



HAL
open science

Didier GUIGNARD Thèse pour le doctorat d'histoire
Sous la direction de Robert ILBERT 2008 L'abus de
pouvoir en Algérie coloniale, 1880-1914. Visibilité et
singularité, Aix-Marseille Université, 2 tomes, 695 p.

Didier Guignard

► **To cite this version:**

Didier Guignard. Didier GUIGNARD Thèse pour le doctorat d'histoire Sous la direction de Robert ILBERT 2008 L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, 1880-1914. Visibilité et singularité, Aix-Marseille Université, 2 tomes, 695 p.. Histoire. Aix-Marseille Université, 2008. Français. NNT: . tel-01402690

HAL Id: tel-01402690

<https://hal.science/tel-01402690>

Submitted on 30 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Didier GUIGNARD, *L'abus de pouvoir dans l'Algérie coloniale, 1880-1914. Visibilité et singularité*, thèse pour le doctorat d'histoire sous la direction de Robert ILBERT, Université d'Aix-Marseille, 2008, 2 tomes, 695 p.

Date de soutenance : 8 novembre 2008

Composition du jury :

- Président : Gérard CHASTAGNARET, professeur d'histoire à l'Université d'Aix-Marseille
- Directeur de thèse : Robert ILBERT, professeur d'histoire à l'Université d'Aix-Marseille
- Rapporteur : Xavier HUETZ DE LEMPS, professeur d'histoire à l'Université de Nice, directeur des études à la Casa de Velázquez
- Autre membre : Ahmed MAHIOU, juriste, directeur de recherche émérite à l'Institut de recherche et d'études sur le monde arabe et musulman (IREMAM)
- Autre membre : Daniel RIVET, professeur émérite à l'Université de Paris I

Université de Provence

Aix-Marseille I

**L'ABUS DE POUVOIR
EN ALGÉRIE COLONIALE**

1880-1914

VISIBILITÉ ET SINGULARITÉ

Didier GUIGNARD

Thèse pour le doctorat d'histoire

Sous la direction de Robert ILBERT

2008

TOME 1

À Marie et à Lili

À mes parents

Remerciements

Au terme de ce long parcours, je tiens à remercier particulièrement...

Tous ceux qui m'ont fait profité de leurs discussions, de leur soutien et de leur aide matérielle (la liste n'est pas exhaustive) : Abdelmajid Arrif, Pierre Bourlier, Jean-Paul Broussais, Kamel Chachoua, Gérard Chastagnaret, Marie Chominot, Étienne Coutand, Karima Dirèche, Daho Djerbal, John Franklin, Agnès Garnier, Isabelle Grangaud, Philippe Hamelin, Jean-Robert Henry, Michel Lagrot, Isabelle Merle, Jean-Paul Pascual, François Siino, Marc Rosmini, Sylvie Thénault, Jacques Weber, Zakia Zahra.

L'Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman (IREMAM), où j'ai été accueilli en détachement de l'Éducation nationale pendant deux ans (2005-2007) et même au-delà. Je remercie les deux directeurs successifs pour les conditions de travail exceptionnelles qui m'ont été offertes : Eberhard Kienle et Ghislaine Alleaume.

Mes deux compagnons d'aventures en Algérie, irremplaçables : Raed Bader et Akihito Kudo.

Deux personnes qui ont compris immédiatement le sens de notre démarche à Alger en nous facilitant beaucoup la tâche : Ali Tablit et Odile El-Okbi.

Deux amis, Nicolas Michel et Gisèle Seimandi, qui ont relu ce travail avec une infinie patience et beaucoup d'exigence. Je leur dois beaucoup.

Mon directeur de thèse, Robert Ilbert, qui m'a accueilli en 1995 et m'a toujours témoigné sa confiance. Il m'a aidé à saisir l'intérêt du sujet et à faire « plus simple ».

Mon épouse, Marie Guignard, qui m'a beaucoup *supporté* durant cette longue période, dans tous les sens du terme.

Avertissements

Sigles et abréviations utilisés

BNA	: Bibliothèque nationale d'Algérie (Alger)
BNF	: Bibliothèque nationale de France (Paris)
<i>BO du GGA</i>	: <i>Bulletin Officiel du Gouvernement général de l'Algérie</i>
CAEF	: Centre des archives économiques et financières (Savigny-le-Temple)
CAOM	: Centre des archives d'Outre-mer (Aix-en-Provence)
CANA	: Centre des archives nationales d'Algérie (Alger)
CHAN	: Centre historique des archives nationales (Paris)
FO	: Centre des archives du <i>Foreign Office</i> (Kew)
GGA	: Gouvernement général de l'Algérie
IBA	: Fonds « Intérieur et Beaux-Arts » du GGA au CANA d'Alger
JO	: <i>Journal Officiel de la République française</i>

Vocabulaire

Nous avons pris le parti d'utiliser le mot *indigène* pour désigner l'immense majorité des Algériens musulmans, soumis à ce statut d'infériorité juridique, de 1881 (au moins) jusqu'à 1944. En effet, d'autres groupes peuvent se prévaloir de la qualité d'*autochtones* (les Juifs) ou d'*Algériens* (les Juifs et les Européens). De même, tous les *musulmans* d'Algérie ne sont pas forcément indigènes (puisque'il y a, parmi eux, un petit nombre de citoyens français¹ et davantage d'immigrés marocains ou tunisiens²). Nous avons également renoncé à l'usage des guillemets pour le mot *indigène*. Certes, il appartient au passé et la mémoire du *régime de l'indigénat* peut être douloureuse, mais on ne met pas de guillemets à *esclave*.

Toponymie

La toponymie est une manière de s'approprier l'espace ; elle change donc considérablement à l'époque coloniale puis, à nouveau, avec l'indépendance. La francisation des toponymes au XIX^e siècle peut s'appuyer sur le nom arabe ou kabyle, le modifier partiellement ou radicalement. Ce processus demande un temps d'absorption plus ou moins long, selon les populations, pour finir dans le langage écrit ou parlé. Vers 1900, le choix et l'orthographe des noms de lieux varient donc souvent d'un document à l'autre. Pour plus de clarté ici, nous retenons les toponymes et l'orthographe fixés par l'administration française lors du *recensement communal de 1902* (sauf si ces noms de lieux n'existent pas encore à la date du document)³. Ils ont été *répertoriés et cartographiés* dans l'annexe 1 (p. 526-542).

¹ Moins d'un millier en 1900 ; cf. L. Blévis, *Sociologie d'un droit colonial – Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947)*, 2004, p. 404-424.

² 25 671 au recensement de 1902 ; cf. GGA, *Tableau général des communes*, 1902.

³ *Ibid.*

Lexique

<i>'achour</i>	: impôt arabe sur les récoltes
<i>'amil</i>	: gouverneur, représentant local du Makhzen au Maroc
<i>amin</i>	: homme de confiance, agent d'exécution de la <i>jama'a</i>
<i>'arch</i>	: tribu, bien en indivision tribale
<i>bachaga</i>	: chef d'une vaste circonscription à l'époque ottomane, titre honorifique à la fin du XIX ^e siècle
<i>b'chara</i>	: promesse d'une récompense à celui qui apporte ou fait trouver un objet perdu ou volé
<i>cadi</i>	: juge, notaire
<i>caïd</i>	: chef d'une tribu ou d'un douar nommé par le pouvoir central
<i>chaouch</i>	: garçon de bureau
<i>cheikh</i>	: ancien (terme général de respect), chef de douar ou de <i>zawiya</i>
<i>dechera</i>	: hameau de gourbis
<i>derer</i>	: instituteur dans une école coranique
<i>dhamen</i>	: responsable, garant
<i>diffa</i>	: hospitalité, repas d'hôte
<i>douar</i>	: groupe de tentes, fraction de tribu, unité administrative après 1863
<i>fantasia</i>	: divertissement de cavaliers arabes
<i>gourbi</i>	: cabane, chaumière
<i>habous</i>	: bien immobilisé dans une intention pieuse
<i>h'okor</i>	: impôt arabe sur les récoltes dans le Constantinois
<i>jama'a</i>	: assemblée de notables dans un douar
<i>kebir</i>	: grand, notable
<i>khammas</i>	: métayer touchant, en principe, le cinquième de la récolte pour prix de son travail
<i>khoja</i>	: secrétaire, écrivain arabe
<i>khouan</i>	: membre d'une confrérie religieuse
<i>lezma</i>	: impôt arabe
<i>makhzen</i>	: gouvernement du sultan au Maroc
<i>mechta</i>	: village, campement d'hiver
<i>melk</i>	: bien en indivision familiale
<i>mufti</i>	: savant jurisconsulte attaché à une mosquée
<i>ouakkaf</i>	: intendant
<i>sabega</i>	: terre <i>'arch</i> dans l'Oranais
<i>soff</i>	: alliance, ligue, clan
<i>twiza</i>	: corvée
<i>wilaya</i>	: circonscription administrative (département)
<i>zawiya</i>	: confrérie religieuse
<i>zekat</i>	: impôt sur le bétail

INTRODUCTION

En situation coloniale, l'abus de pouvoir est une évidence à explorer. Une évidence tant cette situation heurte notre sensibilité démocratique, sans grand mérite un demi-siècle après les indépendances. Nous adhérons à la requête de Daniel Rivet quand il rappelle que « l'historien n'a pas pour vocation d'écrire l'histoire du Maghreb à l'heure française [ou de tout autre espace colonisé] comme on instruit un procès [...] [ni] de coller à la demande des porteurs de mémoires sectorielles et acrimonieuses qui s'agitent sur l'avant-scène médiatique »¹. L'anachronisme s'éloigne et la curiosité pour les sociétés du passé grandit à condition de résister à tout jugement moral, politique ou mémoriel (bien présent). Avec deux bémols cependant : se débarrasser de telles contraintes est souvent plus facile de ce côté-ci de la Méditerranée ; prétendre qu'elles n'influent jamais sur notre pratique d'historien serait une vue de l'esprit. Dans l'introduction d'un ouvrage de géohistoire sur la France, Fernand Braudel admet une autre passion (d'un autre temps ?) : l'amour de son pays. Il souhaite la tenir « soigneusement à l'écart », tout en reconnaissant qu'elle peut ruser avec lui et le surprendre, « aussi bien la surveillerai-je de très près »². Une étude sur les abus coloniaux oblige pareillement à la *surveillance rapprochée* de nos sentiments anticoloniaux qui n'ont rien d'original, encore une fois, mais peuvent nuire à la diversité des questionnements, à la rigueur et à l'approfondissement du savoir.

Objet d'histoire, les abus sont également une évidence si l'on s'arrête aux structures coloniales, massives et incontournables. Elles bouleversent les sociétés autochtones dans l'ordre administratif, judiciaire, foncier, fiscal ou culturel. Dans le cas algérien, ces instruments de domination sont bien connus depuis la thèse monumentale et toujours indispensable de Charles-Robert Ageron (1968)³. Mais l'abus de pouvoir, tel que nous l'entendons ici, est la pratique générée par ces structures ou par d'autres « facilitateurs »⁴. Nous nous limitons aux agents de l'État – c'est-à-dire les fonctionnaires, les employés municipaux, les élus ou les auxiliaires indigènes – et incluons tous les prétendants à des

¹ D. Rivet, *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation*, 2002, p. 11.

² F. Braudel, *L'identité de la France*, 1990, p. 9.

³ *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2 tomes réédités en 2005.

⁴ Néologisme emprunté à J.-P. Olivier de Sardan, anthropologue de la corruption, in « L'économie morale de la corruption en Afrique », 1996, p. 109.

fonctions publiques. En abusant, ils transgressent une norme morale, juridique ou sociale qui fixe, pour l'époque, la limite du permis. Or cette appréciation et les comportements qui en découlent peuvent varier, selon les individus et les groupes, et évoluer dans le temps, en Algérie comme en métropole. Ils nous permettent de mesurer le décalage avec nos propres représentations. Si les formes de l'abus sont variées (violence contre les personnes, corruption, clientélisme, fraude électorale), elles répondent communément à des besoins de jouissance, de conservation ou de conquête du pouvoir. La nature de la déviance dépend de la tentation produite dans un environnement administratif, social et économique particulier ; de la capacité politique et culturelle à s'indigner, à découvrir et à sanctionner les abus. L'échelle coloniale est donc insuffisante pour nos observations. Les « facilitateurs » d'abus ne sont pas forcément les mêmes partout en Algérie, à tout moment ; ils englobent aussi la métropole. Saisir la singularité de l'abus dans la colonie, entre 1880 et 1914, oblige encore à des comparaisons avec la situation en France, à la même époque, dans le Maghreb précolonial, dans d'autres colonies ou régions du monde. Plutôt qu'un à priori macroscopique et rigide, la part coloniale de l'abus est à mesurer, en jouant sur les échelles et en tenant compte du facteur temps.

Le choix d'un sujet en dit souvent long sur l'auteur et les questions qui traversent la société à un moment donné. Sans doute n'échappons-nous pas à la règle sans goûter, outre mesure, à l'exercice d'égo-histoire. Précisons seulement que notre intérêt pour l'Algérie de la fin du XIX^e siècle n'est pas lié à des attaches familiales, ni à une obsession pour la violence coloniale, ni même à une attirance initiale pour cette aire culturelle. L'héliotropisme et les facilités matérielles ont joué un plus grand rôle en nous rapprochant d'abord d'Aix-en-Provence (1995) puis, assez naturellement quand on est passionné d'histoire, du principal centre d'archives situé dans cette ville (CAOM). Il nous était difficile de rebondir sur une maîtrise réalisée à Belfast, en 1994, portant sur *La couverture du conflit israélo-arabe par la presse catholique et protestante d'Irlande du Nord (1936-1956)*⁵. Mais ce travail nous avait sensibilisé à l'importance du comparatisme en histoire⁶, à des formes de colonie de peuplement différentes et aux représentations changeantes des acteurs irlandais de l'époque (dominés ou dominants). Notre approche de l'abus de pouvoir s'en ressent ici, bien que l'objet se soit imposé tardivement.

⁵ Soutenue à l'université de Nantes (1994) sous la direction de Y.-H. Nouailhat.

⁶ Sous l'influence de T. G. Fraser, professeur à l'université de Coleraine (Irlande du Nord), auteur notamment de *Partition in Ireland, India and Palestine – Theory and practice*, 1984.

Une histoire de l'archive

Au cours d'une recherche préliminaire⁷, un télescopage se produit entre un fait surgi de l'archive – incontournable – et l'incapacité à lui trouver une place dans la grille de nos présupposés. La lecture du *Bulletin Officiel du GGA* peut ainsi réserver des surprises. En quête d'un renseignement quelconque, oublié depuis, le doigt glisse sur ces pages monotones, compilation de lois, décrets et arrêtés. Les années 1890 à 1893 défilent lentement, sans résultat ; 1895, 1896 et 1897 n'apportent pas plus de réponse mais captent bientôt notre attention sur tout autre chose : des dissolutions de conseils municipaux, des suspensions et des révocations d'élus français, à répétition. Voilà qui est curieux et nous laisse sceptique. Quels abus sont ici sanctionnés ? L'État colonial serait-il capable de frapper ses représentants malgré l'impératif de domination ? Dans quelles proportions le fait-il et pourquoi à ce moment ? Nous tirons davantage le fil en recensant les sanctions municipales sur une période plus longue. La source délivre alors une chronologie propre avec sa phase ascendante (1880-1897) puis descendante (1898-1914) :

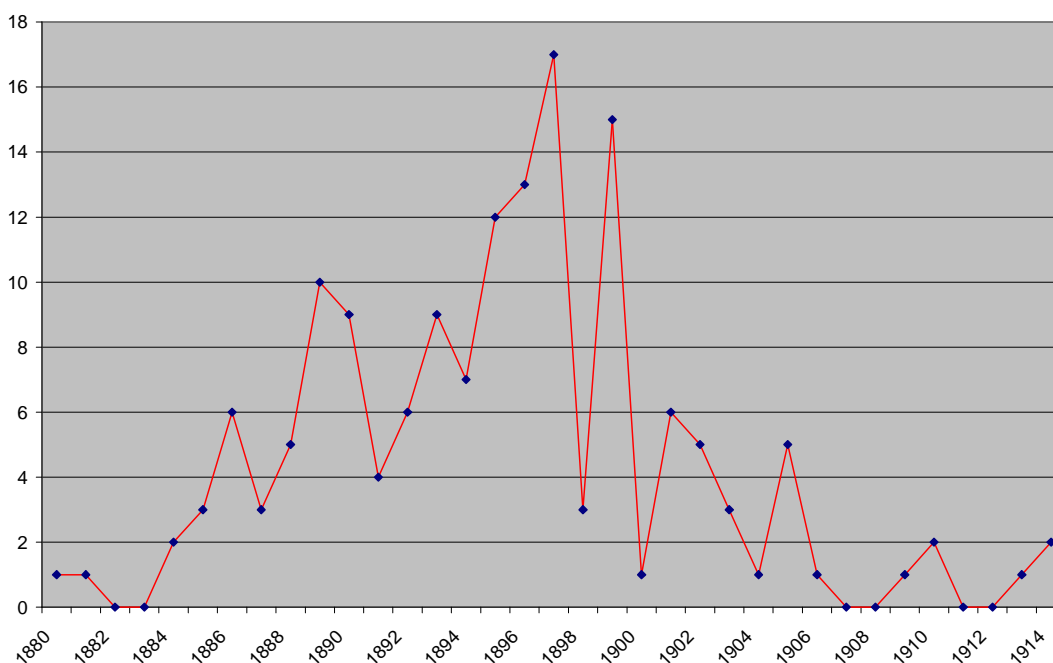


Fig. 1 – Nombre d'affaires sanctionnées impliquant des élus municipaux (1880-1914)

Source : *Bulletin Officiel du GGA*

⁷ Une étude sur les mouvements autonomistes européens en Algérie, à la fin du XIX^e siècle, entreprise durant l'année de DEA (1995), sous la direction de R. Ilbert.

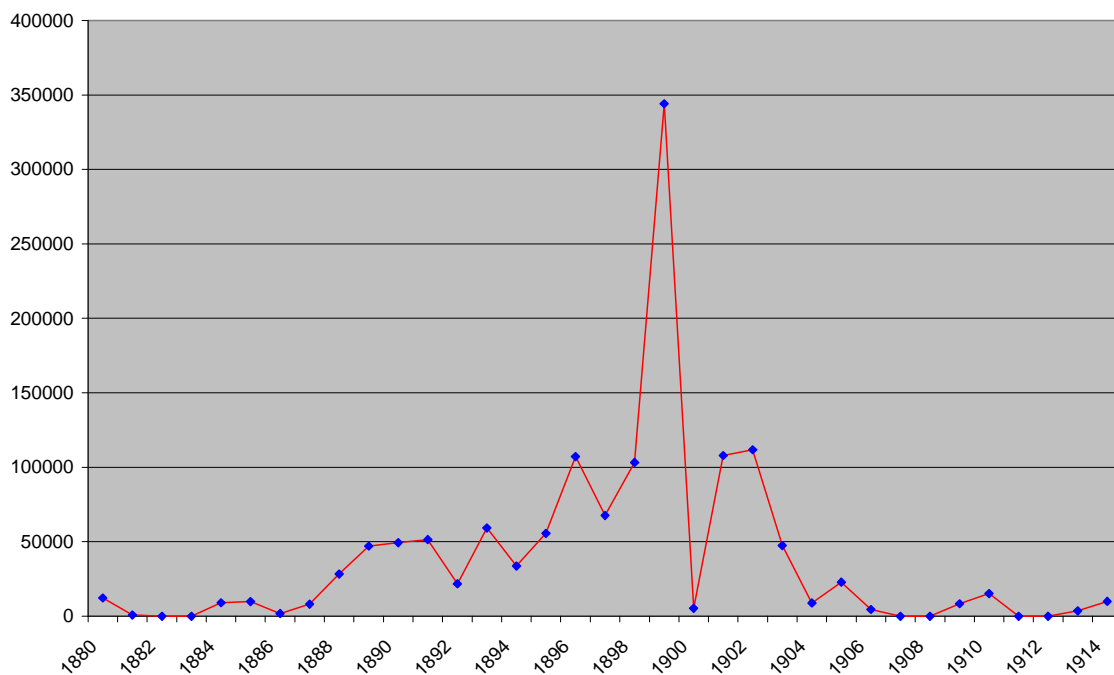


Fig. 2 – L'importance des élus sanctionnés (1880-1914), d'après le nombre d'administrés (1902)
Sources : *Bulletin Officiel du GGA* ; GGA, *Tableau général des communes*, 1902

Ces élus (maires, adjoints, conseillers municipaux), presque tous citoyens français⁸, n'administrent pas tout le territoire algérien. On les retrouve dans les communes de plein exercice, assimilées aux communes métropolitaines, et dans les centres européens de commune mixte, villages de colonisation compris à l'intérieur d'immenses circonscriptions rurales, presque exclusivement peuplées d'indigènes et dirigées par un administrateur nommé par le gouverneur (cf. cartes de l'annexe 1, p. 526-542)⁹. En 1902, les deux types de territoire, communes de plein exercice et centres européens, réunissent tout de même un tiers de la population, la quasi-totalité des citoyens français ou étrangers européens (95 %)

⁸ Lors des dissolutions de conseils municipaux, des conseillers au titre indigène (rarement des citoyens français, plus souvent des sujets algériens) sont également touchés par la mesure. Les indigènes sont admis à voter et éligibles au niveau municipal, dans les seules communes de plein exercice, entre 1884 et 1908. Ils doivent répondre à un certain nombre de critères (d'âge, de résidence et de fonction) qui limitent le corps électoral à 58 342 électeurs, en 1901, désignant moins d'un quart des conseillers municipaux (selon le décret du 07.04.1884). En comparaison, à la même date, 87 400 électeurs français choisissent les conseillers restants quand le groupe des citoyens ne représente que 25 % de la population dans ces communes. Rappelons enfin que les étrangers européens ou maghrébins sont privés du droit de vote. Cf. GGA, *Tableau général des communes*, 1902 ; CHAN, C/7204, résultats des élections législatives en Algérie (avec le nombre d'électeurs français inscrits dans chaque commune), 1902 ; CAOM, F80/1716, relevés préfectoraux du nombre d'électeurs indigènes, 1901.

⁹ Les électeurs français des centres européens élisent un adjoint, chargé de l'état civil, et un nombre de représentants à la commission municipale de commune mixte, présidée par l'administrateur, à raison d'un par fraction de 100 Européens (décret du 07.04.1884). Ces élus siègent avec les adjoints indigènes, nommés par la préfecture, et votent ensemble le budget de la commune mixte préparé par l'administrateur.

et un cinquième des sujets algériens. Ce sont donc les principaux espaces d'implantation européenne : villes, plaines littorales ou vallées agricoles fertiles. Néanmoins, les indigènes y restent globalement majoritaires à près de 60 %¹⁰. Ici donc, entre 1880 et 1914, *près d'un habitant sur deux* (48 %) voit un ou plusieurs de ses « représentants » frappés par une sanction disciplinaire. Si l'on se restreint à la décennie 1893-1903, qui cumule les pics répressifs – autant pour l'importance des élus touchés que pour le nombre d'affaires sanctionnées (cf. fig. 1-2, p. 3-4) –, plus d'un tiers des administrés (36 %) sont encore concernés. Il faut remonter à la crise du 16 mai 1877 en France pour enregistrer des taux d'épuration comparables même si, dans la colonie, l'événement s'étale sur une période plus longue¹¹. Or les contextes sont très différents. Les sanctions de 1877 en métropole frappent des maires républicains hostiles à un gouvernement conservateur, à la veille d'élections législatives anticipées. La méthode choque les libéraux et les démocrates, en leur rappelant le Second Empire, mais elle reste associée à la nomination gouvernementale des maires dans les chefs-lieux de canton, d'arrondissement ou de département¹². La conquête républicaine des institutions centrales (1877-1879) change radicalement la donne : l'élection des maires par les conseils municipaux est généralisée (1882) ; ce qui les rend désormais intouchables (ou presque) par voie disciplinaire¹³. C'est pourquoi le sort réservé aux élus d'Algérie, dans les années 1890 et en situation coloniale, a de quoi surprendre.

Pour comprendre cette envolée des sanctions, suivie d'une brusque retombée, il fallait réunir la documentation. Dans les années 1920, les services d'archives du ministère de l'Intérieur et du GGA avaient eux-mêmes saisi la singularité de l'événement, lui

¹⁰ En 1902, la population totale recensée dans les 3 départements d'Algérie (territoires civil et militaire) est de 4 723 225 individus dont 4 065 460 indigènes et 632 094 citoyens français (Juifs algériens inclus) ou étrangers européens. Les 261 communes de plein exercice et les 164 centres européens de commune mixte comprennent, à eux seuls : 1 515 692 individus, 894 337 indigènes et 601 890 citoyens français ou étrangers européens. Cf. GGA, *Tableau général des communes*, 1902.

¹¹ 1 743 maires sont révoqués par le gouvernement conservateur de Broglie, au lendemain de la dissolution de la Chambre (à majorité républicaine) par le président Mac-Mahon. Avec 35 989 communes métropolitaines en 1876, cela représente 4,8 % des maires. Au cours de la décennie 1893-1903, les maires de 25 communes différentes sont révoqués en Algérie (au moins une fois), soit 9,6 % du nombre de communes de plein exercice en 1902 (261). Cf. *Almanach national*, 1876, p. 627 ; J.-M. Mayeur, *Les débuts de la III^e République, 1871-1898*, 1973, p. 39 ; *BO du GGA*, 1893-1903.

¹² Loi du 12.08.1876.

¹³ Les révocations de maires qui représentent 13-14 % des motifs de cessation de fonctions sous le Premier Empire (1811), la Restauration (1824) ou le Second Empire (1850), tombent à 0-1 % au début de la III^e République (1882, 1897 ou 1913) et, le plus souvent, pour des raisons d'âge ou de santé. Chiffres obtenus à partir d'un échantillon de 1 250 communes métropolitaines dans 13 arrondissements différents. Cf. M. Agulhon, L. Girard, J.-L. Robert et W. Serman (dir.), *Les maires en France du Consulat à nos jours*, 1986, p. 68-69.

réservant un classement à part : 4 cartons estampillés « affaires municipales » au niveau ministériel et conservés tels quels à Aix-en-Provence (auxquels on peut ajouter 2 cartons réservés à un scandale des phosphates en 1895) ; 10 autres, rangés de la même manière, à Alger¹⁴. C'est la découverte des archives algéroises, après trois séjours sur place entre 2002 et 2004, qui a rendu ce travail possible. Leur localisation, les conditions d'accès aux divers centres de la ville et une rapide description des inventaires, ont fait l'objet d'articles collectifs avec Raed Bader et Akihito Kudo. L'ambition était de mener à bien nos recherches individuelles, tout en facilitant le parcours d'autres historiens en Algérie¹⁵. L'entreprise avait plus de chance de réussir en équipe et, sans doute aussi, parce que l'on s'intéressait au XIX^e siècle algérien plutôt qu'à la guerre d'indépendance (1954-1962), dont les enjeux mémoriels et politiques sont particulièrement pesants.

Ainsi, les « pertes irréparables », constatées pour d'autres faits marquants de la période 1870-1900¹⁶, affectent moins notre corpus car, entre Alger et Aix-en-Provence, la documentation se répète ou se complète avec l'original, le résumé ou la mention de la plupart : 1) des *dénonciations* locales à l'origine des affaires ; 2) des *rapports d'enquêtes* administratives dépêchées sur place ; 3) des *coups de presse* locale et nationale contribuant à l'émergence du scandale ; 4) des *correspondances* échangées entre les élus, le corps préfectoral, le GGA et le ministère pour presser ou freiner la découverte des abus, déclencher ou non une sanction. Cette archive multiforme est produite exclusivement en français et laisse peu de place à la parole indigène ou étrangère (sinon sous la forme de propos rapportés). Mais elle fait intervenir une pléiade d'acteurs aux intérêts souvent contrastés, voire opposés : plaignants, témoins, écrivains publics, avocats, journalistes, hauts fonctionnaires, élus influents et ministres. L'État colonial en Algérie n'a donc rien d'un monolithe, qui contrôlerait parfaitement l'information sur les abus de pouvoir. Celle-ci s'échappe malgré lui et même souvent grâce à lui : aux documents non destinés à sortir des bureaux (annotations en marge, brouillons des correspondances, notes à usage interne) s'ajoute en effet tout ce que la minorité citoyenne peut librement dénoncer et que des enquêteurs sont de plus en plus souvent chargés de découvrir, bon gré mal gré, dans les années 1890. Dans cette colonie de peuplement européen, en proie aux rivalités électorales,

¹⁴ CAOM, F80/1779-1780 (affaire des phosphates) et 1835-1838 (affaires municipales) ; CANA, IBA/36, 38, 204, 713, 718, 1577, 1591, 1856 et 1984-1985 (affaires municipales).

¹⁵ R. Bader, D. Guignard, A. Kudo, « Un terrain algérien pour la recherche », 2003, p. 110-112 ; des mêmes, « Des lieux pour la recherche en Algérie », 2004, p. 158-168.

¹⁶ G. Bourgin et M. Dillay, « Inventaire du fonds de l'Algérie aux Archives nationales, F80 », 1928, p. 3 ; J. Favier (dir.), *Les archives nationales. État général des fonds*, t. 3, 1980, p. 539.

la censure est sélective, beaucoup moins généralisée qu'aux Philippines, par exemple, colonie d'exploitation espagnole avant 1898, où la presse locale est unanime à chanter les louanges des fonctionnaires corrompus¹⁷.

Mais les articles de presse sélectionnés par l'administration restent insuffisants. Ce sont généralement les plus critiques que le préposé découpe et archive, à la suite de telle ou telle révélation. Lui ou ses supérieurs soulignent au crayon bleu les passages réputés sensibles, agrémentés ou non de commentaires. Cette revue de presse est intéressante en soi puisqu'elle révèle les représentations des fonctionnaires sur les abus et leur hantise du scandale. Mais une saisie plus systématique des réactions dans la presse est nécessaire. Comme l'entreprise devient titanesque sur une période aussi longue (35 ans) avec un nombre de titres important en Algérie comme en métropole, notre dépouillement s'est appuyé sur la chronologie des principales affaires. En métropole, les quotidiens parisiens ont été privilégiés : ceux à grand tirage dont la distribution atteint déjà les campagnes, vers 1890 (*Le Petit Journal*, *Le Petit Parisien*) ; celui dont la couverture coloniale est la plus régulière, la mieux informée et parfois la plus critique (*Le Temps*) ; enfin deux quotidiens d'opposition, friands de « scandales algériens » dans les années 1890, dans une tonalité antisémite (*La Libre Parole*) ou socialiste (*La Petite République*). Le dépouillement de la presse française d'Algérie est plus délicat, en raison de l'état extrêmement lacunaire des collections à Aix-en-Provence (CAOM) et à Paris (BNF). Elles sont mieux conservées à Alger (BNA), semble-t-il, mais les séjours sur place ont été trop brefs, entre 2002 et 2004, pour nous permettre de les consulter¹⁸. Ont donc été retenus, dans la mesure du possible, les quotidiens attachés aux grands patrons politiques de la colonie, qui s'efforcent de minimiser les abus au sein de leur clientèle (*La Vigie Algérienne* et *La Dépêche Algérienne* à Alger, *L'Écho d'Oran* et *L'Indépendant* de Constantine) et une presse à scandales – plus éphémère – au service des prétendants au pouvoir (à Alger : *Le Petit Colon Algérien*, *Le Radical Algérien* et *L'Antijuif Algérien* ; *Le Petit Africain* d'Oran, *Le Republicain de Constantine* et *Le Réveil Bônois*). Ce genre de couverture suffit à inquiéter les autorités locales, toujours soucieuses des répercussions en métropole ou dans les douars. Le GGA centralise donc les renseignements préfectoraux sur la vie des journaux ; ils nous

¹⁷ Les Philippines résidant en métropole jouissent paradoxalement d'une plus grande liberté d'expression. Cf. X. Huetz de Lempis, *L'archipel des épices – La corruption de l'administration espagnole aux Philippines (fin XVIII^e - fin XIX^e siècle)*, 2006, p. 7.

¹⁸ R. Bader, D. Guignard, A. Kudo, « Un terrain algérien pour la recherche », 2003, p. 110-112 ; des mêmes, « Des lieux pour la recherche en Algérie », 2004, p. 158-168.

permettent de saisir l'étroitesse des liens avec le monde politique et la censure exercée sur l'information autochtone ou étrangère¹⁹.

Les abus commis en Algérie intéressent d'autres institutions qui produisent également plus d'archives dans les années 1890. Les débats parlementaires se rapportant à la colonie sont ainsi plus fréquents et plus critiques au cours de la décennie ; ils ont fait l'objet d'un dépouillement systématique au *Journal Officiel*. Une première mesure de l'attention portée à l'Algérie et de la dénonciation consécutive d'abus est possible en comptant les lignes, à partir de 1882, quand ces débats sont publiés *in extenso* au même format²⁰. De fortes coïncidences apparaissent avec la chronologie des sanctions municipales (cf. fig. 1-2, p. 3-4). Quels liens peut-on établir entre les deux phénomènes ? Comment expliquer l'indignation croissante des sénateurs, au début des années 1890, puis celle des députés, quasiment ininterrompue entre 1895 et 1904 ? Qu'est-ce qui les détourne ensuite de l'Algérie, de façon plus précoce et plus définitive chez les sénateurs que chez les députés ?

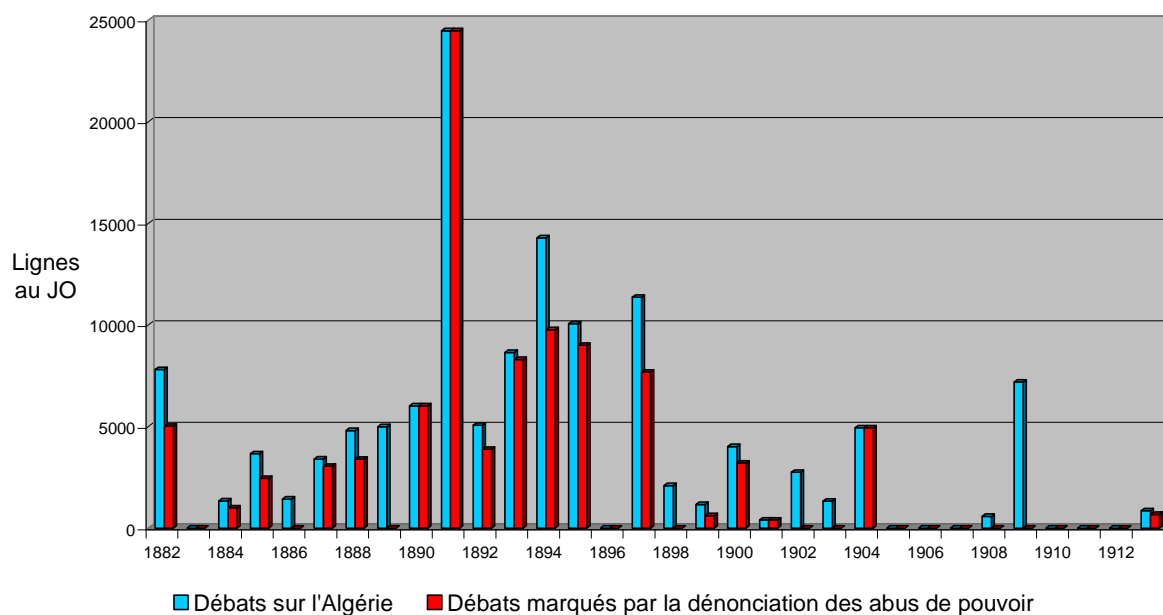


Fig. 3 – La dénonciation au Sénat des abus commis en Algérie (1882-1913)
Source : *JO*, données réunies dans l'annexe 2, p. 543-547

¹⁹ CAOM, F80/1729-1730.

²⁰ C'est une conséquence de la mise en régie de cette publication et de la création de deux éditions particulières (*Débats parlementaires. Sénat* et *Débats parlementaires. Chambre*) décidées par la loi du 28.12.1880. Cf. P. Albert, *Histoire de la presse politique au début de la III^e République (1871-1879)*, 1980, t. 1, p. 314-395.

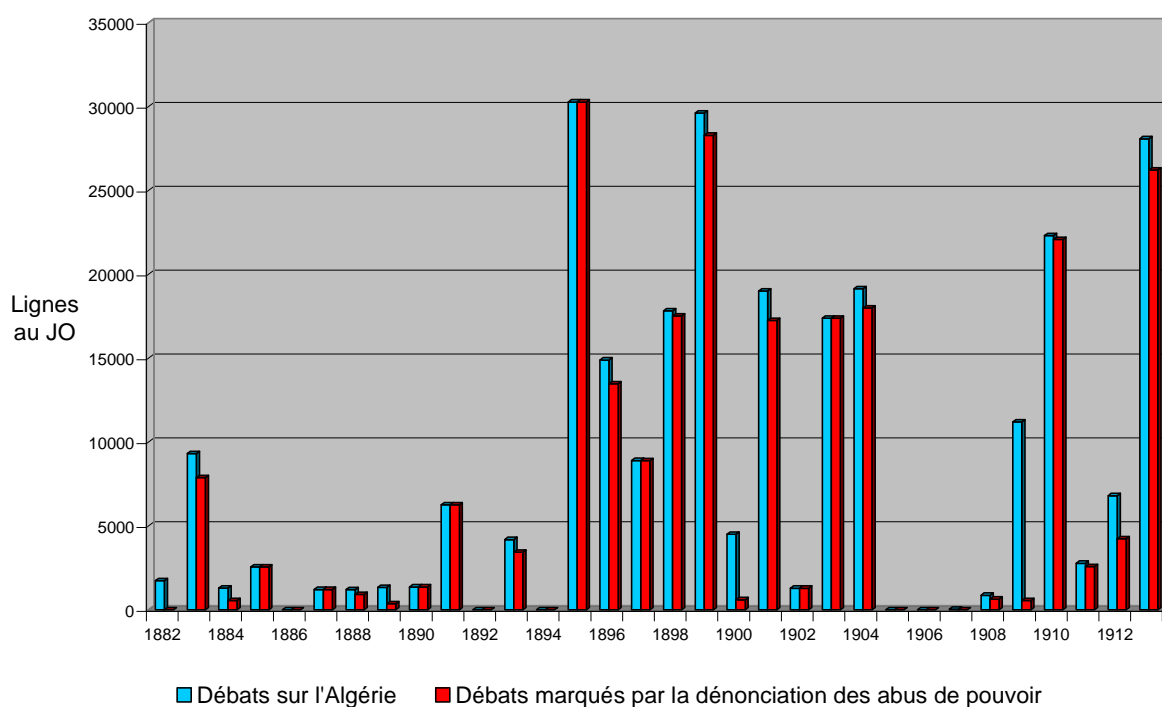


Fig. 4 – La dénonciation à la Chambre des abus commis en Algérie (1882-1913)

Source : *JO*, données réunies dans l'annexe 2, p. 543-547

Ce gonflement conjoncturel des sources administratives, journalistiques et parlementaires sur des cas d'abus commis en Algérie se répercute dans la sphère judiciaire. Mais, en matière contentieuse, les archives des conseils de préfecture sont lacunaires et inégales selon les lieux de production et de conservation. Il est même difficile, aujourd'hui, de savoir exactement ce qui relève de pertes définitives, d'un inventaire inachevé des documents ou de leur dispersion entre Aix-en-Provence (CAOM), Alger, Oran et Constantine (aux centres d'archives des *wilaya*-s). Les conséquences du transfert d'archives vers la France, à la veille de l'indépendance de l'Algérie (1961-1962), se font ici particulièrement ressentir²¹. Nous avons donc préféré laisser la documentation trop fragmentaire sur les réclamations électorales, repérée ici ou là pour les départements d'Oran (1904-1911)²² et d'Alger (1908-1912)²³, et ne retenir que celle – mieux conservée et plus accessible – sur le contentieux fiscal dans le département de Constantine (1877-1900)²⁴. Les recours électoraux font tout de même l'objet d'un nombre croissant d'appels auprès du Conseil d'État dans les années 1890. La documentation est alors plus complète

²¹ R. Bader, D. Guignard, A. Kudo, « Des lieux pour la recherche en Algérie », 2004, p. 158-168.

²² CAOM, 7K15.

²³ *Wilaya* d'Alger, 5E4 et 5E7.

²⁴ CAOM, 7K39-100.

avec la notification systématique des arrêtés (dans le *Recueil Lebon*) et la réunion, par le service algérien du ministère de l'Intérieur, des documents susceptibles d'éclairer les juges administratifs de la capitale²⁵.

En matière pénale, les archives des tribunaux demeurent en Algérie. Nous n'avons pas cherché à les localiser parce que les affaires d'abus de pouvoir échappent, le plus souvent, à ces juridictions. Cela tient, nous le verrons, à la répugnance du parquet à poursuivre des représentants de l'État et à l'abstention des plaignants indigènes vis-à-vis d'une justice trop coûteuse et partielle. Néanmoins, les comptes rendus de rares procès sont reproduits dans la presse locale. La correspondance du garde des Sceaux avec le procureur général d'Alger est également bien conservée pour cette période et permet d'éclairer un certain nombre d'affaires en commune mixte²⁶. En effet, les juges de paix supportent mal que les administrateurs rognent leurs prérogatives, après 1881, par l'exercice de pouvoirs disciplinaires sur les indigènes. Cette situation donne lieu à des dénonciations. Le ministre de l'Intérieur le regrette dans une lettre au garde des Sceaux en 1896 : « Il faut voir en cette affaire [la révélation de tortures pratiquées dans les bureaux de l'administrateur d'Aumale] un épisode d'une sorte de conflit, malheureusement trop généralisé, entre les représentants subalternes de l'autorité judiciaire et ceux de l'autorité administrative en Algérie. [...] Les points de contact entre les deux ordres de fonctions fournissent des occasions d'empiétements réciproques, de conflits et de tracasseries mutuelles. »²⁷

La focalisation passagère sur la colonie et ses abus de pouvoir stimule encore le contrôle financier. Faute de temps, nous avons renoncé aux archives de la Cour des comptes à Paris (bibliothèque du Palais Cambon). Mais, dans les années 1890, l'institution fait davantage d'observations au ministère de l'Intérieur sur des détournements d'argent public en Algérie. Cette documentation conjoncturelle, conservée à Aix-en-Provence, a donc retenu notre attention²⁸. La correspondance ministérielle fait également référence à des enquêtes commandées à l'inspection des finances au cours de la décennie. Il faut se contenter du résumé des contenus puisque les originaux de la période 1871-1940 ont disparu (le constat vaut aussi pour la métropole). Cette « immense lacune » serait due

²⁵ CAOM, F80/1718-1720.

²⁶ CHAN, série BB18.

²⁷ BB18/2001/A95/1330, lettre du 17.01.1896.

²⁸ CAOM, F80/1820-1821.

« aux incendies volontaires allumés en 1940, pour empêcher que certains dossiers [...] tombent entre les mains allemandes »²⁹.

Le corpus énuméré ci-dessus documente néanmoins 358 affaires d’abus de pouvoir en Algérie entre 1880 et 1914. La quantité et la qualité de l’information varient beaucoup selon les cas, les lieux et la nature des documents (cf. annexe 3, p. 548-594). Le rôle de l’historien n’est-il pas, précisément et en toute occasion, d’évaluer la partie immergée de l’iceberg ? Plus intéressante est l’inégale distribution de cette documentation dans le temps, selon une chronologie déjà entrevue pour les sanctions municipales ou l’attention du Parlement. Nous avons volontairement retiré de cette mesure la documentation lacunaire – les bouts d’archives des conseils de préfecture, par exemple – afin d’éviter les effets induits par les pertes de documents. Sont donc retenues ici les seules sources qui se prêtent à un traitement en série (*Le Temps*, le *Bulletin Officiel du GGA*, le *Journal Officiel* ou le *Recueil Lebon*) ou qui sont le fruit de la conjoncture (les cartons estampillés « affaires municipales » notamment). La visibilité de l’abus grandit sensiblement entre 1880 et 1897, dans et hors d’Algérie, avant de se réduire progressivement de 1898 à 1914, en dépit de quelques à-coups.

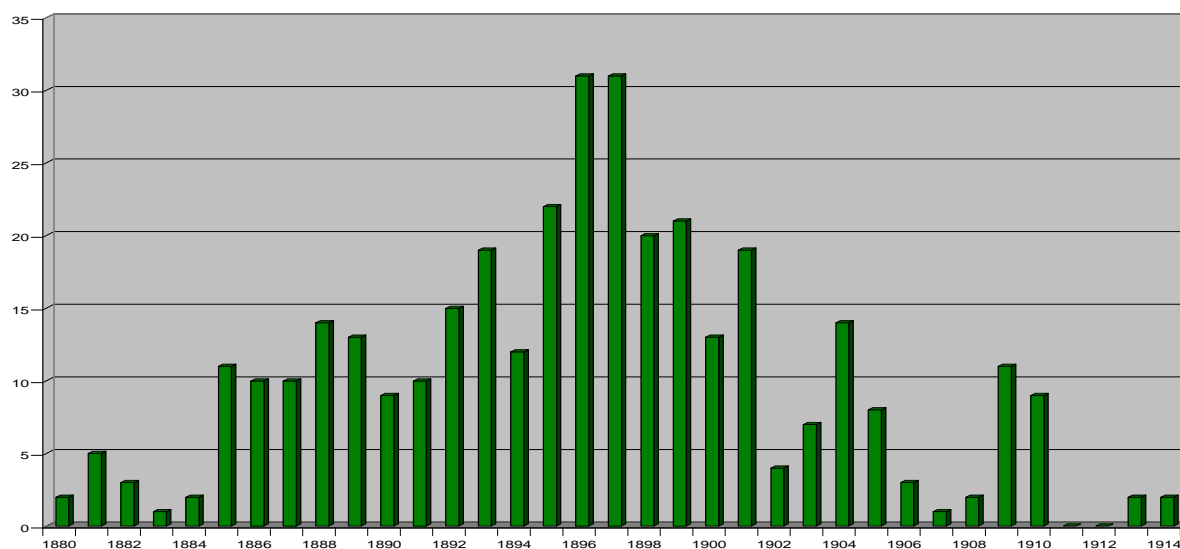


Fig. 5 – Nombre d’affaires documentées sur des abus commis en Algérie (1880-1914)³⁰
 Source : données réunies dans l’annexe 3, p. 548-594

²⁹ CAEF (Savigny-le-Temple), répertoire *Fonds 3 : instances de contrôle*, s.d.

³⁰ La chronologie renvoie aux premières découvertes dans chaque dossier.

L'examen des *conditions de production des sources* s'impose alors pour mieux comprendre cette surexposition momentanée de la déviance administrative³¹. Parmi les dénonciateurs paradoxaux, puisqu'ils recourent eux-mêmes systématiquement à la violence, figurent les antijuifs, candidats au pouvoir local et national. Les troubles antisémites de 1896-1898, dans les trois départements d'Algérie, coïncident justement avec les pics de révélations. Les renseignements policiers et la correspondance des hauts fonctionnaires sur ces événements ont donc complété notre documentation³². De même, le personnel préfectoral est le plus souvent chargé des enquêtes sur les abus dénoncés (cf. annexe 4, p. 595-602). Établir les conditions de la découverte supposait de mieux connaître le profil individuel et collectif de ces fonctionnaires. Nous avons donc dépouillé les dossiers de 173 agents ayant occupé, en Algérie, les postes de préfets, sous-préfets, conseillers ou secrétaires généraux de préfecture de 1877 – date de l'épuration républicaine du corps en métropole – à 1914 (cf. annexe 5, p. 603-611)³³. Comme nous souhaitions pénétrer l'arrière-cuisine, c'est-à-dire saisir les enjeux et les moyens politiques qui sous-tendent l'émergence puis la disparition des scandales (à l'échelle locale, nationale et internationale), la moisson comprend aussi : quelques archives familiales où la parole est généralement plus libre³⁴ ; celles des loges algériennes du Grand Orient de France auxquelles appartiennent la plupart des élus locaux³⁵ ; les rapports de surveillance policière sur les personnages et événements clés de la période³⁶ ; le traitement ministériel de dossiers

³¹ A. L. Stoler invite à un tel examen des sources, in « Colonial Archives and the Art of Governance », 2002, p. 87-109.

³² CAOM, F80/1684-1689, 1691, 1727-1728 (ministère de l'Intérieur) ; 7G9-16 (GGA) ; F14 et 44-53 (préfecture d'Alger).

³³ CHAN, série F/1bI. La prosopographie proposée au chapitre 3 se concentre sur la période 1877-1897, la plus prolifique en enquêtes (cf. p. 174-195).

³⁴ Pour les recueillir, nous avons déposé une annonce dans le mensuel *L'Algérieniste* en 2003. Elle s'adressait aux descendants d'élus ou de fonctionnaires d'Algérie pour la période 1880-1914. *L'Algérieniste* est la revue du Cercle algérieniste, association de défense du patrimoine culturel pied-noir, créée en 1973, qui a essaimé depuis dans une trentaine de villes en France. Nous avons reçu une dizaine de réponses qui ont motivé cinq vérifications chez des particuliers. Trois visites surtout ont permis de recueillir des documents utiles à notre recherche.

³⁵ La correspondance et les tableaux des membres sont conservés à la BNF (site Richelieu).

³⁶ Extraits du fichier « Panthéon » du ministère de l'Intérieur (CHAN) ou de celui de la préfecture de police parisienne (conservé dans les locaux de l'hôtel de police du 5^e arrondissement).

générés par les révélations³⁷ ; la correspondance du consul britannique, enfin, qui commente la crise algérienne de la République à une tout autre échelle³⁸.

Si l'archive est « la loi de ce qui peut être dit »³⁹, l'étau se desserre un moment en Algérie. Mais l'abus ne réside pas seulement dans le fait dénoncé et découvert ; il caractérise aussi les conditions de cette visibilité. L'exagération et la calomnie en font partie intégrante, comme les efforts de l'administration pour empêcher la publicité sur sa propre déviance. *Une histoire de l'archive s'impose en conséquence*⁴⁰.

Le temps des scandales

Ce genre d'événement est-il vraiment nouveau ? Il est au moins vécu comme tel dans les pays développés et Eric Hobsbawm note que l'ère des empires (1875-1914) a fait « œuvre de pionnière » en déterrando ses propres scandales⁴¹.

Les précédents ne manquent pas pourtant et, notamment, en situation coloniale. En 1717, le nouveau gouverneur général des Philippines espagnoles, Fernando de Bustamante y Rueda, s'attaque à la corruption administrative en liaison avec la gestion du Trésor royal et le commerce de réexportation des produits chinois. Sa politique répressive inquiète bientôt la haute hiérarchie ecclésiastique et la plupart des membres de l'Audience (cour d'appel de Manille), largement compromis dans ces trafics. Une révolte populaire (fomentée par l'Église ?) aboutit au massacre du gouverneur et de son fils (1719)⁴². De 1788 à 1795, c'est l'ancien gouverneur général de l'Inde, Warren Hastings, qui est poursuivi à Londres pour corruption. L'accusation, soutenue par les parlementaires Edmund Burke et Philip Francis, révèle les fortunes scandaleuses amassées par les agents de la Compagnie des Indes orientales avec la complicité de princes locaux. Mais l'indignation métropolitaine est surtout recherchée pour légitimer l'administration directe

³⁷ L'affaire de Marguerite, assassinat de 5 Européens et ses suites (1901-1903), montre la crainte d'un soulèvement indigène généralisé et la volonté d'en finir avec les critiques de la presse métropolitaine (CAOM, F80/1690, 1692 et 1694) ; les réformes institutionnelles entreprises à partir de 1898 visent aussi à marginaliser les dénonciateurs (CAOM, F80/1702-1710) ; le voyage en Algérie du président de la République clôt ces efforts pour redorer l'image de la colonie au-dehors (CAOM, F80/1693).

³⁸ Conservée avec les archives du *Foreign Office* à Kew (périphérie de Londres).

³⁹ M. Foucault, *L'archéologie du savoir*, 2004, p. 170.

⁴⁰ Après d'autres : T. Richards insiste, par exemple, sur l'unification fictive de l'empire britannique, à partir des années 1860, qui passe par un « contrôle [progressif] du savoir » (in *The Imperial Archive*, 1993) ; M.-R. Trouillot montre comment le processus d'archivage et de fabrication de l'histoire aux XIX^e-XX^e siècles permet de minimiser certains faits du passé, comme le rôle des esclaves et des affranchis dans la révolution haïtienne de 1791 à 1804 (in *Silencing the Past*, 1995, p. 31-107).

⁴¹ E. J. Hobsbawm, *L'ère des empires, 1875-1914*, 2004, p. 15.

⁴² X. Huetz de Lemps, *L'archipel des épices*, 2006, p. 11.

de l'empire britannique⁴³. Le scandale n'est donc pas un fait en soi, saisissable une bonne fois pour toutes ; encore moins une condamnation systématique et anachronique de l'impérialisme. C'est un processus qui évolue dans son contexte propre, ses représentations, les acteurs intéressés à son émergence ou à son extinction. La mobilisation de l'opinion publique en métropole est souvent la condition de son existence.

Une série de facteurs expliquent tout de même son surgissement plus fréquent, à la fin du XIX^e siècle, dans le monde moderne. Le capitalisme industriel et bancaire s'est considérablement développé en Europe et en Amérique du Nord. Les investissements se déploient désormais à l'échelle mondiale, à condition de décrocher les grands marchés publics et les autorisations administratives sur le plan national⁴⁴. Les milieux d'affaires renforcent donc leurs liens avec le monde politique et la haute fonction publique⁴⁵ ; ils font grandir la tentation en profitant souvent du vide juridique et de la faiblesse relative des États⁴⁶. Parallèlement, la crise économique mondiale (1873-1895) attise l'indignation populaire contre les fortunes trop rapides. L'industrie de la presse, en pleine expansion dans les pays développés, peut amplifier ce sentiment grâce aux conquêtes démocratiques : l'alphabétisation s'achève ; la liberté d'expression progresse comme la politisation des citoyens-électeurs (en France depuis 1848 avec l'instauration définitive du suffrage universel masculin). Les grands tirages sont permis par cet élargissement du public et une révolution technique qui combine la rotative à alimentation continue en papier (inventée en 1865) et la machine-linotype à clavier (1886). En France, le quotidien à 5 centimes devient accessible au plus grand nombre et la distribution fait plus que doubler en une décennie (1870-1880) pour atteindre 3 millions d'exemplaires. Avec le régime de presse le plus libéral au monde (1881) et la diffusion des nouvelles techniques, le tirage approche les 10 millions d'exemplaires en 1914 pour 20 millions d'adultes, soit une quasi-saturation du

⁴³ N. B. Dirks, *The Scandal of Empire*, 2006. Philip Francis (1740-1818), ancien membre du Conseil colonial de Fort William, est partisan lui-même d'une occupation permanente en Inde en s'appuyant directement sur les *zamindars* (grands propriétaires fonciers, collecteurs de l'impôt foncier) pour des rentrées fiscales plus régulières. Sa propre fortune et son harem étaient jugés scandaleux dans la société coloniale de Calcutta. Il quitte l'Inde en 1780, humilié par son supérieur W. Hastings, et cherche par tous les moyens à se venger.

⁴⁴ R. Girault décrit ces mécanismes transnationaux dans son ouvrage classique : *Emprunts russes et investissements français en Russie, 1887-1914*, 1999.

⁴⁵ Pour la France : J. Garrigues, *La République des hommes d'affaires (1870-1900)*, 1997.

⁴⁶ R. Rotberg, *The Founder : Cecil Rhodes and the Pursuit of Power*, 1988, p. 108-148 ; J.-L. Rocca, « La confusion des devoirs. Corruption et bureaucrates en Chine à la fin de l'Empire et dans les années 1980 », 1994, p. 647-665 ; V. Bulmer-Thomas, *The Economic History of Latin America since Independence*, 2003, p. 46-151.

marché⁴⁷. Parmi les sujets de fierté ou d'indignation nationales, couverts par la presse, figure la nouvelle phase d'expansion européenne en Afrique et en Asie après 1870.

Ainsi les « scandales algériens » des années 1890⁴⁸ interagissent en France avec ceux du Panama (1892-1895) et de l'affaire Dreyfus (1898-1900), nous y reviendrons. Ils sont aussi contemporains des premières enquêtes sur le système de partis et de patronage politique (*bossism*) aux États-Unis (1888-1904)⁴⁹ ; du débat public en Espagne sur la corruption administrative à Cuba et aux Philippines (1882-1898)⁵⁰ ; de la réorganisation par les Britanniques des services municipaux d'Alexandrie, minés par le même mal (1902-1904)⁵¹ ; de la dénonciation par des voyageurs américains et européens des violences coloniales en Afrique de l'Est allemande (1896)⁵², au Congo belge ou français (1890-1909)⁵³ ; ou encore des premières photographies de corps squelettiques en Inde britannique par des missionnaires, improvisés reporters d'une grande famine (1896-1897)⁵⁴. Ces accusations médiatisées se réfèrent à la morale chrétienne, à la « mission civilisatrice » ou aux grands principes démocratiques (dans leur version libérale ou socialiste). Elles s'inscrivent aussi dans le « lent processus de modernisation des structures administratives occidentales, métropolitaines et coloniales »⁵⁵. En effet, la réforme de l'État est un thème récurrent au XIX^e siècle en Europe, aux États-Unis et dans les pays placés sous leur

⁴⁷ C. Charles, *Le siècle de la presse, 1830-1939*, 2004, p. 137.

⁴⁸ Titre récurrent dans la presse parisienne de cette époque comme, par exemple, dans *La Cocarde* du 23.03.1893 ou *La Patrie* du 25.07.1894.

⁴⁹ Le juriste, historien et homme politique écossais, J. Bryce, décrit le fonctionnement des institutions américaines dans *The American Commonwealth* (1888) qui devient vite un classique. La troisième partie est consacrée à « The Party System ». Le Russe M. Ostrogorski, exilé à Paris à la suite des persécutions antisémites, diplômé de l'École libre des sciences politiques (1885), s'intéresse lui aussi au fonctionnement des partis aux États-Unis et en Grande-Bretagne, contraire aux principes démocratiques affichés. La première version de son ouvrage paraît en anglais en 1903. C'est une version révisée et allégée qui est publiée en France en 1912 sous le titre : *La démocratie et les partis politiques*. Enfin, le journaliste L. Steffens enquête dans les grandes villes américaines : Saint-Louis, Minneapolis, Pittsburg, Philadelphie, Chicago et New York. Ses articles dénonçant le système de corruption politique sont publiés dans le *Mac Clure's Magazine*, d'octobre 1902 à novembre 1903 ; puis sous la forme d'un recueil : *The Shame of the Cities*, 1904.

⁵⁰ A. W. Quiroz, « Corrupción, burocracia colonial y veteranos separatistas en Cuba (1868-1910) », 2001, p. 91-111 ; X. Huetz de Lemps, *L'archipel des épices*, 2006, p. 288-293.

⁵¹ R. Ilbert, *Alexandrie, 1830-1890 – Histoire d'une communauté citadine*, t. 2, p. 580-581.

⁵² M. Reuss, « The Disgrace and Fall of Carl Peters », 1981, p. 110-141 ; A. Perras, *Carl Peters and German Imperialism, 1856-1918. A Political Biography*, 2004 (notamment le chapitre 7 : « Colonial Scandal »).

⁵³ Sur le Congo belge : W. G. Washington, « An Open Letter to His Serene Majesty Leopold II » (datée du 18.07.1890), R. Casement, « The Congo Report » (daté du 11.12.1903), réunis dans l'ouvrage de M. Carter et B. Harlow (dir.), *Archives of Empire*, 2003, t. 2, p. 715-727 et p. 770-780 ; A. C. Doyle, *Le crime du Congo belge*, 2005 (1^{re} éd. 1909). Sur le Congo français : P. S. de Brazza, *Lettre à M. Paul Bourde*, 1906, et F. Challaye, « Le Congo français », publié dans les *Cahiers de la Quinzaine* du 20.02.1906.

⁵⁴ Ils sont munis du premier appareil Kodak portatif (inventé en 1888) et leurs images peuvent être médiatisées par photographie (procédé mis au point en 1883). Cf. M. Davies, *Late Victorian Holocausts*, 2006, p. 139-175.

⁵⁵ X. Huetz de Lemps, *L'archipel des épices*, 2006, p. 2.

domination financière ou coloniale. Au nom de la rationalité et de l'intérêt général, chers aux philosophes des Lumières, ses promoteurs souhaitent une séparation plus nette des sphères publique et privée, une hiérarchie des tâches administratives ; ils appellent à la généralisation des concours de recrutement et à une réglementation plus précise pour l'avancement et la discipline des fonctionnaires⁵⁶. L'opinion est sensibilisée par voie de presse et perçoit de plus en plus comme abusives et scandaleuses des pratiques souvent anciennes⁵⁷.

De plus, en France, les élites cultivées se complaisent parfois dans une ambiance « fin de siècle ». De 1880 à 1900, « la formule était sur toutes les lèvres, s'appliquait à tout et à n'importe quoi »⁵⁸. Elle peut désigner selon les auteurs – écrivains, journalistes, médecins et politiciens – le sentiment d'anarchie morale, de dégénérescence biologique ou de décadence politique. L'accélération du monde industriel, la défaite militaire de 1870 et la vulgarisation des théories évolutionnistes semblent créditer l'idée d'un « détraquement général »⁵⁹. L'indignation gagne facilement les couches populaires, plus durement secouées par la crise économique de 1880 à 1895 : mineurs et métallurgistes de la Loire ; ouvriers du textile dans les campagnes de l'ouest et du nord-ouest ; ouvriers du bâtiment dans la capitale ; céréaliers, éleveurs ou viticulteurs atteints par la chute des prix agricoles et les ravages du phylloxéra⁶⁰. Après dix années de pouvoir, les républicains de gouvernement déçoivent, incapables de résoudre le malaise social. Leur conversion au libre-échange et l'étroitesse des liens tissés dans les milieux d'affaires amplifient l'antiparlementarisme⁶¹. Les conservateurs et les radicaux leur reprochent encore d'oublier la « Revanche », quinze ans après la défaite contre l'Allemagne et l'amputation d'une partie du territoire national (l'Alsace-Moselle). La crise de confiance puise donc à plusieurs sources, à la fin des années 1880, comme l'opposition qui l'exploite au cours de la crise boulangiste (1887-1889)⁶². La tonalité antisémite est de plus en plus marquée

⁵⁶ F. Dreyfus, *L'invention de la bureaucratie*, 2000.

⁵⁷ P. Veyne, « Clientèle et corruption au service de l'État. La vénalité des offices dans le Bas-Empire romain », 1981, p. 339-360 ; J.-C. Waquet, *De la corruption. Morale et pouvoir à Florence aux XVI^e et XVII^e siècles*, 1984.

⁵⁸ E. Weber, *Fin de siècle – La France à la fin du XIX^e siècle*, 1986, p. 17.

⁵⁹ L'expression est de l'écrivain O. Uzanne, in *Le Miroir du Monde* (1888), cité par E. Weber, *op. cit.*, p. 21.

⁶⁰ J.-M. Mayeur, *Les débuts de la III^e République, 1871-1898*, 1973, p. 60-65 ; J.-P. Daviet, *La société industrielle en France, 1814-1914*, 1997, p. 25-33.

⁶¹ J. Garrigues, *La République des hommes d'affaires (1870-1900)*, 1997.

⁶² J. Garrigues, *Le boulangisme*, 1992 ; du même, *Le général Boulanger*, 1995. Ministre de la Guerre dans les cabinets Freycinet et Goblet (1886-1887), G. Boulanger multiplie les réformes populaires dans l'armée avec un sens de la mise en scène. Sa popularité grandit en avril 1887 à cause de la fermeté qu'on lui attribue face à l'Allemagne dans une affaire d'espionnage en Alsace. Mais ses imprudences pouvant conduire à la guerre, il

depuis le krach de l'Union générale (1882), premier véritable scandale en France avec ses 15 000 épargnants touchés⁶³.

À la fin du XIX^e siècle et tout particulièrement en France, l'environnement économique, politique et culturel se prête donc à *l'émergence de la « forme scandale »* comme puissance mobilisatrice⁶⁴.

La crise algérienne de la République

Une trop grande visibilité sur les abus commis en Algérie peut alors poser un sérieux problème au régime républicain dont l'assise est encore fragile. Certes, Claude Nicolet prévient contre les risques d'anachronisme : dans l'évolution de sa doctrine et de sa pratique institutionnelle, « la République est [...] multiple et s'avance masquée »⁶⁵. Mais, vers 1880, les républicains de gouvernement se réclament tous de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au sens où l'entendaient les constituants de 1789. Ces notables opportunistes rejettent donc l'égalité absolue – défendue un temps par les révolutionnaires de 1848 – mais restent profondément attachés aux idéaux de justice, de liberté et de propriété individuelles⁶⁶. En 1883, le vieil opposant à la Monarchie de Juillet et au Second Empire, Victor Guichard (il a alors 80 ans), peut donc mettre en garde la majorité à propos de sa politique de colonisation à outrance en Algérie : « Vous n'avez qu'une manière de faire une Algérie forte, puissante : c'est d'être justes et d'appliquer les principes de la Révolution française (*très bien ! très bien !*). Oui, la Révolution française n'a pas seulement déclaré les droits des citoyens, elle a déclaré les droits imprescriptibles de l'homme, à quelque race, à quelque nationalité qu'il appartienne, les droits de la propriété,

devient indésirable au ministère. En juillet 1887, une foule de partisans essaient d'empêcher son départ à la tête d'un corps d'armée en Auvergne. Le boulangisme est né. Mais les divisions du « parti national » et les hésitations du général permettent aux républicains de réagir. Leur union écarte provisoirement la menace nationaliste aux élections législatives (1889).

⁶³ Cette banque lyonnaise est fondée en 1878 par le financier légitimiste E. Bontoux. Elle multiplie les placements hasardeux en Europe centrale et danubienne et doit bientôt cesser ses paiements (janvier 1882) entraînant la ruine de beaucoup de ses dépositaires, catholiques fervents pour la plupart. La déconfiture est peut-être accélérée par les manœuvres boursières des compagnies de chemins de fer et de la haute banque (emmenées par la maison Rothschild) visant à empêcher la conversion de la rente 5 % par le gouvernement Gambetta. Les attaques antisémites se multiplient alors contre le « syndicat » Rothschild dans les milieux conservateurs ou d'extrême gauche. Cf. J. Bouvier, *Le krach de l'Union générale*, 1960 ; J. Verdès-Leroux, *Scandale financier et antisémitisme catholique. Le krach de l'Union générale*, 1969 ; J. Garrigues, *La République des hommes d'affaires (1870-1900)*, 1997, p. 222-226.

⁶⁴ D. de Blic, *Le scandale financier : naissance et déclin d'une forme politique de Panama au Crédit Lyonnais*, 2003.

⁶⁵ C. Nicolet, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, 1994, p. 9.

⁶⁶ J. Grévy, *La République des opportunistes, 1870-1885*, 1998, p. 34-36.

de la personne et de la conscience. »⁶⁷ Cet avertissement intervient lors de la discussion d'un emprunt d'État de 50 millions F, destiné à créer 300 nouveaux villages européens en ponctionnant 300 000 ha de plus aux indigènes (par voie d'achat ou d'expropriation). Le projet est finalement rejeté par 249 voix contre 211.

Les critiques de Guichard ne vont pas jusqu'à prôner le retrait de la colonie, entièrement conquise depuis 1857. La France des patriotes est désormais unanime à sacrifier ce morceau de territoire « national », surtout après la défaite de 1870. C'est le moment choisi pour mettre fin aux expériences administratives du Second Empire, selon le principe d'assimilation de l'Algérie à la France. L'administration civile est rapidement étendue à l'ensemble du territoire, sous la forme de communes mixtes ou de plein exercice, à l'exception de la zone frontalière avec le Maroc et de la zone saharienne où le régime militaire est maintenu. La majorité républicaine au pouvoir, après 1877, participe largement à cette réorganisation. Loin de préserver un héritage, elle aggrave une situation coloniale en cautionnant : 1) *la poursuite du lotissement* des colons sur 644 000 ha de terres domaniales (1871-1895), dont 234 000 ha tirés du séquestre (infligé aux tribus révoltées en 1871) et 27 000 ha obtenus par expropriation ; 2) l'application de *nouvelles lois contre la propriété indivise* (votées en 1873 et 1887) qui accélèrent la dépossession indigène sous diverses formes⁶⁸. Ainsi, de 1877 à 1897, 536 000 ha sont cédés à des acheteurs européens (moins 121 000 ha rachetés par des indigènes) et 159 000 ha rattachés aux domaines de l'État ou des communes. La propriété privée européenne – qui totalise 1 557 000 ha de terres de cultures et de forêts de chênes-lièges en 1902 – a donc été constituée *aux deux tiers*, et en seulement 25 ans, par l'impulsion décisive de l'État républicain⁶⁹. C'est un Parlement à majorité républicaine qui, dans le même temps : 3) confie aux administrateurs de commune mixte *des pouvoirs disciplinaires* (1881) pour sanctionner des infractions spéciales à l'*indigénat* (cf. annexe 6, p. 612-614) ; 4) étend la législation municipale métropolitaine aux communes de plein exercice (1884), assortie de *restrictions spéciales pour l'électorat et l'éligibilité* des indigènes ; 5) *supprime les droits*

⁶⁷ JO, séance à la Chambre, 28.12.1883.

⁶⁸ La dépossession indigène, en application des lois du 26.07.1873 et du 22.04.1887, peut résulter : de l'établissement de la propriété individuelle de droit français dans les périmètres où le cadastre est constitué ou révisé ; du règlement des transactions immobilières par le seul notaire français (en vertu du *Code civil*) à la place du *cadi* (et du droit musulman) ; de la multiplication consécutive des ventes plus ou moins « libres », des licitations, des procès accompagnés de saisies et de ventes judiciaires causés par l'ignorance et le coût des procédures françaises, d'un côté, par la mise à profit d'une telle situation, de l'autre. Cf. C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 67-102.

⁶⁹ Les statistiques officielles, utilisées ci-dessus, sont citées par H. de Peyerimhoff (in *La colonisation officielle de 1871 à 1895*, 1928, p. 75, 145 et 196) et C.-R. Ageron, *op. cit.*, p. 96.

d'usage sur plus de 2 millions ha de forêts domaniales (1885), des espaces souvent mal délimités et qui restent essentiels au pacage des troupeaux, au ramassage du bois et même aux cultures autochtones.

Au-delà de l'Algérie, la compétition que se livrent les pays industrialisés, à l'échelle mondiale, pousse le gouvernement républicain à conquérir de nouveaux espaces. Ils sont censés offrir à la France de nouveaux marchés et contribuer à la préservation de son rang international. Entre 1880 et 1914, les possessions françaises passent ainsi de un million à 10 800 000 km² et de 5 millions à 43 millions d'habitants⁷⁰. L'Algérie reste une pièce essentielle de cet empire en formation. Elle est la colonie la plus proche de la métropole dont elle imite partiellement l'organisation administrative, après 1870, au nom de la continuité territoriale. Elle demeure la plus grande en taille et la seconde en population derrière l'Indochine (3 fois plus peuplée en 1914). Elle est surtout une colonie de peuplement européen, la seule avec la Nouvelle-Calédonie ; une base de départ vers la Tunisie (1881), le Maroc (1903-1912) ou le Sahara ; un modèle dans la manière de dominer les indigènes et d'exploiter leurs ressources⁷¹ ou un contre-modèle décrié par les libéraux, partisans d'une autre forme d'impérialisme⁷².

On sait comment Jules Ferry, ancien président du Conseil (1880-1881, 1883-1885), tente de concilier, plus généralement, la domination coloniale avec les idéaux de 1789. Par une synthèse doctrinale exposée à la Chambre, le 28 juillet 1885 : la France des Lumières a le devoir d'apporter le Progrès, les bienfaits de la Science, de la Raison et de la Liberté aux « barbaries » d'Afrique et d'Asie. L'entreprise peut prendre du temps et justifier le maintien – à titre provisoire – d'un droit exorbitant au regard du droit commun. Dans ce « grand débat »⁷³, l'Algérie peut encore lui servir de référence, sans être contredit : « Est-ce que quelqu'un peut nier qu'il y a plus de justice, plus d'ordre matériel et moral, plus d'équité, plus de vertus sociales dans l'Afrique du Nord depuis que la France a fait sa

⁷⁰ R. Girardet, *L'idée coloniale en France*, 1995, p. 80 ; C.-R. Ageron, C. Coquery-Vidrovitch, G. Meynier et J. Thobie, *Histoire de la France coloniale*, t. 2, 1914-1990, 1990, p. 8.

⁷¹ I. Merle insiste sur l'influence du droit colonial algérien dans le reste de l'empire français : ainsi pour l'élaboration du régime de l'indigénat (in « Retour sur le régime de l'indigénat : genèse et contradictions des principes répressifs dans l'empire français », 2002, p. 77-97) ou pour la législation foncière en Nouvelle-Calédonie (in « De la propriété indigène. Entre l'Algérie et la Nouvelle-Calédonie. Retour sur les continuités d'une histoire impériale », conférence donnée à l'Institut d'Histoire du Temps Présent, Paris, le 28.06.2005).

⁷² Dès 1887, P. Leroy-Beaulieu condamne en Algérie la trop grande ingérence de l'État dont « les services n'ont jamais été complètement à la hauteur de leur mission » et qui ont sans cesse gêné les colons « dans l'exercice légitime de leur liberté ». Il vante, au contraire, les vertus du protectorat, instauré six ans plus tôt dans la Tunisie voisine : « la population indigène ne se sent pas froissée dans ses habitudes ni dans ses droits. Le régime [...] est plus souple et plus acceptable ». In *L'Algérie et la Tunisie*, 1887, p. 129 et 366.

⁷³ Titre du chapitre que R. Girardet consacre au discours de J. Ferry et à sa réplique par le leader radical, G. Clemenceau, in *L'idée coloniale en France*, 1995, p. 77-107.

conquête ? »⁷⁴ Les oppositions conservatrices et radicales à l'expansion coloniale sont encore puissantes, à cette date, mais elles préfèrent invoquer « l'or et le sang de la France »⁷⁵, gaspillés dans ces aventures outre-mer, plutôt que les contradictions avec les principes affichés.

La difficulté pour le régime viendrait donc plutôt d'une surexposition des abus commis sur place, suffisamment nombreux et visibles pour démolir le discours civilisateur. Une « concaténation de scandales »⁷⁶ sur l'Algérie serait particulièrement redoutée parce qu'elle occupe une place unique au sein de l'empire et entretient des liens étroits avec la métropole. L'événement serait même de nature à compromettre l'expansion impériale, à fragiliser l'édifice républicain et – pourquoi pas ? – à donner des idées aux populations soumises. Les conséquences seraient donc imprévisibles à l'échelle locale, en métropole et sur le plan international ; de quoi nourrir une crise politique majeure et multiforme. C'est cette *crise algérienne de la République* qui a lieu, précisément, dans les années 1890. Nous la voyons volontairement dans une période plus longue (1880-1914) qui inclut des phases de silence relatif sur les abus de pouvoir, tout aussi instructives. Que nous apprennent alors les 358 affaires qui émergent de la documentation ?

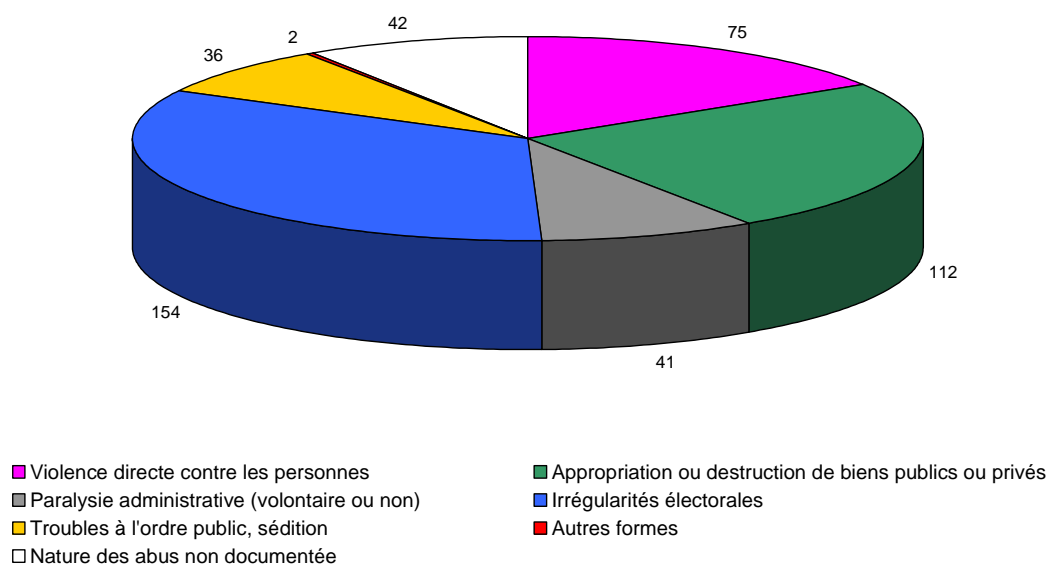


Fig. 6 – Nature des abus découverts dans 358 affaires en Algérie (1880-1914)⁷⁷
 Source : données réunies dans l'annexe 3, tab. 1, p. 549-570

⁷⁴ JO, séance à la Chambre, 28.07.1885.

⁷⁵ L'expression est de G. Clemenceau dans sa réponse à J. Ferry ; cf. JO, séance à la Chambre, 30.07.1885.

⁷⁶ H. Rayner, *Les scandales politiques – L'opération « Mains propres » en Italie*, 2005, p. 7.

⁷⁷ Les chiffres renvoient au nombre d'affaires où ces abus apparaissent ; leur total dépasse 358 puisque, dans une même affaire, la nature des abus peut être multiple.

Elles ne sont évidemment pas une photographie de la déviance administrative en Algérie, tout juste une partie émergée de l'iceberg entre 1880 et 1914. Il faut souligner ce que la visibilité doit au choix des sources. La place majeure occupée par les *irrégularités électorales* dans le corpus est en partie la conséquence de notre relevé systématique des arrêts du Conseil d'État⁷⁸. De plus, la manière de se représenter l'abus a considérablement évolué entre la fin du XIX^e siècle et aujourd'hui. Ce recensement s'appuie sur les perceptions de l'époque et, en particulier, sur celles des fonctionnaires français chargés de vérifier le bien-fondé des accusations. Or l'« abus » qu'ils identifient n'est pas toujours là où on l'attend : le maire de Tizi-Renif est suspendu par exemple, en 1897, parce qu'il accorde trop facilement des permis de voyage aux indigènes (84 délivrés en une journée) et sans exiger le paiement préalable des impôts⁷⁹. De même, la crainte permanente d'un soulèvement indigène et les menaces qui pèsent alors sur le régime républicain (attentats anarchistes, agitation nationaliste) montrent une administration très attentive à *l'ordre public, aux propos séditeux, à l'appropriation ou destruction des biens*. Sans être ignorées, les *violences directes contre les personnes* peuvent lui paraître secondaires ou plus difficiles à avouer (celles dont sont victimes les Algériens musulmans ou juifs, notamment). Enfin, l'intention abusive n'est pas toujours démontrée. Les *irrégularités électorales* s'inscrivent dans une période où l'on apprend à voter, selon un rituel défini progressivement par la loi (l'isoloir ne date que de 1913)⁸⁰. De même, si la *paralysie administrative* est souvent le fait de conseillers municipaux recherchant la dissolution à tout prix (pour mieux s'emparer du pouvoir après de nouvelles élections), elle peut être due aussi à l'abstention ou à l'incompétence des élus locaux (sources d'abus par ailleurs)⁸¹.

Malgré ces différences ou ces difficultés d'appréciation, la généralisation des abus s'impose à l'historien. Intéressons-nous, en effet, aux seuls communes et centres ayant

⁷⁸ Dans le *Recueil Lebon*.

⁷⁹ CANA, IBA/1856, rapport du secrétaire général de la préfecture d'Alger au gouverneur, 02.09.1897. Le départ d'une commune « sans avoir, au préalable, acquitté les impôts » est la 14^e infraction indigène du tableau annexé à la loi du 27.06.1888, renouvelant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Elle s'applique pareillement en commune de plein exercice. Cf. R. Estoublon et A. Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, 1896, p. 838-840.

⁸⁰ Il en est de même en métropole ou dans d'autres régions du monde : A. Garrigou, *Histoire sociale du suffrage universel en France, 1848-2000*, 2002 ; A. Joignant, « Un sanctuaire électoral – Le bureau de vote et l'invention du citoyen-électeur au Chili à la fin du XIX^e siècle », 2002, p. 29-47 ; P. Tanchoux, *Les procédures électorales en France*, 2004.

⁸¹ Ainsi à Guettar-el-Aïch en 1889 (CANA, IBA/1984, lettre du directeur de l'administration communale du ministère de l'Intérieur au gouverneur, 25.04.1889), à Aboukir la même année (CAOM, F80/1837, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 05.10.1889), à Noisy-les-Bains en 1892 (CAOM, F80/1837, arrêté préfectoral de suspension, 01.02.1892) ou à Maëlma en 1895 (CAOM, F80/1837, rapport du préfet d'Alger au gouverneur, 15.10.1895).

abrité au moins un élu ou un fonctionnaire principal sanctionné pour abus de pouvoir, entre 1880 et 1914 (cf. cartes de l'annexe 1, p. 526-542). Nous ne retenons ici, *en commune mixte*, que l'administrateur, l'administrateur-adjoint, le secrétaire principal, l'adjoint de centre européen ou le membre élu de commission municipale ; et, *en commune de plein exercice*, que le maire, l'adjoint au maire ou le simple conseiller municipal. Ils sont tous citoyens français, à l'exception de la poignée d'élus indigènes concernés par les dissolutions de conseils municipaux. L'abus paraît donc généralisé d'autant plus que 64 % des sanctions sont décidées sur une période limitée (1891-1903)⁸² et que la visibilité des abus dépend étroitement de l'organisation administrative locale. Elle est beaucoup plus grande en commune de plein exercice qu'en commune mixte. Des variations régionales apparaissent cependant avec un département d'Oran moins touché, semble-t-il, que ceux d'Alger et de Constantine. Quant au territoire militaire, regrette Eugène Étienne en 1913, « on n'en parle jamais »⁸³. Est-ce seulement lié à une visibilité inégale ou à des « facilitateurs » d'abus différents, selon les types d'espace administratif ? Voilà qui discrédite, en tout cas, le discours civilisateur dont le député d'Oran (1881-1919), ancien sous-secrétaire d'État aux Colonies (1887, 1889-1892), est l'un des plus fervents propagandistes. L'attention se porte précisément là où la population européenne est regroupée, où l'assimilation administrative avec la métropole est la plus poussée : 118 communes de plein exercice (sur 261 en 1902) sont concernées au moins une fois, en ville ou dans le bled, quels que soient leur population et leur degré d'isolement. L'échantillon représente 75 % des habitants recensés dans ce type de commune en 1902⁸⁴.

La *généralisation des abus* n'a pas échappé aux observateurs contemporains, y compris en métropole. Dès le début du procès du maire et conseiller général d'Aumale en 1892, l'éditorialiste du *Temps* s'interroge en première page : « L'opinion publique voudrait être assurée que de pareils faits sont isolés et exceptionnels [vols de bétail, incarcérations arbitraires, détournements de fonds publics et fraude électorale] [...] que nous n'avons pas sous les yeux [...] l'échantillon d'un type se reproduisant et pullulant, plus ou moins atténué et grossi, dans la colonie. »⁸⁵ Le quotidien parisien ne tire qu'à 30 000 exemplaires mais son autorité est considérable. Il est même devenu le « moniteur de la colonisation »

⁸² 213 sur 334 recensées pour l'ensemble de la période 1880-1914 (cf. annexe 3, tab. 3, p. 583-594).

⁸³ *JO*, séance à la Chambre, 26.12.1913.

⁸⁴ 1 099 720 habitants sur 1 459 756 ; cf. GGA, *Tableau général des communes*, 1902.

⁸⁵ *Le Temps*, 13.11.1892.

sur les bases doctrinales exposées par Jules Ferry en 1885⁸⁶. L'actualité algérienne contredit visiblement une telle présentation. Fin 1895, c'est le rédacteur en chef du *Petit Journal*, Ernest Judet, qui consacre une pleine page aux « scandales algériens » : « Perversion d'influence, renversement d'autorité, corruption administrative, n'est-ce pas toute [la] misère politique [de l'Algérie] ? La lèpre qui la dévore, la malhonnêteté qui l'anémie, l'incurie qui la stérilise, l'inhumanité qui la déshonore, tout cet ensemble de sottises et de hontes est le fruit d'un système [...]. D'où vient cette monstrueuse substitution de l'intérêt de coterie au sens moral qui caractérise uniformément les affaires algériennes ? »⁸⁷ Le coup de massue vient, cette fois, du plus grand quotidien de France, distribué à plus d'un million d'exemplaires partout en province. Proche des milieux nationalistes et antisémites, Judet a le pouvoir de faire vaciller la République coloniale⁸⁸.

L'abus en Algérie (1880-1914) interroge donc l'historien sur sa *visibilité* (les ressorts de celle-ci, la part des abus restés cachés) et sur sa *singularité* (coloniale, algérienne, par rapport à la métropole). L'approche oblige à jouer sur les *échelles* d'observation (du très local au mondial, en passant par le couple inséparable : métropole / colonie). *Deux parties chronologiques* exposeront donc les conditions d'ouverture et de fermeture de cette boîte de Pandore, tandis qu'*une partie thématique* intercalée, couvrant l'ensemble de la période, s'attachera aux pratiques administratives ainsi révélées. Quelles sont en effet les conditions d'une visibilité croissante de l'abus de pouvoir, en Algérie et hors d'Algérie, avec quel impact sur la vie politique locale et nationale (1880-1897) ? (**Partie I**). Quels sont les « facilitateurs » de la déviance administrative, dans cette situation coloniale particulière, et dans quelle mesure les abus générés sont singuliers (1880-1914) ? (**Partie II**). Comment l'État gère-t-il, enfin, des contradictions devenues trop visibles avec sa doctrine (même « civilisatrice ») ? Quelles en sont les conséquences sur la nature du régime républicain et sur l'évolution des pratiques administratives dans la colonie (1898-1914) ? (**Partie III**).

⁸⁶ P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 355.

⁸⁷ *Le Petit Journal*, 21.12.1895.

⁸⁸ P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972., p. 300-303.

PARTIE I

**L'ABUS
DEVIENT SCANDALE**

1880-1897

CHAPITRE I – LE FILTRE DE LA DÉNONCIATION LOCALE

Au cours des années 1880 et 1890, on assiste en Algérie à une dénonciation croissante des abus de pouvoir. Par dénonciation, nous entendons la démarche qui informe le pouvoir compétent ou la presse qu'un abus a été commis, quelles que soient les motivations du dénonciateur, victime ou non de l'abus¹. Le témoin n'est pas retenu s'il fournit une information indirecte, provoquée seulement par l'enquête ou le procès. De plus, la dénonciation n'est pas toujours le premier domino dans le déclenchement du scandale. Les affaires obéissent imparfaitement à l'enchaînement chronologique qui ferait passer de la dénonciation à l'enquête, de la pression des journaux et de l'opinion publique à la sanction éventuelle. Quand ces moments sont tous réunis, ils sont davantage mêlés et interdépendants². Le nombre des dénonciateurs, en particulier, croît avec l'espoir d'être entendu à la fin du XIX^e siècle, avec l'aboutissement plus fréquent des enquêtes et des sanctions, avec un niveau d'indignation élevé, attisé par la presse métropolitaine et les débats au Parlement. La contagion dénonciatrice, caractéristique des années 1890, participe donc aux révélations avec d'autres facteurs concomitants. Tous interagissent dans une dynamique de crise.

En Algérie, la production des plaintes bute cependant sur des obstacles. La crise les révèle sans toujours les modifier. Ils traduisent des rapports profondément inégaux entre les habitants dans l'accès et l'efficacité des procédures suivies, dans le crédit accordé aux accusateurs selon leur statut d'indigènes, de citoyens français ou d'étrangers. Ces inégalités résultent évidemment des structures de domination coloniale progressivement mises en place. Mais l'évidence ne dispense pas d'être précis, en se méfiant des vérités toutes faites pour des catégories d'individus, transposables d'une colonie à l'autre, quel que soit le contexte. Dans l'Algérie de la fin du XIX^e siècle, toutes les formes de recours, même peu efficaces, nous intéressent. Il s'agit d'en mesurer la singularité et les oscillations éventuelles au cours de la crise³. Qui dénonce les abus de pouvoir en Algérie, quand et à quelles conditions ?

¹ J.-F. Gayraud, *La dénonciation*, 1995, p. 19-20.

² H. Rayner, *Les scandales politiques – L'opération « Mains propres » en Italie*, 2005, p. 11.

³ M. Dobry, *Sociologie des crises politiques*, 1992. L'auteur insiste sur « la déssectorisation conjoncturelle de l'espace social », en temps de crise, qui peut donner aux acteurs le sentiment que tout est possible (cf. p. 141-

1. Le privilège de dénoncer

Avant d'être portés à notre connaissance, les abus font l'objet d'un premier filtrage selon le droit donné à chacun de se plaindre. Cet écrémage est particulièrement sévère et déformant en situation coloniale. Mais la crise politique des années 1890 motive davantage de plaignants qui compensent par leur nombre ce que les obstacles légaux nous empêchent de voir.

Les dénonciations à l'origine des affaires

Pour 358 affaires entre 1880 et 1914 où l'abus de pouvoir est établi, les deux tiers (240 affaires) sont déclenchées par une dénonciation⁴. Un acte public, une information révélée par un procès ou une enquête sont à l'origine de 52 autres affaires. Faute d'une documentation suffisante, l'élément déclencheur n'apparaît pas dans les 66 derniers cas. Si la dénonciation est essentielle au processus d'information des abus, elle est cependant très sélective :

L'administration est particulièrement attentive au statut des plaignants. Il est rare que cet indice fasse défaut : dans 4 % des cas seulement (10 sur 240). Pour le reste, 84 % des affaires sont dénoncées par des citoyens français (194 cas sur 230). Les indigènes, majoritaires dans la colonie et majoritairement victimes des abus, n'apposent leur signature que dans 22 % des cas (50 sur 230)⁵ ; de plus, aucun étranger (européen ou maghrébin) ne figure parmi les plaignants. Il y a là une première limite, fondamentale, à l'information des abus de pouvoir réellement commis.

On ignore le destinataire des dénonciations dans 8 % des cas (20 sur 240). Pour les autres affaires, les dénonciateurs s'adressent rarement au pouvoir judiciaire *stricto sensu*, c'est-à-dire aux fonctionnaires rattachés au ministère de la Justice (28 fois sur 220 seulement, soit 13 %). Pourtant les faits récurrents de corruption ou de violence relèvent souvent du *Code pénal*. Cette faible proportion n'est pas davantage liée à la documentation

154). Appliquer cette notion de fluidité – plus ou moins grande selon le contexte – à la situation coloniale d'Algérie permet de mieux comprendre l'évolution du nombre de plaignants indigènes ou européens dans les affaires d'abus de pouvoir.

⁴ Cf. annexe 3, tab. 2, p. 571-582. Nous utilisons les données fournies par ce tableau dans les statistiques qui suivent.

⁵ L'addition des pourcentages dépasse 100 % car les plaintes de conseillers municipaux peuvent réunir des citoyens français et des indigènes.

disponible : la correspondance du parquet général d'Alger avec le ministère de la Justice est bien conservée ; de même, le gouverneur et le ministre de l'Intérieur communiquent régulièrement avec les autorités judiciaires sur ce genre d'affaires. Les révélations résultent beaucoup plus souvent de recours devant la justice administrative. Pour les seules affaires traitées par le Conseil d'État, le *Recueil Lebon* en mentionne 134 (61 %) où l'abus est établi, des cas de fraude électorale essentiellement. La proportion serait évidemment plus grande si l'on pouvait être renseigné aussi régulièrement sur l'activité des conseils de préfecture. Mieux conservés, les simples courriers ou pétitions adressés aux hauts fonctionnaires ou au monde politique produisent un tiers des révélations (72 cas sur 220). Ils parviennent au préfet (24 fois), au gouverneur général (16 fois), au ministre de l'Intérieur (14 cas) qui est souvent, dans le même temps, président du Conseil, à des parlementaires (11 fois) ; beaucoup plus rarement au sous-préfet (4 cas), au président de la République (2 fois) ou à l'administrateur de commune mixte (une seule fois). Enfin, des articles publiés dans la presse française d'Algérie (16 cas, soit 7 %) ou une dénonciation dans un lieu public (un seul cas) peuvent aussi provoquer des enquêtes établissant l'abus⁶.

Cette distribution évolue en fonction du statut des dénonciateurs. Certes la faiblesse des chiffres nous oblige à la prudence. Mais les dénonciateurs indigènes semblent emprunter davantage de voies de recours pour se faire entendre que les dénonciateurs citoyens. Ils s'adressent en effet à 69 destinataires différents pour révéler 50 affaires (soit 138 %) contre respectivement 223 et 194 chez les citoyens français (115 %). Ces derniers paraissent donc plus efficaces dans leur démarche, à moins que cela corresponde, chez les sujets algériens, à une conception particulière du pouvoir. Ces derniers ne renoncent nullement à saisir les juridictions judiciaires ou administratives (34 cas d'abus révélés de cette manière) à côté de simples courriers adressés aux autorités supérieures ou à la presse (32 cas). Les proportions restent minimales. Est-ce la conséquence des possibilités légales, de l'efficacité ou du coût des procédures chez les indigènes ?

La distribution chronologique des affaires, selon le statut des dénonciateurs, souligne à nouveau les années de crise. Quelle que soit la période, les affaires dénoncées par des indigènes sont toujours en plus petit nombre que celles révélées par des citoyens français⁷. Mais les premières augmentent proportionnellement, au tournant des XIX^e-XX^e

⁶ De même, les proportions cumulées dépassent 100 %, dans ce paragraphe, car les dénonciateurs peuvent s'adresser à plusieurs destinataires à la fois.

⁷ La somme des dénonciations d'indigènes, de citoyens et d'inconnus peut encore dépasser le total des affaires dénoncées car elles le sont parfois collectivement.

siècles, avant la réduction globale des révélations. Doit-on y voir une meilleure maîtrise de la dénonciation chez les indigènes ? Un lien de cause à effet avec la réduction des affaires ?

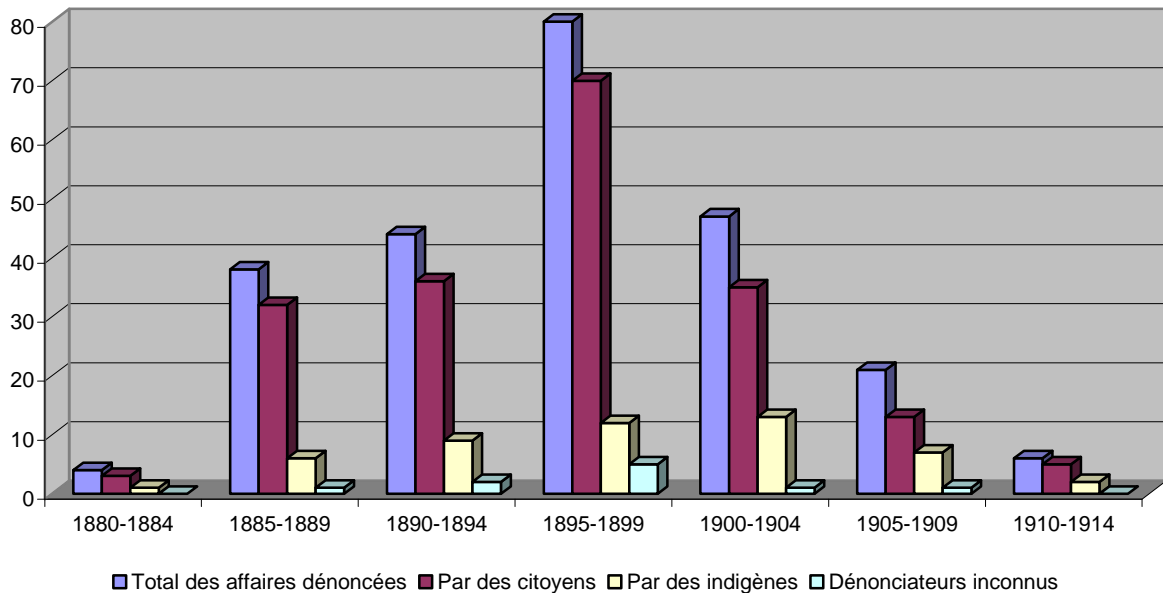


Fig. 7 – Les dénonciateurs à l’origine des affaires (1880-1914)
 Source : données réunies dans l’annexe 3, tab. 2, p. 571-582

Un examen plus approfondi permet de comprendre ces inégalités entre les auteurs, entre les destinataires et entre les formes de dénonciation. Il rend compte également de l’importance du facteur temps. C’est un détour obligé pour évaluer la part de vérité, d’exagération ou de non-dit dans ces écrits.

L’inégalité des droits de recours

Dénoncer, c’est d’abord en avoir le droit. Avant même d’aborder la pratique, quelles sont les possibilités légales offertes aux habitants de la colonie victimes d’un abus de pouvoir ?

La primauté de l’individu face à l’État fonde le droit administratif français, en vertu des « droits naturels et imprescriptibles de l’homme » énoncés par les révolutionnaires de 1789. Ceux-ci se souvenaient cependant de la résistance des juridictions d’Ancien Régime aux tentatives de modernisation de l’État. L’Assemblée constituante a donc posé comme

principe, en 1790, la séparation des fonctions judiciaires et administratives pour empêcher les tribunaux de gêner l'administration⁸. C'est pourquoi, Napoléon Bonaparte confie spécialement le contentieux à des juridictions administratives : les conseils de préfecture (créés en 1800), le Conseil d'État (dont la première commission du contentieux date de 1806) et la Cour des comptes (créée en 1807). Leur activité se développe au cours des décennies suivantes en contribuant à l'élaboration d'un droit autonome. Dans la poursuite des abus de pouvoir à la fin du XIX^e siècle, l'administration est donc bien souvent juge et partie, en Algérie comme en métropole. Les instances administratives peuvent toujours manifester leur indépendance mais, après l'épuration républicaine du Conseil d'État en 1879 et jusqu'à 1905, « [ses] avis et décisions [...] favorables aux thèses gouvernementales furent de loin les plus nombreux »⁹.

Les conseils de préfecture font leur apparition en Algérie dès 1848. Leur compétence est globalement la même qu'en métropole et s'étend en 1864 à l'ensemble du territoire algérien : civil et militaire¹⁰. Des litiges particuliers avec l'administration y sont jugés par quatre ou cinq conseillers français. Ils peuvent porter sur les travaux publics, en particulier les dommages causés aux propriétés et aux personnes, qui sont légion en Algérie. Demander une décharge ou une réduction d'« impôt arabe » est théoriquement permis comme pour les autres contributions. Les conseils de préfecture de la colonie jouissent en outre d'une compétence spéciale après 1878 : ils jugent les réclamations sur les concessions du domaine public. Mais les indigènes dépossédés de leur terre ne sont pas concernés ; seuls les colons déchus de leur concession par un arrêté du préfet ou du général de division peuvent saisir cette juridiction¹¹. De plus, les conseils de préfecture de France et d'Algérie héritent en 1884 des réclamations portant sur les élections municipales. Là encore, les sujets algériens ne peuvent rien contre l'élection des conseillers municipaux français, des maires, des adjoints ou des délégués sénatoriaux. Le seul recours autorisé porte sur l'élection des conseillers au titre indigène, élus séparément, qui comptent au maximum pour un quart des effectifs dans les conseils municipaux¹². Encore faut-il que le requérant soit lui-même électeur indigène. Pour être inscrit comme tel, il doit en faire la demande (à la différence des inscriptions d'office sur les listes françaises) et satisfaire ces

⁸ P. Weil, *Le droit administratif*, 1987, p. 6-10.

⁹ L. Fougère (dir.), *Le Conseil d'État – Son histoire à travers les documents, 1799-1974*, 1974, p. 650.

¹⁰ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 612.

¹¹ *Ibid.*, p. 214.

¹² Décret du 07.04.1884 pour l'application en Algérie de la loi municipale du 05.04.1884.

conditions : 1) être un homme de 25 ans ou plus (contre 21 ans pour les citoyens français) ; 2) résider dans la commune depuis au moins deux années consécutives (six mois suffisent pour être électeur français) ; 3) être soit propriétaire ou fermier d'une propriété rurale, soit fonctionnaire ou employé de l'État, du département ou de la commune, soit décoré ou titulaire d'une pension de retraite (aucune de ces conditions n'est exigée pour être électeur français). Les réclamations contre les élections indigènes n'ont lieu qu'en commune de plein exercice, c'est-à-dire sur 5 % du territoire administré à la fin du XIX^e siècle où n'est recensé qu'un indigène sur cinq¹³.

Il est toujours possible de faire appel des décisions de justice du conseil de préfecture devant *le Conseil d'État*. Pour engager une telle démarche, les restrictions énumérées ci-dessus demeurent évidemment. Mais le Conseil d'État joue un rôle croissant, après 1872, avec l'essor considérable du contentieux administratif¹⁴. Des recours directs sont possibles contre les « excès de pouvoirs [...] des diverses autorités administratives », selon la formule explicite de 1872¹⁵. Ces recours étaient facilités en fait depuis 1864, le requérant étant dispensé d'avocat et des frais autres que ceux de timbre et d'enregistrement. Mais, après 1872, le Conseil d'État statue « souverainement » sans possibilité pour un ministre de venir casser son jugement. Les « excès » poursuivis peuvent désigner un acte d'autorité, une opération de gestion, une « personne » administrative (individuelle ou collective)¹⁶. De plus, le Conseil d'État juge seul le contentieux électoral au niveau départemental après 1875. Cette possibilité ne touche toujours que les électeurs français de la colonie puisque les indigènes n'ont pas de représentants élus dans les conseils généraux avant 1908. Dans ces assemblées, les deux « assesseurs musulmans » sont nommés par le gouverneur général¹⁷.

Une autre juridiction administrative est *la Cour des comptes* qui juge la comptabilité publique¹⁸. Tous les agents comptables en Algérie lui sont redevables depuis les années 1830-1850, à l'exception des receveurs des communes ou des établissements de

¹³ GGA, *Tableau général des communes*, 1897.

¹⁴ L. Fougère, *Le Conseil d'État – Son histoire à travers les documents*, 1974, p. 678 ; B. Pacteau, *Le Conseil d'État et la fondation de la justice administrative*, 2003. L'institution traite plus de 2 000 affaires contentieuses en 1884, plus de 3 000 en 1892, plus de 4 000 en 1896 et plus de 5 000 en 1901.

¹⁵ Loi du 24.05.1872, portant réorganisation du Conseil d'État, art. 9. Le Conseil d'État enregistre 160 recours pour « excès de pouvoir » en 1890, 1 160 en 1909. Cf. L. Fougère, *op. cit.*, p. 678.

¹⁶ M. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, 1901, p. 857.

¹⁷ Décret du 23.09.1875.

¹⁸ C. Descheemaeker, *La Cour des comptes*, 2005.

bienfaisance avec moins de 50 000 F de revenus annuels, contre 30 000 F en métropole¹⁹. Dans ce cas, les comptes sont jugés par les conseils de préfecture avec une possibilité d'appel devant la Cour. L'examen des écritures est annuel mais les cas de concussion ou de fausses écritures peuvent être déferés à tout moment, y compris s'ils impliquent un « comptable occulte », c'est-à-dire une personne s'immiscant illégalement dans le maniement des deniers publics. Cependant, ces recours ne peuvent être entrepris que par les comptables incriminés, les administrations locales, les ministères des Finances et de l'Intérieur²⁰.

Avant d'intenter une action quelconque contre l'État, il faut obligatoirement déposer à la préfecture un mémoire comprenant les prétentions du demandeur et l'ensemble des pièces justificatives. Cela est aussi exigé pour les actions pétitoires contre un département ou une commune, c'est-à-dire les plaintes relatives à l'exercice d'un droit immobilier²¹. L'obligation est la même des deux côtés de la Méditerranée à la fin du XIX^e siècle, mais c'est évidemment une contrainte de plus pour la masse des Algériens analphabètes, expropriés de leurs maisons ou de leurs terres.

Même privée des litiges administratifs, *la justice ordinaire* est compétente contre les abus de pouvoir. C'est là encore un héritage de la Révolution. Au nom de l'égalité de tous devant la loi et d'une certaine rationalité politique, les rédacteurs du *Code pénal* étaient soucieux en 1791 de « mettre les individus à l'abri de la tyrannie »²². Le code napoléonien de 1810 développe l'énumération des « crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions », parmi lesquels on trouve : la soustraction d'argent ou de documents, la concussion, la prise illégale d'intérêts, la corruption, l'abus d'autorité, le faux en écriture publique, etc.²³ La notion de trafic d'influence, déjà présente en 1810, est précisée en 1889²⁴. Pour résoudre les conflits de compétence entre justice administrative et ordinaire, il existe un Tribunal des conflits depuis 1872. Les poursuites relèvent en général du pouvoir judiciaire quand la responsabilité personnelle du

¹⁹ Décret du 20.01.1859. Cf. M. Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1877, t. 1, article « Cour des comptes », p. 692.

²⁰ *Ibid.*, p. 694.

²¹ M. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, 1901, p. 857-858.

²² L'expression est du député A. Barnave, cité par P. Lascoumes, P. Poncela et P. Lenoël, in *Au nom de l'ordre – Une histoire politique du Code pénal*, 1989, p. 371-394.

²³ Art. 145-149 et 166-198 du *Code pénal* de 1810.

²⁴ La loi du 04.03.1889 instaure le délit « de corruption passive et de trafic d'influence » qui réforme l'art. 177 du *Code pénal*. Elle est votée après l'affaire des décorations (1887) qui a révélé le trafic des légions d'honneur par le député Wilson, gendre du président de la République.

fonctionnaire est engagée et quand les atteintes à la liberté individuelle et à la propriété privée sont considérées comme particulièrement « graves »²⁵. Or la loi pénale française s'est substituée au droit musulman en 1841²⁶. La victime indigène d'un abus de pouvoir doit donc se plaindre devant un tribunal français. Les dernières compétences des cadis, en matière civile et commerciale, sont grignotées après 1870. Le décret du 10 septembre 1886 ne leur laisse plus que les questions de statut personnel et de successions mobilières. Cette révolution juridique n'est pas propre à l'Algérie colonisée. L'Empire ottoman a adopté plus tôt des codes d'inspiration française en matière pénale (1840), commerciale (1850) ou agraire (1858) ; il réforme l'organisation des tribunaux, sur le modèle napoléonien, à partir des années 1860. Cependant, la Sublime Porte prend soin d'avancer « à petits pas », accepte des compromis avec le droit musulman et les oulémas, associe ces derniers aux réformes et ne provoque finalement chez eux « qu'une résistance passagère »²⁷. L'assimilation juridique voulue par les républicains dans la colonie algérienne est donc plus sévère, après 1870, et consacre surtout l'infériorité légale des sujets musulmans vis-à-vis des citoyens français.

Seul détenteur de la souveraineté nationale, votant la loi et le budget, *le Parlement* exerce aussi son contrôle sur l'administration. L'une des lois constitutionnelles de 1875 précise que « les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels »²⁸. Informé par ses mandants, un élu peut questionner ou interpeller les ministres et provoquer un vote de défiance. Cependant, même si les six députés et les trois sénateurs d'Algérie sont censés représenter l'ensemble de la population, il faut s'attendre à ce qu'ils défendent en priorité leurs électeurs français. L'éditorialiste du *Temps* émet un tel jugement dès 1880 : « le Parlement se trouve, chaque fois qu'il s'agit de questions algériennes, dans la situation d'un jury qui n'entendrait que les avocats de l'une des parties en cause »²⁹. Curieusement, le Parlement valide lui-même l'élection de ses membres. Là encore, les réclamations émanent des électeurs et donc des seuls citoyens français. Reste le droit de

²⁵ P. Weil, *Le droit administratif*, 1987, p. 91-124.

²⁶ Ordonnance transitoire du 28.02.1841, reproduite sur ce point par celle du 26.09.1842. Cf. E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 2, p. 11-12.

²⁷ P. Dumont, « La période des *Tanzimat* (1839-1878) », in R. Mantran (dir.), *Histoire de l'Empire ottoman*, 1989, p. 476-478. La résistance des oulémas est plus vive, cependant, après la création d'écoles de droit sécularisées, dans les années 1870. Elles sont indépendantes de l'enseignement religieux et destinées à former le personnel des nouveaux tribunaux.

²⁸ Loi du 25.02.1875, art. 6.

²⁹ *Le Temps*, 23.07.1880.

pétition devant l'une ou l'autre des Chambres, reconnu officiellement par la loi du 22 juillet 1879 qui exige seulement de recevoir les réclamations par écrit (art. 5). Ce droit remonte à la Révolution et l'Assemblée nationale a fixé les conditions de son exercice dès 1873. Les pétitions sont envoyées au président de l'Assemblée ou déposées par un représentant après légalisation des signatures par le maire (ou l'administrateur de commune mixte en Algérie). Un refus de légalisation doit être mentionné au bas de la pétition mais n'empêche pas son envoi, théoriquement. La pétition est enregistrée à son arrivée, avec un numéro d'ordre, puis examinée par une commission particulière de députés ou de sénateurs qui décident de la soumettre ou non à la discussion publique, de la renvoyer ou non au ministre compétent. Quand ce dernier est saisi, il doit faire connaître le sort qu'il lui réserve dans un délai de six mois³⁰. Aucune restriction n'est donnée quant au statut des pétitionnaires : citoyens, sujets ou étrangers. Le droit de pétition serait donc « la dernière garantie de tous ceux qui vivent sous l'autorité de la loi française », estime le sénateur « indigénophile » Alexandre Isaac en 1891³¹.

La poursuite des abus de pouvoir peut enfin emprunter des voies plus simples et même plus efficaces. Une lettre ou un télégramme accusant un fonctionnaire ou un élu et adressé à son supérieur hiérarchique, à un parlementaire influent ou à une rédaction, suffit parfois à déclencher l'enquête puis la sanction administratives. Cela ne coûte en principe que le prix du timbre ou de la dépêche. Cependant, pour l'ensemble des voies de recours (judiciaires, administratives ou politiques), des restrictions viennent renforcer l'inégalité entre les requérants avec l'application du « code indigène » (1881), bientôt diffusé dans l'empire³². Plutôt qu'un code, il s'agit d'une liste d'infractions spéciales, réunies dans la circulaire du 13 septembre 1882 et qui peuvent être punies, en principe, jusqu'à 15 F d'amende et 5 jours de prison. Parmi celles-ci, figurent : tout « propos [tenu] en public contre la France et son gouvernement », les « actes irrespectueux ou [les] propos offensants vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité », un « retard prolongé et non justifié [...] dans le paiement des impôts »³³. Cela contredit-il les droits énumérés précédemment ? En instituant un délit d'offense assez vague, laissé à l'appréciation de l'autorité, et la répression qui l'accompagne, le « code » conditionne au moins le ton des

³⁰ P. Larousse, *Grand dictionnaire universel*, 1874, t. 12, article « Pétition », p. 716-717.

³¹ *JO*, séance au Sénat, 13.11.1891.

³² I. Merle, « Retour sur le régime de l'indigénat : genèse et contradictions des principes répressifs dans l'empire français », 2002, p. 77-97. Nous reviendrons sur son histoire, avant 1881, et sur son application, après cette date, au chapitre 4, p. 213-228.

³³ Cf. annexe 6, p. 612-614.

plaintes. Pour passer, elles doivent être enrobées des formules les plus respectueuses. La culture du pouvoir des sociétés maghrébines de ce temps et les mots choisis par l'écrivain public peuvent également y contribuer. Mais l'usage qui consiste à s'aplatir persiste à la fin du XIX^e siècle quand on s'adresse aux autorités françaises. Seules les références attendues changent : « Nous affirmons à nouveau que notre douar est un des plus soumis et des plus paisibles de l'Algérie », insistent des plaignants expropriés de leurs terres en 1888. « Nous aimons la France dont la mission civilisatrice a pour but d'établir une justice égale entre les indigènes musulmans et tous les Européens. [...] Veuillez agréer, M. le gouverneur général, de vos humbles serviteurs, les remerciements et l'assurance de leur entière soumission. »³⁴ Ce genre de formulation n'a rien d'exceptionnel, même s'il est insuffisant à saisir la pensée profonde des auteurs.

Le droit pour les indigènes de dénoncer les abus de pouvoir est donc sévèrement encadré et limité. Il n'est pas nul pour autant. C'est un début de réponse à nos constatations de départ. La pratique du droit confirme et amplifie ces résultats. Elle révèle aussi les motivations des principaux dénonciateurs.

Trois types de dénonciateurs français

Les citoyens français disposent, comme leurs compatriotes de métropole, de tous les droits pour se plaindre et, depuis la loi du 29 juillet 1881, d'une grande liberté d'expression. En observant, quand la documentation le permet, leur fonction et leur place dans la société locale, ils peuvent être répartis en trois groupes principaux :

Celui d'abord des opposants politiques, candidats au pouvoir local. De 1895 à 1898, Maxime Rasteil est le grand accusateur des frères Bertagna à la mairie de Bône et au conseil général de Constantine, multipliant les plaintes pour corruption et fraude électorale. « Or M. Rasteil est l'adversaire politique de MM. Bertagna [...] qu'il attaque journellement dans le journal *Le Réveil Bônois*, dont il est le directeur gérant. Une campagne non moins violente est dirigée contre M. Rasteil dans le journal de M. Dominique Bertagna : *La Démocratie Algérienne* », explique le procureur général d'Alger au garde des Sceaux³⁵. Aussi, conclut-il, « la plainte [pour corruption des juges du tribunal de commerce] adressée à votre chancellerie n'est qu'un épisode de la lutte

³⁴ CANA, IBA/38, brochure signée par les « principaux notables » du douar Beni Urjin, 15.04.1907.

³⁵ CHAN, BB18/2029/A96/698, rapport du 06.02.1899.

acharnée que se livrent ces adversaires depuis de nombreuses années ». Dans le village de Kherba en 1896, l'adjoint Charles Blond mène pareillement la fronde du conseil municipal contre le maire « prévaricateur », en adressant ses plaintes au ministère de l'Intérieur³⁶. C'est « manifestement en vue de se faire élire maire », tranche le préfet d'Alger après enquête³⁷. En 1898, l'élection de Gaston Thomson, député de Constantine, est contestée à la Chambre par ses adversaires politiques. Le dossier réunit de nombreuses plaintes d'électeurs français pour corruption électorale à Bône, Stora, Philippeville, La Calle... Le rapporteur de la commission parlementaire précise que « les amis de M. Thomson [...] élèvent les mêmes protestations contre M. Forcioli [candidat battu] » et que le principal plaignant à Stora est lui-même coupable de fraude électorale³⁸.

Un second groupe de dénonciateurs français réunit plutôt des propriétaires ou des entrepreneurs lésés dans leurs intérêts économiques par les fonctionnaires ou les élus en place. Ainsi, en février 1892, deux architectes-voyers et un maçon déclenchent l'affaire Sapor, du nom du maire d'Aumale³⁹. Ce ne sont pas les vols de bestiaux et le régime de terreur dont sont victimes les sujets algériens de la commune qui les décident à parler⁴⁰. Leurs réclamations, adressées au gouverneur, visent d'abord l'association illicite du maire avec deux entrepreneurs concurrents : « Vérifiez les fondations de l'église en construction : les métrés ont été majorés, les malfaçons acceptées », indique l'un des plaignants⁴¹. Dans le village de Saoula, érigé en commune de plein exercice en 1894, les conseillers municipaux obéissent longtemps « au doigt et à l'œil » au maire concussionnaire⁴². Parmi eux, Marius Bence sait garder le silence tant qu'il bénéficie du monopole des travaux publics dans la commune. Quand le maire lui retire ce privilège en 1898 – pour sa tendance à majorer les factures – il devient « l'accusateur implacable »⁴³. À un tout autre niveau, le scandale des phosphates de Tebessa, pour la concession desquels plusieurs conseillers généraux ont vendu chèrement leur influence en 1892-1893, éclate au Sénat le 9 juillet

³⁶ CANA, IBA/1856, plainte de six conseillers municipaux au ministre de l'Intérieur, 29.10.1896.

³⁷ CANA, IBA/1856, rapport au gouverneur, 21.11.1897.

³⁸ CAOM, F80/1686, C. Bos, *Rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 2^e circonscription de Constantine (Algérie)*, p. 22 et 36-37.

³⁹ CHAN, BB18/1891/A92/1102, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 22.06.1894.

⁴⁰ Cette affaire est bien documentée dans les archives du GGA (CANA, IBA/1720, 1821 et 1856), du ministère de la Justice (CHAN, BB18/1891/A92/1102) et par la couverture du journal *Le Temps* entre 1892 et 1894. Il manque cependant les rapports d'enquêtes administratives et judiciaires jusqu'au procès en cour d'assises de juin 1894.

⁴¹ *Le Temps*, 25.10.1892.

⁴² CAOM, F80/1836, rapport d'enquête d'un conseiller de la préfecture d'Alger au préfet, 24.10.1898.

⁴³ *Ibid.*

1895. Or, la dénonciation doit surmonter les tentatives d'étouffement de l'administration préfectorale, largement compromise dans l'affaire. « Ce qu'on ne sut pas à l'époque, précise le publiciste antisémite Jean Drault, c'est que le discours de l'interpellation Pauliat [...] avait été documenté par M. Ferrouillat, neveu de l'ancien ministre gambettiste et directeur du *Lyon-Républicain* »⁴⁴. Auguste Ferrouillat est en effet un puissant industriel lyonnais, dont l'oncle Jean-Baptiste a été sénateur du Var (1876-1891) et garde des Sceaux (1888-1889). Dès le début de 1893, il est informé de la richesse des gisements découverts dans la colonie et se porte aussitôt acquéreur. Mais ses propositions sont repoussées par la commission municipale de Morsott en septembre 1893, bien qu'antérieures et 4 fois plus avantageuses pour la commune que celles finalement retenues⁴⁵. Ce grand patron mobilise dès lors ses relations, jusqu'au sommet de l'État, pour obtenir réparation.

Le dernier groupe des dénonciateurs français n'est pas le moins remuant. Ce sont généralement d'anciens clients déçus qui rendent responsables de leur infortune les élus locaux. Quelques exemples : un peaussier qui se voit refuser le poste de régisseur de l'abattoir communal à Miliana en 1888⁴⁶, d'anciens agents de police révoqués à Biskra en 1895⁴⁷ ou à Saint-Cloud en 1896⁴⁸, un ancien employé communal à Djidjelli la même année (« aujourd'hui [...] je n'ai plus de raison pour me taire »⁴⁹), un colon ruiné à Rouffach en 1898⁵⁰, etc. « Je regrette d'entrer dans ces cancons locaux mais je ne pouvais m'en dispenser, les véritables et uniques causes de la querelle pendante, du conflit persistant, étaient indispensables à déterminer ; elles ne sont pas autres, le reste est prétexte. » Ainsi se justifie le sous-préfet de Tlemcen, devant son supérieur, en présentant les pourfendeurs du népotisme dans la commune de Nemours en 1889 : le premier plaignant est débiteur de la maison de commerce du maire, le second un percepteur retraité qui n'a pu obtenir le poste de receveur municipal⁵¹. D'origine aristocratique ou bourgeoise, les hauts fonctionnaires résistent difficilement à la condescendance et aux jugements péjoratifs quand des « petits blancs » les obligent à se déplacer puis à rendre compte.

⁴⁴ J. Drault, *Drumont, La France juive et la Libre Parole*, 1935, p. 209.

⁴⁵ CAOM, F80/1779, mémoire déposé par les frères Ferrouillat au ministère de l'Intérieur, 17.01.1899. Ces faits sont confirmés en septembre 1895 par la commission d'enquête Mastier, dépêchée par le ministère de l'Intérieur.

⁴⁶ CAOM, F80/1719, lettre du secrétaire général de la préfecture d'Alger au gouverneur, 05.09.1888.

⁴⁷ CANA, IBA/1577, lettre du gouverneur au préfet de Constantine, janvier 1895.

⁴⁸ CHAN, BB18/2029/A96/761, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 06.06.1896.

⁴⁹ CANA, IBA/1591, lettre de M. Bonnaud au préfet de Constantine, février 1896.

⁵⁰ CAOM, F80/1836, rapport d'enquête d'un conseiller de préfecture au préfet de Constantine, 14.05.1898.

⁵¹ CANA, IBA/1984, rapport au préfet d'Oran, 12.09.1889.

Ces catégories de dénonciateurs n'ont cependant rien d'étanche ; un même accusateur peut appartenir à plusieurs d'entre elles à la fois. M. Girard est un bon exemple vers 1890 : opposant au maire d'Oran qu'il attaque sans relâche, comme rédacteur du *Sans Culotte* et comme gérant du *Réveil Oranais* ; mais aussi entrepreneur de travaux publics, engagé depuis 1883 dans « un très gros procès » contre la commune ; il est enfin animé d'une « haine mortelle » contre le maire et contre l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées « auquel il n'a pas pardonné de l'avoir fait renvoyer de cette administration »⁵². En 1891, il accuse le maire d'Oran de détournement lors de la réfection du théâtre.

L'acharnement, l'impatience et l'absence de scrupules semblent animer la plupart de ces plaignants. Un pharmacien de Batna, conseiller municipal, dénonce ainsi l'enrichissement personnel du maire et conseiller général, Gaston de Saint-Germain, furieux qu'il ait fait venir en ville un pharmacien concurrent⁵³. Un premier télégramme parvient au ministère de l'Intérieur le 2 juillet 1895, un second le 13 octobre : « Enquête sollicitée depuis 125 jours [...] situation commerciale indignement menacée. Gouvernement serait-il incapable protéger les victimes de leur honnêteté, pour favoriser les tripoteurs audacieux. Vous supplie faire sans retard aboutir ma demande, sinon saisirai autorité judiciaire et presse parisienne avec documents. »⁵⁴ L'enquête d'un inspecteur des finances reconnaît des dépenses exagérées pour la célébration du 14 Juillet et pour l'installation de l'élu à la mairie, insuffisantes cependant pour provoquer une sanction. Les différents recours judiciaires du dénonciateur n'aboutissent pas davantage. Il continue à se plaindre au ministre de l'Intérieur, le 5 mai 1896, au président de la République, les 27 janvier, 3 mars et 4 juin 1897, et avertit : « Le silence de M. le ministre n'aura d'égale, M. le président, que ma respectueuse obstination. »⁵⁵ On retrouve fréquemment ce genre de portrait sous la plume des enquêteurs. Peu flatteur en général, il peut traduire chez son auteur la volonté de discréditer l'accusation pour épargner un agent compromis : collègue, complice ou patron. Il peut aussi refléter les représentations des hauts fonctionnaires français de la fin du XIX^e siècle. C'est le cas dans ce portrait dressé par un conseiller de préfecture de Constantine, en 1898, de l'accusateur du maire de Rouffach : « [Le type] le plus parfait ou, pour mieux dire, le plus imparfait des Français devenus colons algériens ; n'ayant jamais fait travail utile depuis 25 ans environ qu'il est à Rouffach, il a gaspillé et

⁵² CANA, IBA/1984, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 05.11.1891.

⁵³ CAOM, F80/1836, compte-rendu du procès en diffamation remporté par le maire de Batna le 10.12.1895.

⁵⁴ CAOM, F80/1836, dépêche de M. Malachowski au ministre de l'Intérieur, 13.10.1895.

⁵⁵ CAOM, F80/1836, lettre de M. Malachowski au président de la République, 04.06.1897.

épuisé ses quelques ressources [...] et vit aujourd'hui aux crochets de son beau-père à qui il a abandonné [...] la concession qui lui avait été accordée à l'époque [...]. Il passe le temps à s'occuper des autres, à critiquer tout le monde et toute chose et, par-dessus tout, s'adonne à la boisson. Il se targue, en outre, pour se parer sans doute aux yeux de tous, d'une importance et d'un crédit [qu'il n'a pas] [...] du grade d'ancien lieutenant d'artillerie, grade qu'il a eu pendant quelques mois en 1870, comme nombre de sous-officiers à cette époque et que, d'ailleurs, comme beaucoup, il n'a pas conservé après la guerre » ; en somme « un personnage peu intéressant, incommode, dangereux même, car il s'acharne et dit lui-même, sans doute parce qu'il n'a rien à perdre, que rien ni personne ne l'arrêtera dans la voie qu'il s'est tracée. »⁵⁶ Cette description heurte trop en effet les valeurs morales bourgeoises qui se diffusent à l'époque en prônant : le travail, l'épargne, la modération, l'honneur et le patriotisme⁵⁷. Mais ces traits de caractère récurrents dans la présentation des dénonciateurs sonnent juste quand l'enquêteur établit parallèlement la réalité des abus dénoncés. Par exemple, le D^r Bernard, premier adjoint à Mustapha, est l'inspirateur des plaintes contre le maire en 1901-1902 qui dénoncent son manque de transparence, ses irrégularités de gestion et son incompetence notoire en matière d'hygiène publique. Il est ainsi décrit par le conseiller de préfecture d'Alger chargé de l'enquête : « Je ne veux pas défendre M. Bernard ; il n'a cessé de hurler avec les loups que le jour où on l'a obligé à reverser l'indemnité de maire qu'il avait indûment encaissée. M. Bernard n'est vraiment pas intéressant mais, en définitive, il défend les droits qu'il tire de la loi [...]. L'abus de pouvoir [du maire] est manifeste. »⁵⁸

La précision est importante car, emportés par la haine ou l'ambition, beaucoup de dénonciateurs mentent ou exagèrent délibérément. L'abus de pouvoir est moins alors dans les faits dénoncés que dans la manière de les dénoncer. En 1893, un inspecteur des finances à la retraite accuse l'administrateur de Dellys d'avoir amassé 100 000 F (soit le traitement annuel du gouverneur général de l'Algérie) en multipliant les faux mandats. Fort de ses anciennes fonctions, il réussit à se mêler à l'instruction, sans jamais fournir la moindre preuve de détournement. Il continue néanmoins ses accusations, renseigné par un agent-voyer qu'il sait hostile à l'administrateur, jusqu'à sa condamnation pour calomnie en 1895. « Sa haute expérience [...] ne pouvait lui laisser ignorer la fausseté des faits ou des

⁵⁶ CAOM, F80/1836, rapport du 14.05.1898.

⁵⁷ E. Weber, *Fin de siècle – La France à la fin du XIX^e siècle*, 1986, p. 45-70.

⁵⁸ CAOM, F80/1826, rapport d'enquête d'un conseiller de préfecture au préfet d'Alger, janvier 1903.

actes par lui dénoncés » ; c'est donc « méchamment et avec l'intention de nuire » qu'il a porté ses accusations, précise l'arrêt de la cour d'Alger⁵⁹. Le *Code pénal* peut sanctionner ce délit d'un an de prison et 3 000 F d'amende (art. 373) ; l'ancien inspecteur s'en tire avec une peine de 500 F. En 1896, William Gaillard dénonce pareillement dans son journal *Le Tocsin* l'avortement de Mme Rasteil, provoqué par son mari, principal opposant au maire de Bône, avec la complicité d'un pharmacien. L'accusation est grave à cette époque car, fondée, elle signifierait la réclusion perpétuelle ou les travaux forcés pour les avorteurs et la femme enceinte consentante (art. 317). Mais l'instruction démontre que la plainte « dictée par la passion politique [...] ne repose sur aucun fondement »⁶⁰. En 1899, une plainte de 15 pages est encore rédigée par un avocat d'Alger contre l'ancien député Letellier (1881-1883), lui reprochant diverses escroqueries et abus de confiance remontant à 1885⁶¹. C'est un texte indigeste, ponctué de sous-entendus et de longues parenthèses, d'un auteur aigri contre la machine administrative. Comme la plainte « n'est appuyée d'aucune justification permettant d'en vérifier l'exactitude », le gouverneur général la classe sans suite⁶². De tels exemples sont fréquents dans cette période d'instabilité politique. Le sous-préfet de Tlemcen est écœuré, dès 1889, contre « toutes les accusations, plus ou moins habilement échafaudées, toutes les insinuations malveillantes [qui sont] incessamment multipliées, exagérées, grossies à plaisir, jusqu'à ce que l'écharpe ait passé à d'autres mains »⁶³. Penché sur un énième cas de détournement, le gouverneur Cambon conclut à une autre échelle en 1893 : « Il y a dans cette affaire, comme dans toutes celles de même ordre en Algérie, à faire la part des exagérations auxquelles donnent naissance les rivalités de partis si particulièrement ardentes dans la plupart des communes de la colonie. »⁶⁴ L'autre part, non moins importante, est constituée de la somme d'abus de pouvoir constatés par les enquêteurs.

Des prétendants indigènes au pouvoir

Les luttes de pouvoir locales ne motivent pas seulement des dénonciateurs français. Bien qu'en nombre plus restreint et en position subalterne, des sujets algériens y

⁵⁹ CHAN, BB18/1941/A93/1567, arrêt de la cour d'appel d'Alger, 13.12.1895.

⁶⁰ CHAN, BB18/2029/A96/698, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 07.05.1896.

⁶¹ CAOM, F80/1726, plainte de M. de Guiroye au ministre de l'Intérieur, 28.02.1899.

⁶² CAOM, F80/1726, lettre au ministre de l'Intérieur, 07.06.1899.

⁶³ CANA, IBA/1984, rapport au préfet d'Oran, 12.09.1889.

⁶⁴ CANA, IBA/1591, lettre au président du Conseil, ministre de l'Intérieur, 09.08.1893.

participent aussi en dénonçant certains abus. Généralement, ces plaignants sont eux-mêmes élus, fonctionnaires, auxiliaires ou en position de le devenir : membres de *jama'a*, conseillers municipaux, adjoints indigènes, cadis, etc. Ils jouissent déjà d'une autorité sur la population autochtone, sur le plan administratif, économique ou religieux. À la tête de *soff*-s, ils se dénoncent mutuellement en espérant les faveurs du pouvoir colonial. Ces conditions suffisent à limiter le nombre et le crédit de ces plaintes qui émanent, comme le résume le député de la majorité Léon Berthet en 1903, « de fonctionnaires indigènes auxquels l'administration française a donné la puissance ainsi que les moyens de pressurer et de tondre leurs administrés »⁶⁵. Par exemple, en 1894-1895, les autorités supérieures en France et en Algérie reçoivent une série de lettres signées par des membres de *jama'a*-s de la région de Gardaïa qui dénoncent les abus du commandant de cercle et de certains caïds. En réalité, précise le gouverneur, « ces lettres avaient été écrites à Constantine par des Mozabites établis dans cette ville à l'instigation d'un groupe d'intrigants résidant au M'zab. Dans toutes les villes ou ksour du Sahara, et particulièrement dans les villes du M'zab, les indigènes sont divisés en un certain nombre de çoffs [...]. Ces çoffs, qui autrefois réglait leurs différends par les armes, ne reculent devant aucune calomnie pour renverser ceux qui détiennent le pouvoir dans l'espoir de l'accaparer à leur profit. »⁶⁶ De même en 1900, l'administrateur d'Oum-el-Bouaghi rejette la plainte formulée contre le cheikh d'un douar, accusé de s'octroyer une « dîme personnelle » lors de la perception des impôts. Selon le procureur général d'Alger, les auteurs appartiendraient à des familles « dont certains des membres ont brigué l'emploi actuellement occupé par le cheikh » et qui auraient adressé leurs réclamations « dans le but de le faire destituer »⁶⁷.

Les candidats français et algériens au pouvoir local peuvent enfin s'associer dans la dénonciation, réunis par des liens de clientèle ou par des intérêts plus ponctuels. Les notables algériens trouvent là un moyen de se couvrir et une chance supplémentaire d'aboutir, sans toujours se résigner à une position subalterne. En 1885, le colonel Fallet, conseiller général de Médéa, s'associe à l'ancien caïd des Beni bou Yacoub, Ahmed ben Abdelkader, pour dénoncer la corruption et la partialité du sous-préfet lors de l'élection départementale. Le colonel trouve ainsi « une nouvelle occasion de se venger » d'un adversaire politique ; quant à l'ancien caïd, il attribue au sous-préfet sa démission

⁶⁵ JO, séance à la Chambre, 03.04.1903.

⁶⁶ CAOM, F80/1726, lettre au ministre de l'Intérieur, 30.06.1895.

⁶⁷ CHAN, BB18/2171/A00/2014, rapport au garde des Sceaux, 06.11.1900.

forcée et, lui aussi, « s'est promis d'en tirer vengeance »⁶⁸. En 1895, Aumale – siège d'une commune mixte et d'une commune de plein exercice – est pareillement déchiré par les luttes de clans. Ils sont dirigés d'un côté par les clients de l'ancien maire et conseiller général Éloi Sapor : l'administrateur, son adjoint, trois caïds (dont un a été *chaouch* du maire déchu) ; de l'autre par le juge de paix et un ancien caïd désireux de recouvrer ses terres. Ces deux hommes unissent leurs efforts en dénonçant la concussion, les corvées et les tortures pratiquées couramment dans la commune mixte⁶⁹. À Carnot en 1901, ce sont les malversations de l'adjoint indigène, défendu par le maire, qui provoquent une série de pétitions. Parmi les signataires, on retrouve les 4 conseillers municipaux indigènes associés aux 5 conseillers français de l'opposition. Ensemble, ils renversent la majorité du maire et obtiennent la dissolution du conseil municipal⁷⁰.

La contagion dénonciatrice

Ces rivalités deviennent vives à la suite des concessions de pouvoirs aux élus locaux. Les lois métropolitaines de décentralisation au niveau départemental et municipal sont appliquées en Algérie entre 1875 et 1884, assorties de dispositions spéciales pour garantir la domination française. Arrivé à Guelma, vingt ans plus tôt, le marchand de grains Léon Rouyer, futur président du conseil général de Constantine, note que « l'existence y était agréable [vers 1880] [...] la loi de 1884 n'avait pas encore exercé ses ravages et donné à chacun l'ambition de descendre sur le forum »⁷¹. Les rattachements administratifs aux divers ministères parisiens en 1881 enlèvent de la capacité de contrôle au GGA, malgré les délégations de pouvoirs aussitôt consenties⁷². Les fonctionnaires civils héritent aussi, à la même date, du pouvoir de signaler ou de poursuivre les infractions spéciales à l'indignat. Les travaux publics et la colonisation foncière entrent encore dans leurs attributions. C'est pourquoi le pouvoir local, au milieu des années 1880, est bien plus considérable qu'en métropole et génère déjà de nombreux abus⁷³ qui font l'objet de dénonciations.

⁶⁸ CHAN, F/1bI/390, dossier A. Vigouroux, rapport d'enquête du secrétaire général de la préfecture d'Alger au préfet, 15.12.1885.

⁶⁹ CHAN, BB18/2001/A95/1330, dossier complet de l'affaire.

⁷⁰ CAOM, F80/1835, rapport du préfet d'Alger au gouverneur, 21.03.1901.

⁷¹ L. Rouyer, *Histoire de la famille Rouyer*, 1906, p. 305.

⁷² K. Vignes, *Le gouverneur général Tirman et le système des rattachements*, 1958.

⁷³ Cf. chapitres 5-6, p. 288-423.

Seulement ces plaintes restent généralement sans réponse jusque vers 1890, même quand elles émanent de citoyens français. Le maire de Miliana, Charles Pourailly, est ainsi dénoncé dès 1882 mais le rapport d'enquête du conseiller de préfecture disparaît peu après⁷⁴. Une nouvelle enquête est provoquée en 1884 par un adversaire politique puissant, le conseiller général Pichon. Le maire est reconnu coupable d'avoir détourné une subvention de 6 000 F, destinée à la réparation d'une conduite d'eau ; ce qui lui vaut une révocation, aussitôt suivie d'une réélection « à une énorme majorité »⁷⁵. Nouvelle dénonciation en 1885 de plusieurs propriétaires français, peut-être à l'instigation de l'ancien agent-voyer Barbaud, révoqué par le maire. Cette fois-ci, on l'accuse d'avoir empoché le produit de la vente des bois communaux et le sous-préfet est favorable à une nouvelle enquête. « L'administration a mieux à faire, lui rétorque le préfet d'Alger, c'est de s'abstenir absolument de toute intervention dans les luttes personnelles engendrées par les divisions locales. Si l'on entrait dans cette voie, il faudrait doubler le nombre de conseillers de préfecture de mon département, et la ville de Miliana se chargerait d'en occuper un en permanence. »⁷⁶ Une plainte en 1888 n'aboutit pas davantage contre ce protégé d'Alexandre Mauguin, sénateur d'Alger (1885-1894). Il faut attendre l'année 1891 pour que l'attention du pouvoir central et des journaux ne quitte plus cette commune, comme beaucoup d'autres en Algérie. Le Sénat se penche notamment sur la pétition du cadi de Miliana, victime de l'acharnement judiciaire du maire depuis 1881⁷⁷. Désormais les dénonciations ne s'arrêtent plus et de nouvelles enquêtes administratives, judiciaires et financières révèlent enfin le système de corruption généralisée à Miliana depuis une décennie.

L'attention nouvelle des parlementaires, et d'abord celle des sénateurs, joue en effet un rôle décisif dans la contagion dénonciatrice. L'interpellation retentissante au Sénat, en février-mars 1891, est à l'origine d'une commission d'enquête de dix-huit membres qui se rend dans la colonie. Elle doit dresser un diagnostic précis de l'administration locale et proposer des réformes. Les abus de pouvoir sont condamnés publiquement dans la Haute Assemblée, puis bientôt à la Chambre des députés. La dénonciation locale est dopée par cette nouvelle écoute. « Je crois qu'il serait temps, M. Pauliat [sénateur radical du Cher et principal interpellateur], que cela cessât, dans l'intérêt même de l'Algérie, prévient à la

⁷⁴ CAOM, F80/1719, lettre d'un conseiller de préfecture d'Alger au préfet, 10.03.1884.

⁷⁵ CAOM, F80/1719, lettre du préfet d'Alger au gouverneur, 25.03.1885.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *JO*, séance au Sénat, 13.11.1891.

tribune, au début de 1892, le ministre de l'Intérieur Ernest Constans. J'ai eu l'honneur de vous répéter à plusieurs reprises [...] que nous étions prêts à accueillir les plaintes que vous croiriez devoir nous apporter. Bien que ces plaintes fussent anonymes, je vous ai cependant promis de faire toutes les recherches possibles et je vous ai donné une preuve récente que j'exécutais fidèlement mes promesses. [...] Croyez-moi, défendez les Arabes que nous aimons autant que vous-même, mais [...] refusez désormais d'ajouter foi à toutes les dénonciations, à toutes les calomnies, à tous les racontars, à tous les papiers anonymes dont on fait le dépôt dans votre portefeuille et qui viennent d'où vous ne savez. Je vous en supplie. Renoncez à ces accusations sans preuve et je crois que la France et l'Algérie auront tout à y gagner. (*Très bien ! très bien !*) »⁷⁸.

Les accusations continuent d'affluer, au contraire, car une autre conséquence du débat de 1891 est la démission du gouverneur Louis Tirman, remplacé par Jules Cambon (1891-1897). Ce dernier a été proposé par Jules Ferry en personne, l'initiateur et le président de la commission sénatoriale sur l'Algérie. Jules Cambon prend lui-même l'initiative d'enquêtes administratives, de plus en plus nombreuses à partir de 1891, et les sanctions commencent à pleuvoir⁷⁹. Elles fragilisent les clientèles en place et suscitent la convoitise de nouveaux prétendants au pouvoir local. Ainsi, pourquoi trente-deux membres de la tribu des Ouled M'sellem attendent-ils 1895 pour dénoncer la concussion et les corvées imposées par leur caïd, en poste depuis dix ans ? « Il est manifeste que ceux qui se plaignent n'agissent pas spontanément, estime le procureur général d'Alger, mais plutôt sur une sorte de mot d'ordre [...] parce qu'il leur a été dit que le moment était venu de venger Brahim et d'abattre le caïd Bouzid, son ennemi. »⁸⁰ Le « moment venu » fut la condamnation à cinq ans de prison du maire d'Aumale, véritable patron de la région. De même à Rouffach en 1896 : « Il y a longtemps que, découragés, nous avons renoncé à faire respecter la loi et à soutenir les malheureux », lit-on dans la plainte signée par des propriétaires et des conseillers municipaux français. « Mais, puisque enfin une ère nouvelle de justice et de probité semble s'ouvrir à l'horizon, puisque définitivement nous voyons chaque jour frappés des fonctionnaires qui faisaient parade de braver l'honnêteté, nous nous adressons à vous, M. le ministre [de l'Intérieur], certains que vous saurez avec votre haute autorité faire respecter la justice et le droit commun. »⁸¹

⁷⁸ *JO*, séance au Sénat, 08.01.1892.

⁷⁹ Cf. chapitres 3 et 7, p. 148-156 et 466-470.

⁸⁰ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport au garde des Sceaux, 17.07.1895.

⁸¹ CANA, IBA/1577, plainte du 09.01.1896.

La crise économique mondiale, qui frappe la colonie en différé entre 1885 et 1895, et une grave crise agricole locale, entre 1887 et 1893, pèsent lourd également pour décider les dénonciateurs⁸². Elles n'épargnent plus les clientèles au pouvoir, dont la fidélité dépend des distributions d'emplois et d'argent. Ainsi à Nemours, l'importante maison de commerce Drèveton fait faillite peu avant 1889. Le père, ancien conseiller général, et le fils, maire, « tenaient les électeurs par la crainte », reconnaît le sous-préfet de Tlemcen⁸³. Mais, avec la ruine, « les petites ambitions, longtemps dissimulées, ont pu se faire jour et les Drèveton, n'ayant plus ni fortune, ni clients, partout n'étaient plus à craindre, se trouvant en présence d'ennemis qui, par tous les moyens, mauvais ou bons, poursuivirent leur chute ». Les « petites ambitions » sont ici celles de sept conseillers municipaux qui se plaignent seulement à cette date du « système d'hérédité dans les fonctions publiques »⁸⁴.

La vague de dénonciations culmine entre 1895 et 1900, paroxysme d'une crise politique majeure. L'instabilité politique est à son comble dans la colonie. C'est le temps où une élection départementale (circonscription de Boghari) peut faire l'objet de cinq pourvois différents au Conseil d'État dont trois dans des termes identiques⁸⁵. Le publiciste Jean Drault ne manque pas d'écrire en 1898 que « depuis dix ans, aucune élection n'a eu lieu à Bône sans qu'elle soit déferée au conseil de préfecture, à la Chambre ou au Conseil d'État »⁸⁶. À Lamoricière en 1899, les plaignants (10 conseillers municipaux dont 2 indigènes) résumant bien l'atmosphère délétère qui règne dans la colonie en y contribuant : « L'ère des dénonciations est ouverte, les accusations les plus graves et les plus fausses sont lancées contre les citoyens et les fonctionnaires, tout le monde ne vit que dans la crainte et dans le doute. »⁸⁷

Au cours des années 1880-1900, les plaintes pour abus obéissent donc essentiellement à cette logique de rivalités pour le pouvoir politique et économique. Dans l'Algérie coloniale, accusateurs et accusés appartiennent au même petit monde, issu de la minorité de citoyens français et de notabilités indigènes, les seuls à pouvoir prétendre au pouvoir local et les seuls à pouvoir dénoncer. Les principales victimes des abus peinent

⁸² C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 564-569.

⁸³ CANA, IBA/1984, rapport au préfet d'Oran, 12.09.1889.

⁸⁴ CANA, IBA/1984, plainte au sous-préfet de Tlemcen, 04.08.1889.

⁸⁵ CAOM, F80/1718, lettre du directeur de l'administration départementale et communale (ministère de l'Intérieur) au président du Conseil d'État, 26.10.1895.

⁸⁶ *La Libre Parole*, 13.09.1898.

⁸⁷ CANA, IBA 1985, plainte au préfet d'Oran, 07.02.1898.

davantage à se faire entendre. Heureusement pour l'historien, l'information transpire suffisamment dans un contexte de crise pour éclairer aussi ces difficultés.

2. Les plaintes des victimes détournées

Les motivations politiques ou économiques d'une minorité privilégiée sont insuffisantes à expliquer le petit nombre de dénonciations indigènes. Les voies de recours existent, malgré tout, pour toutes les victimes d'abus. Mais, si elles sont indigènes (cas le plus fréquent), leurs plaintes se perdent bien souvent dans un parcours semé d'embûches. Déclencher une enquête suppose une volonté sans faille, de l'argent, des intermédiaires connaissant les codes de langage et la procédure. Il faut aussi une certaine qualité d'écoute au cœur du pouvoir français, variable selon les moments et les interlocuteurs.

La peur de porter plainte

La circulaire du 13 septembre 1882 est adoptée au terme d'un processus de renforcement de la justice répressive en Algérie. On compte 41 infractions spéciales à l'indigénat, à cette date, et encore 21 en 1914. L'amende et l'emprisonnement punissent sévèrement, nous l'avons vu, des propos contre la France ou son gouvernement, un acte ou des propos offensants contre un agent de l'autorité, un retard dans le paiement des impôts, mais aussi un refus de service de garde, un défaut d'immatriculation d'arme à feu, un départ de la commune sans permis, une réunion de plus de 20 personnes sans autorisation, etc. (cf. annexe 6, p. 612-614)⁸⁸. Or ces infractions sont signalées par le maire au juge de paix en commune de plein exercice. Elles sont sanctionnées directement par l'administrateur de commune mixte depuis la loi du 28 juin 1881, ou par le commandant de cercle en territoire militaire. Ces mêmes élus ou fonctionnaires signalent aux autorités supérieures les actes d'hostilité à la souveraineté française, variés et peu définis, passibles d'un internement⁸⁹. Cela signifie la mise sous surveillance, l'emprisonnement dans un pénitencier algérien ou la transportation en Corse, pour des durées indéterminées. La

⁸⁸ Pour l'évolution du texte après 1881 : cf. E. Larcher et G. Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, t. 2, p. 500-516.

⁸⁹ C. Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale*, 1987, p. 191-192. L'internement a été mis en place dès le début de la conquête (1834).

décision finale revient au gouverneur qui a recouvré ce pouvoir, en 1881, et ne se prive pas de l'utiliser à la fin du XIX^e siècle : jusqu'à 100 internements par an⁹⁰. En dehors de tout cadre légal, les préfets en prononcent également avant d'être rappelés à l'ordre en 1906-1907⁹¹. Ainsi, les élus ou les fonctionnaires locaux qui pourraient être l'objet de plaintes disposent d'une épée de Damoclès sur 86 % de la population recensée en 1896⁹². Ils peuvent aussi s'en servir pour protéger des subordonnés compromis. En effet, à ce pouvoir *légal* s'ajoute celui que l'agent de l'État s'arroge de fait car, conforté qu'il est au début des années 1880, il a souvent le sentiment que tout ou presque lui est permis.

Dans ces conditions, la plupart des victimes d'abus de pouvoir sont dissuadées de porter plainte. La documentation nous livre une foule d'exemples indirects pour nous renseigner sur ces silences. En 1884, Abderrezeg ben Mohammed, cultivateur à Guettar-el-Aïch, dénonce le cheikh de sa commune au procureur de Constantine. Il précise qu'il a été arrêté pour détention illégale d'arme, maltraité et libéré seulement contre de l'argent⁹³. Mais la plainte redescend au niveau du juge de paix, pour instruction, qui la montre au maire. Menacé par ce dernier, le fellah retire aussitôt sa plainte, expliquant qu'il a cédé à de « mauvais conseils ». Peu convaincu par cette version, le procureur se déplace en personne et le plaignant peut lui raconter, dans le détail : les deux jours de détention arbitraire, les 30 F remis au maire et les 20 F au cheikh pour obtenir sa libération. Le cas est intéressant car la première plainte ne visait pas le maire et parce que le déplacement d'un procureur pour de tels faits reste exceptionnel. En 1894, le maire de L'Hillil est soupçonné de pratiquer l'usure, de spéculer sur les grains et d'infliger des coups de bâton à ses débiteurs indigènes. Plus complaisant, le procureur de Mostaganem remet le prévenu en liberté provisoire. « Cette décision, commente le gouverneur, aura comme conséquence de rendre l'instruction de cette affaire très difficile par suite de la crainte qu'éprouveront les personnes lésées, les indigènes surtout, pour formuler leurs griefs »⁹⁴. Dans la commune mixte d'Aumale en 1895, les trente-deux Algériens qui portent plainte se sentent suffisamment épaulés. Le juge de paix est acquis à leur cause et les pousse dans leur démarche contre l'administrateur, son rival. Mais ce dernier, patron et complice du caïd mis en cause, réplique en faisant arrêter les plaignants et en engageant contre eux une

⁹⁰ C. Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale*, 1987, p. 191-192.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² GGA, *Tableau général des communes*, 1897.

⁹³ CANA, IBA/1591, fait révélé lors du procès du maire de Guettar-el-Aïch, le 23.10.1885, rapporté dans *L'Indépendant de Constantine* du 27.10.1885.

⁹⁴ CANA, IBA/1984, note à son secrétaire général, 23.08.1894.

procédure d'internement, comme il en a le pouvoir⁹⁵. À Aïn-M'lila en 1897, il faut que la victime d'un *khoja* concussionnaire soit lui-même un cheikh pour que sa plainte parvienne au juge de paix. « M. l'administrateur me fit appeler et procéda à une enquête, précise le plaignant, mais les indigènes ne voulurent pas parler par peur [...]. M. l'administrateur me dit [alors] de retirer ma plainte, que ce n'était pas bien »⁹⁶. Menacé de révocation, le cheikh s'exécute. Comme le résume, en 1902, un professeur de l'École supérieure des lettres d'Alger au député « indigénophile » Albin Rozet : « Vous connaissez trop l'Algérie pour ignorer combien peu les indigènes osent dire ouvertement leur pensée vis-à-vis de l'administration, dont dépend autant dire la totalité de ceux qui passent pour représenter leurs coreligionnaires. [...] [Une] protestation provoque les recherches et poursuites de l'administration qui ne fait pas faute de recourir à ses procédés habituels d'intimidation. »⁹⁷

Cependant, le silence forcé n'est pas toujours l'apanage des colonisés. Des Européens subissent aussi la pression de certains élus ou fonctionnaires et préfèrent se taire. Par exemple, le maire corrompu de Mila est blanchi par plusieurs enquêtes avant 1895. Un conseiller de préfecture rapporte qu'« après chaque épreuve, [...] rendu plus arrogant encore, [il] ne manquait pas d'exercer sa vengeance [...] contre les déposants défavorables à sa cause. Il molestait les indigènes et poursuivait les Européens jusque dans leurs moyens d'existence, si bien qu'à l'exception de ses irréductibles accusateurs [...], la plupart des Européens et indigènes susceptibles de déposer et de témoigner [...] cherchaient à se soustraire [aux] convocations. »⁹⁸ Des cas similaires de silence européen sont attestés à Gouraya en 1891⁹⁹, à Aumale en 1892¹⁰⁰, à Aïn-Tinn en 1896¹⁰¹, à Saint-Denis-du-Sig en 1899¹⁰². L'arsenal répressif visant les indigènes pèse lourd sur les pratiques administratives, au point que les auteurs d'abus en oublient parfois le statut de leurs victimes. Mais les Européens sont généralement épargnés par les coups, les amendes ou l'emprisonnement. Ils échappent moins aux liens de dépendance, de type clientéliste, qui les contraignent à un autre silence. En 1891, la majorité du conseil municipal de Gouraya est composée ainsi « de débiteurs que [le maire] tient à sa discrétion », « un

⁹⁵ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport du procureur d'Alger au procureur général, 11.07.1895.

⁹⁶ CHAN, BB18/2060/A97/1059, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 28.06.1897.

⁹⁷ *JO*, séance à la Chambre, 27.03.1903, lettre du 22.11.1902 citée par le député A. Rozet.

⁹⁸ CANA, IBA/1984, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet de Constantine, 02.02.1895.

⁹⁹ CANA, IBA/1856, rapport d'un conseiller de préfecture d'Alger au gouverneur, 09.05.1891.

¹⁰⁰ *Le Temps*, 11.06.1894.

¹⁰¹ CAOM, F80/1838, lettre du préfet de Constantine au gouverneur, avril 1896.

¹⁰² CAOM, F80/1838, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 19.01.1899.

instrument servile dont il se sert pour administrer à sa guise ». Ainsi, « il n'admet pas qu'on discute, qu'on connaisse même les actes de sa gestion »¹⁰³.

L'incapacité à porter plainte

Le premier interlocuteur judiciaire pour les indigènes abusés est en principe le juge de paix. Certes, les Français de métropole le boudent aussi de leur côté et de plus en plus : ils étaient 20 pour 1 000 habitants à y recourir en 1845, 10 % en 1875 et 8,5 % en 1885. L'augmentation des frais judiciaires et une perte de confiance dans l'institution expliquent cette désaffection¹⁰⁴. Mais, en comparaison, les sujets algériens ne sont qu'une centaine à s'adresser à lui, vers 1880¹⁰⁵, soit une proportion réduite à 0,05 % alors que le juge de paix a bien souvent une « compétence étendue » dans la colonie. Outre la peur déjà évoquée, l'impossibilité matérielle, l'ignorance des procédures et le peu d'espoir dans l'issue de tels recours, sont également décisifs.

Si l'institution des cadis n'était « guère reluisante » avant l'arrivée des Français¹⁰⁶, elle fonctionnait. « La masse des conflits familiaux initiés par les femmes » de Constantine à la fin du XVIII^e siècle l'indique suffisamment¹⁰⁷. Ces hommes de science, capables d'interpréter la Loi musulmane, étaient en mesure de pacifier les différents entre les fidèles, contre la remise de « cadeaux » plus ou moins volontaires. Ils n'en gardaient pas moins une grande autorité morale. Leur mauvaise réputation grandit surtout avec la perte de leurs prérogatives (1842-1889). Sans doute exagérée par l'opinion indigène (et plus encore par celle des Européens), la vénalité des cadis est aussi la conséquence de maigres traitements et d'une formation déclinante ou dévalorisée en droit musulman¹⁰⁸. La justice française tranche, au contraire, sans référence à la Loi divine. Ses prestations tarifées sont rapidement dissuasives. Ainsi le sénateur d'Oran, Rémy Jacques, évalue à 3,35 F le coût légal du passage chez le juge de paix en 1893, en tenant compte de la rédaction de l'avertissement, de sa remise par l'huissier et de l'inscription au rôle¹⁰⁹. Il oublie les frais

¹⁰³ CANA, IBA/1856, rapport d'un conseiller de préfecture d'Alger au gouverneur, 09.05.1891.

¹⁰⁴ G. Rouet, *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, 1999, p. 261-313.

¹⁰⁵ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 213 ; GGA, *Tableau général des communes*, 1885. L'administration recense un peu plus de 2 800 000 indigènes en 1884.

¹⁰⁶ J.-P. Charnay, *La vie musulmane en Algérie d'après la jurisprudence de la première moitié du XX^e siècle*, 1991, p. 274.

¹⁰⁷ I. Grangaud, *La ville imprenable – Une histoire sociale de Constantine au XVIII^e siècle*, 2002, p. 130-178.

¹⁰⁸ J.-P. Charnay, *op. cit.*, p. 280-290.

¹⁰⁹ JO, séance au Sénat, 29.05.1893.

de traduction et de signification de jugement qui font généralement grimper la note à 13-14 F, selon le premier président de la cour d'appel d'Alger, Ernest Zeys¹¹⁰. De plus, un écart important peut séparer le taux légal de celui réellement pratiqué dans la colonie. Journaliste au *Temps*, Hugues Le Roux est témoin des abus de frais judiciaires en 1894 : « L'indigène relève du juge de paix, comme le premier Français venu. On lui envoie par huissier une invitation à comparaître, qui lui est compté à un taux légal ; mais comme le prix de ses démarches croît avec le nombre de kilomètres que le porteur de la pièce doit parcourir, la citation coûte un prix exorbitant lorsqu'elle touche enfin l'indigène [...]. Comme les douars sont éparpillés par toute la commune, séparés les uns des autres par de formidables distances, l'huissier attend toujours, avant de se mettre en route, d'avoir pu grouper plusieurs affaires qui intéressent le même douar. Bien entendu, il fait payer à chaque partie ses frais de déplacement comme s'il se dérangeait pour son seul usage. À ce régime, il a vite gagné de quoi se payer une voiture et de bons chevaux. »¹¹¹

« Et les avocats [...] ? », s'interroge le sénateur Alexandre Isaac à la même date¹¹². « Ah ! [...] il est certain que vous n'en trouverez pas pour défendre les indigènes sans se faire payer, concède Rémy Jacques, mais on n'est pas forcé d'en prendre. » – « Ils ne peuvent s'en passer, réplique Isaac, ils ne comprennent pas le juge et le juge ne les comprend pas ! » Les frais d'avocats et d'experts viennent s'ajouter en effet. Ils sont particulièrement élevés dans les longs procès liés aux expropriations collectives, suite à l'application du sénatus-consulte de 1863, de la loi Warnier de 1873 ou après la création d'un centre de colonisation. Ainsi, depuis 1882, les Beni Bergoun sont engagés dans un procès pour récupérer 400 ha de terres et près de 600 en forêts dans la commune mixte de Zemmora¹¹³. Ils doivent acquitter 18 000 F de frais d'expertise en 1885, et les récoltes sur ces terrains sont saisies, après 1895, quand la dépossession est confirmée par le tribunal de Mostaganem. « Depuis cette époque, des procès sont intentés à chacun de nous et, à l'heure actuelle [1901], nous sommes ruinés par suite de gros frais de justice que nous sommes obligés de déboursier tous les ans. »¹¹⁴ Avoué à Bône, M^e Santelli ponctionne 30 000 F aux 1 600 habitants du douar Beni Urjin, de 1891 à 1907, pour les défendre des appétits

¹¹⁰ Estimation publiée en 1894, reposant sur des chiffres de 1889 et citée par C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 220.

¹¹¹ H. Le Roux, *Je deviens colon*, 1898, p. 313-314.

¹¹² *JO*, séance au Sénat, 29.05.1893.

¹¹³ *JO*, séance à la Chambre, 31.05.1901.

¹¹⁴ *Ibid.* Le député A. Rozet cite une plainte du 10.03.1900, signée par 26 membres de la tribu et adressée à la Chambre.

fonciers de la municipalité de Morris. Les notabilités du douar organisent des collectes obligatoires pour couvrir ces frais de justice. Avec la perte définitive du procès en 1903, les fellahs doivent encore s'acquitter des amendes pour pacage et labour « illicites » sur leurs propres terres depuis dix ans¹¹⁵.

Même quand elles nous apparaissent modestes, ces sommes doivent être rapprochées du niveau de vie déclinant de populations essentiellement rurales et agricoles¹¹⁶. En Algérie, vers 1900-1910, la crise économique est passée mais quarante années de paupérisation produisent leurs effets. L'éventail des salaires journaliers pour quelque 120 000 manœuvres agricoles se situe entre 1 et 2 F, 2,50 F pour un faucheur, jusqu'à 3 F pour un tailleur de vigne¹¹⁷. Il s'agit souvent de travaux saisonniers qui durent entre 90 et 150 jours, avec plus de candidats que d'élus à l'embauche. En 1911, les salaires des ouvriers agricoles en France s'échelonnent de 1 F (campagne d'Abbeville) à 5 F (autour de Dôle) mais sont compris, le plus souvent, entre 3 et 4 F avec plus de 250 jours de travail par an¹¹⁸. À Alger, une chiffonnière touche 25 centimes, une ramasseuse d'herbe 45, une femme de ménage 60, et jusqu'à 1,50 F pour une « bonne ouvrière » dans une manufacture de tapis¹¹⁹. Ce maximum correspond au salaire d'une ouvrière dans l'industrie du délainage à Mazamet (Tarn), un secteur pourtant moins qualifié et situé dans une région pauvre¹²⁰. Dans le département de Constantine, vers 1905, le fellah propriétaire d'une « charrue » (unité fiscale souvent ramenée à une surface fixe de 10 ha par l'administration française¹²¹) peut espérer 1 000 F, en année moyenne, s'il la cultive en céréales¹²². S'il emploie un *khammas*, il peut lui céder un peu plus de 200 F, soit respectivement 2,80 F et 60 centimes de revenus bruts par jour. Dans ce département, à cette date, 50 % de la population rurale indigène est composée de fellahs propriétaires mais les deux tiers ont moins de 10 ha. De plus, 30 % sont *khammas*-s et 10 % de simples journaliers¹²³. « Pour

¹¹⁵ CANA, IBA/38. Cf. notre article, « L'affaire Beni Urjin », 2004, p. 115.

¹¹⁶ A. Nouschi, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises*, 1961.

¹¹⁷ JO, séance à la Chambre, 31.05.1901. Chiffres proposés par le député A. Rozet qui utilise les informations fournies par les élus de la colonie.

¹¹⁸ Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, *Statistique générale de la France – Salaires et coûts de l'existence à diverses époques jusqu'en 1910*, 1911, p. 114, 126, 138 et 150.

¹¹⁹ JO, séance à la Chambre, 16.12.1913. Rapport d'enquête d'une inspectrice du travail cité par le député H. Doizy.

¹²⁰ C. Charle, *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, 1991, p. 292.

¹²¹ La « charrue » (*jabdha* ou *zouija*) est, en principe, l'étendue de terres qui peut être cultivée par une paire de bœufs pendant la saison des labours. Mais l'administration française a progressivement fait reposer ses calculs sur le nombre d'instruments aratoires possédés ou sur une surface fixe de 10 ha. Cf. C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 251 et 257.

¹²² A. Nouschi, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises*, 1961, p. 552.

¹²³ *Ibid.*, p. 589 et graphique 57 en annexe de l'ouvrage.

être parfaitement exact, précise un député en 1901, une somme de un franc représente en Algérie, surtout dans les campagnes, une possibilité d'achat, d'agrément et de jouissance supérieure de 10 à 15 centimes à celle que l'on aurait en France. Il faut donc augmenter [...] le total de la journée des ouvriers de 30 à 40 centimes. »¹²⁴ Malgré cette addition et des habitudes de consommation plus spartiates, la majorité des familles indigènes conservent des revenus inférieurs aux classes les plus pauvres de métropole, au début du XX^e siècle. Combinée à la peur de représailles et à l'issue rarement favorable des procès, la contrainte économique pèse lourd dans *le choix* de ne pas porter plainte. Un tel sacrifice, quand il a lieu, se caractérise par la mobilisation du groupe – douar ou tribu – avant sa dislocation pour cause d'épuisement des ressources. De tels recours participent au processus général de paupérisation, qui s'accélère dans les années 1870-1900, avec l'application des lois de dépossession foncière.

L'illettrisme constitue un obstacle supplémentaire. Moins de 2 % des enfants indigènes de 6 à 14 ans sont scolarisés en 1889¹²⁵ et toujours moins de 4 % en 1913, contre 80 % des enfants européens de la colonie (95 % en métropole)¹²⁶. Faute de volonté politique et de soutien financier, l'instruction de ces quelque 10 000 à 40 000 enfants se réduit à l'enseignement traditionnel de l'arabe dans des écoles coraniques, qui périssent depuis le début de la conquête, ou à celui très basique du français dans des « écoles gourbis », créées après 1883 et toujours séparées des écoles françaises. Ces dernières sont fréquentées par quelques fils de notables indigènes seulement. Le seul moyen d'acquérir (en plus) de vagues notions de droit français est de poursuivre ses études dans l'une des trois médersas, recréées et supervisées par l'administration coloniale en 1850. Mais, considérées comme des « écoles de fanatisme » au début de la III^e République, elles subissent elles aussi des coupes budgétaires. La réduction du nombre de cadis, débouché principal, semble même les condamner à terme. Les étudiants indigènes ne sont donc jamais plus de 100 à les fréquenter, dans les années 1880¹²⁷.

L'ignorance des recours possibles au droit français est donc généralisée dans la société indigène. En août 1881, des incendies exceptionnels ravagent la région de Constantine, causant la mort de 200 personnes et la destruction d'un millier de gourbis. Plus de 300 000 F d'amendes collectives s'abattent sur 39 douars, jugés collectivement

¹²⁴ JO, séance à la Chambre, 31 mai 1901. La précision est d'A. Rozet.

¹²⁵ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 341.

¹²⁶ K. Kateb, « Les séparations scolaires dans l'Algérie coloniale », 2004, p. 94.

¹²⁷ C.-R. Ageron, *op. cit.*, p. 331.

responsables. Le séquestre est également posé sur près de 15 000 ha, estimés à 4 millions F¹²⁸. La loi du 17 juillet 1874 entérine en effet la responsabilité collective pour la protection du domaine forestier, sans fixer pour les peines de maximum ni de minimum¹²⁹. Ces mesures répressives doivent permettre d'indemniser l'État, les communes et les colons. Au Sénat en 1887, le général Arnaudeau, vétéran de l'armée d'Afrique, exprime sa « répulsion pour la responsabilité collective » et met en doute celle des tribus dans ces incendies. Mais pour elles, regrette-t-il, « tout délai de recours en grâce ou de pourvoi au Conseil d'État est périmé. Je m'imagine difficilement ces collectivités en burnous, grouillant, se réunissant à travers les bois en vue de se concerter sur un pourvoi quelconque. L'ironie est bien amère à mes yeux, malgré mon respect pour ce principe que nul n'est supposé ignorer la loi. Savent-elles ce que peut être ce Conseil d'État ? »¹³⁰ En 1898, un autre député, Albin Rozet, dénonce les abus liés au recouvrement des prestations, après plusieurs séjours dans la colonie. Alors que l'avertissement porte un délai de trois mois, comme en France, « on envoie ces avertissements [...] trois mois après la publication du rôle. Le timbre même en fait foi. La loi est manifestement violée »¹³¹. Or, précise l'orateur, « ce sont des Français qui m'ont signalé ces faits. Les indigènes intéressés, ne sachant pas lire, ignoraient leurs droits précis. Ils ne se doutaient pas le moins du monde qu'ils avaient un droit d'appel. Je ne leur ai pas dit parce que je n'avais pas de raison de créer des difficultés à l'administration et que je ne faisais pas de philanthropie ambulante (*très bien ! très bien !*) ». Un dernier exemple parmi d'autres : en 1901, les trois frères Krimon sont condamnés deux fois pour les mêmes faits (coups et blessures) par le juge de paix de Souk-Ahras et par le tribunal correctionnel de Guelma. Une erreur d'orthographe et la non-transmission du dossier expliqueraient cette injustice mais aussi le fait qu'aucun d'eux n'ait protesté¹³². Le procureur général d'Alger présente le cas au garde des Sceaux : « Absolument ignorants de notre droit pénal, ils ont accepté sans protester et sans chercher les causes de la deuxième condamnation [...]. Et cela est si vrai qu'ils ont purgé les peines d'emprisonnement et payé toutes les amendes prononcées contre eux, soit par le tribunal correctionnel, soit par le tribunal de simple police, sans faire entendre de protestations. Ce

¹²⁸ JO, séances au Sénat, les 2, 10 et 17.06.1887.

¹²⁹ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 2, p. 494-495.

¹³⁰ JO, séance au Sénat, 17.06.1887.

¹³¹ JO, séance à la Chambre, 15.02.1898.

¹³² CHAN, BB18/2199/A01/1747, dossier de l'affaire.

n'est qu'ensuite, et après avoir été certainement conseillés, qu'ils ont adressé leur juste réclamation à votre chancellerie. »¹³³

Les interprètes de la plainte indigène

Souvent analphabètes en arabe et presque toujours en français, ignorants des procédures, les plaignants indigènes peuvent néanmoins recourir à des *interprètes*, au sens large : écrivains publics, traducteurs et avocats. Ces intermédiaires obligés ont en commun de maîtriser plus ou moins le français et les codes de langage pour communiquer avec la sphère judiciaire, administrative ou politique. Cela les met aussi dans la position d'abuser. S'ils ne profitent pas toujours de leurs clients, ils peuvent contribuer à édulcorer les plaintes ou à les détourner du but recherché. Mais leur concours reste indispensable, du fait aussi de l'ignorance de l'arabe par la quasi-totalité des destinataires de plaintes. Alors que la conservation des documents est bonne au service des Affaires indigènes du GGA entre 1880 et 1914, moins de 100 plaintes et pétitions ont été recensées en langue arabe, dont certaines traduites en français¹³⁴. D'habitude, ce type de document est rédigé directement en français.

La forme et le fond des plaintes trahissent l'intervention des interprètes. En 1898, neuf indigènes de Duquesne, « illettrés agissant pour les indigènes de la commune », adressent une pétition au gouverneur¹³⁵. Ils se plaignent des services de garde imposés à 300 pères de famille, en représailles d'un vol de foin commis chez l'adjoint au maire. La pétition a été rédigée à Djidjelli, dans un français impeccable, et se réfère aux grands principes libéraux en matière de justice : « une mauvaise disposition d'esprit ou un mauvais rapport contre les indigènes ne constituent pas une preuve et la loi des suspects ne présente aucune garantie sérieuse de la liberté individuelle ». C'est le langage d'un licencié en droit à la fin du XIX^e siècle, sans doute celui d'un avocat français. Au cours d'un débat à la Chambre, à la même époque, un interpellateur se sert d'une plainte en provenance de Tablat, aussi brillamment rédigée. Jean Jaurès peut ironiser : « Cet Arabe écrit aussi bien qu'un gouverneur général ! »¹³⁶ Mais de tels exemples sont rares. Faute de moyens, les plaignants font plus souvent appel à d'obscurs traducteurs et écrivains publics, moins à

¹³³ CHAN, BB18/2199/A01/1747, rapport du 17.12.1901.

¹³⁴ F. Sifou, *La protestation algérienne contre la domination française*, 2004, p. 287.

¹³⁵ CANA, IBA/1577, pétition du 28.10.1898.

¹³⁶ *JO*, séance à la Chambre, 07.11.1896.

l'aise en français et en droit, tel ce négociant juif de Bône, Jacob Nino, qui prête sa plume hésitante aux représentants du douar Beni Urjin¹³⁷. En 1891, onze d'entre eux ont ainsi leur nom écrit en français au bas d'une plainte, sans qu'aucun ne soit capable de signer, même en arabe¹³⁸. Leurs griefs sont formulés dans ce français approximatif qui peut nuire au but recherché : « aujourd'hui il reste 300 hectares qu'il [sic] veulent les donner [sic] à des personnes riches, et nous, qui sommes des pauvres et malheureux père de famille [sic], et natif [sic] de la tribu des Beni Urgines [sic]. Et ils veulent absolument partager ces 300 hectares à des personnes étrangers qu'ils [sic] ne sont des Beni Urgine [sic]. Tout cela c'est l'adjoint indigène de Morris nommé Salah ben Saïd qui est également étranger, voyant que nous nous pouvons [sic] lui faire aucun cadeau [sic], qu'ils veulent distribuer ces 300 hectares [sic] à des gens riches. » En clair, ils accusent la municipalité de Morris de vouloir louer 300 ha, propriété indivise du douar, à des colons ou à des fellahs étrangers à la commune, avec la complicité d'un auxiliaire vénal, Salah ben Saïd.

Indispensables à la frontière des mondes autochtone et français, ces interprètes peuvent abuser du rôle de passeurs. À la fin du XIX^e siècle, les exemples sont souvent produits contre des Juifs par des antisémites. Le député socialiste Gustave Rouanet cite une statistique officielle de décembre 1898 qui ne recense, en réalité, qu'un seul israélite parmi les 16 interprètes des tribunaux de première instance¹³⁹. La proportion est plus importante pour la centaine d'interprètes des justices de paix : entre 20 et 30 % seraient juifs selon l'indicateur toujours imprécis des noms de famille¹⁴⁰. Mais les interprètes qui nous intéressent le plus ici sont les écrivains publics, pour lesquels il n'existe pas de recensement. Au-delà de l'identité et du racisme qu'elle véhicule, l'existence d'interprètes corrompus ne fait pas de doute. Généralement bien informé, le sénateur radical Louis Pauliat épingle ainsi l'interprète de la justice de paix de Tizi-Ouzou en 1891, qui s'est bâti une fortune de 100 000 F « avec l'argent qu'il se faisait donner par les indigènes pour leur assurer des décisions favorables »¹⁴¹. Alexandre Cau, agent d'affaires véreux devenu maire de Tebessa, fait de cette réalité l'argument principal pour discréditer la plainte qui le vise en 1897. Il l'attribue à M. Bacrie, « ce même écrivain public qui, pour soutirer une dizaine

¹³⁷ CANA, IBA/38, son identité est précisée sur une plainte de Rabah ben Sdira Kanouni au ministre de l'Intérieur, 20.09.1907.

¹³⁸ CANA, IBA/38, plainte au gouverneur, 22.02.1891.

¹³⁹ JO, séance à la Chambre, 19.05.1899.

¹⁴⁰ *Almanach national*, 1898, p. 1137-1138, 1152-1153 et 1165-1167. L'imprécision tient au fait que certains noms juifs algériens sont francisés à cette date et que d'autres peuvent être aussi bien juifs que musulmans, chrétiens d'Espagne ou d'Italie ; cf. I. Hamet, *Les Juifs du nord de l'Afrique, noms et surnoms*, 1928.

¹⁴¹ JO, séance au Sénat, 26.02.1891.

de francs à quelques indigènes de la zaouïa, rédigeait tout récemment en leur nom une [autre] plainte »¹⁴².

Aucune affaire d'abus de pouvoir, à la fin du XIX^e siècle, n'est déclenchée par un plaignant indigène maîtrisant suffisamment la langue, et *a fortiori* le droit français, pour se passer d'intermédiaires. Entre 1891 et 1893, les premières concessions de phosphates du Djebel Dyr et du Djebel Kouif s'opèrent ainsi sans la moindre contestation. Il s'agit pourtant de dizaines de milliers d'hectares de « biens communaux de douars », cultivés ou pâturés pour l'essentiel. L'affaire reste longtemps confinée à un groupe d'initiés, personnalités politiques et hommes d'affaires, qui sont tous des Européens de la colonie : Français ou Britanniques. Il faut l'intervention d'un industriel lyonnais pour perturber l'entreprise de spoliation et éveiller l'attention. Comme l'expose très bien Louis Pauliat qui fait éclater l'affaire au Sénat en juillet 1895, « les lettres du représentant de la maison française [...] produisirent un véritable effarement [...]. Ceux qui complotaient d'accaparer les phosphates se disent : “voilà un concurrent qui connaît la loi, nous n'en viendrons pas à bout comme d'un simple colon, ou d'un vulgaire indigène” »¹⁴³. Après cette date seulement, les premières plaintes locales apparaissent, sur la spontanéité desquelles le doute est permis. « Ces messieurs qui sont initiés aux affaires administratives n'ont pas eu de peine à tromper de pauvres Arabes illettrés », peut-on lire dans l'une d'elles¹⁴⁴.

Au moins y a-t-il saisie des autorités françaises par des plaignants indigènes. À la même époque, dans l'« État indépendant du Congo », ce sont des visiteurs étrangers qui témoignent des violences de l'administration coloniale belge. Les tribunaux instaurés entre 1886 et 1908, seuls compétents en matière pénale, n'ont conservé dans leurs archives que quatre décisions de justice provoquées par des autochtones avant 1915. Elles sanctionnent d'ailleurs des litiges familiaux, aucunement des abus de pouvoir¹⁴⁵. Au Soudan, les Britanniques optent en 1899 pour un code pénal simplifié à l'usage des juges militaires, sur le modèle de celui utilisé aux Indes depuis 1860. Ils se refusent parallèlement à abolir les justices coutumières. Si, dans le nord du pays, les sédentaires entrent plus rapidement dans le nouveau système judiciaire que les nomades, ce code pénal n'est jamais appliqué au

¹⁴² CANA, IBA/1591, lettre du maire au préfet de Constantine, 02.08.1897.

¹⁴³ JO, séance au Sénat, 09.07.1895.

¹⁴⁴ CAOM, F80/1780, plainte de Belkacem ben Merzoug au président du Conseil, 25.11.1896.

¹⁴⁵ J. Vanderlinden, « Regards sur la rencontre d'un ordre colonial et d'ordres précoloniaux », 1994, p. 392-393.

sud¹⁴⁶. Les inspecteurs britanniques s'attirent néanmoins un certain respect en consacrant du temps aux doléances des populations locales¹⁴⁷. Mais leur présence minimale au Soudan rend l'entreprise plus aisée qu'en Algérie, colonie de peuplement européen.

Le trafic des signatures

En comparaison, les plaintes d'Algériens indigènes adressées aux autorités françaises sont à la fois plus nombreuses et moins spontanées. Il n'empêche que, bien souvent, les abus dénoncés soient établis après enquête. Comme on l'a vu avec la peur et l'incapacité des sujets algériens à porter plainte, l'abus gît autant dans les modalités de la dénonciation que dans le fait dénoncé et vérifié. Car la fabrique des plaintes indigènes participe aux rivalités de pouvoir. Des manipulateurs européens ou autochtones y trouvent le moyen de dissimuler leurs ambitions et de légitimer leur entreprise. Celle-ci est présentée aux autorités comme une juste réparation apportée aux victimes ou comme la prise en compte d'une « opinion indigène ».

Trois plaintes de sujets algériens sont ainsi adressées, le 26 mai 1894, au parquet de Mostaganem et à la préfecture d'Oran. Elles accusent le maire de L'Hillil, rappelons-le, qui spéculé sur les grains et inflige des coups de bâton à ses débiteurs¹⁴⁸. L'enquête administrative et l'instruction judiciaire démontrent le bien-fondé des accusations. Mais le procureur général d'Alger est partisan d'un non-lieu car les plaintes ont été rédigées le même jour pour des faits « remontant à deux ou trois ans », en présence de trois Français « adversaires peu scrupuleux » du maire¹⁴⁹. L'un des plaignants a été condamné à cinq ans de prison pour vol, précise-t-il encore, un autre avait dénoncé son propre frère, évadé d'un pénitencier militaire et capturé sur ses indications. Ces circonstances aggravantes, sous sa plume, mériteraient un examen plus approfondi que la documentation ne permet pas. Quelles sont ici les motivations profondes des plaignants : la peur ? l'argent ? la protection ? une parcelle de pouvoir ? Dans la commune mixte d'Aïn-M'lila en 1897, l'ambiance est également délétère. L'administrateur a révoqué son adjoint Ménestrier et son secrétaire Garreau qui sont impliqués dans le dépouillement des biens d'un fellah. Depuis ce jour, M. Garreau « rédige chaque jour, sous le nom d'indigènes, qui le plus

¹⁴⁶ H. Bleuchot, *Essai d'anthropologie historique du droit pénal soudanais*, 1994, p. 286-314.

¹⁴⁷ A. Kirk-Greene, *Britain's Imperial Administrators, 1858-1966*, 2000, p. 188-201.

¹⁴⁸ CANA, IBA/1984, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 17.10.1894.

¹⁴⁹ *Ibid.*

souvent ne lui ont pas donné mandat, une ou plusieurs dénonciations contre M. Couret, administrateur, ou contre M. Privat, juge de paix d'Aïn-M'lila », explique le procureur général d'Alger¹⁵⁰. Par exemple, la plainte d'un commerçant mozabite, Mehaza M'barek, accuse l'administrateur de l'avoir menacé d'internement et d'une perquisition à son domicile. Cette plainte est effectivement signée « Mehaza » mais le commerçant affirme qu'elle est « l'œuvre exclusive de Garreau »¹⁵¹. Avec un autre complice, ils « vont de porte en porte provoquant les dénonciations et excitant les indigènes à la haine et au mépris de leur administrateur et de ses auxiliaires », renchérit le procureur général qui défend avant tout l'ordre colonial¹⁵².

Les signataires de ces *vraies fausses* plaintes se retrouvent dans une position inconfortable, entre les représailles possibles de l'agent dénoncé et la pression exercée par les commanditaires. Par exemple, après l'enquête administrative diligentée contre le maire d'Aïn-Temouchent en 1893, qui révèle un système de corruption et de violences généralisées dans la commune, le préfet d'Oran propose une suspension en ces termes : « Il y a urgence [...] il emploie toute la pression que son autorité et ses bonnes relations avec la gendarmerie et la police lui permettent d'exercer [...]. Il oblige les Arabes, surtout ceux étrangers à la commune, à venir signer à la mairie, en sa présence, une pétition qui doit présenter sa défense, et il accable de vexations les indigènes qui ont déposé contre lui dans l'enquête. »¹⁵³ En 1897, le maire de Dra-el-Mizan est accusé d'irrégularités dans la tenue du registre des délibérations. La plainte est signée par huit conseillers municipaux : les quatre Français de l'opposition et les quatre indigènes¹⁵⁴. Le sous-préfet de Tizi-Ouzou remarque « qu'au cours de la déposition de la plainte, le sieur Ingrachen avait une attitude embarrassée et était particulièrement regardé par le sieur Belkadi Mohamed Raïs, conseiller indigène, négociant à Dra-el-Mizan, tout à fait assimilé »¹⁵⁵. En réalité M. Ingrachen et deux autres conseillers indigènes sont illettrés ; leurs signatures en arabe sont fausses ; et, bien qu'« assimilé », lettré et volontaire pour signer, M. Raïs n'a pas plus été averti du contenu exact de la plainte¹⁵⁶.

¹⁵⁰ CHAN, BB18/2060/A97/1059, rapport au garde des Sceaux, 08.05.1897.

¹⁵¹ *Idem*, 28.06.1897.

¹⁵² CHAN, BB18/2060/A97/1059, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 28.06.1897.

¹⁵³ CANA, IBA/1985, rapport au gouverneur, 08.07.1893.

¹⁵⁴ CAOM, F80/1836, rapport du sous-préfet de Tizi-Ouzou au préfet d'Alger, 05.08.1897.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Ibid.*

Paradoxalement, ce genre de manipulation peut aussi profiter aux signataires qui n'ont pas toujours la possibilité de se faire entendre autrement. Les manipulateurs sont intéressés au succès des plaignants, à défaut de leur offrir une protection contre les représailles ; ils leur permettent d'atteindre les autorités supérieures ou la presse française. En 1891, le secrétaire de la commune mixte de Morsott néglige de transmettre la réclamation de la famille Brahim ben Bougherra contre les opérations cadastrales¹⁵⁷. Elle portait quand même sur 16 000 ha (!) qui deviennent « biens communaux de douar », une fois les délais expirés, sans autre forme de procès. Cette riche famille renonce à faire appel. Est-ce par sagesse ou par ignorance ? En décembre 1894, M. Belvisi obtient d'elle par acte notarié le droit d'exploiter les phosphates pouvant exister sur ses terres. Or plusieurs des gisements découverts en 1893 l'ont été sur les 16 000 ha en question. Ces informations ne sont réunies qu'à la lumière du scandale en juillet 1895. Ainsi, la nouvelle réclamation des Brahim ben Bougherra, « suscitée par l'intérêt phosphatier de M. Belvisi », assure-t-on au GGA, est datée du mois d'août. Les membres de cette famille « sont l'instrument, très sérieusement intéressés du reste, au succès de l'affaire »¹⁵⁸.

Le trafic des signatures est également courant quand il s'agit de mobiliser une « opinion indigène ». Cette fiction démocratique est inscrite dans des procédures administratives d'origine métropolitaine. Elle peut donc se traduire par une course bien réelle aux signataires car les intérêts en jeu sont généralement importants. C'est le cas pour les aliénations de terre tribale¹⁵⁹, comme pour les créations ou modifications de communes¹⁶⁰. Or, à la fin du XIX^e siècle, au nom de l'assimilation à la métropole, les communes de plein exercice se multiplient par l'annexion des douars de communes mixtes¹⁶¹. Des clientèles locales sont menacées dans leurs ressources quand d'autres espèrent toucher le pactole. La procédure oblige à consulter les populations concernées, même si la décision finale peut être contraire à cet avis. Les promoteurs d'annexions de douars et leurs opposants contraignent ainsi les habitants à exprimer une « opinion » semblable à la leur. C'est l'occasion de dénoncer des abus propres à la commune mixte (les pouvoirs disciplinaires des administrateurs) ou à la commune de plein exercice (les abus de procès au contact des Européens). Par exemple, dans la commune mixte de Tababort, 47

¹⁵⁷ CAOM, F80/1780, rapport d'un conseiller de gouvernement d'Alger au gouverneur, 18.03.1896.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ Décret du 23.05.1863, art. 16.

¹⁶⁰ Loi du 05.04.1884, art. 3.

¹⁶¹ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 184-188.

propriétaires du douar d'Oum Tletin pétitionnent en 1890 pour être rattachés à la commune de plein exercice de Duquesne. Trois seulement signent en arabe ce texte rédigé en français¹⁶². Ils précisent que « les quelques indigènes qui ont signé l'enquête pour que le douar d'Oum-Tletin reste à la commune mixte de Tababort n'y ont été poussés que par le cheikh et le garde-champêtre dont ils sont les amis intimes et n'ont pas osé refuser leur signature ». Une nouvelle lettre favorable au rattachement, cette fois-ci, est signée par deux indigènes au nom d'une cinquantaine d'habitants du douar (qui en compte 1 500 environ). Un conseiller de gouvernement à Alger, renseigné par l'administrateur, fait remarquer qu'elle a été rédigée à Djidjelli « par quelque agent d'affaires » et qu'elle « ne présente aucune garantie d'authenticité »¹⁶³. Plus crédible lui semble la protestation de 62 autres habitants contre le rattachement ! Dans cette bataille des sondages, le conseil municipal de Duquesne, premier intéressé, réplique à son tour : « Il résulte de renseignements absolument certains, et du reste faciles à prouver, que ces 62 indigènes ne sont venus apporter leur protestation que contraints et forcés par le cheikh de Mettlelin [*sic*] qui les a sciemment trompés sur les conséquences du rattachement et n'a pas craint de les menacer et même de les frapper. »¹⁶⁴ Dans le même temps, ajoute-t-il, 82 autres indigènes du douar adressaient une pétition contraire au préfet et, cette fois-ci, bien entendu, « spontanément ».

Des plaintes sans réponse

Quand bien même la plainte sincère d'une victime indigène d'abus est rédigée et postée, elle ne parvient pas toujours à son destinataire : juge de paix, procureur, préfet, gouverneur ou ministre. Les acteurs de la chaîne administrative ou judiciaire se chargent parfois de la retenir. Leurs motivations sont diverses : compromission, esprit de corps, défense du prestige de l'administration coloniale. Cette rétention d'information se fait avec ou sans l'accord de la hiérarchie. Par exemple, depuis 1888, les Beni Urjin se plaignent que la municipalité de Morris les ait dépossédés de 1 000 ha. Cinq ans plus tard, la situation reste inchangée. Réunis en *jama'a*, leurs représentants écrivent au préfet pour lui rappeler les nombreuses réclamations portées devant lui, « convaincus qu'elles ne sont pas restées

¹⁶² CANA, IBA/665, pétition au préfet de Constantine, 18.01.1890.

¹⁶³ CANA, IBA/665, délibération du conseil de gouvernement d'Alger, 05.09.1890.

¹⁶⁴ CANA, IBA/665, délibération du conseil municipal de Duquesne, 08.02.1891.

sans réponse, mais jamais rien ne leur a été communiqué »¹⁶⁵. En réalité, depuis le début de l'affaire, la préfecture soutient le maire et refuse de reconnaître l'existence de *jama'a*-s élues à côté des conseils municipaux. C'est pourquoi, explique-t-on au GGA, « dans le litige qui nous occupe, le conseil de préfecture [...] refusa d'examiner les réclamations [...] et dénia à [la *jama'a*] le droit d'ester en justice »¹⁶⁶. De même, les représentants du douar Dar-Balbasrar se plaignent en novembre 1897 de la perte de 360 ha de terres 'arch (tribale), devenus propriété de la commune mixte d'Ammi-Moussa. Le GGA transmet la doléance à la préfecture d'Oran qui demande des éclaircissements à l'administrateur. Son adjoint convoque les représentants du douar en février 1898 pour un nouvel exposé. Mais, « depuis ce temps, implorèrent-ils à nouveau en octobre, nous n'avons pas de nouvelles [...] nous ne savons plus où labourer »¹⁶⁷.

Le filtrage ou l'évaporation des plaintes est conforme à un état d'esprit général dans l'administration coloniale. L'exemple vient de haut quand le procureur général d'Alger donne son sentiment au ministre de la Justice en 1895 : « il faut que les indigènes soient protégés, et qu'ils ne soient pas impunément victimes de crimes ou de délits ; mais il faut aussi que les administrateurs soient respectés dans leurs attributions, et qu'ils ne soient pas exposés, à chaque instant, à être transformés en prévenus ou en accusés »¹⁶⁸. Lisant ces lignes, qui ont tout l'air d'une consigne, les services du ministère ajoutent en marge une accolade et un point d'interrogation¹⁶⁹. C'est pourtant une conviction partagée par beaucoup de fonctionnaires qui n'accordent pas le même crédit à tous les dénonciateurs. La « vérité » est hiérarchisée selon l'appartenance ethnique, sociale et idéologique des accusateurs. Quand un colon viticulteur, ancien conseiller général du Doubs, dénonce en 1897 la mise en coupe réglée de la commune d'Aïn-Tinn, il peut capter l'attention du ministre, recommandé au surplus par un ami député : « Vous pouvez avoir absolument confiance dans les faits qu'il vous signale. C'est un très honnête homme, républicain de vieille date. »¹⁷⁰ À l'inverse du cadi de Miliana, accusé à tort de corruption par le maire et qui ne cesse de clamer son innocence de 1881 à 1891. « Jusqu'au dernier jour, reconnaissent les enquêteurs, nous avons dû lutter contre cette idée fixe que nous ne

¹⁶⁵ CANA, IBA/38, lettre des membres de la *jama'a* des Beni Urjin au préfet de Constantine, 12.09.1893.

¹⁶⁶ CANA, IBA/38, note récapitulative au gouverneur, sans auteur ni date (certainement en 1904).

¹⁶⁷ Lettre au ministre de l'Intérieur du 27.10.1898, citée par F. Sifou, *La protestation algérienne contre la domination française*, 2004, t. 2, p. 64-66.

¹⁶⁸ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 17.07.1895.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ CAOM, F80/1838, recommandation au ministre de l'Intérieur, 10.10.1897.

cherchions qu'à le confondre, en négligeant systématiquement tout ce qui pouvait faire éclater son innocence. »¹⁷¹

Ainsi, l'incapacité à porter plainte est une donnée forte et durable. Cependant, les structures coloniales n'ont rien de monolithique et laissent échapper de plus en plus de dénonciations indigènes à la fin du XIX^e siècle. Pourquoi ?

L'espoir nouveau d'être entendu

L'écoute nouvelle au GGA et au Parlement, après 1891, produit ses effets jusque dans les douars. Les sanctions administratives, qui frappent de plus en plus d'élus et de fonctionnaires, montrent leur vulnérabilité et nourrissent un espoir de justice, même fragile. Les plaintes de victimes augmentent auprès de responsables suffisamment éloignés, à Alger ou à Paris, car perçus comme mieux disposés et plus efficaces dans la lutte contre les abus locaux. « Les Orientaux sont partout les mêmes, relève pourtant avec mépris, Ernest Constans, en 1891. Quand nous n'éveillons pas leurs soupçons, ils ne songent guère à se plaindre et ils nous reprochent nos prétendues injustices quand on les incite à le faire. »¹⁷² Dans l'Europe de cette époque, l'amalgame des populations comprises entre Tanger et Téhéran est classique, même si la passion et la curiosité sont souvent plus grandes dans les milieux savants, artistiques et même politiques, les premiers à avoir « créer » l'Orient¹⁷³. On ne saurait donc réduire les représentations métropolitaines aux seuls préjugés du ministre de l'Intérieur, surtout après soixante années de présence française en Algérie.

Elles sont plus contrastées, comme en témoigne le compte rendu d'un envoyé spécial du *Temps* sur la visite d'un groupe de ministres et de parlementaires en 1887 : « Dès les premières étapes du voyage, la répétition du même spectacle donnait à penser. C'étaient les colons adressant leurs demandes, leurs réclamations aux ministres : des routes, des chemins de fer, des écoles, des bureaux de poste. [...] Ils parlent, du reste, avec une énergique assurance. Ils sentent bien qu'ils doivent être et qu'ils sont les enfants chéris de la métropole, qu'ils ont le titre de citoyens français et que ce titre a un prix. Tout autre est l'attitude des indigènes. Quand ils peuvent approcher des ministres, ils leur parlent avec

¹⁷¹ JO, séance au Sénat, 13.11.1891, rapport des experts du début de 1891 cité par le sénateur J. Isaac.

¹⁷² *Idem*, 02.03.1891.

¹⁷³ E. Saïd, *L'orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, 1980.

timidité, avec crainte, comme autrefois les vilains devaient parler au roi quand le hasard voulait que cette haute majesté descendît jusqu'à eux. Un ministre français ! Un de ceux qui, là-bas, par-delà la mer immense, président aux destinées de l'Algérie ! » Tout de même, note le journaliste, des plaintes touchant au régime forestier sont parvenues aux ministres et, à Bordj-bou-Arréridj, des fellahs « ont osé et réussi à se faire entendre sur leur expropriation sans aucune indemnité. [...] Les plaintes de ce genre n'ont pu arriver en grand nombre aux oreilles des ministres ; pour qu'elles y parvinssent, il fallait de la part des autorités, ou bien une tolérance exceptionnelle ou une inexplicable absence de précautions. On savait en général maintenir loin du train et du cortège les Arabes qui ne devaient pas être entendus. Mais ceux des membres de la caravane qui tenaient à savoir de la bouche même des indigènes quel était leur sort et quels étaient leurs sentiments pouvaient en apprendre beaucoup plus long que les ministres, obligés de demeurer dans l'ambiance factice du monde officiel. »¹⁷⁴ Ce n'est pas là le récit d'un occidental prisonnier d'un imaginaire orientaliste. Plutôt celui d'un républicain, imprégné peut-être de la description de la féodalité dans l'*Histoire de France* de Jules Michelet¹⁷⁵, mais qui sait surtout observer sur le terrain. Or c'est un quotidien attaché à l'« œuvre » impériale et lu dans les différentes capitales européennes qui publie.

Mais l'espoir pour les indigènes d'être entendu grandit seulement à partir de 1891. Les Beni Urjin, expropriés de 1 000 ha en 1888, n'obtiennent aucune réponse à leurs plaintes jusqu'à cette date¹⁷⁶. « La question semblait être tranchée, rappelle *L'Indépendant de Constantine*, lorsque des interventions étrangères, notamment celle de M. Albin Rozet au Parlement, se produisirent en faveur des indigènes du douar [...] qui, se sentant soutenus, adressèrent des pétitions et des protestations à l'administration supérieure. »¹⁷⁷ De même, en 1893, un conseiller municipal indigène d'Aïn-Temouchent, Malay ben Sabri, dénonce directement au garde des Sceaux les abus du maire. Sa formulation est empreinte de flagornerie, peut-être accentuée par le recours à un écrivain public, car il signe en arabe ce texte rédigé en français. Mais il sait s'adresser à un ministre plus attentif que d'autres, à cette date, en la personne du radical Léon Bourgeois. Cela se perçoit dans le vocabulaire utilisé que peut difficilement renier ce républicain convaincu : « Je n'ignore pas que les maires nous considèrent absolument comme des serfs taillables et corvéables, mais je sais

¹⁷⁴ *Le Temps*, 26.05.1887.

¹⁷⁵ Les tomes 2 à 8 de l'édition A. Lacroix (1876) traite des XI^e-XV^e siècles.

¹⁷⁶ Cf. notre article, « L'affaire Beni Urjin », 2004, p. 109.

¹⁷⁷ *L'Indépendant de Constantine*, 09.11.1907.

aussi que ce n'est point en vain qu'on vient se mettre sous votre protection, aussi je n'hésite pas un instant.»¹⁷⁸ Des parlementaires « indigénophiles » visitent plus fréquemment la colonie dans les années 1890. Ils y cherchent la matière à de futures interpellations et n'ont pas de mal à la trouver. Ils entretiennent une correspondance avec des victimes ou des témoins d'abus de pouvoir, promettant ici ou là d'intervenir. Ils indiquent même à certains comment exercer leur droit de pétition au Parlement. Le cadi de Miliana y recourt en février 1891, alors qu'il subit depuis dix ans l'acharnement judiciaire du maire, qui lui a valu deux années d'internement et la saisie de ses biens¹⁷⁹. Le dépôt de pétition au Parlement fait des émules dans les communes mixtes de Tablat en 1895¹⁸⁰, de Morsott en 1896¹⁸¹ ou de Zemmora en 1901¹⁸². C'est encore à la fin du XIX^e siècle que le nombre de plaintes et de pétitions en langue arabe, conservées par le service des Affaires indigènes, croît sensiblement :

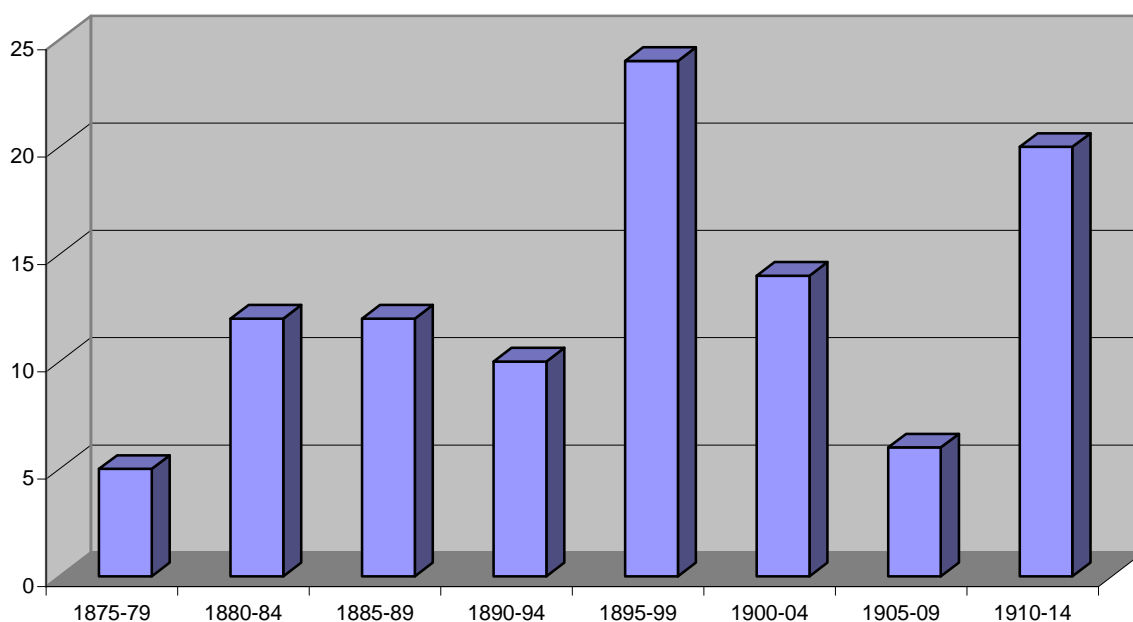


Fig. 8 – Plaintes et pétitions en arabe conservées au service des Affaires indigènes (1875-1914)
Source : F. Sifou, 2004, t. 1, p. 287

En effet, dans le même temps, des peines judiciaires inédites et une pluie de sanctions administratives délient quelques langues. Dès l'arrestation du maire d'Aumale en 1892, « les indigènes qui redoutaient ses vengeances, firent entendre leurs doléances », précise le

¹⁷⁸ CANA, IBA/1985, plainte datée du mois de juin 1893.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ *JO*, séance à la Chambre, 15.02.1898.

¹⁸¹ *L'Intransigeant*, 26.02.1896.

¹⁸² *JO*, séance à la Chambre, 31.05.1901.

procureur général d'Alger¹⁸³. Pas tous dans la commune mixte attenante, toujours dirigée par les hommes de l'ancien maire. Le 21 mars 1895, Zoubiri El Bahri ben Kouïder refuse de vendre sa chienne au caïd des Ouled M'sellem qui lui administre deux coups de bâton, en plein marché. Il est conduit avec un bras cassé et une oreille fendue dans les bureaux de l'administrateur et, à nouveau, roué de coups. Il faut l'ouverture d'une information judiciaire contre le caïd, dans une autre affaire, pour le décider enfin à parler¹⁸⁴.

Ainsi, les obstacles ne sont pas tous levés pour les plaignants potentiels. Au bout d'une décennie de dénonciations, quel bilan peut-on faire de l'apprentissage des procédures par les indigènes ? Plusieurs handicaps des années 1880 perdurent vers 1900 pour nuire à l'efficacité des plaintes : l'inégalité des droits de recours, la peur du « code indigène » (prorogé par les lois de 1888, 1890 et 1897), le coût des procès dans un contexte de paupérisation, l'ignorance généralisée de la langue française et des procédures juridiques, la faible prise en compte de ces plaintes par le pouvoir colonial. Des indices indiquent pourtant la progression d'un esprit procédurier, encouragé par l'attention nouvelle du pouvoir central et la sanction inédite d'abus, après 1891. Ces recours sont aussi provoqués par les interprètes, les avocats et les candidats au pouvoir local, plus ou moins intéressés. En juin 1900, les Beni Urjin obtiennent du tribunal de Bône la condamnation provisoire de la commune de Morris. Elle doit leur verser des dommages-intérêts pour l'appropriation illégale de 1 000 ha et restituer les amendes infligées aux fellahs, sur ces terres, depuis douze ans. Un fonctionnaire du fisc visite alors le douar et se heurte au président de la *jama'a* qui « finit par émettre la prétention d'interposer entre lui et moi l'avoué de la djemâa [*sic*] ». Il note encore « l'idée de résistance qui domine en ce moment » chez les Beni Urjin, encouragés « à persévérer dans la lutte avec plus d'obstination et de dédain de l'autorité »¹⁸⁵. Cet exemple n'est pas isolé mais pour des issues généralement moins favorables. Une circulaire du gouverneur Révoil, datée du 25 octobre 1902, encourage ainsi les maires et les administrateurs à jouer un rôle de « conciliateurs » pour stopper le nombre croissant de réclamations concernant la terre : « Il a été constaté que les indigènes ont, maintes fois, été victimes de leur esprit processif et de leur inexpérience, et parfois ruinés par des instances imprudemment engagées ou occasionnant des frais disproportionnés avec la valeur de l'objet litigieux. L'administration

¹⁸³ CHAN, BB18/1891/A92/1102, rapport au garde des Sceaux, 22.06.1894.

¹⁸⁴ CHAN, BB18/2001/A95/1330, arrêt du tribunal correctionnel d'Alger, 02.05.1896.

¹⁸⁵ CANA, IBA/38, rapport du sous-directeur des contributions diverses de Bône au directeur de Constantine, 21.01.1901.

ne saurait se désintéresser de cet état de choses qui, dans certaines régions, a eu une répercussion sur l'état économique de la population indigène et sur la sécurité générale. »¹⁸⁶

L'« inexpérience » et l'« imprudence » sont entretenues par le pouvoir colonial et un plaignant éclairé n'a pas forcément plus de chance d'aboutir. Le conseiller municipal indigène Moulay Ali Sabri, dénonciateur en 1893 du maire violent et corrompu d'Aïn-Temouchent, est bientôt rayé des listes électorales par la commission municipale. Ce commerçant établi en ville depuis longtemps, membre d'une famille influente dans la région, insiste sur sa qualité de propriétaire qui le rend éligible au titre indigène¹⁸⁷. Il produit des titres que le juge de paix rechigne à reconnaître, se pourvoit en cassation. « Le pétitionnaire a une parfaite connaissance de ses droits », note le préfet d'Oran¹⁸⁸. Le fait constitue plutôt une circonstance aggravante à ses yeux puisque « le plaignant, à toute époque, a manifesté une hostilité ouverte au chef actuel de la municipalité ». Sa pétition au ministre de l'Intérieur est ainsi rejetée.

Pour suivre plus précisément l'évolution des recours indigènes à la fin du XIX^e siècle, attardons-nous sur deux études de cas. La première porte sur les réclamations fiscales au conseil de préfecture de Constantine (1880-1899) ; la seconde sur les pourvois électoraux au Conseil d'État (1884-1911).

Des contribuables indigènes devant le conseil de préfecture

En métropole, 80 à 90 % des affaires jugées par les conseils de préfecture sont précisément, à cette époque, d'ordre fiscal¹⁸⁹. Qu'en est-il dans la colonie ? Le « code indigène », appliqué partout après 1881, contribue-t-il à étouffer le contentieux ? La crise des années 1890 (autant politique qu'agricole) stimule-t-elle, au contraire, ce type de réclamations ?

En 1892, un avocat d'Alger confie à un ami sénateur qu'il se refuse généralement à soutenir ces requêtes : « Je pourrais indiquer à quelques-uns de ces Arabes les moyens

¹⁸⁶ Circulaire citée par le député A. Rozet (*JO*, séance à la Chambre, 27.03.1903).

¹⁸⁷ CAOM, F80/1719, plainte au ministre de l'Intérieur, 17.02.1896.

¹⁸⁸ CAOM, F80/1719, lettre au gouverneur général, 10.04.1896.

¹⁸⁹ B. Pacteau, « Les conseils de préfecture au XIX^e siècle », 2005, p. 8 ; J.-J. Clère, « Genèse des tribunaux administratifs français », 2005, p. 59. Ce dernier auteur donne par exemple la statistique pour 1880 : 414 166 affaires jugées dont 345 152 de contributions directes et de taxes assimilées (83 %), 62 040 de comptes de gestion municipale ou d'établissement public (15 %), 2 141 de travaux publics (0,5 %), 371 d'élections (0,1 %).

d'arriver à se faire rendre justice ; je pourrais leur dire : “ne payez pas l'impôt !” et leur conseiller de faire ce que tous les contribuables de la métropole et de l'Algérie, quand ils sont Européens, peuvent faire quand on leur applique indûment des impôts. Je pourrais les guider devant le conseil de préfecture et, s'il y avait lieu, les déterminer à aller jusque devant le Conseil d'État. Mais, vous oubliez qu'en 1890, au Sénat, vous avez voté le code de l'indigénat et que, dans ce code, vous avez laissé mettre un article qui édicte que tout indigène qui refuse de payer l'impôt est passible de la prison. L'indigène qui voudrait réclamer dans ces conditions serait immédiatement incarcéré et très heureux même s'il n'était pas roué de coups. Mon initiative serait dangereuse pour ces malheureux. »¹⁹⁰ Il s'agit, en 1890, de la 2^e prorogation des pouvoirs disciplinaires depuis 1881. Parmi les infractions spéciales à l'indigénat, annexées à la loi, est prévue en effet la sanction (par l'administrateur ou le juge de paix) de tout « retard prolongé et non justifié, après avertissement préalable, dans le paiement des impôts ». Cette formulation de 1888, reprise telle quelle en 1890, est un peu plus souple que l'originale (1882) qui punissait la moindre « négligence dans le paiement des impôts »¹⁹¹. Quelle place reste-t-il alors pour les réclamations entre la lucarne suggérée par le texte et le témoignage accablant de l'avocat ?

Dans sa statistique annuelle, la *Revue générale d'administration* ne mentionne pas les départements d'Algérie. Au hasard de nos dépouillements, nous apprenons que le conseil de préfecture d'Alger doit statuer sur 6 672 affaires en 1891¹⁹². Cela ne fait jamais que 4,6 affaires en souffrance pour 1 000 habitants dans le département¹⁹³. Les taux métropolitains sont nettement supérieurs, en 1887, puisqu'ils s'échelonnent entre 12-13 ‰ (Seine-Inférieure, Gironde) et 16-18 ‰ (Aisne, Seine-et-Oise) pour les affaires définitivement réglées¹⁹⁴. Comme tous ces départements disposent du même nombre de conseillers de préfecture, les quatre d'Alger ont bien une activité réduite en comparaison. Et si, au même moment, ceux d'Oran accumulent « des retards fâcheux [...] depuis longtemps », c'est surtout parce que le conseil de préfecture « ne fonctionne pas avec la

¹⁹⁰ JO, séance au Sénat, 08.01.1892. La lettre de l'avocat est citée en séance par son destinataire, le sénateur L. Pauliat.

¹⁹¹ Cf. annexe 6, p. 612-614 (pour la version de 1882) ; E. Larcher et G. Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, t. 2, p. 515 (pour les versions ultérieures).

¹⁹² CHAN, F/1bI/581, dossier L. Arripe, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 08.12.1892.

¹⁹³ GGA, *Tableau général des communes*, 1892. En réunissant les territoires civil et militaire, pour lesquels le conseil de préfecture est compétent, l'administration recense en effet 1 458 963 habitants à cette date.

¹⁹⁴ 10 000 arrêtés environ sont pris par les conseils de préfecture de ces départements, en 1887, qui comptent entre 500 000 et 850 000 habitants au recensement de 1886. Cf. J.-J. Clère, « Genèse des tribunaux administratifs », 2005, p. 59.

régularité, ni surtout avec l'activité [...] que réclame la situation » et « cela tient beaucoup [...] à la grande ancienneté du vice-président, M. Borelly, qui est trop âgé [65 ans] pour apporter dans le conseil [une] direction efficace »¹⁹⁵.

Les archives du conseil de préfecture de Constantine sont un peu mieux conservées, notamment le recensement des réclamations fiscales de 1877 à 1900. Si le préposé enregistre toujours le dépôt d'un recours, il peut négliger de noter la décision rendue quelques mois plus tard. C'est le cas pour 10 % des réclamations portant sur les « impôts arabes » en 1880, 16 % en 1899 mais 76 % en 1892 ! Nous retenons malgré tout ces trois années : elles ne sont ni bonnes ni catastrophiques pour les récoltes du département à la base de cette fiscalité¹⁹⁶ et figurent parmi les rares renseignées sans interruption¹⁹⁷ :

Années	1880	1892	1899
Nombre total de recours	1 232	2 179	4 304
Réductions ou décharges précisées	188	274	579
Déchéances ou rejets précisés	917	239	3 049
Décisions du conseil non précisées	127	1 666	676

Tab. 1 – Les réclamations sur les « impôts arabes » au conseil de préfecture de Constantine (1880-1899) ; sources : CAOM, 7K90, 92-93, 99-100

En rapportant le nombre de recours à la population indigène du département, qui croît fortement à la fin du XIX^e siècle, le taux de réclamations est d'environ 1,2 ‰ en 1880 ; 1,3 ‰ en 1892 (la plus mauvaise des trois années pour les récoltes) et 2,3 ‰ en 1899¹⁹⁸. Dès 1845, l'administration militaire usait de pouvoirs disciplinaires pour faire rentrer les « impôts arabes ». Mais la faiblesse continue des réclamations est remarquable de 1880 à 1892 car la fiscalité indigène s'alourdit considérablement dans le même temps¹⁹⁹. Dans le département de Constantine, la hausse des « impôts arabes » et des centimes additionnels

¹⁹⁵ CHAN, F/1bI/453, dossier G. Célières, lettre du gouverneur au président du Conseil, 26.05.1893.

¹⁹⁶ A. Nouschi, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises*, 1961, graphique 38.

¹⁹⁷ C'est un impératif car les réclamations sont faites toute l'année, même si celles portant sur les « impôts arabes » courent surtout de mai à décembre, c'est-à-dire après l'établissement de l'assiette ou après la perception.

¹⁹⁸ Le recensement départemental de 1876 fait état de 1 015 021 indigènes, celui de 1892 de 1 709 911 et celui de 1897 de 1 854 964. Cf. GGA, *Tableau général des communes*, 1876-1897.

¹⁹⁹ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 256-265. L'augmentation fiscale pour les indigènes est estimée à 50 % entre 1870 et 1890.

est particulièrement forte entre 1880 et 1887, passant de moins de 7 millions F à plus de 9 millions. Malgré les mauvaises récoltes et la diminution importante des troupeaux, dans la décennie suivante, le chiffre se maintient autour de 8 millions²⁰⁰. Faut-il conclure au seul effet dissuasif du « code indigène » ? Rien n'est moins sûr.

D'autres formes de recours existent comme la dissimulation de matière imposable. Elle est facilitée dans un contexte de sous-administration où les déclarations fiscales varient chaque année selon l'étendue des surfaces cultivées, la qualité des récoltes et l'état du cheptel. De plus, s'entendre avec le caïd est une habitude solidement ancrée, bien plus que de recourir à un tribunal administratif français. L'auxiliaire indigène renseigne les fonctionnaires du Trésor sur chaque contribuable et participe au recouvrement. Les occasions d'arrondir ses maigres indemnités sont légion, comme nous le verrons²⁰¹. De telles pratiques ne sont d'ailleurs pas propres à l'Algérie coloniale²⁰², mais elles peuvent connaître une intensité nouvelle pour contourner discrètement et efficacement la menace du « code indigène ». Notons, parallèlement, que la proportion de réclamations double dans le département de Constantine entre 1892 et 1899, même si le conseil de préfecture repousse 83 % des demandes en 1880 et toujours 84 % en 1899²⁰³.

Ce recours croissant aux procédures contentieuses, malgré le « code », est le fait d'une minorité aisée, à en juger par le montant des réductions ou des décharges consenties. En effet, le contribuable indigène verse en moyenne 10-15 F d'impôts directs et indirects au milieu des années 1880²⁰⁴. Or la plupart des réductions enregistrées pour les seuls « impôts arabes » dépassent nettement ce chiffre : 39,95 F pour un contribuable de Jemmapes en 1881²⁰⁵ ; 54,90 F pour un autre de Mila, à la même date²⁰⁶ ; 329,40 F pour un troisième d'Aïn-M'lila en 1893²⁰⁷. Ces requérants, qui obtiennent finalement gain de cause, pouvaient être propriétaires de plusieurs « charrues » (c'est-à-dire de plusieurs instruments aratoires ou de plusieurs fois 10 ha) imposées entre 10 et 20 F pour l'*h'okor*

²⁰⁰ A. Nouschi, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises*, 1961, p. 513-556, graphiques 38, 44 et 46.

²⁰¹ Cf. chapitre 6, p. 371-379.

²⁰² Sur le Maghreb précolonial : R. Montagne, *Les Berbères et le Makhzen dans le sud du Maroc*, s.d. (1^{re} éd. 1930), p. 383-385 ; N. Michel, *Une économie de subsistances – Le Maroc précolonial*, 1997, t. 2, p. 578-587 ; N. Saidouni, *L'Algérois rural à la fin de la période ottomane (1791-1830)*, 2001, p. 160-165 ; sur les Philippines espagnoles au XIX^e siècle : X. Huetz de Lempis, *L'archipel des épices*, 2006, p. 73-78 et 86-92.

²⁰³ Ces pourcentages sont obtenus à partir des décisions connues. L'ampleur de l'incertitude pour 1892 nous empêche de retenir cette année-là.

²⁰⁴ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 256-265.

²⁰⁵ CAOM, 7K90, réclamation n° 1407 de Senadji ben Ramdan, déposée le 01.09.1880.

²⁰⁶ CAOM, 7K90, réclamation n° 1453 de Mouloud ben Khanouf, déposée le 10.12.1880.

²⁰⁷ CAOM, 7K93, réclamation n° 2903 de Chaaban ben Ahmed, déposée le 15.07.1892.

constantinois et entre 3 et 25 F pour l' 'achour (impôts sur les récoltes). Ils pouvaient aussi posséder un troupeau soumis à la *zekat*, soit 0,20 F par tête de mouton et jusqu'à 4 F par chameau²⁰⁸. Ainsi, Mohammed ben Tahar habite la commune mixte de Guergour, réputée pour ses figuiers, ses cultures céréalières et son élevage²⁰⁹. Il obtient 735 F de décharge en septembre 1892²¹⁰. C'est un chiffre plutôt maximal dans les registres conservés. À ce taux-là, il peut posséder une dizaine de « charrues » en céréales (soit une centaine d'hectares), plus d'un millier de moutons et s'acquitter encore d'une *lezma* fixe, un impôt propre à sa commune de Petite Kabylie²¹¹. À l'opposé, la décharge de 13,72 F obtenue par Saïd ben El Haddad, au début de 1893, est parmi les plus petites recensées²¹². Sur les terres arrosées de M'sila, il se contente sans doute de moins de 10 ha en céréales et de quelques têtes de bétail, tout au plus. Cette situation le place encore au-dessus de la moyenne des contribuables indigènes.

Si le régime de l'indigénat maintient les recours fiscaux dans une faible proportion, à la fin du XIX^e siècle, les obstacles matériels et culturels jouent aussi certainement un rôle. De plus, la frange supérieure des contribuables fait valoir ses droits plus facilement et de plus en plus, semble-t-il, dans les années 1890. Cette minorité peut s'offrir les services d'un avocat français et, peut-être, mieux se protéger de l'application immédiate et brutale du « code indigène ».

Des électeurs indigènes devant le Conseil d'État

Les pourvois au Conseil d'État pour les élections municipales font appel de jugements des conseils de préfecture, en premier ressort. Ils sont le fait d'une poignée d'électeurs français et indigènes avec toutes les restrictions inhérentes à cette dernière catégorie. L'administration recense en effet dans la colonie 65 458 électeurs indigènes et 80 922 électeurs français en 1894 (rapport : 1 pour 1,24), 58 342 et 96 228 en 1901 (rapport : 1 pour 1,65)²¹³. Le nombre d'électeurs indigènes diminue au cours de la décennie alors que la population augmente. La dépossession foncière y contribue fortement car le

²⁰⁸ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 251 et 257.

²⁰⁹ *Dictionnaire des communes de l'Algérie*, 1903, p. 88.

²¹⁰ CAOM, 7K93, réclamation n° 2143, déposée le 02.06.1892.

²¹¹ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 250, note 2.

²¹² CAOM, 7K93, réclamation n° 3614, déposée le 30.07.1892.

²¹³ CAOM, F80/1716, relevés préfectoraux des listes électorales municipales pour 1894-1895 et 1900-1901. La documentation manque pour préciser le nombre d'électeurs indigènes, au niveau municipal, entre 1884 et 1893 et entre 1903 et 1914.

statut de propriétaire ou de fermier est l'une des principales conditions exigées pour être électeur indigène. Mais les recours de ces derniers se situent dans une proportion plus faible encore entre 1884 et 1911 : 44 pourvois indigènes déposés pour 198 pourvois français (rapport : 1 pour 4,5) ; même si le Conseil d'État les retient aussi souvent globalement : 80 sur 198 pour les requérants français (1 pourvoi sur 2,47) ; 18 sur 44 pour les requérants indigènes (1 sur 2,44)²¹⁴. La période de crise est marquée par un contentieux électoral plus important mais elle ne débouche pas immédiatement sur une plus grande efficacité des pourvois indigènes. Il faut attendre les années 1900 pour observer une meilleure maîtrise du recours, dans un contexte de diminution globale du contentieux :

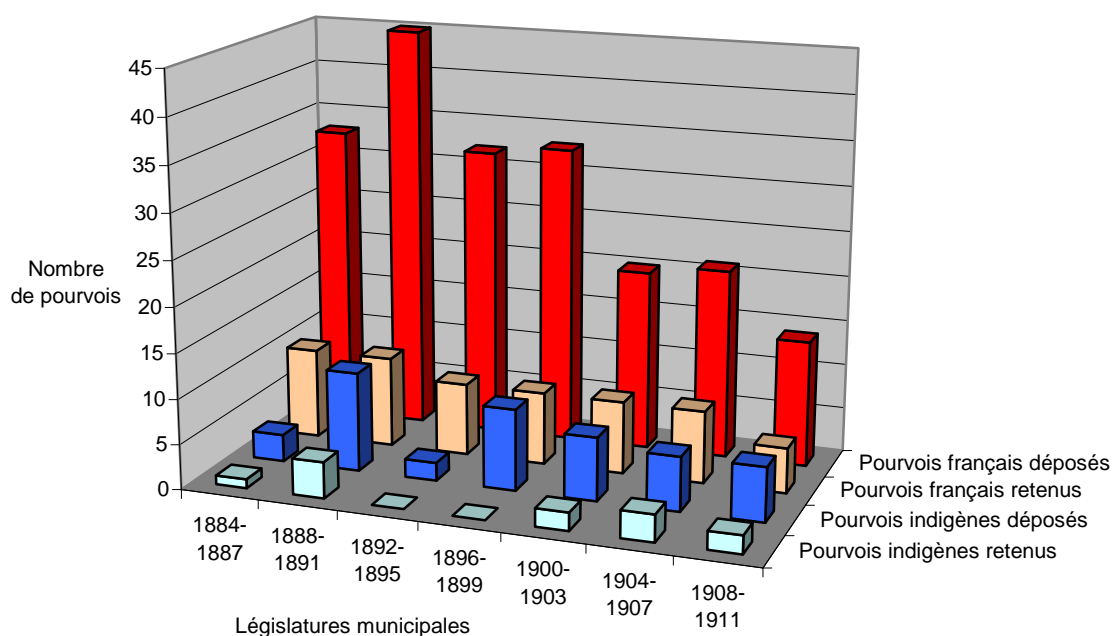


Fig. 9 – Les recours au Conseil d'État sur les scrutins municipaux en Algérie (1884-1911)
Source : *Recueil Lebon*

Comparons les motifs de rejet. Leur distribution est assez proche entre requérants français et indigènes même si, pour être significative, la comparaison devrait porter sur de plus grands nombres.

²¹⁴ *Recueil Lebon* des arrêts du Conseil d'État, 1884-1911. Seuls 6 auteurs de pourvois sur 248 n'ont pas pu être identifiés.

Auteurs des pourvois rejetés	À partir de faits établis par l'enquête	Pour absence de preuve	Pour vice de forme	Total ²¹⁵
Électeurs français	111	23	25	141
Électeurs indigènes	26	9	9	32
Auteurs non identifiés	5	0	1	5

Tab. 2 – Les motifs de rejet des recours au Conseil d'État sur les scrutins municipaux en Algérie (1884-1911) ; source : *Recueil Lebon*

Le conseil d'avocats français pourrait expliquer une telle similitude. Une singularité est tout de même perceptible dans la nature des démarches. En effet, à ce niveau de procédure – l'appel au Conseil d'État – plusieurs requérants indigènes se trompent encore de juridiction. Seul le préfet peut attaquer les opérations de révision des listes électorales devant la justice administrative. Les électeurs, en Algérie comme en France, doivent porter leurs réclamations : a) devant la commission municipale (composée du maire, d'un délégué du préfet et de trois conseillers municipaux) dans les 20 jours qui suivent l'affichage des listes ; b) devant le juge de paix s'ils font appel, dans les 5 jours qui suivent la notification du précédent jugement ; c) devant la cour de cassation pour un ultime recours, avec un nouveau délai de 10 jours. L'ensemble de la procédure est dispensée d'avocat, exonérée du timbre et de l'enregistrement, car la révision des listes, commencée en janvier, doit être close impérativement fin mars. Tout est organisé « de façon à être rapide et sans frais », comme le résume en 1901 un spécialiste de droit administratif²¹⁶. Or plusieurs pourvois indigènes au Conseil d'État, que l'on imagine coûteux, portent justement sur des irrégularités dans la révision des listes électorales. Ils sont fatalement rejetés : à Bône en 1888²¹⁷, à Courbet en 1893²¹⁸, à Alger²¹⁹, à Constantine²²⁰ et à Mascara²²¹ en 1897. Comment expliquer cet acharnement dans une impasse judiciaire : ignorance des requérants ou abus d'avocats ? À moins que les libéralités avec la procédure, prises par les

²¹⁵ Pour chacune des lignes du tableau, la somme des pourvois dépasse le total car les motifs d'un rejet peuvent cumuler des faits établis par l'enquête, une preuve manquante et un vice de forme.

²¹⁶ M. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, 1901, p. 342.

²¹⁷ *Recueil Lebon*, arrêt du 30.11.1888.

²¹⁸ CAOM, F80/1719, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 09.09.1892 ; *Recueil Lebon*, arrêt du 04.03.1893.

²¹⁹ *Recueil Lebon*, arrêt du 06.03.1897.

²²⁰ *Idem*, arrêt du même jour.

²²¹ CAOM, F80/1720, rapport du secrétaire général du GGA au ministre de l'Intérieur, 22.10.1896 ; *Recueil Lebon*, arrêt du 09.04.1897.

juges administratifs eux-mêmes, n'autorisent quelque espoir dans ces recours *a priori* sans issue. Le gouverneur rappelle ainsi que le conseil de préfecture d'Alger ne devait pas se prononcer sur la régularité des listes indigènes à Courbet en 1892²²². Saisi par Cherchali Hadj Kaddour, le Conseil d'État se permet d'annuler de son côté les élections indigènes à Miliana en 1901, tant les fraudes sur les listes ont été massives et même si aucune réclamation régulière n'était intervenue dans les délais légaux²²³.

L'apprentissage du recours administratif prend donc du temps. Il ne concerne, pendant la crise, qu'un nombre dérisoire d'électeurs indigènes, intéressés au premier chef par l'exercice du pouvoir local, comme on pouvait s'y attendre : 20 requérants sur 44 se plaignent ainsi de l'annulation de leur propre élection comme conseiller municipal²²⁴.

Se plaindre d'un abus de pouvoir n'est donc pas chose impossible pour un indigène d'Algérie entre 1880 et 1897. Les recours vont même croissant, encouragés par la concurrence des pouvoirs français, une écoute plus grande et une meilleure maîtrise des codes. Plusieurs handicaps les maintiennent cependant dans de faibles proportions : le droit, la peur, la pauvreté, l'ignorance, la manipulation ou l'absence de réponse. Ces divers facteurs font système en se renforçant mutuellement.

3. Les relais d'information sur les abus en Algérie

La dénonciation devient néanmoins contagieuse sous une forme hypertrophiée, au profit d'un petit groupe de citoyens français et de notables indigènes. Pour produire du scandale, elle doit susciter l'indignation par le biais d'amplificateurs. C'est encore en Algérie que débute ce processus.

²²² CAOM, F80/1719, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 09.09.1892.

²²³ CAOM, F80/1720, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 26.12.1900 ; *Recueil Lebon*, arrêt du 27.02.1901.

²²⁴ *Recueil Lebon*, arrêts des 01.05.1885 (Alger), 11.06.1886 (Nemours), 29.04.1887 (Carnot), 23.11.1888 (Mondovi), 30.11.88 (Courbet), 11.01.1889 (Tlemcen), 01.03.1889 (Ouricia), 26.12.1890 (Alger), 21.11.1900 (Bou-Henni), 19.12.1900 (Saint-Charles), 01.05.1901 (Chéragas), 08.05.1901 (Oran), 07.12.1904 (Oued-el-Alleug et Tizi-Renif), 10.02.1905 (Tebessa), 03.04.1905 (Bône), 18.12.1908 (Oran), 25.01.1909 (Sétif), 26.02.1909 (Cherchel), 22.03.1909 (Aïn-Khial).

Un espace médiatique tronqué

La circulation de l'information est, elle aussi, conditionnée par le droit. Dans la colonie, le fossé s'élargit en 1881 entre une minorité de citoyens français qui bénéficient, comme en métropole, des libertés de presse et de réunion, et une majorité d'indigènes soumis à des restrictions plus sévères en matière d'expression, de réunion et de déplacement²²⁵.

Pour ces derniers, la diffusion de l'information n'est pas stoppée pour autant, pas plus que leurs échanges avec les Européens. Mais la discrétion est de rigueur dans les conversations, sur le lieu de travail, au hasard des rencontres, dans les cafés maures, sur les marchés, etc. L'année 1881 n'a rien inventé ; le silence accompagne déjà des sentiments de peur ou de faiblesse vécus antérieurement. En 1872, un an après la répression de la révolte d'Al Moqrani, le commandant du cercle de Bougie observe, par exemple, les membres de la confrérie des Ben Abd er-Rahman qui ne laissent percer dans leurs paroles « aucun des vœux qu'ils ne manquent pas de faire intérieurement »²²⁶. La région a été particulièrement touchée par le passage des colonnes militaires, la contribution de guerre et le séquestre punitif des terres. Cependant, à partir de 1881, les autorités administratives disposent d'un arsenal juridique renforcé pour une surveillance plus étroite de la parole et des écrits indigènes. Si la liberté de presse s'applique en théorie à tous les journaux, des administrateurs usent de leurs nouveaux pouvoirs disciplinaires pour empêcher la diffusion d'*El Muntakheb* (le Choisi), premier hebdomadaire bilingue créé à Constantine en avril 1882 par « un groupe de musulmans représentant [...] la notabilité du peuple arabe »²²⁷. Cette feuille, au ton modéré, n'en condamne pas moins les atteintes à la propriété et les abus des fonctionnaires. Dès janvier 1883, elle cesse de paraître à la suite d'une expédition punitive d'Européens dans ses locaux²²⁸. Une expérience similaire est tentée à Bône, dix ans plus tard, avec la parution d'*El Hack* (la Vérité), sans plus de succès. Il faut attendre les années 1900 pour assister au premier démarrage d'une presse privée créée par des

²²⁵ Rappelons que la circulaire du gouverneur du 13.09.1882 énumère parmi les infractions propres à l'indigénat : des « propos tenus en public contre la France et son gouvernement », des « actes irrespectueux ou [des] propos offensants vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité », une réunion de plus de 25 hommes ou un déplacement hors de la commune sans autorisation. Cf. annexe 6, p. 612-614.

²²⁶ Cité dans notre article, « Des maîtres de paroles en Algérie coloniale », 2005, p. 132.

²²⁷ Précision dans l'éditorial du second numéro, cité par Z. Ihaddaden, in *Histoire de la presse indigène en Algérie*, 1983, p. 49.

²²⁸ *Idem*, p. 51-76.

Algériens musulmans²²⁹. Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, le seul journal autorisé en langue arabe est donc le *Mobacher* (le Messenger), un bimensuel gouvernemental créé en 1848 à l'initiative du général Dumas, « insérant les actes administratifs et certains articles ayant pour but de faire ressortir aux yeux des indigènes la bonté de la France et de les exhorter à l'aimer », constate l'avocat égyptien, Mohammed Farid Bey, qui visite Alger en 1901²³⁰. Destinées avant tout aux auxiliaires de l'État français, ses colonnes s'ouvrent aux hommes de lettres mais sans jamais dénoncer le moindre abus.

Par une série d'arrêtés ministériels de 1881 à 1897, les autorités interdisent également les journaux étrangers en langue arabe qui parviennent sur le territoire algérien tels que le *Mostakel* de Cagliari, *El Hadira* de Tunis, *El Mahoumat* d'Istanbul, *El Mouloud* du Caire, etc.²³¹ « Je n'ai pas trouvé dans la ville d'Alger un seul numéro du *Liona* ni du *Moayad*, témoigne Mohammed Farid Bey, bien que les abonnés de ces deux journaux [cairotés] soient nombreux. Ces publications ne parviennent qu'à la rédaction du *Mobacher* où elles sont adressées à titre d'échange. Elles y demeurent précieusement conservées, de sorte qu'il n'en sort aucun numéro qui aille transmettre les nouvelles de l'Islam et des musulmans à leurs frères algériens. On m'a dit que, pendant la guerre turco-grecque, l'autorité avait intercepté jusqu'aux journaux français qui annonçaient les victoires remportées par les soldats musulmans sur les chrétiens. [...] Mais ces mesures, si dures fussent-elles, ne suffisaient point à arrêter les bonnes nouvelles que les musulmans apprenaient par des lettres particulières. »²³² Les autorités sont en effet impuissantes à contrôler entièrement l'information. L'échec de l'offensive grecque en Épire et en Macédoine ottomanes (avril-mai 1897) est même connu de beaucoup d'Algériens analphabètes par le bouche à oreille. Il suffit qu'un journal italien de Bologne, vendu dans la colonie, caricature l'événement pour créditer la rumeur : un ogre turc avec un sabre ensanglanté menace une femme aux yeux baissés (Grèce) ; trois souverains s'interposent (Autriche, Allemagne et Russie) suivis par trois jeunes femmes qui tiennent le bord de leur manteau (Angleterre, Italie, France). Parmi elles, Marianne est coiffée d'un bonnet phrygien cabossé avec des branches, sa cuisse gauche est découverte... Cet exemplaire « exposé et mis en vente dans certains kiosques de journaux d'Algérie [...] exciterait

²²⁹ Z. Ihaddaden, *Histoire de la presse indigène en Algérie*, 1983, p. 57-58.

²³⁰ CAOM, F80/1727, extrait d'article du journal cairote *La Liona*, 09.10.1901.

²³¹ Z. Ihaddaden, *op. cit.*, p. 54-56.

²³² CAOM, F80/1727, extrait d'article du journal cairote *La Liona*, 09.10.1901.

vivement la curiosité des indigènes », s'inquiète le gouverneur Cambon qui demande et obtient (trop tard) l'interdiction du journal²³³.

Les Européens étrangers et les Juifs d'Algérie subissent pareillement des atteintes à la liberté d'expression. *El Correo Español* est créé à Oran en juillet 1880 à l'initiative d'un imprimeur français subventionné par le consulat d'Espagne²³⁴. En juin 1884, profitant du nouveau régime de liberté, il critique les abus dont sont victimes les Espagnols du département : services de garde imposés par le maire de Lourmel (« ce n'est pas la première fois qu'un maire rural [oublie] que les Espagnols ne sont pas des indigènes »²³⁵), conditions de travail déplorables et mauvais traitements infligés aux ouvriers alfatiers (ces « esclaves blancs »²³⁶). Dans le contexte de rivalité au sujet du Maroc et de patriotisme exacerbé, le gouvernement français exige le remplacement du consul et la nomination d'un traducteur à la préfecture d'Oran pour mieux filtrer les articles²³⁷. La critique cesse aussitôt dans ce bihebdomadaire qui ne tire qu'à 500 exemplaires en 1886²³⁸. D'autres feuilles oranaises, souvent éphémères, sont rédigées en espagnol par des réfugiés républicains de la Péninsule. La tolérance des autorités françaises n'est pas plus grande pour autant. Juan Serra et Facundo Dorado fondent, par exemple, *Joven España* à la fin de 1888. Les attaques contre le pouvoir conservateur à Madrid créent des tensions diplomatiques. Le gouvernement français préfère sacrifier le journal en janvier 1889 : ses fondateurs sont expulsés et le plus virulent des journalistes interne²³⁹. De son côté, Sadia Amor souhaite fonder en 1886 une feuille hébraïque en caractères arabes pour la communauté juive d'Alger. Le préfet la considère comme étrangère et exige sa traduction. Les Juifs algériens sont pourtant citoyens français, depuis 1870, et les services du ministère de l'Intérieur rappellent que « la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse ne contient aucune disposition particulière aux journaux publiés en France en langue étrangère »²⁴⁰. La publication est malgré tout empêchée.

²³³ CAOM, F80/1729, rapport au ministre de l'Intérieur, 08.06.1897. La caricature est extraite du journal *La Rana* du 15.05.1897.

²³⁴ CAOM, F80/1730, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 19.07.1880 ; CAOM, F80/1729, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 30.06.1886.

²³⁵ CAOM, 17G2, *El Correo Español*, 08.06.1884

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ CAOM, F80/1729, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 30.06.1886 ; CAOM, 17G2, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 21.10.1887.

²³⁸ CAOM, F80/1729, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 30.06.1886.

²³⁹ CAOM, F80/1727, dossier complet de l'affaire.

²⁴⁰ Cité par Z. Ihaddaden, *Histoire la presse indigène en Algérie*, 1983, p. 56.

Le cloisonnement, l'interdiction ou le filtrage de l'information sont donc sévères pour les émissions indigènes, étrangères ou juives même si le contrôle de l'information n'a, encore une fois, rien d'absolu. L'envoi de courriers et de télégrammes est même facilité en Algérie, à la fin du XIX^e siècle, avec 97 bureaux de poste en 1861, 295 en 1880, 500 en 1898. La Compagnie Générale Transatlantique assure un service postal régulier avec la métropole à partir de 1879. Les liaisons télégraphiques se multiplient également après 1853 avec 38 stations en 1861, 154 en 1880, 308 en 1895. Par câble sous-marin, la communication peut se prolonger jusqu'à Marseille depuis Bône (1870), Alger (1871) et Oran (1892)²⁴¹. La technique explique en partie le nombre croissant de dépêches et de courriers adressés aux parlementaires « indigénophiles » dans les années 1890. Il en coûte 15 centimes pour affranchir une lettre de moins de 15 grammes vers 1900, 5 centimes par mot pour un télégramme²⁴², même si le recours à l'écrivain public renchérit notablement la note. Des indices montrent que la population indigène s'approprie, au moins partiellement, ces nouveaux modes de communication. Le préfet de Constantine assure ainsi que la création des bureaux télégraphiques de Cavallo et de Texenna, hameaux situés à une vingtaine de kilomètres de Djidjelli, est « vivement souhaitée [...] par les populations indigènes » en 1907-1910²⁴³. Certes, ce *vœu traduit* permet de faire reposer sur les douars une dépense d'équipement utile aux exploitations minières européennes²⁴⁴. Mais les migrations de travail à Alger et dans les principales villes du département peuvent aussi développer ce besoin au sein des populations locales²⁴⁵.

Le problème est moins cependant la capacité technique et financière à transmettre que le niveau de confiance dans la démarche car, en matière d'abus, la réception est toujours française : autorités judiciaires ou administratives, hommes politiques ou journalistes. C'est d'abord leur qualité d'écoute qui conditionne le volume d'émissions indigènes. Ils lui font encore subir un écrémage avant d'atteindre l'opinion publique métropolitaine, la seule qui compte. Ainsi le journal *Le Temps*, le plus attentif à la condition des colonisés en métropole, dans les années 1880-1890, publie la pétition de conseillers municipaux indigènes contre le décret du 7 avril 1884²⁴⁶, mais seulement parce

²⁴¹ E. Guernier (dir.), *Encyclopédie de l'Empire français*, 1946, t. 2, p. 119-123 ; *Almanach national*, 1880, p. 1062-1063, 1074 et 1086 ; *Almanach national*, 1895, p. 1106, 1120-1121 et 1134-1135.

²⁴² L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. XXIII.

²⁴³ CANA, IBA/665, rapports au gouverneur, 09.12.1907, 29.01.1910 et 21.08.1910.

²⁴⁴ L'exploitation du porphyre et du plomb est en plein essor à Cavallo au début du XX^e siècle.

²⁴⁵ CANA, IBA/665, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 09.12.1907.

²⁴⁶ Ce décret précise les conditions d'application en Algérie de la loi municipale du 05.04.1884, limitant sévèrement le nombre, les pouvoirs et la qualité des électeurs et des éligibles au titre indigène.

que « le ton est convenable »²⁴⁷. Sept ans plus tard, la plainte des Beni Urjin, expropriés de leur terre, est encore retenue par le quotidien parisien au prix d'un double filtrage : « Si nous n'avions trouvé le récit de ces faits dans un journal d'Algérie qui n'a aucune complaisance pour les indigènes [*La Liberté* de Bône], et si la pétition qui les signale n'était signée d'un conseiller municipal de la commune même de Morris [le citoyen Joseph Taillefer, grand propriétaire mais rival acharné du maire], nous nous serions refusés à y ajouter créance. »²⁴⁸ Ces bribes d'information sur les abus contrastent avec le flot ininterrompu émanant de la minorité française.

Le marché saturé de la presse locale

La presse française en général connaît son âge d'or entre 1870 et 1914. Elle est un canal privilégié et biaisé pour la connaissance des abus de pouvoir. L'anamorphose résulte des conditions de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information. L'espace médiatique se développe rapidement des deux côtés de la Méditerranée, mais de façon très inégale et selon des logiques séparées.

La France métropolitaine a en effet les plus forts tirages d'Europe avec, nous l'avons dit, 3 millions d'exemplaires en 1880 (un pour 13 habitants) et près de 10 millions en 1914 (un pour 4)²⁴⁹. Bénéficiant seuls de ce régime, les journaux français d'Algérie répondent à un marché beaucoup plus étriqué et éparpillé : moins de 200 000 Français de souche en 1884 (6 % de la population recensée dans la colonie), un peu plus de 300 000 en 1897 (7,3 %)²⁵⁰. Le processus de fusion culturelle entre migrants européens est en marche et, avec lui, l'apprentissage du français à l'école. Les Juifs de la colonie accèdent aussi à ce savoir comme citoyens français mais seulement une minorité d'indigènes. De plus, le taux de scolarisation des enfants européens est toujours inférieur à la métropole en 1911 : 80 % contre 95 %²⁵¹. Dans ces conditions, combien de personnes sont capables de lire la presse en Algérie à la fin du XIX^e siècle ? Pour une estimation haute, additionnons les citoyens français et les étrangers européens de plus de 15 ans (hommes et femmes) et quelque

²⁴⁷ *Le Temps*, 10.08.1884.

²⁴⁸ *Idem*, 05.03.1891.

²⁴⁹ C. Charles, *Le siècle de la presse, 1830-1939*, 2004, p. 137.

²⁵⁰ GGA, *Tableau général des communes*, 1884 et 1897.

²⁵¹ K. Kateb, « Les séparations scolaires dans l'Algérie coloniale », 2004, p. 94.

100 000 indigènes²⁵². On obtient ainsi 500 000 lecteurs maximum en 1897 pour une population totale de 4,4 millions d'individus, soit 11 %²⁵³. Or 134 titres se partagent le marché à cette date pour un tirage global estimé à 170 000 exemplaires²⁵⁴, soit un pour 26 habitants mais déjà un journal pour 3 lecteurs potentiels ! Le marché de la presse française d'Algérie est donc saturé bien avant celui de la métropole.

La concurrence est même devenue féroce, vers 1890, dans les principales villes de la colonie. Les créations de titres atteignent des pics toujours plus élevés : 6 en 1886, 9 en 1892, 13 en 1898²⁵⁵. Une dizaine de journaux paraissent simultanément dans le département de Constantine en 1870, plus de 30 en 1890 et plus de 60 en 1900²⁵⁶. Un correspondant du *Temps*, se référant à la seule minorité sachant lire le français, constate dès 1880 qu'« il existe peu de pays où il y ait autant de journaux proportionnellement à la population »²⁵⁷. Les échecs commerciaux y sont donc fréquents et l'investissement interdit quand le tirage peine à dépasser le millier d'exemplaires. La fabrication reste artisanale avec des équipes réduites et polyvalentes qui recourent à des imprimeurs extérieurs au journal et, si possible, au courrier des lecteurs pour remplir les colonnes. Pour les mêmes raisons, la périodicité est incertaine et le prix du numéro plus élevé qu'en métropole (plutôt 10 que 5 centimes)²⁵⁸.

Cette structure médiatique locale, très émiettée, contraste avec la montée d'une grande presse en métropole dès la fin du XIX^e siècle, tirant à Paris comme en province à plusieurs dizaines voire centaines de milliers d'exemplaires²⁵⁹. Ainsi, « la nébuleuse des feuilles militantes liées à un homme politique, héritières de la presse d'opinion d'avant

²⁵² La structure par âge de la population n'est pas connue avant 1911, date à laquelle les moins de 15 ans représentent environ un quart des Européens. Nous avons soustrait cette proportion (imparfaite) au recensement de 1896 pour obtenir environ 400 000 lecteurs juifs et européens. Par ailleurs, les écoles françaises accueillent 4 000 élèves indigènes en 1881, 12 000 en 1893 et 25 000 en 1901 (cf. *JO*, séances au Sénat, 26.02.1891, et à la Chambre, 21.12.1903), soit environ 13 000 élèves dans une année moyenne pendant 20 ans. La plupart sont scolarisés de 6 à 12 ans, si bien que les effectifs qui sortent des écoles, chaque année, dépassent à peine 2 000 élèves. Au mieux, 40 000 ont appris à lire le français au bout de vingt ans de scolarisation. En doublant ce chiffre (et un peu plus) pour rendre compte de l'acquisition de la langue française avant 1880 (ou par d'autres moyens), nous arrivons à cette estimation, vraiment maximale, de 100 000 indigènes sachant lire le français à la fin du XIX^e siècle.

²⁵³ GGA, *Tableau général des communes*, 1897.

²⁵⁴ En reprenant le travail de G. Sers-Gal (« La presse algérienne de 1870 à 1900 », 1959, p. 92-106), M. Larabi arrive à la conclusion que les 134 titres de 1896 avaient un tirage moyen de 1 236 exemplaires (in *La presse de défense d'intérêts en Algérie coloniale, 1870-1914*, 2003, p. 26-27).

²⁵⁵ M. Larabi, *op. cit.*, p. 23. Le décompte est réalisé d'après le répertoire de la presse conservée au CAOM.

²⁵⁶ L. P. Montoy, *La presse dans le département de Constantine (1870-1918)*, 1982, t. 1, p. 21-23, 119-124, 289-301.

²⁵⁷ *Le Temps*, 17.09.1879.

²⁵⁸ M. Larabi, *La presse de défense d'intérêts en Algérie coloniale, 1870-1914*, 2003.

²⁵⁹ C. Charle, *Le siècle de la presse, 1830-1939*, 2004, p. 155-167.

1870 [...] ne cessent de perdre du terrain »²⁶⁰. Au contraire, ce type de presse est consolidé en Algérie de façon caricaturale car une feuille doit absolument s'appuyer sur une clientèle pour survivre. Presque « tous [les] journaux sont républicains et leur nuance est subordonnée bien plutôt à des personnes qu'à des divergences politiques, assure le préfet d'Alger en 1886. Un journaliste qui professerait dans la colonie des sentiments hostiles à nos institutions serait certain de ne compter ni abonné, ni lecteurs »²⁶¹. Les limites de la politique scolaire, les restrictions d'accès au pouvoir local et les caractéristiques du peuplement européen aboutissent à ce résultat singulier en milieu colonial. En 1884, Léon Rouyer se lance en politique en dirigeant la rédaction du *Progrès de Guelma*. Le tirage du journal plafonne rapidement à 150 exemplaires car il doit se démarquer de deux autres hebdomadaires qui soutiennent la municipalité avec 130 exemplaires chacun²⁶². Dans cette commune de 6 000 habitants, qui ne compte sans doute pas plus d'un millier de lecteurs, la vie politique intéresse une population encore plus restreinte avec 411 électeurs français²⁶³. Léon Rouyer se rappelle ses inquiétudes du moment : « Je savais par expérience que, dans les localités de peu d'importance surtout, où tout le monde se connaît et se rencontre forcément à chaque pas, il est bien difficile d'éviter les froissements, même avec la meilleure volonté possible. Le public français se complaît peu aux généralités et aux questions de principes ; il aime les choses concrètes, les faits divers, un peu aussi les potins et, la plupart du temps, quand le journal incité à le satisfaire entre dans cette voie, l'orage n'est pas loin. »²⁶⁴

Le recensement des principaux quotidiens en 1886 confirme l'importance des attaches personnelles et politiques pour rencontrer son public, toujours limité. Dans le département d'Oran, *Le Petit Fanal* tire à 5 500 exemplaires sous les auspices du conseiller général Bézy, propriétaire, directeur et rédacteur en chef du journal, qui soutient l'incontournable député Étienne. Du coup, *Franc Parleur* atteint difficilement 1 500 exemplaires. Son rédacteur en chef, M. Sénémaud, essaie de satisfaire ses bailleurs parmi lesquels on trouve « différents personnages intransigeants, réactionnaires, cléricaux, tous ambitieux, dont quelques-uns déçus ont des haines à assouvir » : MM. Tanquil et Rey, anciens maires d'Oran, le conseiller général Vinciguerra, le président de la Chambre de

²⁶⁰ C. Charle, *Le siècle de la presse, 1830-1939*, 2004, p. 161.

²⁶¹ CAOM, F80/1729, rapport au gouverneur, 29.06.1886.

²⁶² G. Sers-Gal, « La presse algérienne de 1870 à 1900 », 1959, p. 105.

²⁶³ GGA, *Tableau général des communes*, 1884 ; CHAN, C/5311, recensement des votes au 1^{er} tour des législatives (2^e circonscription de Constantine), 1885.

²⁶⁴ L. Rouyer, *Histoire de la famille Rouyer*, 1906, p. 327.

commerce Giraud, son gendre Cavaillac qui est aussi procureur de la République et candidat aux élections départementales. Quant à l'imprimeur Perrier, il n'écoule que 1 000 exemplaires de *L'Écho d'Oran* [à cette date] parce que son journal, républicain modéré, « ne subit pas d'autres inspirations que la sienne »²⁶⁵. Dans le département d'Alger, *Le Petit Colon* du conseiller général Marchal atteint un chiffre record pour la colonie : 9 000 exemplaires. Il est en effet le seul à 5 centimes avec une diffusion dans l'intérieur et dans les trois départements. Mais il subit déjà la concurrence de *La Dépêche Algérienne* (5 000 exemplaires) du conseiller général Aumerat, « grâce à la supériorité de son service d'informations ». Ce quotidien soutient également les nouveaux hommes forts du département après l'échec de Marchal aux élections législatives : le député Bourlier et le sénateur Mauguin. *Le Petit Algérien* et *Le Radical Algérien* se partagent le reste du marché (4 000 et 3 000 exemplaires). Le premier appartient à l'ancien député d'Oran, Dessoliers ; le second s'est séparé de Marchal et appuie désormais l'ancien sénateur Lelièvre. « L'influence de ce journal est restreinte et ne s'exerce d'une façon sensible qu'à Alger et à Mustapha. »²⁶⁶ Enfin, dans le département de Constantine, le plus gros tirage est celui de *L'Indépendant*, financé par la riche famille Lavie, soutien indéfectible des députés Treille et Thomson, du président du conseil général Lesueur et du président du tribunal de commerce Bonnifay. Son tirage n'excède pourtant pas 2 500 exemplaires²⁶⁷. Les 42 autres feuilles qui se partagent les miettes, dans les trois départements, ont souvent moins de 1 000 exemplaires chacune. On les trouve dans les trois villes principales de la colonie (11) et, de façon éclatée, dans beaucoup d'autres centres : Bône (5) ; Philippeville (4) ; Guelma et Bougie (3) ; Tlemcen, Mascara et Sétif (2) ; Blida, Bordj-Menâiel, Cherchel, Boufarik, Médéa, Orléansville, Sidi-bel-Abbès, Mostaganem, Aïn-Sefra et Batna (1)²⁶⁸.

La rentabilité du scandale

Cet espace médiatique exigü, hautement concurrentiel et politisé est donc riche en dénonciations. « Les querelles dégénèrent entre personnalités qui ne reculent devant l'étalage d'aucun scandale, constate le correspondant du *Temps* à Alger dès 1880. La presse [...], sauf exceptions, n'a pas la dignité que nous exigeons en France même de

²⁶⁵ CAOM, F80/1729, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 30.06.1886.

²⁶⁶ CAOM, F80/1729, rapport du préfet d'Alger au gouverneur, 29.06.1886.

²⁶⁷ CAOM, F80/1729, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, juin 1886.

²⁶⁸ G. Sers-Gal, « La presse algérienne de 1870 à 1900 », 1959, p. 99-105.

journaux peu sérieux. »²⁶⁹ La comparaison est faite dans un quotidien parisien modéré, lu par une élite bourgeoise qui apprécie ses articles « de qualité, sérieux jusqu'à l'ennui »²⁷⁰. Elle ne manque pourtant pas de fondement et, de moins en moins, avec la libéralisation de la presse en 1881. Les peines prévues pour sanctionner la calomnie, la diffamation ou l'injure s'échelonnent de 16 F à 3 000 F d'amende, de 5 jours à un an de prison²⁷¹. Mais elles sont encore moins dissuasives en Algérie qu'en métropole.

D'abord, « il y avait tant d'abus à relever, se souvient le correspondant du *Progrès de l'Est* [journal constantinois], que je n'eus pas à me creuser la tête pour trouver des sujets »²⁷². Au sens de la loi de 1881, la calomnie est la « publication ou reproduction de nouvelles fausses [...] faite de mauvaise foi » (art. 27) ; l'injure, une « expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » (art. 29). Les campagnes de presse n'ont donc pas forcément besoin de calomnier ni d'injurier en Algérie face à l'ampleur de la délinquance administrative. Les motivations politiques et économiques sont ensuite particulièrement fortes. Les articles dénonciateurs de Léon Rouyer dans le *Progrès de l'Est* en 1877 sont une commande pour la campagne législative. La rédaction du *Républicain de Constantine* se consacre à la même besogne, douze ans plus tard. Elle est soutenue par M. Rémès, entrepreneur de travaux publics, « exclusivement préoccupé d'une grosse affaire pendante entre lui et la commune [le dérasement de la colline du Coudiat, principal chantier du centre-ville dans les années 1890-1900] » ; Ernest Mercier, « rivé à l'entreprise du Coudiat, [...] dont l'aigreur a été portée à son comble par une lamentable série d'échecs électoraux » ; et Émile Morinaud, rédacteur en chef et gendre de M. Rémès, « jeune homme léger, versatile, violent [...] [à] l'ambition mal mesurée »²⁷³. L'équipe échoue de justesse contre le clan Thomson aux élections de 1893. Morinaud se spécialise alors davantage dans la dénonciation des « concussions et prévarications [...] [des] membres du parti officiel qui pillaient le pays avec une audace hors pair »²⁷⁴. Aux élections départementales de 1895, *Le Républicain* s'allie à *L'Impartial* de Djidjelli du candidat Barbedette contre le conseiller sortant Dasnières, maire de la ville. « Le groupe anti-dasniériste [...] envoyait au *Républicain* correspondance sur correspondance dénonçant les malversations pour ainsi dire constantes

²⁶⁹ *Le Temps*, 07.09.1880.

²⁷⁰ P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 352.

²⁷¹ Loi du 29.07.1881, art. 27-35.

²⁷² L. Rouyer, *Histoire de la famille Rouyer*, 1906, p. 289.

²⁷³ CAOM, F80/1717, rapport du préfet de Constantine au ministre de l'Intérieur, juin 1893.

²⁷⁴ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 152.

du maire. »²⁷⁵ Le procédé est payant : Barbedette est élu conseiller général à Djidjelli ; Morinaud devient député de Constantine en 1898.

D'autres motivations interviennent, éventuellement liées. Un clan politique peut souhaiter le déplacement d'un fonctionnaire gênant, abouché ou non avec le clan adverse, et le quotidien assurer sa survie commerciale en se prêtant à la surenchère dénonciatrice. Charles Marchal fonde, par exemple, *Le Petit Colon Algérien* en 1878 et devient conseiller général radical d'Affreville en 1879. Dans la perspective des élections législatives de 1885, il fidélise une partie de son lectorat – et donc des électeurs français – par la dénonciation périodique des abus de pouvoir. Il peut s'en prendre au préfet d'Alger en 1880-1881, dont les « graves tripotages » provoquent la mise en disponibilité²⁷⁶, puis publier en 1882 le témoignage d'un colon de Sidi-bel-Abbès contre l'administrateur de Bou-Khanéfis : les Arabes de la commune mixte seraient quotidiennement « battus à coups de pied, à coups de poing, à coups de matraque, incarcérés sans jugement, frappés d'amende à chaque instant et à propos de rien »²⁷⁷. En 1884, une sanction sévère est encore réclamée dans ces colonnes contre le maire de Miliana, Charles Pourailly, suite au détournement d'une subvention²⁷⁸. Comme cet élu est le protégé du sénateur opportuniste d'Alger, Marchal tient là un bon filon politique et commercial. Sa campagne redouble d'intensité, en avril 1885, accuse Pourailly d'avoir empoché le produit d'une vente communale de bois de charpente. Si le publiciste échoue aux législatives de 1885, son journal est en tête des ventes dans la colonie. « Pourailly-ture », titre à nouveau *Le Petit Colon* en 1893, en réaction à l'arrêté de suspension qui frappe enfin ce maire violent et corrompu²⁷⁹. Mais la situation économique du journal se dégrade à cette date. Deux autres quotidiens algérois concurrents, *Le Radical Algérien* et *La Vigie Algérienne*, exploitent aussi les scandales depuis le début des années 1880²⁸⁰. Au contraire, *La Dépêche Algérienne* peut

²⁷⁵ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 154.

²⁷⁶ CHAN, F/1bI/358, dossier A. Loreilhe de Lestaubière et article du *Petit Colon* du 25.04.1881. Ce haut fonctionnaire, fondateur en 1874 de la Compagnie Anonyme des Huiles d'Éclairage, est condamné avec ses associés à verser 73 000 F aux acheteurs de l'entreprise en 1875 pour leur avoir dissimulé la propriété indivise du capital de départ. Il est nommé à Alger en mars 1879, très endetté à la suite de ces différents procès. Il se compromet alors en acceptant « entre lui et des demandeurs de concessions des intermédiaires qui spéculaient avec les titres qu'il leur remettait directement et dont le projet ostensible était d'accaparer à leur profit tous les lots d'un centre » (rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur du 07.04.1881, joint au dossier du fonctionnaire).

²⁷⁷ Article du *Petit Colon* cité par *Le Temps* du 11.07.1882.

²⁷⁸ *Le Petit Colon*, « Un personnage démasqué », 16.03.1884.

²⁷⁹ *Idem*, 26.04.1893.

²⁸⁰ *La Vigie Algérienne* du conseiller général Allan dénonce, par exemple, les tortures infligées à des indigènes par l'administrateur-adjoint d'Attia (numéro du 04.07.1882) ou par l'administrateur de Palestro (source citée par *Le Temps* du 04.09.1883), ainsi que « la vénalité dans les élections » (éditorial du

organiser la défense des élus opportunistes en bénéficiant des fonds du GGA²⁸¹. De plus en plus acculé, Marchal accepte à son tour une commande gouvernementale pour livrer des almanachs ; la compromission est aussitôt dénoncée par ses adversaires²⁸². *Le Petit Colon* est finalement absorbé par *La Dépêche* en octobre 1896²⁸³.

Dans cette quête urgente de lecteurs et d'électeurs, le scandale épouse et amplifie une certaine indignation locale : celle du colon privé d'eau, de concession ou de subvention, qui incrimine facilement l'élu ou le fonctionnaire ; celle du Français éduqué dans le respect de la morale familiale, chrétienne ou laïque. Mais le scandale développe aussi le goût du sensationnel, de la « bonne » histoire qui alimente d'autant mieux les conversations de café que les accusés sont généralement connus. *Le Réveil Oranais* publie ainsi un supplément triomphal, à la fin octobre 1891, qui relate l'acquittement de son gérant poursuivi pour calomnie par le maire d'Oran. Les 3 000 exemplaires du *Réveil Oranais* sont écoulés en une journée et la rédaction s'excuse de ne pas avoir mis de côté « ce qui nous était nécessaire pour l'envoi à l'intérieur et aux abonnés »²⁸⁴. La délation endogène n'est pas forcément pensée comme contradictoire avec la domination coloniale. Parcellaire, elle est écrite ou répétée dans un entre-soi et sert des enjeux où, de toute manière, les indigènes n'ont pas leur place.

Le scandale est donc bien un moyen *privilegié* pour accéder au pouvoir local ; c'est-à-dire un moyen efficace, plutôt rentable et réservé à une minorité de citoyens. Dans ces conditions, tout est permis pour parvenir, y compris la calomnie, la diffamation et l'injure.

Une violence médiatique singulière ?

L'application de la loi de 1881 facilite le développement de la violence médiatique. Cela est vrai aussi en métropole à partir de la crise boulangiste (1887-1889)²⁸⁵. Dès 1879 à

22.08.1893). *Le Radical Algérien* « paraît s'être donné pour tâche de dénigrer quiconque est investi d'une fonction publique », estime le secrétaire général de la préfecture d'Alger en 1888 (CAOM, F80/1719, rapport au gouverneur, 05.09.1888).

²⁸¹ CAOM, F80/1729, pétition d'imprimeurs algérois au ministre de l'Intérieur, 25.01.1886. Les auteurs se plaignent du marché de gré à gré passé entre la société d'imprimerie Fontana & Cie et le gouvernement général pour les publications officielles, soit « un cadeau princier de plus d'un demi-million » par an avec un bail de 18 ans. Fontana & Cie est également copropriétaire de *L'Akhbar* et de *La Dépêche Algérienne*.

²⁸² *Le Radical Algérien*, 18.07.1893 ; *La Dépêche Algérienne*, 02.08.1893 ; *La Vigie Algérienne*, 10.11.1895.

²⁸³ J. Binoche et L.-P. Montoy, « Les parlementaires d'Algérie sous la III^e République, 1871-1940 », 1988, p. 98.

²⁸⁴ *Le Réveil Oranais*, 01.11.1891. Girard, en procès avec la commune depuis 1883, accuse régulièrement le maire de gestion irrégulière dans son journal.

²⁸⁵ P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 243-244.

Alger, le correspondant du *Temps* est stupéfait de découvrir la « crudité d'expressions » de la presse locale, déclenchant des bagarres à coups de canne sur la place du Gouvernement. Elle lui rappelle celle des villes de l'ouest des États-Unis²⁸⁶. En 1886, « un entrefilet très violent » du directeur du *Petit Bônois* contre un rédacteur de *La Démocratie Algérienne* (journal proche de la municipalité) se termine au revolver. L'injurié loge quatre balles à son adversaire, laissé mourant sur le terrain, puis s'enfuit²⁸⁷. Ces duels entre publicistes se multiplient également en métropole, après 1881, mais ils sont véritablement la norme en Algérie avec, semble-t-il, une plus grande souplesse sur les codes de l'honneur²⁸⁸. Fils de colon, Émile Morinaud en fait l'expérience après ses études en France. Entré à la rédaction du *Républicain de Constantine* en 1887, son ascension politique commence par un duel au fleuret remporté contre un *alter ego* de *L'Indépendant* de Constantine. « J'étais arrivé dans un pays étrange, se souvient-il, où les gens n'étaient pas très commodes [...] il était donc temps de me remettre à l'escrime et aussi au pistolet »²⁸⁹. Au soir de sa vie, il est fier d'égrener les faits d'armes de sa jeunesse antisémite (ses *Mémoires* sont publiés en 1941) : deux duels en 1889, un coup de tête au rédacteur de *L'Indépendant* en 1894, deux duels et un empoisonnement subi en 1895 (qui le laisse une semaine entre la vie et la mort), une autre agression subie à coups de canne en 1896, trois duels en 1897, de multiples bagarres en 1898 (l'année où il est élu député)... Cette violence se produit surtout en période électorale, en réaction à des articles diffamatoires²⁹⁰. Son ami Eugène Masson, rédacteur en chef de *La Silhouette*, s'entraîne avec lui au revolver. Il réussit même en 1895 à impressionner le correspondant de *La Libre Parole*, le journal de Drumont. Sur les murs du local de *La Silhouette* à Constantine sont accrochés « des papiers bleus d'huissier que [Masson] avait reçus depuis deux ans, à la requête de plus de cent Juifs "diffamés" [...] [il] avait des poings formidables et une carrière de duelliste des mieux fournies »²⁹¹. Le rédacteur en chef du *Réveil Bônois* a les mêmes « habitudes déplorables du journalisme contemporain », regrette le procureur général d'Alger, pratiquant le recel de correspondance pour mieux attaquer ses adversaires²⁹². Menacé de mort, « il évitait de rentrer chez lui trop tard le soir »²⁹³.

²⁸⁶ *Le Temps*, 17.09.1879.

²⁸⁷ *Idem*, 02.08.1886.

²⁸⁸ J.-N. Jeanneney, *Le duel – Une passion française, 1789-1914*, 2004.

²⁸⁹ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 78.

²⁹⁰ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 103-290.

²⁹¹ J. Drault, *Drumont, La France juive et La Libre Parole*, 1935, p. 207.

²⁹² CHAN, BB18/2029/A96/698, rapport au garde des Sceaux, 04.05.1896. En 1894, M. Jeanne, jardinier de l'ancien maire de Bône, M. Dubourg, vole la correspondance de son patron avec les principaux élus du

En métropole, les jurys en charge de la plupart des délits de presse, depuis 1881, se montrent très indulgents comme les parquets qui s'abstiennent de poursuivre, le plus souvent, conformément aux instructions ministérielles²⁹⁴. « En Algérie, explique le procureur général en 1897, les polémiques de la presse sont partout d'une extrême violence, l'injure et la diffamation ont remplacé les discussions. On ne dit plus à un adversaire qu'on ne partage pas son opinion, on lui jette à la face les épithètes de faussaire, de voleur, d'assassin et de souteneur. [...] J'ai pour règle de conclure au rejet de toutes les suppliques qui tendent à l'atténuation des condamnations prononcées pour délits de presse. »²⁹⁵ Mais une telle fermeté ne se retrouve ni chez ses prédécesseurs, ni dans les poursuites des parquets, ni surtout dans les verdicts des jurys. Eugène Masson peut bien récolter 250 jours de prison pour injures, diffamations, coups et blessures entre 1895 et 1897. Il obtient à chaque fois des sursis, au point qu'il « ne fit même pas 24 heures de prison »²⁹⁶. De plus, les provocateurs cherchent ce genre de publicité pour transformer le prétoire en tribune politique. Un exemple parmi beaucoup d'autres : le 26 février 1896, *L'Aurore*, journal radical de Bordj-bou-Arréridj, titre en gros à propos du maire, conseiller général : « L'arrestation du voleur Bigonnet s'impose comme un devoir ». Les trois responsables du journal sont traduits en cour d'assises pour diffamation. Ils n'attendaient que cela : « [Je traite le maire] de voleur, forban, tous les qualificatifs y sont passés, confiait en effet l'éditorialiste, quelques jours plus tôt. Pensez-vous que j'ai été inquiété ? Non ! Je veux la cour et elle me fuit. [...] Rencontrons partout insigne mauvaise foi, mauvais vouloir. »²⁹⁷ Finalement les trois journalistes sont acquittés, le 1^{er} avril, au terme d'un procès où l' élu est obligé d'avouer une partie des faits de corruption reprochés. Les révélations « ont vivement ému le public qui ne cesse de réclamer par la voie de la presse [...] un châtement plus sévère à l'encontre du maire », indique alors le préfet de Constantine²⁹⁸.

département. Passé ensuite au service de J. Bertagna, le voleur dénonce son complice M. Rasteil, rédacteur en chef du *Réveil Bônois*, qui l'aurait attendu dans sa voiture à proximité de la propriété. Rasteil reconnaît seulement avoir eu les lettres volées entre les mains.

²⁹³ J. Drault, *Drumont, La France juive et La Libre Parole*, 1935, p. 209.

²⁹⁴ P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 245-248.

²⁹⁵ CAOM, F80/1836, lettre au gouverneur général, 18.08.1897.

²⁹⁶ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 217.

²⁹⁷ CAOM, F80/1836, dépêche de L. Filippi à la rédaction de *La Libre Parole*, 13.02.1896.

²⁹⁸ CAOM, F80/1836, rapport au gouverneur, 17.04.1896.

Une médiatisation en vase clos

La presse nationale pourrait servir de caisse de résonance, de l'autre côté de la Méditerranée, avec ses millions de lecteurs. Un problème demeure cependant dans les années 1870-1880 pour l'empêcher : ces deux mondes communiquent difficilement. L'équipement télégraphique et le développement des agences de presse ont pourtant beaucoup réduit l'espace-temps. Une succursale d'Havas est ouverte à Alger en 1880 par M. Muston, ancien employé de l'agence à Marseille. Il met en place un service télégraphique spécial pour l'acheminement des dépêches depuis l'intérieur et l'extérieur de la colonie²⁹⁹. Mais la technique ne peut se substituer à la volonté d'informer ni empêcher la désinformation. Le député socialiste Jean Jaurès visite la colonie au printemps 1895 comme correspondant de *La Dépêche de Toulouse*. Le cas n'est pas si fréquent : « L'Algérie est encore loin de la France : je veux dire que les choses algériennes n'ont en France qu'un écho affaibli [...] ; les reporters, les correspondants hésitent à passer la mer. L'agence Havas qui, au moins en Algérie, est aux mains d'un petit syndicat politique, déforme ou atténue toutes les nouvelles qui peuvent être désagréables à ce syndicat. »³⁰⁰ Depuis 1885, en effet, les innovations techniques de M. Muston profitent à la seule *Dépêche Algérienne*, soumise aux élus opportunistes d'Alger. Ce quotidien n'a pas supprimé la concurrence mais il est le seul à proposer les nouvelles du matin et du soir, les statistiques agricoles de la colonie, l'actualité politique en France et les faits à l'étranger. Il peut ainsi absorber *Le Petit Algérien* en 1887, baisser le prix du numéro à 5 centimes et, en janvier 1895, sortir des machines rotatives à grande vitesse – comme les grands de métropole – pour une diffusion jusqu'en Tunisie³⁰¹. L'influence du patron d'Havas et des élus locaux est donc considérable pour filtrer et orienter l'information qui sort de la colonie. L'hommage rendu à M. Muston en 1889 par un publiciste d'Alger en témoigne indirectement : « [L'Algérie] lui doit [...] d'avoir ramené à leurs justes proportions des événements grossis, exagérés comme à plaisir par des correspondants spéciaux, qui peuvent invoquer comme excuse leur parfaite ignorance des choses algériennes ; mais ne menaçaient pas moins l'opinion publique de fâcheuses émotions et les relations commerciales de déplorables retentissements. Exemple : l'insurrection du Sud-Oranais en

²⁹⁹ G. Sers-Gal, « La presse algérienne de 1870 à 1900 », 1959, p. 102.

³⁰⁰ *La Dépêche de Toulouse*, « Choses algériennes », 08.05.1895.

³⁰¹ G. Sers-Gal, « La presse algérienne de 1870 à 1900 », 1959, p. 102, 107-112.

1881. À en croire certains journalistes parisiens tout frais débarqués, l'Algérie était à feu et à sang, le péril des plus graves. Quelques télégrammes de l'agence Havas firent promptement justice de ces regrettables exagérations. »³⁰²

Parmi les reporters visés figure celui du *Temps* qui couvre l'événement et ses suites entre juillet et décembre 1881, depuis Oran, Saïda et même Mécheria sur les hauts plateaux sahariens. Certes, dans cette région quasi indépendante, à peine pénétrée par les Européens, l'« insurrection » n'a rien d'un soulèvement direct contre la colonisation. Les cavaliers de Si Hamza étendent d'ailleurs la razzia aux tribus du Tell. Seulement, la responsabilité coloniale est engagée dans le tracé de la frontière algéro-marocaine et dans le jeu incertain des alliances avec les représentants des Ouled Sidi Cheikh depuis 1845³⁰³. L'éditorialiste du *Temps* n'écrit pas autre chose, cherchant même à minimiser les conséquences du transfert de troupes vers la Tunisie comme facteur déclenchant : « La proclamation du régime civil [en Algérie] et l'expédition de Tunis [...] n'ont rien à voir avec les incursions périodiques [...]. Ce point établi, nous n'en sommes que plus à l'aise pour préciser les erreurs, les graves négligences [...] des administrateurs actuels, civils et militaires, de notre colonie. »³⁰⁴ En effet, la présence en Algérie d'un envoyé spécial métropolitain jette une lumière plus vive sur l'ensemble des réalités coloniales, pendant plusieurs mois :

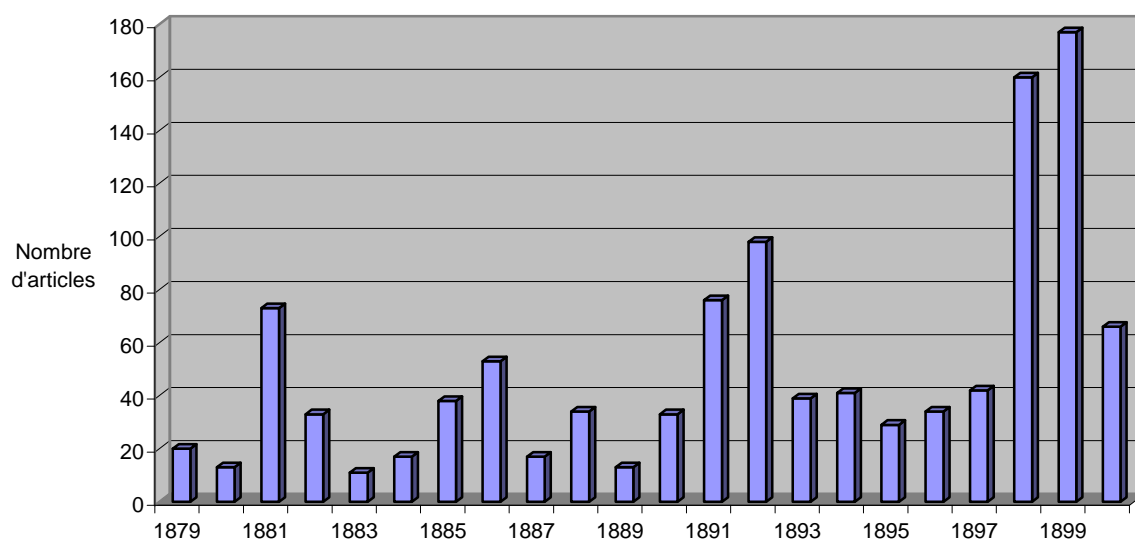


Fig. 10 – La couverture de l'Algérie en première page du *Temps* (1879-1900)
Source : *Tables du journal Le Temps*³⁰⁵

³⁰² N. Faucon, *Le Livre d'Or de l'Algérie*, 1889, p. 416.

³⁰³ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 62-66.

³⁰⁴ *Le Temps*, 08.07.1881.

³⁰⁵ Il s'agit principalement ici d'éditoriaux. P. Albert précise, en effet, dans l'introduction des *Tables* (Institut Français de Presse, *Tables du journal Le Temps*, t. 1, 1972, p. XI) que le recensement laisse volontairement

Ce journal influent, défenseur d'un impérialisme « civilisateur », peut alors déplorer « le système d'expropriations à outrance [...] [qui] paraît exercer sur la situation économique et morale des populations indigènes une influence [...] désastreuse »³⁰⁶. Jusqu'à la fin de 1883, le quotidien critique encore en première page : les rattachements administratifs³⁰⁷, l'injustice fiscale³⁰⁸, l'absence de représentation indigène³⁰⁹, la faiblesse des dépenses scolaires³¹⁰, les brutalités de la répression dans le Sud-Oranais³¹¹, les abus liés aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs³¹², les expropriations pour la création de nouveaux centres de colonisation³¹³, etc. Et l'éditorialiste de constater, en août 1881, qu'« il faudrait peut-être remonter jusqu'au temps de la Monarchie de Juillet pour retrouver une époque où l'Algérie ait tenu [...] la place que nous lui voyons tenir aujourd'hui »³¹⁴.

La dénonciation ne dure pas cependant et résulte moins, après 1881, du récit d'envoyés spéciaux que de la lecture des journaux français d'Algérie. Le quotidien parisien emprunte beaucoup au *Petit Colon Algérien*³¹⁵ ou à *La Vigie Algérienne*, « journal peu suspect de partialité en faveur des musulmans algériens », juge-t-il utile de préciser pour mieux valider ses informations³¹⁶. De 1884 à 1887, la couverture de l'Algérie est reléguée en sixième colonne ou en deuxième page dans la rubrique des « Affaires coloniales ». Sauf exceptions³¹⁷, de courts articles évoquent un incendie, un transport de troupes, un crime édifiant ou la progression du phylloxéra, alors même que le quotidien accorde aux colonies « une place plus importante que tous ses confrères »³¹⁸. Un correspondant couvre enfin le voyage parlementaire d'avril-mai 1887. Nous avons cité plus haut son compte rendu

de côté les « faits divers sans originalité, [les] nouvelles présentées sous forme d'entre-filets de quelques lignes ; [...] les articles à périodicité régulière [...] dont le contenu ne se prêtait pas à un inventaire systématique [bourse, état civil, courses, etc.] [...] ; les réclames [...] ; les articles consacrés à la présentation des nouvelles de la grande actualité politique (crises politiques françaises ou étrangères ; guerres ; traités diplomatiques importants ; débats des assemblées parlementaires) [...] lorsqu'ils ont paru dans *Le Temps* dans la période même de l'événement qu'ils présentent ou analysent ».

³⁰⁶ *Le Temps*, 10.09.1881.

³⁰⁷ *Idem*, 19.07, 11.08 et 17.12.1881.

³⁰⁸ *Idem*, 11.09.1881 ; 25.11.1882.

³⁰⁹ *Idem*, 02.07 et 11.09.1881 ; 24.11.1882.

³¹⁰ *Idem*, 11.09.1881 ; 07.12.1882.

³¹¹ *Idem*, 01.11.1881 ; 05.01.1882.

³¹² *Idem*, 11.07.1882 ; 04.10.1883.

³¹³ *Idem*, 24.11.1882 ; 29 et 30.12.1883.

³¹⁴ *Le Temps*, 28.08.1881.

³¹⁵ Dans son numéro du 11.07.1882, par exemple.

³¹⁶ *Idem*, 04.09.1883.

³¹⁷ En particulier les « Lettres algériennes » d'un envoyé spécial qui visite la Kabylie, in *Le Temps*, 17.03, 06.04, 08, 29 et 30.05.1885.

³¹⁸ P. Albert, in Institut Français de Presse, *Tables du journal Le Temps*, 1974, t. 6, p. VI.

critique. Pendant plusieurs semaines, il peut livrer des observations directes et plus mordantes sur l'administration coloniale et la dépossession foncière : « Quelle que soit la beauté du décor, il fallait regarder derrière, et ce qu'on y a vu était parfois bien attristant. »³¹⁹ Mais, si le journal d'Adrien Hébrard jouit d'une réelle autorité en métropole, il ne tire toujours qu'à 30 000 exemplaires³²⁰. La crise boulangiste (1887-1889) capte bientôt l'essentiel de son attention, comme celle des autres quotidiens nationaux³²¹. Il faut donc attendre le début des années 1890 pour que le journal s'intéresse à nouveau à l'Algérie. Il publie alors les correspondances de ses journalistes avec plus de régularité : le reportage d'Hugues Le Roux « Dans le Sud » en 1890³²², les enquêtes de Charles Benoist en 1891³²³, la couverture très dense par ses envoyés spéciaux des travaux parlementaires (32 articles) et du procès Sapor (26 articles) de 1891 à 1894, de l'affaire des phosphates en 1895 puis des troubles antisémites à partir de 1898³²⁴.

Le scandale est donc d'abord une spécialité de la presse française d'Algérie à des fins politiques et commerciales. Cela ne peut surprendre, une fois précisées les conditions de circulation de l'information et d'accès au pouvoir. La violence de cette médiatisation coloniale, sans être absolument originale par rapport à la métropole, est surtout antérieure et généralisée. L'abus niche aussi dans la manière de dénoncer et dans les défauts de correspondance.

Cette dénonciation très inégale n'en est pas moins fournie ; elle filtre et biaise notre connaissance de l'abus, sans l'arrêter. Encore dans les années 1890, les irrégularités électorales sont plus facilement exposées que les violences contre les indigènes. Mais, en franchissant la Méditerranée à partir de 1891, cette information stimule les rédactions parisiennes ou les élus métropolitains à venir se rendre compte sur place, par leurs propres moyens. Elle atteint surtout un large public de citoyens français, auquel le gouvernement républicain a plus de mal à se dérober. Les abus de pouvoir deviennent alors des scandales nationaux. Pourquoi cette connexion a-t-elle lieu à partir de 1891 et de quelle manière ?

³¹⁹ *Le Temps*, 26.05.1887.

³²⁰ P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 353.

³²¹ La popularité du général Boulanger, ministre de la Guerre, grandit précisément en avril-mai 1887 à la suite de l'incident Schnaebelé. Le 8 juillet, ses partisans nationalistes essaient d'empêcher son départ pour Clermont.

³²² *Le Temps*, 04, 11, 13, 18, 20, 25.09 et 02.10.1890.

³²³ *Idem*, 15 et 18.05 ; 23.06 ; 01.07 ; 05, 10, 14, 16 et 28.08 ; 05, 26 et 27.09 ; 01 et 02.10.1891.

³²⁴ Institut Français de Presse, *Tables du journal Le Temps*, 1975-1982, t. 7-10.

CHAPITRE II – LES RESSORTS DE L’INDIGNATION MÉTROPOLITAINE

L’abus devient scandaleux à condition de traverser la Méditerranée et de toucher l’opinion publique en métropole, la seule qui compte. « Il y a en Algérie des maires, et des maires non pas de petits villages mais de villes importantes qui, pendant des années, peuvent se livrer à des faits de concussion, de malversation, de vol, de recel, et tout cela est connu, tout cela est de notoriété publique, tout cela est dit et répété dans les journaux [locaux] », s’indigne en 1893 Louis Pauliat, sénateur radical du Cher¹. Il contribue en même temps à percer l’écran, du haut de la tribune. Si l’information reste longtemps confinée dans la colonie, l’administration locale est en partie responsable : « Aussi longtemps que possible, reconnaît le préfet d’Alger, Hippolyte Laroche, en 1894, nous avons fait silence autour des actes, malheureusement trop connus, dont s’est rendu coupable [...] M. le maire d’Orléansville. »² Cet élu, avocat au tribunal de la ville, s’était enrichi par la licitation de terres indivises : environ 12 000 indigènes furent expropriés de 14 000 ha dans la région³. La dénonciation bénéficia, là encore, d’un relais puissant en la personne du sénateur d’Alger, Paul Gérente, adversaire politique de l’élu incriminé⁴.

Les années 1890 génèrent un processus d’amplification qui fait connaître l’abus hors de la colonie et de la sphère administrative, en le hissant au rang de scandale national. C’est affaire de flux, d’intérêts et de représentations. À l’instar des sociologues, nous laissons ce champ d’informations perméable aux univers qui l’entourent : politique, juridique, économique et culturel ; en percevant un « espace de relations [...] [qui] se structure à différents niveaux, puisqu’il est lui-même composé de sous-espaces qui fonctionnent selon des logiques en partie différentes »⁵. L’espace médiatique relie ici les deux côtés de la Méditerranée avec plus ou moins de surface et de profondeur. Sa structure est *molle* tant l’émission et la réception d’informations évoluent rapidement dans le temps, selon les évaluations changeantes des acteurs coloniaux et métropolitains⁶ : victimes

¹ *JO*, séance au Sénat, 30.05.1893.

² CAOM, F80/1837, rapport au gouverneur, 27.02.1894.

³ CAOM, F80/1837, dossier de l’affaire Fournier.

⁴ *JO*, séance au Sénat, 16.02.1894.

⁵ D. Marchetti, « Sociologie de la production de l’information », 2002, p. 23.

⁶ H. Rayner, *Les scandales politiques – L’opération « Mains propres » en Italie*, 2005, p. 13-21.

d'abus, témoins, candidats au pouvoir, fonctionnaires, parlementaires, journalistes ou simples lecteurs. Plus précisément, quels sont les pôles et les relais de l'information sur les abus de pouvoir entre l'Algérie et la métropole ? Comment expliquer son évolution quantitative et qualitative qui aboutit à la forme répétitive des « scandales algériens » ?

1. L'attention croissante du Parlement

Sous la III^e République, le Parlement incarne seul la souveraineté nationale. Il vote la loi et le budget, contrôle les actes des ministres et du gouvernement. « Rien n'est censé échapper à [son] initiative ou à [sa] vigilance », insiste l'historien René Rémond⁷. À la fin du XIX^e siècle, la presse quotidienne couvre largement ses débats et se nourrit des bruits de couloir, en négligeant davantage le travail des commissions⁸. Le dit et le non-dit en séance publique sont donc essentiels dans la genèse du « scandale algérien ».

Une mesure de l'attention

Pour mesurer l'attention portée à l'Algérie et aux abus de pouvoir, nous avons donc compté les lignes au *Journal Officiel* de 1882 à 1913⁹. C'est évidemment une mesure imparfaite de l'attention et de l'indignation réelles : certains débats marquent plus que d'autres ; de longues tirades peuvent ennuyer l'auditoire ; des silences frapper au contraire les imaginations. Maurice Barrès, ancien député nationaliste (1889-1893), ironise même sur le travail des sténographes soucieux, selon lui, d'édulcorer les réactions de la Chambre¹⁰. Cependant, le temps du Parlement est précieux. Ses débats sur l'Algérie, quand ils ont lieu, sont particulièrement denses. La fidélité du compte rendu est garantie par le principe démocratique de la publicité des débats, l'extrême exigence du métier de sténographe, la liberté des relectures et des commentaires *a posteriori*. Pour transcrire les réactions sur les bancs, les sténographes utilisent une gamme codifiée mais beaucoup plus large et précise que ne le laisse entendre Barrès : « mouvement à droite », « rumeurs au

⁷ R. Rémond, *La République souveraine*, 2002, p. 150.

⁸ C'est pourquoi P. Albert qualifie la presse d'« antichambre du Parlement », in « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 253.

⁹ Cf. fig. 3-4 de l'introduction, p. 8-9.

¹⁰ Par exemple, « une poussée de haine » serait traduit dans le *JO* par des « rumeurs au centre », selon M. Barrès, in *Leurs figures*, 1965, t. 4, p. 285.

centre », « interruptions à l'extrême gauche », « bruit de conversations », « marques d'approbation », « protestations », « applaudissements », « sourires », « rires », « hilarité générale », etc. Les interjections sont également rapportées : « Très bien ! très bien ! sur divers bancs », par exemple. Les confidences des orateurs et des journalistes permettent enfin de vérifier la concordance entre la mesure proposée et le ressenti collectif.

Trois constats peuvent être tirés de la lecture des graphiques (cf. fig. 3-4, p. 8-9) : a) l'attention portée par le Parlement à l'Algérie est nettement plus grande entre 1891 (au Sénat) et 1904 (à la Chambre) qu'aux périodes immédiatement antérieure et postérieure ; le pic d'attention cumulée au Parlement se situe en 1895 avec deux pointes secondaires en 1891 et 1899 ; b) le Sénat devance la Chambre dans l'intérêt qu'il porte à l'Algérie mais il s'en désintéresse également plus vite : dès mars 1897 après l'adoption du budget, alors que les députés discutent encore longuement du financement des chemins de fer algériens en février 1904 ; c) la corrélation est forte entre les occasions de débattre sur l'Algérie et la dénonciation d'abus de pouvoir. L'existence même du débat est donc essentielle à la perception scandaleuse par les contemporains.

Nous avons bien ici une chronologie de la crise, ressentie comme telle. Le marquis de La Ferronnays, député de Loire-Inférieure, estime en novembre 1890 que « la situation de notre grande colonie est tout à fait anormale ». Il prévient que lui et ses amis conservateurs (quelque 178 députés sur 576¹¹) s'abstiendront de discuter le budget tant que l'Algérie n'aura pas fait l'objet d'« une étude détaillée et complète »¹². Le député d'Oran, Eugène Étienne, reconnaît en 1893 que « depuis un assez grand nombre d'années, l'Algérie [était] négligée par l'opinion publique ». Il n'en regrette pas moins le coup de projecteur provoqué par l'interpellation du sénateur radical, Auguste Dide, en février-mars 1891 : « tout à coup, dans un ciel qui nous paraissait serein, une grande clameur nous arrive du Palais du Luxembourg. Le feu, qui couvait dans plusieurs coins de la Haute Assemblée, s'était transformé subitement en un vaste incendie »¹³. Jean Viviani, député socialiste de la Seine, s'en félicite en 1896 et souligne l'attention continue au Sénat puis à la Chambre depuis 1891 : « Depuis quelques années, le Parlement s'est éveillé aux

¹¹ F. Goguel propose ce chiffre en se fondant sur le vote d'une proposition de loi, le 10.02.1890, visant à abroger les lois d'exil des princes ; in *Géographie des élections françaises sous la III^e et la IV^e République*, 1970, p. 30-31.

¹² *JO*, séance à la Chambre, 17.11.1890.

¹³ *Idem*, 06.02.1893.

questions algériennes. Il n'est pas possible qu'un scandale se passe là-bas sans que l'écho en soit rapporté ici »¹⁴.

Comment expliquer le silence relatif des Chambres sur l'Algérie dans les années 1880, alors que les décisions facilitant l'abus sont prises : l'extension considérable et la municipalisation du territoire civil (1879-1884), les rattachements administratifs ruinant davantage le contrôle (1881), les infractions spéciales à l'indigénat et les pouvoirs disciplinaires des administrateurs (la loi de 1881 est prorogée en 1888 et 1890), l'alourdissement des « impôts arabes » (1873-1886), l'application des lois de dépossession foncière, etc. ? Pourquoi cet intérêt soudain du Parlement, sa persistance et la tonalité dénonciatrice des débats entre 1891 et 1897 ? En quoi les deux Chambres se distinguent-elles dans l'approche des questions algériennes ?

Un débat longtemps différé

L'absence de débat sur l'Algérie dans les années 1880 est d'abord relative. Les graphiques n'enregistrent pas le bruit provoqué à la Chambre en avril 1880 par l'interpellation de Camille Godelle, député conservateur de la Seine¹⁵. Elle fait suite à la publication dans la presse de la lettre de démission de Léon Journault, secrétaire général du GGA. Celui-ci se plaignait amèrement de l'incompétence du gouverneur Albert Grévy, administrant seul depuis Paris, l'accusait implicitement de corruption dans un projet de chemin de fer entre Sétif et Bougie¹⁶. L'occasion est saisie par Godelle, éminent juriste, « pour exposer devant la Chambre et devant le pays tous les vices, tous les actes, tous les scandales de l'administration [Grévy] »¹⁷. Mais ses accusations restent assez vagues et visent surtout le président de la République, Jules Grévy, dans une stricte logique d'opposition¹⁸. Les critiques formulées deux ans plus tard par le général Arnaudeau (droite conservatrice) et le comte d'Haussonville (centre droit) sont plus précises. Les deux sénateurs condamnent l'application immédiate et systématique de l'état civil pour les musulmans¹⁹. Le premier en particulier, vétéran de l'armée d'Afrique, comprend bien les

¹⁴ *JO*, séance à la Chambre, 09.11.1896.

¹⁵ *Idem*, 23.04.1880.

¹⁶ La lettre est lue entièrement en séance par le député Godelle ; cf. *JO*, séance à la Chambre, 23.04.1880.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Albert Grévy est le frère de Jules Grévy ; « Monsieur frère ! », s'exclame le vicomte de Bélizal, député conservateur des Côtes-du-Nord, au cours du débat.

¹⁹ *JO*, séance au Sénat, 07.03.1882.

risques du projet : identifier ainsi les indigènes facilitera les expropriations par le moyen légal de la licitation des terres indivises. Des brasseurs d'affaires « agents de malheur [...] auront derrière eux des capitalistes, des sociétés financières puissantes »²⁰, prévient ce conservateur antilibéral. C'est faire là une mauvaise publicité qui sera répétée dans les douars, réplique en substance le sénateur d'Oran, Rémy Jacques. Les amendements de la droite sont repoussés et la loi votée. L'écho grandit à la Chambre en décembre 1883 quand les députés repoussent un projet d'emprunt de 50 millions F pour la création de nouveaux villages de colonisation²¹. Les critiques émanent cette fois-ci du camp républicain : du radical Auguste Ballue (député du Rhône) mais aussi des opportunistes Jean Lebaudy (Seine-et-Oise) et Victor Guichard (Yonne), soutiens habituels du gouvernement Ferry. « Il n'y a pas un centime dans ces 50 millions [...] [pour] fonder des écoles franco-arabes ! », s'exclame Ballue qui insiste surtout sur les expropriations massives projetées (300 000 ha au total) en donnant des exemples précis²². Mais la dénonciation de l'abus n'est toujours pas décisive. Les députés retiennent davantage les arguments de Lebaudy sur le coût de l'opération : « c'est au moment où [le] budget [métropolitain] est en déficit, alors que vous allez faire un emprunt de 350 millions en 3 % amortissable ; [...] alors qu'il va falloir, pour faire face aux besoins de l'instruction primaire, trouver [...] 400 millions [...] ; c'est à ce moment que vous demandez 50 millions pour l'Algérie »²³. Le moment est en effet mal choisi : le plan d'équipement Freycinet, adopté en 1878, pèse plus lourd que prévu sur les finances publiques, alors même que la croissance économique ralentit. Depuis janvier 1882, le ministère des Finances prône le retour à la rigueur budgétaire²⁴. Insuffisamment soutenus, les représentants de la colonie dont le rapporteur du projet, Gaston Thomson, n'insistent pas²⁵. Mieux vaut ménager la majorité républicaine, à laquelle ils appartiennent, pour faciliter les demandes de crédits à venir et ne pas encourager la dénonciation des abus.

²⁰ *JO*, séance au Sénat, 07.03.1882.

²¹ *JO*, séances à la Chambre, 28 et 29.12.1883.

²² Ballue : « À propos du village de Ref-Ref, on ne donne pas le nombre des indigènes ; on indique seulement qu'on leur prend 6 049 ha [...] il ne [leur] reste rien ou presque rien [...]. Aux Ouled-Mansour, deux douars réunis représentent 4 486 indigènes occupant 4 810 ha, ce qui est peu : on leur prend tout [...]. » Voix à droite : « Que deviendront ces Arabes ? » ; in *JO*, séance à la Chambre, 28.12.1883.

²³ *Idem*, 29.12.1883.

²⁴ J.-M. Mayeur, *Les débuts de la III^e République, 1871-1898*, 1973, p. 120-121.

²⁵ Au cours de ces deux journées de débats, totalisant 6 867 lignes de parole effective, seulement 16 sont dues à Thomson, 8 à Étienne et 8 à Mauguin. Les trois autres députés de la colonie, Treille, Dessoliers et Letellier, s'abstiennent.

Jusqu'à 1891, celle-ci est rare au Parlement, comme les occasions de débattre sur l'Algérie. Quand elle a lieu, elle est le fait des oppositions de droite ou d'extrême gauche²⁶. Pour cette période, l'historien Raoul Girardet a montré que la critique de la République coloniale s'appuyait plus sur des considérations économiques qu'humanitaires, notamment l'accusation de dépense excessive et de corruption²⁷. De plus, l'Algérie reste relativement à l'écart du « grand débat » de juillet 1885 qui concerne surtout la politique d'expansion à Madagascar, dans l'Annam, au Tonkin et au Congo. Les départements d'Algérie sont considérés à part du fait de l'antériorité de la conquête, de l'importance du peuplement européen et de l'originalité du statut administratif. « Nous ne sommes plus au temps où l'Algérie comptait dans la Chambre des détracteurs obstinés, constate avec soulagement le gouverneur Tirman en 1883. [...] L'Algérie ne compte aujourd'hui que des amis dans cette enceinte. (*Très bien !*) »²⁸ Il n'empêche : pour éviter la dénonciation, mieux vaut limiter le contrôle et la discussion parlementaires dans la mesure du possible.

Cela est facilité par la persistance du régime des décrets dans la colonie qui remonte aux débuts de la conquête²⁹. « Rien [...] ne permet de dégager ce qui conduit le gouvernement à considérer certaines matières comme devant être tranchées par une loi, tandis que, pour les autres, il continue à légiférer par décrets », regrette encore, au début du XX^e siècle, le juriste Émile Larcher³⁰. Quand, en 1880, le ministre de l'Intérieur Constans inaugure les travaux d'une commission extra-parlementaire pour organiser le régime civil en Algérie, il promet que « les Chambres se feront un honneur de voter [ses projets de réforme] avant la fin de cette législature »³¹. Cependant, le 26 août 1881, le rattachement des services algériens aux divers ministères est décidé par décrets. Si la Chambre discute en 1883 le projet de loi municipale dont l'application est étendue partiellement à l'Algérie,

²⁶ Les critiques visent surtout l'insertion dans la plupart des conventions de chemins de fer de la colonie d'une garantie d'intérêts par l'État sur un capital forfaitaire. Cette innovation grève le budget métropolitain à hauteur de 15-22 millions F chaque année. Les contradicteurs principaux sont à la Chambre : le baron des Rotours (Nord, bonapartiste), J. Salis (Hérault, radical) et F. Granet (Bouches-du-Rhône, radical) ; au Sénat : L. Clément (Indre, centre droit), les généraux Robert (Seine-Inférieure, centre droit) et Arnaudeau (Aisne, conservateur) ; cf. *JO*, séances à la Chambre, 23.06.1883 et 08.03.1885, au Sénat, 29.03.1885. Le général Arnaudeau est l'un des rares à pousser la critique plus loin, condamnant la responsabilité collective des indigènes pour les délits forestiers en vertu d'une loi « abominable », cf. *JO*, séance au Sénat, 17.06.1887.

²⁷ R. Girardet, « Le grand débat », in *L'idée coloniale en France*, 1995, p. 77-107. Le débat de juillet 1885 à la Chambre porte sur l'opportunité de la conquête de Madagascar. Il a lieu quelques semaines seulement après le renversement du cabinet Ferry sur la question des crédits militaires au Tonkin.

²⁸ *JO*, séance à la Chambre, 28.12.1883.

²⁹ Art. 25 de la loi du 24.04.1833, également applicable aux établissements français de l'Inde, d'Afrique et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

³⁰ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 189.

³¹ CAOM, F80/1706, procès-verbal de la commission, 26.11.1880.

c'est toujours « sous réserve des dispositions concernant la représentation des musulmans indigènes, lesquelles seront édictées par un décret présidentiel »³². L'amendement est introduit par les députés d'Alger, Mauguin et Letellier ; la Chambre se laisse convaincre. « C'est tout à fait nouveau, c'est tout à fait irrégulier, relève au Sénat le républicain modéré Casimir Fournier. On n'a jamais vu cette combinaison qui donne à un décret une force législative, contrairement aux règles ordinaires sur la division des pouvoirs et les limites de leurs attributions. »³³ Ces critiques émanent d'un docteur en droit, ancien directeur du service de l'Algérie au ministère de l'Intérieur, et sont applaudies « sur un grand nombre de bancs ». En fait, seule la mention explicite du décret à l'intérieur du projet de loi est originale. Les sénateurs se contentent de la supprimer sans revenir sur le principe de délégation du pouvoir législatif au gouvernement. Ils renoncent par là même à discuter un texte essentiel pour l'administration de la colonie³⁴.

Une conséquence des décrets de rattachements est encore de priver le Parlement d'une vision d'ensemble du budget algérien, saucissonné et noyé dans les chapitres métropolitains. « Tout contrôle dans ces conditions est une œuvre difficile [...] ce budget, chaque année grossissant, n'a donné lieu que très rarement à un débat public devant les Chambres », fait remarquer le député bonapartiste Eugène Arnous en 1887. « MM. les députés de l'Algérie, chargés alternativement, mais exclusivement du rapport, se sont toujours montrés fort indulgents et fort tolérants à l'égard des crédits d'augmentation (*approbations à droite*), condescendance bien naturelle et bien excusable de leur part. »³⁵ L'augmentation des crédits ordinaires est régulière entre 1871 et 1886, passant de 15 millions F à plus de 37 millions ; ils stagnent ensuite jusqu'à 1892³⁶. Les députés d'Algérie sont effectivement rapporteurs : Gaston Thomson en 1879, 1881, 1882, 1883 et 1888 ; Eugène Étienne en 1885 et 1887 ; les députés d'Alger, François Gastu et Alfred Letellier, en 1880, 1884 et 1886 ; Camille Sabatier, député d'Oran, en 1889³⁷. À ce titre, ils participent aux travaux de la commission du budget – la plus importante et la seule permanente à cette date – où ils peuvent consulter le relevé complet des crédits de la colonie (quel que soit le ministère de rattachement) et intervenir en conséquence. Le

³² *JO*, séance à la Chambre, 06.11.1883.

³³ *JO*, séance au Sénat, 15.02.1884.

³⁴ Le décret du 05.04.1884 restreint la représentation indigène dans les conseils municipaux des communes de plein exercice et supprime, par son silence, celle des Européens étrangers qui existait depuis 1865.

³⁵ *JO*, séance à la Chambre, 20.01.1887.

³⁶ M. Douël, *Un siècle de finances coloniales*, 1930, p. 323.

³⁷ J. Binoche et L.-P. Montoy, « Les parlementaires d'Algérie sous la III^e République, 1871-1940 », 1988, p. 51, 72, 92, 117 et 130.

document, établi par le ministère des Finances, n'est pas distribué en dehors de ladite commission³⁸. Certes, les marchandages budgétaires sont une pratique parlementaire courante mais les caractères singuliers du budget algérien et de sa présentation facilitent l'action du quémendeur en rendant plus difficile celle du contrôleur.

L'opacité encourage certaines irrégularités comptables. Un incident survenu à la Chambre en décembre 1891 en témoigne, alors que le procès des rattachements administratifs a commencé et qu'on ne confie plus aux élus d'Algérie le soin de rapporter leur budget. La commission propose à cette date 1 316 000 F pour le personnel des travaux publics, soit plus que ne réclame Gaston Thomson dans un amendement ! Sommé de s'expliquer, le rapporteur Auguste Burdeau, député du Rhône, reconnaît que le crédit de 1890 et des années précédentes n'était pas exactement celui inscrit, « une somme de 56 000 F était prise sur d'autres chapitres, par voie – je ne peux pas dire autrement, je ne trouve pas d'autre mot – par voie de virement. Ces 56 000 F étaient prélevés sur le chapitre du contrôle des chemins de fer et, comme ce chapitre ne pouvait pas subir lui-même une telle réduction, il se rattrapait à son tour sur deux autres chapitres : le chapitre des améliorations des ports et celui des travaux neufs de routes. [...] Cette situation anormale ne pouvait pas être tolérée plus longtemps. »³⁹ À partir de 1891, en effet, chaque discussion budgétaire se transforme en débat critique sur la situation générale en Algérie, tant à la Chambre qu'au Sénat.

Il est vrai que la Constitution de 1875 résulte d'un compromis entre monarchistes et républicains et dit finalement peu de chose du fonctionnement parlementaire. Les Chambres adoptent en 1876 des règlements séparés qui laissent encore beaucoup de liberté aux élus, sans résoudre le « mauvais rendement de la machine »⁴⁰. Cette situation institutionnelle est mise à profit pour faire adopter les textes relatifs à l'Algérie sans véritable discussion. La méthode n'a rien de singulier ni d'illégal. Éloi Béral, sénateur républicain du Lot, rapporteur du projet de voie ferrée entre Souk-Ahras et Tebessa, peut rappeler à l'opposition, en juillet 1885, que « tous les ans, à la fin de la session, [les

³⁸ Le fait est relevé par le député Arnous (*JO*, séance à la Chambre, 20.01.1887). Il est crédible car l'écu a obtenu ce document des mains d'E. Étienne auquel il tient à rendre hommage publiquement.

³⁹ *JO*, séance à la Chambre, 05.12.1891.

⁴⁰ P. Guiral et G. Thuillier, *La vie quotidienne des députés en France de 1871 à 1914*, 1980, p. 250. Également : R. Bonnard, *Les règlements des assemblées législatives de la France depuis 1789*, 1926, p. 64-66, 73-77 et 433-504 (textes originaux présentés rapidement avec leurs modifications) ; J.-P. Machelon, « L'organisation du travail parlementaire », 2003, p. 327-343 (analyse historique insistant sur la « suprématie » du règlement mais aussi sur la grande « liberté et anarchie » qu'il autorise sous la III^e République).

parlementaires ont] à examiner une longue série de projets de chemins de fer. [...] C'est comme un stock accumulé pendant le courant de l'année et qu'il importe, dans l'intérêt de tous, d'écouler avant la séparation des Chambres »⁴¹. La pratique est seulement récurrente dans le cas algérien : du 3 juillet au 7 août, l'urgence est encore réclamée pour les lignes Tabia-Tlemcen, Mosbah-Mécheria, Ouled-Rahmoun-Aïn-Beida ; un emprunt de la ville de Blida (800 000 F) ; l'agrandissement des ports de Mostaganem (3 millions) et de Bône (3,1 millions) ; les écoles d'enseignement supérieur à Alger ; l'interdiction de la pêche pour les étrangers dans les eaux territoriales (qui vise surtout les pêcheurs italiens en Algérie) et le retrait des droits d'usage dans les forêts domaniales de la colonie⁴². Le sténographe note de « vives protestations à droite » contre ce dernier projet. « Ces demandes successives d'urgence sont un véritable scandale, je le dis hautement », s'insurge le conservateur Louis Buffet⁴³. L'indignation de ce parlementaire est intéressante car c'est celle d'un acteur essentiel du compromis institutionnel de 1875⁴⁴. Mais, face aux silences de la Constitution, le président Le Royer s'accroche au règlement pour le rappeler à l'ordre : « Vous n'avez pas le droit de qualifier ainsi une demande d'urgence. Ceux qui la réclament exercent leur droit. »⁴⁵ Prévue en effet, elle interdit toute discussion préalable sur le fond du projet. Si l'urgence est votée, elle supprime la seconde délibération et évite l'enlisement du projet en commission ou pour son inscription à l'ordre du jour⁴⁶. C'est pourquoi le général Arnaudeau la combat à son tour : « je dis qu'en fin de session, nous ne sommes pas en mesure de discuter une loi d'une telle importance. [...] Ce sont des questions qui intéressent à la fois l'État, les Européens et les indigènes ; c'est excessivement grave ». – « C'est un véritable code forestier, renchérit le marquis de Langle-Beaumanoir, [...] nous ne pouvons pas le voter en dix minutes ! »⁴⁷ La majorité décide néanmoins l'urgence et la loi est adoptée dans la foulée, sans plus de débat. Promulguée le 9 décembre 1885, elle

⁴¹ *JO*, séance au Sénat, 19.07.1885.

⁴² *Idem*, 03, 10, 12, 21, 24 et 25.07 ; 02, 06 et 07.08.1885.

⁴³ *Idem*, 06.08.1885.

⁴⁴ Ministre en 1849, il se montre favorable à l'évolution libérale du Second Empire et préside l'Assemblée nationale à majorité monarchiste (1873-1875). À ce poste, il permet le dépôt de l'amendement Wallon entérinant la République et facilite le vote des lois constitutionnelles. Cf. A. Robert et G. Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français*, 1891, t. 1, p. 527.

⁴⁵ *JO*, séance au Sénat, 06.08.1885.

⁴⁶ « De la déclaration d'urgence », chapitre VIII, art. 88-96, cf. R. Bonnard, *Les règlements des assemblées législatives de la France depuis 1789*, 1926, p. 445-446 ; D. W. S. Lidderdale, *Le Parlement français*, 1954, p. 207.

⁴⁷ *JO*, séance au Sénat, 06.08.1885.

provoque des saisies de bétail, de charrues et le déplacement de populations autochtones hors des enclaves forestières⁴⁸.

Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs, accordés pareillement sans discussion en 1881, doivent être reconduits par la loi en 1888. Le gouvernement et la représentation coloniale recourent aux mêmes procédés d'évitement, jouant des silences de la Constitution et des facilités offertes par le règlement. La loi en question expire précisément le 28 juin. Le rapport du député d'Alger, Charles Bourlier, favorable à la prorogation, n'est distribué que le 26 mai et la question inscrite à l'ordre du jour le 30⁴⁹. Moins d'un mois pour trancher, c'est effectivement très court⁵⁰. Alfred Gaulier, député radical de la Seine, s'en étonne : « Messieurs, vous aviez décidé qu'on ne mettrait à l'ordre du jour aucune loi susceptible de discussion avant le vote de la loi sur les accidents [de travail]. »⁵¹ Ce genre de *décision*, prise en début de séance, n'oblige que moralement. Le député d'Oran, Camille Sabatier, ancien administrateur de commune mixte, presse au contraire ses collègues, en subordonnant désormais la discussion aux exigences du calendrier : « je prie la Chambre de se pénétrer de la responsabilité qu'elle encourrait en rejetant un peu loin dans l'ordre du jour une loi absolument urgente [...] qui a su nous garder des insurrections ». – « Ne soyez pas si pressés, réplique le conservateur Boscher-Delange. Ne nous traitez pas comme des indigènes algériens. » Gaulier renâcle à son tour : « Nous ne pouvons pas voter en aveugles. [...] il est certain que la mise à l'ordre du jour a été faite d'une façon subreptice ; personne ne s'y attendait. Je regrette de dire que, pour l'Algérie, il en est trop souvent ainsi. »⁵² L'ajournement est tout de même repoussé par 280 voix contre 208 et le texte adopté. La course se poursuit au Sénat qui examine l'article unique du projet les 22 et 25 juin. Le général Arnaudeau peut s'élever à nouveau contre de telles lois qui « consacrent l'arbitraire et ouvrent la porte aux plus déplorables abus »⁵³. Léon Bourgeois, sous-secrétaire d'État à l'Intérieur, le coupe : un retour à la Chambre empêcherait de conclure avant la date butoir et « mettrait peut-être la vie de nos administrateurs en danger ». Des élus de la majorité s'impatientent : « Aux voix ! aux

⁴⁸ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 124.

⁴⁹ *JO*, séance à la Chambre, 30.05.1888 ; Gaulier : « La commission a gardé [le projet] pendant trois mois ; elle a déposé son rapport il y a quatre jours seulement. »

⁵⁰ Sans compter la charge de travail des parlementaires, les règlements de la Chambre (art. 50) et du Sénat (art. 67) imposent cinq jours d'intervalle entre les deux délibérations obligatoires. Or le nombre de navettes entre les assemblées est illimité en cas de désaccord.

⁵¹ *JO*, séance à la Chambre, 30.05.1888.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *JO*, séance au Sénat, 25.06.1888.

voix ! ». Alexandre Isaac, sénateur de la Guadeloupe, aurait souhaité un débat sur chacune des infractions spéciales à l'indigénat (invisibles dans la forme du texte), il obtient *in extremis* la réduction de la prorogation de 7 à 2 ans. Ainsi amendé, l'article revient à la Chambre, voté sans discussion, deux jours avant l'expiration. La leçon est-elle retenue en 1890 ? Le général Robert, sénateur conservateur de Seine-Inférieure, se plaint du contraire : « Le rapport de M. Bourlier, représentant de l'Algérie à la Chambre, a été déposé le 29 mars. Les conclusions [une nouvelle prorogation pour 7 ans] ont été adoptées le 12 mai, après une discussion des plus sommaires. [...] Le 3 juin, après des séances de commission très laborieuses – aucun de mes collègues ne me contredira sur ce point – notre rapport était déposé. [...] Voilà déjà deux fois que les lois qui intéressent le gouvernement de l'Algérie [...] nous parviennent, à nous sénateurs, au dernier moment. »⁵⁴

Ainsi, l'évitement de la discussion suppose de faire partie de la majorité, de maîtriser l'agenda (en fin de session, au début ou en fin de séance de préférence), de réduire la rédaction du projet et les délais de lecture du rapport (le risque d'amendements diminue d'autant), enfin d'exploiter au mieux les libertés offertes par le règlement (en matière d'ordre du jour et d'urgence). La pratique n'est pas forcément ressentie comme abusive et n'est pas propre aux questions algériennes. Elle est surtout l'œuvre d'élus chevronnés aux appuis solides.

L'abstention des Chambres

Passage en force ? En douce plutôt tant le droit de parole des parlementaires est sacré sous la III^e République⁵⁵. Le Parlement ne manque pas de contradicteurs mais les élus ont pris l'habitude de s'abstenir quand il est question de l'Algérie.

L'attachement croissant à la République coloniale et la force du patriotisme n'expliquent pas tout. Au sujet de la lointaine Algérie, l'ignorance et le désintérêt dominant sur les bancs. Le député radical Ballue peut bien expliquer en 1883 que la colonisation foncière n'a laissé aux indigènes que « des terres improductives », que les espaces réputés « en friches » servent souvent au parcours des troupeaux... le président Henri Brisson est obligé d'intervenir : « On ne peut continuer une délibération sur un sujet

⁵⁴ *JO*, séance au Sénat, 13.06.1890.

⁵⁵ J.-P. Machelon, « L'organisation du travail parlementaire », 2003, p. 335-336.

aussi important au milieu des conversations. Veuillez faire silence, Messieurs.»⁵⁶ L'orateur produit alors les chiffres officiels : 473 000 ha de bonnes terres – soit les trois quarts d'un département métropolitain⁵⁷ – ont été redistribués par voie de séquestre ou d'expropriation à 8 000 familles européennes, depuis 1871, pour créer 340 villages de colonisation. Il s'interrompt à nouveau : « si [la Chambre] ne veut pas m'entendre, je n'ai pas la prétention de m'imposer à elle. Mais il m'est impossible de continuer dans de pareilles conditions (*parlez ! parlez !*) ». Lors de la discussion budgétaire de 1884, les seuls à demander la parole sont les représentants de la colonie pour des augmentations de crédits. Certains députés se plaignent de ne pas les entendre, d'autres s'impatientent : « Aux voix ! »⁵⁸ En 1890, le président Charles Floquet pose la question rituelle au sujet du renouvellement des pouvoirs disciplinaires : « Personne ne demande la parole ? »⁵⁹ Sans réponse, il passe à l'examen des articles qui ne provoque pas plus d'intervention.

L'attention et l'esprit critique sont-ils plus grands au Sénat ? À propos de la création d'un état civil pour les musulmans en 1882, le général Arnaudeau met en garde contre les difficultés de transcription des noms propres de l'arabe en français. Le projet impose aussi l'attribution d'un nom patronymique – presque inconnu au Maghreb – qui serait choisi par le chef de famille ou, à défaut, par le commissaire d'état civil (art. 5). Mais des bruits de conversation obligent le président Le Royer à intervenir : « ce sont des détails qu'il faut suivre attentivement »⁶⁰. L'application de la loi du 23 mars 1882 aboutit effectivement au choix des noms patronymiques par les commissaires, lesquels retiennent souvent un surnom, quelquefois même un nom d'animal⁶¹. L'indifférence est devenue une habitude en 1887 quand le Sénat examine cet autre projet, évoqué précédemment : permettre d'indemniser l'État, les communes et les colons touchés par les incendies de forêts de la région de Constantine (1881) avec le produit de la répression collective. Celle-ci, autorisée par la loi du 17 juillet 1874, s'est abattue sur 39 douars en fournissant 300 000 F d'amendes et 15 000 ha séquestrés. « Messieurs, je ne crois pas que le projet soumis à vos délibérations puisse soulever de graves discussions », commence le

⁵⁶ *JO*, séance à la Chambre, 28.12.1883.

⁵⁷ La moyenne est de 607 000 ha (6 070 km²) d'après le recensement de 1886.

⁵⁸ *JO*, séance à la Chambre, 18.12.1884. Pour 558 lignes de parole effective, 383 sont dues à Dessoliers (Oran), 134 à Mauguin (Alger), 31 à Étienne (Oran), 9 à Thomson (Constantine) et une seule à Ballue (Rhône).

⁵⁹ *JO*, séance à la Chambre, 29.03.1890.

⁶⁰ *JO*, séance au Sénat, 07.03.1882.

⁶¹ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 180-182.

rapporteur Éloi Béral⁶². Une telle assurance – réelle ou feinte – est surprenante dans une assemblée républicaine, attachée malgré tout à la défense du droit de propriété et des libertés individuelles⁶³. Si le général Arnaudeau critique la loi « abominable » de 1874, ses arguments sont encore couverts par les bruits de conversation. « Attendez le silence ! », lui conseille-t-on à droite⁶⁴. Il reconnaît plus loin : « j'ai le plus grand respect pour l'Assemblée nationale, bien que cette loi de 1874 ait été votée [...] sans réflexion ; on en a fait, du reste, de ces lois sans même savoir de quoi il s'agit ! (*Rires.*) [...] Cela arrive souvent [...]. Cela m'est arrivé comme aux autres (*nouveaux rires.*) » La confession par les mots et par les rires dévoile une pratique plus générale. Qu'il soit député ou sénateur, le parlementaire consacre l'essentiel de son temps à sa circonscription, à la lourde tâche des recommandations écrites ou des interventions directes dans les ministères. Souvent absent de l'hémicycle mais animé d'un esprit de corps, il cède facilement sa voix au « boîtier », c'est-à-dire à l'élu de confiance présent au cours de la séance⁶⁵. Le sort de l'Algérie coloniale n'échappe pas à cet examen ordinaire.

Néanmoins, dans le cas algérien, est-ce l'ignorance qui favorise l'abstention ou l'inverse ? Ces formes de démobilisation s'entretiennent mutuellement et la représentation coloniale peut alors jouer de son *expertise* pour accroître son influence et balayer la critique⁶⁶. Le régime des décrets et les conditions de la vie politique sous la III^e République sont également déterminants. Le député d'Alger, Letellier, n'est pas contredit quand il constate en 1882 que « l'Algérie n'est pas assez connue du Parlement [...] qui, étant tenu à l'écart, n'est appelé à intervenir que de loin en loin sur des questions isolées. L'étude de ces questions n'est pas suffisante pour permettre à une législature d'arriver à connaître à fond l'Algérie ; elle ne peut être connue non plus des ministres qui se succèdent si

⁶² *JO*, séance au Sénat, 02.06.1887.

⁶³ En 1885, 61 % des sénateurs appartiennent à la gauche républicaine, 5 % à l'extrême gauche ; cf. J.-P. Marichy, *La deuxième Chambre dans la vie politique française depuis 1875*, 1969, p. 362.

⁶⁴ *JO*, séance au Sénat, 10.06.1887.

⁶⁵ P. Guiral et G. Thuillier, *La vie quotidienne des députés en France de 1871 à 1914*, 1980, p. 118, 133 et 152-154.

⁶⁶ Par exemple, celle du député radical de l'Hérault, J. Salis, en mars 1885. La discussion porte sur le projet de chemin de fer entre Mostaganem et Tiaret. Salis à Thomson : « vous savez bien que je ne suis pas suspect pour l'Algérie, que j'ai voté avec vous les 50 millions, mais on ne m'empêchera pas de dire que, depuis quelque temps, on tire trop la couverture du côté de la colonie [...]. On va enfouir des millions dans les chotts ou dans les déserts » Thomson : « Vous parlez de choses que vous ne connaissez pas ! » (*JO*, séance à la Chambre, 08.03.1885). Étienne pare de même aux critiques lors de la discussion budgétaire de 1893 : « Nous avons la prétention [...] de bien connaître notre pays. Nous avons cet avantage sur beaucoup d'autres, que nous y sommes nés, que nous l'avons habité pendant toute notre jeunesse, que nous connaissons le peuple indigène » (*JO*, séance à la Chambre, 06.02.1893).

rapidement qu'il leur est matériellement impossible de se mettre au courant »⁶⁷. Il propose, en conséquence, une commission permanente des Affaires algériennes. Composée de 22 membres, elle serait chargée d'étudier les projets et propositions de loi relatifs à la colonie en donnant un avis sur leur application et sur les modifications à apporter. Mais le ministre de l'Intérieur Goblet repousse l'idée d'« un gouvernement à côté du gouvernement [...]. Il y a dans cette Chambre un certain nombre de personnes qui savent sur les affaires algériennes des choses que nous ignorons, qui ont une expérience et des connaissances techniques dont nous ne disposons pas et que je ne conteste pas ; qui les empêche de se faire nommer dans les commissions où l'on traite des affaires qui intéressent l'Algérie ? N'est-ce pas ainsi que les choses se passent d'ordinaire ? »⁶⁸ Cette opinion domine chez les républicains modérés des années 1880. La répugnance des commissions permanentes est liée au souvenir de 1793⁶⁹. C'est pourquoi les commissions spéciales (c'est-à-dire ponctuelles) résistent jusqu'à la fin du XIX^e siècle et l'étude des questions algériennes leur revient comme la plupart des autres sujets⁷⁰. Pourtant celles-ci ne laissent pas suffisamment de place aux compétences, en particulier celles dont personne ne veut⁷¹.

Le désintérêt pour l'Algérie facilite donc l'abus jusqu'à la fin des années 1880. L'investissement et la lucidité critique d'Alexandre Isaac, sénateur radical de la Guadeloupe, font encore figure d'exception en 1890 : « On pourra me dire que je ne suis pas de l'Algérie, que je n'y ai aucune attache. C'est vrai, mais je vous prie de considérer qu'il ne s'agit pas ici d'une question d'intérêt local [le renouvellement des pouvoirs disciplinaires], mais bien d'une affaire d'intérêt général. »⁷²

⁶⁷ *JO*, séance à la Chambre, 04.07.1882.

⁶⁸ *Ibid.* Le projet de résolution Letellier pour une commission des Affaires algériennes est repoussé par 284 voix contre 159.

⁶⁹ La Constitution montagnarde de 1793 établissait le principe des commissions (art. 56-57) mais la confusion des pouvoirs législatif et exécutif fut telle, sous la Terreur (1793-1794), que le Directoire interdit toute commission ou comité permanents (art. 67 de la Constitution de 1795).

⁷⁰ Sous la III^e République, les commissions permanentes ne s'établissent que progressivement entre 1876 (celle du budget) et 1902. Il en existe 11 en 1898 contre 184 commissions spéciales. Les premières sont saisies de 550 affaires entre 1893 et 1898 contre 735 pour les secondes. La tendance s'inverse dans la décennie suivante avec respectivement 1 219 et 137 affaires traitées. En effet, la résolution du 01.11.1902 répartit l'ensemble des parlementaires dans 16 commissions permanentes ayant compétence sur l'ensemble des questions soumises au Parlement. Cf. J. Barthélemy, *Essai sur le travail parlementaire et le système des commissions*, 1934, p. 27-37.

⁷¹ P. Guiral et G. Thuillier, *La vie quotidienne des députés en France de 1871 à 1914*, 1980, p. 221.

⁷² *JO*, séance au Sénat, 12.06.1890.

Le surgissement du débat (1891)

L'interpellation du sénateur radical, Auguste Dide, sur la situation en Algérie constitue une rupture nette en 1891, à plusieurs niveaux. La longueur des débats d'abord : au cours de cinq séances, du 12 février au 6 mars, les orateurs prononcent quatre fois plus de mots sur l'Algérie que dans une session entière au Sénat depuis 1882⁷³. Le nombre et la qualité des intervenants ensuite : quatre ministres dont le président du Conseil, le gouverneur général de l'Algérie et 36 sénateurs sur 300 prennent la parole. La tonalité dénonciatrice des débats enfin, d'autant plus remarquable qu'ils mettent aux prises des républicains⁷⁴. Bien informé, le radical Louis Pauliat tire sur tout : l'absence de politique scolaire pour les sujets algériens, l'assimilation judiciaire génératrice d'abus, l'alourdissement des « impôts arabes » et la concussion des percepteurs, « la dépossession des indigènes », les détournements d'argent public, les réquisitions de main-d'œuvre sans rémunération, la pratique généralisée de l'usure⁷⁵. Le républicain modéré Jules Guichard (Yonne) condamne à son tour les expropriations massives et le « code de l'indigénat »⁷⁶. En conclusion des débats, l'opportuniste Jules Ferry reconnaît « une crise algérienne ouverte, [...] la crise de la colonisation »⁷⁷. Initialement, l'interpellation ne devait porter que sur le coût de celle-ci. Seulement, « depuis quinze jours, se plaint Auguste Dide, on a essayé de me faire sentir, sous toutes les formes, que j'avais commis presque un attentat en mettant la main sur l'arche sainte des affaires de la colonisation »⁷⁸. Appréhensions justifiées : la discussion déborde rapidement le cadre prévu, comme une colère trop longtemps retenue.

La tension est en fait palpable au Sénat depuis décembre 1890 et la publication du rapport budgétaire de Louis Pauliat. Représentant le Cher depuis 1887, ce sénateur radical est resté discret jusque-là, soutenant indifféremment les ministères républicains et ne s'intéressant qu'à des questions d'intérêt local. Tout juste se souvient-on de ses articles, publiés au début des années 1880, condamnant l'expansion à Madagascar et la politique

⁷³ Nous recensons 33 469 lignes de parole effective au Sénat entre 1882 et 1890 soit une moyenne de 3 719 lignes par an contre 13 599 pour la seule interpellation de février-mars 1891. Cf. annexe 2, tab. 1, p. 544-545.

⁷⁴ Le Sénat compte 52 conservateurs à cette date (cf. J.-P. Marichy, *La deuxième Chambre dans la vie politique française depuis 1875*, 1969, p. 351) mais, au cours du débat de 1891, leurs interventions se limitent généralement à des interruptions sans véritable argumentation.

⁷⁵ *JO*, séances au Sénat, 26 et 27.02.1891.

⁷⁶ *Idem*, 02.03.1891.

⁷⁷ *Idem*, 06.03.1891.

⁷⁸ *Idem*, 26.02.1891.

coloniale d'Ancien Régime⁷⁹. Curieusement chargé du rapport sur l'Algérie en 1890, il se rend sur place et collecte de nombreux cas d'abus de pouvoir. « Un véritable appel à l'insurrection », commente le sénateur d'Alger, Alexandre Mauguin ; « un simple appel à l'équité, à la justice », réplique Pauliat⁸⁰. Le ministre de l'Intérieur Constans peut encore presser ses pairs de ne pas retarder le vote du budget. Mais Mauguin revient à la charge en février 1891 comme on vide à l'époque une affaire d'honneur : « Ce n'est pas nous, les Algériens, qui voulons esquiver [le débat] : nous l'appelons ; et je demande que quelqu'un vienne prendre ma place à cette tribune pour porter ses accusations contre l'Algérie. Je lui répondrai (*très bien ! très bien !*). » Louis Pauliat s'exécute en élargissant considérablement l'interpellation. Pourquoi lui ? Pourquoi à cette date ?

Sans doute le sentiment d'une atteinte continuelle aux prérogatives du Parlement finit-il par se retourner contre le gouvernement et la représentation coloniale. Pauliat insiste au cours du débat sur une « illégalité révoltante » ayant, selon lui, tout déclenché. Il s'agit de l'augmentation de la capitation kabyle sur simple arrêté du gouverneur en 1886, sans délibération du Parlement ni du Conseil d'État⁸¹. Seuls les plus riches contribuables indigènes de Kabylie furent touchés, mais ils surent se mobiliser lors du voyage parlementaire d'avril 1887 en faisant part de leur mécontentement. Pauliat les a entendus comme une centaine d'élus métropolitains débarquant pour la première fois dans la colonie : « On comptait sur l'impression que rapporteraient les députés et les sénateurs de leur voyage en Algérie pour faire revenir le Parlement sur le vote de l'emprunt de 50 millions, repoussé à une session précédente [1883], ou pour obtenir de lui quelque chose d'équivalent. [...] les réclamations désespérées qu'avait provoquées cette augmentation d'impôts illégale leur ont ouvert les yeux, et ont soulevé pour eux un coin de voile. [...] ils ont vu la façon dont on entendait la justice à l'égard de nos sujets indigènes [...] et ils ont tous gardé un silence dédaigneux et farouche. Cela explique pourquoi, depuis quatre ou cinq ans, il a été si peu question de l'Algérie dans le Parlement »⁸².

⁷⁹ Cf. A. Robert et G. Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français*, 1891, t. 4, p. 561 ; J. Jolly (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français*, 1960, p. 2622-2623.

⁸⁰ *JO*, séance au Sénat, 20.12.1890.

⁸¹ L'arrêté du gouverneur du 09.09.1886 fait passer la cote supérieure de 15 à 100 F. En a-t-il le droit ? L'ordonnance du 22.07.1834 lui conférait une délégation du pouvoir législatif « dans les cas extraordinaires et urgents » (art. 5). Le GGA est supprimé entre 1858 et 1860 et le décret qui le réintroduit ne fait mention d'aucune délégation semblable. « Les arrêtés du gouverneur général ne peuvent donc être que réglementaires », commente E. Larcher (in *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 183). L'arrêté fiscal de 1886 est déclaré illégal par le Conseil d'État en 1894 mais un décret régularise finalement l'augmentation. Cf. C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 262.

⁸² *JO*, séance au Sénat, 26.02.1891.

Même en retenant cette prise de conscience tardive et silencieuse – qui ressemble à une justification après coup – pourquoi rompre le silence précisément en 1891 ? L’initiative d’un sénateur radical a quand même de quoi surprendre à cette date. Elle prend le contrepied du mouvement révisionniste qui vise à supprimer ou, du moins, à réduire les pouvoirs de la Haute Assemblée, réputée pour son conservatisme. Le mouvement a été particulièrement intense en 1888-1889 sous l’impulsion des boulangistes, des socialistes et des radicaux ; il s’essouffle depuis sans disparaître⁸³. Cependant, à une époque où les partis politiques n’existent pas encore, Alexandre Mauguin soupçonne plutôt « les relations considérables » de Louis Pauliat, hors des milieux radicaux, car il n’aurait pu publier son rapport « sans qu’il se soit inspiré d’avis autorisés »⁸⁴. En effet, le sénateur opportuniste de la Drôme, Émile Loubet, qui préside la commission des Finances, reconnaît partager les conclusions du rapport Pauliat. L’aveu est important ; c’est celui d’une personnalité considérable au Sénat, hostile à la révision constitutionnelle et proche de Jules Ferry⁸⁵.

D’autres indices convergent vers l’ancien président du Conseil. Renversé en 1885 à propos des crédits militaires au Tonkin, battu aux élections législatives de 1889, l’homme d’État prépare sa rentrée politique à la fin de 1890. « Dans les bureaux de journaux républicains, note un agent de la Sûreté, on voit arriver depuis quelque temps des messieurs [...] qui apportent discrètement des articles gratuits qui révèlent leur origine ferryste. Ces articles sont des critiques très adoucies [...] du gouvernement [Freycinet] [...]. M. Jules Ferry [...] a conservé de nombreux partisans, on peut même dire une clientèle. Le Tonkin qui avait attaché tant d’impopularité à son nom est déjà loin. Le boulangisme l’a fait un peu oublier. Bien des sympathies lui reviennent et une entrée au Sénat est envisagée comme le prélude d’événements importants. »⁸⁶ Le 4 janvier 1891, Jules Ferry conquiert le siège de sénateur libéré par son frère. L’Algérie est à l’ordre du jour, un terrain où peut exceller le héraut de la « mission civilisatrice ». Le chroniqueur de *L’Année politique*, favorable à l’opportunisme, résume bien le sens de son intervention : « M. Jules Ferry, dont la réapparition fut le dernier incident notable de ce long débat, saisit habilement l’état d’esprit de ses collègues ; il eut l’art de l’entrée en scène [...] et il fut seul

⁸³ J.-P. Marichy, *La deuxième Chambre dans la vie politique française depuis 1875*, 1969, p. 603-606.

⁸⁴ *JO*, séance au Sénat, 20.12.1891.

⁸⁵ E. Loubet, député de la Drôme, rapporte en 1882 le projet de crédits pour la première expédition au Tonkin ; devenu sénateur, il refuse en avril 1887 un portefeuille ministériel dans le cabinet Floquet dont il désapprouve le programme révisionniste. Cf. A. Robert et G. Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français*, 1891, t. 4, p. 181.

⁸⁶ CHAN, fonds « Panthéon », dossier J. Ferry, note du 18.11.1890.

à donner, à la fois, la note de la fermeté gouvernementale avec celle de la critique impartiale. »⁸⁷ Ses conclusions malmènent pourtant le ministre de l'Intérieur Constans, l'homme fort du gouvernement depuis la crise boulangiste, qui barre la route à ses ambitions. C'est en effet Jules Ferry qui propose la commission d'enquête sur l'Algérie et la préside jusqu'à sa mort (1893). Ses travaux sont discutés en séance, prolongeant la dénonciation publique des abus de pouvoir en 1892-1894, aussi bien à propos de l'organisation gouvernementale de la colonie (rapport Ferry⁸⁸), de l'enseignement indigène (rapport Combes⁸⁹), du statut des officiers ministériels (rapport Dupuy⁹⁰), de la fiscalité (rapport Clamageran⁹¹), que des régimes forestier (rapport Guichard⁹²) ou foncier (rapport Franck-Chauveau⁹³). Cette publicité est d'autant plus remarquable qu'Eugène Étienne est toujours membre du gouvernement de 1889 à 1892. « Il est certain qu'il existe [...] dans l'entourage de M. Ferry un groupe ou comité d'action, constitué en vue des élections [législatives] de 1893 et de l'élection présidentielle de 1894, prévient un agent de la préfecture de police en janvier 1892. Ce comité a décidé de combattre à outrance M. Constans et d'arriver, si possible, à le ruiner moralement par la publication de dossiers relatifs à des affaires fâcheuses pour la considération d'un ministre. »⁹⁴

La chute du gouvernement Freycinet en février 1892 – et avec lui celle de Constans et d'Étienne – couronne partiellement la manœuvre. Ce faisant, Jules Ferry contribue à introduire l'Algérie au cœur du débat national.

La force nouvelle des contradicteurs

La Chambre prend le relais de la dénonciation en décembre 1891, au cours de la discussion budgétaire. Pour la première fois, le relevé complet des crédits affectés en Algérie a été distribué à l'ensemble des parlementaires. Signe du changement, le rapporteur est pour la deuxième année consécutive un métropolitain mais, après l'obscur René Labussière (Allier), c'est au tour d'Auguste Burdeau (Rhône). L'ancien chef de cabinet de Paul Bert au ministère de l'Instruction publique (1881-1882) est un jeune député

⁸⁷ A. Daniel, *L'Année politique*, mars 1891, p. 82.

⁸⁸ *JO*, séances au Sénat du 25 au 30.05.1893.

⁸⁹ *Idem*, 05.04.1892 (sur l'enseignement primaire) et 15.06.1894 (sur l'enseignement supérieur).

⁹⁰ *Idem*, 06.11.1894.

⁹¹ *Idem*, 22.01.1894.

⁹² *Idem*, 01.06.1893.

⁹³ *Idem*, 15 et 16.02.1894.

⁹⁴ PP, BA/1018, dossier E. Constans, rapport du 12.01.1892.

brillant et ambitieux, membre du clan Ferry. Il se cale explicitement sur la ligne du patron : « L'inquiétude, la sollicitude tout au moins dont le Parlement est animé à l'heure actuelle, à l'égard des choses algériennes, va bien au-delà [d'une discussion budgétaire]. [...] le mot de crise algérienne, de crise de la colonisation a été prononcé [précisément par Jules Ferry] [...]. On a soutenu que [les] colons ou l'administration qui les encadre étaient accoutumés à traiter les indigènes avec une certaine malveillance, en sorte que [...] des rancunes inavouées [...] pourraient constituer, à l'heure d'une complication européenne, un péril immédiat pour la métropole (*très bien ! très bien !*). »⁹⁵ À la veille de son départ pour la colonie, Burdeau reconnaît qu'il ignorait « à peu près tout ce qu'un Français en ignore généralement, c'est-à-dire presque tout »⁹⁶. Il apprend vite et dénonce dans son rapport puis à la tribune, avec beaucoup de précision, les abus liés à la dépossession foncière, aux concessions forestières, aux conventions ferroviaires, à l'usure, aux subventions, au recrutement des fonctionnaires, tout en rendant hommage à « l'œuvre » accomplie⁹⁷.

L'attention portée à l'Algérie se relâcherait-elle à la Chambre en 1892-1894 ?⁹⁸ La période est surtout marquée par le scandale du Panama et les attentats anarchistes qui accaparent les députés plus que les sénateurs⁹⁹. Mais la colonie reste dans la ligne de mire de la commission du budget. Charles Jonnart, rapporteur pour l'Algérie en 1892, met en garde : « Je ne puis admettre les protestations indignées, bruyantes, de certains conseils généraux et de certains conseils municipaux de l'Algérie qui, dès [...] qu'un rapporteur du budget vient s'immiscer dans leurs affaires, mettre ordre aux abus, au gaspillage qu'il constate, [...] parlent directement de leurs droits violés, de leur liberté entravée. [...] Eh bien, messieurs, il importe qu'on le sache en Algérie, le Parlement ne peut admettre ce langage : son droit de contrôle [...] est d'autant plus justifié [...] que les budgets locaux vivent en grande partie des subventions de l'État. »¹⁰⁰ Cet élu du Pas-de-Calais n'a pas de mal à le démontrer comme ancien chef de cabinet du gouverneur Tirman (1881-1884), ancien directeur du service des Affaires algériennes au ministère de l'Intérieur (1885-

⁹⁵ *JO*, séance à la Chambre, 04.12.1891.

⁹⁶ A. Burdeau, *L'Algérie en 1891*, 1892, p. III.

⁹⁷ *JO*, séance à la Chambre, 04 et 05.12.1891.

⁹⁸ Cf. fig. 4 de l'introduction, p. 9.

⁹⁹ La commission d'enquête sur l'affaire du Panama est décidée à la Chambre le 21.11.1892, à la suite de l'interpellation Delahaye. Les soupçons de corruption pour le vote d'un emprunt à lots en 1888 pèsent surtout sur les députés. L'anarchiste Vaillant choisit le Palais Bourbon pour lancer une bombe le 09.12.1893 ; la Chambre adopte le projet de loi réprimant les menées anarchistes, le 28.06.1894, quatre jours après l'assassinat du président de la République, S. Carnot.

¹⁰⁰ *JO*, séance à la Chambre, 07.02.1893.

1889), un député encore remarqué pour son travail à la commission des douanes¹⁰¹. Animateur de la gauche libérale – qui connaît un renouveau depuis 1889 – il est particulièrement sensible à la dépense publique, aux intérêts économiques des entreprises coloniales et à la privation des libertés par l'État¹⁰². Si sa dénonciation s'en ressent, elle a aussi plus de chance d'être entendue : « L'indigène qu'on exproprie, qu'on appauvrit, qu'on ruine [...] est fatalement voué au brigandage. [...] la sécurité, on l'aura, non pas [...] en multipliant les mesures d'exception [...] [mais] en cessant d'exploiter l'indigène, sous le prétexte de l'émanciper et de l'assimiler (*vive approbation au centre et à droite – protestations sur divers bancs à gauche*), [...] en améliorant sa condition matérielle car le progrès économique précède le progrès social [...], c'est notre devoir et c'est notre intérêt. »¹⁰³

L'Algérie revient à l'ordre du jour de la Chambre en 1895 sous l'impulsion des socialistes cette fois. Épargnés par le scandale du Panama, ils ont percé aux élections de 1893 en remportant une cinquantaine de sièges, soit une partie du vote révisionniste et radical¹⁰⁴. Parmi les nouveaux venus, le député de la Seine, Jean Viviani, se démène au procès de l'administration algérienne¹⁰⁵. Proche de Millerand et de Jaurès, cet autre avocat est originaire de la colonie¹⁰⁶. Son socialisme puise davantage dans le souvenir de la Convention de 1792 que dans les écrits de Karl Marx : « C'est nous qui [...] par un incessant contrôle, par les questions que nous posons, par les interpellations que nous pouvons faire naître, par les dénonciations loyales et publiques que nous pouvons apporter à cette tribune, c'est nous qui devons tenir, garder, exercer les véritables pouvoirs forts (*applaudissements vifs et répétés à l'extrême gauche*). »¹⁰⁷ Le révisionnisme affiché n'est pas exempt de préoccupations électorales à court terme. Viviani essaie ainsi de démontrer

¹⁰¹ J. du Sault, « Une réussite française en Afrique du Nord – Charles Jonnart », 1953, p. 608-611 ; J. Jolly (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français*, 1960, p. 2030-2031.

¹⁰² J. Garrigues évalue à 16 % la proportion de parlementaires affiliés au centre gauche (libéral) en 1876, 13 % en 1882, 5 % en 1885 mais à nouveau 14 % en 1889. Influencés par les écrits de l'économiste P. Leroy-Beaulieu (dont l'ouvrage *De la colonisation chez les peuples modernes* date de 1874), ces libéraux se retrouvent dans les grandes entreprises coloniales, à partir des années 1880, perçues comme une « alternative au protectionnisme ». Cf. *La République des hommes d'affaires (1870-1900)*, 1997, p. 246-256 et annexe 4 de l'ouvrage.

¹⁰³ *JO*, séance à la Chambre, 07.02.1893.

¹⁰⁴ J.-M. Mayeur, *La vie politique sous la III^e République, 1870-1940*, 1984, p. 158-159.

¹⁰⁵ En 1895-1897, sur un total de 54 057 lignes de parole effective (cf. annexe 2, tab. 2, p. 546-547), il intervient dans six débats différents, soit 4 349 lignes ou 8 %. Seuls trois représentants de la colonie font mieux que lui : Thomson (9 débats, 7 423 lignes, 14 %) ; Forcioli (7 débats, 7 179 lignes, 13 %) ; Samary (8 débats, 5 109 lignes, 9 %).

¹⁰⁶ Son père, propriétaire près de Sidi-bel-Abbès, est également conseiller général de Nemours au début des années 1890.

¹⁰⁷ *JO*, séance à la Chambre, 09.11.1896.

que les élus d'Algérie sanctionnés pour leurs abus sont tous des républicains modérés¹⁰⁸. La corruption de l'administration coloniale est surtout un thème socialiste inépuisable contre « les aventuriers de la finance et de la politique » (Viviani)¹⁰⁹ ou contre « les oligarchies privées » (Jaurès)¹¹⁰.

Il l'est aussi pour les nationalistes de la Chambre, même peu nombreux après l'échec du boulangisme. Comme l'a montré l'historien Zeev Sternhell, socialisme et nationalisme cohabitent avant l'affaire Dreyfus, particulièrement en France où la tradition révolutionnaire républicaine limite l'adhésion au marxisme¹¹¹. L'investissement de Marcel Habert dans le débat algérien en est une illustration de plus¹¹². Fervent boulangiste (l'un des rares à se faire élire député en 1893 sous l'étiquette « rallié »), numéro deux de la Ligue des Patriotes¹¹³, il sait faire du bruit en mobilisant le sentiment national. C'est lui qui interpelle le gouvernement sur l'affaire des phosphates en décembre 1895, secondé par le socialiste Viviani : « Il faut que nous sachions tout ce qui se fait là-bas et que nous permettions enfin à l'Algérie de respecter et d'aimer le gouvernement de la France. [...] Si nos pères ont délivré, il y a soixante ans, la terre algérienne du joug des Turcs, s'ils ont mis fin au régime des bakchichs, chassé les fonctionnaires véreux et les pachas prévaricateurs, ce n'est pas pour laisser s'établir, à l'abri du drapeau français, le régime des pots-de-vin, et livrer l'Algérie française aux Chappelle, aux Pérette, aux Boët et aux Bertagna (*applaudissements répétés à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*). »¹¹⁴ La fibre patriotique vibre d'autant plus fort, en la circonstance, que deux des trois sociétés ayant bénéficié des concessions de phosphates sont britanniques : *Crookstone Brothers & Co* et *The Constantine Phosphates & Co Ltd* de M. Jacobsen.

¹⁰⁸ *JO*, séance à la Chambre, 09.11.1896. G. Thomson s'acharne à démontrer qu'ils sont « radicaux », au contraire, et gagne les rires de la Chambre.

¹⁰⁹ *Idem*, 21.12.1895.

¹¹⁰ *Idem*, 24.12.1895.

¹¹¹ Z. Sternhell, *La droite révolutionnaire, les origines françaises du fascisme, 1885-1914*, 1978, p. 35-74. Parmi les 30 députés boulangistes de 1889, 20 sont de gauche ou d'extrême gauche. Socialistes et boulangistes font bloc à la Chambre sur les questions sociales (1889-1893). En 1894, Jaurès rencontre l'exilé Rochefort à Bruxelles pour soutenir la candidature du socialiste Gérault-Richard dans le très boulangiste 13^e arrondissement de Paris. Le nationaliste Barrès, directeur de *La Cocarde* (1894-1895), réalise la synthèse en se réclamant du socialisme pour rallier les petites gens.

¹¹² En 1895-1897, il intervient dans 8 débats différents, soit 2 590 lignes de parole effective sur l'Algérie (5 % du total prononcé au cours de cette période).

¹¹³ La Ligue des Patriotes, dissoute en 1889, se reconstitue et compte peut-être 30 000 membres à la veille du coup d'État de 1899, essentiellement dans la région parisienne ; cf. Z. Sternhell, *op. cit.*, p. 106.

¹¹⁴ *JO*, séance à la Chambre, 21.12.1895. Les noms cités sont ceux d'élus et de fonctionnaires compromis dans l'affaire des phosphates.

D'autres voix se font entendre à la Chambre, avant 1898, au sein même de la majorité. Celle d'Albin Rozet, député de la Haute-Marne, qui multiplie les séjours en Algérie à partir de 1895 et participe de plus en plus aux débats¹¹⁵. Républicain modéré mais convaincu, partisan actif de la colonisation, il cherche un compromis entre domination et droits de l'homme. Cet ancien diplomate peut témoigner des réformes entreprises dans l'Empire ottoman¹¹⁶. La comparaison lui sert pour mieux souligner l'« archaïsme » de la situation en Algérie. Il dénonce avec force en 1895 les réductions de crédits pour l'instruction indigène qui signifient « l'abandon pur et simple [...] de l'œuvre scolaire de la République »¹¹⁷. Albin Rozet est aussi le propriétaire d'un grand domaine agricole et de forges traditionnelles près de Saint-Dizier. La voie qu'il préconise en Algérie rappelle le patronage dans la métallurgie française avant 1850¹¹⁸. Une majorité de députés peut entendre de tels arguments. Issus du milieu aristocratique ou bourgeois, pour la plupart, ils sont nombreux à déplorer les bouleversements sociaux de l'ère industrielle tout en repoussant fermement les idées socialistes.

Henry Fleury-Ravarin s'initie lui aussi aux questions algériennes avec toute l'exigence du républicain modéré. Docteur en droit, il est passé par le Conseil d'État puis le cabinet ministériel du respecté Jules Siegfried¹¹⁹. Élu progressiste du Rhône depuis 1893, il démontre sa maîtrise rapide des dossiers difficiles en matière d'impôts, de fraude sur les alcools ou de chemins de fer. Les « scandales algériens » attisent sa curiosité au point de l'inciter à visiter la colonie en 1896. Quand il interpelle le gouvernement sur les « vices profonds » de l'administration locale, c'est surtout avec le sentiment de lui être utile¹²⁰. La représentation coloniale raille le métropolitain « naïf » qui débarque, croit tout

¹¹⁵ En 1895-1897, il intervient dans 5 débats différents, soit 3 190 lignes de parole effective sur l'Algérie (6 % du total prononcé au cours de cette période).

¹¹⁶ Attaché de l'ambassade de France à Constantinople, à la fin des années 1870, il est nommé secrétaire de deux commissions internationales : l'une supervisant l'organisation de l'autonomie administrative en Roumélie orientale, conformément au traité de Berlin (1878), l'autre l'application de la réforme judiciaire en Égypte. Cf. J. Jolly (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français*, 1960, p. 2929.

¹¹⁷ *JO*, séance à la Chambre, 22.02.1895.

¹¹⁸ G. Noiriel, « Du "patronage" au "paternalisme" : la restructuration des formes de domination de la main-d'œuvre ouvrière dans l'industrie métallurgique française », 1988, p. 17-35. L'auteur considère le patronage, théorisé par F. Le Play en 1864 (ce « lien volontaire d'intérêt et d'affection »), comme caractéristique des rapports entre patrons et ouvriers de la métallurgie avant la révolution industrielle. La gestion du consensus y était facilitée par la dispersion des forges en milieu rural, où les paysans-ouvriers trouvaient un complément de revenus en hiver, sans déracinement ni remise en cause du mode de vie communautaire.

¹¹⁹ Ce grand négociant en coton est maire du Havre depuis 1878, député opportuniste de Seine-Inférieure depuis 1885, éphémère ministre du Commerce et de l'Industrie (1892-1893). Son activité parlementaire est considérable, y compris en matière sociale (il est, par exemple, l'initiateur de la loi de 1894 sur les Habitations bon marché).

¹²⁰ *JO*, séance à la Chambre, 07 et 09.11.1896.

voir et tout comprendre en quelques jours¹²¹. L'orateur décrit pourtant avec beaucoup d'intelligence les abus du régime forestier, « l'organisation communale [...] ingénieux système de bourse commune que l'indigène a pour charge de remplir et le colon [...] le privilège de vider », la violence politique et la fraude électorale généralisées pour conquérir ou conserver un pouvoir aussi lucratif, enfin les abus de procédure et l'incapacité des juges de paix à remplir leurs fonctions¹²². Ses arguments finissent par peser lourd dans le débat¹²³.

Pauliat, Ferry, Burdeau, Jonnart, Viviani, Habert, Rozet, Fleury-Ravarin... Les principaux acteurs de la dénonciation parlementaire empruntent à toutes les sensibilités entre 1891 et 1897, de l'extrême droite à l'extrême gauche, des républicains libéraux aux radicaux. Sauf Jonnart et Viviani, ils ignoraient tout ou presque de l'Algérie avant de s'y investir pleinement. Leurs dénonciations s'imposent dans le débat : les quatre derniers de la liste totalisent 23 % des mots prononcés en 1895-1897¹²⁴. Cet intérêt nouveau pour la colonie est communicatif, comme le montre la participation aux débats qui contraste singulièrement avec l'abstention des années 1880 : sur 580 députés environ¹²⁵, 16 discutent le budget algérien en 1891¹²⁶ ; 46 en 1895¹²⁷ ; la même année, 25 participent à l'interpellation sur l'affaire des phosphates¹²⁸ ; 26 à celle condamnant les rattachements administratifs en 1896¹²⁹. Au Sénat, l'année 1891 reste exceptionnelle : 36 sénateurs sur 300 interviennent lors de l'interpellation Dide ; 22 à propos des secours distribués pour lutter contre les sauterelles¹³⁰ ; 19 au sujet de la pétition du *cadi* de Miliana¹³¹. On observe ensuite plus de retenue et moins d'interruptions qu'à la Chambre, comme il est davantage de coutume chez les « Sages » du Sénat. Mais 26 d'entre eux débattent toujours du budget algérien en 1897¹³².

¹²¹ En particulier E. Étienne (Oran) et D. Forcioli (Constantine).

¹²² *JO*, séance à la Chambre, 07.11.1896.

¹²³ En une seule séance, il totalise 2 087 lignes de parole effective (4 % du total pour 1895-1897). Son interpellation conduit au premier décret de « dé-rattachement » du 31.12.1896 qui rapporte les décrets de 1881 et renforce les pouvoirs du gouverneur général en matière de sécurité et de défense. Une extension plus large de la réforme est à l'ordre du jour.

¹²⁴ 12 216 lignes de parole effective sur un total de 54 047 à la Chambre pendant cette période.

¹²⁵ Ils sont 576 pour la législature 1889-1893, 581 pour la suivante.

¹²⁶ *JO*, séance à la Chambre, 04 et 05.12.1891.

¹²⁷ *Idem*, 19, 21 et 22.02.1895.

¹²⁸ *Idem*, 21, 23 et 24.12.1895.

¹²⁹ *Idem*, 07 et 09.11.1896.

¹³⁰ *JO*, séances au Sénat, 20 et 21.03, 30.06 et 02.07.1891.

¹³¹ *Idem*, 13.11.1891.

¹³² *Idem*, 19, 20 et 22.03.1897.

Car le procès de l'administration coloniale en Algérie est au début des années 1890 – plus que jamais – un procès budgétaire. Il captive des élus métropolitains toujours avares de crédits pour l'Outre-mer, plus exigeants en matière de contrôle et qui semblent découvrir, indignés, le régime fiscal de la colonie. Jusqu'à 1884, les effets de la crise économique mondiale (1873-1895) sont partiellement amortis en métropole par le développement de la dette publique. Le projet de réforme fiscale est sans cesse repoussé par les républicains de gouvernement, soucieux de ne pas se couper des petits épargnants, socle du régime. Mais l'endettement atteint un niveau record en 1890 : 119 % du revenu national (en capital) contre 61 %, vingt ans plus tôt¹³³. De plus, le retour à la rigueur budgétaire n'est compensé qu'à partir de 1892-1895 par l'adoption de tarifs protecteurs pour l'agriculture, par la relance de l'investissement privé et du commerce extérieur. Les dépenses publiques à caractère économique ou social atteignent leur niveau le plus bas de la décennie en 1889 : 2,8 % du revenu national contre plus de 4 % en 1883¹³⁴. Le sénateur Pauliat s'adresse donc à un auditoire particulièrement sensible en 1891. L'indignation est grande quand il dénonce les détournements de secours destinés à lutter contre les sauterelles en Algérie. Il propose de ramener le crédit de 1,5 million à 500 000 F rappelant, au passage, les demandes métropolitaines concurrentes à la suite d'inondations et d'orages de grêle : 600 000 F pour l'Aisne, 500 000 pour la Haute-Garonne et l'Aude, 200 000 pour l'Aveyron et l'Allier, 100 000 pour la Charente et les Ardennes. Les conseils généraux de la colonie ne disposent-ils pas d'excédents alimentés par l'« impôt arabe »¹³⁵ ? Les sénateurs décident le renvoi à la commission du budget pour le vérifier. Le crédit est finalement accordé mais les soupçons de Pauliat sont désormais partagés « sur divers bancs à gauche et au centre », alors que les explications hésitantes du sénateur d'Alger, Alexandre Mauguin, provoquent des « rumeurs à droite »¹³⁶.

La méfiance du Parlement reste vive de 1890 à 1897, spécialement lors des discussions budgétaires¹³⁷. L'occasion est saisie pour rogner les privilèges fiscaux de quelque 540 000 Européens (7 ou 8 millions F d'imposition nouvelle entre 1892 et

¹³³ M. Lescure, « Un État entre deux mondes – Finances publiques, dette et société en France (1870-1914) », 2000, p. 15-24.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *JO*, séance à la Chambre, 30.06.1891.

¹³⁶ *Idem*, 02.07.1891.

¹³⁷ *JO*, séances à la Chambre, 17.11.1890 ; 04 et 05.12.1891 ; 06 et 07.02.1893 ; 19, 21 et 22.02.1895 ; 12 et 23.12.1895 ; 11 et 12.12.1896 ; séances au Sénat, 20.12.1890 ; 08.01.1892 ; 06 et 07.04, 27.12.1895 ; 19, 20 et 22.03.1897.

1895¹³⁸) et diminuer certains crédits d'administration et de colonisation (moins 2 millions en 1896). Si ces réformes n'épargnent pas le contribuable indigène, elles visent en priorité l'Européen. On comprend dès lors la colère d'Eugène Étienne et celle de ses électeurs à la fin de 1896 : « C'est exactement comme si vous aviez établi près de 700 millions sur les 38 millions de Français [500 millions F seraient une comparaison plus juste]. Qu'auriez-vous dit, messieurs ? Vous auriez repoussé la proposition du gouvernement avec indignation. »¹³⁹ Cela ne fait aucun doute. Deux décennies avant l'adoption d'un impôt progressif sur le revenu (1914), les prétentions fiscales et donc sociales de l'État républicain restent limitées ; son intervention dans l'économie grandit mais lentement¹⁴⁰. Or c'est justement la faiblesse de la dépense publique et l'endettement record qui nourrissent l'indignation des parlementaires vis-à-vis des subventions, des détournements et de la fiscalité propres à l'Algérie.

Si la dénonciation parlementaire est forte entre 1891 et 1897, c'est donc paradoxalement parce qu'elle s'inscrit dans son temps. En épinglant tel ou tel abus, les orateurs défendent les prérogatives du Parlement et expriment une foi républicaine et patriotique indissociable de leur attachement à l'Algérie colonisée. Les préoccupations politiques et budgétaires du moment se greffent sur ces convictions profondes pour déclencher le débat. Jusqu'à quel point et pour combien de temps ?

¹³⁸ La loi du 20.07.1891 instaure la perception du principal de l'impôt sur les propriétés bâties, auquel sont astreints également les gourbis (1,8 million F perçus en 1892). La loi de finances du 26.01.1892 crée une taxe de 30 F par hl d'alcool pur consommé en Algérie. Une nouvelle loi de finances la porte à 75 F, le 28.12.1895, crée un droit spécial sur les liqueurs et étend à l'Algérie le droit de statistique sur les marchandises à destination de l'étranger. Ainsi, 8,5 millions d'impôts nouveaux sont exigés dans la colonie entre 1892 et 1895, qui pèsent principalement sur la population européenne. Mais celle-ci bénéficie toujours d'exemptions fiscales importantes par rapport aux contribuables métropolitains : la contribution personnelle mobilière, celle sur les portes et fenêtres et celle sur les propriétés non bâties n'existent pas en Algérie ; les droits d'enregistrement sont réduits de moitié, l'octroi de mer est attribué aux communes et non au Trésor public, etc. Cf. E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 408-415, 428-458 ; J.-J. Clamageran, *Rapport sur le régime fiscal de l'Algérie*, 1892 ; *JO*, séance au Sénat, 22.01.1894, et séance à la Chambre, 09.11.1896.

¹³⁹ *JO*, séance à la Chambre, 09.11.1896.

¹⁴⁰ La dépense publique à caractère social triple en valeur relative entre 1872 et 1912 mais ne représente toujours que 14 % à la veille de la guerre (contre 30 % en Allemagne). Globalement, la dépense publique reste comprise entre 13 et 17 % du PIB pendant la même période, contre 55 % en 1996. Cf. M. Lescure, « Un État entre deux mondes – Finances publiques, dette et société en France (1870-1914) », 2000, p. 16 ; V. Tanzi et L. Schuknecht, *Public Spending in the XXth Century – A Global Perspective*, 2000, p. 6-7.

Une mobilisation à toute épreuve ?

L'intensité et la durée des dénonciations au Parlement posent problème. Entretenir l'indignation est une entreprise difficile et périlleuse à terme. Cela laisse le temps à la partie adverse de s'organiser ; l'attention peut toujours se relâcher ou porter sur un autre sujet ; les armes de la dénonciation s'éteignent ou se retournent contre leurs utilisateurs ; et les scandales à répétition menacent à terme le régime républicain. Au plus fort de la dénonciation, ces germes de démobilisation sont déjà à l'œuvre au Parlement.

L'initiative du Sénat en 1891 est à la fois une force et une faiblesse. L'autorité morale de la Haute Assemblée, devenue républicaine et relativement homogène, s'impose au gouvernement et à la majorité de la Chambre¹⁴¹. Les départements ruraux sont surreprésentés au Palais du Luxembourg avec un renouvellement par tiers, tous les trois ans, au suffrage indirect. Aussi, contrairement à la Chambre, le Sénat « ne suit, de façon [...] atténuée et décalée dans le temps, que les impulsions profondes et continues de l'opinion [...] [à l'abri des] secousses de la vie publique »¹⁴². Les sénateurs puisent là les conditions de leur indépendance et d'une certaine continuité de vues. Leur conservatisme n'est pas toujours synonyme d'immobilisme dans la défense des principes républicains. Cependant cette assemblée reste entachée par ses origines monarchistes. Ses attributions sont périodiquement remises en cause par les partisans d'une révision constitutionnelle¹⁴³. Par exemple, 218 députés soutiennent le projet du ministre radical René Goblet en 1889 qui vise à accorder le dernier mot à la Chambre dans l'élaboration des lois et du budget. Une proposition du même Goblet est déposée en 1894, signée encore par 54 députés¹⁴⁴. Certes, dans les deux cas, la discussion est évitée mais l'idée de révision continue à parler au cœur des républicains, attachés au souvenir des révolutions de 1789, 1793 ou 1848, avec leur assemblée unique, émanation de la souveraineté nationale. En 1893, Eugène Étienne sait jouer de ce sentiment et des silences de la Constitution contre l'action sénatoriale en Algérie : « Je prends la liberté de demander [au gouvernement] s'il

¹⁴¹ En 1891, 248 sénateurs sur 300 sont républicains : 27 appartiennent au centre gauche, 186 à la gauche progressiste et 35 à la gauche radicale ; cf. J.-P. Marichy, *La deuxième Chambre dans la vie politique française depuis 1875*, 1969, p. 351.

¹⁴² *Ibid.*, p. 362.

¹⁴³ L'art. 8 de la loi constitutionnelle du 25.02.1875 subordonne cependant la révision à l'accord des deux assemblées.

¹⁴⁴ Le gouvernement Floquet est même renversé sur cette question, le 14.02.1889, par suite du refus d'une majorité de députés de discuter le projet en pleine crise boulangiste (307 voix contre, 218 pour) ; cf. J.-P. Marichy, *op. cit.*, p. 605.

pense qu'il est de droit constitutionnel que le Sénat puisse lui proposer des décrets tout préparés pour qu'il se les assimile et les fasse paraître le lendemain au *Journal Officiel* sans que la Chambre en connaisse (*très bien ! très bien !*). [...] Je pense qu'il n'est pas possible que nous revenions aux sénatus-consultes de 1863 et de 1865¹⁴⁵, que le Sénat devienne le centre de toute l'organisation algérienne au point de vue législatif et que la Chambre soit complètement négligée (*nouvelles marques d'approbation*). »¹⁴⁶ Alexandre Ribot, président du Conseil, acquiesce depuis son banc. La « légende noire » du Second Empire est toujours mobilisatrice sous la III^e République¹⁴⁷.

En réalité, chaque rapport d'enquête de la commission sénatoriale doit faire l'objet du vote d'une résolution approuvant ses conclusions après débat. Sans valeur législative, cet avis est seulement porté à l'attention du gouvernement. Quand le député d'Oran fait part de ses critiques (février 1893), seul le rapport Combes sur l'instruction primaire des indigènes est arrivé au terme du processus. Or ses conclusions reprennent celles du député Burdeau, rapporteur du budget en 1891, qu'une loi de finances a concrétisées en doublant les subventions aux communes pour création d'écoles indigènes (1892)¹⁴⁸. Le plan proposé par Émile Combes s'inscrit donc dans un mouvement initié à la Chambre, même s'il se veut plus ambitieux : 8 millions F sur 10 ans pour construire davantage d'écoles, en privilégiant la Kabylie et les grandes villes, la scolarisation des garçons et l'apprentissage du travail manuel. Le recteur d'Alger, Jeanmaire, est le véritable auteur du projet que le ministre de l'Instruction publique a déjà fait sien avant la discussion au Sénat¹⁴⁹. Le décret du 18 octobre 1892 – qui fixe les principes de la réforme – n'a donc rien d'un sénatus-consulte, ni dans la forme ni dans l'inspiration.

Mais le relais pris par la Chambre dans la dénonciation des abus n'échappe pas non plus aux critiques. Rapporteur du budget algérien en 1895, le républicain modéré Pourquery de Boisserin (Vaucluse) freine l'ardeur de ses collègues députés : « La séparation des pouvoirs est très nette [...]. Voulez-vous être perpétuellement des juges ou rester des législateurs ? Si vous voulez être des juges, chaque fois qu'un procès aura un point de contact avec la politique, vous vous transformerez en Haute Cour ou vous

¹⁴⁵ Le sénatus-consulte du 22.04.1863 prescrit la délimitation du territoire des tribus, leur répartition en douars et fixe les conditions de classification de la propriété ; celui du 14.07.1865 distingue la nationalité de la citoyenneté française en fixant les conditions d'acquisition par les indigènes.

¹⁴⁶ *JO*, séance à la Chambre, 06.02.1893.

¹⁴⁷ A. Plessis, *De la fête impériale au mur des fédérés, 1852-1871*, 1979, avant-propos.

¹⁴⁸ Datée du 28.01.1892, elle porte ce crédit de 219 000 à 471 000 F.

¹⁴⁹ *JO*, séance au Sénat, 05.04.1892.

deviendrez une Convention au petit pied (*très bien ! très bien !*). Dénoncez ici les abus ; demandez ici toutes les explications utiles au gouvernement ! Rien de plus juste ; mais ne sortez pas, je vous prie, des limites mêmes de votre action, car vous vous diminuerez ainsi, au point que le Parlement sera un jour suffisamment discrédité pour que les audaces commençaient à s'exercer contre lui (*très bien ! très bien !*). Je reviens au budget de l'Algérie. »¹⁵⁰ Visiblement, le souvenir de 1793 répugne toujours à une majorité de députés, appartenant à la droite, au centre ou à la gauche modérée¹⁵¹. L'orateur, ancien bâtonnier du barreau d'Avignon, rappelle également l'un des points les mieux fixés par la Constitution : seul le Sénat peut se constituer en Haute Cour et seulement « pour juger [...] le président de la République, les ministres, [...] pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État »¹⁵².

Pourtant, l'appel à la retenue puise sa force ailleurs, comme l'orateur le reconnaît lui-même : « On dirait que nous tenons à nous discréditer, à proclamer que nous sommes un peuple sans loyauté, sans valeur morale, sans dignité. »¹⁵³ Le patriotisme est en effet une valeur partagée en métropole, difficilement discutable dans le contexte de la « Revanche » et des débuts du nationalisme. Si la vivacité du sentiment national peut servir la dénonciation – celle d'un Marcel Habert, par exemple – elle la retient tout autant. Au Sénat en 1892, le ministre de l'Intérieur Constans s'emporte : « Non, M. Pauliat, ni en Algérie, ni dans nos autres colonies beaucoup plus lointaines, les Français ne se permettent des actes semblables [le tabassage d'indigènes par les percepteurs], et j'éprouve un certain étonnement à voir un sénateur français déclarer à cette tribune que nos nationaux commettent des actes que l'humanité réproouve, des actes de Vandales et de Caraïbes et vraiment indignes de Français ! (*Vive approbation à gauche.*) [...] Je fais appel à vos sentiments de patriote et de sénateur français pour arrêter ce flot de délations. » L'invitation est aussitôt applaudie « sur un grand nombre de bancs »¹⁵⁴. Les dénonciateurs s'entourent alors de précautions oratoires qui ne sont pas seulement formelles. Elles traduisent une prédisposition d'esprit qui cantonne assez strictement le dicible : « Certes, déclare le sénateur Frank-Chauveau en 1893, membre de la commission sur l'Algérie, nous

¹⁵⁰ *JO*, séance à la Chambre, 21.02.1895.

¹⁵¹ Les élections de 1893 donnent les résultats suivants : 56 conservateurs, 32 « ralliés » à la République (centre droit), plus de 300 républicains modérés, 122 radicaux et une cinquantaine de socialistes. Cf. J.-M. Mayeur, *La vie politique sous la III^e République, 1870-1940*, 1984, p. 158-162.

¹⁵² Art. 9 de la loi constitutionnelle du 24.02.1875.

¹⁵³ *JO*, séance à la Chambre, 21.02.1895.

¹⁵⁴ *JO*, séance au Sénat, 08.01.1892.

avons signalé les abus, nous les signalerons encore ; c'est notre devoir [...]. Mais ces abus ne nous empêchent pas de reconnaître la grandeur de l'œuvre accomplie, et d'envoyer nos encouragements les plus sympathiques aux Français qui ont porté la civilisation sur la terre d'Afrique, [...] qui ont changé les marais de la Mitidja en une plaine riche et féconde, qui ont couvert de villes florissantes les coteaux du Sahel et les rives de la Seybouse, et qui sont les véritables artisans de la prospérité de l'Algérie »¹⁵⁵. L'hommage est systématique chez les dénonciateurs. Il sert à désamorcer l'accusation d'antipatriotisme et le sentiment antimétropolitain des Français d'Algérie. Il rend compte aussi d'un empêchement à pousser l'analyse des abus de pouvoir jusqu'au bout, en discutant le principe même de la domination française en Algérie.

En séance, le succès ou l'échec de la dénonciation sont encore conditionnés par l'art oratoire. L'historien Nicolas Rousselier décrit un « Parlement de l'éloquence » au lendemain de la Première Guerre mondiale, où le réflexe majoritaire existe bel et bien mais sans être garanti par la discipline partisane. La majorité se redéfinit partiellement à chaque débat qui en est « la condition, l'enjeu explicite et la sanction »¹⁵⁶. Cette réalité est plus prégnante dans les années 1890, avant la création des partis politiques. C'est alors une décennie de transition : l'éloquence classique réservée à une élite cultivée, capable de transcender les clivages, cède du terrain au langage plus simple des élus socialistes ou nationalistes, soucieux d'être compris par leur électorat populaire¹⁵⁷. Toutefois, dans l'hémicycle, la règle est la même pour tous avec l'obligation de séduire, de convaincre ou de soutenir la contradiction par la parole. Cela s'apprend à l'Université, dans les conférences d'avocats, à force d'expérience à la tribune. En 1881, la Chambre compte 163 avocats ; ils sont encore 156, vingt-cinq ans plus tard¹⁵⁸. Maurice Barrès peut donc déplorer les conséquences du culte de la parole : « Les avocats ont acclimaté au Parlement leurs mœurs professionnelles, la confraternité du Palais. Si ardents en séance et dans les discours publics, ils ne se piquent dans les couloirs que de rendre hommage au talent et, par là, ils rabaissent leurs professions de foi au rang de plaidoiries. » Sa verve antiparlementaire est perceptible quand il ajoute : « Dans aucun parti, on ne fait difficulté d'admettre un voleur, s'il a du gosier et de l'estomac, c'est-à-dire de l'aplomb et de la

¹⁵⁵ *JO*, séance au Sénat, 23.05.1893.

¹⁵⁶ N. Rousselier, *Le Parlement de l'éloquence. La souveraineté de la délibération au lendemain de la Grande Guerre*, 1997, p. 94.

¹⁵⁷ F. d'Almeida, « Pour une chronologie de l'éloquence démocratique », 2001, p. 1-14.

¹⁵⁸ G. Le Béguet, *La République des avocats*, 2003, p. 37.

métaphore. »¹⁵⁹ Mais les débats sur l'Algérie n'échappent pas à cette règle qui peut faire dépendre le succès de la dénonciation de l'issue de joutes oratoires. Louis de Cès-Caupenne, sénateur républicain des Landes, discrédite ainsi Louis Pauliat en sachant mettre le rire de son côté : « Des indigènes sont venus le trouver [...] on s'est dit que c'était un *kebir* [un grand, un notable] [...] on a embrassé les pans de sa tunique sénatoriale (*hilarité*) [...]. Mon collègue serait resté dans le Cher, comme moi dans le département des Landes – car il est assez singulier que la question algérienne soit traitée aujourd'hui par un Berrichon et un Gascon... (*hilarité générale*) – que les mêmes doléances se seraient produites autour de lui. »¹⁶⁰ Bien que Pauliat soit armé d'une solide documentation sur les détournements de secours, il doit persister pendant plusieurs mois sans parvenir totalement à convaincre. En janvier 1892, le ministre de l'Intérieur Constans ridiculise à nouveau ce voyageur crédule dont la sympathie va tout entière aux Kabyles, « ces prétendues victimes »¹⁶¹. Pauliat certifie avoir été témoin des brutalités d'un percepteur... Constans exploite aussitôt la maladresse : « J'aime mieux croire que vous ne les avez pas vues (*hilarité générale*), car je ne m'expliquerais pas que vous les eussiez tolérés (*très bien ! très bien ! à gauche*). » L'ancien professeur de droit et avocat, parlementaire depuis quinze ans, régulièrement ministre depuis dix, est rompu aux interpellations difficiles. Pauliat demande alors un effort d'attention : « Vous pensez bien qu'avec un orateur de la valeur de M. le ministre de l'Intérieur [...] qui noie ses adversaires sous une bonhomie fine et étudiée, dont l'effet a la plus grande portée sur ses auditeurs, j'ai absolument besoin de toute votre bienveillance. »¹⁶² Le tribun nationaliste Marcel Habert a plus de succès en 1895 quand il dénonce, après d'autres, les concessions irrégulières de phosphates. Mais lui aussi cherche le bon mot pour emporter l'adhésion, celui qui sera repris par la presse, compris de tous les Français ayant appris ces vers à l'école : « Vous avez tous connu dans les fables de La Fontaine une Perrette qui a vu s'envoler ses rêves et casser son pot au lait ; le Pérette d'Algérie [secrétaire de la commune mixte de Morsott compromis dans l'affaire] a eu un avantage ; car, plus heureux que la laitière, il lui est resté un pot-de-vin (*très bien ! très bien ! et rires*). »¹⁶³

¹⁵⁹ M. Barrès, *Leurs figures*, 1965, t. 4, p. 231-232.

¹⁶⁰ *JO*, séance au Sénat, 02.03.1892.

¹⁶¹ *Idem*, 08.01.1892.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ *JO*, séance à la Chambre, 21.12.1895.

Bien sûr, l'attention des parlementaires ne dépend pas seulement des effets oratoires. Nous l'avons vu, leur participation grandit à partir de 1891 sur les questions algériennes pour d'autres raisons. Mais, dès 1895-1897, une certaine lassitude commence à poindre sur les bancs. Plusieurs projets de loi défilent et sont adoptés sans discussion ou presque, bien qu'ils touchent à des sujets aussi lourds de conséquences que la propriété foncière¹⁶⁴, l'organisation des cours d'assises¹⁶⁵, le renouvellement – une fois de plus – des pouvoirs disciplinaires¹⁶⁶. Quand Albin Rozet condamne les coupes budgétaires pour l'instruction indigène en 1895, le président Brisson réclame le silence : « Il s'agit ici [...] d'une des questions les plus graves que soulève le budget de l'Algérie. Je prie la Chambre de vouloir bien entendre l'orateur (*très bien ! très bien !*). »¹⁶⁷ En février 1897, la seconde délibération sur le projet de loi foncière s'achève. Brisson donne lecture du 17^e article sur 18, avant que Jaurès n'intervienne : « Comment ! On vote sans discussion ? » Le président lui rappelle qu'aucun orateur ne s'est inscrit et le tribun socialiste renonce finalement à s'opposer au texte que défend Albin Rozet en personne¹⁶⁸. La loi du 16 avril 1897 est censée protéger la propriété indigène en maintenant la compétence des cadis sur certaines transactions immobilières (art. 16) et en favorisant le maintien de l'indivision (art. 17). Mais elle introduit une procédure plus souple de reconnaissance des titres individuels qui purgent définitivement les droits antérieurs. De plus, la rédaction imprécise de l'article 17 ne permet pas de lutter efficacement contre les licitations¹⁶⁹.

L'attention portée par les parlementaires à l'Algérie et aux abus de pouvoir est donc fluctuante entre 1880 et 1897. Jusqu'à 1891, les débats sont rares alors que l'administration coloniale se durcit localement. Cette abstention peut être forcée, provoquée ; elle est le plus souvent choisie. « Nous avons tous une part de responsabilité dans ce qui se passe là-bas », reconnaît le député socialiste Gustave Rouanet en 1899. « Nous sommes responsables aussi bien de nos indifférences que de nos erreurs (*très bien ! très bien ! à gauche*). Il y a dans notre pays des habitudes d'information déplorables ; nous ne nous attachons qu'à ce qui se passe dans cette enceinte, sur le boulevard ou dans les bureaux de rédaction ; ce qui se passe au-dehors, ne correspondant pas exactement aux divisions politiques qui existent

¹⁶⁴ *JO*, séances à la Chambre, 21.03.1896 et 06.02.1897.

¹⁶⁵ *Idem*, 15.06.1896 et 25.09.1897.

¹⁶⁶ *Idem*, 10.06.1897 et séances au Sénat, 11.06 et 21.12.1897.

¹⁶⁷ *JO*, séance à la Chambre, 22.02.1895.

¹⁶⁸ *Idem*, 06.02.1897.

¹⁶⁹ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 2, p. 743-750.

ici, nous apparaît comme n'existant pas. »¹⁷⁰ Paradoxalement, la perception en fonction d'enjeux métropolitains explique aussi la focalisation sur l'Algérie à partir de 1891. Une perception biaisée, sans doute, mais particulièrement intense et qui suscite l'enquête, le débat et la condamnation parlementaires. De plus, l'étroitesse des liens avec les bureaux de rédaction assure le relais de la dénonciation jusque dans les campagnes. La question algérienne devient donc un sujet de discussion et d'indignation en métropole, pour un temps du moins.

2. Les « scandales algériens » à la une

Nous avons souligné en introduction un contexte économique, politique et culturel favorable à l'éclosion du scandale en Europe et aux États-Unis, à partir des années 1880. La concurrence devient redoutable dans une industrie de la presse en pleine expansion, si bien que certains titres se spécialisent dans ce genre de couverture pour gagner des lecteurs. Ils profitent en France d'une grande liberté d'expression depuis 1881. La matière algérienne ne manque pas ; il suffit de lire la presse locale. Reste à comprendre comment les « scandales algériens » finissent par s'imposer en première page des quotidiens métropolitains, y compris des plus modérés, au lendemain de la crise boulangiste (1887-1889).

En quête de nouveaux scandales

Un attelage hétéroclite pousse en effet le « brav' » général Boulanger à défier la République « corrompue » à partir de 1887. On y retrouve des monarchistes, des bonapartistes, des radicaux, des socialistes et des antisémites de tous bords. Héros du « parti national », Georges Boulanger est acclamé dans la rue, servi par la chanson, l'image et la presse. Il représente dans le pays une force incontestable que chaque composante espère utiliser à son profit¹⁷¹. Édouard Portalis, « patron de presse à l'américaine » qui reçoit des fonds du comité boulangiste, relance les ventes de son journal en révélant le

¹⁷⁰ *JO*, séance à la Chambre, 24.05.1899.

¹⁷¹ J. Garrigues, *Le boulangisme*, 1992 ; du même, *Le général Boulanger*, 1995.

trafic des décorations à l'Élysée en octobre 1887¹⁷². Maurice Rouvier, président du Conseil, et surtout Jules Grévy, président de la République, sont poussés à la démission. L'acquittement judiciaire dont bénéficie en appel le gendre du chef de l'État, Daniel Wilson, principal inculpé, achève de déconsidérer le régime parlementaire. Mais le « parti national » bute sur ses divisions et le général Boulanger hésite à transformer, d'une manière ou d'une autre, ses premiers succès électoraux (1888-1889). La défense républicaine s'organise contre le risque de dictature césarienne et Boulanger se discrédite en prenant la fuite, après les menaces d'un procès en Haute Cour. La gauche républicaine remporte les élections générales en octobre 1889, avec 366 sièges contre 168 à la droite conservatrice et seulement 42 aux boulangistes¹⁷³. Le pays sort d'une crise politique majeure.

La presse boulangiste, dopée pendant la crise, peine à conserver son audience¹⁷⁴. Pourtant, le marché des mécontents reste intact avec la persistance de la crise économique et du discrédit tombé sur le monde parlementaire. Les feuilles de chantage sont plus que jamais en quête de confidences et de « petits papiers » pour se maintenir à flot, telles : *L'Intransigeant* de Rochefort, *La Cocarde* de Ducret, *Le Jour* de Laurent, *Le XIX^e Siècle* ou *La Vérité* de Portalis. Édouard Drumont lance *La Libre Parole* en avril 1892 en appliquant les mêmes recettes. Cette presse à scandales peut difficilement compter sur les subsides réguliers des milieux d'affaires ou du gouvernement¹⁷⁵. Dans ce contexte, la recherche d'une nouvelle affaire Wilson devient l'obsession des anciens boulangistes servis par les feuilles de chantage. Celles-ci répondent aussi aux commandes ponctuelles

¹⁷² P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 362-363 ; J.-C. Wartelle, *Édouard Portalis (1845-1918), patron de presse à l'américaine*, 1990. Après dénonciation, l'attention de la police et de la presse est attirée sur ce trafic. Le journal *Le XIX^e siècle* révèle l'existence d'une officine dirigée par le député Wilson, gendre du président de la République, où l'on échangeait la légion d'honneur contre l'achat d'actions dans les sociétés du député. Le journal de Portalis dénonce aussi les manœuvres du président J. Grévy pour protéger son gendre. Cf. A. Dansette, *L'affaire Wilson et la chute du président Grévy*, 1936 ; J.-Y. Mollier, *Le scandale de Panama*, 1991, p. 271-273.

¹⁷³ J.-M. Mayeur, *La vie politique sous la III^e République, 1870-1940*, 1984, p. 115-135. Boulanger se suicide sur la tombe de sa maîtresse, le 30.09.1890.

¹⁷⁴ P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 340.

¹⁷⁵ P. Éveno corrige l'idée d'une presse française entièrement vénale entre 1880 et 1914 qui est surtout une représentation des contemporains (in *L'argent de la presse française des années 1820 à nos jours*, 2003, p. 57-75). La publicité financière ne constituerait que 2 à 3 % des recettes totales de la presse quotidienne en 1900. Elle peut prendre des formes légales (affermage du bulletin financier, annonces d'émissions, avis financiers) à côté d'interventions plus sournoises (articles « inspirés », résultats boursiers truqués). Il faut également s'interroger sur les capacités d'aveuglement des Français, souligne-t-il. P. Albert note pour sa part que « les mauvaises affaires furent toujours meilleures pour la presse que les bonnes » (in « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 261). Il n'empêche que la distribution de cette manne financière reste très inégale entre les journaux.

d'élus républicains, de patrons de presse et de financiers, désireux de se venger d'un mauvais coup ou de préparer une rentrée politique (sans s'exposer personnellement).

L'Algérie et les colonies ont déjà produit du scandale en métropole. L'affaire Doisneau (1856) est encore dans les mémoires en 1880¹⁷⁶. La série d'articles critiques de l'envoyé spécial du *Temps* en 1881, couvrant la révolte du Sud-Oranais, a été présentée plus haut. Correspondant du *Gaulois*, Guy de Maupassant dénonce au même moment un « système de colonisation consistant à ruiner l'Arabe, à le dépouiller sans repos, à le poursuivre sans merci et à le faire crever de misère »¹⁷⁷. Mais *Le Temps* comme *Le Gaulois* (républicain modéré à cette date) ne tirent respectivement qu'à 30 000 et 10 000 exemplaires¹⁷⁸. Dans son roman *Bel-Ami* publié en 1885, le même Maupassant s'inspire d'un scandale financier marquant les débuts du protectorat en Tunisie (1881)¹⁷⁹. L'ouvrage a du succès mais il est fraîchement accueilli dans le monde de la presse¹⁸⁰. D'autres voix s'élèvent, dans les années 1880, pour souligner les contradictions entre colonisation et droits de l'homme mais elles se limitent à certains milieux de la gauche ou de l'extrême gauche radicale¹⁸¹. Ainsi, les 20 000 Parisiens qui conspuent Ferry « le Tonkinois », le 30 mars 1885, entraînés par une campagne de presse haineuse, lui reprochent surtout le coût

¹⁷⁶ *JO*, séance à la Chambre, 23.04.1880. Le député conservateur C. Godelle raconte l'histoire d'un maire d'Algérie qui, en 1878, a ordonné aux gendarmes et au juge de paix d'emprisonner 30 à 40 indigènes, dix jours, sans nourriture. Le gouverneur A. Grévy précise que le maire a été suspendu et qu'il doit comparaître devant une cour d'assises. G. Thomson, député de Constantine, enfonce le clou pour défendre le régime civil en Algérie : « S'il y a des coupables [...] ils ne seront pas graciés comme Doisneau l'a été sous l'Empire. » Doisneau, capitaine du bureau arabe de Tlemcen, fut condamné à mort par la cour d'assises d'Oran, reconnu coupable d'exécutions sommaires d'indigènes qui le gênaient dans ses prévarications. L'avocat républicain J. Favre profita de l'occasion pour faire le procès du régime militaire en Algérie en insistant sur la généralisation de tels crimes. Les débats eurent un énorme retentissement en France mais Doisneau fut gracié et ses complices indigènes bénéficièrent de réductions de peine (cf. C.-A. Julien, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, 1979, t. 1, p. 339-341).

¹⁷⁷ *Le Gaulois*, « Le prisonnier », 28.07.1881. L'ensemble de ses articles, non signés, courent de juillet à décembre 1881 (en particulier ceux des 17, 26 et 31.07 ; 11, 25 et 31.08 ; 20 et 27.09 ; 19.10). Ils sont repris dans le recueil *Au Soleil* (1884).

¹⁷⁸ P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 200-201 et 353.

¹⁷⁹ Les emprunts du bey de Tunis font l'objet d'une opération de spéculation de la haute banque en France (1877-1881). Le groupe Erlanger-Bischoffsheim joue à la baisse les titres de la rente tunisienne afin d'en racheter un maximum avant l'instauration du protectorat (mai 1881), pariant sur une remontée brusque des cours après cette date. *L'Intransigeant* dénonce « les affaires tunisiennes » (27.09.1881), en pointant la responsabilité du consul de France à Tunis, Roustan, et du leader républicain Gambetta. Les accusations sont reprises par le radical Clemenceau à la tribune de la Chambre (08.11.1881). Cf. J. Garrigues, *La République des hommes d'affaires (1870-1900)*, 1997, p. 253-254. Dans le roman de Maupassant, l'affaire tunisienne devient « marocaine ».

¹⁸⁰ L'écrivain décrit en effet les pratiques de certains journalistes encouragés par la loi sur la presse de 1881. Le personnage principal, George Duroy, est un arriviste introduit par un ami à la rédaction de *La Vie Française*, « une de ces feuilles interlopes, sorte d'agence d'une bande de tripoteurs politiques et d'écumeurs de bourses, comme il en existe quelques-unes, malheureusement » (lettre de Maupassant en réponse aux critiques de la presse, publiée dans *Gil Blas*, 07.07.1885).

¹⁸¹ R. Girardet, *L'idée coloniale en France*, 1995, p. 92.

des conquêtes et l'oubli de la « Revanche ». Le publiciste antisémite Édouard Drumont exploite le même filon en 1886 dans *La France juive* : le sang des soldats et l'argent des contribuables sont gaspillés outre-mer au seul bénéfice des « Juifs ». Le qualificatif désigne sous sa plume, de façon extensive : la haute banque, les républicains de gouvernement (Crémieux, Gambetta, Ferry...) et les communautés juives maghrébines. Cependant les 97 pages sur 1 180 consacrées aux colonies lui permettent de revenir sur d'autres faits « scandaleux » : les opérations financières douteuses en Tunisie, en Égypte, au Sénégal ; l'expropriation foncière, l'usure et la fraude électorale en Algérie ; la pression fiscale et les famines en Inde. La leçon est ainsi faite aux « prétendus civilisateurs » français ou britanniques¹⁸². Ce brûlot en est déjà à sa 10^e édition en 1890¹⁸³ ! Seulement ces divers coups éditoriaux sont encore trop espacés les uns des autres – ou trop éloignés du terrain – pour provoquer une « concaténation de scandales » sur le thème colonial¹⁸⁴.

C'est l'actualité du Parlement qui déclenche une telle couverture à partir de 1891. Les manœuvres du clan Ferry introduisent l'Algérie au cœur du débat national. Elles comprennent un volet médiatique indissociable de l'examen parlementaire. Au début de 1892, *L'Intransigeant* de Rochefort mène la charge contre le ministre de l'Intérieur Constans en l'accusant quotidiennement de corruption ; il est relayé par le député boulangiste Francis Laur à la Chambre. Le 19 janvier, ce dernier est giflé par le ministre et évite de justesse un *Manuel de droit parlementaire*¹⁸⁵. « L'ancien groupe ferryste est le plus engagé dans cette campagne, à titre confidentiel s'entend, et il va de soi que, plus les coups tomberont sur la réputation de M. Constans, plus les journaux ferrystes mettront d'empressement à regretter les mœurs détestables de la presse "fin de siècle" », confie sans illusion l'agent de renseignement¹⁸⁶. La « guerre des petits papiers » redouble d'intensité entre 1892 et 1895¹⁸⁷. Désireux de se venger, Wilson menace avec ses « fameux dossiers »¹⁸⁸, Constans distille ses « petites notes »¹⁸⁹, tout comme l'ancien préfet de police Andrieux ou le maître chanteur Herz. Les quatre sont à l'origine des fuites exploitées par

¹⁸² E. Drumont, *La France juive : essai d'histoire contemporaine*, 1886, t. 1, p. 471-481, 493-509, 513-514 ; t. 2, p. 11-54.

¹⁸³ G. Kauffmann, *Édouard Drumont*, 2008, p. 121-134.

¹⁸⁴ H. Rayner, *Les scandales politiques – L'opération « Mains propres » en Italie*, 2005, p. 7.

¹⁸⁵ A. Daniel, *L'Année politique*, janvier 1892, p. 18. La campagne de presse vise en particulier les opérations financières du beau-père du ministre.

¹⁸⁶ PP, BA/1018, dossier E. Constans, rapport du 22.01.1892.

¹⁸⁷ PP, BA/1018, dossier E. Constans, expression extraite d'un rapport du 06.03.1892.

¹⁸⁸ PP, BA/1300, dossier D. Wilson, rapport du 03.09.1891.

¹⁸⁹ *Idem*, 05.01.1895.

La Libre Parole et *La Cocarde*, de septembre à novembre 1892, qui déclenchent le scandale du Panama¹⁹⁰. La valse des ministères – les 6 décembre 1892, 11 janvier et 4 avril 1893 – accompagne les révélations de la presse, de l’instruction judiciaire, de la commission d’enquête parlementaire et du procès. Panama occupe les esprits au moins jusqu’à la fin de 1895, une fois Émile Arton arrêté (16 novembre) et sa fameuse « liste des 104 » publiée (28-30 décembre). Y figurent notamment les députés d’Oran et de Constantine, Étienne et Thomson¹⁹¹. La période est encore marquée par les affaires de chemins de fer qui provoquent la démission de deux autres ministères : Dupuy en janvier 1895 et Ribot en octobre de la même année¹⁹².

Les révélations d’abus de pouvoir en Algérie participent à la curée générale dans leur forme répétitive : « Les scandales algériens », titre par exemple *La Cocarde* en mars 1893 à propos des détournements du maire de Philippeville¹⁹³. « Les scandales algériens – Une nouvelle affaire Sapor – L’arrestation du maire de L’Hillil », reprend *La Patrie* en septembre 1894, à propos d’un élu usurier, concussionnaire et violent¹⁹⁴. Les cas sont ainsi reliés les uns aux autres après 1892, comme une chaîne sans fin ; les « errements » de la République coloniale sont constamment soulignés, sa volonté et sa capacité à y mettre fin

¹⁹⁰ J.-Y. Mollier, *Le scandale de Panama*, 1991, p. 413-415. La liste de parlementaires et de journalistes soupçonnés de corruption s’allonge rapidement. Les dirigeants de la Compagnie universelle du Panama et la presse « arrosée » firent croire pendant une décennie à la bonne santé financière de l’entreprise chargée du percement de l’isthme. Les parlementaires « chéquards » permirent le vote d’une loi pour l’émission d’un emprunt à lots (1888), insuffisant pour empêcher la liquidation judiciaire (1889) et, avec elle, la ruine de 85 000 souscripteurs.

¹⁹¹ E. Arton fut l’un des intermédiaires de la corruption des parlementaires en 1888. Il s’enfuit à Londres en 1892 avec sa fameuse liste dont l’existence est révélée à la fin de l’année et que la presse à scandale cherche à obtenir par tous les moyens. Elle est finalement publiée dans *La France* en décembre 1895. L’affaire rebondit en mars 1897 lors d’une interpellation à la Chambre qui débouche sur une nouvelle commission d’enquête en juin et sur un nouveau procès en décembre (acquittant les élus mis en cause par Arton). Cf. J.-Y. Mollier, *Le scandale de Panama*, 1991, p. 522-524.

¹⁹² En 1883, le ministre des Travaux publics, D. Reynal, signe les conventions avec les Cies d’Orléans et du Midi, sans préciser le terme de la garantie d’intérêts par l’État : 1914, comme pour les conventions précédentes, ou 1956, fin de la concession ? Le Conseil d’État donne gain de cause aux Cies, les 11 et 12.01.1895, en retenant la seconde interprétation. Le ministre des Travaux publics, L. Barthou, ayant saisi la juridiction, démissionne aussitôt. Le député socialiste, A. Millerand, interpelle le gouvernement, suspecte Reynal de corruption et la Chambre approuve la création d’une commission d’enquête. Le ministère Dupuy tombe, mis en minorité au moment du vote de l’ordre du jour. Le 28.10.1895, la Chambre approuve une nouvelle demande d’interpellation socialiste au sujet, cette fois, de la Cie des chemins de fer du Sud. Elle aurait émis un emprunt dans des conditions douteuses, peut-être avec la complicité de parlementaires. Le vote s’oppose à la volonté du gouvernement Ribot qui démissionne. Cf. A. Daniel, *L’Année politique*, 1895.

¹⁹³ *La Cocarde*, 29.03.1893. Le D^r Ricoux, maire de Philippeville, est suspendu trois mois pour détournement du traitement des médecins communaux. Il le sera à nouveau en 1896 pour son népotisme et des dépenses publiques exagérées au regard des ressources ordinaires (dossier de l’affaire in CAOM, F80/1837 et CANA, IBA/1577).

¹⁹⁴ *La Patrie*, 25.07.1894. Le maire Lacotte est suspendu trois mois car il prêtait du blé à ses administrés indigènes à un prix six fois plus élevé que le cours, s’emparait des biens ou bastonnait les mauvais payeurs (dossier de l’affaire in CAOM, F80/1837 et CANA, IBA/1984).

mises en doute. Même la presse modérée, soutien du régime, s'interroge comme l'envoyé spécial du *Temps* au procès Sapor en 1892¹⁹⁵.

La convergence d'intérêts entre les acteurs de la médiatisation de part et d'autre de la Méditerranée se précise. Nul besoin pour l'Algérie des confidences d'un ancien ministre, haut fonctionnaire ou corrupteur. Les candidats au pouvoir local ne manquent pas de révélations qu'ils ont l'habitude d'étaler au grand jour. En fournissant la rubrique métropolitaine des « scandales algériens », ils donnent à leurs dénonciations l'écho qui leur faisait défaut avant 1891. Ils court-circuitent l'administration coloniale et augmentent la probabilité d'une enquête diligentée depuis Paris. Harold Tarry, ancien adjoint spécial de Tizirt, dénonce en mai 1893 l'administrateur de Dellys au *Petit Journal* et à *La Libre Parole*. Une copie de son télégramme est transmise par le ministère de l'Intérieur à celui de la Justice, prié d'accélérer l'instruction¹⁹⁶. Au même moment, Bernard Feuille, patron du *Zeramna* de Philippeville, fournit à *La Cocarde* des révélations contre le maire¹⁹⁷. Cette publicité n'est pas non plus étrangère à l'inspection financière décidée peu après.

Les « scandales algériens » peuvent remplir d'autres fonctions, à partir de 1892. Dans la mesure où l'affaire du Panama accable les parlementaires et les grands patrons de presse en métropole, l'Algérie sert en quelque sorte d'alibi ou de dérivatif. Rendre compte de ces arrière-pensées est difficile à partir des sources disponibles. Pourtant cette dimension aide à comprendre l'originalité du rapport à l'Algérie de certains acteurs métropolitains au début des années 1890. Celui d'Auguste Burdeau par exemple. D'origine modeste, ce soldat courageux en 1870-1871, agrégé de philosophie, protégé de l'ancien ministre de l'Instruction publique Paul Bert, connaît une ascension rapide, élu à 34 ans député opportuniste du Rhône (1885). Un agent de la préfecture de police s'interroge pourtant en juin 1892 : « il n'a jamais eu que son traitement de professeur, de journaliste ou de député, on se demande comment il peut vivre [...] [avec] un loyer de 8 à 10 000 F »¹⁹⁸. En 1888, le jeune député s'est gravement compromis en rédigeant un rapport très favorable à la Compagnie du Panama contre rétribution¹⁹⁹. Le zèle déployé par

¹⁹⁵ *Le Temps*, 13.11.1892.

¹⁹⁶ CHAN, BB18/1941/A93/1567, rapport du président du Conseil au ministre de l'Intérieur et au garde des Sceaux, 29.05.1893. L'instruction est close en février 1894 ; elle n'a pas permis de conclure à la culpabilité de l'administrateur (lettre du ministre de l'Intérieur au garde des Sceaux, 03.02.1894).

¹⁹⁷ *La Cocarde*, 29.03.1893.

¹⁹⁸ PP, BA/987, dossier A. Burdeau, rapport du 07.06.1892.

¹⁹⁹ L'entreprise le remercie chaleureusement dans une brochure, publiée peu après le vote de la loi de 1888, qui le désigne du même coup en cas de scandale et de poursuites judiciaires ; cf. J.-Y. Mollier, *Le scandale de Panama*, 1991, p. 370 et 392.

Burdeau en 1891 comme rapporteur du budget de l'Algérie est intéressant dans la mesure où les rumeurs de corruption circulent déjà au sujet de Panama. Sachant que ces propos seront avantageusement reproduits dans la presse, il peut répliquer à Gaston Thomson en pleine séance : « Réfléchissez-y, mon cher collègue. Vous vous plaignez que j'ai mis en lumière, avec un peu de sévérité peut-être, les vices, les défauts, les erreurs [...] de toute notre organisation coloniale en Algérie. [...] N'est-il pas nécessaire que nous fassions nous-mêmes l'examen de conscience le plus rigoureux, le plus impitoyable ? Ne faut-il pas que la lumière la plus crue tombe jusque sur nos vices et sur nos erreurs, que nous les étalions tous à la face du monde, parce que c'est le seul moyen de les connaître nous-mêmes, de les regretter et de les corriger ? (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs*). »²⁰⁰ En 1892, il publie encore un ouvrage de 400 pages pour rappeler son rôle sur les questions algériennes, l'année même où il devient ministre (12 juillet) et presse en coulisse le procureur général Quesnay d'abandonner les poursuites dans l'affaire du Panama (14 octobre)²⁰¹.

La démarche d'Hugues Le Roux, chroniqueur littéraire au *Temps*, est un peu comparable. Le journal et son directeur sont de ceux dont la Compagnie du Panama a monnayé les services. Le fait est connu quand il accepte l'invitation de son frère colon à l'automne 1894²⁰². Son séjour en Algérie s'inscrit explicitement en réaction au contexte métropolitain : « Paris a eu sa petite "terreur" ; il a joué une saison au jeu dangereux des "suspects". [...] Les consciences [...] souffrent. [...] L'estime des classes dirigeantes va ouvertement aux malins qui tournent le code. [...] Nous voudrions faire à nos fils des âmes moins incertaines [...] nous fortifier en définissant cette morale. »²⁰³ Mais il trouve moins matière à régénérescence dans la colonie que matière à scandales. Avec beaucoup de précision dans les exemples, il peut dénoncer pêle-mêle : les ravages du clientélisme politique ; une « administration chinoise » qui empêche toute initiative et dont le recrutement constitue « un dépotoir pour la métropole » ; les dénis de justice permanents et la violence des fonctionnaires²⁰⁴. Ses critiques sont celles d'un libéral de la fin du XIX^e siècle, dans la lignée d'un Paul Leroy-Beaulieu, prenant l'administration impériale

²⁰⁰ *JO*, séance à la Chambre, 04.12.1891. Les prétentions moralisatrices de Burdeau sont élevées. Il signe en 1893 deux ouvrages sur ce thème : *L'instruction morale à l'école* et un *Manuel d'éducation morale*.

²⁰¹ A. Burdeau, *L'Algérie en 1891, 1892* ; J.-Y. Mollier, *Le scandale de Panama*, 1991, p. 411.

²⁰² D'après le rapport Vallé, publié en décembre 1892, *Le Temps* a reçu 119 000 F de la Cie du Panama ; son patron A. Hébrard, sénateur de Haute-Garonne, 1 700 000 F (cf. P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 268).

²⁰³ H. Le Roux, *Je deviens colon – Mœurs algériennes*, 1898 (1^{re} éd. 1895), p. 3-4

²⁰⁴ *Idem*, p. 77 et 328 pour les citations.

britannique pour modèle²⁰⁵. Il contribue surtout à faire dévier l'indignation de ses lecteurs vers l'Algérie : « Je ne puis donner qu'un conseil à ceux qui veulent s'instruire davantage : qu'ils aillent vivre dans l'intérieur de l'Algérie ; qu'ils ouvrent les yeux et les oreilles, qu'ils contrôlent par eux-mêmes les faits qu'on leur apportera... Quand, autour d'eux, ils auront débroussaillé la calomnie, leur moisson de dégoût sera toujours trop lourde. »²⁰⁶ Publié en 1895, réédité en 1898, son ouvrage devient une référence dans les débats parlementaires sur l'Algérie²⁰⁷.

Finalement, les « scandales algériens » arrangent beaucoup d'acteurs politiques et médiatiques entre 1891 et 1895 : des plaignants indigènes bénéficient d'une meilleure écoute ; des candidats au pouvoir local mettent de leur côté l'indignation métropolitaine ; des candidats au pouvoir national dénoncent ces affaires parmi d'autres ; enfin, des républicains compromis essaient de détourner l'attention outre-mer.

L'affaire des phosphates comme point d'orgue (1895)

Cette convergence d'intérêts explique l'intensité du scandale des phosphates. « Plus fort que Panama », conclut Lucien Millevoye dans *La Patrie* du 22 octobre 1895. Cet ancien député boulangiste s'était fait connaître par son jusqu'au-boutisme dans la dénonciation des « chéquards » en 1893²⁰⁸. Paraissant en début d'après-midi, une telle manchette a toutes les chances de séduire, relayée par des crieurs parisiens « célèbres pour leur bagout »²⁰⁹. Cette fois cependant, les feuilles de chantage ne sont ni les seules ni surtout les premières à réagir. Dès le 28 août, Ernest Judet donne le ton dans *Le Petit Journal*, premier des quotidiens français : « 108 milliards volés », quatre fois la valeur des mines d'or du Transvaal ! Particulièrement sensible à ce qui s'écrit sur cette affaire (y compris en province), le service de l'Algérie du ministère de l'Intérieur constitue un

²⁰⁵ Il ne cite pas l'auteur de *De la colonisation chez les peuples modernes* (1874) bien qu'il soit sa référence implicite (comme celle du journal *Le Temps* en matière coloniale). Il cite en revanche un ouvrage très proche idéologiquement : *New Spirit* (1890) de l'écrivain britannique H. Havelock Ellis. Ce fils de marin émigré en Australie mesure la dynamique des États européens à leur capacité à coloniser, en privilégiant les initiatives individuelles et la libre entreprise.

²⁰⁶ H. Le Roux, *Je deviens colon – Mœurs algériennes*, 1898, p. 251.

²⁰⁷ Il est cité autant par le député socialiste Viviani (*JO*, séance à la Chambre, 21.12.1895) que par le sénateur de Constantine, Treille (*JO*, séance au Sénat, 20.03.1897).

²⁰⁸ En juin 1893, L. Millevoye va jusqu'à utiliser un faux document en pleine séance pour mieux abattre G. Clemenceau, accusé d'être un agent de l'Angleterre. Mais la réprobation massive de la Chambre oblige L. Millevoye à démissionner. Il ne se représente pas aux élections législatives de 1893.

²⁰⁹ P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 340.

dossier de presse de 10 cm d'épaisseur entre juillet 1895 et février 1896, découpant et soulignant au crayon bleu les articles qu'il juge importants²¹⁰.

Même les auteurs de *L'Année politique*, André Lebon et Georges Bonnefous, républicains modérés particulièrement favorables aux entreprises coloniales, peuvent difficilement ignorer ce « scandale algérien », comme ils l'avaient fait pour les précédents²¹¹.

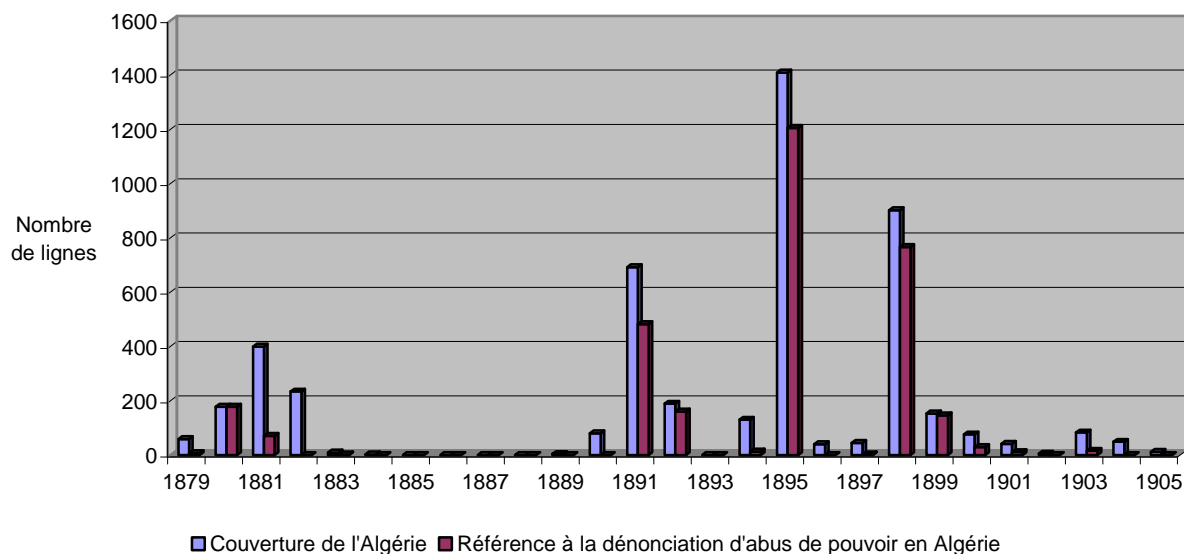


Fig. 11 – La couverture de l'Algérie et des abus dans *L'Année politique* (1879-1905)

Jusque-là, seuls la révolte du Sud-Oranais et les rattachements administratifs (1881), les débats au Sénat et la commission d'enquête parlementaire (1891) avaient suscité des développements conséquents²¹². Leur couverture de l'Algérie est d'ordinaire beaucoup

²¹⁰ CAOM, F80/1780, dossier de presse sur l'affaire des phosphates.

²¹¹ Cette publication, favorable à l'opportunisme, relate les faits marquants de l'année, de 1874 à 1905. Elle est signée « A. Daniel » mais, jusque dans les années 1890, son auteur véritable est A. Lebon, un ancien élève de l'École libre des sciences politiques, licencié en droit (1882), chef de cabinet du président du Sénat (1882-1893). Élu député des Deux-Sèvres (1893-1898), il devient ministre du Commerce et de l'Industrie dans le cabinet Ribot (1895) puis ministre des Colonies dans le cabinet Méline (1896-1898). À ce titre, il favorise le système de concessions dans l'exploitation des matières premières au bénéfice de grandes entreprises coloniales. Il administre ou préside ensuite plusieurs de ces sociétés bancaires, maritimes ou sidérurgiques en relation avec l'Outre-mer. G. Bonnefous prend le relais de *L'Année politique*, sous le même pseudonyme, jusqu'à 1905. Cet avocat, recruté comme chef-adjoint de cabinet d'A. Lebon au ministère des Colonies (1896-1898), collabore à la rédaction de plusieurs journaux républicains modérés avant d'être élu député en 1910. Cf. J. Dubos, *André Lebon : Un homme d'affaires en République (1859-1938)*, 2001 ; H. Bonin, *Histoire du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie (1880-1997)*, 2004, p. 22-23 ; J. Jolly, *Dictionnaire des parlementaires français*, 1960, p. 657-658.

²¹² A. Daniel, *L'Année politique*, 1881, p. 185-186 et 237-240 : l'auteur insiste sur les « erreurs » des militaires et du gouverneur Grévy pour expliquer la révolte ; il condamne les rattachements qui morcellent la responsabilité. *Idem*, 1891, p. 71-84 : il souhaite que le débat sur l'Algérie et la commission d'enquête sénatoriale soient « le point de départ d'une réforme efficace et profonde » (p. 71).

plus limitée : une simple phrase signale l'instauration des pouvoirs disciplinaires en 1881 et leurs différents renouvellements²¹³. Le traitement réservé à l'affaire des phosphates est donc sans précédent et encore supérieur à celui des troubles antijuifs d'Alger de 1898²¹⁴. Les auteurs de *L'Année politique* se seraient pourtant bien passés d'une telle publicité : « À nous entendre parler de nous-mêmes, on dirait vraiment que notre pays est de tous le plus corrompu. Il n'est bruit que de tripotages, d'affaires véreuses, de chantages. [...] l'exploitation du scandale se poursuit avec tant d'âpreté qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, à l'opinion publique de faire la part du vrai et du faux. »²¹⁵ Ils se dispensent ainsi de tout commentaire en relatant l'interpellation sur l'affaire des phosphates au Sénat (9 juillet 1895) et se contentent de reproduire des extraits du *Journal Officiel* pour les débats à la Chambre (21-24 décembre). Le contenu du rapport Mastier, résultat de l'enquête diligentée sur place en août-septembre par le ministère de l'Intérieur, est totalement ignoré bien qu'il ait été publié dans la presse²¹⁶.

Établissons les faits pour mieux appréhender ces réactions en métropole. Les premiers gisements de phosphates algériens sont découverts en 1885. L'exploitation démarre timidement en 1890 près de Souk-Ahras²¹⁷. C'est la richesse du gisement concédé en juin 1892 dans le Djebel Dyr, à 15 km au nord de Tebessa, qui provoque « une fièvre des phosphates » dans la région²¹⁸. Munis d'une pioche et d'un bourricot, des prospecteurs européens et autochtones sillonnent la montagne. Deux nouvelles demandes de concessions dans le Djebel Kouif, à 25 km au nord-est de Tebessa, sont déposées en novembre 1892 ; une trentaine dans les dix mois qui suivent²¹⁹... Entre le prospecteur et l'exploitant, des intermédiaires se disputent le rachat des permis de recherche et d'exploitation puis les revendent très cher avec, en prime, une confortable rente sur l'extraction à venir. À ce jeu, des élus et des fonctionnaires habiles l'emportent sur de simples courtiers ; ils savent monnayer leur influence pour l'obtention des autorisations administratives et écarter les demandes concurrentes de juin 1892 à octobre 1893. C'est ce que parviennent à faire, notamment, à leur niveau respectif : M. Pérette, secrétaire de la commune mixte de Morsott où sont situés les gisements ; M. Camillieri, membre de la

²¹³ A. Daniel, *L'Année politique*, 1881, p. 165 ; rien en 1888 ; 1890, p. 148 ; 1897, p. 287.

²¹⁴ *Idem*, 1898, p. 84-99, 196 et 443.

²¹⁵ *Idem*, 1895, avant-propos, p. II.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 158-162 et 210-236.

²¹⁷ J. Cambon, *Le gouvernement général de l'Algérie (1891-1897)*, 1918, p. 175-185.

²¹⁸ *JO*, séance au Sénat, 09.07.1895, intervention de L. Pauliat.

²¹⁹ *Ibid.*

commission municipale de Morsott ; M. Bouët, commis principal à la préfecture de Constantine ; le colonel Corps, conseiller général d'Aïn-Beida ; Dominique Bertagna, conseiller général de Randon ; son frère Jérôme, maire de Bône et président du conseil général de Constantine²²⁰. D'autres fonctionnaires cèdent à leurs injonctions parce que leur carrière en dépend : M. Saar, administrateur de Morsott (« on exigeait moins parce que l'on était en présence de M. Bertagna »²²¹) ; Achille Esménard, secrétaire général de la préfecture qui assure les nombreux intérim ; Jules Mengarduque, préfet de Constantine sur le départ.

Ces gisements à forte teneur s'étalent en surface et en profondeur. Les initiés ont bien conscience des perspectives fabuleuses qui s'offrent à eux : « Jusqu'ici, confie le gouverneur au président du Conseil en juin 1894, c'était l'Amérique seule qui produisait les phosphates. Nous venons de découvrir que le nord de l'Afrique est aussi riche, sinon plus riche qu'elle en gisements. Il y a là une matière [...] qui assure [à l'Algérie] une exportation aussi puissante que [...] des mines de houille ou de pétrole. [...] le service évalue le chiffre des exploitations possibles dans le seul département de Constantine à plusieurs milliards, et nous sommes loin d'avoir fait le relevé de tous les gisements. »²²² Leur concession pose en théorie des problèmes juridiques sans fin, liés au statut de la propriété (des « communaux de douar » ici essentiellement), au droit municipal (dans la commune *mixte* de Morsott), au droit des concessions (mines ou carrières ?), à la cohérence entre les droits (de métropole et d'Algérie, selon les lieux en Algérie), etc.²²³ Mais les autorités municipales et préfectorales ne s'embarrassent pas de telles subtilités en 1892-1893. Les trois permis d'exploitation, accordés en toute hâte par la préfecture (en juin 1892, septembre et décembre 1893), sont de simples baux de location de 18 à 30 ans assortis de redevances minimales à la commune²²⁴. « Conçoit-on un bail dont l'effet est de faire disparaître la chose louée elle-même ? », s'interroge l'ingénieur en chef des Mines à Alger²²⁵. Même pour une aliénation de terre de parcours, le droit colonial prévoit depuis 1863 le consentement d'une *jama'a* nommée par le préfet. Le premier permis est délivré sans aucune consultation de ce genre et les fonctionnaires de Morsott se chargent d'obtenir

²²⁰ CAOM, F80/1780, rapport de la commission d'enquête Mastier du 28.09.1895 (publié au *JO* en annexe du compte rendu de séance à la Chambre du 27.11.1895).

²²¹ *Ibid.*, déposition de l'administrateur de Morsott.

²²² CAOM, F80/1779, rapport du 08.06.1894.

²²³ CAOM, F80/1780, rapport de la commission d'enquête Mastier du 28.09.1895.

²²⁴ De 20 à 50 centimes par tonne extraite alors qu'elle est vendue entre 35 et 40 F sur le marché.

²²⁵ CAOM, F80/1779, procès-verbal de la réunion du conseil de gouvernement d'Alger, 30.11.1894.

cet accord (de pure forme) pour les deux suivants²²⁶. Les plaintes d'industriels écartés alertent enfin le gouverneur qui demande des explications à la préfecture. En janvier 1894, le secrétaire général Esménard s'empresse de « régulariser » les concessions en suivant, cette fois-ci, la loi municipale de 1884. C'est là une tentative pour se dédouaner : la loi dispense en effet de toute approbation préfectorale l'aliénation des biens communaux (art. 68) mais ce fonctionnaire intelligent, féru de droit, sait parfaitement que les « communaux de douar » ne peuvent se confondre avec ceux de métropole et que la loi s'applique aux seules communes de plein exercice en Algérie (art. 164)²²⁷.

Les fonctionnaires impliqués ont donc conscience d'abuser au regard du droit colonial, même si celui-ci facilite par ailleurs la dépossession indigène. La propension au scandale est accentuée par la valeur et la nature du produit concédé : l'unité est le milliard de francs et le phosphate de chaux un excellent engrais agricole. Face à cette situation, le gouvernement fait valoir ses « droits » – la dette publique est de 33 milliards F en 1895 – et l'opinion peut être facilement mobilisée en métropole où 45 % des Français vivent toujours de l'agriculture. La baisse des prix agricoles renforce leur indignation : moins 34 % pour le blé de 1875 à 1900, moins 30 % pour la pomme de terre²²⁸. Ajoutons que « la très grosse majorité des élus (députés, sénateurs, conseillers généraux et conseillers municipaux) dépend [alors du] vote [des agriculteurs] »²²⁹. Il y a enfin cette circonstance aggravante pour l'ensemble des patriotes : deux sociétés britanniques figurent parmi les bénéficiaires des concessions. Tout concourt à transformer cet énième « scandale algérien » en « Panama colonial »²³⁰.

L'industriel et patron de presse lyonnais, Auguste Ferrouillat, met le feu aux poudres. Ses propositions et ses relations ne lui ont pas suffi pour obtenir une concession en 1893, ni réparation en 1894²³¹. Évincé du marché par le clan Bertagna, il informe le sénateur radical Pauliat qui interpelle le gouvernement (9 juillet 1895). Les journaux métropolitains ne lâchent plus l'affaire pendant un semestre. La presse à scandales exerce sa besogne habituelle : *La Patrie* de Millevoye dénonce « l'exploitation de l'Algérie »²³²,

²²⁶ CAOM, F80/1780, rapport de la commission d'enquête Mastier du 28.09.1895.

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ J.-M. Mayeur, *Les débuts de la III^e République, 1871-1898*, 1973, p. 73 ; C. Charle, *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, 1991, p. 157.

²²⁹ C. Charle, *op. cit.*, p. 141.

²³⁰ J. Drault, *Drumont, La France juive et La Libre Parole*, 1935, p. 234.

²³¹ CAOM, F80/1779, lettre du directeur de l'administration départementale et communale au gouverneur, 19.04.1894 ; mémoire des frères Ferrouillat au ministre de l'Intérieur, 17.01.1899.

²³² *La Patrie*, 26.11.1895.

comme *La Libre Parole* de Drumont « les millions de Bertagna »²³³ ou *L'Intransigeant* de Rochefort les « déprédations coloniales »²³⁴. La presse radicale et socialiste y voit surtout la manifestation du capitalisme en général et du clientélisme des élus opportunistes en particulier. La singularité coloniale est même gommée par l'idéologie de la lutte des classes. Le socialiste Gustave Rouanet écrit ainsi dans *La Petite République* : « La corruption des fonctionnaires, le marchandage des faveurs, le trafic des influences, la vente des consciences – la lèpre opportuniste, pour tout dire, a passé là [...] unissant dans une commune misère et une identique désespérance l'indigène pillé et le Français laborieux spolié. »²³⁵ *La Justice* du radical Clemenceau généralise sur « l'atmosphère de corruption qui règne dans l'administration algérienne »²³⁶, comme *Le Rappel* qui fait des fonctionnaires de la colonie « les dignes héritiers de ces représentants de Rome qui ne vivaient sur la terre d'Afrique que de rapines et de corruptions »²³⁷. C'est l'inversion du mythe civilisateur qui présente aussi la France coloniale comme l'héritière de la Rome antique.

À côté de cette presse à scandales ou d'opinion, déjà convaincue, les grands quotidiens soutiennent d'ordinaire des positions « modérées et prudentes »²³⁸. Mais, en la circonstance, ils ne peuvent plus se couper de leurs lecteurs. À l'appel du sénateur d'Eure-et-Loir, Louis Vinet, protectionniste convaincu, président du syndicat agricole de l'arrondissement de Chartres, 64 conseils généraux sur 89 formulent des vœux pour l'annulation des concessions de phosphates et la révision de la procédure à la fin août 1895²³⁹. Le syndicat central des agriculteurs de France, réunissant 550 organisations et 800 000 adhérents, s'émeut à son tour²⁴⁰. On comprend mieux la sévérité de la couverture du *Petit Journal* qui distribue son million d'exemplaires jusque dans les campagnes²⁴¹. Il faut « tout dire », insiste son concurrent direct, *Le Petit Parisien* (tirage : 600 000 exemplaires), pour « apaiser la conscience publique et [...] délivrer la République du cauchemar qui pèse sur elle »²⁴². *Le Matin* d'Edwards n'est pas encore le grand quotidien

²³³ *La Libre Parole*, 20.02.1896.

²³⁴ *L'Intransigeant*, 26.02.1896.

²³⁵ *La Petite République*, 23.12.1895.

²³⁶ *La Justice*, 26.11.1895.

²³⁷ *Le Rappel*, 23.12.1895.

²³⁸ P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 298.

²³⁹ CAOM, F80/1780 : l'appel est lancé en juillet et les vœux formulés à l'ouverture de la session d'août.

²⁴⁰ *Le Petit Journal*, 25.08.1895.

²⁴¹ P. Albert, *op. cit.*, p. 298-304 ; sur l'affaire des phosphates, voir les éditoriaux d'E. Judet dans *Le Petit Journal* des 25.08 et 21.12.1895.

²⁴² *Le Petit Parisien*, 26.11.1895 ; P. Albert, *op. cit.*, p. 305.

d'après 1900, plutôt la feuille de chantage de ses débuts²⁴³. Mais l'affaire des phosphates l'aide à conquérir de nouveaux lecteurs. Il publie à la une, sur sept colonnes, l'intégralité du rapport Mastier, le 26 novembre, « avant que les députés eux-mêmes en eussent connaissance ». Le journal donne ainsi « une idée aussi nette que peu flatteuse des agissements, en Algérie, de certains fonctionnaires, plus soucieux de leur fortune personnelle que de leur dignité [...] [et] répond au sentiment inné de justice qui vibre au cœur de tous les Français »²⁴⁴. Rappelons qu'Alfred Edwards fut lui-même compromis dans le scandale du Panama, comme d'autres patrons de presse, recevant quelque 200 000 F de la compagnie²⁴⁵. Il peut être utile, à lui aussi, de flatter le public et de détourner l'attention en pointant des responsabilités outre-mer.

La condamnation d'un « système » d'abus en Algérie – dont le remède serait le renforcement des pouvoirs du gouverneur – devient la ligne éditoriale dominante. Elle est encore suivie par la presse de droite et du centre (*Le Soleil, Liberté, Le Figaro, Le Temps, Le Voltaire, Le Soir, Le Jour, Gil Blas*) et par de nombreux quotidiens provinciaux (*Lyon-Républicain* de Ferrouillat, bien sûr, mais aussi : *La Dépêche de Toulouse, Le Patriote de Normandie, Le Petit Rouennais, Le Petit Provençal*)²⁴⁶. Le scandale concourt-il alors à une meilleure connaissance de l'Algérie en France ? À partir de 1895, *Le Petit Journal, Le Matin*, ou *Le Temps* entretiennent des reporters dans la colonie, conciliant un moment l'exigence de « vérité » avec leurs intérêts commerciaux²⁴⁷. Mais la presse métropolitaine forge plutôt l'image d'une Algérie comme *périphérie anormale*. Rares sont ceux qui indiquent les limites d'une telle analyse, comme le sénateur radical de la Guadeloupe, Alexandre Isaac, dans *Le Petit Rouennais* : « on stigmatisera des actes individuels qui sont, malheureusement, trop nombreux ; on citera quelques noms maudits devenus, à tort ou à raison, synonymes de prévarication et de concussion – en quoi on fera bien – mais la cause profonde du mal, la source de tout de ce débordement de turpitudes, est-ce que personne ne va pas la rechercher ? »²⁴⁸

Le plafond de l'audible est même atteint pour certains. Ils commencent à se mobiliser contre l'ampleur des révélations qui affaiblit, selon eux, la République coloniale. C'est aussi le moment où se renforce un sentiment antimétropolitain chez les Français

²⁴³ P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 309-310.

²⁴⁴ *Le Matin*, 27.11.1895.

²⁴⁵ P. Albert, *op. cit.*, p. 310.

²⁴⁶ CAOM, F80/1780, dossier de presse sur l'affaire des phosphates.

²⁴⁷ *Le Temps*, 24.11.1895 ; *Le Matin*, 06.12.1895 ; *Le Petit Journal*, 17.07.1897.

²⁴⁸ *Le Petit Rouennais*, 29.12.1895.

d'Algérie²⁴⁹. Ainsi, en septembre 1895, l'ancien conseiller général d'Hussein-Dey, Mario Vivarez, réagit contre « une formidable campagne de dénigrement [...]. La concussion, la prévarication constitueraient la morale des Français habitant l'Algérie ! Il faudrait cependant se rappeler qu'au-delà comme au-deçà de la Méditerranée, les errements administratifs sont identiques ; que tous les fonctionnaires de l'Algérie sont nommés par le pouvoir central, directement, ou par l'intermédiaire [...] [du] gouverneur général »²⁵⁰. D'autres voix s'élèvent en métropole dans les milieux républicains modérés : « En voilà assez ! », s'exclame Yves Guyot dans *Le Siècle* en décembre 1895, exaspéré par la « politique de potins »²⁵¹. Ce quotidien anglophile défend parallèlement les entreprises coloniales ; le tapage sur cette affaire l'indispose donc à double titre²⁵². Il est encore le premier à condamner, un an et demi plus tard, « la politique radicale-socialiste de M. Cambon [...] qui tue les initiatives et éloigne les capitaux ». Rappeler cet « organisateur du désordre » s'impose « pour faire reprendre le mouvement de la colonisation »²⁵³. Le député Pierre Deluns-Montaud, ancien ministre des Travaux publics (1888-1889), s'en prend dans *La Gironde* aux « professeurs de vertu » et aux « amateurs de scandale »²⁵⁴. Proche des milieux d'affaires, il partage leur point de vue : tout ce bruit est néfaste aux investissements privés, déjà notoirement insuffisants dans les colonies. « Le point important, résume encore le directeur d'une revue industrielle, c'est de faire cesser cette polémique idiote, démoralisante, qui a pour résultat de jeter un peu plus de discrédit sur notre administration et qui [...] atteint gravement notre pauvre Algérie ! »²⁵⁵

De 1891 à 1895, les champs médiatiques algérien et métropolitain entrent ainsi en contact. Une information répétitive sur les abus franchit la Méditerranée avec un impact croissant sur l'électorat métropolitain et colonial. Le scandale frappe autant les promoteurs que les bénéficiaires du système administratif franco-algérien, c'est-à-dire les républicains

²⁴⁹ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 569-577.

²⁵⁰ CAOM, F80/1780, lettre publiée dans le *Journal commercial et maritime de Sète*, reproduite dans *La Vie algérienne* du 09.09.1895.

²⁵¹ *Le Siècle*, 25.12.1895.

²⁵² P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 357.

²⁵³ *Le Siècle*, 07.05.1897.

²⁵⁴ *La Gironde*, 05.12.1895.

²⁵⁵ CAOM, F80/1780, article d'A. P. Dumas, « Les vrais dessous de la campagne contre les phosphates d'Algérie », in *Le Phosphate – Les engrais et les matières grasses – Revue internationale des industries agricoles* (hebdomadaire parisien créé en 1891), 05.12.1895.

de gouvernement et les clientèles au pouvoir dans la colonie. De là le rapprochement original entre les antisémites de France et d'Algérie, véritables professionnels du scandale.

3. La greffe antisémite

Les historiens ont beaucoup écrit sur l'antisémitisme européen d'Algérie à la fin du XIX^e siècle²⁵⁶. Tous insistent sur sa dimension électorale après l'extension de la citoyenneté française aux Juifs algériens par le décret Crémieux (1870). Nous reviendrons plus tard sur ce vote communautaire et la manière de le solliciter²⁵⁷. Notons qu'il provoque trois jours d'émeutes à Tlemcen dès 1881, à la veille des législatives, encore quatre à Alger en 1884. Des explications complémentaires sont avancées : le mépris et le racisme vis-à-vis du Juif, toujours considéré comme indigène ; l'antisémitisme religieux des migrants catholiques (espagnols en particulier) ; la concurrence mal vécue du petit commerce juif ; l'endettement des colons au début des années 1890. Certains sont alors expropriés par les banques (Banque d'Algérie, Crédit foncier) et tous sont confrontés à une crise du crédit de 1896 à 1901 qui les oblige à recourir à l'usurier juif (mais aussi kabyle ou européen) prêtant à des taux exorbitants. « Il resterait à savoir si l'antisémitisme français [...] tel qu'il fut prêché par Drumont [...] a pu relancer l'anti-judaïsme électoral d'Algérie après ses échecs [de 1881-1884]. Cela reviendrait à tenter une difficile étude dosant l'influence de Drumont sur les Algériens », note Charles-Robert Ageron²⁵⁸. C'est cet aspect de la question qui nous retiendra ici : les conditions de la mise en relations des deux antisémitismes.

²⁵⁶ En particulier : C. Martin, *Les Israélites algériens de 1830 à 1902*, 1936 ; M. Ansky, *Les Juifs d'Algérie. Du décret Crémieux à la Libération*, 1950 ; C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005 (1^{re} éd. 1968), t. 1, p. 583-606 ; G. Dermenjian, *La crise anti-juive oranaise (1895-1905) – L'antisémitisme dans l'Algérie coloniale*, 1986 ; R. Ayoun, « Les effets de l'affaire Dreyfus en Algérie », 1994, p. 58-71 ; P. Hebey, *Alger 1898, la grande vague antijuive*, 1996 ; M. Abitbol, « L'affaire Dreyfus et la montée de l'antisémitisme colonial en Algérie », 1998, p. 75-87 ; V. Assan, « Les synagogues dans l'Algérie coloniale du XIX^e siècle », 2004, p. 70-85 ; P. Hamelin, *La crise antijuive algéroise de 1898 à 1902 : une révolution manquée*, 2003 ; S. Wilson, *Ideology and Experience. Antisemitism in France at the Time of the Dreyfus affair*, 2007 (chapitre 9 consacré à l'Algérie).

²⁵⁷ Cf. chapitre 6, p. 413-418.

²⁵⁸ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 586.

Une lente convergence

Des incidents se renouvellent à Alger à l'approche des élections législatives d'octobre 1885. En juin, un arrêté municipal interdit de jouer une pièce antisémite au café de la Perle. En réaction, « 200 gamins d'une quinzaine d'années, conduits par quelques meneurs un peu plus âgés » crient « Mort au Juifs ! » sur la place du Gouvernement. Essayant de briser les vitrines de magasins israélites, ils sont dispersés à temps par la police²⁵⁹. L'agitation se poursuit pendant l'été mais n'empêche pas l'élection des candidats opportunistes, Bourlier et Letellier. À Constantine, les radicaux n'ont pas encore renoncé au vote juif, imprimant des tracts en hébreu et marquant leurs distances avec le candidat « antijuif » déclaré, M. Chabassière²⁶⁰. Cependant, au lendemain de la défaite commune des radicaux et des antijuifs, une centaine de casseurs défoncent des devantures israélites en représailles²⁶¹. Dans le département d'Oran, l'opportuniste Eugène Étienne passe sans difficulté au premier tour ; le radical Sabatier au second, avec plus de peine. Le jeune conscrit Morinaud observe alors le déroulement des élections au chef-lieu : « Je vis conduire au bureau de vote les Juifs par charrettes. Ils étaient menés à l'urne, votaient sous l'œil de leurs gardiens qui, cette belle consigne terminée, s'en retournaient au ghetto pour amener encore des charretées de ces pseudo citoyens. [...] Du spectacle odieux auquel je venais d'assister pendant des heures, je sortis scandalisé. Mes camarades éprouvèrent la même indignation. »²⁶² Que vaut le témoignage de cet antisémite notoire, écrit cinquante ans après les faits, sous le régime de Vichy ? Il est relativement crédible. En 1885, le président du Consistoire d'Oran, Simon Kanoui, est effectivement le maître des élections dans le département, cédant au plus offrant le paquet de voix juives susceptible de faire pencher la balance²⁶³.

L'écho des heurts antisémites parvient en métropole, pour qui s'y intéresse. C'est le cas d'Édouard Drumont qui rédige alors *La France juive*, tordant les faits divers et les

²⁵⁹ *Le Temps*, 30.06.1885.

²⁶⁰ Le tract émane d'un « congrès de notables français et israélites », tenu dans la ville le 01.09.1885, qui soutient le ticket Forcioli / Fawtier contre celui formé par Thomson et Treille. Il s'adresse en particulier aux électeurs juifs indigents, présentant Forcioli comme « l'avocat des pauvres » et prêtant ces mots au D^r Treille, appelé au chevet d'un patient : « Si c'est pour un Juif, je n'y vais pas. » (CHAN, C/5311, tract en hébreu daté du 01.10.1885, avec la traduction jointe).

²⁶¹ *Le Temps*, 11.10.1885.

²⁶² E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 52.

²⁶³ G. Dermenjian, *La crise anti-juive oranaise (1895-1905)*, 1986, p. 33-38. La seule ville d'Oran compte à cette date 4 224 électeurs dont 1 175 juifs (article de *L'Écho d'Oran*, 13.07.1883, cité par l'auteur, p. 36).

enfilant comme des perles. L'accumulation d'exemples suffit pour lui à démontrer la mainmise du Juif « cosmopolite » sur l'économie et la politique nationales²⁶⁴. Il accuse ainsi Adolphe Crémieux, l'auteur du décret de naturalisation des Juifs algériens, d'être « le seul responsable de l'insurrection » de 1871. Les exactions d'administrateurs se poursuivent, depuis, « d'accord avec les Juifs » ; l'expropriation des Arabes profite aux seuls usuriers juifs qui sont « les maîtres absolus du pays » ; Kanoui, « Rothschild d'Oran », achète l'élection de « députés cachirs », parmi lesquels figurent les opportunistes Étienne et Thomson²⁶⁵. Drumont conclut le chapitre algérien en s'attardant sur les incidents survenus à Alger depuis 1884 : « Une consolation [...] se dégage de tant de tristesse. C'est par l'Algérie, peut-être, que commencera la campagne antisémite française. »²⁶⁶ L'énorme succès de *La France juive* popularise ces thèmes en métropole et parmi les Européens d'Algérie. Drumont assure même en 1889 : « Quelques [Arabes] viennent me voir [à Paris] parce qu'ils ont lu *La France juive*. Ils croient que je puis décider un député à intervenir en leur faveur et je ne sais comment leur expliquer que des chrétiens soient assez débiles pour ne pas oser attaquer publiquement à la tribune ces Juifs »²⁶⁷. Cependant, l'Algérie n'est pas encore une priorité pour Drumont le Parisien, devenu riche et célèbre. Elle occupait 43 pages sur 1 180 dans *La France juive* (1886) ; seulement 5 sur 556 dans *La fin d'un monde* (1889)²⁶⁸. Il met quand même le doigt sur le silence des parlementaires dans ce dernier ouvrage : « Il y a quelques années, on s'occupait encore un peu de l'Algérie à la Chambre, depuis que nos députés ont été étudier l'Algérie à nos dépens [une allusion à la caravane parlementaire de 1887], personne n'a ouvert la bouche à ce sujet dans la discussion du budget : personne n'a parlé des menaçantes insurrections qui se préparent partout sur cette terre où indigènes et colons se débattent en vain sous les griffes du Juif. »²⁶⁹ Mais lui-même préfère en 1890 se présenter aux municipales dans le 7^e arrondissement de Paris, l'année où il fonde la Ligue nationale antisémite de France.

Étienne est élu député avec 7 156 voix sur 11 895 votants dans l'ensemble du département (CHAN, C/5311, procès-verbal des résultats du 1^{er} tour, 1885).

²⁶⁴ G. Kauffmann, *Édouard Drumont*, 2008, p. 82-101.

²⁶⁵ E. Drumont, *La France juive : essai d'histoire contemporaine*, 1886, t. 2, p. 20-38.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 54.

²⁶⁷ E. Drumont, *La fin d'un monde, étude psychologique et sociale*, 1889, p. 337.

²⁶⁸ E. Drumont, *La France juive : essai d'histoire contemporaine*, 1886, t. 2, p. 11-54 ; *La fin d'un monde*, 1889, p. 336-340.

²⁶⁹ E. Drumont, *La fin d'un monde*, 1889, p. 336.

De leur côté, les candidats au pouvoir en Algérie mettent du temps à saisir l'arme antisémite. Aux municipales de 1888 à Constantine, la liste radicale s'adresse aux ouvriers et aux petits commerçants et, parmi eux toujours, aux électeurs juifs²⁷⁰. « Nous escomptions le succès, se souvient Émile Morinaud, mais nous avons compté sans la masse juive, manœuvrée par la famille Isaac, M. Stora et autres membres influents du Consistoire et du bureau de bienfaisance israélite. À peine le scrutin était-il ouvert que nous vîmes les Juifs amenés par escouades à la mairie [...] [après un passage] à l'imprimerie de *L'Indépendant* [journal du comité opportuniste] où ils recevaient la manne miraculeuse »²⁷¹. La fraude est probable même si, comme nous le verrons, elle est souvent partagée et ne vise pas seulement l'électorat juif. Le patron des radicaux du département réfrène d'ailleurs les ardeurs de ses jeunes partisans : « nous voulions immédiatement ouvrir dans *Le Républicain* une violente campagne de protestation. Forcioli nous adjura ne n'en rien faire, de patienter [...] ; bref, de nous taire tout au moins provisoirement »²⁷². En effet, une entente est conclue en 1889 entre les partisans de Thomson et de Forcioli pour le partage des mandats à l'échelle départementale (ceux de conseillers généraux, de députés et celui de sénateur). Ayant perdu ce siège en 1888, Forcioli est réélu député un an plus tard, cette fois-ci sans concurrent, dans la 2^e circonscription de Constantine, et Thomson dans la 1^{re}.

Drumont lance *La Libre Parole* en avril 1892, nouvelle feuille à scandales qui déterre Panama et couvre, avec d'autres, les « scandales algériens »²⁷³. Elle trouve aussitôt son public dans la colonie : « Là-bas, se souvient Jean Drault, [...] on avait offert jusqu'à 100 F, en 1892, du premier numéro de notre journal, tellement demandé qu'il était devenu introuvable. »²⁷⁴ Des disciples de Drumont émergent à l'approche des élections législatives, reprenant ses thèmes de campagne et son vocabulaire, imitant son organisation. Une Ligue radicale socialiste antijuive est ainsi créée à Alger en août 1892 par le journaliste Fernand Grégoire. Elle soutient la candidature de Paul Samary qui se dit favorable à l'abrogation du décret Crémieux. Un éditorialiste d'Alger raconte : « Le matin

²⁷⁰ Le comité radical de Constantine, s'appuyant sur *Le Républicain de Constantine*, comprend alors 15 membres sous la présidence de Forcioli. Y figurent deux Israélites, MM. Namia et Nahon ; cf. E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 83-86.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 92.

²⁷² *Ibid.*, p. 93.

²⁷³ Dans *La Libre Parole* du 11.04.1893, par exemple, J. Mélia réclame « la justice en Algérie » en jetant « par-dessus bord » le préfet d'Alger Laroche, « protecteur des canailles algériennes », comme son prédécesseur H. Paul avait défendu « le bandit Sapor ».

²⁷⁴ J. Drault, *Drumont, La France juive et La Libre Parole*, 1935, p. 236.

même du scrutin [3 septembre 1893], un journaliste [...] excitait ses lecteurs contre la députation algérienne [...] qu'il accusait de vouloir piller le pays à leur aise au profit des accapareurs juifs ; Letellier [député sortant] n'était que l'agent de ces vampires. Il ne cherchait à se faire élire que pour favoriser le renouvellement du privilège de la Banque [d'Algérie] que Rothschild lui avait imposé en échange du crédit [...] pour mener la campagne. Ces absurdes calomnies n'ont pas été étrangères au résultat de l'élection d'hier [celle de Samary], en surexcitant un état d'esprit suffisamment monté en Algérie. »²⁷⁵ Pourtant une réunion de la Ligue au café d'Europe ne réunit plus que 20 personnes en juillet 1894 « sur plus de 300 » adhérents²⁷⁶. De même, l'importance des révélations et du débat parlementaire de 1891 ne modifient pas le rapport distant qu'entretient Drumont avec l'Algérie. A-t-il vraiment besoin des « scandales algériens » parmi tous ceux qui s'offrent à lui ? « Nous vivions dans un temps bizarre où, de toutes parts, nous arrivaient des concours imprévus », confie en 1892 Georges Duval, secrétaire de rédaction à *La Libre Parole*²⁷⁷. Le quotidien antisémite a en effet suffisamment à faire avec « Les dessous du Panama »²⁷⁸. Quand Drumont s'apprête à lancer une campagne de presse contre le député d'Oran, Eugène Étienne, à la fin de 1892, ses renseignements portent plutôt sur la gestion indochinoise de l'ancien sous-secrétaire d'État aux Colonies²⁷⁹.

La Libre Parole est donc mal informée sur la colonie entre 1892 et 1895, ce qui lui occasionne « d'innombrables protestations de la part des lecteurs de là-bas », reconnaît l'un de ses rédacteurs²⁸⁰.

La prise de contact à Constantine (1895)

La connexion s'établit en 1895 à l'initiative des radicaux de Constantine. Le 23 avril, le député opportuniste Gaston Thomson est attendu à la gare, à l'ouverture de la session du conseil général où ses amis sont majoritaires. Un punch doit être servi en son honneur, le 29, à l'Hôtel de Ville. Les troupes radicales se mobilisent pour perturber le

²⁷⁵ Éditorial de C. Allan dans *La Vigie Algérienne*, 05.09.1893.

²⁷⁶ CAOM, F80/1684, rapport d'un commissaire de la Sûreté au gouverneur, 11.07.1894.

²⁷⁷ M. Barrès, *Leurs figures*, 1965, t. 4, p. 282.

²⁷⁸ Titre choisi par *La Libre Parole* à partir du 08.09.1892 pour lancer la campagne de dénonciation. L'informateur est un banquier de province, Alfred Michel, qui signe « Micros ».

²⁷⁹ CHAN, F7/15953/2, dossier E. Étienne, note d'un commissaire de la Sûreté, 22.10.1892. Le marquis de Morès, de retour de Hanoï, aurait réuni « un volumineux dossier » accusant Étienne de malversations dans la tenue des comptes, de dépenses et de pertes humaines supérieures à celles annoncées.

²⁸⁰ J. Drault, *Drumont, La France juive et La Libre Parole*, 1935, p. 207.

séjour. Leur mutation en « parti antijuif » s'est opérée depuis 1893, sous l'impulsion de Morinaud, le seul conseiller municipal radical de la ville qui considère Thomson comme « le député des Juifs et d'une minorité de Français »²⁸¹. La fièvre est encore montée d'un cran en février 1895. L'opposition radicale et socialiste à la Chambre a abordé pour la première fois la question du « vote juif » en Algérie et évoqué l'affaire d'Aïn-Beida, parmi d'autres, qui met en cause un fonctionnaire juif²⁸². Sur l'ensemble de ces sujets, Thomson a dû batailler en position d'accusé. Quelques jours avant son arrivée à Constantine, une embuscade est tendue à des familles juives sur le pont d'El-Kantara. Le préfet rapporte qu'« une centaine d'individus [...] les ont hués, leur ont lancé des pierres, puis quelques coups de revolver » avant d'être dispersés par la police²⁸³. Félix Réjou, bras droit de Morinaud, télégraphie aussitôt à *La Libre Parole* avec une version des faits bien différente : selon lui, un gendarme et douze policiers ont été « sérieusement blessés » par des Juifs « en grand nombre ». Ceux-ci se sont rués sur des « Français [et des] Arabes [...] pendant plusieurs heures malgré [l']intervention [des] troupes, [des] coups de revolver [ont été] tirés par [des] Juifs, plusieurs blessés [de] part et d'autre – Effervescence provoquée par [la] présence [de] Thomson dans [le] département »²⁸⁴. La violence préméditée et la médiatisation de faits déformés vont bientôt montrer toute leur efficacité.

Le 23 avril, les troupes de Morinaud sont donc positionnées à la sortie de la gare, aux carrefours, sur les balcons de la rue Nationale qui mène au *Grand Hôtel* où doit descendre le député. Des précautions ont été prises par le préfet : un escadron de chasseurs d'Afrique se tient prêt à intervenir aux côtés de la police et des gendarmes²⁸⁵. De plus, à sa descente du train, Thomson est entouré d'une quarantaine d'élus en formation serrée. Mais ceux-ci ne peuvent rien contre les sifflets, les tomates, les œufs, les choux-fleurs et les salades, qui pleuvent sur le cortège entre la gare et l'hôtel²⁸⁶. Dans la soirée, « 250 à 300

²⁸¹ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 143. Pendant la campagne législative de 1893, les candidats opportuniste (Thomson) et radical (Corps) de la 1^{re} circonscription participent à une réunion contradictoire à Sétif. Elle est perturbée par Morinaud qui réclame l'abrogation du décret Crémieux. Thomson se serait engagé à démissionner s'il n'obtenait pas la majorité dans le bled où l'électorat juif est négligeable. Considérant qu'il a échoué sur ce point, ses adversaires ne cessent d'évoquer « le parjure de Sétif ».

²⁸² *JO*, séances à la Chambre, 19, 21 et 22.02.1895. Le receveur des postes d'Aïn-Beida, agent électoral opportuniste, est condamné à 8 ans de prison à la fin de 1894 pour avoir accusé faussement le maire radical de viol et d'avortement. L'« affaire Rouach » (du nom du receveur) fait d'autant plus de bruit que le fonctionnaire est juif.

²⁸³ CAOM, F80/1684, dépêche au service de la Sûreté du ministère de l'Intérieur, 18.04.1895. Cette version est confirmée par le correspondant d'Havas.

²⁸⁴ CAOM, F80/1684, dépêche du 17.04.1895. Le préfet qualifie ce récit d'« absolument faux », marqué par « l'exagération et la mauvaise foi ».

²⁸⁵ CAOM, F80/1684, dépêche du préfet au service de la Sûreté du ministère de l'Intérieur, 24.04.1895.

²⁸⁶ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 178.

individus, parmi lesquels 150 Arabes et pour le reste des jeunes garçons de 13 à 20 ans avec quelques meneurs » hurlent sous ses fenêtres : « Démission ! ». Ils sont dispersés au bout d'une demi-heure. L'enquête policière démontre le peu de spontanéité des manifestants, enrôlés pour des sommes comprises entre 50 centimes et 2 F²⁸⁷. Peu importe, Réjou se saisit à nouveau du télégraphe et décrit à *La Libre Parole* une « formidable manifestation » de 8 000 personnes ! « Tout Constantine français [...] [la] population [est] de plus en plus surexcitée contre [les] Juifs et leur député »²⁸⁸. Les mesures d'ordre sont maintenues pendant une semaine, jusqu'au départ de Thomson, assez mollement exécutées de l'aveu même de Morinaud²⁸⁹. Surtout, la correspondance biaisée suffit à créer l'événement : « L'état de siège à Constantine », titre *La Libre Parole* le 26 avril ; « Les émeutes en Algérie », le 29²⁹⁰.

Au n° 14 du boulevard Montmartre à Paris, siège du journal antisémite, l'actualité algérienne tombe à pic. Le scandale du Panama est un peu retombé depuis 1893 ; la campagne pour la condamnation du « traître » Dreyfus remonte à l'automne 1894 et le temps de l'Affaire n'est pas encore venu. Un agent de la Sûreté note en juin 1895 que « *La Libre Parole* [...] devient de plus en plus une officine à scandales. [...] Cravoisier, l'un de ses rédacteurs, passe tout son temps à faire la chasse aux petits papiers, aux documents soustraits »²⁹¹. Or l'attention portée au département de Constantine grandit d'un coup, le 9 juillet 1895, avec l'interpellation au Sénat sur l'affaire des phosphates. Il faut suivre ici le récit de Jean Drault, chroniqueur parlementaire du journal. La greffe opérée entre l'antisémitisme métropolitain et colonial lui doit beaucoup, même s'il peut chercher à amplifier son rôle dans ses *Souvenirs* (1935) : « Une interpellation de M. Pauliat au Sénat fut le prologue de l'élection de Drumont à Alger. [...] C'est à cette occasion que je fis la connaissance du sénateur radical Pauliat qui, par la suite, devait me tuyauter sur les

²⁸⁷ CAOM, F80/1684, dépêche du préfet au service de la Sûreté du ministère de l'Intérieur, 24.04.1895.

²⁸⁸ CAOM, F80/1684, dépêche du même jour à *La Libre Parole*.

²⁸⁹ « À chaque instant, nous étions sommés par la police de nous disperser et de disparaître. Nous lui opposions la force d'inertie. Les gendarmes à cheval, les chasseurs d'Afrique cherchaient, sous l'ordre des commissaires de police, à nous faire évacuer le café [Saint-Germain] et la place [de la Brèche, au cœur de la ville]. Nous répondions aux cris de : Vive l'armée ! Le service d'ordre exécutait assez mollement les ordres reçus ; nous restions toujours, après quelques remous, les maîtres du terrain. » ; cf. E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 183.

²⁹⁰ Sur une dépêche du *Républicain de Constantine* (journal de Morinaud) à *La Libre Parole*, le 25.04.1895, on peut lire cette annotation au crayon bleu : « soumis à la direction départementale – consultée, laissez passer ». Réjou adresse encore deux dépêches au journal de Drumont, les 28 et 30.04.1895, précisant que Thomson a été « conspué plusieurs heures par environ 10 000 Français » lors du punch. Un autre correspondant, Remember, estime que « les arrestations arbitraires se multiplient et [que] la circulation est devenue impossible » (dépêche à Drumont, 29.04.1895).

²⁹¹ CHAN, F7/19951/2, dossier E. Drumont, note du 10.06.1895.

dessous parlementaires dont la révélation affola bien des députés et des sénateurs. L'origine de ces indiscretions leur échappait. Ils s'accusaient mutuellement de bavardages et de trahisons et je fus cause de belles prises de cheveux, même entre parlementaires chauves. Pauliat me fournit les éléments d'un article sur le scandale des phosphates. Ma verve dépassa-t-elle la mesure ? Toujours est-il qu'un papier bleu m'arrivait quelques semaines après. C'était une assignation pour diffamation devant la cour d'assises de Constantine par un nommé Bouët [commis principal à la préfecture], comparse que j'avais nommé mais qui servait d'écran à de plus gros bonnets compromis dans cette affaire de concussion [...]. C'était pour décembre. [...] Drumont m'avait donné mission d'enquêter sur toutes les questions algériennes [...] – Renseignez-vous, tâchez que nous voyions enfin clair dans cette Algérie ! m'avait-il dit. »²⁹² La publicité du procès, suivi d'un acquittement, servent la cause antisémite des deux côtés de la Méditerranée. Jean Drault reste une dizaine de jours à nouer des contacts avec les radicaux de Constantine : Émile Morinaud, Félix Réjou, « admirable professeur [...] véritable ami », le directeur de *La Silhouette*, Eugène Masson, « d'une violence inouïe ». Il visite Tebessa, Biskra, Alger, Oran, « recueillant partout les éléments d'une enquête qui alimenta pendant de longs mois une chronique algérienne dans *La Libre Parole* et fit de notre journal une sorte de "moniteur" de l'opposition algérienne »²⁹³.

Le matraquage concerté

Les réseaux antisémites fonctionnent désormais sans interruption, reliant Paris à Constantine et Bône, puis Oran et Alger à partir de 1897. En février 1896, *La Libre Parole* apporte son soutien à « [son] ami Rasteil, le vaillant rédacteur du *Réveil Bônois* » qui l'informe²⁹⁴. À la même date, le rédacteur d'une feuille radicale de Bordj-bou-Arréridj, correspondant du *Républicain de Constantine*, fait campagne sans succès contre un maire « prévaricateur ». Il peut alors s'adresser à Drumont : « On nous refuse justice. On veut nous pousser à bout et nous obliger à extrémités criminelles. Vous conjurons nous prêter votre concours. »²⁹⁵ Ces demandes se multiplient à l'approche des élections municipales de mai 1896 : « Extrême urgence, télégraphie Réjou à Drault, quelques jours seulement avant

²⁹² J. Drault, *Drumont, La France juive et La Libre Parole*, 1935, p. 204-207.

²⁹³ *Idem*, p. 207-208.

²⁹⁴ *La Libre Parole*, 28.02.1896.

²⁹⁵ CAOM, F80/1836, dépêche du 13.02.1896.

le scrutin, [à] mener campagne en faveur [du] préfet épurateur que Juifs et coquins veulent faire changer. [Menacer le] ministre [de l']Intérieur [d'une] violente campagne et [d'une] nouvelle interpellation Viviani au sujet [de] ce scandale s'il y a lieu. Amitiés. »²⁹⁶ Nommé en janvier 1896 par le radical Léon Bourgeois, le préfet de Constantine, Paul Humbert, a pris en effet plusieurs arrêtés de suspension contre des élus locaux avant le renversement du ministère à la fin avril.

La Libre Parole poursuit donc sa campagne contre « l'opportunisme algérien » au cours de l'été, épinglant notamment le maire et conseiller général de Philippeville, Dasnières, « Wilson de l'Algérie [...] ami de Thomson »²⁹⁷. Jean Drault encourage également la dénonciation parlementaire – socialiste ou nationaliste – à une époque où les liens ne sont pas rompus entre ces deux idéologies, pas plus qu'entre socialisme et antisémitisme. Aussi, plaide-t-il, ce nouveau « scandale algérien » pourrait être « narré à la tribune par Marcel Habert ou Viviani, voire par Rouanet, qui m'a déclaré s'intéresser à l'Algérie, et il a raison [car] il obtiendrait un grand succès »²⁹⁸. Le policier qui campe devant l'immeuble de *La Libre Parole* précise les contours de cette collaboration en septembre 1896 : « On est presque certain que Drault a communiqué à *La Petite République* [journal socialiste] son dossier d'Algérie qui a trait à l'affaire des phosphates et aux fraudes électorales qui se sont produites lors de l'établissement des listes électorales. L'interpellateur serait M. Viviani qui, bien armé, ferait un tableau saisissant de tous les abus administratifs relatifs à l'Algérie. [...] On fait remarquer que M. Viviani est très bien vu à *La Libre Parole*, qu'il est Algérien, et qu'il se trouve dans une situation particulière pour soutenir l'interpellation. »²⁹⁹ René Viviani interpelle en effet le ministre de l'Intérieur sur l'affaire des phosphates en novembre, bien informé sur ses derniers développements³⁰⁰.

Drumont est maintenant convaincu de l'importance du tremplin algérien pour satisfaire ses ambitions nationales. Il l'est surtout depuis mai 1896 et la victoire de la liste Morinaud aux municipales de Constantine. Pourquoi ne pas tenter le coup aux législatives de 1898 ? La Sûreté parisienne enregistre cette option à partir de juin 1896, en interceptant

²⁹⁶ CAOM, F80/1719, dépêche du 02.05.1896.

²⁹⁷ *La Libre Parole*, 15.08.1896.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ CHAN, F7/15972/1, dossier C. Jonnart, note du 20.09.1896.

³⁰⁰ *JO*, séance à la Chambre, 09.11.1896. Il rappelle que l'entrepreneur anglais Jacobsen a été autorisé en 1894 par la préfecture, sur intervention de J. Bertagna, à construire une voie ferrée pour l'expédition du minerai, sans vote du conseil général, alors que celle-ci emprunte un chemin départemental. Une transaction lui a été proposée à la fin de 1895 : payer 10 000 F ou ouvrir 1 700 m de piste en compensation. Viviani

le courrier : « Il y a depuis quelques jours entre *La Libre Parole* et ses correspondants d'Algérie un échange de lettres très actif. Il en vient surtout de Constantine. [...] la plupart de ces nombreuses correspondances parlaient des préparatifs que l'on fait à Constantine pour préparer l'opinion à une candidature antisémite. On a dit déjà [...] que ce candidat qu'on voulait opposer à M. Thomson n'était autre que Drumont lui-même. »³⁰¹ L'écoute d'une conversation de Jean Drault confirme le fait³⁰², même si le lieu du parachutage n'est pas totalement arrêté. « C'est à Oran contre M. Étienne, dit-on, que la candidature en question sera posée, rectifie l'agent de faction en février 1897. [...] On ajoute encore que la candidature Drumont ne serait pas la seule candidature antisémite posée en Algérie ; mais, jusqu'à présent, rien n'est encore décidé pour les circonscriptions autres que celles d'Oran. »³⁰³

En attendant – et la précision chronologique est importante – « Drumont fait travailler très activement les antisémites d'Algérie pour que, d'ores et déjà, on forme des comités qui lui proposeraient une candidature. C'est à Oran, croit-on, que les premiers comités prendraient naissance. De cette façon, Drumont semblera avoir la main forcée. C'est la situation qu'il voudra prendre. Le rédacteur en chef de *La Libre Parole*, bien qu'il n'en doive jamais rien faire paraître, tient beaucoup à arriver à la Chambre. »³⁰⁴ Jean Drault repart donc pour l'Algérie, à la fin mars, « pour préparer le terrain et réorganiser la Ligue antisémitique en vue de ces projets électoraux »³⁰⁵. La concordance des dates et des lieux est effectivement remarquable : les troubles antisémites éclatent en mai à Mostaganem puis à Oran ; en juillet à Alger, avant l'embrasement de janvier 1898 qui conduit finalement Drumont à se présenter dans la capitale algérienne.

Ainsi l'indignation ne devient opératoire qu'au prix d'une mise en relations intense et efficace des champs médiatiques de chaque côté de la Méditerranée. Les structures d'information et de résonance existent pour cela : un régime parlementaire, une presse française libre et à grand tirage. Il faut encore que les dénonciations coloniales et métropolitaines s'ajustent et s'alimentent mutuellement. Ces conditions sont réunies entre

s'étonne que le ministre de l'Intérieur Barthou ait demandé d'attendre avant d'agir. Celui-ci répond qu'il attend la décision du Conseil d'État, saisi de la question.

³⁰¹ CHAN, F7/15951/2, dossier E. Drumont, note du 29.06.1896.

³⁰² *Idem*, note du 23.07.1896.

³⁰³ *Idem*, note du 08.02.1897.

³⁰⁴ *Idem*, note du 09.02.1897.

³⁰⁵ *Idem*, note du 18.03.1897.

1892 et 1897 : c'est le temps des « scandales algériens ». Non pas celui d'une condamnation anachronique de la République coloniale – l'opinion des indigènes compte peu et leurs défenseurs sont, au mieux, dans un rapport paternaliste – plutôt un temps de mobilisation des électeurs en fonction d'enjeux locaux et nationaux. À cette fin, ce sont les antisémites de France et d'Algérie qui communiquent avec le plus d'efficacité. Ils tirent bénéfice de la surenchère dénonciatrice parce que leur violence concertée échappe à l'indignation des contemporains, gagnés par l'antisémitisme et hypnotisés par les seuls faits dénoncés. Le socialiste Gustave Rouanet le comprend un peu tard en 1899, estimant que « l'antisémitisme français est l'inspirateur direct des méfaits de l'antisémitisme algérien »³⁰⁶. La formule est séduisante à condition de ne pas minimiser la réalité des échanges et la communion d'intérêts entre les deux mouvements. L'information sur les abus traverse la Méditerranée par ce biais et à ce prix. L'opinion publique métropolitaine exige désormais d'en savoir plus et un régiment d'enquêteurs se met en mouvement, cahin-caha, pour la satisfaire.

³⁰⁶ *JO*, séance à la Chambre, 12.05.1899.

CHAPITRE III – UNE VOLONTÉ D’ENQUÊTER FORCÉE

Dans la recherche des abus de pouvoir, quoi de commun entre une commission parlementaire, une information judiciaire, une enquête administrative ou une inspection des finances ? Au-delà du cas colonial algérien, elles appartiennent tout entier au XIX^e siècle européen qui voit les enquêtes se multiplier dans le domaine judiciaire, financier, policier, littéraire ou journalistique, et s’imposer comme un mode privilégié de production et de diffusion du *vrai*. Cette évolution est indissociable des processus de modernisation et de démocratisation des États. Dans ses travaux sur le crime et ses représentations au XIX^e siècle, Dominique Kalifa insiste sur cette « figure de l’enquête » avec ses moments essentiels : « une opération exploratoire d’abord, sorte de pratique et d’expérience de terrain fondée sur l’observation directe et la collecte des indices, une opération intellectuelle ensuite, pour partie fondée sur l’interprétation rationnelle et inductive des traces relevées, une opération narrative enfin qui [...] offre un récit rétrospectif dont les enchaînements construisent la vérité pour la donner à lire »¹. Sur le terrain algérien comme sur les autres, cela suppose une formation appropriée, un regard suffisamment critique et la liberté de rapporter. Que les enquêteurs soient tous des fonctionnaires ou des parlementaires français, en situation coloniale, est un indicateur important, mais qui reste insuffisant. Leur profil est beaucoup plus différencié selon les qualités de chacun, le corps auquel ils appartiennent ou les motivations politiques. Sans jamais remettre en cause le principe de domination en Algérie – le contraire serait étonnant – ils peuvent aller loin et apporter beaucoup de précision dans la description des abus. Ce sont des actes *individuels* ou une situation administrative *réformable* qu’ils décrivent, avec plus ou moins de compétence et de volonté. Ajoutons la décision de l’enquête qui n’a rien d’automatique dans les affaires d’abus de pouvoir.

Néanmoins, de plus en plus d’enquêtes sont diligentées en Algérie à partir de 1891. Quelles en sont les modalités institutionnelles et politiques ? Jusqu’à quel point le système administratif et l’environnement colonial pèsent sur la décision d’enquêter, la qualité et le retour du *vrai* ?

¹ D. Kalifa, « Représenter le crime : permanences et inflexions », 2003.

1. Une petite envie de savoir

La volonté d'enquêter sur les abus de pouvoir fluctue avec le temps. Elle est indissociable de la contagion dénonciatrice déjà évoquée. Les journaux et le Parlement, faiseurs d'opinion française, pressent la décision. Un nouveau gouverneur général, Jules Cambon (1891-1897), s'y emploie également avec énergie. Les premières découvertes, suivies de sanctions, encouragent à leur tour les dénonciations et retiennent davantage l'attention médiatique. Des pesanteurs n'en subsistent pas moins pour éviter de trop soulever le couvercle sur la déviance administrative locale.

L'impulsion sénatoriale et la voie administrative

Dans cette période de crise, la chronologie des enquêtes se calque sans surprise sur celle des dénonciations et des sanctions. On retrouve ainsi une fin de siècle décisive pour la découverte des abus, puisque 104 enquêtes sur les 148, décidées entre 1880 et 1914, le sont sur une décennie seulement : 1890-1899.

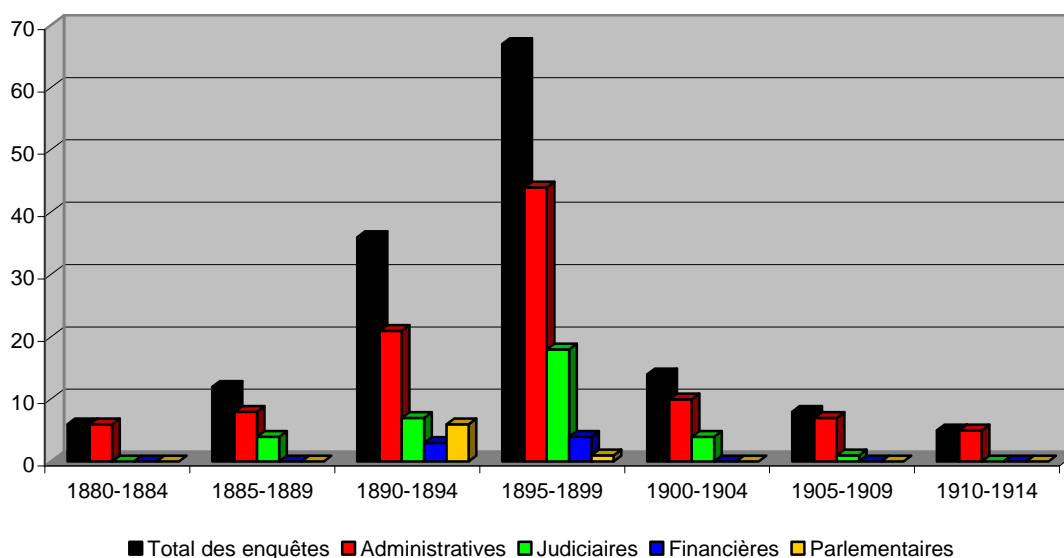


Fig. 12 – Nombre et nature des enquêtes sur des abus commis en Algérie (1880-1914)
Source : données réunies dans l'annexe 4, p. 595-602

La chronologie des enquêtes est donc plus réduite que celle des dénonciations : l'impulsion n'est pas antérieure à 1891 et la curiosité s'étiolle dès 1897, au plus fort des dénonciations. De plus, la domination des enquêtes administratives est constante sur la période. Elles sont toujours plus nombreuses que les informations judiciaires. Cela est conforme à la

destination de la plupart des dénonciations et en rapport avec l'efficacité plus grande des enquêtes et des sanctions administratives, comparées aux judiciaires. Notons également l'impulsion décisive du Sénat. La commission d'enquête de 1891-1892 scrute, rappelons-le : l'organisation gouvernementale de la colonie (rapport Ferry²), l'enseignement indigène (rapport Combes³), le statut des officiers ministériels (rapport Dupuy⁴), la fiscalité (rapport Clamageran⁵), les régimes forestier (rapport Guichard⁶) et foncier (rapport Franck-Chauveau⁷). Beaucoup d'enquêtes administratives sont décidées, après 1891, en se référant explicitement à cette action sénatoriale. Les inspections financières jouent, en revanche, un rôle plus marginal à la fin du XIX^e siècle. Plus souvent, le préfet désigne un simple contrôleur local comme expert d'une enquête administrative⁸. Dans quelle mesure les enquêtes décidées sont-elles un reflet des possibilités institutionnelles ? Au-delà, qui presse ou freine la décision entre 1891 et 1897 ?

Les lois constitutionnelles de 1875 ne disent rien du pouvoir d'enquête parlementaire qui remonte pourtant à la Monarchie de Juillet⁹. Il est reconnu implicitement dans le pouvoir qu'ont les Chambres de voter la loi et le budget, de juger la régularité de leurs propres élections, de sanctionner la politique générale du gouvernement ou les actes individuels des ministres. Dans toutes ces missions, le Parlement doit s'informer et le juriste Maurice Hauriou n'hésite pas à classer l'enquête parmi ses « attributions constitutionnelles »¹⁰. Ce pouvoir pourrait être considérable sous le régime parlementaire de la III^e République. Mais des limites sont posées d'emblée à son exercice : le respect de la séparation des pouvoirs et l'adoption, à la majorité, d'une résolution qui autorise l'enquête et définit strictement ses contours. Ce vote est obtenu au Sénat, en mars 1891, pour « rechercher, de concert avec le gouvernement, [...] les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie »¹¹. C'est déjà beaucoup. En 1898, 294 députés contre 208 décident d'enquêter

² *JO*, séances au Sénat du 25 au 30.05.1893.

³ *Idem*, 05.04.1892 (sur l'enseignement primaire) et 15.06.1894 (sur l'enseignement supérieur).

⁴ *Idem*, 06.11.1894.

⁵ *Idem*, 22.01.1894.

⁶ *Idem*, 01.06.1893.

⁷ *Idem*, 15 et 16.02.1894.

⁸ Cf. annexe 4, p. 595-602.

⁹ La Charte de 1830 le reconnaissait (art. 15) même si son exercice ne fut pas admis sans difficulté. Il faut attendre 1842 pour que ce droit soit reconnu de façon solennelle dans une affaire de corruption électorale. Cf. P. Larousse, *Grand dictionnaire universel*, 1870, t. 7, article « Enquête », p. 602.

¹⁰ M. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, 1901, p. 432-433.

¹¹ *JO*, séance au Sénat, 06.03.1891.

sur l'élection de Gaston Thomson dans le département de Constantine¹². Le cas est encore exceptionnel mais l'élection validée, en dépit des irrégularités constatées¹³. Plus conforme aux usages, la Chambre entérine l'élection des quatre députés républicains d'Alger et de Constantine en 1885, malgré la précision des plaintes¹⁴, et elle repousse en 1897 une proposition d'enquête socialiste sur la gestion – pourtant très irrégulière – de la Banque d'Algérie¹⁵.

Ces refus ne relèvent pas tous de la « République des camarades »¹⁶. Il n'y a pas de forte tradition en France pour les enquêtes parlementaires. Le sénateur Jules Ferry puise son inspiration ailleurs en 1891, se référant aux « grandes commissions d'enquêtes anglaises »¹⁷. Elles jouissent en effet outre-Manche, depuis le XVIII^e siècle, d'une latitude de pouvoir incontestée qui découle de la puissance judiciaire de la Chambre des Lords¹⁸. Un haut fonctionnaire britannique qui ne répondrait pas à leur convocation serait lourdement sanctionné. Le Parlement français est moins assuré dans ses prérogatives : sauf à instruire les « crimes » des ministres ou la « haute trahison » du président de la République, il est privé de tout moyen coercitif¹⁹. C'est pourquoi la tendance manifestée par le Sénat, puis par la Chambre, à vouloir enquêter en Algérie peut être rapidement contenue : « La Chambre persiste à fouler aux pieds le principe de la séparation des pouvoirs, à se faire juge, en des débats passionnés, et d'intérêts et de personnes qui, pour la plupart, lui sont étrangers, qui ne peuvent pas se défendre [...] dénués de toutes les garanties tutélaires de la bonne administration de la justice. »²⁰ Ces critiques sont formulées en décembre 1895, au moment de l'interpellation sur l'affaire des phosphates. Leur auteur, Pierre Deluns-Montaud, n'est ni un juge, ni un ministre jaloux de ses prérogatives. C'est un député de la gauche républicaine depuis 1879, membre de la commission d'enquête sur Panama en 1892-1893. Il traduit le sentiment d'un grand nombre de ses pairs, patriotes, défenseurs de la République coloniale et traumatisés par l'épreuve du Panama. L'autocensure est aussi perceptible chez les sénateurs, initiateurs de

¹² JO, séance à la Chambre, 11.11.1898.

¹³ CAOM, F80/1686, C. Bos, *Rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 2^e circonscription de Constantine (Algérie)*, Paris, 1899.

¹⁴ CHAN, C/3311, dossier complet des plaintes déposées à la Chambre.

¹⁵ JO, séance à la Chambre, 08.07.1897.

¹⁶ R. de Jouvenel, *La République des camarades*, 1914.

¹⁷ JO, séance au Sénat, 06.03.1891.

¹⁸ D. Baranger, *Parlementarisme des origines*, 1999, p. 193-203 ; C. L. Brown, « The British Government and the Slave Trade : Early Parliamentary Enquiries, 1713-1783 », 2007, p. 27-41.

¹⁹ Loi constitutionnelle du 16.07.1875, art. 12.

²⁰ *La Gironde*, 23.12.1895.

la commission sur l'Algérie en mars 1891. Moins d'un an plus tard, ils applaudissent déjà le ministre de l'Intérieur Constans, agacé des demandes d'enquêtes incessantes de leur collègue radical Louis Pauliat : « Nos fonctionnaires algériens ne sont pas ce que vous dites [...] je crois qu'il ne faut pas continuer à les attaquer comme vous le faites (*très bien ! très bien !*). »²¹

La pression parlementaire s'exerce plutôt sur le gouvernement pour qu'il déclenche lui-même des enquêtes administratives. L'initiative revient souvent au ministre de l'Intérieur qui centralise la plupart des services algériens. Mais la colonie n'est pas sa seule préoccupation ni la principale et son temps est compté : 23 changements ministériels ont lieu et 16 noms différents se succèdent, place Beauvau, en moins de 20 ans (janvier 1879-juin 1898)²². L'instabilité gouvernementale n'explique pas tout ; le contexte politique et la personnalité des ministres ont aussi leur part. Si le nombre d'enquêtes augmente à la fin du XIX^e siècle, les ministres de l'Intérieur traînent souvent des pieds pour les provoquer, soucieux de mettre leur administration et le gouvernement à l'abri du scandale. En 1883, Pierre Waldeck-Rousseau écarte les accusations de spoliation foncière dans la colonie, qui ne reposent « sur aucun document et sur aucun témoignage sérieux »²³. Mais il s'abstient bien de les produire. L'irritation d'Ernest Constans face aux demandes d'enquêtes date de janvier 1892 ; le scandale de Panama éclate en septembre et change quelque peu la donne pour l'Algérie. Émile Loubet ordonne ainsi une enquête à Miliana en novembre, quelques jours avant la chute de son ministère²⁴. Alexandre Ribot lui succède à la tête d'un cabinet fragile avec, lui aussi, le portefeuille de l'Intérieur. Il rend hommage à la commission sénatoriale mais renâcle toujours aux investigations en Algérie : « Je suis [...] bien obligé de constater que, par une pente naturelle, on va à la critique plus qu'à l'éloge. »²⁵ Le scandale des phosphates élabousse la République en juillet 1895. Pressé par les questions, Georges Leygues finit par concéder aux sénateurs : « ces faits sont importants [...] je suis résolu à prescrire une enquête ». L'ordre du jour approuve sa décision en « comptant sur sa fermeté »²⁶. Avait-il réellement le choix ? L'affaire des chemins de fer du Sud en métropole balaie le troisième ministère Ribot en octobre. Léon Bourgeois forme alors le premier gouvernement radical (1^{er} novembre 1895-29 avril 1896). Il est le seul ministre de

²¹ *JO*, séance au Sénat, 08.01.1892.

²² B. Yvert, *Dictionnaire des ministres*, 1990, p. 326-332.

²³ *JO*, séance à la Chambre, 29.12.1883.

²⁴ CAOM, F80/1719, lettre du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, au gouverneur, 12.11.1892.

²⁵ *JO*, séance à la Chambre, 07.02.1893.

²⁶ *JO*, séance au Sénat, 09.07.1895.

l'Intérieur d'avant 1914 à s'impliquer pleinement dans les dossiers algériens, ordonnant lui-même les enquêtes contre 5 conseillers généraux, dont 2 présidents d'assemblée départementale et un ancien sénateur, qui sont aussi les maires de Rouffach, Bordj-bou-Arréridj, Djidjelli, Blida et Bône²⁷. Une telle densité dans les décisions d'enquêtes ne se reproduira plus au niveau ministériel.

De son côté, le Conseil d'État, débordé à la fin du XIX^e siècle, décide rarement des enquêtes administratives. On enregistre 3 000 affaires contentieuses non jugées à la fin de 1887, plus de 6 000, 10 ans plus tard, soit 5 ans d'arriérés²⁸. Les effectifs du Conseil d'État ne sont pas augmentés en conséquence : seulement 4 postes d'auditeurs et 2 de maîtres des requêtes sont créés en 1900²⁹. L'institution, qui tranche les affaires à partir des pièces fournies par l'administration locale et par les requérants, les rejette volontiers pour vice de forme sans chercher à en savoir plus. Pour 306 recours portant sur des élections municipales et départementales en Algérie de 1884 à 1911, un complément d'enquête n'est décidé qu'à 4 reprises³⁰. L'institution en confie d'ailleurs la charge à un conseiller de préfecture, lequel a souvent pris part au jugement en première instance.

L'impulsion donnée par le Sénat pourrait donc retomber très vite, notamment après la mort de Jules Ferry, le 17 mars 1893. Elle trouve cependant un relais décisif, sur place, en la personne du nouveau gouverneur Jules Cambon (1891-1897). Celui-ci ne craint pas de bousculer l'administration locale, de mobiliser la presse et le Parlement, au risque de voir se dresser contre lui des élus puissants dans la colonie et en métropole.

Le relais d'un gouverneur à poigne

Né en 1845, ce fils de corroyeur parisien fait de brillantes études de droit sous le Second Empire, couronnées par un doctorat. Sa participation à la campagne de 1870, comme capitaine de mobiles, lui vaut brevet de patriotisme. Secrétaire de la conférence des avocats après la guerre, il s'oriente bientôt vers la fonction publique : auditeur au Conseil d'État (1871), attaché au cabinet du ministre de l'Instruction publique, Jules Simon (1871-

²⁷ CANA, IBA/1577, lettre du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, au gouverneur, 10.02.1896 ; CANA, IBA/1591, dépêche du secrétaire général du GGA au gouverneur, 21.02.1896 ; CAOM, F80/1836, rapport du préfet d'Alger au gouverneur, 12.03.1896.

²⁸ L. Fougère, *Le Conseil d'État – Son histoire à travers les documents*, 1974, p. 679.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Recueil Lebon*, 1884-1911. Il s'agit des arrêts des 07.02.1896 (élection départementale de Morris), 21.03.1896 (élection départementale de Djidjelli), 27.12.1901 (élections municipales d'Alger) et 05.12.1904 (élection d'un adjoint spécial dans la commune mixte d'Aïn-Bessem).

1873). Ce serviteur de l'État sans fortune doit son ascension à de réelles qualités professionnelles. Muté en Algérie à sa demande³¹ – le cas n'est pas fréquent – il est rapidement attaché à la direction des Affaires civiles et financières du GGA (1874-1875), promu sous-chef puis chef de bureau à la direction générale (1875-1878) et, pendant 8 mois, préfet de Constantine (1878-1879). Le détour par l'Algérie ne nuit nullement à sa carrière puisque ce républicain modéré enchaîne ensuite les fonctions les plus prestigieuses dans la carrière préfectorale : secrétaire général du département de la Seine (1879-1882), préfet du Nord (1882-1887) et du Rhône (1887-1891). C'est donc un haut fonctionnaire de 46 ans, capable et expérimenté, connaissant bien la colonie, qui hérite du poste de gouverneur général dans les conditions que l'on sait : son prédécesseur, Louis Tirman, a démissionné à la suite du débat retentissant au Sénat, au cours duquel Ferry a diagnostiqué « une crise algérienne ouverte »³². À la veille de son départ pour Alger, le président de la République, Sadi Carnot, lui aurait confié : « Vous avez une double tâche à remplir ; vous avez d'abord à prouver aux indigènes la sollicitude de la France et à leur rappeler que nous les aimons. [...] Vous avez ensuite à reprendre l'indépendance de l'administration. »³³

Depuis les décrets de rattachements administratifs (1881), cependant, la décision des enquêtes est réservée aux préfets dans les communes de plein exercice. Leur compétence est redéfinie par la loi municipale de 1884 qui leur permet de suspendre jusqu'à un mois : le maire ou ses adjoints³⁴. Plusieurs exemples dans les années 1880-1890 montrent qu'ils se refusent généralement aux enquêtes malgré les faits signalés : à Miliana³⁵, Aumale³⁶, Rouffach³⁷, Mondovi³⁸, etc. Dans les communes mixtes, la responsabilité du contrôle est moins bien définie. Les administrateurs sont nommés par le gouverneur sur délégation du ministre de l'Intérieur de 1881 à 1898³⁹. L'inspection revient théoriquement aux sous-préfets mais reste en réalité « lettre morte »⁴⁰. Tant que le personnel préfectoral échappe légalement à l'autorité du gouverneur, c'est-à-dire avant le

³¹ À cette date, il réclame le poste de conseiller de préfecture à Alger, invoquant des raisons de santé. Il est alors recommandé par l'ancien ministre de l'Intérieur, C. Périer, qui estime ce fonctionnaire « fort distingué, de beaucoup d'esprit, écrivant avec talent » ; cf. CHAN, F/1bI/450, dossier J. Cambon.

³² *JO*, séance au Sénat, 06.03.1891.

³³ Propos répétés publiquement par J. Cambon ; cf. *JO*, séance à la Chambre, 24.12.1895.

³⁴ Loi du 05.04.1884, art. 43 et 86 appliqués en Algérie.

³⁵ CAOM, F80/1719, lettre du préfet d'Alger au gouverneur, 25.03.1885.

³⁶ *Le Temps*, 12.06.1894.

³⁷ CANA, IBA/1577, lettre du secrétaire général de la préfecture de Constantine au maire de Rouffach, 04.08.1893.

³⁸ CAOM, F80/1837, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 04.03.1897.

³⁹ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 2, p. 664.

⁴⁰ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, 2005, t. 1, p. 193.

décret du 22 février 1898, les conflits de compétence s'ajoutent au manque de volonté pour freiner les enquêtes. Car le corps préfectoral vit mal sa subordination annoncée au GGA après 1893⁴¹ ; sa dépendance est grande vis-à-vis des élus qui décident des carrières ; enfin, il est impliqué dans les luttes politiques locales, quand ce n'est pas directement dans les affaires. Le GGA pousse donc aux enquêtes de 1891 à 1897 quand les préfetures et les sous-préfetures tirent plutôt dans le sens opposé. Le rapport de forces penche provisoirement du côté des découvertes.

En effet, dans le sillage de la commission sénatoriale et malgré la faiblesse de ses attributions, Jules Cambon n'hésite plus à commander des enquêtes aux préfets quand des abus lui sont signalés. C'est le cas contre les maires de Morris en 1891⁴², de Batna en 1895⁴³, d'Aïn-Tinn⁴⁴ et de Berrouaghia⁴⁵ en 1896, de Biskra en 1897⁴⁶. Il réitère sa demande pour Morris à cette date : « Je tiens essentiellement, M. le préfet, à être fixé d'une façon catégorique sur les agissements de la municipalité [...] à l'égard des indigènes. [...] Ses convoitises, qui n'ont peut-être pas toujours suffisamment été calmées par les autorités locales, n'ont jamais par contre été encouragées par le gouvernement général, qui est bien résolu à persévérer dans cette voie. »⁴⁷ Les préfets rechignent à obéir au nouveau venu qui empiète sur leurs prérogatives, regrettant l'inaction de son prédécesseur. Jules Cambon attend ainsi près de six mois pour une enquête préfectorale à Batna en 1895, finalement confiée à l'inspection des finances⁴⁸. Quatre demandes et deux années et demie de patience sont encore nécessaires à Biskra d'août 1896 à novembre 1898⁴⁹. Sollicitée depuis mars 1892, la préfecture de Constantine repousse plusieurs fois une autre enquête à Rouffach, jusqu'à l'intervention personnelle du ministre, quatre ans plus tard⁵⁰ ! Les corvées imposées par le maire aux indigènes et ses détournements multiples sont enfin reconnus. « Et dire que ces déshérités ont été pressurés de la sorte en plein jour, à 22 km de la préfecture de Constantine, en plein XIX^e siècle, et que les faits ont été rendus publics sans

⁴¹ Dans sa séance du 30.05.1893, le Sénat met à l'ordre du jour « la nécessité de rapporter les décrets de rattachements et de fortifier les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie ».

⁴² CANA, IBA/38, lettre du gouverneur au préfet de Constantine, avril 1891.

⁴³ CAOM, F80/1836, lettre du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 09.08.1895.

⁴⁴ CAOM, F80/1838, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, avril 1896.

⁴⁵ CAOM, F80/1837, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 31.08.1896.

⁴⁶ CANA, IBA/1577, dépêches du secrétaire général du GGA au préfet de Constantine, 14.08.1897, et au gouverneur, 18.08.1897.

⁴⁷ CANA, IBA/38, minute de la lettre du gouverneur au préfet de Constantine, 04.02.1897.

⁴⁸ CAOM, F80/1836, dossier de l'affaire Malachowski / de Saint-Germain.

⁴⁹ CANA, IBA/1577, rapport du secrétaire général du GGA au gouverneur, 27.08.1897, et rapport du sous-préfet de Batna au préfet de Constantine, 04.12.1898.

⁵⁰ CANA, IBA/1577, dossier de l'affaire Chaudoreille à Rouffach.

que l'administration préfectorale ait fait la moindre enquête et puni un pareil abus ! », s'exclament les dénonciateurs français⁵¹.

Le gouverneur général ronge son frein. Il multiplie les séjours à Paris pour répondre aux interpellations parlementaires et plaider en faveur du renforcement de ses pouvoirs. Pendant ce temps, son secrétariat le tient informé du peu de coopération de l'administration préfectorale. Peut-il forcer la décision en commune de plein exercice ? Ses services le réfrènent : « Il ne paraît pas possible qu'un conseiller de gouvernement [d'Alger] soit chargé d'enquêter sur le compte d'un maire, sans que le préfet du département en soit avisé ; c'est celui-ci qui doit accréditer l'enquêteur, et il y a d'autre part une question de haute convenance à ce qu'il en soit ainsi. L'enquête, une fois terminée, des propositions seront-elles envoyées au ministre sans que le préfet soit appelé à en connaître et à donner son avis ? Et la loi municipale ? »⁵² Jules Cambon sait pourtant dépasser la ligne de temps à autre : il dessaisit la préfecture de Constantine du dossier des phosphates, dès la fin de 1893, quand l'industriel Auguste Ferrouillat l'informe de l'irrégularité des concessions. Depuis les décrets de rattachements, les mines et carrières échappent pourtant à ses attributions⁵³, ce qui ne l'empêche pas de nommer une commission d'enquête et une commission technique pour évaluer la richesse des gisements⁵⁴. Profitant d'une meilleure écoute à Paris en 1895-1896, il conseille le remplacement du préfet de Constantine et de son secrétaire général pour « délier les langues dans le département »⁵⁵. À la fin de l'année, il découvre dans un journal parisien que des détournements auraient été couverts dans le passé par deux autres préfets d'Algérie. « Faire faire une enquête s'il y a lieu », ordonne-t-il aussitôt⁵⁶. Ce faisant, il se met à dos des élus puissants dans la colonie et à Paris qui apprécient le corps préfectoral d'abord pour sa docilité : Eugène Étienne, député d'Oran depuis 1881, sous-secrétaire d'État aux Colonies (1887, 1889-1892) ; son ami Gaston Thomson, député de Constantine depuis 1877, bousculé dans son propre fief ! Le gouvernement de Jules Cambon est donc « précaire [...] exposé à tous les coups et sans abri aucun », confie son frère Paul à sa mère au début de 1896⁵⁷. Les soutiens dans la

⁵¹ CANA, IBA/1577, plainte de propriétaires et de conseillers municipaux au ministre de l'Intérieur, 09.01.1896.

⁵² CANA, IBA/1591, note du GGA, 26.02.1896.

⁵³ K. Vignes, *Le gouverneur général Tirman et le système des rattachements*, 1958, p. 44-45.

⁵⁴ JO, séance au Sénat, 09.07.1895. Le sénateur L. Pauliat lui rend hommage pour cela.

⁵⁵ CHAN, F/1bI/494, dossier J. Lascombes, rapport au président du Conseil, ministre de l'Intérieur, 16.01.1896.

⁵⁶ CANA, IBA/1591, dépêche au secrétaire général du GGA, 01.11.1896.

⁵⁷ P. Cambon, *Correspondance*, 1940, t. 1, p. 400 (lettre du 27.01.1896).

presse et au Parlement ne durent pas, celui du cabinet est remis en cause à chaque remaniement. Jules Méline, président du Conseil d'avril 1896 à juin 1898, cède finalement à la pression des élus coloniaux en rappelant Jules Cambon en septembre 1897. C'est un coup de frein très net donné aux enquêtes administratives.

Un bémol doit être apporté cependant à l'énergie de ce gouverneur. Pour les communes mixtes, sa compétence est moins discutable, nous l'avons vu, et les abus signalés presque aussi nombreux qu'en commune de plein exercice. Là pourtant, il semble moins pressé de décider des enquêtes et en rejette facilement la responsabilité sur les préfets quand on le somme de s'expliquer. Par exemple, de 1894 à 1896, l'administrateur d'Aïn-M'lila parvient à entraver une instruction pour meurtre en s'efforçant de faire dévier les soupçons sur un rival politique⁵⁸. « Des plaintes de toute nature sont fréquemment parvenues au gouvernement général », reconnaît Jules Cambon. Il explique au président du Conseil qu'il a invité plusieurs fois le préfet de Constantine à provoquer « un examen sérieux » de l'affaire et que ce dernier répondait « d'une manière évasive et insuffisante, [...] [déclarant] que son subordonné était un agent plein de zèle et de dévouement, un fonctionnaire méritant, victime des persécutions de ses adversaires politiques »⁵⁹. La délégation du ministère de l'Intérieur pour les nominations d'administrateurs autorise pourtant le gouverneur, en pratique sinon en droit, à décider de telles enquêtes. Pourquoi se retient-il d'envoyer sur place l'un de ses conseillers de gouvernement ? Sans doute hésite-t-il à semer le trouble dans les communes mixtes. Plus que les communes de plein exercice, elles sont sous-administrées : sur plus de 100 000 km² de territoire civil à la fin du XIX^e siècle, souvent mal desservis, environ 400 fonctionnaires français et à peine plus d'auxiliaires (caïds, cheikhs, cavaliers) commandent une population de 2,5 millions d'individus, indigène à 98 %⁶⁰. Comme garant de l'ordre colonial, Jules Cambon ferme ici plus facilement les yeux.

Malgré ces limites, la voie administrative est donc de loin celle qui fournit le plus de révélations, forcée par les dénonciateurs français, les parlementaires, la presse et la volonté assez singulière du gouverneur Cambon.

⁵⁸ CAOM, F80/1838, dossier de l'affaire Lebeau.

⁵⁹ CHAN, F/1bI/494, dossier J. Lascombes, rapport du gouverneur au président du Conseil, 27.11.1895.

⁶⁰ GGA, *Tableau général des communes*, 1897.

L'indécision judiciaire et financière persistante

Le petit nombre d'*instructions judiciaires* est lié à celui des plaintes et à la faiblesse des condamnations. Pourtant, la décision des poursuites relève aussi du *parquet*, d'après le *Code d'instruction criminelle* de 1808 appliqué en Algérie. Or, dans ces affaires délicates d'abus de pouvoir, les procureurs généraux qui se succèdent à Alger laissent peu d'initiative à leurs subordonnés : procureurs de la République ou substituts. Ils sont aux ordres du ministre de la Justice et l'hésitation à poursuivre est souvent proportionnelle à la grosseur du *poisson* tombé dans leurs filets. Bien sûr, rappelle le procureur général Étienne Flandin en 1893, « aucune considération ne saurait, pas plus en Algérie qu'en métropole, faire fléchir le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi [...]. Toutefois, en raison de la situation politique de M. Mauguin [sénateur d'Alger depuis 1885], du retentissement qu'auront forcément des perquisitions domiciliaires [...] je crois devoir, avant d'agir, vous demander, M. le garde des Sceaux, de vouloir bien me faire connaître si vous approuvez ma manière de voir. »⁶¹ En l'occurrence, le radical Léon Bourgeois approuve la perquisition⁶².

Cette tendance n'est pas propre à la colonie. Dans la poursuite des affaires correctionnelles depuis le début du XIX^e siècle, le parquet a conquis en métropole une situation de « quasi monopole »⁶³. Sa dépendance à l'égard du pouvoir politique est renforcée au début de la III^e République : le corps des procureurs est épuré dès 1879, l'idée de concours écartée et les recommandations politiques poursuivies pour les nominations. Le garde des Sceaux exerce davantage son droit d'impulsion et de surveillance par l'intermédiaire des procureurs généraux, « agents du pouvoir exécutif »⁶⁴. Spécialiste de droit pénal, René Garraud le regrette vivement en 1907 : « Les bureaux de la Chancellerie se sont transformés de plus en plus en un bureau de consultation, les procureurs généraux s'en référant au garde des Sceaux dès qu'ils doivent engager leur responsabilité [...]. Nous ne pouvons que regretter la mainmise du pouvoir politique, prisonnier lui-même des députés et de leurs comités sur l'exercice de la justice pénale. Ce n'est pas la loi qu'il faudrait réformer, ce sont les mœurs. »⁶⁵

⁶¹ CHAN, BB18/1891/A92/1102, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 19.10.1893.

⁶² CHAN, BB18/1891/A92/1102, rapport de l'expert Galland au procureur général d'Alger, 02.12.1893.

⁶³ Il engage 80 % des poursuites d'affaires correctionnelles entre 1876 et 1880 contre 30 %, un demi-siècle plus tôt ; cf. C. Bruschi, *Parquet et politique pénale depuis le XIX^e siècle*, 2002, p. 75-77.

⁶⁴ C. Bruschi, *Parquet et politique pénale depuis le XIX^e siècle*, 2002, p. 14-29.

⁶⁵ Cité par C. Bruschi, *op. cit.*, p. 55.

Cette logique trouve dans la colonie un terrain favorable à son développement. Le parquet général d'Alger renonce souvent à poursuivre les abus de pouvoir qui lui sont signalés. La difficulté à caractériser le délit et le refus de donner « un nouvel aliment aux passions politiques »⁶⁶ lui servent de justifications, conformément aux vœux du ministère qui répugne à épingler des élus ou des fonctionnaires. Par exemple, le garde des Sceaux, Ludovic Trarieux, n'est pas très exigeant face aux tortures pratiquées dans les bureaux de l'administrateur d'Aumale en 1895 : « Notre procédure ne peut être abandonnée que s'il est mis fin aux abus d'autorité que vos rapports m'ont dénoncés. »⁶⁷ Sans autre forme de procès ? Effectivement, le procureur général Broussard se satisfait, l'année suivante, des sanctions administratives prises par le gouverneur : l'administrateur Bouchot et l'administrateur-adjoint Olivier sont mis en disponibilité, le caïd des Ouled M'sellem déplacé. Leur implication avait pourtant été démontrée par l'instruction⁶⁸. Le procureur général s'étonne même de la détermination du juge qui « [lui] a fait savoir que sa conscience ne lui permettait pas de mettre hors de cause tous les inculpés » et qui a donc maintenu le renvoi de six d'entre eux devant un tribunal correctionnel. Y figure le caïd mais aucun fonctionnaire français. « Je crois que de violentes attaques dirigées tout récemment par le journal *Le Radical Algérien* contre d'honorables magistrats [...] n'ont pas été sans influence sur la détermination de M. Lecointe qui semblait être auparavant d'avis de rendre une ordonnance de non-lieu à l'égard de tous les inculpés. »⁶⁹ Renoncer à poursuivre des abus de pouvoir paraît donc normal au sommet de la hiérarchie judiciaire, pour peu que l'ordre colonial soit maintenu et que l'information ne transpire pas trop au-dehors. Le procureur général Broussard peut même se targuer de sagesse et d'indépendance, devant le garde des Sceaux, contrairement à ce petit juge qui craque sous la pression médiatique. L'imprégnation du milieu colonial est probable mais le haut magistrat se sait compris de son nouveau supérieur, Louis Ricard (1895-1896). Comme un nombre croissant de parlementaires à l'époque, ce dernier concilie des convictions républicaines et coloniales⁷⁰. Député de la Seine-Inférieure, il combat l'injustice du travail des enfants dans l'industrie métropolitaine en approuvant

⁶⁶ CHAN, BB18/2029/A96/698, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 06.02.1899.

⁶⁷ CHAN, BB18/2001/A95/1330, lettre du 15.09.1895.

⁶⁸ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport du procureur général d'Alger au procureur général, 11.07.1895 : « quinze indigènes ont été frappés par des cavaliers sous les yeux même de MM. Bouchot et Olivier ».

⁶⁹ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport du procureur général au garde des Sceaux, 14.02.1896.

⁷⁰ Le « groupe colonial » créé à la Chambre en 1892, sous la présidence d'E. Étienne, rassemble 120 députés sur 585 dès 1893, 200 en 1902. Il est l'un des plus puissants groupes parlementaires avec le « groupe agricole ». Cf. C.-R. Ageron, *France coloniale ou parti colonial ?*, 1978, p. 151.

parallèlement la conquête de Madagascar⁷¹. Il s'attache surtout à la défense du régime secoué par les scandales. N'a-t-il pas changé lui-même le juge d'instruction pour éviter les soubresauts du Panama ? La décision est à l'origine d'un vote hostile du Sénat et de la chute du gouvernement radical en avril 1896.

Comme les instructions judiciaires, les *inspections financières* sont décidées au compte-gouttes. Certes les moyens manquent : l'inspection générale, organisée au début du XIX^e siècle, ne compte en 1884 que 93 inspecteurs, tous grades confondus, dont 5 seulement sont détachés en Algérie⁷². Des deux côtés de la Méditerranée, leurs vérifications doivent porter sur les services des trésoreries, des contributions, des douanes, de l'enregistrement, du domaine, des manufactures de l'État, des postes et télégraphes, des octrois, des receveurs municipaux et des hospices ! La charge s'alourdit encore, vers 1880, avec le contrôle des compagnies de chemins de fer et l'extension considérable des emprunts publics. En plus de ces fonctions régulières, les inspecteurs doivent répondre aux sollicitations ponctuelles des différents ministères. Mais, vers 1890, ils « étaient presque exclusivement spécialisés dans la vérification des services financiers et des compagnies de chemins de fer. Ils n'étaient appelés qu'accidentellement à étendre le cercle de leurs investigations », se souvient Joseph Caillaux, inspecteur de 1888 à 1898 dont une année passée dans la colonie⁷³. Dans ce contexte, un de ses collègues découvre en 1894 que le capital social de la Banque d'Algérie est près d'être absorbé à cause du trop grand nombre de prêts consentis à des élus colons, en pleine crise agricole. « Il m'appartient d'autant moins d'insister sur ce point que je n'ai ni mission, ni moyen de contrôle », conclut-il⁷⁴. Pressé d'ouvrir cette enquête par des députés socialistes, le ministre des Finances, Georges Cochery, s'y refuse toujours en 1897 : « On ne porte pas impunément l'agitation dans les affaires d'un pays et particulièrement en matière de banque et de crédit, pendant de longs mois que dure une enquête. »⁷⁵ De son côté, le ministre de l'Intérieur demande rarement le concours des inspecteurs des finances : une fois à Batna en 1895⁷⁶, une autre à Djidjelli en 1896⁷⁷. Dans les deux cas, il s'agit de suppléer à la paralysie de la préfecture de

⁷¹ J. Jolly, *Dictionnaire des parlementaires français*, 1960, p. 2845-2846.

⁷² CAEF, B/59114, note de l'inspection générale, mai 1884.

⁷³ J. Caillaux, *Mes Mémoires*, 1942, t. 1, p. 74.

⁷⁴ CAEF, B/34127, rapport de l'inspecteur général Queillé au ministre des Finances, 18.01.1894.

⁷⁵ JO, séance à la Chambre, 08.07.1897.

⁷⁶ CAOM, F80/1836, lettre du maire et conseiller général de Batna au gouverneur, 31.01.1896.

⁷⁷ CANA, IBA/1591, rapport de l'inspecteur général des finances au gouverneur, 21.07.1896.

Constantine, d'abord sollicitée. D'ordinaire, les inspecteurs épinglent au hasard de leur tournée annuelle, sans orientation préalable.

La *Cour des comptes* est privée, quant à elle, de tout pouvoir d'enquête et ne juge qu'à partir des écritures publiques qui lui sont adressées. En 1892, le premier président de la Cour exprime son impuissance au ministre de l'Intérieur, Émile Loubet, en signalant le détournement des secours dans la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj, à la suite des destructions de criquets (1888-1889) : « La Cour ne peut qu'appeler d'une manière générale votre attention sur ces abus, dont seules des enquêtes locales pourraient préciser la nature et la gravité. »⁷⁸ Pour une fois, le ministre emboîte le pas en décidant une enquête administrative. Mais elle se résume, six mois plus tard, à un rapport peu détaillé du préfet de Constantine⁷⁹. Émile Loubet n'est d'ailleurs plus ministre à cette date.

La fenêtre des enquêtes est donc tout juste entrebâillée de 1891 à 1897. Il faut l'autorité morale du Sénat et l'énergie du gouverneur Jules Cambon, plus forte en commune de plein exercice qu'ailleurs, pour provoquer la décision. Les ministres et leurs représentants directs – préfets ou procureurs – entretiennent des habitudes d'inertie et de soumission perturbées seulement, en temps de crise, par la contagion dénonciatrice et la pression de l'opinion publique hexagonale. Ces pesanteurs sont un premier indice de la force d'un système administratif et politique qui englobe la colonie et sa métropole.

2. Le choix limité du personnel enquêteur

La répugnance à décider l'enquête et la voie administrative sont déterminantes dans le choix des enquêteurs. La capacité de ceux-ci à rapporter les abus dépend moins alors de leur appartenance à un État colonial que de la formation reçue, des liens de dépendance propres au mode de recrutement et des motivations politiques.

⁷⁸ CAOM, F80/1821, rapport du 23.06.1892.

⁷⁹ CAOM, F80/1821, annotation du ministre de l'Intérieur ou de ses services sur un rapport du gouverneur du 29.08.1892 ; rapport du préfet de Constantine du 17.12.1892.

La bonne distance ?

L'indépendance de l'enquêteur dépend-elle seulement de la distance qui le sépare du lieu de ses recherches ? En août 1897, le secrétaire général du GGA estime que le sous-préfet de Batna, François Dieudonné, est « bien placé [...] pour juger les hommes et les choses » dans la commune de Biskra⁸⁰, située à 120 km plus au sud, soit 5 h de train⁸¹. La distance est effectivement réduite dans l'immense Algérie ; les liaisons ferroviaires sont encore limitées à cette date. Le sous-préfet fait même son tour dans la journée, mais 15 mois plus tard ! « J'ai hâte [...] de déclarer qu'aucune des accusations graves portées contre [le maire Dicquemare] n'est fondée »⁸². C'est aller vite et lentement à la fois pour lever les soupçons de détournements, de malfaçons dans les travaux publics et de fraude électorale qui pèsent sur ce magistrat municipal, conseiller général. Son élection départementale est d'ailleurs annulée par le Conseil d'État, peu après, à cause des fraudes commises au cours du dépouillement⁸³. Mais un sous-préfet qui a fait toute sa carrière dans l'administration algérienne peut-il se mettre à dos un élu influent, à quelques mois de la retraite⁸⁴ ?

Les parlementaires qui enquêtent sur l'élection du député Gaston Thomson, à la même date, viennent de beaucoup plus loin. Pour parcourir les 1 600 km entre Paris et Philippeville, 12 h de train sont nécessaires de la capitale à Marseille, puis 30 h de bateau, soit 3 jours de voyage⁸⁵. Sont-ils mieux armés avec la distance ? En fait, ils n'entendent que les plaignants et les témoins de Philippeville, Bône, Stora... qui acceptent de venir jusqu'à eux, en présence du principal accusé⁸⁶. « Avec sa connaissance des hommes et des choses du Parlement, [Thomson] demanda à ses amis personnels tels que Lanessan [député du Rhône] et Charles Bos [député de la Seine] de poser leur candidature [au sein de la commission d'enquête] et de faire l'impossible pour être élus », précise son ancien adversaire politique, Émile Morinaud⁸⁷. Il conclut que « la presque totalité de la

⁸⁰ CANA, IBA/1577, rapport au gouverneur, 27.08.1897.

⁸¹ L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. 255-266.

⁸² CANA, IBA/1577, rapport du sous-préfet de Batna au préfet de Constantine, 04.12.1898.

⁸³ *Recueil Lebon*, arrêt du 29.07.1899.

⁸⁴ CHAN, F/1bI/328, dossier F. Dieudonné. Né en 1845, sans formation universitaire, il est employé de préfecture et de sous-préfecture à Constantine, Sétif, Bougie (1870-1877), puis administrateur de communes mixtes (1877-1894), avant de finir sa carrière comme sous-préfet de Batna (1894-1900).

⁸⁵ L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. XVII et 212.

⁸⁶ CAOM, F80/1686, C. Bos, *Rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 2^e circonscription de Constantine (Algérie)*, 1899, p. 1-2.

⁸⁷ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 282.

commission, avant de partir pour Philippeville et Bône, était déjà acquise à [Thomson] ». C'est effectivement l'impression qui se dégage à la lecture du rapport, rédigé par Charles Bos⁸⁸.

La notion de *distance* doit donc être précisée. Elle n'est pas seulement kilométrique car l'influence des fonctionnaires mis en cause et de leurs protecteurs est à géométrie variable. Elle signifie plutôt le degré d'indépendance des enquêteurs vis-à-vis du milieu exploré, certes souvent proportionnel à l'éloignement mais qui dépend aussi des relations mobilisées par l'accusé et de la qualité des enquêteurs choisis. La ligne de partage est donc *utile mais relative* entre les enquêteurs venus exprès de métropole ou d'Alger et ceux issus du vivier local, « fonctionnaires que nous avons sous la main et que nous croyions de braves gens [...] honnêtes et laborieux », semble regretter le ministre de l'Intérieur, Constans, en 1892⁸⁹.

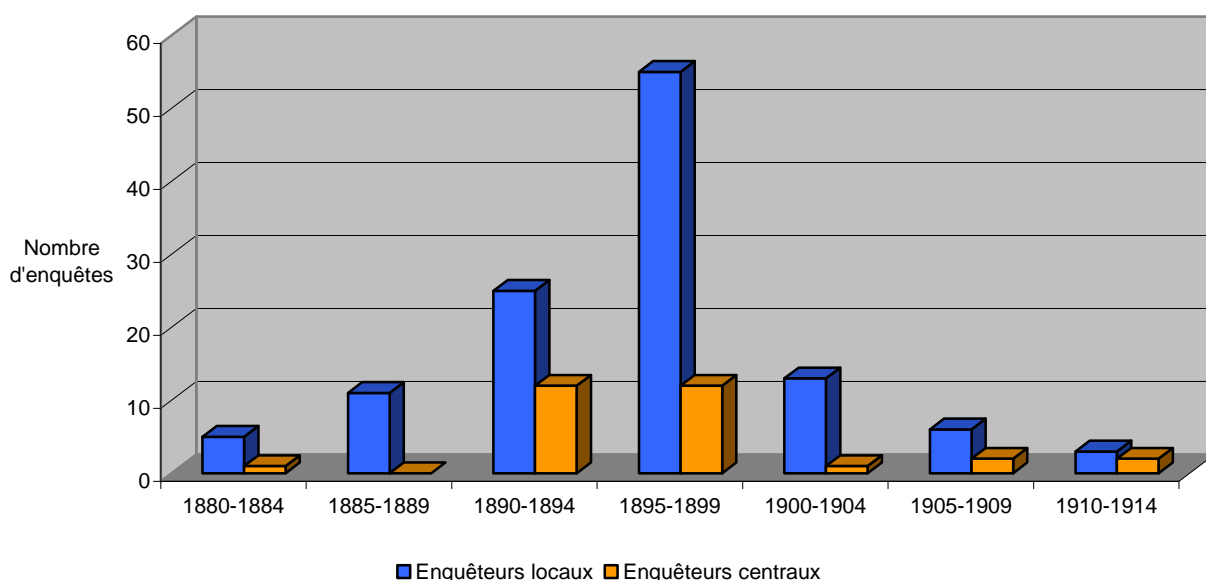


Fig. 13 – Distance des enquêteurs chargés des affaires d'abus en Algérie (1880-1914)
Source : données réunies dans l'annexe 4, p. 595-602

Les préfets, les secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les sous-préfets, les administrateurs de communes mixtes, les procureurs, les juges d'instruction et les experts désignés appartiennent au premier groupe ; les parlementaires, les inspecteurs généraux des services administratifs, les inspecteurs des finances et les conseillers du

⁸⁸ CAOM, F80/1686, C. Bos, *Rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 2^e circonscription de Constantine (Algérie)*, 1899.

⁸⁹ *JO*, séance au Sénat, 08.01.1892.

gouvernement d'Alger, au second. Or c'est aux fonctionnaires locaux qu'incombe le plus souvent la charge des enquêtes contre les abus de pouvoir signalés, sur l'ensemble de la période 1880-1914. Une enquête sur cinq seulement est confiée à un enquêteur central, échappant plus facilement à l'influence du milieu local. La proportion est à peine supérieure au cours de la crise (23 % de 1890 à 1899). Mais le nombre d'enquêtes est beaucoup plus élevé et compense par la quantité des découvertes.

L'indépendance relative des enquêteurs centraux

L'indépendance des *inspecteurs des finances* est confortée par leur recrutement sur concours, leur compétence en matière comptable et la brièveté de leur séjour dans la colonie⁹⁰. Joseph Caillaux décrit ce corps vers 1890 : un « milieu exemplaire – je tiens à le spécifier – d'une haute probité morale où chacun, dans l'exercice de ses fonctions, était entièrement détaché de la politique mais dont les hommes qui le composaient étaient des conservateurs, surtout des catholiques pratiquants »⁹¹. L'hommage est certes formulé par un ancien du corps (1888-1898) mais qui fut aussi une figure du parti radical avant 1914. Le conservatisme et le catholicisme des inspecteurs sont une garantie supplémentaire dans la colonie où les fonctionnaires et les élus français affichent plutôt leur républicanisme et leur libre-pensée. En 1893, l'inspecteur des finances Lafon scrute ainsi la comptabilité municipale d'Oran sur une décennie, soit plus de 10 millions F d'emprunts réalisés pour « des travaux extraordinaires que je jugerais sévèrement si j'avais à les apprécier »⁹². Le problème est là : aucun ministre ne le lui demande. Mais Léon Bourgeois inverse provisoirement la tendance, en 1895-1896. Des comptabilités municipales sont alors passées au crible et les révélations ne tardent pas, à Djidjelli et à Philippeville notamment⁹³.

L'indépendance *des parlementaires* est moins évidente quand ils enquêtent sur l'élection d'un pair, nous l'avons vu, ou sur la corruption sévissant dans leurs propres rangs. Le nationaliste Maurice Barrès ridiculise ainsi les membres de la commission nommée par la Chambre pour débusquer les « chéquards » du Panama à la fin de 1892 :

⁹⁰ C. Charle, *Les hauts fonctionnaires en France au XIX^e siècle*, 1980, p. 193-202 ; N. Carré de Malberg, « Le recrutement des inspecteurs des finances de 1892 à 1946 », 1985, p. 67-91 ; E. Chadeau, *Les inspecteurs des finances au XIX^e siècle*, 1986.

⁹¹ J. Caillaux, *Mes Mémoires*, 1942, t. 1, p. 78.

⁹² CANA, IBA/1226, rapport du 25.02.1894.

⁹³ Cf. annexe 4, p. 595-602.

« Les fiers chasseurs passionnés de revenir bredouille ! »⁹⁴ Mais, dans le cas algérien, ce sont des sénateurs, moins éclaboussés par le scandale, qui conduisent 6 enquêtes parlementaires sur 7 en 1891-1892. Leur autorité morale est réelle. Le maire de Miliana, impuni depuis 10 ans, voit ses ennuis commencer quand il ose braver la commission sénatoriale en 1891⁹⁵. Que l'impartialité des sénateurs soit liée à un regard neuf sur la colonie est, en revanche, un argument de l'époque : « En débarquant à Alger, M. Jules Ferry n'avait aucune idée arrêtée [...]. S'il a protesté, avec sa chaleureuse éloquence, contre les erreurs de l'administration, c'est que, peu à peu, sa conviction s'est formée d'après ce qu'il a vu sur place », rapporte Jules Guichard, membre de la commission⁹⁶. On connaît les motivations politiques de Jules Ferry qui l'incitent à rouvrir le débat algérien. Elles ne sont pas incompatibles avec l'inventaire des déviances administratives locales, bien au contraire.

Il en est de même *des conseillers rapporteurs du gouvernement d'Alger*. Ils jouissent d'un traitement confortable depuis 1873, entre 10 000 et 12 000 F annuels, et ne relèvent que du gouverneur qui propose leur nomination, entérinée par décret⁹⁷. Jules Cambon essaie de choisir ses hommes de 1891 à 1897 : Joseph Bouvagnet, son ancien secrétaire général quand il était préfet du Rhône (1887-1891)⁹⁸ ; Achille Esménard, longtemps secrétaire général à la préfecture de Constantine (1883-1894), qu'il considère comme l'« un des meilleurs fonctionnaires de l'administration départementale algérienne »⁹⁹, au « caractère sûr et indépendant »¹⁰⁰. Mais Esménard est compromis dans les concessions irrégulières de phosphates en septembre 1893. Sa disgrâce à Alger intervient à la lueur du scandale, deux ans plus tard. Jules Cambon doit également compter avec des hommes du passé comme le conseiller Louis Rinn. Né en 1838, cet ancien officier des bureaux arabes connaît l'Algérie depuis 1864. Il a participé à la répression du soulèvement de 1871, dirigé le service central des Affaires indigènes (1880-1885), avant d'être nommé conseiller rapporteur du gouvernement d'Alger. Sa connaissance de l'arabe et du berbère est approfondie et ses écrits font alors autorité sur des sujets variés : l'histoire

⁹⁴ M. Barrès, *Leurs figures*, 1965, t. 4, p. 322.

⁹⁵ *La Dépêche Algérienne*, 27 et 28.10.1892, « L'affaire Pourailly ».

⁹⁶ *JO*, séance au Sénat, 01.06.1893.

⁹⁷ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 286.

⁹⁸ CHAN, F/1bI/334, dossier A. Esménard, lettre du gouverneur au président du Conseil, 10.03.1893.

⁹⁹ CHAN, F/1bI/334, dossier A. Esménard, notation du gouverneur, début 1893.

¹⁰⁰ *Idem*, 17.06.1892.

précoloniale, les confréries musulmanes, le régime de l'indigénat¹⁰¹, etc. Il est même statufié de son vivant dans un *Livre d'Or* qui le présente en 1889 comme « celui qui connaît le mieux le monde musulman en Algérie »¹⁰².

Avec des antécédents aussi divers, l'indépendance des conseillers rapporteurs dépend surtout du lieu de l'enquête et de la personne choisie pour la réaliser. Elle est généralement grande en commune de plein exercice quand il s'agit de bousculer les élus et l'administration préfectorale, conformément à la politique suivie par Jules Cambon. À Djidjelli, au début de 1896, le maire Dasnières de Veigy, ancien conseiller général, est dénoncé pour trafic d'influence, détournements et fraude électorale par ses adversaires. « En raison de la gravité des énonciations, j'estime qu'il y a lieu de confier l'enquête à un conseiller de gouvernement », télégraphie le secrétaire général Müller au gouverneur, retenu à Paris¹⁰³. Jules Cambon approuve mais l'appui du ministre est décisif pour imposer ce choix au préfet de Constantine, dépouillé de ses prérogatives. Ce dernier est prié le même jour « de prendre les dispositions nécessaires pour que [le conseiller de gouvernement désigné] trouve, auprès des diverses autorités du département, le concours dont il pourrait avoir besoin pour l'accomplissement de sa mission »¹⁰⁴. Cette intrusion algéroise est salutaire pour la découverte des abus locaux qui remontent jusqu'à 1887, tant la préfecture a abandonné le contrôle des comptes et des marchés publics¹⁰⁵. Mais le respect de la loi municipale limite généralement un tel recours en commune de plein exercice.

Dans les communes mixtes du territoire civil, où le gouverneur Cambon peut lui-même décider une enquête (ce qu'il fait rarement, nous l'avons vu), l'impartialité des conseillers de gouvernement est moins évidente. Ces territoires constituent, depuis les années 1880, la chasse gardée du conseiller Louis Rinn qui s'est fait « la spécialité de sauver les administrateurs en détresse », déplore en 1895 le procureur d'Alger, Gensoul¹⁰⁶.

¹⁰¹ C'est un auteur prolifique des éditions Jourdan d'Alger dans les années 1880 : *Marabouts et Khouans – Étude sur l'Islam en Algérie* (1884) ; *Les premiers royaumes berbères et la guerre de Jugurtha* (1885) ; *Régime pénal de l'indigénat en Algérie : les commissions disciplinaires* (1885) ; *Nos frontières sahariennes* (1886) ; *Les origines berbères – Études linguistiques et ethnologiques* (1889) ; *Régime pénal de l'indigénat en Algérie : le séquestre et la responsabilité collective* (1890) ; *Histoire de l'insurrection de 1871 en Algérie* (1891) ; *Le royaume d'Alger sous le dernier dey* (1900).

¹⁰² N. Faucon, *Le Livre d'Or de l'Algérie*, 1889, p. 469.

¹⁰³ CANA, IBA/1591, dépêche du 21.02.1896.

¹⁰⁴ CANA, IBA/1591, lettre du secrétaire général du GGA, 21.02.1896.

¹⁰⁵ CANA, IBA/1591, rapport d'inspection financière au gouverneur, 21.07.1896 ; compte-rendu détaillé du procès Dasnières dans *Le Républicain de Constantine* du 16 au 21.07.1897.

¹⁰⁶ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport au procureur général d'Alger, 12.07.1895.

Ainsi, dans la commune mixte d'Aumale, il « a commencé son enquête avec une idée préconçue, résume le procureur général Broussard, il n'a vu que l'atteinte qui serait portée à l'autorité morale de l'administration et à son prestige, si des poursuites étaient exercées contre des administrateurs ou contre leurs agents indigènes. [...] M. Rinn n'admet pas que l'autorité judiciaire ait qualité pour demander compte à un administrateur de ses actes, quoi que celui-ci fasse : c'est la thèse des bureaux arabes que M. Rinn, malgré sa droiture et son libéralisme, croit nécessaire en Algérie. Il est demeuré fidèle à la tradition. »¹⁰⁷ Depuis les années 1870, en effet, le système de commune mixte fait perdurer, sous une façade civile, l'administration militaire des débuts de la conquête¹⁰⁸. Les administrateurs sont les héritiers des chefs de bureaux arabes, un corps auquel Louis Rinn appartenait à la fin du Second Empire. Il nie ainsi toute bastonnade dans les bureaux de l'administrateur d'Aumale en 1895, malgré les constatations du médecin. Il avait déjà innocenté son prédécesseur, quelques mois plus tôt, alors qu'il détenait « la preuve irréfutable » que celui-ci forçait des Algériens « par centaines » à travailler dans les fermes du maire d'Aumale¹⁰⁹. Jules Cambon subit lui-même l'ascendant de l'indispensable Louis Rinn puisqu'il lui confie les enquêtes sensibles qui ne se déroulent pas toutes en commune mixte : à Constantine, par exemple, après les élections municipales de 1896¹¹⁰. Il lui rend même un hommage appuyé au Sénat en juillet 1895, à la suite d'une enquête qui n'avait pourtant rien révélé d'irrégulier dans les concessions de phosphates¹¹¹.

La distance confère donc à ces enquêteurs centraux une indépendance variable selon les individus et selon les lieux. Elle reste quand même supérieure, bien souvent, à celles des enquêteurs locaux. Les plaignants ne s'y trompent pas : en 1898, 5 conseillers municipaux demandent que la gestion du maire de Biskra soit vérifiée par un conseiller de gouvernement, secondé par un inspecteur des finances¹¹². Dans la commune mixte d'Oum-el-Bouaghi en 1900, Ounnès Maache ne souhaite pas autre chose, en dénonçant la corruption du cheikh Slimane : « Louanges à Dieu, M. le ministre de la justice [...]. On nous conseiller de ne rien dire [*sic*], ou gare la prison [*sic*] !!!... [...] Nous venons donc vous demander une enquête : sérieuse, large et surtout faite par des hommes en dehors des

¹⁰⁷ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 17.07.1895.

¹⁰⁸ A. Rey-Goldzeiguer, *Le Royaume arabe*, 1977 ; J. Frémeaux, *Les bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, 1993.

¹⁰⁹ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport du procureur Gensoul au procureur général d'Alger, 12.07.1895.

¹¹⁰ CAOM, F80/1719, rapport de L. Rinn au gouverneur, 10.05.1896.

¹¹¹ *JO*, séance au Sénat, 09.07.1895. L. Rinn est une personne « dont on ne peut suspecter ni l'honorabilité, ni la loyauté », déclare J. Cambon.

¹¹² CANA, IBA/1577, plainte de cinq conseillers municipaux au gouverneur, 30.09.1898.

influences locales. »¹¹³ Cependant, quand l'enquête est décidée, c'est 8 fois sur 10 un fonctionnaire local qui en est chargé.

Des magistrats instructeurs aux ordres

Une enquête locale emprunte rarement la voie judiciaire : 34 fois sur 118 pour la période 1880-1914¹¹⁴. Lors des instructions, la palette des intervenants pourrait être large. Le *Code de procédure criminelle* énumère les officiers et agents de police judiciaire chargés des premières constatations et de la collecte des preuves. Ce sont, sur le territoire civil de l'Algérie, comme en métropole, les préfets, les procureurs, les substituts, les juges d'instruction, les juges de paix, les maires, les adjoints français, les policiers municipaux ou de la Sûreté, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les experts désignés¹¹⁵. On peut ajouter dans la colonie les administrateurs de communes mixtes depuis 1872 et les administrateurs-adjoints après 1888¹¹⁶. En territoire militaire, les procureurs, les juges de paix et les gendarmes ont toujours compétence ; mais aussi, depuis les années 1860-1870, les commandants de cercle, les chefs de bureaux arabes et leurs adjoints titulaires. En cas de concurrence entre civils et militaires, l'information est conduite par un fonctionnaire civil ; il est toujours militaire si le délinquant est indigène¹¹⁷.

Mais ce large éventail se resserre pour les affaires d'abus de pouvoir. Le parquet général centralise les dénonciations et requiert rarement une instruction, nous l'avons vu. Quand la gravité des faits ne peut plus être ignorée, la réquisition du seul juge d'instruction s'impose en théorie. Le droit français la prononce d'office pour les flagrants délits, la rend obligatoire pour les crimes et la recommande vivement « lorsque les faits peuvent entraîner emprisonnement ou que les indices contre les prévenus sont complètement insuffisants »¹¹⁸. Cependant, même pour ces cas de figure, le parquet général d'Alger rechigne à la saisie du juge d'instruction. Il la fait souvent précéder d'une enquête « officieuse » confiée au *procureur de la République* ou à son *substitut*. Il en est ainsi pour les affaires de corruption et de violence impliquant des fonctionnaires à Guettar-el-Aïch en

¹¹³ CHAN, BB18/2171/A00/2014, plainte du 28.09.1900.

¹¹⁴ Cf. annexe 4, p. 595-602.

¹¹⁵ *Code de procédure criminelle* (1808), art. 9-10.

¹¹⁶ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, p. 142.

¹¹⁷ *Idem*, p. 146.

¹¹⁸ A. Buchère, *Étude pratique sur l'instruction de la procédure criminelle*, 1860, p. 35.

1885¹¹⁹, à Aumale en 1892¹²⁰, à Nemours en 1895¹²¹. Mais la démarche n'a rien de singulier. Pour diminuer le nombre des instructions et donc le coût de la justice, elle est aussi devenue en métropole « une pratique [...] constante » à la fin du XIX^e siècle¹²². L'exemple a été donné dès 1817 par le parquet de la Seine, profitant du flou contenu dans le *Code de procédure*. Le ministère de la Justice a validé très tôt cette orientation, la recommandant même aux procureurs généraux¹²³. Mais des critiques s'élèvent, au début du XX^e siècle, contre l'arbitraire des procureurs recourant trop fréquemment au procédé¹²⁴. Il contredit en effet un principe fondamental, rappelé par le juriste Ambroise Buchère au milieu du XIX^e siècle : « la séparation absolue des pouvoirs du magistrat chargé des poursuites et du magistrat instructeur »¹²⁵. Dans le contexte colonial, le parquet général d'Alger prolonge seulement une pratique métropolitaine.

Il est vrai que, vers 1890, les 17 *juges d'instruction* de la colonie sont débordés dans leur arrondissement judiciaire qui dépasse, en moyenne, 10 500 km² et 200 000 habitants¹²⁶. Ces circonscriptions sont donc 7 fois plus grandes et 2 fois plus peuplées qu'en métropole où l'on compte plusieurs juges d'instruction dans les grandes villes¹²⁷. C'est pourquoi, ceux de la colonie délèguent facilement aux *juges de paix*, qui instruisent un quart des affaires d'abus traitées par le pouvoir judiciaire (1880-1914)¹²⁸. Dans la soirée du 12 mai 1897, une bagarre éclate dans la rue principale d'Aïn-M'lila opposant l'administrateur Couret à son ancien secrétaire, révoqué peu de temps avant. L'administrateur-adjoint et un agent d'affaires se mêlent aux coups de poing et de cravache jusqu'à l'intervention des gendarmes qui empêchent l'un d'eux de dégainer sa canne à

¹¹⁹ CANA, IBA/1591, article de *L'Indépendant de Constantine* du 27.10.1885, « L'affaire Fournier ».

¹²⁰ CHAN, BB18/1891/A92/1102, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 27.03.1892.

¹²¹ CHAN, BB18/2002/A95/1343, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 24.10.1895.

¹²² R. Garraud, *Précis de droit criminel*, 1909, p. 714.

¹²³ C. Bruschi, *Parquet et politique pénale depuis le XIX^e siècle*, 2002, p. 91-94.

¹²⁴ En particulier celles du juriste Morizot-Thibault dans son traité : *De l'instruction préparatoire* (1907), cité par C. Bruschi, *op. cit.*, p. 85.

¹²⁵ A. Buchère, *Étude pratique sur l'instruction de la procédure criminelle*, 1860, p. 21.

¹²⁶ Chiffres de 1883, cités par E. Larcher, in *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 2, p. 58-59. Seul l'arrondissement judiciaire d'Alger dispose de 2 juges d'instruction. Cette organisation ne change pas avant 1919, avec la création d'un tribunal de 1^{re} instance à Tiaret et l'ajout d'un juge d'instruction. Cf. E. Larcher et G. Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, t. 2, p. 64.

¹²⁷ *Almanach national*, 1895, p. 646-668 et 1365-1366. Il y a généralement un juge d'instruction dans les 362 tribunaux de 1^{re} instance, mais ils sont 21 à Paris, 3 à Lyon, 2 à Rouen... avec, parfois, l'appoint d'un juge d'instruction suppléant. La France métropolitaine (Corse incluse) compte 38,3 millions d'habitants recensés en 1891 pour 528 000 km². Ainsi, chaque arrondissement judiciaire comprend en moyenne 106 000 habitants et 1 460 km².

¹²⁸ Leur présence est attestée dans 9 instructions sur 26 ; nous ignorons la qualité des enquêteurs dans les 8 autres informations judiciaires. Cf. annexe 4, p. 595-602.

épée¹²⁹. Le parquet général confie l'enquête au juge d'instruction de Constantine parce qu'il doit se rendre à Aïn-Kercha, centre européen de la commune mixte, où vient d'être assassiné le garde-champêtre. « Le juge de paix d'Aïn-M'lila, brouillé avec M. Couret, après avoir été intimement lié avec lui, ne pouvait être chargé d'instruire cette affaire. »¹³⁰ Ainsi, même pour un flagrant délit impliquant les principaux fonctionnaires d'une commune importante (près de 50 000 habitants à cette date¹³¹), et malgré la perspective d'emprisonnement, la réquisition du juge d'instruction demeure exceptionnelle. Le transport n'est pas le problème en l'espèce : depuis 1888, le train relie en moins de 2 h Constantine à Aïn-M'lila, distantes de 50 km¹³². On peut seulement se demander si le juge d'instruction se serait déplacé à Aïn-Kercha, 20 km plus loin en empruntant la piste, si la victime du meurtre n'avait pas été garde-champêtre. Le député d'Oran, Marcel Saint-Germain, souligne en 1898 qu'« il y a [...] des juges d'instruction qui ne peuvent plus se transporter là où sont commis des crimes parce que les fonds nécessaires manquent »¹³³. Ajoutons que le transport est souvent beaucoup plus long et plus difficile ailleurs dans la colonie. En bordure des hauts plateaux, Aumale dépend de l'arrondissement judiciaire d'Alger, à 125 km de distance, soit 14 h éprouvantes de diligence à la fin du XIX^e siècle¹³⁴. C'est donc le juge de paix d'Aumale qui se charge des perquisitions chez le maire, en 1892, par délégation du juge d'instruction¹³⁵. Sans expérience et surtout sans capacité pour délivrer des mandats, il subit l'obstruction du conseil municipal. Alors seulement le procureur général demande au juge d'instruction et à son substitut de se rendre à Aumale « d'urgence »¹³⁶.

Il est souvent trop tard car « beaucoup d'informations se trouvent compromises [...] dès le début par ces officiers de police judiciaire », constate le député Albin Rozet en 1903¹³⁷. À cette date, en effet, seuls 17 *juges de paix* sur 118 remplissent des fonctions ordinaires au siège des tribunaux de première instance¹³⁸. Les 88 autres ont une « compétence étendue », instituée dans la colonie depuis 1854, à savoir qu'ils sont à la fois

¹²⁹ CHAN, BB18/2060/A97/1059, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 25.05.1897.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ GGA, *Tableau général des communes*, 1897.

¹³² L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. XXI et 255-256.

¹³³ *JO*, séance à la Chambre, 15.02.1898.

¹³⁴ L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. 93.

¹³⁵ CHAN, BB18/1891/A92/1102, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 27.05.1892.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *JO*, séance à la Chambre, 27.03.1903.

¹³⁸ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 2, p. 17-20.

juges civils, juges des référés, juges de simple police, juges correctionnels et, depuis 1886, juges pour les litiges entre musulmans. Enfin 13 juges de paix militaires – commandants de cercle, chefs d’annexe ou de poste – disposent d’attributions intermédiaires¹³⁹. Sauf ces derniers, ils sont tous licenciés en droit mais, fraîchement débarqués de métropole, ils débutent leur carrière qui doit les conduire au bout de 3 à 4 ans, et presque autant de postes occupés, à une position plus enviée dans un tribunal d’arrondissement de la colonie. Ils ignorent tout de la société indigène, la langue notamment, et n’ont guère le temps d’apprendre. Pour cette entrée en matière, leur canton judiciaire dépasse 1 200 km² et 36 000 habitants en moyenne, c’est-à-dire plus de 6 fois la surface et près de 3 fois la population d’un canton moyen en métropole¹⁴⁰.

Les *experts judiciaires* sont souvent issus de l’administration locale des Contributions diverses ou des Ponts et Chaussées, désignés pour contrôler une comptabilité ou un chantier. Les critères de sélection sont rappelés par le procureur général d’Alger en 1892 : une « bonne situation de fortune », censée prémunir contre la corruption, « une honorabilité excellente » et le fait de ne s’être « jamais mêlé aux luttes politiques locales »¹⁴¹. Ces garanties font défaut dans plusieurs instructions importantes. L’architecte Desmarest est l’un des trois experts dépêchés à Aumale en 1892 pour inspecter les travaux communaux. Or il charge un entrepreneur local, dénonciateur et « ennemi avéré » du maire, de collaborer à son expertise « comme s’il voulait en diminuer l’autorité », regrette le procureur général¹⁴². Pour obtenir une avance sur ses dédommagements, il produit un mémoire fictif puis empêche personnellement les 1 500 F destinés aux ouvriers ayant participé à l’enquête¹⁴³. Dans la commune mixte de Dellys en 1893, l’expert désigné par le parquet général pour vérifier la comptabilité de l’administrateur n’est autre que le principal dénonciateur ! Harold Tary, ancien inspecteur des finances, adjoint spécial du centre de Tigzirt, serait même privé « de l’intégralité de ses facultés », si bien que le président du Conseil en personne s’étonne d’un tel choix. Mieux vaudrait selon lui faire appel à

¹³⁹ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 2, p. 56-58.

¹⁴⁰ La moyenne est de 1 226 km² et 36 317 habitants en Algérie contre 187 km² et 13 402 habitants en France. Une telle comparaison pour 1896 s’appuie sur les données suivantes : 105 justices de paix, 128 722 km² et 3 813 282 habitants sur le territoire civil de l’Algérie (cf. E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 2, p. 17-20 ; GGA, *Tableau général des communes*, 1896) ; 2 874 justices de paix, 536 994 km² et 38 517 975 habitants en France (cf. *Almanach national*, 1895, p. 1379-1385 ; *idem*, 1900, p. 821-823).

¹⁴¹ CHAN, BB18/1891/A92/1102, rapport au garde des Sceaux, 25.11.1892.

¹⁴² *Idem*, 22.06.1894.

¹⁴³ *Ibid.*

l'administration des Contributions diverses qui possède « des fonctionnaires éclairés présentant toutes les garanties voulues de compétence et d'impartialité »¹⁴⁴. Mais, six mois plus tard, le directeur de cette administration à Alger rechigne toujours à satisfaire ce vœu car de telles missions sont « inconciliables avec les obligations professionnelles » de ses employés¹⁴⁵. Finalement, la clôture de l'information est décidée en 1894, au niveau ministériel, sans autre expertise que celle de M. Tary¹⁴⁶.

La présence sur les lieux du *juge d'instruction*, du *procureur* ou du *substitut*, est attestée dans 17 instructions sur 26 entre 1880 et 1914 dont 13 pour la seule période 1891-1897¹⁴⁷. Le pouvoir judiciaire n'est donc pas insensible au nouveau climat politique et à la pression de l'opinion publique en métropole. Cette présence s'avère décisive pour la fin de l'enquête à Aumale en 1892 avec l'emprisonnement du maire¹⁴⁸ ; à Tablat, la même année, avec la mise sous les verrous d'un caïd¹⁴⁹ ; encore à Sidi-Moussa en 1897, avec la double arrestation du maire et de son fils qui torturaient leurs ouvriers agricoles¹⁵⁰. En effet, ces magistrats sont les seuls à pouvoir délivrer des mandats d'arrêt ou de comparution. En plus de leur expérience et de leur autorité, leur déplacement sur les lieux a une valeur symbolique forte. Mais il faut ce contexte exceptionnel, entre 1891 et 1897, et les mots d'ordre inhabituels du garde des Sceaux pour les pousser à l'action. Ils sont, en effet, depuis trop longtemps dans la colonie pour conserver toujours leur indépendance. Les 17 juges d'instruction de 1895 ont, en moyenne, 12 années de présence en Algérie et 14 d'entre eux y ont débuté comme juge de paix¹⁵¹. Les 16 procureurs de 1895 ont également une moyenne de 12 années passées dans la colonie et 8 d'entre eux y ont commencé leur carrière de la même manière¹⁵². Leurs parcours se ressemblent et se croisent, sauf qu'un futur procureur de la République franchit plus vite les étapes – dont celle décisive de substitut – et débarque dans la colonie avec une position plus élevée qu'un futur juge d'instruction, une fois sur deux. Pour tous, la sédentarisation commence en devenant juge dans un tribunal d'arrondissement. En 1895, les juges d'instruction ont passé 2,1 années

¹⁴⁴ CHAN, BB18/1941/A93/1567, lettre du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, au garde des Sceaux, 26.06.1893.

¹⁴⁵ CHAN, BB18/1941/A93/1567, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 19.12.1893.

¹⁴⁶ CHAN, BB18/1941/A93/1567, lettre du ministre de l'Intérieur au garde des Sceaux, 03.02.1894.

¹⁴⁷ Cf. annexe 4, p. 595-602.

¹⁴⁸ BB18/1891/A92/1102, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 27.05.1892.

¹⁴⁹ BB18/1888/A92/960, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 12.03.1892.

¹⁵⁰ CAOM, F80/1838, rapport du préfet d'Alger au gouverneur général, 15.10.1897.

¹⁵¹ Cf. annexe 7, p. 615-619.

¹⁵² *Ibid.*

par poste avant ce moment contre 4,3 années après ; respectivement 1,4 et 2,9 années chez les procureurs, dont le rythme de carrière est plus soutenu¹⁵³. Parvenus à ce stade, les premiers touchent 4 300 F de traitement par an, les seconds 6 000 F¹⁵⁴.

Ces magistrats métropolitains, tôt venus dans la colonie et qui peinent à en ressortir, sont jugés sévèrement par leurs supérieurs, quand ceux-ci ont réellement besoin de leurs services. Ainsi, en 1895, le gouvernement doit faire face à l'affaire des phosphates : l'indignation est grande en métropole et les intérêts économiques de l'État compromis. Puisque, cette fois, il faut instruire, le garde des Sceaux s'inquiète : les magistrats de la colonie sont-ils « à la hauteur »¹⁵⁵ ? La réponse du procureur général Broussard est peu rassurante. Son tableau, sombre et nuancé à la fois, est plutôt crédible ; il n'a pas le travers des notices individuelles de fonctionnaires où la faveur se mêle aux stratégies de carrière. L'auteur risque sa place si l'instruction échoue ; il a donc tout intérêt à informer le ministre aussi bien qu'il lui est possible depuis Alger. Ainsi n'a-t-il plus « aucune confiance » dans le procureur de Constantine dont les services ont été remis au substitut doyen en attendant un remplaçant¹⁵⁶. Notons que ce fonctionnaire avait commencé sa carrière algérienne comme substitut à Mostaganem en 1883 et occupait le poste à Constantine depuis 1892, c'est-à-dire avant que les concessions aient été validées par la préfecture¹⁵⁷. Le juge d'instruction de la ville est « un honnête homme », « indépendant » mais « le seul du tribunal auquel on puisse confier les informations »¹⁵⁸. Lui aussi a une longue expérience algérienne depuis 1881, chargé des instructions à Constantine depuis 1889¹⁵⁹. À Bône, la ville des frères Bertagna, soupçonnés de trafic d'influence dans cette affaire, le procureur est « très intelligent mais peu sûr [...] je suivrai l'affaire avec soin et, s'il le faut, je demanderai son déplacement »¹⁶⁰. Il a commencé dans la colonie en 1880 comme juge de paix, puis a brûlé les étapes pour être promu procureur dès 1889, à Bône depuis 1892¹⁶¹. Enfin, dans l'arrondissement de Guelma où se situent les gisements de phosphates, le procureur est « honnête mais manque de réserve, de tact et de fermeté »¹⁶² ; sa mutation en

¹⁵³ Cf. annexe 7, p. 615-619.

¹⁵⁴ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 61.

¹⁵⁵ CAOM, F80/1780, dépêche du garde des Sceaux au procureur général d'Alger, 28.11.1895.

¹⁵⁶ CAOM, F80/1780, réponse datée du même jour.

¹⁵⁷ Cf. annexe 7, p. 615-619.

¹⁵⁸ CAOM, F80/1780, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 28.11.1895.

¹⁵⁹ Cf. annexe 7, p. 615-619.

¹⁶⁰ CAOM, F80/1780, dépêche du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 30.11.1895.

¹⁶¹ Cf. annexe 7, p. 615-619.

¹⁶² CAOM, F80/1780, dépêche du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 30.11.1895.

France est proposée. Cela ne l'a pas empêché d'occuper le poste depuis 10 ans¹⁶³. En revanche, les juges d'instruction de Bône et de Guelma « sont capables et méritent confiance »¹⁶⁴. Eux aussi ont fait toute leur carrière en Algérie depuis 1882-1883 mais sont présents dans ces villes depuis peu : 1893-1894¹⁶⁵. L'accoutumance des magistrats aux abus est souvent liée à leur long séjour dans la colonie. La connivence et le népotisme guettent quand ils se sédentarisent. Ainsi le colonel Fallet, conseiller général de Médéa, peut légitimement se plaindre de l'instruction conduite en 1885 sur une élection départementale qui aboutit à un non-lieu. Le procureur de Blida, en poste depuis 1883, est le gendre du sénateur d'Alger, Alexandre Mauguin, adversaire politique du plaignant¹⁶⁶. Émile Morinaud rend également hommage à son « ami d'enfance », le substitut de Constantine, Leclerc, pour son peu d'empressement à faire arrêter les manifestants antisémites en avril 1895¹⁶⁷.

Les faiblesses des magistrats instructeurs tiennent donc à plusieurs facteurs : la dépendance vis-à-vis du parquet général, les insuffisances budgétaires, les défauts d'attributions, la résignation qu'un séjour prolongé dans la colonie facilite bien souvent. Tous ces facteurs ne sont pas propres à la colonie. L'épuration républicaine des juges (1879-1883), l'influence politique pour les nominations, le refus du concours (instauré en 1906 mais retiré dès 1908) conditionnent aussi le recrutement et la manière d'instruire en métropole¹⁶⁸. Cependant, l'amalgame entre facteurs communs et singuliers produit très tôt en Algérie une « drôle de justice »¹⁶⁹. Au matin du 12 octobre 1900, M. Séguin, receveur des Contributions diverses de la commune mixte de Taher, convoque les contribuables indigènes au marché de Chekfa, à une vingtaine de kilomètres à l'est de Djidjelli. Trois d'entre eux déclarent ne pas pouvoir payer et sont retenus à ses côtés ; le fonctionnaire les laisse mariner à l'heure du déjeuner. À son retour, il s'offusque de l'inattention de l'un d'eux, Salah ben Rabah Boulacel, l'injurie puis le roue de coups de pied. La victime, blessée à la tête, la rate perforée, décède peu après¹⁷⁰. Le maire de Chekfa télégraphie au juge de paix de Taher mais le percepteur, toujours libre de ses mouvements, avertit de son côté l'administrateur, « son ami ». Le maréchal des logis de gendarmerie, chargé de la

¹⁶³ Cf. annexe 7, p. 615-619.

¹⁶⁴ CAOM, F80/1780, dépêche du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 30.11.1895.

¹⁶⁵ Cf. annexe 7, p. 615-619.

¹⁶⁶ CHAN, F/1b1/390, dossier A. Vigouroux, plainte au gouverneur général, 29.08.1885.

¹⁶⁷ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 183.

¹⁶⁸ J.-P. Royer, *Histoire de la justice en France*, 2001, p. 654-663.

¹⁶⁹ S. Thénauld, *Une « drôle de justice » – Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, 2001.

¹⁷⁰ CHAN, BB18/2171/A00/2108, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 24.10.1900.

surveillance du marché, fait les premières constatations. Dans la soirée, ces quatre officiers de police judiciaire se concertent, en présence du coupable et d'un médecin de colonisation : « Il se forma un mouvement d'opinion, l'on considéra le crime comme un accident. M. le juge de paix inculpa Séguin d'homicide par imprudence ; le médecin de colonisation refusa alors de procéder à l'autopsie. »¹⁷¹ Le juge de paix en informe tout de même le procureur de Bougie par télégramme, qui requiert le juge d'instruction de la ville et un médecin de Djidjelli pour pratiquer l'autopsie. La liaison maritime entre les deux villes n'est assurée qu'une fois par semaine. Elle demeure préférable aux 100 km de route en construction. Une fois à Djidjelli, il reste 20 km à parcourir sur une route « complètement muletière, montagneuse, boisée, coupée de nombreux ruisseaux, torrents l'hiver » pour rejoindre Chekfa¹⁷². C'est pourquoi le juge d'instruction et le médecin ne parviennent au village que 2 jours et demi après les faits, dans la nuit du 14 au 15 octobre. Le magistrat s'étonne que le receveur ait été laissé en liberté, autorisé même à reprendre ses activités ; il le fait arrêter. L'instruction sérieuse peut-elle enfin commencer ? En fait, regrette encore le procureur général, « si l'expert n'avait pas [...] mis l'organe atteint en morceaux, mon substitut de Bougie aurait requis une nouvelle expertise »¹⁷³.

Ce qui est remarquable ici, c'est la concomitance des facteurs facilitant l'abus : le régime fiscal de la colonie, la menace du « code indigène » au moment de la perception, les dysfonctionnements judiciaires. Ils génèrent ensemble un système original qui dépasse le cas exposé ci-dessus. Le 5 mars 1901, la cour d'assises de Constantine peut acquitter le receveur, malgré la concordance des témoignages, en s'appuyant *logiquement* sur les faiblesses de l'instruction¹⁷⁴.

Des enquêteurs préfectoraux sous influence

Les cas d'enquêtes les plus fréquents empruntent cependant la voie administrative. N'en déplaie à Jules Cambon, le droit commun impose alors le personnel préfectoral. La proportion d'enquêtes administratives menées par ces fonctionnaires ne diminue pas sous son gouvernorat (33 sur 45 entre 1891 et 1897) par rapport au reste de la période (38 sur 56

¹⁷¹ CHAN, BB18/2171/A00/2108, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 24.10.1900.

¹⁷² L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. 240-241 et 310-312.

¹⁷³ CHAN, BB18/2171/A00/2108, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 24.10.1900.

¹⁷⁴ *Idem*, 19.03.1901.

pour les années 1880-1890 et 1898-1914)¹⁷⁵. Les conseillers de préfecture sont le souvent chargés de la besogne (30 fois), suivis par les sous-préfets (24 fois) ; les préfets ou les secrétaires généraux se déplacent plus rarement (5 fois). La qualité de 11 enquêteurs nous demeure inconnue, bien que leur appartenance au corps préfectoral soit attestée par la documentation. Enfin, M. Tabet est un cas unique : simple chef de bureau à la préfecture d'Oran, il est chargé en 1893 d'une enquête difficile sur la violence et la corruption du maire d'Aïn-Temouchent. Ce choix est justifié ainsi par le préfet : « J'eus du mal à trouver un commissaire enquêteur sérieux et impartial, la plupart des chefs de bureau ou des conseillers de préfecture ayant des relations personnelles avec [le maire] M. Bacquès. » Au contraire, M. Tabet « en la droiture duquel j'ai grande confiance » parle couramment l'arabe et ne connaît « que de vue » le maire d'Aïn-Temouchent¹⁷⁶. Un examen plus approfondi du personnel préfectoral s'impose, étant donné le grand nombre d'enquêtes qui lui est confié et les jugements souvent négatifs portés à son endroit. Il portera sur une centaine d'agents qui remplissent, en Algérie, les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux ou conseillers de préfecture de décembre 1877 à décembre 1897¹⁷⁷. La période commence avec l'épuration républicaine du corps préfectoral – en métropole du moins – et s'arrête avec le ralentissement des enquêtes administratives dans la colonie, à la veille des troubles d'Alger. Quelle est la formation de ces fonctionnaires et la nature des liens qui les unissent aux élus locaux ? En quoi diffèrent-ils de leurs homologues en métropole, sachant qu'une partie du personnel est détaché ?

Rappelons que les fonctionnaires, en général, n'ont pas de statut particulier avant 1946, en Algérie comme en métropole. Quelques garanties concernent seulement l'avancement et la discipline, avant 1914, mais d'après des textes changeants et aléatoires dans leur application. Héritier de régimes monarchiques, l'État républicain exige d'abord de ses agents des marques de loyalisme, ce qui les prive du droit syndical et encourage le clientélisme politique pour les nominations¹⁷⁸. Malgré ce contexte commun, une nette différence s'observe entre les mouvements de personnel en Algérie et ceux de la métropole. En France, 85 préfets sur 88 et 358 sous-préfets et secrétaires généraux sur 362 sont révoqués en décembre 1877 par les républicains parvenus au pouvoir¹⁷⁹. Au même

¹⁷⁵ Cf. annexe 4, p. 595-602.

¹⁷⁶ CANA, rapport au gouverneur général, 09.09.1893.

¹⁷⁷ Cf. annexe 5, p. 603-611.

¹⁷⁸ M. Pinet (dir.), *Histoire de la fonction publique en France*, 1993, t. 3, p. 292-305.

¹⁷⁹ J. Siwek-Pouydesseau, « Sociologie du corps préfectoral (1800-1940) », 1978, p. 169.

moment en Algérie, les 3 préfets et les 3 secrétaires généraux restent en place ; seul un sous-préfet sur 12 et un conseiller de préfecture sur 13 sont mutés en métropole, ce qui correspond d'ailleurs pour le dernier à une promotion¹⁸⁰. En réalité, l'ensemble du personnel préfectoral de la colonie est déjà républicain en 1877, en communion d'idées avec le milieu politique local depuis la condamnation du régime militaire en 1870-1871¹⁸¹. Si l'année 1877 ne provoque pas de bouleversement majeur, les années 1879-1883 sont, en revanche, plus mouvementées. Cela contraste à nouveau avec la situation hexagonale où, à partir de 1878, le corps préfectoral est « particulièrement stable »¹⁸². Les 3 préfets d'Algérie sont remplacés en mars 1879, un secrétaire général et la moitié des sous-préfets en juillet ; à nouveau les 3 préfets en mars 1881 et un tiers des sous-préfets en décembre ; encore 10 sous-préfets sur 13 au cours de l'année 1883¹⁸³.

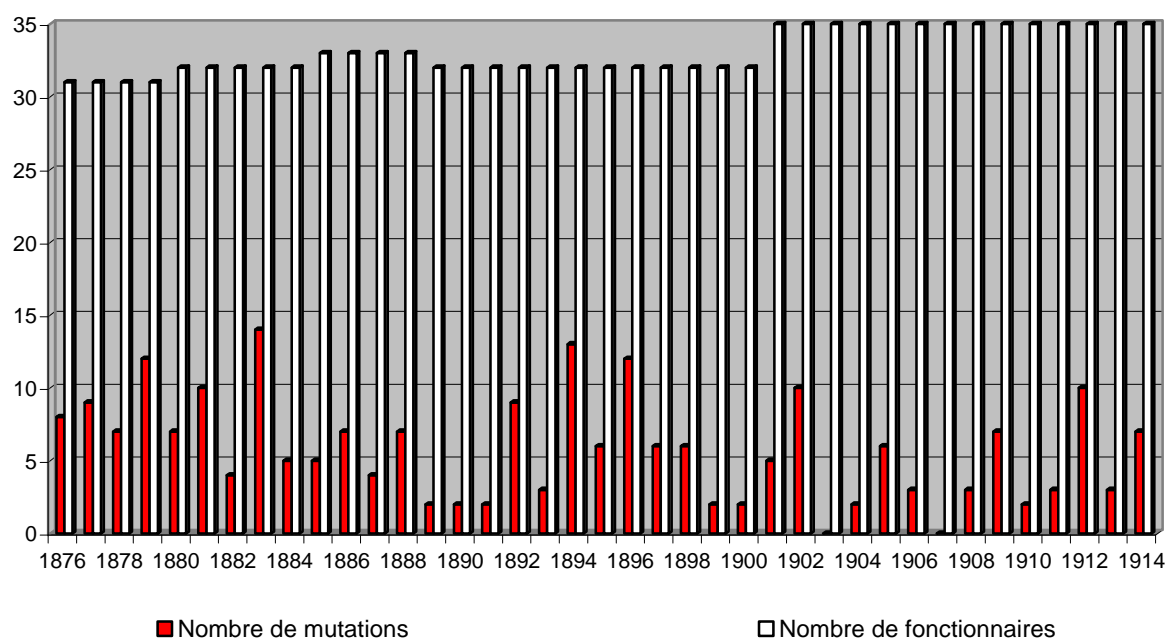


Fig. 14 – Les mouvements du personnel préfectoral en Algérie (1876-1914)

Source : données réunies dans l'annexe 5, p. 603-611

¹⁸⁰ CHAN, F/1bI/161/13, G. Gobron, sous-préfet de Miliana (2^e classe), devient sous-préfet de Sainte-Menehould (3^e classe) dans la Marne ; F/1bI/167/26, E. Monnoyeur, conseiller de préfecture à Constantine, devient sous-préfet à Montmorillon dans la Vienne.

¹⁸¹ J.-B. Nouvion fait figure d'exception, en mars 1879, en payant seulement à cette date ses services sous l'Empire et sous les gouvernements d'Ordre moral, comme sous-préfet de Philippeville (1861-1870) puis comme préfet d'Oran (1873-1879). Cf. son dossier in CHAN, F/1bI/168/4.

¹⁸² J. Siwek-Pouydesseau, « Sociologie du corps préfectoral (1800-1940) », 1978, p. 169.

¹⁸³ Cf. annexe 5, p. 603-611.

Les raisons de cette instabilité n'ont rien d'idéologique. La période correspond plutôt à la genèse du régime civil dans la colonie. Dès son arrivée en mars 1879, le gouverneur Albert Grévy recourt au clientélisme dans le choix des fonctionnaires. Si la pratique est généralisée en métropole, elle devient caricaturale en Algérie. « Monsieur Frère » cumule en effet la fonction de gouverneur avec un siège de sénateur inamovible, charges prestigieuses et rémunératrices (119 000 F annuels) qu'il doit à son frère aîné Jules Grévy, président de la République (1879-1889). Avant même cette double nomination, « on le considère », jusque dans les rangs républicains, « comme nul ou, tout au moins, très insuffisant »¹⁸⁴. Avec un autre frère sénateur, Paul Grévy, et le gendre du président de la République, Daniel Wilson, député d'Indre-et-Loire et sous-secrétaire d'État aux Finances (1879-1881), se met en place une « véritable entreprise de synergie entre pouvoir central et intérêts privés »¹⁸⁵. L'Algérie et la Tunisie deviennent un terrain d'investissements privilégié pour la bande, qui reçoit sur place le concours des députés d'Oran et de Constantine, Étienne et Thomson, amis personnels de Wilson¹⁸⁶. Dans un tel contexte relationnel et affairiste, les valseuses du personnel préfectoral d'Algérie permettent surtout de placer des fonctionnaires dociles. Parmi les affectations de 1879 à 1883, 8 dossiers conservent la trace des recommandations de Wilson, d'Étienne ou de Thomson¹⁸⁷. Ces fonctionnaires sont nommés dans 10 postes différents et pas des moindres : un préfet d'Alger¹⁸⁸ ; 2 préfets d'Oran¹⁸⁹ ; un préfet¹⁹⁰, 3 secrétaires généraux¹⁹¹ et un conseiller de préfecture à Constantine¹⁹² ; 2 sous-préfets à Guelma et à Médéa¹⁹³. La dépendance joue aussi dans le sens opposé pour peu qu'un fonctionnaire déplaise à ces nouveaux patrons :

¹⁸⁴ PP, BA/1101, dossier A. Grévy, rapport d'un inspecteur au préfet de police de la Seine, 20.01.1879.

¹⁸⁵ J.-Y. Mollier, *Le scandale de Panama*, 1991, p. 250.

¹⁸⁶ *Idem*, p. 251-266.

¹⁸⁷ Alors même que plusieurs dossiers de personnel manquent ou sont lacunaires jusqu'au début des années 1880 (cf. annexes 5 et 8, p. 603-611 et 620-638).

¹⁸⁸ CHAN, F/1bI/358, A. Loreilhe de Lestaubière est recommandé par Wilson, les 27.01 et 11.04.1886.

¹⁸⁹ CHAN, F/1bI/354, P. Laugier-Mathieu est recommandé par Wilson, les 19.09.1882, 20.01.1883 et 20.01.1886 ; F/1bI/332, Y. Dunaigre se réclame du soutien d'Étienne dans une lettre au ministre de l'Intérieur, le 28.09.1889.

¹⁹⁰ CHAN, F/1bI/344, G. Graux, ancien collaborateur de Gambetta au journal *La République française* (1871-1879), se réclame notamment du soutien d'Étienne dans une lettre au directeur du personnel du ministère de l'Intérieur, le 17.10.1896.

¹⁹¹ CHAN, F/1bI/346, le dossier J. Guignard réunit une liasse impressionnante de recommandations qui suivent toute sa carrière au cours des années 1880, avec notamment les signatures d'Étienne, de Thomson, de Waldeck-Rousseau ; F/1bI/334, A. Esménard est recommandé par Thomson, le 08.06.1892 ; F/1bI/390, A. Vigouroux est également recommandé par Thomson en 1882.

¹⁹² CHAN, F/1bI/490, L. Julienne bénéficie de plusieurs recommandations de Thomson, parmi d'autres, dans les années 1880.

¹⁹³ Cf. les dossiers J. Guignard et A. Vigouroux (CHAN, F/1bI/346 et F/1bI/390).

Francisque Reynard, éphémère sous-préfet de Bône d'avril à décembre 1883, est remplacé sur intervention du député Thomson¹⁹⁴.

Une fois en place, le système des nominations s'accommode d'une certaine stabilité entre 1884 et 1891 (cf. fig. 14, p. 176). Mais, comme de plus en plus d'enquêtes sont confiées à ce personnel à partir de 1891, elles butent fatalement sur la tutelle étroite des élus locaux. Missionné pour redonner à l'administration un peu d'indépendance, Jules Cambon pousse au renouvellement du corps, par étapes, et à condition d'être soutenu au ministère face aux patrons de la colonie. Par exemple, il n'obtient pas le déplacement du préfet d'Oran, Henry de Malherbe (1893-1908), pourtant lui-même candidat au départ¹⁹⁵. Cet ancien sous-préfet de Loches (Indre-et-Loire), protégé de Daniel Wilson¹⁹⁶, est passé à Oran sous la coupe d'Eugène Étienne et perd le peu d'indépendance qui lui reste en s'endettant lourdement¹⁹⁷. Le cas n'est pas unique et Jules Cambon implore le président du Conseil, Léon Bourgeois, ministre de l'Intérieur, au début d'avril 1896 : « Veuillez me permettre [...] de faire un pressant appel à votre bienveillance pour que les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre soient par vous accueillies. Vous connaissez [...] quelles sont les difficultés de la tâche que le gouvernement de la République m'a confiée [...] combien il est besoin que je puisse compter sur votre confiant appui et sur le concours certain de mes collaborateurs. Les fonctionnaires que je propose à votre choix me présentent cette dernière garantie. »¹⁹⁸ Sous son gouvernement, trois vagues de mutations touchent ce personnel : de septembre à décembre 1892¹⁹⁹, de janvier à mars 1894²⁰⁰ et d'octobre 1895 à mai 1896²⁰¹. Ces 36 mutations, au total, n'affectent en réalité que 29 fonctionnaires car certains sont concernés à plusieurs reprises. Le jeu de chaises musicales limite souvent les effets d'un mouvement : 7 fonctionnaires sur 29 sont nommés dans d'autres fonctions préfectorales sans quitter la colonie²⁰². De plus, 8 sur 29 obtiennent une

¹⁹⁴ CHAN, F/1bI/378, note du ministère de l'Intérieur, s.d.

¹⁹⁵ CHAN, F/1bI/500, dossier H. de Malherbe.

¹⁹⁶ *Ibid.* Député dans ce même arrondissement, ses recommandations accompagnent tout le début de la carrière d'H. de Malherbe, cf. ses lettres au ministre de l'Intérieur des 24.05, 06.07, 17.11.1885 ; 28.04 et 15.10.1886.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ CHAN, F/1bI/304, dossier P. Béchet, rapport du gouverneur du 02.04.1896.

¹⁹⁹ Sont remplacés sous le ministère Loubet : un préfet sur 3 ; un secrétaire général sur 3 ; 4 sous-préfets sur 14 et 2 conseillers de préfecture sur 12 (cf. annexe 5, p. 603-611).

²⁰⁰ Sont remplacés à nouveau, sous le ministère Casimir-Périer : 2 préfets, un secrétaire général, 6 sous-préfets et 4 conseillers de préfecture.

²⁰¹ Sont remplacés enfin, sous le ministère Bourgeois : un préfet, 3 secrétaires généraux, 9 sous-préfets et 2 conseillers de préfecture.

²⁰² Cf. annexe 5, p. 603-611 : les cas de P. Béchet, L. Demonque, A. Esménard, L. Julienne, A. Pigalle, V. Pittié et M. Varnier.

promotion en Algérie ou en métropole²⁰³. Finalement, la mutation ne prend le caractère d'une sanction que pour 9 fonctionnaires²⁰⁴, auxquels on peut ajouter 7 départs à la retraite, vivement encouragés par Jules Cambon²⁰⁵. C'est le cas en 1896 du sous-préfet de Philippeville, âgé de 60 ans, à son poste depuis 1888 avec 30 ans de service dans l'administration algérienne²⁰⁶. Selon le gouverneur, il « a depuis longtemps donné des preuves [de] faiblesse », « trop fatigué au point de vue intellectuel ». Il propose à sa place « un sous-préfet actif et ayant de la force de volonté pour représenter impartialement l'administration »²⁰⁷. Les remplaçants sont-ils ces hommes nouveaux ? Parmi les 27 fonctionnaires nommés, 16 exerçaient déjà des fonctions administratives dans la colonie²⁰⁸.

²⁰³ CHAN – 1) F/1bI/465 : administrateur à Fort-National, L. Demonque devient sous-préfet à Sidi-bel-Abbès (novembre 1892) puis à Tlemcen (février 1894) – 2) F/1bI/334 : secrétaire général à Constantine, A. Esménard est promu conseiller de gouvernement à Alger (février 1894) – 3) F/1bI/490 : sous-préfet de Médéa (3^e classe), L. Julienne est promu à la 1^{re} classe à Sétif (avril 1896) – 4) F/1bI/353 : H. Laroche, préfet de Charente (3^e classe), devient un préfet de 2^e classe à Alger (septembre 1892) puis de 1^{re} classe dans la Loire (février 1894) – 5) F/1bI/643 : A. Lefébure, attaché au GGA, devient sous-préfet de Tizi-Ouzou (novembre 1892) – 6) F/1bI/513 : conseiller de préfecture à Alger, A. Pigalle devient le secrétaire général de la préfecture (novembre 1892) – 7) F/1bI/514 : rédacteur principal au ministère de l'Intérieur, V. Pittié devient conseiller de préfecture à Constantine (décembre 1892) puis à Alger (février 1894), sous-préfet à Orléansville puis à Philippeville (avril 1896), enfin secrétaire général à Constantine (mai 1896) – 8) F/1bI/683 : administrateur de commune mixte, M. Varnier est promu sous-préfet à Sidi-bel-Abbès (février 1894).

²⁰⁴ CHAN – 1) F/1bI/587 : P. Béchet, sous-préfet de Sidi-bel-Abbès, est mis en disponibilité en avril 1896 en raison de ses préférences politiques affichées (radicales) – 2) F/1bI/314 : L. Carde, sous-préfet de Miliana, est mis en disponibilité en novembre 1892 pour s'être « trop souvent mêlé aux luttes locales » et parce qu'il est « compromis dans l'affaire du cadé de Miliana » (rapport du gouverneur au président du Conseil, 15.10.1892) – 3) F/1bI/456 : J.-C. Chaumond, secrétaire général de Constantine, est mis en disponibilité en février 1896 pour son implication dans l'affaire des phosphates – 4) F/1bI/475 : A. Gailleton, conseiller de préfecture à Oran, « pourrait faire un conseiller de préfecture passable en France [...] mais pas en Algérie où cette fonction par les emplois accessoires (enquêtes) auxquels elle doit prêter, demande une activité qu'il n'a pas » (renseignements du préfet d'Oran, 1892) ; il est muté en Haute-Savoie en octobre 1895 – 5) F/1bI/341 : L. Génella, secrétaire général de la préfecture d'Alger depuis 1879 « est resté beaucoup trop longtemps à Alger [...] mêlé aujourd'hui aux luttes de partis » (renseignements du préfet d'Alger, 25.06.1892) ; il est appelé à d'autres fonctions (novembre 1892) et finalement muté en Corse – 6) F/1bI/494 : J. Lascombes, préfet de Constantine, se compromet dans plusieurs affaires dont celle des phosphates ; il est appelé à d'autres fonctions en janvier 1896 – 7) F/1bI/371 : H. Paul, préfet d'Alger, est muté dans les Basses-Pyrénées en septembre 1892 (même classe avec une diminution de traitement) en raison de ses relations politiques et de « son goût pour la camaraderie qui ne lui laissent pas toute sa liberté » (lettre du gouverneur au président du Conseil, 12.05.1892) – 8) F/1bI/516 : C. Régnault, conseiller de préfecture à Oran, est muté dans le Finistère en octobre 1895 à cause de son engagement antisémite – 9) F/1bI/525 : C. Thomas, sous-préfet de Batna, est mis en disponibilité en février 1894 pour son habitude à quitter son poste sans y être autorisé par ses supérieurs. « J'ai regretté l'envoi de ce jeune fonctionnaire en Algérie qui était insuffisamment préparé à des fonctions qui exigent beaucoup plus d'action personnelle qu'en France, où il paraît n'avoir pas réussi comme sous-préfet » (renseignements donnés par le gouverneur, 17.06.1892).

²⁰⁵ CHAN, dossiers E. Delmarès (F/1bI/326), J. Faure (F/1bI/336), A. Gary (F/1bI/340), F. Gautier (F/1bI/340), E. Gouin (F/1bI/343), J.-J. Grucker (F/1bI/345), A. Guin (F/1bI/346) et A. Vitalis (F/1bI/390).

²⁰⁶ CHAN, F/1bI/340, dossier F. Gautier.

²⁰⁷ CHAN, F/1bI/304, dossier P. Béchet, remarque à propos de F. Gautier dans son rapport au ministre de l'Intérieur, 02.04.1896.

²⁰⁸ CHAN, dossiers P. Béchet (F/1bI/304), P. Bonnard (F/1bI/444), A. Carbon (F/1bI/564), J.-C. Chaumond (F/1bI/456), L. Demonque (F/1bI/465), F. Dieudonné (F/1bI/328), A. Dru (F/1bI/467), G. Firschbach (F/1bI/620), L. Julienne (F/1bI/490), C. Maulmond (F/1bI/653), A. Pigalle (F/1bI/513), G. Renoux

Ils ont d'ailleurs la préférence du gouverneur Cambon pour leur connaissance de la législation et du terrain algériens. De plus, 7 dossiers sur 27 conservent les recommandations d'un Wilson – du moins avant sa chute dans l'affaire des décorations (1887) – d'un Étienne, d'un Thomson ou d'un autre patron de la colonie : maire d'une grande ville, député ou sénateur²⁰⁹. C'est pourquoi les mouvements du personnel préfectoral, entre 1892 et 1896, aboutissent à plus de continuité que de rupture dans le choix et la manière de choisir les fonctionnaires de la colonie. Encore une fois, cette emprise politique sur l'administration préfectorale n'a rien d'original. La recommandation pour n'importe quel poste de fonctionnaire est la tâche matinale, écrasante et banale de tous les parlementaires français. Le sous-secrétariat des Postes recense ainsi 105 000 lettres de ce type pour la seule année 1907²¹⁰. L'abus n'en est pas moins établi dans la colonie.

L'originalité est davantage dans le parcours des fonctionnaires retenus en Algérie pour la période 1877-1897.

Fonctions	Filière métropolitaine	Filière algérienne	Filière mixte	Filière coloniale	Carrières connues ²¹¹
Préfets	18	2	2	0	22
Secrétaires généraux	3	4	5	0	12
Sous-préfets	22	39	12	2	75
Conseillers de préfecture	8	24	8	1	41
Total	51	69	27	3	150

Tab. 3 – Les filières de carrière du personnel préfectoral d'Algérie (1877-1897)

Source : données réunies dans les annexes 5 et 8, p. 603-611 et 620-638

Plusieurs profils se dégagent mais les filières de carrière *métropolitaine* et *algérienne* sont privilégiées en totalisant 80 % des affectations préfectorales. Nous qualifions une filière de *métropolitaine* quand l'affectation en Algérie est accidentelle dans une carrière passée essentiellement en France. Ce séjour dans la colonie est souvent redouté par le fonctionnaire qui souhaite au plus vite son billet retour. Un tiers du personnel préfectoral correspond à ce profil dont la quasi-totalité des préfets. La filière *algérienne*, suivie par la moitié du personnel affecté (43 %), caractérise des fonctionnaires recrutés jeunes dans la

(F/1bI/669), P. Stéfanopoli (F/1bI/676), L. Tardieu (F/1bI/525), A. Tribodini (F/1bI/681) et M. Varnier (F/1bI/683).

²⁰⁹ On retrouve ces recommandations dans les dossiers A. Carbon (CHAN, F/1bI/564), J.-C. Chaumont (F/1bI/456), A. Christian (F/1bI/456), J. Gauthier (F/1bI/477), P. Humbert (F/1bI/487), L. Julienne (F/1bI/490), H. Laroche (F/1bI/353), et P. Stéfanopoli (F/1bI/676).

²¹⁰ P. Guiral et G. Thuillier, *La vie quotidienne des députés en France de 1871 à 1914*, 1980, p. 118.

²¹¹ L'échantillon réunit 150 des 181 affectations au cours de la période ; la documentation manque pour : un préfet sur 23 ; 3 secrétaires généraux sur 15 ; 13 sous-préfets sur 88 ; 13 conseillers de préfecture sur 54.

colonie, sans y être forcément nés. D’abord modestes employés de préfecture, ils ont gravi un à un les échelons : chefs de bureau, administrateurs-adjoints puis principaux dans plusieurs communes mixtes. Ils peuplent enfin les conseils de préfecture et les sous-préfectures, à qui est confié l’essentiel des enquêtes sur les abus de pouvoir. Les deux dernières filières, *mixte* ou *coloniale*, sont moins représentées. La carrière est *mixte* (18 % des cas) si le fonctionnaire combine une longue expérience en Algérie et en France, quel que soit l’ordre des affectations ; elle est beaucoup plus rarement *coloniale* (2 % des cas), quand le fonctionnaire a servi dans d’autres colonies françaises avant son affectation en Algérie. La coupure est donc réelle et persistante entre les fonctionnaires du cru et les métropolitains. Le recrutement souligne aussi le statut particulier des départements d’Algérie dans l’empire colonial français.

La prise en compte du facteur temps renforce la singularité du recrutement, en comparant les carrières entre elles puis avec celles des collègues restés en France :

Fonctions	Filière métropolitaine		Filière algérienne		Filière mixte		Filière coloniale		Moyenne	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
Préfets	43	3,4	36	4,7	39	3,0	–	–	42	3,5
Secrétaires généraux	50	0,7	39	7,2	37	9,7	–	–	41	6,7
Sous-préfets	41	3,5	43	5,2	36	4,7	30	1,5	42	4,5
Conseillers de préfecture	35	5,7	39	10,5	32	3,5	33	1,4	37	7,7
Moyenne ²¹²	41	3,7	41	7,2	37	5,2	31	1,4	40	5,5

Tab. 4 – L’âge d’entrée en fonctions (A) et la durée moyenne dans un poste préfectoral (B) en Algérie (1877-1897) ; source : données réunies dans les annexes 5 et 8, p. 603-611 et 620-638

Fonctions	Filière métropolitaine	Filière algérienne	Filière mixte	Filière coloniale	Total ²¹³
Nombre d’affectations pendant la période en Algérie	51	67	27	2	147
Nombre de fonctionnaires correspondants	45	42	15	2	104
Durée moyenne cumulée par fonctionnaire ²¹⁴ (en années)	4,2	11,5	9,4	2,2	7,8

Tab. 5 – L’enchaînement des postes préfectoraux en Algérie (1877-1897)
Source : données réunies dans les annexes 5 et 8, p. 603-611 et 620-638

²¹² L’échantillon réunit respectivement 145 (pour l’âge d’entrée en fonction) et 148 (pour la durée dans le poste) des 181 affectations au cours de la période ; la documentation manque pour : un préfet sur 23 ; 3 secrétaires généraux sur 15 ; 14 ou 17 sous-préfets sur 88 ; 13 conseillers de préfecture sur 54.

²¹³ L’échantillon réunit 147 des 181 affectations au cours de la période ; la documentation manque pour : un préfet sur 23 ; 3 secrétaires généraux sur 15 ; 15 sous-préfets sur 88 ; 15 conseillers de préfecture sur 54.

²¹⁴ La moyenne de 7,8 années par poste ne correspond pas à la moyenne des colonnes puisque le nombre de fonctionnaires est différent pour chacune des filières.

Ainsi un fonctionnaire formé dans la colonie et parvenu au niveau préfectoral enchaîne, à un âge plus avancé, plus de postes qu'un métropolitain sur une durée plus longue. Cela est particulièrement vrai pour les sous-préfets et les conseillers de préfecture, postes auxquels les fonctionnaires formés localement peuvent le plus prétendre et qui sont particulièrement sollicités pour les enquêtes. Ces fonctions couronnent des carrières algériennes déjà bien remplies : à 39 ans pour un conseiller de préfecture ou à 43 ans pour un sous-préfet. Encore ne quittent-ils le poste qu'à l'aube de la cinquantaine. Assurément, on est loin du conseiller de préfecture de France qui, à la fin du XIX^e siècle, débute à moins de 30 ans et considère ce poste comme un tremplin pour parvenir rapidement à une meilleure situation²¹⁵. Dans le département de la Vienne, entre 1880 et 1914, 77 % des conseillers de préfecture deviennent ainsi sous-préfets ou secrétaires généraux avant l'âge de 40 ans²¹⁶.

Le fossé se creuse si l'on scrute la formation de ces fonctionnaires. La filière algérienne fournit du personnel sans diplôme plus souvent que la filière métropolitaine (un fonctionnaire sur 2 contre un sur 10). Au total, un tiers du contingent préfectoral est privé de grade universitaire (baccalauréat inclus). En revanche, avec le temps passé en Algérie, les fonctionnaires « algériens » sont plus nombreux que les métropolitains à parler l'arabe ou le berbère : 35 % contre 4 %. Mais, bien qu'encouragée par des primes, cette compétence reste généralement limitée. Les trois quarts du personnel en sont totalement privés²¹⁷.

Filières	Nombre de titulaires à la formation connue	Grades universitaires obtenus		
		Sans grade	Baccalauréat	Licence ou doctorat
Métropolitaine	49	5	20	24
Algérienne	68	37	9	22
Mixte	25	4	3	18
Coloniale	3	0	2	1
Total ²¹⁸	145	46	34	65

Tab. 6 – La formation du personnel préfectoral d'Algérie selon les filières de carrière (1877-1897)
Source : données réunies dans les annexes 5 et 8, p. 603-611 et 620-638

²¹⁵ C. Lecomte, « Les vicissitudes d'une carrière : les conseillers de préfecture », 2005, p. 235.

²¹⁶ J.-M. Augustin, « Les conseillers de préfecture au XIX^e siècle. L'exemple du département de la Vienne », 2005, p. 113-114.

²¹⁷ Cf. annexe 8, p. 620-638.

²¹⁸ *Ibid.*

De plus, un sous-préfet et 2 conseillers de préfecture sur 3 seulement ont reçu une véritable formation en droit – avec la licence en poche – alors qu’ils doivent juger le contentieux administratif et conduire des enquêtes. Sur le terrain, un sous-préfet sur 3 peut éventuellement saisir un témoignage en arabe ou en berbère mais moins d’un conseiller de préfecture sur 5²¹⁹.

Fonctions	Nombre de titulaires à la formation connue	Grades universitaires obtenus		
		Sans grade	Baccalauréat	Licence ou doctorat
Préfets	21	2	5	14
Secrétaires généraux	12	3	4	5
Sous-préfets	72	29	22	21
Conseillers de préfecture	40	12	3	25
Total ²²⁰	145	46	34	65

Tab. 7 – La formation du personnel préfectoral selon les postes occupés en Algérie (1877-1897)
Source : données réunies dans les annexes 5 et 8, p. 603-611 et 620-638

Globalement, le niveau de formation du personnel préfectoral d’Algérie est inférieur à celui de France. Dès 1880 dans l’Hexagone, 70 % des simples candidats au poste de conseiller de préfecture ont fait des études de droit²²¹, alors que la proportion est de 65 % pour ceux nommés dans la colonie sur l’ensemble de la période 1877-1897²²². De même, 94 % des préfets de France entre 1876 et 1918 sont diplômés en droit²²³, contre 62 % des préfets d’Algérie entre 1877 et 1897 (13 sur 21)²²⁴. Enfin, la métropole est en voie d’unification linguistique à la fin du XIX^e siècle. Dans les campagnes, la progression du bilinguisme²²⁵ permet à la plupart des fonctionnaires de comprendre et de se faire

²¹⁹ Cf. annexe 8, p. 620-638.

²²⁰ L’échantillon réunit 145 des 181 affectations au cours de la période ; la documentation manque pour : 2 préfets sur 23 ; 3 secrétaires généraux sur 15 ; 16 sous-préfets sur 88 ; 14 conseillers de préfecture sur 54.

²²¹ C. Lecomte, « Les vicissitudes d’une carrière : les conseillers de préfecture », 2005, p. 251.

²²² Cf. annexes 5 et 8, p. 603-611 et 620-638 : 14 conseillers sur 40 n’ont pas fait d’études de droit, soit 2 conseillers bacheliers sur 3 (P. Carbon et S. Oppetit) qui s’ajoutent aux 12 conseillers sans grade. En revanche, les 25 licenciés le sont tous en droit.

²²³ J. Siwek-Pouydesseau, « Sociologie du corps préfectoral (1800-1940) », 1978, p. 172.

²²⁴ Cf. annexes 5 et 8, p. 603-611 et 620-638. Huit préfets n’ont pas de diplôme de droit : les 2 sans grade universitaire (C. Pétrelle et H. Laroche), 4 bacheliers sur 5 qui n’ont pas fait de droit (E. Doucin, G. Graux, H. de Malherbe et H. Paul), ainsi que 2 licenciés sur 14 qui le sont dans une autre discipline (P. Granet et A. Loreilhe de Lestaubière).

²²⁵ Le français est de plus en plus parlé en concurrence avec les dialectes ou les patois locaux.

comprendre. En Algérie, à la même époque, les trois quarts du personnel préfectoral dépendent de l'interprète pour communiquer avec la majorité de la population.

Cependant, le savoir juridique ou linguistique est insuffisant pour mesurer la compétence, l'état d'esprit ou l'indépendance d'un enquêteur. Les dossiers personnels complètent notre information avec leurs fiches de renseignements. Celles-ci s'étoffent entre 1840 et 1876 jusqu'à réunir 31 rubriques²²⁶. Si le fonctionnaire est impliqué dans une affaire d'abus de pouvoir, le dossier s'alourdit de la correspondance de son supérieur avec le ministère jusqu'à la sanction éventuelle. Cette richesse documentaire ne doit pas aveugler pour autant. Les représentations des supérieurs hiérarchiques à la fin du XIX^e siècle, les rapports entretenus avec le fonctionnaire noté et la volonté (souvent) de ne pas bloquer l'avancement, conditionnent l'écriture de ces fiches. Mais certaines représentations peuvent être décodées et la subjectivité partiellement surmontée en croisant les notations d'auteurs différents au cours d'une même carrière. Avec ces réserves, leur dépouillement donne les résultats suivants :

Fonctions	Nombre de titulaires à l'évaluation connue	Évaluation des supérieurs successifs globalement...			Agents impliqués dans une affaire d'abus de pouvoir en Algérie ou en métropole
		Positive	Partagée	Négative	
Préfets	16	8	4	4	6
Secrétaires généraux	12	5	4	3	3
Sous-préfets	71	23	27	21	8
Conseillers de préfecture	40	20	9	11	4
Total ²²⁷	139	56	44	39	21

Tab. 8 – L'évaluation du personnel préfectoral selon les postes occupés en Algérie (1877-1897)
Source : données réunies dans les annexes 5 et 8, p. 603-611 et 620-638

Ainsi 28 % du personnel préfectoral d'Algérie est jugé sévèrement par les supérieurs successifs et 15 % a été impliqué dans une affaire d'abus de pouvoir. Cela peut paraître beaucoup et peu à la fois... En observant la distribution des évaluations pour les seuls sous-préfets et conseillers de préfecture, chargés de la plupart des enquêtes, on arrive

²²⁶ P. Laharie et C. Lamoussière, *Le personnel de l'administration préfectorale, 1800-1880*, 1998, p. 32-33. Elles sont remplies par le préfet ou par le gouverneur général en Algérie et sont censées décrire la personne (santé, caractère, valeur morale, tenue), sa compétence professionnelle (instruction, connaissances administratives, esprit de décision, autorité et influence sur les hommes, rendement au travail, intelligence et jugement), tout ce qui pourrait nuire à son indépendance (relations, attaches familiales, situation financière), enfin sa loyauté (conviction républicaine et pratique religieuse).

²²⁷ L'échantillon réunit 139 des 181 affectations au cours de la période ; la documentation manque pour : 7 préfets sur 23 ; 3 secrétaires généraux sur 15 ; 17 sous-préfets sur 88 ; 14 conseillers de préfecture sur 54.

sensiblement aux mêmes résultats, avec seulement un peu plus de sévérité à l'égard des sous-préfets. Mais le classement des évaluations par filière est plus significatif.

Fonctions	Nombre de titulaires à l'évaluation connue	Évaluation des supérieurs successifs globalement...			Agents impliqués dans une affaire d'abus de pouvoir en Algérie ou en métropole
		Positive	Partagée	Négative	
Métropolitaine	43	11	9	23	12
Algérienne	68	28	26	14	5
Mixte	26	15	9	2	4
Coloniale	2	2	0	0	0
Total ²²⁸	139	56	44	39	21

Tab. 9 – L'évaluation du personnel préfectoral d'Algérie selon les filières de carrière (1877-1897)
Source : données réunies dans les annexes 5 et 8, p. 603-611 et 620-638

Les jugements négatifs grimpent à 53 % pour les métropolitains (23 fonctionnaires sur 43) avec seulement 26 % de positifs. Un fonctionnaire métropolitain sur 4 a même été impliqué dans une affaire d'abus de pouvoir. Les « Algériens » semblent davantage épargnés. Attardons-nous donc, successivement, sur ces deux groupes.

Des agents métropolitains en disgrâce

Les supérieurs successifs en France et en Algérie reprochent souvent au groupe des métropolitains : son inactivité, son manque de jugement et son incompetence. Jules Cambon note ainsi sévèrement le préfet d'Alger, Henri Paul (1888-1892) : « Un homme d'un caractère faible, facile, et qui [...] n'a pas compris suffisamment que l'heure était venue de délivrer l'administration algérienne des compromissions auxquelles elle était accoutumée. »²²⁹ Il est vrai que le gouverneur général, ancien préfet de Constantine, réserve souvent ses critiques aux métropolitains qui, par définition, manquent d'expérience coloniale. Mais les évaluations antérieures, réalisées par des préfets de l'Hexagone, confirment généralement son jugement. Eugène Ménard est passé par plusieurs sous-préfectures depuis 1888 dans l'Aube, le Calvados, le Cher et la Manche, avant d'être nommé secrétaire général à la préfecture d'Alger en 1897²³⁰. Déjà en 1889, le préfet du

²²⁸ Voir note précédente.

²²⁹ CHAN, F/1bI/371, dossier H. Paul, lettre du gouverneur au président du Conseil, 16.05.1892.

²³⁰ CHAN, F/1bI/504, dossier E. Ménard.

Calvados ne lui faisait plus « aucune confiance »²³¹. Son nouveau supérieur à Alger, le préfet Paul Granet, ne tarde pas à confier au gouverneur Lépine : « vous n'ignorez pas [...] qu'à Alger (comme d'ailleurs dans tous les postes qu'il a antérieurement occupés), ce fonctionnaire s'est fait remarquer par des excentricités telles qu'elles vont jusqu'à faire douter de son bon sens. Ses violences (il faut dire le mot), ses brutalités à l'égard des chefs de bureau et des employés de la préfecture ont souvent dépassé la mesure [...]. J'en arrive à des manquements professionnels que je ne puis absolument plus passer sous silence. »²³² Granet reproche notamment à ce « détraqué » de soutenir l'ancien sénateur Mauguin dans sa campagne d'hostilité contre la préfecture. C'est en effet d'Alger qu'ont été diligentées les enquêtes conduisant à la révocation de ses amis politiques, maires de Médéa et de Miliana, en 1894-1895. De même, Pierre Constantin-Forton a déjà une longue carrière derrière lui, dans 7 départements métropolitains, quand on le nomme en 1894 sous-préfet de Mostaganem²³³. « Un garçon bizarre », prévenait le préfet de l'Ardèche dès 1879. « Il serait dangereux de lui remettre une autorité quelconque, car il pourrait en abuser de très bonne foi et avec les meilleures intentions du monde. »²³⁴ À la veille de son départ pour l'Algérie, le préfet de la Haute-Vienne confirmait des « tendances à la rêverie »²³⁵. Il n'en hérite pas moins d'une sous-préfecture de 10 000 km² et de 270 000 habitants en 1896²³⁶, c'est-à-dire avec 20 000 habitants de plus et une superficie 7 fois plus grande que la première sous-préfecture de France (Le Havre)²³⁷. Un dernier exemple parmi d'autres : le sous-préfet Charles Thomas n'a guère réussi en métropole entre 1889 et 1891²³⁸. Ses « imprudences de langage » et son « indifférence à peu près complète dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels » lui ont aliéné la sympathie des élus républicains des Basses-Pyrénées²³⁹. Une condamnation judiciaire pour dettes auprès d'un conseiller général est à l'origine de son déplacement en 1891²⁴⁰. Il est alors nommé à

²³¹ CHAN, F/1bI/504, dossier E. Ménard, rapport au ministre de l'Intérieur, 31.03.1889.

²³² *Idem*, rapport du 21.07.1898.

²³³ CHAN, F/1bI/321, dossier P. Constantin-Forton. Il a été conseiller de préfecture de l'Ardèche (1879-1880), de la Loire (1880-1886), du Rhône (1886), secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales (1886-1887), de la Haute-Loire (1887-1893), de la Haute-Vienne (1893-1894) et de la Charente-Inférieure (1894).

²³⁴ *Idem*, notation du 07.11.1879.

²³⁵ *Idem*, notation de 1893.

²³⁶ GGA, *Tableau général des communes*, 1897. Mostaganem est alors la 3^e sous-préfecture la plus peuplée d'Algérie après celles de Bougie (plus de 400 000 habitants) et de Tizi-Ouzou (380 000 habitants).

²³⁷ D'après le recensement de 1891.

²³⁸ CHAN, F/1bI/525, dossier C. Thomas. Il est attaché puis chef de cabinet de divers préfets (1880-1885), sous-préfet de Saint-Girons en Ariège (1889-1890) puis de Mauléon dans les Basses-Pyrénées (1890-1891).

²³⁹ *Idem*, rapport du préfet des Basses-Pyrénées au ministre de l'Intérieur, 05.09.1891.

²⁴⁰ *Ibid.*

Batna, peut-être avec l'appui du sous-secrétaire d'État, Eugène Étienne²⁴¹. Il quitte ainsi une sous-préfecture de 3^e classe, comptant 60 000 habitants et moins de 2 000 km², pour en rejoindre une autre de même classe mais 2,5 fois plus peuplée et 5 fois plus vaste, qui englobe le massif des Aurès jusqu'aux portes du Sahara²⁴². Six mois plus tard, le préfet de Constantine se plaint déjà de lui parce qu'il multiplie les séjours « clandestins » en ville, incapable de rester à son poste²⁴³. « L'envoi de ce fonctionnaire en Algérie, rapporte Jules Cambon au président du Conseil, Émile Loubet, est un des exemples les plus frappants de ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire récemment au sujet du choix des fonctionnaires dans la colonie. [...] Comment peut-on penser que des agents qui se sont montrés sans autorité sur les paysans de la France en prendront sur les populations indigènes de ce pays, encore à peine conquis ? »²⁴⁴

Vérifions quels sont les fonctionnaires choisis dans le vivier métropolitain. Le décret du 29 mars 1852 fixe en France les classes territoriales et les traitements afférents à chaque grade²⁴⁵. Cette géographie administrative tient compte du peuplement et du taux d'urbanisation, mais aussi de l'emplacement stratégique des départements et des arrondissements (présence d'un grand port, proximité des frontières). Elle évolue lentement sous la contrainte des mutations démographiques et industrielles de la deuxième moitié du XIX^e siècle ou à la suite d'événements politiques²⁴⁶. Ainsi les classes territoriales ne sont pas remises en cause, fondamentalement, avant 1907 et reviennent en force dès 1911, une fois réformées²⁴⁷. Vers 1890, le classement des préfectures métropolitaines ressemble donc à celui de 1852 avec toujours la Seine en hors classe, trois premières classes de plus²⁴⁸, une progression assez nette des deuxièmes classes et une

²⁴¹ CHAN, F/1bI/525, dossier C. Thomas. Dès 1885, le député d'Oran recommande C. Thomas au directeur du personnel pour qu'il obtienne une sous-préfecture, le décrivant comme « un homme actif et dévoué » et « un bon républicain » (lettre du 26.11.1885).

²⁴² *Almanach national*, 1892 ; GGA, *Tableau général des communes*, 1892.

²⁴³ CHAN, F/1bI/525, dossier C. Thomas, rapport au gouverneur, 16.07.1892.

²⁴⁴ *Idem*, rapport du 26.07.1892.

²⁴⁵ De 50 000 F annuels pour le préfet de la Seine (hors classe) à 1 500 F pour un conseiller de préfecture de 3^e classe. À côté de la Seine, 8 départements sont de 1^{re} classe, 18 de 2^e classe et 62 de 3^e classe. Ce classement vaut pour les préfets, les secrétaires généraux et les conseillers de préfecture. Les sous-préfets ont un classement spécifique même s'il rejoint en partie celui des départements. 29 sont de 1^{re} classe, 29 de 2^e classe, les autres (environ 200) de 3^e classe.

²⁴⁶ Notamment le rattachement à la France du comté de Nice et de la Savoie en 1860 (3 départements de plus) et l'annexion allemande en 1871 de la Moselle, du Bas-Rhin et de la plus grosse partie du Haut-Rhin. Les quelques cantons alsaciens restés français sont désormais administrés avec le Territoire-de-Belfort.

²⁴⁷ Le décret du 05.11.1907 supprime les classes territoriales en systématisant les classes personnelles ; celui du 19.10.1911 l'abroge.

²⁴⁸ Le Bas-Rhin a disparu mais les départements peuplés de la Loire, des Alpes-Maritimes, de la Meurthe-et-Moselle et la Seine-et-Oise en font désormais partie.

réduction consécutive des troisièmes classes²⁴⁹. Cette carte administrative est parfaitement connue du personnel préfectoral car elle nourrit ses espoirs et ses frustrations.

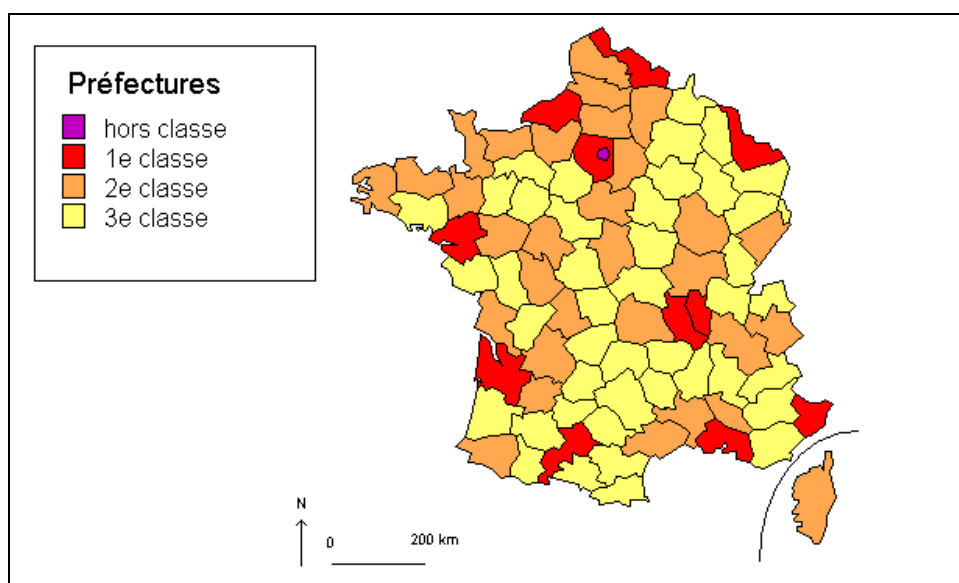


Fig. 15 – Le classement des préfetures en France en 1890

Source : *Almanach national*, 1890

Quels sont, en comparaison, les départements où le personnel préfectoral d'Algérie a été le plus souvent affecté, avant ou après son séjour dans la colonie ?

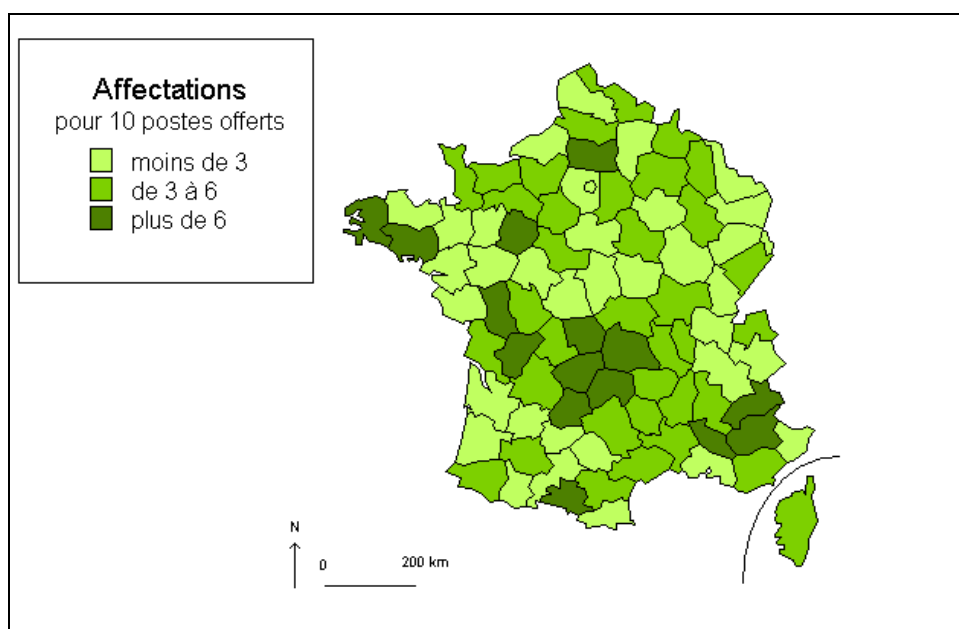


Fig. 16 – Les affectations métropolitaines du personnel préfectoral, avant ou après son séjour en Algérie (1877-1897) ; source : données réunies dans l'annexe 9, p. 639-643²⁵⁰

²⁴⁹ 2^e classe : 30 préfetures au lieu de 18 ; 3^e classe : 45 au lieu de 62.

²⁵⁰ Pour une comparaison équitable entre les départements qui offrent entre 7 et 11 postes préfectoraux, vers 1890, nous avons rapporté les affectations sur une base commune : « pour 10 postes offerts ». En effet, le

La confrontation des deux cartes est instructive. Le personnel préfectoral d'Algérie est le plus souvent affecté dans les départements métropolitains les moins cotés pour le traitement et l'avancement, même si des exceptions existent²⁵¹. Ces fonctionnaires occupent principalement une diagonale qui court des Alpes à la Bretagne en s'attardant sur le Massif Central et le Poitou. La plupart des préfectures traversées sont de 3^e classe ; celles de 1^{re} classe comprises dans la zone – Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône et Loire-Inférieure – comptent peu ou pas d'affectés. Dans cette période d'industrialisation et d'urbanisation du territoire, la carte révèle une France des campagnes isolées, dont certaines particulièrement touchées par l'exode rural : Massif Central, Alpes, Pyrénées, Bretagne. Considérées comme plus faciles ou moins prestigieuses à administrer, on les réserve généralement à de jeunes fonctionnaires, rêvant d'une promotion rapide, ou à de plus âgés enracinés localement. Elles sont aussi dévolues plus qu'ailleurs aux mal notés, aux sanctionnés et aux oubliés (car privés de soutien politique). Leur lien étroit avec l'Algérie est alors révélateur. Il est déploré en 1895 par le député socialiste Viviani, originaire de la colonie : « Il arrive trop souvent que le gouvernement choisit en France des fonctionnaires qui ont mérité d'être mis en disgrâce ; il les expédie en Algérie [...] une sorte de purgatoire administratif »²⁵².

Si l'Algérie fait office de placard pour les mauvais, on y enferme aussi de bons fonctionnaires. Après un début de carrière dans le Var et la Corrèze, Jacques Garipuy hérite de la sous-préfecture de Mascara en 1889. Un an après, il demande à rentrer en France avec sa famille, « très éprouvée » par le climat algérien²⁵³. Il doit attendre avril 1896 pour se voir proposer la même fonction à Médéa. Il refuse ce qu'il considère comme une « défaveur »²⁵⁴. Pour ce promu à la 1^{re} classe personnelle, toujours bien noté, la réintégration en France n'intervient qu'en septembre 1897 et par la petite porte : Coulommiers, sous-préfecture de 3^e classe en Seine-et-Marne. De même, Gabriel Gélinet commence sa carrière de sous-préfet en Dordogne. Cet ancien militaire est muté en Algérie

nombre de conseillers de préfecture et de sous-préfets fluctue selon les départements avec, en plus, les cas particuliers de la Seine, du Rhône et du Territoire-de-Belfort, cf. *Almanach national*, 1890.

²⁵¹ Une explication peut être apportée pour le département du Nord (1^{re} classe) avec un niveau d'affectations moyen. J. Cambon y est préfet (1882-1887) et recommande personnellement pour le suivre ses anciens subordonnés à la préfecture de Constantine (1878-1879) ; en particulier le conseiller de préfecture, E. Boutet de Monvel (CHAN F/1bI/312), et un ancien sous-préfet de Tizi-Ouzou, J. Boyenval, promu à Douai (F/1bI/312).

²⁵² *JO*, séance à la Chambre, 21.02.1895.

²⁵³ CHAN, F/1bI/476, dossier J. Garipuy, lettre de l'intéressé au ministre de l'Intérieur, 05.12.1890.

²⁵⁴ *Idem*, dépêche de l'intéressé au ministère de l'Intérieur, 25.04.1896.

en 1883 où il demeure 11 ans, occupant successivement les postes de Tizi-Ouzou, Guelma et Bône. À 39 ans, ce fonctionnaire capable ne cache plus son amertume au chef de cabinet du ministre : « comme on ne laisse pas entrer [les sous-préfets] en France, ils s’usent sur place et sont à la merci du moindre incident politique [...] qui oblige le gouvernement à les envoyer, après 20 ans de bons services, de Philippeville à Mascara, ou de Bône à Batna ! Aussi j’en appelle à votre esprit de justice pour faire cesser cet ostracisme qui pèse sur moi et qui décourage les esprits les mieux trempés »²⁵⁵. Son billet retour à Vendôme (Loir-et-Cher) lui coûte une classe et 10 années supplémentaires dans les sous-préfectures. Il devient enfin préfet à 49 ans mais de 3^e classe dans le Cantal. À ce régime, beaucoup de métropolitains laissent en Algérie leur santé et leur motivation, plus ou moins rapidement. Nommé en mars 1894 à Bône, le sous-préfet Anthony Marbot sollicite et obtient dès juillet un congé de 2 mois, une permission d’un mois en 1895, encore 2 mois en 1896 et un mois et demi en 1897, certificats médicaux à l’appui²⁵⁶. « Je ne pourrais à l’avenir l’autoriser [...] à s’absenter tous les ans », prévient le gouverneur Cambon qui plaide pour sa mutation en France²⁵⁷. Ce fonctionnaire demeure pourtant à Bône jusqu’à sa retraite en 1909, âgé alors de 67 ans.

La supériorité des traitements en Algérie compense difficilement le mal du pays ou le retard pris dans la carrière. Certes, les traitements fixes y sont en moyenne un tiers plus élevé qu’en France.

Fonctions	Classes	En métropole	En Algérie	
		Traitement annuel (en francs)	Nombre	Traitement annuel (en francs)
Préfets	1 ^{re}	35 000	0	–
	2 ^e	24 000	1	30 000
	3 ^e	18 000	2	25 000
Secrétaires généraux	1 ^{re}	7 000	2	8 000
	2 ^e	6 000	1	7 000
	3 ^e	4 500	0	–
Sous-préfets	1 ^{re}	7 000	5	8 000
	2 ^e	6 000	5	7 000
	3 ^e	4 500	4	6 000
Conseillers de préfecture	1 ^{re}	4 000	7	5 000
	2 ^e	3 000	4	4 500
	3 ^e	2 000	1	4 000

Tab. 10 – Les traitements comparés du personnel préfectoral en Algérie et en France (1895)

Source : *JO*, crédits affectés au personnel de l’administration, 01.01.1895

²⁵⁵ F/1bI/477, dossier G. Gélinet, lettre de l’intéressé, 13.01.1894.

²⁵⁶ CHAN, F/1bI/501, dossier A. Marbot, rapport du gouverneur au ministre de l’Intérieur, 24.07.1897.

²⁵⁷ *Ibid.*

Des indemnités identiques couvrent les frais de logement et d'abonnement et il faut encore ajouter, en Algérie, un bonus pour frais de tournées et le « quart colonial » pour les fonctionnaires métropolitains détachés. Celui-ci est supprimé de 1891 à 1895, dans un contexte de réduction budgétaire, au moment même où l'on demande à ces fonctionnaires d'enquêter davantage. Sinon, à grade égal, l'écart peut être considérable : entre 2 000 et 5 000 F annuels. Mais l'appât du gain n'est pas toujours suffisant pour accepter l'éloignement, affronter les fièvres et le climat algériens. La moitié des métropolitains affectés de 1877 à 1897 n'en ont d'ailleurs pas vraiment besoin : ils disposent d'au moins 2 000 F de rentes en France ; un sur 4 seulement est signalé sans fortune ou endetté²⁵⁸. L'affectation en Algérie donne surtout un coup de frein à l'avancement avec une perte de revenus à terme. Pierre Béchet est sous-préfet de 3^e classe à Médéa en 1885. Il touche 6 000 F de traitement plus 4 000 F d'indemnités diverses – dont une pour entretien de cheval – soit 3 000 ou 4 000 F de plus qu'en France à classe égale ! Pour son retour en France, il espère au moins une sous-préfecture de 2^e classe, soit le même traitement mais avec « 1 500 à 2 000 F [d'indemnités] tout au plus ». Il doit se contenter en 1886 d'une 3^e classe à Castellane (Basses-Alpes) soit une perte totale de 2 500 à 3 000 F. « [En Algérie] au moins, regrette-t-il, avec de l'ordre et de l'économie, en s'abstenant de mener grand train, un sous-préfet peut bénéficier d'une notable partie de ses indemnités »²⁵⁹. Cet aveu est intéressant car il indique le peu d'entrain d'un sous-préfet d'Algérie à dépenser ses indemnités dans des tournées d'inspection.

L'« expérience » appréciée des agents du cru

Aussi, même avec un niveau d'études moindre, le personnel préfectoral formé dans la colonie est mieux apprécié par ses supérieurs (cf. tab. 6 et 9) : 41 % de jugements globalement positifs contre 26 % pour les métropolitains ; seulement 7 % de fonctionnaires impliqués dans une affaire d'abus de pouvoir contre 28 %. Cela peut paraître logique si les postes sont réservés d'un côté aux disgraciés de France, de l'autre aux meilleurs chefs de bureaux et administrateurs de la colonie. Mais alors : 40 jugements *négatifs* ou *partagés*

²⁵⁸ Pour 47 fonctionnaires dont le dossier est complet, 24 sont signalés comme rentiers, propriétaires de biens ou fortunés, 13 comme endettés ou sans fortune. Les auteurs ne sont pas renseignés ou ne jugent pas utile de s'arrêter sur la situation de 10 autres fonctionnaires. Cf. annexe 8, p. 620-638.

²⁵⁹ CHAN, F/1bI/304, dossier P. Béchet, lettre de l'intéressé à M. Allain-Targé (frère de l'ancien ministre de l'Intérieur), 15.01.1887.

pour ces derniers sur un total de 68 affectations de 1877 à 1897, n'est-ce pas beaucoup pour désigner une *élite* administrative ?

Leur expérience algérienne est pourtant mise en avant et valorisée. Le gouverneur Louis Tirman considère en 1886 que tel arrondissement « serait certainement mieux administré s'il avait à sa tête un fonctionnaire ayant fait toute sa carrière dans ce pays et au courant, par conséquent, de sa législation spéciale, des mœurs et coutumes des indigènes et de la politique qu'il convient de tenir avec eux »²⁶⁰. En 1893, Jules Cambon propose pareillement la légion d'honneur à « un vieil administrateur [devenu sous-préfet] qui a une connaissance complète des hommes et des choses de l'Algérie »²⁶¹. Cependant, avant 1898, on ne recense qu'un seul certifié de législation algérienne et de droit musulman²⁶² et plus de la moitié des affectés n'ont reçu aucune formation universitaire (cf. tab. 6). De même, leur curiosité pour la société indigène reste généralement limitée, malgré les années de présence en Algérie : 2 affectés sur 3 ne parlent ni l'arabe ni le berbère.

Car, pour devenir sous-préfet, les qualités recherchées sont bien plutôt la capacité à créer des centres de colonisation²⁶³, à se faire obéir des indigènes et à prévenir tout risque de révolte²⁶⁴. Les arrondissements réputés les plus difficiles – par le nombre d'indigènes,

²⁶⁰ CHAN, F/1bI/390, dossier A. Vigouroux, lettre au ministre de l'Intérieur, 19.03.1886.

²⁶¹ CHAN, F/1bI/475, dossier J. Gagé, lettre au ministre de l'Intérieur, 15.05.1893. Ce fonctionnaire est entré dans l'administration algérienne en 1853 comme simple secrétaire de commissariat civil, est devenu administrateur, sous-préfet de Guelma (1875-1878), de Sétif (1878-1880) et de Philippeville (1880-1883), enfin conseiller du GGA (1883-1894).

²⁶² CHAN, F/1bI/581, fiche personnelle de L. Arripe. Ce certificat, créé en 1890 seulement et couronnant deux années d'études, n'a rien d'obligatoire pour entrer dans l'administration algérienne et n'accorde aucun droit de préférence aux titulaires. Cf. C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, 2005, t. 1, p. 194.

²⁶³ CHAN, F/1bI/343 : E. Gouin a commencé en 1856 comme employé à la préfecture d'Alger. Il gravit les échelons, devient administrateur de communes mixtes (1875-1879), sous-préfet de Miliana (1879-1881) puis d'Orléansville (1881-1894), en se faisant « particulièrement distinguer dans l'étude et la création de nouveaux centres » (notation du préfet d'Alger, 25.06.1892). – F/1bI/346 : A. Guin a, lui aussi, commencé comme surnuméraire à la préfecture d'Alger (1860), est devenu administrateur (1876-1883) puis sous-préfet à Sidi-bel-Abbès (1883-1885) et à Sétif (1885-1896). « Il connaît à fond les matières administratives, s'occupe spécialement de colonisation », note le secrétaire général de la préfecture d'Oran, le 30.01.1883. – F/1bI/390 : A. Vigouroux a le même profil de carrière, ayant été administrateur à Jemmapes et à Bordj-bou-Arréridj (1875-1878) ; il devient secrétaire général à la préfecture de Constantine (1878-1883) puis sous-préfet à Médéa (1883-1885). « Très intelligent et très entendu sur toutes les questions relatives à la colonisation », cet ancien administrateur « manque d'expérience en matière d'administration indigène » (notation du préfet de Constantine, 12.12.1877).

²⁶⁴ CHAN, F/1bI/465 : L. Demonque a été administrateur à Aumale, Sebdou, Boghari, Azeffoun et Fort-National (1881-1892), avant d'être promu sous-préfet à Sidi-bel-Abbès (1892-1894) et à Tlemcen (1894-1911). Il est « très habile », note le préfet d'Oran le 06.07.1901, « sachant montrer une grande souplesse [...] connaissant bien les indigènes et sachant s'en faire obéir ». – F/1bI/456 : administrateur d'Aumale pendant la révolte du Sud-Oranais de 1881, E. Choynet a su donner « des renseignements précis » sur les activités de certains chefs locaux ; il est promu sous-préfet de Mascara (1883-1888) puis de Bougie (1888-1909). – F/1bI/525 : administrateur de l'Ouarsenis en 1881, L. Tardieu a de même su organiser un service d'informations et maintenir l'ordre dans de vastes régions privées de troupes (recommandation du

leur faible accessibilité et la propension à la révolte – sont réservés à ces anciens administrateurs. C'est le cas à Bougie (arrondissement de plus de 400 000 habitants en 1896), à Tizi-Ouzou (380 000), à Sétif (250 000), à Tlemcen ou à Mascara (proches de la frontière marocaine)²⁶⁵. Habités aux pouvoirs disciplinaires, ces hommes de terrain supportent difficilement la contradiction et ont parfois du mal à se contenir. Cela transparaît dans les dossiers personnels, malgré les euphémismes utilisés : l'un a « besoin d'être surveillé »²⁶⁶ ; l'autre est « un peu rude de forme » (c'est-à-dire réputé pour maltraiter les indigènes²⁶⁷) ; un troisième, « un peu raide et un peu absolu », est comparé dans la presse au « Minotaure »²⁶⁸ ; un dernier, enfin, fait montre d'un « caractère difficile souvent passionné et despotique »²⁶⁹. Or c'est à eux que l'on confie l'administration des principaux arrondissements et, éventuellement, le soin d'enquêter sur des abus de pouvoir.

Ces fonctionnaires sont encore plus dépendants du milieu local que leurs collègues détachés de métropole. Ils commencent expéditionnaires ou commis de préfecture, avec un traitement modeste (500 à 1 500 F) et l'Algérie pour seul horizon de carrière. Si les postes préfectoraux représentent au moins 10 fois ces revenus de départ, ils se libèrent au compte-gouttes, attribués pour moitié à des métropolitains. Les appuis familiaux et politiques sont donc essentiels pour parvenir dans ce petit monde. André Gary, conseiller de préfecture de 1876 à 1894, « occupe par sa famille et ses relations une excellente situation à Alger où il veut rester »²⁷⁰. Maximin de Vialar, promu au même poste en 1883, « a encore à apprendre » en 1887 mais il « appartient à une des principales et plus anciennes familles algériennes très connue dans toute la colonie »²⁷¹. Alfred Tribodini, conseiller de préfecture à Oran en 1895, est le fils d'un colon aisé de la région de Tlemcen²⁷². Les recommandations de députés ou de sénateurs d'Algérie doivent s'ajouter à ce capital social

gouverneur pour la légion d'honneur, 30.06.1900). Il est récompensé en obtenant la sous-préfecture de Miliana (1892-1901).

²⁶⁵ GGA, *Tableau général des communes*, 1897. Le souvenir des insurrections de 1871 et 1881 est encore vivace dans ces arrondissements.

²⁶⁶ CHAN, F/1bI/343, dossier E. Guoin, notation du préfet d'Alger, 31.12.1882.

²⁶⁷ CHAN, F/1bI/314, dossier L. Carde, notation de la direction générale des Affaires civiles et financières du GGA, s.d. [1875], et notation du préfet d'Alger, s.d. [après 1883].

²⁶⁸ CHAN, F/1bI/314, dossier J. Monin, notation du préfet de Constantine, 10.11.1886 ; articles dans *L'Avenir de Bougie*, 14, 18 et 25.08.1886 et dans *Le Réveil de la Kabylie*, 14 et 23.08.1886, qui accusent ce sous-préfet de Bougie (1883-1888) de révoquer arbitrairement ses subordonnés et d'attribuer les places d'adjoints indigènes au plus offrant.

²⁶⁹ CHAN, F/1bI/390, dossier A. Vigouroux, notation du préfet de Constantine, 12.12.1877.

²⁷⁰ CHAN, F/1bI/340, dossier A. Gary, notation du préfet d'Alger, janvier 1887.

²⁷¹ CHAN, F/1bI/390, dossier de M. de Vialar, notation du préfet d'Alger, 25.06.1892. Le baron A. de Vialar fut en effet l'un de ces « colons en gants jaunes », légitimistes refusant de servir la Monarchie de Juillet, se constituant de vastes domaines dans la Mitidja dès les années 1830.

²⁷² CHAN, F/1bI/681, dossier A. Tribodini, fiche individuelle, s.d.

pour assurer la promotion de personnel de 1877 à 1897²⁷³. Les conséquences sont évidentes : tel conseiller de préfecture à Constantine (1894-1906) ayant obtenu le poste « grâce à des influences politiques [...] n'avait point les qualités requises »²⁷⁴ ; tel secrétaire général à Alger (1879-1892), ancien conseiller général du département, ne parvient pas à « se débarrasser de ses anciennes connaissances qui pèsent trop souvent sur les affaires qu'il est amené à traiter »²⁷⁵ ; un sous-préfet nommé à Miliana (1883-1892), à cause de ses relations « trop étendues » dans le Constantinois, se place aussitôt sous la protection du patron local et se retrouve mêlé à ses abus de pouvoir²⁷⁶.

La capacité des fonctionnaires « algériens » à enquêter est encore compromise par l'âge et l'enracinement dans le poste qui couronne leur carrière (cf. tab. 5). Ces anciens administrateurs vieillissent prématurément, souvent fatigués ou malades à la suite des tournées dans le bled²⁷⁷. L'aigreur vient s'ajouter si un métropolitain moins expérimenté et moins méritant à leurs yeux est nommé à leur place. « Comment veut-on que nos administrateurs ne se découragent pas en se voyant préférer les disgraciés de métropole ? », insiste Jules Cambon²⁷⁸.

La désignation du personnel préfectoral pour conduire la moitié des enquêtes (71 sur 148 au total entre 1880 et 1914²⁷⁹) pose donc *a priori* un problème. Car la dépendance est grande à l'égard du milieu politique local. Certes, les élus de la métropole font et défaut pareillement les carrières préfectorales. Mais l'Algérie fait plus facilement office de

²⁷³ On les retrouve dans les dossiers de nombreux conseillers de préfecture ou sous-préfets de la période : ceux de M. Guérido (F/1bI/482), S. Oppetit (F/1bI/509), P. Stéfanopoli (F/1bI/676), A. Vigouroux (F/1bI/390), J. Monin (F/1bI/367), etc.

²⁷⁴ CHAN, F/1bI/477, dossier J. Gauthier, notation du préfet de Constantine, 1901.

²⁷⁵ CHAN, F/1bI/341, dossier L. Génella, notation du préfet d'Alger 31.12.1879.

²⁷⁶ CHAN, F/1bI/314, dossier L. Carde, notation du préfet d'Alger, s.d. [après 1883], et rapport du gouverneur au président du Conseil, 15.10.1892. L'intéressé soutient C. Pourailly, maire et conseiller général de Miliana, et est ainsi impliqué dans l'affaire du cadé de Miliana (découverte au Sénat en 1891).

²⁷⁷ CHAN, F/1bI/345 : J. Grucker, conseiller de préfecture à Constantine (1887-1892), a commencé sa carrière algérienne en 1864 ; il est à 56 ans « sans vivacité » (notation du préfet de Constantine, 31.12.1889). – F/1bI/312 : l'ancien administrateur J. Boyenval, sous-préfet de Tizi-Ouzou (1879-1881), obtient exceptionnellement une mutation en France à 41 ans car « sa santé se ressent [...] du séjour qu'il a fait en Algérie » (notation du préfet des Basses-Pyrénées en 1881). – F/1bI/340 : F. Gautier, sous-préfet de Philippeville (1888-1896), a moins de 50 ans au début des années 1890 et déjà 30 ans de service en Algérie ; c'est un fonctionnaire « plein de bonne volonté mais un peu vieilli et un peu faible » (notation du gouverneur Cambon, s.d.). – F/1bI/346 : A. Guin, sous-préfet de Sétif (1885-1896), est physiquement diminué par les blessures et les maladies contractées quand il était administrateur (notation du gouverneur, début 1896). – F/1bI/525 : L. Tardieu, sous-préfet de Miliana (1892-1901), a 41 ans en 1892 et une santé « un peu altérée par un long séjour dans des postes malsains où il a contracté des fièvres » (notation du gouverneur, 27.05.1892).

²⁷⁸ CHAN, F/1bI/525, dossier C. Thomas, rapport du gouverneur au président du Conseil, 27.07.1892.

²⁷⁹ Cf. annexe 4, p. 595-602.

placard pour les agents défaillants, privés de soutien ou formés sur place. Les patrons de la colonie peuvent alors renforcer leur emprise sur le personnel détaché, désireux avant tout de rentrer en France, comme sur le personnel « algérien », qui leur doit beaucoup. Plus généralement, le choix des enquêteurs – locaux plutôt que centraux, préfectoraux plutôt que judiciaires – limite la qualité de l'information sur les abus de pouvoir. Seule la multiplication des enquêtes, entre 1891 et 1897, permet de surmonter ces carences institutionnelles. On les retrouve à un degré supérieur dans l'immense Congo belge où des magistrats de carrière, recrutés sur concours, officient au seul siège de Boma à partir de 1886. Ailleurs, dans les ressorts des 17 tribunaux territoriaux créés entre 1897 et 1908, ce sont des juges et des officiers de police judiciaire occasionnels, souvent privés de formation, qui instruisent et tranchent les affaires, faute de crédits suffisants²⁸⁰. Dans les archipels de la Nouvelle-Guinée allemande (1885-1914), séparés par de formidables distances, le commissaire de district cumule aussi les fonctions d'administrateur, de juge et d'exécuteur dans une « incertitude légale persistante »²⁸¹. En revanche, les officiers de district de l'*Indian Civil Service* sont recrutés à 21-24 ans dans les prestigieuses universités d'Oxford et de Cambridge. Ils multiplient les tournées à cheval et maîtrisent la langue locale à la suite d'un stage de formation. Le corps s'ouvre même aux Indiens quoique fort lentement (5 % des officiers en 1909)²⁸².

3. Obstacles et facilités du travail d'enquête

L'enquête est décidée et les enquêteurs choisis. De quels moyens disposent-ils et surtout quels moyens se donnent-ils ? Les réponses sont variées selon la nature de l'enquête, les agents chargés de la conduire et les difficultés rencontrées sur le terrain. Quelques constantes se dégagent, malgré tout, dans ce genre d'investigation. La pression conjoncturelle exercée sur les enquêteurs, entre 1891 et 1897, produit surtout ses effets, dévastateurs. Elle contraint à un minimum de résultats et prend souvent au dépourvu des fonctionnaires ou des élus habitués à l'impunité.

²⁸⁰ E. Lamy, « Le droit judiciaire », 1994, p. 197-251.

²⁸¹ P. Sack, *Phantom History – The Rule of Law and the Colonial State, the Case of German New Guinea*, 2001, p. 359.

²⁸² A. Kirk-Greene, *Britain's Imperial Administrators, 1858-1966*, 2000, p. 87-122.

Les moyens inégaux de l'enquête

Les instructions judiciaires ou les commissions parlementaires, moins nombreuses que les enquêtes administratives, mobilisent généralement plus de témoins sur une durée plus longue : 500 témoins sont entendus par le juge d'instruction pendant plusieurs mois à Guettar-el-Aïch en 1885²⁸³ ; 721 à Aumale sur plus d'un an en 1892-1893²⁸⁴ ; 147 sont encore auditionnés par les parlementaires dans la 2^e circonscription de Constantine entre le début décembre 1898 et la fin janvier 1899²⁸⁵. Ces moyens sont déployés surtout dans les années 1890 qui réunissent la totalité des enquêtes parlementaires et 25 des 34 instructions judiciaires, décidées entre 1880 et 1914 (cf. fig. 12, p. 148). En comparaison, la plupart des enquêtes administratives sont bouclées en moins d'une semaine : 5 jours à Aïn-Temouchent en 1893²⁸⁶ ou à Morris en 1901²⁸⁷, un seul à Kherba en 1893²⁸⁸ ou à Biskra en 1897²⁸⁹. L'exemple d'Aïn-Temouchent est même optimal car l'enquêteur pousse le zèle jusqu'à commencer un jour de marché, « afin d'avoir sous la main la plupart des indigènes ayant des réclamations à présenter »²⁹⁰.

Évidemment, les budgets et les pouvoirs conférés aux enquêteurs ne sont pas identiques selon la nature des enquêtes. Un conseiller du gouvernement d'Alger le regrette au début de 1896, chargé lui-même d'éclaircir l'affaire des phosphates : « Nous n'avons pas à notre disposition les moyens d'agir accordés à MM. les juges d'instruction, c'est-à-dire que nous ne pouvons ni déplacer des témoins, ni user de commissions rogatoires. »²⁹¹ En outre, les carences du personnel préfectoral, évoquées plus haut, transpirent fréquemment. En 1896, le sous-préfet de Sétif hésite à dévoiler les détournements et la concussion du maire de Bordj-bou-Arréridj, conseiller général. Il invoque son état de santé, demande à être relevé de sa mission dont les résultats, pense-t-il, ne devraient faire « que

²⁸³ CANA, IBA/1591, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 25.07.1885.

²⁸⁴ CHAN, BB18/1891/A92/1102, rapport du président de la cour d'assises d'Alger au garde des Sceaux, 23.06.1894 ; CAOM, F80/1719, rapport du gouverneur au président du Conseil, 06.05.1893.

²⁸⁵ CAOM, F80/1686, C. Bos, *Rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 2^e circonscription de Constantine (Algérie)*, 1899 (voir les annexes du rapport).

²⁸⁶ CANA, IBA/1985, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 09.07.1893.

²⁸⁷ CANA, IBA/38, rapport du secrétaire général des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine au gouverneur, 10.09.1901.

²⁸⁸ CANA, IBA/1856, rapport du sous-préfet de Miliana au préfet d'Alger, 17.01.1893.

²⁸⁹ CANA, IBA/1577, rapport du sous-préfet de Batna au préfet de Constantine, 04.12.1898.

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ CAOM, F80/1780, rapport au gouverneur, 18.03.1896.

des mécontents »²⁹². « J'ai dû insister, précise Jules Cambon, au terme de plusieurs rappels adressés au préfet, pour que [l'enquête] fût accélérée. [...] Je dois constater que dans le rapport du sous-préfet comme dans celui du préfet, les renseignements fournis ne sont pas aussi nets qu'il était désirable. »²⁹³ De leur côté, les plaignants français exigent le remplacement de l'enquêteur « qui leur paraît manquer d'indépendance »²⁹⁴. Cet ancien administrateur ne manque pourtant pas de courage : « particulièrement dévoué et méritant », note Jules Cambon à la veille de l'enquête, il a risqué sa vie à plusieurs reprises dans des incendies de forêt vers 1865, au cours de l'épidémie de choléra en 1867, dans la répression de la révolte du Sud-Oranais en 1881²⁹⁵. Sa dépendance à l'égard du milieu politique local doit être forte pour le paralyser ainsi. Il tombe gravement malade, au lendemain de l'enquête, au point de devoir renoncer à ses fonctions²⁹⁶.

Des calculs de boutiquiers contribuent ailleurs à bâcler les enquêtes. Combien coûte en effet le transport et l'hébergement d'un fonctionnaire pendant les 2 à 3 jours que durent les recherches ? Seulement 36 F à Saoula en 1898²⁹⁷ ; 32,80 F à Saint-Denis-du-Sig en 1899²⁹⁸ ; 45 F à Morris en 1901²⁹⁹. Ce qui n'empêche pas les préfectures et le GGA de se disputer pour savoir qui réglera la note³⁰⁰. Des indemnités de tournées sont pourtant distribuées, chaque année, au personnel préfectoral, à hauteur de plusieurs centaines de francs, mais l'habitude est prise de garder ce bonus pour soi. Le gouverneur peut alors se plaindre en 1897 que l'accusation de détournement d'eau portée contre le maire de Tebessa n'ait pas encore été vérifiée, plusieurs mois après l'avoir demandé à la préfecture. Celle-ci invoque le coût d'une telle enquête pour se dédouaner. « Je ne m'explique pas [...] comment une enquête portant sur un simple fait peut occasionner des frais élevés », rétorque Jules Cambon³⁰¹. Tebessa est certes un bout du monde à plus de 200 km au sud-est de Constantine, soit 8 h de train jusqu'à Aïn-Beida puis encore 12 de diligence. Mais qu'est-ce que 57,20 F dans un budget préfectoral, prix du trajet aller-retour, pour vérifier

²⁹² CAOM, F80/1836, propos cités dans une lettre du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 28.02.1896.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ CHAN, F/1bI/346, dossier A. Guin, dépêche du gouverneur au président du Conseil, 19.01.1896.

²⁹⁵ *Idem*, notation du gouverneur qui le recommande pour la légion d'honneur (début janvier 1896).

²⁹⁶ CAOM, F80/1836, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 18.04.1896.

²⁹⁷ CANA, IBA/1856, rapport du chef du 2^e bureau du GGA au sous-chef de bureau chargé du personnel départemental, 26.09.1898.

²⁹⁸ CANA, IBA/1985, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 19.01.1899.

²⁹⁹ CANA, IBA/38, rapport du secrétaire général des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine au gouverneur, 10.09.1901.

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ CANA, IBA/1591, lettre au préfet de Constantine, 07.06.1897.

dans un pays aride une accusation aussi grave³⁰² ? Les cas individuels s'inscrivent alors dans cette défaillance collective : Pierre Bonnard, conseiller de préfecture depuis 1892, est chargé d'enquêter en 1902 sur les actes de la municipalité de Castiglione, à 45 km au sud-ouest d'Alger. Il produit une note de frais de 44,80 F pour le transport aller-retour depuis le chef-lieu, alors qu'il est parti en voiture de sa propriété de Staouéli, située à mi-parcours³⁰³. Ce fonctionnaire, dont on ne cesse de signaler « l'insuffisance notoire », n'est visible à Alger que le vendredi et seulement parce qu'il y vend ses produits agricoles. Il a naturellement réalisé cette enquête « très superficiellement »³⁰⁴.

Ce faible investissement est aussi une conséquence de la faillite judiciaire et des trop rares compétences dans l'ordre administratif. Dès lors, la poignée de fonctionnaires mobilisés peuvent invoquer la surcharge de travail pour retarder ou clore plus rapidement les enquêtes. En septembre 1892, le conseiller de préfecture André Gary doit retourner à Miliana pour faire la lumière sur le cas du maire Charles Pourailly. « Ses connaissances juridiques, sa longue pratique des affaires [font] de lui un fonctionnaire capable et expérimenté », l'un des rares du conseil³⁰⁵. Mais cet ancien avocat de 63 ans, dans son poste depuis 18 ans, doit assurer en même temps la vice-présidence du conseil et les fonctions intérimaires de préfet. Il s'excuse donc de ne pas avoir fait l'enquête aussi vite qu'il l'aurait souhaité³⁰⁶. Moins énergique, si l'on en croit ses supérieurs successifs³⁰⁷, le préfet d'Oran se justifie dans les mêmes termes, l'année suivante, pour son retard à rapporter les résultats d'une autre enquête : « J'ai eu besoin d'un peu de temps pour trouver, au milieu de mes occupations habituelles, le loisir d'étudier toutes ces plaintes et de me faire une opinion. »³⁰⁸ Enfin, quand la corvée est déléguée à l'administration financière, comme c'est le cas à Morris en 1895 et en 1901, celle-ci a beau jeu de rappeler qu'« une telle mission [...] ne rentre pas dans le cadre de [sa] tâche habituelle »³⁰⁹. M. Kulzewski, sous-directeur des Contributions diverses de Bône, se rend néanmoins sur les lieux. Ses rapports sont précis mais il reconnaît s'être abstenu de recueillir tel ou tel

³⁰² L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. 280-282.

³⁰³ CHAN, F/1bI/444, dossier P. Bonnard, rapport du gouverneur au président du Conseil, 22.07.1902.

³⁰⁴ *Idem*, 07.07.1902.

³⁰⁵ CHAN, F/1bI/340, dossier A. Gary, notation du gouverneur, 15.06.1893.

³⁰⁶ CAOM, F80/1719, lettre du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 14.09.1892.

³⁰⁷ CHAN, F/1bI/500, dossier H. de Malherbe.

³⁰⁸ CANA, IBA/1985, rapport au gouverneur à propos de l'affaire d'Ain-Temouchent, 09.07.1893.

³⁰⁹ CANA, IBA/38, lettre du directeur des Contributions diverses au préfet de Constantine, 31.07.1901.

témoignage pour ne pas ébruiter l'affaire et parce que « l'autorité préfectorale est mieux armée que nous pour procéder à des investigations de ce genre »³¹⁰.

Assez fréquentes, ces justifications restreignent davantage les découvertes ou le choix des enquêteurs. Conseiller de préfecture à Constantine (1893-1909), Louis Arripe s'impose ainsi, à moins de 40 ans, comme le Monsieur Enquête du département³¹¹. Licencié en droit, il est l'un des très rares certifiés de législation algérienne et de droit musulman dans le personnel préfectoral³¹², constamment loué pour son intelligence et la sûreté de son jugement³¹³. En 1896, le ministre en personne commande « une enquête très sérieuse » sur les malversations du maire de Rouffach et Jules Cambon annote en marge : « Charger M. Arripe de faire l'enquête. »³¹⁴ Sur les inscriptions frauduleuses d'électeurs à Bône, il fournit effectivement en 1898 un travail « très étudié, très documenté »³¹⁵. En 1900, il met à jour le régime particulièrement violent et corrompu régnant à Grarem après les tentatives infructueuses des gendarmes. « Ce fonctionnaire s'est acquitté de cette délicate mission avec son tact et son dévouement habituels », complimente à nouveau et avec raison le préfet de Constantine³¹⁶. C'est cependant faire reposer les découvertes sur ses seules épaules. Son indépendance serait-elle à toute épreuve ? Né à Batna, il a été longtemps employé à la préfecture de Constantine (1879-1893). Les recommandations du député Thomson ne sont pas étrangères à son ascension au conseil de préfecture³¹⁷. Il est promu secrétaire général aux Affaires indigènes en 1909, toujours dans le même département. C'est à ce poste qu'il est mis en cause pour le trucage répété des élections indigènes à Tebessa entre 1908 et 1913³¹⁸.

³¹⁰ CANA, IBA/38, lettre du directeur des Contributions diverses au préfet de Constantine, 16.08.1895.

³¹¹ CHAN, F/1bI/581, dossier de L. Arripe, né en 1860 à Batna.

³¹² Cf. annexe 8, p. 620-638.

³¹³ CHAN, F/1bI/581, dossier L. Arripe, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 08.12.1892 ; notations des préfets de Constantine, 1901 et octobre 1908.

³¹⁴ CANA, IBA/1577, annotation sur une lettre du président du Conseil, 10.02.1896, et rapport du gouverneur au préfet de Constantine, 26.02.1896.

³¹⁵ CAOM, F80/1718, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 28.11.1898.

³¹⁶ CANA, IBA/1591, rapport au gouverneur, 16.11.1900.

³¹⁷ CHAN, F/1bI/581, dossier L. Arripe, recommandations du député Thomson au ministre de l'Intérieur, 06.08.1892 et 27.09.1919.

³¹⁸ JO, séance à la Chambre, 17.12.1913, interpellation du député socialiste H. Doizy qui fait référence à des arrêtés d'annulation des élections indigènes, dans cette commune, par le conseil de préfecture. La pression administrative du secrétariat général est mise en évidence, à cette occasion, mais son titulaire n'est pas inquiété.

Une facilité nouvelle à faire la preuve

L'abondance des preuves compense bien souvent le choix limité ou les défaillances des enquêteurs. Sous l'influence du positivisme et des sciences expérimentales, en plein essor, la preuve s'érige comme une condition impérative de *vérité* dans l'Europe du XIX^e siècle. Elle est exportée en Algérie dans sa forme juridique française. Elle peut agir comme un filtre supplémentaire mais l'obstacle est facilement franchi au cours des années 1890.

La jurisprudence française distingue en effet, à la fin du XIX^e siècle, les *preuves testimoniales* (démonstration du fait par des témoins sous la foi du serment), *littérales* (qui ressortent d'écrits selon une hiérarchie entre les actes « authentiques », « privés », « non signés », etc.), *muettes* (qui ne résultent ni d'écrits ni de témoignages mais de certaines circonstances) et les *commencements de preuve* (indices de vérité qui, sans établir le fait, fournissent une présomption de son existence)³¹⁹. Le droit musulman accordait une plus grande importance au témoignage direct et oral. En arabe, le mot qui désigne la preuve (*bayyina*) est parfois employé comme synonyme de (deux) « témoins ». En effet, la déposition de deux hommes, non mêlés à l'affaire et réputés honorables, était privilégiée, avec ou sans serment³²⁰. Le fossé est sans doute plus grand pour les sociétés colonisées qui mobilisent des formes de preuve radicalement différentes, comme la parole donnée chez les Dangs d'Inde occidentale³²¹, un rêve ou une ordalie au Katanga³²², un oracle ou une ordalie chez les Azandé, les Bongo ou les Didinga du Sud Soudanais³²³. Néanmoins, l'introduction de la preuve française est une condition de plus à la production du *vrai*. Elle permet de rejeter plus facilement les recours d'indigènes algériens, sans enquête, en cas d'absence de preuve ou de vice de forme³²⁴.

Faute de trace écrite ou de témoignages suffisamment crédibles, un juge d'instruction peut également rendre une ordonnance de non-lieu qui clôt tout simplement l'affaire. Les contrôleurs des finances privilégient de leur côté la preuve littérale à partir des seules écritures comptables. Mais, pour les enquêtes administratives, les plus

³¹⁹ P. Larousse, *Grand dictionnaire universel*, 1875, t. 13, article « Preuve », p. 128-129.

³²⁰ L. Milliot, *Introduction à l'étude du droit musulman*, 1953, p. 731-743 ; J. Schacht, *Introduction au droit musulman*, 1983, p. 159-163.

³²¹ A. Skaria, « Writing, Orality and Power in the Dangs, Western India, 1800s-1920s », 1996, p. 13-58.

³²² J. Vanderlinden, « Regards sur la rencontre d'un ordre colonial et d'ordres précoloniaux », 1994, p. 393-398.

³²³ H. Bleuchot, *Les cultures contre l'Homme ? Essai d'anthropologie historique du droit pénal soudanais*, 1994, p. 217-218.

³²⁴ Cf. chapitre 1, tab. 2, p. 71.

fréquentes, les autorités s'accroissent généralement des présomptions. Elles suffisent souvent entre 1891 et 1903 pour provoquer la sanction. Étienne Choynet, sous-préfet de Bougie, est chargé de vérifier les comptes de la commune de Strasbourg en 1888 et s'adresse d'abord au receveur municipal. « Malheureusement, déplore-t-il, je n'ai trouvé qu'un intérimaire qui, malgré tout son bon vouloir, n'a pu me donner que bien peu de renseignements. »³²⁵ Selon plusieurs témoins, les fournisseurs ne livraient pas tout le volume de sable et de pierres prévu pour l'entretien des chemins vicinaux « mais ces matériaux ayant reçu leur affectation, il serait difficile sinon impossible, même à un spécialiste, de vérifier les faits avancés »³²⁶. Le maire est tout de même blâmé car présumé coupable. Autre exemple : la tenancière d'une maison close à Bône était-elle rackettée par la mairie de 1892 à 1895 ? Là aussi, la présomption est forte avec 4 500 F versés sous la contrainte, semble-t-il, au bureau de bienfaisance. La somme a-t-elle été détournée par le maire à des fins personnelles ou pour sa propagande électorale ? « Il est difficile sur ce point de connaître la vérité », estime M. Royère, procureur de la République³²⁷. Chargés de surveiller l'établissement, trois policiers municipaux auraient abusé de leur autorité pour soustraire des sommes d'argent, des aliments, des bouteilles de vin, etc. Certains témoins corroborent, d'autres réfutent en se plaignant « de tentatives de corruption pour obtenir d'eux un faux témoignage »³²⁸. Dans ces conditions, regrette le gouverneur Cambon, « le magistrat instructeur [M. David] a cru devoir rendre une ordonnance de non-lieu en faveur des inculpés »³²⁹. Mais il commande aussitôt une enquête administrative, plus souple en matière de preuve³³⁰. Un dernier exemple nous conduit à la mairie de Duzerville en 1899 : les listes électorales et les registres administratifs disparaissent avant l'arrivée du sous-préfet de Bône, Anthony Marbot. Quand il interroge les gardes-champêtres, ceux-ci certifient avoir vu « dans le foyer de la cheminée un feu assez considérable brûlant du papier ; M. le maire Coulomb et son secrétaire Faivre, étant présents, nous [ont] dit : “vous pouvez vous retirer, laissez-nous seuls” »³³¹. L'enquêteur compense l'absence de preuve écrite par la force du témoignage.

³²⁵ CANA, IBA/1984, rapport au préfet de Constantine, 03.10.1888.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ CANA, IBA/1577, rapport du procureur de Bône au procureur général d'Alger, s.d.[1896].

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ CANA, IBA/1577, rapport au ministre de l'Intérieur, 02.12.1896.

³³⁰ *Ibid.* Celle-ci n'aboutit pas cependant.

³³¹ CANA, IBA/1577, rapport du sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 17.05.1899.

Les usages de la preuve pourraient nuire à une prise en compte globale du système politique franco-algérien. Les élus de la colonie l'ont parfaitement compris ; ils brandissent régulièrement l'absence de preuve sur des faits isolés pour parer toute critique globale. Le député d'Oran, Eugène Étienne, s'offusque à la tribune en 1893 : « On nous dit : qu'avez-vous fait du peuple indigène ? Vous l'avez refoulé, vous l'avez spolié. [...] Ce sont des affirmations comme, malheureusement, on en lance trop souvent [...]. Il serait cependant nécessaire [...] [d']appuyer [ces] accusations de quelques preuves irréfutables. »³³² Le lendemain, Charles Jonnart, rapporteur du budget, dénonce « ces agents d'affaires véreux [...] [qui] sèment partout où ils passent la ruine, la misère, et rendent notre domination odieuse ». – « Très bien ! Mais citez des faits », lui répond aussitôt le député d'Alger, Alfred Letellier. Gaston Thomson enfonce le clou : « Je vous mets au défi de signaler, de préciser un seul fait qui s'applique au département que j'ai l'honneur de représenter. »³³³ Deux ans plus tard, le même Thomson repousse les accusations de fraude électorale à Constantine qui ne sont appuyées d'aucune preuve, selon lui. Jean Viviani, député socialiste de la Seine, lui fait justement remarquer : « Est-ce que vous ne savez pas comme moi [...] combien ces preuves sont difficiles à recueillir, et que les fonctionnaires refusent [...] de donner des documents au pied desquels se trouverait leur signature, parce que ces malheureux vous les traqueriez, vous les briseriez, s'ils apportaient contre vous leurs témoignages ? »³³⁴ Il n'empêche, le défaut de preuve reste un argument opératoire, inépuisable, jusqu'à l'absurde. Député conservateur du Gers, Paul de Cassagnac constate en 1901 : « Jusqu'à présent, [les Arabes] ont été plus volés que voleurs. »³³⁵ Le député d'Alger, Charles Marchal, l'interrompt dans un réflexe : « Vous auriez pu apporter des preuves, mon cher collègue ; j'espère que vous n'y manquerez pas. » – « La preuve, c'est qu'autrefois les Arabes étaient possesseurs de toute l'Algérie et qu'à l'heure actuelle, ils sont refoulés dans la steppe et dans la brousse. » Eugène Étienne vient alors à la rescousse : « Nous prouverons le contraire. » Et Charles Marchal de conclure : « Par conséquent, l'indication que vous donnez est manifestement fausse. [...] je suis en train, avec des documents, de faire de l'histoire. » Peu importe ici la bonne ou mauvaise foi des orateurs. L'impératif de la preuve révèle un mode de pensée commun aux défenseurs et aux accusateurs français. Une véritable science du droit se développe à la fin du XIX^e siècle et

³³² *JO*, séance à la Chambre, 06.02.1893.

³³³ *Idem*, 07.02.1893.

³³⁴ *Idem*, 21.02.1895.

³³⁵ *Idem*, 07.06.1901.

pèse de plus en plus sur la formation des cadres politiques et administratifs³³⁶. Dès 1881, 229 députés sont des juristes (41 %), parmi lesquels 163 avocats. Les chiffres restent sensiblement les mêmes en 1906. La proportion de juristes au Sénat est de 22 % en 1876 et de 27 % en 1897. Ils constituent encore les deux tiers des équipes ministérielles entre 1890 et 1900³³⁷. Même avec un niveau d'études inférieur à leurs collègues de France, un tiers des sous-préfets et les deux tiers des conseillers de préfecture d'Algérie, entre 1877 et 1897, sont également licenciés en droit³³⁸. L'efficacité du conditionnement juridique est perceptible jusque dans leurs enquêtes où s'opère le tri sélectif des faits, parfois radical. Ainsi l'« excellent »³³⁹ sous-préfet de Miliana Louis Tardieu, licencié en droit, estime en 1893 que le maire de Kherba a sans doute encaissé les mandats ordonnancés au nom de son domestique. « Mais, comme rien ne le prouve, comme, d'autre part, on ne conteste pas que les travaux ont été faits, il n'y a pas lieu d'attribuer une grande importance à ce grief. »³⁴⁰ Ses supérieurs partagent cette appréciation.

Heureusement, la multiplication des enquêtes entre 1891 et 1897 permet de dépasser provisoirement les contraintes de la preuve. Elle manque dans telle affaire, filtre les faits dans telle autre, mais elle abonde le plus souvent. Les dix premières années du régime civil (1881-1891) ont été dix années d'impunité, alors même que le nouveau système administratif facilitait grandement les abus. Ainsi encouragés et tranquilisés, des fonctionnaires ou des élus prennent l'habitude d'abuser en plein jour, sans toujours prendre la peine d'effacer les traces derrière eux. En 1896, une inspection financière et une instruction judiciaire frappent enfin le maire de Djidjelli, Dasnières de Veigy, ancien conseiller général. Elles n'ont aucun mal à démontrer l'ampleur des abus qui remontent, pour certains, à 1885 : travaux fictifs, trafic d'influence, détournements de secours indigènes, doublement des salaires municipaux, concussion, vols de liège, etc. « Tous les faits relevés contre Dasnières étaient prouvés par des pièces, lettres, télégrammes ou registres [...] et non par de simples appréciations orales de témoins », constate le procureur de la République³⁴¹. Parmi les documents saisis à son domicile, on retrouve notamment une lettre du sénateur de Constantine, Georges Lesueur. Dasnières lui demandait d'intervenir pour changer le sable d'une route en construction, soit 30 000 F gagnés sur le

³³⁶ D. Gros, « La légitimation par le droit », 2000, p. 20-22.

³³⁷ G. Le Béguet, *La République des avocats*, 2003, p. 37-38.

³³⁸ Cf. annexe 8, p. 620-638.

³³⁹ CHAN, F/1b1/525, dossier L. Tardieu, notation du gouverneur, 27.05.1892.

³⁴⁰ CANA, IBA/1856, rapport du sous-préfet de Miliana au préfet d'Alger, 17.01.1893.

³⁴¹ CANA, IBA/1591, rapport du procureur de Constantine au procureur général d'Alger, 19.08.1897.

cahier des charges, partagés entre lui et l'entrepreneur. Le sénateur lui répondait : « Votre sable sera accepté, mais ne vous montrez donc pas si ostensiblement vous, conseiller général, le co-intéressé d'un entrepreneur des travaux départementaux. »³⁴² Un conseil de prudence que l'auteur ne jugeait d'ailleurs pas utile de faire sien. Éloi Sapor, maire et conseiller général d'Aumale (1883-1892), agit avec le même sentiment d'impunité vers 1890. Dans une lettre adressée au maire de Blida, Alexandre Mauguin, président du conseil général et sénateur d'Alger, Sapor s'amuse des fraudes électorales dont il s'est rendu coupable³⁴³. Il laisse encore traîner à la mairie d'Aumale un paquet de factures en blanc, à entête de l'imprimerie Mauguin, signées par le sénateur, qui lui permettaient d'encaisser des mandats fictifs³⁴⁴. Tous ces documents sont saisis lors des perquisitions à Aumale et à Blida, actions impensables quelques mois plus tôt. C'est pourquoi l'ampleur des découvertes surprend d'une enquête à l'autre, tant les traces sont nombreuses. À propos des détournements du maire de Mila, le préfet de Constantine peut rapporter en 1895 : « Nous ne pouvons connaître qu'une faible portion de la vérité et cependant, ce que nous connaissons ne laisse pas déjà d'être suffisamment édifiant. »³⁴⁵

L'enquête perce un écran ; elle cherche à vérifier le bien-fondé d'une accusation mais les premières découvertes font tache d'huile et remontent le temps. Même limitée à 2 ou 3 jours, confiée à un agent incompetent ou dépendant, avec de faibles pouvoirs d'investigation, elle déclenche un processus difficile à contrôler. Celui-ci devient même dévastateur si l'enquête est confiée à un professionnel, moins dépendant du milieu local. L'inspecteur des finances Lafon épluche ainsi la comptabilité municipale d'Oran en 1893. Il constate « de graves irrégularités » remontant à 1883 avec « un véritable abandon des intérêts communaux de la part des municipalités qui se sont succédé »³⁴⁶. La même année à Aïn-Temouchent, l'enquête préfectorale doit seulement vérifier si le maire prélève des taxes illégales sur les cafés maures ; elle s'étend à 22 griefs en moins d'une semaine³⁴⁷. À Fort-National en 1894, un entrepreneur accuse le maire de détourner les crédits affectés aux chemins vicinaux. L'enquête du sous-préfet est suivie d'une autre par un conseiller de préfecture puis d'une instruction judiciaire. Le procureur ordonne même une expertise et

³⁴² CANA, IBA/1591, rapport du procureur de Constantine au procureur général d'Alger, 19.08.1897 (lettre citée par le procureur).

³⁴³ *Idem*, 19.10.1893.

³⁴⁴ *Ibid.*

³⁴⁵ CANA, IBA/1984, rapport au gouverneur, 19.02.1895.

³⁴⁶ CANA, IBA/1226, rapport à l'inspection générale des finances, 25.02.1894.

³⁴⁷ CANA, IBA/1985, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 09.07.1893.

réclame à la Cour des comptes les pièces remontant à 1888, persuadé que l'affaire va prendre « des proportions très considérables »³⁴⁸.

Bien qu'il impose une forme importée et contraignante de *vérité*, cet environnement colonial est prolix en preuves écrites parce qu'il a longtemps favorisé l'impunité et parce que, dans une situation de crise, la saisie des traces devient possible. Une faiblesse demeure cependant dans ces travaux d'enquête : la prise en compte des témoignages.

L'incapacité persistante à entendre les témoins

La manière de recueillir, de réfuter et de croiser les témoignages ne s'improvise pas. En France, la procédure s'est normalisée progressivement depuis les ordonnances royales du XVI^e siècle jusqu'aux codes napoléoniens du début du XIX^e siècle. Ces formes codifiées font l'objet d'un long apprentissage, théorique et pratique, avant de devenir juge d'instruction.

La prédominance des enquêtes administratives dans l'Algérie des années 1890 laisse plus de place à l'approximation dans la collecte des témoignages. Par exemple, à Aumale en 1895, un juge d'instruction et un conseiller de gouvernement opèrent à quelques semaines d'intervalle. Leur enquête porte sur l'agression d'un indigène, en plein marché, par le caïd des Ouled M'sellem (évoquée précédemment)³⁴⁹. Le magistrat joint au rapport médical les procès-verbaux de plusieurs témoignages qui confirment cette version des faits. Le caïd prétend, lui, qu'il était à Alger ce 21 mars 1895. Le juge vérifie en bon professionnel : le nom du caïd figure sur le registre des voyageurs ayant quitté Alger le 20 mars, arrivés par diligence à Aumale au matin du 21 vers 9 h (le registre de la poste faisant foi). Le marché est encore distant de 40 km, soit 5 h à cheval tout au plus en allant lentement. Le caïd pouvait donc s'y trouver en début d'après-midi ; son alibi ne tient pas³⁵⁰. Le conseiller de gouvernement Louis Rinn conclut beaucoup plus rapidement de son côté. Il « n'a pas dressé procès-verbal des dépositions de témoins qu'il a entendus » et « s'est borné à formuler des appréciations » qui innocentent le caïd et l'administrateur³⁵¹. La partialité de ce fonctionnaire a déjà été soulignée. Mais la manière peu orthodoxe de recueillir les témoignages transpire fréquemment des rapports d'enquête administrative,

³⁴⁸ CANA, IBA/1856, rapport du procureur de Tizi-Ouzou au procureur général d'Alger, 15.02.1895.

³⁴⁹ CHAN, BB18/2001/A95/1330, lettre du procureur général d'Alger au gouverneur, 02.05.1895.

³⁵⁰ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 17.07.1895.

³⁵¹ *Ibid.*

quelle que soit l'indépendance des auteurs. Une fois n'est pas coutume à Ain-Temouchent en 1893 : l'enquêteur comprend l'arabe. Il est aidé d'un secrétaire et dispose d'un agent de la Sûreté pour surveiller « les menées du maire, du commissaire de police, du maréchal des logis de gendarmerie, du receveur municipal ; en un mot de tous ceux qui pouvaient se trouver compromis »³⁵². Mais les témoins indigènes lui sont toujours amenés par le *khodja* ou les cavaliers de la commune mixte et les dépositions se font sous la houlette du principal dénonciateur, Malay ben Sabri³⁵³. À Morris en 1901, le fonctionnaire chargé de l'enquête entend les témoins en présence du maire, du receveur municipal et du garde-champêtre. Parties prenantes dans l'affaire, ils joignent leurs signatures aux procès-verbaux d'audition, traduits en français, que la plupart des témoins sont incapables de relire³⁵⁴.

La menace du « code indigène » suffit à paralyser ou à conditionner les témoins. « Avec le temps, précise un conseiller de préfecture dépêché à Mila, je suis néanmoins parvenu à vaincre les résistances de quelques-uns. Mais j'estime que c'est seulement lorsque [le maire] M. Sordes sera frappé par une mesure administrative, le rendant inoffensif, qu'apparaîtra la vérité tout entière. »³⁵⁵ Dans la commune mixte d'Aïn-M'lila en 1894, le juge d'instruction Lescure tente d'éclaircir une affaire de meurtre³⁵⁶. Il s'aperçoit que l'administrateur Poulhariès choisit lui-même les témoins : « Je résolu d'agir par moi-même mais il m'était impossible de faire dire la vérité aux témoins qui se présentaient devant moi et auxquels la leçon était faite d'avance. Il est facile en effet, lorsqu'on a l'habitude des indigènes et de l'instruction en pays arabe, de s'apercevoir si des témoins ont été subordonnés. Ces témoins ne voulaient rien dire en dehors de la leçon apprise. [...] les avertissements que j'adressais au juge de paix étaient remis par ce magistrat à l'administrateur qui les faisait parvenir à son tour aux intéressés avec, j'en suis sûr, des instructions particulières. »³⁵⁷ Le juge interroge un cheikh qui « déclara d'abord qu'il ne savait rien ; que les indigènes ne disaient rien ; que lui-même ne savait que penser ». Lescure lui promet qu'il ne risque rien de l'administrateur et le cheikh commence à parler.

³⁵² CANA, IBA/1985, rapport du préfet d'Oran au gouverneur général, 09.07.1893.

³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ CANA, IBA/38, dossier réunissant les procès-verbaux d'auditions joints au rapport d'enquête du sous-directeur des Contributions diverses de Bône, 30.01.1901.

³⁵⁵ CANA, IBA/1984, rapport du conseiller A. Carbon au préfet de Constantine, 02.02.1895.

³⁵⁶ CAOM, F80/1838 : dossier de l'affaire Lebeau. Ce colon du centre d'Aïn-Fakroun assassine sa femme au début de 1894. L'administrateur Poulhariès et l'adjoint spécial d'Aïn-Fakroun, Coutayar, gênent l'instruction pendant plus de deux ans en essayant de faire dévier les soupçons sur leur adversaire politique, M. Trocolo.

³⁵⁷ CHAN, F/1bI/494, dossier J. Lascombes, rapport du substitut (l'ancien juge d'instruction d'Aïn-M'lila) au procureur de Mascara, 17.12.1895. Cette pièce se trouve dans le dossier de l'ancien préfet de Constantine

Le magistrat en réfère au procureur de Constantine pour qu'il intervienne auprès de la préfecture. « M. Roubière me dissuada d'agir ainsi, prétextant qu'il ne fallait pas entrer en conflit avec l'administration préfectorale, que nous n'aboutirions pas, et qu'il parlerait lui-même à M. Poulhariès. La situation ne changea pas. [...] je résolus d'agir seul, et c'est à partir de ce moment que je fis parvenir mes convocations aux intéressés par la poste et par des tiers. Mais les témoins étaient poursuivis jusqu'à la porte du palais de Constantine par des partisans de MM. Poulhariès et Coutayar [adjoint spécial du centre d'Aïn-Fakroun] et menacés à leur sortie. [...] Je me transportai alors à Aïn-Fakroun, un jour de marché, en ayant soin de ne prévenir personne de mon transport. C'est ce jour-là que je vis un témoin indigène se rendre chez M. Coutayar avant de venir déposer devant moi. »³⁵⁸ Un tel zèle chez un juge d'instruction, prenant des risques pour la suite de sa carrière, est exceptionnel. L'est moins, en revanche, la subordination de témoins, attestée à Tablat en 1891³⁵⁹, à Aumale en 1892-1893³⁶⁰ et en 1895³⁶¹, à Aïn-Tinn en 1896³⁶², à Sidi-Moussa en 1897³⁶³. Les enquêteurs peuvent aussi faire l'objet d'intimidation ou de corruption, ce qui est plus difficile à savoir d'après nos sources. Un riche caïd de Tablat est accusé en 1891 d'avoir déshérité ses neveux en produisant de faux titres de propriété. Il aurait ensuite proposé 1 000 F à l'un des experts chargés de l'enquête³⁶⁴.

Enfin, comme pour les plaintes, le crédit accordé aux témoins varie selon leur appartenance ethnique, leur statut légal et leur rang social. Le procureur général Broussard met lui-même en doute la parole des témoins indigènes à Aumale en 1895 : « Leurs dépositions n'ont pas, à mes yeux, une grande valeur car, entre gens du même parti, en pays arabe, on se doit aide et assistance, et le faux témoignage est une des formes sous lesquelles cette assistance se produit. »³⁶⁵ Les témoins dont il parle étaient pourtant nombreux à avoir vu l'agression de Zoubiri El Bahri ben Khouïder, en plein marché. Le juge d'instruction avait retenu leurs témoignages, confortés par un rapport médical. Le procureur d'Alger s'était même emporté contre l'administrateur, le premier à discréditer

(1894-1896) à cause de sa responsabilité dans cette affaire : il connaissait les accusations portées contre l'administrateur d'Aïn-M'lila mais il n'a pas ordonné d'enquête à son sujet.

³⁵⁸ CHAN, F/1bI/494, dossier J. Lascombes, rapport du substitut au procureur de Mascara, 17.12.1895.

³⁵⁹ CHAN, BB18/1888/A92/960, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 12.03.1892.

³⁶⁰ CHAN, BB18/1891/A92/1102, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 05.04.1893.

³⁶¹ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport du procureur d'Alger au procureur général, 12.07.1895.

³⁶² CAOM, F80/1838, lettre du préfet de Constantine au gouverneur, avril 1896.

³⁶³ *La Vigie Algérienne*, 08.10.1897.

³⁶⁴ CHAN, BB18/1888/A92/960, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 12.03.1892.

³⁶⁵ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport au garde des Sceaux, 17.07.1895.

ces témoins compromettants pour lui, la victime ayant été rouée de coups dans ses bureaux : « Lorsqu'on est accusé de faits aussi graves, il est facile de répondre que les témoins mentent, que le juge de paix est le dernier des misérables, que le médecin est fou, que le juge d'instruction s'est laissé mettre dedans par tout le monde et que l'information aurait mieux marché si les témoins avaient été convoqués et stylés par ses propres cavaliers ! »³⁶⁶ La colère du magistrat s'inscrit dans le conflit de compétences récurrent, en commune mixte, entre les pouvoirs judiciaire et administratif (ce dernier pouvant infliger des sanctions disciplinaires contre les indigènes). Elle rend compte aussi d'une expérience. La *hiérarchie du vrai* est solidement ancrée, en effet, jusque chez les mieux intentionnés. Ainsi le sénateur Louis Pauliat, rapporteur du budget de l'Algérie en 1891, est stupéfait d'apprendre que l'impôt sur la propriété bâtie s'applique aussi aux gourbis indigènes. « Je dois dire que, lorsque le fait est arrivé à ma connaissance, il m'a paru si peu croyable que je me suis refusé pendant des mois à y croire, et que, finalement, je n'y ai ajouté foi qu'après avoir procédé à une longue enquête. »³⁶⁷ À partir de témoignages recueillis parmi les centaines de milliers d'Algériens concernés ? Non, l'élus « indigénophile » préfère s'entretenir « avec les chefs de services compétents »³⁶⁸.

Pour saisir la hiérarchie du vrai, l'observation des pratiques est donc plus importante que l'énoncé du droit. On retrouve des exemples similaires dans les colonies britanniques d'Afrique du Sud. La discrimination légale entre Blancs et Noirs est supprimée en 1828, en particulier pour la valeur attribuée aux témoignages. Cela ne révolutionne pas les conditions de vie des Khoi ou des Xhosas employés dans les fermes boers³⁶⁹. En Nouvelle-Galles-du-Sud, la situation a le mérite de la clarté de 1805 à 1876 puisque le témoignage aborigène n'a aucune valeur légale. L'avocat Richard Atkins justifie cette mesure, au début du XIX^e siècle, par l'absence de toute « contrainte morale ou religieuse » qui empêcherait les Aborigènes de mentir sous serment³⁷⁰.

Les enquêtes informent sur les abus autant par leurs conditions d'existence que par leurs résultats. En Algérie, cette part de vérité est riche, paradoxalement, d'une petite envie de savoir, du choix d'enquêteurs dépendants, des contraintes formelles et matérielles de

³⁶⁶ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport au garde des Sceaux, 11.07.1895.

³⁶⁷ JO, séance au Sénat, 08.01.1892.

³⁶⁸ *Ibid.*

³⁶⁹ L. Benton, *Law and Colonial Cultures*, 2001, p. 175-176.

³⁷⁰ N. E. Wright, « The Problem of Aboriginal Evidence in Early Colonial New South Wales », 2001, p. 140.

l'enquête. La somme d'abus rapportés n'en est pas moins considérable dans un contexte particulier. En effet, des contradictions internes tiraillent l'État colonial dans les années 1890 : luttes pour la conquête du pouvoir local ; conflits de compétence entre les instances judiciaires et administratives, entre les autorités locales et centrales ; sensibilités différentes sur la manière de dominer ; crise du régime républicain. Ces tensions laissent échapper l'abus hors du lieu où il se cantonnait, jusque-là, en toute impunité. Même défaillant ou dépendant, l'enquêteur n'a vraiment qu'à se pencher pour le recueillir, grâce à lui ou malgré lui.

Un processus d'information de l'abus se met ainsi en place dans les années 1880 et 1890, conjoncturel et structurel à la fois. Les institutions coloniales de l'Algérie, consolidées et étendues au début de la période, produisent intrinsèquement de l'abus et une compétition locale qui favorise sa dénonciation. L'amplification de cette information, dans sa forme scandaleuse, correspond à un moment de crise du régime républicain, de tiraillements dans l'État colonial et d'ajustement des champs médiatiques entre l'Algérie et la métropole. L'abus devient alors enjeu national, transpirant par tous les pores de l'administration : pratiqué, dénoncé et enquêté. Les professionnels antijuifs du scandale se concertent pour s'emparer du pouvoir des deux côtés de la Méditerranée.

Ainsi alimentée, la crise débouche sur une violence endémique en 1897-1902, à caractère antisémite, contemporaine de l'affaire Dreyfus. Le pouvoir central reprend difficilement la main en réduisant seulement la forme scandale, c'est-à-dire les ressorts de l'amplification et de la contestation, comme nous le verrons. L'entreprise prend du temps sans aboutir, avant 1914, à un silence absolu sur l'Algérie et ses abus de pouvoir. La boîte de Pandore algérienne livre donc un débit d'informations inégal mais ininterrompu de 1880 à 1914. C'est pourquoi, dans cette seconde partie, nous nous attacherons à l'ensemble de la période pour rendre compte de l'enracinement de l'abus, encouragé plus que perturbé par l'indignation métropolitaine et les sanctions des années 1890. L'ampleur de la tentation est d'ordre juridique, institutionnel et économique ; elle produit un mode original d'encadrement social et de conditionnement culturel.

PARTIE II

LA TENTATION DE L'ABUS

1880-1914

CHAPITRE 4 – L’ABUS PRESQUE ORDINAIRE

En situation coloniale comme ailleurs, le champ du droit ne se réduit pas à la règle. Il invite à « identifier [cette] multiplicité de normes qui ne semblent pas former un ensemble homogène mais que [...] le groupe social accepte et applique au gré de ses besoins »¹. S’intéresser aux fonctionnaires, auxiliaires ou élus d’Algérie qui *abusent* nous oblige à connaître ce que le droit colonial autorise – car il autorise beaucoup, vers 1880 – mais aussi comment ces différents agents se l’approprient dans la durée. De la même manière, la réception des pratiques administratives par les populations colonisées « impose de distinguer ce qui est refus, de ce qui est volonté d’intégration, d’adaptation ou d’anticipation »².

Les contextes très local, colonial et métropolitain sont essentiels pour appréhender ces pratiques et ces représentations persistantes ou fluctuantes du pouvoir. Au début des années 1880, la conquête militaire est achevée depuis plus de vingt ans. La répression de la dernière grande révolte indigène (1871) est encore bien présente dans les mémoires. Elle a été suivie du développement de la colonisation foncière, des infrastructures villageoises et urbaines, propres à accueillir une population européenne nombreuse. Ces données ne peuvent échapper à personne et indiquent l’importance de l’ancrage français en Algérie. Les législateurs doivent alors concilier – non sans mal – un droit commun pour la minorité citoyenne et un droit spécial pour garantir la domination. En décrivant un processus de rapprochement à terme, conforme aux principes d’unité et d’indivisibilité de la République, l’*assimilation* administrative et législative peut faire oublier, un temps, les contradictions doctrinales. Mais les « scandales algériens » des années 1890 sont un rappel bruyant des transgressions inacceptables, vues de métropole. Ce discours d’indignation, par le haut, doit être identifié ; il est indissociable des campagnes de moralisation et de rationalisation de l’État que l’on observe ailleurs en Europe ou aux États-Unis, à la même

¹ J. Hoareau-Dodineau, « Regard sur l’anthropologie historique du droit », 2004, p. 179-184.

² A. Corbin, « La violence rurale dans la France du XIX^e siècle et son dépérissement : l’évolution de l’interprétation politique », 1993, p. 65.

époque³. S'il éclaire d'un jour nouveau les pratiques et les représentations locales, il les masque ou les caricature tout autant. Est-il en mesure de les modifier ?

1. Le droit d'abuser

Pour montrer comment l'on s'approprie un droit d'exception dans l'Algérie de la fin du XIX^e siècle, le « code indigène » est une porte d'entrée, au même titre que les droits foncier, fiscal ou de représentation politique. L'anthropologie historique du droit exige seulement une attention plus grande sur un objet plus limité⁴.

La genèse du « code indigène »

Sa genèse chaotique s'étire de 1834 à 1882. Contentons-nous d'en résumer l'histoire bien connue par ailleurs⁵. Dès le début de l'occupation française, l'administration militaire est autorisée à recourir contre les indigènes – sans limite – aux amendes individuelles et collectives, aux peines d'emprisonnement et d'internement⁶. L'application d'un pouvoir exorbitant au regard du droit français est censée préserver la sécurité du pays conquis. Elle provoque d'emblée des abus qui incitent à une réglementation progressive : à partir de 1844, des listes d'infractions spéciales circulent, plus ou moins suivies ; des maximums de peines sont prévus, plus ou moins respectés ; des commissions disciplinaires sont instituées au niveau local (1858-1860) mais le pouvoir de répression des commandants et des chefs auxiliaires continue à s'exercer parallèlement sans contrôle. L'avènement du régime civil et républicain entre 1870 et 1880 pose la question de la survivance des pouvoirs disciplinaires. Or, non seulement la réglementation de 1874 les

³ J.-L. Briquet, « Les infortunes de la vertu. La critique des mœurs parlementaires en Italie (1860-1890) », 1998, p. 251-276 ; P. Lascoumes, « Analyse des corruptions, construction d'un champ de recherche. L'exemple des États-Unis (1902-1980) », 2000, p. 47-64.

⁴ J. Hoareau-Dodineau s'y emploie, par exemple, à propos du remariage des veufs en France, du XIII^e au XIX^e siècle. Il est d'abord condamné par les juridictions ecclésiastiques, avant d'être sanctionné socialement par un charivari. Cette dernière pratique devient enfin folklorique, s'insérant dans les festivités du mariage. Cf. « Vir est caput mulieris ? », 2006, p. 595-613.

⁵ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 2, p. 215-252 et 449-505 ; C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 165-176 ; I. Merle, « Retour sur le régime de l'indigénat : genèse et contradictions des principes répressifs dans l'empire français », 2002, p. 77-97.

⁶ Arrêté du ministre de la Guerre, 01.09.1834, art. 15.

maintient en territoire militaire – à peine modifiés⁷ – mais les étend au territoire civil en expansion. Là, ils sont confiés aux juges de paix qui punissent, sans appel, jusqu'à 5 jours de prison et 15 F d'amende. Des listes d'infractions spéciales sont arrêtées par les préfets en 1875 qui s'inspirent des listes militaires antérieures. Mais la croissance considérable de la zone civile au détriment de la zone militaire met aussitôt à mal la réforme, puisque le nombre des juges n'augmente pas en proportion : on en recense un, en moyenne, pour 10 300 indigènes et 560 km² en 1876 ; un pour 20 500 et 930 km² en 1884⁸. En remettant la justice répressive aux administrateurs de communes mixtes, les plus vastes et les plus peuplées du territoire civil, la loi du 28 juin 1881 offre donc une solution expéditive et économique. Les juges de paix demeurent juges répressifs dans les communes de plein exercice et la circulaire gouvernementale du 13 septembre 1882 uniformise, pour l'ensemble du territoire civil, les 41 infractions spéciales à l'indigénat⁹.

Deux autres mesures de guerre continuent de menacer les indigènes après cette date. L'internement peut être prononcé par le gouverneur, bien que le juriste Émile Larcher peine à en « établir l'existence légale »¹⁰, et par conséquent les motifs, la forme et la durée. La responsabilité collective est elle inscrite dans la loi du 17 juillet 1874 pour réprimer les incendies de forêts, sous la forme d'amendes ou de séquestre. Là encore, les peines sont décidées par le gouverneur sans qu'« aucun texte n'en indique ni le maximum, ni le minimum »¹¹.

S'approprier des infractions spéciales...

Les républicains de gouvernement héritent donc d'une justice répressive du temps de guerre qu'ils réforment partiellement, systématisent et prolongent indéfiniment, malgré son caractère « temporaire ». La loi de 1881 est en effet prorogée pour des durées très variables (entre 3 mois et 7 ans), selon l'intensité du débat parlementaire. Le tableau

⁷ L'arrêté du gouverneur du 14.11.1874 systématisé les commissions disciplinaires et y introduit le personnel judiciaire civil, depuis le chef du parquet de la cour d'appel dans la commission supérieure d'Alger jusqu'aux juges de paix et leurs suppléants dans les commissions de cercles ou d'annexes.

⁸ GGA, *Tableau général des communes*, 1876 et 1884 ; E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 2, p. 17-20. Sur 46 000 km² de territoire civil en 1876, on recense 847 844 indigènes (39 % du total) et 82 justices de paix. Sur 107 000 km² de territoire civil en 1884, on recense 2 362 856 indigènes (83 % du total) et 115 justices de paix.

⁹ Cf. annexe 6, p. 612-614.

¹⁰ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 2, p. 491.

¹¹ *Idem*, p. 495.

annexé, à partir de 1888, donne la liste des infractions spéciales qui font l'objet de réécritures partielles et dont le nombre diminue progressivement jusqu'à l'abrogation complète de l'indigénat en 1944¹². Les fonctionnaires disposent ainsi, dans la durée, d'un formidable pouvoir légal sur les hommes. Celui-ci bascule presque insensiblement dans l'illégalité. Car le processus d'enracinement de l'abus est à l'œuvre dans la colonie. La manière de s'approprier les infractions et les peines spéciales à l'indigénat perce dans nombre d'affaires d'abus de pouvoir de la fin du XIX^e siècle. Le « code » se révèle alors aux contemporains dans toutes ses implications, à la manière d'un négatif en photographie. Pour comprendre de telles pratiques, rappelons que l'amende et la prison – peines cumulables entre elles et dans le temps – planent en permanence sur la population indigène. Nous ne retiendrons ici que quelques exemples d'infractions avec leurs effets induits sur le terrain :

1) « *Refus ou inexécution des services de garde, patrouille et poste-vigie prescrits par l'autorité ; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services.* »¹³

L'autorité en question, les personnes astreintes et la nature des services exigés ne sont pas clairement définis¹⁴. C'est, par exemple, un arrêté du gouverneur Cambon qui autorise le service de garde dans le village de Strasbourg en 1892. Mais sa mise en œuvre reste à la discrétion du maire qui retient 14 hommes chaque nuit, selon une méthode dénoncée par un rival au conseil municipal, inquiet de voir laisser sa ferme sans protection : « les propriétaires [...] qui n'ont pas les hautes faveurs de M. le maire se voient une fois par semaine enlever leurs ouvriers et domestiques [...] quand les trois quarts des habitants n'ont que quelques poules exposées aux vols ». Il précise que les indigènes manquant aux convocations sont signalés par le maire au juge de paix et condamnés « impitoyablement ». « De plus, pour être rendus à l'appel en temps et lieu, il faut que les hommes perdent leur demi-journée du matin et celle du soir car on a vu des indigènes attendre encore à 10 h du matin auprès de sa porte que M. le garde-champêtre se

¹² La loi du 28.06.1881 est ainsi prorogée par celles des 27.06.1888, 25.06.1890, 14.06.1897, 24.12.1897, 24.12.1904, 26.12.1911, 21.06.1912, 22.12.1912, 27.03.1913, 25.06.1913, 28.12.1913, 30.03.1914, 15.07.1914, 04.08.1920, etc., jusqu'à l'ordonnance d'abolition de l'indigénat du 07.03.1944.

¹³ Art. 7 de la circulaire de 1882, devenu l'art. 3 du tableau annexé à la loi du 27.06.1888 prorogeant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs, et conservé pratiquement tel quel dans les diverses prorogations jusqu'à 1914. Cf. R. Estoublon et A. Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, 1896, p. 837-839.

¹⁴ Selon E. Larcher, qui se réfère au décret du 18.08.1868 (art. 12) réglant déjà la matière, l'autorité ne peut être que préfectorale pour les seuls « cas d'urgence » où la sécurité est compromise et nullement pour la surveillance préventive des incendies de forêts « comme il arrivait souvent ». Cf. *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 2, p. 465.

lève. »¹⁵ Le socialiste Henri Doizy, médecin de profession, déplore toujours cette « obligation de servage » en 1913, bien qu'une circulaire du gouverneur ait invité les municipalités à l'abolir (31 août 1910) : « Il est à peine besoin d'indiquer combien est illusoire la surveillance de ces gens fatigués. Souvent ils viennent de très loin par une longue marche, mal préparés au rôle qui leur est confié, préoccupés de leurs intérêts, de la sécurité de leurs récoltes, de leur bétail et même de leur famille. »¹⁶ Cette condamnation lucide et professionnelle emprunte aussi à l'imaginaire du Moyen-Âge dans la France du XIX^e siècle, le lieu de tous les archaïsmes depuis la Révolution¹⁷.

Sur le terrain, l'abus légalisé invite à sortir d'un cadre peu contraignant : l'improvisation des gardes, la faveur et la concussion pour en être exempté deviennent pratiques courantes. Volé d'une meule de foin en 1898, l'adjoint au maire de Duquesne oblige 300 pères de famille à monter la garde sur ses terres ou à lui verser 1,25 F en compensation¹⁸. Le conseiller général de la circonscription plaide sa cause auprès du gouverneur : « À deux reprises différentes, le prédécesseur de M. de Gaya à la mairie de Duquesne avait eu recours aux mêmes moyens pour arrêter les vols et indemniser les victimes. L'administration n'était pas intervenue et, dans son ignorance, [l'adjoint] M. Marcheguet croyait de bonne foi qu'une semblable mesure était légale. »¹⁹ Pour échapper pareillement au service de garde, il en coûte quelques menus travaux chez l'adjoint de Strasbourg en 1892²⁰ ; entre 1 et 3 F à Bizot, en 1893, que le maire encaisse personnellement²¹ ; 5 F à Aïn-Temouchent mais versés « spontanément », se défend le maire²² ; 2 F à Mila, en 1895, que paie notamment un indigent presque aveugle à un *ouakkaf* de la commune²³ ; des mesures de grains à Guettar-el-Aïch en 1899²⁴. Sans que le montant soit précisé, des prestations semblables sont attestées à Lourmel en 1884²⁵, à

¹⁵ CANA, IBA/1577, dénonciation au gouverneur, 01.08.1892.

¹⁶ JO, séance à la Chambre, 17.12.1913.

¹⁷ S. Bernard-Griffiths, P. Glaudes et B. Vibert, *La fabrique du Moyen-Âge au XIX^e siècle*, 2006.

¹⁸ CANA, IBA/1577, pétition de 9 Algériens, « illettrés agissant pour les indigènes de la commune », au gouverneur, 28.10.1898. Le fait est confirmé dans un rapport du sous-préfet de Bougie au préfet de Constantine, le 18.01.1899, et par un état nominatif des 50 personnes ayant versé l'argent à l'adjoint, dressé par le maire et 2 témoins, le 01.04.1899.

¹⁹ CANA, IBA/1577, lettre du 29.03.1899.

²⁰ CANA, IBA/1577, dénonciation du conseiller municipal C. Laporte au gouverneur, 01.08.1892.

²¹ CAOM, F80/1836, rapports du procureur général d'Alger au gouverneur, 21.03 et 04.06.1897.

²² CANA, IBA/1985, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 09.07.1893. Le maire autorisait également des taxes mensuelles pesant sur les indigènes et destinées à rémunérer 3 gardiens de nuit permanents.

²³ CANA, IBA/1984, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet de Constantine, 02.02.1895.

²⁴ CANA, IBA/1577, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 25.08.1899.

²⁵ CAOM, 17/G2, article du *Correo Español*, « Plaintes et protestations », 08.06.1884.

Bordj-bou-Arréridj en 1895²⁶, à Dra-el-Mizan de 1896 à 1906 avec, semble-t-il, le consentement du préfet²⁷. Le gouverneur Lutaud réagit donc tardivement et de façon incomplète, le 31 août 1910, en supprimant la gratuité des gardes, portées désormais à la charge des budgets municipaux.

2) « *Refus de fournir contre remboursement, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires et agents dûment autorisés, dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général. – Refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies, invasions de sauterelles ou autres calamités [...]* »²⁸.

Ces formes légales de la réquisition sont rarement respectées tant la menace des coups, de l'amende et de la prison – conjuguée à l'impunité – est prégnante. Les administrateurs et les maires du bled, en particulier, recourent fréquemment aux corvées pour des chantiers publics non budgétés ou les gros travaux agricoles sur leurs propriétés. C'est le cas pour des terrassements à Mila en 1895²⁹ ; au moment des semailles à Aïn-Tinn en 1896³⁰ ou à Morris en 1909³¹ ; pour les labours, la récolte du foin et les moissons à Rouffach de 1892 à 1894³², comme à Aïn-Kerma en 1903³³ ; pour une coupe de frênes à Dra-el-Mizan en 1907³⁴. Les fellahs doivent venir avec leurs animaux de bât, charrettes ou charrues, sinon avec leur seule force de travail, et se contenter généralement d'un morceau de pain, de quelques figues³⁵, dattes ou mûres cueillies par leurs soins³⁶. Quand la journée

²⁶ CAOM, F80/1836, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 07.02.1896.

²⁷ CANA, IBA/36, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 31.07.1906.

²⁸ Art. 8 et 39 de la circulaire de 1882, devenus les art. 4 et 18 du tableau annexé à la loi de 1888. Cf. R. Estoublon et A. Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, 1896, p. 837-840. En 1904, suite à la dénonciation d'abus au Parlement, le premier des 2 articles est partiellement réformé : le remboursement devient « immédiat » ; « le tarif de réquisition des moyens de transport sera, par les soins du chef de tribu ou du douar, publié et porté à la connaissance des indigènes » ; enfin, la réquisition des vivres, de l'eau potable et du combustible n'est plus permise. Cf. E. Larcher et G. Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, t. 2, p. 511.

²⁹ CANA, IBA/1984, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet de Constantine, 02.02.1895.

³⁰ CANA, IBA/1838, rapport d'un conseiller de préfecture de Constantine au gouverneur, 13.05.1896.

³¹ CANA, IBA/38, rapport du gouverneur au préfet de Constantine, 15.07.1909.

³² *Le Républicain de Constantine*, « Chronique départementale », 12.09.1894. Le fait est confirmé après enquête d'un conseiller de préfecture à la fin 1895 (cf. CANA, IBA/1577, rapport du préfet au gouverneur, 04.03.1896).

³³ CANA, IBA/1591, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 26.03.1903.

³⁴ CANA, IBA/1856, rapport d'un conseiller de préfecture d'Alger au gouverneur, 04.01.1907.

³⁵ CANA, IBA/38, plainte de 53 habitants du douar Beni Urjin au gouverneur, 04.11.1909.

³⁶ *Le Républicain de Constantine*, « Chronique départementale », 12.09.1894.

est payée, elle revient à 2 F pour un terrassement³⁷ ; 18 centimes pour un transport de foin³⁸ ; 40 centimes pour le ramassage des criquets, mais sous la forme de bons remboursables, négociés 10-20 centimes par des prêteurs d'argent, au moment où les journaliers peuvent s'employer à 2,50 F comme moissonneurs³⁹.

Sur les terres de M. Gris, maire d'Inkermann, « un grand nombre d'indigènes ont travaillé, sans rémunération, [...] réquisitionnés par un caïd qui est l'associé du maire », explique le procureur général d'Alger en 1897. « Ces indigènes déclarent n'avoir subi aucune contrainte ; mais aucun d'eux n'auraient osé se soustraire à une corvée commandée au nom du maire et dans son intérêt. »⁴⁰ Le sénateur Pauliat dénonce le non-paiement de quelque 800 000 journées de travail en 1888, ordonnées par le gouvernement pour lutter contre les sauterelles⁴¹. Ses correspondants l'informent, au jour le jour, sur la campagne de 1891 qui englobe un espace gigantesque entre Batna et Médéa et occasionne des déplacements fréquents de 25 à 50 km pour la main-d'œuvre réquisitionnée⁴². À Berrouaghia, note l'un d'eux au début juin, « un certain nombre d'indigènes ne voulant pas partir [...] avant d'avoir au moins la promesse d'être payés, l'administrateur ou le caïd les ont fait saisir, [...] ils ont été condamnés en vertu du code de l'indigénat à 5 jours de prison et 15 F d'amende. [...] c'est qu'ils ont eux-mêmes leur petite récolte à défendre »⁴³. – « Au moment où je vous écris ces lignes, indique un autre témoin à Tablat, je vois encore passer entre deux gendarmes 50 malheureux Arabes qui ont été emprisonnés cette nuit, par ordre de l'administrateur, parce qu'ils réclamaient leur salaire de 40 centimes [...]. On les a maltraités au possible. »⁴⁴ Les réquisitions portent jusqu'à « 100 km à la ronde » pour défendre l'oasis d'El-Outaïa, au nord-ouest de Biskra : « Les malheureux mangent les racines qu'ils rencontrent ; les plus fortunés se nourrissent d'un peu de farine délayée dans de l'eau. Chacun d'eux doit ramasser 4 litres d'œufs de sauterelles par jour [...] [sinon] il est accablé d'amendes ou de jours de prison. »⁴⁵ Des marchands mozabites se libèrent de la

³⁷ CANA, IBA/1984, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet de Constantine, 02.02.1895.

³⁸ *Le Républicain de Constantine*, « Chronique départementale », 12.09.1894. Le journaliste fait le calcul du salaire de 55 indigènes, réquisitionnés 2 jours par le maire de Rouffach, soit 110 journées de travail divisées par 20 ou 21 francs de dépense totale (correspondant au prix de 30 kg de pain et de 15 à 20 kg de dattes « de qualité inférieure »).

³⁹ *JO*, séance au Sénat, 27.02.1891. Le fait est avancé par le sénateur L. Pauliat à propos des 16 000 journées de travail de 1889 dans l'est du département de Constantine.

⁴⁰ CANA, IBA/1984, rapport au gouverneur, 15.11.1897.

⁴¹ *JO*, séance au Sénat, 27.02.1891.

⁴² *Idem*, 30.06.1891.

⁴³ *Ibid.*, correspondance du 05.06.1891 citée en séance.

⁴⁴ *Ibid.*, correspondance datée du même jour, également citée en séance.

⁴⁵ *Ibid.*, correspondance de Batna du 28.04.1891, toujours citée en séance.

contrainte à Aumale contre 200 F chacun versés au maire⁴⁶. Des indigènes de Tebessa obtiennent la même faveur, 22 ans plus tard, en payant le cheikh et l'administrateur-adjoint quand d'autres, ayant participé activement à la lutte, sont malgré tout verbalisés pour avoir refusé de tels bakchichs⁴⁷ ! En effet, la réquisition épargne plus facilement le riche que le pauvre, le bénéficiaire d'une protection que celui qui en est privé. *Le Républicain de Constantine* le déplore à propos des corvées agricoles imposées en 1894 par le maire de Rouffach et son adjoint sur leurs propriétés : « Savez-vous à qui on s'adresse pour exiger [...] ce travail gratuit et obligatoire ? Non à de riches Arabes, non aux khammès ni aux employés des fermes, à ceux-là, M. le maire n'y touche pas car il n'ignore pas qu'il serait éconduit avec tous les honneurs dus à sa personne. Non, c'est à cette tourbe de malheureux fellahs, c'est à ces pauvres diables ignorants, croupissant dans la misère et qui ont la crainte salutaire de tout et de tous. À ceux-là, roulez-leur de gros yeux, menacez-les de l'amende, de la prison ou du garde-champêtre et ils sont prêts à tout ! »⁴⁸

3) « *Départ d'une commune sans avoir, au préalable, acquitté les impôts et sans être muni d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé. – Négligence de faire viser son permis de voyage dans les communes situées sur l'itinéraire suivi et au lieu de destination.* »⁴⁹

Suite aux critiques parlementaires, la loi qui renouvelle les pouvoirs disciplinaires en 1897 supprime ces obligations pour les déplacements à l'intérieur des arrondissements ; celle de 1904 rend le permis annuel et en exempte les fonctionnaires et auxiliaires de l'autorité, les anciens officiers, les indigènes décorés, les propriétaires et patentés payant au minimum 20 F d'impôts (à l'exception des colporteurs) ou encore les domestiques accompagnant leur maître européen. Le permis de voyage est maintenu, en revanche, pour

⁴⁶ *Le Temps*, « L'affaire Sapor », 09.06.1894.

⁴⁷ *JO*, séance à la Chambre, 17.12.1913. Le député socialiste H. Doizy livre ici le témoignage du maire de Tebessa. Celui-ci avait demandé à l'administrateur de libérer certains indigènes de la lutte contre les sauterelles, lequel le lui refusa. Mais le maire retrouva ensuite ces individus vaquer à leurs occupations : « Étonné de cette contradiction, je vais aux renseignements et j'apprends que les indigènes s'exonèrent de la corvée en donnant au cheikh une partie de leur salaire. Ce bakchich, j'en ai eu la preuve plus tard, était partagé entre le cheikh et l'administrateur-adjoint. Je laissai voir mon indignation, et cela me valut qu'aussitôt des indigènes vinrent m'apporter des reçus d'amendes en me disant : "Nous avons obéi à la réquisition, et cependant nous avons été punis comme si nous avions abandonné le travail". J'interroge le garde forestier qui surveille les fellahs réquisitionnés. Il me répond [...] qu'effectivement ces punitions sont injustes, car ces hommes n'ont pas manqué un jour de travail et ils ont même été zélés. [...] je finis par comprendre que l'administrateur-adjoint et le cheikh en étaient arrivés à punir ceux de nos ouvriers qui préféreraient aller combattre les sauterelles que de venir travailler à l'usine pour le profit du cheikh. »

⁴⁸ *Le Républicain de Constantine*, « Chronique départementale », 14.09.1894.

⁴⁹ Art. 19-20 de la circulaire de 1882, devenus les articles 14-15 du tableau annexé à la loi de 1888. Cf. R. Estoublon et A. Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, 1896, p. 838-840.

tous les autres jusqu'à 1914⁵⁰. Or le maillage administratif se densifie à la fin du XIX^e siècle. Les limites communales sont autant de barrières nouvelles à la circulation indigène avec les points de passage obligés que constituent la mairie ou les bureaux de l'administrateur.

L'obtention d'une signature génère au mieux des frustrations ou vexations collectives. Le député Albin Rozet rappelle ainsi, en 1898, que les administrations sont fermées le dimanche, « de sorte que si un indigène [...] reçoit le samedi après la fermeture des bureaux [...] un télégramme ou une lettre l'obligeant à partir sans retard, il ne peut pas se mettre en route avant le mardi [...] ; le lundi, [les bureaux] ne s'ouvrent souvent que quand le train est parti. [...] C'est très pénible. »⁵¹ Il donne l'exemple d'un colporteur kabyle – ils sont environ 70 000 à la fin du XIX^e siècle – qui souhaite se rendre du département d'Alger à celui d'Oran. Celui-ci doit d'abord se présenter au secrétariat de l'administrateur ou du maire, lequel écrit à la sous-préfecture qui transmet à la préfecture d'Alger, laquelle prévient à son tour celle d'Oran. Le sous-préfet de la région visée est enfin contacté qui transmet au maire ou à l'administrateur du lieu d'arrivée. « Enquête, puis mêmes délais au retour. Il faut bien, pour le service, compter un jour d'arrêt dans chacune des stations [...] ; de sorte que le Kabyle doit attendre au minimum 25 jours avant de savoir s'il pourra ou non se mettre en route, en admettant qu'il n'y ait aucune erreur, aucun retard de la part de tous les fonctionnaires qui doivent délibérer sur son cas. »⁵² En 1897, précise encore l'orateur, 50 marchands de la région de Michelet ont ainsi attendu 3 mois avant de pouvoir se rendre à Oran. Il est vrai que le contrôle est généralement lâche mais il se resserre dès qu'un différend individuel survient ou à la moindre perspective de désordre collectif. En 1912, un marchand installé depuis 14 ans à Alger, et dont le permis est périmé depuis son arrivée, se voit contraint de le faire valider dans sa commune d'origine, distante de 200 km, seulement parce qu'il s'est disputé avec la cuisinière d'un haut fonctionnaire⁵³. Une mésaventure semblable arrive à des bergers originaires du Sud, installés depuis plusieurs années à Sétif, sans le moindre permis⁵⁴. Avec les troubles antisémites de la fin du XIX^e siècle, le gouverneur Cambon donne des ordres plus sévères. Dans le département d'Oran en 1897, tous les chefs indigènes sont tenus de maintenir la

⁵⁰ E. Larcher et G. Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, t. 2, p. 502-504.

⁵¹ *JO*, séance à la Chambre, 15.02.1898.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Idem*, 20.06.1912. L'exemple est fourni par A. Rozet.

⁵⁴ *Idem*, 27.03.1903. L'exemple est également fourni par A. Rozet.

population dans les douars, sous peine de révocation : « Toute autorisation de voyage demandée par les indigènes pour [ce] département [...] doit être refusée. »⁵⁵ À la même date, la seule crainte de commentaires – sur les relations tendues entre Paris et Istanbul par exemple – suffit à réactiver la répression contre tout indigène trouvé hors de sa commune, sans permission⁵⁶.

De plus, la nécessité de se déplacer – en particulier dans une société agropastorale dépendante du colportage – combinée au pouvoir d'autorisation du fonctionnaire et à la menace du « code », facilite, là aussi, la concussion. Théoriquement gratuit, le permis de voyage coûte 50 centimes à la mairie de Strasbourg entre 1880 et 1885 (soit 551,50 F perçus pour 1 108 autorisations délivrées dans la commune qui compte 1 500 indigènes environ⁵⁷), 10 centimes à Fort-National en 1895⁵⁸, entre 2 et 6 F à Duzerville en 1899⁵⁹. Comme le droit colonial confère déjà un pouvoir exorbitant, la frontière entre abus légal et illégal se brouille et facilite le passage de l'un à l'autre. Dans une autre commune en 1892, un arrêté municipal interdit ainsi « à tout indigène de [...] sortir de sa maison passé 8 h du soir sans être accompagné d'un Européen ». « Cela est illégal », est obligé de préciser Albin Rozet à ses collègues de métropole⁶⁰. En 1893, le maire d'Aïn-Temouchent fait payer aux cafetiers maures 3,50 F un registre d'inscription des voyageurs, puis autant pour chaque intercalaire, prétextant un arrêté préfectoral qui n'existe pas⁶¹.

Les abus révélés donnent ainsi à voir la liste complète des infractions spéciales, du premier au dernier article. Car l'autorisation administrative, l'amende et la prison arment le fonctionnaire sur presque tous les aspects du quotidien comme l'indique la circulaire de 1882⁶² : la naissance et la mort (art. 1 et 30), le dit et le non-dit (art. 5, 6 et 33), la circulation et les rencontres (art. 4, 19, 20 et 22), l'habitat et la propriété (art. 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 26, 35, 36 et 41), le travail et le mode de vie agro-pastoral (art. 7, 8, 21, 23, 24, 27, 28, 29, 34, 39 et 40). La tentation d'abuser est donc particulièrement forte et l'on retrouve, sans surprise, les mêmes formes de violence, de trafic et de concussion pour

⁵⁵ CAOM, F80/1685, dépêche du gouverneur au service des Affaires indigènes, 23.05.1897.

⁵⁶ CAOM, F80/1727, extrait d'article du journal cairote *La Liona* du 09.11.1901, découpé et traduit par l'administration, qui vaut à son auteur, Mohammed Farid Bey, un arrêté d'expulsion.

⁵⁷ CANA, IBA/1577, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 06.04.1886. 1 473 indigènes sont recensés en 1884, cf. GGA, *Tableau général des communes*, 1884.

⁵⁸ CANA, IBA/1856, rapport du procureur de Tizi-Ouzou au procureur général d'Alger, 15.02.1895.

⁵⁹ CANA, IBA/1577, rapports du sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 26.04.1899, et du préfet au gouverneur, 06.05.1899.

⁶⁰ *JO*, séance à la Chambre, 15.02.1898.

⁶¹ CANA, IBA/1985, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 09.07.1893.

⁶² Cf. annexe 6, p. 612-614.

l'immatriculation des armes à feu ou l'obtention des bons de poudre⁶³, la permission des fêtes⁶⁴, l'interdiction de l'habitat isolé sans autorisation⁶⁵, l'acquittement sans délai de tous les impôts⁶⁶, etc.

... et des peines spéciales à l'indigénat

L'administration des peines emprunte pareillement des voies légales et illégales, inextricables. Nous nous limiterons, ici, à l'application de l'une d'elles, moins lourde que l'internement mais plus souvent pratiquée avec l'amende : la peine de prison simple pour infraction au « code ». Elle est prononcée légalement par le juge de paix, l'administrateur ou le commandant, avec un maximum fixé à 5 jours en territoire civil et entre 8 jours et 2 mois en territoire militaire, selon le grade des officiers⁶⁷. L'historien Charles-Robert Ageron présente un bilan comptable de son application dans les communes mixtes, les seules à fournir des statistiques régulières : la courbe connaît des soubresauts mais reste globalement assez stable de 1882 à 1908 – autour de 30 jours de prison pour 1 000 habitants – avant de décroître sous l'effet de débats parlementaires de plus en plus critiques (8 ‰ en 1914)⁶⁸. Le juriste Émile Larcher, particulièrement attentif à ces questions, regrette que la peine soit souvent infligée à son maximum : 92 098 jours infligés en 1907-1908, soit 4,17 en moyenne par condamnation⁶⁹. Quelque 22 000 personnes auraient donc connu la prison cette année-là, en commune mixte, pour infraction à l'indigénat, soit environ un homme adulte sur 40⁷⁰. Cette proportion n'a rien d'exagéré, bien que le cumul des peines soit toujours possible. En effet, ces chiffres sont établis à partir des registres de condamnations que les administrateurs sont censés remplir avec

⁶³ À Inkermann en 1874 (faits documentés in CAOM, F80/1836), à Guettar-el-Aïch en 1884 (CANA, IBA/1591 et *L'Indépendant de Constantine*, 27.10.1885), à Strasbourg en 1886 (CANA, IBA/1577), à Robertville en 1898 (CANA, IBA/1591), à Grarem en 1900 (CANA, IBA/1591), à Gastonville en 1913 (CANA, IBA/713) ou dans la commune mixte du Chélif, la même année (*JO*, séance à la Chambre, 17.12.1913).

⁶⁴ À Saoula en 1898 (CANA, IBA/1856) ou à Grarem en 1900 (CANA, IBA/1591).

⁶⁵ À Affreville en 1887 (CANA, IBA/1856), à Aïn-Temouchent en 1893 (CANA, IBA/1985) ou à Morris après 1904 (CANA, IBA/38).

⁶⁶ À Saint-Cloud en 1896 (CHAN, BB18/2029/A96/761), à Grarem en 1899 (CANA, IBA/1591) ou dans la commune mixte de Taher en 1900 (CHAN, BB18/2171/A00/2108).

⁶⁷ Arrêté du gouverneur, 14.11.1874, art. 26.

⁶⁸ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 240-241 et t. 2, p. 664-665.

⁶⁹ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 2, p. 478.

⁷⁰ En effet, nous n'avons pas rencontré de cas d'arrestations d'enfants ou de femmes pour infraction au « code indigène ». Nous obtenons ce résultat en prenant pour bases de calcul, à cette date : 3 millions d'indigènes dans les communes mixtes du territoire civil dont 30 % d'hommes de plus de 15 ans (estimations à partir des recensements de 1906 et 1911).

l'« indication sommaire des motifs »⁷¹. Or ces fonctionnaires seraient mal notés par leur hiérarchie en signalant des chiffres record ou des arrestations illégales. À Aumale par exemple, en 1895, un juge d'instruction constate que le registre n'est pas régulièrement tenu depuis une dizaine d'années⁷².

En pratique, la forme, le motif et la durée des arrestations – comme les conditions de détention – sont sources d'abus infinis. En 1893, un cafetier ambulant vend la tasse à un sou dans les rues d'Aïn-Temouchent. Le secrétaire de mairie l'oblige à verser 10 F pour pouvoir continuer son commerce puis un agent de police le bouscule et brise son petit matériel. L'homme se plaint auprès du maire, réclame d'être remboursé mais, devant pareille audace, l' élu le jette en prison pendant 24 h. Certes l'abus est condamné par le préfet d'Oran : « Ni M. le maire, ni le commissaire de police ne pouvaient ignorer qu'on n'emprisonne pas un indigène, dans une commune de plein exercice, pour inconvenances et sans décision du juge de paix. »⁷³ Qu'un maire procède seul aux arrestations en vertu du « code » n'a pourtant rien d'exceptionnel : des cas similaires sont attestés à Guettar-el-Aïch en 1884⁷⁴, à Aumale sous la tyrannie d'Éloi Sapor entre 1881 et 1892⁷⁵, à L'Hillil ou à Rouffach en 1894⁷⁶, à Saint-Cloud en 1896⁷⁷, dans la ferme du maire de Sidi-Moussa en 1897⁷⁸, à Grarem en 1899⁷⁹ ou à Ténès en 1901⁸⁰. L'abus est effectivement illégal mais s'apparente aux incarcérations décidées seul et en toute légalité par l'administrateur de commune mixte ou le commandant de cercle. De plus, dans l'exemple précité, l'« inconvenance » ressentie par l' élu (à tort ou à raison...) n'est-elle pas un motif suffisant pour provoquer l'arrestation ? Le « code » prévoit, rappelons-le, la poursuite des « actes irrespectueux ou propos offensants vis-à-vis d'un représentant [...] de l'autorité »⁸¹. Avec de telles facilités données aux fonctionnaires, les motifs des arrestations n'ont même souvent rien à voir avec une quelconque infraction spéciale. La geôle devient le moyen de

⁷¹ Art. 2 de la loi du 28.06.1881, confiant aux administrateurs la répression des infractions spéciales à l'indigénat.

⁷² CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport du procureur d'Alger au procureur général, 11.07.1895.

⁷³ CANA, IBA/1985, rapport au gouverneur, 09.07.1893.

⁷⁴ CANA, IBA/1591, rapport du gouverneur au préfet, 29.12.1884.

⁷⁵ CHAN, BB18/1891/A92/1102, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 22.06.1894.

⁷⁶ CANA, IBA/1984, lettre du ministre de l'Intérieur au gouverneur, 13.04.1894 ; *Le Républicain de Constantine*, « Chronique départementale », 07.09.1894.

⁷⁷ CHAN, BB18/2029/A96/761, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 06.06.1896.

⁷⁸ CAOM, F80/1838, rapport du préfet d'Alger au gouverneur, 15.10.1897.

⁷⁹ CANA, IBA/1591, déposition du maire adressée au préfet de Constantine, mars 1900.

⁸⁰ CANA, IBA/1856, rapport du préfet d'Alger au gouverneur, juillet 1901.

⁸¹ Art. 2 de la liste des infractions annexée à la loi du 27.06.1888.

recouvrir ou d'effacer des dettes privées⁸² ; de se faire justice soi-même, à la suite de vols⁸³ ; de se procurer une main-d'œuvre docile et bon marché⁸⁴ ; d'empêcher un propriétaire de faire reconnaître ses droits⁸⁵, des témoins de témoigner⁸⁶ ou les représentants d'un douar d'exprimer leur avis⁸⁷. Les subordonnés et auxiliaires chargés concrètement des arrestations peuvent y ajouter leurs desiderata. Dans la commune mixte d'Aumale toujours, au début des années 1890, les caïds et les cavaliers conduisent chez l'administrateur « non pas les véritables malfaiteurs, mais leurs propres ennemis, ceux qui leur avaient refusé des contributions », précise le procureur d'Alger⁸⁸.

Pour le fonctionnaire qui détient ou s'arroge les pouvoirs disciplinaires, la privation de liberté comme l'élargissement relèvent du bon vouloir, sans plus de formalités. Quand on apporte à un administrateur le billet d'un caïd dénonçant deux indigènes vers 1910, ce dernier, attablé au milieu de ses convives, ordonne : « Fichez-moi ça dedans ! ». Ce « fort galant homme du reste » réfléchit un instant et se ravise : « Sapristi, ils vont écrire à Rozet ; fichez-moi ça dehors ! »⁸⁹ La hantise du scandale et de la sanction reste le seul frein à l'exercice d'un tel pouvoir. Certains fonctionnaires comprennent vite le profit à en tirer à condition que leurs pratiques ne soient pas dénoncées hors d'Algérie. Un fellah verse 20 F à un cheikh et 30 F au maire de Guettar-el-Aïch pour sortir de prison en 1885⁹⁰. Il en coûte entre 100 et 400 F pour des dizaines d'éleveurs à Aumale, accusés faussement de vol de bétail par le maire de 1881 à 1892⁹¹. Le choix est laissé aux suspects du vol chez l'adjoint de Rouffach, en 1894, entre la geôle ou 50 F de dédommagements⁹². En revanche, un condamné à 5 jours pour non-paiement des impôts négocie lui-même sa libération à Bône en 1893, en promettant d'aider un ancien chef de la Sûreté dans ses prospections de

⁸² À L'Hillil en 1894 (CANA, IBA/1984), à Sidi-Moussa en 1897 (CAOM, F80/1838).

⁸³ À Rouffach en 1894 (*Le Républicain de Constantine*, « Chronique départementale », 07.09.1894).

⁸⁴ À Saint-Cloud en 1896 (CHAN, BB18/2029/A96/761).

⁸⁵ Dans la commune mixte d'Aumale en 1895 (CHAN, BB18/2001/A95/1330).

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Le Temps*, 04.09.1883, à propos des représentants d'un douar de la commune mixte de Palestro, favorables au rattachement à une commune de plein exercice projetée, et à cause de cela « liés, garrottés [...] emprisonnés à Palestro, sans autre forme de procès ».

⁸⁸ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport au procureur général d'Alger, 11.07.1895.

⁸⁹ *JO*, séance à la Chambre, 20.06.1912. Le propos est rapporté par l'un des « bons amis » d'A. Rozet à Alger, invité à la table dudit administrateur. Le député le cite à son tour en séance, flattant du même coup son orgueil et son efficacité supposée. Pourtant, le choix des mots, la fiabilité coutumière des informations fournies par ce parlementaire et son opiniâtreté réelle dans la défense de la cause indigène donnent du crédit à un tel propos.

⁹⁰ *L'Indépendant de Constantine*, « L'affaire Tournier », 27.10.1885. Le fait est confirmé après enquête sur place du procureur de Constantine.

⁹¹ *Le Temps*, « L'affaire Sapor », 11.06.1894, compte rendu des faits révélés au procès.

⁹² *Le Républicain de Constantine*, « Chronique départementale », 07.09.1894.

phosphates⁹³. L'agent de police de Saint-Cloud se montre conciliant en 1896, à condition de respecter le tarif (2 F par jour de prison infligé⁹⁴), contrairement à l'administrateur des Beni-Mansour, en 1902, qui ne libère un berger qu'après paiement d'une amende de 100 F, sous prétexte que ses bêtes avaient brouté 2 ou 3 oliviers chez un colon⁹⁵.

Ces extorsions montrent assez la répulsion que suscite une arrestation – même brève – au sein de la population indigène. La multiplication des cas de mauvais traitements contredit encore le discours, sans cesse répété à l'époque par les conseils élus de la colonie, d'anciens hauts responsables de l'ordre judiciaire ou d'éminents juristes, selon lequel la prison ne serait pas assez dissuasive pour l'indigène⁹⁶. Les arrestations s'opèrent souvent de façon collective, se prolongent au-delà des délais légaux, dans des conditions extrêmes : 30 à 40 personnes, accusées en 1878 d'un vol de bois dans une commune de plein exercice, sont retenues 10 jours dans la cour du juge de paix, sans nourriture⁹⁷. Une vingtaine à la fois sont arrêtés pour entretenir le jardin-potager d'un administrateur en 1888 et s'entassent jusqu'à 3 mois dans « une petite salle infecte où l'on peut à peine tenir 12 debout »⁹⁸. À Grarem en 1899, 63 indigènes sont enfermés dans une cave de 40 m², un après-midi et une nuit durant, pour « négligence dans le paiement des impôts »⁹⁹. La bastonnade ou la privation de nourriture sont récurrentes et participent à la routinisation de la violence en commune de plein exercice, mixte ou indigène : de Boukhanéfis¹⁰⁰ à Palestro¹⁰¹, de Berrouaghia à Tablat¹⁰², de L'Hillil¹⁰³ à Rouffach¹⁰⁴, d'Aumale¹⁰⁵ à Morris¹⁰⁶ pour des cas

⁹³ CAOM, F80/1780, rapport d'un conseiller de gouvernement au gouverneur, 18.03.1896.

⁹⁴ CHAN, BB18/2029/A96/761, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 06.06.1896.

⁹⁵ JO, séance à la Chambre, 03.04.1903, exemple fourni par le député radical-socialiste L. Berthet.

⁹⁶ E. Larcher, en particulier, cite en l'approuvant un rapport non daté du député de l'Yonne, E. Flandin, ancien chargé de cours à la faculté d'Alger (1880-1882), ancien procureur général d'Alger (1889-1893) : « Nous prenons un malheureux en haillons, habitué à la vie nomade, n'ayant la plupart du temps aucun gîte déterminé, marchand pieds nus dans la poussière et dans la boue, se nourrissant de quelques dattes ou d'un misérable gâteau d'orge, et nous l'installons en prison, où il est abrité du chaud et du froid, où, luxe inouï à ses yeux, il reçoit une couverture pour la nuit, des sandales, des vêtements destinés à remplacer son burnous en lambeaux, une nourriture qui lui paraît succulente. La prison, ce n'est pas une peine pour l'indigène, ce serait bien plutôt une récompense, le suprême bonheur pour lui étant de vivre dans l'oisiveté. » (in *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 2, p. 477).

⁹⁷ JO, séance à la Chambre, 23.04.1880. Le fait est avancé par le député conservateur C. Godelle et confirmé par le gouverneur A. Grévy qui le minimise.

⁹⁸ JO, séance au Sénat, 22.06.1888. Extrait du *Siècle* du 20.06.1888, journal de la gauche républicaine, lu en séance par le sénateur conservateur P. Le Breton.

⁹⁹ Art. 14 de la circulaire de 1882, devenu l'art. 7 du tableau annexé à la loi de 1888. L'affaire de Grarem est connue par un rapport d'enquête d'un conseiller de préfecture de Constantine du 31.03.1900 (in CANA, IBA/1591).

¹⁰⁰ *Le Temps*, « Le recrutement des administrateurs algériens », 11.07.1882.

¹⁰¹ *Idem*, 04.09.1883.

¹⁰² JO, séance au Sénat, 30.06.1891. Témoignages rapportés par L. Pauliat à propos des réquisitions de main-d'œuvre dans la lutte contre les sauterelles.

¹⁰³ CANA, IBA/1984, lettre du ministre de l'Intérieur au gouverneur, 13.04.1894.

révélés entre 1882 et 1909. Le lieutenant Corberon, chef du bureau arabe des Beni-Mansour en 1879, reconnaît avoir infligé jusqu'à 183 coups de bâton à plusieurs témoins d'un double meurtre pour qu'ils se rétractent¹⁰⁷. En avril 1895, le médecin de colonisation d'Aumale constate sur 5 victimes « des ecchymoses résultant de coups de bâton assénés récemment avec une grande violence, principalement dans la région des reins et des fesses ». Pour les infliger, le *khoja* et deux cavaliers maintenaient les détenus allongés, face contre terre, dans les bureaux de l'administrateur¹⁰⁸. Un certain raffinement est parfois perceptible dans les sévices : en 1882, 5 inculpés de vol dans la commune mixte d'Attia sont suspendus par les bras aux branches d'un chêne, pendant une journée, pour leur arracher des aveux¹⁰⁹ ; en 1897, les ouvriers agricoles du maire de Sidi-Moussa, qui réclament leurs salaires, sont enfermés dans de grands tonneaux à l'intérieur desquels on brûle des mèches de soufre¹¹⁰ ; en 1909, l'administrateur de Meskerra prive d'eau ses prisonniers, après les avoir nourris de morue salée¹¹¹.

L'homicide peut survenir comme conséquence des mauvais traitements. Il n'est généralement pas intentionnel car sa visibilité est source d'ennuis judiciaires ou de sanctions administratives. On s'emploie alors à effacer les traces ou à minimiser ce que l'on considère comme une bavure. Un indigène affaibli par sa détention à la mairie de Rouffach, en 1894, est ainsi libéré *in extremis*, transporté dans un café maure où il décède¹¹². Le cas de Salah ben Rabah Boulacel a déjà été évoqué : retenu à la table du percepteur de Chekfa, le 12 octobre 1900 au matin, il meurt dans l'après-midi sous les coups de pied répétés du fonctionnaire. La réaction de ce dernier, rapportée par le procureur général d'Alger, est intéressante parce qu'elle répète exactement le cas précédent : « S'apercevant [...] que Boulacel était évanoui, Séguin prit peur et, aidé de nombreux témoins, il essaya de ramener à la vie sa victime. Tous soins étant sans résultats, il la fit transporter dans un café maure voisin, où elle expira aussitôt. » Les autorités locales

¹⁰⁴ *Le Républicain de Constantine*, « Chronique départementale », 07.09.1894.

¹⁰⁵ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport du procureur général d'Alger au gouverneur, 02.05.1895.

¹⁰⁶ CANA, IBA/38, plainte d'Ahmed Baïa Rasso au gouverneur, 07.08.1909.

¹⁰⁷ *Le Temps*, « Tribunaux – Les hôtes du caïd », 14.01.1881.

¹⁰⁸ CHAN, BB18/2001/A95/1330, arrêt du tribunal correctionnel d'Alger, 02.05.1896.

¹⁰⁹ *Le Temps*, 11.07.1882. Le fait d'abord décrit dans *Le Mobacher* du 01.07 et dans *La Vigie Algérienne* du 04.07 est révélé, fortuitement, au cours d'un procès devant le tribunal correctionnel de Philippeville. L'administrateur-adjoint est alors révoqué comme principal responsable.

¹¹⁰ *La Vigie Algérienne*, 08.10.1897. Le fait est confirmé après enquête (CAOM, F80/1838, rapport du préfet d'Alger au gouverneur, 15.10.1897).

¹¹¹ *Le Petit Oranais*, 22.07.1909. Le fait est repris par A. Rozet dans la séance du 20.06.1912 à la Chambre.

¹¹² *Le Républicain de Constantine*, « Chronique départementale », 07.09.1894.

se réunissent en conciliabule dans la soirée, concluent à un « homicide par imprudence » et autorisent l'inculpé à reprendre provisoirement ses activités¹¹³.

Pour justifier le maintien voire le renforcement des pouvoirs disciplinaires, l'insécurité est le leitmotiv des maîtres de la colonie, à savoir pêle-mêle : le risque de révolte, les agressions et les vols. Pourtant, en 1882, l'année où paraît le « code » dans sa forme la plus achevée, seuls 19 indigènes sur 100 000 sont traduits en cour d'assises ; la proportion est de 34 en Corse, 26 dans l'Eure, 23 dans les Bouches-du-Rhône, 22 dans la Seine ou 20 en Seine-Inférieure¹¹⁴. Le procureur général d'Alger constate au surplus en 1884 que le nombre de criminels échappant à la justice est moindre en Algérie que dans les ressorts moins peuplés et beaucoup moins vastes des cours d'appel de Douai, de Lyon ou d'Aix-en-Provence¹¹⁵. En 1885, un envoyé spécial du *Temps* passe à Haussonviller au lendemain d'une attaque de diligence, « criblée de balles ». Son analyse reste relativement lucide pour l'époque : « L'opinion publique [européenne] désigne les Kabyles. Quelques esprits plus avisés soupçonnent les ouvriers napolitains, en grand nombre dans la contrée. [...] Ne faisons pas la situation pour plus sombre qu'elle n'est. Quand on consulte la statistique, on voit bien vite que les attentats contre les personnes ne sont pas plus nombreux en Algérie qu'en France ; et les meurtres ne sont pas, le plus souvent, commis par des indigènes. Ceux-ci s'attaquent d'ordinaire aux propriétés. Le vol est leur défaut capital. À leurs yeux, d'ailleurs, voler un Européen, ce n'est guère que reprendre un bien dont on les a dépouillés. [...] Quant à la sécurité générale, je dois dire que j'ai voyagé en Algérie aussi sûrement et aussi tranquillement que dans aucune région de France. Je tiens la banlieue de Paris pour plus dangereuse que la Kabylie tout entière. »¹¹⁶ En revanche, l'application du « code » – parmi d'autres mesures – diffuse l'insécurité et le sentiment d'insécurité dans la société indigène et donc, à terme, dans la société européenne. Un pic d'insécurité se produit bien en 1892-1894, en relation avec la crise agricole. Elle affecte particulièrement les biens européens. Mais la croissance du sentiment d'insécurité chez les Européens est sans commune mesure, débouchant sur la revendication d'une répression plus sévère contre les indigènes, dans les années 1890-1900¹¹⁷.

¹¹³ CHAN, BB18/2171/A00/2108, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 24.10.1900.

¹¹⁴ Chiffres du ministère de la Justice cités par *Le Temps* du 09.07.1883.

¹¹⁵ Cité par P. Leroy-Beaulieu, in *L'Algérie et la Tunisie*, 1887, p. 293.

¹¹⁶ *Le Temps*, « Lettres algériennes », 08.05.1885.

¹¹⁷ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 552-564 et t. 2, p. 644-650.

Certains observateurs en métropole savent garder leur lucidité et remettent les abus à leur place : « Le mot d'insécurité n'est pas trop fort, souligne dès 1889 le marquis de la Ferronnays, député conservateur de Loire-Inférieure, quand on se rend compte du pouvoir arbitraire que le régime de l'indigénat donne à l'administration, quand on songe aux abus que leur monstruosité rend difficile à comprendre, commis trop fréquemment, dont les pétitions des colons ou des indigènes algériens et la presse algérienne nous apportent constamment l'écho. »¹¹⁸ Les « scandales algériens » n'ont donc pas besoin de faire la une des journaux métropolitains, à cette date, pour qu'un élu provincial assez curieux et critique se rende parfaitement compte des « facilitateurs » de l'abus¹¹⁹. Le droit d'abuser naît en effet d'attributions exorbitantes au regard du droit commun. Elles donnent le sentiment au fonctionnaire qui les applique d'une grande latitude, au-delà de barrières légales pour le moins sommaires. Dans ces conditions, c'est bien la loi qui sert l'abus.

2. Des abus générés par un droit incertain

Une autre source d'abus provient des nombreuses *niches* liées à l'incohérence et à la superposition des droits en Algérie, à la fin du XIX^e siècle. La culture juridique et le rationalisme des fonctionnaires de ce temps s'accommodent difficilement de tels *abus* et nous les donnent à voir, plus que d'autres.

Le fatras législatif dans la colonie

Si l'abus de pouvoir se pratique aisément dans un cadre légal ou illégal, il s'épanouit aussi dans la confusion du droit propre à l'Algérie coloniale de la fin du XIX^e siècle. « Au premier pas que nous faisons dans la législation algérienne, nous nous heurtons à l'une des questions les plus complexes, les plus ardues et surtout les plus embrouillées, prévient Émile Larcher en 1903. On peut dire que les quelques auteurs qui ont étudié cette question, et plus encore les assez nombreux arrêts rendus en la matière, n'ont fait qu'augmenter l'obscurité d'un problème déjà peu clair par lui-même. »¹²⁰ Le

¹¹⁸ *JO*, séance à la Chambre, 03.07.1889.

¹¹⁹ Néologisme de J.-P. Olivier de Sardan, in « L'économie morale de la corruption en Afrique », 1996, p. 109.

¹²⁰ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1903, t. 1, p. 131-132.

jugement est porté par un professeur de l'École de droit d'Alger, avocat à la cour d'appel, « l'homme de France le plus qualifié dans les questions juridiques algériennes », estime non sans raison Albin Rozet¹²¹. Son *Traité élémentaire de législation algérienne* (1903) tente de clarifier l'organisation des pouvoirs publics, le régime fiscal, foncier et judiciaire de la colonie depuis les débuts de la conquête. Quand un point résiste à l'examen – c'est fréquemment le cas – le professeur Larcher indique sa préférence, au milieu des interprétations concurrentes. Deux nouvelles éditions paraissent en 1911 et 1923, mises à jour et augmentées, fort utiles en l'absence de toute codification¹²². Un admirateur de Larcher peut alors noter qu'« il n'est pas un cabinet d'avocat, pas un tiroir d'administrateur, pas une bibliothèque de tribunal ou de justice de paix qui ne contienne cet ouvrage »¹²³.

Le fatras des textes et des décisions juridiques tient à plusieurs facteurs : la substitution du droit français au droit musulman, progressive et incomplète ; le passage du régime militaire au régime civil, plus ou moins rapide selon les lieux et les catégories d'individus ; les hésitations persistantes quant à la manière de dominer l'indigène et d'implanter l'Européen ; l'hybridation législative consécutive à la politique d'assimilation, après 1870, qui légitime tantôt un droit spécial à la colonie, tantôt le droit commun ; et, pour toutes ces raisons, l'extrême mobilité de la règle qui s'obscurcit d'autant plus que la nouvelle chasse rarement l'ancienne. L'administration et le Parlement ajoutent leur production législative, après 1880, tolérant en Algérie une République infiniment plurielle et divisible. C'est moins le cas en métropole qui profite de la codification napoléonienne et d'une séparation beaucoup plus nette des pouvoirs. Malgré les silences de la Constitution de 1875, le juriste Maurice Hauriou peut décrire à ses étudiants toulousains ce qui tombe généralement dans le domaine supérieur de la loi (et donc du Parlement) : « α) les règles constitutionnelles ; β) les règles organiques des grands pouvoirs publics ; γ) les règles de décentralisation administrative ; δ) les règles organiques des libertés individuelles ; ε) les règles pénales ; ζ) les actes qui établissent des taxes ; η) les actes qui organisent des juridictions nouvelles ». Le règlement (décret, arrêté, circulaire), fixé par le pouvoir

¹²¹ *JO*, séance à la Chambre, 20.06.1912.

¹²² À l'exception du projet de code de droit musulman algérien, élaboré entre 1905 et 1912 par une commission d'élus et de juristes. Elle est dirigée par M. Morand, directeur de l'École de droit d'Alger, titulaire de la chaire de droit musulman et coutumes indigènes. Sans jamais être promulgué, le « code Morand » est publié en 1916 et sert de référence doctrinale jusqu'après l'indépendance. Cf. J.-R. Henry, *La doctrine coloniale du droit musulman algérien*, 1979, p. 47-48 ; du même auteur, « Droit musulman et structure d'État moderne en Algérie : l'héritage colonial », 1981, p. 305-313.

¹²³ Préface d'A. Mallarmé à l'édition posthume de 1923, t. 1, p. VIII.

exécutif, n'implique qu'une « simple organisation » et serait illégal, insiste Hauriou en 1901, s'il tendait « à supprimer ou à restreindre une liberté consacrée par les lois, à moins qu'il ne soit lui-même l'application d'une loi »¹²⁴.

La commission chargée d'organiser le régime civil dans la colonie, en 1880-1881, se penche sur le problème. Dans l'avant-projet, les services du GGA soulignent à leur tour « la confusion et l'arbitraire qui règnent dans le régime législatif de l'Algérie [...] il faut, d'un côté, déterminer exactement quel sera désormais en Algérie le domaine de la loi, celui du décret, celui de l'arrêté gouvernemental. D'un autre côté, fixer les conditions de l'application, de la promulgation, de l'exécution en Algérie des divers actes ». Mais on se refuse à condamner le principe de délégation du pouvoir législatif à l'exécutif car « une distinction essentielle doit être faite entre les Européens et les indigènes [...]. Les citoyens français, ceux qui viennent des pays civilisés coloniser et peupler l'Algérie, doivent y trouver, pour leur personne et pour leurs biens, pour leurs droits publics et privés, les garanties protectrices de la loi. [...] Les nécessités particulières que comportent l'administration du peuple musulman et le soin d'assurer la sécurité du pays ne permettent pas d'exiger qu'une loi soit nécessaire au regard des indigènes dans toutes les circonstances où il faudrait une loi dans la métropole au regard des citoyens français. »¹²⁵ Du coup, la réforme devient très compliquée. Au bout de six mois, le sous-secrétaire d'État à l'Intérieur, Armand Fallières, constate que le projet « n'est encore qu'une ébauche ». Il propose son ajournement comme « la question des rattachements domine, pour le moment, toutes les autres ». Des quatre présents en sous-commission, le député d'Alger, Gastu, le sénateur d'Alger, Lelièvre, le chef du service de l'Algérie au ministère de l'Intérieur, Delebarre, et le conseiller d'État, Clamageran, seul ce dernier réagit : « Je n'y vois aucun inconvénient, au contraire. »¹²⁶ L'anarchie législative peut alors s'aggraver dans la colonie après 1880. Certes la compétence législative du Parlement s'étend à l'Algérie tout entière, après 1871, mais sans abroger le régime des décrets instauré au début de la conquête¹²⁷. De plus, pour qu'une loi métropolitaine s'applique à l'Algérie, elle doit le mentionner explicitement dans un article ou modifier une loi précédente ou encore bénéficier d'un décret de « promulgation spéciale ». Certains juristes ajoutent comme condition son

¹²⁴ M. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, 1901, p. 33-35.

¹²⁵ CAOM, F80/1707, annexe au procès-verbal de la 1^{re} sous-commission chargée de déterminer le régime législatif de l'Algérie, 15.01.1881.

¹²⁶ *Idem*, 22.06.1881.

¹²⁷ La délégation de pouvoir législatif au chef de l'État est précisée dans l'art. 25 de la loi du 24.04.1833.

insertion au *Bulletin Officiel* de la colonie quand d'autres la considèrent inutile¹²⁸. Ces procédures de reconnaissance du droit en Algérie fluctuent parce que les textes de référence sont eux-mêmes confus¹²⁹, la pratique gouvernementale changeante, les arrêts des tribunaux contradictoires et les batailles entre juristes interminables. Ces derniers sont seulement d'accord pour reconnaître, à la fin du XIX^e siècle, de multiples « défaillances »¹³⁰ ou « exceptions »¹³¹ qui aboutissent à un « véritable chaos »¹³² dans la législation coloniale.

Le nombre singulier et croissant de chicanes favorise l'abus, plus souvent que la résistance à l'abus. Plusieurs affaires devenues scandaleuses à la fin du XIX^e siècle sont symptomatiques à ce sujet. Nous en retiendrons deux parmi les mieux documentées.

Premier cas d'espèce : l'affaire Beni Urjin

Elle retentit pour la première fois en 1891¹³³. Mais elle nous permet de suivre plus largement l'évolution des pratiques juridiques relatives aux droits foncier et municipal du début de la conquête jusqu'à 1914¹³⁴. En effet, la dépossession des terres de cette tribu, située dans la plaine littorale de Bône, a commencé dès les années 1830. Son territoire est soumis en 1866 aux opérations du sénatus-consulte qui consistent à définir le périmètre tribal (18 500 ha) et, en son sein, le domaine de l'État (1 800 ha), les terres *melk* de propriété familiale (13 000 ha), les terres 'arch de propriété « collective » (3 700 ha). Ces opérations, censées garantir « la jouissance permanente et traditionnelle de la terre »¹³⁵, entérinent l'amputation légale de presque 80 % du territoire car, en plus de la ponction domaniale, les services du GGA constatent que « la quasi-totalité des terres *melk* est passée

¹²⁸ C'est l'avis de J. Jacquy, chargé de cours à l'École de droit d'Alger (in *De l'application des lois françaises en Algérie*, 1883, p. 37), ou de L. Charpentier, professeur dans la même institution (in *Précis de législation algérienne et tunisienne*, 1899, p. 68). Ils sont contredits par leur collègue E. Larcher (in *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1903, t. 1, p. 169-170).

¹²⁹ La notion de « promulgation spéciale » est ambiguë car le chef de l'État choisit parmi les lois métropolitaines celles qui sont appliquées en Algérie. Il ne fait donc pas seulement acte de promulgation, au sens strict, mais aussi et surtout de législation. Est-il le seul à avoir ce pouvoir ? La confusion est entretenue par la formulation de l'arrêté ministériel du 01.09.1834 : « Le gouverneur *promulgue* les lois et *publie* les ordonnances, arrêtés et règlements » (art. 18). Les deux mots sont ici synonymes, tranche Larcher, 70 ans plus tard (in *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1903, t. 1, p. 165).

¹³⁰ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1903, t. 1, p. 185.

¹³¹ L. Charpentier, *Précis de législation algérienne et tunisienne*, 1899, p. 69.

¹³² J. Jacquy, *De l'application des lois françaises en Algérie*, 1883, p. 70.

¹³³ Dans un article du *Temps*, le 05.03.1891, au moment du grand débat sénatorial sur l'Algérie.

¹³⁴ Cf. notre article, « L'affaire Beni Urjin : un cas de résistance à la mainmise foncière en Algérie coloniale », 2004, p. 101-122.

¹³⁵ Selon les termes du sénatus-consulte du 22.04.1863.

[depuis l'application des ordonnances de 1844-1846¹³⁶], par voie d'acquisition, entre des mains françaises ou européennes »¹³⁷.

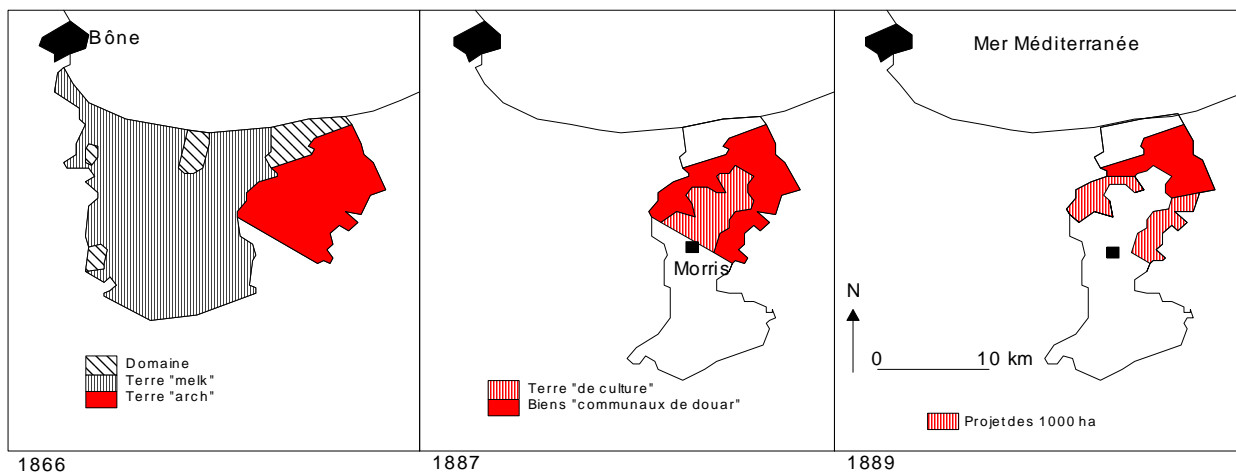


Fig. 17 – L'évolution du territoire des Beni Urjin (1866-1889)
Sources : CAOM, 31K16 et 3M65

La tribu est d'ailleurs rétrogradée à la dimension d'un douar – nouvelle unité administrative – resserrée dans le dernier carré 'arch. C'est un espace marécageux, inondé l'hiver, avec une densité approchant les 100 habitants par kilomètre carré¹³⁸. Au moins ces 3 700 ha sont-ils reconnus propriété « collective » du douar. Leur aliénation est, en principe, interdite et butte concrètement sur l'absence de titres. Mais l'évolution du droit contribue à rogner davantage cet espace : la loi Warnier de 1873, destinée à faciliter les transactions foncières, est appliquée sur les terres du douar en 1886-1887. Un commissaire-enquêteur constate la jouissance effective des familles pour décerner des titres privatifs, conformes au droit français. Les 3 700 ha de propriété « collective » sont ainsi reclassés (cf. fig. 17) : 300 sont partiellement annexés au domaine de l'État (parce qu'à nouveau jugés « vacants ») ou bien *disparaissent* (le commissaire-enquêteur

¹³⁶ Les ordonnances des 01.10.1844 et 21.07.1846 sont appliquées dans certains périmètres de colonisation, notamment la plaine de Bône. Elles abrogent l'inaliénabilité des biens *habous* à des Européens, obligent les détenteurs de biens « vacants » (souvent des terres de parcours) à fournir la preuve de leur propriété pour éviter la déchéance, confient à un conseil du contentieux la régularisation des titres pour faciliter les transactions. Elles aboutissent globalement à des expropriations massives. Cf. C.-A. Julien, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, 1979, t. 1, p. 240-241 ; H. Isnard, *La réorganisation de la propriété rurale dans la Mitidja*, 1950.

¹³⁷ CANA, IBA/38, note récapitulative au conseil de gouvernement, 03.03.1888.

¹³⁸ CAOM, 31K16, dans son rapport du 20.01.1866, la commission chargée de l'exécution du sénatus-consulte fait état de 3 471 personnes regroupées sur 3 732 hectares de terres 'arch.

incrimine les mesures approximatives de 1866) ; 2 500 deviennent des « biens communaux de douar », désormais aliénables par consentement d'une *jama'a* ; 900 ha enfin des « terres de culture » privatives¹³⁹. Pour celles-ci, les détenteurs de nouveaux titres, en quête de numéraire pour payer l'impôt ou rembourser les usuriers, vendent rapidement aux Européens. Leur nombre dégringole de 201 à 12 en une décennie ; la surface possédée est réduite au quart¹⁴⁰.

Jusqu'alors, l'arsenal législatif suffit à transformer le territoire tribal en peau de chagrin. L'abus se pare de la légalité. Mais l'entreprise se complique après 1887 pour grignoter les derniers 2 500 ha, même au regard du droit colonial. Comme beaucoup de douars après 1871, les Beni Urjin sont absorbés dans une commune de plein exercice (Morris), créée en 1878 à partir d'un centre de colonisation. La loi municipale de 1884, étendue à ce type de communes, obscurcit la règle sous couvert d'assimilation. Que devient en effet la *jama'a* ? Elle est seule apte à consentir l'aliénation de « biens communaux de douar » mais n'est mentionnée nulle part, évidemment, dans la nouvelle loi métropolitaine. Dominé par les colons, le conseil municipal joue la carte de l'« unicité » législative entre l'Algérie et la France. Il n'est plus question pour lui que de « communaux » au sens hexagonal du mot, c'est-à-dire de biens appartenant à la commune et relevant de sa seule compétence. Une ponction supplémentaire de 1 000 ha lui permettrait d'agrandir les concessions européennes et d'encaisser des revenus locatifs (cf. fig. 17, p. 232). Ce projet et cette interprétation sont soutenus par le député Thomson et l'administration préfectorale¹⁴¹. Toutefois, en présence d'un droit hybride, la préfecture hésite à pousser la logique assimilationniste jusqu'au bout et nomme une *jama'a* pour consentir à l'aliénation en mars 1888. Celle-ci refuse ! Elle est aussitôt dissoute et remplacée par une autre, composée de membres étrangers au douar, à qui l'on promet la location d'une partie des terrains¹⁴². Le projet est ainsi entériné par le gouverneur Tirman, par arrêté du 19 décembre 1888, mais la publicité donnée à cette affaire – comme à d'autres à partir de 1891 – contrarie le passage en force.

¹³⁹ CANA, IBA/38, note récapitulative au conseil de gouvernement, 03.03.1888.

¹⁴⁰ *Ibid.* ; rapport du répartiteur des Contributions diverses de Bône, 28.03.1901.

¹⁴¹ CAOM, 3M65, la chemise comprend les cartes du projet de cession des 1 000 ha à la commune ; CANA, IBA/38, correspondance entre les différents acteurs soutenant le projet (le maire de Morris, le sous-préfet de Bône, le préfet de Constantine, le gouverneur Tirman et le député Thomson) de mai 1887 à décembre 1888.

¹⁴² CANA, IBA/38, le fait est décrit dans une plainte des notables du douar (01.04.1891) et reconnu, après enquête, par le nouveau gouverneur Cambon (rapport au ministre de l'Intérieur, 17.02.1892).

Le bras de fer s'engage alors au niveau juridique. Il est aussi indissociable du conflit ouvert, après 1891, entre l'administration préfectorale et le GGA. Les notables des Beni Urjin, leur avocat et le nouveau gouverneur Cambon défendent la compétence des *jama'a-s* pour gérer la propriété des douars en commune de plein exercice. Les silences de la loi municipale à ce sujet¹⁴³ incitent Jules Cambon à innover : une simple circulaire, le 18 mai 1892, maintient ces assemblées indigènes dans les communes de plein exercice, décide leur élection et impose leur consultation sur le mode de jouissance des « biens communaux », avec interdiction pour les conseils municipaux de passer outre leur avis, ni d'affecter les revenus locatifs à des travaux réalisés en dehors des douars¹⁴⁴. Ces dispositions réglementaires se veulent provisoires « jusqu'au jour où [sera] votée la loi sur l'administration générale des indigènes »¹⁴⁵. Mais le préfet de Constantine, licencié en droit et ancien avocat¹⁴⁶, a beau jeu de souligner la légèreté d'un texte improvisé : « le maintien des djemaâs et leur nomination à l'élection n'ayant été prévus ni par la loi [municipale] du 5 avril [1884], ni par le décret du 7 du même mois sur l'électorat musulman, le conseil de préfecture ne peut être valablement saisi des contestations qui se produisent au sujet des opérations électorales. [...] ces assemblées ayant des pouvoirs délibératifs et les conseils municipaux ne pouvant suppléer à leur abstention, ni modifier leurs décisions, il en résulte des situations très difficiles à régler ». D'ailleurs, poursuit-il, le gouverneur n'a-t-il pas autorisé lui-même, en juillet 1893, l'affectation de revenus forestiers – tirés de propriétés « collectives » des Beni Ftah, Beni Aïcha, Ouled Djaballah et M'chatt – au remboursement d'une conduite d'eau dans le centre d'El-Milia ? « Il existe [...] deux jurisprudences absolument contraires », conclut le préfet avec ironie¹⁴⁷.

En attendant une solution politique ou juridique, la municipalité profite de l'élasticité de la règle et du soutien préfectoral : elle continue à louer une partie du « communal » à des Européens ou à des indigènes étrangers au douar et multiplie les amendes contre les Beni Urjin pour pacage et labours « illicites » sur leurs propres terres.

¹⁴³ La loi du 05.04.1884 précise seulement qu'elle s'applique aux communes de plein exercice de l'Algérie « sous réserve des dispositions actuellement en vigueur concernant la constitution de la propriété communale, les formes et conditions, échanges, aliénations et partages » (art. 164). Dans son commentaire de la loi, L. Morgand rappelle que cette réserve ne concerne que les biens domaniaux concédés à la commune (in *La loi municipale : commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*, 1885, t. 2, p. 530-534).

¹⁴⁴ CANA, IBA/38, circulaire citée *in extenso* dans un courrier du préfet de Constantine, 22.12.1894.

¹⁴⁵ CANA, IBA/38, lettre récapitulative de la circulaire au préfet de Constantine, 07.07.1898.

¹⁴⁶ CHAN, F/1bI/494, dossier J. Lascombes.

¹⁴⁷ CANA, IBA/38, rapport au gouverneur, 22.12.1894.

Le conseil de préfecture l'appuie en refusant à la *jama'a*, dont il nie toute existence légale, de recourir en justice. Cela vaut au préfet un rappel à l'ordre du gouverneur Lépine en 1898 : « Cette manière de voir [diffère] de celle indiquée par les instructions qui vous ont été adressées à plusieurs reprises [...] jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, vous vous conformerez sur cette question des djemâas à la circulaire. »¹⁴⁸ Un arrêt du Conseil d'État autorise finalement la *jama'a* à porter plainte et, fait rarissime, le tribunal civil de Bône condamne la commune de Morris à des dommages-intérêts, aux frais de procédure et à la restitution des amendes en 1900¹⁴⁹. Cependant, dès 1903, la Cour de cassation réforme le jugement en donnant entière compétence au conseil municipal sur le « communal », d'après une stricte lecture de la loi métropolitaine¹⁵⁰. Faute d'éclaircissement de la part du législateur et pour clore un dossier encombrant, le gouverneur Jonnart décide lui-même la dissolution des *jama'a*-s dans les communes de plein exercice en 1907¹⁵¹.

Ce qui est remarquable, ici, c'est l'imprégnation du droit sur les pratiques administratives, en Algérie autant qu'en métropole. Or la colonie se caractérise moins par le vide juridique, vers 1890, que par le trop plein et le contradictoire. La difficulté à définir juridiquement l'abus contribue aussi à paralyser sa répression, en rendant les poursuites particulièrement longues, coûteuses et incertaines.

Second cas d'espèce : l'affaire des phosphates

Entre 1892 et 1899, ce scandale fournit un autre exemple du singulier désordre législatif dans la colonie et des opportunités offertes aux fonctionnaires et aux élus avertis. On se souvient que les concessions de 1892-1893 sont entachées par la spoliation foncière des douars et le trafic d'influence. Ils prennent la forme d'incessants changements de procédure pour favoriser tel conseiller général ou entrepreneur en excluant tel autre¹⁵². Mais la sanction butte sur l'accumulation d'impasses dans la définition comme dans l'application du droit. Retenons les trois principales :

¹⁴⁸ CANA, IBA/38, lettre du 07.07.1898.

¹⁴⁹ CANA, IBA/38, arrêt du Conseil d'État du 21.06.1899 ; arrêt du tribunal civil de Bône, 29.06.1900.

¹⁵⁰ CANA, IBA/38, arrêt du 24.04.1903.

¹⁵¹ CANA, IBA/38, circulaire du 23.01.1907.

¹⁵² Nous avons exposé les faits au chapitre 2, p. 130-132.

1) *Les gisements découverts devaient-ils être classés comme mines ou comme carrières ?* La question est fondamentale pour savoir si c'est au Conseil d'État (dans le cas des mines) ou au propriétaire du sol (dans celui des carrières) de concéder ces richesses.

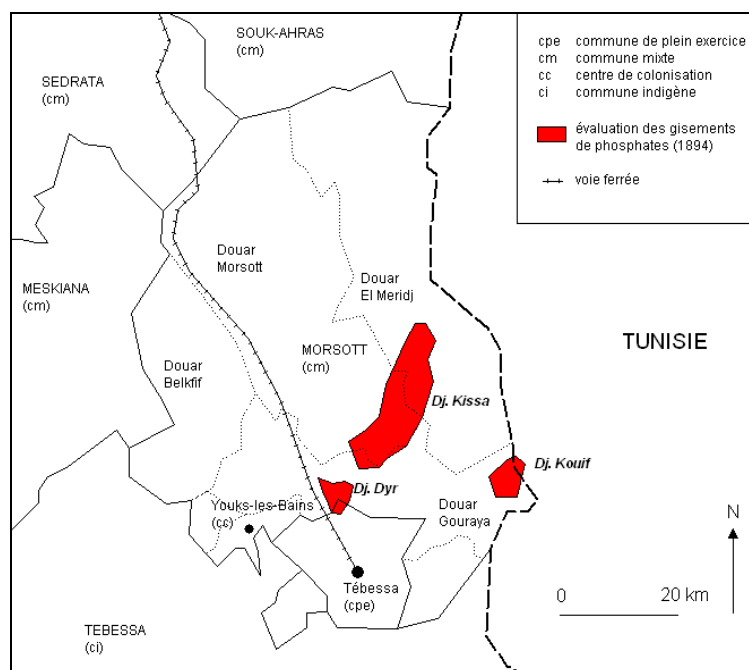


Fig. 18 – Les gisements de phosphates de Tebessa (1894)
Source : CAOM, F80/1780

La loi métropolitaine sur les mines, minières et carrières de 1810, appliquée en Algérie depuis 1866 au moins¹⁵³, définit les exploitations de « pierres à chaux » comme simples carrières¹⁵⁴. Ce classement correspond aux petits gisements de surface en métropole mais ne convient plus, assurément, pour les gîtes profonds et étendus de la colonie, découverts au début des années 1890. Les trois concessions localisées sur les trois principaux gisements totalisent 10 300 ha. Celle du Djebel Dyr a des réserves évaluées à 200 millions de tonnes dès 1894, soit 12 fois la totalité des dépôts de Floride¹⁵⁵. L'envoyé spécial du *Temps* décrit l'exploitation avec ses vastes galeries horizontales s'enfonçant dans la montagne¹⁵⁶. Dans ces conditions, plaide l'ancien secrétaire de préfecture, Achille

¹⁵³ De 1830 jusqu'au décret d'assimilation du 23.06.1866, la question de savoir si les minières d'Algérie relèvent de la législation sur les carrières (comme en métropole) ou de celle sur les mines (droit spécial à la colonie) n'est pas clairement tranchée, en raison de l'importance des gisements de fer découverts sous cette forme en Algérie. Cf. E. Larcher et G. Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, t. 3, p. 525-527.

¹⁵⁴ Loi du 21.04.1810, art. 4.

¹⁵⁵ *Le Temps*, 24.11.1895.

¹⁵⁶ *Ibid.*

Esménard, « il n'y avait pas de règles fixes, la procédure était incertaine. [...] au début et pour certaines affaires, on a procédé comme en matière de mines. Plus tard, on a procédé comme en matière de locations »¹⁵⁷. La première procédure permet surtout de centraliser les découvertes au service départemental des Mines, sans que la préfecture n'attende pour autant les résultats d'expertise ni ne respecte les délais de publicité exigés par la loi¹⁵⁸. La seconde procédure – et la seule *légitime* en 1892-1893 – lui permet de conclure plus discrètement avec les propriétaires.

2) Justement, *qui était propriétaire des terrains concédés, au regard du droit colonial ?* La tribu locale des Ouled Sidi Yahia ben Taleb est soumise aux opérations de délimitation et de classement de la propriété entre 1867 et 1870, conformément au sénatus-consulte (1863). La chute de l'Empire suspend ce travail cadastral, qui n'est repris qu'en 1891 par une commission de deux géomètres, sous les ordres de l'administrateur de Morsott. Elle expédie la besogne en moins de 3 mois pour « regagner le temps perdu et [...] ne pas engager de trop grosses dépenses » sur un espace accidenté, mal desservi, presque aussi grand que le département du Rhône (2 400 km² contre 2 900 km²). « Médiocrement fait, c'est certain », le cadastre est une simple copie des résultats partiels de 1870, qui ne tient aucunement compte des aliénations opérées entre-temps ni des réclamations déposées, dont l'examen est pourtant obligatoire¹⁵⁹. Par exemple, 16 000 ha revendiqués par la riche famille Ben Bougherra deviennent des « biens communaux de douar », sans plus de formalités, à l'emplacement même où sont bientôt découverts d'importants gisements. De même la concession de 2 800 ha du Djebel Dyr est approuvée en préfecture (juin 1892) avant l'homologation des opérations du sénatus-consulte (février 1893) qui constituent *légalement* la propriété¹⁶⁰. Il peut donc être difficile, devant un tribunal français, de désigner les propriétaires des terrains avant leur concession.

3) *Quel pouvoir avait autorité pour les concéder ? Sous quelle forme ?* Cela dépend des réponses apportées aux questions précédentes... En 1892-1893, la préfecture de Constantine considère tous les terrains concédés comme des « biens communaux de douar » et opte pour des locations de gré à gré de 18 à 30 ans. Pourtant, même le cadastre bâclé de 1891 indique pour l'une des concessions des « biens collectifs de culture » ou

¹⁵⁷ CAOM, F80/1711, déclaration du conseiller de gouvernement Esménard, ancien secrétaire général à la préfecture de Constantine, devant la commission d'enquête Mastier, 03.09.1895.

¹⁵⁸ CAOM, F80/1780, rapport de la commission d'enquête Mastier du 28.09.1895 (publié au *JO* en annexe du compte rendu de séance à la Chambre du 27.11.1895).

¹⁵⁹ CAOM, F80/1780, rapport d'un conseiller du GGA (ayant enquêté sur place) au gouverneur, 18.03.1896.

¹⁶⁰ *Ibid.*

terres ‘*arch*. Si la *jama‘a* n’avait pas le droit de les vendre, pouvait-elle au moins les louer à des étrangers à la tribu ? Le droit colonial répond diversement à la question¹⁶¹. De plus, précisent Émile Larcher et George Rectenwald, « aucun texte spécial ne [détermine] les conditions exigées pour la jouissance des terres de parcours [...] [affublées du] nom quelque peu inexact de biens communaux [alors qu’elles] constituent à proprement parler le domaine privé du douar »¹⁶². La préfecture de Constantine suit donc à nouveau la législation qui régit en métropole une question homonyme : la location des communaux¹⁶³. Mais, comme l’extraction de phosphates peut difficilement s’apparenter à une simple location de terrain (même d’un strict point de vue légal), elle emprunte à une troisième procédure, spéciale à la colonie cette fois, régissant l’aliénation des « biens communaux de douar ». Celle-ci n’est pas davantage suivie jusqu’au bout car elle imposerait une publicité gênante pour obtenir, *in fine*, un décret présidentiel d’approbation¹⁶⁴.

« En définitive, la préfecture n’avait pas une idée bien nette de la nature juridique des concessions », se défend l’ancien secrétaire général¹⁶⁵. Cela ne convainc guère les

¹⁶¹ CAOM, F80/1780, rapport de la commission d’enquête Mastier du 28.09.1895 (publié au *JO* en annexe du compte rendu de séance à la Chambre du 27.11.1895). J. Cambon signale le fait lors du débat au Sénat en prévenant du casse-tête juridique : « Pour l’une au moins des concessions [les 5 000 ha exploités par la Société française des phosphates dans le Djebel Kissa], on se trouvait, en outre, en présence de terrains collectifs de culture. [...] Vous savez, Messieurs, qu’il y a beaucoup d’incertitude sur la nature de cette propriété et sur les obligations qu’elle entraîne pour les pouvoirs publics. [...] je vous prie de vouloir bien ainsi vous rendre compte combien il est difficile de trancher *a priori* la procédure qu’on doit appliquer, combien, par suite, il importe de ne pas se dissimuler les difficultés auxquelles s’est heurtée l’administration locale. » (*JO*, séance au Sénat, 09.07.1895). Une circulaire du gouverneur du 25.01.1873 précise qu’en terre ‘*arch*, inaliénable, « aucun des membres de la tribu [...] n’a un véritable droit privé et défini d’usufruit [...] ». Il suit de là qu’un indigène, simple occupant, n’a pas le droit de donner à bail à un Européen ou à un autre indigène étranger à la tribu ». E. Larcher cite et conteste cette interprétation du sénatus-consulte de 1863, donnant raison à un arrêt contraire de la cour d’appel d’Alger (in *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, t. 3, p. 247-248).

¹⁶² E. Larcher et G. Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, t. 3, p. 334.

¹⁶³ Suivre cette interprétation suppose de remonter à la loi municipale du 18.07.1837 (celle du 05.04.1884 ne s’applique en effet qu’aux communes de plein exercice en Algérie – art. 164). Elle stipule que le bail doit être approuvé dans tous les cas par le préfet (art. 37) et en conseil de préfecture s’il dépasse 18 ans (art. 69). Une circulaire du ministre de l’Intérieur (05.05.1852) recommande de faire précéder l’approbation d’une enquête *de commodo et incommodo*, d’une expertise, de la rédaction d’un cahier des charges et d’une adjudication publique (cf. L. Morgand, *La loi municipale : commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l’organisation et les attributions des conseils municipaux*, 1884, t. 1, p. 354). D’après le sénateur L. Pauliat, le secrétaire de préfecture A. Esménard aurait souhaité respecter ces formes, empêché par le préfet J. Mengarduque, lui-même pressé par le bénéficiaire de la concession, J. Bertagna, président du conseil général (cf. *JO*, séance au Sénat, 09.07.1895).

¹⁶⁴ CAOM, F80/1780, rapport de la commission d’enquête Mastier du 28.09.1895 (publié au *JO* en annexe du compte rendu de séance à la Chambre du 27.11.1895). Ainsi, comme pour une aliénation de terre de parcours, le consentement des *jama‘a*-s est obtenu pour 2 concessions sur 3, avec délibération favorable de la commission municipale de Morsott. Pour une vente de gré à gré, le préfet autorise l’administrateur à passer l’acte mais l’approbation du gouverneur est obligatoire si la valeur de l’immeuble est inférieure à 5 000 F et celle du chef de l’État si elle est supérieure à cette somme. C’est bien évidemment le cas pour des gisements de phosphates (décret du 23.05.1863, art. 17-18).

¹⁶⁵ CAOM, F80/1711, déclaration devant la commission d’enquête Mastier, 03.09.1895.

membres de la commission d'enquête : « Il est assez singulier que la préfecture de Constantine, dont les doctrines juridiques étaient si chancelantes, n'ait jamais consulté l'autorité supérieure au sujet des difficultés qui se présentaient. »¹⁶⁶ Surtout, l'absence de codification, les lacunes et les sources variées du droit colonial autorisent tous les bricolages – honnêtes ou malhonnêtes – dont il est toujours difficile de préciser la valeur légale. Ainsi, à la fin de 1895, la commune mixte de Morsott se porte partie civile sur ordre du ministère de l'Intérieur. Il s'agit de réagir au scandale et de défendre en priorité les intérêts financiers de l'État. Avocat à Guelma, M^e Tapie est chargé de caractériser l'abus qui permettrait d'annuler les permis d'exploitation. Il ne cache pas son embarras : « Il n'est pas deux jurisconsultes qui soient d'accord sur les véritables règles [...] qui auraient été violées en l'espèce. »¹⁶⁷ Il reçoit bientôt le renfort de M^e Bordet, « l'un des plus éminents défenseurs du barreau d'Alger »¹⁶⁸. Quatre années de procédure n'y suffisent pas et appauvrissent davantage les douars, sur lesquels on fait peser les frais judiciaires¹⁶⁹.

L'affaire excite au moins le goût des juristes pour le démêlage de fils, véritable défi au rationalisme. Ce plaisir est palpable chez M^e Robe, doyen du barreau d'Alger et directeur de la *Revue de législation algérienne*. Il reçoit la presse dans son cabinet de la rue d'Isly, au milieu d'« un véritable amoncellement de feuillets volants, de dictionnaires et répertoires ouverts les uns au mot commune, les autres aux termes gisements, mines, etc. » : « Oui, je prépare un travail sur les phosphates ou, pour préciser, sur les concessions de phosphates. Et si vous êtes venus pour me demander une opinion, je vous déclare, en toute franchise, que je n'en ai pas encore une de formée. À vrai dire, j'ai approfondi à peu près tous les textes qui se rapportent à la question. Mais il est nécessaire que j'effectue maintenant ce travail de coordination et de rapprochement, qui est le véritable couronnement d'une étude consciencieuse. J'écrirai ensuite [...] un article purement juridique »¹⁷⁰. Étroitesse d'esprit propre au juriste ? Ce serait méconnaître la place

¹⁶⁶ CAOM, F80/1780, rapport de la commission d'enquête Mastier du 28.09.1895 (publié au *JO* en annexe du compte rendu de séance à la Chambre du 27.11.1895).

¹⁶⁷ CAOM, F80/1780, lettre au gouverneur, 25.12.1895.

¹⁶⁸ CAOM, F80/1779, rapport du secrétaire général Müller au gouverneur, 20.01.1896.

¹⁶⁹ CAOM, F80/1779, la demande de séquestre judiciaire est rejetée par le tribunal civil de Guelma, le 21.05.1896, puis par la cour d'appel d'Alger, le 03.02.1897. Pressés par leur administrateur, les douars Gouraye et Morsott intentent à leur tour une action en justice mais sont déboutés, les 11 et 18.11.1897, par le tribunal de Guelma et le 10.05.1899 par la cour d'appel. Dès la fin de 1897, le gouverneur estime « l'abandon [...] préférable [...] il est de l'intérêt des douars de ne pas s'engager dans des dépenses inutiles en persistant dans des procès dont l'issue favorable est incertaine » (rapport au ministre de l'Intérieur, 21.12.1897).

¹⁷⁰ *La Dépêche Algérienne*, 06.09.1895.

essentielle du droit à l'époque – même au service de l'entreprise coloniale – pour filtrer et reconnaître l'abus. L'extrême confusion de la règle participe alors du droit d'abuser.

L'improvisation quotidienne du droit

Le législateur français ne démissionne pas pour autant face à l'abus car celui-ci, légal ou illégal, se doit d'avoir une définition juridique. Le conseil de gouvernement d'Alger passe ainsi son temps à chercher des solutions *acceptables* en droit. Sa tâche est malaisée tant l'empilement de règles communes, adaptées ou spéciales à la colonie, conduit à des situations hybrides, riches d'abus potentiels et imprévus.

Les séances des 5 mars 1880 et 24 décembre 1885 l'illustrent sur une question particulièrement sensible pour le nouveau régime républicain : l'opportunité de dissoudre les conseils municipaux, en cas de modification du tracé des communes. La loi métropolitaine du 5 avril 1884, étendue aux communes de plein exercice en Algérie, est pourtant limpide à ce sujet. Elle reprend presque mot à mot la loi municipale de 1837, déjà appliquée dans la colonie, en la précisant : « Art. 9 – Dans *tous les cas* de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux *sont* dissous *de plein droit*. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles. »¹⁷¹ Le commentateur Léon Morgand admet « certains tempéraments » mais seulement quand la modification ne touche que « quelques hectares et 2 ou 3 habitants » tout au plus¹⁷². Cette disposition colle bien à la situation métropolitaine avec une carte administrative composée partout du même type de communes et particulièrement stable entre 1871 et 1914¹⁷³. Il en est tout autrement en Algérie où l'on compte 96 communes de plein exercice en 1878, 181 l'année suivante, 249 en 1891, 269 en 1911. Elles sont érigées en détachant des portions de communes mixtes ou de plein exercice existantes, par décret et sur avis des conseils généraux ; alors qu'en métropole, la consultation du Conseil d'État et la sanction d'une loi sont nécessaires¹⁷⁴. De

¹⁷¹ L'art. 8 de la loi du 18.07.1837 utilisait le futur (« seront » à la place de « sont ») et sans la mention « de plein droit ».

¹⁷² L. Morgand, *La loi municipale : commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*, 1884, t. 1, p. 98.

¹⁷³ Les réunions de communes sont encouragées par le pouvoir central de 1790 à 1850 qui réduit leur nombre de 41 000 à 38 000 environ. De 1871 (annexion allemande de l'Alsace-Moselle) jusqu'à 1914, ce nombre se stabilise à un peu plus de 36 000 ; cf. A. Delamarre, « La carte des 36 000 communes », 1989, p. 12-16 ; A. Follain, « Le contentieux des réunions de communes en France au début du XIX^e siècle : l'exemple normand », 2006, p. 131-157.

¹⁷⁴ C. Collot, *Les institutions de l'Algérie pendant la période coloniale (1830-1962)*, 1987, p. 94-95.

plus, il est procédé à 80 agrandissements de communes de plein exercice entre 1878 et 1913, principalement dans les années 1880¹⁷⁵. Ces opérations consistent à annexer des douars, des bois « communaux » ou des terres de parcours pour augmenter les ressources budgétaires. Elles sont considérables : en 1876, 283 000 indigènes sont recensés dans les communes de plein exercice, qui couvrent 15 110 km² ; 801 000, 20 ans plus tard, sur 23 940 km² ainsi « assimilés » à la métropole¹⁷⁶.

Un tel bouleversement de la carte administrative devrait conduire à la dissolution de nombreux conseils municipaux. Mais l'interprétation de la loi fluctue en Algérie dans la mesure où ces modifications n'affectent, bien souvent, *que* des populations indigènes. Inutile de dissoudre dans ce cas, arguent en substance les conseils municipaux, promoteurs des annexions, mais aussi le préfet d'Alger¹⁷⁷, le gouverneur Tirman (dans un premier temps du moins¹⁷⁸), le président de la cour d'appel¹⁷⁹. Tous invoquent l'originalité de la situation coloniale. Pour le Conseil d'État, au contraire, le droit commun impose la dissolution « de plein droit » et « dans tous les cas »¹⁸⁰. Même en Algérie, renchérit un conseiller du gouvernement d'Alger, l'élévation du nombre d'électeurs indigènes modifie

¹⁷⁵ Les agrandissements concernent les communes de plein exercice suivantes (avec la date du décret) : Bir-Rabalou (23.07.1878) ; Bordj-Ménaïel, Bouïra, Sétif et El-Ouricia (15.10.1878) ; Saint-Pierre-Saint-Paul, Lourmel et Bou-Tlélis (23.03.1880) ; Bou-Medfa (11.05.1880) ; Tessala (29.05.1880) ; Marengo (22.07.1882) ; El-Affroun (29.10.1883) ; Gouraya (19.11.1883), La Stidia (10.04.1884) ; Bois-Sacré, Bordj-Ménaïel, Isserville et Tizi-Ouzou (17.04.1884) ; Tamzoura (25.04.1884) ; Dellys (20.10.1884) ; Stora (08.07.1885) ; Bouïra (05.08.1885), Souk-el-Mitou (01.09.1885) ; Saint-Louis (27.10.1885) ; Aïn-Abessa (20.02.1886) ; Hennaya (10.03.1886) ; Arba (19.03.1886) ; Petit, Clauzel, Héliopolis, Guelâa-bou-Sba et Millésimo (30.03.1886) ; Tessala (12.04.1886) ; Les Trembles (16.04.1886) ; Fort-National (13.05.1886) ; Aïn-Roua (27.09.1886) ; Aïn-Beïda (04.12.1886) ; Tlemcen (24.01.1887) ; Saint-Pierre-Saint-Paul (09.02.1887) ; Gastu et Enchir-Saïd (17.02.1887) ; El-Ouricia (10.03.1887) ; Nechmeya (11.06.1887) ; Maison-Carrée, Sidi-Moussa et Arba (19.01.1888) ; Oued-Séguin (23.01.1888) ; Aïn-Tagrout (18.02.1888) ; Sidi-Merouane (09.04.1888) ; Aïn-Sultan (14.04.1888) ; Bir-Rabalou (19.04.1888) ; Duperré (23.06.1888) ; Mokta-Douz (25.09.1888) ; Lodi et Damiette (22.10.1888) ; Médéa (28.01.1889) ; Marengo et Castiglione (19.03.1889) ; une commune dont le nom n'est pas précisée (26.06.1889) ; Bouïra (05.08.1889) ; Herbillon (03.09.1889) ; Bordj-bou-Arréridj (20.02.1890) ; Tenira (08.10.1890) ; Batna (23.09.1890) ; Saint-Aimé (06.01.1891) ; Mirabeau (13.03.1891) ; Penthièvre (04.09.1891) ; Mekla (08.09.1891) ; Noisy-les-Bains (19.02.1892) ; Bouïra (26.04.1892) ; Biskra (02.08.1892) ; Saint-Cyprien-des-Attafs et Maison-Carrée (30.08.1892) ; Perrégaux (13.03.1894) ; L'Hillil (17.07.1895) ; Sidi-Lhassen (23.07.1895) ; Oran (24.06.1900) ; Alger (10.04.1904) ; Bou-Medfa et Lavarande (01.03.1909). Cf. E. Sautayra, H. Hugues et P. Lapra, *Législation de l'Algérie*, t. 2, 1878-1883, 1884 ; H. Hugues, *Législation de l'Algérie et de la Tunisie*, t. 3, 1883-1887, 1886 ; R. Estoublon et A. Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, 1896 et suppléments annuels, 1896-1913.

¹⁷⁶ GGA, *Tableau général des communes*, 1876 et 1897.

¹⁷⁷ CANA, IBA/713, rapports du préfet A. Firbach au gouverneur des 21.11.1885 et 03.05.1886, suite à la modification des communes de Bouïra et de Cherchel.

¹⁷⁸ CANA, IBA/713, réponse au préfet d'Alger, 17.12.1885.

¹⁷⁹ CANA, IBA/713, séance au conseil de gouvernement tenu à Alger, le 24.12.1885.

¹⁸⁰ CANA, IBA/713, « Je viens d'être avisé que, par un récent arrêt, le Conseil d'État a fixé dans un sens beaucoup plus absolu la jurisprudence à suivre dans les cas de l'espèce et a émis l'avis que, sauf quand il ne s'agirait que de modifications de limites territoriales sans importance, il y aurait toujours lieu à dissolution

celui des conseillers municipaux au titre indigène, parmi lesquels on peut trouver des citoyens français, compétents pour élire le maire et les adjoints¹⁸¹. Le gouverneur exige alors des préfets, dans sa circulaire du 29 mars 1886, un « rapport motivé » sur l'importance des changements opérés à l'avenir et leur avis sur le maintien ou non des conseils municipaux en concluant : « Je provoquerai, s'il y a lieu, le décret de dissolution. » Les services du ministère de l'Intérieur lui reconnaissent ce pouvoir d'appréciation car « il serait excessif de renouveler les conseils municipaux dans tous les cas [...] [en particulier quand] le territoire d'une commune n'est augmenté que de quelques hectares ou que le chiffre des électeurs français reste le même »¹⁸². Ils le désavouent cependant sur la procédure envisagée : un simple arrêté préfectoral de convocation des électeurs suffit. La loi ne prévoit-elle pas, en effet, la dissolution « de plein droit » ?

Cette négociation et ces contradictions permanentes sur la règle à suivre accentuent l'arbitraire. L'annexion en février 1886 du douar Cherfa porte la superficie de la commune d'Aïn-Abessa de 140 à 190 km² et augmente sa population d'un tiers avec 1 360 indigènes en plus. Le préfet de Constantine juge la modification suffisamment importante et convoque les électeurs. Le gouverneur porte le même jugement mais, en application de sa circulaire du 29 mars, il télégraphie au préfet de rapporter son arrêté pour qu'il puisse proposer au ministre un décret de dissolution. Ce dernier estime le décret contraire à la loi municipale et ordonne le retour à l'arrêté préfectoral¹⁸³... La même année, dans l'arrondissement de Guelma, des territoires exclusivement peuplés d'indigènes sont rattachés aux communes de Clauzel, Guelâa-bou-Sba, Héliopolis, Millésimo et Petit qui, en moyenne, multiplient par 5 leur superficie et par 2 leur population¹⁸⁴. Cette fois-ci, de nouvelles instructions du ministère s'opposent à la dissolution des conseils municipaux, sous prétexte que « l'annexion des douars à ces communes n'a pas modifié le nombre des électeurs français »¹⁸⁵ !

des conseils municipaux des communes remaniées », prévient le gouverneur dans une lettre au préfet d'Alger, le 08.05.1886.

¹⁸¹ CANA, IBA/713, le conseiller Müller en l'occurrence au cours de la séance du 24.12.1885.

¹⁸² CANA, IBA/713, lettre du chef du service de l'Algérie, C. Jonnart, au gouverneur, 21.04.1886.

¹⁸³ CANA, IBA/713, correspondance échangée du 13 au 21.04.1886.

¹⁸⁴ Entre 1884 et 1892, leur population totale passe respectivement de 1 287 à 2 835 habitants (+ 120 %), de 557 à 1 461 (+ 162 %), de 808 à 2 449 (+ 253 %), de 691 à 3 022 (+ 337 %), de 875 à 3 006 (+ 243 %) ; et leur superficie respective de 83 à 130 km² (+ 57 %), de 8 à 37 (+ 397 %), de 13 à 73 (+ 458 %), de 9 à 87 (+ 837 %), de 11 à 85 (+ 708 %). Cf. GGA, *Tableau général des communes d'Algérie*, 1884 et 1892.

¹⁸⁵ CANA, IBA/713, lettre du directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur au gouverneur, 14.10.1886.

Les relations entre le droit et l'abus sont donc encore une fois complexes. Le droit légitime l'abus : ainsi pour les annexions de douars ou la représentation inégale entre citoyens et sujets au niveau municipal. La confusion du droit favorise également l'abus : le projet assimilateur apporte son lot de difficultés pour concilier de façon rationnelle un droit commun avec la métropole et un droit spécial à la colonie. La fabrique du droit s'improvise alors au prix d'une négociation permanente entre hauts fonctionnaires habilités à changer la règle. Polymorphe, omniprésent et insaisissable à la fois, l'abus finit par se diluer dans le droit. Il peut arriver qu'un préfet et un gouverneur confient leurs propres « embarras »¹⁸⁶ ou « difficultés »¹⁸⁷ à y voir clair. Néanmoins, la référence au *bon droit*, rationnel et légitime, reste constante chez la plupart des fonctionnaires nommés ou élus, quel que soit le niveau de responsabilité. C'est un langage commun – par formation et par culture – le seul admis par les pairs ou la hiérarchie, le seul susceptible de garantir un *ordre républicain*. De ce point de vue, les multiples dérogations au droit commun génèrent une insatisfaction chronique dans le traitement de l'abus. Loin d'abdiquer, l'administration coloniale agit comme une machine à recycler l'abus dans des catégories métropolitaines, sans toujours y parvenir. L'ultime solution consiste à régulariser l'abus au fur et à mesure. Il s'agit de gérer l'imprévu quand le principe de domination est contredit ponctuellement par l'importation (même tronquée) d'un droit libéral. En 1894, par exemple, les conseillers municipaux de Duzerville démissionnent en bloc, à l'exception des 4 indigènes qui « entendent conserver leur mandat jusqu'à son terme et veulent se tenir en dehors du conflit qui divise leurs collègues français », déplore-t-on à la préfecture¹⁸⁸. Le gouverneur Cambon réclame et obtient alors un décret de dissolution car « l'administration verrait son autorité amoindrie vis-à-vis de la population indigène de Duzerville si elle ne servait pas des armes que la loi met à sa disposition pour triompher de la mauvaise volonté »¹⁸⁹. À Dra-el-Mizan en 1906, une enquête préfectorale démontre que le secrétaire de mairie impose à son profit une taxe pour s'exonérer du service de garde. Bien que « la gravité de ce fait [ait] été signalée [...] il a paru que, le préfet ayant régularisé ensuite la perception de cette taxe pour l'avenir, il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux fâcheuses pratiques employées

¹⁸⁶ CANA, IBA/713, lettre du préfet de Constantine au gouverneur, 13.04.1886.

¹⁸⁷ CANA, IBA/713, lettre du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 25.10.1886.

¹⁸⁸ CANA, IBA/1984, rapport du secrétaire général de la préfecture de Constantine au gouverneur, 25.08.1894.

¹⁸⁹ CAOM, F80/1835, rapport du gouverneur au président du Conseil, 08.09.1894. Le décret de dissolution date du 18.09.1894.

dans le passé », conclut un conseiller du gouvernement d'Alger¹⁹⁰. Le gouverneur Jonnart se résout pareillement à supprimer la *jama'a* des Beni Urjin en janvier 1907, « cette solution [...] étant [“en l'espèce”, ajoute-t-il après relecture] la plus rationnelle »¹⁹¹.

Les abus ne sont donc pas toujours le fruit d'un projet colonial cohérent s'appuyant sur un droit rationnel. L'imbroglio juridique propre à la colonie et les solutions imaginées pour en sortir constituent un terreau autrement fertile en abus. La confusion crée des opportunités et oblige sans cesse à colmater les brèches, selon des principes juridiques opposés (droit commun plutôt libéral / droit spécial garantissant la domination). L'abus gît dans ce mode original de production du droit et dans la façon de s'approprier un nombre singulier de chicanes.

3. L'intériorisation de l'abus

Quelle perception ont maintenant les agents de l'État, les observateurs et les administrés vis-à-vis de telles pratiques ? Comment influent-elles sur leur comportement ? Peut-on saisir des éléments de continuité ou de rupture du ressenti de l'abus entre la colonie et la métropole, la ville et le bled, une commune de plein exercice et une commune mixte ? Entre les époques coloniale et précoloniale ; avant, pendant et après les « scandales algériens » ?

La faiblesse vécue du contrôle

Le droit d'abuser ne repose pas seulement sur des considérations juridiques. Il est indissociable de la sous-administration et de l'enclavement persistants du territoire algérien. Ils favorisent largement l'impunité et le sentiment associé. Dans l'affaire des phosphates (1895), par exemple, le flou juridique et les défauts de correspondance sont décisifs, mais le député socialiste Viviani perçoit cet autre « facilitateur »¹⁹² d'abus à

¹⁹⁰ CANA, IBA/1856, rapport du conseiller Luciani au gouverneur, 04.01.1907.

¹⁹¹ CANA, IBA/38, minute de la décision, préparée par le secrétaire général, complétée des appréciations personnelles du gouverneur, 23.01.1907.

¹⁹² Néologisme de J.-P. Olivier de Sardan, in « L'économie morale de la corruption en Afrique », 1996, p. 109.

l'échelle de la colonie : « Si M. le gouverneur veut se rendre compte [...] d'un fait quelconque, il n'a pas moins de 17 h de chemin de fer pour aller à Constantine ; presque autant pour aller au fond du département de Constantine ; presque autant pour aller au fond du département d'Oran ou d'Alger. Il arrive que ce lien vivant du contrôle qui devrait exister, surtout dans une colonie, se relâche et se dénoue chaque jour. Ce qui se passe pour le gouverneur général se passe pour les préfets, pour les secrétaires généraux, pour les administrateurs. Ils commencent par donner des ordres à leurs subordonnés ; ceux-ci, se sentant éloignés du pouvoir central, n'y répondent qu'à demi ; chacun finit par se plaire dans son inertie, et alors disparaissent à la fois la netteté des responsabilités et l'efficacité du contrôle. »¹⁹³ Ce Jacobin de culture, partisan d'un État fort et centralisé, propose bientôt de doubler le nombre des départements, d'augmenter celui des juges de paix et des administrateurs, conformément à la politique d'assimilation suivie officiellement depuis 1870¹⁹⁴. Il est donc intéressant de mesurer, vers 1900, l'écart réel entre l'Algérie et la métropole dans la maîtrise de l'espace administratif. La comparaison portera sur la densité du maillage, les facilités de transport, le nombre et la qualité des contrôleurs. Évidemment, l'État métropolitain ne saurait être considéré comme un modèle (sinon à l'époque par les assimilateurs) : il n'est nullement épargné par les abus de pouvoir, comme ne cesse de le rappeler aux contemporains la chronique des scandales. Ce qui nous intéresse ici, c'est de le prendre comme référent pour mesurer la singularité du contrôle administratif dans la colonie et l'écart consécutif quant à la tentation d'abuser.

Intéressons-nous d'abord *au maillage administratif*. Les départements d'Algérie couvrent près de 480 000 km² en 1902, l'équivalent de 89 % du territoire métropolitain (Corse incluse)¹⁹⁵. Cependant, avec 4 740 000 habitants recensés à cette date, la colonie est 8 fois moins peuplée, soit une densité moyenne de 10 habitants / km² contre 73 en métropole. Un certain allègement des structures administratives serait donc compréhensible en Algérie, en tenant compte des densités décroissantes du littoral vers l'intérieur et d'est en ouest. Mais l'allègement opéré dépasse de beaucoup la comparaison (cf. cartes de l'annexe 1, p. 526-542). En métropole, le découpage départemental remonte à

¹⁹³ JO, séance à la Chambre, 21.12.1895.

¹⁹⁴ *Idem*, 09.11.1896.

¹⁹⁵ Cette comparaison et les suivantes sont réalisées à partir des recensements de 1901-1902 en Algérie et en métropole ; cf. GGA, *Tableau général des communes*, 1902, et *Almanach de Gotha*, 1903, p. 786-787. Les Territoires du Sud ne sont pas encore constitués à cette date comme unité administrative (loi du 24.12.1902). En revanche, 6 annexes militaires sans délimitation précise (Beni-Abbès, Djenan-ed-Dar, Zousfana, In-Salah, Timmimoum et Touat) totalisent quelque 60 000 habitants, rattachés à la subdivision d'Aïn-Sefra. Ces espaces ne sont donc pas retenus dans nos calculs.

la Révolution (1790) quand les constituants souhaitaient ne laisser aucun point du territoire à plus d'une journée à cheval du chef-lieu¹⁹⁶. Ce maillage n'est pas remis en cause, un siècle plus tard, malgré la révolution des transports, si bien que la superficie moyenne d'un département y est toujours de 6 170 km². Certes, les inégalités de peuplement se sont accrues en France au XIX^e siècle avec l'industrialisation et l'exode rural – 110 000 habitants dans les Hautes-Alpes, 3 670 000 pour la Seine – la moyenne départementale s'établissant à 448 000 habitants en 1901. Mais, en comparaison, l'Algérie ne compte que 3 départements, créés en 1848, englobant après 1870 la zone militaire. Ils sont donc, vers 1900 : 19 fois (Oran), 28 fois (Alger) et 31 fois (Constantine) plus vastes que la moyenne métropolitaine et respectivement 2,5 – 3,5 et 5,5 fois plus peuplés.

Le maillage communal y est également beaucoup plus lâche, en dépit des érections de communes des années 1870 et 1880. Trois types se juxtaposent en 1902, qui sont fonction du degré d'assimilation d'après le discours officiel : a) Les 12 *communes indigènes* du territoire militaire couvrent, à elles seules, 290 000 km² (61 % du territoire délimité), soit l'équivalent de la moitié de la France avec seulement 486 000 habitants (10 % de la population coloniale). Les administrés sont effectivement indigènes à 99,6 %, disséminés dans les oasis sahariennes et le long de la frontière marocaine réputée peu sûre. b) Les 79 *communes mixtes* (dont 73 en territoire civil) sont aussi des unités gigantesques – quoique à un degré inférieur – se partageant environ 165 000 km² (34 % du territoire). La comparaison du député d'Oran, Camille Sabatier (« un territoire de commune mixte, c'est un département de France comme étendue »¹⁹⁷), est donc exagérée : un arrondissement plutôt, sauf cas extrêmes¹⁹⁸. Ces communes épousent les immensités rurales du Tell – des régions de montagnes ou de hauts plateaux le plus souvent – en réunissant 2 780 000 habitants, soit 59 % de la population coloniale. Là aussi, les indigènes constituent à 97,3 % une majorité écrasante. c) Enfin, les 261 communes de plein exercice se calquent sur les noyaux de peuplement européens bien que les sujets algériens y demeurent globalement majoritaires à plus de 60 %. Elles se concentrent sur le littoral, autour des principales villes, dans les plaines et vallées agricoles. Comme leur nom l'indique, elles sont censées offrir le cadre le plus avancé dans le processus d'assimilation administrative pour 31 % de

¹⁹⁶ M.-V. Ouzouf-Marignier, A.-M. Graziani, S. Bonin, « Les départements, districts et cantons en 1790 », 1989, p. 54.

¹⁹⁷ *JO*, séance à la Chambre, 30.05.1888.

¹⁹⁸ En territoire civil, 3 communes mixtes dépassent les 3 000 km² en 1902 (M'sila, Saïda, Telagh), soit la superficie de petits départements métropolitains (Alpes-Maritimes, Tarn-et-Garonne, Vaucluse).

la population et 5 % du territoire. Pourtant, elles ne ressemblent toujours pas aux communes de France, étant 5 fois plus peuplées et 6 fois plus grandes en moyenne.

Cette densité du maillage algérien, plus faible qu'en métropole, oblige souvent les contrôleurs à *de plus longs déplacements* qui sont, de surcroît, *plus lents à distance égale*. Dès 1885, un pèlerin havrais peut rejoindre Lourdes par le train en 37 h, empruntant les nouvelles lignes transversales via Rouen, Alençon, Le Mans, Poitiers, Angoulême, Bordeaux, Mont-de-Marsan et Tarbes, soit plus d'un millier de kilomètres sans avoir à subir « la plus légère courbature »¹⁹⁹. Vers 1900, avec la bonne desserte routière des gares et les débuts de l'automobile, pratiquement n'importe quel point de l'Hexagone est accessible depuis la capitale en moins de 24 h. Ce délai reste insuffisant en Algérie pour relier un chef-lieu départemental aux localités les plus isolées. Tebessa demeure à 2 jours de Constantine par Aïn-Beida (220 km), en combinant le train et la diligence ; Bou-Sâada à 3 jours d'Alger (260 km), avec un changement d'attelage à Aumale ; Nemours à 2 jours d'Oran, via le terminus ferroviaire de Tlemcen (270 km), car la liaison maritime directe n'est assurée que 2 fois par mois²⁰⁰. Au moins ces lieux sont-ils desservis par la route, la voie ferrée ou la mer ; plus souvent, la piste demeure la seule voie de communication. « Si M. le gouverneur général veut aller dans le Sud algérien, insiste René Viviani en 1896, pour aller et revenir, il lui faut 8 jours »²⁰¹. Effectivement, les 450 km du trajet Alger-Laghouat exigent 6 h de train jusqu'à Berrouaghia, près de 5 h de diligence jusqu'à Boghari et 3 jours à cheval supplémentaires²⁰². Certes, la révolution des transports contribue à « retourner l'espace » algérien²⁰³, mais sans l'unifier ni gommer la distance aussi radicalement qu'en France entre 1840 et 1914. Nous reviendrons sur les conditions propres au chantier colonial. Notons seulement qu'en Algérie, vers 1890, le réseau routier est 24 fois moins dense qu'en métropole à surface égale, « et même moins que cela, constate Auguste Burdeau, si l'on tient compte des routes classées mais pas encore

¹⁹⁹ E. Alexandre, *Un Havrais à Lourdes*, 1886, p. 1-5.

²⁰⁰ L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. XIX, 93, 96, 142, 164, 280 et 282.

²⁰¹ *JO*, séance à la Chambre, 09.11.1896.

²⁰² L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. 70-82.

²⁰³ M. Côte, *L'Algérie ou l'espace retourné*, 1988. Cependant le retournement de l'espace analysé par ce géographe (« visage spatial du traumatisme colonial », p. 106) prend en compte d'autres facteurs à des échelles différentes : l'adoption de parcelles géométriques, la rigidité du bâti (dans les centres de colonisation) désormais ouvert sur l'extérieur, l'essor des économies de plaine au détriment des sociétés montagnardes, la réorientation globale des échanges vers le nord, c'est-à-dire vers les ports d'exportation avec un glissement du centre de gravité spatial sur le littoral, etc.

empierrées, simples pistes »²⁰⁴. Le rapport est ramené à 16 en 1910, même si les observateurs pointent à nouveau les graves « lacunes » du revêtement²⁰⁵. Concernant les infrastructures ferroviaires, la colonie est équipée principalement dans les années 1870-1880. Mais l'écart avec la métropole persiste, considérable : 1,3 km de voie ferrée par km² en Algérie contre 42 km en France en 1876 ; 6,1 contre 71 en 1891 ; 6,5 contre 87 en 1906²⁰⁶. Les difficultés de circulation des trains sont aggravées dans la colonie par le plus grand morcellement du réseau, les différentes largeurs de rails et le mauvais entretien²⁰⁷.

Les *effectifs et la qualité des contrôleurs* ne compensent pas la faiblesse du maillage ni la lenteur des déplacements. Ces données sont d'ailleurs étroitement liées. Retenons le cas des gendarmes, des gardes forestiers, des receveurs des finances, des sous-préfets et des préfets. Ils ont en commun de devoir assurer sur le terrain un service régulier de police, d'inspection administrative ou de vérification des comptes, sans être gênés *a priori* par un quelconque lien hiérarchique (à la différence des gardes-champêtres, des policiers ou des receveurs municipaux, subordonnés localement au maire ou à l'administrateur). Dans quelles conditions exercent-ils leur métier ?

a) *Les gendarmes*. L'Algérie en compte 1 100 en 1891, moitié moins qu'en métropole à population égale²⁰⁸. La comparaison reste la même en 1903 alors que l'espace à parcourir est 4 fois plus vaste en moyenne²⁰⁹. De plus, si les gendarmes coloniaux peuvent informer l'autorité préfectorale ou judiciaire sur d'éventuels abus de

²⁰⁴ La France compte environ 68 000 km de routes nationales et départementales à cette date pour 536 400 km² (soit 127 m de route par km²), contre 2 600 km dans les 3 départements d'Algérie totalisant 478 800 km² (5,4 m par km²). Cf. A. Burdeau, *L'Algérie en 1891*, 1892, p. 17 et 65 (nous ne suivons pas l'auteur qui ramène le rapport de densité du réseau routier entre la France et l'Algérie à 4 ou 5, car il limite l'espace algérien à la bande littorale) ; GGA, *Tableau général des communes*, 1892 ; A. de Foville, *La France économique : statistique raisonnée et comparative*, 1890, p. 298.

²⁰⁵ La superficie des départements d'Algérie est diminuée avec la constitution des Territoires du Sud (1902). Nous gardons la superficie administrative de 1891 comme référent (478 800 km²) pour permettre une comparaison dans la durée. Ainsi, avec quelque 87 000 km de routes classées en métropole et 5 000 km en Algérie en 1910, on obtient 162 m par km² d'un côté ; 10,4 m par km² de l'autre. Cf. E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 124.

²⁰⁶ Ces résultats sont obtenus en conservant les mêmes superficies que précédemment, pour les mêmes raisons (536 400 km² en France, 478 800 km² en Algérie). La longueur des voies ferrées – d'intérêt général et local – est en France de 22 508 km (1876), 37 873 km (1891) et 46 915 km (1906) ; en Algérie de 634 km (1876), 2 890 km (1891) et 3 140 km (1906). Cf. *Almanach de Gotha*, 1878, p. 692 et 696 ; *idem*, 1893, p. 832 et 845 ; *idem*, 1908, p. 787 et 799.

²⁰⁷ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 124-131 ; GGA, « Les chemins de fer algériens », *Documents Algériens*, mars 1951, n° 76. Nous reviendrons sur cette question au chapitre 5.

²⁰⁸ *JO*, séance au Sénat, 26.02.1891. La comparaison est faite par le gouverneur Tirman. On comptait déjà 700 gendarmes, 50 ans plus tôt, pour un espace et une population beaucoup plus réduits. Cf. A.-P. Comor, « Implantation et missions de la gendarmerie en Algérie, de la conquête à la colonisation (1830-1914) », 2002, p. 185.

²⁰⁹ *JO*, séance à la Chambre, 27.03.1903. Les chiffres cités par A. Rozet sont précisément : un gendarme pour 1 912 habitants et 2 614 ha en métropole, un pour 3 593 habitants et 11 332 ha en Algérie.

fonctionnaires, comme en métropole, leur mission prioritaire demeure la surveillance des indigènes. Le village de Grarem n'est ainsi qu'à 70 km au nord-ouest de Constantine. Mais, vers 1900, cela représente un trajet en 2 étapes depuis la préfecture : 6 h de diligence jusqu'à Mila sur une route tout juste carrossable, surplombant la rive gauche du Rummel, puis 20 km à pied ou à cheval pour franchir les gorges et remonter la « route muletière » jusqu'à Grarem, à flanc de montagne²¹⁰. Avec 60 km², 200 Français et 6 000 indigènes en 1896, cette commune de plein exercice n'a rien d'exceptionnel ; elle est quand même 4 fois plus grande que la moyenne métropolitaine²¹¹. Le préfet Victor Rault reconnaît que des bruits « très vagues » lui étaient parvenus, dès son arrivée à Constantine en 1899, sur « la mauvaise administration » qui y régnait. Ce fonctionnaire énergique charge aussitôt les gendarmes de Mila d'une surveillance « discrète » dans la commune²¹². Limitée à cinq hommes, la brigade suit d'abord la trace du bandit Youssef ben Saad Cheklibi, auteur présumé des vols. Pour cela, les auxiliaires du maire lui servent de guides : l'*ouakkaf* de la mechta du voleur, le *khoja* de la mairie, l'adjoint indigène et son frère garde-champêtre²¹³. Les quatre sont en réalité les complices et les protecteurs de Cheklibi et parviennent, pendant plusieurs mois, à berner les gendarmes²¹⁴. Pendant ce temps, le maire Joseph Müller continue à délivrer des permis de voyage et de fête, contre rétribution, et à laisser ses auxiliaires racketter les contribuables indigènes. Ce sont les aveux de Cheklibi, arrêté par hasard en février 1900, qui permettent de réorienter l'enquête contre le maire et sa bande. Un conseiller de préfecture fait enfin le déplacement pour produire ces révélations²¹⁵.

b) *Les gardes forestiers*. Vers 1880, la colonie réunit près de 2 millions ha de forêts surveillés par 468 brigadiers et gardes, soit 27 fois moins qu'en France à surface égale²¹⁶.

²¹⁰ L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. 238-239.

²¹¹ GGA, *Tableau général des communes*, 1897.

²¹² CHAN, F/1bI/667, dossier V. Rault : les différentes notations de ses supérieurs (de la Mayenne à la Meurthe-et-Moselle, du département du Nord à celui de Constantine) convergent pour le présenter comme un futur « préfet de combat » ; CANA, IBA/1591, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 16.11.1900.

²¹³ CANA, IBA/1591, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet de Constantine, 31.03.1900.

²¹⁴ CANA, IBA/1591, l'*ouakkaf* ravitaille Cheklibi en pain, tabac, munitions et argent. Servant également de guide aux gendarmes, il les sème un jour dans la montagne, ce qui n'empêche pas ces derniers de recourir à nouveau à ses services. Un autre jour, le garde-champêtre indigène leur dit ignorer la cache du bandit alors qu'il est sur la mule qu'il tient par la bride...

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ JO, séance au Sénat, 28.02.1885. Le représentant d'Oran, R. Jacques, donne le nombre des agents forestiers en Algérie (468 brigadiers et gardes) ; ses autres chiffres nous paraissent plus fantaisistes. Pour une comparaison précise, nous préférons les statistiques officielles, même si elles remontent à 1871-1872. L'Algérie compte alors 1 959 076 ha surveillés (les 640 000 ha d'étendues broussailleuses classés comme « forêts domaniales » sont inclus dans ce chiffre, pas les 125 000 ha de chênes-lièges concédés à des particuliers en 1870). Cf. rapports Bellemare (02.09.1871) et Tassy (05.08.1872), cités par C.-R. Ageron (in

Sauf les auxiliaires interprètes, ces agents sont des métropolitains mutés généralement contre leur gré en Algérie et, semble-t-il, pour les mêmes raisons que le personnel préfectoral²¹⁷. On connaît leur zèle à verbaliser les labours, le parcours ou le ramassage de bois par les indigènes²¹⁸. Ils sont impuissants, en revanche, contre des trafics plus lucratifs où les influences politiques (décisives pour un retour en France) viennent s'ajouter à la faiblesse des effectifs pour ruiner tout contrôle. Les forêts domaniales de chênes-lièges, notamment, couvrent 250 000 ha vers 1890. Leur exploitation commence à concurrencer l'industrie bouchonnière du Var ou des Pyrénées-Orientales en dégageant 230 000 F de bénéfices en 1891, plus d'un million en 1897²¹⁹. Dasnières de Veigy, maire et conseiller général de Djidjelli entre 1884 et 1895, un temps vice-président de l'assemblée départementale et délégué au Conseil supérieur d'Alger, peut alors s'enrichir en couvrant le vol massif du liège²²⁰. Dans cette affaire, le conservateur des forêts cherche à écarter sa responsabilité : « Jusqu'à l'année 1892, l'arrondissement de Bougie ne formait qu'une inspection forestière qui contenait 101 000 ha de forêts dont 61 150 de chênes-lièges. Pour gérer cette inspection d'une étendue supérieure à celle de la conservation du Jura tout entière [85 744 ha en 1881, la 6^e de métropole en superficie sur 44²²¹], l'inspecteur ne disposait que de 4 chefs de cantonnement, 6 brigadiers, 23 gardes français [...] et 13 gardes indigènes interprètes [...] la plupart [...] résidaient à des distances de leurs triages

Les Algériens musulmans et la France, 2005, t. 1, p. 106) ; voir aussi *La Quinzaine Coloniale*, 10.10.1901, p. 588-589. La métropole comprend de son côté 1 360 850 ha de forêts domaniales ou communales, surveillées par 656 brigadiers, 2 708 gardes domaniaux ou mixtes et 5 500 gardes communaux. Cf. P. Larousse, *Grand dictionnaire universel*, 1872, t. 8, art. « Forêt », p. 597 et 599.

²¹⁷ « Toutes les fois qu'un garde se rend intolérable en France par sa négligence ou par des fautes qui ne méritent pas la révocation, il a une chance d'être envoyé en Algérie », constate A. Burdeau en 1891, un député fort bien disposé pour l'administration des Eaux et Forêts (cité par C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, 2005, t. 1, p. 122). Seule une enquête prosopographique permettrait de confirmer, de nuancer ou d'infirmer un tel jugement qui rejoint cependant nos résultats sur le personnel préfectoral.

²¹⁸ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, 2005, t. 1, p. 122-128.

²¹⁹ *La Quinzaine Coloniale*, 10.10.1901, p. 589.

²²⁰ *La Libre Parole* dénonce les menaces de révocation qu'il professait contre les gardes forestiers pour laisser des négociants de Djidjelli s'emparer de la récolte de quelque 20 000 chênes-lièges, vers 1890, dans le cantonnement de Tababort (article intitulé : « L'opportunisme algérien », 15.08.1896). Le conservateur des Forêts nie le détail des accusations, qui le visent indirectement, mais reconnaît cette forme de délinquance. Ainsi, pendant l'été 1892, la récolte de 5 888 arbres a été volée par 71 indigènes au profit de 2 receleurs : un Européen et un indigène (in CANA, IBA/1591, rapport au gouverneur, 05.09.1896). Au cours de l'instruction du procès Dasnières en 1896, l'administration forestière révèle qu'elle a verbalisé l'élu à 7 reprises entre 1885 et 1889 pour colportage de liège, coupe de chênes-lièges et enlèvement de tannin sans autorisation. Mais ces procès-verbaux ne laissent curieusement aucune trace ni au parquet de Bougie, ni au greffe du tribunal, ni à la justice de paix de Djidjelli (CANA, IBA/1591, rapport du procureur général d'Alger au gouverneur, 16.11.1896). Lors du procès de 1897, Dasnières est reconnu coupable d'avoir monnayé 4 000 F ses interventions, auprès de la préfecture et du GGA, pour faire baisser le prix d'une adjudication en faveur d'un marchand de liège (CANA, IBA/1591, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 19.08.1897).

²²¹ V.-A. Malte-Brun, *La France illustrée : géographie, histoire, administration, statistique*, 1881, t. 1, p. CXLVI-CXLVII.

[cantons forestiers] variant de 3 à 5 h de marche, [...] les exigences du service les obligeaient souvent à se concentrer sur certains points, en laissant leurs triages sans surveillance pendant plusieurs jours, quelquefois pendant toute la saison des démasclages [récolte du liège]. »²²² En effet, une inspection métropolitaine réunit, en moyenne, un tiers d'effectifs supplémentaires pour 10 fois moins de surface²²³. L'inspection de Bougie est scindée en 2 en 1892, son personnel augmenté (un chef de cantonnement, 4 brigadiers, 27 gardes français, 2 gardes indigènes en plus) et 10 maisons forestières construites. Les 2 nouvelles inspections se rapprochent ainsi du standard métropolitain bien que l'espace à surveiller y soit toujours 5 fois plus vaste²²⁴.

c) *Les receveurs des finances*. En Algérie comme en France – parmi leurs nombreuses missions – ces fonctionnaires certifient exacts les comptes des receveurs municipaux, d'établissements publics ou de bienfaisance, avant de les déférer au conseil de préfecture ou à la Cour des comptes. Ils vérifient les écritures de tous les percepteurs dont ils sont également tenus d'inspecter les services, une fois par an²²⁵. Ils sont 363 à s'acquitter de cette lourde tâche en métropole, vers 1900, c'est-à-dire un par arrondissement plus le receveur général à Paris. Ils ne sont que 22 en Algérie, soit 2 fois moins à population égale et 15 fois moins à superficie égale²²⁶. La différence porterait donc plus sur la réalité des inspections que sur le travail de vérification des écritures car ces fonctionnaires ont généralement moins de comptabilités municipales à épilucher en Algérie. Ils étaient 19 dès 1879 à remplir ces fonctions pour un espace, une population et un nombre de communes beaucoup plus réduits²²⁷. Or le député Thomson reconnaissait déjà « un défaut de contrôle de la part des agents spécialement chargés de vérifier la

²²² CANA, IBA/1591, rapport du conservateur des Forêts de Constantine au gouverneur, 05.09.1896.

²²³ Les 1 360 850 ha de forêts domaniales et communales, vers 1870, se partagent en effet entre 140 inspections, 447 cantonnements, 656 brigadiers, 2 708 gardes domaniaux ou mixtes et 5 500 gardes communaux, soit en moyenne pour chaque inspection : 9 720 ha ; 3 ou 4 chefs de cantonnements, 4 ou 5 brigadiers mais près de 60 gardes. Cf. P. Larousse, *Grand dictionnaire universel*, 1872, t. 8, article « Forêt », p. 597-599.

²²⁴ CANA, IBA/1591, rapport du conservateur des Forêts de Constantine au gouverneur, 05.09.1896.

²²⁵ M. Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1877, t. 1, art. « Comptabilité publique », p. 515-517.

²²⁶ Pour cette comparaison, nous nous servons des données de 1896-1900 : 38 517 975 habitants, 536 994 km² et 363 receveurs particuliers des finances en métropole (*Almanach national*, 1900, p. 416-422, 821-823 et 1 503) ; 4 359 578 habitants, 478 970 km² et 22 receveurs particuliers en Algérie : 2 à Alger, un à Blida, Tizi-Ouzou, Médéa, Orléansville, Laghouat, Oran, Mascara, Tlemcen, Sidi-bel-Abbès, Saïda, Tiaret, Mécheria, Constantine, Bône, Philippeville, Batna, Sétif, Bougie, Guelma et Biskra (GGA, *Tableau général des communes*, 1897 ; *Almanach national*, 1900, p. 1172-1173, 1185 et 1198).

²²⁷ Un à Alger, Blida, Médéa, Miliana, Tizi-Ouzou, Aumale, Orléansville, Oran, Mostaganem, Mascara, Tlemcen, Sidi-bel-Abbès, Constantine, Bône, Philippeville, Sétif, Batna, Bougie et Biskra (*Almanach national*, 1880, p. 1064, 1075 et 1088).

gestion des receveurs ». Ce dernier mot pouvait désigner les receveurs municipaux, d'établissements comme les percepteurs d'« impôts arabes » (qualifiés de « receveurs des Contributions diverses » en Algérie et qui cumulent souvent avec les fonctions de receveurs municipaux). C'est ce dernier service que Thomson visait explicitement, suite à « des faits graves qui se produisent trop souvent et qui amènent, presque chaque année, la condamnation d'agents infidèles »²²⁸. Le Conseil supérieur de l'Algérie estimait ainsi à près de 600 000 F les sommes soustraites à l'État par ces collecteurs d'impôts entre 1870 et 1877²²⁹. Mais, privé de renforts, le contrôle financier ne peut que se dégrader, au cours des décennies suivantes, avec l'extension considérable du territoire administré. C'est pourquoi les cas de receveurs municipaux, complices ou impuissants face aux détournements, se multiplient à la fin du XIX^e siècle. Or ces révélations ne sont toujours pas produites par les receveurs des finances : à Miliana en 1884 (où le receveur municipal résiste face au maire, prévient la préfecture qui réagit seulement pour le déplacer²³⁰) ; au Khroub en 1885²³¹ ; à Affreville en 1887²³² ; dans le village de Strasbourg en 1888²³³ ; à Aïn-Temouchent²³⁴ et aux Ouled-Rahmoun²³⁵ en 1893 ; à Oran en 1894 (où le receveur a l'« habitude » de se verser des avances sur salaire²³⁶) ; à Fort-National, la même année (où son *alter ego* reste « impassible et aveugle [face] à [une] orgie d'irrégularités »²³⁷) ; à Mila en 1895²³⁸ ; à Philippeville en 1896²³⁹ ; à Tlemcen²⁴⁰ et à Biskra en 1897²⁴¹ ; à Relizane en 1898²⁴².

d) *Préfets et sous-préfets*. Ils sont aussi des agents d'information et de surveillance dans leur arrondissement respectif. Leur plus grande faiblesse en Algérie, liées aux conditions de recrutement, a déjà retenu notre attention, alors même que la tâche y est

²²⁸ CAOM, F80/1707, procès-verbal de la 2^e sous-commission pour les rattachements administratifs, 30.11.1880.

²²⁹ Procès-verbal de la session de 1877, cité par M. Douël, in *Un siècle de finances coloniales*, 1930, p. 363.

²³⁰ CAOM, F80/1719, rapport du receveur des Contributions diverses de Miliana au directeur de ce service à Alger, 23.01.1884 ; *Le Temps*, « L'affaire Sapor », 12.06.1894.

²³¹ *L'Indépendant de Constantine*, « Affaire Tournier », 27.10.1885, article reproduisant les révélations du procès.

²³² CANA, IBA/1856, note du chef du 2^e bureau au gouverneur, février 1887.

²³³ CANA, IBA/1984, rapport du sous-préfet de Bougie au préfet de Constantine, 03.10.1888.

²³⁴ CANA, IBA/1985, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 09.07.1893.

²³⁵ CANA, IBA/1591, rapport du directeur des Contributions diverses de Constantine au gouverneur, 17.11.1893.

²³⁶ CANA, IBA/1226, rapport d'un inspecteur des finances à l'inspection générale, 25.02.1894.

²³⁷ CANA, IBA/1856, note du gouverneur, décembre 1894.

²³⁸ CANA, IBA/1984, note du chef du 2^e bureau au chef du 5^e bureau au GGA, 06.03.1895.

²³⁹ CAOM, F80/1837, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 26.02.1896.

²⁴⁰ CAOM, F80/1821, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 13.11.1897.

²⁴¹ CANA, IBA/1577, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 20.10.1897.

²⁴² CAOM, F80/1821, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 30.08.1898.

généralement plus difficile qu'en métropole. En effet, les arrondissements sont, en moyenne, 2 fois plus peuplés et 5 fois plus vastes dans la colonie à la fin du XIX^e siècle²⁴³. Le préfet de Constantine, Jean Lascombes (1894-1896), pousse le zèle jusqu'à visiter régulièrement son département. Ses tournées peuvent durer 2 mois, « une corvée très dure, très fatigante que je crois m'imposer ». Entre octobre 1894 et juin 1895, 7 administrateurs sur 34 sont ainsi inspectés au cours de 3 tournées qui le conduisent dans 5 arrondissements différents sur 7. « Cependant, à cause de l'étendue du département, il ne m'a pas été possible de me rendre partout »²⁴⁴. De même, le gouverneur Cambon se montre compréhensif vis-à-vis de l'ancien préfet d'Alger, Henri Paul (1888-1892), à la suite des critiques formulées par la Cour des comptes. Il a bien procédé à la distribution de 3 070 F à ses subordonnés en 1890, sans crédit correspondant, mais parce que « le personnel des bureaux de la préfecture est très restreint, son effectif n'a pas augmenté depuis une dizaine d'années, malgré l'accroissement du territoire civil et l'augmentation de la population. [...] M. le préfet d'Alger [...] a dû demander à un certain nombre d'employés de faire, en dehors des heures réglementaires de bureau, des travaux d'écritures se rapportant au service de la Sûreté »²⁴⁵. Il faut attendre 1912 pour que le gouverneur Lutaud annonce enfin la création d'une inspection générale des communes mixtes. Mais, un an plus tard, elle « n'existe que sur le papier, dénonce un député conservateur, l'inspecteur général étant retenu en permanence à Alger auprès du gouverneur général, dont il est le chef de cabinet »²⁴⁶.

Les comportements abusifs sont donc encouragés dans la colonie plus qu'en métropole si l'on compare la maîtrise de l'espace administratif ; à savoir : le maillage, les facilités de déplacement et les effectifs de contrôleurs. L'effort budgétaire consenti n'est assurément pas à la hauteur de la politique d'assimilation affichée. Il diminue même à la fin des années 1880, comme l'illustre la suppression du quart colonial entre 1891 et 1895 pour les agents métropolitains détachés. Même à qualité de fonctionnaire égale, le député Thomson reconnaît en 1891 que « la surveillance est plus difficile et les tentations plus

²⁴³ Les chiffres moyens en 1896 sont pour un arrondissement métropolitain : 1 483 km² et 106 403 habitants ; pour un arrondissement d'Algérie en territoire civil : 7 572 km² et 224 311 habitants. Cf. GGA, *Tableau général des communes*, 1896 ; *Almanach national*, 1900, p. 821-823.

²⁴⁴ CAOM, F80/1718, rapport au gouverneur, 07.12.1895. Il se rend notamment dans les communes mixtes de La Calle, Soummam, Medjana, Takitount, Jemmapes, Séfia et Oum-el-Bouaghi.

²⁴⁵ CAOM, F80/1821, rapport au président de la Cour des comptes, s.d. [1893].

²⁴⁶ *JO*, séance à la Chambre, 23.12.1913, intervention du vicomte de Villebois-Mareuil, député de la Mayenne.

nombreuses » en Algérie²⁴⁷. Or la faiblesse singulière du contrôle cumule ses effets avec la concession de pouvoirs exorbitants, au début des années 1880. Ces données sont rapidement intégrées par les fonctionnaires, les élus et les administrés qui se forgent ou entretiennent ensemble une culture de l'abus.

Mesurer l'impact du milieu sur les hommes

Rendre compte de cet acquis, en constante évolution, est une entreprise difficile. La manière de se représenter l'abus diffère selon les individus et les groupes avec une palette infinie de comportements. L'analyse se complique dans l'Algérie de la fin du XIX^e siècle où plusieurs systèmes normatifs sont en concurrence et s'interpénètrent : maghrébin / européen, militaire / civil, colonial / métropolitain. De plus, les comparaisons et les changements d'échelles restent indispensables pour éviter ce que Lucien Febvre appelle l'« anachronisme psychologique », c'est-à-dire la tentation d'évaluer les comportements de l'époque à l'aune de nos propres représentations²⁴⁸. En effet, les perceptions de l'abus de pouvoir sont-elles si différentes en France ou dans le Maroc voisin à la veille du protectorat (1912) ? Peut-on entrevoir des éléments de continuité et de rupture introduits à ce sujet en Algérie par l'État colonial ?

Plusieurs tares propres à la documentation disponible doivent d'abord être précisées. Les portraits d'auxiliaires indigènes, dressés par des agents publics ou des publicistes français, souffrent de l'adhésion croissante à l'idéologie coloniale et de préjugés persistants. Le député d'Alger, Émile Broussais, reprend en 1913, après tant d'autres, l'argument d'une conquête « civilisatrice » de l'Algérie « dévastée [en 1830] par la barbarie, [...] foyer séculaire d'anarchie, d'injustice et de violences [...] depuis la chute de l'Empire romain »²⁴⁹. Avec une telle conception, des abus « à la turque » subsistent et sont forcément le fait de cadis, de cheikhs ou de caïds communément violents, « poussés héréditairement à voler [...] pendant des siècles », insiste à son tour le député radical des Vosges, Abel Ferry, historien diplômé²⁵⁰. Cette opinion est en effet commune aux responsables français des deux côtés de la Méditerranée et transcende les clivages politiques. Elle est même appliquée à la population indigène tout entière dans la bouche

²⁴⁷ JO, séance à la Chambre, 04.12.1891.

²⁴⁸ L. Febvre, *Combats pour l'histoire*, 1953, p. 218.

²⁴⁹ JO, séance à la Chambre, 26.12.1913.

²⁵⁰ *Idem*, 16.12.1913.

d'un député « indigénophobe », comme dans celle d'un gouverneur « indigénophile », sans choquer personne²⁵¹.

Ces représentations ne se confondent pas forcément avec le *racisme moderne* de la deuxième moitié du XIX^e siècle. Il implique plus de conditions réunies pour aboutir, selon Colette Guillaumin, à « la croyance en un déterminisme biologique des caractères culturels »²⁵². Il peut percer dans le discours de Charles Marchal, député antisémite d'Alger, qui théorise en 1901 une « sociologie [...] de la race arabe » : imprévoyante, fanatique, guerrière et paresseuse²⁵³. Mais, avant 1914, et même si ces qualificatifs reviennent souvent dans les écrits, les portraits d'indigènes empruntent plutôt à une conception française de l'histoire des peuples, chère à Jules Michelet (1798-1874). Celui-ci définissait des caractères propres à chaque « nation » ou « race » (synonymes de groupe humain), forgés par l'histoire et révélant un état social plus ou moins avancé. La primauté nationale revient évidemment au peuple de France « glorieuse patrie [...] pilote du vaisseau de l'humanité »²⁵⁴. Le portrait de l'Autre est donc généralement un portrait de groupe dévalorisé, mais cela est vrai aussi bien pour l'Italien que pour l'Arabe. Le rapprochement avec Soi n'est d'ailleurs pas totalement exclu mais toujours repoussé au terme d'un long processus d'« assimilation » culturelle. Les indigènes d'Algérie sont ainsi considérés comme des sujets de nationalité française depuis 1865. Ils peuvent accéder individuellement à la citoyenneté, bien que les obstacles juridiques, administratifs et sociaux réduisent le nombre de cas à moins d'un millier (0,02 %) en 1900²⁵⁵.

Quand l'archive s'attarde sur une personnalité indigène, c'est souvent sous la forme de rapports administratifs ou de fiches individuelles de renseignement (pour évaluer les

²⁵¹ « L'indigène est naturellement fraudeur [...] par une tradition séculaire », déclare, par exemple, J. Cambon en 1894 (*JO*, séance à la Chambre, 22.01.1894) ; « les Arabes [sont] une nation de voleurs », insiste le député d'Alger, C. Marchal, en 1901 (*idem*, 07.01.1901).

²⁵² C. Guillaumin, *L'idéologie raciste*, 2002, p. 83. Sous l'influence du darwinisme, les sciences naturelles adoptent l'hérédité et la sélection, dans les années 1850-1860, pour expliquer l'évolution des espèces animales et végétales. Les premières « sociologies » apparaissent dans le même temps (dans l'œuvre de Comte ou de Marx notamment), c'est-à-dire le souci de décrire et d'expliquer le mouvement général de l'humanité, selon une logique également areligieuse. Décisive, « la confusion entre le fait sociologique et le fait biologique » (C. Guillemain, *op. cit.*, p. 38-39) s'opère dans une 3^e phase : dès 1852 dans *l'Essai sur l'inégalité des races humaines* d'A. de Gobineau mais à des degrés divers, sous d'autres plumes et selon les pays, avant 1914 (cf. F. de Fontette, *Le racisme*, 1997, p. 42-55). On peut juger de l'avènement du racisme moderne quand l'auteur ou l'institution considèrent comme irréversible l'appartenance à une « race » biologique (cf. C. Guillemain, *op. cit.*, p. 40-41 ; G. M. Fredrickson, *Racisme, une histoire*, 2003, p. 82-83).

²⁵³ *JO*, séance à la Chambre, 07.01.1901.

²⁵⁴ J. Michelet, *Introduction à l'histoire universelle*, in *Œuvres complètes*, 1897, t. 35, p. 401.

²⁵⁵ L. Blévis, *Sociologie d'un droit colonial – Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947)*, 2004, p. 404-424. L'auteure recense 845 naturalisations par décret entre 1869 et 1899 au *BO du GGA*. Ce sont

candidats à des postes d'auxiliaires, sonder l'opinion des notables sur tel ou tel événement, lancer une procédure d'internement). Ces documents administratifs peuvent ainsi relever le « zèle et [le] dévouement [...] témoignés à la France »²⁵⁶ ou, au contraire, prévenir l'autorité supérieure contre un « sujet très dangereux à cause de ses sentiments anti-français »²⁵⁷. Ils sont donc biaisés par l'obsession du maintien de l'ordre et encore sujets à caution quand l'informateur est à la fois juge et partie. Celui-ci peut en effet chercher à protéger un client, récompenser un complice ou se débarrasser d'un adversaire. En 1900, l'administrateur d'Oum-el-Bouaghi est lui-même chargé d'enquêter sur le compte du cheikh Slimane auquel il est reproché, avec beaucoup de précision, diverses concussions et réquisitions arbitraires²⁵⁸. Plutôt que de vérifier les faits, l'administrateur se contente de balayer l'accusation émanant, selon lui, d'un *soff* adverse, tout en rassurant l'autorité supérieure sur « un agent intègre, estimé et respecté »²⁵⁹. En 1907, le maire de Morris charge au contraire Ali Boubir, Mabrouk Fillali et Rabah Kenouni, ses principaux opposants au projet de dépossession foncière du douar Beni Urjin, en recopiant exactement sur leurs fiches la même mention (susceptible de provoquer un internement) : leurs « relations avec les représentants des autorités françaises ont toujours été très mauvaises »²⁶⁰.

Enfin, même exprimées, les représentations indigènes sont souvent brouillées par l'allégeance, la contrainte du « code » et le recours aux écrivains publics. Nous l'avons déjà constaté pour les plaintes. Le constat vaut aussi pour les déclarations d'opinions. Par exemple, au moment de la guerre gréco-turque de 1897, une délégation de notables – « indigènes lettrés, magistrats musulmans, commerçants » – fait part au général de la Roque, commandant la division de Constantine, de son soutien à la France. Ils se sont confiés « spontanément », juge utile de préciser l'officier, même si l'opération visait sans doute à « le flatter », corrige aussitôt le gouverneur²⁶¹.

notamment des auxiliaires de l'État colonial (militaires, gendarmes, policiers, etc.). La population indigène totale est de 4 065 460 individus en 1902.

²⁵⁶ CANA, IBA/2364, notice individuelle sur le nouveau conseiller général indigène d'Alger, Aït Salem, par le préfet, 19.04.1909.

²⁵⁷ CANA, IBA/38, fiche de renseignements sur Ali Boubir, établie par le maire de Morris, 05.11.1907.

²⁵⁸ CHAN, BB18/2171/A00/2014, plainte d'Ounnès Maache au préfet de Constantine, 05.09.1900. 75 noms figurent sur une liste jointe avec la mention des sommes exigées par le cheikh : de 2 à 15 F pour l'acquisition d'un cheval, un mouton reproducteur ou de boucherie ; 100 F « pour du terrain » ; 200 F pour une sortie de prison ; « une charge d'orge », « une *diffa* forcée » et des sommes comprises entre 2 et 20 F « pour lui », sans contrepartie.

²⁵⁹ CHAN, BB18/2171/A00/2014, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 06.11.1900.

²⁶⁰ CANA, IBA/38, fiche de renseignement du 05.11.1907.

²⁶¹ CAOM, F80/1685, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 14.03.1897.

L'attention portée aux individus est toujours plus grande s'ils sont citoyens français, bien que les enquêteurs aient parfois du mal à se débarrasser d'une vision idéologique ou quelques hésitations à compromettre leur carrière en égratignant trop une clientèle politique. Plusieurs portraits trahissent ces défauts de composition. L'inspecteur de la Sûreté, envoyé à Grarem en 1899, considère le secrétaire de mairie comme un « individu faux et hypocrite », mais seulement parce qu'il « affiche – quand il a bu surtout – des idées anarchistes »²⁶². Le renseignement est certes accablant au temps des « lois scélérates »²⁶³, mais problématique pour saisir la psychologie d'un employé, mêlé au trafic des bons de poudre, des cartes d'identité et des permis de fête²⁶⁴. De même, le préfet de Constantine dresse un portrait significatif mais peu convaincant du maire de Gastonville, qui monnaye les permis d'immatriculation d'armes et exerce une justice toute personnelle en 1913 : « Il semble évident qu'il ne s'est pas rendu compte qu'en agissant comme il le faisait, il s'arrogeait des pouvoirs qu'il n'avait pas [...]. Il est hors de doute qu'à aucun moment il n'a entendu tirer profit de ces abus de pouvoir. La réputation d'honnêteté dont il jouit et sa situation de fortune le mettent à l'abri de tout soupçon de ce chef. Eu égard à ces considérations [...], comme aussi en raison des titres que lui crée à la bienveillance de l'administration son attitude politique, je ne verrais pas d'inconvénients à ce qu'il conservât, comme il le désire, son mandat d'officier du ministère public près le tribunal de simple police »²⁶⁵. La solidarité sociale et politique dicte largement ici les circonstances atténuantes.

La collection de portraits évolue aussi dans le temps. La médiatisation des « scandales algériens », dans les années 1890, encourage la caricature d'un côté de la Méditerranée et les réactions épidermiques de l'autre. Elle justifie cette réplique du sénateur d'Alger, Paul Gérente, en 1894 : « On a paru croire, à un certain moment, que certains Algériens [c'est-à-dire Français d'Algérie] regardaient d'un œil indulgent ces... irrégularités, et s'en feraient volontiers plus ou moins complices. [...] c'est nous justement,

²⁶² CANA, IBA/1591, déposition à l'enquête d'un conseiller de préfecture de Constantine, mars 1900.

²⁶³ Dans la foulée des attentats anarchistes de 1892-1894, contre les institutions républicaines, une série de trois lois (12 et 18.12.1893, 28.07.1894) sanctionnent l'apologie de la violence (jusqu'à 5 ans de prison), incriminent sans distinction les membres et les sympathisants de groupes anarchistes, et confient aux tribunaux correctionnels la répression de toute propagande anarchiste. L'extrême gauche qualifie ces lois de « scélérates » et la droite conservatrice ou nationaliste s'inquiète. De telles restrictions à la liberté d'expression de 1881 les affectent en effet directement. Cf. J. Préposiet, *Histoire de l'anarchisme*, 2005, p. 398-400.

²⁶⁴ CANA, IBA/1591, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet de Constantine, 31.03.1900.

²⁶⁵ CANA, IBA/713, rapport au gouverneur, 02.12.1913.

colons algériens, qui avons été les premiers à nous élever contre ces malhonnêtetés, à dénoncer au gouvernement ces malversations, ces prévarications, dont ont tant souffert et nos intérêts, et même notre renom. »²⁶⁶ Le fait est exact mais à nuancer en se rappelant les conditions de la dénonciation en Algérie²⁶⁷. De plus, l'air du temps est plutôt hostile à la fonction publique en général dans un contexte de difficultés budgétaires et de croissance globale du nombre de fonctionnaires²⁶⁸. Agrégé de lettres classiques, Louis Bertrand est muté à Alger en 1891 et s'intègre mal à ce petit monde qu'il ne cesse de critiquer : « J'étais tombé, en arrivant, dans un déprimant milieu de fonctionnaires, pauvres êtres sans joie, sans élan, sans désirs d'aucune sorte, sinon de vulgaires félicités matérielles, d'ailleurs complètement annihilés par la politique et les plus sots préjugés. »²⁶⁹ En visite dans la colonie en 1894, le journaliste Hugues Le Roux s'en prend pareillement aux ingénieurs des Ponts et Chaussées, à « leur routine, leurs dépenses excessives, la manie qu'ils ont de consulter Paris en toute occasion, importante ou futile, alors qu'une décision pratique et prompte est nécessaire sur place »²⁷⁰. Dans les années 1900, les portraits se raréfient en même temps que les scandales. Les quelques enquêteurs sollicités s'appliquent souvent à gommer les aspérités des agents mis en cause. Par exemple, le conseiller de gouvernement dépêché à Morris en 1909 n'est pas dupe des abus du maire. Celui-ci contraint les Beni Urjin à occuper deux mechtas en plein marécage, exige des dessous de table pour les locations de terre et verbalise tout empiètement « illicite » sur le « communal ». Mais, obéissant à sa hiérarchie désireuse de clore le dossier, il lui adoucit singulièrement les traits : « J'emporte l'impression que le maire [...], animé avant tout du désir de faire sentir le poids de son autorité, s'est montré parfois un peu trop passionné. »²⁷¹

A contrario, et pour l'ensemble de la période 1880-1914, la galerie de portraits s'enrichit de l'intérêt manifesté en France pour les nouvelles sciences du comportement. Les cours du D^r Charcot sur les pathologies nerveuses sont des événements scientifiques et mondains dans les années 1880, publiés et relayés par la presse²⁷². De son côté, le

²⁶⁶ JO, séance au Sénat, 16.02.1894.

²⁶⁷ Cf. chapitre 1, p. 26-45.

²⁶⁸ Dans l'Instruction publique, les Postes et Télégraphes et les Finances principalement (246 000 agents en 1873, 441 000 en 1911-1912). Du coup, « on reproche souvent à l'administration d'occuper trop de monde, d'être lente et irresponsable, de manquer d'efficacité [...] thème éternel », souligne R. Bédouze, in M. Pinet (dir.), *Histoire de la fonction publique en France*, 1993, t. 3, p. 261-282.

²⁶⁹ L. Bertrand, *Le sang des races*, 1979, préface, p. 12.

²⁷⁰ H. Le Roux, *Je deviens colon – Mœurs algériennes*, 1898, p. 297.

²⁷¹ CANA, IBA/38, rapport au gouverneur, 28.10.1909.

²⁷² E. Weber, *Fin de siècle – La France à la fin du XIX^e siècle*, 1986, p. 35-43.

professeur Durkheim fixe, en 1895, *Les règles de la méthode sociologique* en attirant l'attention sur les « faits sociaux » qui « consistent en des manières d'agir, de penser et de sentir, extérieures à l'individu, et [...] douées d'un pouvoir de coercition »²⁷³. Durkheim ne renie pas le vocabulaire médical de l'époque mais l'applique à la société tout entière, en distinguant des faits « normaux » et « pathologiques »²⁷⁴. L'influence plus ou moins directe de ces travaux scientifiques est palpable dans plusieurs portraits de fonctionnaires. Le procureur d'Alger explique par exemple, en 1895, les effets d'une instruction « faite froidement et méthodiquement » sur la psyché de l'administrateur d'Aumale : « La convocation des témoins avait particulièrement le don de le mettre en colère. Les dernières constatations [...] ont mis le comble à son exaspération et lui ont fait absolument perdre la tête. » Il conclut son diagnostic sur « la folie de M. Bouchot »²⁷⁵. En 1900, le préfet d'Alger préfère une explication sociologique aux abus de pouvoir dans « un milieu où règne l'intérêt matériel dans ce qu'il a de plus immédiat, l'appétit dans ce qu'il a de plus brutal [...]. Ici l'administration ne trouve, pour les utiliser et les faire converger vers un but d'intérêt général et élevé, que trop peu de ces forces qui vivent sur le territoire continental, c'est-à-dire des convictions politiques ou religieuses, des traditions, des intérêts économiques bien assis »²⁷⁶. Le meilleur élève de Durkheim à la Chambre est à coup sûr Albin Rozet qui expose régulièrement les pathologies institutionnelles dans la colonie. Ainsi en 1899 : « voilà un homme [en général] qui a perdu sa fortune [...] il quitte la France ; il n'a jamais entendu parler d'un musulman ; il devient maire en Algérie ; il a à administrer 6 000, 8 000, 10 000 indigènes. [...] Cet homme aurait fait un maire parfait sur le continent ; il est détestable en Algérie »²⁷⁷. Encore en 1912 dans une tonalité chrétienne : « Un pareil régime favorise les pires vices, l'hypocrisie, la délation vile, la médiocrité, l'abaissement des caractères. L'expansion de l'âme humaine dans ce qu'elle peut avoir de noble et de beau est fatalement étouffée. [...] Vous ne pouvez pas laisser entre les mains des hommes un pareil instrument d'oppression [les pouvoirs disciplinaires des administrateurs] parce que l'homme est faible par lui-même. Les médecins savent mieux que moi que des gens, sains en apparence, sont parfois sujets à des lubies, à des désordres

²⁷³ E. Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, 1895, p. 8.

²⁷⁴ *Idem*, p. 59-93.

²⁷⁵ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport au procureur général d'Alger, 12.07.1895.

²⁷⁶ CAOM, F80/1720, rapport au ministre de l'Intérieur, 10.05.1900.

²⁷⁷ JO, séance à la Chambre, 09.06.1899.

graves. »²⁷⁸ Si, avec une telle finesse d'analyse, Albin Rozet combat certains aspects de la législation spéciale, il excuse plus facilement les responsabilités individuelles.

Une perception cloisonnée chez les responsables français ?

Malgré ses limites, l'archive est donc suffisamment bavarde à la fin du XIX^e siècle pour révéler des perceptions partagées chez ceux qui abusent, comme chez ceux qui s'indignent. Les « scandales algériens » semblent surtout indiquer un écart entre les représentations locales et métropolitaines de l'abus. En nous focalisant sur les principaux responsables ou faiseurs d'opinion français (élus, fonctionnaires et journalistes), nous souhaiterions interroger la pertinence de cet écart.

Chez les élus de la colonie ayant abusé, le sentiment d'impunité perce de façon récurrente. « La famille Bertagna était [...] considérée comme au-dessus de la loi », reconnaît en 1896 le procureur général d'Alger : Jérôme, président du conseil général de Constantine et maire de Bône, impose en 1890 au juge de paix de Mondovi la nomination de son frère Dominique, également conseiller général, pour liquider une importante succession en lieu et place d'un curateur. La perte pour le Trésor public s'élèverait à 50 000 F. « Toutes les règles qui régissent les successions vacantes [...] paraissent avoir été violées » et, bien que l'inspection des finances ait signalé les faits, « l'administration de l'enregistrement n'aurait élevé aucune protestation »²⁷⁹. Le procureur général épingle encore Dasnières de Veigy, patron de Djidjelli entre 1884 et 1895, qui lui aussi « a été longtemps considéré par toutes les autorités du département [...] comme au-dessus de la loi »²⁸⁰. À Aumale en 1892, le maire et conseiller général Éloi Sapor « se vante que personne ne pourra le punir », s'indigne un plaignant²⁸¹. Son « attitude arrogante » est signalée par les magistrats instructeurs et la correspondance saisie à son domicile traduit, effectivement, une certaine tranquillité d'esprit : « Veuillez régler le compte des ouvriers et fournitures de la conduite, écrit-il à l'un de ses complices, et voyez ce qu'il me revient de l'argent touché hier. »²⁸² Les témoignages accablants se succèdent à son procès. Un

²⁷⁸ JO, séance à la Chambre, 20.06.1912.

²⁷⁹ CAOM, F80/1837, rapport au garde des Sceaux, 04.01.1896.

²⁸⁰ CANA, IBA/1591, rapport du procureur général d'Alger au gouverneur, 16.11.1896.

²⁸¹ CHAN, BB18/1891/A92/1102, lettre de l'entrepreneur L. Chapelle au député de Seine-et-Oise, G. Hubbard, 31.03.1892.

²⁸² CHAN, BB18/1891/A92/1102, impression et lettre citées dans le rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 27.05.1892.

reporter du *Temps* note qu'il « perd de son assurance » tout en gardant « le verbe haut et l'affirmation ou la négation tranchantes »²⁸³. Le préfet d'Oran assure pareillement, en 1893, que « plusieurs années d'impunité [...] ont enhardi » le maire d'Aïn-Temouchent. Des loteries truquées sont organisées au profit de sa clientèle et « les bénéficiaires [...] parfois arrogants [...] narguent les porteurs de billets qui réclament le tirage »²⁸⁴. À Kherba en 1896, l'adjoint au maire confie sans détour au sous-préfet, chargé de l'enquête, qu'il a lui-même conseillé au maire le détournement des semences (destinées aux fellahs de la commune mixte voisine) : « Si nous ne l'avions pas fait, nous n'aurions rien eu, le maire a bien fait en agissant ainsi et nous l'approuvons entièrement. »²⁸⁵

L'imprégnation de l'environnement colonial est certaine. Elle se traduit par le sentiment d'une plus grande latitude dans l'exercice du pouvoir par rapport à la métropole : « Vous croyez donc que nous sommes en France ; les choses se passent bien autrement ici ! », lance en 1893 un complice du maire d'Aïn-Temouchent au receveur des Domaines. Ce dernier, métropolitain tout juste débarqué, s'indignait des multiples détournements opérés dans la commune²⁸⁶. Lors de son séjour en Algérie en 1894, Hugues Le Roux discute de l'affaire Sapor avec un conseiller général, « vieux colon [...] qui, j'en suis sûr, a les mains nettes ». Mais, quand le journaliste évoque les abus commis par le maire d'Aumale, l'élus se lasse rapidement : « Et bien oui, il a fait cela... Après ?... La belle histoire !... Je vous assure, mon cher Monsieur, que vous jugez tout cela avec vos idées de Paris. »²⁸⁷ Un autre conseiller général, propriétaire à Changarnier, partage la même opinion en 1901 : « Le Français [de métropole] a la glande lacrymale très développée pour tout ce qui sort du cadre français et tombe en pâmoison devant un burnous. »²⁸⁸

De fait, certains comportements résultent directement des pouvoirs spéciaux attribués aux fonctionnaires ou aux élus de la colonie. Le député socialiste de la Seine, Marcel Sembat, ancien chroniqueur judiciaire, l'évoque en 1903 à propos du pouvoir d'internement des indigènes : « quand un droit pareil existe, il n'est même pas besoin qu'il fonctionne souvent ; la seule menace, la seule possibilité de subir l'internement suffira très souvent pour réduire l'indigène et le livrer sans défense aux volontés de l'administration

²⁸³ *Le Temps*, « L'affaire Sapor », 08 et 09.06.1894.

²⁸⁴ CANA, IBA/1985, rapport au gouverneur, 09.07.1893.

²⁸⁵ CANA, IBA/1856, propos rapportés par le gouverneur au ministre de l'Intérieur, 05.01.1897.

²⁸⁶ CANA, IBA/1985, propos rapportés par le préfet d'Oran au gouverneur, 09.07.1893.

²⁸⁷ H. Le Roux, *Je deviens colon – Mœurs algériennes*, 1898, p. 248.

²⁸⁸ *JO*, séance à la Chambre, 31.05.1901, lettre du conseiller général de Miliana, M. Jobez, envoyée au député d'Alger, C. Marchal, qui la cite au cours de son intervention.

[...] d'autant plus que c'est une menace qui revient perpétuellement sur les lèvres de l'administrateur, à tout propos et hors de propos »²⁸⁹. Les peines d'internement sont purgées notamment dans les pénitenciers de Lambèse et de Boukhanéfis. « À Lambèse ! », lance alors en 1897, comme un défi, l'administrateur-adjoint révoqué d'Aïn-M'lila à son ancien patron²⁹⁰. En 1907, le secrétaire aux Affaires indigènes de Constantine profère plus sérieusement la menace contre les Beni Urjin, les forçant ainsi à accepter la gestion de leurs terres par la municipalité de Morris²⁹¹. Le maire la brandit à nouveau en 1909 contre l'un d'eux, Ahmed Baïa Rasso, qui se plaint des expulsions dont sont victimes les habitants du douar : « je vais t'envoyer à Boukhanéfis, ça te calmera ! »²⁹². S'il n'en a pas directement le pouvoir, ses fiches de renseignement peuvent être décisives pour attirer l'attention du GGA, via la préfecture.

L'environnement colonial pèse lourd sur la pratique quotidienne des fonctionnaires ou des élus, générant l'abus dans ce qu'il a de plus ordinaire. La scène suivante se déroule en 1894 dans le bureau d'un receveur des Domaines du département d'Alger. Entre un fellah qui « avait sur lui la poussière d'une longue route ». Le journaliste Hugues Le Roux en est témoin et porte une grande attention aux détails : « [L'Arabe] salua bien poliment avec un air d'inquiétude puis, dans sa langue gutturale, il prononça une phrase que le receveur ne comprit pas. “*Manarf arbia* (je ne comprends pas l'arabe)”, dit-il avec cet air excédé des gens qui passent leur vie à répéter les mêmes choses. L'indigène répondit comme un écho : “*Manarf francès...* (je ne comprends pas le français).” Quelques minutes de silence puis le receveur lui lance dans un abominable sabir : “*Gibt truchmann !* (amène un interprète !).” L'Arabe ouvrait la bouche pour répondre mais on lui envoya un “*Ro !*” qui ne souffrait pas de contradiction. Quand la porte fut retombée sur ses talons, le receveur me dit : “Voilà une comédie que je joue plusieurs fois par semaine, depuis des années. Cet homme vient certainement pour me louer ou pour m'acheter quelque carré de terrain qu'il veut ensemer ou livrer à ses bêtes. Il ne peut pas croire – il a raison – que celui qui est chargé par l'État de répondre à ses offres se trouve dans l'impossibilité de le comprendre. Il est persuadé que j'y mets de la mauvaise volonté. Vous allez le voir revenir.” L'Arabe revient et dit à voix basse : “*Mandich truchmann* (il n'y a pas d'interprète).” Et ses yeux nous suppliaient. Mais une seconde après, on lui montra la porte

²⁸⁹ JO, séance à la Chambre, 03.04.1903.

²⁹⁰ CHAN, BB18/2060/A97/1059, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 25.05.1897.

²⁹¹ CANA, IBA/38, rapport du secrétaire général J. Laquille au gouverneur, 30.11.1907.

²⁹² CANA, IBA/38, plainte de l'intéressé au gouverneur, 07.08.1909.

en accompagnant ce geste discourtois des deux syllabes qui font partie du vocabulaire de tous les touristes : “*Balek ! (Va-t-en !)*”. »²⁹³ En livrant ce récit au public, le journaliste est lui-même convaincu de sa singularité et de sa propension à susciter l’indignation en métropole. Le fonctionnaire prend, au contraire, le ton de la confiance et met en avant son expérience coloniale. Assuré de l’impunité, il est persuadé de partager la même opinion que le journaliste parisien ou, à défaut, de pouvoir de le convaincre. La scène nous paraît crédible jusque dans ses moindres détails car les comportements saisis sur le vif renvoient à un contexte d’abus institutionnalisés qui mêle à la fois : la dépossession foncière orchestrée par l’État, l’omnipotence consécutive de l’administration sur les transactions immobilières, le coût possible en temps et en argent pour de telles démarches, le faible taux de scolarisation indigène dans les écoles françaises et l’apprentissage facultatif des langues indigènes dans la fonction publique.

Il serait cependant trop simple de mesurer l’impact du milieu colonial d’après cette seule ligne de partage : colonie / métropole. Entre les deux espaces, les échanges sont incessants, y compris dans la manière de percevoir l’abus. Ils le sont d’abord de la métropole vers la colonie. L’influence des idées libérales ne doit pas être négligée même si elles se mêlent à d’autres sur le terrain pour se perdre rapidement. Né en 1865, le futur maire et député antisémite de Constantine, Émile Morinaud, est le fils d’un colon de Jemmapes où, enfant, il côtoie d’anciens déportés de juin 1848 et de décembre 1851 : « Ils étaient tous de farouches républicains mais, absorbés par la mise en valeur de leurs concessions, ils ne perdaient guère leur temps en controverses politiques. »²⁹⁴ Il part étudier le droit en métropole et revient en Algérie en 1885 « la tête pleine des plus nobles principes républicains : Liberté des électeurs ! Respect du suffrage universel, base de la souveraineté nationale ! » C’est pourquoi, comme jeune conscrit témoin des pressions électorales à Oran, et avant de les pratiquer lui-même à Constantine en 1896, il peut bien être « scandalisé » par ce « spectacle odieux »²⁹⁵. Son indignation ne va certes pas jusqu’à regretter l’absence de droits politiques pour les sujets algériens mais cette opinion est alors partagée par la quasi totalité des responsables métropolitains. Il faut être sénateur radical

²⁹³ H. Le Roux, *Je deviens colon – Mœurs algériennes*, 1898, p. 291-294. L’indigène finit par trouver un gamin dans la rue, payé 10 sous, mais incapable de traduire, puis un muletier espagnol, payé 40 sous, et qui s’acquitte tant bien que mal de la tâche.

²⁹⁴ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 20.

²⁹⁵ *Idem*, p. 52. Nous revenons sur la pression électorale et les violences antisémites ayant conduit à la victoire du clan Morinaud aux municipales de Constantine en 1896 (CAOM, F80/1684, tout le dossier de cette affaire).

de la Guadeloupe en 1895, où ces droits ont été finalement reconnus, pour estimer que « le mal est là » : « Dans ce milieu où une minorité tient les fils qui font mouvoir les pouvoirs publics, tandis que la majorité ne doit qu'obéir, il n'est pas étonnant qu'il se trouve des hommes qui se laissent aller à croire qu'ils peuvent tout [...]. Il se forme ainsi un état d'esprit très particulier. »²⁹⁶ Pourtant la résistance à cet « état d'esprit » ne s'éteint jamais totalement dans les milieux de fonctionnaires ou d'élus de la colonie, nourris de contingents métropolitains, et dont on scrute sans cesse la fidélité à la République.

De ce point de vue, le milieu maçonnique est un poste d'observation privilégié. Le lien moral et institutionnel est entretenu avec les « frères » métropolitains pour la défense prioritaire du régime, à cette époque. Les premières loges algériennes remontent au début de la conquête française : à Alger (1832), Bône (1833), Oran (1836), etc. Les effectifs atteignent leur maximum sous la II^e République avec 842 franc-maçons recensés en 1850 ; ils sont environ 600, répartis en une dizaine de loges, vers 1880. Toutes sont affiliées au Grand Orient de France (GODF) jusqu'à la création d'une loge de rite écossais à Orléansville (1856). Mais ce dernier courant reste toujours minoritaire, si bien que la principale référence des franc-maçons d'Algérie est à rechercher dans les Constitutions d'Anderson (1723) qui prônent l'établissement d'une « religion universelle », réunissant les « hommes bons et sincères, hommes d'honneur et de probité, quelles que soient les dénominations ou croyances qui peuvent les distinguer »²⁹⁷. Des cotisations élevées (autour de 30 à 40 F par an, de 110 à 150 F pour l'initiation aux trois premiers grades) maintiennent cependant le recrutement dans un milieu bourgeois de fonctionnaires et d'officiers militaires (principalement), de propriétaires, de négociants ou de professions libérales (dans une moindre proportion). L'initiation d'une trentaine d'indigènes entre 1841 et 1875 se tarit rapidement avec l'avènement du régime civil et républicain, puisque les loges défendent alors la colonisation foncière européenne et des positions laïques de plus en plus hostiles à l'islam²⁹⁸. Par exemple, la loge *Union du Chélif*, affiliée au GODF comprend 24 membres lors de sa constitution à Miliana en 1880. Ils sont tous citoyens français avec une composition socioprofessionnelle à l'image des autres loges de la colonie : 9 fonctionnaires civils, 8 militaires, 2 propriétaires, 2 pharmaciens, un marchand-boucher, un maître d'hôtel et un portier²⁹⁹. Ses membres s'efforcent de marcher « la main

²⁹⁶ Article d'A. Isaac dans *Le Petit Rouennais*, 29.12.1895.

²⁹⁷ Cité par X. Yacono, *Un siècle de franc-maçonnerie algérienne, 1785-1884*, 1965, p. 77.

²⁹⁸ *Idem*, p. 47-76, 92-110, 236-275.

²⁹⁹ BNF, Rés./FM2/135, tableau des membres en 1880.

dans la main [...] d'un pas ferme dans la voie de la Raison et de la Lumière »³⁰⁰. Ces vertus d'importation sont vite oubliées par le frère Frahier, secrétaire de mairie. Nommé trésorier de la loge, il s'emploie aussitôt à en détourner les fonds. Le frère Moatti le dénonce au conseil de l'ordre à Paris en témoignant de son attachement à des valeurs universelles : « C'est avec le cœur brisé que je viens démontrer une fois de plus la malhonnêteté de nos adversaires qui ne cherchent qu'à faire affaïsser et même anéantir les amis de l'Humanité et déplacer la Vérité. »³⁰¹ Mais le frère Lespinats, fondateur de la loge et proche du maire Charles Pourailly, marginalise l'attitude de ce « fanatique maçon qui prend trop au pied de la lettre les articles du règlement »³⁰². Certaines valeurs humanistes peinent à s'enraciner dans la colonie, au-delà du discours, mais l'échange ci-dessus pourrait aussi avoir lieu en métropole.

D'autres influences métropolitaines trouvent en Algérie un terrain plus favorable. Nous reviendrons sur les conditions singulières qui favorisent ici la corruption et le clientélisme. Mais isoler les comportements associés à ces pratiques dans un cadre strictement colonial n'aurait aucun sens : elles sont le fait d'acteurs intervenant des deux côtés de la Méditerranée, dépendent des relations entre pouvoirs politique et économique au niveau national voire international, et même de la manière de conquérir des électeurs en démocratie³⁰³. Le sénateur d'Alger, Alexandre Mauguin, a donc quelque raison d'être surpris en 1893. Son nom apparaît dans la correspondance saisie d'Éloi Sapor qui le décrit comme son principal fournisseur en fausses factures. Mais de là à provoquer une enquête préfectorale contre un notable républicain ! N'est-ce pas contraire aux usages, en France comme en Algérie, quand on connaît la dépendance du corps préfectoral à l'égard des élus de la majorité et la force des solidarités politiques à cette époque ? Il s'en plaint amèrement au président du Conseil dans une lettre de 19 pages : « Voilà [...] un préfet qui ne craint pas de s'allier aux pires ennemis de la République, d'user de tous les moyens pour combattre un sénateur et des députés qui ont toujours été dévoués au gouvernement. On se demande dans le département si le président du Conseil autorise son préfet à agir de la

³⁰⁰ BNF, Rés./FM2/135, conseils du frère Didiot (de la loge des *Trinosophes de Mostaganem*) aux frères de Miliana, 02.08.1882.

³⁰¹ BNF, Rés./FM2/135, rapport du 22.03.1882.

³⁰² BNF, Rés./FM2/135, lettre au secrétaire du Conseil de l'ordre, 02.02.1882.

³⁰³ J. Garrigues, *La République des hommes d'affaires (1870-1900)*, 1997 ; J.-Y. Mollier, *Le scandale de Panama*, 1991 ; A. Garrigou, *Le vote et la vertu – Comment les Français sont devenus électeurs*, 1992 ; M. Ostrogorski, *La démocratie et les partis politiques*, 1993.

sorte et quelle est la politique que veut suivre le gouvernement. [...] Un pareil chaos ne peut continuer plus longtemps, il faut que vous mettiez bon ordre à cet état de choses. »³⁰⁴

Les représentations se diffusent aussi dans l'autre sens, de la colonie vers la métropole, pour une plus grande tolérance de l'abus. Cette influence est assez forte dans les années 1890, malgré les « scandales algériens », pour faire vaciller les convictions les mieux trempées : celles d'un Ludovic Trarieux, par exemple. Ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Bordeaux, il est élu député (1879-1881) puis sénateur de la Gironde (1888-1904) et nommé ministre de la Justice dans le troisième gouvernement Ribot (1895). Conservateur sur le plan social, il démontre un vif attachement à la légalité républicaine comme membre de la commission d'instruction contre le général Boulanger (1889), comme rapporteur des lois anti-anarchistes (1893-1894) ou comme créateur de la Ligue de défense des droits de l'homme (1898) qui vise à obtenir la révision du procès d'Alfred Dreyfus³⁰⁵. Qu'il soutienne parallèlement la politique d'expansion coloniale ne doit pas étonner *a priori*. Un nombre croissant de républicains patriotes adhèrent à cette « mission civilisatrice » qui peut toujours faire croire en l'application différée des grands principes. Cette façon de remettre à plus tard ne se retrouve-t-elle pas d'ailleurs, en métropole, dans l'approche opportuniste des questions sociales³⁰⁶ ? Mais la conversion coloniale de Ludovic Trarieux va beaucoup plus loin. Il est rapporteur en 1890 de la loi prorogeant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs en Algérie. Ses arguments contre les sénateurs hostiles au projet révèlent une contradiction philosophique surprenante chez lui : « Ils trouvent que c'est là une violation du principe de la séparation des pouvoirs [...]. Il ne faut rien exagérer, pas même l'application des principes ; et, dans certaines considérations d'intérêt, dans des nécessités d'ordre majeur, il n'est pas permis de s'enfermer dans des doctrines qui pourraient aller à l'encontre du but qu'on poursuit. [...] la seule [question] [...] à examiner, c'était de savoir quel était, en cette grave matière, le meilleur agent de répression [...] [pour] la consolidation de notre conquête, question bien autrement importante qu'une spéculation métaphysique sur la séparation des pouvoirs. »³⁰⁷ Les représentants de la colonie ne tiennent pas d'autre discours ; il en est même de plus modérés. La défense des intérêts commerciaux du port de Bordeaux suffit-elle à expliquer

³⁰⁴ CHAN, F/1bI/353, dossier H. Laroche, lettre du 24.11.1893.

³⁰⁵ J. Jolly (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français*, 1960, p. 3114-3115 ; M. Rebérioux, « La naissance de la Ligue des droits de l'homme », 2006, p. 414-418.

³⁰⁶ J. Grévy, *La République des opportunistes (1870-1885)*, 1998, p. 67-68.

³⁰⁷ *JO*, séance au Sénat, 12.06.1890.

chez Trarieux un tel virage personnel alors que le sténographe note des « marques d’approbation sur divers bancs » ? L’aveu du sénateur de la Gironde témoigne plutôt de la difficulté des républicains de gouvernement à appréhender ouvertement et dans la durée les questions coloniales. Elles les obligent à justifier indéfiniment le grand écart avec les principes, source d’abus réels et ressentis comme tels.

La perception de Philippe Grenier est plus marginale à cette époque. Né à Pontarlier en 1865, il fait ses études secondaires à Besançon puis fréquente la faculté de médecine de Paris (1883-1890). Fils d’un ancien chasseur de l’armée d’Afrique, le D^r Grenier rend visite à son frère cadet installé à Blida en 1891. Il est alors choqué de découvrir les conditions de vie misérables des masses indigènes. L’intérêt qu’il porte à la civilisation arabo-musulmane le pousse à se convertir (1894). De retour à Pontarlier, il partage son temps entre l’étude du Coran et les soins gratuits apportés aux pauvres, en djellaba. Très populaire, il remporte une élection partielle dans le Doubs en 1896, devenant à 31 ans le plus jeune et le premier député musulman de France. Quand il apprend dans la presse en 1897 les tortures infligées par le maire de Sidi-Moussa à ses ouvriers agricoles, il presse le préfet d’Alger d’obtenir un dédommagement des victimes à hauteur de 100 ou 150 F. « S’il est possible et s’il plaît à Dieu d’arranger le différend sur cette base, je crois, M. le préfet, que vous donnerez un exemple de bienveillance pour tous et l’indulgence dans une affaire qui, en elle-même, n’avait pas un caractère de gravité mais dénotait pourtant un état d’esprit dangereux chez les colons algériens. [...] [Nous obtiendrions ainsi] le droit, l’équité et la justice pour tous avec l’indulgence et l’arrangement contentant les deux parties si possible. »³⁰⁸ La perception singulière de l’abus par ce métropolitain est intéressante parce qu’elle combine à la fois l’idéologie républicaine, le paternalisme colonial et l’application coranique de la loi du Talion³⁰⁹.

D’ailleurs, les représentations de l’abus ne révèlent pas seulement la porosité de l’environnement colonial avec l’extérieur. En Algérie même, les perceptions de fonctionnaires ou d’élus se différencient, selon l’éducation, l’expérience administrative et la nature des liens hiérarchiques et / ou de clientèle. Le maire d’Aïn-Kerma se croit autorisé en 1903 à imposer des corvées pour rentrer ses fourrages. Dans cette commune de 3 884 habitants dont 3 807 indigènes³¹⁰, il explique qu’il vit depuis toujours au milieu

³⁰⁸ CANA, IBA/1856, lettre sans date [1897].

³⁰⁹ *Coran*, sourate 5, verset 45, et sourate 42, verset 40.

³¹⁰ GGA, *Tableau général des communes*, 1902.

d'eux, parle leur langue, comprend leurs mœurs et coutumes. Secrétaire général du GGA, ayant lui-même fait toute sa carrière dans la colonie depuis 1872, Maurice Varnier rapporte ces justifications sans les partager, condamnant au contraire de « véritables abus de pouvoir que l'administration ne saurait tolérer en aucune façon »³¹¹. Certes, ce haut fonctionnaire s'adresse en la circonstance au ministre de l'Intérieur mais ses supérieurs s'accordent à reconnaître chez Varnier une « grande autorité morale »³¹². Léon Rouyer offre un autre exemple de résistance relative au milieu. Ce Champenois sans fortune s'installe à Guelma comme élève pharmacien en 1859, à l'âge de 18 ans. Après un long séjour à Alexandrie (1864-1872), il ne quitte plus la colonie, se lance dans la politique locale en 1877 et conquiert un siège de conseiller général en 1883. Parallèlement, il participe à diverses entreprises commerciales plus ou moins hasardeuses, dans les années 1880-1890, sans parvenir à la fortune escomptée³¹³. « C'était un principe absolu chez moi de ne rien retirer de mes fonctions, confie-t-il à sa famille ; au cours de ma présidence [du conseil général de Constantine en 1896-1897 et 1898-1900], j'eus à repousser de nombreuses offres de gens qui me proposaient une part quelconque dans leurs entreprises, dans des découvertes de mines surtout. L'exemple de Bertagna avait mis cela à la mode et on ne comprenait pas mes scrupules. »³¹⁴ Ainsi, la prégnance du milieu n'empêche pas une pluralité de perceptions et de pratiques administratives. Elles peuvent aussi montrer, à un moment donné, une évaluation différente des risques ou les limites d'une clientèle. En 1894, le maire de Fort-National est un habitué des fausses factures, entretenant des liens étroits avec tous les fournisseurs de la commune. Mais quand il s'adresse pour la première

³¹¹ CANA, IBA/1591, minute du rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, rédigée par M. Varnier, 26.03.1903.

³¹² CHAN, F/1bI/683, dossier M. Varnier : né à Valence (Drôme) en 1851, il travaille d'abord à l'Assistance publique de Paris (1870), puis comme employé de préfecture en Algérie (1872-1879), administrateur de communes mixtes (1879-1894), sous-préfet de Sidi-bel-Abbès (1894-1900), secrétaire général du GGA (1900-1911), enfin haut-commissaire au Maroc (1911-1918). Les gouverneurs généraux qui se succèdent à Alger vantent ses qualités morales et professionnelles, notamment C. Jonnart dans cette annotation du 30.06.1906.

³¹³ Il est successivement courtier en grains, marchand de biens fonciers, gérant d'un établissement de bains, directeur du comptoir d'escompte de Guelma, etc., mais subit plusieurs revers financiers qui l'endettent durablement (notamment après l'acquisition de terres domaniales en 1883 et surtout avec la faillite du comptoir d'escompte de Guelma en 1900). Ainsi en 1901 : « Nous avions à peine 4 à 5 F par jour pour faire face à tous nos besoins [...]. Nous logions dans une petite maison de la rue Jugurtha [à Guelma] appartenant aux Zuretti. Sur les deux pièces dont elle se composait, l'une était encombrée par nos colis emballés depuis deux ans. [...] Le bon public, sans que cela nous gênât le moins du monde, put voir maintes fois le président du conseil général balayer sa chambre, donner la main à faire le lit et essuyer les assiettes que lavait Mme la présidente. » Cf. L. Rouyer, *Histoire de la famille Rouyer*, 1906, p. 440-441.

³¹⁴ *Idem*, p. 422.

fois à une maison d'Alger, suggérant une majoration de 92 F sur la commande, celle-ci refuse. L' élu « très surpris » lui demande alors des explications³¹⁵.

L'impact de l'environnement colonial est donc important sans pour autant uniformiser les comportements ni les modeler en vase clos. Des indices sont fournis en ce sens par l'application du *Code pénal*. Le délinquant voit sa peine modulée selon qu'il ait eu ou non l'intention d'agir. Le procureur de Bône rappelle, par exemple, en 1896 qu'« il n'y a pas concussion [du secrétaire de mairie de la ville taxant la tenancière d'une maison close] si l'agent a cru que la perception était licite, quelle qu'en soit d'ailleurs l'irrégularité »³¹⁶. Bien sûr, la prudence de l'historien est de mise face aux jugements contemporains des magistrats ou des enquêteurs et face aux défenses plus ou moins habiles des agents compromis. Mais il est évident que certains ont conscience d'abuser, c'est-à-dire de transgresser les normes morales ou juridiques de l'époque. Ce sentiment émane souvent de fonctionnaires ou d'élus combinant une longue expérience administrative en Algérie avec une bonne maîtrise des opportunités offertes par le droit colonial. Ainsi le maire d'Aïn-Temouchent est en 1893 « plus coupable que tout autre, estime avec quelque raison le préfet d'Oran. Ses anciennes fonctions de receveur des Contributions diverses ne lui permettent pas d'invoquer son ignorance des règles de la comptabilité – Ses fonctions de suppléant du juge de paix l'obligent à savoir distinguer l'honnête du malhonnête, le juste de l'injuste, l'arbitraire de la légalité »³¹⁷. De même, le nommé Pisani, « naturalisé depuis longtemps et s'occupant très souvent de faire naturaliser ses compatriotes [italiens] », fournit de nouveaux électeurs au maire de Bône en échange de certificats de résidence antidatés. Les deux complices ne peuvent pas ignorer en 1898 « que plusieurs années [...] sont indispensables pour obtenir la qualité de Français », conclut fort justement le procureur de la ville³¹⁸. Des jugements identiques sont portés contre le maire des Ouled-Rahmoun en 1893, ancien géomètre du service topographique et ancien conseiller général, devenu maître dans l'art de détourner les subventions de travaux publics³¹⁹ ; contre le maire de Robertville en 1898, ancien secrétaire de commune mixte révoqué, qui continue à

³¹⁵ CANA, IBA/1856, rapport du procureur de Tizi-Ouzou au procureur général d'Alger, 15.02.1895.

³¹⁶ CANA, IBA/1577, rapport au procureur général d'Alger, s.d. [1896].

³¹⁷ CANA, IBA/1985, rapport au gouverneur, 09.07.1893.

³¹⁸ CANA, IBA/1591, rapport au procureur général d'Alger, novembre 1898. L'instruction montre que 4 Italiens résidant à Bône depuis 3 mois s'en sont remis à Pisani pour les formalités de naturalisation. Le maire reconnaît avoir signé les certificats de résidence « sans se rendre compte de [leur] contenu, ignorant ce que voulaient en faire les intéressés ». Le délai légal de résidence pour qu'un étranger, né en dehors du territoire français, obtienne la naturalisation est alors généralement de 10 ans (loi du 26.06.1889, art. 8).

³¹⁹ CANA, IBA/1591, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 09.08.1893.

monnayer les cartes d'immatriculation d'armes³²⁰ ; ou contre celui de Dra-el-Mizan en 1907, lui aussi ancien secrétaire de commune mixte, qui dissimule une vente de bois dans une adjudication de terrains, alors qu'il a « une très grande expérience des questions de ce genre »³²¹.

À l'opposé, le milieu colonial produit des fonctionnaires ou des élus parfaitement inconscients de leurs actes. L'impunité et la complexité d'un droit hybride (légitimant par ailleurs l'abus) favorisent cette tendance. Ainsi l'instruction du maire de Strasbourg est « des plus élémentaires », note le sous-préfet de Bougie en 1888, « mais il est d'une violence extrême, d'un entêtement rare [...], [il] lit le code Morgand, Block³²² et, sans bien comprendre ces textes, il est persuadé de les connaître ; de là [...] les difficultés qu'il fait surgir à tout moment, persuadé qu'il est dans la légalité »³²³. À près de 80 ans en 1894, le maire de Gouraya est également, selon le gouverneur, « inconscient de ses actes »³²⁴ qui prennent une couleur locale très prononcée. Le conseiller de préfecture dépêché sur place décrit « un vieillard maniaque et obstiné » qui tire 4 coups de revolver, une nuit d'avril 1891, sous prétexte que « des chiens [...] l'empêchaient de dormir [...] [prévenant] qu'à l'avenir il tirerait sur tout chien qui viendrait à sa porte la nuit et que c'était de cette façon qu'il voulait faire la police ». Il a surtout pris l'habitude de se promener « dissimulé sous un burnous qui le rend méconnaissable, et ne ménage pas les procès-verbaux pour des faits la plupart du temps sans gravité, à ceux de ses administrés qui n'ont pas le don de lui plaire »³²⁵. Les conditions de recrutement du personnel préfectoral, déjà analysées, peuvent aggraver le phénomène dans la colonie : le préfet d'Ardèche met ainsi en garde dès 1879 contre le futur sous-préfet de Mostaganem (1894-1897) à qui « il serait dangereux de [...] remettre une autorité quelconque car il pourrait en abuser de très bonne foi et avec les meilleures intentions du monde »³²⁶. Un conseiller de préfecture d'Oran, « animé de la meilleure volonté du monde », est aussi en 1901, selon son supérieur, « un ami dangereux [car] inconscient du mal qu'il peut faire »³²⁷.

³²⁰ CANA, IBA/1591, rapport du sous-préfet de Philippeville au préfet de Constantine, 18.12.1898.

³²¹ CANA, IBA/1856, rapport d'un conseiller de gouvernement d'Alger au gouverneur, 04.01.1907.

³²² L. Morgand est l'auteur du *Commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux* en 2 volumes (Paris, Berger-Levrault, 1885) et M. Block du *Dictionnaire de l'administration française* en 3 volumes (Paris, Berger-Levrault, 1877-1885), ouvrages de référence pour l'administration municipale en métropole et dans les communes de plein exercice d'Algérie.

³²³ CANA, IBA/1984, rapport au préfet de Constantine, 03.10.1888.

³²⁴ CANA, IBA/1856, rapport au ministre de l'Intérieur, 06.08.1894.

³²⁵ CANA, IBA/1856, rapport du vice-président du conseil de préfecture d'Alger au gouverneur, 09.05.1891.

³²⁶ CHAN, F/1bI/321, dossier P. Constantin-Forton, notation du 07.11.1879.

³²⁷ CHAN, F/1bI/624, dossier A. Gallais, notation du 06.07.1901.

L'hétérogénéité des représentations de l'abus est donc manifeste et durable de part et d'autre de la Méditerranée. Si le clivage métropole / colonie peut être opératoire pour classer certaines perceptions, il est aussi un discours hexagonal auquel font particulièrement écho les « scandales algériens » des années 1890. En réalité, l'étroitesse des liens entre l'Algérie et la France diffuse la même indignation et la même tolérance des abus coloniaux. Les « scandales algériens » peuvent ainsi choquer, laisser indifférent ou éblouir des deux côtés.

La tradition de l'abus chez les auxiliaires indigènes ?

Soixante-dix ans après son déclenchement (1830), la conquête française de l'Algérie est bien assise. Cette prise en compte du facteur temps est fondamentale pour comprendre les pratiques et perceptions indigènes de l'abus, même si celles-ci peuvent aussi renvoyer à une culture du pouvoir précoloniale. Les responsables français de l'époque insistent lourdement sur cet héritage, assimilant les abus des auxiliaires indigènes à un patrimoine séculaire et invariant malgré l'« heureuse » influence de la « civilisation » française : « Il n'est guère de caïds [...] qui ne commettent pas d'abus, estime par exemple le procureur général d'Alger en 1895. Les indigènes sont accoutumés à ces pratiques et ils ne s'en plaignent que lorsqu'ils ont d'autres griefs. »³²⁸ Vérifions cette hypothèse de la continuité de l'abus à partir de trois institutions indigènes, antérieures à 1830 et souvent épinglées dans les affaires de la fin du XIX^e siècle : le *soff*, la *b'chara* et la *twiza* :

a) Le *soff*.

Déjà attestée dans le Maghreb médiéval, l'alliance de type *soff* (« ligne », « rangée » en arabe) est le moyen de mobiliser un parti contre un autre, au niveau local, pour dépasser voire contredire les fidélités lignagères ou territoriales³²⁹. Aléatoire dans son contenu comme dans sa durée, on la retrouve plus fréquemment en pays berbère qu'arabe. Selon Jacques Berque, qui l'observe encore dans le Haut-Atlas marocain des années 1950, elle formalise « le jeu d'initiatives s'appliquant à des conjonctures »³³⁰. Mais, après 1880 en Algérie, l'appartenance à un *soff* semble surtout consister à se positionner dans les luttes

³²⁸ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport au garde des Sceaux, 17.07.1895.

³²⁹ Pour une mise au point récente de la notion, avec son historiographie, cf. A. Mahé, *Histoire de la Grande Kabylie, XIX^e-XX^e siècles*, 2001, p. 55-63.

³³⁰ J. Berque, *Structures sociales du Haut-Atlas*, 1955, p. 424-439.

politiques françaises, tant la distribution d'emplois, de biens et de services en dépend. À Grarem en 1900, Amar ben Ahmed Marzili est conseiller municipal indigène depuis 12 ans mais adjoint spécial des Bab beni Haroun depuis un an et demi seulement. Il se dit impuissant à stopper les vols commis par le *soff* rival au sien et cette « mauvaise situation, reconnaît-il devant le conseiller de préfecture, est due [...] à ce que les indigènes sont comme les Français divisés en deux çoffs qui suivent les partis français qui se disputent le pouvoir »³³¹. En effet, le chef du *soff* adverse, Bouzraïb, n'est autre que l'ancien adjoint déchu. Le juge de paix estime alors que, pour faire diminuer l'insécurité, « il y aurait urgence à faire intéresser [aux emplois d'auxiliaires] quelques-uns des indigènes les plus mal notés dans les deux çoffs »³³². On retrouve ces *soff*-s, insérés dans les clientèles européennes, aussi bien dans les villages kabyles visités par Louis Pauliat en 1890³³³ qu'à Aumale³³⁴ et dans les ksour du M'zab³³⁵ en 1895, à Aïn-Beida en 1906³³⁶, comme dans la quasi totalité des arrondissements du département d'Alger, en 1909, à l'occasion des premières élections de conseillers généraux indigènes³³⁷. Chaque ligue multiplie les exactions et les dénonciations mutuelles pour obtenir, conserver ou tirer profit des postes d'auxiliaires. C'est le moyen de participer à la perception de l'impôt, à l'application du « code indigène », à la distribution des biens et services, avec tous les revenus associés, licites ou illicites³³⁸. Certes, des précédents d'alliance avec l'occupant existent : déjà aux XV^e-XVI^e siècles, des *soff*-s s'affrontaient en prenant le parti des Espagnols ou des Turcs ; puis à nouveau des Français ou des Turcs dans les années 1830-1840. Ces combinaisons se nouaient et se dénouaient au gré des circonstances. Après 1880, le monopole de l'État colonial sur les ressources économiques et honorifiques paraît justifier plus systématiquement et plus durablement la raison d'être des *soff*-s, qui se disputent surtout ses faveurs.

³³¹ CANA, IBA/1591, déposition à l'enquête d'un conseiller de préfecture de Constantine, mars 1900.

³³² CANA, IBA/1591, déposition à l'enquête d'un conseiller de préfecture de Constantine, mars 1900.

³³³ Le sénateur témoigne de ces rivalités notamment lors de l'établissement et de la perception des impôts, in *JO*, séance au Sénat, 26.01.1891.

³³⁴ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 10.05.1895.

³³⁵ CAOM, F80/1726, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 30.06.1895.

³³⁶ CAOM, F80/1726, rapport du gouverneur au garde des Sceaux, 24.01.1906.

³³⁷ Le préfet note qu'en dehors des circonscriptions de Tizi-Ouzou et de Médéa, « la lutte a été vive ; elle a été due surtout à des ambitions personnelles, à de vieilles rivalités existant depuis longtemps entre des familles influentes » (CANA, IBA/2364, rapport au gouverneur, 19.04.1909).

³³⁸ C. Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, 1991, p. 253-343.

b) La *b'chara*.

Le mot signifie « annoncer une bonne nouvelle » en arabe mais peut consister, selon un ancien interprète militaire en 1887, à « promettre une récompense à celui qui rapporte ou fait trouver un objet perdu ou volé »³³⁹. En 1905, un essayiste parisien consacre une nouvelle à cette institution exclusivement indigène, selon lui, qui remonte forcément à un « temps immémorial »³⁴⁰. L'existence du *b'char* – cet informateur arbitre ou complice du vol avec lequel se négocie le prix de la restitution – est effectivement attestée en Algérie avant 1830, comme en Tunisie avant l'instauration du protectorat (1881)³⁴¹. Le personnage offre ses services à l'issue de razzias intercommunautaires contre le bétail. Mais l'intensité et la forme de la *b'chara* évoluent sensiblement dans le contexte algérien de la fin du XIX^e siècle, marqué par la progression de la propriété individuelle et la mise en défens des forêts, par le resserrement, la sédentarisation forcée et la croissance rapide de la population indigène. Celle-ci voit ainsi son cheptel diminuer, entre 1885 et 1914, bien au-delà de ce qu'il est possible de dissimuler au fisc : de 285 à 165 moutons pour 100 habitants, de 140 à 80 chèvres, de 33 à 20 bovins, de 5 à 3 chevaux. Dans le même temps, les prix à l'exportation augmentent globalement, tout comme la quantité de bêtes possédées par la minorité des colons : + 91 % d'ovins, + 52 % de chevaux, + 33 % de bovins³⁴². Dans un pays d'économie pastorale où le contrôle est toujours difficile, la tentation de recourir à la *b'chara* grandit donc singulièrement. Les maraudeurs peuvent agir avec ce sentiment, décrit par un reporter du *Temps* en 1885 et déjà cité, que « voler un Européen, ce n'est guère que reprendre un bien dont on les a dépouillés »³⁴³. Un administrateur de commune mixte note ainsi, au cours de la terrible crise agricole de 1890-1894, que « là où il n'y avait que quelques béchars, on les [compte] désormais par centaines »³⁴⁴. Dans l'arrondissement de Guelma, par exemple, M. Rigollet doit verser 70 F pour récupérer un bœuf en 1885, 20 F pour une vache en 1888 ; M. Thibault paie

³³⁹ M. Beaussier, *Dictionnaire pratique arabe-français*, 1931, p. 54.

³⁴⁰ A. Mulé, « La béchara », *La Nouvelle Revue*, 01.11.1905, p. 103.

³⁴¹ Y. El Ghoul, « Aspects de la *b'chara* dans la Tunisie contemporaine », 2000, p. 41-42.

³⁴² Calculs réalisés à partir des statistiques agricoles citées par C.-R. Ageron, in *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 2, p. 806-811.

³⁴³ *Le Temps*, « Lettres algériennes », 08.05.1885.

³⁴⁴ Cité par C.-R. Ageron, in *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 560.

150 F le retour de sa mule en 1890³⁴⁵. La législation répressive ne cesse alors de se renforcer pour lutter contre la pratique³⁴⁶.

Mais, dans ce nouveau contexte économique et politique, les formes de la *b'chara* sont aussi partiellement réinventées. Des bandes organisées peuvent tirer profit de la valeur croissante du bétail, en toute impunité, si leurs chefs sont eux-mêmes membres de l'administration ou de la justice locale. Par exemple, sur le marché d'Aumale en 1895, l'ancien caïd Brahim ben Haddad est suspecté de recevoir directement les sommes exigées par les *b'chir*-s. Il toucherait aussi une commission pour le classement des affaires de vols par son client, Tahar ben Mostefa, auxiliaire de la justice de paix³⁴⁷. À Aïn-M'lila en 1897, c'est l'administrateur en personne qui serait intervenu pour classer sans suite le vol de 2 juments et d'un mulet, moyennant 900 F versés, cette fois-ci, à la victime par le voleur (protégé par le fonctionnaire français)³⁴⁸. Un agent de la Sûreté attire également l'attention sur le *khoja* de la mairie de Grarem en 1900 car « cet homme dangereux [...] appartient à une famille qui est réputée dans la région pour organiser la béchara »³⁴⁹. Un marchand de Tlemcen, Boudjnan ben Ghaouti, se fait voler 18 bœufs au marché de Relizane dans la nuit du 12 au 13 février 1902, soit une perte estimée à 1 800 F. Au cours de l'attaque, l'échange de coups de feu blesse grièvement l'un des gardiens. Bien que les soupçons pèsent rapidement sur 3 caïds de la commune mixte, le parquet est contraint d'abandonner les poursuites, impuissant³⁵⁰.

³⁴⁵ Exemples cités par le député Thomson (*JO*, séance à la Chambre, 05.12.1891).

³⁴⁶ La « détention pendant plus de 24 h d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité » est une infraction spéciale à l'indigénat dès 1881, tout comme le « défaut par tout indigène, conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros bétail destiné à être conduit sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat, délivré sans frais par l'adjoint indigène de la section communale, qui devra en rendre compte immédiatement à l'administrateur, indiquant la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire » (art. 25-26 de la circulaire du 13.09.1882, repris dans les tableaux de 1888, 1890, 1897, 1904). Ces infractions spéciales sont supprimées, le 01.02.1905, par une circulaire du gouverneur Jonnart. Cependant, depuis le 21.08.1902 et une autre circulaire du gouverneur Révoil, les simples suspects de *b'chara* sont menacés de l'internement. La loi du 15.07.1914 (art. 3) officialise même leur placement systématique sous surveillance administrative. Cf. E. Larcher et G. Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, t. 2, p. 502.

³⁴⁷ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport du conseiller de gouvernement, L. Rinn, au gouverneur, 21.05.1895.

³⁴⁸ CHAN, BB18/2060/A97/1059, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 28.06.1897.

³⁴⁹ CANA, IBA/1591, déposition du brigadier Lakhtar à l'enquête d'un conseiller de préfecture de Constantine, mars 1900.

³⁵⁰ CHAN, BB18/2223/A02/865, plainte du négociant et rapport du procureur général d'Alger adressés au garde des Sceaux, respectivement les 16.04 et 10.05.1902.

Une variante modernisée de la *b'chara* se développe parallèlement avec la généralisation des fourrières publiques à partir des années 1850³⁵¹, combinées à l'application du « code indigène » après 1881. En effet, dans un pays de transhumance et de parcours des troupeaux, la saisie du bétail « égaré » devient légale tout comme l'indemnité pour le conduire en fourrière, la taxe pour le récupérer, le produit de la vente après une semaine de garde, l'amende et la prison pour punir cette infraction spéciale à l'indigénat (au moins jusqu'à 1905) ou encore le signalement des coupables, passibles d'un internement (à partir de 1902). Le maire d'Aumale, Éloi Sapor, excelle dans l'usage de ces divers procédés légaux entre 1881 et 1892. Secondé par ses auxiliaires indigènes, il supervise le vol des bêtes, abattues clandestinement dans sa boucherie ; il multiplie les saisies d'animaux prétendument volés et les incarcérations de conducteurs, récupérés ou libérés contre argent³⁵². Parmi ses nombreuses victimes, figure Ahmed ben Mohammed el Bakli, cultivateur et éleveur aux Ouled-Mansour. En avril 1890, celui-ci achète 2 vaches au marché d'Aumale (pour 130 F) qu'il revend à M'sila (172,50 F). Mais il est bientôt arrêté sur la plainte du maire qui prétend que les bovins ont été volés dans sa ferme. Lors d'une confrontation, le fellah proteste de son innocence, cite des témoins de l'achat, mais Sapor ordonne lui-même son incarcération pour infraction à l'indigénat. El Bakli ne sort de prison qu'après 3 jours et le versement d'une somme de 380 F, estimation corrigée de la valeur des bêtes³⁵³. L'exploitation des fourrières par des agents municipaux est encore démontrée à Rouffach en 1893³⁵⁴, dans le centre de Pasteur (commune mixte d'Aïn-el-Ksar) en 1897³⁵⁵ ou à Guettar-el-Aïch en 1899³⁵⁶. La même année, à Grarem, « tous les indigènes qui [viennent] le jeudi au marché [voient] leurs bêtes saisies [...], obligés de verser des sommes d'argent pour obtenir restitution »³⁵⁷. L'adjoint indigène Ahmed Marzili encaisserait personnellement l'argent comme adjudicataire de la fourrière. Des colons participent aussi à cette activité lucrative qui a la loi pour elle : « Au cours de

³⁵¹ Les dispositions de la loi métropolitaine du 18.06.1811 relatives aux fourrières publiques sont étendues à l'Algérie par décision du ministre de la Guerre du 15.06.1853.

³⁵² CHAN, BB18/1891/A92/1102 et BB18/2001/A95/1330, rapports du procureur général d'Alger au garde des Sceaux des 27.05.1892 et 12.07.1895 ; couverture des deux procès par *Le Temps* des 25 et 29.10.1892, 07 et 22.06.1894.

³⁵³ *Le Temps*, « L'affaire Sapor », 11.06.1894.

³⁵⁴ *Le Républicain de Constantine*, « Chronique départementale », 07.09.1894. Le suspect d'un vol chez l'adjoint au maire voit son cheval conduit en fourrière avec la menace de le vendre s'il refuse de réparer financièrement le préjudice. Après 8 jours, l'animal dépérissant est finalement rendu à son propriétaire.

³⁵⁵ CAOM, F80/1837, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, janvier 1897.

³⁵⁶ CANA, IBA/1577, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 25.08.1899.

³⁵⁷ CANA, IBA/1591, déposition de l'inspecteur de la Sûreté Blanchet à l'enquête d'un conseiller de préfecture de Constantine, mars 1900.

notre carrière administrative, confie un administrateur-adjoint en 1902, [...] nous avons vu des Européens s'emparer, chaque jour, des bêtes appartenant à leurs voisins indigènes – alors qu'elles ne commettaient aucun dégât – et se créer des ressources en conduisant ces bêtes à la fourrière publique, contre paiement d'une somme de 2 F allouée pour frais de conduite. Nous avons vu proposer à l'administrateur d'infliger des amendes à des indigènes dont les bêtes avaient commis des dégâts dans les champs et demander à ce fonctionnaire que le montant de ces amendes soit donné aux colons qui avaient subi ces dégâts. »³⁵⁸

c) La *twiza*.

La mutation d'une pratique « traditionnelle » s'observe également avec la *twiza*. Certains fonctionnaires invoquent la « coutume » pour justifier l'imposition de corvées à des fins personnelles à la fin du XIX^e siècle. Ainsi à Aïn-Kerma en 1903, M. Jeantet explique « qu'il n'a pas attendu d'être maire pour demander des *touïza* aux indigènes, qu'il a toujours usé de ce procédé, que les indigènes viennent travailler chez lui sans y être forcés, qu'il leur donne à manger quand ils travaillent et qu'enfin il leur rend leurs journées quand ils en ont besoin en leur prêtant ses charrues »³⁵⁹. Sa défense renvoie à la première acception du mot *twiza* : l'entraide traditionnelle entre fellahs, une obligation d'honneur et de solidarité à connotation religieuse, ponctuée d'un repas³⁶⁰. On s'en éloigne pourtant à Aïn-Kerma où le personnel municipal encadre la rentrée des fourrages³⁶¹. De même à Rouffach en 1892-1894, le maire réquisitionne jusqu'à 60 fellahs par jour et autant de mulets, « ce qui s'appelle *touïzas* en langue arabe », mais avec le concours des « gardes-champêtres et autres agents de la commune [menaçant] de procès-verbaux ou de surtaxes d'impôts [...] [les] récalcitrants »³⁶². À Morris en 1909, c'est encore le maire qui commande et surveille personnellement « une *touïza* » pour la rentrée du foin sur les terres de son beau-frère³⁶³. De telles pratiques s'apparenteraient donc plutôt à l'autre signification du mot, dès l'époque ottomane, à savoir une corvée collective sur les domaines du *beylik*

³⁵⁸ F. Aumerat, *Étude sur la question indigène en Algérie*, 1902, p. 3-4. La brochure est discutée au sein de la loge des *Frères Unis du Chélif* à Orléansville. L'auteur repousse la généralisation de la responsabilité collective pour les indigènes (thème du débat) selon une opinion « basée sur les faits ».

³⁵⁹ CANA, IBA/1591, minute du rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, signée par le secrétaire général M. Varnier, 26.03.1903.

³⁶⁰ N. Saidouni, *L'Algérois rural à la fin de la période ottomane (1791-1830)*, 2001, p. 200-201.

³⁶¹ CANA, IBA/1591, minute du rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, signée par le secrétaire général M. Varnier, 26.03.1903.

³⁶² CANA, IBA/1577, plainte de propriétaires et conseillers municipaux au ministre de l'Intérieur, 09.01.1896. Les faits sont confirmés par l'enquête.

³⁶³ CANA, IBA/38, rapport du gouverneur au préfet de Constantine, 15.07.1909.

ou d'un puissant (cheikh, caïd ou marabout)³⁶⁴. Cependant, des différences notables apparaissent. Dans l'Algérie de la fin du XIX^e siècle, ces corvées sont illégales et donc commandées au coup par coup, plus ou moins discrètement, même quand elles se répètent. Un siècle plus tôt, à côté de corvées arbitraires, certaines constituaient une obligation annuelle et régulièrement fixée dans ses modalités³⁶⁵. De plus, si la *twiza* se pratique toujours au Maroc, vers 1900, c'est plutôt sur les grands domaines des caïds du Sud à exploitation extensive (Haouz, Haut-Atlas). Elle tend à disparaître des domaines de rapport du Makhzen – dans les vergers de Marrakech ou de Meknès par exemple – à cause de son mauvais rendement, résistant mieux sur les terres de tribu du gouvernement chérifien³⁶⁶. La *twiza* semble plutôt réactivée en Algérie sur les propriétés privées d'élus français. Cette réappropriation n'est possible qu'avec l'impunité prolongée et l'instauration du « code indigène » (1881) dont elle constitue, nous l'avons vu, une pratique détournée.

Le *soff*, la *b'chara* et la *twiza* sont donc des institutions facilitatrices d'abus qui s'adaptent au nouveau contexte politique et économique de la fin du XIX^e siècle. Leurs mutations soulignent des solidarités nouvelles entre agents indigènes et français de l'État colonial. Si les cas révélés ne modifient guère la croyance en une « coutume indigène » de l'abus, elles interrogent au moins le projet colonial civilisateur. Le romancier Alphonse Daudet souligne cette contradiction au début des années 1870, sans changer pour autant sa représentation du monde indigène : « Curieux spectacle [...]. Un peuple sauvage et pourri que nous civilisons en lui donnant nos vices », fait-il dire à son narrateur³⁶⁷. En novembre 1891, le sénateur Alexandre Isaac alerte à son tour ses collègues à la suite de plusieurs « scandales algériens » : « vous avez maintenant pour devoir de montrer aux anciens sujets du dey Hussein que la civilisation française vaut mieux que la leur »³⁶⁸.

Des représentations mouvantes chez les administrés indigènes

Le corpus des affaires de la fin du XIX^e siècle laisse aussi s'échapper des indices pour approcher les représentations indigènes l'abus. Il ne s'agit pas de gommer leur pluralité ni leur évolution avec l'extension de l'administration civile dans les années 1870-

³⁶⁴ N. Saidouni, *L'Algérois rural à la fin de la période ottomane (1791-1830)*, 2001, p. 200-201.

³⁶⁵ *Idem*, p. 185 et 201.

³⁶⁶ N. Michel, *Une économie de subsistances – Le Maroc précolonial*, 1997, t. 1, p. 382-386.

³⁶⁷ A. Daudet, *Tartarin de Tarascon*, 1968, p. 117. Le roman, publié en 1872, fait suite à un séjour de l'écrivain dans la colonie en 1861-1862.

³⁶⁸ *JO*, séance au Sénat, 13.11.1891.

1880. La complexité des comportements individuels et collectifs semble même se renforcer dans une société de plus en plus marquée par la précarité, la dissimulation et le retranchement (sur le local, le familial ou l'individuel). Faute d'alternative après l'échec de l'insurrection de 1871, les abus sont intériorisés à des degrés divers mais généralement élevés. La population majoritaire développe à leur contact de grandes facultés d'adaptation qui contribuent aussi à la pérennisation du système colonial.

Les indices d'une répulsion du régime de la fin du XIX^e siècle ne manquent pas pourtant. Des indigènes peuvent témoigner d'expériences administratives différentes, dans le temps ou dans l'espace, pour mieux souligner la dureté du vécu vers 1900. Ainsi Louis Pauliat interroge sept Touaregs retenus en 1890 à la prison Bab-Azoun d'Alger. En apprenant leur livraison aux Français, « ils avaient recommandé leur âme à Dieu et s'étaient encouragés les uns les autres. Nous étions sûrs, disaient-ils, non seulement qu'on nous ferait périr, mais nous croyions que nous aurions à mourir dans les plus grands tourments. Car, dans toute la région du Sahara et pour tous les Arabes de ces contrées, la France passe pour massacrer à plaisir les musulmans, pour les réduire en esclavage, et leur enlever toutes les terres sur lesquelles ils vivent »³⁶⁹. Quand le vice-consul d'Angleterre, Ernst Marxse, visite la Kabylie en 1894, les notables rencontrés lui assurent préférer les Britanniques aux Français. « C'est du moins ce qu'ils prétendent, note-t-il prudemment, à l'exception des chefs indigènes et des fonctionnaires ». Il souligne aussi l'importance du pèlerinage à La Mecque – quand celui-ci est autorisé – car des Algériens peuvent y rencontrer des Indiens musulmans, « apprendre les libertés dont [ces derniers] jouissent [...] en comparaison des restrictions qu'eux doivent supporter »³⁷⁰. Le député Fleury-Ravarin recueille à son tour la confiance d'un chef arabe en 1896. Elle porte sur les hommes de loi qui, avec les abus de procédure, symbolisent pour lui le nouveau régime : « Ils sont pires que les Turcs ! Ceux-ci rasaient les récoltes ; eux, ils arrachent les racines. »³⁷¹ Ces propos rapportés nous semblent relativement fiables : le premier est relayé par un parlementaire attentif et décrit précisément l'enfer musulman³⁷² ; le second est soigneusement enregistré par un informateur du *Foreign Office* dans le contexte de vive concurrence impérialiste entre la France et la Grande-Bretagne (même s'il trahit aussi la

³⁶⁹ *JO*, séance au Sénat, 26.02.1891.

³⁷⁰ *FO*, 27/3572, rapport au secrétaire du *Foreign Office*, 11.06.1894.

³⁷¹ *JO*, séance à la Chambre, 07.11.1896.

³⁷² *Coran*, sourate 50, versets 20-26.

vision convenue du *Raj*³⁷³ par un haut fonctionnaire de Sa Majesté) ; enfin, le troisième est transmis par un enquêteur scrupuleux et modéré, partisan d'une réforme administrative qui ne remette nullement en cause le principe de domination.

La haine accumulée est enregistrée ailleurs par les autorités locales, toujours attentives au sujet : à Aïn-Tinn, en 1896, où « toute la population arabe de la commune est surexcitée au plus haut degré contre l'administration locale française »³⁷⁴ ; à Morris, en 1901, où le « vif ressentiment » des Beni Urjin dépossédés de leurs terres est bien près de dégénérer³⁷⁵ ; dans la plupart des grandes villes de la colonie en 1903 où « les indigènes [...] animés d'un mauvais esprit [...] ont ouvertement manifesté leur satisfaction » après l'acquittement des inculpés de Margueritte³⁷⁶ (l'événement serait même perçu dans les campagnes comme une intervention divine³⁷⁷).

La culture musulmane et tribale conditionne en effet les perceptions de l'abus. Après 1867, le développement de l'action missionnaire butte sur la résistance farouche des populations et n'aboutit qu'à quelques « conversions de la misère » (en Kabylie surtout)³⁷⁸. Des gendarmes sont ainsi obligés d'intervenir en 1887 sur le marché de Hennaya après qu'un pasteur anglais, désobéissant aux consignes de prudence, ait repris sa bible en pleine figure³⁷⁹. Les réactions indigènes sont également vives quand un agent de l'État transgresse le cercle privé des femmes : pour des « visites corporelles » à Miliana en 1889³⁸⁰, pour les obliger à balayer les rues de Morris à la place des hommes malades en 1911 ou pour « effrayer les familles » en rôdant près des gourbis l'année suivante³⁸¹. Sont

³⁷³ Nom donné à la période de domination britannique du sous-continent indien, commencée au XVIII^e siècle.

³⁷⁴ CAOM, F80/1838, rapport d'un conseiller de préfecture de Constantine au gouverneur, 13.05.1896.

³⁷⁵ CANA, IBA/38, rapport du sous-directeur des Contributions diverses de Bône au directeur de Constantine, 21.01.1901.

³⁷⁶ CAOM, F80/1693, rapport du secrétaire général du GGA au gouverneur, 17.02.1903. Le 26.04.1901, dans le village de Margueritte près de Miliana, 6 Européens sont tués par une centaine de révoltés du douar Adelia, véritable « coup de tonnerre dans un ciel serein » (*Le Journal des Colons*, 24.05.1901). La prédication du marabout Yacoub a sans doute été l'élément déclencheur, à condition de l'associer au contexte socio-économique local : un douar largement dépossédé de ses terres depuis 1863, particulièrement affecté par la diminution de son cheptel et le zèle des gardes forestiers. Le procès tenu à Montpellier aboutit à l'acquittement de 81 inculpés sur 107, sans aucune condamnation à mort, provoquant un tollé antimétropolitain chez les Français d'Algérie. Cf. C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 606-608, et t. 2, p. 965-974.

³⁷⁷ CAOM, F80/1693, rapport du secrétaire général du GGA au gouverneur, 17.02.1903.

³⁷⁸ K. Dirèche, *Chrétiens de Kabylie, 1873-1954*, 2004.

³⁷⁹ FO, 27/3572, lettre de l'ambassadeur de France à Londres au secrétaire britannique du *Foreign Office*, 01.07.1887.

³⁸⁰ JO, séance au Sénat, 13.11.1891. Récit d'une instruction visant le cadî de Miliana par A. Isaac.

³⁸¹ CANA, IBA/38, plaintes des notables du douar Beni Urjin au député A. Rozet et au gouverneur, 06.01.1911 et 15.01.1912.

encore très mal vécues les atteintes à l'honneur personnel, familial ou tribal. L'administrateur de Berrouaghia en a conscience quand il fait couper la barbe ou la moustache des opposants aux réquisitions en 1891³⁸². De même, à Gastonville en 1913, Ahmed Kochmane est menacé d'être déféré à la justice de paix pour détention illégale d'armes. L'un de ses parents, conseiller municipal indigène, intervient auprès du maire pour éviter des poursuites judiciaires, jugées infamantes pour toute la famille. Lui-même propose discrètement 15 F au maire, ce qui correspond à l'amende maximale prévue pour une infraction à l'indigénat³⁸³. Un autre seuil est franchi avec l'asphyxie économique, bien sûr, surtout quand celle-ci est directement reliée à la colonisation. L'incompréhension vient s'ajouter si l'expropriation arrache définitivement à la terre des ancêtres, « où tous les nôtres sont enterrés »³⁸⁴ ; si le détournement volontaire d'une source fait crever les arbres « qui suffisaient à notre subsistance »³⁸⁵ ; ou quand des familles entières sont poussées à l'exil (depuis Médéa en 1901, Tlemcen en 1911) « à cause de l'indigénat, [...] de mesures et d'un régime que nous ne pouvons pas supporter »³⁸⁶.

L'islam rend également exécrables la diffamation³⁸⁷, la fraude³⁸⁸, l'injustice³⁸⁹ ou la violence, en autorisant même contre celle-ci une riposte mesurée³⁹⁰. Cependant, il est autant de pratiques religieuses que de comportements face à l'abus, lesquels, au surplus, évoluent dans le temps. Le renforcement des structures coloniales, après 1871, semble même brouiller davantage la perception du Bien et du Mal, tant s'affranchir de l'abus devient difficile. À Rouffach en 1898, le « vénérable marabout », Si Belkacem, est dans son rôle quand il condamne la concussion du garde-champêtre indigène, Amar Rira³⁹¹. Mais l'agent communal favorise, par ce biais, la dissimulation de matière imposable ; ne rend-il pas aussi service aux contribuables contre une autre forme d'abus institutionnalisé ? Des figures continuent d'émerger au niveau local, capables de mobiliser le sentiment religieux contre l'« infidèle » : Nemouchi el Mekki, du douar Sidi Abd el Malek de

³⁸² *JO*, séance au Sénat, 30.06.1891. L'exemple est fourni par un correspondant de L. Pauliat.

³⁸³ CANA, IBA/713, lettre du maire au procureur de Philippeville, 07.06.1913, et rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 02.12.1913.

³⁸⁴ CANA, IBA/38, plainte des notables du douar Beni Urjin au gouverneur, 07.08.1909.

³⁸⁵ CANA, IBA/1591, plainte de 10 « propriétaires [de vergers à Tebessa] de très longue date » au sénateur L. Pauliat, 14.04.1897.

³⁸⁶ *JO*, séance à la Chambre, 20.06.1912, propos rapportés par A. Rozet de Tlemceniens en transit à Tanger.

³⁸⁷ *Coran*, sourate 2, verset 16 ; sourate 24, verset 19 ; et sourate 104 en entier.

³⁸⁸ *Idem*, sourate 83, versets 1-4.

³⁸⁹ *Idem*, sourate 4, verset 135 ; et sourate 42, versets 39-42.

³⁹⁰ *Idem*, sourate 2, verset 190.

³⁹¹ CANA, IBA/1577, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet de Constantine, 15.04.1898.

Grarem, est considéré par les gendarmes en 1900 comme « très dangereux » parce qu'il a tenté d'assassiner le maire, sa femme et un colon ; et parce qu'il continue d'exercer une grande influence « en souvenir de son père [...] enterré dans ses propriétés, [...] marabout très vénéré dans le pays »³⁹². Ali Boubir est pareillement considéré par le maire de Morris comme « très dangereux » en 1907, professant « que nous sommes des usurpateurs destinés à être expulsés d'Algérie et que tout bon musulman doit, par tous les moyens possibles, combattre et traiter en ennemis »³⁹³. De tels personnages existent probablement, même si le renseignement peut souffrir, ici comme ailleurs, d'une volonté de diabolisation³⁹⁴. Mais ces figures émergent dans un contexte de surveillance accrue des confréries, de nomination par le pouvoir colonial du clergé officiel, de fermetures d'écoles de *zawiya*-s, de restrictions sévères apportées aux déplacements des religieux et des pèlerins³⁹⁵. Ils apparaissent donc plutôt comme les porte-paroles d'une contestation religieuse de plus en plus morcelée.

Parallèlement, des mobilisations plus accommodantes avec l'abus se développent. Ainsi, la baraka maraboutique est parfois mise à contribution pour frauder aux élections municipales indigènes : à Hennaya en 1892³⁹⁶ ou à Bône en 1905³⁹⁷. En 1894, « le plus gros bonnet de la circonscription », près de Maison-Carrée, se fait appeler El Hadj parce qu'il a pu accomplir le pèlerinage à La Mecque. Marié trois fois, il possède plusieurs « charrues », un troupeau de bœufs, quelques chevaux et une maison en maçonnerie couverte de tuiles. Dans le contexte de paupérisation indigène accélérée, sa relative aisance s'expliquerait par une captation d'héritage aux dépens de la veuve et des enfants de son frère, recueillis sous son toit : « cette petite habileté n'a porté aucun préjudice à la considération dont [il] est l'objet dans toute la région », s'étonne Hugues Le Roux³⁹⁸. Enfin, sans généraliser comme *Le Temps* en 1879 sur « la patience d'administrés musulmans, façonnés à la résignation par leurs croyances fatalistes »³⁹⁹, comment les croyants peuvent-ils interpréter la longévité et le renforcement du pouvoir colonial ? Sans doute la retenue fréquente face à l'abus relève-t-elle de l'ignorance des recours, de peurs

³⁹² CANA, IBA/1591, déposition du maréchal des logis de Mila à l'enquête d'un conseiller de préfecture de Constantine, mars 1900.

³⁹³ CANA, IBA/38, fiche de renseignement, 05.11.1907.

³⁹⁴ J.-L. Triaud, *La légende noire de la Sanûsiyya*, 1995.

³⁹⁵ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 293-316, t. 2, p. 891-922.

³⁹⁶ *Recueil Lebon*, arrêt du Conseil d'État du 23.12.1892.

³⁹⁷ *Idem*, 03.04.1905.

³⁹⁸ H. Le Roux, *Je deviens colon – Mœurs algériennes*, 1898, p. 114-115.

³⁹⁹ *Le Temps*, « L'insurrection algérienne », 17.08.1879.

légitimes, de l'habitude prise à obéir ou de la défense d'intérêts vitaux. Mais ne peut-elle pas aussi se confondre, en pays d'Islam, avec la soumission à la volonté de Dieu, quitte à espérer du Ciel un signe contraire ? Ces différents ressorts psychologiques peuvent jouer à Aïn-Temouchent en 1893 avant la dénonciation des abus du maire par le descendant d'une famille maraboutique : « Il faut, M. le ministre [de la Justice] que le nombre des vexations commises soit bien grand, que l'exploitation prenne vraiment les proportions d'une spoliation pour que j'ose m'adresser à vous. »⁴⁰⁰ De même, en juin 1897, et contrairement aux affirmations du *Petit Fanal Oranais*, la tribu des Ouled Sidi Daho ne prêche nullement la guerre sainte sous les murs de la ville à la nouvelle des victoires turques en Thessalie. L'administrateur du lieu retient plutôt ces paroles de notabilités musulmanes : « Dieu et son Prophète les ayant placés sous la domination française, ils ne sauraient chercher à aller contre la volonté divine »⁴⁰¹. Il est toujours difficile d'évaluer le crédit de propos rapportés qui peuvent aussi chercher à se concilier l'administration française. Néanmoins, le choix de l'argumentaire est intéressant dans une société profondément croyante.

Le seuil de l'abus chez les indigènes nous apparaît donc comme particulièrement mouvant. Les perceptions varient en permanence selon les signaux envoyés par les pouvoirs français. Une grande attention y est portée avec des réévaluations constantes. « Regardez une commune comme Tebessa, confie un officier à Hugues Le Roux en 1894. [Elle] groupe sur son territoire les trois variétés d'administration algérienne. À la seule politesse des indigènes croisés sur la route, on sait si l'on est en bureau arabe, en commune mixte ou en pays de plein exercice. »⁴⁰² C'est la confiance d'un nostalgique du régime militaire. Mais l'idée d'une géographie de l'obéissance est séduisante en fonction de la perception de l'abus et des réactions possibles, différentes selon les lieux ou les moments. Les perceptions semblent varier surtout selon le degré de pénétration coloniale, la densité et les liens noués avec les fonctionnaires ou les élus locaux, le contexte plus ou moins favorable à l'écoute. Dans une tribu de la commune mixte d'Aumale vers 1890, 11 000 F sont collectés pour financer le transport d'une délégation jusqu'à Paris. L'objectif est clairement de mettre fin aux exactions du caïd en obtenant sa révocation. Comme il est le protégé du maire et conseiller général, Éloi Sapor, il est indispensable pour les plaignants de court-circuiter les autorités locales. L'interception possible du courrier peut encore

⁴⁰⁰ CANA, IBA/1985, lettre de Moulay ben Sabri du 07.06.1893.

⁴⁰¹ CAOM, F80/1685, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 02.07.1897.

⁴⁰² H. Le Roux, *Je deviens colon – Mœurs algériennes*, 1898, p. 284.

justifier le voyage avec l'espoir de rencontrer le président de la République en personne. Mais, déjà sollicité, Sadi Carnot vient précisément d'accorder la légion d'honneur au caïd. Les initiateurs du projet renoncent aussitôt à leur coûteux projet⁴⁰³. De même, en 1907, la visite en Algérie du député socialiste Jean Bouveri ne passe pas inaperçue. Ce leader syndical, ancien mineur, représente la Saône-et-Loire depuis 1901 ; ses interventions en faveur du salaire minimum, de la journée de 8 h ou de l'assurance-chômage dans les mines, l'ont rendu populaire en métropole. Du coup, « dans toutes les villes [d'Algérie] que j'ai visitées, expose-t-il, j'ai pu constater que les indigènes particulièrement étaient heureux de voir un député de métropole s'intéresser à leur sort. Tous me disaient [...] nous sommes sacrifiés et nous comptons sur votre concours pour faire connaître à la Chambre française [...] quelles sont nos réclamations et nos doléances »⁴⁰⁴. En effet, vis-à-vis des ouvriers indigènes, la législation sociale métropolitaine est appliquée soit tardivement, soit partiellement, soit pas du tout⁴⁰⁵. Mieux vaut donc saisir l'occasion qui se présente en pariant sur les rivalités ou les différences d'écoute dans l'appareil d'État. La tactique est parfois payante. En 1913, le gouverneur Jonnart est en tournée près de la frontière marocaine quand des bergers agitent devant lui leurs contraventions forestières. L'escorte s'apprête à repousser les importuns mais Jonnart ordonne de les laisser s'exprimer : « Où sont ces forêts, je ne les vois pas », demande-t-il enfin à l'administrateur qui l'accompagne – « Je n'en connais pas dans les environs », avoue le fonctionnaire. Le garde est convoqué sur le champ et reconnaît que les troupeaux n'ont pu faire de dégâts sur le domaine forestier car, ici comme souvent ailleurs dans la colonie, il est couvert de broussailles. Jonnart lève alors les contraventions. Ce faisant, il se réapproprie peut-être la symbolique du prince itinérant au Maghreb⁴⁰⁶.

Plus souvent, il faut vivre ou survivre malgré l'abus. La lourdeur des amendes collectives et du séquestre foncier qui avaient frappé les tribus révoltées, en 1871, conditionne toujours leur niveau de vie, vers 1900. C'est également une empreinte mémorielle profonde. La dissuasion s'appuie encore sur le régime de l'indigénat généralisé en 1881. Une réaction fréquente consiste alors à recourir quotidiennement à *la dissimulation*, sous toutes ses formes. Elle peut se traduire par la volonté de fuir le contact

⁴⁰³ *Le Temps*, « L'affaire Sapor », 12.06.1894.

⁴⁰⁴ *JO*, séance à la Chambre, 25.03.1910.

⁴⁰⁵ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 2, p. 852-854.

⁴⁰⁶ *JO*, séance à la Chambre, 17.12.1913. Cf. J. Dakhli, « Dans la mouvance du Prince : la symbolique du pouvoir itinérant au Maghreb », 1988, p. 735-760.

des Français : fonctionnaires, élus, colons, huissiers ou avocats. Amor ben Saïd refuse ainsi le rattachement de son douar d'Oum-el-Tletin à la commune de Duquesne en 1890 car « nos relations forcées avec les colons et leurs indigènes [*khammas*-s ou domestiques] nous causent des ennuis et des procès »⁴⁰⁷. Même quand Hugues Le Roux discute avec le *khammas* de son frère colon en 1894, il perçoit ce souci de garder ses distances. Le fellah refuse d'envoyer son fils à l'école française « car, vois-tu, dit-il avec une nuance d'embarras, les colons n'aiment pas la justice. Quand nous leur achetons, tout est lourd ; quand nous leur vendons, tout est léger. Ils nous trichent sur le poids, sur les kilogrammes, sur les centimes. Je ne veux pas que mon fils soit volé ! »⁴⁰⁸. Le député Albin Rozet note, après plusieurs séjours dans la colonie, qu'« un peu partout, les indigènes [...] sont inquiets et se demandent ce qui va leur advenir. Ils voient une civilisation tout à fait différente opérer autour d'eux. Ils voient l'administration se préoccuper de questions qu'ils ne comprennent pas »⁴⁰⁹. Quand la relation est inévitable, la ruse et le mensonge peuvent venir compenser partiellement l'inégalité de l'échange. L'habile est même valorisé auprès des siens en se jouant d'un plus fort que lui, à ses risques et périls. Le procureur général d'Alger est ainsi obligé de reconnaître en 1902 que « la plupart des indigènes [...] se font un malin plaisir de fournir des renseignements inexacts aux agents de l'autorité »⁴¹⁰. Un reporter du *Temps* l'observe finement, dès 1885, en replaçant ces perceptions et ces pratiques dans leur contexte : « le Kabyle est fier et n'aime pas qu'on le dupe ou qu'on l'humilie. Il ressent profondément les injures et pratique la vendetta à peu près comme on le fait en Corse. D'autre part, dans les relations commerciales, dans le règlement d'un travail, dans l'emploi des mesures ou des monnaies européennes, le colon ou l'Européen a souvent abusé de l'ignorance de l'indigène. De là des colères et des représailles. Le Kabyle souffre l'injure dans le jour, il se venge la nuit en dérobant quelques têtes de bétail ou en dévastant les cultures de son ennemi »⁴¹¹. Ce genre de dédoublement entre la parole et les actes s'observe souvent et pas seulement en Kabylie. À Morris, dans les années 1890 et 1900, les notables du douar Beni Urjin s'opposent ouvertement aux empiétements des colons par les voies légales imposées. Parallèlement et en sous-main, ils commandent le vol et l'incendie des meules de foin, l'arrachage des bornes de propriété, le pâturage

⁴⁰⁷ CANA, IBA/665, déposition recueillie par le commissaire-enquêteur, janv. 1890.

⁴⁰⁸ H. Le Roux, *Je deviens colon – Mœurs algériennes*, 1898, p. 119.

⁴⁰⁹ JO, séance à la Chambre, 31.05.1901.

⁴¹⁰ CHAN, BB18/2199/A01/1747, rapport au garde des Sceaux, 20.08.1902.

⁴¹¹ *Le Temps*, « Lettres algériennes », 08.05.1885.

d'animaux étrangers à la commune contre une rétribution cachée, le silence collectif contre les sollicitations de l'administration, etc.⁴¹²

Car le peu à attendre dans la poursuite des abus, la sous-administration et les défaillances du contrôle ouvrent grand la porte à *l'autorégulation*, cette capacité à intégrer l'abus pour un fonctionnement autonome. Cela passe d'abord par la connaissance des pratiques abusives à l'échelle locale ou régionale pour mieux les contourner ou, éventuellement, en prendre son parti. En 1898, le secrétaire de mairie de Robertville est révoqué pour son habitude à monnayer les cartes d'immatriculation d'armes à feu⁴¹³. Obligatoire pour les indigènes depuis 1881, ce document est délivré gratuitement dans la commune de résidence mais reste difficile à obtenir dans la pratique⁴¹⁴. C'est pourquoi, parmi la centaine d'inscrits sur le registre de Robertville (sans précision de domicile) qui ont payé entre 1 et 5 F la précieuse autorisation, la moitié sont venus d'autres communes : 10 de Saint-Charles, 7 de Gastonville, 2 de Collo, un de Saint-Arnaud. Interrogés séparément, « ces indigènes ont déclaré que c'était à la suite du bruit qui avait couru dans le pays qu'il suffisait de se présenter dans cette commune pour pouvoir faire immatriculer des armes sans difficulté »⁴¹⁵. Les communes de Saint-Charles, Gastonville et même celle de Collo sont proches de Robertville et le déplacement est facilité, depuis 1897, par la suppression du permis de voyage à l'intérieur des arrondissements. Mais la commune de Saint-Arnaud est située dans un arrondissement différent (Sétif), distante de Robertville d'une centaine de kilomètres, soit 2 ou 3 jours de voyage si l'intéressé ne peut s'offrir le billet de train⁴¹⁶. Cela ne l'empêche pas de connaître le service rare offert dans cette commune et, éventuellement, d'en propager le bruit à son tour. De même, la réduction de la compétence des cadis n'incite pas les indigènes à s'adresser aux juges de paix français : ils sont une centaine seulement à le faire vers 1880⁴¹⁷. « Monté sur sa mule, le cadi se transportait partout [...]. Tout indigène cité directement en plein marché qui ne serait pas rendu devant le cadi aurait été déshonoré aux yeux des siens. Aujourd'hui [...] c'est

⁴¹² CANA, IBA/38, rapport du sous-directeur des Contributions diverses de Bône au directeur de Constantine, 21.01.1901 ; lettres du maire de Morris au sous-préfet de Bône, 26.08.1904 et 18.06.1907 ; rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 03.07.1907 ; procès-verbal d'interrogatoire d'Ali Boubir, 24.10.1907 ; rapport du secrétaire général aux Affaires indigènes de la préfecture au gouverneur, 30.11.1907.

⁴¹³ CANA, 1591, rapport du sous-préfet de Philippeville au préfet de Constantine, 18.12.1898.

⁴¹⁴ E. Larcher et G. Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, t. 2, p. 507 ; t. 3, p. 561.

⁴¹⁵ CANA, 1591, rapport du sous-préfet de Philippeville au préfet de Constantine, 18.12.1898.

⁴¹⁶ Le billet aller-retour, *via* Constantine, coûte environ 30 F à cette date (cf. L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. 212-213, 241-246). Même en ajoutant les 1 à 5 F du permis d'immatriculation, l'investissement peut être rentable.

⁴¹⁷ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 213.

impossible, regrette le sénateur Pauliat en 1891. Pour la plupart des petites contestations qui se produisent entre indigènes, il faut courir à la justice de paix ; c'est souvent 6, 7 ou 8 lieues à faire [environ 30 km si l'auteur se réfère à l'ancienne lieue des postes], et ce sont de grandes dépenses. »⁴¹⁸ La faiblesse des recours tient aussi au peu de confiance dans la justice du conquérant, au peu de crédit dans celle de l'« infidèle ». C'est pourquoi la justice musulmane peut continuer à s'exercer discrètement. L'adjoint indigène de Grarem, Nedjar M'barek, est accusé en 1900 d'avoir touché 125 F pour prix du sang, suite au meurtre d'une femme alliée à l'un de ses frères⁴¹⁹.

Les règlements de compte participent encore de cette autorégulation. Près de Maison-Carrée, en 1894, un conflit de propriété dégénère entre deux fellahs. Le nommé Belkassem s'est ruiné en voulant saisir la justice de paix car les frais de déplacements d'huissier lui ont coûté son unique chameau. Condamné par défaut, son rival Ahmara continue de labourer sur ses terres et le passe à tabac, à l'occasion, pour se venger d'avoir attiré l'attention des Français. Chaque fois que les gendarmes se déplacent pour l'arrêter, Ahmara parvient à leur échapper. Belkassem décide alors de se faire justice lui-même à coups de machette dans le crâne de son ennemi⁴²⁰. Les assassinats ou tentatives visent particulièrement les auxiliaires de l'État colonial, personnages tout puissants dans leur circonscription et contre lesquels il est toujours difficile de se plaindre. Tombent ainsi en 1886 le caïd des Djafra (du cercle de Saïda) d'un coup de fusil tiré à bout portant⁴²¹ ; celui des Ouladraf dans l'Oranais en 1895, frappé à coups de matraque en plein village⁴²² ; un brasseur d'affaires indigène de la région de Constantine en 1910, enrichi par la spoliation foncière avec la complicité du secrétaire général aux Affaires indigènes du département⁴²³ ; etc. Dans le contexte de rivalité pour la jouissance des fonctions étatiques, les *soff*-s se livrent aussi à ce genre de violence et, si possible, loin du regard français. En 1885, le cheikh des Beni Yenni du Djurdjura ne se déplace plus qu'accompagné d'une escorte, par peur d'être tué par les membres du *soff* rival⁴²⁴ ; à Aumale en 1895-1896, une force de

⁴¹⁸ JO, séance au Sénat, 26.02.1891.

⁴¹⁹ CANA, IBA/1591, déposition d'un inspecteur de la Sûreté à l'enquête d'un conseiller de préfecture de Constantine, mars 1900.

⁴²⁰ Fait divers rapporté par H. Le Roux, *Je deviens colon – Mœurs algériennes*, 1898, p. 316-318.

⁴²¹ JO, séance au Sénat, 07.01.1887.

⁴²² *Idem*, 02.10.1895.

⁴²³ CHAN, F/1bI/493, dossier J. Laquille, rapport d'un conseiller de gouvernement au gouverneur, 08.12.1910.

⁴²⁴ *Le Temps*, « Lettres algériennes », 29.05.1885.

police est dépêchée par le préfet pour protéger les caïds des Ouled M'sellem et des Ouled Zenin, « effrayés par les menaces de leurs ennemis »⁴²⁵.

Vers 1900, l'abus de pouvoir est donc presque ordinaire en Algérie. Servi par le droit, les carences du contrôle et la culture de l'impunité, il peut se pratiquer ouvertement. Cependant, une société parallèle s'organise pour lui résister, le contourner ou y participer, sans qu'il soit toujours possible de distinguer entre les attitudes. En cela, la III^e République enracine l'abus en contribuant à moderniser des pratiques plus anciennes et en créant les conditions pour de nouvelles. Cette force et cette fragilité paradoxales de l'État colonial se retrouvent sur le plan économique. La faiblesse des investissements privés, la provenance et la distribution singulières de la manne publique (sous forme d'« impôts arabes », de subventions, de chantiers ou de biens immobiliers) renforcent le rôle et la tentation du fonctionnaire ou de l' élu local.

⁴²⁵ CHAN, BB18/2001/A95/1330, lettre du ministre de l'Intérieur au garde des Sceaux, 17.01.1896.

CHAPITRE V – LA CAPTURE DE L'INVESTISSEMENT PUBLIC

Entre 1850 et 1914, les révolutions industrielles et la mondialisation croissante des échanges propulsent ingénieurs et banquiers sur le devant de la scène internationale. Les collectivités publiques (États, municipalités) sont leurs premiers clients au moment où « l'économie change de vitesse »¹. Il s'agit de construire des routes, des chemins de fer, des ports, des canaux, des aménagements urbains. L'importance des sommes engagées, l'imbrication des intérêts (publics et privés) et la faiblesse récurrente des contrôles facilitent une corruption à l'échelle mondiale. Des noms incarnent cette belle époque de l'affairisme politique dans les nouveaux pays industrialisés. Le *boss* William Tweed, chef du département des Travaux publics à la mairie de New York en 1870, décide seul des élections, des marchés et des emplois publics². L'entrepreneur en électricité, Cornélius Herz, fait fortune en Californie qu'il quitte précipitamment à la suite d'une arnaque. Son sens des relations publiques fait merveille à Paris, vers 1880, devenant l'intermédiaire obligé de la Compagnie du Panama dans la distribution des chèques aux parlementaires³. L'économiste mondain Arthur Raffalovitch, conseiller secret du Tsar, « arrose » également la presse parisienne pour faciliter le placement des emprunts russes avant 1914⁴.

Mais le chantier colonial en Algérie échappe largement à ce contexte mondial. En marge du développement industriel et des flux financiers internationaux, il n'a rien du « capitalisme sauvage » d'avant 1900⁵. L'omnipotence de l'État français comme maître d'œuvre, et surtout comme investisseur, le distingue davantage des grands chantiers contemporains. Sur place, les fonctionnaires et les élus se substituent aux ingénieurs et aux

¹ E. Hobsbawm, *L'ère des empires, 1875-1914*, 2004, p. 51-78.

² H. Harter, *Les ingénieurs des travaux publics et la transformation des métropoles américaines, 1870-1910*, 2001, p. 53-56 ; K. Ackerman, *Boss Tweed : The Rise and Fall of the Corrupt Politician who conceived the Soul of New York*, 2005.

³ J.-Y. Mollier, *Le scandale de Panama*, 1991.

⁴ A. Raffalovitch, *L'abominable vénalité de la presse française*, 1931 (publication de sa correspondance avec le ministère russe des Finances de 1897 à 1917, permise par les autorités soviétiques) ; pour une meilleure appréciation de son rôle : R. Girault, *Emprunts russes et investissements français en Russie, 1887-1914*, 1973, et P. Éveno, *L'argent de la presse française des années 1820 à nos jours*, 2003, p. 57-75.

⁵ Nous empruntons l'expression à l'historienne M. Debouzy (*Le capitalisme « sauvage » aux États-Unis, 1860-1900*, 1972). Elle s'intéresse à la prise du pouvoir par les hommes d'affaires aux États-Unis après la guerre de Sécession. Les structures capitalistes se mettent en place sans entraves de la puissance publique puisque le « système politique [est lui-même] mis au service des intérêts privés » (p. 220).

banquiers comme principaux ordonnateurs des travaux. Le cadre institutionnel propre à la colonie et la finalité politique du chantier ajoutent leurs effets pour offrir des opportunités d'abus tout à fait inédites.

1. La démesure du chantier colonial

La tentation du détournement d'argent public grandit dans la colonie après 1871. Les défaillances du contrôle accompagnent en effet un chantier de plus en plus singulier : par sa taille, sa perspective politique et son mode de financement. Fixons ce cadre général avant d'examiner les pratiques qui lui sont associées.

Des travaux longtemps en suspens (années 1830-1860)

L'Algérie résonne de bruits de chantiers dès les débuts de la conquête. Un nouvel urbanisme militaire, ouvert et fonctionnel, émerge à Alger en 1840 avec les premiers immeubles à arcades séparant la Casbah du bord de mer⁶. Ailleurs, les centre-villes d'époque médiévale ou ottomane sont plus souvent éventrés à coups d'explosifs pour laisser place – comme à Bougie vers 1850 – à « quelques vastes et disgracieuses maisons, véritables casernes »⁷. Mais jusqu'à la soumission d'Abd-el-Kader en 1847, le Génie s'occupe surtout d'éclairer les côtes⁸, d'améliorer le mouillage de quelques ports⁹ et d'élargir des pistes muletières pour faciliter la pénétration des troupes¹⁰. L'insuffisance des crédits du ministère de la Guerre et l'incertitude sur le devenir de la colonie limitent encore

⁶ J.-J. Jordi et J.-L. Planche, « 1860-1930 : une certaine idée de la construction de la France », 1999, p. 26.

⁷ La description est du lieutenant C. Féraud dans son « Histoire des villes de la province de Constantine : Bougie », 1869, p. 107-116.

⁸ Les 9 premiers phares sont toujours les seuls en 1866 à éclairer 1 000 km de côtes dangereuses, en raison de la houle dominante et de la fréquence des brouillards. Cf. A. Rey-Goldzeiguer, *Le royaume arabe – La politique algérienne de Napoléon III, 1861-1870*, 1977, p. 584.

⁹ Surtout le port d'Alger où le ministère de la Guerre dépense 16 millions F de 1830 à 1848 pour accroître la surface abritée du plan d'eau (de 4 à 33 ha) et celle des quais de débarquement (de 0,5 à 4,3 ha). Cf. K. Kchaou, *Les aménagements portuaires en Algérie (1830-1962)*, 2003, p. 46.

¹⁰ En 1850, sur les 1 550 km de routes ouvertes ou élargies par le Génie, seuls 450 km sont empierrés et entretenus. Un siècle plus tard, la direction des Travaux publics du GGA reconnaît que « l'usager de la route en Algérie est frappé par certaines anomalies que présentent, en plan comme en profil, de trop nombreuses sections et que n'excuse pas toujours le relief du terrain. [...] Il convient de se rappeler, en effet, que les routes algériennes ont très souvent été aménagées sur l'emplacement même des anciennes pistes militaires, ouvertes hâtivement et sans études préalables ». Cité par E. Guernier (dir.), *Algérie et Sahara*, 1946, t. 2, p. 76-80.

les transformations, au grand dam des ingénieurs des Ponts et Chaussées, présents depuis 1831, obligés de remballer études et projets¹¹. En 1848, c'est toujours le Génie qui se débarrasse en quelques semaines des travaux préalables à l'installation de 13 500 *indésirables*, ouvriers parisiens pour la plupart, dans 42 colonies agricoles. La construction des maisons échoit à des entrepreneurs locaux, attirés par les subventions publiques, peu scrupuleux sur la qualité des matériaux¹². De 1841 à 1860, 169 autres villages ou groupes de fermes sont créés¹³. Mais, entre 1860 et 1864, Napoléon III met fin aux concessions gratuites qui aggravent le déficit public et contredisent par trop son projet politique visant à faire de « l'élément arabe [...] l'élément vital de la colonisation »¹⁴.

Le chantier colonial connaît pourtant une nouvelle impulsion sous son règne. La conquête s'achève et l'immigration européenne continue d'affluer¹⁵. Après deux séjours sur place en 1860 et 1865, l'empereur décide de prolonger outre-mer sa politique d'équipements et de rénovation urbaine. C'est lui qui fait appel au grand capital en garantissant généreusement sa rémunération sur le budget de l'État et les ressources locales. Car l'étroitesse des marges n'attire guère les investisseurs au Maghreb. Pour qu'une compagnie anglaise entreprenne le boulevard du front de mer à Alger, les magasins monumentaux placés sous les voûtes et toute la voirie attenante – soit 4 millions de travaux entre 1860 et 1866 – elle reçoit 800 000 F de subventions, la concession pour 99 ans des entrepôts construits et divers terrains prévus pour recevoir des bâtiments publics. La spéculation immobilière aidant, les plus-values tirées des ventes et locations se chiffrent à 10 millions en 1871¹⁶. Des avantages substantiels donnent de même naissance à la Compagnie des chemins de fer algériens en 1860, consortium franco-britannique où figure en bonne place le groupe Rothschild¹⁷. Mais la société peine à écouler ses titres sur les places de Londres et de Paris, même après l'inauguration du premier tronçon Alger-Blida (1862). Le gouvernement impérial cède alors davantage à la solide compagnie du Paris-

¹¹ GGA, *Les travaux publics en Algérie*, 1889, p. 77.

¹² Les emplacements choisis et la mauvaise exécution du bâti expliquent les ravages du choléra dans ces centres de colonisation dès 1849. Cf. C.-A. Julien, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, 1979, t. 1, p. 365-371.

¹³ M. de Peyerimhoff, *La colonisation officielle de 1871 à 1895*, 1928, p. 38.

¹⁴ Lettre au maréchal Pélissier du 01.11.1861, dans laquelle l'empereur définit sa politique du « royaume arabe » ; cf. A. Rey-Goldzeiguer, *Le royaume arabe – La politique algérienne de Napoléon III, 1861-1870*, 1977, p. 135.

¹⁵ Le nombre des Européens passe de 95 000 (1846) à 245 000 (1872) environ.

¹⁶ J.-J. Jordi et J.-L. Planche, « 1860-1930 : une certaine idée de la construction de la France », 1999, p. 29.

¹⁷ Cette société anonyme, créée pour l'occasion, est chargée par l'État de construire les tronçons Alger-Blida, Philippeville-Constantine et Oran-Saint-Denis-du-Sig. Elle reçoit une subvention de 6 millions F et une garantie d'intérêts à 5 % sur un capital maximal de 55 millions (la garantie annuelle ne pouvant excéder 2,75 millions). Cf. A. Rey-Goldzeiguer, *op. cit.*, p. 105.

Lyon-Méditerranée (PLM) pour qu'elle reprenne l'entreprise à son compte, malgré les réticences de ses actionnaires¹⁸. Le chantier ferroviaire redémarre à ce prix, après 1867, jusqu'à l'achèvement des lignes Philippeville-Constantine (1870) et Alger-Oran (1871), soit 540 km au total.

On retrouve le directeur du PLM, Paulin Talabot, et le gouverneur du Crédit foncier, Louis Frémy, à la tête de la Société générale algérienne (SGA), « société financière pour l'exécution des travaux publics en Algérie ». Les deux capitalistes promettent l'ouverture d'un crédit de 100 millions F sur six ans pour aider à la création d'entreprises locales. Surtout, ils s'engagent à prêter à l'État, dans le même délai, 100 millions supplémentaires à 5,25 % pour le développement prioritaire des routes, des infrastructures portuaires et de l'irrigation. En contrepartie, la SGA se voit remettre 100 000 ha de bonnes terres agricoles et de chânaies avec les richesses éventuelles du sous-sol. Ses immenses domaines sont loués de préférence à des colons, plus solvables que les fellahs à la suite des calamités naturelles des années 1866-1870¹⁹. Si le crédit promis par la SGA n'est pas au rendez-vous, elle verse en revanche l'emprunt garanti par l'État, à hauteur de 87 millions, qui permet l'agrandissement spectaculaire des ports d'Oran, de Philippeville ou de Bône (point d'aboutissement des mines de fer de M. Talabot)²⁰ ; l'amélioration notable des routes et des chemins (pour laquelle est mobilisée la main-d'œuvre affamée des chantiers de charité)²¹ ; un résultat moins probant et écologiquement destructeur en matière d'irrigation²².

Le chantier colonial est donc lancé en 1870 et, avec lui, son lot d'abus de pouvoir communs ou singuliers. Les mutilations du tissu urbain, les premiers villages de colonisation, les infrastructures routières ou portuaires sont intimement liés à la conquête.

¹⁸ Sur une évaluation large de la construction des voies Blida-Oran et Philippeville-Constantine (160 millions F), l'État s'engage à en reverser la moitié à la Cie (par 1/20^e chaque année, soit 4 millions) plus une garantie d'intérêts à 5 % sur les 80 millions restants (selon les résultats de l'entreprise, avec un plafond fixé à 4 millions). La Cie peut encore compter sur les bénéfices tirés de la spéculation immobilière, le long des lignes. Cf. A. Rey-Goldzeiguer, *Le royaume arabe – La politique algérienne de Napoléon III, 1861-1870*, 1977, p. 587.

¹⁹ A. Rey-Goldzeiguer, *op. cit.*, p. 593-606.

²⁰ K. Kchaou, *Les aménagements portuaires en Algérie (1830-1962)*, 2003, p. 79-80.

²¹ On passe de 970 km de routes nationales empierrées en 1866 à 1 500 km en 1878 (seule la liaison Boghari-Laghouat reste à l'état de piste et pour plusieurs décennies encore). Dans le même temps, la longueur carrossable des routes départementales et des chemins vicinaux est portée de 1 360 km à près de 3 000 km. Calculs réalisés à partir des chiffres et des indications fournis par A. Fillias, *Dictionnaire des communes, villes et villages de l'Algérie*, 1878, p. 117 ; L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. 76-78 ; A. Rey-Goldzeiguer, *op. cit.*, p. 585-586.

²² A. Rey-Goldzeiguer, *op. cit.*, p. 590-592.

Mais quand Jules Ferry dénonce en 1868 l'affairisme du gouvernement impérial²³, il vise encore un chantier métropolitain de plus grande envergure : le Paris d'Haussmann avec ses prolongements à Marseille, Bordeaux, Lille, Le Havre, etc. Il faut attendre les années 1870 pour que le chantier algérien change à son tour de perspective, d'intensité et de mode de financement. Il crée alors, dans un contexte colonial, des opportunités d'abus singulières pour les élus et les fonctionnaires entrepreneurs.

Une « France nouvelle » sur fonds publics (1871-1914)

La défaite contre la Prusse, l'amputation de l'Alsace-Moselle et la révolte d'Al Moqrani (1870-1871) condamnent le régime militaire en Algérie et la politique du « royaume arabe ». « L'édifice colonial [...] est à refaire de fond en comble », prévient un publiciste algérois²⁴. C'est le moment choisi par les autorités pour s'approprier les idées de Prévost-Paradol en faveur d'une « France nouvelle » en Algérie (1868), c'est-à-dire « une terre française [...] *le plus tôt possible* [souligné par l'auteur] peuplée, possédée et cultivée par des Français »²⁵. La terrible répression de 1871 en fournit les moyens : 600 000 ha de bonnes terres tirés du séquestre, 7 millions F d'amendes (sur 36 millions au total) immédiatement affectés aux travaux publics²⁶. Au nom de la solidarité nationale, les exilés alsaciens-lorrains se voient offrir une concession, le transport en Algérie et une indemnité d'établissement. L'État prend à sa charge la desserte des nouveaux villages, leur alimentation en eau et la construction des bâtiments publics (mairie, école, lieu de culte). Le bénéfice de ces mesures est bientôt étendu à tous les « Français d'origine européenne »²⁷.

Ainsi 673 des 978 centres de colonisation et groupes de fermes construits ou agrandis entre 1841 et 1938 le sont précisément entre 1871 et 1920²⁸. L'immigration européenne connaît son apogée entre 1872 et 1881 (+ 116 000), bien qu'au final elle fait

²³ Il dénonce, en particulier, les dépassements spectaculaires dans les dépenses et les conditions douteuses qui permettent à la ville de Paris de contracter de nouveaux emprunts, in *Les comptes fantastiques d'Haussmann*, 1868.

²⁴ Delfraissy, *Colonisation de l'Algérie par le système du général Bugeaud*, 1871, p. 9.

²⁵ L.-A. Prévost-Paradol, *La France nouvelle*, 1868, p. 418. Cet académicien, opposant libéral au Second Empire, considère le peuplement colonial de l'Algérie comme le seul moyen d'empêcher le recul de la puissance française face à la Prusse, à la Grande-Bretagne et aux États-Unis. Ses idées triomphent en 1871. Cf. R. Girardet, *L'idée coloniale en France*, 1995, p. 45-47.

²⁶ M. de Peyrimhoff, *La colonisation officielle de 1871 à 1895*, 1928, p. 76.

²⁷ Lois des 21.06 et 13.09.1871 ; décret du 16.10.1871.

²⁸ GGA, *Annuaire statistique de l'Algérie – année 1938, 1939*, p. 483.

toujours plus la croissance des villes côtières que celle des villages du bled²⁹. Auguste Burdeau mesure le rythme des constructions et de la spéculation immobilière, étroitement mêlées, d'après le revenu net sur la propriété bâtie (rurale et urbaine)³⁰ : 28 millions F en 1881, 47 millions en 1886, 60 millions en 1891. « En d'autres termes, la propriété bâtie en Algérie aura plus que doublé en dix années. En France, un résultat pareil n'est obtenu, même dans les parties les plus favorisées, que dans un laps de temps beaucoup plus grand. C'est à Paris seulement qu'on voit la propriété bâtie doubler en 25 ans et tripler en 37, et nulle part au monde, du moins sur l'étendue du sol pour lequel nous avons des statistiques, on n'a vu jusqu'ici la propriété bâtie se développer dans une proportion pareille. »³¹ Les métropoles de la côte est des États-Unis offrent des exemples plus spectaculaires à l'époque, bien que les termes de la comparaison ne soient pas les mêmes³². En France, en effet, le doublement sur 25 ans de la valeur du bâti est un maximum enregistré seulement à Paris ou à Marseille de 1820 à 1880. La capitale ne le dépasse qu'entre 1855 et 1880, sous l'effet du chantier haussmannien (+ 136 %)³³. La fièvre du bâtiment et des travaux publics est donc très forte en Algérie dans les années 1870 et 1880. Elle ne retombe qu'après 1891, soit une décennie après la métropole³⁴. La reprise est également plus précoce dans la colonie – dès le début des années 1900 – et permet de franchir la barre des 90 millions de

²⁹ En 1886, le taux d'urbanisation en Algérie est seulement de 15,6 % car l'immense majorité des indigènes (91,8 %) vit encore dans le bled. En revanche, la minorité européenne est citadine à 68,6 %. Cf. K. Kateb, *Européens, « indigènes » et Juifs en Algérie (1830-1962)*, 2001, p. 178-179.

³⁰ Cet impôt n'existe pas en Algérie, avant 1892, mais l'administration fiscale évalue, dès les années 1870, ce qu'il pourrait donner. Son introduction est en effet de plus en plus discutée et cette base fictive sert au calcul des « centimes additionnels » départementaux et communaux, à partir de 1885.

³¹ *JO*, séance à la Chambre, 04.12.1891.

³² Sous l'effet d'une immigration européenne beaucoup plus massive qu'en Algérie, le taux de croissance urbaine des États-Unis est de 3,5 % par an en moyenne de 1870 à 1910. En 40 ans, la population de Philadelphie est ainsi multipliée par 2,3 (1,5 million hab. en 1910) ; celle de New York par 3 (4,8 millions à la même date) ; celle de Chicago par 7,5 (2,2 millions). Dès 1870, les infrastructures ne répondent plus aux besoins. Des travaux publics de grande envergure sont lancés dans ces métropoles, provoquant une forte spéculation immobilière. À Washington, par exemple, capitale fédérale, 19 millions \$ (près de 100 millions F) sont dépensés en 2 ans (1871-1873) pour la construction de 1 200 nouveaux immeubles, le repavage de 300 km de rues, la pose de 200 km de canalisations. De même, la superficie de Boston passe de 420 à 720 ha en seulement 6 années (1868-1874), au prix d'arasement de collines et de poldérisation de marais. Cf. H. Harter, *Les ingénieurs des travaux publics et la transformation des métropoles américaines, 1870-1910*, 2001, p. 36, 51-52 et 75-76.

³³ G. Duby (dir.), *Histoire de la France urbaine*, t. 4, 1983, p. 91.

³⁴ L'activité du bâtiment s'effondre de près de 40 % en France entre 1882 et 1885, en relation avec la crise économique, le ralentissement de la croissance démographique et de l'exode rural. Elle ne retrouve son niveau de 1882 et le dépasse que dans l'immédiate avant-guerre (1910-1914), avec un décalage par rapport à la reprise de l'exode rural. Plus dépendant des commandes publiques, le secteur des travaux publics est encore plus touché en métropole, voyant son activité se réduire progressivement aux chemins de fer (en 1913, les dépenses des collectivités publiques en sa faveur égalent seulement celles de 1846). Cf. F. Braudel et E. Labrousse (dir.), *Histoire économique et sociale de la France*, 1979, t. 4, vol. 1, p. 138-140 ; D. Barjot, *La grande entreprise française de travaux publics (1883-1974)*, 2006, p. 43-69.

revenu net vers 1914 (soit + 50 % en deux décennies)³⁵. Précisons qu'en valeur, cette propriété bâtie est européenne à 81 % en 1910³⁶. D'autres chantiers sont ouverts ou poursuivis dans les années 1870 et 1880. Pour les seuls travaux neufs de ports, de routes et d'hydraulique agricole réalisés par le Génie et les Ponts et Chaussées, près de 80 millions F sont dépensés entre 1873 et 1884³⁷. Aux 540 km de voies ferrées existantes viennent s'ajouter près de 3 000 km avant 1914, ouverts principalement entre 1874 et 1893 par des compagnies privées auxquelles l'État offre sa garantie d'intérêts³⁸.

Ainsi les dépenses de l'État consacrées au chantier colonial triplent entre 1870 et 1900, date d'instauration du budget spécial de la colonie³⁹.

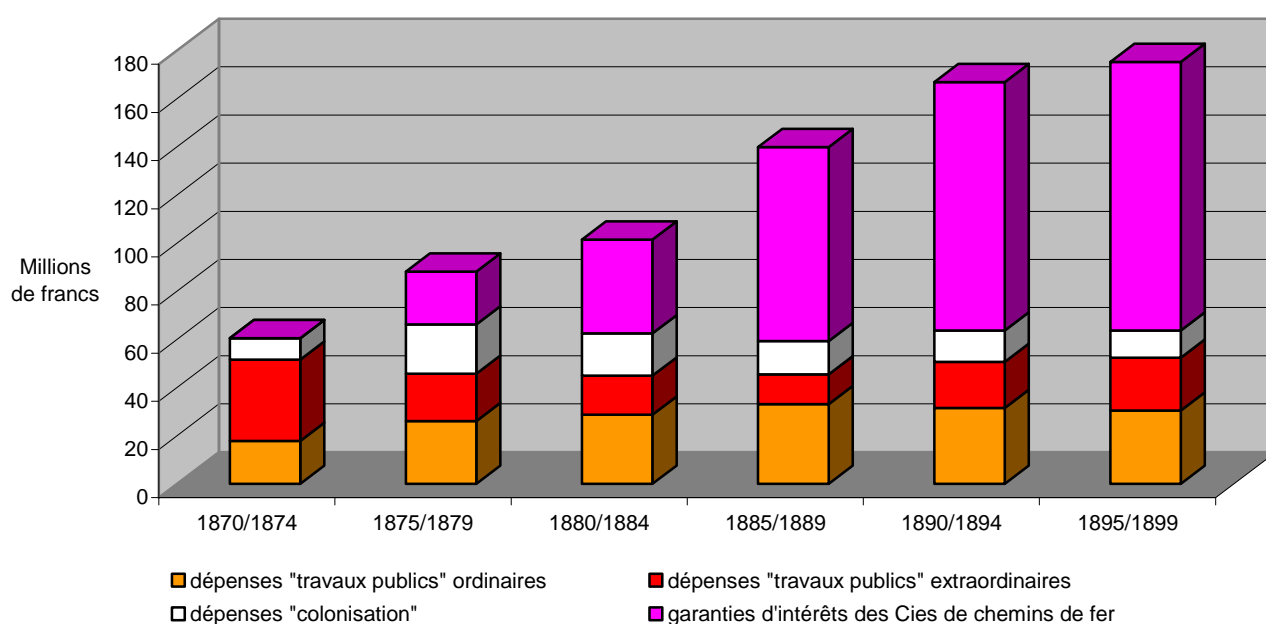


Fig. 19 – Le financement du chantier colonial algérien par l'État (1870-1900)

Source : M. Douël, 1930, p. 323

³⁵ C'est une estimation à partir de la contribution perçue sur la propriété bâtie en 1921 : 4 536 480 F (cf. E. Larcher et G. Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, t. 1, p. 414). Cette somme représente en effet 5 % du revenu net total (depuis 1919) et n'est exigée en Algérie que 5 ans après une construction nouvelle ou agrandie, et 10 ans après si elle se situe en terre de colonisation (depuis 1892).

³⁶ W. Oualid, « La fortune mobilière de l'Algérie », 1910, p. 51.

³⁷ 21,6 millions F pour les ports, phares et fanaux ; 16,6 millions pour les routes et les ponts ; 16,6 millions pour les dessèchements de marais et l'irrigation ; 5,2 millions pour les bâtiments publics ; 1,7 million pour les frais d'études, etc. Cf. P. Leroy-Beaulieu, *L'Algérie et la Tunisie*, 1887, p. 158-159.

³⁸ E. Guernier (dir.), *Algérie et Sahara*, 1946, t. 2, p. 89-91 ; E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 125.

³⁹ La redistribution des chapitres budgétaires et leur dénomination différente ne permettent plus de suivre la même évolution après 1900.

Cette augmentation importante a lieu malgré l'aggravation du déficit public et la politique de rigueur financière en métropole, après 1882. Celle-ci affecte les crédits de travaux publics et de colonisation en Algérie car l'État supporte surtout la part croissante des garanties d'intérêts versées aux compagnies de chemins de fer (de 25 % du total en 1875-1879 à 64 % en 1895-1899). Cette rémunération de capital se poursuit après 1893 alors que le chantier ferroviaire est quasiment arrêté. En dépit de ce double handicap (déficit public et garanties ferroviaires), les dépenses de travaux effectifs résistent de façon remarquable à la fin du XIX^e siècle. L'historien François Bobrie les évalue à 519 millions F entre 1871 et 1900⁴⁰. Fort de l'autonomie financière et d'une conjoncture économique à nouveau favorable, le gouvernement colonial à Alger relance cette politique d'équipements après 1902. Cette nouvelle impulsion, fondée sur l'emprunt, n'est possible qu'avec le maintien des garanties ferroviaires à la charge du budget métropolitain. Environ 380 millions F du budget spécial sont alors dépensés pour travaux entre 1901 et 1913⁴¹. On arrive ainsi au total de 900 millions F, consentis entre 1871 et 1913 par l'autorité supérieure (à Paris ou Alger). Le milliard serait largement dépassé si l'on pouvait préciser les dépenses d'équipement des départements et des municipalités⁴².

Le chiffre peut paraître modeste à l'échelle d'une colonie aussi vaste que la métropole, peuplée de 4,7 millions d'habitants en 1902. La ville de Paris n'a-t-elle pas engagé la même somme pour sa révolution haussmannienne (1852-1878) avec *seulement* 1,8 million d'habitants en 1866⁴³ ? Paul Leroy-Beaulieu estime en 1887 qu'il faudrait encore « dix ou quinze ans [au même rythme de travaux] pour que l'Algérie [...] soit comparable aux pays les moins avancés d'Europe centrale. Dès maintenant, elle est dans

⁴⁰ F. Bobrie, « Finances publiques et conquête coloniale : le coût budgétaire de l'expansion française entre 1850 et 1913 », 1976, p. 1231. Pour obtenir ce résultat, il additionne les crédits consacrés aux travaux publics en retirant les masses salariales : dépenses ordinaires et extraordinaires du GGA et des différents ministères parisiens, centimes additionnels de l'impôt sur les tribus (créé en 1855, supprimé en 1892), versements de la SGA puis de son héritière, la Cie algérienne, de 1877 à 1888. Nous obtenons un chiffre assez proche (581 millions) en additionnant, sur la même période, les chiffres fournis par M. Douël (in *Un siècle de finances coloniales*, 1930, p. 323) : dépenses « travaux publics » ordinaires et extraordinaires, dépenses « colonisation », remboursements d'emprunt à la SGA puis à la Cie algérienne.

⁴¹ Estimation à partir des chiffres fournis par J. Bouveresse, in *Les délégations financières algériennes*, 1979, t. 2, p. 1737, 1741, 1745 et 1853. Elle est obtenue en additionnant les 2 emprunts de 1902 et 1908 (225 millions F), une moyenne de 6 millions F de crédits ordinaires chaque année (78 millions F) et les excédents budgétaires affectés aux travaux d'équipement (74,4 millions F).

⁴² Les seuls emprunts départementaux autorisés entre 1879 et 1911 sont tous affectés à des travaux publics (chemins vicinaux et tramways surtout) ; ils s'élèvent à 75,8 millions. On ne peut préciser que la dette des communes d'Algérie en 1911 : 73,1 millions dont 98,8 % investis dans les seules communes de plein exercice. Cf. GGA, *Statistique financière de l'Algérie – Algérie du Nord et Territoires du Sud – Année 1911*, 1913, p. 20 et 141.

⁴³ D'après le recensement précis de J. Ferry (informé par l'économiste libéral L. Say), in *Les comptes fantastiques d'Haussmann*, 1868, p. 15-20. La subvention d'État se réduit alors à 50 millions F.

des conditions à peu près comparables à celles du Portugal »⁴⁴. Mais de telles comparaisons sont trompeuses. Le chantier colonial a surtout pour vocation d'anticiper et d'accompagner le développement des noyaux de peuplement européen, de les relier entre eux et avec le monde extérieur. Numériquement, cette minorité est plus proche de la population de Marseille à la fin du XIX^e siècle⁴⁵. Or la cité phocéenne a connu, elle aussi, sa période de grands travaux sous le Second Empire, plus qu'aucune autre ville provinciale et bien au-delà de ses capacités financières. Avec 100 millions de dettes en 1866, son budget est grevé pour longtemps, presque trois fois plus qu'à Paris à ressources égales⁴⁶. En comparaison, les travaux publics sont poursuivis en Algérie à une tout autre échelle, au service d'un projet politique beaucoup plus ambitieux : l'édification d'une « France nouvelle ». L'implication financière de l'État et des collectivités locales est donc sans précédent. Même si le Parlement repousse, en 1883, les 50 millions d'emprunt public destinés à la colonisation rurale, 75 millions du budget ordinaire y sont quand même consacrés de 1871 à 1895 pour installer 54 000 Français⁴⁷. C'est l'équivalent des trois quarts de l'endettement à Marseille (en 1866) pour un septième de sa population (vers 1880).

Reconsidérons alors les 900 millions de dépenses publiques en Algérie entre 1871 et 1913 (budget spécial inclus). La période correspond à peu près à l'exécution du plan Freycinet en métropole, commencé en 1878. Malgré sa révision à la baisse en 1882-1883, l'État y contribue à hauteur de 3,013 milliards, permettant à terme l'achèvement du réseau ferroviaire avec 11 000 km de lignes nouvelles⁴⁸. Garanties d'intérêts mises à part, au demeurant plus lourdes en Algérie qu'en France, le chantier colonial algérien coûte donc

⁴⁴ P. Leroy-Beaulieu, *L'Algérie et la Tunisie*, 1887, p. 155.

⁴⁵ Entre les recensements de 1876 et de 1911, Marseille passe de 320 000 à 550 000 hab., l'Algérie européenne de 340 000 à 750 000.

⁴⁶ Paris cumule 500 millions de dettes en 1865 pour 134 millions de recettes ordinaires (rapport : 3,5) contre respectivement 100 millions et 10,5 millions à Marseille en 1866 (rapport : 9,5). Cf. M. Roncayolo, *L'imaginaire de Marseille – Port, ville, pôle*, 1990, p. 96.

⁴⁷ M. de Peyerimhoff, *La colonisation officielle de 1871 à 1895*, 1928, p. 149. L'auteur corrige l'évaluation des dépenses à 79 millions (p. 91).

⁴⁸ L'ampleur du déficit public conduit à renoncer dès 1882 aux volets fluvial et portuaire du programme (1 400 km de canaux et la modernisation de 76 ports sur 188 prévus initialement) et à confier l'exécution des lignes ferroviaires aux compagnies privées au prix de nouvelles conventions (1883) assorties de la garantie d'intérêts. Cf. Y. Gonjo, « Le "plan Freycinet", 1878-1882 : un aspect de la "grande dépression" économique en France », 1972 ; B. Marnot, « Les politiques d'aménagement du territoire sous la III^e République », 2003, p. 3-5.

au budget de l'État 2,4 fois le plan Freycinet à population égale, 18 fois plus si l'on se cantonne à ses destinataires européens⁴⁹.

Le faible relais de l'investissement privé (avant 1914)

L'investissement public est donc considérable en Algérie et se lit bientôt dans le paysage : « Le premier aspect de ces villages de colonisation est assez riant, note par exemple Hugues Le Roux en 1894. Les rues sont bien tracées, larges et droites. Les édifices publics, la mairie, la justice de paix, la gendarmerie, les écoles, les lavoirs, les fontaines ont une gaieté de pierres neuves, des proportions monumentales. Il y a des places cernées d'arbres ; de l'ombrage sur toutes les grandes voies. [...] Ce décor attrayant est l'œuvre de l'État ; mais si l'on y regarde de plus près, on s'aperçoit que les initiatives particulières sont moins brillantes. »⁵⁰ En effet, le peu de ressources chez la majorité des immigrants et l'attribution fréquente des lots à des colons déjà installés en Algérie limitent l'investissement privé. Il équivaudrait à une fois et demie, seulement, le capital investi par l'État dans l'équipement des centres entre 1871 et 1895⁵¹. Or ces périmètres allotis représentent la moitié des terres possédées par les Européens, vers 1914, et conditionnent généralement les autres implantations⁵². En ville également, les chantiers reposent dans une large mesure sur des financements publics : emprunts municipaux et départementaux, subventions de l'État, de la colonie (après 1900) ou des départements.

La part de l'investissement privé dans ce chantier colonial est pourtant loin d'être négligeable. Elle comprend les dépenses d'établissement des immigrants européens sur une ou plusieurs générations. En 1910, l'économiste William Oualid évalue leur patrimoine à 3,28 milliards F, dont plus de la moitié dans la propriété bâtie et les constructions agricoles (1,84 milliard). Bien que 9 fois plus nombreux à cette date, les indigènes auraient un

⁴⁹ Comparaison effectuée à partir des recensements de 1901-1902 : 38 960 000 hab. en métropole ; 4 720 000 en Algérie, dont 630 000 citoyens français et étrangers européens.

⁵⁰ H. Le Roux, *Je deviens colon – Mœurs algériennes*, 1898, p. 232-233.

⁵¹ En prenant essentiellement la forme de constructions agricoles (67 millions), d'établissements industriels (13 millions) et d'achat de matériel agricole (7,5 millions). « Sans être exceptionnellement brillants, ces résultats méritent la considération ; et, s'agissant dans l'ensemble d'une colonisation agricole presque prolétarienne, et en tous cas de faibles moyens, on doit les tenir pour satisfaisants », juge, en 1906, H. de Peyerimhoff, défendant ce type de colonisation planifiée et financée par l'État contre ses détracteurs libéraux (in *La colonisation officielle de 1871 à 1895*, 1928, p. 89 et 120).

⁵² Un bilan rigoureux est difficile car les statistiques sont imprécises et les descriptions souvent flatteuses pour la colonisation officielle. Néanmoins, au moins 1,2 million ha lui sont consacrés sur les 2,3 millions ha appartenant à des Européens en 1917. Cf. H. de Peyerimhoff, *op. cit.*, 1928, p. XIX, 34-38, 86 et 150-161 ; E. Garcin, *La colonisation officielle en Algérie sous le régime du décret du 13 septembre 1906*, 1913, p. 87-89 ; E. Larcher et G. Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, t. 3, p. 387.

patrimoine inférieur de moitié (1,72 milliard) et seulement un quart dans le bâtiment (460 millions)⁵³. À cet investissement local s'ajoutent les placements d'épargnants, métropolitains surtout, attirés par les garanties publiques de rémunération. Ils souscrivent en particulier les titres de chemins de fer et les gros emprunts d'équipement contractés par les pouvoirs publics. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous avons recensé quelque 912 millions F investis de cette manière entre 1871 et 1914⁵⁴. Mais ce capital d'établissement et cette épargne dépendent étroitement de l'incitation publique. L'État joue toujours à leur égard le rôle essentiel de « béquille »⁵⁵. Il lui est beaucoup plus difficile d'attirer les banques d'affaires ou les grandes firmes industrielles entre 1871 et 1914 qui continuent à juger le marché algérien trop étroit, trop protégé, trop limité au commerce de denrées agricoles. Leur capacité à mobiliser l'épargne, en France et au niveau international, fait donc cruellement défaut en Algérie comme dans les autres colonies françaises. Ainsi le capital social des sociétés privées installées sur place ne représente que 547 millions F en 1914, 43 % des investissements directs dans l'empire mais seulement 1,2 % des avoirs extérieurs français⁵⁶. En Russie, à la même date, les capitaux français du secteur privé sont 7 fois plus importants (3,803 milliards F), placés surtout dans la métallurgie, les mines et les banques⁵⁷. Prenons le cas des entreprises métropolitaines de travaux publics qui nous intéressent, ici, tout particulièrement. Durement secouées par la crise du marché intérieur après 1882, elles commencent à exporter leur savoir-faire, mais bien plus vers la Russie, la Chine ou l'Amérique du Sud qu'aux colonies⁵⁸. Le redéploiement dans ces pays est guidé par l'importance des commandes d'États *et des revenus associés*, une politique abandonnée en Algérie depuis 1870, à l'exception notable des chemins de fer. Les colons électeurs verraient d'ailleurs d'un mauvais œil le retour aux sociétés financières de colonisation, redoutables concurrentes dans l'appropriation foncière.

⁵³ W. Oualid, « La fortune mobilière de l'Algérie », 1910, p. 51. Ce professeur à la faculté de droit de Paris se sert des statistiques officielles du GGA (sur la production agricole ; sur les rendements des impôts, des patentes et des taxes d'enregistrement ; sur les évaluations des commissions de révision de la contribution foncière). Il regrette cependant l'absence de statistique sur les successions pour préciser ses calculs (p. 39).

⁵⁴ Cf. annexe 10, p. 644.

⁵⁵ J. Marseille, *Empire colonial et capitalisme français*, 2005, p. 150-154.

⁵⁶ J. Marseille, « La politique métropolitaine d'investissements coloniaux dans l'entre-deux-guerres », 1977, p. 388.

⁵⁷ R. Girault, « Investissements et placements français en Russie, 1880-1914 », 1977, p. 262.

⁵⁸ Entre 1896 et 1913, 64,1 % du chiffre d'affaires des 10 principales entreprises françaises de travaux publics est réalisé hors de l'Hexagone, mais seulement 10,5 % aux colonies. Ce n'est d'ailleurs pas en Algérie que la valeur des marchés conclus dans l'empire est la plus grande entre 1875 et 1913 (5,1 % de l'ensemble colonial) mais en Tunisie (47,3 %) et en Indochine (27,5 %). Cf. D. Barjot, *La grande entreprise française de travaux publics (1883-1974)*, 2006, p. 106-107.

Aussi, malgré l'abondance ciblée de l'investissement public, l'argent manque pour faire de l'Algérie une « France nouvelle » en seulement deux ou trois décennies. Le gouverneur Tirman s'en plaint en 1886, alors que le déficit public se creuse en métropole et retarde l'avancement des travaux dans la colonie. Il estime à 71 millions F l'argent nécessaire pour y achever le réseau de routes nationales quand le budget n'en accorde qu'un million par an ; 82 millions permettraient de moderniser les ports, 800 000 F seulement sont inscrits ; encore 100 millions pour des travaux d'irrigation, loin des 637 000 F reçus⁵⁹... « Je voudrais encourager, autant que possible, tous les capitalistes à venir en Algérie », martèle-t-il devant les sénateurs en 1891, provoquant leurs sourires. « Ils sont sûrs, je ne dirai pas d'y faire fortune, ce serait aller trop loin, mais de tirer de leurs capitaux un revenu très rémunérateur (*légères rumeurs à droite*). »⁶⁰ En effet, le niveau élevé des taux d'intérêts dans la colonie est surtout une conséquence de la rareté du crédit. Les sociétés minières comptent parmi les rares à y investir avant 1914. Aussi, quand les autorités d'Alger projettent d'élever la redevance des compagnies de phosphates au début de 1895, ces dernières réagissent vivement : « les affaires sont si rares dans cette pauvre colonie qui a tant besoin d'argent pour son développement et sa prospérité [...]. Si l'on veut attirer en Algérie les capitalistes et encourager l'esprit d'entreprise, il faut pouvoir leur donner la certitude qu'ils pourront y travailler sans crainte »⁶¹.

À partir de 1871, le chantier colonial algérien présente donc une série de caractères spécifiques : une légitimation forte et durable (la construction d'une « France nouvelle »), un investissement public considérable relativement à la minorité bénéficiaire, mais un retard paradoxal des travaux non relayés par le grand capital. De quoi exacerber chez le fonctionnaire ou l'élus entrepreneur l'assurance, la tentation ou l'impatience à s'octroyer les crédits publics. De quoi lui donner aussi le premier rôle dans cette distribution des fonds.

⁵⁹ Discours à la session du Conseil supérieur de l'Algérie de 1886.

⁶⁰ *JO*, séance au Sénat, 27.02.1891.

⁶¹ CAOM, F80/1779, lettre de la société *The Constantine phosphates Co Ltd* et de la *Société française des phosphates de Tebessa* adressée au gouverneur, aux députés et sénateurs d'Algérie, 20.04.1895.

2. Les manières de s'arroger l'argent public

Les « scandales algériens » de la fin du XIX^e siècle éclairent ces chantiers européens, situés le plus souvent en commune de plein exercice. Comme en métropole, les élus français y jouissent d'attributions nouvelles en matière de travaux publics, conséquence de la décentralisation administrative (1867-1884)⁶². Ils n'ont cependant pas les mêmes comptes à rendre auprès de leur poignée d'électeurs. De plus, avec le régime fiscal propre à l'Algérie, la dépense publique est pourvue essentiellement par les contribuables indigènes et métropolitains. Le chantier et les institutions locales cumulent donc leurs effets pour générer l'abus dans des proportions (plus que des formes) singulières.

Des facilités dans la distribution des marchés publics

La législation sur les marchés publics est contemporaine des révolutions industrielles et politiques en France. L'essentiel a été produit sous la Monarchie de Juillet et en conserve l'empreinte libérale. Toute entreprise de travaux publics sollicitée par l'État, les départements ou les communes est en principe soumise à l'adjudication⁶³. Cette réglementation, aussitôt exportée en Algérie, est extrêmement précise afin de garantir la libre concurrence et la fiabilité des contractants. Il en est ainsi pour : l'établissement et l'approbation des plans, devis et cahiers des charges ; les formes et délais de publicité qui doivent précéder les enchères ; les certificats de capacité et de solvabilité, exigés aux entrepreneurs ; ou encore la police des chantiers. Conclure un marché de gré à gré n'est plus possible, sauf pour : a) les travaux de peu d'importance, inférieurs à 20 000 (État), 10 000 (départements) ou 3 000 F (chemins vicinaux et communes) ; b) ceux dont

⁶² Dès 1867, les conseils municipaux de France et d'Algérie peuvent approuver des dépenses de réparations ou d'entretien si elles n'excèdent pas le 1/5^e des recettes ordinaires ni 50 000 F au total (loi du 24.07.1867, art. 1^{er}). Cette compétence est étendue aux constructions en 1884. L'approbation préfectorale n'est alors plus obligatoire que pour les travaux nécessitant des ressources spéciales, autres que les recettes ordinaires ou extraordinaires déjà consenties (loi du 05.04.1884, art. 68). De même après 1871, les conseils généraux décident de l'exécution et des dépenses affectées aux routes départementales, aux chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, aux chemins de fer d'intérêt local et aux bâtiments départementaux (loi du 10.08.1871, art. 46).

⁶³ Les ordonnances principales sont celles du 04.12.1836 (État et départements) et du 14.11.1837 (communes). Une instruction générale du 06.12.1870 précise les conditions de travaux et d'entretien des chemins vicinaux et, pour les marchés de l'État, l'ordonnance de 1836 est partiellement réformée par le décret du 18.11.1882. Cf. G. Lechalas, *Manuel de droit administratif, services des ponts et chaussées et des chemins vicinaux*, 1893, t. 2, p. 33-71.

l'urgence empêche de recourir à l'adjudication ; c) les travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune offre ou alors à des « prix inacceptables » (au regard des extrêmes fixés à l'avance dans le cahier des charges) ; d) enfin les ouvrages d'art et de précision dont l'exécution requiert des « artistes éprouvés ». La mise en régie des travaux devient également plus difficile : ses partisans doivent démontrer l'avantage qu'en tirerait la collectivité publique sur une adjudication au rabais. Quelle que soit la forme du marché, son approbation définitive revient au ministre ou au préfet.

Parallèlement, le *Code pénal* condamne depuis 1810 la prise illégale d'intérêts d'un fonctionnaire (art. 175)⁶⁴, ou toute pression exercée contre la liberté des enchères publiques (art. 412)⁶⁵. Enfin le régime républicain commence à préciser, dans les années 1870-1880, les cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité entre certaines fonctions économiques et les divers mandats nationaux ou locaux⁶⁶. Mais, outre le peu de dissuasion des peines (surtout en Algérie), les républicains opportunistes évitent de trop durcir la réglementation pour ménager peut-être leurs relations dans les milieux d'affaires⁶⁷. Commentant par exemple la loi municipale de 1884, Léon Morgand précise que l'entrepreneur d'un chantier, « si important qu'il soit », n'est pas considéré comme ayant des « rapports constants d'intérêts » avec la commune, à la différence de l'adjudicataire d'un service d'entretien ou d'éclairage, seul inéligible (art. 133). Le premier peut donc se faire élire conseiller

⁶⁴ Art. 175 : « Tout fonctionnaire [...] qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il [...] avait [...] l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois au moins et de 2 ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le 1/4 des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du 1/12^e. Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. »

⁶⁵ Art. 412 : « Ceux qui, dans les adjudications [...] d'une entreprise [...] auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces [...] seront punis d'un emprisonnement de 15 jours, au moins, de 3 mois au plus, et d'une amende de 100 F au moins et de 5 000 F au plus. La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. »

⁶⁶ Sur ce point, la législation métropolitaine (appliquée en Algérie) évolue différemment d'une élection à l'autre et présente donc des incohérences (lois des 02.08.1875, art. 21, et 26.12.1887 pour le Sénat ; lois des 30.11.1875, art. 8-12, 25.06 et 20.11.1883 pour la Chambre ; lois des 10.08.1871, art. 8-10, et 23.07.1891 pour les conseils généraux ; loi du 05.04.1884, art. 33, reprenant et complétant les lois du 05.05.1855, art. 9-10, et 14.04.1871, art. 5, pour les conseils municipaux). Néanmoins, parmi les cas d'inéligibilité qui nous intéressent à la fin du XIX^e siècle, figurent : les ingénieurs départementaux, quelle que soit l'élection ; les agents-voyers en chef, pour les élections législatives, sénatoriales et municipales ; les agents-voyers communaux, les entrepreneurs de services communaux, les adjudicataires de travaux neufs ou d'entretien des chemins vicinaux ordinaires, pour les élections municipales. Parmi les cas d'incompatibilité, après élection, sont seuls mentionnés : les députés ou sénateurs, s'ils deviennent administrateurs de compagnies de chemins de fer ; les conseillers généraux, entrepreneurs de services départementaux. Cf. M. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public général*, 1901, p. 349-353 ; L. Morgand, *La loi municipale : commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*, 1885, t. 1, p. 183-192.

⁶⁷ J. Garrigues, *La République des hommes d'affaires (1870-1900)*, 1997, p. 154-256.

municipal, adjoint ou maire, sauf à s'abstenir de prendre part aux délibérations qui l'intéressent (art. 64)⁶⁸.

La législation métropolitaine offre donc un faible rempart en Algérie où se combinent, vers 1880, plusieurs facteurs d'abus singuliers. Rappelons-les brièvement : l'ampleur du chantier et le sentiment de sa légitimité, l'importance des fonds publics qui lui sont consacrés, la faiblesse structurelle du contrôle et notamment du corps préfectoral vis-à-vis des élus locaux. Ainsi, le 5 octobre 1886, en pleine séance du conseil général de Constantine, Dasnières de Veigy est assez sûr de lui pour modifier le cahier des charges du chemin n° 2, reliant la ville dont il est le maire (Djidjelli) au chef-lieu départemental. L' élu français aurait reçu 30 000 F pour ce service rendu à l'entrepreneur Brisabois, visant à écarter tout concurrent⁶⁹. Mais la maison Fabre de Marseille, réputée pour ses travaux à Alger, parvient à proposer 10 % de rabais dans les délais légaux. L'offre plus avantageuse est entérinée par le sous-préfet de Bougie et l'ingénieur des Ponts et Chaussées. Dasnières harcèle alors le préfet Mengarduque jusqu'à l'annulation de l'adjudication pour « vice de forme » en janvier 1887. Brisabois hérite ainsi du chantier, assorti de nouvelles exigences, toutes illégales mais toutes satisfaites : son cautionnement est versé en valeurs immobilières⁷⁰ ; le sable schisteux, prévu dans le cahier des charges mais extrait d'une carrière éloignée, est remplacé par du grès de moindre qualité pulvérisé sur place. Quand le préfet rechigne, le conseiller général s'emporte et menace. Alors le haut fonctionnaire « s'excuse d'avoir provoqué un mécontentement qu'il ne croit pas devoir mériter et termine [...] en disant qu'il inflige une retenue de solde à deux employés de la préfecture »⁷¹. Quant au département, s'indigne le gouverneur Cambon, dix ans après les faits, il « continua à payer très cher des transports qui ne se faisaient plus »⁷².

Les exemples de passation illégale de marchés se répètent à l'envi, en ville comme dans les bourgs ruraux. À Bône entre 1884 et 1887, les travaux de l'hôpital civil, du Lazaret, du Fort génois ou de la principale conduite d'eau sont tous adjugés à l'entreprise Soual qui connaît pourtant de graves difficultés de trésorerie. Le maire et conseiller

⁶⁸ L. Morgand, *La loi municipale : commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*, 1885, t. 1, p. 191.

⁶⁹ CAOM, F80/1838, rapport du gouverneur au ministère de l'Intérieur, 20.08.1896. La correspondance saisie chez l'accusé prouve les démarches entreprises et les faits de corruption.

⁷⁰ Les garanties de solvabilité ne peuvent être versées qu'en numéraire, en rentes de l'État ou en bons du Trésor.

⁷¹ *Le Républicain de Constantine*, 20.07.1897. Le journal cite ici le réquisitoire de l'avocat général au procès Dasnières qui se sert de la correspondance saisie chez l'accusé.

⁷² CAOM, F80/1838, rapport du gouverneur au ministère de l'Intérieur, 20.08.1896.

général, Jérôme Bertagna, lui aurait prêté 100 000 F et garanti l'attribution des marchés contre un tiers des bénéficiaires⁷³. En 1893, l'inspecteur des finances recense à Oran près de 450 000 F de travaux « exécutés irrégulièrement, sans publicité ni garantie »⁷⁴. À Biskra de 1892 à 1896, un employé municipal intervient systématiquement auprès des entrepreneurs locaux « pour éviter l'ouverture d'adjudications ou la passation de marchés »⁷⁵. Au même moment à Djidjelli, les services d'entretien sont adjugés à des conseillers municipaux, sous le couvert d'hommes de paille, avec des factures majorées de 25 à 50 %. La construction des écoles est elle placée sous régie, ce qui permet d'employer 5 surveillants de travaux (tous « agents électoraux ») là où un seul suffirait⁷⁶. La mise en régie est aussi récurrente à Mila entre 1890 et 1895 : l'entretien des rues, des fontaines, des promenades publiques, des plantations d'arbres, de l'éclairage, des bâtiments communaux (5 600 F de crédits annuels sur 62 000 F de recettes ordinaires) est ainsi distribué « sans feuilles de salaire, sans carnets d'attachements [ni] bons de commande »⁷⁷. Le même genre d'irrégularités, profitant à des élus, des entrepreneurs complices ou des parents proches, est dénoncé – et le plus souvent établi – à Aumale de 1884 à 1891 (184 000 F d'acomptes partagés entre le maire et deux entrepreneurs pour des travaux majorés et qui « ont déjà [en 1898] des allures de ruines »⁷⁸); à Bordj-Ménaïel en 1887⁷⁹; aux Ouled-Rahmoun⁸⁰, à Aïn-el-Hadjar⁸¹, Strasbourg⁸² ou Ténès⁸³ en 1893; à Fort-National en 1895⁸⁴; à Aïn-Tinn⁸⁵, Rouffach⁸⁶ ou Miliana⁸⁷ en 1896; à Saoula de 1894 à 1898⁸⁸; une nouvelle fois à Biskra en 1898⁸⁹; à Aïn-Kerma en 1903⁹⁰.

⁷³ CAOM, F80/1837, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 04.01.1896. L'auteur rend compte de la publication de cet accord du 14.03.1884 dans *Le Réveil Bônois*. Ces accusations lui semblent crédibles dans la mesure où Soual, débiteur de Bertagna à hauteur de 240 000 F en janvier 1887, bénéficia de la liquidation judiciaire, avant même que la loi ne fût promulguée en France (04.03.1887). Il épingle le tribunal de commerce de la ville « dont les pratiques m'ont paru souvent bien singulières ».

⁷⁴ CANA, IBA/1226, rapport de l'inspecteur Lafon, 25.02.1894.

⁷⁵ CANA, IBA/1577, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 20.10.1897.

⁷⁶ CAOM, F80/1838, rapport du gouverneur au ministère de l'Intérieur, 20.08.1896. L'auteur cite un rapport d'inspection des finances.

⁷⁷ CANA, IBA/1984, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet de Constantine, 02.02.1895; et CANA, IBA/713, recettes ordinaires des communes d'Algérie sur la liste des indemnités de maires du GGA pour l'année 1894.

⁷⁸ CAOM, F80/1821, rapport du 1^{er} président de la Cour des comptes au ministre de l'Intérieur, 10.05.1898.

⁷⁹ CAOM, F80/1821, arrêt de la Cour des comptes, 23.10.1890.

⁸⁰ CANA, IBA/1591, lettre du gouverneur au préfet de Constantine, juillet 1893.

⁸¹ CANA, IBA/1985, délibération du conseil municipal, 07.11.1893.

⁸² CANA, IBA/1577, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 19.12.1893.

⁸³ CANA, IBA/1841, plainte des conseillers municipaux français et indigènes au gouverneur, 19.07.1893.

⁸⁴ CANA, IBA/1856, rapport du procureur de Tizi-Ouzou au procureur général d'Alger, 15.02.1895.

⁸⁵ CAOM, F80/1837, note du service de l'Algérie au ministère de l'Intérieur, 14.10.1896.

⁸⁶ CANA, IBA/1577, plainte de propriétaires et de conseillers municipaux au ministre de l'Intérieur, 09.01.1896.

Mais l'abus dans la passation des marchés peut aussi se satisfaire de la loi, plutôt libérale en la matière et qui ne permet pas toujours un contrôle efficace. « Tout est normal », assure le préfet d'Alger en 1884 concernant le marché de gré à gré de 6 000 F pour la réparation d'une conduite d'eau à Miliana. En effet, le haut fonctionnaire a donné son accord à un chantier dont le conseil municipal soulignait l'urgence, avalisée en commission préfectorale. La subvention n'a été accordée qu'au vu des mémoires de l'entrepreneur, certifiés exacts par l'agent-voyer. Mais « vous savez mieux que moi, M. le préfet, lui rappelle le conseiller général de Miliana (rival du maire), qu'avec un entrepreneur docile, illettré, un agent-voyer adroit et bien discipliné, il est toujours facile de produire des pièces régulières. [...] vous ne pouvez ni l'empêcher, ni le prévoir, ne jugeant que sur pièces »⁹¹. Dans ce cas soumis à l'enquête, les mémoires sont effectivement fictifs : seule une réserve d'eau a été réalisée pour 150 ou 200 F, le reste partagé entre l'élu et ses complices⁹². Il n'y a rien d'illégal, en revanche, à ce que les travaux du port et de la préfecture d'Oran soient adjugés au maire Floréal Mathieu (1878-1893) et à ses frères, entrepreneurs de travaux publics. « Une situation [...] gênante », commente seulement *Le Petit Fanal Oranais* en 1891, tout en rendant hommage à « un homme d'une irréprochable honnêteté [...] [dont les] connaissances spéciales pouvaient être fort utiles dans une cité en création comme la nôtre »⁹³. En 1901, le député-maire de Constantine, Émile Morinaud, joue à son tour des libéralités offertes par la loi, malgré la vigilance du préfet Victor Rault (1899-1902). L'élu conclut un marché de gré à gré avec la maison Cantini pour décorer de marbre l'hôtel de ville. Cette entreprise marseillaise est l'une des premières d'Europe dans sa spécialité. Sa réputation n'est plus à faire depuis l'embellissement d'hôtels particuliers et des deux cathédrales de la cité phocéenne, du casino de Monte Carlo, de la cathédrale de Tunis, de l'église de Bangkok, etc.⁹⁴ : « Huit jours se passent. Pas de réponse du préfet, se souvient-il avec malice. Je vais alors lui demander moi-même son approbation, la maison de Marseille me réclamant cette pièce pour continuer ce travail. Alors le préfet, rouge comme un coquelicot de me dire : – “Ce

⁸⁷ CAOM, F80/1821, rapports du 1^{er} président de la Cour des comptes au ministre de l'Intérieur, 02.06.1896 et 26.05.1897.

⁸⁸ CAOM, F80/1836, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet d'Alger, 24.10.1898.

⁸⁹ CANA, IBA/1577, plainte de conseillers municipaux au gouverneur, 30.09.1898.

⁹⁰ CANA, IBA/1591, rapport du gouverneur au président du Conseil et ministre de l'Intérieur, 26.03.1903.

⁹¹ CAOM, F80/1719, lettre du conseiller général de Miliana au préfet d'Alger, 15.02.1884.

⁹² CAOM, F80/1719, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet d'Alger, 10.03.1884.

⁹³ *Le Petit Fanal Oranais*, 02.11.1891.

⁹⁴ Sur le grand sculpteur et mécène J. Cantini (1826-1916) : R. Caty, P. Échinard et E. Richard, *Les patrons du Second Empire*, t. 5, Marseille, 1999, p. 103-105.

marché, M. le maire, pourrait entraîner votre révocation : il aurait fallu faire une adjudication.” – “Une adjudication pour une telle œuvre d’art, [...] vous n’y pensez pas. On n’adjuge pas un tableau, une statue. [...] Mon prédécesseur [...] ne pouvait mettre aux enchères l’escalier et les colonnes de marbre qui doivent constituer, d’après le projet, de purs chefs d’œuvre.” – “Soit [...] mais je vous avertis que d’une manière générale, c’est toujours par l’adjudication que vous devez faire exécuter vos travaux.” – “C’est bien ma pensée”, répondis-je à mon interlocuteur particulièrement excité. »⁹⁵ La loi est respectée mais l’ancien maire s’enorgueillit d’une débauche de moyens peu banale, vers 1900, dans une ville de moins de 50 000 habitants, privée d’industrie. C’est la taille de Clermont (Auvergne), à la même date, qui ne profite pas encore pleinement de l’industrie naissante du pneumatique. Or la mairie clermontoise est logée à l’intérieur du tribunal de grande instance. Des travaux de rénovation, menés difficilement jusqu’à leur terme, faute de moyens, remontent à 60 ans en arrière (1829-1841). La grande salle est décorée de stuc et de papier peint⁹⁶.

Même aussi facilement contournée ou détournée, la législation commune sur les marchés publics paraît encore trop sévère à certains responsables de la colonie. Que pèsent en effet l’obligation d’enchères, les incompatibilités électorales ou le *Code pénal* quand les compétences techniques manquent sur place pour un chantier jugé capital par les pouvoirs publics ? Plusieurs facteurs expliquent de telles carences dans la conduite des travaux en Algérie : la politique scolaire en milieu colonial, une immigration européenne dominée par les travailleurs manuels peu qualifiés, la dispersion des chantiers et, bien souvent, leur faible rentabilité pour les entreprises métropolitaines. Dès lors, les autorités de tutelle sont les premières à tolérer certaines libertés prises avec la loi. Fort d’un brevet d’architecture, le maire des Ouled-Rahmoun s’arroge divers travaux communaux en 1893, sans plus de formalités. Le gouverneur Cambon passerait volontiers l’éponge, eu égard aux « dépenses qu’auraient forcément entraînées le concours d’un architecte », si l’élu n’en avait profité pour détourner une subvention⁹⁷. À Rouffach en 1896-1898, M. Blanc, conseiller municipal, rafle également tous les chantiers de la commune : l’école, le barrage, la poste... Mais, comme l’attestent les ingénieurs du département, il est « le seul entrepreneur de la localité à qui puisse être confié le travail »⁹⁸. Une situation semblable dicte la mise en

⁹⁵ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 307-308.

⁹⁶ Historique du bâtiment sur le site de la ville (www.clermont-ferrand.fr).

⁹⁷ CANA, IBA/1591, lettre du gouverneur au préfet de Constantine, juillet 1893.

⁹⁸ CANA, IBA/1577, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 15.01.1898.

régie de l'éclairage électrique à Miliana en 1892. Or les deux employés municipaux chargés de l'équipement et de la perception des abonnements sont aussi les représentants de la maison Dalloz, principal fournisseur. Il leur est donc facile de produire de faux mandats et d'empocher une partie des redevances, aggravant au passage le déficit de la ville : la facture s'élève bientôt à 100 000 F, loin des 40 000 du devis initial⁹⁹. Malgré l'irrégularité constatée, le surveillant de l'éclairage public est toujours à son poste, cinq ans plus tard, et continue à s'occuper des installations privées. Sur l'injonction de la Cour des comptes, la préfecture presse le maire d'en finir avec une régie ruineuse pour la commune, d'interdire toute autre activité à son employé. Mais l'élu Charles Pourailly a quelques arguments à opposer : M. Magnès est le seul électricien de la ville qu'il a lui-même encouragé à fournir lampes et appareils aux abonnés, « toutes choses que nul autre, après l'échec piteux d'un commerçant, n'osait tenter en notre ville ». Depuis plusieurs années, assure-t-il, la municipalité recherche d'autres candidats. « Deux se sont présentés mais leurs prétentions étaient telles qu'il n'a pas été possible d'accepter leurs offres [...]. L'opération est trop minime pour attirer des entrepreneurs sérieux, apportant des garanties suffisantes. »¹⁰⁰ De même à Biskra, en 1897-1898, une maison lyonnaise accepte le marché de l'éclairage public peu avant de faire faillite. Une autre d'Alger consent à la relayer mais le chantier est sans cesse interrompu, l'entrepreneur espaçant ses visites de plusieurs mois¹⁰¹. La station centrale d'électricité est enfin construite et un technicien trouvé pour son entretien. Ce personnage rare et important croit pouvoir forcer l'entrée du conseil municipal en 1908, malgré la loi qui le rend explicitement inéligible¹⁰².

Ces cas d'abus sont également encouragés par les multiples entorses au droit commun, souvent légitimées après coup. Ainsi le directeur de l'administration communale au ministère de l'Intérieur est embarrassé en 1898. Si l'article 175 du *Code pénal* (condamnant la prise illégale d'intérêts d'un fonctionnaire) était appliqué à la lettre dans la colonie, « l'administration municipale deviendrait [...] souvent impossible »¹⁰³. Avant d'en

⁹⁹ CAOM, F80/1821, rapport du 1^{er} président de la Cour des comptes au ministre de l'Intérieur, 02.06.1896 ; et F80/1719, arrêté préfectoral de suspension du maire de Miliana (convaincu d'avoir couvert les détournements), 20.04.1893.

¹⁰⁰ CAOM, F80/1821, propos du maire repris par le secrétaire général de la préfecture d'Alger dans un courrier au gouverneur, 04.11.1897.

¹⁰¹ CANA, IBA/1577, rapport du sous-préfet de Batna au préfet de Constantine, 04.12.1898.

¹⁰² *Recueil Lebon*, arrêt du Conseil d'État du 03.02.1909, confirmant l'annulation de son élection par le conseil de préfecture de Constantine. Ce cas d'inéligibilité (comme entrepreneur d'un service municipal) est parmi les moins discutables contenus dans l'art. 33 de la loi du 05.04.1884. Le fait que l'intéressé ait jugé utile de faire appel est révélateur en soi.

¹⁰³ CAOM, F80/1821, citation comprise dans la note du secrétariat du ministère de l'Intérieur, 18.04.1898.

préciser l'interprétation aux préfets, il s'informe de la jurisprudence, s'entoure d'avis autorisés : celui de son supérieur, Louis Barthou (1896-1898), du garde des Sceaux, Victor Milliard (1897-1898), et du premier président de la Cour des comptes, Ernest Boulanger (1896-1900). Dans cette période riche en scandales, les deux brouillons conservés témoignent de longues hésitations : ratures et réécritures incessantes sur 4 pages, annotations de la main du ministre pour de nouvelles corrections. Une première version paraphrase la position de la Cour des comptes : « L'admission [...] d'une dérogation aux principes [de l'art. 175], uniquement basée sur des considérations de fait, pourrait [...] donner prise à de nombreux abus ». Mais, précise le directeur en marge, « cette lettre n'est pas partie »¹⁰⁴. Une note du ministère de la Justice est arrivée entre-temps précisant que « la mauvaise foi constitue un élément essentiel du délit »¹⁰⁵. Les instructions aux préfets d'Algérie intègrent alors ce nouvel assouplissement à la règle¹⁰⁶. Ce faisant, elles normalisent un peu plus la pratique des fonctionnaires ou des élus entrepreneurs.

Des conventions ferroviaires « monstrueuses »

L'impulsion donnée par l'État au chantier colonial facilite donc le détournement d'argent public. La manne caractérise aussi les conventions ferroviaires, produits d'une volonté politique impérieuse et du refus des grandes compagnies de risquer leurs capitaux dans la colonie. Les effets induits sont alors paradoxaux.

En Algérie comme en France, la dépense colossale occasionnée par les chemins de fer oblige à un autre type de contrat entre pouvoirs publics et compagnies privées : la concession de travaux. Par définition, « le concessionnaire s'engage à construire un ouvrage d'utilité publique et à l'entretenir à ses risques et périls, moyennant l'abandon de certains droits »¹⁰⁷. Il n'existe aucun texte d'ensemble, à la fin du XIX^e siècle, pour régir cette importante matière mais des précédents nés de la constitution du réseau métropolitain depuis 1842. « Généralement, indique le juriste George Lechalas en 1893, les concessions donnent lieu [...] à un traité de gré à gré lorsque [leur] importance [...] rend avant tout indispensables les garanties de capacité, de solvabilité et de moralité »¹⁰⁸. L'autorisation

¹⁰⁴ CAOM, F80/1821, minute du directeur de l'administration communale, mai 1898.

¹⁰⁵ CAOM, F80/1821, note non signée du 18.04.1898.

¹⁰⁶ CAOM, F80/1821, lettre du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 22.06.1898.

¹⁰⁷ D'après E. Perriquet, juriste des contrats, cité par G. Lechalas dans son *Manuel de droit administratif, services des ponts et chaussées et des chemins vicinaux*, 1893, t. 2, p. 332.

¹⁰⁸ *Idem*, p. 333.

des lignes d'intérêt général par le Parlement est au moins l'occasion d'en débattre mais le régime des décrets en Algérie permet encore de court-circuiter cette étape : une fois sur quatre entre 1874 et 1892¹⁰⁹. Quand le débat a lieu, les contradicteurs peuvent souligner la singularité du régime ferroviaire en Algérie : « un monstre [...] [qui] vit toujours », estime en 1904 et après d'autres le gouverneur Jonnart¹¹⁰. Que veut-il signifier par là et pourquoi un tel jugement ?

Après tout, depuis 1859, les conventions métropolitaines prêtent le flanc, elles aussi, à la critique par l'importance et l'imbrication des intérêts, publics et privés¹¹¹. Afin d'accélérer le chantier ferroviaire, Napoléon III a favorisé la constitution de monopoles régionaux : six grandes compagnies (PLM, Orléans, Midi, Est, Ouest et Nord) bénéficient des nouvelles lignes, des subventions publiques et de la garantie d'intérêts. L'instauration au même moment d'un contrôle public des comptes ferroviaires – pour fixer la garantie et le partage éventuel des bénéfices – renforce la suspicion à leur égard. Aussi, quarante ans plus tard, en pleine exécution du plan Freycinet, Maurice Barrès peut toujours exploiter ce filon de l'indignation à des fins idéologiques. Selon l'ancien député boulangiste, la corruption des parlementaires serait systématique pour autoriser « les conventions avec les grandes compagnies, [...] les rachats de chemins de fer et la construction du réseau de l'État [...]. Ces manœuvres ne choquent que les conscrits qui, d'ailleurs, y voient des circonstances atténuantes dès qu'on leur permet de s'y associer »¹¹². Les conventions algériennes n'échappent donc pas à ces représentations communes de l'abus.

Elles n'en conservent pas moins leur singularité d'environnement, de contenu et d'application. Ces paramètres génèrent effectivement l'abus, multiforme, et cela plus facilement qu'en France. On se souvient de la répugnance des actionnaires du PLM en 1863 à hériter du chantier ferroviaire algérien. La compensation offerte par le gouvernement impérial peut alors se comparer aux conventions de 1859 en métropole. Celles-ci sont conclues dans un contexte de crise économique et de chute des titres

¹⁰⁹ C'est la période où sont attribuées la plupart des concessions, hormis celles du PLM remontant au Second Empire. Cf. annexe 11, p. 645-646.

¹¹⁰ *JO*, séance au Sénat, 08.07.1904.

¹¹¹ L'affairisme du duc de Morny, demi-frère de l'empereur et acteur majeur des conventions de 1859, y contribue beaucoup. L'historien F. Caron revient notamment sur les déboires financiers de la ligne Graissessac-Béziers, concédée à un proche de Napoléon III en 1852. Le gouvernement présente en sa faveur un projet de garantie d'intérêts, en 1859, qui fait scandale au Corps législatif. « C'est l'un des aspects importants du tournant politique des premières années 1860 : la politique ferroviaire, qui jusque-là avait pu être considérée comme l'une des réussites majeures du régime, prêtait le flanc à la critique » (in *Histoire des chemins de fer en France*, t. 1, 1740-1883, 1997, p. 238).

¹¹² M. Barrès, *Leurs figures*, 1965, p. 232.

ferroviaires. Elles généralisent donc une garantie d'intérêts sur 50 ans à 4,65 % des dépenses réelles, évaluées une première fois à 3,085 milliards F. Les 8 580 km de lignes nouvelles, bénéficiant de cette garantie, reçoivent encore 215 millions de subventions¹¹³. En 1863, l'État consent à injecter 272 millions supplémentaires pour pallier le dépassement général des devis¹¹⁴. C'est à ce moment que les titres ferroviaires deviennent en France des placements sûrs, « de bons pères de famille ». Or la subvention reçue par le seul PLM en Algérie n'est que 6 fois inférieure (80 millions) pour 17 fois moins de kilomètres à construire (490 km) et 19 fois moins de dépenses prévues (160 millions). La moitié de ce capital forfaitaire est ainsi remboursée par les contribuables ; l'autre moitié couverte par une garantie d'intérêts à 5 % sur 75 ans¹¹⁵. Avec un tel privilège et des voies desservant les principaux ports d'Alger, d'Oran et de Philippeville (cf. carte 8), il n'est pas surprenant que « le PLM [ait] dépassé spontanément ce capital pour [...] des travaux complémentaires »¹¹⁶. Ce précédent crée surtout les conditions d'une surenchère en Algérie, d'autant plus que les lignes concédées entre 1874 et 1892 sont *a priori* moins rentables et que l'État fait désormais du chantier colonial l'une de ses priorités :

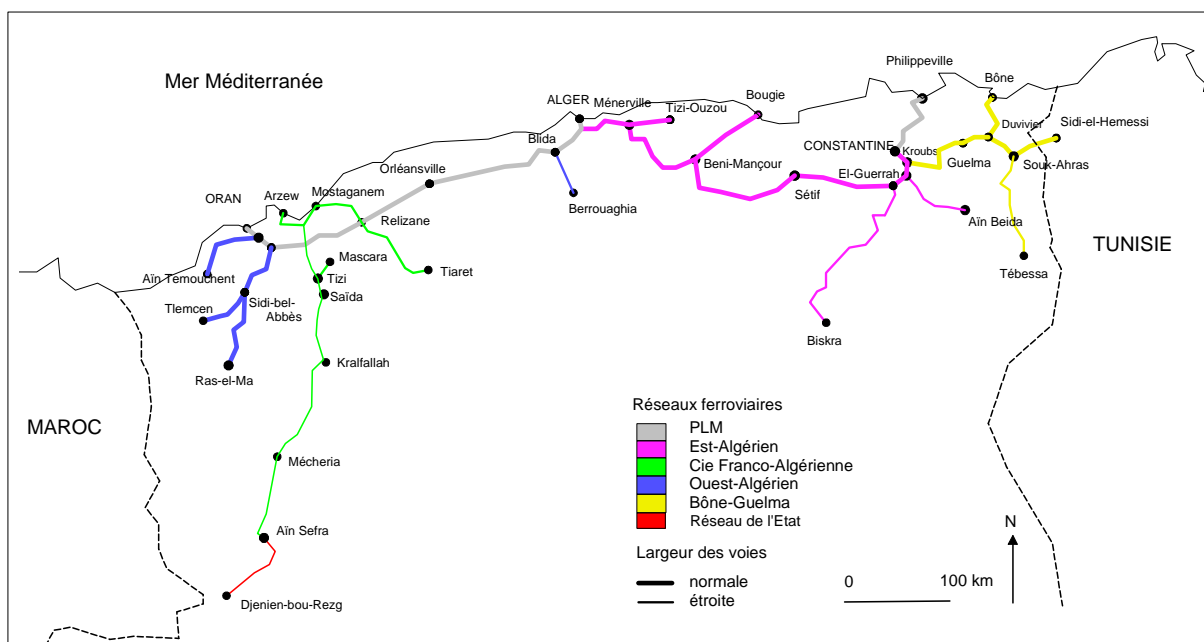


Fig. 20 – Les réseaux ferroviaires d'Algérie en 1900
Source : synthèse de divers documents¹¹⁷

¹¹³ A. Picard, *Les chemins de fer français : étude historique sur la constitution et le régime du réseau*, 1884, t. 2, p. 190-191.

¹¹⁴ F. Caron, *Histoire des chemins de fer en France*, t. 1, 1740-1883, 1997, p. 241.

¹¹⁵ A. Picard, *op. cit.*, t. 2, p. 330-333.

¹¹⁶ A. Burdeau, *L'Algérie en 1891 – Rapports et discours à la Chambre des députés*, 1892, p. 82.

¹¹⁷ Livret Chaix, *Carte des chemins de fer de l'Algérie et de la Tunisie*, 1/3 000 000^e, 1922 ; E. Guernier (dir.), *Algérie et Sahara*, 1946, t. 2, p. 89-99 et P. Morton, « Le développement des chemins de

Ainsi, à l'exception de la ligne Arzew-Kralfallah¹¹⁸, les nouvelles concessions sont toutes accordées avec une garantie d'intérêts à 5 ou 6 %. En métropole, le chiffre de 4,65 % avancé en 1859 est repris et étendu dans les conventions de 1883 à l'ensemble des lignes (anciennes et à construire)¹¹⁹. Autre différence : la garantie s'applique rarement dans la colonie aux dépenses réelles d'établissement, contrôlées pour l'occasion, comme c'est le cas en France¹²⁰. Elle porte généralement sur un double forfait : de construction et d'exploitation. Car, en se désintéressant du chantier algérien, les grandes compagnies ont obligé les pouvoirs publics à concéder davantage au profit d'entreprises créées pour l'occasion, à l'assise financière beaucoup moins solide.

La concession en 1877 des lignes Duvivier-Souk-Ahras et Guelma-Khroub permet d'illustrer ce « système surprenant [...] appliqué à la plupart des lignes de l'Algérie »¹²¹ : celles du Bône-Guelma en l'occurrence mais aussi, avec d'infinies nuances, celles de l'Est-Algérien et de la Compagnie Franco-Algérienne. Le forfait retenu pour ces 177 km est de 44 millions, garantis à 6 %¹²². 250 000 F le kilomètre est une moyenne élevée pour l'époque que pourraient néanmoins justifier (voire dépasser) la construction de ponts et de viaducs sur l'oued Zenati, le franchissement de cols et le percement de tunnels entre Duvivier et Souk-Ahras¹²³. « Mais [...] la compagnie trouva moyen de faire construire sa ligne par une société parisienne d'entrepreneurs [la Société de construction des Batignolles] au prix de 120 000 F le kilomètre », s'indigne encore en 1910 Albert Bedouce, membre socialiste de la commission des Travaux publics. « Elle n'en a pas moins continué à toucher la garantie sur le capital initial et non pas sur le capital qu'elle avait réellement déboursé. »¹²⁴ Cela signifie 50 % d'économie sur le forfait, la promesse d'un amortissement rapide tout en préservant une rémunération confortable des porteurs ; en somme, une très bonne affaire. En effet, la garantie forfaitaire s'apparente ici à une *rente* annuelle de 2,64 millions puisque le remboursement n'est exigible que le jour où les

fer en Algérie », 2000. Ces publications donnent des indications précieuses pour parvenir à cet état des voies en 1900, c'est-à-dire avant la mise en régie du réseau de la Cie Franco-Algérienne (autorisée par la loi du 12.12.1900).

¹¹⁸ Pour laquelle la Cie Franco-Algérienne reçoit l'exploitation de 300 000 ha d'alfa sur les hauts plateaux d'Oranie en 1874.

¹¹⁹ F. Caron, *Histoire des chemins de fer en France*, t. 1, 1740-1883, 1997, p. 497.

¹²⁰ Seules les conventions signées avec la Cie de l'Ouest-Algérien reproduisent cette clause, avec d'ailleurs une exception pour la ligne principale : Ste-Barbe-du-Tlélat-Sidi-bel-Abbès. Cf. A. Burdeau, *L'Algérie en 1891 – Rapports et discours à la Chambre des députés*, 1892, p. 84.

¹²¹ A. Burdeau, *L'Algérie en 1891 – Rapports et discours à la Chambre des députés*, 1892, p. 69-90.

¹²² Le contenu de la convention est décrit plus précisément par A. Picard, in *Les chemins de fer français : étude historique sur la constitution et le régime du réseau*, 1884, t. 2, p. 409-412.

¹²³ Description du tracé achevé in L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. 295-298 et 304-306.

¹²⁴ *JO*, séance à la Chambre, 04.02.1910.

recettes excèdent 8 % du forfait (soit environ 20 000 F par km). Mais celles-ci ne dépassent pas 6 200 F sur le réseau du Bône-Guelma en 1891¹²⁵. La moyenne pour l'ensemble de la colonie atteint d'ailleurs péniblement 10 700 F en 1904, moins que sur le réseau d'intérêt local en France¹²⁶. En-dessous des 11 000 F par kilomètre prévus par le barème, la compagnie du Bône-Guelma est encore assurée de toucher la différence entre 7 700 F garantis par l'État et sa recette brute annuelle. Avec de telles clauses, les compagnies ont donc tout intérêt à surévaluer les forfaits, à construire au plus bas prix et à ne surtout rien entreprendre pour améliorer l'exploitation. L'absence de contrôle financier sur les garanties forfaitaires renforce la tentation d'abuser.

Les conséquences sur le réseau et sur le trafic sont immédiates. Partout où la garantie forfaitaire s'exerce, des économies radicales sont réalisées dès la construction. Ainsi les voies étroites (1 m de largeur au lieu de 1,45 m) – qui sont l'exception en France en 1900 – représentent 42 % de la longueur totale des lignes dans la colonie¹²⁷. Limitant déjà la charge et la vitesse, elles obligent à des transbordements coûteux pour permettre la continuité du transport sur voie normale (cf. fig. 20, p. 309). En 1890, l'ingénieur en chef de la compagnie du Midi qualifie de « bons chemins » en France ceux dont la pente ne dépasse pas 5 ‰ ; ils sont « ordinaires » entre 5 et 10 ‰, « médiocres » entre 10 et 15 ‰, « mauvais » au-delà de 15 ‰. Dans la colonie, les rampes excèdent régulièrement 20 ‰ en voie normale et 30 ‰ en voie étroite¹²⁸. Les rails d'Algérie ont des rayons de courbure de 200 à 300 m en voie normale et de 100 m en voie étroite, inférieurs au minimum toléré en métropole (300 m) pour les seules régions de montagne¹²⁹. Alors que la norme de fabrication des rails sur le réseau de la compagnie du Nord, en France, est de 30 kg d'acier par mètre courant, ils pèsent 20-24 kg sur la ligne Souk-Ahras-Tebessa¹³⁰. Or cette voie supporte les lourds convois de phosphates, après 1893, dans une colonie où l'érosion est accélérée par les fortes chaleurs et les mouvements de terrain. Il n'est donc pas surprenant de retrouver la ligne « quelque peu disjointe et disloquée », quinze ans plus tard¹³¹. De

¹²⁵ Chiffre fourni par le rapporteur du budget, A. Burdeau, in *JO*, séance à la Chambre, 04.12.1891.

¹²⁶ Chiffres et comparaison du député radical du Doubs, L. Janet, ancien contrôleur des chemins de fer, in *JO*, séance à la Chambre, 23.02.1904.

¹²⁷ 1 274 km sur un total de 3 032 km en 1900, cf. L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. XX-XXI.

¹²⁸ E. Guernier (dir.), *Algérie et Sahara*, 1946, t. 2, p. 92 ; E. Deharme, *Chemins de fer : superstructure*, 1890, p. 56-57.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Indication du député de la Marne, H. Péchadre, membre de la commission des Chemins de fer, in *JO*, séance à la Chambre, 21.11.1913) ; E. Deharme, *op. cit.*, p. 80.

¹³¹ Indication du sénateur de la Dordogne, A. Denoix, rapporteur du projet d'emprunt de 175 millions F pour la colonie, in *JO*, séance au Sénat, 21.02.1908.

même la voie Mostaganem-Tiaret est réalisée avec 15 % d'économie sur le forfait en 1889. Elle est « si mal construite » que les pluies torrentielles la coupent en 33 endroits différents, six mois seulement après son ouverture¹³².

Les garanties d'exploitation incitent pareillement à rogner les dépenses d'entretien et de matériel roulant. La compagnie de l'Est-Algérien est ainsi prise au dépourvu à la moindre bonne récolte. Auguste Burdeau révèle par exemple qu'elle dut acheter dans l'urgence, en 1890, 7 locomotives et 250 wagons. Le rapporteur du budget en 1891 brocarde particulièrement cette entreprise pour le « mauvais entretien » de son réseau et « la négligence [de ses] services qui semblent considérer les retards les plus exorbitants comme un fait normal »¹³³. Ainsi la voie de 450 km entre Maison-Carrée et Constantine est-elle devenue « à peu près impraticable » en 1908¹³⁴. Les garanties d'exploitation et l'extrême morcellement du réseau dans la colonie expliquent encore des tarifs prohibitifs qui freinent considérablement le trafic : en 1891, les tarifs voyageurs et marchandises sont respectivement 31 % et 104 % plus élevés qu'en métropole, en moyenne¹³⁵. Des services de charrois sont même organisés parallèlement à la voie ferrée, transportant en 1898 jusqu'à 250 000 F de produits agricoles entre Philippeville et Constantine, Constantine et Biskra, Bône et Guelma¹³⁶. Ces bénéficiaires échappent à l'État – malgré les avances concédées aux compagnies de chemins de fer – et contribuent paradoxalement à la détérioration accélérée des routes.

Comment de tels monuments ont-ils pu échapper à la vigilance du Parlement ? Les pratiques corruptrices des compagnies sont toujours difficiles à repérer. Mais l'abus de pouvoir se résume parfois à un défaut d'exercice. La combinaison des deux phénomènes n'est d'ailleurs pas exclue. Rappelons simplement que les conventions ferroviaires s'inscrivent dans un climat d'indifférence pour les choses d'Algérie, savamment entretenu au Parlement¹³⁷. Il faut en 1880 la démission fracassante d'un haut fonctionnaire d'Alger pour débattre du forfait de 67 millions F retenu pour la ligne Bougie-Sétif, quand les premières évaluations des Ponts et Chaussées ne dépassaient pas 45 millions¹³⁸. Député

¹³² Indication d'A. Burdeau, in *JO*, séance à la Chambre, 04.12.1891.

¹³³ A. Burdeau, *L'Algérie en 1891 – Rapports et discours à la Chambre des députés*, 1892, p. 74-75 et 86.

¹³⁴ Indication du sénateur de la Dordogne, A. Denoix, rapporteur du projet d'emprunt de 175 millions F pour la colonie, in *JO*, séance au Sénat, 21.02.1908.

¹³⁵ A. Burdeau, *L'Algérie en 1891 – Rapports et discours à la Chambre des députés*, 1892, p. 18-20.

¹³⁶ Indication de D. Forcioli, député de Constantine, in *JO*, séance à la Chambre, 15.02.1898.

¹³⁷ Cf. chapitre 2, p. 93-104.

¹³⁸ Les accusations de corruption portées par le secrétaire général du GGA, L. Journault, contre son supérieur, le gouverneur A. Grévy, sont contenues dans sa lettre de démission du 06.03.1880, publiée dans la presse et

conservateur du Nord (1868-1895), le baron des Rotours est l'un des rares contradicteurs sur la question des chemins de fer algériens. Pour l'attribution de la ligne Souk-Ahras-Sidi-el-Hemessi au Bône-Guelma en 1882, le correspondant du *Temps* note que la Chambre « paraissait surtout fatiguée et désireuse d'en finir. C'est à peine si la voix de M. des Rotours [...] parvenait de temps à autre à dominer le bruit des conversations privées »¹³⁹. Dès lors, déplore l'orateur à la veille d'une nouvelle concession en 1883, « savez-vous, en réalité, à qui incombe la faute, qui doit en faire son *mea culpa* ? Ce sont ceux qui ont voté ces conventions »¹⁴⁰. L'avocat Jacques Salis, député radical de l'Hérault (1881-1910), relaie la critique en 1885 à propos de la ligne Mostaganem-Tiaret accordée pareillement, avec garanties forfaitaires, à la Compagnie Franco-Algérienne : « Je ne sais pas ce qu'il peut y avoir de vrai ou de fondé dans les récriminations des adversaires ou des défenseurs de cette compagnie. Ce que je sais, c'est qu'il ne m'est pas possible, comme représentant du pays, de voter une convention monstrueuse [...] et qu'il est du devoir de tous députés français de ne voter qu'en parfaite connaissance de cause (*mouvements divers*). »¹⁴¹ Mais ce projet est adopté comme les autres, par réflexe majoritaire, tant à la Chambre qu'au Sénat.

Sans doute le chemin de fer contribue-t-il au désenclavement de l'Algérie et au transport indigène. Le gouverneur Tirman l'assure aux sénateurs en 1891 : « Tous ceux d'entre vous qui ont voyagé en Algérie ont été témoins de ce fait que, dans un train quelconque, le nombre des burnous est infiniment supérieur à celui des blouses ou des paletots. »¹⁴² Mais telle n'est pas sa fonction première, comme l'indiquent suffisamment un tracé en dents de peigne vers les principaux ports et des usages parfois limités au transport de troupes (jusqu'à Djenien-bou-Rezg) ou de matières premières (entre Souk-Ahras et Tebessa). La masse de la population indigène aurait d'ailleurs du mal à s'offrir un billet, si tant est qu'elle soit autorisée à circuler par l'administration entre 1881 et 1914. Ces raisons cumulées expliquent que chaque habitant de la colonie contribue faiblement au trafic : 5,50 F seulement en 1889 contre 29,50 F en France¹⁴³. Pour l'époque cependant, le paradoxe de ces conventions est bien plus dans le service très imparfait rendu à la politique

reprise par l'opposition conservatrice à la Chambre (*JO*, interpellation Godelle du 23.04.1880). À la suite du scandale, le projet de ligne directe est abandonné. Bougie est finalement relié à la ligne Alger-Constantine par l'embranchement de Beni-Mansour (loi du 21.05.1884, ouv. en 1888).

¹³⁹ *Le Temps*, 15.02.1882.

¹⁴⁰ *JO*, séance à la Chambre, 23.06.1883.

¹⁴¹ *Idem*, 08.03.1885.

¹⁴² *JO*, séance au Sénat, 26.02.1891.

¹⁴³ A. Burdeau, *L'Algérie en 1891 – Rapports et discours à la Chambre des députés*, 1892, p. 18.

coloniale. En témoignent le rachat des lignes par l'État et leur mise en régie, beaucoup plus rapidement qu'en métropole : celles de la Compagnie Franco-Algérienne dès 1900, de l'Est-Algérien en 1908, du Bône-Guelma en 1914, de l'Ouest-Algérien en 1920 et du PLM algérien en 1921. Cette dernière entreprise conserve seulement l'exploitation d'une partie du réseau jusqu'à 1938, date de la nationalisation des chemins de fer en France¹⁴⁴.

La singulière aisance des élus locaux

L'argent public abonde également au sein des collectivités locales même si, *a priori*, elles ont moins de ressources qu'en métropole : entre 3 et 5 fois moins de recettes communales, à population égale, et entre 2 et 4 fois moins au niveau départemental (1885-1911)¹⁴⁵. Mais les élus français, en charge du chantier colonial, représentent une minorité faiblement imposée. Une mesure plus juste des moyens financiers à leur disposition nécessite donc de rapprocher les recettes du nombre d'électeurs puis de comparer ces valeurs relatives des deux côtés de la Méditerranée. La documentation permet de fixer un ordre de grandeur en 1885, 1897 et 1911. Certes, ces moyennes recouvrent des réalités fort différentes d'un département ou d'une commune à l'autre, entre régions riches et pauvres, rurales et urbaines, entre communes mixtes ou de plein exercice en Algérie. De plus, la *Statistique financière des communes de France et d'Algérie* ne fournit que les budgets primitifs, les plus faciles à maquiller pour atteindre l'équilibre¹⁴⁶. La comparaison n'en est pas moins significative :

¹⁴⁴ E. Guernier (dir.), *Algérie et Sahara*, 1946, t. 2, p. 90-93.

¹⁴⁵ Le total des recettes municipales des budgets prévisionnels (moins le produit des prestations pour chemins vicinaux) est fourni par le ministère de l'Intérieur dans sa *Statistique financière des communes de France et d'Algérie*, 1886, p. XVI et XVIII ; 1898, p. XIV-XV ; 1912, p. XX-XXI et XXII-XXIII. Les recettes des communes métropolitaines sont ainsi de 880 000 000 F (1885), 1 259 372 346 F (1897) et 1 553 938 809 F (1911). Celles des communes du territoire civil en Algérie sont de 21 027 351 F (1885), 24 458 276 F (1897) et 39 515 814 F (1911). En 1885, la *Statistique* ne donne que les « revenus annuels » des communes métropolitaines (473 673 646 F), auxquels il convient d'ajouter le produit des centimes additionnels (175 525 869 F) et des octrois (env. 230 millions) pour parvenir à l'estimation retenue ; cf. P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, 1906, t. 1, p. 837 et 853. Le total des recettes départementales (budgets définitifs cette fois) est également fourni par le ministère de l'Intérieur dans sa *Statistique financière des départements*, 1887, p. 32-33 ; 1899, p. 26-27 ; 1915, p. 22 et 140 ; et par le GGA dans sa *Statistique générale de l'Algérie*, 1889, p. 87-89 ; 1901, p. 24-25 ; 1913, p. 18-20. Les recettes des départements métropolitains sont ainsi de 270 320 865 F (1885), 285 879 062 F (1897) et 474 956 676 F (1911) ; celles des départements d'Algérie de 15 105 562 F (1885), 14 960 594 F (1897) et 19 580 532 F (1911). Enfin les recensements donnent en métropole : 38 218 903 hab. en 1886, 38 517 971 en 1896 et 39 601 509 en 1911 ; en Algérie (territoire civil) : 2 770 867 hab. en 1884, 3 813 282 en 1896 et 5 005 984 en 1911.

¹⁴⁶ Ces budgets prévisionnels, établis par le maire ou l'administrateur, peuvent masquer des déficits en inscrivant par exemple l'intégralité des restes à recouvrer parmi les recettes. Mais cette pratique est attestée des deux côtés de la Méditerranée. Elle peut être seulement plus fréquente dans les communes très

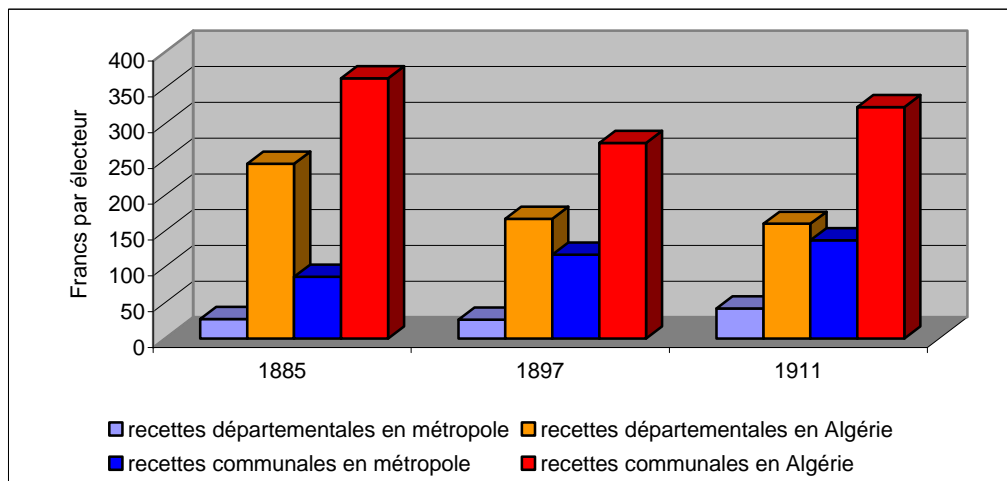


Fig. 21 – Une comparaison des recettes locales entre la France et l’Algérie (1885-1911)
Source : synthèse de divers documents¹⁴⁷

Ainsi rapportées au nombre d’électeurs français, les recettes communales sont en moyenne 4,2 fois plus importantes en Algérie qu’en France en 1885, 2,3 fois en 1897 et 2,4 fois en 1911. L’écart est plus grand encore pour les recettes départementales, même s’il se réduit progressivement dans le temps : 9 fois en 1885, 6,4 fois en 1897, 3,8 fois en 1911. Cet écart entre les recettes publiques de France et d’Algérie serait maintenu à un niveau plus élevé si l’on tenait compte du budget spécial de la colonie, en hausse continue après la concession de l’autonomie financière en 1900¹⁴⁸. Les élus d’Algérie jouissent donc d’une singulière *aisance* vis-à-vis de leurs électeurs, c’est-à-dire de fonds publics plus importants, dépensés plus librement.

Ils profitent déjà des largesses de l’État en faveur du chantier colonial. Or, au seul titre des « impôts arabes » (dont le rendement varie chaque année), les indigènes contribuent aux recettes du Trésor à hauteur de 24 % en 1890, 24 % en 1895 et 20 % en 1900¹⁴⁹. Quelles sont alors les parts contributives aux budgets locaux ? La documentation, inégale et lacunaire, rend la tâche particulièrement ardue. En 1906, Paul Leroy-Beaulieu regrette avec raison qu’il faille remonter à 1877 pour consulter le détail des recettes

endettées de la colonie ; cf. J. Gérolami, *Étude sur l’organisation et la situation financière des communes de l’Algérie*, 1912, p. 138.

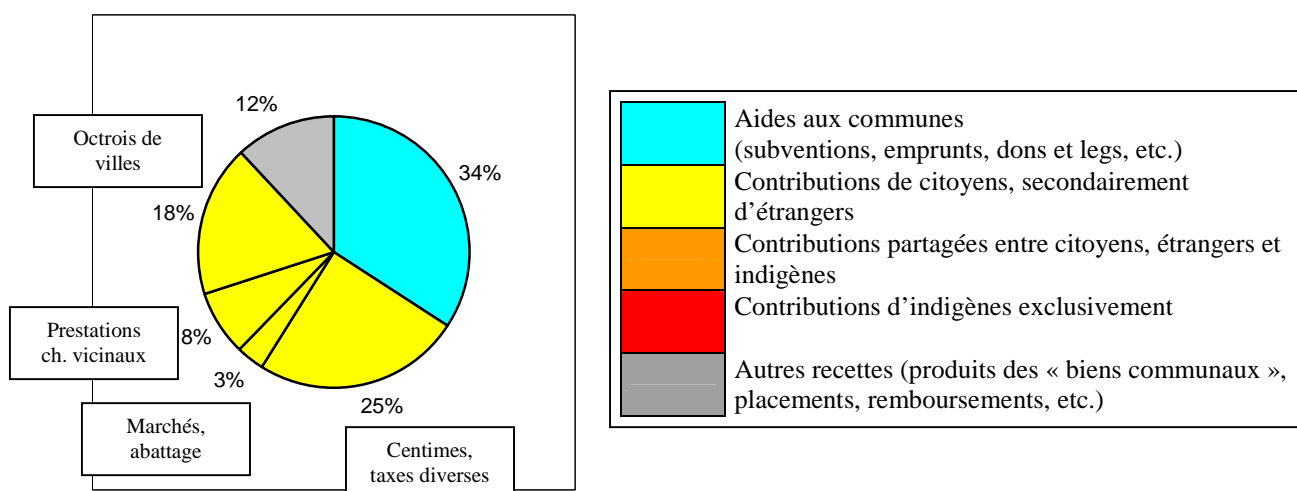
¹⁴⁷ Pour les recettes communales et départementales, cf. note 145. Le nombre des électeurs français inscrits est dans la colonie de 57 857 (1885), 89 499 (1898) et 122 418 (1910) ; en métropole de 10 180 583 (1885), 10 802 685 (1898) et 11 332 761 (1910). Cf. CHAN, C/5311, C/5366, C/7239 (résultats des élections législatives en Algérie), et A. et M.-T. Lancelot, *Atlas des circonscriptions électorales en France depuis 1875*, 1970, p. 80-81.

¹⁴⁸ Cf. chapitre 7, p. 461-463.

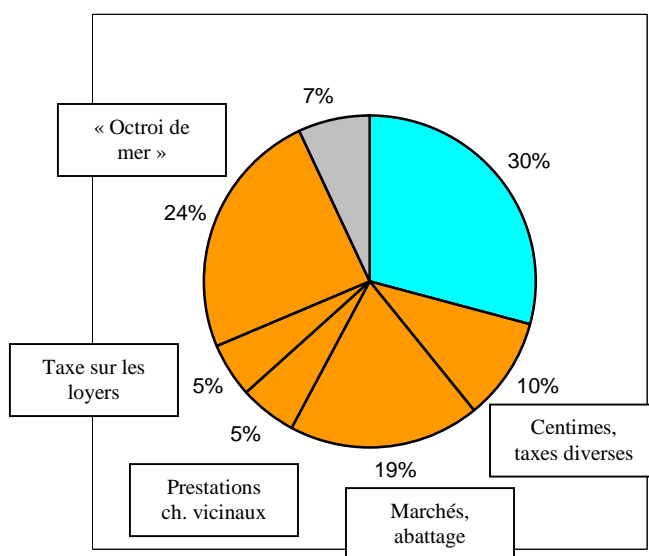
¹⁴⁹ Pourcentages obtenus d’après les chiffres fournis par M. Douël, in *Un siècle de finances coloniales*, 1930, p. 323, et J. Bouveresse, in *Les délégations financières algériennes*, 1979, t. 2, p. 1493.

communales en France¹⁵⁰. Cette information est régulièrement mise à jour dans la *Statistique générale de l'Algérie* mais selon une nomenclature différente, même pour les recettes communes à la métropole¹⁵¹. Enfin, les statistiques coloniales rendent toujours malaisée la distinction entre contributions européennes et indigènes.

a. Communes de métropole (1877)



b. Communes de plein exercice en Algérie (1884)



c. Communes mixtes du territoire civil en Algérie (1884)

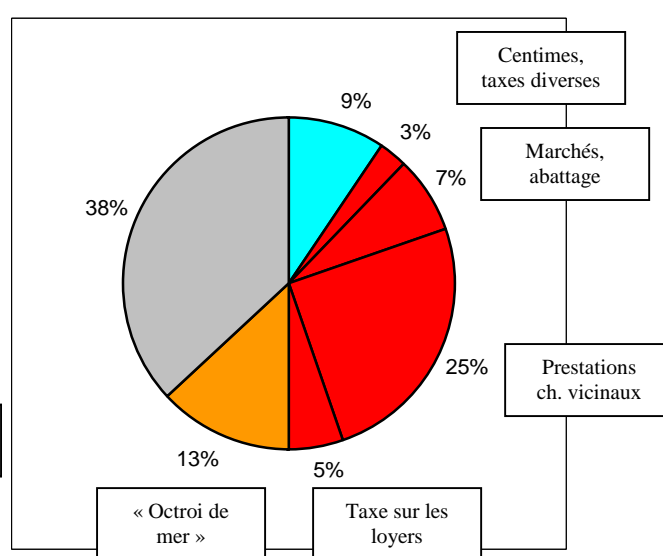


Fig. 22 – L'origine des recettes municipales en France (1877) et en Algérie (1884)

Source : synthèse de divers documents¹⁵²

¹⁵⁰ P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, 1906, t. 1, p. 840-841.

¹⁵¹ Par exemple, la statistique communale de 1877 en métropole regroupe le produit des biens communaux avec les rentes publiques et fonds placés, les aliénations avec les emprunts, les subventions (sans préciser leur provenance : d'État, de communes ou de particuliers) avec les dons et legs. Celle de 1884 en Algérie offre une nomenclature beaucoup plus fine, que nous avons dû simplifier, pour permettre la comparaison.

¹⁵² Pour les communes de France en 1877, cf. L. Say (dir.), *Dictionnaire des finances*, 1889, t. 1, p. 477-478 ; pour celles d'Algérie en 1884, cf. GGA, *Statistique générale de l'Algérie – Années 1885, 1886 et 1887*, 1889, p. 90-91 et 98-99.

Le flou des *contributions partagées* est donc important puisqu'il concerne 63 % du budget des communes de plein exercice en 1884. Celles-ci réunissent alors le quart de la population dont la quasi-totalité des Européens (92 %) ¹⁵³. Or plus de la moitié des recettes communales d'Algérie en 1884 leur sont affectées. Ces communes sont donc 4 fois plus riches que les autres (mixtes ou indigènes) à population égale ¹⁵⁴.

Essayons d'y voir plus clair entre contributions européennes et indigènes à l'échelle communale. Nous savons que les indigènes contribuent plus que les Européens aux prestations vicinales, calculées d'après le nombre de bêtes de somme, théoriquement affectées à l'entretien des chemins. La masse des fellahs explique encore leur plus grosse part dans les taxes de marché ou d'abattage ¹⁵⁵. Ces dernières se distinguent du droit modique perçu en France (1,50 F par quintal de viande de 1864 à 1905) pour constituer, depuis les années 1850, une véritable ressource fiscale dans les villes d'Algérie privées d'octrois : 5, 6 ou 8 F le quintal selon les espèces abattues ¹⁵⁶. Car l'« octroi de mer » local se différencie des octrois perçus dans quelque 1 500 villes de France sur les boissons, les comestibles, les combustibles, les fourrages ou les matériaux ¹⁵⁷. Remontant aux débuts de la conquête, il frappe la fabrication et l'importation d'alcool – consommation essentiellement européenne – mais aussi les produits préférés des autochtones comme le sucre, le thé, le café ou le poivre. La perception a lieu dans toutes les communes d'Algérie (littorales ou non) et le produit est redistribué entre elles de façon très inégale : chaque citoyen ou étranger recensé – y compris maghrébin – compte pour un, chaque indigène pour 1/8^e en commune de pleine exercice et pour 1/40^e en commune mixte. La taxe municipale sur les loyers constitue une autre spécialité locale depuis 1848, censée compenser l'absence de contribution personnelle-mobilière. Elle peut s'élever jusqu'à 10 % de la valeur locative des habitations en commune de plein exercice et dans les centres de commune mixte. Si elle n'épargne pas les gourbis, les citadins européens y contribuent davantage à la fin du XIX^e siècle, étant donné l'importance de leur patrimoine immobilier.

¹⁵³ GGA, *Tableau général des communes*, 1884.

¹⁵⁴ 3 254 932 hab. recensés et 46 587 572 F de recettes communales globales dans la colonie (1884) dont 901 689 hab. et 28 323 311 F en commune de plein exercice. Cf. GGA, *Tableau général des communes*, 1884 et *Statistique générale de l'Algérie – Années 1885, 1886 et 1887*, 1889, p. 99.

¹⁵⁵ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 2, p. 719-736.

¹⁵⁶ J. Gérolami, *Étude sur l'organisation et la situation financière des communes de l'Algérie*, 1912, p. 103-115.

¹⁵⁷ La métropole compte 1 546 communes à octrois en 1879, 1 502 en 1902 ; cf. P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, 1906, t. 1, p. 853.

Les comptes départementaux sont d'une confrontation plus facile, mais seulement à partir des années 1890 :

a. Départements de métropole (1897)

b. Départements d'Algérie (1897)

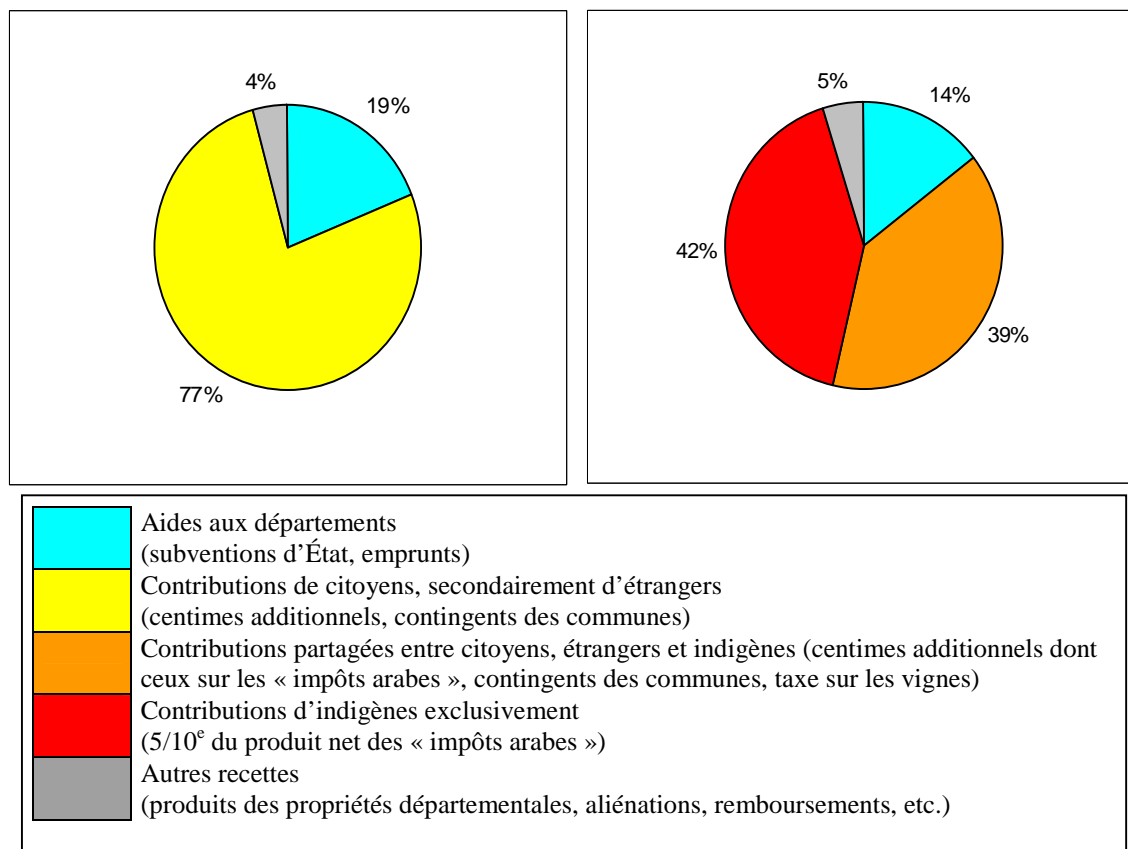


Fig. 23 – L'origine des recettes départementales en France et en Algérie en 1897
Source : synthèse de divers documents¹⁵⁸

Outre les 42 % fournis par les seuls contribuables indigènes aux départements d'Algérie, la moitié des *contributions partagées* consiste en « contingents communaux », autrement dit en prestations vicinales¹⁵⁹. Selon les estimations de l'époque (1889-1910), elles sont encore versées par les indigènes à hauteur de 70-92 %¹⁶⁰.

Une estimation de l'apport indigène aux budgets locaux devient alors possible d'après ces graphiques commentés : nous le situons entre un quart et la moitié en commune

¹⁵⁸ Pour les départements de France en 1897, cf. Ministère de l'Intérieur, *Statistique financière des départements en 1897, 1899*, p. 26-27 ; pour ceux d'Algérie la même année, cf. GGA, *Statistique générale de l'Algérie – année 1900 – Statistique financière*, 1901, p. 24-25.

¹⁵⁹ La moyenne des budgets départementaux d'Algérie entre 1895 et 1899 s'élève à 110 149 502 F dont 22 121 344 F de « contingents communaux » (20 % du total). Cf. GGA, *Statistique générale de l'Algérie – année 1900 – Statistique financière*, 1901, p. 24-25.

¹⁶⁰ Citées par C.-R. Ageron, in *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 2, p. 719-732.

de plein exercice (1884), à plus de la moitié en commune mixte (1884), aux trois quarts environ au niveau départemental (1897). Ces proportions sont minimales puisque les indigènes participent aussi aux produits des domaines communaux et départementaux sous la forme d'achats de biens, de loyers, de fermages, de coupes de bois, etc. La constitution de ces domaines s'est d'ailleurs souvent faite au détriment de leurs propriétés, quelques années plus tôt. De plus, le rendement des « impôts arabes », « mamelle des budgets départementaux »¹⁶¹, fluctue chaque année selon le produit des récoltes et des troupeaux. Or, l'année 1897 est sans conteste la moins productive entre 1887 et 1903¹⁶². La part des contribuables indigènes est donc bien essentielle aux finances publiques locales. Elle le demeure au moins jusqu'à 1914, puisque le détail des recettes ne change pas radicalement en commune de plein exercice¹⁶³. Pour les communes mixtes et les départements, la baisse de rendement des « impôts arabes » – en liaison avec la dépossession foncière et la diminution des troupeaux – est partiellement compensée par de nouveaux centimes additionnels et une hausse des prestations affectant surtout les sujets algériens¹⁶⁴.

Ainsi la comparaison des recettes locales entre la France et l'Algérie, par électeur et par origine, est instructive (cf. fig. 21-23, p. 315-316 et 318) : les indigènes font mieux que combler le manque à gagner résultant des exemptions fiscales européennes¹⁶⁵.

« Généreux avec l'argent des autres »¹⁶⁶

« Qu'arrive-t-il ?, s'interroge alors Charles Jonnart, rapporteur du budget de l'Algérie en 1893. Il est aisé de le deviner. Les intérêts des indigènes qui ne votent pas mais qui payent, qui supportent même de lourdes charges, sont malheureusement sacrifiés

¹⁶¹ Selon le délégué financier Aymes s'exprimant dans les années 1900, cité par C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 2, p. 731.

¹⁶² *Idem*, p. 720.

¹⁶³ En 1911, les droits de marché et d'abattage représentent 20 % du budget global des communes de plein exercice (au lieu de 19 % en 1884), l'« octroi de mer » 19 % (au lieu de 24 %), les prestations et la taxe sur les loyers 8 et 7 % (au lieu de 5 % chacune), les centimes et autres taxes 8 % (au lieu de 10 %). Cf. GGA, *Statistique financière de l'Algérie – Année 1911*, 1913, p. 68-69.

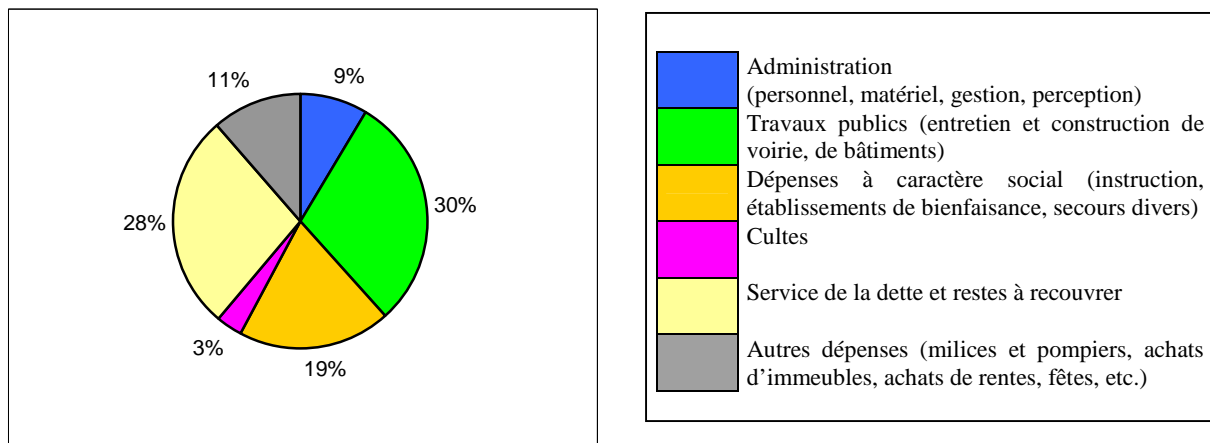
¹⁶⁴ En commune mixte, les centimes et taxes diverses (impôt sur les chiens, amendes de police, état civil, permis de chasse, etc.) passent de 3 % à 10 % du budget global entre 1884 et 1911 et les prestations de 25 à 50 %. Au niveau départemental, les « impôts arabes » ne fournissent plus que 28 % du budget global en 1911 contre 42 % en 1897 mais la part des centimes et des contingents communaux (au titre des prestations notamment) grandit de 39 à 49 %. *Idem*, p. 18 et 68-69.

¹⁶⁵ En particulier l'absence de contribution foncière sur la propriété non bâtie, de contribution personnelle-mobilière et d'impôt sur les portes et fenêtres. Ces impôts directs servent notamment au calcul des centimes additionnels dans les départements et communes de métropole.

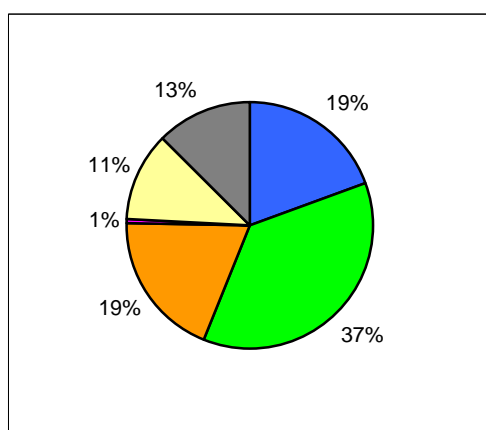
¹⁶⁶ Expression du député du Rhône, H. Fleury-Ravarin, à propos des dépenses publiques locales en Algérie ; cf. *JO*, séance à la Chambre du 07.11.1896.

aux intérêts de quelques douzaines d'électeurs qui, s'ils ont le droit de vote, jouissent en revanche du privilège de ne pas payer grand-chose. »¹⁶⁷ L'éventail comparé des dépenses, réalisé avec la même documentation, conforte un tel jugement :

a. Communes de métropole (1877)



b. Communes de plein exercice en Algérie (1884)



c. Communes mixtes du territoire civil en Algérie (1884)

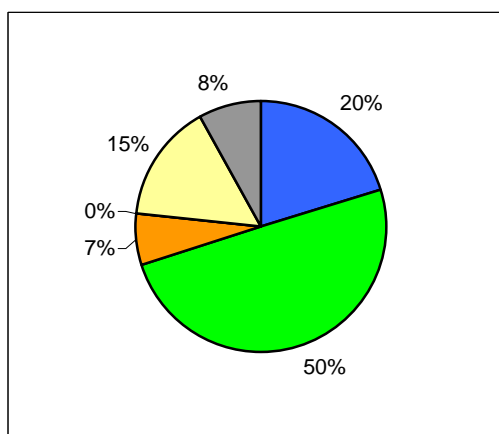


Fig. 24 – La distribution des dépenses municipales en France (1877) et en Algérie (1884)

Source : synthèse de divers documents¹⁶⁸

La part des budgets communaux (1884) ou départementaux (1897) consacrée aux frais de fonctionnement est, en effet, moitié plus grande en Algérie qu'en France. Les indemnités de maires et d'adjoints spéciaux (français ou indigènes), propres à la colonie, l'expliquent en partie. Mais la singularité du clientélisme local, coûteux en emplois publics, creuse l'écart, comme nous le verrons au prochain chapitre.

¹⁶⁷ JO, séance à la Chambre, 07.02.1893.

¹⁶⁸ Pour les communes de France en 1877, cf. L. Say (dir.), *Dictionnaire des finances*, 1889, t. 1, p. 478 ; pour celles d'Algérie en 1884, cf. GGA, *Statistique générale de l'Algérie – Années 1885, 1886 et 1887*, 1889, p. 92-93 et 100-101.

a. Départements de métropole (1897)

b. Départements d'Algérie (1897)

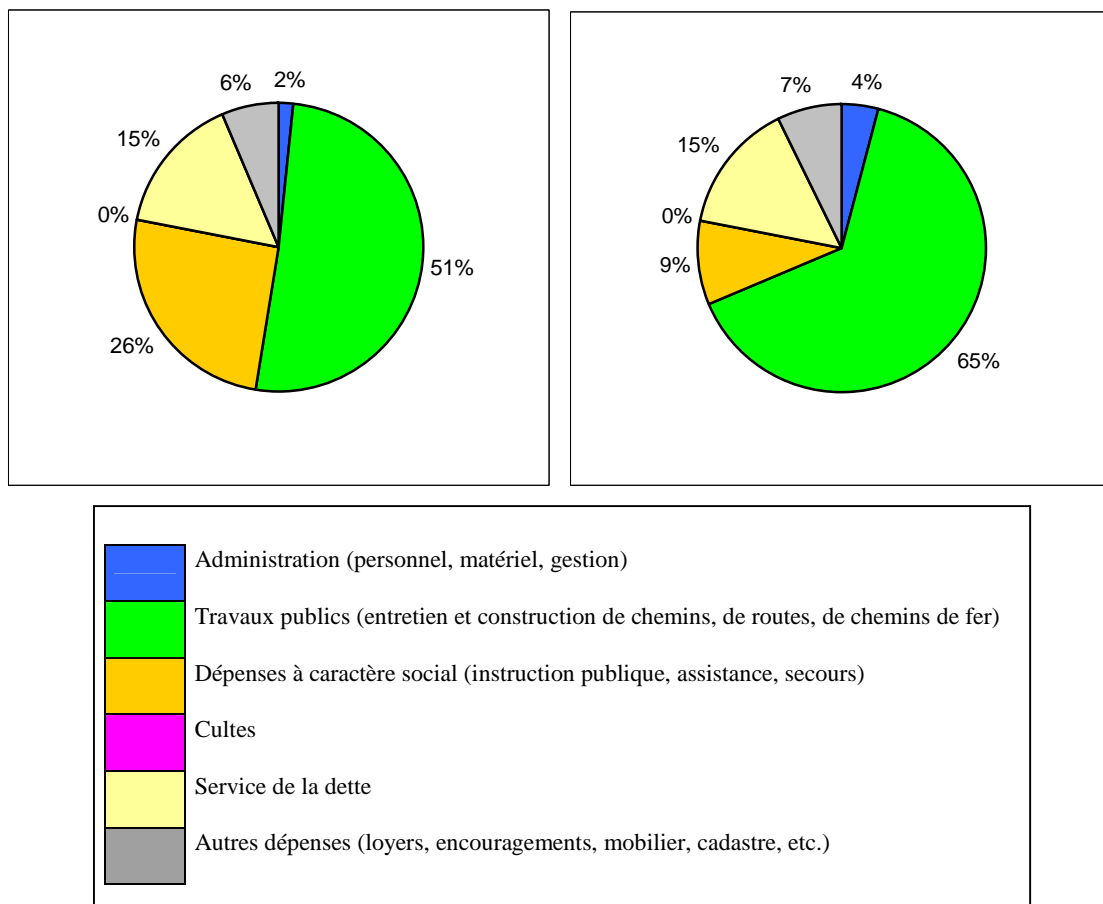


Fig. 25 – La distribution des dépenses départementales en France et en Algérie en 1897
 Source : synthèse de divers documents¹⁶⁹

De même, les collectivités locales en Algérie dépensent plus qu'en France en travaux publics – premier secteur à l'époque, des deux côtés de la Méditerranée, tous budgets confondus – et beaucoup moins pour l'instruction ou l'assistance. Le constat vaut surtout au niveau départemental (65 % contre 51 %) et en commune de plein exercice (37 % contre 30 %), étant donné les écarts de recettes avec la métropole et la priorité accordée au chantier colonial. Or, jusqu'à 1914, cette distribution évolue peu en Algérie alors que les dépenses sociales progressent dans les budgets locaux de la métropole¹⁷⁰. Ces différences

¹⁶⁹ Pour les départements de France en 1897, cf. Ministère de l'Intérieur, *Statistique financière des départements en 1897, 1899*, p. 36-37 ; pour ceux d'Algérie, la même année, cf. GGA, *Statistique générale de l'Algérie – année 1900 – Statistique financière*, 1901, p. 26-27.

¹⁷⁰ L'application en France des lois relatives à l'accueil des enfants abandonnés (1889), à l'assistance médicale gratuite (1893), à l'hygiène et à la santé publique (1902), aux vieillards, infirmes et incurables (1905) pèse largement sur les budgets communaux et départementaux ; cf. B. Dumons, G. Pollet et P.-Y. Saunier, *Les élites municipales sous la III^e République des villes du sud-est de la France*, 2002, p. 40-44. En valeur relative, l'évolution des dépenses est la suivante dans la colonie :

résultent, là encore, de règlements spéciaux à la colonie : après 1882, l'obligation scolaire n'est pas étendue aux enfants d'indigènes et les communes sont pratiquement exemptées du financement des hôpitaux et des hospices, contrairement à celles de France¹⁷¹. Mais le chantier colonial pèse lourd sur les pratiques budgétaires, même quand la législation est identique des deux côtés de la Méditerranée. C'est le cas, en particulier, pour les dépenses d'assistance. Vers 1910, les départements de la colonie n'entretiennent qu'un seul dépôt de mendicité, aucun asile d'aliénés et 17 fois moins d'enfants assistés qu'en métropole à population égale¹⁷².

En effet, les pratiques administratives se greffent sur ce cadre politique et institutionnel. Émile Morinaud se souvient que « le département [de Constantine] était riche [vers 1895]. Il créait le réseau routier. [...] À chaque session, nous emportions donc des centaines de mille francs de travaux pour nos routes sur Bougie, sur El-Milia, Philippeville, Constantine, sur Chevreul, Saint-Arnaud, Sétif. En outre, nous obtenions des sommes assez confortables pour les routes à ouvrir dans notre immédiate banlieue de Djidjelli »¹⁷³. La commission départementale des Travaux publics est alors le rouage essentiel dans cette distribution des fonds. Elle est présidée à Constantine par Jérôme Bertagna, « maître souverain au conseil général ». Celui-ci relègue le clan Morinaud, minoritaire, dans les autres commissions « qu'on appelait plaisamment : le salon des refusés »¹⁷⁴. Mais l'abondance des fonds permet au président de l'assemblée départementale d'arbitrer *généreusement* entre tous les élus français. À un conseiller de sa majorité qui s'en étonne, Bertagna rétorque de l'aveu même du chef de l'opposition (qui lui rend hommage) : « De quoi vous plaigniez-vous ? Est-ce que la commission des Travaux et le conseil général vous refusent les ponts et les chemins que, de votre côté, vous

Principaux secteurs de dépenses	Communes de plein exercice		Départements	
	1884	1911	1897	1911
Administration	19	15	4	3
Travaux publics	37	40	65	62
Instruction et assistance	19	22	9	8
Autres	25	23	22	27
Total (en %)	100	100	100	100

Source : GGA, *Statistique financière de l'Algérie – Année 1911*, 1913, p. 36-37 et 116-117.

¹⁷¹ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 460-465.

¹⁷² *Ibid.* ; E. Alcindor, *Les enfants assistés*, 1912, p. XVI.

¹⁷³ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 222.

¹⁷⁴ *Idem*, p. 191.

ne manquez pas de leur demander ? Non, n'est-ce pas ! Eh bien, souffrez que, de leur côté, même nos ennemis reçoivent leur part du gâteau départemental. »¹⁷⁵

Dans un tel contexte, la tentation est grande de s'octroyer une plus grosse part du « gâteau » par des moyens divers. Intéressons-nous aux seules prestations pour chemins ruraux et vicinaux. Cette ressource, en continuelle augmentation, compte parmi les plus régulières et les plus abondantes : une vingtaine de millions de francs dans les années 1895-1899, fournies essentiellement par les indigènes. Or les deux tiers de la somme sont censés être reversés par les communes aux départements¹⁷⁶. De quoi encourager, à plus d'un titre, les détournements : au profit de l'administrateur et de son comptable dans la commune mixte de Tlemcen en 1877¹⁷⁷, pour les travaux de la mairie de Sétif en 1885¹⁷⁸, dans la poche des maires de Bordj-bou-Arréridj¹⁷⁹ et de Fort-National¹⁸⁰ en 1895. L'influence du conseiller général de Djidjelli suffit pendant neuf ans (1886-1895) à dégrever sa ville de tels reversements, soit 90 000 F dépensés à sa guise¹⁸¹. De même, quand l'entreprise Crookstone construit en 1894 deux rails aériens de 10 km pour charrier les phosphates jusqu'à la gare de Tebessa – saccageant les récoltes au passage – le préfet de Constantine s'empresse de classer l'infrastructure comme « chemin vicinal » pour mieux indemniser les propriétaires¹⁸². Dans la commune mixte de Tablat en 1895, les cheikhs et les caïds se plaignent qu'aucun chemin n'ait été ouvert depuis leur rattachement au territoire civil (1879). Le niveau des prestations y atteint pourtant 60 000 F par an¹⁸³. La même année, Auguste Chaudey, député de Haute-Saône et rapporteur du budget algérien, fait un constat similaire pour l'ensemble des douars rattachés aux communes de plein exercice. La parade du député d'Alger, Charles Bourlier, consiste seulement à déplacer l'abus : « Il existe des communes mixtes, sans aucun peuplement européen, où [...] les

¹⁷⁵ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 224.

¹⁷⁶ La moyenne des prestations laissées aux communes pour les années 1895-1899 est, selon la statistique officielle, de 7 898 099 F. Si le partage 1/3 (communes) 2/3 (départements) était respecté, les départements devraient recevoir quelque 24 millions F par an, au cours de la même période. Or la statistique retient 21 millions F, en moyenne, au titre des « contingents communaux ». Cf. GGA, *Statistique générale de l'Algérie – année 1900 – Statistique financière*, 1901, p. 24 et 49.

¹⁷⁷ *Le Temps*, 20.05.1880, « Les prévaricateurs de Tlemcen ».

¹⁷⁸ CANA, IBA/1591, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 05.11.1896.

¹⁷⁹ CAOM, F80/1836, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 07.02.1896.

¹⁸⁰ CANA, IBA/1856, lettre du directeur de l'administration communale (Paris) au gouverneur, 05.03.1895.

¹⁸¹ CANA, IBA/1591, lettre du gouverneur à son secrétaire général à Alger, 01.11.1896.

¹⁸² Faits révélés à la tribune par R. Viviani, in *JO*, séance à la Chambre, 21.12.1895.

¹⁸³ Plainte déposée au Sénat, relayée à la Chambre par A. Rozet, in *JO*, séance du 15.02.1898.

dépenses administratives ne sont acquittées qu'avec l'argent des chemins vicinaux. Je me borne à réclamer une surveillance plus efficace »¹⁸⁴.

Ainsi, une poignée de fonctionnaires français, riches de l'argent des autres, assurés de leur bon droit ou de l'impunité, peuvent amplifier les déséquilibres du chantier colonial. En 1887, le conseil municipal de Morris réclame 50 000 F de subventions pour aménager des rigoles pavées, des caniveaux, des lavoirs, des plantations d'arbres, « comme dans les autres centres »¹⁸⁵. La préfecture l'appuie pour un énième secours en 1907, destiné à nouveau aux égouts du village (600 habitants, presque tous européens) puisqu'il s'agit « de travaux intéressant au plus haut point la colonisation »¹⁸⁶. Le maire défend parallèlement la légitimité de travaux financés par le douar Beni Urjin (1 300 habitants) : n'ont-ils pas obtenu l'assentiment du conseil municipal « au sein duquel [...] les indigènes [...] sont représentés [par 2 conseillers sur 10] » ? – « Je ne dis pas le contraire, conclut le fonctionnaire d'Alger dépêché sur place, mais [...] les travaux effectués jusqu'à présent tels que construction de canaux de dessèchement, réfection d'aqueducs, etc. ont été entrepris bien plus dans l'intérêt du centre de Morris »¹⁸⁷. À cette date, en effet, le douar est toujours privé de chemin, d'eau potable ou de lieu de culte – comme les habitants le réclament – et les morts sont enterrés dans un champ ouvert où peuvent entrer les animaux¹⁸⁸. Les mêmes contrastes d'aménagements se retrouvent à la périphérie des villes, pôles de concentration européenne. Si, dans les années 1890, la municipalité de Bône consent à financer des abreuvoirs le long de la conduite d'eau de Bou-Glis (54 km), c'est seulement parce que « la privation eut été [...] trop pénible pour de malheureux assoiffés qui, se sentant à proximité d'un fleuve d'eau potable, auraient certainement crevé les tuyaux pour satisfaire à leurs besoins. Des attentats de cette nature s'étaient d'ailleurs produits », reconnaît le gouverneur Révoil en 1901¹⁸⁹. En revanche, ses services s'interrogent en 1905 sur la « *nécessité* [souligné deux fois] *urgente et absolue* [souligné une fois] » d'un nouvel emprunt à Bône. Le projet municipal vise cette fois à remplacer l'empierrement des rues par du pavage moderne, afin de rendre la ville « plus agréable l'été *en supprimant la poussière* [souligné une fois] »¹⁹⁰. Dès 1896, le député progressiste

¹⁸⁴ JO, séance à la Chambre, 11.12.1896.

¹⁸⁵ CAOM, 24L/126, délibération du conseil municipal, 07.08.1887.

¹⁸⁶ CAOM, 24L/126, rapport du secrétaire général de Constantine au gouverneur, 13.08.1907.

¹⁸⁷ CANA, IBA/38, rapport du conseiller de gouvernement Blanchard au gouverneur, 28.10.1909.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ CANA, IBA/751, rapport au ministre de l'Intérieur, 01.08.1901.

¹⁹⁰ CANA, IBA/751, note des services du GGA, 29.05.1905.

du Rhône, Fleury-Ravarin, généralise ces observations à la suite d'un voyage d'études dans la colonie : « S'il vous arrive de parcourir les tribus et les douars, vous constatez partout que les travaux d'intérêt communal s'arrêtent aux limites mêmes où cesse l'intérêt colonial. Dès qu'on est sur le territoire indigène, on ne voit que sentiers à peine tracés, djemmas croulantes [lieux de réunion des notables], fontaines insuffisamment alimentées d'eau ; bref, c'est un abandon à peu près complet [...]. Par une logique forcée – comme on est aisément très généreux avec l'argent des autres – les municipalités, dans les communes de plein exercice, construisent des jardins magnifiques, des places publiques ; elles édifient des mairies où rien ne manque, pas même les salles de bal ! [...] [Dans les communes mixtes] les choses s'y passent à peu près de la même façon, quoique pourtant avec un caractère moins accusé »¹⁹¹. Rappelons que, pour ces dernières, le peuplement européen et par conséquent le budget y sont beaucoup moins importants.

Les centres européens de la colonie n'ont effectivement rien à envier aux villes et villages de France. Dans le bled, de nombreux bourgs isolés s'éclairent à l'électricité avant 1900, équipés de centrales à mazout de 500 kW ou de barrages hydroélectriques : c'est le cas à Miliana¹⁹² ou à Biskra¹⁹³, comme dans les simples villages de Négrier, Lamoricière, Aïn-Fekan ou Pontéba¹⁹⁴. Les villes portuaires sont bientôt pourvues de centrales plus puissantes, fonctionnant avec du charbon d'importation (une matière première essentielle dont l'Algérie est privée). Mers-el-Kébir est ainsi équipée en 1913, Oran en 1914 et Constantine s'éclaire, dès 1911, à partir d'une usine hydroélectrique construite sur les chutes du Rummel¹⁹⁵. Avant la Première Guerre mondiale, ces technologies sont encore rares en métropole où les compagnies d'électricité doivent se plier aux conditions des municipalités et soutenir la concurrence des gaziers, installés avant elles, produisant la lumière à moindre coût. Il n'existe ainsi que 421 centrales électriques en France en 1894, 531 en 1898 et 1 413 en 1907, localisées principalement dans de petites villes s'équipant pour la première fois¹⁹⁶. Les simples bourgs ou villages sont électrifiés beaucoup plus tardivement quand arrivent les subventions publiques, c'est-à-dire entre les années 1920 et les années 1960¹⁹⁷. Les travaux d'assainissement et d'adduction, opérés dans les centres

¹⁹¹ JO, séance à la Chambre, 07.11.1896.

¹⁹² CAOM, F80/1821, rapport du 1^{er} président de la Cour des comptes au ministre de l'Intérieur, 02.06.1896.

¹⁹³ CANA, IBA/1577, rapport du sous-préfet de Batna au préfet de Constantine, 04.12.1898.

¹⁹⁴ E. Guernier (dir.), *Algérie et Sahara*, 1946, t. 2, p. 110.

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ F. Cardot et F. Caron (dir.), *Histoire de l'électricité en France*, t. 1, 1881-1918, 1991, p. 394-417.

¹⁹⁷ R. Massé, *Histoire de l'électrification rurale en France*, 2005.

d'Algérie avant 1914, surprennent aussi par leur ampleur et leur précocité. La sécheresse et les épidémies y sont plus redoutées qu'en France mais la différence de moyens consacrés à ce type de travaux est tout à fait remarquable. Les villes de France commencent à séparer l'eau potable des eaux usées dans les années 1830 et y consacrent plus de moyens après l'apparition du choléra à la fin des années 1860. Mais ces chantiers coûtent cher et, à cause de la croissance urbaine, « les besoins précèdent toujours de loin les réalisations et réapparaissent à peine satisfaits. Les municipalités manquent de moyens financiers »¹⁹⁸. Aussi, vers 1905, Rouen n'a toujours que 33 km de rues sur 180 reliés aux égouts ; Bordeaux 63 km sur 263. À Rennes, 60 % des maisons sont encore privées de raccordement aux *dallots*, simples drains qui débordent régulièrement, quand Nancy continue d'empester avec ses 656 fosses d'aisance et ses 410 immeubles non reliés au réseau¹⁹⁹. Il en est de même des travaux d'adduction d'eau. Si les Marseillais profitent dès 1849 du canal de la Durance (82 km), ailleurs « les réalisations traînent en longueur ». Ainsi les Bordelais, Nantais ou Nancéens forent toujours la nappe phréatique en 1900, régulièrement infestée, et les Stéphanois attendent 1949 pour recevoir les eaux du Lignon²⁰⁰. *A fortiori*, les villageois continuent à puiser l'eau à la rivière, au puits ou à la fontaine au début du XX^e siècle. L'adduction ne fait l'objet d'une politique rurale qu'à partir des années 1950 et l'assainissement plus tardivement encore²⁰¹. En comparaison, quelle que soit leur taille, la plupart des centres européens de la colonie sont équipés de conduites et d'égouts avant 1914.

L'autorité supérieure hésite à condamner de telles prodigalités, indissociables des institutions spéciales et de la priorité donnée au chantier colonial algérien. Sa perception de l'abus s'en ressent, attachant souvent plus d'importance à la forme qu'au contenu des actes. En 1912, par exemple, deux entrepreneurs, MM. Tramaloni et Giroud, proposent de relier Djidjelli à Philippeville par un service public d'autobus. En France, de telles dessertes se développent surtout à partir des années 1920-1930, subventionnés ou non par les collectivités locales²⁰². L'espace à parcourir est montagneux, entrecoupé de gorges, mais les 150 km de piste sinueuse traversent les communes mixtes de Taher, El-Milia,

¹⁹⁸ G. Duby (dir.), *Histoire de la France urbaine*, 1983, t. 4, p. 321.

¹⁹⁹ *Idem*, p. 322-323.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ G. Duby et A. Wallon (dir.), *Histoire de la France rurale*, 1976, t. 4, p. 329.

²⁰² *Idem*, p. 324-325.

Attia et Collo²⁰³. Jusqu'à 1909, ce « chemin vicinal d'intérêt commun » était donc exclusivement à la charge des indigènes. Après cette date, il devient une portion de la route nationale n° 12 (Bougie – Philippeville) relevant du budget spécial de la colonie²⁰⁴. Mais, à l'automne 1911, la délégation financière des colons se dit favorable à une nouvelle subvention des douars pour tous les services d'autobus approuvés par les *jama'a-s*. Les deux patrons de Djidjelli saisissent l'occasion pour remettre leur entreprise à flot²⁰⁵. Ils démarchent les administrateurs des quatre communes mixtes ; et les commissions municipales de Taher et d'El-Milia votent bientôt 45 000 F de subventions dont la moitié à la charge des douars. Or les délibérations des *jama'a-s* jointes au dossier, note un haut fonctionnaire d'Alger, sont « toutes établies sur un modèle uniforme, préparé à la commune mixte même, ce qui laisserait supposer que les contingents votés ont été imposés par l'autorité locale ». Évidemment, l'examen des pièces « ne permet pas de se rendre suffisamment compte des avantages que les indigènes pourraient retirer du service projeté »²⁰⁶. L'aval du GGA traîne donc en longueur. M. Tramaloni commence à s'impatienter ; il écrit à M. Luciani, directeur des Affaires indigènes à Alger : « Si parfois vos occupations vous permettaient de venir parcourir la route de Bougie à Phillippeville, qui est d'un pittoresque unique, je serais heureux de mettre à votre disposition aussi bien les autobus que mon auto personnelle. »²⁰⁷ – « Il n'y va pas par quatre chemins ! », commente en marge le haut fonctionnaire. L'affaire lui inspire désormais « de moins en moins confiance » et mériterait assurément un réexamen « *de très près* [souligné par l'auteur] »²⁰⁸. Il suffit pourtant que les pièces *régulières* manquantes soient ajoutées au dossier pour que les subventions soient finalement accordées en 1914²⁰⁹.

Un faisceau de conditions favorise ainsi la capture de l'investissement public dans l'Algérie de cette époque. Elles sont avant tout structurelles, en relation avec : l'importance et la légitimation du chantier colonial boudé par le grand capital ; les inégalités institutionnelles aux niveaux politique et fiscal ; la faiblesse du contrôle ; les dérogations

²⁰³ CANA, carte n° 85, CA1-III-13, *Carte administrative à l'échelle du 1/400 000^e* établie par le service topographique du département de Constantine, 1906.

²⁰⁴ Loi du 30.12.1909.

²⁰⁵ CANA, IBA/665 : les difficultés financières de l'entreprise sont signalées dans une note du directeur des Travaux publics au directeur des Affaires indigènes du GGA, 06.03.1913.

²⁰⁶ CANA, IBA/665, note du GGA à la direction des Travaux publics.

²⁰⁷ CANA, IBA/665, lettre de M. Tramaloni à M. Luciani, 27.07.1912.

²⁰⁸ CANA, IBA/665, note de M. Luciani à M. Lerbauthière, directeur des Travaux publics, 29.07.1912.

²⁰⁹ *Idem*, 22.04.1914.

apportées aux marchés publics et aux dépenses obligatoires. Inévitablement, ce cadre génère des pratiques administratives qui en accentuent le caractère abusif. Les élus locaux sont bien encouragés à dépenser l'argent des autres, sans compter.

3. Le robinet de l'emprunt

Les facilités offertes aux élus d'Algérie pour dépenser et détourner l'argent public se retrouvent dans le recours aux emprunts. Ils se distinguent de ceux contractés par les collectivités locales de métropole par leur importance, leur répartition et la manière de rembourser.

Ampleur et localisation de la dette publique

L'abondance relative des recettes dont disposent les élus coloniaux est amplifiée par le recours à l'emprunt. Les statistiques utilisées précédemment soulignent cet endettement communal et départemental singulier, rapporté au nombre d'électeurs français. Ainsi la dette en capital des départements d'Algérie est 3,4 fois (1885), 7,1 fois (1897) et 4,7 fois (1911) plus élevée qu'en France :

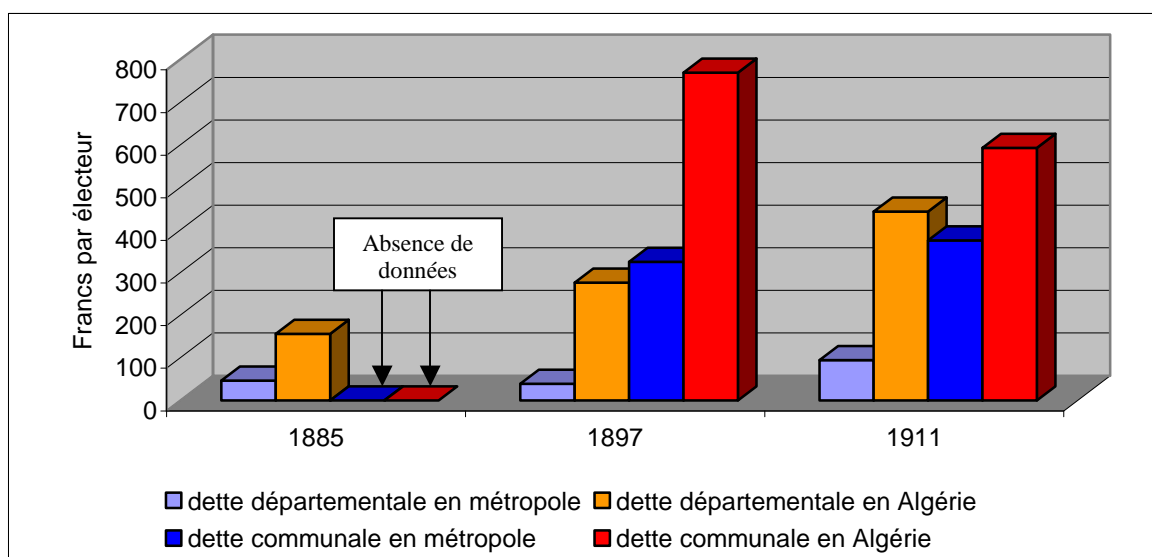


Fig. 26 – L'endettement public local en France et en Algérie (1885-1911)

Source : synthèse de divers documents²¹⁰

²¹⁰ La *Statistique des communes de France et d'Algérie* ne fournit le montant de la dette municipale globale que pour 1897 et 1911 : il est pour la métropole de 3 511 984 252 F et 4 254 290 902 F, pour l'Algérie de

Cette facilité qu'ont les conseillers généraux de la colonie à emprunter se comprend aisément : rappelons que les trois quarts de leur budget sont fournis par les contribuables indigènes, non-électeurs, essentiellement pour des dépenses d'équipement intéressant la minorité européenne. La dette municipale par électeur est également 2,4 fois plus lourde dans la colonie en 1897 et 1,6 fois en 1911. Mais Paris et sa banlieue faussent la comparaison, cumulant 60 % de la dette municipale en France contre 7 à 8 % seulement des électeurs²¹¹. C'est surtout la capitale *intra-muros* qui a bénéficié des grands travaux du Second Empire, rouverts au tournant des XIX^e-XX^e siècles avec la construction du métro. L'endettement relatif des communes d'Algérie est donc, en réalité, plus lourd. En retirant les communes de la Seine de la comparaison, le ratio s'élève à 5,4 en 1897 et à 3,6 en 1911.

Le contraste est encore plus saisissant, si l'on tient compte de l'inégale répartition de la dette municipale dans la colonie. En 1901, sur 89 communes mixtes ou indigènes des territoires civil et militaire – représentant 63 % de la population totale²¹² – 56 n'ont pas contracté le moindre emprunt et 21 présentent un endettement inférieur au tiers de leurs recettes (ordinaires et extraordinaires réunies)²¹³. C'est un indice supplémentaire de la faiblesse des investissements consacrés à ces vastes circonscriptions, peuplées presque uniquement d'indigènes. Les deux communes mixtes les plus endettées sont alors Aïn-Temouchent et Aïn-Fezza, à hauteur d'une année de recettes environ. À l'inverse, 118 communes de plein exercice sur 261 dépassent ce seuil en 1901 ; 51 ont un endettement supérieur à 2 années de recettes ; il est même supérieur à 3 pour 23 d'entre elles (jusqu'à 9,5 années dans le village de Gastu)²¹⁴. Ce dernier groupe dépasse le niveau d'endettement

68 789 076 F et 72 485 008 F ; cf. Ministère de l'Intérieur, *Statistique financière des communes de France et d'Algérie*, 1886, p. XVI et XVIII ; 1898, p. XIV-XV ; 1912, p. XX-XXI et XXII-XXIII. Pour le nombre des électeurs français inscrits, cf. note 145. Le montant de la dette départementale globale est aussi fourni par le ministère de l'Intérieur dans sa *Statistique financière des départements*, 1887, p. 32-33 ; 1899, p. 26-27 ; 1915, p. 22 et 140 ; et par le GGA dans sa *Statistique générale de l'Algérie*, 1889, p. 87-89 ; 1901, p. 24-25 ; 1913, p. 18-20. Il s'élève en métropole à 465 462 341 F (1885), 420 132 928 F (1897) et 1 068 552 389 F (1911) ; en Algérie à 9 040 000 F (1885), 24 705 656 F (1897) et 54 186 282 F (1911).

²¹¹ La dette des communes de la Seine est de 2 069 014 414 F (1897) et 2 559 210 037 F (1911). Le nombre d'électeurs inscrits dans ce département est de 739 238 (1898) et 906 165 (1910). Cf. Ministère de l'Intérieur, *Statistique financière des communes de France et d'Algérie*, 1898, p. XIV-XV, 1912, p. XX-XXI ; A. et M.-T. Lancelot, *Atlas des circonscriptions électorales en France depuis 1875*, 1970, p. 80-81.

²¹² Le recensement de 1902 fait état de 3 240 000 hab. dans ces communes sur un total de 5 160 000 hab. (Territoires du Sud inclus). Cf. GGA, *Tableau général des communes*, 1902.

²¹³ GGA, *Statistique générale de l'Algérie – année 1901 – Statistique financière*, 1902, p. 26-43 et 66-74.

²¹⁴ *Ibid.*

record de Paris ou de Marseille des années 1860²¹⁵. On y retrouve les principales agglomérations de la colonie : Alger, Oran, Constantine, Bône ; des villes moyennes ou petites : Sidi-bel-Abbès, Mostaganem, Bougie, Perrégaux, Maison-Carrée, Aumale, etc. ; comme de simples villages de colonisation : Gastu, Valmy, Ouled-Fayet, Dely-Ibrahim, etc.

Le recours à l'emprunt est facilité par la faible proportion d'électeurs parmi la population municipale et donc aussi parmi les contribuables. En 1902, le rapport moyen est d'un électeur français pour 18 habitants, en commune de plein exercice, contre un pour 4 en métropole²¹⁶. En Algérie, la masse des contribuables, non-électeurs, est indigène ou étrangère dans des proportions très variables localement²¹⁷. Le rapport retombe à un électeur français pour 13 habitants dans les 23 communes les plus endettées d'Algérie (1902) car d'autres facteurs entrent en jeu : l'importance ponctuelle des chantiers et la gestion particulière des élus locaux. Ainsi à Oran, « cet état de choses n'est que la conséquence du rapide développement de [la ville] qui a dû, en quelques années, organiser tous les services indispensables à la vie communale, plaide le rapporteur d'un nouvel emprunt en 1886. Des dépenses considérables ont été faites pour la construction d'un hôtel de ville, d'un lycée, d'un marché important, de groupes scolaires et pour la canalisation urbaine des eaux du Brédéah. [...] il est urgent qu'elle achève certains travaux de voirie, quelques rues [...] étant bâties et habitées alors que la chaussée n'est même pas empierrée »²¹⁸. Dopée par l'immigration européenne (espagnole surtout), Oran voit en effet sa population doubler en quinze ans : de 40 000 habitants en 1876 à 80 000 en 1892²¹⁹.

²¹⁵ Les dettes parisiennes et marseillaises représentaient respectivement 3,5 et 9,5 fois leurs recettes ordinaires. Cf. M. Roncayolo, *L'imaginaire de Marseille – Port, ville, pôle*, 1990, p. 96. Les 23 communes d'Algérie les plus endettées en 1902 le sont au-delà de 3 fois leurs recettes ordinaires *et extraordinaires*.

²¹⁶ Le nombre d'électeurs français inscrits dans les communes de plein exercice est fourni par les procès-verbaux des élections législatives en Algérie (CHAN, C/7204 pour l'année 1902) ; le nombre d'habitants par commune par le recensement du GGA (*Tableau général des communes*, 1902). Mais la première information fait défaut pour 10 communes (Akbou, Ain-Mokra, Aumale, Boghari, Collo, Duperré, Fort-National, Lambèse, Tebessa, Tiaret). Ainsi 251 communes de plein exercice sur 261 totalisent 84 796 électeurs et 1 504 182 hab. recensés à cette date. En France, le nombre d'inscrits est alors de 10 977 580 électeurs pour 40 810 000 hab. (A. et M.-T. Lancelot, *Atlas des circonscriptions électorales en France depuis 1875*, 1970, p. 81).

²¹⁷ Pour les seules 17 communes de plein exercice, chefs-lieux d'arrondissement en 1902, la population citoyenne oscille entre 4 % (Tizi-Ouzou) et 59 % (Oran), avec une moyenne à 35 % ; la population indigène entre 14 % (Oran) et 95 % (Tizi-Ouzou), avec une moyenne à 48 % ; la population étrangère (maghrébine et surtout européenne) entre 4 % (Médéa, Sétif) et 48 % (Sidi-bel-Abbès), avec une moyenne à 17 %. Cf. GGA, *Tableau général des communes*, 1902.

²¹⁸ Projet d'emprunt de 2 millions F pour la ville d'Oran, défendu par le sénateur de la Corse, P.-P. de Casabianca, adopté sans discussion (*JO*, séance au Sénat, 12.07.1886).

²¹⁹ GGA, *Tableau général des communes*, 1876 et 1892.

Mais, plus généralement en 1900, le gouverneur Laferrière s'inquiète que « les communes algériennes [aient], plus que celles de la métropole, besoin d'être étroitement surveillées. La plupart sont dans une situation peu prospère due aux sacrifices qu'elles ont été obligées de s'imposer pour l'installation de leurs services municipaux ; toutes ont à faire face à des besoins pressants et manifestent cette tendance à la dépense qui caractérise les collectivités nouvellement appelées à bénéficier de l'autonomie communale »²²⁰. Le jugement est plus sévère de la part du président du Conseil et ministre de l'Intérieur, Georges Clemenceau, au début de 1909 : « Aucune modification sérieuse ne paraît malheureusement avoir été apportée [...] [à] la situation des communes [d'Algérie qui] s'est encore aggravée au cours de ces dernières années. [...] Il ressort clairement de l'enquête [de l'inspection générale des finances en 1907-1908²²¹] que beaucoup [...] sont en déficit plus ou moins habilement déguisé. [...] trop de communes ont cédé ou cèdent à la tentation d'entreprendre des travaux de simple embellissement. » Dès lors, ordonne-t-il au gouverneur Jonnart, les préfets « devront veiller [...] à ce que les budgets revêtent un caractère absolu de clarté et de sincérité et ne donner leur approbation aux projets d'emprunts qui leur seraient présentés qu'autant qu'une nécessité impérieuse paraîtra le commander »²²². Émanant d'un vieux chef radical parvenu au pouvoir, ces critiques diffèrent de l'opinion libérale classique d'avant 1914, hostile par principe au développement de la dette publique²²³. Elles ne coïncident pas plus avec celles de Clemenceau opposant, tombeur du ministère Ferry en 1885, qui condamnait notamment les dépenses coloniales²²⁴. Elles révèlent plutôt la conscience, au sommet de l'État, d'un grave dysfonctionnement au regard d'une norme métropolitaine, à savoir la progression maîtrisée de la dette locale avant 1914²²⁵. Mais l'accusation ne vise que les fonctionnaires ou les élus d'Algérie sans remettre en cause les institutions favorisant l'abus et spéciales à la colonie.

²²⁰ CAOM, F80/1827, rapport au président du Conseil et ministre de l'Intérieur, 16.07.1900.

²²¹ Dont il ne reste aucune trace au CAEF de Savigny-le-Temple.

²²² Dépêche du 24.05.1909, citée par R. Estoublon, A. Lefébure, in *Code de l'Algérie, suppléments annuels, 1906-1913*, s.d., p. 422-423.

²²³ P. Leroy-Beaulieu en est le représentant dans les années 1900, prévenant contre la dégradation des finances communales en métropole (par exemple dans *L'Économiste français* du 05.10.1907) ; tout comme l'économiste L. de Goy qui étend ses critiques aux budgets départementaux (in « Finances publiques et budgets départementaux », 1906, p. 281-291 ; du même auteur, « La situation vraie des finances communales », 1908, p. 2-18).

²²⁴ R. Girardet, *L'idée coloniale en France*, 1995, p. 93-94.

²²⁵ Bien que le service de la dette d'État régresse de 33 % à 19 % entre 1890 et 1913, les dépenses des collectivités locales ne représentent toujours en France que 30 % des dépenses publiques totales, vers 1910, contre la moitié en Allemagne et en Angleterre. Cf. J.-C. Casanova et M. Lévy-Leboyer (dir.), *Entre l'État et le marché – L'économie française des années 1880 à nos jours*, 1991, p. 259-262.

Libre cours au surendettement

En réalité, le cadre institutionnel spécial à la colonie et l'importance des chantiers publics cumulent leurs effets pour générer la pratique du surendettement. En 1895, un conseiller de gouvernement à Alger décrit fort justement un « système d'administration par l'emprunt »²²⁶. En quoi consiste-t-il ?

Pour les prêts contractés par les communes de plein exercice, après 1884, la législation est en principe la même qu'en métropole. Or la loi de décentralisation municipale accroît sensiblement le pouvoir des élus pour décider et régler les emprunts²²⁷, comme celui des préfets pour les autoriser²²⁸. Seuls les emprunts garantis sur des centimes extraordinaires dépassant la limite fixée par les conseils généraux (généralement 20 centimes de plus pour 100 F d'imposition) nécessitent un décret présidentiel ; un décret en Conseil d'État, quand les durées d'amortissement dépassent 30 ans ; enfin une loi, si la dette cumulée est supérieure au million de francs²²⁹. Dans tous les cas, commente Léon Morgand, les préfets doivent s'assurer que « les emprunts communaux n'aient pour objet que des dépenses d'une nécessité évidente ; [...] circonscrits dans des limites modérées et [...] proportionnels aux ressources des communes »²³⁰. Il est admis à l'époque que le service de la dette communale (intérêts et principal) ne peut excéder le tiers des recettes ordinaires. Les préfetures sont donc chargées de vérifier : a) la délibération municipale approuvant l'emprunt ; b) les plans, devis et mémoires à l'appui de la dépense ; c) l'état des ressources budgétaires et des charges contractées dans le passé ; d) enfin, un tableau d'amortissement en 3 colonnes avec la prévision des annuités et des ressources (ordinaires et extraordinaires) affectées au remboursement²³¹. Mais, encore une fois, cette

²²⁶ CANA, IBA/487, jugement du conseiller Esménard dans la séance du 15.02.1895, autorisant la commune de Boufarik à emprunter.

²²⁷ Depuis la loi du 24.07.1867 (étendue par le décret du 19.12.1868 aux communes de plein exercice d'Algérie), les conseils municipaux pouvaient voter jusqu'à 8 centimes additionnels extraordinaires pour des dépenses d'utilité communale et de chemins vicinaux, et régler les emprunts, dans ces conditions, s'ils n'excédaient pas 12 années d'amortissement. La loi municipale du 05.04.1884 (art. 141) leur concède le pouvoir de voter en plus 3 centimes extraordinaires pour les chemins ruraux et de régler les emprunts ainsi amortis, s'ils sont inférieurs à 30 ans.

²²⁸ Depuis 1867, les emprunts communaux qui exigeaient davantage de centimes extraordinaires (autorisés par les conseils généraux) étaient approuvés par les préfets pour des délais d'amortissement inférieurs à 12 ans. Ils le sont jusqu'à 30 ans avec la loi de 1884 (art. 142).

²²⁹ Loi du 05.04.1884, art. 143.

²³⁰ D'après sa lecture de la circulaire d'application de la loi du 15.05.1884, in *La loi municipale : commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*, 1885, t. 2, p. 428.

²³¹ L. Say (dir.), *Dictionnaire des finances*, 1894, t. 2, p. 72.

réglementation commune aux deux côtés de la Méditerranée s'applique en Algérie au chantier colonial, sous un régime politique et fiscal très différent de la métropole, marqué par les carences et la dépendance singulières du personnel préfectoral. La porte est donc grande ouverte aux emprunts, sans véritable contrôle.

L'entrepreneur Girard peut ainsi réclamer 386 000 F à la municipalité d'Oran en 1894 pour des travaux de voirie remontant à 1883, après avoir consenti des avances à la commune à 33 % d'intérêt ! L'inspecteur des finances s'étonne de l'inertie « de toutes les autorités qui ont eu à donner leur approbation ». Sa surprise grandit en découvrant « le désordre complet dans la comptabilité [...] ; [les] documents détournés des dossiers ; [les] états fictifs de travaux »²³². À Philippeville, 270 000 F de travaux neufs sont entrepris de 1891 à 1895, en recourant pareillement à l'emprunt. Mais un quart seulement de la somme est régulièrement inscrit au budget de la ville pendant cette période. Le gouverneur Cambon rend compte de l'enquête financière au président du Conseil : « Le bureau des communes [à la préfecture] [...] paraît avoir fait correctement son travail [...] en signalant les irrégularités [...] à plusieurs reprises. Par contre, le préfet cédait aux démarches que le maire faisait directement auprès de lui. »²³³ Le contrôle ne semble pas meilleur à la préfecture d'Alger : en 1895, elle approuve une demande d'emprunt de 300 000 F de la municipalité d'Aumale alors que le projet de conduite d'eau n'est appuyé d'aucun devis²³⁴. La même année, le conseil municipal de Boufarik sollicite un nouvel emprunt de 500 000 F, avalisé par le préfet, pour achever les égouts du village, racheter une usine à gaz et rembourser deux prêts antérieurs. Comme les ressources prévues pour les annuités obligent à un décret présidentiel, le dossier est instruit, à nouveau, au conseil de gouvernement d'Alger. Le conseiller Esménard rejette alors des dépenses exagérées, selon lui, et qui n'ont été examinées « ni à la commission consultative des travaux communaux, ni au conseil des bâtiments communaux [de la préfecture] »²³⁵. Surpris d'essayer un tel refus, le maire et conseiller général de Boufarik réagit violemment, « furieux que l'ensemble de son œuvre n'ait pas été voté d'acclamation »²³⁶.

En effet, le recours à l'emprunt est encouragé par l'habitude des dérogations en Algérie coloniale. Moins de 30 ans d'amortissement pour les dettes communales est la norme en métropole, à la fin du XIX^e siècle, bousculée exceptionnellement en faveur des

²³² CANA, IBA/1226, rapport de l'inspecteur Lafon, 25.02.1894.

²³³ CAOM, F80/1837, rapport du 26.02.1896.

²³⁴ CANA, IBA/487, procès-verbal du conseil de gouvernement d'Alger, examinant le dossier, 31.05.1895.

²³⁵ *Idem*, 15.02.1895.

²³⁶ CANA, IBA/487, note des services du GGA, s.d. [février 1895 sans doute].

conversions d'emprunts de quelques grandes villes : Le Havre, Rouen, Marseille ou Lyon²³⁷. Ce dépassement est plus souvent sollicité et accordé en Algérie au bénéfice de centres urbains ou villageois beaucoup plus réduits en taille. Ainsi l'amortissement s'étale sur 43 et 50 ans à Kouba pour deux emprunts contractés en 1887 et 1890²³⁸, sur 50 ans à Boufarik en 1891²³⁹, 37 ans à Bou-Medfa²⁴⁰ et 62 ans à Oran²⁴¹ en 1894, 50 ans à Maison-Carrée en 1895²⁴², 34 ans à Cherchell en 1900²⁴³, 40 ans à Bône en 1905²⁴⁴, etc. La légitimité accordée à ces équipements coloniaux balaie facilement la critique vis-à-vis de combinaisons fort coûteuses en intérêts : « Les travaux projetés [à Boufarik], se contente d'affirmer un conseiller de préfecture en 1891, profiteront aux générations futures et [...] il n'y a, dès lors, aucun inconvénient à répartir les charges sur un plus grand nombre d'années. »²⁴⁵ La discussion est généralement plus vive au conseil de gouvernement. Mais celui-ci avalise la plupart des projets qui lui sont soumis car « le premier intérêt est de ne pas retarder le travail »²⁴⁶.

De plus, la loi municipale de 1884 est explicite sur la fonction de l'emprunt : des « dépenses extraordinaires d'utilité communale » (art. 141), c'est-à-dire des travaux neufs ou des achats de biens d'équipement. C'est là un « principe », rappelle l'inspecteur général des finances affecté à Alger en 1895²⁴⁷. Pourtant, à la fin du XIX^e siècle, l'autorité préfectorale cède souvent à « la tendance fâcheuse des conseils municipaux algériens de recourir à l'emprunt pour payer leurs dettes »²⁴⁸. Ainsi 12 000 F sur les 500 000 sollicités par la municipalité de Boufarik en 1895 sont censés couvrir les précédentes annuités²⁴⁹. Pour solder son déficit budgétaire, celle de Bône n'hésite pas à réclamer 400 000 F en 1899, alors que la dette cumulée s'élève déjà à 4,5 millions. Elle trouve appui auprès de la

²³⁷ Cas cités dans la discussion des projets de conversion d'emprunts à Oran et à Bône, in CANA, IBA/1226, note des services du GGA, s.d. [1894] ; et CANA, IBA/751, délibération du conseil municipal de Bône, 15.01.1894.

²³⁸ CANA, IBA, 487, lettre du directeur de l'administration communale au gouverneur, 13.01.1896.

²³⁹ CANA, IBA, 487, rapport du vice-président du conseil de préfecture d'Alger au gouverneur, 27.05.1891.

²⁴⁰ CANA, IBA, 487, lettre du secrétaire général du GGA au préfet d'Alger, 11.12.1894.

²⁴¹ CANA, IBA/1226, note des services du GGA, s.d. [1894].

²⁴² CANA, IBA/495, note du chef du 2^e bureau (GGA) au secrétaire général, 18.01.1895.

²⁴³ CANA, IBA/495, lettre du directeur de l'administration communale au gouverneur, 15.11.1900.

²⁴⁴ CANA, IBA/751, note du conseiller rapporteur, A. Rippert, au Conseil d'État, 02.08.1905.

²⁴⁵ CANA, IBA/487, rapport du vice-président du conseil de préfecture d'Alger au gouverneur, 27.05.1891.

²⁴⁶ CANA, IBA/487, selon l'expression du conseiller Müller rapportée par le secrétaire général du GGA dans une lettre au ministre de l'Intérieur, 08.06.1891.

²⁴⁷ CANA, IBA/487, délibération du conseil de gouvernement d'Alger sur un projet d'emprunt à Boufarik, 15.02.1895.

²⁴⁸ CANA, IBA/751, note de service à l'attention du conseil de gouvernement d'Alger, 16.12.1899.

²⁴⁹ CANA, IBA/487, délibération du conseil de gouvernement d'Alger sur un projet d'emprunt à Boufarik, 15.02.1895.

préfecture « comme des exceptions à [la] règle ont déjà été admises, notamment en ce qui concerne la commune de Philippeville »²⁵⁰.

Quelles institutions de crédit peuvent accepter de telles combinaisons, surtout quand on connaît le désintérêt de la haute finance pour l'Algérie ? L'intervention de l'État est une nouvelle fois décisive. Des deux côtés de la Méditerranée, depuis le milieu du XIX^e siècle, les collectivités locales ne peuvent emprunter qu'à des établissements publics, comme la Caisse des dépôts et consignations²⁵¹ ou la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse²⁵². L'initiative de leurs directeurs généraux est réduite, après 1876, par une commission de surveillance qui vérifie chaque mois « la direction morale et la situation matérielle » des comptes²⁵³. Celle-ci est composée de 2 sénateurs, de 2 députés, de 2 conseillers d'État, d'un président de la Cour des comptes, d'un membre de la chambre de commerce de Paris et du directeur du mouvement général des fonds au ministère des Finances. Les prêts accordés par la Caisse des retraites doivent au surplus être proposés par la commission et autorisés par le ministre des Finances²⁵⁴. La responsabilité du surendettement en Algérie est donc largement partagée au sommet de l'État. Une autre banque est encore sollicitée dans la colonie pour ses prêts à long terme : le Crédit foncier de France. Placé depuis 1854 sous la tutelle du ministère des Finances, elle peut prêter aux collectivités publiques²⁵⁵. L'établissement agit sur place par l'intermédiaire d'une filiale, fondée en 1880 : le Crédit foncier et agricole d'Algérie²⁵⁶. Cette meilleure implantation lui permet d'arriver en tête des prêts consentis aux communes et départements de la

²⁵⁰ CANA, IBA/751, rapport d'un conseiller de préfecture au gouverneur, 08.08.1899.

²⁵¹ Créée en 1816, cette institution est chargée de gérer les consignations judiciaires, les fonds de pension des fonctionnaires, puis l'argent des caisses d'épargne locales (1837) et les fonds déposés chez les notaires au titre de successions ou de transactions immobilières (1890). Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, ce capital est de plus en plus réinvesti dans les travaux d'équipement soutenus par les pouvoirs publics : ports, routes, canaux, chemins de fer, électrification, adductions d'eau. La Caisse des dépôts gère encore l'argent investi dans les constructions d'écoles primaires (1878-1893). Cf. D. Duet, *Les caisses d'épargne*, 2004 ; C. Christen-Lécuyer, *Histoire sociale et culturelle des caisses d'épargne en France, 1818-1881*, 2004.

²⁵² Créée en 1850, elle est également gérée par la Caisse des dépôts. Ses fonds proviennent des rentes viagères déposées par les particuliers en prévision de leur retraite.

²⁵³ L. Say (dir.), *Dictionnaire des finances*, 1889, t. 1, p. 804.

²⁵⁴ *Idem*, p. 840.

²⁵⁵ Créée en 1852, cette banque est dirigée par un gouverneur, assisté de deux sous-gouverneurs, nommés par décret. Sa fonction première est de permettre la modernisation de l'agriculture en accordant des prêts hypothécaires sur le long terme (jusqu'à 75 ans). Mais elle voit ses compétences s'élargir à partir de 1860 aux prêts communaux puis départementaux au point de rattraper et dépasser la Caisse des dépôts, après 1890, dans ses prêts aux collectivités locales. Cf. A. Raimbault et H. Heugas-Darraspen (dir.), *Crédit foncier de France – Itinéraire d'une institution*, 1994.

²⁵⁶ Qui devient en 1907 le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie (CFAT), cf. H. Bonin, *Un Outre-mer bancaire méditerranéen – Histoire du CFAT (1880-1997)*, 2004.

colonie avec 92 millions F entre 1880 et 1907 sur quelque 150 millions d'emprunts au total²⁵⁷.

Le recours à de telles institutions de crédit explique aussi la dette singulière des collectivités locales. Le loyer de l'argent est en effet plus cher en Algérie qu'ailleurs et la prime de risque plus élevée quand il s'agit de placements coloniaux. Les auteurs libéraux du *Dictionnaire des finances* rappellent pourtant, en 1889, que « les prêts administratifs [...] présentent une sécurité complète et, contrairement aux valeurs de Bourse dont la vente en temps de crise ne peut se faire qu'avec perte, ils constituent des titres d'un recouvrement régulier et certain et qui ne peuvent subir aucune dépréciation »²⁵⁸. Cela n'empêche pas le Crédit foncier de prêter aux communes d'Algérie à 5,5 % à cette date (amortissement non compris) contre 4,85 % en métropole. Le ministre de l'Intérieur intervient auprès du conseil d'administration et obtient un abaissement à 5 %²⁵⁹. À la même époque, l'État ou les grandes municipalités russes empruntent sur la place de Paris à des taux compris entre 3 et 4,5 %, uniques en Europe²⁶⁰. L'abondance de l'épargne en France contribue à faire diminuer le taux de l'escompte dans les années 1890-1900. Cependant, se plaint encore le maire de Bône en 1905, « les diverses compagnies financières qui consentent à faire des prêts aux communes algériennes [...] sont irréductibles en ce qui concerne le taux [...] invariablement fixé depuis plusieurs années à 4,10 % [...]. De plus, [...] le Crédit foncier de France nous impose la renonciation au droit de remboursement anticipé, pour 12 ans, à partir du versement du solde de l'emprunt²⁶¹. Or, comme ce solde doit être versé en 1909, nous ne pourrions pas convertir cet emprunt, si nous jugions cette conversion favorable à nos intérêts, avant 1921. [...] La Caisse des retraites [...] autorise le remboursement par anticipation, à toute époque du contrat, mais moyennant le paiement [...] d'une indemnité de 0,50 % du capital restant à rembourser, ce qui ne laisse pas d'être onéreux. Le Crédit algérien [Crédit foncier et agricole d'Algérie] nous laisse le droit de rembourser par anticipation [...] [et] consent à réduire le taux d'intérêt à 4,085 % au lieu de 4 F 10. La différence n'est pas énorme [...] mais je n'ai pu,

²⁵⁷ H. Bonin, *Un Outre-mer bancaire méditerranéen*, 2004, p. 37 ; GGA, *Statistique financière de l'Algérie, Algérie du Nord et Territoires du Sud – Année 1911, 1913*, p. 20 et 141.

²⁵⁸ L. Say (dir.), *Dictionnaire des finances*, 1889, t. 1, p. 804.

²⁵⁹ CANA, IBA/487, lettre du directeur de l'administration communale et départementale au gouverneur, à propos de l'emprunt de Bou-Medfa, 09.04.1889.

²⁶⁰ R. Girault, *Emprunts russes et investissements français en Russie, 1887-1914*, 1973, p. 156-170.

²⁶¹ C'est-à-dire la possibilité de rembourser par anticipation en empruntant une nouvelle somme à un taux plus faible (en d'autres termes : une conversion d'emprunt).

malgré tous mes efforts, obtenir des conditions plus avantageuses »²⁶². Ces difficultés réelles ne sont-elles pas aussi justifiées par la réputation de *mauvais payeurs* faite aux communes d'Algérie ? En 1899, le gouverneur du Crédit foncier de France se plaint de la négligence apportée par la municipalité de Bône, justement, au paiement de ses annuités. Des recettes spéciales sont pourtant affectées au service de la dette « qui ne peuvent être détournées de leur destination ». Cela suffirait à « porter préjudice aux demandes d'emprunts des villes et établissements publics d'Algérie », prévient-il²⁶³.

C'est pourquoi la volonté ou la capacité à rembourser doit également être interrogée en commune de plein exercice.

Rembourser avec l'argent des autres

Globalement plus endettées qu'en métropole, ces communes se distinguent en effet d'une autre manière, vers 1905. Elles continuent à s'imposer moins de centimes additionnels, lesquels servent normalement aux amortissements d'emprunts :

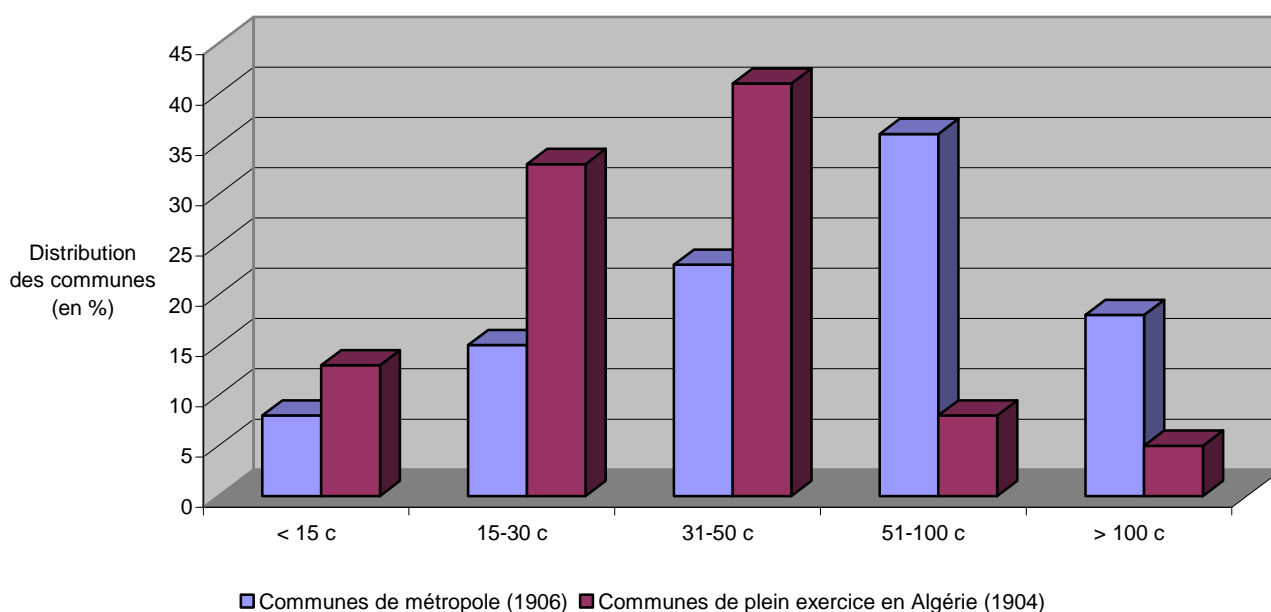


Fig. 27 – Les centimes additionnels communaux en France et en Algérie (vers 1905)
Sources : L. de Goy, 1908, p. 7 ; J. Gérolami, 1912, p. 157

²⁶² CANA, IBA/751, délibération du conseil municipal de Bône, 23.12.1905.

²⁶³ CANA, IBA/751, lettre au gouverneur, 12.06.1899.

Ainsi 54 % des communes de France (19 454 sur 36 216) s'imposent plus de 50 centimes additionnels, à cette date, contre seulement 13 % des communes de plein exercice en Algérie (35 sur 261). Une comparaison rigoureuse exigerait de connaître la valeur du centime qui peut varier considérablement d'une commune à l'autre. Mais la différence principale est ailleurs. En France, les centimes additionnels communaux portent à égalité sur les « quatre vieilles », à savoir : les contributions foncières, la contribution personnelle-mobilière, les patentes et l'impôt sur les portes et fenêtres²⁶⁴. En Algérie, deux contributions directes seulement ont été introduites (pour ne pas décourager l'immigration et la colonisation européennes) : les patentes et l'impôt foncier sur la seule propriété bâtie. L'assimilation avec la France a été progressive pour les premières depuis 1830 et demeure incomplète en 1881. Des centimes additionnels sur le bâti sont également perçus depuis 1885, mais sur un principal fictif jusqu'à 1892²⁶⁵. Ces privilèges fiscaux suffiraient à expliquer le plus petit nombre de centimes additionnels en commune de plein exercice.

Cependant, la pratique des élus tend à creuser ou à maintenir l'écart institutionnalisé. De concert avec les préfetures et le GGA, les collectivités locales renoncent aux centimes additionnels sur les patentes entre 1885 et 1892, malgré les instructions contraires du ministère de l'Intérieur²⁶⁶ : « On ne voulait pas que les patentables qui payaient déjà au profit du Trésor et des communes un capital représentant 100 centimes [c'est-à-dire un principal réel] fussent encore appelés à supporter des centimes additionnels au même titre que la propriété bâtie qui ne payait rien », justifie un conseiller de gouvernement en 1892²⁶⁷. Il en reste quelque chose après cette date, bien que la règle commune voudrait que les centimes communaux portent pareillement sur l'ensemble des contributions directes : en novembre 1893, les 57 centimes extraordinaires perçus à Oran ne touchent toujours que la propriété bâtie²⁶⁸ ; de même, sur les 124 centimes additionnels imposés à Cherchell en 1900, 36 seulement le sont sur les patentes²⁶⁹, 58 sur 191 à Maison-Carrée en 1902²⁷⁰. D'autres indices montrent la répugnance des municipalités à prélever certaines recettes légales. Dans le département

²⁶⁴ P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, 1906, t. 1, p. 834-835.

²⁶⁵ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 408-413.

²⁶⁶ Le directeur de l'administration communale et départementale le rappelle au gouverneur en 1887 : « Les centimes extraordinaires que les départements et les communes peuvent être autorisés à s'imposer doivent porter également sur toutes les contributions directes et non s'appliquer à une seule. » (CANA, IBA/487, lettre du 08.09.1887).

²⁶⁷ CANA, IBA/495, délibération du 15.01.1892 à propos du projet d'emprunt de Cherchel.

²⁶⁸ CANA, IBA/1226, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, novembre 1893.

²⁶⁹ CANA, IBA/495, minute du rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 28.10.1900.

²⁷⁰ CANA, IBA/495, note des services du GGA au conseil de gouvernement, 13.11.1902.

d'Alger en 1911, 63 conseils municipaux sur 107 se refusent à voter les 3 centimes extraordinaires pour chemins ruraux, comme la loi de 1884 les y autorise pourtant (art. 141)²⁷¹. De même, la taxe sur les loyers – destinée à suppléer l'absence de contribution personnelle-mobilière dans la colonie – est rarement imposée à son maximum, à savoir 10 % de la valeur locative des habitations. Elle est le plus souvent égale à 5 % et dépasse 8 % dans 17 % des cas seulement :

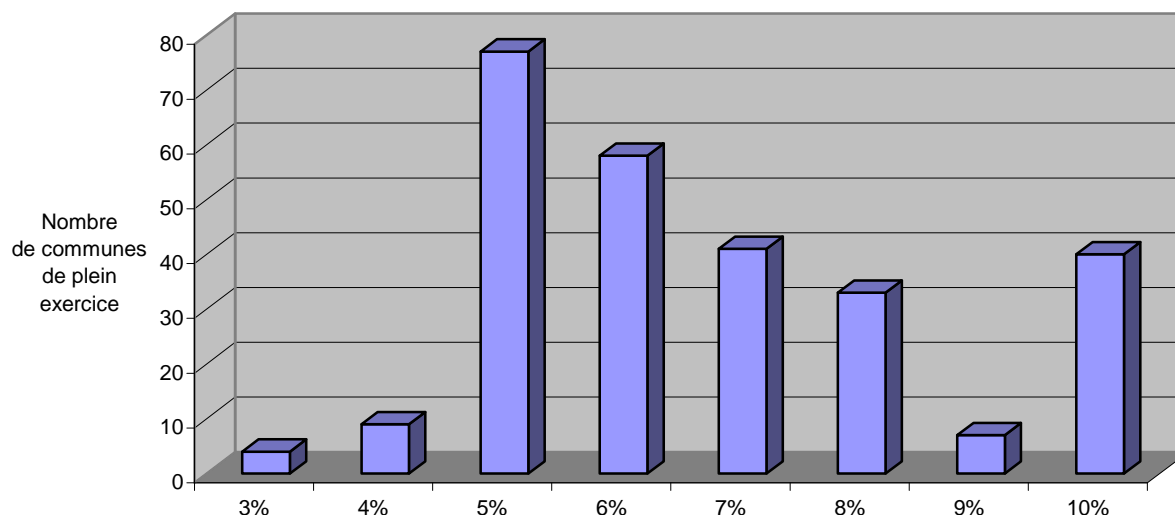


Fig. 28 – La taxe sur les loyers dans les communes de plein exercice d'Algérie (1911)

Source : J. Gérolami, 1912, p. 169

Les raisons sont évidentes. Ces diverses impositions – centimes additionnels sur la propriété bâtie ou sur les patentes, taxe sur les loyers – frappent tout particulièrement le petit groupe des électeurs français. Les élus locaux préfèrent garantir leurs emprunts sur d'autres ressources, *mieux partagées* par la masse des contribuables indigènes ou étrangers. C'est le cas à Boufarik en 1895, comme le constate un conseiller de gouvernement : « On affecte au paiement des annuités [...] le maximum de la somme que les communes sont autorisées à prélever sur la recette de l'octroi de mer, c'est-à-dire la moitié de cette recette moyenne pendant les cinq dernières années. »²⁷² Le ministre de l'Intérieur conditionne son accord à l'augmentation dans la commune des centimes additionnels et de la taxe sur les loyers pour mieux garantir l'emprunt²⁷³. Mais immobiliser en priorité les recettes de l'octroi de mer est devenu la norme, en commune de plein

²⁷¹ J. Gérolami, *Étude sur l'organisation et la situation financière des communes de l'Algérie*, 1912, p. 167-168.

²⁷² CANA, IBA/487, délibération du conseil de gouvernement d'Alger, 15.02.1895.

²⁷³ CANA, IBA/487, lettre au gouverneur, 16.12.1895.

exercice, à la fin du XIX^e siècle : à Maison-Carrée²⁷⁴ ou à Bou-Medfa²⁷⁵ en 1895, à Kouba²⁷⁶ en 1896 ou à Cherchel²⁷⁷ en 1900. Plutôt que d'augmenter les centimes additionnels, la municipalité d'Oran préfère, quant à elle, vendre ses terrains communaux dans les années 1880, à tel point que leur valeur s'effondre : « Lors de la dernière adjudication en 1890, 19 lots ne trouvèrent pas acquéreurs », regrette-t-on à la préfecture²⁷⁸.

Le souci de ménager le petit groupe des électeurs est donc très présent, comme l'habitude à tirer profit de telles facilités d'emprunt. Car, même surendettées, les municipalités ne renoncent nullement à leur train de vie, à leurs ambitieux projets de construction et d'embellissement. Retenons trois cas de gestion communale, assez représentatifs vers 1900, dans des contextes à la fois proches et particuliers :

a) *Le village de Boghari.*

Il est situé « dans une campagne désolée » à la limite du Tell et des Hauts-Plateaux. Il ne compte que 160 électeurs français, bien que la commune de plein exercice, grande de 55 km², réunisse 4 000 habitants dont plus de 3 000 indigènes (des familles de bergers pour l'essentiel). C'est aussi le siège d'une commune mixte, 80 fois plus vaste et 8 fois plus peuplée. Le village peut donc entretenir, sur la route Alger-Laghouat, « un caravansérail de construction française, devant lequel se tient tous les lundis un marché important » en céréales, laines et bestiaux²⁷⁹. Assurément, la poignée d'électeurs français contribue faiblement aux 90 000 F de recettes annuelles revenant à la commune de plein exercice²⁸⁰. Ce qui n'empêche pas la municipalité de garantir sur ces ressources un emprunt de 150 000 F en 1901, à 4,25 %, pour construire les égouts du village (119 000 F)²⁸¹. Le conseil de gouvernement donne son aval en relevant seulement que « la situation financière de Boghari serait [...] meilleure si on réduisait certaines dépenses vraiment excessives concernant la musique municipale, les fêtes publiques, etc. »²⁸².

²⁷⁴ CANA, IBA/495, note du chef du 2^e bureau au secrétaire général du GGA, 18.01.1895.

²⁷⁵ CANA, IBA/487, délibération du conseil de gouvernement d'Alger, 30.08.1895.

²⁷⁶ CANA, IBA/487, lettre du directeur de l'administration communale au gouverneur, 13.01.1896.

²⁷⁷ CANA, IBA/495, minute du rapport au ministre de l'Intérieur, rédigée par les services du GGA, 28.10.1900.

²⁷⁸ CANA, IBA/1225, rapport du secrétaire général de la préfecture d'Oran au gouverneur, 10.12.1892.

²⁷⁹ Synthèse de plusieurs documents donnant les chiffres du recensement (GGA, *Tableau général des communes*, 1902), des électeurs inscrits (CHAN, C/5356, procès-verbal des élections législatives de 1898) et une description des lieux (L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. 76 ; *Dictionnaire des communes de l'Algérie*, 1903, p. 40).

²⁸⁰ GGA, *Statistique générale de l'Algérie – année 1901 – Statistique financière*, 1902, p. 27.

²⁸¹ CANA, IBA/487, délibération du conseil de gouvernement d'Alger, 04.01.1901.

²⁸² *Ibid.*

b) *La petite ville de Cherchel.*

À la même date, la commune de Cherchel dispose de quelque 170 000 F de recettes avec son port de pêche, davantage de ressources agricoles sur 154 km² (forêts de chênes-liège, céréales, vignes, élevage) et une population 2 fois plus nombreuse. Mais les électeurs français y sont tout aussi rares en proportion : 420 inscrits seulement sur 9 000 habitants dont 6 500 indigènes et près de 1 000 étrangers²⁸³. Les emprunts municipaux s'élèvent cependant à 380 000 F, dès le début des années 1890, pour l'alimentation en eau et l'assainissement du bourg²⁸⁴. Malgré cet endettement, la moitié des recettes ordinaires (46 000 F sur 86 000) est toujours absorbée par les dépenses d'administration en 1892. « Je sortirais de mon rôle en recherchant ce que cette situation peut avoir d'abusif, note prudemment un conseiller de gouvernement. On peut dire d'ailleurs qu'elle n'est pas particulière à la seule commune de Cherchel. Encore celle-ci a-t-elle l'excuse d'être relativement riche »²⁸⁵.

c) *La ville de Constantine.*

Les élus de Constantine ne sont pas plus économes des deniers publics vers 1900. La ville compte alors 48 000 habitants, dont une moitié d'indigènes et 2 000 Européens étrangers²⁸⁶. On ne recense alors que 5 000 électeurs français, en 1902, et ils sont souvent moins de 3 000 à aller voter dans les années 1895-1900, suite aux radiations arbitraires et aux violences exercées contre l'électorat juif²⁸⁷. Le grand chantier de l'époque consiste à dégager la perspective du centre-ville, au détriment d'anciens marchés arabes, entre la place de la Brèche et la colline du Coudiat (partiellement arasée). L'édification de l'hôtel de ville est encore l'occasion de dépenses somptuaires, si bien que la dette s'élève à 6,6 millions F en 1901, près de 5 fois le budget annuel²⁸⁸. Dès 1896, le préfet fait part de ses inquiétudes au maire, après avoir examiné les nouvelles demandes d'emprunts : « En effet, en ce qui concerne l'hôtel de ville, vous n'ignorez pas que la marbrerie, la sculpture, le belvédère, le paratonnerre, l'horloge, la canalisation et les appareils à gaz, les sonneries électriques, enfin le mobilier des bureaux n'ont pas été prévus dans le détail

²⁸³ Synthèse des mêmes documents que précédemment : GGA, *Tableau général des communes*, 1902 ; CHAN, C/7204 ; et *Dictionnaire des communes de l'Algérie*, 1903, p. 56.

²⁸⁴ CANA, IBA/495, délibération du conseil de gouvernement d'Alger, 15.01.1892.

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ GGA, *Tableau général des communes*, 1902.

²⁸⁷ Aux législatives de 1898, la ville compte 4 231 inscrits et seulement 2 989 électeurs votent soit 29 % d'abstention. Cf. CHAN, C/5566.

²⁸⁸ GGA, *Statistique générale de l'Algérie – année 1901 – Statistique financière*, 1902, p. 41 et 71.

approximatif »²⁸⁹. Il regrette que les réparations indispensables à la conduite d'eau du Fesguia aient été retirées du projet qui n'en dépasse pas moins les capacités financières de la ville : « [Elle] n'a pas d'industrie, elle n'est pas le centre d'une vigoureuse colonisation européenne ; sa principale, on pourrait dire son unique ressource, c'est le commerce d'achat de produits indigènes et d'approvisionnement des populations avoisinantes. [...] La création d'une nouvelle ville aura pour seul effet de vider un peu plus l'ancienne, mais en imposant à la commune l'entretien des deux. »²⁹⁰ En effet, vers 1900, le marché aux grains, le travail artisanal de la laine et du cuir demeurent les principales activités économiques de Constantine. L'industrie se réduit à trois minoteries et à quelques entreprises de matériaux, indispensables au chantier urbain : des briqueteries, des fabriques de chaux ou de plâtre²⁹¹.

Dans le cadre du chantier colonial, le fonctionnaire ou l' élu entrepreneur dispose ainsi de facilités pour détourner l'argent public ou le dépenser sans compter. Passe entre ses mains la principale source d'investissement, car l'Algérie est boudée par le grand capital. Ces fonds publics sont d'une ampleur singulière suite à un choix politique (la colonisation de peuplement) et à une distribution privilégiant la minorité électorale, faiblement imposée. L'économie du système repose alors sur les contribuables indigènes et métropolitains qui ne doivent rien attendre en retour. L'irresponsabilité est encouragée dans la gestion des fonds, d'autant plus que le contrôle est défaillant. Les opportunités de s'enrichir ou d'accentuer les inégalités d'équipement sont donc légion. Ce sont les conseillers généraux et les maires qui sont les maîtres de la distribution. Un pouvoir local aussi lucratif ne peut qu'attiser les convoitises. Dans ce pays pauvre en industries, le migrant européen venu *réussir* peut jouer de sa carte électorale ou de son éligibilité, sitôt son arrivée ou sitôt sa naturalisation. La ruée vers le politique en Algérie est le substitut à la ruée vers l'or dans d'autres colonies de peuplement. S'insérer dans une clientèle devient indispensable pour obtenir un service, un emploi ou satisfaire une ambition.

²⁸⁹ CAOM, F80/1719, lettre du 03.04.1896.

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. 226-227 ; *Dictionnaire des communes de l'Algérie*, 1903, p. 59.

CHAPITRE VI – LA RUÉE VERS LE POLITIQUE

En 1906, le démographe algérois, Victor Demontès, rappelle que « nous sommes ici en présence d'immigrants [...] tous cherchent à se créer une situation matérielle meilleure »¹. Cette préoccupation reste vive, au sein de la minorité européenne, à la deuxième ou troisième génération. Dans la colonie, en effet, les richesses sont essentiellement agricoles quand l'immigration conduit principalement en ville. Ce paradoxe est amplifié par l'échec de nombreuses implantations rurales, faute pour les colons des capitaux ou du savoir-faire suffisants. Ceux déçus ou libérés de leur concession se rabattent généralement vers des agglomérations plus importantes, en quête de travail². Mais, vers 1900, quelque 100 000 privilégiés, au sens juridique du terme, peuvent encore jouer de leur carte d'électeur français pour améliorer leur situation³. Elle facilite notamment l'accès aux emplois publics. Ainsi, sans recenser les agents communaux ni les militaires, la colonie compte en 1898 un fonctionnaire pour 5 électeurs français contre un pour 26 en métropole⁴. L'insertion dans une clientèle politique est également décisive pour devenir propriétaire : entre 1871 et 1895, 7 600 des 13 300 familles françaises obtenant une concession de terre sont déjà installées depuis plusieurs années dans la colonie⁵.

Les mieux intégrés et les plus déterminés parmi les immigrés se font élire maires ou conseillers généraux. C'est tenir le haut du pavé dans la société coloniale car « le maire des communes algériennes est un personnage [...] bien plus important que le maire des

¹ V. Demontès, *Le peuple algérien – Essai de démographie algérienne*, 1906, p. 424.

² Une enquête de 1899 du GGA le révèle à propos des familles alsaciennes-lorraines installées par l'État à partir de 1871. Seules 387 sur 1 183 ont gardé leur concession ; 519 l'ont perdue sans quitter l'Algérie ; 277 ont quitté la colonie ou sont considérées comme « disparues ». H. de Peyerimhoff, *La colonisation officielle de 1871 à 1895*, 1928, p. 51 ; chiffres repris par F. Fischer, in *L'installation des colons alsaciens-lorrains en Oranie après 1871*, 1986, p. 166.

³ Ils sont 98 726 inscrits en 1902 (CHAN, C/7204, résultats des élections législatives).

⁴ Le député socialiste G. Rouanet cite une statistique fournie par le GGA à la présidence du Conseil, du 23.12.1898, qui fait état de 17 843 fonctionnaires français dans la colonie (*JO*, séance à la Chambre, 19.05.1899). À cette date, le nombre d'électeurs inscrits est de 89 499 (CHAN, C/5366, résultats des législatives, 1898). En comparaison et bien que leur nombre ait doublé depuis 1858, la France métropolitaine ne compte que 416 000 fonctionnaires en 1896 pour 10 802 685 électeurs en 1898 (cf. C. Charle, *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, 1991, p. 195 ; A. et M.-T. Lancelot, *Atlas des circonscriptions électorales en France depuis 1875*, 1970, p. 80).

⁵ H. de Peyerimhoff, *op. cit.*, p. 149.

communes de France », fait remarquer, à juste titre, le député radical Abel Ferry en 1913⁶. Ces patrons locaux s'allient ou s'affrontent à chaque élection. C'est l'occasion de tester la solidité des clientèles avec des enjeux socio-économiques considérables. Quel usage font-ils, en particulier, des revenus associés à leurs fonctions (licites ou illicites) ? Comment distribuent-ils les ressources relevant de leur compétence ou de leur influence : emplois, secours, terres ? En quoi ce patronage politique se distingue-t-il des formes contemporaines en métropole, en Méditerranée, aux États-Unis ou ailleurs⁷ ?

1. L'élection comme moyen de s'enrichir

Des parlementaires critiques donnent aux « scandales algériens » de la fin du XIX^e siècle une explication sociologique assez simple. « Ce régime civil [...] n'est que le règne de tous les déclassés [...] que le vent de la mauvaise fortune jette sur la côte d'Afrique, et qui vont s'y abattre comme des oiseaux de proie pour l'exploitation de l'indigène », s'écrie le conservateur Camille Godelle dès 1880⁸. Les républicains modérés Fleury-Ravarin et Albin Rozet rejoignent cette analyse en 1896 et 1899. Le premier généralise sur les colons déchus de leur concession, devenus épiciers ou débitants de boissons, avant d'embrasser la carrière politique⁹. Le second fait le portrait-type du maire « détestable » en Algérie, débarqué dans la colonie après avoir « perdu sa fortune dans les magnaneries ou [...] ruiné par le phylloxéra [...] [sans] jamais avoir entendu parler d'un musulman »¹⁰. Ces

⁶ *JO*, séance à la Chambre, 16.12.1913.

⁷ La bibliographie sur le clientélisme politique est considérable. Les terrains méditerranéens et états-uniens, après 1860, sont cependant mieux connus que les autres. Non seulement les conditions socio-économiques et politiques se prêtent au phénomène, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, mais la préoccupation à le décrire y est aussi plus précoce qu'ailleurs. Elle est le fait des premiers voyageurs « ethnologues » du nord de l'Europe, au chevet des sociétés méditerranéennes ; des partisans italiens d'un État conservateur ou libéral, contrariés par les succès électoraux de la gauche en Italie du Sud (après 1876) ; de politologues ou de journalistes « réformistes » aux États-Unis, dès les années 1900, indignés par les pratiques du *bossism* (patronage) dans les grandes villes du nord-est. Ces condamnations morales et modernistes, indissociables de la compétition politique contemporaine, laissent place aux analyses fonctionnalistes, dans les années 1960-1970. Pour un recensement de ces travaux et une synthèse historiographique : cf. J. C. Scott, « Corruption, Machine Politics and Political Change », 1969 ; D. Colburn et G. Pozetta, « Bosses and Machines : Changing interpretations in American History », 1976 ; L. Graziano, *Clientelismo e sistema politico. Il caso dell'Italia*, 1980 ; F. Simon-Ekovich, « Recherches sur la nature des machines politiques aux États-Unis », 1987 ; J.-L. Briquet et F. Sawicki (dir.), *Le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines*, 1998 ; P. Lascoumes, « Analyse des corruptions, construction d'un champ de recherche. L'exemple des États-Unis (1902-1980) », 2000 ; G. Lenclud, « Le patronage politique. Du contexte aux raisons », 2001.

⁸ *JO*, séance à la Chambre, 23.04.1880.

⁹ *Idem*, 07.11.1896.

¹⁰ *Idem*, 09.06.1899.

jugements trahissent les représentations bourgeoises de l'époque qui suspectent les fortunes trop rapides, s'effraient de la violence supposée des classes populaires et cautionnent la seule domination paternaliste. Il nous appartient donc de le vérifier : les fonctions électives servent-elles, en Algérie, de tremplin social ? Et, si oui, de quelles manières ?

L'indemnisation des maires d'Algérie

Le principe de gratuité des fonctions de maire est posé dès 1789 en France, sans cesse réaffirmé depuis jusqu'à la loi de décentralisation du 5 avril 1884 (art. 74) : seuls les frais de fonctionnement peuvent être remboursés ; ceux de représentation, inscrits au budget avec l'accord préfectoral, ne concernent que les grandes villes. Les législateurs monarchistes, bonapartistes ou républicains du XIX^e siècle entendent réserver l'écharpe aux notables ; c'est pourquoi les socialistes sont les seuls à réclamer des indemnités, à partir de 1891, qui ne sont accordées qu'en 1942 par le régime de Vichy¹¹. Mais, dès 1866, un décret permet aux conseils municipaux d'Algérie de voter ces indemnités, à condition qu'elles soient approuvées par le gouverneur. Il est repris, sous forme de dérogation, dans la loi municipale de 1884 (art. 164). Plusieurs arguments sont avancés pour justifier un tel privilège : la taille singulière des communes et les difficultés de transport propres à la colonie, la crainte initiale (sous le régime militaire) de ne pas trouver suffisamment de candidats. Mais Émile Larcher juge le maintien des indemnités « difficilement justifiable [en 1911] ; d'autant plus que certains maires se sont parfois fait allouer de véritables traitements, hors de proportion avec la charge municipale et avec les ressources du budget communal »¹². Vérifions-le plus précisément.

Un registre du GGA indique le montant de ces allocations en 1894 dans 229 communes de plein exercice sur 251¹³. Nous réduisons l'échantillon à 220 parmi celles également documentées en 1907¹⁴. Bien que le nombre de ces communes soit passé entre-

¹¹ L. Morgand, *La loi municipale : commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*, 1884, t. 1, p. 385-387 ; J. George, *Histoire des maires, 1789-1939*, 1990, p. 30 et 54 ; A. Chandernagor, *Les maires en France, XIX^e-XX^e siècles*, 1993, p. 154-162.

¹² E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 645.

¹³ CANA, IBA/713, registre des indemnités de maires, 1894. Il manque une page dans la partie consacrée aux communes du département de Constantine.

¹⁴ *Idem*, 1907.

temps à 268, cela donne une idée assez précise du montant et de l'évolution des indemnités de maires à cette époque :

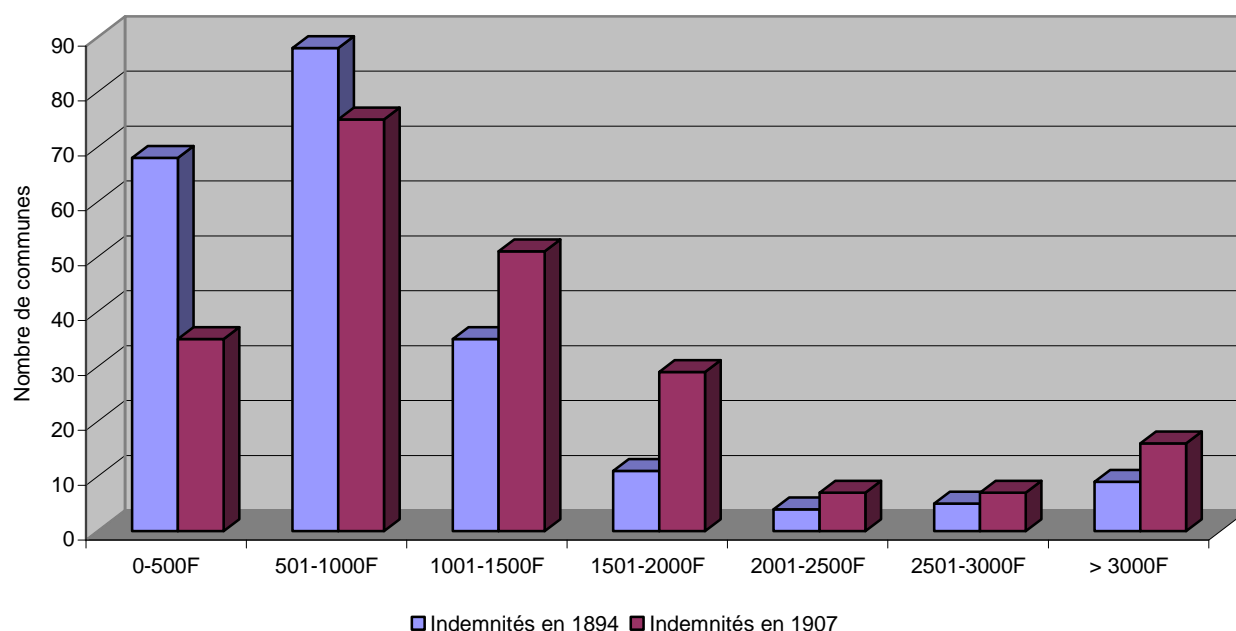


Fig. 29 – Les indemnités annuelles de 220 maires en Algérie (1894-1907)
Source : CANA/IBA, 713

Elles correspondent effectivement à de petits traitements en France. En 1896, un tiers des fonctionnaires métropolitains touchent moins de 1 000 F par an ; une moitié entre 1 000 et 2 000 F¹⁵. Les deux tiers des maires d'Algérie sont dans la première situation en 1894, un quart dans la seconde¹⁶. S'agissant officiellement d'indemnités, elles n'ont donc rien de négligeable comme compléments de revenus, voire comme revenu principal dans un pays d'immigration où, vers 1900, le coût de la vie est globalement 10 à 15 % moins élevé qu'en métropole¹⁷. L'absence d'inflation, le désenclavement partiel et le surendettement des communes d'Algérie, avant 1914, s'opposeraient en principe à leur augmentation. Or la moyenne des indemnités passe de 1 070 à 1 380 F par an entre 1894 et 1907 ; 18 maires sur 220 touchent plus de 2 000 F en 1894 ; ils sont 30 en 1907 (cf. fig. 29). Comme le précise le socialiste Gustave Rouanet en 1899, à propos des ménages français installés en ville, « on vit très bien en Algérie, dans une famille, avec 2 000 F par an »¹⁸.

¹⁵ C. Charle, *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, 1991, p. 195.

¹⁶ Parmi les 220 maires retenus en 1894, 147 touchent moins de 1 000 F d'indemnités, 55 entre 1 000 et 2 000 F.

¹⁷ *JO*, séance à la Chambre, 31.05.1901. La précision est d'A. Rozet.

¹⁸ *Idem*, 24.05.1899.

Certains maires tiennent à montrer leur désintéressement en proposant eux-mêmes l'abaissement de leurs indemnités : de 800 à 600 F à Rivoli en 1893, de 1 800 à 900 F à Nemours en 1894, de 1 200 à 720 F à Hennaya en 1895¹⁹. Celles du maire de Biskra sont portées dans le même temps de 1 000 à 3 600 F mais, en raison de sa fortune personnelle, M. Cazenave se satisfait de 400 F « pour frais de bureaux »²⁰. De tels exemples ne sont pas légion. Le nouveau maire de Biskra en 1896, M. Dicquemare, s'empresse de réclamer 4 800 F²¹. Dès 1885, le gouverneur Tirman se plaint que, « dans un certain nombre de communes, l'indemnité allouée au maire n'[ait] pas été soumise à [son] approbation ; on s'est contenté de l'inscrire au budget »²². La tendance est peut-être encouragée par ce haut fonctionnaire qui cède assez facilement aux élus : 123 indemnités sur les 229 répertoriées en 1894 sont établies ou augmentées sous son gouvernorat (1881-1891) qui est aussi une période de créations de communes²³. Mais ses successeurs poursuivent la pratique (cf. fig. 29, p. 346), ne s'opposant qu'aux augmentations les plus excessives. C'est le cas en 1901 à Mustapha quand les conseillers municipaux votent 6 000 F pour leur maire à la place des 3 600 F inscrits jusque-là. Le gouverneur Révoil laisse alors échapper son indignation : « Les assemblées municipales perdent trop souvent de vue le caractère exceptionnel que revêt en Algérie l'allocation d'indemnités de fonctions aux maires. Ces indemnités, qui doivent seulement représenter le montant des frais de voyages ou autres avances pour soins donnés aux affaires municipales, sans jamais pouvoir procurer un profit personnel aux détenteurs de la fonction, ont fait l'objet de nombreuses critiques, à la suite desquelles la question de leur suppression, ou tout au moins de leur réduction, a été posée. »²⁴ Mais le registre de 1907 a beau consigner une estimation des besoins réels dans chaque commune – qui dépasse rarement 500 ou 600 F (hors chefs-lieux d'arrondissement) – les indemnités versées demeurent généralement un tiers ou moitié plus élevées²⁵.

Cette rémunération participe à la ruée vers le politique mais ne saurait suffire à l'expliquer. L'enrichissement fréquent des élus d'Algérie (et pas seulement des maires) puise sa source ailleurs.

¹⁹ CANA, IBA/713, registre de 1894 annoté.

²⁰ *Ibid.* ; CANA, IBA/1577, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 20.10.1897.

²¹ CANA, IBA/1577, rapport du secrétaire général du GGA au gouverneur, 27.08.1897.

²² CANA, IBA/323, lettre aux préfets d'Algérie, 14.12.1885.

²³ CANA, IBA/713, le registre précise en effet la date des décisions du gouverneur.

²⁴ CANA, IBA/323, lettre au préfet d'Alger, 17.08.1901.

²⁵ CANA, IBA/713, registre de 1907.

L'importance du colonat chez les élus municipaux

À la différence des fonctionnaires de carrière, relevant des ministères, il n'existe pas de dossiers personnels réguliers pour les élus locaux. Les difficultés d'information tiennent aussi à leur nombre qui enflé rapidement dès qu'on s'intéresse à une période et à un espace conséquents. Les services préfectoraux rapportent bien les résultats d'élections en mentionnant le nom, la profession – quelquefois la couleur politique des élus – mais rarement les antécédents familiaux, les revenus ou le patrimoine. Seuls quelques parlementaires ou fauteurs de troubles, faisant l'objet d'une surveillance policière, ont droit à un dossier mieux fourni. L'enquête prosopographique se complique donc pour les élus de la colonie comme d'ailleurs pour ceux de la métropole²⁶. Mais, dans le cas de l'Algérie des années 1880-1914, la dispersion et les pertes d'informations sont accrues par les conditions du transfert d'archives de 1960-1962 et par l'inégale conservation des deux côtés de la Méditerranée²⁷. Enfin, nos tentatives pour compléter le corpus à partir d'archives familiales n'ont pas rencontré le succès escompté²⁸. Des indices complémentaires sur les élus locaux sont donc collectés au hasard des dépouillements, réalisés souvent avec d'autres objectifs en tête²⁹.

Commençons alors par les registres quasi complets des conseillers municipaux du département d'Oran, au lendemain des élections de 1896 et de 1912. Ces listes préfectorales sont uniques en leur genre puisqu'elles donnent l'ancrage socioprofessionnel

²⁶ L. Girard, A. Prost et R. Gossez le regrettent en conclusion de leur étude sur *Les conseillers généraux* [de France] en 1870 (1967). Les listes de 1870 correspondent à une commande ponctuelle du gouvernement impérial. Pour suivre précisément l'évolution de ce personnel, « il faudrait une étude des conseillers élus à partir de 1871, mais nous ne pouvons l'entreprendre, faute de documents » (p. 178). Ils existent mais disséminés dans les centres d'archives départementaux. Il faut alors s'entourer des moyens nécessaires pour parvenir à la synthèse. Dans leur étude sur *Les maires en France du Consulat à nos jours* (1986), M. Agulhon, L. Girard, J.-L. Robert et W. Serman ont mobilisé une vingtaine de chercheurs et un budget conséquent pour parvenir à un échantillon de 1 250 communes, environ, dans 13 arrondissements différents (p. 19-31).

²⁷ Il semble que le fonds « élections » de la préfecture d'Oran ait été entièrement déménagé à Aix-en-Provence. Ce n'est pas le cas des fonds équivalents des 2 autres préfectures pour cette période. Nos vérifications au centre d'archives de la wilaya d'Alger sont cependant restées infructueuses à ce sujet. Cf. notre article collectif avec R. Bader et A. Kudo, « Un parcours de recherche en Algérie », 2004, p. 158-168.

²⁸ Cf. introduction, p. 12, note 34.

²⁹ Il en est ainsi des arrêts du Conseil d'État en matière électorale, des enquêtes administratives et judiciaires sur des cas d'abus signalés, des *Mémoires* publiés, d'articles de presse, etc. Les précisions biographiques contenues dans la presse locale constituent la source principale des travaux de : J. Bouveresse et P.-L. Montoy : *Les maires des agglomérations urbaines du département de Constantine, 1884-1941*, s.d. ; P.-L. Montoy et J. Binoche : « Les parlementaires d'Algérie sous la III^e République, 1871-1940 », 1988.

des élus dans 81 communes de plein exercice sur 82 en 1896, dans 89 sur 90 en 1912³⁰. Ces informations sont regroupées dans le tableau ci-dessous, en ayant bien conscience des limites de la démarche³¹ :

Groupes socioprofessionnels	1896			1912		
	Conseillers français	Conseillers au titre indigène ³²	Dont les maires et les adjoints	Conseillers français	Conseillers au titre indigène	Dont les maires et les adjoints
Exploitants agricoles ³³	285	80	42	271	51	34
Ouvriers et artisans	92	2	7	88	4	3
Marchands	96	11	9	96	16	5
Fonctionnaires et employés ³⁴	36	7	3	66	7	6
Professions libérales	53	1	17	45	3	12
Entrepreneurs et industriels	27	1	4	40	2	6
Propriétaires rentiers	512	82	91	635	157	129
Inconnue	1	2	0	10	3	0
TOTAUX	1 102	186	173	1 251	243	195

Tab. 11 – L’ancrage socioprofessionnel des conseillers municipaux du département d’Oran en 1896 et 1912 ; source : CAOM, E/218, registres préfectoraux

³⁰ Manquent les élus du village de Bou-Henni en 1896, ceux du village de Sidi-Chami en 1912. Les autres listes retrouvées ne concernent que les maires et les adjoints du département de Constantine en 1892 (CAOM, F80/1719) ; ou les mêmes élus dans les communes chefs-lieux de la colonie en 1900 (CAOM, F80/1720).

³¹ S. Cerutti, « La construction des catégories sociales », 1995, p. 224-234. L’auteure rappelle les critiques formulées contre l’historiographie sérielle en France dès les années 1970. La catégorie plaquée sur une réalité sociale n’est pas toujours adaptée à la diversité des situations ; elle risque de négliger certains phénomènes ou, pire, de créer des groupes sociaux dont l’existence à l’époque reste à démontrer. Précisons donc les mentions qui apparaissent sur les documents en relation avec les catégories proposées : 1) Exploitants agricoles : reviennent le plus souvent les mots « cultivateur », « agriculteur », « propriétaire cultivateur » ; beaucoup plus rarement ceux de « viticulteur » ou de « patron pêcheur ». – 2) Ouvriers et artisans : il existe encore à cette époque de nombreux points communs entre les élus ouvriers (généralement qualifiés) et les élus artisans, en raison des limites de l’industrialisation en Algérie avant 1914. Une grande variété de métiers apparaît ainsi ; les plus fréquents sont ceux de « boulanger », « forgeron », « menuisier », « bournelier », « maçon », « mécanicien », « camionneur » ou « chef d’atelier » (les mentions « ouvrier agricole » ou « journalier » sont beaucoup plus rares). – 3) Marchands : la catégorie regroupe sans doute abusivement l’« épicier » et le « courtier » mais les mentions les plus courantes sont celles de « commerçant » (boutiquier) ou de « négociant ». – 4) Nous mettons également ensemble les fonctionnaires et les employés qui se différencient assez mal avant l’adoption d’un véritable statut de la fonction publique (1946), même si les écarts de revenus peuvent être importants d’un métier ou d’un poste à l’autre. On retrouve ici surtout des employés de Cies de chemins de fer et des retraités (de l’administration financière ou de l’armée). – 5) Pour les professions libérales, les mentions les plus fréquentes sont : « avocat », « médecin », « docteur », « pharmacien », « notaire », « ingénieur ». – 6) Pour cette catégorie, le mot « entrepreneur » est le plus utilisé (avec parfois la précision « de travaux publics ») suivi par celui d’« industriel » ou de « minotier ». – 7) La mention « propriétaire » est de loin la plus répandue, beaucoup plus rarement celle de « rentier ». La précision d’une seconde activité n’intervient qu’une seule fois (« propriétaire avocat »).

³² Des citoyens français peuvent aussi se faire élire conseillers municipaux au titre indigène.

³³ Pêcheurs inclus.

³⁴ Retraités inclus.

Trois constats semblent s'imposer à la première lecture : a) la surreprésentation des propriétaires rentiers et des exploitants agricoles (dont certains également propriétaires) qui totalisent entre 72 % et 87 % des effectifs, selon les catégories de conseillers et la date retenues ; b) le renforcement de la première place des propriétaires rentiers dans les conseils municipaux du département entre 1896 et 1912, passant de 46 à 51 % des conseillers français, de 44 à 65 % des conseillers au titre indigène et de 53 à 66 % des maires et des adjoints ; c) les exploitants agricoles conservent de loin la seconde place mais leur proportion diminue sur la même période : de 26 à 22 % des conseillers français, de 44 à 21 % des conseillers au titre indigène et de 24 à 17 % des maires et des adjoints.

L'interprétation de telles données reste complexe. Quelle est d'abord la fiabilité de la source ? Le préposé au registre recopie sans doute les déclarations des intéressés. Or la qualité de propriétaire ou de fermier est la principale condition d'éligibilité des conseillers municipaux indigènes après 1884³⁵. Cela suffit à expliquer leur plus grand nombre mais pourrait aussi inciter les intéressés à privilégier cette façon de se présenter. De même, les élus français peuvent avoir intérêt à se dire « cultivateurs » dans l'espoir d'obtenir une concession de l'État ou pour satisfaire les contrôleurs avant l'obtention définitive du titre de propriété³⁶. Les cas d'inéligibilité visant les fonctionnaires, les employés communaux ou les adjudicataires de services publics motivent encore des déclarations fausses ou tronquées, spécialement en Algérie où leur présence dans le corps électoral est nettement plus forte qu'en métropole. Le Conseil d'État multiplie ainsi les annulations d'élections : d'architectes voyers à Blad-Guitoun en 1885³⁷ ou à Aïn-Beida en 1898³⁸ ; du secrétaire de mairie de l'Oued-Zenati en 1886³⁹ ; du garde-champêtre indigène de Tipaza en 1888⁴⁰ ; d'un porteur de contraintes à l'Oued-Atménia en 1895⁴¹ ; des gérants de la fourrière publique à Duvivier en 1885⁴², à Lamoricière en 1888⁴³, à l'Oued-Seguin en 1896⁴⁴, à

³⁵ Décret du 07.04.1884 pour l'application en Algérie de la loi municipale du 05.04.1884.

³⁶ De telles pratiques sont démontrées dans la région de Bougie au début des années 1870, cf. notre article : « Des maîtres de paroles dans l'Algérie coloniale – Le récit d'une mise en scène », 2005, p. 141 et 145-146. Le décret du 30.09.1878, base de la législation en matière de colonisation, pendant plus de 20 ans, privilégie la concession gratuite sur la vente des lots. La propriété pleine et entière n'est accordée qu'après 5 ans de résidence et sous condition d'une mise en valeur effective des terrains, dûment constatée.

³⁷ *Recueil Lebon*, arrêt du 20.02.1885.

³⁸ *Idem*, 23.12.1898.

³⁹ *Idem*, 12.03.1886.

⁴⁰ *Idem*, 23.11.1888. Mais l'élection d'un autre garde-champêtre indigène est validée à l'Arba en 1897, sous le prétexte qu'aucune disposition du décret du 07.04.1884, concernant les élections municipales indigènes, ne reproduit ce cas d'inéligibilité prévu dans la loi du 05.04.1884 (*Recueil Lebon*, arrêt du 03.06.1897).

⁴¹ *Idem*, 20.12.1895.

⁴² *Idem*, 24.07.1885.

⁴³ *Idem*, 20.11.1888.

Bizot en 1904⁴⁵ ou encore à Duvivier en 1908⁴⁶ ; du responsable de l'enlèvement des boues à Berrouaghia en 1904⁴⁷ ; du buraliste d'Affreville en 1906⁴⁸ ; du directeur de la station d'électricité de Biskra en 1909⁴⁹ ; de l'imam de la mosquée d'Aïn-Beida en 1910⁵⁰. Combien de cas semblables sont traités par les seuls conseils de préfecture ou passent entre les mailles de la justice administrative ? Au surplus, une indication sommaire sur un registre ne rend pas suffisamment compte de la pluriactivité chez bon nombre d'élus de la colonie. Adolphe Dasnières, maire de Djidjelli en 1885, est propriétaire d'une concession de 160 ha près du village de Strasbourg ; il est aussi agent d'affaires et représentant de compagnie maritime⁵¹. L'ancien juge de paix Alexandre Cau est élu maire de Tebessa en 1896 ; il mène de front les professions de courtier, d'avocat et dirige l'*Écho Tébéssien*⁵². En 1899, le maire de Ténès est prêteur d'argent, marchand de grains et exploitant agricole « par l'intermédiaire du caïd et des cheikhs sous ses ordres »⁵³. Notons que la pluriactivité ne nuit nullement à l'intérêt des élus pour la terre ; elle l'accroît, au contraire.

Mais cette surreprésentation des propriétaires et des exploitants agricoles pourrait aussi traduire une réalité plus régionale que coloniale. Le département d'Oran réunit la plus forte concentration d'Européens vivant de l'agriculture : ils sont près de 100 000 en 1904 (soit 43 % des Européens du département) contre 64 000 (29 %) et 35 000 (29 %) dans ceux d'Alger et de Constantine⁵⁴. En 1917, ils y ont acquis 2,5 fois plus de terres que les Européens du département d'Alger (962 000 ha contre 391 000 ha⁵⁵), sans atteindre toutefois le chiffre du département de Constantine (965 000 ha). Cette dernière indication est précieuse : même si les Français et leurs élus résident majoritairement en ville, leurs intérêts continuent de les relier étroitement aux campagnes. Ainsi, les 149 maires et

⁴⁴ *Recueil Lebon*, arrêt du 20.11.1896.

⁴⁵ *Idem*, 30.11.1904.

⁴⁶ *Idem*, 29.12.1908.

⁴⁷ *Idem*, 26.03.1904.

⁴⁸ *Idem*, 17.12.1906.

⁴⁹ *Idem*, 03.02.1909.

⁵⁰ *Idem*, 25.02.1910. L'application de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 est réglée en Algérie par le décret du 27.09.1907. Il rend encore inéligibles les ministres du culte dans un délai de 8 ans à compter de sa parution. Notons au surplus qu'en Algérie, jusqu'aux années 1950, le culte musulman reste étroitement subordonné à l'État colonial, tant pour les nominations que pour le contrôle des ressources budgétaires ; cf. R. Achi, « La laïcité en situation coloniale – Usages politiques croisés du principe de séparation des Églises et de l'État en Algérie », 2005.

⁵¹ *Le Républicain de Constantine*, 18.07.1897.

⁵² CANA, IBA/1591, rapport du procureur général d'Alger au gouverneur, 14.11.1896.

⁵³ CANA, IBA/1856, rapport d'un commissaire spécial à la Sûreté au gouverneur, 16.04.1901.

⁵⁴ Confrontation des chiffres du recensement (GGA, *Tableau général des communes*, 1902) avec ceux sur la population agricole en 1904, fournis par V. Demontès, in *Le peuple algérien – Essai de démographie algérienne*, 1906, p. 426.

⁵⁵ H. de Peyerimhoff, *La colonisation officielle de 1871 à 1895*, 1928, p. XIX.

adjoints du département de Constantine, en 1892, présentent un profil assez proche de ceux du département d'Oran en 1894 (cf. tab. 11) : 78 propriétaires rentiers, 30 exploitants agricoles, 15 exerçant une profession libérale, 10 marchands, 9 employés, 5 artisans et 2 entrepreneurs⁵⁶. Si l'on se restreint aux maires et adjoints des chefs-lieux d'arrondissement de la colonie, en 1900, l'écrémage attendu s'opère avec la progression des professions libérales. Mais la proportion de propriétaires rentiers reste élevée et les cultivateurs ne sont pas tout à fait exclus de telles magistratures : 24 exercent une profession libérale, 16 sont propriétaires, 5 employés, 4 agriculteurs, 3 marchands, 2 entrepreneurs et 2 « sans profession »⁵⁷. Les historiens Jacques Bouveresse et Pierre-Louis Montoy font le même constat à propos des maires, dans les seules villes du département de Constantine, sur une période plus longue (1884-1941) : « aucun ouvrier ; les employés, les fonctionnaires en retraite se comptent sur les doigts d'une main. En revanche, les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles sont légion. Également bien représentés, les membres des professions libérales possèdent souvent, tout comme les entrepreneurs et les commerçants, des intérêts à la campagne »⁵⁸.

Les travaux existants sur les conseillers municipaux métropolitains ne permettent pas de comparaison significative à cette époque⁵⁹. En revanche, la sociologie des maires de France est mieux connue à l'échelle régionale ou nationale⁶⁰. Les deux groupes de tête sont alors les mêmes qu'en Algérie mais se classent en position inverse : a) La proportion de maires agriculteurs est, en effet, moitié plus grande en France qu'en Algérie et s'accroît avec l'exode rural, le maintien du nombre de communes et les progrès de l'instruction. Ils sont 37 % en 1866 et 46 % en 1913⁶¹. b) La place des maires propriétaires rentiers est, en revanche, moitié plus faible bien que la « fin des notables » dépende aussi de l'ampleur des mutations industrielles et politiques à l'échelle locale. Elle est moins rapide dans les petites communes de France (moins de 2 000 habitants) que dans les moyennes ou dans les

⁵⁶ CAOM, F80/1719, listes préfectorales dressées après les élections de mai 1892.

⁵⁷ CAOM, F80/1720, listes préfectorales dressées après les élections de mai 1900.

⁵⁸ J. Bouveresse et P.-L. Montoy, *Les maires des agglomérations urbaines du département de Constantine, 1884-1941*, s.d., p. 116.

⁵⁹ Les rares études réalisées sur ce personnel concernent la capitale : N. Nagai, *Les conseillers municipaux de Paris sous la III^e République, 1871-1914*, 2002 ; ou un échantillon de 20 villes moyennes et grandes après 1919 : J.-P. Brunet (dir.), *Les conseillers municipaux des villes de France au XX^e siècle*, 2006.

⁶⁰ Il est vrai que ces élus connaissent, sous le régime républicain et après le vote de la loi de 1884, leur « âge d'or ». Citons en particulier les travaux de : J. George, *Les maires dans le département du Var de 1800 à 1940*, 1987 ; du même auteur, *Histoire des maires, 1789-1939*, 1990 ; A. Chandernagor, *Les maires en France, XIX^e-XX^e siècles*, 1993 ; et surtout : M. Agulhon, L. Girard, J.-L. Robert et W. Serman (dir.), *Les maires en France du Consulat à nos jours*, 1986.

⁶¹ M. Agulhon, L. Girard, J.-L. Robert et W. Serman (dir.), *op. cit.*, 1986, p. 41-43 et 83.

grandes : 30 % des maires métropolitains sont ainsi propriétaires rentiers en 1866, 19 % seulement en 1913⁶². 3) Les marchands et les patrons de l'industrie les remplacent partiellement, à un niveau inconnu en Algérie : 19 % en 1866 et 23 % en 1913⁶³.

En effet, l'acquisition ou l'échange spéculatif de biens fonciers constitue la grande affaire dans une colonie de peuplement privée de développement industriel. C'est aussi le marqueur le plus sûr de la réussite sociale. La politique de concessions foncières, relancée en 1871 au profit des « Français d'origine européenne », favorise cette évolution. Ainsi, près de 2 électeurs français sur 3 sont propriétaires fonciers en 1904 ; près d'un sur 2 exploite directement la terre comme fermier, métayer ou ouvrier agricole⁶⁴. Ajoutons que les communes de plein exercice sont majoritairement rurales, ce qui renforce encore la présence des colons (des propriétaires rentiers surtout) dans les conseils municipaux. Leur surreprésentation amplifie donc une réalité sociale des Français d'Algérie avant 1914.

Un colonat puissant chez les conseillers généraux

Les renseignements concernant les conseillers généraux sont tout aussi brefs, lacunaires et épars, pour les mêmes raisons que précédemment⁶⁵. Partons alors des listes de l'*Almanach national* (1871-1919) : cette publication officielle recense, chaque année, les principaux élus des départements métropolitains et algériens. Elle seule nous permettrait de suivre une évolution si l'indication socioprofessionnelle ne tendait pas à disparaître à la fin des années 1890. Les indices recueillis n'en sont pas moins utiles. Au niveau départemental, les exploitants agricoles semblent laisser la place aux professions libérales et marchandes, malgré la fréquence du cumul des mandats⁶⁶. Les avocats, les médecins, les

⁶² M. Agulhon, L. Girard, J.-L. Robert et W. Serman (dir.), *Les maires en France du Consulat à nos jours*, 1986, p. 41-43 et 83 ; D. Halévy, *La fin des notables*, 1972.

⁶³ M. Agulhon, L. Girard, J.-L. Robert et W. Serman (dir.), *op. cit.*, p. 41-43 et 83.

⁶⁴ Ces proportions sont maximales dans la mesure où tous les actifs français ne sont sans doute pas inscrits sur les listes électorales. Nous nous servons en effet des chiffres du gouvernement général (1904), cités par V. Demontès (*op. cit.*, p. 426), qui font état de 66 590 propriétaires agricoles, 15 257 fermiers ou métayers et 38 269 ouvriers agricoles, parmi les citoyens français. Les électeurs inscrits sont, rappelons-le, 98 726 en 1902 (CHAN, C/7204, résultats des élections législatives).

⁶⁵ Pour la période 1880-1914, nous ne disposons que d'un seul tableau complet des conseillers généraux de la colonie, retrouvé à Alger dans les archives du GGA (CANA, IBA/1596). Il est dressé par les services préfectoraux entre novembre 1883 et janvier 1884, et indique pour chacun des élus : l'année d'élection, la profession ou qualité, la résidence habituelle et la couleur politique. Heureusement, les élus du département laissent plus de traces dans les écrits contemporains : presse, autobiographies, rapports politiques, enquêtes administratives...

⁶⁶ *Almanach national*, 1884, p. 1087, 1103 et 1116 ; 1894, p. 1098, 1113 et 1126 ; 1904, p. 1272, 1282 et 1290 : 16 conseillers généraux sur 86 sont également maires en 1884, 27 sur 88 en 1894, 23 sur 87 en 1904.

publicistes et les ingénieurs arrivent en tête du premier groupe. On ne garde du second que les négociants (en vins, céréales, bois, foin ou alfa) ; disparaissent les épiciers, les cafetiers ou les « commerçants » (c'est-à-dire de simples boutiquiers) présents au niveau municipal.

Groupes socioprofessionnels	1884	1894	1904
Exploitants agricoles (pêcheurs inclus)	0	0	0
Ouvriers et artisans	0	0	0
Marchands	11	4	3
Fonctionnaires et employés (retraités inclus)	0	1	0
Professions libérales	34	36	9
Entrepreneurs et industriels	4	1	3
Propriétaires rentiers	21	26	7
Non documentés	16	20	65
TOTAUX	86	88	87

Tab. 12 – L’ancrage socioprofessionnel des conseillers généraux d’Algérie (1884-1904)

Source : *Almanach national*⁶⁷

En revanche, les propriétaires rentiers sont plus puissants au conseil général parce qu’ils sont souvent de grands propriétaires et parce que leurs collègues négociants, avocats ou médecins, possèdent aussi des propriétés agricoles – souvent de bon rapport – confiées à des fermiers, des gérants ou des associés.

Par exemple, au moment de son élection départementale en 1883, Léon Rouyer est à la fois publiciste, courtier en grains, assureur, représentant à Guelma de l’entreprise Zuretti (chargée de construire le chemin de fer jusqu’à Bône). Il est aussi propriétaire d’une concession de 70 ha de « terres excellentes » à Rus-el-Akba, affermée à une famille de colons. La même année, il achète pour 20 000 F de jardins et de terrains de construction (« une des plus mauvaises affaires que j’ai faites dans ma vie ») et devient le gérant des bains de Hammam-Meskhoutine où il fait planter des vignes⁶⁸. Il se lie bientôt d’amitié avec le colonel Corps, conseiller général d’Ain-Beida, pratiquant sur son domaine de La Meskiana « l’élevage du bétail [...] sur une grande échelle »⁶⁹. Vers 1895, Charles Bourlier, maire de Saint-Pierre-Saint-Paul, est conseiller général de l’Oued-Fodda et député d’Alger. Cet ancien médecin militaire possède un appartement rue d’Isly (en plein centre d’Alger), une concession de 25 ha sur le plateau de Réghaïa (en vignes), une

Siègent également aux conseils généraux un député en 1884, un député et un sénateur en 1894, deux députés et deux sénateurs en 1904.

⁶⁷ *Almanach national*, 1884, p. 1087, 1103 et 1116 ; 1894, p. 1098, 1113 et 1126 ; 1904, p. 1272, 1282 et 1290.

⁶⁸ L. Rouyer, *Histoire de la famille Rouyer*, 1906, p. 270-324.

⁶⁹ *Idem*, p. 424. Un article du *Républicain de Constantine* parle de sa ferme comme « l’une des plus belles des Hauts-Plateaux » (10.08.1893).

plantation de chênes-lièges, d'oliviers et de figuiers à Bou-Zezga et près de 3 000 ha couverts d'alfa sur les hauts plateaux du Sersou⁷⁰. L'avocat à la Cour d'appel, Émile Broussais, conseiller général de Bordj-Ménaïel (1886-1943), loue à Palestro une concession publique de chênes-lièges, agrandie en 1907, soit 1 169 ha au total⁷¹. À la même époque, M. Turot, maire et conseiller général de Saint-Denis-du-Sig, possède 4 000 ha de terres⁷² et M. Michaud, conseiller général de Stora, dirige une exploitation forestière de 40 000 ha⁷³. Ces domaines de plusieurs centaines voire milliers d'hectares n'ont rien d'exceptionnel dans le patrimoine des conseillers généraux. On les retrouve aussi souvent dans celui des maires citadins du département de Constantine, lesquels ne siègent pas tous au conseil général⁷⁴.

La singularité de tels profils est certaine, bien que les études fassent défaut sur les conseillers généraux de France à la même époque⁷⁵. Les professions libérales et les hommes d'affaires sont plus nombreux à siéger en métropole en 1870 (76 %), comme c'était déjà le cas trente ans plus tôt⁷⁶. Dans le département des Bouches-du-Rhône, qui comprend un grand port de commerce (Marseille) et une juridiction d'appel (Aix-en-Provence), ils sont 19 sur 26 élus en 1879, encore 19 sur 36 en 1913, alors que les propriétaires ne conservent que 4 sièges en 1879 et 3 en 1913⁷⁷. Ces derniers défendent sans doute mieux leurs positions dans les départements ruraux et conservateurs de l'ouest sur la même période. Néanmoins, le marché foncier occupe une place singulière dans l'activité et le patrimoine des élus d'Algérie, tant au niveau départemental que municipal. L'application de la loi Warnier de 1873, qui vise à réduire l'indivision des propriétés autochtones, dynamise ce secteur d'investissement, le seul rentable dans la colonie. Ainsi, entre 1874 et 1903, le conseiller général de Dellys (puis de l'Oued-Fodda), Charles

⁷⁰ Biographie familiale de janvier 2001, consultée chez E. Guerrier.

⁷¹ Article d'*Alger Républicain* du 16.04.1952, consulté chez J.-P. Broussais (archives familiales).

⁷² CANA, IBA/1985, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 19.01.1899.

⁷³ Indication fournie par le député de Constantine E. Morinaud (in *JO*, séance à la Chambre, 24.05.1901).

⁷⁴ C'est le cas, dans les années 1880-1914, d'un ou de plusieurs maires de Sétif, Djidjelli, La Calle, Bône, Bougie, Constantine, Tebessa, Biskra, Souk-Ahras, Philippeville, Bordj-bou-Arréridj. J. Bouveresse et P.-L. Montoy fournissent ces notices biographiques à partir d'articles de presse « sans prétendre répertorier de manière exhaustive toutes les fortunes foncières » (in *Les maires des agglomérations urbaines du département de Constantine, 1884-1941*, s.d., p. 116-119).

⁷⁵ En raison des difficultés de documentation déjà soulignées. Nous disposons donc d'études sur des périodes antérieures ou postérieures ou de quelques rares mémoires d'étudiants, focalisés sur un département : A.-J. Tudesq, *Les conseillers généraux en France au temps de Guizot*, 1967 ; L. Girard, A. Prost et R. Gossez, *Les conseillers en 1870*, 1967 ; M.-H. Marchand, *Les conseillers généraux en France depuis 1945*, 1970 ; I. Garrassin, *Les conseillers généraux des Bouches-du-Rhône de 1880 à 1914*, 2000.

⁷⁶ L. Girard, A. Prost et R. Gossez, *op. cit.*, p. 48.

⁷⁷ I. Garrassin, *op. cit.*, p. 34.

Bourlier, « a passé une partie de sa vie à racheter des parcelles aux propriétaires locaux, dont les biens étaient dans l'indivision [...] négociations pour lesquelles il avait des intermédiaires »⁷⁸.

Ces liens d'intérêts avec la terre semblent donc se renforcer pour l'ensemble des élus locaux, entre 1880 et 1914, comme l'indique la progression des propriétaires rentiers parmi les simples conseillers municipaux du département d'Oran (cf. tab. 11).

Le mandat comme ascenseur social

La documentation administrative ou judiciaire s'attarde évidemment sur des cas d'élus ayant abusé de leurs fonctions pour s'enrichir. Ces cas sont cependant nombreux à l'échelle de la colonie. De plus, les autobiographies nous renseignent sur d'autres exemples de réussite sociale, où l'élection joue encore un rôle majeur. Ces récits soulignent souvent les difficultés d'installation en Algérie, l'esprit d'aventure et de débrouillardise propre à surmonter les épreuves, enfin la position sociale acquise couronnant une vie d'efforts. Valoriser ainsi sa trajectoire personnelle ou familiale est l'occasion de témoigner d'abus : ceux d'autres élus, le plus souvent, avec une certaine propension à banaliser de tels actes⁷⁹. Aussi, malgré les carences et les biais de la documentation, l'élection apparaît souvent en Algérie comme un facteur décisif de réussite économique et sociale entre 1880 et 1914.

S'accrocher à un mandat permet au moins d'amortir une mauvaise passe chez de nombreux élus immigrés ou indigènes. « Dans une situation de fortune très embarrassée », le maire de Miliana tient à conserver « par dessus tout » ses 2 000 F d'indemnités en 1884⁸⁰. Le Conseil d'État annule, de son côté, des élections de faillis qui tentent de se faire élire conseillers municipaux au titre français ou indigène : à Aïn-el-Turk⁸¹ et à Chéragas⁸² en 1901, à Aïn-Beida⁸³ et à Aïn-Temouchent⁸⁴ en 1904, à nouveau à Aïn-el-Turk⁸⁵ en 1905. « Les adjoints et conseillers municipaux indigènes, souligne un conseiller de

⁷⁸ Biographie familiale de janvier 2001, consultée chez E. Guerrier.

⁷⁹ E. Morinaud explique par exemple que son père, gérant du comptoir d'escompte de Djidjelli, avait la preuve matérielle de la corruption du maire et conseiller général, Dasnières de Veigy, par l'entrepreneur Brisabois en 1886 (grâce aux numéros des billets). « Mon père ne fit rien connaître de ces faits à la justice. Il avait estimé comme moi qu'il fallait simplement envoyer Dasnières se faire pendre ailleurs. » Cf. *Mes Mémoires*, 1941, p. 159.

⁸⁰ CAOM, F80/1719, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet d'Alger, 10.03.1884.

⁸¹ *Recueil Lebon*, arrêt du 30.03.1901.

⁸² *Idem*, 01.05.1901.

⁸³ *Idem*, 07.12.1904.

⁸⁴ *Idem*, 30.11.1904.

⁸⁵ *Idem*, 30.03.1905.

préfecture en 1900, connaissent tout le prix qui s'attache à l'exercice des fonctions étatiques [...] [et ils] sont encore plus passionnés que leurs collègues français dans le choix des moyens qui doivent leur permettre de conserver, aux prochaines élections, leur situation actuelle »⁸⁶.

Ce sont néanmoins des maires français qui offrent les exemples les plus spectaculaires d'ascension sociale dans le dernier tiers du XIX^e siècle. Celui de L'Hillil se retrouve en 1894 « à la tête d'une fortune relativement considérable [...] alors qu'il y a peu d'années, souligne le gouverneur, il ne possédait rien »⁸⁷. Le maire de Saoula, ancien « ouvrier défonceur », débarque en Algérie à la fin des années 1870, tire profit de son mandat pour acquérir des propriétés, évaluées à quelque 100 000 F en 1898⁸⁸. Alexandre Martin s'installe de son côté à Ténès, au début des années 1880, « dans un état de gêne extrême ». Élu maire en 1894, il couvre plus facilement ses pratiques usuraires vis-à-vis de débiteurs indigènes et parvient ainsi, en 1901, à « une fortune scandaleuse », selon le commissaire à la Sûreté⁸⁹. Éloi Sapor, né à Carcassonne en 1856 de père et de mère inconnus, est accueilli dans « une pauvre famille des environs d'Alger » où il devient garçon-boucher. Sa violence physique, la protection d'un sénateur et les pouvoirs répressifs conférés à cet élu d'Aumale, lui permettent d'extorquer au moins 230 000 F entre 1881 et 1892⁹⁰.

Le Champenois Léon Rouyer reconnaît pareillement avoir été « le marquis de la bourse plate » à son arrivée à Guelma en 1859, âgé alors de 18 ans⁹¹. Cet orphelin de père avait quand même appris les rudiments de la pharmacie chez ses patrons de Bar-sur-Aube et de Reims. Bien que privé d'études secondaires et de fortune familiale, il espérait devenir pharmacien de 2^e classe, « titre suffisant pour toutes les localités de province et d'Algérie »⁹². Mais sa carrière et ses relations politiques, à partir des années 1880, lui ouvrent de nouvelles perspectives : la gérance d'établissements commerciaux et bancaires, une meilleure connaissance du marché foncier. Cela n'empêche pas ce conseiller général de Guelma (1883-1900) de connaître des embarras financiers à la suite de placements

⁸⁶ CANA, IBA/1591, rapport du conseiller Arripe au préfet de Constantine sur la situation à Grarem, 31.03.1900.

⁸⁷ CAOM, F80/1837, rapport au président du Conseil, 20.10.1894.

⁸⁸ CAOM, F80/1836, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet d'Alger, 24.10.1898.

⁸⁹ CANA, IBA/1856, rapport au gouverneur, 16.04.1901.

⁹⁰ CHAN, BB18/1891/A92/1102, procès-verbal du tribunal de 1^{re} instance d'Alger, 07.11.1876 ; *Le Temps*, 06.06.1894 ; *Le Petit Journal*, 21.12.1895.

⁹¹ L. Rouyer, *Histoire de la famille Rouyer*, 1906, p. 121.

⁹² *Idem*, p. 141.

hasardeux. Mais l'appui du gouverneur Jonnart lui permet de se retirer honorablement de la vie politique, en 1902, comme directeur de l'hôpital de Bône⁹³.

Jérôme Bertagna a plus de talent et moins de scrupules, semble-t-il, dans le même contexte social et institutionnel. Né à Alger en 1843, il est le fils aîné d'un boulanger sarde, d'origine niçoise, installé dans la colonie au début de la conquête et devenu citoyen français en 1860⁹⁴. Après une « assez forte instruction primaire », le jeune Bertagna débute comme piqueur des Ponts et des Chaussées, une profession qu'il abandonne rapidement pour celle, plus lucrative, de négociant en produits agricoles⁹⁵. Sa fortune n'est pas encore bien assise au moment de son élection comme adjoint au maire de Bône (1871), auquel il succède en 1888 et jusqu'à sa mort en 1903. Parallèlement, après 1881, il siège au conseil général de Constantine – comme élu d'Aïn-Beida puis de Mondovi – et préside l'assemblée départementale à plusieurs reprises. Émile Morinaud siège à ses côtés dans les années 1890 ; sa dénonciation du patron de Bône, en 1898, est plus celle d'un concurrent que d'un opposant, bientôt celle d'un imitateur à la mairie de Constantine : « Le monde, pour lui, est un vaste champ d'expériences pour les affaires. Le but, c'est la fortune, mais sans nul souci des moyens. La politique est un de ces moyens : ce n'est pas un des plus mauvais. [...] Dans cette course, dans cette ruée générale vers l'enrichissement [...] ce sont les crédits dans les banques, les contrats léonins passés avec les communes, les adjudications passées de gré à gré, les renseignements favorables sur les entreprises ; c'est surtout [...] la garantie contre des poursuites possibles, la mainmise sur les fonctionnaires et la magistrature. »⁹⁶ La collusion d'intérêts et la crainte que Jérôme Bertagna inspire aux fonctionnaires de carrière sont effectivement constantes, à partir des années 1880. En 1893, le service préfectoral des Mines l'informe discrètement de la richesse des gisements de phosphates découverts. Cet élu influent impose alors à l'administrateur de Morsott et au préfet de Constantine l'obtention d'une concession de 2 500 ha, à son nom. Sûr de son fait et de l'impunité, il cède ses droits aux futurs exploitants un mois avant la régularisation de l'opération, s'engageant auprès d'eux et par écrit « à hâter [la décision administrative] de tous ses efforts »⁹⁷. Celle-ci intervient en effet, à la suite de ses démarches, et l'entreprise

⁹³ L. Rouyer, *Histoire de la famille Rouyer*, 1906, p. 419-438.

⁹⁴ Avec le rattachement du comté de Nice à la France.

⁹⁵ J. Bouveresse et P.-L. Montoy, *Les maires des agglomérations urbaines du département de Constantine, 1884-1941*, s.d., p. 103.

⁹⁶ *JO*, séance à la Chambre, 08.11.1898.

⁹⁷ Art. 3 du traité signé avec les sociétés *Jacobsen Sons Cie, Bruton & Rew* du 29.08.1893 (cité par L. Pauliat, in *JO*, séance au Sénat, 09.07.1895).

Jacobsen peut rétribuer généreusement le trafic d'influence : 3 F par tonne sur les 10 000 premières extraites, 2 F sur les 20 000 suivantes, 1,50 F jusqu'à 50 000 tonnes et un franc au-delà. La production atteignant 235 000 tonnes en 1896-1897, le maire de Bône empoche ainsi 300 000 F au cours des deux premières années d'exploitation⁹⁸. Avec son frère Dominique, conseiller général de Randon et complice en affaires, l'entreprise Bertagna prospère dans les années 1880-1890. C'est à la fois une maison de commerce, une agence de crédit et le siège d'un grand domaine viticole, en relation avec le port de Bône dont le maire supervise personnellement l'agrandissement. La position de pouvoir acquise facilite par ailleurs les détournements de successions ou de travaux publics⁹⁹.

Ces cas d'enrichissement personnel, d'ampleur certes inégale, sont régulièrement dénoncés dans la presse locale. Ils alimentent les discussions en stimulant la ruée vers le politique autant que l'indignation. Le dénonciateur Émile Morinaud reconnaît lui-même avoir été marqué par l'expérience de son père, employé de banque charentais lourdement endetté, qui débarque à Philippeville en 1848 pour fuir le déshonneur. Il était « toujours travaillé par le même désir : monter de degré en degré dans la société algérienne »¹⁰⁰. Sa citoyenneté française et ses aptitudes personnelles facilitent le retour de fortune en milieu colonial. Jules Morinaud devient ainsi gérant de ferme, marchand de bestiaux et de céréales ; il investit ses bénéfices dans l'achat de terres agricoles. Élu maire de Duquesne en 1888, il accède plus facilement que d'autres au crédit de la Banque d'Algérie dont il est devenu le correspondant à Djidjelli. L'établissement lui consent ainsi, au début des années 1890, une remise de 240 000 F sur 440 000 F de créances, ce qui lui permet de conserver 250 ha de propriétés dont 100 ha de vignoble¹⁰¹. Émile Morinaud grandit dans ce contexte de revanche sociale, nullement hostile à l'affairisme malgré ses thèmes de campagne. C'est pourquoi le ton employé à l'égard de Jérôme Bertagna change radicalement sous sa plume

⁹⁸ *JO*, séance à la Chambre, 08.11.1898.

⁹⁹ Il en est ainsi, avant 1887, des commissions versées par l'entreprise Soual, principale bénéficiaire des travaux à Bône ; des 240 000 F réclamés par J. Bertagna à cette même entreprise, en 1887, qui bénéficie de la liquidation judiciaire avant que la loi ne soit promulguée en Algérie ; du service rendu par le maire de Bône en 1888 à 2 propriétaires viticoles pour construire un embranchement ferroviaire desservant leurs caves (sur fonds publics, sans autorisation préfectorale et contre un soutien électoral) ; des 800 000 F revendiqués en 1890 par J. Bertagna sur l'héritage d'un habitant de Mondovi, alors que son frère D. Bertagna est nommé administrateur provisoire de la succession ; etc. Cf. CAOM, F80/1837, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 04.01.1896 ; D. Prochaska, *Making Algeria French – Colonialism in Bône, 1870-1920*, 1990, p. 197-198.

¹⁰⁰ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 20.

¹⁰¹ Le cas du père Morinaud sert d'arme politique contre le fils, devenu député antijuif de Constantine en 1898. Il est révélé à la Chambre par le socialiste G. Rouanet (in *JO*, séance du 19.05.1899). Voir également : J. Bouveresse et P.-L. Montoy, *Les maires des agglomérations urbaines du département de Constantine, 1884-1941*, s.d., p. 106.

des années 1890 à 1941, date de publication de ses *Mémoires*. Morinaud reconnaît enfin son admiration pour l'ancien maire de Bône, sa finesse d'esprit, ses capacités d'entrepreneur et de bâtisseur : « un modèle à suivre pour quiconque veut faire de grandes choses dans le pays dont il est élu »¹⁰².

Sans doute existe-t-il aussi, en métropole, des élus profitant de leurs fonctions pour s'enrichir. La période d'industrialisation favorise même ces liens nouveaux et étroits entre le personnel politique et le monde des affaires¹⁰³. Mais les maires ont, en moyenne, la cinquantaine, à la fin du XIX^e siècle ; et la tendance est au vieillissement. Leurs fonctions gratuites réclament déjà une certaine aisance et une disponibilité croissante que des retraités ou des actifs suffisamment épaulés dans leur profession sont bien souvent les seuls à pouvoir remplir. Ces notabilités, enracinés localement, ont donc souvent leur patrimoine constitué¹⁰⁴. En exerçant cette fonction « longtemps peu recherchée », mais légitimée par le suffrage universel après 1882, ils recherchent plutôt la considération de leurs concitoyens¹⁰⁵. Assurément, les mandats locaux ne jouent pas le même rôle en Algérie dans la mobilité sociale des individus. La singularité coloniale est dans la nature du pouvoir conféré par l'élection, mode privilégié d'ascension sociale. Comme nous l'avons vu précédemment¹⁰⁶, le système politique importé, libéral et répressif à la fois, profite à une poignée d'éligibles, souvent marqués par l'expérience ou la mémoire de l'immigration économique. Ils ont peu de comptes à rendre à la masse des administrés, non-électeurs, alors que les distributions de terres et de marchés publics – de grande ampleur dans cette colonie de peuplement – relèvent de leur compétence. S'il en est besoin, la faiblesse du contrôle accroît la tentation d'abuser. Les fonctions d'élus sont donc plus rentables en Algérie qu'en France entre 1880 et 1914. Elles facilitent l'ascension sociale et notamment l'acquisition de terres par des moyens plus ou moins licites. Les mandats sont réservés à une minorité de citoyens mais leur pouvoir d'attraction déborde dans les milieux européens et indigènes. Le système politique génère alors un mode original d'encadrement économique et social.

¹⁰² E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 225.

¹⁰³ J. Garrigues, *La République des hommes d'affaires (1870-1900)*, 1997.

¹⁰⁴ M. Agulhon, L. Girard, J.-L. Robert et W. Serman (dir.), *Les maires en France du Consulat à nos jours*, 1986, p. 37-46, 70, 74-76, 78 et 83.

¹⁰⁵ A. Chandernagor, *Les maires en France, XIX^e-XX^e siècles*, 1993, p. 163-180 et 196-210.

¹⁰⁶ Cf. chapitres 4 et 5, p. 212-342.

2. Les maîtres de la distribution

La Méditerranée a fourni au patronage politique son vocabulaire et ses premiers terrains d'enquête, bien qu'on retrouve ses formes ailleurs et à toute époque¹⁰⁷. À l'instar des politologues, des sociologues ou des anthropologues, nous retrouvons en Algérie ce type de liens, inégaux et personnalisés, réciproques et affectifs, qui attachent des élus « patrons » à leurs « clients » ou « amis »¹⁰⁸. Les premiers protègent les seconds, leur distribuent des ressources économiques ou honorifiques, en échange de suffrages et de soutien. Car les exigences du clientélisme peuvent aussi conduire le « patron » à devenir « le dépendant de ses “dépendants” », dans la colonie comme ailleurs¹⁰⁹. Ces liens étroits sont surtout réactivés, à la fin du XIX^e siècle, par l'originalité du contexte local, tant économique, politique qu'institutionnel.

La distribution singulière des emplois publics

Si la recommandation d'élus est décisive dans le choix du personnel préfectoral d'Algérie, à cette époque, elle l'est aussi en métropole. Mais cette pratique est exacerbée dans la colonie, en raison de difficultés d'avancement accrues et de l'espoir souvent compromis d'un retour en France pour le personnel détaché¹¹⁰. Le même sort semble réservé aux fonctionnaires des administrations financière, judiciaire ou forestière¹¹¹. Surtout, la grande attention que les élus locaux leur portent s'explique par leur poids singulier dans le corps électoral : rappelons que les fonctionnaires d'Algérie fournissent en 1898 un inscrit français sur 5 (contre un pour 26 en métropole) et même un votant sur 4¹¹². Il est donc beaucoup question de ces agents lors des discussions budgétaires pour lesquels les élus de la colonie réclament systématiquement au Parlement des revalorisations de traitements : en faveur des juges en 1891¹¹³ ; pour les professeurs du supérieur et des

¹⁰⁷ G. Lenclud, « Le patronage politique – Du contexte aux raisons », 2001, p. 277-306.

¹⁰⁸ Pour une synthèse des diverses définitions proposées par les écoles françaises, nord-américaines ou italiennes : cf. J.-F. Médard, « Le rapport de clientèle : du phénomène social à l'analyse politique », 1976.

¹⁰⁹ D. Vidal, « Le prix de la confiance – Les renaissances du clientélisme », 1993, p. 10.

¹¹⁰ Cf. chapitre 3, p. 174-191.

¹¹¹ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, 2005, t. 1, p. 122.

¹¹² 17 843 fonctionnaires français en Algérie selon une statistique officielle de décembre 1898, citée par le socialiste G. Rouanet (in *JO*, séance à la Chambre, 19.05.1899) ; 89 499 inscrits et 69 969 votants aux législatives de la même année (CHAN, C/5366, résultats des élections).

¹¹³ *JO*, séance à la Chambre, 05.12.1891, amendement du député M. Saint-Germain (Oran).

lycées, les instituteurs, les postiers et les gardiens de prison en 1895¹¹⁴ ; pour 137 commis des Ponts et Chaussées et 2 600 facteurs en 1900¹¹⁵ ; au profit des receveurs des Contributions diverses, la même année¹¹⁶ ; etc. Cette obsession reste singulière, dans les années 1900, car les effectifs de la fonction publique croissent lentement en métropole¹¹⁷.

Les patrons de la colonie en arrivent à se disputer les recommandations de fonctionnaires quand le soutien d'un agent électoral est en jeu. Ainsi M. Houlès, ancien payeur-adjoint en Tunisie, obtient une perception de 2^e classe en France à la veille des élections législatives de 1898. Cette promotion est due à l'initiative de son beau-frère, M. Cauro, propriétaire influent à La Calle, qui « s'est adressé [...] d'abord à son cousin, M. Forcioli, puis à M. Thomson [députés sortants du département de Constantine, candidats dans la même circonscription]. Les deux députés ont fait des démarches concurremment. M. Forcioli l'a reconnu »¹¹⁸. C'est là, par nature, une intervention banale des deux côtés de la Méditerranée, mais qui prend des proportions originales dans le contexte institutionnel et sociologique propre à la colonie. Ainsi, en 1906, un agent de la Sûreté juge utile de relayer les critiques récurrentes contre le nouveau ministre de la Guerre, Eugène Étienne, député d'Oran depuis 1881 : « On dit qu'en aucun temps le favoritisme n'a fleuri, rue Saint-Dominique [siège du ministère], comme maintenant, et que les seules bonnes grâces de M. le ministre [...] sont pour les officiers qui lui sont recommandés par ses agents électoraux. Les Africains, dit-on [c'est-à-dire les Français d'Algérie], sont les vrais, les seuls maîtres, rue Saint-Dominique, depuis l'arrivée de M. Étienne. »¹¹⁹ La perception d'une singularité est intéressante, quelques mois seulement après le « scandale des fiches » (octobre 1904) qui a éclaboussé, précisément, l'un des prédécesseurs de M. Étienne, le général André, et causé la chute du gouvernement radical d'Émile Combes (1902-1905)¹²⁰.

¹¹⁴ JO, séance au Sénat, 06.04.1895, amendement du sénateur P. Gérente (Alger).

¹¹⁵ JO, séance à la Chambre, 01.02.1900, amendement des députés E. Morinaud (Constantine), C. Marchal (Alger) et E. Drumont (Alger).

¹¹⁶ *Ibid.*, amendement de G. Thomson (Constantine).

¹¹⁷ D'un peu moins de 500 000 fonctionnaires civils à un peu plus que ce chiffre entre 1900 et 1910 ; cf. P. Rosanvallon, « État et société (du XIX^e siècle à nos jours) », 1989, p. 492.

¹¹⁸ CAOM, F80/1686, C. Bos, *Rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 2^e circonscription de Constantine (Algérie)*, 1899, p. 8.

¹¹⁹ CHAN, F7/15953/2, dossier E. Étienne, note du 19.01.1906.

¹²⁰ Dans un contexte violemment anticlérical, réactivé par le président du Conseil en personne, le général André ordonne la constitution d'un fichier des opinions politiques et religieuses des officiers de l'armée française, avec le concours des loges du Grand Orient de France. 19 000 fiches sont ainsi rédigées et classées en deux groupes (les officiers à promouvoir d'un côté, ceux à écarter des promotions de l'autre). L'affaire éclate avec l'interpellation d'un député nationaliste, le 28.10.1904. Cf. F. Vindé, *L'affaire des fiches, 1900-1904 : chronique d'un scandale*, 1989.

Mais l'originalité dans la distribution de l'emploi public est plus criante au niveau municipal. C'est à nouveau la conséquence du régime électoral restreint dans la colonie, de l'aisance relative des élus locaux et de la dépendance singulière des autorités de tutelle (des préfectures en particulier). Rappelons que les recettes communales en territoire civil sont en moyenne et par électeur : 4,2 fois plus importantes qu'en France en 1885, encore 2,4 fois en 1911¹²¹. Or les administrateurs et les maires d'Algérie creusent l'écart, dans la rétribution du personnel, en accordant une part toujours plus grande aux dépenses administratives. Nous l'avons vu : celles-ci représentent 9 % des dépenses communales en métropole en 1877 contre 19-20 % en Algérie dès 1884¹²². À cette date, la nouvelle loi municipale – qui laisse toute latitude aux élus dans le recrutement, la gestion et l'organisation du personnel municipal – n'a pas eu le temps de produire ses effets, même si des indemnités sont versées aux maires de la colonie depuis 1866. Un relevé est fourni en 1907 par le GGA, chargé d'approuver ces allocations ; il précise l'ensemble des dépenses de personnel municipal dans les 268 communes de plein exercice. Étant donné les efforts déployés par les municipalités d'Algérie pour masquer leur surendettement, ces chiffres sont sujets à caution, même après vérification des comptes par les receveurs. Par exemple, on a peine à croire que la ville de Constantine ait réduit ce chapitre à 61 267 F (soit 7 % de son budget ordinaire) alors que, sept ans plus tôt, le socialiste Gustave Rouanet dénonçait 303 000 F de dépenses, « rien que pour le personnel »¹²³. De même, est-il possible que la municipalité de Tlemcen n'y consacre plus que 21 000 F (6 % de ses dépenses ordinaires) contre 46 782 F en 1892 (plus de 10 %)¹²⁴ ; celle de Cherchel : 7 165 F (6 %), avec 46 092 F de dépenses administratives totales en 1894 (plus de 50 %)¹²⁵ ? Considérons donc plutôt ces statistiques de 1907 comme minimales. Elles nous paraissent encore élevées avec une moyenne s'élevant à 12 %, assez représentative d'après cette source. 58 communes sur 268 y consacrent officiellement plus de 15 % de leurs dépenses ordinaires ; le maximum enregistré est de 31 % à Lavarande.

¹²¹ Cf. chapitre 5, fig. 21, p. 315. Est utilisée pour ces calculs la statistique des budgets communaux prévisionnels (moins le produit des prestations vicinales).

¹²² Cf. chapitre 5, fig. 24, p. 320.

¹²³ CANA, IBA/713, registre des indemnités de maires, 1907 (avec la précision des dépenses ordinaires et des dépenses consacrées au personnel municipal en particulier) ; *JO*, séance à la Chambre, 19.05.1899.

¹²⁴ CAOM, F80/1821, rapport du 1^{er} président de la Cour des comptes au ministre de l'Intérieur, 12.08.1897.

¹²⁵ CANA, IBA/495, délibération du conseil de gouvernement d'Alger, 15.01.1892.

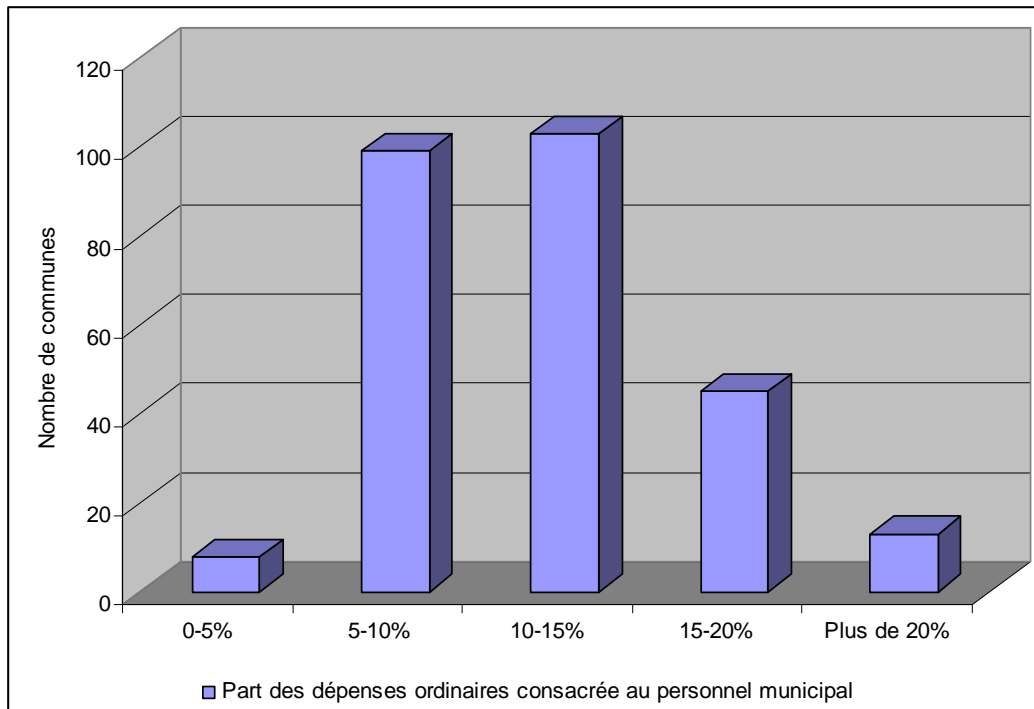


Fig. 30 – Les dépenses de personnel municipal dans les communes de plein exercice (1907)
Source : CANA/IBA, 713

La comparaison avec la métropole est malaisée, tant l'étude des budgets communaux reste « un terrain à défricher »¹²⁶. Cependant, la voirie, l'hygiène ou l'assistance sont les seuls secteurs atteignant de tels niveaux de dépenses (emprunts mis à part). Entre 1890 et 1920, par exemple, la voirie est le premier poste budgétaire des villes du Sud-Est, occasionnant 17 % des dépenses ordinaires à Saint-Étienne, 20 % à Lyon, 22 % à Chambéry. L'assistance vient généralement en second avec 10 % à Annecy, 13 % à Grenoble ou 16 % à Chambéry¹²⁷. Elle dépasse parfois les travaux publics, avec l'adoption des premières véritables lois sociales (l'assistance médicale gratuite en 1893 ; l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables en 1905) et selon les choix politiques locaux : c'est le cas pour les municipalités de Rouen ou de Saint-Denis « la Rouge », avant 1914, qui y consacrent entre 20 et 25 % de leur budget ordinaire¹²⁸. Mais de telles orientations ne se généralisent qu'à partir du milieu des années 1920, avec une meilleure prise en compte du social dans la législation métropolitaine et sous l'impulsion de mairies socialistes, toujours

¹²⁶ Y. Marec, *Pauvreté et protection sociale aux XIX^e et XX^e siècles – Des expériences rouennaises aux politiques nationales*, 2006, p. 290.

¹²⁷ B. Dumons, G. Pollet et P.-Y. Saunier, *Les élites municipales sous la III^e République des villes du Sud-Est de la France*, 2002, p. 42.

¹²⁸ Y. Marec, *op. cit.*, p. 293 et 369 ; J.-P. Brunet, *Un demi-siècle de gestion municipale à Saint-Denis la Rouge (1890-1939)*, 1981, p. 38 et 150-151.

plus nombreuses¹²⁹. De même, dans l'Hexagone avant 1914, le nombre des employés municipaux ne croît pas aussi vite que celui des instituteurs ou des postiers (avec leurs homologues féminines). Si l'augmentation des agents communaux est importante à Bordeaux (+ 110 % entre 1872 et 1906), c'est en liaison avec la croissance de cette métropole aux tâches administratives toujours plus complexes. Les effectifs progressent beaucoup moins vite dans les autres villes d'Aquitaine : Agen, Dax, Libourne, Mont-de-Marsan et Villeneuve-sur-Lot (+ 11 % en moyenne)¹³⁰.

Les communes rurales de France paraissent avoir les mêmes priorités budgétaires, dans le même ordre, à la veille de la Première Guerre mondiale. En 1912, les élus du village de Plibou (522 habitants dans les Deux-Sèvres) sont surtout soucieux de développer les routes et les chemins, en conservant le même petit personnel, faiblement rémunéré : 350 F annuels pour le garde-champêtre, 178 F pour le receveur municipal et 150 F pour le secrétaire de mairie. L'historien contemporain Roger Picard estime cet exemple suffisant pour éclairer « l'histoire financière de toutes les autres communes rurales »¹³¹. La vérification reste à faire même si, à la même époque, les agents municipaux ne sont jamais plus nombreux dans les communes rurales des Basses-Pyrénées¹³². Le secrétaire de mairie est généralement l'instituteur du village ; il complète son traitement d'État avec l'indemnité municipale, souvent inférieure à 300 F. Le salaire annuel du garde-champêtre dépasse rarement cette somme¹³³. D'ailleurs, toujours prompts à condamner les « prodigalités » municipales dans les années 1900, les économistes libéraux n'épinglent jamais les dépenses de personnel. Paul Leroy-Beaulieu retient plutôt en 1906 « les grands travaux de viabilité, d'assainissement, d'embellissement même »¹³⁴, en espérant leur fin

¹²⁹ P. Rosanvallon, « État et société (du XIX^e siècle à nos jours) », 1989, p. 513-560.

¹³⁰ *Idem*, p. 30-31.

¹³¹ Compte rendu de lecture du livre de M. Deneuil, *Histoire des finances d'une commune rurale. La commune de Plibou de 1800 à nos jours* (Poitiers, Sté française d'impression et de librairie, 1912) dans la *Revue d'histoire économique et sociale*, 1913, p. 439.

¹³² J.-P. Jourdan, *Du sans-grade au préfet : fonctionnaires et employés de l'administration dans les villes de l'Aquitaine (1870-1914)*, 1994, p. 34.

¹³³ Quelques indices sont fournis par C.-A. Lallemand : *Réorganisation administrative : rapport général présenté à la commission interministérielle* (Paris, Berger-Levrault, 1909, p. 23-25). Les études manquent sur le personnel municipal en France. J.-P. Jourdan, en s'intéressant aux employés des seules villes de l'Aquitaine entre 1870 et 1914, ne donne aucune indication de traitement ni d'indemnités (*op. cit.*, p. 143-165). Ce sont des passionnés d'histoire locale, diffusant sur la toile des extraits de délibérations de conseils municipaux, qui nous fournissent ces quelques exemples, vers 1900 : à Dieupentale (Tarn-et-Garonne), le secrétaire de maire touche 170 F, le garde-champêtre 250 F et l'allumeur de réverbères 45 F (www.dieupentale.com/chronologie.php) ; à Vergetot (Seine-Inférieure), le secrétaire de mairie reçoit 200 F et le garde-champêtre 100 F (www.vergetot.net/public/index.php?a=historique) ; à Courvières (Doubs), le garde-champêtre empoche 250 F (<http://courvieres.free.fr/maires.php>).

¹³⁴ P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, 1906, t. 1, p. 887.

prochaine ; comme Louis de Goy, en 1908, qui regrette l'obligation « d'appliquer de nouvelles lois sur l'assistance ou celle de parer à la baisse du revenu des biens communaux »¹³⁵. Finalement, le clientélisme municipal ne s'érige en système de gouvernement que dans quelques villes méridionales, restées à l'écart de la révolution industrielle. C'est le moyen de faire face à un chômage structurel, aggravé par l'exode rural et la crise économique des années 1880-1890. Toulouse, Montpellier ou Avignon sont de bons exemples, tant la distribution d'emplois communaux (souvent précaires et mal payés) contribue au maintien des municipalités radicales, au tournant des XIX^e-XX^e siècles¹³⁶.

Avant 1914, ces pratiques sont surtout plus généralisées en Algérie, colonie privée d'industrie, soumise à un régime électoral et fiscal très particulier. Les électeurs français sont moins nombreux, relativement à la population communale, et plus faciles à satisfaire avec les subsides de la métropole et les « impôts arabes ». En 1893, le député du Pas-de-Calais, Charles Jonnart, est bien placé pour comparer. Ancien directeur de cabinet du gouverneur Tirman (1881-1884), ancien directeur du service des Affaires algériennes au ministère de l'Intérieur (1885-1889), rapporteur, cette année-là, du budget de la colonie, il déplore que « tout cet argent [soit] gaspillé en traitements de toute sorte alloués à une légion d'employés communaux qui [...] sont les véritables sauterelles de l'Algérie »¹³⁷. De nombreux exemples viennent conforter cette opinion libérale, à condition de les rapprocher de situations comparables et contemporaines en métropole. La commune de Tlemcen a ainsi le même nombre d'habitants que celle de Roanne en 1895 (30 000 environ). Mais le maire de Tlemcen touche une allocation personnelle conséquente (4 000 F), dont celui de Roanne est légalement privé. Il reçoit surtout du receveur municipal – « en mains propres », s'étonne la Cour des comptes – les indemnités destinées aux adjoints (1 000 F), au personnel des bureaux (14 000 F), aux chefs de quartiers (800 F), aux « kébirs » (350 F), au personnel de l'abattoir (5 300 F), aux gardes-champêtres (7 830 F), aux gardiens de cimetières (360 F), au personnel supplémentaire de l'instruction publique (2 400 F), au logement et à la résidence des institutrices (12 100 F)¹³⁸. Ces gratifications –

¹³⁵ L. de Goy, « La situation vraie des finances communales », 1908, p. 17.

¹³⁶ J.-C. Thoenig, « La politique de l'État à l'égard des personnels des communes (1884-1939) », 1982, p. 59 ; J.-Y. Nevers, « Du clientélisme à la technocratie : cent ans de démocratie communale dans une grande ville, Toulouse », 1983, p. 439-444. La municipalité fournit alors un millier d'emplois permanents et des centaines d'emplois saisonniers à une population de 150 000 habitants en 1906.

¹³⁷ *JO*, séance à la Chambre, 07.02.1893.

¹³⁸ CANA, IBA/713, registre des indemnités de maires, 1894 ; CAOM, F80/1821, rapport du 1^{er} président de la Cour des comptes au ministre de l'Intérieur, 12.08.1897.

qui totalisent près de 50 000 F à elles seules – représentent environ 15 % des dépenses ordinaires¹³⁹. En comparaison, la cité industrielle de Roanne dispose de 4 à 5 fois plus de recettes, tirant un meilleur profit de sa situation entre Lyon et Paris et d'excellents équipements de transport (le canal du Centre, un important nœud ferroviaire). Parvenus au pouvoir en 1896, les socialistes peuvent doubler les dépenses publiques en quelques années mais ils privilégient toujours l'assistance (17 % des dépenses ordinaires) et la voirie (8 %) au recrutement de personnel : seulement 38 employés communaux sont recensés en 1900 pour une dépense sans doute inférieure à 40 000 F (2 %)¹⁴⁰. Ainsi, les différences d'orientation budgétaire entre ces deux villes s'expliquent davantage par les contrastes économiques et institutionnels, de part et d'autre de la Méditerranée, que par des choix politiques locaux. Pour remporter les élections municipales, quelques centaines de voix suffisent à Tlemcen contre quelques milliers à Roanne¹⁴¹. En dehors de l'artisanat et du commerce de denrées agricoles, Tlemcen offre peu d'emplois privés, à la fin du XIX^e siècle, quand l'industrie textile mobilise 10 000 ouvriers à Roanne¹⁴². La multiplication des emplois communaux est donc à la fois plus tentante et moins difficile à justifier dans le Sud-Oranais que dans le Forez, où les électeurs, plus nombreux, sont aussi contribuables à part entière.

La singularité de l'emploi communal en Algérie se mesure aussi à la discrimination des attributions et au niveau de rémunération. En 1899, Gustave Rouanet recense 149 employés à Constantine – presque tous citoyens français – pour 48 000 habitants (dont une moitié d'indigènes). Ça n'est pas plus qu'à la mairie de Lorient en 1904 (147 pour 44 000 habitants) ou dans celles d'Agen, Dax, Libourne, Mont-de-Marsan et Villeneuve-sur-Lot en 1906 (280 employés pour 79 000 habitants au total)¹⁴³. Mais le personnel constantinois est certainement le seul à se partager 303 000 F de crédits, soit plus de 2 030 F de traitement annuel en moyenne. « C'est un ministère ! », s'écrient des députés du centre en

¹³⁹ Nous ne disposons pour 1894 que du chiffre des recettes ordinaires moins le produit des prestations vicinales : 303 610 F (in CANA, IBA/713, registre des indemnités de maires, 1894). Les recettes ordinaires totales pour 1907 sont de 416 500 F et les dépenses ordinaires de 329 710 F (*Idem*, 1907).

¹⁴⁰ 1 150 000 F de dépenses ordinaires en 1890, près de 2 millions en 1900, un peu plus de 2 millions en 1911. Cf. B. Dumons, G. Pollet et P.-Y. Saunier, *Les élites municipales sous la III^e République des villes du Sud-Est de la France*, 2002, p. 29-30, 32 et 40-43.

¹⁴¹ Tlemcen compte 1 900 électeurs français inscrits en 1893 (CHAN, C/5345, résultats des législatives).

¹⁴² *Dictionnaire des communes de l'Algérie*, 1903, p. 197 ; B. Dumons, G. Pollet et P.-Y. Saunier, *op. cit.*, p. 29.

¹⁴³ D. Lorrain, « La naissance des grandes organisations publiques locales. La mairie de Lorient (1884-1990) », 1990 ; J.-P. Jourdan, *Du sans-grade au préfet : fonctionnaires et employés de l'administration dans les villes de l'Aquitaine (1870-1914)*, 1994, p. 25 et 30.

l'apprenant¹⁴⁴. C'est surtout, potentiellement, un bataillon d'agents électoraux dans une ville où, rappelons-le, moins de 3 000 Français se rendent aux urnes à la fin des années 1890¹⁴⁵. Le même contexte explique la dégradation de la situation financière à Djidjelli : d'excédentaire en 1884 (+ 20 000 F par an sans la moindre dette), la ville devient largement déficitaire en 1896 (- 10 000 F par an et 160 000 F d'emprunts nouveaux). Pourtant, les rentrées fiscales ont augmenté de 18 000 F par an, en moyenne, et la mairie a reçu 84 000 F de subventions sur la période. « Ce résultat désastreux, constate le gouverneur Cambon, n'est point dû à des dépenses extraordinaires utiles à la commune ; il provient uniquement d'un gaspillage effréné dans les services communaux. »¹⁴⁶ L'indemnité de maire a effectivement doublé (de 1 200 à 2 700 F) ; un deuxième puis un troisième poste de secrétaire de mairie ont été créés, là où « un seul suffisait », note l'inspecteur général des finances¹⁴⁷ ; les travaux en régie sont devenus systématiques pour procurer « des traitements gracieux ou des bénéfices pour les principaux agents électoraux »¹⁴⁸ ; enfin, les chantiers ont été remplis d'individus « qui n'étaient ni maçons, ni terrassiers, mais [...] des électeurs »¹⁴⁹. Le ministre de l'Intérieur fait le même constat pour Philippeville en 1896 où « les dépenses du personnel de la mairie ont été exagérées dans le but de donner satisfaction à des intérêts personnels ou politiques »¹⁵⁰.

Les petites villes ou villages de la colonie, chefs-lieux de communes souvent vastes et peuplées, offrent des exemples similaires. À Boufarik en 1890 (8 000 habitants dont seulement 600 Français inscrits sur les listes), le concierge de la mairie touche 1 000 F, l'employé à l'état civil 1 800 F, le comptable comme le secrétaire de mairie 3 000 F chacun¹⁵¹. À Dra-el-Mizan en 1895 (4 000 habitants, 150 Français inscrits), un simple expéditionnaire touche 3 200 F, autant que le secrétaire de mairie¹⁵². Le garde-champêtre indigène est remplacé par un Français à Morris en 1910 (3 000 habitants, 200 inscrits) pour satisfaire « un protégé du maire ». Le traitement de cet employé passe aussitôt de 720 à

¹⁴⁴ JO, séance à la Chambre, 19.05.1899.

¹⁴⁵ 2 989 votants sur 4 231 inscrits aux législatives de 1898, dans Constantine et sa banlieue (CHAN, C/5366).

¹⁴⁶ CAOM, F80/1838, rapport au ministre de l'Intérieur, 20.08.1896.

¹⁴⁷ CANA, IBA/1591, rapport au gouverneur, 21.07.1896.

¹⁴⁸ CAOM, F80/1838, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 20.08.1896.

¹⁴⁹ Réquisitoire du procureur au procès Dasnières, publié dans *Le Républicain de Constantine*, 16.07.1897.

¹⁵⁰ CAOM, F80/1837, lettre au gouverneur, 14.03.1896.

¹⁵¹ CANA, IBA/487, budget municipal pour l'exercice 1890 ; CHAN, C/5331, résultats des législatives, 1889.

¹⁵² CANA, IBA/487, procès-verbal du conseil de gouvernement d'Alger, 11.10.1895 ; CHAN, C/5345, résultats des législatives, 1893.

1 450 F¹⁵³. Assurément, on est loin des niveaux de rémunération pratiqués, à la même époque, dans les communes rurales de France.

Du favoritisme au népotisme

Dans de nombreuses communes d'Algérie, les filières d'immigration ajoutent leurs effets à la faiblesse du peuplement français. Elles facilitent le passage du favoritisme au népotisme. En effet, les regroupements par familles et par région d'origine résultent autant de l'incitation publique que de réseaux privés. L'État encourage le peuplement colonial sur cette base, dès les années 1840, et plus encore dans les années 1870-1880¹⁵⁴. Favoriser son clan ou sa famille dans la distribution d'emplois publics est aussi une pratique connue dans les villages de Corse ou d'Italie du Sud, dont sont originaires, précisément, une part croissante des Français d'Algérie avant 1914¹⁵⁵. Les carences singulières du contrôle et l'importance des concessions de pouvoir, dans les années 1880, lui donnent plus de poids encore.

En 1890, le secrétaire de mairie de Grarem peut ainsi se plaindre des tentatives d'intimidation d'un ancien élu du village qui commande une bande de 28 Corses « tous cousins et alliés ». Le maire et sa femme auraient essuyé des coups de feu, des conseillers de la majorité seraient menacés de mort et pressés de démissionner¹⁵⁶. Entre 1889 et 1896, le père Susini est maire d'Aïn-Tinn, une commune de 4 300 habitants dont seulement 200 Européens et moins de 80 électeurs français¹⁵⁷. Son fils siège au conseil à ses côtés, en toute légalité, car c'est la population européenne qui est prise en compte en Algérie pour

¹⁵³ CANA, IBA/38, lettre du secrétaire général du GGA au préfet de Constantine, 19.01.1910 ; CHAN, C/7239, résultats des législatives, 1910.

¹⁵⁴ Ainsi Aïn-Benian (renommé Vesoul-Benian) est concédé à des familles de Haute-Saône ; Sidi-Merouane est peuplé de Corses (originaires du village de Cargèse) ; un groupe de Varois est dirigé vers Gouraya ; etc. Globalement, « c'est l'Aveyron, l'Ardèche, la Drôme, les Hautes-Alpes, l'Isère, le Tarn, les deux Savoies, le Vaucluse qui ont fourni le plus ; l'émigration corse, au début modeste, s'est précipitée depuis », précise H. de Peyerimhoff en 1906 dans son rapport sur *La colonisation officielle de 1871 à 1895* (éd. de 1928, p. 31, 52, 112-113).

¹⁵⁵ Sur la Corse, voir notamment : G. Ravis-Giordani, « L'“alta pulitica” et la “bassa pulitica” – Valeurs et comportements politiques dans les communautés villageoises corses (XIX^e-XX^e siècles) », 1976 ; F. Pomponi, « Pouvoir et abus de pouvoir des maires corses au XIX^e siècle », 1976 ; J.-L. Briquet, *La tradition en mouvement. Clientélisme et politique en Corse*, 1997.

¹⁵⁶ CANA, IBA/1984, plainte de M. Nectoux au gouverneur, 27.05.1890.

¹⁵⁷ 68 inscrits en 1889 et 85 en 1898 (CHAN, C/5331 et C/5366, résultats des législatives ; le recensement de 1893 n'a pas été conservé).

fixer le seuil des incompatibilités électorales¹⁵⁸. L'une de ses filles tient le bureau télégraphique et le petit-fils, âgé de 12 ans seulement en 1895, est officiellement secrétaire de mairie avec 1 200 F de traitement annuel. Rien de strictement illégal, là non plus ; le maire connaît d'ailleurs ses droits et cite l'article 88 de la loi municipale qui définit ses pouvoirs de nomination (les mêmes qu'en France) sans préciser de limite d'âge¹⁵⁹... La tutelle préfectorale fait surtout défaut, dans ce département, pour annuler telle ou telle délibération. Après enquête, un conseiller de préfecture est obligé de reconnaître que « toute cette famille était [...] soignée au point de vue médical, meublée, chauffée et en partie logée aux frais de la commune »¹⁶⁰.

Le népotisme s'est diffusé en Algérie, vers 1900, même si les profits varient considérablement selon les cas, comme la légalité de telles faveurs. En 1893, le maire des Ouled-Rahmoun a le droit de nommer son frère cantonnier (avec 1 380 F de traitement) et de charger sa belle-sœur du nettoyage des bureaux (pour 180 F)¹⁶¹. Les faux mandats à Biskra entre 1892 et 1897 sont, en revanche, illégaux et représentent sans doute une plus grosse somme. Ils sont couverts par le receveur municipal, neveu du maire. Le gouverneur Cambon s'étonne que la préfecture ait pu avaliser la nomination de cet agent, « contrairement aux dispositions réglementaires »¹⁶². À Fort-National en 1892-1893, 4 000 F sont mandatés pour l'entretien d'un chemin communal, alors que les réparations réellement faites ne dépassent pas 500 F. Le procureur de Tizi-Ouzou accuse, cette fois-ci, le conseiller Antoine Frappoli qui aurait dû s'abstenir de la surveillance des travaux, confiés à son fils Lucien¹⁶³. Mais Alexandre Ricoux, conseiller général de Philippeville en 1895, peut parfaitement cumuler les fonctions de trésorier de la caisse d'épargne, de professeur d'anglais au collège, de courtier maritime, et – pour 3 000 F de traitement supplémentaires – de secrétaire de mairie de son frère René, premier magistrat de la ville¹⁶⁴. À cette époque, les conseils de préfecture d'Algérie et le Conseil d'État sont

¹⁵⁸ En France, au contraire, « dans les communes de 501 *habitants* et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal » (art. 35 de la loi du 05.04.1884).

¹⁵⁹ CAOM, F80/1838, lettre au préfet de Constantine, 13.01.1896.

¹⁶⁰ CAOM, F80/1838, rapport au gouverneur, 13.05.1896.

¹⁶¹ CANA, IBA/1591, rapport du gouverneur au préfet de Constantine, juillet 1893.

¹⁶² CANA, IBA/1577, rapport au ministre de l'Intérieur, 20.10.1897. Les receveurs municipaux échappent en effet au pouvoir de nomination des maires (art. 88 de la loi du 05.04.1884), avec lesquels ils ne peuvent pas être « parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement » (selon l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20.06.1859, citée par L. Morgand, in *La loi municipale : commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*, 1884, t. 1, p. 413).

¹⁶³ CANA, IBA/1856, rapport au procureur général d'Alger, 15.02.1895.

¹⁶⁴ CAOM, F80/1837, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 26.02.1896.

submergés par les affaires de parenté entre élus français (maires, adjoints, conseillers ou membres de commission municipale en commune mixte), conséquence de l'étroitesse du corps électoral. Une jurisprudence s'élabore progressivement entre droit commun et droit spécial à Mascara en 1886¹⁶⁵, Sidi-Lhassen en 1888¹⁶⁶; Aïn-el-Turk en 1900¹⁶⁷; Aïn-M'lila en 1901¹⁶⁸; Aïn-Bessem¹⁶⁹ et Téfeschoun¹⁷⁰ en 1904; Sétif en 1909¹⁷¹.

Les auxiliaires indigènes, interfaces de l'abus

Bien que la distribution d'emplois publics profite surtout à la minorité française, les auxiliaires indigènes demeurent indispensables dans toutes les communes. Ils se distinguent de leurs collègues français par leur mode de nomination, leurs attributions et leur rémunération. Retenons les seuls agents municipaux du territoire civil après 1884. La quasi-disparition des commandements militaires et l'effacement consécutif des grandes familles reportent les ambitions locales sur ces fonctions, *a priori* moins prestigieuses. Le groupe des auxiliaires comprend ainsi :

- a) Les *conseillers municipaux indigènes* des communes de plein exercice.

L'application de la loi électorale limite leur nombre à environ 900 en 1912, soit moins d'un conseiller municipal sur sept¹⁷². Ils exercent théoriquement les mêmes pouvoirs délibératifs que leurs pairs français et, comme eux, gratuitement. Mais ils sont privés du droit d'élire le maire et les adjoints français.

¹⁶⁵ *Recueil Lebon*, arrêt du 19.11.1886.

¹⁶⁶ *Idem*, 23.11.1888.

¹⁶⁷ *Idem*, 15.12.1900.

¹⁶⁸ *Idem*, 01.05.1901.

¹⁶⁹ *Idem*, 05.12.1904.

¹⁷⁰ *Idem*, 07.12.1904.

¹⁷¹ *Idem*, 25.01.1909.

¹⁷² Ceux *au titre* indigène sont 186 sur 1 288 conseillers municipaux dans le département d'Oran en 1896 (14 %), 243 sur 1 494 en 1912 (16 %) ; cf. CAOM, E/218. Or ce département réunit le plus petit nombre de communes de plein exercice et une petite fraction de ces conseillers sont, par ailleurs, citoyens français. En effet, le décret du 07.04.1884 rend ces derniers éligibles à la fonction, comme les seuls indigènes de plus de 25 ans, domiciliés dans la commune depuis 3 ans au moins, inscrits de leur propre chef sur les listes électorales indigènes, en remplissant l'une de ces conditions supplémentaires : propriétaire foncier, fermier, fonctionnaire, décoré ou titulaire d'une pension de retraite. La population musulmane a droit à 2 élus si elle est comprise entre 100 et 1 000, à un de plus par excédent de 1 000 musulmans dans la commune et à 6 conseillers au maximum. En outre, le nombre ne doit pas dépasser le quart des effectifs du conseil municipal. Ainsi, le GGA estime à 930 le nombre des conseillers municipaux indigènes en 1914 ; chiffre cité par C.-R. Ageron, in *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 2, p. 1219.

b) *Les adjoints indigènes des communes de plein exercice.*

Dans le bled entre 1884 et 1919, ces agents sont choisis par le préfet sur proposition du maire. Ils peuvent l'être en dehors du conseil municipal (et même de la commune) pour s'occuper plus spécialement d'un douar ou de la population musulmane d'un centre européen. Au nom de l'assimilation, ce titre d'adjoint remplace ceux de « caïd » ou de « cheikh », qui sont toujours employés cependant car les attributions restent globalement les mêmes : assurer la surveillance et la police indigènes, aider les agents du Trésor dans le recouvrement des « impôts arabes » et – seule tâche nouvelle depuis 1882 – informer les officiers d'état civil. Ces fonctions essentielles, sans équivalent en France, sont faiblement rémunérées par les communes. Le GGA leur enjoint même de ne pas dépasser 200 F de traitement annuel¹⁷³. Ce maximum est révisé à la hausse, sur décisions préfectorales en 1901, mais pour des salaires compris entre 200 et 1 000 F en 1913. L'historien Charles-Robert Ageron relève d'ailleurs que « certaines communes se mirent [...] à plusieurs pour rétribuer un adjoint indigène, en versant chacune des sommes dérisoires (40 à 50 F) ». Ces restrictions budgétaires expliquent largement les sous-effectifs : 201 adjoints seulement pour 271 communes en 1913¹⁷⁴.

c) *Les adjoints indigènes des communes mixtes.*

Exerçant les mêmes fonctions que les précédents, choisis aussi par le préfet (délégué du gouverneur) sur proposition de l'administrateur, ils ne sont guère plus nombreux : 857 pour 1 015 douars en 1912¹⁷⁵. Leur rémunération est meilleure, cependant, puisqu'ils sont autorisés à se partager le 1/10^e des « impôts arabes » perçus¹⁷⁶. Cette ressource varie chaque année ; son rendement diminue dans les années 1900 ; et son partage est inégal. Néanmoins, le traitement moyen de ces adjoints s'élève encore à 1 250 F en 1912-1913¹⁷⁷.

d) *Une poignée d'agents subalternes dans les deux types de communes.*

Ils portent des titres variés pour des missions plus ou moins bien définies : comme employés de cadre français en commune de plein exercice (agent de police en ville ou garde-champêtre dans le bled) ; collaborateurs du maire ou de l'administrateur (*chaouch*, *khoja*) ; sous les ordres de l'adjoint indigène comme chefs de fraction tribale ou hommes

¹⁷³ CANA, IBA/713, circulaire du gouverneur Tirman du 09.06.1886, rappelée par son successeur Cambon au préfet d'Alger, le 09.05.1894.

¹⁷⁴ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 2, p. 637.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ Art. 3 de l'ordonnance du 17.01.1845, toujours appliquée en commune mixte.

¹⁷⁷ En 1913, 1 073 430 F sont en effet partagés entre ces 857 chefs collecteurs. Pour 1912, C.-R. Ageron précise qu'un seul touche 4 000 F, 12 une somme comprise entre 3 000 et 4 000 F, 68 entre 2 000 et 3 000 F, 369 entre 1 000 et 2 000 F, 398 entre 100 et 1 000 F, 10 moins de 100 F (*op. cit.*, t. 2, p. 637).

de main (*kebir, amin, dhamen, ouakkaf* ou cavalier)¹⁷⁸. Maires et administrateurs proposent au préfet les candidats du premier groupe, nomment et révoquent directement les autres employés. La documentation manque pour nous renseigner sur leurs salaires, laissés à la discrétion des communes. Mais ils dépassent rarement les 600 ou 700 F annuels. C'est ce que reçoit un *khoja* de commune mixte, vers 1880, lequel pouvait toucher le double, 20 ans plus tôt, dans un bureau arabe militaire¹⁷⁹. Si le *chaouch* du maire de Djidjelli touche 720 F en 1896, l'inspecteur des finances s'empresse de condamner le montant qu'il juge excessif¹⁸⁰.

Peu nombreux dans des communes souvent vastes, peuplées de dizaines voire de centaines de milliers d'indigènes, ces auxiliaires occupent une position stratégique entre le pouvoir français et la masse des administrés. Ils échappent en principe au « code » tout en relayant (ou pas) son application. Ce privilège offre de multiples occasions de compenser leur maigre traitement. D'ailleurs, les candidats se bousculent dès qu'une place se libère. L'élargissement de la base sociale des recrutés rend même la compétition particulièrement vive : un poste de caïd se négocie entre 600 et 1 000 F à la mairie d'Inkermann en 1874¹⁸¹ ; les dessous de table persistent dans cette commune, vingt ans plus tard, au profit du nouveau maire et de son fils¹⁸². Dans les années 1880, le maire et conseiller général d'Aumale touche entre 20 et 1 000 F pour de simples promesses d'emplois (d'agents de police ou d'adjoints indigènes), y compris pour la commune mixte voisine qui échappe légalement à ses propositions¹⁸³. Dans les Aurès, au début des années 1890, la nomination du nouvel adjoint des Ouled-Azouz est encore une « affaire de 200 douros », à remettre au *chaouch* de l'administrateur¹⁸⁴. À Grarem, en 1898, c'est l'adjoint indigène qui distribue les places d'*ouakkaf*-s¹⁸⁵. Quant au secrétaire général des Affaires indigènes de Constantine, entre 1905 et 1909, il propose celles d'adjoints indigènes au plus offrant

¹⁷⁸ Ce sont les termes qui reviennent le plus souvent dans notre documentation pour les années 1880-1914. Pour préciser leur usage dans l'Algérie de cette époque, cf. lexique et M. Beaussier, *Dictionnaire pratique arabe-français, contenant tous les mots employés dans l'arabe parlé en Algérie et en Tunisie*, 1931 (1^{re} éd. 1887), p. 19, 312, 549, 593, 847-848 et 1074 ; E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 671.

¹⁷⁹ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, 2005, t. 1, p. 391.

¹⁸⁰ CAOM, F80/1838, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 20.08.1896.

¹⁸¹ CAOM, F80/1836, rapport du procureur général d'Alger au gouverneur, 23.02.1874.

¹⁸² CANA, IBA/1984, rapport du procureur général d'Alger au gouverneur, 15.11.1897.

¹⁸³ Révélations au procès Sapor, rapportées par l'envoyé spécial du *Temps*, 07.06.1894, confirmées par le rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 22.06.1894 (CHAN, BB18/1891/A92/1102).

¹⁸⁴ 1 douro espagnol = 5 F environ ; H. Leroux, *Je deviens colon – Mœurs algériennes*, 1898, p. 312.

¹⁸⁵ CANA, IBA/1591, déposition d'un inspecteur de la Sûreté à l'enquête d'un conseiller de préfecture de Constantine, mars 1900.

(jusqu'à 10 000 F !), quitte à dissimuler au gouverneur les renseignements défavorables sur les candidats¹⁸⁶.

L'appropriation tribale ou familiale de ces emplois n'a donc rien de surprenant, bien que la pratique existait sous les régimes antérieurs : turc et militaire français¹⁸⁷. Mais l'avènement du régime civil et l'effacement des grandes familles exacerbent la compétition en l'ouvrant à des candidats plus dépendants des clientèles françaises. « Trop de nos caïds sont [...] de malheureux subalternes, sans ressources, sans notoriété, déplore en 1901 le député d'Alger, Charles Marchal. [...] Ce sont [...] des hommes maigres et qui doivent penser à devenir gras. »¹⁸⁸ Boualem ben Cherifa, *bachaga* des Djendel, est déjà un homme du passé, vers 1880. Son titre, d'origine turque, signifiait le commandement d'une vaste circonscription et l'autorité sur un groupe de caïds ; il est devenu honorifique avec l'extension du territoire civil. Sa grande fortune renvoie aussi à des services rendus aux Français pendant la conquête (1830-1871) : 19 domaines (plus de 6 000 ha), 114 silos de grains et des milliers de têtes de bovins, d'ovins et de chameaux ; la possession de bains, fondouks et cafés maures à Miliana, Blida et Alger ; des capitaux placés ; plus de 60 000 F de pièces d'or, d'armes de collection et de bijoux dont une paire de pistolets, incrustés d'or, offerts par le général Bugeaud (valeur : 1 600 F) et une bague montée de 3 brillants, cadeau de l'empereur Napoléon III (valeur : 3 000 F)¹⁸⁹. Les nouveaux hommes forts, simples roturiers, sont privés de tels patrimoines. Mais, protégés du maire ou de l'administrateur, ils sont tentés de profiter plus vite de leurs nouvelles fonctions.

Telle est, par exemple, la situation à Grarem à la fin des années 1890. Les deux adjoints indigènes, Nedjar M'barek et Ahmed Marzili, sont aussi conseillers municipaux. Selon l'inspecteur à la Sûreté, posté plusieurs mois sur place, le premier « était peu aisé avant son entrée dans l'administration communale » en 1886¹⁹⁰. L'intéressé confirme : 60 ha de terres possédés en indivision avec ses frères, vendus 3 100 F en 1894. Depuis, il a

¹⁸⁶ CHAN, F/1bI/493, dossier J. Laquille, rapport d'un conseiller de gouvernement d'Alger au gouverneur, 08.12.1910.

¹⁸⁷ Par exemple, pour gouverner la tribu nomade des Némenchas, les Turcs s'appuyaient sur de grandes familles sédentaires de Tebessa ou de la région du Dyr, alliées entre elles. Après la création du cercle en 1852, les Français maintiennent un temps ce recrutement mais privilégient bientôt des auxiliaires militaires ou des hommes de la tribu. La transmission héréditaire des fonctions de caïd se poursuit (de père en fils ou de frère à frère) sans être automatique. Cf. C. Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, 1991, p. 27-55.

¹⁸⁸ JO, séance à la Chambre, 07.06.1901.

¹⁸⁹ Inventaire de succession de 1885, cité par le sénateur d'Alger, A. Mauguin (in JO, séance au Sénat, 13.11.1891).

¹⁹⁰ CANA, IBA/1591, déposition à l'enquête d'un conseiller de préfecture de Constantine, mars 1900.

pu racheter à des colons 2 concessions de 28 ha, soit 28 000 F au total, payés comptant¹⁹¹. Il se justifie en invoquant les bénéfices tirés du commerce des grains et des bestiaux mais l'inspecteur pointe d'autres ressources moins avouables : « son métier consiste surtout à faire de l'usure avec les indigènes et, ses malversations aidant, il a pu, en peu de temps, se constituer une petite fortune »¹⁹². L'autre adjoint, Ahmed Marzili, profite aussi de la protection du maire pour placer son fils, garde-champêtre, et se voir remettre la fourrière publique. La famille s'enrichit alors des petites sommes extorquées aux fellahs, les jours de marché, pour récupérer le bétail saisi¹⁹³. L'administration financière peut alors se plaindre de ses deux adjoints indigènes : dans leurs déclarations de 1899, ils ont omis 40 « charrues », 610 bœufs, 1 266 moutons et 1 194 chèvres, soit 4 000 F soustraits au Trésor¹⁹⁴. Le *khoja* de la mairie, Habbachi Si Ahmed, ferait également partie de la bande avec son frère, le second garde-champêtre. Ils ne déclarent que 6 vaches, 2 mulets et 2 « charrues » mais l'inspecteur les soupçonne « de tremper la main dans toutes les mauvaises actions commises par [leur] chef Nedjar M'barek »¹⁹⁵. Le conseiller de préfecture conclut son enquête en devinant les motivations du patron des lieux, le maire Joseph Müller : il n'était plus très sûr de conserver la majorité au conseil municipal et aurait décidé de « lâcher la bride » à ses deux conseillers indigènes¹⁹⁶. L'exemple n'a pas valeur de règle et il est difficile d'en évaluer la représentativité. Mais il éclaire la complexité possible dans les rapports clientélistes de cette époque. En position charnière, les auxiliaires indigènes sont à la fois dominés et dominants, révocables et indispensables. La nature et l'importance de leurs abus sont fonction de leurs marges de manœuvre, éminemment fluctuantes selon la qualité des individus et le contexte local.

Évidemment, le pouvoir français peut aussi s'exercer sans partage, préférer des auxiliaires effacés, faciles à manipuler ou à intéresser. Entre 1884 et 1888, les quatre conseillers indigènes d'Aumale sont pressés par le maire d'approuver de fausses délibérations qui majorent les travaux communaux. Ils reconnaissent devant le juge les avoir toutes signées, « sans savoir ce qu'elles contenaient, puisqu'ils ne pouvaient les

¹⁹¹ CANA, IBA/1591, enquête d'un conseiller de préfecture de Constantine, mars 1900, déposition de Nedjar M'barek.

¹⁹² *Idem*, déposition de l'inspecteur de la Sûreté.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ CANA, IBA/1591, rapport du conseiller de préfecture au préfet de Constantine, 31.03.1900.

¹⁹⁵ CANA, IBA/1591, dépositions à l'enquête du conseiller de préfecture du *khoja* et de l'inspecteur à la Sûreté, mars 1900.

¹⁹⁶ CANA, IBA/1591, rapport du conseiller de préfecture au préfet de Constantine, 31.03.1900.

lire »¹⁹⁷. Dans la commune mixte voisine, les caïds seraient également « des créatures » du maire, « à la dévotion » de l'administrateur¹⁹⁸. À Morsott en 1893, la commission municipale comprend quatre élus français et six adjoints indigènes ; elle accorde sans broncher les concessions de phosphates de plusieurs milliers d'hectares car, assurent les enquêteurs, « les indigènes sont dans la main de l'administrateur, auquel ils obéissent aveuglément »¹⁹⁹. Cela pourrait expliquer que les électeurs musulmans choisissent parfois des Français d'origine juive ou européenne pour les représenter, ces derniers étant sans doute plus *libres* de défendre leurs intérêts ou plus *efficaces* dans l'offre de services. C'est le cas en 1898 dans le département d'Oran où, « sur plus d'un point, constate le préfet, les indigènes ont confié leur représentation [...] à des citoyens français catholiques ou même israélites »²⁰⁰. Mais le cas n'est pas si fréquent : d'après l'indicateur toujours imparfait des noms de famille, ils sont peut-être 6 sur 186 conseillers au titre indigène en 1896, 4 sur 243 en 1912²⁰¹.

Plus souvent, l'adjoint indigène est un membre du douar ou de la tribu locale qui siège en même temps au conseil municipal (en commune de plein exercice)²⁰². Cette confiance peut être accordée par les électeurs indigènes ou par le maire car, à terme, l'accommodement entre les parties est gage de sécurité partagée (publique, matérielle, dans l'offre de services). Dans le cas contraire, des ennuis *réiproques* sont à craindre. Ainsi les quatre conseillers indigènes de Carnot décident de voter avec l'opposition municipale en 1901 pour protester contre les exactions d'un caïd, étranger au pays²⁰³. En 1906, les deux conseillers indigènes de Morris – qui n'ont jamais été choisis comme adjoints – dénoncent la délibération du conseil municipal, qui oblige les Beni Urjin à louer leurs propres terres à

¹⁹⁷ CAOM, F80/1821, rapport du 1^{er} président de la Cour des comptes au ministre de l'Intérieur, 10.05.1898.

¹⁹⁸ CHAN, BB18/2001/A95/1330, rapport du procureur de la République d'Alger au procureur général, 12.07.1895.

¹⁹⁹ CAOM, F80/1780, rapport de la commission d'enquête Mastier du 28.09.1895 (publié au *JO* en annexe du compte rendu de séance à la Chambre du 27.11.1895).

²⁰⁰ CANA, IBA/45, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 04.10.1898.

²⁰¹ La difficulté provient des noms pouvant s'appliquer communément aux juifs et aux musulmans (cf. I. Hamet, *Les Juifs du nord de l'Afrique, noms et surnoms*, 1928). Nous avons donc retenu en 1896 les conseillers suivants : Sylvain Ayraud et Ernest Julien à Aboukir (cultivateurs), Judas bou Aziz à Lourmel (propriétaire), Auguste Armellin à L'Hillil (débitant de boissons), Henri Bories à Mazagran (cultivateur) et Charles Courcier à Tlemcen (commissaire priseur) ; en 1912 : Zazou ben Attou Sadok à Dérie (cultivateur), M. Bedjaoui à Pont-de-L'Isser (commerçant), Jean Belmonte à Assi-ben-Okba (entrepreneur) et Bernard Criado à Kléber (propriétaire). Cf. CAOM, E/218, listes des conseillers municipaux du département d'Oran, 1896 et 1912.

²⁰² CAOM, E/218, listes des conseillers municipaux du département d'Oran, 1896 et 1912.

²⁰³ CAOM, F80/1835, rapport du préfet d'Alger au gouverneur, 21.03.1901.

la commune²⁰⁴. La subordination des auxiliaires peut donc ménager des parcelles d'autonomie. Ils peuvent porter la parole de leurs coreligionnaires, au moins partiellement, et servir d'amortisseurs dans la confrontation avec l'État colonial. Leurs qualités personnelles sont déterminantes pour définir le *modus vivendi* entre Européens et indigènes. Ils doivent montrer qu'ils servent les uns sans ignorer tout à fait les autres, profiter de leurs fonctions tout en conservant le soutien des uns et / ou des autres. C'est pourquoi le préfet d'Oran observe en 1898 que « plus un adjoint indigène est bon serviteur » – c'est-à-dire un collaborateur zélé de l'État colonial – « moins il a de chances d'être réélu [conseiller municipal] »²⁰⁵.

Ces employés ou ces élus ne méritent donc pas tous le surnom de « Beni Oui Oui », attribué un peu facilement, dès cette époque²⁰⁶. En 1893, le cheikh Hadj Mohammed Bousouf, adjoint indigène de Mila, porte plainte contre le maire : ce dernier lui doit 3 700 F de couscous – commandé pour célébrer son élection de 1892 – et l'aurait menacé de révocation s'il ne contribuait pas aux festivités à hauteur de 2 000 F²⁰⁷. Cela ressemble fort à une rupture de contrat dans une relation clientéliste où l'auxiliaire a aussi son mot à dire. Dans les années 1890-1900 à Morris, Rabah Kenouni sait également jouer de sa qualité de conseiller municipal. Elle « a empêché, à plusieurs reprises, de le poursuivre pour contravention à l'indigénat », regrette le maire en 1907²⁰⁸. En effet, ce chef charismatique des Beni Urjin se sait soutenu par une partie de l'appareil d'État (au sein du GGA, par quelques parlementaires attentifs et un avoué à Bône). Il est même craint des colons dont certains siègent à ses côtés au conseil municipal. C'est en effet à lui qu'est remis discrètement l'argent donnant accès aux « communaux » du douar, sous peine de voir disparaître les animaux ou les récoltes²⁰⁹.

Cette capacité (toute relative) à servir de contre-pouvoir, ou à arrondir les angles avec les autorités françaises, a cependant un coût, proportionnel au service demandé. Posté à l'entrée de la mairie, l'adjoint indigène de Guettar-el-Aïch réclame entre 3 et 6 F par immatriculation d'arme en 1885²¹⁰. Les frères Az Dine de Mila – l'un agent de police, les

²⁰⁴ CANA, IBA/38, brochure imprimée, signée par 8 anciens membres de la *jama'a* des Beni Urjin et 15 « principaux notables », adressée au gouverneur, 15.04.1907.

²⁰⁵ CANA, IBA/45, rapport au gouverneur, 04.10.1898.

²⁰⁶ Dans un article du *Temps*, par exemple, daté du 04.09.1883.

²⁰⁷ CAOM, F80/1836, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet de Constantine, 02.02.1895.

²⁰⁸ CANA, IBA/38, fiche de renseignement établie le 05.11.1907.

²⁰⁹ Cf. notre article, « L'affaire Beni Urjin : un cas de résistance à la mainmise foncière en Algérie coloniale », 2004, p. 101-122.

²¹⁰ Compte rendu du procès Tournier dans *L'Indépendant de Constantine*, 27.10.1885.

deux autres garde-champêtres – exigent 5 F aux fellahs pour figurer sur la liste des prêts de semences en 1893²¹¹. Mieux vaut également « s'arranger » avec l'*ouakkaf* de Duquesne, en 1899, pour être exempté de garde²¹² ; ou remettre 1,50 F au *khoja* de la mairie de Duzerville, à la même date, sur les 6 que coûte un permis de voyage (théoriquement gratuit)²¹³. Des services plus difficiles à obtenir – et éventuellement plus risqués pour l'auxiliaire – font grimper la note : l'adjoint indigène de Grarem exige 40 F à l'un de ses débiteurs pour le rayer de la liste des contribuables en 1899²¹⁴ ; celui d'Oum-el-Bouaghi : 100 F « pour du terrain », l'année suivante, et 200 F pour une sortie de prison (finalement non obtenue)²¹⁵. De tels abus peuvent profiter aux élus français, ordonnateurs ou simples complices ; c'est encore le meilleur moyen de les faire durer. L'*ouakkaf* de Mila remet ainsi à M. Sordes, maire de la commune, tout ou partie de l'argent perçu pour exemptions de garde au début des années 1890²¹⁶.

Ces agissements s'inscrivent dans la longue durée et dans une situation coloniale complexe. Ils ne peuvent être résumés par les notions de *résistance* ou de *collaboration*, trop simples et anachroniques. Ces employés indigènes sont les seuls à pouvoir répondre aux sollicitations des populations et des autorités françaises réunies. Par exemple, à la suite de vols récurrents à Grarem en 1900, un commandant de gendarmerie se plaint des auxiliaires de la commune qui « ne [le] renseignent pas loyalement ». Mais, reconnaît-il, « ce sont les adjoints indigènes qui font les enquêtes et, lorsqu'ils ne peuvent arranger les parties, ils renseignent plusieurs jours après la brigade, ce qui nous met dans l'impossibilité de découvrir les auteurs »²¹⁷. Ce témoignage éclaire un contexte plus général de sous-administration et cette propension des auxiliaires à satisfaire, tout à la fois : les victimes, les voleurs, le pouvoir français et leurs intérêts bien compris. Cette situation peut durer – plusieurs années à Grarem – tant que leurs services constituent un pis-aller pour l'ensemble des requérants.

Dans les années 1900, le conseiller municipal indigène de Morris, Rabah Kenouni, répond à ce genre de sollicitations, multiples et contradictoires. Il défend la propriété tribale contre les empiètements de la municipalité et des colons ; parallèlement, il s'en

²¹¹ CANA, IBA/1984, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet de Constantine, 02.02.1895.

²¹² CANA, IBA/1577, rapport du sous-préfet de Bougie au préfet de Constantine, 18.01.1899.

²¹³ *Idem*, 26.04.1899.

²¹⁴ CANA, IBA/1591, témoignage de Bouterija à l'enquête d'un conseiller de préfecture de Constantine, mars 1900.

²¹⁵ CHAN, BB18/2171/A00/2014, plainte d'Ounnès Maache au préfet de Constantine, 05.09.1900.

²¹⁶ CAOM, F80/1836, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet de Constantine, 02.02.1895.

²¹⁷ CANA, IBA/1591, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet de Constantine, 31.03.1900.

arroe la plus grosse part, en interdit l'accès aux habitants du douar (qui ne peuvent payer ou s'y refusent) et l'ouvre aux étrangers du lieu (indigènes ou européens) qui acceptent ses conditions²¹⁸. Il est encore au premier rang, le 1^{er} novembre 1907, quand le secrétaire général des Affaires indigènes réunit les colons du village et quelque 150 fellahs du douar. La scène est rapportée par ce haut fonctionnaire, venu tout spécialement de Constantine pour confier la gestion des « communaux » au seul conseil municipal²¹⁹. Kenouni se serait alors levé, furieux : « Croyez-vous [...] que nous allons supporter que la municipalité et les Européens s'occupent de l'administration de nos biens qui sont notre propriété indiscutable et que nous voulons gérer comme nous l'entendons ? » Cette harangue, accompagnée de « menaces » pour les siens, aurait contribué à resserrer les rangs derrière lui. Mais le « meneur » est aussitôt arrêté, sur décision du secrétaire général, qui lui notifie son internement. Alors « tous les indigènes, sans exception, se pressent autour de la table où se trouvait le secrétaire de mairie pour se faire inscrire en vue de la location d'une parcelle de communal », se réjouit le haut fonctionnaire. Bien que son récit serve à justifier une arrestation arbitraire auprès du gouverneur, il nous paraît relativement crédible. Les fellahs évaluent instantanément la nouvelle donne : privés de leur seul *représentant* – aussi imparfait soit-il – la protection et l'offre de services se réduisent radicalement. Mieux vaut faire vite alors pour obtenir du maire le minimum vital.

Les auxiliaires façonnent ainsi les modalités d'intégration des clientèles indigènes. Selon l'autonomie attribuée ou conquise, ils apportent plus ou moins de souplesse aux rapports intercommunautaires. C'est pourquoi les patrons français comme les clients indigènes y sont particulièrement attentifs. Cela n'empêche pas une distribution très inégale des ressources : en emplois publics, nous l'avons vu, mais aussi en secours ou en terres.

Absence ou détournement des secours

Par secours, nous entendons les prêts ou distributions d'argent, de semences, de bons de pain ou de viande, d'emplois sur les chantiers de charité, de médicaments ou de lits à l'hôpital. Ils sont censés soulager la misère et la faim, permettre l'accueil des populations fragilisées (malades, handicapés, orphelins ou aliénés), aider les victimes

²¹⁸ Tout le dossier de cette affaire in CANA, IBA/38. Cf. notre article, « L'affaire Beni Urjin : un cas de résistance à la mainmise foncière en Algérie coloniale », 2004, p. 101-122.

²¹⁹ CANA, IBA/38, rapport au gouverneur, 30.11.1907. Les citations qui suivent en sont également extraites.

d'insurrections ou de calamités naturelles. La comparaison, de part et d'autre de la Méditerranée, pâtit à cette époque des lacunes de la statistique, du contraste des situations régionales ou locales et de la distinction à introduire entre secours réguliers et conjoncturels. Néanmoins, une première mesure portant sur les secours réguliers des communes et des départements donne quelques indications.

Les départements d'Algérie, riches des « impôts arabes » mais surtout préoccupés par le chantier colonial, attribuent de faibles moyens aux enfants assistés, aux aliénés et à l'assistance publique : 20 centimes en moyenne par habitant en 1911, c'est-à-dire pas plus qu'en 1895 et surtout 10 fois moins que la moyenne des départements de France en 1901²²⁰. Bien que le droit commun régisse cette matière, ils n'entretiennent qu'un seul dépôt de mendicité, vers 1910, aucun asile d'aliénés et 17 fois moins d'enfants assistés qu'en métropole à population égale²²¹. Les préoccupations politiques amplifient le volume des aides en direction de la seule minorité d'électeurs ou d'auxiliaires. Ainsi, à la préfecture d'Oran en 1892, 75 000 F de secours départementaux sont versés aux colons indigents de l'arrondissement, sans le moindre émargement. « Il n'est guère vraisemblable, estime la Cour des comptes, que les parties prenantes soient toutes illettrées. »²²² Le préfet se justifie en précisant que « la délivrance des secours se fait de cette manière depuis plus de 20 ans », qu'il lui arrive de confier ces sommes « à des tiers, tels que conseillers généraux, fonctionnaires et autres notabilités qui se chargent de les remettre aux intéressés : pauvres, honteux ou malades »²²³. Ces facilités s'ajoutent au régime discriminatoire qui dispense souvent de toute dissimulation dans le partage inégal. Ainsi, dans sa séance du 8 novembre 1913, le conseil général d'Alger consent officiellement 80 000 F de subventions et de secours à 105 institutions dont seulement 3 sont indigènes (6 000 F reçus) ; il distribue aussi 95 100 F en bourses et trousseaux à 287 bénéficiaires dont, à nouveau, 3 indigènes (se partageant 2 000 F)²²⁴.

²²⁰ Départements d'Algérie : 953 184 F dépensés pour 4 429 400 hab. (1895) et 1 301 068 F pour 5 563 800 hab. (1911) ; départements de France : 80 906 617 F pour 38 962 000 hab. (1901). Cf. GGA, *Statistique générale de l'Algérie – année 1900 – Statistique financière*, 1901, p. 26, *Statistique financière de l'Algérie – Année 1911*, 1913, p. 18 ; Ministère de l'Intérieur, *Situation financière des départements en 1901*, 1903, p. 36-37.

²²¹ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 464 ; E. Alcindor, *Les enfants assistés*, 1912, p. XVI.

²²² CAOM, F80/1821, rapport du 1^{er} président de la Cour des comptes au ministre de l'Intérieur, 06.11.1893.

²²³ CAOM, F80/1821, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 02.12.1893.

²²⁴ JO, séance à la Chambre, 23.12.1913. Précisions du vicomte de Villebois-Mareuil, député conservateur de la Mayenne.

Les *communes* d'Algérie versent davantage pour les secours publics et les établissements de bienfaisance – quelque 70 centimes par habitant en 1884 – soit 20 de plus que la moyenne des communes métropolitaines en 1877²²⁵. Mais ce montant masque une forte disparité dans la colonie : les communes de plein exercice, où se concentrent les Européens, sont plus généreuses (1,60 F par habitant) que les communes mixtes ou indigènes, réunissant 72 % de la population, presque exclusivement indigène (14 centimes par habitant)²²⁶. Les statistiques manquent pour suivre l'évolution des dépenses communales en métropole avant 1914. On sait qu'elles augmentent globalement, en matière de secours, sous l'impulsion des nouvelles lois sociales et d'une sensibilité croissante des municipalités²²⁷. Le statisticien Victor Turquan évalue ainsi à 10 centimes par habitant, en moyenne, le coût supplémentaire pour elles de l'assistance médicale gratuite (loi du 15 juillet 1893)²²⁸. Celles d'Algérie suivent cette progression modérée des dépenses d'assistance qui atteignent 75 centimes par habitant en 1911. Mais le fossé s'est encore élargi entre les communes de plein exercice (1,91 F par habitant) et les autres (28 centimes) regroupant toujours 71 % de la population et globalement la plus pauvre²²⁹.

Plusieurs facteurs combinent leurs effets en Algérie pour expliquer de tels contrastes dans le volume et la distribution des secours : la persistance d'un droit spécial, l'étroitesse du corps électoral et les carences singulières du contrôle. De plus, si la paupérisation indigène peut susciter l'émotion et une certaine générosité des pouvoirs publics, l'impératif de survie économique et de revanche sociale anime beaucoup d'immigrés européens, mieux soutenus par l'État et les élus locaux. Or, justement, colons et fellahs entrent en concurrence dans un environnement rural maghrébin particulièrement exposé aux calamités naturelles, bouleversé par la colonisation foncière et le caractère de plus en plus extraverti d'une économie agropastorale.

²²⁵ Communes de France : 19 199 056 F pour 36 905 788 hab. (1877) ; ensemble des communes d'Algérie : 1 640 724 F pour 3 254 932 hab. (1884). Cf. L. Say (dir.), *Dictionnaire des finances*, 1889, t. 1, p. 478 ; GGA, *Statistique générale de l'Algérie – Années 1885, 1886 et 1887*, 1889, p. 95.

²²⁶ Communes de plein exercice : 1 417 932 F pour 901 689 hab. (1884) ; communes mixtes et indigènes : 322 692 F pour 2 353 243 hab. (1884). Cf. GGA, *Statistique générale de l'Algérie – Années 1885, 1886 et 1887*, 1889, p. 95.

²²⁷ Y. Marec, *Pauvreté et protection sociale aux XIX^e et XX^e siècles – Des expériences rouennaises aux politiques nationales*, 2006.

²²⁸ V. Turquan, *Petit manuel de l'Assistance publique, des hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance et des bureaux d'assistance médicale*, 1894, p. 213-215.

²²⁹ Communes de plein exercice : 3 252 902 F pour 1 700 000 hab. (1911) ; communes mixtes et indigènes : 1 134 270 F pour 4 104 200 hab. (1911). Cf. GGA, *Statistique financière de l'Algérie – Année 1911*, 1913, p. 116-117.

La distribution des secours médicaux s'inscrit dans ce contexte et le reflète. Les communes s'approprient une législation spéciale qui les exempte de la plupart des charges hospitalières (d'administration ou d'entretien), contrairement à celles de métropole. Hôpitaux et hospices publics d'Algérie relèvent en effet du GGA et des préfectures ; ils sont financés, après 1874, par des centimes additionnels aux contributions directes, essentiellement les 6 perçus chaque année sur les « impôts arabes » (qui représentent quelque 3 millions de F vers 1890)²³⁰. Le reliquat de la contribution de guerre imposée aux tribus révoltées de 1871 sert encore à la dotation hospitalière après 1880²³¹. Malgré ce mode original de financement, seuls 12 % des 50 300 malades admis en 1890 sont indigènes²³². À cette date, le refus de la médecine française ne suffit plus à expliquer l'inégalité de la prise en charge car les indigènes se présentent nombreux aux consultations des médecins de colonisation²³³. Ce sont surtout les possibilités d'accès à cette médecine qui posent problème dans les immenses communes rurales, d'autant plus que l'obligation d'ouvrir des bureaux d'assistance médicale gratuite (financés à 50 % par les communes) est différée dans la colonie de 1893 à 1902. Des dérogations subsistent encore, après cette date, en particulier le maintien des frais d'hospitalisation des pauvres, *dépourvus de domicile*, à la charge du budget colonial²³⁴. Les législateurs et les élus locaux invoquent l'endettement généralisé des communes et l'importance de la population flottante, en Algérie, pour justifier le maintien de tels privilèges.

C'est ouvrir plus grand la porte aux abus. Dans le contexte d'isolement propre à la colonie, le personnel hospitalier tombe facilement sous la coupe des élus locaux. Les admissions de malades pauvres – réelles ou fictives – se multiplient, mais en exagérant le nombre des « sans domicile » ou en retardant indéfiniment le paiement des charges hospitalières. La pratique est avérée à Oran en 1892²³⁵, à Douéra²³⁶, Saint-Denis-du-Sig²³⁷ ou Aïn-Temouchent en 1893 (« c'est toujours le même système », déplore le préfet d'Oran²³⁸), à Relizane en 1895²³⁹, dans un grand nombre de communes du département

²³⁰ Décret du 23.12.1874 et C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, 2005, t. 1, p. 523.

²³¹ Loi du 12.04.1880 ; cf. E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 461-462.

²³² Statistique citée par C.-R. Ageron, *op. cit.*, t. 1, p. 524.

²³³ Y. Turin, *Affrontements culturels dans l'Algérie coloniale – écoles, médecines, religion, 1830-1880*, 1971, p. 304-410 ; M. Colin, « L'œuvre des hôpitaux indigènes en Algérie », 1898, p. 103-119.

²³⁴ Loi du 15.07.1893 et décret du 16.12.1902.

²³⁵ CANA, IBA/1225, rapport du secrétaire général de la préfecture au gouverneur, 10.12.1892.

²³⁶ CAOM, F80/1821, rapport du 1^{er} président de la Cour des comptes au ministre de l'Intérieur, 28.02.1893.

²³⁷ *Idem*, 10.01.1893.

²³⁸ CANA, IBA/1985, rapport au gouverneur, 15.07.1893.

²³⁹ CAOM, F80/1821, rapport du 1^{er} président de la Cour des comptes au ministre de l'Intérieur, 12.06.1895.

d'Alger en 1896-1897²⁴⁰, à Dra-el-Mizan en 1906²⁴¹. « Si on devait révoquer tous les maires d'Algérie qui [...] nous fournissent de faux décomptes de frais d'hospitalisation, dans le but de voir augmenter les subventions que la colonie leur alloue, confie un fonctionnaire d'Alger en 1906, les révocations seraient nombreuses. »²⁴² L'irresponsabilité légale des municipalités et l'absence de contrôle amplifient la tendance. Cela permet d'affecter les crédits reçus à d'autres dépenses (publiques ou personnelles), de secourir en priorité des parents, des « amis » ou des électeurs pauvres.

L'intériorisation de l'abus aidant, les détournements prennent parfois des formes plus radicales. À l'hôpital d'Aïn-Temouchent, vers 1890, le linge neuf ou à peine utilisé est vendu « à des prix dérisoires » au bénéfice du secrétaire de maire²⁴³. En 1886, le maire du village de Strasbourg s'enrichit en gérant lui-même le dépôt de médicaments²⁴⁴, comme celui des Ouled-Rahmoun en 1893²⁴⁵, de Gouraya en 1897²⁴⁶, d'Aïn-Beida en 1898²⁴⁷ ou de Dra-el-Mizan entre 1904 et 1906²⁴⁸. Ces communes du bled ont en commun de réunir quelques dizaines d'Européens face à plusieurs milliers d'indigènes. Le sentiment d'impunité y est sans doute plus développé qu'ailleurs. Cela transparait dans l'exploitation de l'infirmier indigène de Dra-el-Mizan en 1906 : le maire y loge son frère, se sert des crédits reçus pour s'acheter du mobilier et choisit lui-même l'infirmier économe, agent électoral, menuisier de formation. Ce dernier en profite pour détourner le « matériel très important de l'ancien hôpital militaire [...] recueilli gratuitement [...], [expulse] un malade de sa propre autorité [...] [et refuse] d'en soigner un autre atteint de variole ». Le conseiller d'Alger chargé de l'enquête est indigné de voir « les matelas, les traversins, les couvertures des lits occupés par les malades [...] dans un état de malpropreté repoussant »²⁴⁹. Mais la non-assistance aux indigènes est suffisamment ancrée dans les institutions et donc, à terme, dans les esprits pour ne pas se limiter aux communes rurales. En 1899, le socialiste Gustave Rouanet cite le témoignage du docteur Morsly, adjoint indigène et médecin

²⁴⁰ CAOM, F80/1821, rapports du 1^{er} président de la Cour des comptes au ministre de l'Intérieur, 17.07.1896 et 31.03.1897. Il épingle en particulier les arriérés de frais d'hospitalisation des communes de Mustapha, Bir-Rabalou, Aumale, Cherchel, Aïn-Bessem (mixte), Gouraya (plein exercice et mixte), Teniet-el-Had, Orléansville, Charon, Chélif (mixte) et Tizi-Ouzou.

²⁴¹ CANA, IBA/36, note « très confidentielle » des services du GGA, juillet 1906.

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ CANA, IBA/1985, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 15.07.1893.

²⁴⁴ CANA, IBA/1577, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 06.04.1886.

²⁴⁵ CANA, IBA/1591, lettre du gouverneur au préfet de Constantine, juillet 1893.

²⁴⁶ CANA, IBA/1856, rapport du préfet d'Alger au gouverneur, 23.05.1898.

²⁴⁷ CAOM, F80/1821, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 10.06.1898.

²⁴⁸ CANA, IBA/1856, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 11.01.1907.

²⁴⁹ CANA, IBA/1856, rapport d'un conseiller de gouvernement d'Alger au gouverneur, 04.01.1907.

traitant à l'hôpital de Constantine : des cadavres d'Arabes seraient régulièrement ramassés dans la rue, transportés à l'hôpital pour la forme, avec des actes de décès antidatés ; la municipalité antisémite ferait également pression auprès du personnel pour qu'il refuse aux Juifs l'accès à l'hôpital²⁵⁰.

Les distributions d'argent ou de semences obéissent à la même logique ethnique et clientéliste, aggravée en Algérie par l'étroitesse du corps électoral. Car si ces dons ou ces prêts émanent généralement de l'État, des départements ou des bureaux communaux de bienfaisance, ce sont toujours les administrateurs ou les élus locaux qui en supervisent la distribution. Le maire d'Affreville recourt même aux mandats fictifs, en 1885, pour mieux nourrir ses électeurs²⁵¹. Celui de Djidjelli, conseiller général, a plus de facilités pour entretenir sa clientèle entre 1885 et 1896 : « les secours pour le mildiou ont été attribués à des personnes qui ne possédaient pas de vignes, ceux pour la colonisation à d'autres qu'à des colons, ceux pour assistance à des personnes non indigentes ». Quant aux bons du bureau de bienfaisance, précise l'inspecteur général des finances, ils l'étaient « à des personnes mortes depuis longtemps »²⁵². Les secours aux indigènes de Fort-National en 1894 sont « en grande partie gaspillés pour les fêtes publiques »²⁵³. Le maire de Rouffach s'octroie avec quelques-uns de ses conseillers (tous propriétaires aisés) l'indemnisation destinée aux victimes de la grêle, malgré « la situation précaire et lamentable dans laquelle se trouvaient quelques colons et plus particulièrement les indigènes »²⁵⁴. À Bône, Jérôme Bertagna soigne son électorat pauvre en accordant « tantôt 2 F, tantôt 3 F, tantôt de vieux habits » et en distribuant généreusement les bons de pain et de viande. Y passent chaque année ses 6 000 F d'indemnités de maire, plus 6 000 F d'apport personnel, mais aussi la contribution forcée de Mme Borelli, tenancière de maison close (au moins 4 500 F lui sont exigés par la police municipale entre 1892 et 1895)²⁵⁵. Le 17 novembre 1896, l'adjoint au maire de Kherba intercepte à la gare 135 quintaux de semences destinés aux victimes de la sécheresse dans la commune mixte des Braz (laquelle compte 25 000 habitants « presque tous indigènes et misérables »). Il les redistribue à sa clientèle électorale « parmi lesquels

²⁵⁰ *JO*, séance à la Chambre, 24.05.1899.

²⁵¹ CANA, IBA/1856, note du chef du 2^e bureau (au GGA) au gouverneur, février 1887.

²⁵² CANA, IBA/1591, rapport au gouverneur, 21.07.1896.

²⁵³ CANA, IBA/1856, rapport du gouverneur au procureur général d'Alger, 18.12.1894.

²⁵⁴ CANA, IBA/1577, plainte de propriétaires et de conseillers municipaux français du village au ministre de l'Intérieur, 09.01.1896. Les faits sont confirmés après enquête (cf. rapport du gouverneur au ministre, 18.04.1896).

²⁵⁵ CANA, IBA/1577, rapport du procureur de Bône au procureur général d'Alger, 22.06.1896 ; rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 02.12.1896.

sept seulement peuvent être réputés nécessaires »²⁵⁶. L'État accorde pareillement 3 000 F à la commune de Ténès en 1898, chargeant le maire de les convertir en prêts de semences (sans intérêt) pour soulager la misère des fellahs. Mais l'élu français préfère en gratifier ses auxiliaires, « indigènes riches » : le caïd, le garde-champêtre, les cheikhs, certains commerçants « qui n'ont rien de commun avec l'agriculture »²⁵⁷. Durant l'hiver 1908-1909, le maire de Morris ne fait pas autre chose des secours du GGA (300, 500 et 1 500 F). Censés revenir aux Beni Urjin, premières victimes des inondations et de la disette, ils échoient finalement aux locataires du maire, au garde-champêtre, à l'un des *ouakkaf*-s et à l'adjudicataire de la fourrière publique, « laissant mourir de faim et de froid les nombreux malheureux du douar », assurent les plaignants²⁵⁸.

La rémunération des clientèles cède parfois le pas à l'enrichissement personnel. Le maire de Stora profite d'un conseil municipal dégarni, en 1891, pour s'approprier 10 500 des 15 000 F d'aide départementale contre le mildiou²⁵⁹. En février 1893, « au moment où la souffrance des indigènes était grande », le maire d'Aïn-Temouchent s'attribue aussi l'aide publique (environ 500 F)²⁶⁰, comme le maire de Bordj-bou-Arréridj en 1895²⁶¹, l'adjoint français de Bordj-R'dir (commune mixte de Maadid)²⁶² ou le maire d'Inkermann²⁶³ en 1897, celui de Guettar-el-Aïch en 1899²⁶⁴. À Biskra, les 2 000 F de secours sont bien distribués en orge aux miséreux mais plusieurs mois après les avoir reçus. La transaction s'effectue alors au prix fort, à la veille des moissons, au profit de l'adjoint au maire²⁶⁵.

Un cas de distribution : contre les sauterelles et la faim ?

Ces exemples fragmentaires ne permettent pas de suivre la chaîne complète d'une distribution. Arrêtons-nous en conséquence sur l'une d'elles, plus importante que les autres, et surtout mieux documentée : les secours destinés à lutter contre les sauterelles et

²⁵⁶ CAOM, F80/1838, rapport du préfet d'Alger au gouverneur, 03.06.1897.

²⁵⁷ CANA, IBA/1856, rapport du préfet d'Alger au gouverneur, juillet 1901.

²⁵⁸ CANA, IBA/38, rapport du sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 29.05.1909 ; plainte de 53 membres du douar au gouverneur, 04.11.1909.

²⁵⁹ CANA, IBA/1577, délibération du conseil municipal, 16.01.1891, et rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 08.04.1896.

²⁶⁰ CANA, IBA/1985, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 09.07.1893.

²⁶¹ CAOM, F80/1836, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 07.02.1896.

²⁶² CAOM, F80/1838, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 19.06.1897.

²⁶³ CANA, IBA/1984, rapport du procureur général d'Alger au gouverneur, 15.11.1897.

²⁶⁴ CANA, IBA/1577, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 25.08.1899.

²⁶⁵ CANA, IBA/1577, rapport du sous-préfet de Batna au préfet de Constantine, 04.12.1898.

la famine en 1888-1889. L'ampleur de la crise agricole et des crédits de secours (5,5 millions F) contribue à l'intérêt nouveau du Parlement pour l'Algérie et les distributions font l'objet d'un examen approfondi par la Cour des comptes. Les indigènes sont les premiers touchés quand les dégâts de sauterelles concluent une période de sécheresse. De tels fléaux s'abattent sur l'Algérie de manière récurrente en 1867, 1877-1878, 1881, 1888, 1892-1893, 1897-1898, 1905, 1908-1909, 1911-1912²⁶⁶... L'espace algérien touché en 1888 est considérable : quelque 4 000 km² éparpillés sur une région 40 fois plus vaste, « depuis le sud du département d'Alger jusqu'à la frontière tunisienne, depuis les confins du désert jusqu'à Constantine »²⁶⁷. Député de la circonscription, Gaston Thomson estime à 700 000 les indigènes directement menacés par la famine en juillet 1888, soit *plus d'un sur cinq dans la colonie*²⁶⁸.

L'invasion de criquets est redoutable parce que la sécheresse a déjà ruiné la récolte et décimé le cheptel. Or les 44 communes les plus touchées, situées au sud d'une ligne Aumale – Sétif – Constantine – Souk-Ahras, ne réunissent que 44 000 Français ou Européens, dont plus de la moitié habitent les agglomérations de Sétif ou de Constantine²⁶⁹. Le rapport minimal serait donc d'une victime européenne pour 16 indigènes affamés. Or, concernant la distribution des 5 millions F d'aides directes (votées d'urgence par le Parlement en juillet 1888), ce rapport est ramené officiellement à 3,3 (cf. fig. 31, p. 387). Ce qui n'empêche pas le gouverneur Tirman, répondant aux accusations de détournement de secours, de conclure en 1891 : « Vous voyez que les indigènes ont touché infiniment plus que les colons »²⁷⁰.

²⁶⁶ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, 2005, t. 1, p. 376-390, 564-569 ; t. 2, p. 792-815. Certaines de ces dates sont communes à tout le Maghreb, comme la grande sécheresse de 1877-1878 et l'invasion de criquets de 1890-1891. Cependant, les bouleversements introduits par la colonisation ajoutent localement leurs effets. Ainsi, les invasions de criquets ont lieu chaque année au Maroc entre 1890 et 1910 mais elles « n'ont jamais entraîné de graves crises de subsistances », selon N. Michel. La barrière de l'Atlas et la dissociation possible entre invasions de criquets et grandes sécheresses peuvent encore l'expliquer (in *Une économie de subsistances – Le Maroc précolonial*, 1997, t. 1, p. 70-74).

²⁶⁷ JO, séance à la Chambre, 07.07.1888 ; séance au Sénat, 27.02.1891 ; CAOM, F80/1821, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 17.12.1892.

²⁶⁸ JO, séance à la Chambre, 07.07.1888. 3 264 900 indigènes sont recensés en 1886.

²⁶⁹ GGA, *Tableau général des communes*, 1892. Sont retenues ici : 4 communes indigènes (Barika, Biskra, Khenchela, Tebessa), 20 communes mixtes (Aumale, Aïn-el-Ksar, Aïn-Touta, Aurès, Khenchela, Ouled-Soltan, Aïn-M'lila, Châteaudun-du-Rhumel, Meskiana, Morsott, Oum-el-Bouaghi, Sedrata, Oued-Cherf, Séfia, Souk-Ahras, Biban, Eulma, Bordj-bou-Arréridj, M'sila, Rhira) et 20 communes de plein exercice (Aumale, Batna, Biskra, Lambèse, Constantine, Aïn-Abid, Aïn-Smara, Guettar-el-Aïch, Khroub, Oued-Atménia, Oued-Seguin, Oued-Zenati, Ouled-Rahmoun, Rouffach, Souk-Ahras, Sétif, Aïn-Tagrout, Bordj-bou-Arréridj, Bouïra, Saint-Arnaud).

²⁷⁰ JO, séance au Sénat, 27.02.1891.

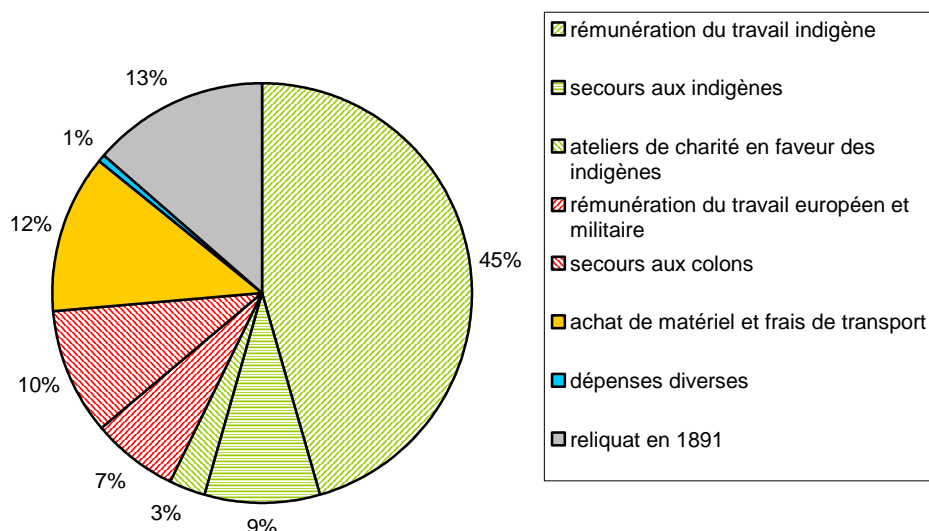


Fig. 31 – La dépense de 5 millions F dans la lutte contre les sauterelles (1888-1890), d’après le gouverneur Tirman – Source : *JO*, séance au Sénat, 27.02.1891

Plusieurs facteurs expliquent cette différence de traitement. Ce sont d’abord les conditions de la distribution. Face à l’urgence, en juin 1888, le GGA autorise la constitution d’un comité de secours à la préfecture de Constantine. Il est « chargé, non seulement de distribuer des secours directs mais encore d’organiser des chantiers de charité et de rémunérer le ramassage des œufs de sauterelles », sous la direction du préfet, du directeur des Contributions directes, du président de la chambre de commerce, du procureur de la ville et de deux conseillers généraux²⁷¹. Mais ce comité central dépend des renseignements fournis par les sous-comités de communes et d’arrondissements (un à Batna, un autre à Sétif), dirigés en principe par les receveurs des Contributions diverses et les sous-préfets mais, en réalité, par les maires et les administrateurs. On ne compte en effet que 16 receveurs dans les 44 communes sinistrées qui représentent un espace grand comme 28 départements métropolitains²⁷². C’est pourquoi la distribution dure 6 mois, au pas de charge, sans jamais fournir de quittance aux indigènes secourus, « la plupart illettrés ». Le préfet de Constantine reconnaît qu’il y avait « impossibilité de contrôler chaque jour, sur tous les points de cet immense département, la stricte observation de toutes les règles. [Mais] en face d’un péril considérable, il a fallu agir avec précipitation,

²⁷¹ CAOM, F80/1821, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 17.12.1892.

²⁷² Pour les receveurs des Contributions diverses en poste, cf. *Almanach national*, 1889, p. 1073 et 1100. Les 44 communes citées plus haut (note 269) totalisent 174 000 km² en 1892, un département moyen en France 6 170 km².

mener de front la lutte contre les sauterelles, les secours directs, les prêts, le ramassage des œufs, les ateliers de charité [...] ces secours étaient distribués dans plusieurs communes par le même receveur des Contributions diverses qui n'aurait pu assurer le paiement des fonds, en temps opportun, s'il avait dû procéder dans la forme réglementaire, que rien ne semblait devoir rigoureusement imposer en pareille circonstance »²⁷³. Aux secours directs s'ajoutent les prêts de semences, accordés, cette fois-ci, par les seules assemblées municipales, en commune mixte ou de plein exercice²⁷⁴.

C'est pourquoi, « dans la plupart des cas, reconnaît le préfet de Constantine en 1892, le chiffre des subventions excédait les besoins, [et] les ordonnateurs communaux semblent s'être appliqués à égaler les dépenses au chiffre des subventions »²⁷⁵. Cette distribution généreuse est aussi très inégale : un administrateur reçoit 14 F par jour pour organiser la lutte et un adjoint indigène 5 F, quand le fellah, mobilisé de gré ou de force, doit se contenter de 40 centimes (s'il est payé). Les « nécessiteux incapables de travailler » n'auraient touché que 25 centimes par chef de tente et 10 centimes supplémentaires par bouche à nourrir²⁷⁶. L'absence de contrôle encourage d'autres formes de détournements plus ou moins discrètes. Les états nominatifs des secourus dans la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj indiquent « des nécessiteux, soit indigènes, soit européens » mais aussi les élus de la commission municipale, tous colons aisés²⁷⁷. De même, la Cour des comptes pointe des « ouvriers imaginaires » à Aumale, où le maire s'arroge encore 8 000 F du reliquat attribué à la commune en 1892²⁷⁸. La lecture des seules écritures comptables ne permet pas une mesure précise de la fraude ; elle montre au moins la répugnance des municipalités à reverser au Trésor des sommes « non utilisées », malgré l'ampleur des besoins. Il en est ainsi dans les communes mixtes ou de plein exercice de Bordj-bou-Arréridj²⁷⁹, Akbou²⁸⁰, Attia²⁸¹, Rhiras²⁸², Tababort²⁸³, Saint-Arnaud²⁸⁴, Ouled-Soltan²⁸⁵,

²⁷³ CAOM, F80/1821, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 17.12.1892.

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ CAOM, F80/1821, rapport du 1^{er} président de la Cour des comptes au ministre de l'Intérieur, 23.06.1892.

²⁷⁶ *JO*, séance au Sénat, 30.06.1891 ; CAOM, F80/1821, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 17.12.1892.

²⁷⁷ CAOM, F80/1821, rapport du 1^{er} président de la Cour des comptes au ministre de l'Intérieur, 23.06.1892.

²⁷⁸ *Idem*, 02.06.1896 ; CHAN, BB18/1891/A92/1102, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 22.06.1894.

²⁷⁹ CAOM, F80/1821, rapports du 1^{er} président de la Cour des comptes au ministre de l'Intérieur, 23.06.1892 et 12.07.1893.

²⁸⁰ *Idem*, 06.07.1893 et 12.08.1896.

²⁸¹ *Idem*, 28.06.1893.

²⁸² *Idem*, 08.03.1893.

²⁸³ *Idem*, 30.07.1892.

²⁸⁴ *Idem*, 31.07.1893.

Biskra²⁸⁶ ou Bizot²⁸⁷, entre 1888 et 1894. La régularisation des situations est souvent malaisée car « MM. les receveurs intéressés [ont] négligé d'ouvrir un compte spécial pour chacune des subventions allouées : celles-ci ont toutes été prises en recettes, quelle que fût leur origine, [...] et il est bien difficile, aujourd'hui, de déterminer le crédit (État – départements – bons à lots ou particuliers) auquel les reliquats disponibles doivent faire retour », rapporte le préfet²⁸⁸.

L'inégalité dans la distribution des secours est aussi une conséquence des institutions coloniales qui privilégient l'aide directe aux colons européens. Même si 2,9 millions F (57 % du total, d'après le gouverneur Tirman) sont distribués à 700 000 indigènes affamés en 1888, cela ne représente que 4,10 F par victime. Parallèlement, un maximum de 10 000 colons dans la région reçoit 490 000 F (10 %), soit près de 50 F par victime, en moyenne (cf. fig. 31, p. 387). Cinq ans plus tôt, en comparaison, l'État accordait 21 F de secours moyens aux victimes métropolitaines d'incendies, épizooties, orages, inondations ou gelées²⁸⁹. Mais la tentation de détourner davantage de secours est amplifiée en Algérie par la sous-administration, les carences singulières du contrôle, l'indispensable rémunération des clientèles et l'appétit croissant des fonctionnaires ou des élus locaux, habitués à l'impunité.

Mainmise et redistribution publiques des terres

La terre demeure en Algérie la richesse fondamentale. Mais sa jouissance dépend des pouvoirs publics dans une très large mesure. Le domaine foncier de l'État et des communes y est, en effet, 3 à 4 fois plus étendu qu'en métropole, à surface égale, à la fin du XIX^e siècle. Dans l'Hexagone, vers 1880, 13 % des terres appartiennent à l'État ou aux communes ; la proportion est de 44 % dans la colonie en 1917. L'écart de dates nuit faiblement à la comparaison car cette distribution est stable en France entre 1871 et 1918. En effet, la convoitise des biens communaux a considérablement diminué, dans les années 1850-1860, suite à une réorientation des investissements vers le secteur industriel et à la modernisation de l'élevage. Les nouveaux chantiers communaux et la crise économique des années 1880-1890 facilitent encore la préservation de ces espaces, indispensables aux

²⁸⁵ CAOM, F80/1821, rapport du 1^{er} président de la Cour des comptes au ministre de l'Intérieur, 13.02.1895.

²⁸⁶ *Idem*, 04.05.1897.

²⁸⁷ *Idem*, 23.02.1898.

²⁸⁸ CAOM, F80/1821, rapport au gouverneur, 17.12.1892.

²⁸⁹ E. Chevallier, *De l'assistance dans les campagnes : indigence, prévoyance, assistance*, 1889, p. 351.

petits exploitants et sources de revenus appréciables pour les municipalités²⁹⁰. De son côté, l'État ne cherche plus à acquérir de grandes quantités d'immeubles ruraux, comme sous la Révolution et le Premier Empire. Au début des années 1870, il met fin également à l'aliénation de ses domaines forestiers, jugée peu rentable²⁹¹.

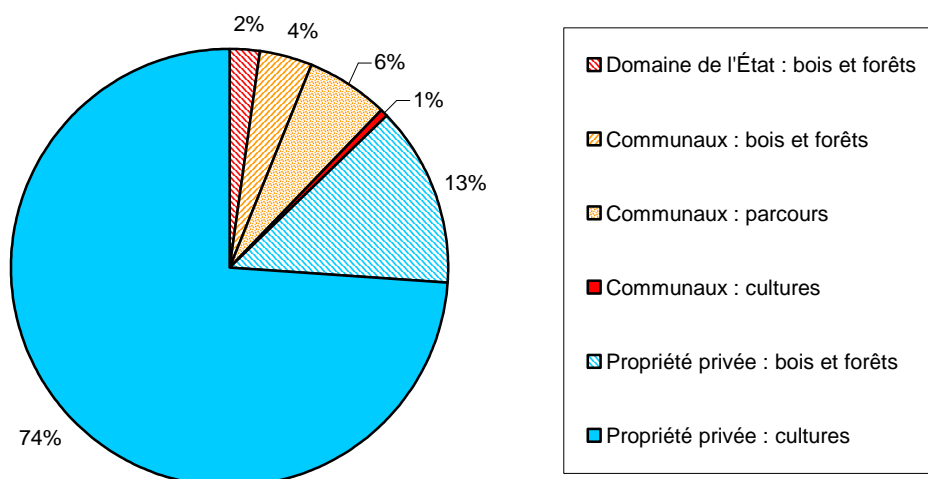


Fig. 32 – Distribution de la propriété foncière en métropole, vers 1880 (total : 45 millions ha)
Sources : A. de Foville, 1885, p. 79 ; P. Leroy-Beaulieu, 1906, t. 1, p. 49-50 et 83.

En Algérie, au contraire, les pouvoirs publics s'emparent d'immenses espaces de cultures et de parcours. Commencée dès 1830, la délimitation nouvelle des propriétés s'accélère dans les années 1870-1890, en accord avec la politique de colonisation foncière et d'assimilation communale. Bien qu'inachevées en 1914, les opérations cadastrales attribuent à l'État les terres du *beylik* (domaine du bey), les biens *habous* (fondations pieuses), l'ensemble des espaces « forestiers » ou réputés « vacants »²⁹². Lui sont

²⁹⁰ N. Vivier, *Propriété collective et identité communale – Les biens communaux en France, 1750-1914*, 1998, p. 253-292 ; J.-L. Mayaud, *La petite exploitation rurale triomphante, France XIX^e siècle*, 1999, p. 121-126.

²⁹¹ Après la vente de quelque 350 000 ha entre 1814 et 1869, la perte du domaine public d'Alsace-Moselle et l'indemnisation de la famille d'Orléans. Cf. P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, 1906, t. 1, p. 74-82.

²⁹² Tous les espaces boisés étaient des parcours pour éleveurs avant 1830, avec des enclaves cultivées. Par analogie avec la situation en France, l'État colonial a considérés qu'ils relevaient du domaine du bey (*beylik*) et qu'ils pouvaient être rattachés au domaine public. De plus, un tiers des superficies classées comme « forêts domaniales », et bientôt mises en défens, sont seulement constituées de broussailles en 1872. Cf. rapports Bellemare (02.09.1871) et Tassy (05.08.1872), cités par C.-R. Ageron, in *Les Algériens musulmans et la France*, 2005, t. 1, p. 106. De même, les géomètres annexent souvent au domaine public des terrains de parcours, non reconnus comme tels et donc assimilés aux « terres mortes ». Une simple circulaire du

également rattachés des terrains achetés, expropriés pour « cause d'utilité publique » ou issus de mesures de séquestre punitif (quelque 670 000 ha, notamment, après l'insurrection de 1871²⁹³). Sur cette imposante réserve, l'État délimite des périmètres de colonisation européenne, en attribue les lots gratuitement, aux enchères ou en compensation de services rendus. Environ 6 % de la propriété foncière est ainsi concédée à des colons ou à des sociétés financières des années 1840 à 1917, généralement de bonnes terres agricoles (soit 1,2 million ha sur les 2,3 millions possédés par les Européens)²⁹⁴. La dotation singulière des communes provient en partie de cette réserve mais surtout de l'annexion de terres de parcours, dans les années 1870-1890, appelées confusément : « biens communaux de douars ».

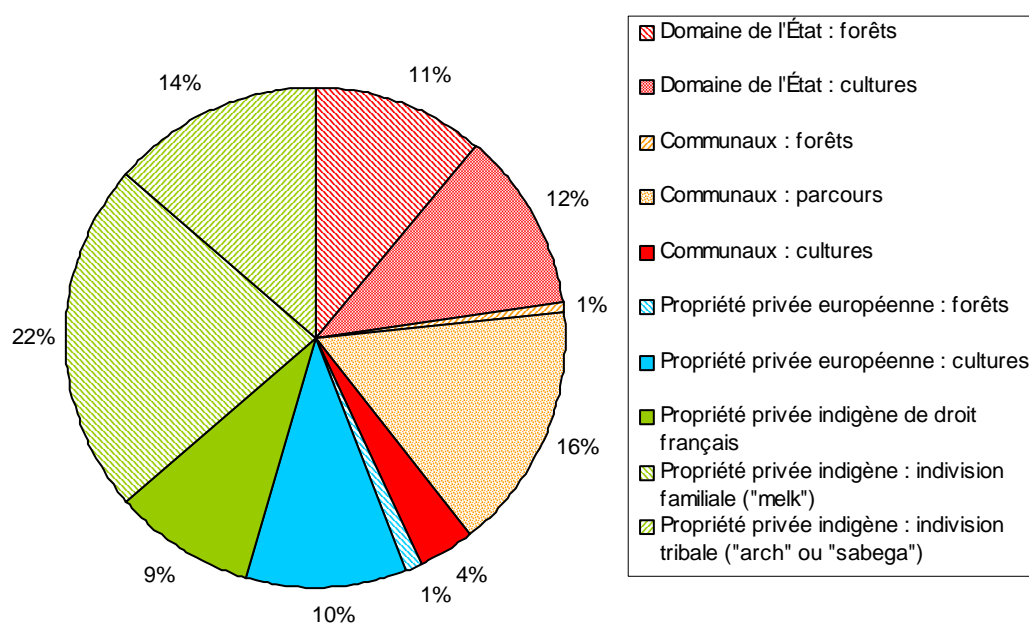


Fig. 33 – Distribution de la propriété foncière en Algérie en 1917 (total : 21 millions ha)
Source : E. Larcher et G. Rectenwald, 1923, t. 3, p. 386-387

Les fonctionnaires locaux sont donc constamment appelés à redistribuer la terre saisie sous forme de locations, de concessions gratuites ou de ventes. Leur pouvoir est considérable car ils décident l'attribution – provisoire ou définitive – d'espaces beaucoup plus étendus qu'en métropole, dans une économie agropastorale et un contexte de

gouverneur du 31.01.1893 confirme ainsi le rattachement au domaine des immenses étendues du Sahara et des Hauts-Plateaux, parcourues irrégulièrement par les tribus nomades. Cf. E. Larcher et G. Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, t. 3, p. 295 et 335.

²⁹³ H. de Peyerimhoff, *La colonisation officielle de 1871 à 1895*, 1928, p. 78.

²⁹⁴ *Idem*, p. XIX, 34-38, 86 et 150-161 ; E. Garcin, *La colonisation officielle en Algérie sous le régime du décret du 13 septembre 1906*, 1913, p. 87-89.

dépossession coloniale. La concurrence entre candidats à la terre, européens et indigènes, est donc très vive : chacun joue sa fortune ou sa survie économique à armes inégales (sur les plans juridique, politique et financier). Ce double déséquilibre, entre les marchés public et privé d'une part, entre les demandeurs d'autre part, offre de multiples opportunités d'abus, bien au-delà de l'appropriation coloniale du sol :

a) *Les locations irrégulières de biens communaux.*

Selon le droit commun, après 1837, l'assemblée municipale en fixe les modalités : de prix et de surface, de gré à gré ou par adjudication. Comme cette délibération est susceptible d'annulation, elle doit être déposée à la préfecture, même si l'approbation du préfet n'est obligatoire que pour les baux excédant 18 ans²⁹⁵. Le receveur municipal est évidemment le seul habilité à percevoir les loyers. Mais rappelons qu'en Algérie, à la fin du XIX^e siècle, ces terrains sont le plus souvent des « biens communaux de douar ». Si l'accord d'une *jama'a* et de l'autorité supérieure est nécessaire pour leur aliénation, après 1863, aucun texte n'en détermine les conditions de jouissance. « Il faut admettre qu'elles sont les mêmes que pour les communaux de France », concluent les juristes Émile Larcher et Georges Rectenwald au début du XX^e siècle²⁹⁶. En 1892, le gouverneur Cambon tente bien de subordonner la conclusion des baux et la dépense des revenus locatifs à l'accord des *jama'a*-s. Mais il est désavoué, dès 1903, sur décision de justice²⁹⁷. L'assimilation juridique et l'absence de contrôle profitent alors aux élus locaux. Ils trouvent là un moyen supplémentaire de s'enrichir ou de rétribuer leurs clientèles en louant souvent la plus grande partie de ces terrains. Le maire de Mila déclare ainsi 158 ha de « communaux » à la préfecture de Constantine en 1893 : 28 ha de « rochers incultes », occupés par des gourbis, et 130 ha loués aux plus offrants. Il en dissimule cependant 387 ha qui sont attribués, depuis 8 ans, à ses auxiliaires indigènes : l'*ouakkaf*, le garde-champêtre et l'agent de police. « M. Sordes [...] considère la mairie comme une ferme dont il faut savoir tirer tout le parti possible », conclut le préfet²⁹⁸. La même année, un colon d'Aïn-Temouchent loue 4 terrains « communaux » : il verse 2 loyers à la recette municipale, les 2 autres directement dans les mains du secrétaire de mairie. Le maire et conseiller général de la localité s'arroge

²⁹⁵ Sur ce point, la législation est la même qu'en métropole, quel que soit le type de commune : la loi municipale du 05.04.1884 (art. 68), étendue aux communes de plein exercice (art. 164), reprend les dispositions antérieures ; elles sont toujours appliquées en commune mixte (loi du 18.01.1837, art. 19).

²⁹⁶ E. Larcher et G. Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, t. 3, p. 334.

²⁹⁷ CANA, IBA/38, circulaire du 18.05.1892, citée *in extenso* dans un courrier du préfet de Constantine du 22.12.1894 ; arrêt de la Cour de cassation d'Alger du 24.04.1903.

²⁹⁸ CAOM, F80/1836, rapports d'un conseiller de préfecture au préfet de Constantine, 02.02.1895 ; et rapport du préfet au gouverneur, 19.02.1895.

encore 450 F d'un autre loyer perçu en 1898²⁹⁹. Ce genre d'irrégularités dans la location des « communaux » se généralise à la fin du XIX^e siècle : à Affreville en 1886-1887³⁰⁰, à Bordj-bou-Arréridj en 1895³⁰¹, à Aïn-Tinn en 1896 (où les fellahs doivent verser au maire entre 2 et 10 F pour obtenir une location³⁰²), à Guettar-el-Aïch en 1899³⁰³, à Dra-el-Mizan en 1906³⁰⁴, à Morris en 1909 (la plus belle parcelle est attribuée au beau-frère du maire et les loyers, fixés entre 40 et 70 F l'hectare, excluent les Beni Urjin de leurs terres sauf à remettre discrètement à l' élu : un mouton, du beurre ou des volailles³⁰⁵), à Gastonville en 1913³⁰⁶.

b) *Le délit d'initié sur les périmètres de colonisation.*

L'importance des terres domaniales livrées à la colonisation génère cette autre forme d'abus, tout aussi singulière. En effet, une poignée d'élus et de fonctionnaires détiennent des informations capitales sur l'évolution du marché foncier à court terme et, en l'occurrence, celui des meilleures terres agricoles. Ce sont environ 1,2 million ha qui changent ainsi de mains entre 1841 et 1917, avec une phase d'accélération de 1871 à 1895³⁰⁷. Cela correspond à un peu moins de 6 % de la propriété foncière en Algérie en 1917, mais à 12 % des *terres cultivables*, d'après les *standards européens*³⁰⁸. Qui décide des nouveaux emplacements ? « Aucun texte [ne l'a] précisé avec netteté », note Henri de Peyerimhoff, directeur de la colonisation en 1906³⁰⁹. Faute de personnel, ses services à Alger dépendent dans la pratique des vœux formulés par les élus locaux, les sous-préfets, les administrateurs ou les propriétaires de grands domaines. Une première instruction est confiée aux bureaux de la préfecture et à une commission des centres qui comprend, après

²⁹⁹ CANA, IBA/1985, rapports du préfet d'Oran au gouverneur, 09.07.1893 et 26.01.1899.

³⁰⁰ CANA, IBA/1856, note du chef du 2^e bureau (au GGA) au gouverneur, février 1887.

³⁰¹ CAOM, F80/1836, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 07.02.1896.

³⁰² CAOM, F80/1838, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet de Constantine, 13.05.1896.

³⁰³ CANA, IBA/1577, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 25.08.1899.

³⁰⁴ CANA, IBA/1856, rapport d'un conseiller de gouvernement au gouverneur, 04.01.1907.

³⁰⁵ CANA, IBA/38, plainte de 53 indigènes du douar Beni Urjin au gouverneur, 04.11.1909.

³⁰⁶ CANA, IBA/713, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 30.07.1913.

³⁰⁷ Les statistiques sont imprécises et les descriptions de l'administration souvent flatteuses pour la colonisation dite « officielle », c'est-à-dire orchestrée par l'État. Néanmoins, les lotissements suivent, grosso modo, la progression suivante : 410 000 ha (1841-1870) + 570 000 ha (1871-1895) + 230 000 ha (1896-1913). Si les achats d'indigènes à des Européens représentent environ 300 000 ha entre 1880 et 1917, ces ventes sont interdites dans les zones alloties pendant 10 ou 20 ans (selon la nature des lots concédés). Notons tout de même que 6,4 % des concessionnaires sont indigènes en 1902, à la suite de « services rendus à la France ». Cf. H. de Peyerimhoff, *La colonisation officielle de 1871 à 1895*, 1928, p. XIX, 34-38, 86 et 150-161 ; E. Garcin, *La colonisation officielle en Algérie sous le régime du décret du 13 septembre 1906*, 1913, p. 87-89 ; E. Larcher et G. Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, t. 3, p. 387.

³⁰⁸ En 1906, H. de Peyerimhoff, directeur du service de la colonisation du GGA, estime en effet la surface utilisable « pour des exploitations agricoles comprises à l'européenne » à 10 millions ha, soit 1/5^e de l'espace cultivé en métropole (*op. cit.*, p. 8 et 86).

³⁰⁹ H. de Peyerimhoff, *La colonisation officielle de 1871 à 1895*, 1928, p. 106.

1881, le sous-préfet, les conseillers généraux de l'arrondissement, un médecin, un garde forestier, l'administrateur des lieux, deux « notables » et un géomètre. Le service local de la topographie prend le relais pour établir un plan de lotissement, avec l'indication de la valeur agricole et commerciale des propriétés. C'est ce projet que le gouverneur approuve ou rejette. S'il l'accepte, des procédures de vente « à l'amiable » ou d'expropriation sont entamées pour finir de rattacher au domaine public l'ensemble du périmètre. Il y a là autant d'étapes favorisant le délit d'initié pour un volume d'affaires assez comparable à la vente des biens nationaux sous la Révolution³¹⁰. Le fonctionnaire informé est d'autant plus tenté d'en profiter qu'un tel abus n'est pas caractérisé en droit avant 1967. Il risque, tout au plus, une sanction disciplinaire³¹¹. En 1880, le chef de cabinet du préfet d'Oran et l'ancien sous-préfet de Mascara achètent ainsi 3 000 ha de propriétés indigènes, le long de la route Saïda-Mascara, à 3 F l'hectare en moyenne. Ils savent que l'État s'apprête à les racheter 50 à 75 F ; ils en exigent 150 à 200 F³¹². Henri de Peyerimhoff reconnaît en 1906 que la procédure de délimitation des centres, vers 1880, « pouvait présenter de graves inconvénients, notamment lorsque la décision du gouverneur général était suivie d'acquisitions immédiates de terres³¹³ ». Mais celle-ci ne change pas avant 1914³¹⁴.

c) *La spéculation immobilière.*

Une fois connue la délimitation du périmètre, la spéculation concerne certaines enclaves non comprises sur le domaine public et que l'État rachète, avant de procéder à l'allotissement. Elle touche aussi les lots concédés, avant ou après la délivrance des titres définitifs de propriété³¹⁵. Elle affecte pareillement les terres proches des zones alloties car la colonisation « libre » (d'Européens devenus propriétaires hors des périmètres) profite souvent de l'équipement et des services offerts par les centres de colonisation (les chemins,

³¹⁰ Bien que ces ventes aient eu lieu sur une période beaucoup plus courte (1790-1794), elles ont touché environ 10 % de la propriété en France : des biens du clergé, des nobles émigrés et des « suspects » (sous la Terreur). Cf. G. Béaur et P. Minard (dir.), *Atlas de la Révolution française*, t. 10, *Économie*, 1997, p. 42 ; A. Audoin, « Délit d'initié sous la Révolution française – La vente des biens nationaux en Charente », 2001, p. 3-8.

³¹¹ P. Lascoumes et N. de Montricher, « Problème de construction juridique et judiciaire du profit légitime : le cas du délit d'initié », 2005, p. 117-128.

³¹² *JO*, séance à la Chambre, 23.04.1880, interpellation de C. Godelle qui cite un extrait du *Courrier d'Oran*.

³¹³ H. de Peyerimhoff, *La colonisation officielle de 1871 à 1895*, 1928, p. 108.

³¹⁴ *Idem*, p. 107-108. Le GGA produit des instructions (24.06.1893 et 07.03.1896) et des arrêtés (10.05.1900 et 16.04.1904) qui tendent à contrebalancer l'influence des élus dans la commission des centres. Mais celle-ci reste prépondérante et le délit d'initié n'est pas l'apanage des élus.

³¹⁵ Un tiers des espaces concédés entre 1871 et 1895 ne font pas partie du domaine public avant leur lotissement (222 000 ha sur 644 000) et les deux tiers des détenteurs définitifs, ayant répondu aux exigences de domicile et de mise en valeur, vendent avant 1902. Cf. H. de Peyerimhoff, *La colonisation officielle de 1871 à 1895*, 1928, p. 75 et 154.

l'adduction d'eau, les ateliers ou magasins, le sentiment de sécurité et la sociabilité). Elle sévit enfin, plus généralement, dans les zones urbaines ou rurales valorisées par le chantier colonial (avec la présence d'une route, d'une voie ferrée, d'un port, d'un quartier européen en expansion). Jacques Laquille multiplie ainsi les transactions immobilières qui ne l'empêchent pas de poursuivre, parallèlement, une brillante carrière administrative. Il est surtout tenu au courant du marché et le délit d'initié rejoint, dans son cas, la spéculation. Né en 1854, ce bachelier ès-lettres était un simple employé de préfecture (1878-1880), promu administrateur-adjoint puis principal dans plusieurs communes mixtes (1880-1905), avant la consécration : secrétaire général pour la Police et les Affaires indigènes à Constantine (1905-1909), enfin sous-préfet de Bougie (1909-1910). Il n'a pas d'héritage familial et son traitement est toujours inférieur à 6 000 F avant 1909. Malgré cela, il peut acquérir 785 ha de terres, en deux décennies seulement, « dont plus de la moitié est de très bonne qualité ». L'ensemble a une valeur de 180 000 F en 1910 et représente 14 000 F de rentes annuelles³¹⁶. Le trafic des emplois d'auxiliaires explique une partie de sa fortune mais surtout ses spéculations immobilières, réalisées avec la complicité d'un ancien géomètre, d'un notaire et d'un brasseur d'affaires indigène (qui lui fournit « des renseignements sur les terrains »)³¹⁷. L'assassinat de ce dernier, en 1910, provoque enfin une enquête administrative et la révocation de M. Laquille. Le préfet de Constantine admet alors que ses bureaux étaient devenus « une sorte d'agence d'affaires »³¹⁸.

d) *La faveur dans la distribution des lots.*

Le pouvoir des fonctionnaires et des élus locaux tient aussi à la distribution des lots de colonisation. Pour instruire les candidatures et délivrer les titres de propriété (provisoire puis définitifs), les bureaux de la préfecture demeurent le lieu incontournable entre 1871 et 1914³¹⁹. On connaît les liens de dépendance qui attache ce personnel aux élus locaux et la force du clientélisme électoral. Les Français déjà installés en Algérie ont aussi le droit de participer à ces distributions de terres après 1871³²⁰. Un décret de 1878 oblige à

³¹⁶ CHAN, F/1bI/493, dossier J. Laquille, rapport d'un conseiller de gouvernement au gouverneur, 08.12.1910.

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ CHAN, F/1bI/493, dossier L. Arripe (successeur de J. Laquille), rapport au gouverneur, s.d. [1910].

³¹⁹ Plus précisément, les préfets sont chargés des attributions avec les généraux de division de 1871 à 1881, avant que le GGA ne reprenne officiellement ce pouvoir. Il laisse cependant aux préfetures l'instruction des candidatures. Ce travail est partagé avec l'Office de l'Algérie pour le recrutement métropolitain (après 1892) mais les candidatures locales l'emportent toujours. De plus, la délivrance des titres demeure une prérogative préfectorale et le GGA finit par renoncer complètement aux attributions des lots en 1900. Cf. H. de Peyerimhoff, *La colonisation officielle de 1871 à 1895*, 1928, p. 104-111 et 149.

³²⁰ Décret du 16.10.1871 (titre II).

réserver les deux tiers des lots aux immigrants, mais ces nouveaux colons ne représentent que 43 % des 13 300 familles françaises installées entre 1871 et 1895³²¹. Le général Arnaudeau, sénateur conservateur de la Vienne, peut alors dénoncer les abus inhérents au mode de distribution en 1882 : « Tout le monde sait que, dans l'attribution des lots, [...] on est bien plus certain de réussir avec la recommandation d'un ministre, d'un député, d'un conseiller général ou même d'un simple ami de nos autorités, qu'avec la qualité de chef de famille ayant des ressources et possédant l'expérience des questions agricoles [les deux conditions principales, exigées après 1871]. »³²² À demi-mot, les représentants de la colonie reconnaissent ces interventions : le sénateur Mauguin, le député Étienne ou le gouverneur Cambon en 1891³²³, l'ancien conseiller général Rouyer en 1906³²⁴, le délégué financier Morinaud en 1913³²⁵. La recommandation est également décisive pour les candidats métropolitains mais elle est plus facile à obtenir pour les locaux. « Quand les lots sont gratuits, note le rapporteur du budget Auguste Burdeau en 1891, ils sont donnés pour les deux tiers aux colons algériens et pour un tiers seulement aux colons français »³²⁶. En même temps, renchérit le directeur de la colonisation en 1906, « la vente aux enchères exclut pratiquement les immigrants », faute de publicité en France³²⁷. Les intérêts électoraux et personnels l'emportent donc, sans véritable obstacle. À la fin des années 1880, le maire de Saint-Denis-du-Sig achète plusieurs lots de terrains communaux, simple infraction au code civil (1804)³²⁸. En 1894, l'adjoint au maire de Barral certifie exacts les faux renseignements fournis par un électeur (marié, 3 enfants, alors qu'il est célibataire et sans enfant), ce qui suffit à obtenir un lot³²⁹. Parmi les 107 candidats retenus en 1897, presque tous Français d'Algérie, le député Émile Morinaud place une dame Laurent, « concessionnaire *post mortem* », ou le gérant d'un journal antisémite de Sétif qui s'empresse de louer son lot à un fellah du lieu³³⁰. En 1903, le député César Trouin est

³²¹ Décret du 30.09.1878 (art. 7) ; H. de Peyerimhoff, *La colonisation officielle de 1871 à 1895*, 1928, p. 149.

³²² *JO*, séance au Sénat, 07.03.1882.

³²³ *JO*, séances au Sénat, 26 et 27.02.1891, et à la Chambre, 05.12.1891.

³²⁴ L. Rouyer, *Histoire de la famille Rouyer*, 1906, p. 310-311.

³²⁵ Propos repris dans un numéro des *Annales africaines*, 28.11.1913, cités par le socialiste H. Doisy (in *JO*, séance à la Chambre, 17.12.1913).

³²⁶ *JO*, séance à la Chambre, 04.12.1891.

³²⁷ H. de Peyerimhoff, *op. cit.*, p. 157.

³²⁸ « Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, [...] les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ; les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins » (art. 1596). Les faits ne sont démontrés par un conseiller de préfecture qu'en 1899 (CANA, IBA/1985, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 19.01.1899).

³²⁹ CAOM, F80/1837, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 17.04.1896.

³³⁰ *JO*, séance à la Chambre, 24.05.1899. Ces accusations précises émanent du député socialiste de la Seine, G. Rouanet, qui a confronté les listes avec l'état civil.

conspué au conseil général d'Oran parce qu'il aurait personnellement touché 3 000 F pour faire aboutir des demandes de concessions³³¹.

La ruée vers le politique s'explique ainsi par l'importance des ressources publiques en termes de marchés, d'emplois, de secours ou de terres. Les fonctionnaires et surtout les élus locaux, maîtres de la distribution, voient leur influence renforcée par le petit nombre d'électeurs ou d'auxiliaires à satisfaire. Ce clientélisme est, pour partie, un héritage, mais il prend une couleur et une ampleur singulières dans l'Algérie des années 1870-1880 par la combinaison de plusieurs facteurs originaux : l'importance du pouvoir local concédé ; la sous-administration persistante ; l'absence de développement industriel et la colonisation foncière européenne. Ce pouvoir sur les hommes, très lucratif, reste soumis à l'élection. La fidélité des clientèles est alors mise à l'épreuve.

3. Des élections pas comme les autres

La fraude est indissociable de tout processus électoral, dans la colonie comme ailleurs et à toute époque³³². Les Français de métropole mettent d'ailleurs du temps à s'approprier le rituel du vote, après 1848, comme les juristes à définir le droit en la matière. Par ailleurs, la conquête du pouvoir stimule sans cesse les imaginations dans « l'art de tromper, d'intimider ou de corrompre l'électeur »³³³. C'est pourquoi, avant 1914, des opposants à la République peuvent rapprocher les irrégularités de scrutins en Algérie de celles de métropole pour mieux discréditer le régime républicain dans son ensemble³³⁴.

³³¹ CAOM, F80/1693, dépêche d'un correspondant du journal *La Patrie*, citant un article de *L'Avenir d'Oran*, 07.05.1903.

³³² De la Rome antique aux États-Unis ou au Chili du XIX^e siècle, en passant par les « bourgs pourris » britanniques du XVIII^e siècle, etc. Cf. M. Ostrogorski, *La démocratie et les partis politiques*, 1993 ; O. Ihl, « Tours de main et double jeu – Les fraudes électorales depuis la Révolution française », 1999, p. 51-88 ; C. Bidégaray, « Fraude électorale », 2001, p. 468-470 ; A. Joignant, « Un sanctuaire électoral – Le bureau de vote et l'invention du citoyen-électeur au Chili à la fin du XIX^e siècle », 2002, p. 30-31.

³³³ C. Margault, *L'art de tromper, d'intimider et de corrompre l'électeur*, 1920 ; O. Ihl, « Les fraudes électorales. Problème de définition juridique et politique », 1998, p. 77-110 ; du même auteur, « Tours de main et double jeu – Les fraudes électorales depuis la Révolution française », 1999, p. 51-88 ; P. Tanchoux, *Les procédures électorales en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, 2004.

³³⁴ C'est l'argument en 1896 des conservateurs de Tréveneuc (Côtes-du-Nord), du Halgouët (Ille-et-Vilaine), que reprennent à leur compte les socialistes Faberot (Seine) et Jaurès (Tarn) ; puis à nouveau le socialiste Zévaès (Isère) en 1898, le conservateur de Cassagnac (Gers) en 1899, ou le socialiste Bouisson (Bouches-du-Rhône) en 1913. Cf. *JO*, séances à la Chambre, 09.11.1896, 08.11.1898, 09.05.1899 et 19.12.1913.

Les témoignages les plus fréquents soulignent cependant la singularité de la fraude dans la colonie. Pourquoi ce discours. Quel crédit lui accorder ?

Des représentations partagées sur la fraude

Ces jugements émanent de métropolitains comme le rédacteur en chef du *Petit Journal*, Ernest Judet, qui déplore en 1895, « en Algérie comme en Corse, l'habitude à tripatouiller les urnes »³³⁵. N'est-ce pas, là encore, la perception d'un septentrional, alimentant les préjugés de ses lecteurs en pleine affaire des phosphates³³⁶ ? Pas seulement. Des fonctionnaires locaux, plus ou moins enracinés dans la colonie, confortent de telles appréciations. Ainsi dans un rapport confidentiel, le procureur général d'Alger reconnaît en 1895 son impuissance à « mettre fin, en Algérie, à des pratiques détestables »³³⁷. Et quand un militaire retraité s'irrite du spectacle à Tebessa en 1908 (une double haie encadre les électeurs indigènes qui sortent d'un magasin pour rejoindre le bureau de vote, « tenant entre deux doigts, bien en évidence, le bulletin de vote et la carte électorale »), le commissaire de police lui répond, étonné de ses remarques, complice ou désabusé : « C'est comme cela que ça se fait les élections. »³³⁸

Les stratagèmes utilisés pour vicier les résultats d'élections n'ont certes rien d'original au sud de la Méditerranée³³⁹. C'est bien plutôt leur récurrence qui frappe. Nous pouvons ainsi classer en trois ensembles les seuls faits avérés de fraude électorale dans la colonie entre 1880 et 1914. Ils touchent tous les types de scrutins, quel que soit le niveau de l'élection, la taille des circonscriptions ou le statut des électeurs (indigènes ou français).

³³⁵ *Le Petit Journal*, 25.08.1895.

³³⁶ E. Judet, né Avesnes-sur-Helpe (Nord) en 1851, a été professeur au lycée de Bastia (1876-1878). Il publie, en 1884, un recueil d'articles au journal *La France*, sous le titre : *La question corse*. Ce faisant, il contribue aux premières enquêtes ethnologiques qui soulignent une *anormalité* méridionale (avec P. Bourde, *En Corse : l'esprit de clan ; les mœurs politiques ; les vendettas*, Paris, C. Lévy, 1887). Il entre enfin à la rédaction du *Petit Journal* en 1886, se fait un nom dans la violente campagne contre Clemenceau au moment du scandale du Panama (1893).

³³⁷ CHAN, BB18/2002/A95/1345, rapport au garde des Sceaux, 24.10.1895.

³³⁸ *JO*, séance à la Chambre, 17.12.1913. Le témoignage est rapporté par le socialiste H. Doizy, particulièrement bien informé.

³³⁹ On retrouve les mêmes formes et la même imagination en métropole. Cf. C. Margault, *L'art de tromper, d'intimider et de corrompre l'électeur*, 1920 ; O. Ihl, « Tours de main et double jeu – Les fraudes électorales depuis la Révolution française », 1999, p. 51-88 ; A. Garrigou, *Le vote et la vertu. Comment les Français sont devenus électeurs*, 1992.

a) *Le trafic des listes ou des cartes électorales.*

Il est attesté à Constantine en 1885 (avec des cartes échangées contre des sommes variant entre 2 et 10 F³⁴⁰) ; à Mondovi³⁴¹ et à Mascara en 1888 (où de « nombreuses radiations » sont opérées sur les listes indigènes sans prévenir les intéressés³⁴²) ; à El-Ouricia en 1889³⁴³ ; à Arzew en 1890³⁴⁴ ; à Palikao en 1891³⁴⁵ et en 1892 (où des irrégularités sur les listes françaises ont été « commises sciemment et malgré des avertissements formels de ma part », souligne le préfet d'Oran³⁴⁶) ; à Constantine en 1893³⁴⁷ ; à Ghardaïa en 1895³⁴⁸ ; sur l'ensemble du territoire algérien en 1896 (avec 200 à 300 électeurs juifs « non algériens » radiés des listes dans les départements d'Alger et d'Oran, 1 150 dans la seule ville de Constantine³⁴⁹) ; à Aïn-Tinn en 1896 (« sur 65 électeurs, une vingtaine n'a aucun droit d'y figurer »³⁵⁰) ; à Rouffach, la même année³⁵¹ ; à Robertville³⁵² comme à Aumale³⁵³ en 1897 ; à Bône en 1898³⁵⁴ ; à Duzerville en 1899³⁵⁵ ; à Grarem³⁵⁶ comme à Saint-Charles³⁵⁷ ou Miliana³⁵⁸ en 1900 ; à Blida en 1901 (où « un grand nombre d'électeurs ont été inscrits en bloc sans y avoir droit »³⁵⁹) ; à Alger en 1902³⁶⁰ ; au Khroub³⁶¹ et à Oued-el-Alleug en 1904³⁶² ; encore à Alger en 1906 (où « beaucoup [de cartes] ne sont parvenues que le lundi, lendemain du vote »³⁶³) ; à Staouéli,

³⁴⁰ CHAN, C/3311, rapport du maire de la ville au commissaire central, 04.10.1885, auquel sont jointes de nombreuses déclarations de témoins, octobre-novembre 1885.

³⁴¹ *Recueil Lebon*, arrêt du 23.11.1888.

³⁴² *Idem*, 21.12.1888.

³⁴³ *Idem*, 01.03.1889.

³⁴⁴ CANA, IBA/1984, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 19.12.1890.

³⁴⁵ CAOM, F80/1716, rapport du procureur général d'Alger au gouverneur, juillet 1891.

³⁴⁶ CAOM, F80/1837, rapport au gouverneur, 20.12.1892 ; *Recueil Lebon*, arrêt du 25.11.1892.

³⁴⁷ CAOM, F80/1716, rapport du secrétaire général du GGA au gouverneur, mars 1893.

³⁴⁸ CAOM, F80/1718, rapport du préfet d'Alger au Conseil d'État, 20.08.1895.

³⁴⁹ *JO*, séance à la Chambre, 09.11.1896. Statistiques fournies par le député de Constantine, G. Thomson.

³⁵⁰ CAOM, F80/1838, rapport d'un conseiller de préfecture de Constantine au gouverneur, 13.05.1896.

³⁵¹ CANA, IBA/1577, plainte de 9 conseillers municipaux au ministre de l'Intérieur, 20.12.1896. Ils racontent comment ils ont eux-mêmes modifié les listes pour « réparer » de précédentes « erreurs ».

³⁵² CANA, IBA/1577, rapport du sous-préfet de Philippeville au préfet de Constantine, 12.11.1897.

³⁵³ *Recueil Lebon*, arrêt du 24.12.1897.

³⁵⁴ CAOM, F80/1718, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 28.11.1898.

³⁵⁵ CANA, IBA/1577, rapports du sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 15 et 17.05.1899.

³⁵⁶ CANA, IBA/1591, rapport d'un conseiller de préfecture de Constantine au préfet, 31.03.1900 ; *Recueil Lebon*, arrêt du 28.12.1900.

³⁵⁷ *Recueil Lebon*, arrêt du 19.12.1900.

³⁵⁸ *Idem*, 27.02.1901 ; CHAN, BB18/2177/A01/99, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 07.05.1901.

³⁵⁹ *Recueil Lebon*, arrêt du 27.07.1901.

³⁶⁰ CAOM, F80/1716, rapport du préfet d'Alger au gouverneur, 11.03.1902.

³⁶¹ CANA, IBA/713, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 12.03.1904.

³⁶² *Recueil Lebon*, arrêt du 07.12.1904.

³⁶³ CHAN, C/7221, protestation du comité central des groupements républicains d'Alger au président de la Chambre, mai 1906.

la même année³⁶⁴ ; à Sétif en 1908³⁶⁵ ; à Alger toujours en 1908³⁶⁶ et encore en 1909³⁶⁷, ainsi qu'à Bône en 1909 (où « un grand nombre d'électeurs ont été rayés de la liste [...] sans en avoir été avisés »³⁶⁸) et en 1910³⁶⁹.

b) *Des faits de pression ou de corruption d'électeurs.*

Ils sont démontrés à Constantine³⁷⁰ et à Bône en 1885 (où, le matin des législatives, une affiche annonce « la décision approuvant le projet d'exécution des travaux du port »³⁷¹) ; dans le village de Strasbourg en 1888³⁷² ; à Blida³⁷³ et à Rovigo en 1892 (où le conseiller municipal indigène, Mohammed ben Sir, « enlevait [à certains électeurs] les bulletins qu'ils tenaient à la main, les déchirait et les remplaçait ensuite par des bulletins où figuraient son nom et ceux des candidats de sa liste »³⁷⁴) ; au Hamma en 1893³⁷⁵ ; à Ténès en 1894 (où le maire reconnaît avoir touché 150 F pour voter en faveur du sénateur sortant³⁷⁶) ; à Nemours en 1895 (« il est [...] certain que des sommes d'argent [de 5 à 20 F] ont été distribuées à des électeurs pauvres [...] ; un certain nombre [...] en ont fait l'aveu »³⁷⁷) ; à Duvivier en 1896³⁷⁸ ; à Mondovi en 1897³⁷⁹ ; dans le village d'El-Ghomeri (commune mixte de La Mina)³⁸⁰, aux Beni-Mansour³⁸¹, à Saïda (avec une pression démontrée sur les employés de la Cie Franco-Algérienne³⁸²), à Philippeville³⁸³ et à Bône en 1898 (« ces mœurs électorales [des électeurs reconnaissent avoir reçu 5 F] ne sont pas particulières à Bône, c'est entendu ; mais, dans cette ville, tout le monde les pratique »³⁸⁴) ;

³⁶⁴ *Recueil Lebon*, arrêt du 23.02.1906.

³⁶⁵ *Idem*, 25.01.1909.

³⁶⁶ *Idem*, 25.01.1909.

³⁶⁷ *Idem*, 15.03.1910.

³⁶⁸ *Idem*, 23.07.1909.

³⁶⁹ CANA, IBA/718, rapport du sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 23.04.1910.

³⁷⁰ CHAN, C/3311, rapport d'un inspecteur de police au commissaire central de la ville, 06.10.1885. Il est témoin de l'achat de voix juives, aux élections législatives, pour des prix oscillant entre 2 et 5 F.

³⁷¹ CHAN, C/3311, affiche jointe à la plainte d'électeurs au président de la Chambre, octobre 1885.

³⁷² CANA, IBA/1984, rapport du sous-préfet de Bougie au préfet de Constantine, 03.10.1888.

³⁷³ *Recueil Lebon*, arrêt du 24.03.1893.

³⁷⁴ CAOM, F80/1719, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 13.10.1892.

³⁷⁵ *Recueil Lebon*, arrêt du 17.02.1893.

³⁷⁶ CANA, IBA/1856, rapport du sous-préfet d'Orléansville au préfet d'Alger, 20.07.1894.

³⁷⁷ CHAN, BB18/2002/A95/1343, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 24.10.1895.

³⁷⁸ CAOM, F80/1720, rapport d'un conseiller de préfecture de Constantine au gouverneur, 14.06.1897 ; *Recueil Lebon*, arrêt du 20.11.1897.

³⁷⁹ CANA, IBA/1591, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 12.02.1897.

³⁸⁰ CAOM, F80/1718, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 08.02.1899.

³⁸¹ *Idem*, 31.03.1899 ; *Recueil Lebon*, arrêt du 07.07.1899.

³⁸² CAOM, F80/1718, rapport du secrétaire général de la préfecture d'Oran au gouverneur, 03.02.1899.

³⁸³ CAOM, F80/1686, C. Bos, *Rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 2^e circonscription de Constantine (Algérie)*, 1899, p. 43.

³⁸⁴ *Idem*, p. 20.

à Hussein-Dey³⁸⁵ en 1900 ; à Ténès en 1902³⁸⁶ ; à Bouïra³⁸⁷ et à Birkhadem³⁸⁸ en 1904 ; à Staouéli³⁸⁹ et à Bône en 1905 (où « une fête a été donnée par le marabout Ben Kerim à un grand nombre d'électeurs indigènes ; [...] un repas leur a été offert ; [...] ces électeurs n'ont quitté le marabout que le lendemain, 1^{er} mai, pour être conduits en groupe au scrutin »³⁹⁰) ; à Oran en 1906³⁹¹ ; encore à Hussein-Dey en 1908 (où « des distributions de nourriture et de boissons ont été faites gratuitement [...] aux frais de la municipalité sortante »³⁹²) ; à Bône en 1910³⁹³ ; à Tebessa en 1908, en 1910 et en 1912³⁹⁴.

c) *Le marquage volontaire des bulletins ou le bourrage des urnes.*

La pratique se répète à Nemours³⁹⁵ et à Aumale en 1885 (le maire se vante par écrit d'avoir subtilisé 17 bulletins hostiles au sénateur élu³⁹⁶) ; à Oran en 1886³⁹⁷ ; à Er-Rahel en 1890³⁹⁸ ; à Ménerville en 1892³⁹⁹ ; à Ghardaïa en 1895⁴⁰⁰ ; à Arcole en 1896⁴⁰¹ ; à Mekla en 1896 puis à nouveau en 1897 (où le maire, président le bureau de vote, accepte des bulletins doubles, c'est-à-dire des petits dissimulés dans de plus grands, pliés en deux⁴⁰²) ; à Stora en 1897 et sans doute aussi en 1898⁴⁰³ ; dans la circonscription de Mostaganem en 1899 (où le sous-préfet appuie la candidature indigène aux délégations financières de Harrag ben Kritly et ordonne aux administrateurs de relayer la consigne auprès des adjoints indigènes, « qui devront, afin d'éviter un éparpillement inutile des votes, déposer tous [...] un bulletin au nom de Ben Kritly », instructions dont le respect doit être vérifié « par la

³⁸⁵ CAOM, F80/1721, rapport d'un conseiller de gouvernement d'Alger au gouverneur, 11.09.1900.

³⁸⁶ *Recueil Lebon*, arrêt du 03.04.1903.

³⁸⁷ CAOM, F80/1835, rapport du préfet d'Alger au gouverneur, 08.06.1904.

³⁸⁸ CANA, IBA/1856, rapport du secrétaire général de la préfecture d'Alger au gouverneur, 11.01.1905.

³⁸⁹ *Recueil Lebon*, arrêt du 23.02.1906.

³⁹⁰ *Idem*, 03.04.1905.

³⁹¹ *Idem*, 26.07.1907.

³⁹² *Idem*, 21.06.1909.

³⁹³ CANA, IBA/718, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 12.06.1910.

³⁹⁴ *JO*, séance à la Chambre, 17.12.1913. Le socialiste H. Doizy révèle, à partir de témoignages précis, la répétition des fraudes aux élections municipales indigènes dans cette commune. Les électeurs sont à chaque scrutin étroitement encadrés par les employés municipaux.

³⁹⁵ *Recueil Lebon*, arrêt du 11.06.1886.

³⁹⁶ *Le Temps*, « L'affaire Sapor », 15.06.1894.

³⁹⁷ *Idem*, 10.12.1886.

³⁹⁸ CAOM, F80/1717, rapport du préfet d'Oran au ministre de l'Intérieur, 19.11.1890.

³⁹⁹ *Recueil Lebon*, arrêt du 24.03.1893.

⁴⁰⁰ CAOM, F80/1718, lettre du préfet d'Alger au Conseil d'État, 20.08.1895.

⁴⁰¹ CAOM, F80/1719, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 17.08.1896.

⁴⁰² CAOM, F80/1720, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 27.06.1898 ; *Recueil Lebon*, arrêts des 11.12.1896 et 03.12.1897.

⁴⁰³ CAOM, F80/1686, C. Bos, *Rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 2^e circonscription de Constantine (Algérie)*, 1899, p. 34-37 ; témoignage du député radical C. Périllier (Seine-et-Oise), rapporteur de la sous-commission ayant d'abord conclu à l'invalidation de l'élection de G. Thomson (cf. *JO*, séance à la Chambre, 11.11.1898).

dimension du papier et sa trame [...] sans faire connaître qu'une candidature officielle existe »⁴⁰⁴) ; à Alger en 1900 (avec des « substitutions de votes, votes multiples, votes d'absents ou de morts »⁴⁰⁵) ; à Sidi-bel-Abbès, la même année (siège de la commune mixte de La Mekerra où 32 bulletins, au nom d'un membre élu de la commission municipale, sont reconnaissables par des traits rouges⁴⁰⁶) ; à Relizane en 1902⁴⁰⁷ ; dans le centre de Vialar (commune mixte de Teniet-el-Had)⁴⁰⁸, à Aïn-Beida⁴⁰⁹ ou à Réghaïa⁴¹⁰ en 1904 ; au Hamma⁴¹¹, à Bône⁴¹² et à Alger⁴¹³ en 1908 ; à Fort-National (où 73 bulletins sont « pliés en forme d'enveloppe »⁴¹⁴) et à Tizi-Ouzou en 1909 (où le premier conseiller général indigène élu obtient 1 128 voix sur 1 142 votants mais avec 1 160 bulletins retrouvés dans l'urne⁴¹⁵).

Cette litanie interroge l'historien sur les facilités et l'intérêt particuliers à frauder, comme à s'en plaindre dans la colonie. Les conditions de la manipulation sont effectivement plus favorables en Algérie qu'en métropole, du point de vue institutionnel, social et économique.

Le poids de chaque votant

Mettre la main sur le pouvoir local en Algérie signifie, nous l'avons vu : dépenser davantage de recettes qu'en métropole, et cela plus librement ; être en mesure de s'enrichir ou d'en faire profiter ses parents, ses « amis » ou ses « clients », plus facilement. Les motivations et les moyens matériels ne manquent donc pas pour tenter les fraudeurs potentiels aux élections. Le cadre institutionnel facilite encore le passage à l'acte.

Un premier indice est fourni en comparant les circonscriptions électorales de France et d'Algérie. Leur taille moyenne est la suivante en 1902 :

⁴⁰⁴ Lettre du sous-préfet de Mostaganem aux administrateurs de sa circonscription, 02.11.1898, citée par le député socialiste H. Doisy (in *JO*, séance à la Chambre, 17.12.1913).

⁴⁰⁵ *Recueil Lebon*, arrêts des 27.12.1901 et 18.04.1902.

⁴⁰⁶ *Idem*, 30.11.1900.

⁴⁰⁷ *Idem*, 01.08.1902.

⁴⁰⁸ *Idem*, 16.12.1904.

⁴⁰⁹ CANA, IBA/1591, rapport du procureur général d'Alger au gouverneur, 15.06.1904.

⁴¹⁰ *Recueil Lebon*, arrêt du 30.11.1904.

⁴¹¹ *Idem*, 10.03.1909.

⁴¹² *Idem*, 23.07.1909.

⁴¹³ *Idem*, 15.03.1910.

⁴¹⁴ CANA, IBA/2364, procès-verbal d'élection du 29.03.1909.

⁴¹⁵ *Idem*, 30.03.1909.

Taille moyenne d'une circonscription de :	En nombre d'électeurs inscrits		En nombre d'habitants		En étendue (km ²)	
	France	Algérie	France	Algérie	France	Algérie
Conseiller municipal français	303	335	1 077	5 647	15	92
Conseiller municipal indigène	–	224	–	<i>idem</i>	–	<i>idem</i>
Conseiller général	3 787	1 135	13 440	54 478	185	5 505
Député	19 158	16 454	67 996	789 926	936	79 828
Sénateur	148	118	134 816	1 579 852	1 856	159 657

Tab. 13 – Les circonscriptions électorales en France et en Algérie (1902)

Source : synthèse de divers documents⁴¹⁶

Ainsi, des deux côtés de la Méditerranée, les conseillers municipaux français sont élus par un nombre sensiblement égal d'électeurs ; ceux au titre indigène par un second collègue réduit d'un quart environ. Mais les conseils municipaux d'Algérie ont surtout la responsabilité de communes 5 fois plus peuplées et 6 fois plus grandes qu'en France. De plus, un siège de conseiller général se conquiert avec 3 fois moins d'électeurs dans la colonie, alors que les circonscriptions sont 4 fois plus peuplées et 30 fois plus étendues que les cantons métropolitains. Un député ou un sénateur d'Algérie sollicitent également moins de suffrages que la moyenne métropolitaine (respectivement 25 % et 15 % de moins) pour « représenter » 12 fois plus d'habitants dans des circonscriptions 85 fois plus vastes (avec cependant de grandes disparités entre elles⁴¹⁷) ! Le pouvoir concédé aux élus coloniaux est donc, encore une fois, considérable. Mais ces statistiques globales signifient aussi qu'à

⁴¹⁶ Calculs réalisés à partir des données suivantes (1902) : la population recensée (38 961 945 hab. en France, 4 739 556 hab. en Algérie) ; la superficie totale des départements (respectivement 536 408 km² et 478 970 km²) ; le nombre d'électeurs français inscrits (10 977 580 et 98 726), de communes (36 170 en métropole, 261 de plein exercice en Algérie), de conseillers généraux (autant que de cantons en France : 2 899, seulement 87 en Algérie), de députés (573 métropolitains, 6 dans la colonie) et de sénateurs amovibles (respectivement 289 et 3). Les électeurs sénatoriaux sont les députés, les conseillers généraux, les conseillers d'arrondissement (nous avons retenu le chiffre minimum de 9 par canton en métropole ; ils n'existent pas en Algérie) et les délégués municipaux (un par conseil municipal, uniquement dans les communes de plein exercice en Algérie), soit un total de quelque 42 900 électeurs sénatoriaux en métropole contre 354 en Algérie. Précisons encore que les conseils municipaux se limitent en Algérie aux communes de plein exercice (réunissant, à cette date, 87 400 électeurs français, 58 342 électeurs indigènes, 1 473 822 habitants, 24 026 km²). Cf. *Almanach national*, 1900, p. 85-88, 93-103 et 821 ; *Almanach de Gotha*, 1903, p. 787 ; A. et M.-T. Lancelot, *Atlas des circonscriptions électorales en France depuis 1875*, 1970, p. 81 ; GGA, *Tableau des communes*, 1902 ; CHAN, C/7204, résultats des législatives en Algérie, 1902 ; CAOM, F80/1716, relevés préfectoraux du nombre d'électeurs indigènes au 31.03.1901 ; E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 233-234.

⁴¹⁷ Notamment entre les circonscriptions de députés des départements d'Oran et d'Alger. Elles sont décrites plus loin, p. 415, note 496.

population égale, la voix d'un électeur français d'Algérie pèse 5 fois plus que celle d'un métropolitain lors des scrutins municipaux, entre 13 et 15 fois plus aux élections départementales, législatives ou sénatoriales. La voix d'un électeur indigène peut également être décisive mais elle ne sert à désigner qu'un quart des conseillers municipaux (au maximum). Ainsi la fraude est encouragée dans la colonie, pour l'ensemble des élections, par l'étroitesse du corps électoral, comme elle l'était en métropole, au début du XIX^e siècle, sous le régime censitaire⁴¹⁸.

L'ampleur de l'abstention accroît le poids de chaque votant en Algérie. La comparaison peut porter sur le 1^{er} tour des élections législatives, entre 1885 et 1914, les seules à offrir une telle documentation. Ces scrutins nationaux sont habituellement mieux suivis que les élections locales, sous le régime parlementaire, à une époque où la politisation des électeurs est forte⁴¹⁹. L'évolution globale de la participation est alors assez proche, des deux côtés de la Méditerranée, mais les électeurs français d'Algérie s'abstiennent davantage, dans la durée ; l'écart moyen est de 8 points (cf. fig. 34, p. 406). L'année 1898 fait figure d'exception car la mobilisation est plus forte dans le contexte des troubles antisémites. Cet événement majeur mis à part, l'électorat colonial réunit plusieurs des facteurs d'abstention, analysés par Alain Lancelot⁴²⁰, dans des proportions plus grandes qu'en métropole : a) l'*offre politique* y est généralement plus réduite de même que l'incertitude sur l'issue des scrutins⁴²¹ ; b) l'Algérie réunit une plus forte proportion de *citoyens jeunes*⁴²², *faiblement éduqués*⁴²³, encore marqués par *le sentiment d'appartenance*

⁴¹⁸ À cette différence près que les candidatures officielles étaient considérées comme une pratique normale. Cf. A. Pilenco, *Les mœurs électorales en France. Régime censitaire*, 1928. L'auteur s'intéresse à la période de la Restauration et de la Monarchie de Juillet (1815-1848).

⁴¹⁹ A. Lancelot, *L'abstentionnisme électoral en France*, 1968, p. 133-144 ; A. Garrigou, *Histoire sociale du suffrage universel en France, 1848-2000*, 2002, p. 19-22.

⁴²⁰ A. Lancelot, *op. cit.*, p. 171-226. Au-delà des explications politiques, l'auteur insiste sur le moindre degré d'« intégration à la société » des catégories d'électeurs abstentionnistes.

⁴²¹ Le député d'Oran, E. Étienne, est constamment réélu au 1^{er} tour de scrutin de 1881 à 1914, sans concurrent en 1893 et en 1902. Le député G. Thomson peut l'être avec davantage de difficultés, dans la 1^{re} ou la 2^e circonscription de Constantine, mais sans interruption de 1877 à 1932 ! Des ententes sont parfois conclues pour le partage des mandats nationaux et départementaux comme celle qui unit le clan Thomson et le clan Forcioli entre 1885 et 1893, le clan Thomson et le clan Morinaud entre 1906 et 1936. Des dynasties familiales émergent localement, dans les années 1870-1880, qui s'accrochent durablement au pouvoir municipal et départemental : les Cazenave à Biskra, les Bertagna à Bône, les Mercier à Constantine, les Teissier ou les Cuttoli à Philippeville, les Deyron à Souk-Ahras, etc. (cf. J. Bouveresse et P.-L. Montoy, *Les maires des agglomérations urbaines du département de Constantine, 1884-1941*, s.d., p. 101-115).

⁴²² Outre l'immigration de jeunes actifs dans la colonie, particulièrement forte dans les années 1870-1880, le taux de natalité des Européens d'Algérie est toujours plus élevé que celui de la métropole. La moyenne annuelle est respectivement de 33 ‰ et 23 ‰ en 1891-1895, de 27 ‰ et 20 ‰ en 1906-1910 ; cf. P. Leroy-Beaulieu, *La question de la population*, 1913, p. 194-195 ; K. Kateb, *Européens, « indigènes » et Juifs en Algérie (1830-1962)*, 2001, p. 124-125 et 280-281.

minoritaire à l'intérieur du petit groupe de citoyens (notamment les Français d'origine juive, espagnole, italienne)⁴²⁴ ; c) *le climat* est également plus pénible qu'en France – si le scrutin a lieu l'été – avec beaucoup de fonctionnaires-électeurs prenant leurs congés en métropole⁴²⁵ ; d) ajoutons *le grand isolement* des électeurs du bled car, si une majorité de Français vit agglomérée aux chefs-lieux de communes (là précisément où sont ouverts les bureaux de vote⁴²⁶), 12 % demeurent à l'écart en 1902 et le taux grimpe à 75 % en commune mixte⁴²⁷ ; e) l'abstention peut aussi être provoquée par une *violence politique* singulière, arme redoutable sur un électorat restreint. C'est à elle que l'on doit les 77 % et 93 % d'abstention dans 2 élections départementales partielles à Alger en 1881⁴²⁸ ; le fait qu'« on ne [puisse] plus sortir de chez soi sans être insulté » à Palikao en 1892⁴²⁹ ; l'accès interdit au bureau de vote pour 245 électeurs juifs de Constantine, pourtant régulièrement inscrits sur les listes, lors des municipales de 1896⁴³⁰ ; la rétention de cartes électorales favorisant une abstention record aux législatives de 1906 dans la 1^{re} circonscription d'Alger (34 %, 14 points de plus que la moyenne nationale)⁴³¹.

⁴²³ En 1911, le taux de scolarisation des enfants européens n'est toujours que de 80 % en Algérie contre 95 % en métropole ; cf. K. Kateb, « Les séparations scolaires dans l'Algérie coloniale », 2004, p. 94.

⁴²⁴ L'ancien ministre de l'Intérieur, L. Barthou, rend publics les chiffres du GGA au 1^{er} janvier 1899. L'Algérie compte alors 90 138 électeurs français dont 16 440 étrangers naturalisés (par décret individuel ou en application de la loi de 1889) et 7 916 juifs. Cf. *JO*, séance à la Chambre, 15.05.1899.

⁴²⁵ C'est le cas, par exemple, lors des législatives de 1893 (en août) et pour de nombreux scrutins départementaux (de juillet à septembre).

⁴²⁶ Les préfets peuvent décider d'ouvrir des bureaux, hors du chef-lieu de commune, mais l'initiative est aussi rare en Algérie qu'en métropole. Cf. P. Tanchoux, *Les procédures électorales en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, 2004, p. 410-412.

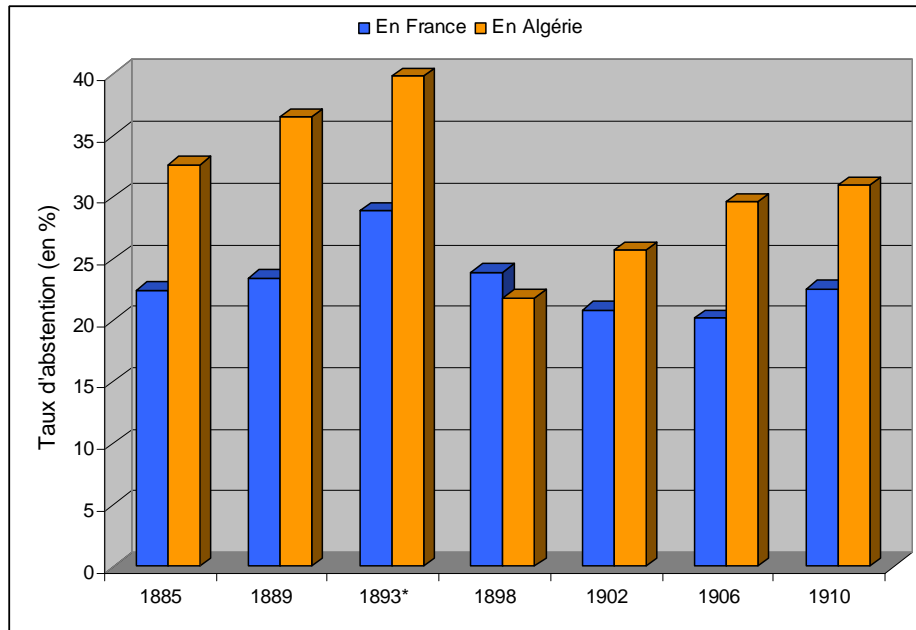
⁴²⁷ Nous ne retenons ici que le peuplement français du territoire civil car les militaires n'ont pas le droit de vote avant 1945 (même si une poignée de civils sont électeurs en territoire militaire). Le recensement de 1902 donne ainsi 49 138 citoyens français (« Français » et « Juifs » selon la nomenclature de l'époque) qui habitent hors des chefs-lieux de communes : dans des centres de colonisation, des hameaux ou des fermes isolées. Le total de la population française du territoire civil est de 409 979 à cette date. Dans les seules communes mixtes du territoire civil, 29 752 citoyens français sur 39 557 habitent hors du chef-lieu ; ces circonscriptions réunissent environ 11 000 des 96 000 électeurs français inscrits à cette date. Ces indices d'isolement sont minimaux car les recensements ne font pas toujours de distinction entre la population du chef-lieu et celle des hameaux ou fermes alentours. Cf. GGA, *Tableau des communes*, 1902 ; CHAN, C/7204, résultats des législatives, 1902.

⁴²⁸ *Le Temps*, 20.10.1881.

⁴²⁹ CAOM, F80/1719, plainte d'électeurs de Palikao au ministre de l'Intérieur, suite à l'annulation par le conseil de préfecture des élections municipales pour fraude et corruption, 28.09.1892.

⁴³⁰ CAOM, F80/1719, rapports du gouverneur au ministre de l'Intérieur et du directeur de l'administration départementale et communale au président de la section du contentieux du Conseil d'État, 13.11.1896 et 09.01.1897. Le chiffre indiqué ne tient pas compte des électeurs juifs radiés arbitrairement des listes ni de l'abstention provoquée par l'agitation antisémite, la veille et le jour des élections municipales.

⁴³¹ CHAN, C/5331, résultats des législatives, 1906 ; et C/7221, protestation du comité central des groupements républicains d'Alger (radical) au président de la Chambre, mai 1906.



* La moyenne de 1893 est calculée sans les résultats de la 1^{re} circonscription de Constantine (manquants).

Fig. 34 – L’abstention comparée en France et en Algérie au 1^{er} tour des législatives (1885-1910)
Sources : A. Lancelot, 1968, p. 14-15 ; CHAN, C/5311, C/5331, C/5345, C/5366, C/7204, C/7221 et C/7239

L’abstention record et l’étroitesse du corps électoral conjuguent leurs effets. Elles sont encore plus élevées dans les vastes circonscriptions rurales – communales ou départementales – aux majorités indigènes écrasantes. Les irrégularités de scrutins sont alors récurrentes mais peuvent aussi s’inscrire dans une période où l’on apprend à voter, avec une évolution continue des procédures et un contentieux électoral croissant. La volonté de frauder n’est pas toujours avérée. Le Conseil d’État annule, par exemple, l’élection du conseiller général de Douéra en 1886, obtenue de justesse avec une forte abstention. Les électeurs n’avaient pas été convoqués régulièrement à Maëlma (chef-lieu communal) ni dans les sections de Sainte-Amélie et de Saint-Ferdinand (situées à 4 et 13 km)⁴³². En août 1895, les électeurs du centre de Pirette font bien le déplacement jusqu’à Dra-el-Mizan, siège de la commune mixte (à 6 km), mais une semaine après le scrutin⁴³³. Très souvent dans le bled, les bureaux de vote ouvrent trop tard et / ou ferment trop tôt pour permettre à chacun de voter, au regard du droit⁴³⁴, des distances à parcourir et des

⁴³² *Recueil Lebon*, arrêt du 14.01.1887.

⁴³³ *Idem*, 27.03.1896.

⁴³⁴ Le droit commun impose un seul jour de scrutin pour toutes les élections, après 1871, mais avec des différences sur l’horaire : de 8 h à 18 h pour les élections nationales (l’heure d’ouverture peut être aménagée sur décision préfectorale), de 7 h à 18 h pour les départementales (obligatoirement), une séance continue de

moyens de transport. Il en est ainsi à Mercier-Lacombe en 1885⁴³⁵, à Rio-Salado en 1888⁴³⁶, à Mirabeau en 1892⁴³⁷ ou à Youks-les-Bains en 1897⁴³⁸. Le conseiller général de Koléa, élu à une courte majorité en 1898, se défend de toute intention frauduleuse : « la plupart des bureaux de la circonscription n'auraient pu [...] être constitués avant 9 h ou 10 h » à cause des vendanges. D'ailleurs, dans la section incriminée (Daouada), 24 électeurs sur 56 ont pu voter, « ce qui correspond à la moyenne »⁴³⁹. Si le scrutin municipal ne dure qu'une heure à l'Oued-Marsa en 1899, c'est aussi faute « d'électeurs pour constituer le bureau »⁴⁴⁰. Ce genre de difficultés oblige alors à reporter les élections municipales à Guettar-el-Aïch en 1900 : du 6 au 27 mai, puis au 9 septembre, encore au 30... Cette commune de 1 700 habitants ne compte que 18 électeurs dont 5 seulement habitent le village⁴⁴¹. La justification est plus difficile à Bouguirat, en 1884, où « la majorité des membres du bureau [s'absentent] pendant la plus grande partie des opérations électorales »⁴⁴².

Or l'abstention n'a pas besoin d'être élevée, dans le contexte colonial algérien, pour avoir de lourdes conséquences. Le siège départemental de Boghari est à pourvoir, par exemple, le 28 juillet 1895. Cette immense circonscription de 150 000 habitants chevauche les territoires civil et militaire jusqu'à El-Goléa, soit 740 km et 4 jours de voyage plus au sud⁴⁴³. Elle n'a donc rien d'un canton métropolitain (cf. tab. 13), surtout avec 488 inscrits et 375 votants, ce jour-là. Camille Allan, directeur algérois de *La Vigie Algérienne* et conseiller général sortant, l'emporte d'un cheveu avec 186 voix sur les 371 bulletins exprimés⁴⁴⁴. Or « il faisait chaud, le procès-verbal le dit ; chacun a ses affaires ; les membres du bureau [de Ghardaïa] quittent la salle les uns après les autres, laissant le

6 h minimum pour les municipales (après 1884). Cf. P. Tanchoux, *Les procédures électorales en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, 2004, p. 421-422.

⁴³⁵ *Recueil Lebon*, arrêt du 12.02.1886.

⁴³⁶ *Idem*, 23.11.1888.

⁴³⁷ *Idem*, 12.10.1892.

⁴³⁸ *Idem*, 06.02.1897.

⁴³⁹ CAOM, F80/1718, rapport du préfet d'Alger au gouverneur, 09.11.1898.

⁴⁴⁰ CAOM, F80/1720, pourvoi du 07.08.1899, formulé par un membre de la commission municipale dont l'élection a été annulée par le conseil de préfecture de Constantine. Le Conseil d'État lui donne raison le 16.02.1900.

⁴⁴¹ CANA, IBA/1984, rapports du préfet de Constantine au gouverneur et du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 06.06 et 11.10.1900.

⁴⁴² *Recueil Lebon*, arrêt du 10.07.1885.

⁴⁴³ À cette date, en effet, la 26^e circonscription du conseil général d'Alger comprend en territoire civil : les communes de plein exercice de Boghar et Boghari et la commune mixte de Boghari ; en territoire militaire : la commune mixte de Djelfa, les cercles de Djelfa, Laghouat et El-Goléa ; cf. *BO du GGA*, année 1895, n° 1390 (tableau des circonscriptions départementales). Pour les distances et les temps de trajet nécessaires : L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. 75-89.

⁴⁴⁴ CAOM, F80/1718, note du service de l'Algérie au ministère de l'Intérieur, s.d. [1895].

secrétaire en tête à tête avec l'urne »⁴⁴⁵. Des 8 voix attribuées ici au vainqueur (0 à son rival), 3 sont le fait de fonctionnaires non-inscrits et 4 ont été télégraphiées depuis un bureau ouvert à El-Goléa, sans autorisation. « On n'avait jamais, à aucune époque, voté à ce poste militaire de l'extrême Sud, où demeurent seulement 3 électeurs français, débitants de boissons, inscrits d'ailleurs sur la liste de Ghardaïa », s'insurge le sénateur d'Alger, Paul Gérente, adversaire du conseiller élu⁴⁴⁶. « N'est-il pas [...] contraire au sens commun, justifie l'intéressé, d'obliger des électeurs à faire 560 km au milieu du désert (d'El-Goléa à Ghardaïa) pour exercer leurs droits électoraux ? »⁴⁴⁷

Ces divers facteurs institutionnels et sociologiques (étroitesse du corps électoral, forte abstention, apprentissage des procédures, isolement) donnent à chaque votant un poids singulier dans la plupart des scrutins municipaux et départementaux. En 1896, le député Fleury-Ravarin souligne avec raison que « ce corps électoral, disséminé sur des surfaces immenses, se réduit pour ainsi dire à des collèges minuscules dans lesquels on voit tel conseiller général qui tient son mandat de 100, 150, 200 électeurs ; tel conseiller municipal qui tient son mandat de 25, 30 électeurs ! »⁴⁴⁸ Bien souvent, le déplacement de quelques voix suffit à changer le résultat d'une élection, toujours plus importante qu'en France au regard de la population administrée. Contentons-nous de lire les arrêts du Conseil d'État qui juge *le contentieux électoral en appel*. Ceux retenus font référence à des fraudes avérées ou à de simples erreurs (?) dans le décompte des bulletins. Ainsi, entre 1885 et 1910, un ou plusieurs conseillers municipaux (français ou indigènes) gagnent ou perdent la majorité, après déplacement de : 4 voix à Marengo en 1884 (commune de 4 000 habitants à cette date)⁴⁴⁹ ; 2 à l'Oued-Zenati en 1886 (9 600 hab.)⁴⁵⁰ ; une seule à Haussonviller (12 500 hab.)⁴⁵¹, comme à Souk-Ahras (5 000 hab.)⁴⁵², la même année ; 2 à Bougie en 1888 (10 500 hab.)⁴⁵³ ; 3 à Mirabeau (6 300 hab.)⁴⁵⁴ et 2 à Ménerville (7 500 hab.)⁴⁵⁵ en 1892 ; 4 à Mekla (8 000 hab.)⁴⁵⁶ et 6 à Aumale (5 000 hab.)⁴⁵⁷ en 1896 ; 2

⁴⁴⁵ *L'Akhbar*, « L'histoire de l'élection Panis », 15.08.1895.

⁴⁴⁶ CAOM, F80/1718, lettre au président du Conseil, 21.12.1895.

⁴⁴⁷ *La Vigie Algérienne*, 10.11.1895.

⁴⁴⁸ *JO*, séance à la Chambre, 07.11.1896.

⁴⁴⁹ *Recueil Lebon*, arrêt du 30.01.1885.

⁴⁵⁰ *Idem*, 19.11.1886.

⁴⁵¹ *Idem*, 20.01.1887.

⁴⁵² *Idem*, 01.07.1887.

⁴⁵³ *Idem*, 25.05.1889.

⁴⁵⁴ CAOM, F80/1719, rapport d'un conseiller de préfecture d'Alger (délégué par le préfet) au gouverneur, 12.10.1892.

⁴⁵⁵ *Recueil Lebon*, arrêt du 24.03.1893.

⁴⁵⁶ CAOM, F80/1720, rapport du secrétaire général du GGA au ministre de l'Intérieur, 09.09.1896.

encore à Marengo en 1904 (5 300 hab.)⁴⁵⁸ et 38 seulement à Alger en 1909 (150 000 hab.)⁴⁵⁹. « Un fait constant se dégage [...] de toutes les élections qui ont eu lieu à Relizane depuis 10 ou 12 ans, et notamment depuis 1896, note le préfet d'Oran en 1902 [la commune compte alors 7 400 habitants] : les deux parties du corps électoral possédant des forces sensiblement égales et le succès ne dépendant que du déplacement de quelques voix, tous les moyens, même illicites, ont, à chaque consultation, été employés [...] et il est évident que c'est celui qui préside aux opérations qui dispose de tous les avantages. »⁴⁶⁰ En 1904, le conseil de préfecture d'Alger annule encore les élections municipales de Bouira (7 600 habitants) car tous les candidats élus n'ont obtenu que 9 à 12 voix de majorité après l'ajout frauduleux de 10 bulletins dans l'urne. « Le parti au pouvoir est sensiblement égal en nombre et même plutôt inférieur au camp adverse : il ne peut se maintenir qu'en employant des moyens de pression et de corruption », souligne le préfet d'Alger⁴⁶¹.

Les écarts ne sont pas forcément plus grands lors des scrutins départementaux. Nous l'avons vu dans la circonscription de Boghari, en août 1895, qui compte 488 inscrits pour 150 000 habitants. L'élection est recommencée en mai 1896 et Camille Allan l'emporte à nouveau avec 17 voix d'écart⁴⁶². En 1899, un déplacement de 4 voix fait perdre un autre scrutin départemental à Biskra, circonscription de 312 électeurs pour 160 000 habitants⁴⁶³. La fraude est avérée en 1898 dans celle d'Akbou (400 inscrits pour 240 000 habitants) où une seule voix séparait les candidats. L'élection est annulée mais les soupçons persistent, l'année suivante, car le nouveau scrutin n'a pu départager les protagonistes qu'avec 5 voix d'écart⁴⁶⁴. Même aux élections législatives, et au scrutin de liste en 1885, chaque bulletin peut compter : les députés d'Alger, Alfred Letellier et Charles Bourlier, n'obtiennent que 456 et 44 voix de majorité⁴⁶⁵. Les votants étaient pourtant 15 045, mais dans un département de 1 230 000 habitants qui suscite toutes les

⁴⁵⁷ *Recueil Lebon*, arrêt du 28.11.1896.

⁴⁵⁸ *Idem*, 07.12.1904.

⁴⁵⁹ *Idem*, 15.03.1910.

⁴⁶⁰ CAOM, F80/1835, rapport au gouverneur, 16.08.1902.

⁴⁶¹ *Recueil Lebon*, arrêt du 08.06.1904.

⁴⁶² CAOM, F80/1718, dépêche du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 18.05.1896.

⁴⁶³ *Recueil Lebon*, arrêt du 29.07.1899. La 9^e circonscription du département de Constantine comprend la commune de plein exercice de Biskra et les cercles militaires de Biskra, Touggourt et Barika ; cf. *BO du GGA*, année 1895, n° 1390 (tableau des circonscriptions départementales).

⁴⁶⁴ CAOM, F80/1718, rapports du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 31.03.1899 et 31.01.1900. La 29^e circonscription du département de Constantine comprend la commune de plein exercice d'Akbou, les communes mixtes d'Akbou, Guergour et Soummam ; cf. *BO du GGA*, année 1895, n° 1390 (tableau des circonscriptions départementales).

⁴⁶⁵ CHAN, C/5311, résultats des législatives, 1885.

convoitises⁴⁶⁶. Le député Bourlier est réélu au 2^e tour en 1893, au scrutin d'*arrondissement* cette fois-ci, avec seulement 219 voix d'écart. Entre les deux dates, sa circonscription a diminué en nombre d'électeurs (15 045 votants en 1885, 10 765 en 1893 avec des taux d'abstention similaires : 32 % et 30 %). Mais elle a encore gagné en nombre d'habitants passant de 1 230 000 à 1 280 000⁴⁶⁷. En 1898, Gaston Thomson ne l'emporte qu'avec 245 voix d'écart sur son concurrent, dans la 2^e circonscription de Constantine ; Maurice Colin avec seulement 99 voix dans la 1^{re} d'Alger en 1906⁴⁶⁸. Rien d'étonnant à ce que ces diverses élections fassent l'objet de protestations pour fraude, même si une seule est soumise à l'enquête parlementaire et finalement validée⁴⁶⁹.

Plusieurs facteurs facilitent ainsi la fraude électorale en Algérie : la singularité du découpage, le petit nombre d'électeurs (en valeur absolue, relativement à la population) et des records d'abstention. Des élections locales aux enjeux considérables se jouent alors à quelques voix d'écart. Lorsque la victoire est plus nette – quelques centaines ou milliers de bulletins – les votes collectifs peuvent encore faire la différence, et cela plus sûrement qu'en France.

La force du vote communautaire

La question est obscurcie par la violence des discours antisémites et xénophobes de la fin du XIX^e siècle. Ils dénoncent facilement les « blocs » d'électeurs en Algérie, issus des mesures de naturalisation collective : du décret Crémieux de 1870 octroyant la citoyenneté aux Juifs autochtones⁴⁷⁰, de la loi de 1889 facilitant la naturalisation des

⁴⁶⁶ CHAN, C/5311, résultats des législatives, 1885.

⁴⁶⁷ La 2^e circonscription d'Alger s'étend en effet à tout le département, moins 33 communes de plein exercice autour d'Alger (1^e circonscription) qui réunissent 51 % des électeurs français mais seulement 12 % de la population. Cf. CHAN, C/5345, résultats des législatives, 1893 ; GGA, *Tableau général des communes*, 1892.

⁴⁶⁸ CHAN, C/5366 et C/7221, résultats des législatives, 1898 et 1906.

⁴⁶⁹ CHAN, C/3311, protestation d'électeurs contre l'élection de C. Bourlier et A. Letellier, 10.11.1885 ; C/5345, protestation de M. Gueirouard contre l'élection de C. Bourlier, 07.11.1893 ; C/7221, protestation du comité radical d'Alger contre l'élection de M. Colin, mai 1906 ; CAOM, F80/1686, C. Bos, *Rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 2^e circonscription de Constantine (Algérie)*, 1899.

⁴⁷⁰ Les dispositions du décret du 24.10.1870 s'appliquent seulement aux Juifs algériens sous administration française à cette date (les Juifs du M'zab, région annexée en 1882, en sont exclus). De plus, l'indigénat est défini de façon restrictive, caractérisant « les israélites nés en Algérie avant l'occupation française, ou nés, depuis cette occupation, de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite » (décret du 07.10.1871).

Européens étrangers⁴⁷¹. Le camp battu aux élections ou seulement privé de tels suffrages peut alors stigmatiser, pêle-mêle : « la masse des illettrés et des naturalisés, conduits au scrutin comme un troupeau »⁴⁷², les « charretées de ces pseudo-citoyens »⁴⁷³, « l'influence consistoriale »⁴⁷⁴ ou le « péril étranger »⁴⁷⁵. En 1899, le député des Basses-Pyrénées, Louis Barthou, ancien ministre de l'Intérieur, minimise pourtant la singularité du problème : « Nous avons tous la même conception de l'électeur ; il est certain qu'il n'en est pas un seul parmi nous qui ne reconnaisse que les bons électeurs sont ceux qui votent pour lui, et les mauvais ceux qui votent pour ses adversaires (*hilarité*). C'est là, au point de vue électoral, toute la psychologie de l'antisémitisme en Algérie. »⁴⁷⁶ Quelles sont alors la réalité et la particularité des votes collectifs en Algérie ?

Entre 1848 et 1871, la métropole a connu, elle aussi, ses cortèges d'électeurs, alignés derrière le maire ou le curé. Inséparables des modes de vie communautaires, ces déplacements collectifs résistent encore à la fin du XIX^e siècle, malgré l'abandon progressif des procédures d'appel et le rapprochement des bureaux de vote aux chefs-lieux de commune. Le rite est entretenu par les paysans et les ouvriers, notamment, à la sortie de la messe ou du café. Exprimer sa différence suppose un certain courage, d'autant plus que le *choix* de chacun est facile à connaître avant 1913, faute d'isoloir : un simple papier blanc, plié mais sans enveloppe, fréquemment rédigé et distribué par les soins d'un courtier électoral, est remis par le votant au président de bureau (le seul habilité à le déposer dans l'urne). Mais le vote collectif et unanimiste se maintient surtout là où les solidarités se superposent : dans les communes rurales de l'ouest, encore isolées et très catholiques ; dans les communes ouvrières du nord, aux liens de voisinage et de condition sociale étroits ; dans les îlots protestants isolés en milieu catholique⁴⁷⁷. Le vote communautaire n'est donc pas propre à l'Algérie. Mais l'environnement social et institutionnel de la colonie lui donne un poids singulier. Il n'est pas seulement « juif », « italien » ou

⁴⁷¹ La loi du 26.06.1889, complétée par celle du 21.07.1893, octroie la citoyenneté française aux enfants nés en Algérie après 1869, de pères étrangers qui, eux-mêmes, y sont nés ; aux mineurs (moins de 22 ans) nés et domiciliés en Algérie, de pères étrangers immigrés ; aux majeurs (22 ans et plus), nés en Algérie après 1869, ayant satisfait aux obligations militaires, de pères étrangers immigrés.

⁴⁷² L. Rouyer à propos des législatives de 1898 à Bône, in *Histoire de la famille Rouyer*, 1906, p. 409.

⁴⁷³ E. Morinaud à propos des législatives de 1885 à Oran, in *Mes Mémoires*, 1941, p. 52.

⁴⁷⁴ Selon C. Marchal, député antisémite d'Alger (in *JO*, séance à la Chambre, 09.05.1899).

⁴⁷⁵ Expression utilisée notamment à propos des listes électorales de Bône en 1898 et que combat C. Bos dans son *Rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 2^e circonscription de Constantine (Algérie)*, 1899, p. 23 (CAOM, F80/1686).

⁴⁷⁶ *JO*, séance à la Chambre, 15.05.1899.

⁴⁷⁷ A. Garrigou, *Histoire sociale du suffrage universel en France, 1848-2000*, 2002, p. 65-80 ; P. Tanchoux, *Les procédures électorales en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, 2004, p. 399-459.

« espagnol » car tous les groupes peuvent faire la différence, avec un corps électoral aussi étroit. La logique clientéliste joue ici pleinement.

L'élection est l'occasion de tester l'efficacité des distributions de ressources, la solidité de l'encadrement social. Ainsi « certains hommes, indignes sans doute d'exercer une magistrature, sont [...] maîtres des élections dans leur commune », insiste le préfet d'Oran en 1895⁴⁷⁸. Les employés municipaux – nombreux et choyés dans la colonie – sont sommés de respecter les consignes de vote, sous peine de révocation : à Relizane en 1902⁴⁷⁹, à Aïn-Beida en 1904⁴⁸⁰ ou à Bône en 1910⁴⁸¹. Les liens de dépendance personnels sont d'autant plus forts qu'au-delà de la manne publique, la poignée d'élus coloniaux (propriétaires, négociants ou entrepreneurs) fournit l'essentiel de l'emploi privé, des prêts d'argent, de semences ou d'outillage, dans une économie reposant, essentiellement, sur l'exportation de produits agricoles. Dominique Bertagna, grand propriétaire et négociant, frère du maire de Bône et lui-même conseiller général de Randon, reconnaît ainsi en 1899 : « J'ai beaucoup d'autorité sur les pêcheurs, les marins, les ouvriers du port ; je vis au milieu d'eux ; je parle leur langage ; j'en emploie beaucoup. Il en est de même pour certains agriculteurs. Quand ces gens sont gênés, ils viennent me voir ; je prête aux uns de l'argent, aux autres des chevaux, des bœufs, des instruments de culture. Ils m'en sont reconnaissants. Lorsqu'une élection a lieu, ils viennent toujours me demander conseil, me déclarer qu'ils voteront pour mon candidat. Dans mon magasin qui est très éloigné de la rue, situé au fond d'une cour, nous sommes quelquefois une centaine et nous tenons de véritables réunions. [...] J'ajoute que c'est mon droit d'agir ainsi. »⁴⁸² Ça l'est en effet depuis les années 1878-1884 – pour toutes les élections – avec la libéralisation des réunions politiques (jusqu'à la veille du scrutin) et des distributions de bulletins (jour de vote inclus)⁴⁸³. De telles réunions sont-elles vraiment originales ? Elles sont aussi attestées dans certaines régions de France. Ainsi dans l'ouest, M. de L'Épinay, châtelain et propriétaire près de Loudun (Vienne), réunit encore « ses » paysans en 1877 pour garantir un vote conservateur aux législatives⁴⁸⁴. En pays minier, les cabarets servent pareillement

⁴⁷⁸ CANA, IBA/1984, rapport au gouverneur à propos du maire de L'Hillil, 04.03.1895.

⁴⁷⁹ CAOM, F80/1835, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 16.08.1902.

⁴⁸⁰ CANA, IBA/1591, rapport du procureur général d'Alger au gouverneur, 15.06.1904.

⁴⁸¹ CANA, IBA/718, rapport du sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 23.04.1910.

⁴⁸² CAOM, F80/1686, C. Bos, *Rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 2^e circonscription de Constantine (Algérie)*, 1899, p. 19-20.

⁴⁸³ P. Tanchoux, *Les procédures électorales en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, 2004, p. 468-473.

⁴⁸⁴ A. Garrigou, *Histoire sociale du suffrage universel en France, 1848-2000*, 2002, p. 82-83.

d'officines et de banques de village. Les brasseurs de l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais) en possèdent des dizaines, à la fin du XIX^e siècle, parvenant à fédérer le vote de leurs débiteurs : fermiers, petits exploitants ou mineurs⁴⁸⁵. Mais ces influences dépassent rarement le canton, vers 1900, soit quelque 10 000 à 30 000 habitants dans les deux arrondissements susnommés⁴⁸⁶. À Bône, en revanche, « une centaine » d'électeurs encadrés par Dominique Bertagna suffisent à sceller le sort d'une élection législative, c'est-à-dire la « représentation » de quelque 500 000 habitants entre 1898 et 1902⁴⁸⁷.

Un vote juif ?

Cette efficacité singulière du vote collectif amène naturellement les candidats à s'intéresser au « vote juif », parmi d'autres. « Je ne veux pas entrer dans des détails ni prouver par des chiffres [...] quels sont ces bourgs pourris israélites qui sont la base de certaines puissances électorales, prévient en février 1898 le député radical d'Alger, Paul Samary. Ils sont connus de l'Algérie entière. M. Bourlier [député opportuniste du département] a dit que les électeurs juifs sont peu nombreux. C'est entendu, mais l'appoint de leurs voix est le secret de toutes les élections. »⁴⁸⁸ L'étroitesse du corps électoral en Algérie rend intéressante cette comparaison avec les « bourgs pourris » britanniques du XVIII^e siècle⁴⁸⁹. Mais le recours à la statistique reste essentiel pour préciser les lieux où un « vote juif » serait potentiellement décisif, sans préjuger de son existence. En effet, au lendemain des troubles d'Alger et à quelques semaines des élections législatives, Paul Samary cède à son tour à la surenchère antisémite face à un redoutable concurrent en la matière, candidat dans la même circonscription : Édouard Drumont.

Dans ce contexte d'agitation et de prise du pouvoir par les antisémites (1896-1900), la question du « vote juif » intéresse aussi le gouvernement qui commande plusieurs

⁴⁸⁵ Y. Le Maner, « Les maires d'un arrondissement de pays minier : Béthune, 1871-1914 », 1986, p. 258.

⁴⁸⁶ L'arrondissement de Loudun compte 34 856 hab. en 1896 avec 4 cantons ; celui de Béthune 271 357 hab. avec 8 cantons ; cf. *Almanach National*, 1900, p. 916, 949-950.

⁴⁸⁷ 507 803 hab. d'après le recensement de 1902. La 2^e circonscription de Constantine comprend en effet les arrondissements de Bône, Philippeville, Guelma ; les communes mixtes de Morsott et Sedrata ; la commune de plein exercice et le cercle militaire de Tebessa.

⁴⁸⁸ *JO*, séance à la Chambre, 19.02.1898.

⁴⁸⁹ Outre-Manche, les « bourgs pourris » (*Rotten Boroughs*) sont des districts électoraux envoyant le même nombre de représentants à la Chambre des Communes depuis la fin du XVII^e siècle, bien que le nombre d'électeurs ait considérablement diminué avec l'évolution sociale et économique du pays aux XVIII^e et début XIX^e siècles (en Cornouailles ou en Irlande notamment). La poignée de grands électeurs restants – généralement membres de l'aristocratie foncière – peuvent alors vendre leurs voix au plus offrant jusqu'à la révision du découpage électoral en 1832. Cf. P. Jupp, *British and Irish Elections, 1784-1831*, 1973, S. Lang, *Parliamentary Reform, 1785-1928*, 1999, p. 5-44.

recensements d'électeurs, à la manière des tableaux de recensement (lesquels distinguent, depuis 1870, les Français d'origine juive des autres). Mais seules les listes du département de Constantine nous sont parvenues⁴⁹⁰. Là, en 1901, 13 communes de plein exercice sur 73 et 2 communes mixtes sur 34 comptent plus de 10 électeurs juifs inscrits⁴⁹¹. Nous avons déduit de cet échantillon le rapport moyen entre le nombre d'électeurs et la population en 1902, soit *18 électeurs pour 100 Juifs recensés*. Une *simple évaluation de l'électorat juif* dans les autres communes de la colonie devient alors possible en retenant cette proportion, assez représentative, semble-t-il⁴⁹². Ainsi 47 communes sur 352 auraient plus de 10 électeurs juifs comptant pour plus de 10 % de l'électorat français en 1901⁴⁹³.

Le « vote juif » ne serait déterminant que dans 35 communes de plein exercice sur 261. Le groupe comprend cependant les principales agglomérations de la colonie : Alger, Oran, Constantine, 12 chefs-lieux d'arrondissement sur 17⁴⁹⁴. Même en commune mixte ou indigène, un « vote juif » serait crucial pour certaines élections départementales : à Nemours, Aumale ou Boghari, notamment⁴⁹⁵. De plus, cette géographie électorale est pertinente à différentes échelles, du fait de l'emboîtement des circonscriptions communales, départementales et nationales. En 1901, par exemple, quelque 10 % des électeurs français inscrits seraient juifs dans la 1^{re} circonscription législative d'Alger, 6 % dans la seconde ; respectivement 15 % et 14 % dans les 2 circonscriptions d'Oran ; 16 % et

⁴⁹⁰ CAOM, F80/1716, recensements des électeurs juifs du département de Constantine (dans les communes du territoire civil seulement) en 1897, 1898, 1899, 1900 et 1901. Il est peu probable que ce département soit le seul à intéresser le GGA pendant cette période. L'électorat juif est plus nombreux dans le département d'Oran et Alger est le théâtre de la violence antisémite en 1898.

⁴⁹¹ Il s'agit des communes de plein exercice de Constantine, Sétif, Bône, Bougie, Philippeville, Souk-Ahras, Aïn-Beida, Guelma, Batna, Biskra, Tebessa, Bordj-bou-Arréridj et Saint-Arnaud ; des communes mixtes de Khenchela et M'sila.

⁴⁹² Il peut certes varier d'une commune à l'autre, selon le taux d'inscription sur les listes électorales et le nombre moyen d'enfants par famille. Mais 11 communes sur les 15 de l'échantillon sont très proches de cette moyenne et couvrent tout l'éventail des agglomérations (villages, villes petites, moyennes ou grandes). En 1898, le député d'Alger, C. Bourlier, cherche à minimiser l'importance du « vote juif ». Or la statistique globale qu'il fournit fait état de 7 739 électeurs juifs en Algérie, soit 16 % de la population juive recensée en 1897 (*JO*, séance à la Chambre, 19.02.1898 ; GGA, *Tableau général des communes de l'Algérie*, 1897).

⁴⁹³ Cf. annexe 12, p. 647-648.

⁴⁹⁴ Ne manquent sur la liste que les villes de Tizi-Ouzou, Mascara, Sidi-bel-Abbès, Bône et Phillippeville.

⁴⁹⁵ En 1901, la 21^e circonscription du département d'Oran (67 000 hab.) comprend les communes de Nemours (plein exercice), Nedroma et Lalla-Maghnia (mixtes), soit 527 électeurs français inscrits dont environ 200 juifs. La 14^e circonscription du département d'Alger (102 000 hab.) comprend les communes d'Aumale (plein exercice et mixte) et de Bou-Sâada (mixte et indigène), soit 439 inscrits dont environ 80 électeurs juifs (réunis à Bou-Sâada). Dans le même département, la 26^e circonscription (197 000 hab.) comprend les communes de Boghari (plein exercice et mixte), Boghar (plein exercice et indigène), Djelfa (mixte et indigène), Laghouat (mixte et indigène) et El-Goléa (indigène), soit 557 inscrits dont environ 260 électeurs juifs. Cf. annexe 12, p. 647-648 ; CAOM, F80/1716, recensements communaux des électeurs français d'Algérie, 1901 ; *BO du GGA*, année 1901, n° 1635 (tableau des circonscriptions départementales) ; GGA, *Tableau général des communes*, 1902.

4 % dans celles de Constantine⁴⁹⁶. C'est pourquoi, un « vote juif » unanimiste pourrait bien sceller le sort de 4 ou 5 députés d'Algérie sur 6.

Ce vote juif existe bel et bien. Il est une conséquence du découpage électoral, des restrictions apportées au droit de vote et du repli communautaire, accentué localement et selon les périodes par l'antisémitisme. Cependant, les noyaux d'électeurs sont insuffisants pour attester l'existence d'un vote juif. Il a encore besoin d'être sollicité, encadré, acheté parfois ; de correspondre localement à des besoins, en terme de secours, de sécurité ou d'identité collective. Ces conditions sont réunies dans le département d'Oran à la fin du XIX^e siècle où Simon Kanoui, inébranlable président du consistoire (1876-1916), entend jouer un rôle politique de premier plan : « N'entrera à la mairie que celui à qui j'en confierai les clés », se plairait-il à répéter⁴⁹⁷. Cette ambition est également servie par la sociologie locale : à l'exception de quelques grandes fortunes, générées par la spéculation immobilière, la communauté juive d'Oran est dominée par « un prolétariat [...] illettré, misérable » de mendiants, colporteurs, cigariers, domestiques, petits commerçants ou artisans. Environ 500 familles sont entretenues par le consistoire dans les années 1880-1890⁴⁹⁸. À la sortie d'une réunion publique, en 1896, un correspondant de presse estime à 1 500 les partisans de Simon Kanoui, même s'ils ne sont pas tous électeurs⁴⁹⁹. Ce

⁴⁹⁶ La 1^{re} circonscription d'Alger comprend 35 communes de plein exercice autour d'Alger, la 2^e tout le reste du département ; la 1^{re} circonscription d'Oran comprend l'arrondissement d'Oran (moins les communes de plein exercice de La Senia et de Tiaret), la 2^e tout le reste du département (moins les communes mixtes de Mascara et de La Mina) ; la 1^{re} circonscription de Constantine comprend l'ouest du département : les arrondissements de Batna, Bougie, Sétif, Constantine (moins les communes mixtes de Sedrata, Morsott et la commune de plein exercice de Tebessa) et le territoire militaire (moins la commune indigène de Tebessa), la 2^e le reste du département à l'est. Ainsi, en reprenant la même documentation que précédemment pour les communes, on obtient les résultats suivants pour 1901-1902 :

Circonscriptions aux législatives	Nombre d'électeurs juifs (estimation hors du départ. de Constantine en retenant 1 électeur pour 18 hab.)	Nombre d'électeurs français	Proportion d'électeurs juifs (en %)
Alger 1 ^{re}	2 145	21 304	10,1
Alger 2 ^e	1 158	18 315	6,3
Oran 1 ^{re}	2 256	15 297	14,7
Oran 2 ^e	1 986	14 354	13,8
Constantine 1 ^{re}	1 804	11 091	16,3
Constantine 2 ^e	588	15 867	3,7

Sources : CAOM, F80/1716, statistiques électorales à l'échelle communale, 1901 ; *BO du GGA*, année 1901, n° 1635 (tableau des circonscriptions départementales) ; GGA, *Tableau général des communes*, 1902.

⁴⁹⁷ Déposition de V. Chalom à l'enquête parlementaire de 1900 (cité in *JO*, séance à la Chambre, 15.06.1900).

⁴⁹⁸ G. Dermenjian, *La crise antijuive oranaise (1895-1905)*, 1986, p. 29.

⁴⁹⁹ CAOM, F80/1684, dépêche à un journal parisien, 02.02.1895. Les Juifs marocains, nombreux dans l'Oranais, sont exclus de la citoyenneté française, réservée depuis 1870-1871 aux Juifs algériens, sauf à demander leur naturalisation individuellement.

représentant d'une vieille famille oranaise est donc bien en mesure d'orienter le vote de ses coreligionnaires au niveau communal.

Il l'est aussi à une plus grande échelle car ses attributions consistoriales, définies par l'ordonnance de 1845, s'étendent à l'ensemble du département et lui assurent le monopole sur d'importantes ressources : la taxe *cachir* sur la viande, la vente des honneurs de la prière, les subventions publiques et les dons divers⁵⁰⁰. L'antisémite Ernest Judet exagère, en 1895, en prétendant que Kanoui dirige « les suffrages de 6 000 électeurs qui votent comme un seul homme », car le département ne dépasse pas 3 700 électeurs juifs à cette date⁵⁰¹. La communauté représente cependant 26 % de l'électorat à Oran, 50 % à Tlemcen, 11 % à Mostaganem et la barre des 10 % est dépassée dans 11 autres communes de plein exercice sur 82⁵⁰². Par ce biais, Kanoui peut faire figure de grand électeur pour un tiers des conseillers généraux du département d'Oran. L'appoint de quelque 3 000 voix juives est encore décisif aux législatives. Le découpage électoral de 1889 les distribue à égalité entre les deux circonscriptions du département. Gare aux délégués du consistoire qui ne suivent pas les consignes de vote de Kanoui ! Celui de Nemours est recadré en 1889 après avoir fait « prêter serment sur la bible à ses coreligionnaires de voter pour le candidat boulangiste [M. Leglay-Mauvrac] »⁵⁰³. Kanoui soutient le sous-secrétaire d'État aux Colonies, Eugène Étienne, qui est réélu à une écrasante majorité (5 949 voix sur 6 780 votants, avec 39 % d'abstention !). Il l'emporte aussi à Nemours avec 98 voix contre 47 à son adversaire⁵⁰⁴.

La direction politique de cet électorat est moins assuré dans les deux autres départements, bien qu'on y retrouve la même proportion de Juifs pauvres, concentrés en

⁵⁰⁰ Le consistoire d'Oran se lance, en 1880, dans la construction de la plus grande synagogue d'Afrique du Nord, évaluée à 950 000 F. L'emprunt est couvert sur ses propres recettes avec, cependant, 250 000 F de subventions de l'État et 60 000 F du conseil général. Cette aide exceptionnelle est liée à la figure de grand électeur de S. Kanoui. Une loi de janvier 1892 soumet en principe les comptes des consistoires au contrôle de l'État ; les décrets du 23.08.1898 et du 21.09.1903 prévoient encore la réduction des circonscriptions consistoriales et un reversement d'une partie des taxes *cachir* aux bureaux de bienfaisance. Mais ces textes ne sont pas appliqués dans le département d'Oran. Cf. G. Dermenjian, *La crise antijuive oranaise (1895-1905)*, 1986, p. 29-30 et 172 ; V. Assan, « Les synagogues dans l'Algérie coloniale du XIX^e siècle », 2004, p. 75-79.

⁵⁰¹ *Le Petit Journal*, 21.12.1895. Le député d'Alger, C. Bourlier, fournit le chiffre de 3 625 en 1898 après la réintégration des électeurs juifs radiés en 1895 pour leurs prétendues origines marocaines (in *JO*, séance à la Chambre, 19.02.1898). Nos estimations pour 1901-1902 atteignent environ 3 700, dans les agglomérations où cet électorat dépasse les 10 %, sur près de 14 000 électeurs français inscrits (cf. annexe 12, p. 647-648).

⁵⁰² Cf. annexe 12, p. 647-648.

⁵⁰³ CANA, IBA/1984, rapport du sous-préfet de Tlemcen au préfet d'Oran, 25.09.1889 ; rapport du commissaire de la police de Nemours au sous-préfet de Tlemcen, 23.09.1889.

⁵⁰⁴ CHAN, C/5331, résultats des législatives, 1889.

ville⁵⁰⁵. Contrairement à Kanoui, le président du consistoire d'Alger interdit formellement à ses délégués en 1884 d'« user de l'influence que [leur] donnent [leurs] fonctions pour pousser les israélites à donner leurs voix aux uns ou aux autres [...]. Il ne faut pas que, par votre intervention illégale dans la mêlée, on puisse reprocher aux israélites de se laisser conduire au scrutin comme des hommes sans conviction et donner ainsi à la presse un prétexte pour nous attaquer »⁵⁰⁶. Ce genre d'avertissement en dit peut-être plus long sur son utilité que sur son efficacité. Mais il contredit au moins l'idée d'un vote dirigé et unanime. Au centre et à l'est de la colonie, à la fin du XIX^e siècle, l'encadrement électoral des juifs est plutôt le fait de notables et de courtiers laïcs, subordonnés aux *différents candidats*. Ainsi à Constantine, à la veille des législatives de 1885, les 971 électeurs juifs de la ville sont pointés par les partisans des deux camps. Le maire radical, Ernest Mercier, dénonce communément ces manœuvres sans faire la moindre allusion au consistoire : « Pendant les 5 jours qui précédèrent l'élection, les membres du comité "des jeunes gens" [soutenant les opportunistes Treille et Thomson] dont les noms suivent : Ferdinand Isaac, Jarillon, Narboni fils et quelques autres, Français ou Israélites, assistés d'un certain nombre de courtiers juifs, ne cessèrent de stationner devant la mairie, leurs listes à la main, attendant les Juifs qui sortaient avec leurs cartes [...]. Le comité patronnant la candidature [radicale] de MM. Forcioli et Fawtier faisait surveiller ces agissements par un courtier juif du nom de Bou Chkila qui, lui aussi, tâchait d'entraîner à part quelques porteurs de cartes. »⁵⁰⁷ Le consistoire de Constantine est alors déchiré entre traditionalistes et modernistes, comme partout ailleurs en Algérie. Mais la paralysie de l'institution est ici durable. La riche famille des Narboni y est représentée mais elle ne parvient, pas plus que les autres, à s'imposer⁵⁰⁸. C'est plutôt la violence antisémite, à partir de 1896, qui unifie le vote juif dans le Constantinois et dans l'Algérois : « Le consistoire n'avait pas besoin d'intervenir aux dernières élections législatives pour démontrer aux électeurs que voter Morinaud ou même s'abstenir, c'était travailler au triomphe de leurs

⁵⁰⁵ Le député socialiste de la Seine, G. Rouanet, précise en 1898 que 700 ménages juifs n'occupent qu'une seule pièce à Alger, comme 780 autres à Constantine (in *JO*, séance à la Chambre, 24.05.1898). Le maire de Constantine, E. Mercier, assure en 1900 que, sur les 1 024 électeurs juifs de la ville, 576 sont sans profession, ouvriers ou petits commerçants (tailleurs, cordonniers, bijoutiers, journaliers, peintres, ferblantiers, etc.), 345 commerçants ou employés de commerce et 103 de professions diverses dont 20 propriétaires seulement (cité par C. Martin, *Les Israélites algériens de 1830 à 1902*, 1936, p. 368-369).

⁵⁰⁶ CHAN, C/3311, circulaire du 24.04.1884.

⁵⁰⁷ CHAN, C/3311, déclaration du 13.11.1885.

⁵⁰⁸ R. Attal, *Les communautés juives de l'Est Algérien de 1865 à 1906*, 2004, p. 90 et 116-117.

pires ennemis », confie le grand rabbin de Constantine en 1902⁵⁰⁹. De même, la conciliation de 1904 entre Élie Narboni (« Narboni fils ») et Émile Morinaud, réélu maire de la ville, ne doit rien à l'institution israélite. Si le premier a été président du consistoire, il agit cette fois en notable, s'arrangeant « avec quelques rares amis » pour faire quitter la ville à environ 250 électeurs juifs, le jour des municipales, si l'on croit aux propos de Narboni rapportés par Morinaud : « je leur avais demandé comme un service personnel »⁵¹⁰. Le député antijuif déchu s'engage, de son côté, à stopper toute nouvelle attaque pour conserver l'écharpe municipale⁵¹¹. Ce vote juif constantinois, compromis entre deux clientèles, dure 30 ans jusqu'à la mort du conseiller municipal Narboni (1908-1934)⁵¹².

Un vote « néo » ?

Ce qualificatif méprisant est employé à l'époque pour désigner les Français d'origine européenne, récemment naturalisés. Leurs détracteurs stigmatisent un vote qui obéirait, pareillement, à la seule logique communautaire. Encore faut-il que les mêmes conditions sociologiques et politiques soient réunies. La loi de 1889 ouvre à la naturalisation automatique des jeunes Européens étrangers. Elles donnent donc un poids croissant à cet électorat, avant que le processus de fusion culturelle et de nivellement social entre Européens atténue sa spécificité. Sur 90 138 électeurs en 1899, 16 400 sont ainsi d'origine étrangère (18 %). Parmi eux, 7 800 ont bénéficié de la loi de 1889 ; ce groupe est donc près de devenir majoritaire parmi les nouveaux inscrits chaque année (43 % en 1899)⁵¹³. En effet, l'immigration et la natalité sont plus fortes chez les étrangers européens que chez les citoyens français⁵¹⁴. La proportion de « néos » grandit donc dans le corps électoral ; ils seraient 42 500 sur un total de 128 000 inscrits en 1913 (soit 33 %)⁵¹⁵. Or

⁵⁰⁹ Lettre du grand rabbin Hagenauer au consistoire central, 16.11.1902, citée par R. Attal, *op. cit.*, p. 115.

⁵¹⁰ Ils nous paraissent crédibles car l'intérêt de celui qui les rapporte, ancien député antisémite (1898-1902) qui écrit ses *Mémoires* sous le régime de Vichy, serait plutôt de les passer sous silence. Cf. E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 333-336).

⁵¹¹ *Ibid.*

⁵¹² Les émeutes antisémites de Constantine ont lieu précisément le jour de ses obsèques. Cf. R. Attal, *Les émeutes de Constantine, 5 août 1934*, 2002, p. 92.

⁵¹³ Chiffres fournis par le gouverneur Laferrrière, lors d'un débat parlementaire, in *JO*, séance à la Chambre, 25.05.1899.

⁵¹⁴ J.-J. Jordi, *Les Espagnols en Oranie, 1830-1914*, 1986, p. 19-64 ; G. Crespo, *Les Italiens en Algérie, 1830-1960*, 1997, p. 101 et suivantes.

⁵¹⁵ Chiffres fournis par le député socialiste H. Doizy qui puise généralement ses statistiques au GGA, in *JO*, séance à la Chambre, 17.12.1913.

cette catégorie d'électeurs est bien représentée dans la plupart des agglomérations du département d'Oran, vers 1900, en relation avec l'immigration espagnole ; dans les ports ou sur les sites miniers du département de Constantine qui concentrent plus d'immigrés italiens ou maltais ; dans l'arrondissement d'Alger, ouvert à l'ensemble des flux migratoires. Les autorités françaises s'abstiennent officiellement de recenser cet électorat, plus soucieuses de réussir l'intégration européenne que juive maghrébine, semble-t-il. Quelques données sont tout de même rendues publiques lorsque le « péril étranger » est évoqué à la Chambre :

<i>Communes de plein exercice</i>	<i>Arrondissement / département (initiale)</i>		<i>Population communale</i>	<i>Nombre d'électeurs européens naturalisés</i>	<i>Nombre total d'électeurs français</i>	<i>Proportion dans l'électorat français (en %)</i>
Oran	Oran	O	80 941	1 381	4 525	31
Bône	Bône	C	32 005	1 643	4 123	40
Philippeville	Philippeville	C	19 515	841	2 428	35
St-Denis-du-Sig	Oran	O	10 281	212	464	46
Arzew	Oran	O	5 355	300	559	54
La Calle	Bône	C	4 921	480	509	94
Mers-el-Kébir	Oran	O	3 164	293	393	75
Stora	Philippeville	C	2 503	157	201	78
Fort-de-L'Eau	Alger	A	2 291	93	146	64

Tab. 14 – Communes d'Algérie avec une forte proportion d'électeurs européens naturalisés (1898)
Source : synthèse de divers documents⁵¹⁶

L'extrapolation à l'ensemble de l'Algérie est, cette fois, plus difficile. La faiblesse de l'échantillon, les différentes voies d'accès à la citoyenneté pour les Européens étrangers et le non-recensement des naturalisés parmi la population française compliquent la tâche. Mais ces quelques exemples laissent entrevoir la force du vote « néo », potentiellement supérieure au vote juif. Son existence dépend encore de sa sollicitation et des besoins économiques ou culturels qu'il peut satisfaire.

Un premier aliment lui est donné en 1886 par la détérioration des relations franco-italiennes aboutissant à la rupture des accords commerciaux entre les deux pays⁵¹⁷. Dans

⁵¹⁶ GGA, *Tableau général des communes*, 1897 (population communale) ; JO, séance à la Chambre, 25.05.1899 (nombre d'électeurs européens naturalisés, par commune, cité par le gouverneur Laferrière) ; CHAN, C/5366, résultats des législatives en Algérie, 1898 (nombre d'électeurs français inscrits par commune).

les ports de pêche d'Algérie, surtout fréquentés par des Italiens, les naturalisations progressent d'un coup et bousculent les petites clientèles électorales. Ainsi, dès 1887, 126 pêcheurs italiens deviennent français à Bougie qui ne comptait que 646 électeurs en 1885 ; 73 à Djidjelli, avec seulement 229 électeurs inscrits, deux ans plus tôt⁵¹⁸. La loi de 1889 accélère le processus et l'étend, en particulier, aux ouvriers espagnols de la colonie. Des naturalisés de vieille date, clients des élus français, facilitent l'obtention de la citoyenneté française pour leurs compatriotes, leur inscription sur les listes et leur encadrement jusqu'au bureau de vote. C'est la mission confiée par Alfred Letellier, député d'Alger (1881-1893), à M. Crispo, marchand de bois d'origine italienne, et à M. Mélé, armateur d'origine espagnole⁵¹⁹ ; par Jérôme Bertagna, maire de Bône (1888-1903), à M. Pisani, Italien naturalisé, et à M. Cheteuti, Maltais naturalisé⁵²⁰ ; par Dominique Forcioli, député de Constantine (1889-1898), à « des reconnaisseurs [*sic*] italiens, maltais, espagnols [...] qui connaissent tous les étrangers naturalisés, tous les électeurs »⁵²¹. Ces derniers, souvent pauvres et illettrés, se laissent facilement convaincre : les promesses de secours sont attrayantes et leur culture démocratique pour le moins sommaire. Ainsi, à l'élection départementale de Nemours en 1895, les ouvriers agricoles des environs, « Espagnols récemment naturalisés, [reçoivent] des sommes variant entre 10 et 20 F »⁵²². Le docteur Pétrolacci est élu conseiller général de Bône Sud, en 1897, dans des conditions similaires : des pêcheurs et des portefaix – Italiens naturalisés ou pas – sortent de la maison de commerce des frères Bertagna, munis d'une carte électorale et d'une pièce de 5 F ; ils sont ensuite conduits au scrutin par M. Ambrosini, pilote du port, lui aussi originaire de la péninsule⁵²³. En 1898, M. Trastour conquiert la mairie de Mers-el-Kébir grâce au vote des « néo-Français [...], presque tous miséreux, [qui] désireront recevoir des secours de la

⁵¹⁷ Le traité de commerce franco-italien de 1871 assure aux deux pays le régime de la nation la plus favorisée. Il est assorti d'une convention maritime donnant aux navires des deux pays les mêmes avantages fiscaux et juridiques sur leurs côtes respectives. Les Italiens peuvent ainsi exercer librement leurs activités de pêche saisonnière sur le littoral algérien. Mais l'adhésion de l'Italie à la Triple Alliance en 1882 (qui comprend l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie) provoque la dénonciation par la France du traité et de la convention en 1886. Le règlement impose désormais aux bateaux de pêche fréquentant les côtes françaises d'être composés aux trois quarts d'équipages français.

⁵¹⁸ Une moyenne de 100 Italiens par an demandent et obtiennent leur naturalisation française en Algérie entre 1865 et 1886 ; ils sont 784 en 1887, 808 en 1888, 664 en 1889. Cf. G. Crespo, *Les Italiens en Algérie, 1830-1960*, 1997, p. 74 ; CHAN, C/5311, résultats des législatives en Algérie, 1885.

⁵¹⁹ CAOM, F/47, rapport d'un commissaire de la Sûreté au préfet d'Alger, 19.12.1894.

⁵²⁰ CANA, IBA/1591, rapport du procureur de Bône au procureur général d'Alger, novembre 1898 ; CAOM, F80/1686, C. Bos, *Rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 2^e circonscription de Constantine (Algérie)*, 1899, p. 20.

⁵²¹ C. Bos, *ibid.*

⁵²² CHAN, BB18/2002/A95/1343, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 24.10.1895.

⁵²³ CAOM, F80/1718, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 27.01.1898.

commune », prévient le préfet⁵²⁴. En 1900, aux municipales d'Alger, 500 pêcheurs d'origine napolitaine ou sicilienne se pressent au bureau de vote « à une heure dite, [...] uniformément vêtus, les pieds nus, [...] [ne s'exprimant] que dans leur idiome national »⁵²⁵.

Les marqueurs sociaux et identitaires renforcent la cohésion du vote. Près de 80 % des pêcheurs de la colonie sont d'origine italienne au début du XX^e siècle. Beaucoup vivent sur leurs balancelles ou sur des plages isolées. Ces saisonniers entretiennent la langue et les traditions du pays, parfois en famille⁵²⁶. Les 300 ouvriers du djebel Dyr en 1895 (mineurs, terrassiers ou chargeurs) sont également originaires de Sicile ou du Piémont. Ils vivent sur place dans des baraquements et ne gagnent Tebessa (à 28 km) que pour l'envoi hebdomadaire des mandats-poste⁵²⁷. C'est naturellement ensemble qu'ils rejoignent le bureau de vote, en 1898, dans un grand char à bancs⁵²⁸. Cette logique communautaire est encore vivace en Oranie, chez les défricheurs ou les alfatiers, originaires du sud-est de l'Espagne, même si le recrutement en réseau et par bandes (les *cuadrillas*) décline après 1900⁵²⁹. La religion catholique ajoute aux solidarités, dans un environnement à majorité musulmane et au sein d'une minorité française gagnée par l'athéisme. Lors du scrutin législatif de 1898, « à Bône et dans toutes les villes, dans tous les villages où il y a des Maltais [électeurs français d'origine maltaise], [...] [ceux-ci] très religieux ont écouté leurs curés et voté pour M. Forcioli ». Mais le prêtre de Stora aurait engagé les pêcheurs « italiens » à voter en faveur de Thomson⁵³⁰. Encore une fois, les sollicitations sont aussi importantes que la prédisposition au vote collectif⁵³¹. Leur multiplicité rend difficile un vote « néo » unanime, au-delà des limites d'une commune.

La force du clientélisme politique dans l'Algérie coloniale des années 1880-1900 tient donc à plusieurs facteurs originaux, par rapport à la métropole : l'absence d'industries ; des ressources publiques importantes (terres, secours, marchés et emplois

⁵²⁴ CANA, IBA/1985, rapport au gouverneur, 29.11.1898.

⁵²⁵ CAOM, F80/1720, lettre de M. Fèvre, président du comité central républicain d'Alger, au ministre de l'Intérieur, 30.01.1902.

⁵²⁶ G. Crespo, *Les Italiens en Algérie, 1830-1960*, 1997, p. 74-76.

⁵²⁷ Article de C. de Varigny dans *Le Temps* du 24.11.1895.

⁵²⁸ CAOM, F80/1686, C. Bos, *Rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 2^e circonscription de Constantine (Algérie)*, 1899, p. 23. « Cela s'est passé le 8 mai [1898], comme pour les autres élections, [mais] sans pression », conclut la commission d'enquête.

⁵²⁹ J.-J. Jordi, *Les Espagnols en Oranie, 1830-1914*, 1986, p. 91-106.

⁵³⁰ CAOM, F80/1686, C. Bos, *Rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 2^e circonscription de Constantine (Algérie)*, 1899, p. 40-41.

⁵³¹ *Ibid.*

publics) réservées à une minorité électorale ; la facilité à verrouiller le système au moment des élections ; une demande sociale forte de la part d'immigrés européens, prêts à tout pour *réussir* et accéder à la notabilité. Aux États-Unis à la même époque, les « machines politiques » remplissent des fonctions similaires à une tout autre échelle. Elles s'appuient sur les patrons locaux (*bosses*), quadrillent les quartiers ou les villes de la côte est, pour obtenir le vote massif des immigrants pauvres (irlandais, italiens, austro-hongrois, russes, etc.), en échange d'une naturalisation, d'un sac de charbon, d'une dinde à Noël ou d'un *job* à la municipalité. Elles profitent surtout du soutien financier des milieux d'affaires, dans un contexte d'industrialisation, et peuvent alors suppléer aux carences de l'État fédéral, confronté à l'afflux de 30 millions d'Européens entre 1861 et 1920⁵³². L'Algérie, rappelons-le, est délaissée par le grand capital et reçoit beaucoup moins d'immigrants. Mais le régime électoral y est aussi plus sévère et les ressources publiques plus abondantes, à clientèle égale. Des immigrants pauvres peuvent donc aussi gagner le haut du pavé, par l'ascenseur politique. Les grands propriétaires d'Italie du Sud sont, au contraire, des héritiers. Ils comptent sur leurs propres ressources pour conserver leur notabilité et la mainmise sur le pouvoir politique local, après l'unification libérale de l'Italie (1861) et même après l'introduction du suffrage universel (1913). La sous-industrialisation s'accompagne ici d'une émigration massive qui leur facilite la tâche. Ils gardent leur emprise sur des paysans pauvres, illettrés, en quête d'emplois ou de locations de terre⁵³³. Les contextes sont donc différents bien que les formes du clientélisme se ressemblent toujours. Elles sont d'ailleurs condamnées, à la même époque, en France, en Italie et aux États-Unis, au nom des mêmes principes moraux ou démocratiques. Les motivations des dénonciateurs sont le plus souvent électorales⁵³⁴.

⁵³² La bibliographie est considérable. Voir notamment : A. B. Callow, *The City Boss in America. An Interpretative Reader*, 1966 ; J. C. Scott, « Corruption, Machine Politics and Political Change », 1969 ; J. M. Allswang, *Bosses, Machines and Urban Voters : An American Symbiosis*, 1977 ; F. Simon-Ekovich, « Recherches sur la nature des machines politiques aux États-Unis », 1987 ; M. Ostrogorski, *La démocratie et les partis politiques*, 1993, p. 365-652.

⁵³³ Voir notamment : L. Graziano, *Clientelismo e sistema politico. Il caso dell'Italia*, 1980 ; A. Mastropalo, « Sviluppo politico e parlamento nell'Italia liberale. Un'analisi a partire dai meccanismi della rappresentanza », 1986 ; R. Romanelli, *Il commando impossibile. Stato e società nell'Italia liberale*, 1988 ; J.-L. Briquet, « Les infortunes de la vertu. La critique des mœurs parlementaires en Italie (1860-1890) », 1998.

⁵³⁴ La droite libérale en Italie, chassée du pouvoir après 1876, dénonce alors l'« archaïsme » des clientèles électorales en Italie du Sud. Des « réformateurs » puritains aux États-Unis, généralement hostiles aux nouveaux immigrants, soutiennent le président républicain, T. Roosevelt (1901-1913), dans sa campagne anti-corruption, abandonnée une fois au pouvoir. Cf. J.-L. Briquet, « Les infortunes de la vertu. La critique des mœurs parlementaires en Italie (1860-1890) », 1998 ; P. Lascoumes, « Analyse des corruptions, construction d'un champ de recherche. L'exemple des États-Unis (1902-1980) », 2000.

Université de Provence

Aix-Marseille I

**L'ABUS DE POUVOIR
EN ALGÉRIE COLONIALE**

1880-1914

VISIBILITÉ ET SINGULARITÉ

Didier GUIGNARD

Thèse pour le doctorat d'histoire

Sous la direction de Robert ILBERT

2008

TOME 2

À la lueur des « scandales algériens », la République coloniale est placée face à ses contradictions. C'est-à-dire celles de l'époque. Un régime qui instaure l'indigénat avec des pouvoirs répressifs, qui réserve à une minorité européenne la manne publique, dont il confie la distribution aux patrons de clientèles plus réduites encore – le tout sans véritable contrôle – peut difficilement remplir sa « mission civilisatrice ». Ce diagnostic est fait à la tribune du Parlement, dans les colonnes des grands quotidiens nationaux entre 1891 et 1897. Les réformes sont donc à l'ordre du jour. Évidemment, dans un contexte de surenchère patriotique et d'expansion européenne à l'échelle du globe, aucune ne prévoit le retrait unilatéral de l'Algérie ni l'application du droit commun. Les « facilitateurs » institutionnels de l'abus demeurent et conduisent à une impasse politique.

Celle-ci est d'autant plus redoutée par les républicains de gouvernement que l'affaire Dreyfus interfère, à partir de 1898. Les nationalistes métropolitains représentent une menace à court terme ; du moins est-elle ressentie et présentée comme telle à l'époque. Le renversement du régime paraît possible, et cela jusqu'aux élections législatives de 1902. Elles sont finalement remportées par le *Bloc républicain*, une coalition qui gravite autour du parti radical (fondé en 1901). Mais cette période d'incertitude politique et d'organisation partisane en métropole (1898-1902) se prête difficilement à l'autoanalyse outre-mer. La crise algérienne se dilue alors dans l'impératif de « défense républicaine ». L'heure n'est plus à exposer ses faiblesses ou ses contradictions, mais à trouver un moyen de mobiliser les énergies en faveur du régime. Les conséquences à long terme sont très lourdes. Elles affectent la visibilité et la singularité des abus en Algérie coloniale et, au-delà, la nature du régime républicain.

PARTIE III

**LE SILENCE PROGRESSIF
SUR L'ABUS**

1898-1914

CHAPITRE VII – LA RÉDUCTION DU SCANDALE

Les « scandales algériens » bousculent des clientèles en place depuis le début des années 1880. À partir de 1895, un opposant décidé peut espérer parvenir à ses fins. *Il lui suffit presque d'écrire* au gouverneur Cambon, à un parlementaire attentif (libéral, radical ou socialiste) ou à une rédaction parisienne (aussi bien celle du *Petit Journal* que celle de *La Libre Parole*). Si la matière et les motivations de la dénonciation ne manquent pas en Algérie, l'enquête et la sanction administratives couronnent plus souvent la manœuvre. C'est là la nouveauté. Mais remporter les élections est une autre affaire. Même suspendu ou révoqué¹, le maître des lieux conserve des fidèles qui lui sont redevables d'un secours, d'un emploi ou d'une concession de terre. Son amitié avec le conseiller général ou le député de la circonscription est souvent la garantie d'un nouveau chantier ou de l'agrandissement du périmètre de colonisation. Il peut encore présider le bureau de vote, ou céder la place à un conseiller de sa majorité. L'étroitesse du corps électoral le maintient dans une position de force.

Pourtant, les prétendants antijuifs parviennent à déboulonner ces clientèles et à susciter des ralliements en un temps record. La mairie de Constantine tombe entre leurs mains en mai 1896, puis celle d'Oran en mars 1897. Aux législatives de mai 1898, ils remportent 4 sièges de députés sur 6 dans la colonie ; puis 31 de conseillers généraux sur les 43 à pourvoir en septembre² ; la mairie d'Alger en décembre... Une conquête aussi rapide interroge, surtout quand on connaît la force du clientélisme local. Elle s'accompagne de violences, dans les principales villes de la colonie, qui visent la communauté juive. En pleine affaire Dreyfus, le gouvernement républicain peut alors s'inquiéter à plus d'un titre de la dégradation de la situation en Algérie :

- Il est informé des liens étroits qui unissent les antijuifs de la colonie aux milieux nationalistes parisiens. Élu député d'Alger en 1898, Édouard Drumont incarne ce rapprochement.

¹ L'inéligibilité n'affecte que les maires ou les adjoints révoqués, pendant un an, « à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux » (art. 86 de la loi du 04.05.1884).

² CAOM, F80/1718, dépêche du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 19.09.1898.

- Il est aussi garant de l'ordre colonial. Les scènes de pillages et d'agressions répétées lui posent un sérieux problème, d'autant plus que les antijuifs européens n'hésitent plus à faire appel aux indigènes pour parvenir à leurs fins.
- Il est toujours confronté à la dénonciation des abus coloniaux, à laquelle les antijuifs, même parvenus au pouvoir, ne renoncent pas. Les scandales « sont multiples », peut ainsi marteler à la tribune l'autre député d'Alger, Charles Marchal, en 1899 : « à l'est, à l'ouest, au nord, au sud, dans la plaine et dans la montagne, dans la Kabylie et sur le littoral ». Il peut ainsi justifier « la surexcitation générale contre les Juifs, qui ont abusé d'une situation pareille »³.

Quelles sont les modalités d'une prise du pouvoir aussi rapide qui recourt à l'abus, tout en continuant à le dénoncer ? Comment s'organise la « défense républicaine » dans ces conditions ? À plus long terme, quelles sont les conséquences sur la visibilité et la réalité de l'abus en Algérie ? Sans perdre de vue les « facilitateurs » de l'abus (cf. *partie II*), nous privilégierons, dans ce chapitre, un retour au récit pour comprendre comment la boîte de Pandore algérienne, ouverte dans les années 1890 (cf. *partie I*), se referme progressivement.

1. Les dénonciateurs au pouvoir

Le recours à la violence de rue caractérise, en effet, l'expérience politique des antijuifs d'Algérie (1897-1903). La rupture est-elle si grande avec les pratiques de leurs prédécesseurs ? Dans un contexte clientéliste, comment expliquer leur efficacité redoutable à conquérir le pouvoir mais aussi leur incapacité à le conserver ? Quel impact cela a-t-il sur l'information des abus ?

La prise de pouvoir par les antisémites

Nous avons laissé le correspondant de *La Libre Parole*, Jean Drault, débarquer à Oran à la fin mars 1897, chargé par Drumont de relancer les ligues antijuives locales pour

³ *JO*, séance à la Chambre, 09.05.1899.

préparer sa candidature aux législatives⁴. Les contacts noués sur place, dès 1895, sont d'autant plus fructueux que la municipalité est tombée, le 14 mars 1897, de façon inattendue, aux mains des antijuifs⁵. À un an des élections, la tactique est alors assez simple : semer le trouble dans les quartiers juifs du département pour forcer cet électorat à s'abstenir et relayer parallèlement les révélations scandaleuses, mensongères et injurieuses contre tous les élus « judaïsants ». Cette violence préméditée est déclenchée dans les rues de Mostaganem le 16 mai, lorsqu'un conseiller municipal d'Oran, Paul Irr, provoque une bagarre contre un jeune ferblantier israélite de 19 ans. Le lendemain, encadrés par les chefs de *L'Oranaise* (société de gymnastique des antijuifs militants) venus tout spécialement du chef-lieu, « des gens sans aveu, Arabes, Espagnols et Français », saccagent les vitrines des boutiques aux cris de : « À mort les Juifs ! » ; défoncent la porte de la synagogue ; cassent, pillent et souillent « jusqu'aux accessoires qui servent aux inhumations »⁶. La presse et la municipalité antijuives d'Oran transforment aussitôt l'événement en repréailles légitimes contre le « lâche attentat » et la « tentative d'assassinat » contre Paul Irr⁷. Le 20 mai, les troupes s'affairent au retour triomphal du « héros » en gare d'Oran. Sur ce point, les informations réunies au GGA concordent : « Dans la journée, tout est réglé définitivement au local de la société de gymnastique [...]. On dresse la liste très complète des magasins juifs ; on la remet à quelques jeunes gens espagnols [...] ; ils ont sous leurs ordres des Arabes armés de matraques, payés 0,50 F pour la soirée et recrutés par le sieur Tekar, Arabe non naturalisé, porte-drapeau de *L'Oranaise*, employé à la préfecture, et par le sieur Sarrailh, employé à la mairie. »⁸ Chacun y trouve son compte : un *travail* rémunéré pour les casseurs ; un moyen de faire porter la responsabilité sur les indigènes et les étrangers pour les ordonnateurs.

Le correspondant du *Temps* observe, dans la soirée, ces « bandes compactes » qui dévastent et pillent les magasins, incendient les kiosques à journaux du quartier juif d'Oran⁹. Ses habitants subissent trois jours de violences, enfermés chez eux, sous peine

⁴ Cf. chapitre 2, p. 144-145.

⁵ Le maire P. Coutures, élu en 1896 grâce au vote juif, démissionne en janvier 1897, excédé par la campagne de presse antisémite. Aux élections anticipées de mars 1897, la liste d'H. Giraud arrive en tête avec l'apport des voix juives, mais celui-ci les refuse publiquement et se désiste au 2^e tour. Il laisse ainsi le champ libre à la liste antijuive d'A. Gobert, élu maire de la ville. Cf. G. Dermenjian, *La crise antijuive oranaise (1895-1905)*, 1986, p. 69-74.

⁶ CAOM, F80/1685, mémoire des services du GGA sur les troubles en Oranie, 31.05.1897.

⁷ Y compris dans le plus « modéré » des quotidiens, *L'Écho d'Oran*, du 18.05.1897.

⁸ CAOM, F80/1685, mémoire des services du GGA sur les troubles en Oranie, 31.05.1897.

⁹ CAOM, F80/1685, dépêche au journal du 21.05.1897.

d'être poursuivis, frappés ou visés par des jets de pierres¹⁰. Paul Irr et ses hommes sillonnent encore la région et enrôlent d'autres casseurs indigènes pour mieux diffuser l'agitation. Les exactions s'égrènent alors, du 20 au 25 mai, dans les centres les mieux desservis du département, depuis Oran ou Mostaganem : vers le sud-ouest à Er-Rahel, Rio-Salado et Aïn-Temouchent, étapes et terminus d'une liaison ferroviaire ; dans les villages d'Hammam-bou-Hadjar et d'Aïn-el-Arba, plus proches de la gare d'Er-Rahel ; vers le sud à Sidi-bel-Abbès, également bien relié à Oran par le rail ; vers l'est à Saint-Denis-du-Sig, Perrégaux et Inkermann, stations de la voie principale jusqu'à Alger, à Mascara et Bouguirat, accessibles par des routes nationales ; enfin, sur le littoral nord-est, dans les villages de Noisy-les-Bains, Aïn-Tédelès, Bosquet, Cassaigne et Lapasset, que des chemins de grande communication et la voie ferrée rapprochent de Mostaganem¹¹. Ces divers lieux abritent effectivement des communautés juives mais, si certaines sont importantes (à Oran, Saint-Denis-du-Sig, Mascara ou Sidi-bel-Abbès), d'autres se réduisent à une ou deux familles (à Er-Rahel, Aïn-el-Arba, Bosquet, Lapasset ou Cassaigne). L'accessibilité est donc bien le facteur déterminant dans le déclenchement des violences. Des pôles de concentration juive plus excentrés y échappent totalement : Tlemcen, Lamoricière, Nemours ou Tiaret¹². « [Là] où les antijuifs sont inconnus, insistent les services du GGA, il n'y a eu aucun trouble »¹³.

Cette orchestration de l'émeute se reproduit à Alger-Mustapha dans les mois qui suivent. L'action y est plus facilement coordonnée depuis Paris par un autre collaborateur de Drumont : Jules Guérin. Cet industriel véreux, fondateur de la Ligue antisémite de France en février 1897, exagère peut-être son rôle en prétendant avoir œuvré « de toutes [ses] forces, de toute [son] énergie à faire triompher la candidature [finale algéroise] du directeur de *La Libre Parole* »¹⁴. Leur brouille postérieure pourrait justifier cette relecture en 1905. De plus, malgré ses discours incendiaires, les hésitations de Guérin pour l'action directe sont bien connues¹⁵. Mais son influence est palpable dans la radicalisation du mouvement algérois. Dès juillet 1897, ce professionnel de l'agitation inspire et finance

¹⁰ CAOM, F80/1685, mémoire des services du GGA sur les troubles en Oranie, 31.05.1897.

¹¹ *Ibid.* ; CAOM, F80/1685, dépêche du correspondant Montbrun au journal *Le Temps* du 24.05.1897 et dépêches du procureur général d'Alger au garde des Sceaux des 25.05 et 08.06.1897 ; CANA, CA1/V/4, *Carte des voies de communication du département d'Oran*, établie par les services du GGA, au 1/400 000^e, 1902.

¹² GGA, *Tableau général des communes*, 1897.

¹³ CAOM, F80/1685, mémoire sur les troubles de l'Oranie, 31.05.1897.

¹⁴ J. Guérin, *Les trafiquants de l'antisémitisme : la maison Drumont & Cie*, 1905, p. 107-108.

¹⁵ B. Joly, « La Ligue antisémite de Jules Guérin », 2006.

une bande d'étudiants antijuifs de la faculté de droit d'Alger, emmenée par le jeune Max Régis¹⁶. Cela commence par la publication d'un bihebdomadaire, *L'Antijuif*, « dont la violence dépasse tout ce qui a été écrit jusqu'ici dans la presse du département d'Alger », relèvent, à juste titre, les services du GGA¹⁷. Les méthodes de Jules Guérin – habitué à diriger à distance les bouchers de la Villette – sont repérables à partir du 20 janvier 1898 quand les rassemblements d'étudiants algérois, hostiles à Émile Zola¹⁸, dégénèrent en six jours d'émeutes urbaines. « Les manifestations revêtent tout à coup un caractère de gravité à laquelle la population, qui assistait gouailleuse au début, ne s'attendait pas », commente un agent de la Sûreté¹⁹. Le commissaire central d'Alger témoigne du changement survenu sur le terrain, largement prémédité : « Plusieurs groupes de manifestants se sont formés et se sont dirigés de divers côtés. Leur tactique était évidente car la force qui permettait de disperser un groupe était impuissante à en suivre et disperser 4 ou 5 à la fois. »²⁰ Interrogé par la police au lendemain des troubles, le jeune Mohammed ben Ahmed, vendeur de *L'Antijuif*, précise les contours d'une telle direction : « Max Régis se tenait toujours à l'écart pendant les manifestations. Mais c'était lui le chef, c'est lui qui commandait. Les autres chefs de bandes venaient le consulter. Il donnait des instructions et aussitôt ses ordres étaient exécutés. [Son frère] Louis Régis et [son principal lieutenant] Filippi avaient une mission spéciale. Ils marchaient en tête des manifestants, un peu en avant. Arrivés devant un magasin juif, l'un ou l'autre appuyait fortement la main sur la porte et se retirait. Cela voulait dire : "travaillez-là !" En effet, la bande arrivait et le magasin était saccagé. »²¹ C'est pourquoi le ministre de l'Intérieur Barthou comme l'ancien gouverneur Cambon perçoivent bien dans ces violences « une pure manœuvre en vue des prochaines élections législatives »²².

Comme dans l'Oranais, huit mois plus tôt, les troubles se diffusent du 24 au 27 janvier dans les centres les mieux desservis depuis l'agglomération algéroise : à Saint-Eugène tout proche ; à Maison-Carrée, Boufarik, Blida et Affreville, directement reliées

¹⁶ Près de 40 000 F auraient été envoyés en Algérie par la Ligue parisienne « en salaires, appointements, secours ou dons de diverse nature » pour la période 1898-1902. Cf. J. Guérin, *Les trafiquants de l'antisémitisme : la maison Drumont & Cie*, 1905, p. 129.

¹⁷ CAOM, 7G10, *Notes sur les troubles antisémitiques d'Alger du 18 au 26 janvier 1898*, s.d.

¹⁸ Son célèbre « J'accuse ! » est publié dans *L'Aurore* du 13.01.1898.

¹⁹ CAOM, 7G10, *Notes sur les troubles antisémitiques d'Alger du 18 au 26 janvier 1898*, s.d.

²⁰ CAOM, 7G10, rapport du 22.01.1898.

²¹ CAOM, 7G10, témoignage cité dans une note du commissaire central d'Alger du 01.02.1898.

²² *JO*, séance à la Chambre, 19.02.1898.

par la voie ferrée ; à Marengo, vite rejoint en tramway depuis la gare d'El-Affroun²³. Sauf à Blida et à Saint-Eugène, les communautés juives sont réduites en ces lieux alors que celles plus importantes de Miliana, Médéa ou Teniet-el-Had sont épargnées par les violences. Le mouvement n'a donc, encore une fois, rien de spontané. Les troubles d'Affreville (50 Français juifs recensés en 1897 pour 4 100 habitants) – où les magasins sont saccagés le 27 janvier – contrastent avec le calme absolu, le même jour, à Miliana (830 juifs recensés sur 1 200 habitants). Les deux localités ne sont pourtant distantes que de 9 km mais la première est « bien située en plaine, sur une grande voie commerciale [...]. Sa gare [...] est l'une des plus trafiquantes de la ligne d'Alger à Oran »²⁴. La seconde, nichée en retrait sur le versant escarpé du Zakkar, impose 1 h 30 d'ascension supplémentaire et un rapport de forces *a priori* moins favorable aux casseurs²⁵. Ensuite et jusqu'à 1902, les violences antisémites se cantonnent, sans surprise, dans l'agglomération algéroise. Elles redoublent d'intensité à la veille d'échéances électorales ou lors des visites-événements du député Drumont : « Des bandes de quelques centaines d'individus représentent une menace permanente, se plaint le préfet au lendemain des municipales d'Alger de 1900, remportées à nouveau par les antijuifs. J'ai vu surgir ces groupes dans toutes les manifestations et jamais je n'ai pu les réduire [...] ; [ils] savent se fractionner pour pratiquer le système des guets-apens, diurnes ou nocturnes, dans les quartiers les plus fréquentés de la ville. »²⁶ À cette date, les ligueurs algérois se sont structurés en un Grand Occident Algérien, sur le modèle du Grand Occident de France, imaginé par Jules Guérin en 1899²⁷. La ville est alors divisée en quartiers avec des comités réunissant des chefs de dizaines. Ceux-ci sont responsables de la perception des cotisations et de la transmission des mots d'ordre. L'ensemble des affiliés, prêts à en découdre, se positionnent en retrait ou au milieu de la mêlée et se reconnaissant mutuellement à leur bague en corne noire, ornée de deux étoiles d'argent²⁸.

²³ CAOM, F80/1686, dépêches Havas, 24 et 26.01.1898 ; dépêche du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 27.01.1898 ; dépêche du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 28.01.1898 ; mémoire des services du GGA (« Les faits ») de février 1898.

²⁴ L. Piesse, *Algérie et Tunisie*, 1901, p. 57.

²⁵ *Idem*, p. 58.

²⁶ CAOM, F80/1720, rapport au ministre de l'Intérieur, 10.05.1900.

²⁷ Nouveau nom donné à la Ligue antisémitique pour singer l'ordre maçonnique du Grand Orient de France, dreyfusard.

²⁸ CAOM, F80/1720, article du *Petit Bleu*, journal républicain d'Alger, 07.05.1900 ; CAOM, F53, rapport du commissaire spécial à la Sûreté au préfet d'Alger, 06.02.1902.

L'inertie des forces de l'ordre

La violence organisée profite aussi des faiblesses de la répression. C'est la police municipale qui est chargée, en principe, du maintien de l'ordre. Ces agents subalternes ne sont pas tous antisémites mais ils doivent leur emploi à des élus antijuifs ou de plus en plus soucieux de s'afficher comme tels. De même, les commissaires nommés par l'autorité supérieure n'échappent pas totalement à ces liens de dépendance puisque leur traitement reste à la discrétion des municipalités. Ils sont censés obéir aux maires – bon gré mal gré – tant que les préfets n'ont pas désavoué ou remplacé ces élus dans la direction des opérations de police (articles 95 et 99 de la loi municipale). Ce droit commun est lourd de conséquences dans le contexte politique et clientéliste spécial à la colonie.

Ainsi à Oran, dans la soirée du 20 mai 1897, quatre inspecteurs se refusent à stopper un individu qui exhorte au pillage, rue d'Arzew, prétextant « qu'ils n'étaient pas en nombre ». Au même moment, boulevard Séguin, un substitut du procureur interpelle un commissaire qui observe pareillement, en spectateur, la destruction d'un kiosque à journaux : « Que voulez-vous qu'on puisse faire, lui répond celui-ci, lorsqu'un membre de la municipalité [M. Peffau, en l'occurrence, adjoint délégué à la police] dit : “Ce qu'on casse, eh bien ! Nous le paierons...” » C'est donc le procureur qui se charge, le 21 mai, d'arrêter un autre meneur éteignant un bec de gaz pour mieux couvrir les pillages en cours. Encore ce dernier est-il libéré le lendemain sur ordre de l'adjoint Peffau²⁹. Le préfet d'Oran se décide enfin, le 22 mai, à prendre la direction de la police mais pour continuer à regretter « la mollesse dans [l']exécution des ordres de la part de tout le personnel dépendant de [la] municipalité »³⁰. On retrouve la même passivité policière dans l'agglomération algéroise à l'automne 1897. La rédaction de *L'Antijuif* appelle à des manifestations hebdomadaires sur le territoire communal de Mustapha, avec l'aval du maire Pradelle. Au Champ de manœuvres ou rue Sadi Carnot, les attroupements sont de plus en plus difficiles à disperser, se plaint le préfet, parce qu'« une partie [de la] police [de] Mustapha, en raison de l'attitude de la municipalité, n'a prêté qu'un concours absolument insuffisant »³¹. Quand les casseurs investissent le centre d'Alger, le 21 janvier 1898, le maire Guillemin lance un appel au calme pour le moins ambigu : « Citoyens !

²⁹ CAOM, F80/1685, rapport du procureur d'Oran au procureur général d'Alger, 20.06.1897.

³⁰ CAOM, F80/1685, dépêche au gouverneur, 23.05.1897.

³¹ CAOM, F80/1685, dépêche au gouverneur, 03.10.1897.

Vous avez montré superbement votre furie française, montrez maintenant que vous avez le calme de la force. »³² D'ailleurs, dans la soirée du 22, lui-même ordonne le retrait des agents municipaux de la rue d'Isly, ouvrant plus grand la porte aux violents venus de Mustapha³³. Comme le perçoivent les services du GGA, « les uns y ont vu l'approbation tacite de ce qui avait été fait ; les autres ont considéré qu'il n'y avait aucun inconvénient à poursuivre l'œuvre néfaste déjà commencée »³⁴.

En mai 1901, le commissaire central d'Alger fait toujours état de son impuissance à l'occasion d'une nouvelle visite du député Drumont. La situation s'est même aggravée depuis novembre 1898, explique-t-il, avec la conquête de la mairie par Max Régis et sa bande. Ainsi, en un peu plus de deux ans, 18 policiers (sur une centaine au total) ont été suspendus ou privés de solde, seulement parce qu'ils « [ont] fait leur devoir pendant les troubles en réprimant sévèrement les actes des antijuifs »³⁵. Homme à poigne, le nouveau préfet d'Alger Charles Lutaud (1898-1901) préfère retenir « l'impéritie, [...] la mollesse ou [...] la complicité » de la majorité des agents municipaux qui l'empêchent de sévir³⁶. L'agitateur Émile Morinaud l'admet à propos des manifestations de Constantine de mai 1902 qui suivent l'échec de sa réélection au Palais Bourbon. Alors qu'il est toujours maire de la ville, rien ne peut empêcher ces quatre jours de violences supplémentaires, pas même le dessaisissement des pouvoirs de police par la préfecture : « La police municipale était composée de citoyens français qui nous étaient profondément dévoués. Elle n'exécutait donc qu'en apparence les instructions préfectorales. »³⁷

Les réquisitions ponctuelles de militaires corrigent mal les effets du clientélisme policier. Le corps des officiers en Algérie, issu de la métropole, est aussi fortement imprégné par le nationalisme et l'antisémitisme³⁸. Il ajoute dans la colonie la défense jalouse de ses prérogatives, amputées par l'extension du régime civil depuis 1870. De leur côté, les autorités civiles hésitent à faire appel à l'armée dont l'apparition consacre la gravité des désordres et leur propre faillite. C'est pourquoi la réquisition et le déploiement militaires, quand ils ont lieu, traînent souvent en longueur. Le gouverneur Cambon ne recule pas devant la mesure, le 20 mai 1897, dès le début des troubles d'Oran. Mais, retenu

³² CAOM, 7G10, proclamation citée *in extenso* dans les *Notes sur les troubles antisémitiques d'Alger du 18 au 26 janvier 1898*, s.d.

³³ *JO*, séance à la Chambre, 19.02.1898, témoignage du gouverneur Lépine.

³⁴ CAOM, 7G10, *Notes sur les troubles antisémitiques d'Alger du 18 au 26 janvier 1898*, s.d.

³⁵ CAOM, F14, rapport au préfet d'Alger, 13.05.1901.

³⁶ CAOM, F80/1720, rapport au ministre de l'Intérieur, 10.05.1900.

³⁷ E. Morinaud, *Mes mémoires*, 1941, p. 316.

³⁸ W. Serman, « L'armée française », 2006.

à Paris, il apprend deux jours plus tard par son secrétaire général que ses ordres n'ont toujours pas reçu d'exécution : « Je ne comprends pas la dépêche que vous m'adressez et la réponse qui vous est faite par le chef d'État-major. J'ai demandé que des troupes soient envoyées à Oran [...]. [L']État-major n'a donc pas à déclarer que, dans le cas où le transport des troupes serait décidé, il faudrait 36 h. Les ordres de départ devraient être donnés. Il faut absolument mettre fin aux désordres. »³⁹ Un escadron de 100 cavaliers est finalement dépêché d'Orléansville et gagne Oran en seulement 6 h ; ce qui permet le retour au calme dans la matinée du 23⁴⁰.

Les gendarmes, l'infanterie et la cavalerie sont également sollicités à Alger, dès le 20 janvier 1898, sur décision préfectorale. Mais la troupe, acclamée en pleine affaire Dreyfus aux cris de : « Vive l'armée ! », contient tout juste la foule, place du Gouvernement ou square Bresson, sans aucune volonté d'en découdre. Les chefs de détachement exigent même du commissaire central un ordre écrit avant chaque réquisition. Cela suffit à ruiner la répression, déplore le gouverneur Lépine (ancien préfet de police de la Seine), « en raison de la rapidité avec laquelle les manifestants, encouragés d'ailleurs par toute la population, opéraient les déprédations tantôt sur un point, tantôt sur un autre »⁴¹. Au plus fort des violences, le 23 janvier, le commissaire central a beaucoup de mal à faire dégager l'entrée sud de la rue Bab-Azoun, bientôt envahie par les casseurs. Il sollicite l'appui d'un piquet de gendarmerie, stationné à proximité, mais l'officier tergiverse sur l'utilité ou non de sommations, répond à un lieutenant qui lui conseille de barrer immédiatement la rue sur deux rangées, baïonnettes au canon : « Ah cela non, je ne veux pas être la risée du public. »⁴² Le gouverneur Lépine soupire dans la matinée du 24 janvier, seulement, en apprenant que « l'attitude de la troupe est [désormais] plus ferme »⁴³.

Dans de telles conditions, il est heureux que les émeutes de 1897-1898 n'aient provoqué que deux morts parmi des centaines de blessés⁴⁴. Un bilan humain *aussi léger* se comprend mieux si l'on garde à l'esprit les motivations essentiellement politiques ou

³⁹ CAOM, F80/1685, dépêche du 22.05.1897.

⁴⁰ Dans ce département, à cette date, trois quarts des effectifs militaires sont stationnés à la frontière marocaine. La garnison d'Oran ne compte que 2 bataillons de zouaves et un escadron de chasseurs (CAOM, F80/1685, dépêche du préfet d'Oran au gouverneur, 25.05.1897).

⁴¹ CAOM, F80/1685, rapport au ministre de l'Intérieur, 03.02.1898.

⁴² CAOM, 7G10, rapport du commissaire central d'Alger au contrôleur général des services de police et de sûreté, 23.01.1898.

⁴³ CAOM, F80/1686, dépêche au ministre de l'Intérieur, 24.01.1898.

⁴⁴ Un manifestant est poignardé à Alger, le 23.01.1898 ; un voyageur juif bastonné, le 25. Les deux meurent de leurs blessures. Cf. CAOM, 7G10, *Notes sur les troubles antisémitiques d'Alger du 18 au 26 janvier 1898*, s.d.

matérielles des casseurs. Le 20 mai 1897 à Oran, derrière les « Arabes guidés » qui défoncent les vitrines à coups de triques, « marchent des Espagnols et des femmes munies de paniers dans lesquels on entasse les objets volés »⁴⁵. Les militants antijuifs qui démolissent une cordonnerie à Boufarik, le 24 janvier 1898, savent retenir leurs chefs qui s'acharnent sur le propriétaire juif à coups de cravache plombée : « Assez Lagadec ! Assez Sigala ! »⁴⁶ La démonstration de force suffit en effet à propager un sentiment de terreur dans toute la communauté israélite, largement relayé par la presse. « Mon magasin [a été] mis à sac et pillé, télégraphie le 26 un commerçant d'Alger à une relation parisienne. Impossible [de] paraître dans la rue [par] crainte [d']être massacré. »⁴⁷ À cette date, les familles juives se calfeutrent chez elles (comme celles de Mostaganem ou d'Oran en mai 1897⁴⁸) ; certaines parviennent à se réfugier dans les hôtels de Mustapha Supérieur, mieux gardés par la troupe⁴⁹, ou sont recueillis par des parents dans les villes intérieures épargnées par les violences (à Médéa notamment⁵⁰). D'autres enfin, plus aisées ou privées d'alternative, s'empresent de quitter la colonie⁵¹.

Les dégâts matériels sont considérables. L'indemnisation proposée par le seul département d'Oran après les troubles, à hauteur de 100 000 F⁵², est assurément bien en deçà de la réalité quand un seul commerçant juif d'Alger (au prix de quatre années de procédure judiciaire) arrache 12 000 F à la municipalité, en compensation des dommages subis⁵³. Dans l'agglomération algéroise, en janvier 1898, le correspondant du *Petit Parisien* recense 87 magasins ou ateliers saccagés, la synagogue dévastée, 12 villas et 2 kiosques à journaux détruits⁵⁴. Le décompte est confirmé pour l'essentiel par l'envoyé spécial du *Temps* (cf. annexe 13, p. 649). De plus, par peur des représailles, des patrons européens préfèrent licencier leurs ouvriers ou employés juifs, si bien que 1 000 à 1 500 familles supplémentaires se retrouvent « dénuées de tout »⁵⁵.

⁴⁵ CAOM, F80/1685, mémoire des services du GGA sur les troubles en Oranie, 31.05.1897.

⁴⁶ CAOM, 7G10, témoignage de la victime, M. Chétrit, repris dans un rapport du commissaire de police de Boufarik au gouverneur, 31.01.1898.

⁴⁷ CAOM, F80/1686, dépêche de M. Moha à M. Bernheim, 26.01.1898.

⁴⁸ CAOM, F80/1685, mémoire des services du GGA sur les troubles en Oranie, 31.05.1897.

⁴⁹ CAOM, F80/1686, dépêche d'E. Violard, correspondant du *Figaro*, 27.01.1898.

⁵⁰ CAOM, 7G10, rapport du commissaire de police de Boufarik au gouverneur, 31.01.1898.

⁵¹ CAOM, F80/1686, dépêches de M. Tabet au député dreyfusard P. Berger (Seine), 26.01.1898, et d'E. Violard, correspondant du *Figaro*, 27.01.1898.

⁵² G. Dermenjian, *La crise antijuive oranaise (1895-1905)*, 1986, p. 88.

⁵³ FO/27/3590, rapport du consul britannique d'Alger au *Foreign Office*, 14.04.1902.

⁵⁴ CAOM, F80/1686, dépêche du 01.02.1898.

⁵⁵ En particulier des fabricants de tabacs, des maisons de commerce, la Société générale des transporteurs. Cf. CAOM, F80/1686, dépêche de M. Honel (consistoire d'Alger) au consistoire central à Paris, 26.01.1898 ;

Le premier objectif des agitateurs est atteint : effrayer suffisamment la communauté juive pour qu'elle s'abstienne aux élections. L'exemple a été donné dès 1896 lors des municipales de Constantine où la radiation de plus d'un millier d'électeurs juifs et le vote refusé à 245 autres n'avaient pas suffi⁵⁶. Le ministre de l'Intérieur évoquait « des menaces très violentes [...] contre les israélites maintenus sur les listes électorales »⁵⁷ ; un comité protestait contre les agressions d'électeurs juifs, place de la Brèche, qui provoquaient « des abstentions et de nombreux blessés »⁵⁸. Aux élections départementales de septembre 1898, le correspondant du *Temps* constate encore que « les israélites se sont abstenus »⁵⁹ et, au lendemain des municipales d'Alger de 1900, le préfet Lutaud regrette à son tour la constitution d'« un parti néo-juif, [...] [qui] a recommandé l'abstention à ses coreligionnaires. On affirme d'autre part, [...] qu'un certain nombre d'israélites aurait voté pour la liste antijuive afin d'éviter les représailles sanglantes dont on les menaçait »⁶⁰. Mais la force politique des antisémites ne réside pas seulement dans l'abstention forcée de leurs victimes, aussi décisive soit-elle sous ce régime électoral.

Une clientèle antijuive comme les autres ?

L'adhésion d'une majorité d'électeurs à la propagande antijuive est indéniable, ne serait-ce que par l'ampleur inhabituelle de la participation aux législatives de 1898⁶¹. Max Régis peut ainsi télégraphier à Drumont, deux mois avant son élection : « Votre candidature est assurée. Quand pouvez-vous venir à Alger ? Vous aurez une réception inimaginable. »⁶² En mai, le directeur de *La Libre Parole* savoure effectivement l'étendue de sa victoire dans 29 des 33 communes de la circonscription⁶³. L'autre élu antijuif du département, le publiciste algérois, Charles Marchal, devance ses rivaux dans la plupart

dépêche du correspondant du *Petit Journal*, 01.02.1898 ; dépêche de M. Lebkar à un membre de sa famille à Paris, 01.02.1898.

⁵⁶ Statistiques fournies par le gouverneur Cambon au ministre de l'Intérieur (CAOM, F80/1719, rapport du 17.09.1896), rendues publiques par le député de Constantine, G. Thomson (*JO*, séance à la Chambre, 09.11.1896).

⁵⁷ CAOM, F80/1684, dépêche au gouverneur, 01.05.1896.

⁵⁸ CAOM, F80/1684, dépêche au ministère de l'Intérieur, 03.05.1896.

⁵⁹ *Le Temps*, 20.09.1898.

⁶⁰ CAOM, F80/1720, rapport au ministre de l'Intérieur, 10.05.1900.

⁶¹ Cf. chapitre 6, fig. 34, p. 406.

⁶² CAOM, F80/1686, dépêche de M. Régis à E. Drumont, 15.03.1898.

⁶³ CHAN, C/5366, résultats des législatives en Algérie, 1898. Cette circonscription ne comprend que des communes de plein exercice. Dans l'analyse des autres résultats, nous ne retenons que ce type de communes parce qu'elles sont les seules à avoir un nombre significatif d'électeurs français.

des communes du bled. Font exception les plus isolées ou celles restées fidèles à l'ancien patron du Tell, le député sortant Alexandre Mauguin⁶⁴. Dans la 1^{re} circonscription de Constantine – qui regroupe le centre et l'ouest du département – le constat est sensiblement le même : seul l'électorat des communes les plus excentrées a résisté à la propagande antijuive de Morinaud, rédacteur en chef du *Républicain de Constantine*⁶⁵. Dans la 2^e circonscription, en revanche, Thomson sauve sa tête en s'appuyant sur les réseaux de pouvoir des frères Bertagna et Ricoux, patrons de Bône et de Philippeville. Ses nombreuses amitiés parlementaires lui assurent ensuite la validation d'une élection contestée et, sur bien des points, contestable⁶⁶. Les résultats du département d'Oran suivent globalement la même logique. Le vote est majoritairement antijuif là où l'agitation a été la plus intense depuis mai 1897 : d'Oran à Aïn-Temouchent, de Mostaganem à Relizane, d'Oran à Sidi-bel-Abbès. Hors de ces zones de turbulence, l'antisémitisme mobilise moins facilement. Ainsi le publiciste antijuif Firmin Faure l'emporte dans la 1^{re} circonscription d'Oran mais les électeurs du bled (plus nombreux dans la seconde) renouvellent leur confiance au grand pourvoyeur en subventions que demeure Eugène Étienne⁶⁷.

Sans se cantonner à la ville en 1898, le vote antijuif révèle l'aire des résonances urbaines. Quelques clans régionaux parviennent à lui résister : autour de Tlemcen, Sétif, Philippeville ou Bône. Son importance dépend des connexions établies avec l'état-major antisémite parisien, de l'aire de distribution des journaux locaux et des facilités de déplacement des militants. D'autres facteurs peuvent jouer un rôle, localement, sans avoir valeur de règle à l'échelle de la colonie. Ainsi, l'antisémitisme électoral ne réunit qu'une partie des lieux de concentration juive⁶⁸, des espaces de colonisation en crise⁶⁹, des régions

⁶⁴ Le vote antijuif reste ainsi minoritaire dans la plupart des communes de Kabylie (Fort-National, Mekla, Tizi-Renif, Mirabeau, Camp-du-Maréchal, Haussonviller, Bordj-Ménaïel, Bois-Sacré, Rebeval), dans celles des massifs telliens ou des hauts plateaux (Médéa, Berrouaghia, Boghari, Bir-Rabalou, Aumale). Mais, dans son fief tellien, A. Mauguin ne garde la majorité qu'à Blida, Chebli, El-Affroun, Ameer-el-Aïn, Téfeschoun et Tipaza. Cf. CHAN, C/5366, résultats des législatives dans le département d'Alger, 1898.

⁶⁵ Son rival, P. Cuttoli, l'emporte ainsi à Aïn-Beida, Batna, Lambèse, Biskra, Sétif (fief du D^r Aubry, adversaire de Morinaud), Bouïra, Bordj-bou-Arréridj, Akbou... Dans le Constantinois, 5 communes sur 20 seulement apportent à Morinaud une majorité de suffrages (Hamma, Bizot, Sidi-Mérouane, Oued-Seguin et Aïn-Abid).

⁶⁶ CAOM, F80/1686, C. Bos, *Rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 2^e circonscription de Constantine (Algérie)*, 1899.

⁶⁷ Le D^r Mauran, candidat antijuif, l'emporte par exemple à Mostaganem et à Pélissier, mais dans aucune autre des 16 communes qui entourent le chef-lieu d'arrondissement. Étienne triomphe également dans les arrondissements plus isolés de Tlemcen ou de Mascara. Cf. CHAN, C/5366, résultats des législatives en Algérie, 1898.

⁶⁸ Nous l'avions déjà noté pour la diffusion des troubles. Voir plus haut, p. 426-430.

⁶⁹ Cette explication pourrait être valable dans la vallée du Chélif ou sur le plateau de Constantine mais pas en Kabylie. Cf. H. de Peyerimhoff, *La colonisation officielle de 1871 à 1895*, 1928, p. 125-138.

de peuplement espagnol ou italien (à l'antisémitisme religieux souvent plus marqué)⁷⁰. En se rétractant aux législatives de 1902, il révèle davantage un ancrage suburbain. Il reste majoritaire dans 58 communes de plein exercice sur 261, situées principalement : entre Oran et Aïn-Temouchent ; des faubourgs d'Alger à Maison-Carrée ; en îlots autour de Blida, Bougie et Djidjelli ; ou encore dans tout le Constantinois⁷¹.

En examinant de plus près la sociologie locale, les contours de cet électorat se précisent⁷². Les localités concernées sont proches d'Alger, d'Oran et de Constantine, et réunissent des contingents imposants de fonctionnaires, d'employés ou d'ouvriers. Ces derniers, en particulier, travaillent dans l'agriculture⁷³, les mines et les carrières⁷⁴, les chemins de fer⁷⁵ et dans les rares industries de la colonie⁷⁶. Assurément, ces électeurs peuvent espérer davantage de la société coloniale, s'indigner plus vivement que d'autres

⁷⁰ Cette explication serait pertinente dans la région de Sidi-bel-Abbès mais pas dans celle de Bône. Cf. J.-J. Jordi, *Les Espagnols en Oranie, 1830-1914*, 1986 ; G. Crespo, *Les Italiens en Algérie, 1830-1960*, 1997.

⁷¹ CHAN, C/7204, résultats des législatives en Algérie, 1902. Les antijuifs renoncent à présenter un candidat face à E. Étienne dans la 2^e circonscription d'Oran. Les 58 communes en question sont donc les suivantes (d'ouest en est) : Aïn-Khial, Aïn-Temouchent, Chabet-el-Leham, Er-Rahel, Lourmel, El-Ançor, Bou-Sfer, Misserghin, Aïn-el-Turk, Mers-el-Kébir, Oran, Assi-bou-Nif, Assi-Ameur, Mangin, Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran) ; Oued-Fodda, Affreville, Aïn-Sultan, Ameur-el-Aïn, El-Affroun, Mouzaïville, Chiffa, Oued-el-Alleug, Blida, Souma, Bouïnan, Arba, El-Biar, Mustapha, Birmandreis, Kouba, Hussein-Dey, Maison-Carrée, Maison-Blanche (département d'Alger) ; Bougie, El-Kseur, Djidjelli, Strasbourg, Chekfa, Aïn-Tagrouit, Zeraïa, Mila, Aïn-Tinn, Aïn-Kerma, Rouffach, Hamma, Constantine, Condé-Smendou, Le Khroub, Ouled-Rahmoun, Oued-Zenati, Rénier, Clauzel, Millésimo, Enchir-Saïd, Duzerville, Randon, Barral (département de Constantine).

⁷² L'analyse qui suit se nourrit des indications fournies dans le *Dictionnaire des communes de l'Algérie*, 1903.

⁷³ Ces communes sont marquées par la culture de la vigne, des arbres fruitiers, des primeurs, par l'exploitation de l'alfa ou du chêne-liège (activités qui exigent une main-d'œuvre abondante, indigène mais aussi européenne). En particulier à : Aïn-Khial, Lourmel, El-Ançor, Bou-Sfer, Misserghin, Aïn-el-Turk, Mers-el-Kébir, Assi-bou-Nif, Assi-Ameur, Mangin, Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran) ; Affreville, Aïn-Sultan, Ameur-el-Aïn, Mouzaïville, La Chiffa, Oued-el-Alleug, Blida, Souma, Bouïnan, Arba, El-Biar, Birmandreis, Kouba, Hussein-Dey, Maison-Blanche (département d'Alger) ; Bougie, El-Kseur, Djidjelli, Strasbourg, Chekfa, Zeraïa, Mila, Aïn-Tinn, Aïn-Kerma, Rouffach, Hamma, Le Khroub, Oued-Zenati, Clauzel, Millésimo, Enchir-Saïd, Duzerville, Randon, Barral (département de Constantine).

⁷⁴ Des mines ou des carrières de fer, de zinc, de sel gemme, de phosphates, de lignite ou de pierres à bâtir avec une main-d'œuvre plus souvent européenne qu'indigène. En particulier à : Aïn-Khial, Aïn-Temouchent, Chabet-el-Leham (département d'Oran) ; Oued-Fodda, Ameur-el-Aïn, El-Affroun, Souma, Bouïnan, Arba, Kouba (département d'Alger) ; Bougie, Mila, Aïn-Tinn, Condé-Smendou, Rénier, Duzerville (département de Constantine).

⁷⁵ Plusieurs de ces communes sont équipées de gares, un attribut assez rare en Algérie et qui exige un personnel plus nombreux qu'aujourd'hui (généralement français). En particulier à : Aïn-Temouchent, Er-Rahel, Lourmel, Misserghin, Oran, Assi-bou-Nif, Assi-Ameur, Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran) ; Oued-Fodda, Affreville, El-Affroun, Mouzaïville, La Chiffa, Blida, Mustapha, Hussein-Dey, Maison-Carrée, Maison-Blanche (département d'Alger) ; Bougie, Hamma, Constantine, Condé-Smendou, Le Khroub, Ouled-Rahmoun, Oued-Zenati, Millésimo, Duzerville, Randon, Barral (département de Constantine).

⁷⁶ Elles sont situées en périphérie des principales agglomérations, essentiellement pour la transformation de produits agricoles et le bâtiment (minoteries, moulins à huile, distilleries, fabriques de tabac, usines à liège, abattoirs, entreprises de salaisons, cimenteries, briqueteries, tuileries...). En particulier à : Misserghin, Oran

des « scandales algériens » et jouer, quand la situation le permet, la surenchère entre les clientèles. Immigrés ou descendants d’immigrés, ils peuvent aussi reconnaître dans le Juif indigène, promu citoyen français en 1870, un concurrent sérieux et le parfait bouc émissaire à leurs difficultés. Une multitude d’indices confirment cet ancrage social des militants antijuifs : les premiers manifestants à Mostaganem, le 19 mai 1897, forment ainsi « une petite bande composée d’employés et d’ouvriers, note le sous-préfet, [...] emmenés par les nommés Lockartd (de la Compagnie des pétroles du Dahra) et Mérignon (des Contributions diverses) avec des employés de la Compagnie PLM en particulier »⁷⁷. Morinaud rend pareillement hommage dans ses *Mémoires* aux « vaillants faubourgs » de Constantine qui portent sa liste au pouvoir dès 1896 : « Celui d’El-Kantara qui ne connaissait pas encore le virus rouge [c’est-à-dire le socialisme] devait nous apporter bientôt jusqu’à 80 % de ses suffrages. Les cheminots y avaient formé, autour de nous, ce qu’ils appelaient le “bataillon de fer”. » Encore aux municipales de 1900, se souvient-il, « les cheminots, les ouvriers, les petits commerçants et la plupart des fonctionnaires étaient toujours avec nous »⁷⁸. En s’arrêtant aux seuls Européens condamnés pour leur implication dans les troubles d’Alger, de janvier à avril 1898, on retrouve l’étudiant Max Régis accompagné de 2 forgerons, 2 boulangers, un maçon, un doreur, un tailleur, 2 manœuvres, un cultivateur, un journalier, un pêcheur et un chômeur⁷⁹.

Fort de cette assise *populaire*, de l’indignation entretenue et de la violence exercée contre l’électorat juif, le « parti » antijuif mobilise suffisamment entre 1898 et 1900 pour s’arroger les divers mandats locaux et nationaux. Cela signifie l’accès aux caisses municipales et départementales, la possibilité de distribuer les marchés publics, les concessions, les emplois et les secours. Les élus antijuifs sont donc bien en mesure d’élargir leur clientèle en suscitant des ralliements intéressés ou simplement prudents. En cela, ils sont les héritiers et les continuateurs d’un système politique qu’ils ont beaucoup dénoncé pour mieux en jouir. « Je vais être maire d’Alger, s’enthousiasme Max Régis durant l’été 1898 devant un parterre de fidèles, à en croire l’agent de police dissimulé parmi eux. Si vous voulez venir, il y aura place pour les amis ! »⁸⁰ Louis Dufoix, préfet de Constantine au plus fort de la vague antijuive (1897-1899), se soumet alors à ses nouveaux

(département d’Oran) ; Mustapha, Maison-Carrée (département d’Alger) ; Bougie, Djidjelli, Hamma, Constantine (département de Constantine).

⁷⁷ CAOM, F80/1838, rapport au préfet d’Oran, 08.06.1897.

⁷⁸ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 129 et 299.

⁷⁹ CAOM, F80/1686, dépêche du gouverneur au ministre de l’Intérieur, 12.06.1898.

⁸⁰ CHAN, F7/16001/1, dossier M. Régis, rapport d’un agent de la Sûreté, 06.07.1898.

patrons. Le gouverneur Laferrière le déplore, sans surprise excessive : « Inutile d'ajouter que toutes les faveurs dépendant du préfet [...] telles que concessions de terres, distinctions honorifiques ou avancements dans le personnel, ont toujours été attribuées aux personnes notoirement connues pour leurs opinions antisémites. »⁸¹ Lié au clan Étienne, toujours en place, le préfet d'Oran Henry de Malherbe (1893-1908) résiste mieux aux nouveaux venus. Mais il prévoit l'élection à Mers-el-Kébir de M. Trastour, « antisémite militant », grâce au vote des Espagnols et des Italiens naturalisés⁸². Cet élu « sera bientôt débordé par les sollicitations de ses amis dont les appétits seront insatiables et qui, presque tous miséreux, [...] considéreront son budget comme une bourse ouverte à tous ». Ce type d'encadrement est banal dans l'Algérie de cette époque. L'originalité serait-elle davantage dans la pauvreté généralisée de ces clientèles ? C'est du moins la perception d'un haut fonctionnaire, membre de l'élite républicaine et qui supporte difficilement cette intrusion populaire.

Encore une fois, les élus antijuifs ont le temps et les moyens d'élargir le cercle de leurs protégés. L'ancien maire antijuif de Relizane, M. Carriol, se remet en selle en 1902 après l'annulation des élections qui l'avaient chassé du pouvoir. Il promet le maintien des employés municipaux nommés par son adversaire et la réintégration de tous ceux écartés depuis deux ans (1900-1902). Dans cette commune, les électeurs colons ou juifs peuvent hésiter à sanctionner ce candidat naturel des cheminots, des employés de fermes, des ouvriers de fours à chaux ou de briqueteries (« les deux parties du corps électoral possédant des forces sensiblement égales »⁸³). En effet, M. Carriol a su conserver le soutien du comice agricole, du syndicat des eaux et du comptoir d'escompte, c'est-à-dire des leviers essentiels dans cette plaine agricole fertile mais aride, où la prospérité dépend étroitement de l'accès au crédit et à l'irrigation⁸⁴. « Je recevais le matin toutes les personnes, *sans aucune exception*, qui demandaient à me voir, se souvient pour sa part l'ancien maire antijuif de Constantine, Émile Morinaud, après son élection de 1901. [...] Je reçus souvent jusqu'à 100 personnes par jour [...] [jusqu']aux élections de mai 1904. J'eus ainsi l'occasion de rendre service à des milliers de Constantinoises et de Constantinois. »⁸⁵

⁸¹ CHAN, F/1bI/331, dossier L. Dufoux, note au ministère de l'Intérieur, s.d. [1899].

⁸² Ils représentent les trois quarts des électeurs dans cette commune (293 sur 393). Cf. *JO*, séance à la Chambre, 25.05.1899 (statistique fournie par le gouverneur Laferrière). M. Trastour est effectivement élu maire de Mers-el-Kébir en 1900.

⁸³ CAOM, F80/1835, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 16.08.1902.

⁸⁴ *Ibid.* ; *Dictionnaire des communes de l'Algérie*, 1903.

⁸⁵ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 332.

Cet élu comprend vite la supériorité du clientélisme local sur une idéologie raciste d'exclusion. Il parvient ainsi à se faire réélire maire – presque sans interruption – jusqu'à 1935. De même la municipalité antijuive d'Alger, reconduite en 1900, sait placer ses hommes et recruter dans le monde des affaires : à la chambre et au tribunal de commerce, au syndicat commercial, au Crédit foncier ou à la Banque d'Algérie. « Il s'est ainsi formé dans les différentes maisons de crédit comme un syndicat antijuif, déplore le préfet Lutaud, sous la coupe duquel tous les commerçants d'Alger sont placés »⁸⁶.

Les antijuifs s'emparent donc du pouvoir local en recourant à des méthodes musclées, partiellement importées, qui combinent la violence de rue et le matraquage d'une presse ordurière. Sous ce régime électoral particulier, les abstentions provoquées, les aspirations d'un électorat populaire et le racisme ordinaire suffisent à déboulonner les clientèles en place. Mais, parvenus au pouvoir, les antijuifs s'empressent d'endosser les habits des patrons d'hier. Ces derniers anticipent parfois en levant à leur tour l'étendard antijuif pour mieux conserver leur position. Comment expliquer dès lors – et sauf exceptions – l'éviction ou le revirement aussi rapide des élus antijuifs, à partir de 1900 ?

2. Le pacte républicain

Si les mairies des 3 chefs-lieux départementaux restent effectivement aux mains des antijuifs en mai 1900, « les centres de colonisation, les petites villes et les chefs-lieux d'arrondissement ont bien voté », se félicite déjà le gouverneur Laferrière⁸⁷. La reconquête du pouvoir local par des candidats progouvernementaux se confirme en juillet 1901 avec la « délivrance d'Alger »⁸⁸. Le mois suivant, la moitié des sièges de conseillers généraux sont à pourvoir et 41 sur 44 sont encore remportés par des « républicains »⁸⁹. Enfin, aux législatives de mai 1902, tous les candidats ouvertement antijuifs échouent à leur tour à se faire élire ou réélire⁹⁰. Une telle hécatombe est indissociable de la politique de « défense

⁸⁶ CAOM, F80/1720, rapport au ministre de l'Intérieur, 10.05.1900.

⁸⁷ CAOM, F80/1720, dépêche au ministre de l'Intérieur, 08.05.1900.

⁸⁸ Titre du *Radical Algérien* du 04.01.1901. Ce journal soutient la liste républicaine victorieuse (Altairac) contre deux listes antijuives concurrentes (Antonini et Voinot).

⁸⁹ *Le Signal*, 03.07.1901.

⁹⁰ E. Drumont et C. Marchal, battus par M. Colin et E. Begey dans le département d'Alger ; E. Morinaud et M. Rasteil, battus par C. Aubry et G. Thomson dans celui de Constantine ; P. Gieure et H. Giraud, battus par

républicaine » du ministère Waldeck-Rousseau (1899-1902). Alors que la métropole est déchirée par l'affaire Dreyfus, cette politique vise à constituer une base militante élargie et mieux organisée en faveur du régime⁹¹. Pourtant, l'enjeu en Algérie est moins le combat des républicains contre le nationalisme et l'antisémitisme que le rétablissement de l'ordre colonial. Cela signifie mettre fin à la guerre des clans – face à 4 millions de sujets musulmans – et restaurer un tant soit peu l'image d'une République « civilisatrice », ternie par une décennie de scandales. Ce fonds de commerce de l'antisémitisme électoral doit cesser. Comment le pouvoir central parvient-il à réduire les dénonciations après 1900 et, avec elles, notre information sur les abus de pouvoir ?

L'amateurisme politique des antijuifs

La reprise en mains « républicaine » profite d'abord des faiblesses des nouveaux élus. Agitateurs professionnels, ils sont moins préparés à satisfaire une clientèle dans la durée. Cela ne consiste pas seulement à distribuer des places, des marchés publics, des concessions de terre ou des secours. Un patron doit aussi savoir compter, rassurer et rendre service au-delà de son clan, sans jamais s'aliéner les principaux dispensateurs de ressources, à savoir en Algérie : le Parlement, le gouvernement et les grandes fortunes locales. Cette expérience fait souvent défaut aux parvenus de l'antisémitisme, éternels opposants, trop pressés de satisfaire leurs ambitions et appétits personnels.

C'est le cas du jeune maire d'Alger, Max Régis (1898-1899, 1900-1901). Précisons d'emblée le travers des sources policières qui, pour l'essentiel, nous aident à cerner le personnage. À partir de 1897, les agents de la Sûreté surveillent sans relâche un individu considéré comme dangereux. Les rapports décrivent alors en priorité tout ce qui peut le discréditer et le faire tomber, selon les normes morales et juridiques de l'époque. Le goût pour l'intrigue et l'obsession du complot y sont très prononcés. Ces fonctionnaires vivent alors intensément un combat mené contre les ennemis de la République. Dès 1897, les antijuifs de la colonie sont tous désignés comme tels. Max Régis est le fils d'un entrepreneur milanais venu s'installer à Sétif, vers 1850, pour participer aux chantiers du

C. Trouin dans la 1^{re} circonscription d'Oran (aucun candidat n'osant se présenter contre E. Étienne dans la 2^e). Cf. CHAN, C/7204, résultats des élections législatives en Algérie, 1902.

⁹¹ La franc-maçonnerie, la Ligue des droits de l'homme, les sociétés laïques, les universités populaires et les premiers partis politiques (le parti radical, l'alliance républicaine démocratique) contribuent largement à la victoire du Bloc républicain sur les nationalistes, la droite modérée et les socialistes aux législatives de 1902. Cf. M. Rebérioux, *La France radicale ? 1898-1914*, 1975, p. 42-82.

Génie. À la mort du père en 1895, le bachelier de 22 ans accède à la nationalité française⁹². Il mène alors une vie de bohème à Alger, régulièrement mis à la porte par ses logeurs « à cause du tapage qu'il [occasionne] [...] avec des femmes de mauvaise vie »⁹³. Ses professeurs de la faculté de droit se plaignent aussi de trop nombreuses absences en cours⁹⁴. Pendant son service militaire à Oran, en 1896, l'indiscipliné collectionne les jours de prison pour « avoir battu brutalement un de ses camarades » ou pour « mauvaise conduite » en général⁹⁵. De retour à Alger en 1897, il prend la direction du mouvement antijuif – avec le succès que l'on sait – devenant à 25 ans le maire d'une ville d'empire de plus de 100 000 habitants. L'ascension spectaculaire de ce jeune violent, sans appui familial, est indissociable du régime politique propre à la colonie. L'étudiant sans le sou « couche [désormais] dans des draps de soie et mène [...] une vraie vie de pacha, note un agent de la Sûreté au début de 1899. [...] pendant trois jours, il ne quitta pas la chambre de sa maîtresse. On venait chercher le maire pour des causes urgentes, il ne se dérangeait pas [...] et une note passait dans les journaux annonçant que M. le maire d'Alger était indisposé. Cette conduite dissolue fait tous les jours de nouveaux mécontents. Il en est de même de sa conduite à Paris où, pendant huit jours, il n'a cessé de fréquenter Liane de Pougy, Bob-Walter [célèbres courtisanes de la scène parisienne] et autres horizontales de marque, dédaignant de s'occuper d'aucune affaire, manquant les rendez-vous les plus sérieux »⁹⁶. Rendus publics, ces détails peuvent déconsidérer Max Régis aux yeux de ses électeurs et faciliter sa chute. Car l'affaire Dreyfus est à son paroxysme en métropole ; le gouvernement ne peut pas laisser s'installer, dans un poste aussi important, un agitateur proche des milieux nationalistes parisiens. Le maire d'Alger est donc révoqué dès janvier 1899, pour propos séditieux et troubles à l'ordre public, incarcéré à Sidi-Ferruch en avril-mai, mais acquitté par la justice. Il retrouve alors provisoirement son écharpe municipale et, avec elle, des moyens conséquents. L'élu en use moins pour comploter que pour parader et se faire plaisir : il multiplie ainsi les allers-retours en métropole (une bonne douzaine de décembre 1898 à septembre 1899), séjournant à Paris, Nantes, Nice ou Monte Carlo⁹⁷. Jean Drault se souvient de cet allié devenu encombrant à Rennes, lors du procès en révision d'Alfred Dreyfus (août 1899). Très imbu de sa personne, le maire d'Alger tient

⁹² En application de la loi de naturalisation automatique des Européens étrangers du 26.06.1889.

⁹³ CAOM, 7G10, fiche de renseignement des services du GGA, s.d.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ CHAN, F7/16001/1, rapport du 09.01.1899.

⁹⁷ CHAN, F7/16001/1, compilation du dossier M. Régis.

absolument à se rendre aux audiences à bord du « vieux carrosse à quatre lanternes [loué pour l'occasion] qui servait, de temps immémorial, aux conseillers de la cour d'appel [...] et à l'archevêque [...]. Sur le siège, à côté du cocher, il juchait son domestique arabe Saïd, vêtu d'une veste turque rose brodée d'un galon d'or. [...] Rennes faisait la haie pour le voir passer et parlait beaucoup plus de lui que de Dreyfus »⁹⁸.

Il n'est pas le premier élu de la colonie à faire ainsi étalage de sa puissance et de sa richesse nouvelle. Les députés d'Oran et de Constantine, Eugène Étienne et Gaston Thomson, sont déjà célèbres dans le Tout-Paris pour leur train de vie supérieur à la moyenne parlementaire : hôtel particulier ; nombreuse domesticité ; table ouverte en permanence, ponctuée d'« excellentes liqueurs et [...] [de] cigares exquis »⁹⁹. Mais la fortune accumulée par ces deux grands patrons de la politique locale et nationale, bien que jugée sévèrement par les contemporains, repose sur vingt années d'exercice du pouvoir au plus haut niveau¹⁰⁰. Le jeune maire d'Alger est encore loin d'un tel patrimoine et n'a ni le talent ni la patience d'en constituer un. Sa jouissance du pouvoir est beaucoup plus immédiate, moins calculée. Il la partage avec son entourage dont « les appétits sont aussi grossiers que violents »¹⁰¹. C'est l'appréciation d'un fonctionnaire de police pour qui la norme est l'esprit d'épargne, la modération et une certaine pudeur face à l'argent. Mais cette analyse ne manque pas de fondement pour décrire les promus de l'antisémitisme. Même le nouveau député de Constantine, Émile Morinaud (1898-1902), se plaint de la vie chère à Paris dans un « modeste appartement de la rue de Grenelle »¹⁰². Cet ancien avocat, fils de colon aisé, profite pourtant de la gratuité des transports depuis la colonie, du cumul

⁹⁸ J. Drault, *Drumont, La France juive et La Libre Parole*, 1935, p. 259.

⁹⁹ P. Guiral et G. Thuillier, *La vie quotidienne des députés en France de 1871 à 1914*, 1980, p. 87. En pleine affaire des phosphates, R. Viau dénonce cet enrichissement dans *La Libre Parole* (27.10.1895), rappelant que Thomson habitait avant 1874 un « misérable logis » à Paris au 24, rue La Bruyère (9^e arrondissement), avec 150 F de salaire mensuel (comme rédacteur au *Petit Siècle* puis à *La République française*, le journal de Gambetta). Élu député en 1877, il loue pour 4 200 F annuels un « superbe appartement » au 13, rue Daru (8^e arrondissement), avant d'acheter et d'aménager en 1895 un « énorme et splendide hôtel » au 72, rue Ampère (17^e arrondissement), pour une somme approchant les 300 000 F.

¹⁰⁰ Né en 1832 à Bône, G. Thomson est le fils d'un militaire devenu employé du Trésor et journaliste. Étudiant le droit à Paris au début des années 1870, son ascension politique et sociale commence comme rédacteur de *La République française* de L. Gambetta qui le propulse député de Constantine dès 1877. Né à Oran en 1844, E. Étienne est un simple employé des Messageries maritimes à Marseille en 1869 avant de soutenir L. Gambetta, lui aussi, ce qui lui vaut une place d'inspecteur des chemins de fer de l'État en 1878 et lui assure sa première élection de député d'Oran en 1881. Cf. J. Binoche et L.-P. Montoy, « Les parlementaires d'Algérie sous la III^e République, 1871-1940 », 1988, p. 51 et 132.

¹⁰¹ CHAN, F7/16001/1, rapport de la Sûreté du 09.01.1899.

¹⁰² E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 293.

de son indemnité de maire après 1901 (8 000 F) avec celle de parlementaire (9 000 F)¹⁰³. Les nouveaux venus sur la scène politique locale sont souvent, à l'image de leur électoral, de plus basse extraction. Ils sont en décalage avec la sociologie dominante des élus d'Algérie¹⁰⁴ mais, comme eux, prêts à tout pour arriver. L'un des principaux compagnons de Max Régis, Louis-Marie Lionne, « employé à 3 F par jour », devient ainsi conseiller municipal d'Alger en 1898, puis 1^{er} adjoint en 1901. « Poussé par une aveugle ambition et le besoin d'argent », il lorgne rapidement sur les 15 000 F de représentation attachés à la fonction de maire, contribuant à diviser un peu plus le parti antijuif¹⁰⁵. Un autre proche de Régis, le capitaine Pebeyre, ancien militaire couvert de dettes, est nommé directeur du nettoyage de la ville (1899-1902). Le service n'est « assuré que d'une façon dérisoire » et les détournements évalués à 60 000 F au bout de 3 ans¹⁰⁶. Quant au maire antijuif de Mustapha, Lucien Chaze (1900-1903), ancien employé aux écritures du PLM, il fait porter son indemnité municipale de 3 600 à 6 000 F¹⁰⁷, tout en négligeant ses fonctions administratives. Il « ne fait [...] que suivre les indications et les conseils de ses chefs de service, véritables maîtres du palais », confirme un conseiller de préfecture, qui rend compte de la dégradation de l'hygiène dans cette banlieue de 40 000 habitants¹⁰⁸.

À ce train-là, même le budget d'une grande ville d'Algérie ne peut suffire. Entre 1898 et 1902 – sous le prétexte de frais de justice, d'organisation partisane ou de propagande électorale – Max Régis abuse des souscriptions publiques¹⁰⁹, harcèle les commerçants et industriels de la ville¹¹⁰, sollicite sans relâche les fonds de ses alliés parisiens : Drumont, Rochefort, Guérin, la marquise de Morès, etc.¹¹¹ Il prend aussi l'habitude de fuir ses créanciers¹¹². Les mécènes et les électeurs se lassent rapidement du désordre qui fait diminuer la fréquentation des hiverneurs, le trafic marchandises dans le port d'Alger et contribue à un enchérissement du coût de la vie avec la fermeture forcée de

¹⁰³ P. Guiral et G. Thuillier, *La vie quotidienne des députés en France de 1871 à 1914*, 1980, p. 108-113 ; CANA, IBA/713, registre des indemnités de maires en Algérie, 1894-1907.

¹⁰⁴ Cf. chapitre 6, p. 348-356.

¹⁰⁵ CHAN, F7/16001/1, rapport de la Sûreté du 14.11.1901. L'officier rapporteur reproduit ici les propos de L. Régis (frère de M. Régis), entendus à Marseille deux mois après la rupture avec L.-M. Lionne.

¹⁰⁶ CAOM, F80/1742, notice de renseignement des services de Sûreté du GGA, 24.01.1903.

¹⁰⁷ CANA, IBA/323, lettre du gouverneur au préfet d'Alger, 17.08.1901.

¹⁰⁸ CAOM, F80/1482, rapport d'un conseiller de préfecture au préfet d'Alger, janvier 1903.

¹⁰⁹ Mazon, *Les larrons de l'antisémitisme*, 1899, p. 2-3.

¹¹⁰ CAOM, F47, rapport du commissaire spécial à la Sûreté au préfet d'Alger, 12.08.1901.

¹¹¹ CHAN, F7/16001/1, dossier M. Régis, rapports de la Sûreté, 15.01 et 23.02.1901 ; CAOM, F80/1720, dépêche de M. Régis à M. Falca (chargé de faire imprimer *L'Antijuif*), 16.11.1901.

¹¹² « Une cinquantaine » l'attendent ainsi sur les quais de la gare de Lyon (à Paris), en février 1901, notamment des afficheurs. Cf. CHAN, F7/16001/1, dossier M. Régis, rapport de la Sûreté, 28.02.1901.

nombreux magasins juifs¹¹³. Même « les commerçants, Français de race, [...] sont depuis longtemps éprouvés, note dès le début de 1899 un agent de la Sûreté. Ils ont suivi le mouvement, l'an dernier, mais ils ne croyaient pas voir durer aussi longtemps le chômage [...] [d'où] le revirement qui se produit en ce moment »¹¹⁴. Le bailleur Édouard Drumont rechigne à soutenir indéfiniment les ligueurs algérois, par avarice et par peur de finir lui aussi en prison. « J'ai la tête brisée par toutes ces histoires, soupire-t-il à la veille d'un nouveau procès de Max Régis pour atteinte à la sûreté de l'État (juin 1900). On me demande de l'argent, des articles, des démarches, des amendements à la Chambre. C'est à devenir fou, ma parole. »¹¹⁵ Max Régis est encore acquitté et réélu maire d'Alger (mai-juin 1900) mais, pressé de devenir député, il échoue à Paris dans une élection partielle (février 1901) que le directeur de *La Libre Parole* a refusé, cette fois-ci, de financer¹¹⁶. L'électorat algérois, de plus en plus désorienté par ses élus, commencerait à comprendre « le danger de confier la défense de [ses] intérêts à des personnalités pour lesquelles l'antisémitisme n'[est], en somme, qu'un prétexte d'exploitation politique ou personnelle et qui ne [jouissent] d'aucun crédit auprès du Parlement et des pouvoirs publics de la métropole »¹¹⁷. Contraint à quitter la mairie en juillet 1901, Max Régis ne réapparaît à Alger qu'en novembre 1903. Ce retour coïncide avec la campagne pour les municipales, mais l'ancien maire est alors confronté à « l'indifférence générale ». Le riche donateur de Seine-et-Oise qui l'accompagne – prêt à déboursier 60 000 F dans l'aventure – prend vite conscience de la situation. Il remarque au bout d'un mois, « lassé de subvenir aux besoins de Régis »¹¹⁸.

Cette démobilisation de l'électorat s'explique aussi par les querelles incessantes au sein du parti antijuif, miné dès le départ par l'ivresse du pouvoir local, conquis ou à portée de main. Dès la campagne pour les législatives de 1898, les chefs algérois se déchirent. Le maire radical-socialiste de Mustapha, Louis Pradelle, acclamé au cours des troubles de janvier, se verrait bien député et sollicite l'appui d'Édouard Drumont¹¹⁹. Mais ce dernier

¹¹³ CAOM, F80/1728, lettre interceptée de Mme Davies au directeur d'une Cie anglaise de chemins de fer du 14.12.1898 (celle-ci demande l'annulation de ses billets car des résidents britanniques à Alger l'ont avertie « qu'il ne serait pas prudent d'y aller cet hiver par suite de l'agitation qui règne dans le pays et des émeutes ») ; JO, séance à la Chambre, 15.05.1899 (en particulier l'intervention du député des Basses-Pyrénées et ancien ministre de l'Intérieur, L. Barthou) ; FO27/3468, rapport du consul britannique d'Alger au *Foreign Office*, 15.06.1899.

¹¹⁴ CHAN, F7/16001/1, dossier M. Régis, rapport du 09.01.1899.

¹¹⁵ *Idem*, 16.06.1900.

¹¹⁶ *Idem*, 15.01.1901.

¹¹⁷ CAOM, F80/1717, rapport du gouverneur au président du Conseil et ministre de l'Intérieur, 29.04.1902.

¹¹⁸ CHAN, F7/16001/1, dossier M. Régis, rapport de la Sûreté du 15.02.1904.

¹¹⁹ *Journal de l'Ouest*, 19.03.1898.

prépare depuis des mois dans la colonie sa propre candidature, que les désordres d'Alger rendent désormais crédible. Trop jeune pour être lui-même candidat, Max Régis se range du côté de Drumont le Parisien, avec l'espoir de le remplacer plus facilement¹²⁰. La méfiance paraît donc constante, au siège de *La Libre Parole*, où « dans l'intimité, les rédacteurs [...] prétendent que Max Régis est un simple farceur, comme Pradelle, que c'est pour lui-même qu'il a rêvé une candidature à Alger et que, s'il invite Drumont à venir, ce n'est que pour lui faire jouer un rôle de dupe »¹²¹. Le maire de Mustapha et ses partisans ne se gênent pas, de leur côté, de dénoncer Drumont « le clérical » en raison de son militantisme catholique car, « en Algérie, rappelle un agent de la Sûreté, si on est antisémite, on est nettement anticlérical »¹²². Le triomphe des antijuifs aux législatives (mai 1898) est loin de calmer ces luttes intestines. Elles sont propres à un mouvement composite dont la force contestataire s'accommode mal de l'exercice quotidien du pouvoir. Le nationaliste catholique Jean Drault le comprend tardivement : « Une fois député, Drumont, au lieu d'être le gardien d'une idée, eut [...] à se préoccuper de la retraite des cheminots, des revendications des postiers, des demandes de bureaux de tabac et de palmes académiques, des accusations de cléricalisme qui l'incitèrent, par solidarité avec les trois députés antijuifs qu'il avait contribué à faire élire, à commencer par voter pour le [radical et franc-maçon] Brisson, candidat à la présidence de la Chambre ! »¹²³ De plus, le directeur de *La Libre Parole* s'est fait beaucoup d'ennemis au Parlement depuis l'affaire du Panama. Ceux-ci emploient toute leur éloquence à piéger et à moquer ce piètre orateur. Faute d'arguments, Drumont en est souvent réduit à provoquer des incidents de séance¹²⁴. Enfin, sa violente campagne antidreyfusarde le confond de plus en plus avec la droite nationaliste, ce qui oblige ses alliés d'Algérie – les députés Marchal et Morinaud notamment – à se démarquer de lui, en protestant de leur attachement à la République¹²⁵.

¹²⁰ Il atteint l'âge légal de 25 ans en juin 1898, un mois après les élections. Drumont aurait-il promis à Régis de lui céder son siège ? Le bruit circule. Cf. CHAN, F7/15951/2, dossier E. Drumont, note de la Sûreté du 10.01.1899.

¹²¹ CHAN, F7/15951/2, dossier E. Drumont, note de la Sûreté du 03.03.1898.

¹²² *Ibid.*

¹²³ J. Drault, *Drumont, La France juive et La Libre Parole*, 1935, p. 279.

¹²⁴ *JO*, séances à la Chambre des 23.12.1898, 26.05.1899, 01.02.1900 et 14.06.1901. Sur les débuts maladroits de Drumont à la Chambre, cf. G. Kauffmann, *Édouard Drumont*, 2008, p. 371-373 et 387-390.

¹²⁵ Le franc-maçon Morinaud doit ainsi se défendre, en septembre 1898, devant les membres de sa loge « d'avoir favorisé l'élection à Alger du profane Drumont, anti-franc-maçon, antirépublicain et notoirement clérical ». Le directeur de *La Libre Parole* est seulement remercié pour avoir « énergiquement soutenu de son influence et de sa plume [...] [la] lutte contre les prévaricateurs ». Cf. Rés./FM2/134, brochure publiée par la loge constantinoise *Union et Progrès* et intitulée : *Jugement du Fr. Chev. R. C. Morinaud, député de la 1^{re} circonscription de Constantine, mis en accusation devant sa loge par le convent dans la séance plénière du 20 septembre 1898*, 1899.

L'inconstance du jeune Max Régis achève d'affaiblir le mouvement. Pour conserver une aura sans partage à Alger, ce dernier refuse toute idée de congrès antijuif dans la colonie, malgré les incitations pressantes de ses alliés parisiens¹²⁶. Sans projet arrêté, l'imprudent se déclare un jour nationaliste, un autre socialiste¹²⁷, puis partisan d'une émancipation de la colonie vis-à-vis de la métropole¹²⁸. Ce bouillant chef de clan continue surtout de rêver d'aventures et de gloire personnelle. Ainsi, le 20 septembre 1899, sitôt connue l'arrestation de son ami Guérin et des « héros » de « fort Chabrol »¹²⁹, il s'enferme à son tour dans une « villa antijuive » avec une vingtaine de compagnons, fait tirer sur la police avant de s'échapper. « [Sa] fuite en Espagne [jusqu'à juin 1900] [...] a été [...] le coup le plus désastreux pour les groupes antisémites, se réjouit un journal républicain d'Alger. [...] l'armée antisémite [s'est] éparpillée un peu partout. [...] Au conseil municipal d'Alger, les antijuifs se sont entredéchirés [...]. La plupart de ceux qui avaient suivi Max Régis dans sa fuite à Barcelone sont retournés en Algérie [...], non sans avoir auparavant fait des révélations qui dépouillent le leader de l'antisémitisme algérien de tout caractère honorable. »¹³⁰ Les agents de la Sûreté confirment en effet « l'inconduite de [ce] chef [en exil] qui gaspille follement les subsides importants qui lui sont envoyés par les comités antisémites de Paris et d'Alger », quand ses derniers fidèles, le ventre vide, se disputent quelques pommes de terre¹³¹.

Assurément, Max Régis, « dont la tête trop jeune supportait mal le vin capiteux d'une popularité inouïe »¹³², n'a rien du grand patron ; tout juste reste-t-il un chef de bande. L'objectif pour lui et de nombreux promus de l'antisémitisme est moins de

¹²⁶ En septembre 1901, E. Dubuc, conseiller municipal de Paris, ancien chef de la Jeunesse antisémite de France et président du comité national antijuif, essaie d'organiser à Alger un parti national antisémite. Il aurait échoué face au refus de M. Régis de se laisser inféoder. Cf. CHAN, F7/16001/1, dossier M. Régis, rapport de la Sûreté du 28.09.1901.

¹²⁷ Pour espérer l'emporter dans le 11^e arrondissement de Paris, en février 1901, face au candidat des ouvriers J. Allemane, Régis obtient le soutien des milieux nationalistes de la capitale, mais se dit volontiers « socialiste et patriote ». Cf. *Le Temps*, 20.01.1901.

¹²⁸ Il précise dans son testament politique (1903) le « programme nouveau », nécessaire aux antijuifs selon lui : « je n'ose en parler sans craindre de heurter les préjugés patriotiques de quelques chauvins : c'est le programme dont le but serait l'autonomie politique et économique de l'Algérie ». Cf. M. Régis, *Pourquoi je me retire de la vie politique*, 1903, p. 11.

¹²⁹ Le gouvernement Waldeck-Rousseau décide de faire arrêter les principaux meneurs nationalistes, le 12 août 1899, pour éviter une émeute à Paris dans le contexte du second procès Dreyfus. Jules Guérin et ses ligues s'enferment alors au siège du Grand Occident de France, rue de Chabrol à Paris, soutenant jusqu'au 20 septembre un « siège » rocambolesque, levé sans résistance au lendemain du verdict de Rennes. Cf. R. Le Texier, *Le fol été du fort Chabrol*, 1990.

¹³⁰ *Petit Bleu*, 07.05.1900.

¹³¹ CHAN, F7/16001/1, dossier M. Régis, rapport de la Sûreté du 18.11.1899.

¹³² J. Drault, *Drumont, La France juive et La Libre Parole*, 1935, p. 243.

révolutionner le régime politique de la colonie, tant décrié dans les années 1890, que d'en jouir à court terme. De ce point de vue, Émile Morinaud est l'exception qui confirme la règle, l'un des rares élus antijuifs de 1898 à réussir sa conversion comme patron de Constantine. Cela lui coûte, à partir de 1900, des démarches communes avec l'ennemi de la veille, le député Thomson (« auprès de divers ministres dont celui de l'Agriculture »¹³³). Avant les législatives de 1902, il annonce sa rupture définitive avec Drumont, insuffisante pour assurer sa réélection¹³⁴. Mais, toujours maire de Constantine, il reçoit l'année suivante – en grande pompe – le président de la République puis cesse, à la veille des municipales de 1904, toute propagande antijuive¹³⁵. Son implantation locale est enfin solide : « Le conseil municipal de Constantine [...] travaillait sous ma présidence dans le calme le plus complet. [...] les polémiques entre *L'Indépendant* et *Le Républicain* [les deux principaux quotidiens de la ville et du département] avaient cessé. [...] Des relations intimes s'étaient même entamées entre d'anciens ennemis acharnés [...]. Nous étions tous des républicains [...] des patriotes profondément dévoués à la mère patrie. La même entente régnait en matière de colonisation, de grands travaux, de mise en valeur de l'Algérie. »¹³⁶ Sous cette description idyllique, le patron de Constantine montre qu'il a appris à contrôler la presse, à intéresser aux affaires les ennemis d'hier et à mesurer l'importance des liens entre la colonie et sa métropole. Devenu un acteur essentiel du système politique local, il sait placer l'« amitié » au-dessus de l'idéologie.

L'exploitation des peurs européennes

Le déclin politique des antijuifs n'est pas seulement dû à leur amateurisme. Pour reprendre la main, le gouvernement et les élus républicains de la colonie savent exploiter d'autres passions de la minorité électorale, parfois anciennes. Ce sont notamment la peur lancinante d'une révolte indigène et les vertiges d'un mouvement séparatiste européen.

¹³³ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 291.

¹³⁴ CAOM, F80/1720, dépêche d'Havas, 05.01.1902.

¹³⁵ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 324 et 333-336.

¹³⁶ *Idem*, p. 367-368.

a) *Les usages du sentiment d'insécurité.*

Avec l'extension de la colonisation, dans les années 1870, le thème de l'insécurité (provoquée par les seuls indigènes¹³⁷) est devenu une constante du débat politique sur l'Algérie. Le rapport numérique entre les populations suffit à le nourrir, avec un Européen recensé pour 7 indigènes en 1876 ; toujours un pour 6 en 1911¹³⁸. Les contacts accrus entre colons et colonisés rendent surtout l'insécurité plus visible et le sentiment qui lui est attaché plus intense. Mais les statistiques judiciaires de l'époque ramènent les attentats indigènes contre les biens et les personnes à des proportions plus modestes. Cette insécurité progresse seulement, de façon spectaculaire, en période de disette (entre 1891 et 1894 notamment)¹³⁹. Alors, note le vice-consul britannique à Alger, « il n'est pas un jour sans que la presse locale rapporte les agressions ou les vols commis par les Arabes »¹⁴⁰.

Comme tous les candidats au pouvoir, avant eux, les antijuifs exploitent ce sentiment d'insécurité. Mais ils innovent en sollicitant discrètement la participation des musulmans dans les troubles antisémites. C'est le moyen d'effrayer et d'indigner les électeurs en rendant responsables de l'insécurité « les juifs [qui], grâce aux Crémieux, aux Étienne et aux Thomson, pillent et volent impunément [...] avec la complicité de fonctionnaires tarés dont on a inondé l'Algérie »¹⁴¹. C'est aussi l'espoir de gonfler les effectifs de casseurs en détournant la répression sur les indigènes. « Mais précisons l'attitude des indigènes, car c'est là un point sur lequel on ne serait trop insister, rectifient les services du GGA à la suite des troubles en Oranie (mai 1897). [...] Nulle part, ils n'ont pris part spontanément aux manifestations et au mouvement. Au village nègre d'Oran¹⁴², par exemple, pas un israélite n'a été inquiété, au contraire, ils sont venus s'y réfugier. [...] Les Arabes ont marché avec les antijuifs quand ils ont été racolés, comme à Mostaganem, comme à Oran où les agents de police en uniforme ont parcouru les cafés maures [...] pour encourager les indigènes à massacrer les juifs, où les conseillers municipaux Ben Larbey et

¹³⁷ « S'il y a des violences, soutient le député de Constantine, D. Forcioli, elles sont commises par les indigènes contre les colons ; il n'y a pas trace de violences commises par les colons contre les indigènes » (JO, séance à la Chambre, 21.02.1895).

¹³⁸ En 1876, l'administration recense officiellement 2 462 900 indigènes et 344 700 citoyens français et étrangers européens ; ils sont respectivement 4 711 300 et 752 000 en 1911. Cf. K. Kateb, *Européens, « indigènes » et Juifs en Algérie (1830-1962)*, 2001, p. 120-121 et 187.

¹³⁹ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 228-247, 552-553 ; t. 2, p. 644-650.

¹⁴⁰ FO, 27/3137, rapport au *Foreign Office*, 24.11.1893.

¹⁴¹ Propos du député antijuif d'Oran, F. Faure, dans une réunion au Grand Occident de France à Paris, repris par *La Libre Parole* du 09.07.1899.

¹⁴² Quartier arabe qui jouxte les quartiers juifs, au sud de la ville, sur les hauteurs.

Boumardi sont allés de porte en porte exhortant les Arabes au pillage. Ils ont marché quand ils ont été soudoyés ; ils ont marché quand ils ont été poussés. [...] on leur fit même croire que l'administration encouragerait leurs exploits, mais encore qu'elle attribuerait 6 000 F de prime à qui tuerait un juif.»¹⁴³ Le problème, après trois années de sécheresse consécutives, c'est qu'ils vont parfois « plus loin que ne le voudraient leurs excitateurs »¹⁴⁴. Ainsi à Noisy-les-Bains, le 21 mai, un groupe d'Arabes pillent un marchand juif sur la place du marché puis son voisin européen¹⁴⁵. À Oran, le 23, un agent de la Sûreté essuie plusieurs coups de feu en essayant d'arrêter trois autres casseurs indigènes¹⁴⁶. Dans les centres d'Aïn-el-Arba, Aïn-Tédelès, Bosquet ou Cassaigne, des bandes issues des tribus locales s'attaquent aux juifs puis aux gendarmes, à coups de pierres et de fusil¹⁴⁷. Le gouverneur Cambon ordonne alors de cantonner la population dans les douars et de fermer la frontière algéro-marocaine pendant toute la durée des troubles¹⁴⁸.

Mais, à partir de juillet 1897, les appels à la violence du journal algérois *L'Antijuif* redoublent, traduits en arabe et distribués chaque jour dans les cafés maures de la Casbah, « à deux pas des boutiques juives »¹⁴⁹. Si les manifestations de septembre-octobre à Mustapha ne réunissent que des Européens¹⁵⁰, les incitations et le racolage commencent à produire leurs effets au troisième jour des émeutes algéroises, le 23 janvier 1898 : « Il règne en ville une agitation extraordinaire, rapportent les services du GGA. [...] Les indigènes, qui n'avaient pris aucune part à l'agitation des jours derniers, sont descendus nombreux de la Casbah ; les esprits sont inquiets et pressentent des choses graves »¹⁵¹. Les Algériens musulmans peuvent hésiter longtemps à participer au pillage, même si les motivations économiques (et éventuellement religieuses) ne manquent pas¹⁵². Ils savent parfaitement que les forces de l'ordre, passives devant les exactions européennes, se

¹⁴³ CAOM, F80/1685, mémoire des services du GGA, 31.05.1897.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ CAOM, F80/1685, dépêche du secrétaire général du GGA au ministre de l'Intérieur, 23.05.1897.

¹⁴⁷ CAOM, F80/1838, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 08.06.1897.

¹⁴⁸ CAOM, F80/1685, dépêches au chef du service des Affaires indigènes et au secrétaire général du GGA, 23.05.1897.

¹⁴⁹ CAOM, F80/1685, mémoire du préfet d'Alger au ministre de l'Intérieur, 17.10.1897.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ CAOM, F80/1685, *Historique des troubles d'Alger*, mémoire du 02.02.1898.

¹⁵² Le correspondant du *Temps* (édition du 05.02.1898) rappelle que « la famine est aux portes d'Alger, menaçante pour les Arabes surexcités par le ramadan ». De même, l'administration recense parmi 42 indigènes condamnés pour leur participation aux troubles (entre janvier et avril) : 32 journaliers, 3 portefaix, un boucher, un charbonnier, un cultivateur, un garçon d'écurie, un marchand d'huile, 2 dont la profession est inconnue. Sur 42 condamnés, 37 le sont pour vol (CAOM, F80/1686, dépêche du gouverneur aux ministres de l'Intérieur et de la Justice, 12.06.1898).

comporteront différemment avec eux¹⁵³. Ils n'ignorent pas non plus que les peines administratives ou judiciaires dépendent du statut des inculpés¹⁵⁴.

Il faut donc beaucoup de persuasion, le 28 avril 1898, pour décider 60 à 80 Arabes à prendre part à un guet-apens à Duzerville. « Armés de gourdins et de matraques [et] hurlant : “Mort aux Juifs !” », la troupe tombe sur le député Thomson en campagne électorale, protégé seulement par le maire de Bône, Jérôme Bertagna, et quelques gros bras. Les coups pleuvent ; Thomson, blessé, parvient à se réfugier avec ses compagnons dans une auberge, bombardée de pierres jusqu'à l'arrivée des gendarmes¹⁵⁵. « Il y avait certainement un coup monté, commente la victime, car l'attitude de la population indigène avait été parfaite jusqu'à ce moment de la période électorale. »¹⁵⁶ L'enquête policière et l'instruction judiciaire confirment le débauchage d'ouvriers agricoles. Le rédacteur en chef du *Réveil Bônois*, Rasteil, et son bras droit, Fontenaille, les avaient recrutés sur leur lieu de travail, en leur promettant de l'argent, puis les avaient fait boire toute l'après-midi. Le garde-champêtre Négroni et le boulanger Fiorentino, agents électoraux, les avaient ensuite conduits à l'endroit prévu pour l'embuscade¹⁵⁷.

Mais l'incitation au désordre colonial finit par se retourner contre les antijuifs. « Il est temps de mettre un terme à de pareils excès qui, s'ils se continuaient, mettraient la sécurité des Européens en danger », avertit *L'Écho d'Oran*, le 22 mai 1897. De même, pendant les troubles d'Alger, les correspondants grossissent la participation musulmane en relayant les peurs européennes. Ainsi des indigènes de la région de Boufarik se

¹⁵³ Le préfet d'Alger est ainsi embarrassé en octobre 1897 par la perspective de manifestations mêlant des citoyens français, des étrangers et des indigènes : « Si l'on veut bien considérer que la répression, en cas de désordres, est, par sa nature même, uniforme, on verra à quel point elle peut heurter, dans certains cas, le sentiment des Français, j'en conviens, mais aussi combien il est nécessaire qu'elle atteigne efficacement, au milieu d'eux, les indigènes et les étrangers. » (CAOM, F80/1685, mémoire au ministre de l'Intérieur, 17.10.1897). L'armée s'interpose immédiatement, le 23 janvier, pour empêcher les habitants de la Casbah de participer aux émeutes et « les indigènes finissent par être maintenus dans le quartier arabe » (CAOM, F80/1685, *Historique des troubles d'Alger*, mémoire des services du GGA du 02.02.1898 ; version confirmée par le correspondant du *Figaro* dans l'édition du 24.01.1898).

¹⁵⁴ Avec la simple menace de nouveaux troubles, le gouverneur mentionne deux « rafles » opérées dans la Casbah, les 1^{er} et 2 avril 1898, qui aboutissent à l'arrestation de 406 indigènes et de 50 étrangers (CAOM, F80/1686, dépêche au ministre de l'Intérieur, 03.04.1898). Enfin, si les condamnations pour « bris de clôture » et « vol » s'échelonnent de quelques mois à 2 ans de prison maximum pour les pillards européens (de janvier à avril), elles aboutissent à des expulsions d'étrangers et à des peines de 5 ans de prison pour les indigènes (CAOM, F80/1686, dépêches d'Havas, 25 et 26.01.1898 ; dépêche du gouverneur aux ministres de l'Intérieur et de la Justice, 12.06.1898).

¹⁵⁵ L'incident de Duzerville est connu par une série de dépêches du gouverneur au ministre de l'Intérieur du 29.04.1898, à partir des renseignements fournis par le commissaire spécial à la Sûreté de Bône (CAOM, F80/1686) et par le compte rendu détaillé du député Thomson à la tribune, informé des résultats de l'instruction (*JO*, séance à la Chambre, 11.11.1898).

¹⁵⁶ *JO*, séance à la Chambre, 11.11.1898.

¹⁵⁷ *Ibid.*

rapprocheraient dangereusement de la capitale ; ils seraient plus de 2 000 (*L'Écho de Paris*)¹⁵⁸, peut-être 7 000 (*Le Petit Parisien*)¹⁵⁹, en tout cas « en grand nombre » (Havas)¹⁶⁰. Le gouverneur s'empresse de démentir la rumeur au consul britannique pour qu'il rassure les hiverneurs¹⁶¹. Mais, dans cette atmosphère angoissante et incertaine, les perches tendues par les antijuifs aux colonisés constituent une « grosse faute » politique qui « peut avoir dans l'avenir des conséquences regrettables », prévient le rapporteur d'une commission d'enquête parlementaire en 1899¹⁶².

Les événements de Margueritte (26 avril 1901) sont dès lors une aubaine pour tous ceux désireux d'en finir avec les antijuifs. Ce jour-là, 5 Européens sont assassinés par une centaine d'hommes du douar Adelia dans le centre de Margueritte (près de Miliana). Le retentissement médiatique est énorme dans la colonie et en métropole. Les journaux s'attardent moins sur la répression – qui fait davantage de victimes autochtones (16 selon l'administration) – ou sur le fait qu'aucun autre douar n'ait suivi le mouvement¹⁶³. « La vérité, claironne Thomson à la Chambre, c'est que l'agitation des dernières années, [...] les querelles violentes entre citoyens français, [...] les attaques forcenées contre les hauts fonctionnaires français ont constitué un spectacle démoralisant pour les indigènes, une excitation morale permanente (*très bien ! très bien !*). »¹⁶⁴ Le président du Conseil Waldeck-Rousseau enfonce le clou : « Il y a certainement moins à craindre du fâcheux exemple de Margueritte que des événements qui se déroulent à Alger en ce moment¹⁶⁵. Leur répercussion peut être autrement grave chez les indigènes. » Car, conclut-il, « en ce qui concerne Margueritte, rien, absolument rien ne permet de rattacher les faits qui se sont produits à une cause tirée de la colonisation elle-même »¹⁶⁶. Des motivations religieuses

¹⁵⁸ Édition du 24.01.1898.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ CAOM, F80/1686, dépêche de l'agence algéroise à l'agence parisienne.

¹⁶¹ FO, 27/3428, rapport du consul au *Foreign Office*, 26.01.1898.

¹⁶² CAOM, F80/1686, C. Bos, *Rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales de la 2^e circonscription de Constantine (Algérie)*, 1899.

¹⁶³ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 606.

¹⁶⁴ *JO*, séance à la Chambre, 24.05.1901.

¹⁶⁵ Du 6 au 23 avril 1901, les violences de rue redoublent à Alger à l'occasion de la visite du député Drumont à Alger, qui coïncide avec l'arrivée du gouverneur Jonnart. La police municipale, comme à son habitude depuis 1898, laisse faire ; les dégâts matériels et les blessés sont nombreux. Cf. CANA, IBA/1856, rapport du procureur général d'Alger au garde des Sceaux, 23.03.1901 ; *JO*, séance à la Chambre, 14.06.1901, avec le compte rendu du président du Conseil.

¹⁶⁶ *JO*, séance à la Chambre, 14.06.1901.

semblent avoir été l'élément déclencheur du massacre, en effet, mais l'ampleur de la dépossession locale pouvait aussi pousser au crime¹⁶⁷.

Cette manière de rejeter l'insécurité sur le seul mouvement antijuif s'avère surtout payante en termes électoraux. Elle contraint les députés antijuifs à mettre une sourdine à leur dénonciation des abus : « Quand donc nous débarrasserons-nous de cette funeste manie [...] qui consiste à nous calomnier, à nous diffamer nous-mêmes, à nous prêter des défauts, des vices et des crimes que nous ne commettons pas, qui ne sont pas de notre race ? », semble se reprocher Émile Morinaud qui reçoit – pour cette confession publique – de « vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs »¹⁶⁸. Alors que Drumont est expulsé de l'hémicycle pour une énième provocation, Morinaud et Marchal préfèrent se rallier à l'ordre du jour (proposé par leurs adversaires Thomson et Étienne) qui soutient l'« action énergique [du gouvernement] pour assurer, en Algérie, la sécurité indispensable au développement de l'œuvre de la colonisation ». Cet appel à serrer les rangs face au « danger indigène » est entendu, bien au-delà de la majorité, par 353 députés contre 82¹⁶⁹.

b) *L'invention du séparatisme européen.*

Une autre « passion française »¹⁷⁰ va servir de repoussoir contre les dénonciateurs antijuifs : le patriotisme. Ce sentiment transcende les clivages politiques à la fin du XIX^e siècle, nourri par l'impératif de « revanche » contre l'Allemagne, l'attachement croissant à l'empire colonial et la genèse d'une culture nationale. Pour capter sa force, les républicains modérés puis radicaux troquent leur programme décentralisateur pour réaffirmer les principes jacobins d'unité et d'indivisibilité¹⁷¹. Cela les arme face à des oppositions redoutables, au tournant des XIX^e-XX^e siècles, tant régionalistes, internationalistes que

¹⁶⁷ Le 26 avril 1901 tombe un vendredi. Les Européens refusant d'abjurer leur foi sont tués mais ni l'administrateur de la commune mixte d'Hammam-Righa, ni l'administrateur-adjoint ni l'adjoint spécial du centre de Margueritte, qui acceptent tous de se convertir. Les chefs du soulèvement, affiliés à des confréries, avaient prémédité leur geste en se réunissant à plusieurs reprises, les jours précédents. Mais d'autres sources de ressentiment ont pu rendre particulièrement efficace la prédication meurtrière contre l'« infidèle ». Sur un total de 15 000 ha reconnus au douar en 1868, près de 5 000 ont été soumis au régime forestier, c'est-à-dire exclus du pâturage, sous peine de procès-verbaux (particulièrement nombreux ici, semble-t-il). La création du centre européen de Margueritte en 1882 et la constitution d'un grand domaine privé (par le moyen *légal* des licitations) enlèvent encore 2 600 ha aux habitants du douar. Restent moins de 7 000 ha pour 3 200 individus recensés en 1897. « Si je suis bien renseigné, ajoute le député A. Rozet en mai 1901, n'était-il pas également question d'agrandir pour la 3^e fois le village de Margueritte en prenant des terres sur les 6 ou 7 000 ha dont je viens de parler ? » Cf. C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 1, p. 606 et t. 2, p. 967 ; *JO*, séance à la Chambre, 31.05.1901.

¹⁶⁸ *JO*, séance à la Chambre, 24.05.1901.

¹⁶⁹ *Idem*, 14.06.1901. Le projet de loi sur les associations, combattu par l'opposition de droite, 15 jours plus tard, ne recueille en comparaison que 305 voix contre 225.

¹⁷⁰ T. Zeldin, *Histoire des passions françaises, 1848-1945*, 1980.

¹⁷¹ J. Grévy, *La République des opportunistes, 1870-1885*, 1998, p. 42-45, 71-74.

nationalistes. Vers 1900, en pleine affaire Dreyfus, l'enjeu est de taille : faire en sorte que l'amour de la Patrie se confonde avec la défense du régime républicain. Le *Code pénal* et la loi (pourtant très libérale) sur la presse punissent sévèrement les irréductibles, en particulier : les provocations contre la sûreté de l'État, « tous cris ou chants séditionnels », la moindre « offense au président de la République »¹⁷². L'arsenal répressif et la surveillance policière se renforcent à la suite des attentats anarchistes de 1892-1894 : l'apologie de la violence s'ajoute à la liste des délits de presse qui relèvent désormais des tribunaux correctionnels¹⁷³. Dans ce contexte passionnel et répressif, il n'est pas pire accusation que celle de séparatisme. Elle désigne tout à la fois : une atteinte à l'intégrité de l'État, un danger mortel contre la République et une trahison envers la Patrie. Le soupçon, régulièrement entretenu à l'encontre des antijuifs d'Algérie entre 1898 et 1903, contribue puissamment à retourner l'électorat local.

La période et l'environnement colonial paraissent créditer l'accusation. Sous la pression des États-Unis et de mouvements indépendantistes blancs ou métis, l'Espagne abandonne en décembre 1898 les derniers joyaux de son empire, Cuba et les Philippines. Les colonies de peuplement britanniques entrent aussi dans un processus d'autonomie politique par rapport à la métropole, mené de façon pacifique (au Canada en 1867) ou plus violente. Ainsi l'annexion britannique du Transvaal et de l'État d'Orange, au terme d'une guerre difficile contre les colons boers (1899-1902), conduit Londres à laisser ces républiques coloniales s'autogouverner. Ces événements sont vivement commentés par les Européens d'Algérie qui peuvent facilement s'identifier à l'une ou l'autre des parties. Quand, par exemple, la Société de géographie d'Alger organise une conférence sur Cuba en avril 1898, elle prend soin d'inviter le consul d'Espagne pour témoigner de sa solidarité patriotique. Le diplomate laisse échapper son émotion, « la voix étranglée par les sentiments qui étreignent son cœur [...] : Merci ! Merci à la France, sœur de l'Espagne ! »¹⁷⁴ Quelques semaines plus tard, en présence du président de la République, le député d'Alger, Édouard Drumont, se risque à un autre parallèle, par pure provocation : « [À Cuba] cela a commencé par de braves gens comme nous qui sont venus s'adresser à ceux qui représentent l'autorité, comme vous la représentez, et qui ont dit : "Prenez garde ! Il y a de grands abus à Cuba ; il est encore temps de les guérir [...]" ». On a répondu à ces

¹⁷² Art. 24 et 26 de la loi sur la liberté de presse du 29.07.1881 renvoyant aux articles 75-101 du *Code pénal* de 1810 traitant des crimes et des délits contre la sûreté de l'État.

¹⁷³ Ce sont les fameuses « lois scélérates » des 12.12.1893 et 28.07.1894.

¹⁷⁴ *Bulletin de la Société de géographie d'Alger et de l'Afrique du Nord*, 1898, 2^e trimestre, p. 138-140.

braves gens en augmentant la police puis en envoyant des soldats. Vous voyez le résultat. »¹⁷⁵ Si Drumont n'a rien du révolutionnaire cubain José Martí (1853-1895), il connaît la force de sa comparaison. Abrisé derrière l'immunité parlementaire, le publiciste peut agiter le spectre du séparatisme comme moyen de pression, certain d'être entendu des deux côtés de la Méditerranée.

De même, la politique de terre brûlée et de regroupement forcé du général espagnol Valeriano Weyler – à laquelle succombe un huitième de la population cubaine (1896-1898)¹⁷⁶ – n'a rien à voir avec la passivité des forces de l'ordre, en Algérie, vis-à-vis des antijuifs. Cela ne les empêche pas de grossir la répression policière à Alger (janvier 1898), d'attaquer et d'injurier quotidiennement dans la presse le commissaire central, le préfet ou le gouverneur. Ces thèmes de campagne sont répétés dans les meetings ou à la Chambre ; ils visent à entretenir l'agitation, tout en blanchissant les casseurs de 1897-1898 (victimes des « provocations policières »¹⁷⁷). La responsabilité des violences est ainsi reportée entièrement sur l'administration locale¹⁷⁸. Celle-ci obéirait aux « ordres de la Synagogue [...] [consistant à] faire réélire [...] tous les Thomson, les Étienne et les Saint-Germain [député d'Oran entre 1889 et 1898] dont l'Algérie se meurt »¹⁷⁹. Le préfet Charles Lutaud, cible favorite des antijuifs algérois, est décrit par exemple comme un « maladroit, cynique et brutal » (1899)¹⁸⁰, un « assassin » (1900)¹⁸¹, un « chien enragé » (1901)¹⁸² ou un fieffé « coquin » (1902)¹⁸³. Les séditionnaires connaissent la loi et sont généralement assez malins pour ne pas s'en prendre directement au chef de l'État ni appeler explicitement au pillage. Ils savent aussi la force des liens affectifs et matériels (entre l'Algérie française et la métropole) qu'ils entendent bien exploiter à leur profit, comme leurs prédécesseurs.

Mais les attaques quotidiennes contre les autorités finissent par indisposer les électeurs patriotes de la colonie. Hué dans les rues d'Alger, le 26 mars 1898, le gouverneur

¹⁷⁵ *La Libre Parole*, 27.07.1898.

¹⁷⁶ E. de Diego García, *Weyler, de la leyenda a la Historia*, 1998.

¹⁷⁷ Ce sont les termes, par exemple, de l'ordre du jour voté lors du meeting antijuif au vélodrome de Mustapha qui réunit 3 000 personnes, le 22.01.1898. Cf. CAOM, F80/1685, « Les faits », mémoire du service de l'Algérie au ministère de l'Intérieur, février 1898.

¹⁷⁸ Le dessaisissement des pouvoirs de police est systématiquement présenté comme une grave atteinte aux libertés communales. « Quand on laisse les maires agir, justifie le député d'Alger, P. Samary, ils peuvent beaucoup sur les populations » (*JO*, séance à la Chambre, 19.02.1898).

¹⁷⁹ *La Libre Parole*, « Le provocateur Lépine », 25.01.1898.

¹⁸⁰ Selon E. Drumont à la tribune, in *JO*, séance à la Chambre, 26.05.1899.

¹⁸¹ Selon J. Drault dans *La Libre Parole* du 31.10.1900.

¹⁸² Propos de L.-M. Lionne lors d'un meeting à Mustapha, le 16.04.1901. Cf. CAOM, F44, rapport du commissaire de police de Mustapha au préfet d'Alger, le même soir.

¹⁸³ Propos d'E. Drumont reproduits dans *La Libre Parole* du 24.01.1902.

Lépine reçoit aussitôt des marques de sympathie de la municipalité, de la société d'agriculture et de la chambre de commerce¹⁸⁴. Une « vieille Algérienne », Victorine Duchemin, lance un appel durant l'été 1898 pour que cessent « ces violences qui n'aboutissent à rien de bon [...] ». Qui donc nous a donné cette belle Algérie, n'est-ce pas la France, cette mère patrie qui nous aime tant ? [...] nous marchons à notre perte en agissant comme nous le faisons »¹⁸⁵. La municipalité algéroise tombe malgré tout aux mains des antijuifs à la fin de l'année mais, lorsque le nouvel adjoint au maire retire le drapeau tricolore au passage du gouverneur, il déclenche « de vives protestations » dans le public¹⁸⁶.

L'accusation de séparatisme peut alors devenir le talon d'Achille des agitateurs antijuifs. Certes, l'autonomisme européen existe en Algérie ; il est même assez largement répandu dans la classe politique. Tous les élus locaux sont d'accord pour réclamer des lois spéciales, discuter sur place le budget et les questions qui intéressent la colonie. Il n'est donc pas contradictoire avec l'attachement indéfectible à la métropole qui garantit les ressources économiques, la sécurité et un certain nombre de privilèges à la minorité européenne¹⁸⁷. « Notre programme, se souvient l'ancien conseiller général de Guelma, Léon Rouyer (1883-1900), d'origine champenoise, était républicain radical en politique, autonomiste en matière algérienne, par opposition [...] au système centralisateur qui pesait sur la colonie, en retenant à Paris l'examen de toutes nos affaires. »¹⁸⁸ À la tête du département d'Oran, l'opportuniste Eugène Étienne ne dit pas autre chose dans ses campagnes électorales : « ma vie toute entière appartient à la Patrie, à la République, à l'Algérie » (1889) ; seulement, « notre premier devoir est de rompre avec les procédés administratifs imposés par les décrets de rattachements de 1881 » (1893)¹⁸⁹. Les soupçons de séparatisme émergent donc plus tardivement, à la faveur des troubles antijuifs de 1897-1898. Les paroles imprudentes du jeune Max Régis y sont pour beaucoup¹⁹⁰. Accueilli à

¹⁸⁴ CAOM, F80/1686, dépêche du correspondant du *Petit Parisien*, 27.03.1898.

¹⁸⁵ *La Lanterne Algérienne*, journal républicain progressiste, 21.07.1898.

¹⁸⁶ CAOM, F80/1838, termes de l'arrêté préfectoral de suspension approuvé par le gouverneur dans sa lettre au ministre de l'Intérieur du 19.07.1899.

¹⁸⁷ Cf. chapitres 5 et 6, p. 288-423.

¹⁸⁸ L. Rouyer, *Histoire de la famille Rouyer*, 1906, p. 327-328.

¹⁸⁹ CHAN, F7/15953/2, professions de foi électorales à la veille des législatives de 1889 et 1893.

¹⁹⁰ Un commissaire de la Sûreté s'interroge, dès le 19.06.1897, sur une phrase prononcée par l'étudiant au cours d'une réunion antisémite à Saint-Eugène : « L'Algérie aux Algériens ». Il se veut encore rassurant à cette date : « Comme à la réunion en question, il y avait presque autant d'étrangers, la plupart nés en Algérie, que de véritables Français, Max Régis, pour éviter tout froissement à l'égard des étrangers n'aura pas osé dire : "L'Algérie aux Français", puisqu'ils considèrent les israélites comme ne l'étant pas, et c'est, pour moi, ce qui explique ces paroles : "L'Algérie aux Algériens". [...] je n'é mets là qu'une simple supposition, ne

Paris par ses amis de la Ligue antisémite, au lendemain de son élection à la mairie d'Alger (décembre 1898), il « a nettement dit que, si les pouvoirs publics ne donnaient pas satisfaction à l'Algérie [à savoir, l'abrogation du décret Crémieux], il en résulterait un mouvement séparatiste et même une révolte », s'inquiète l'agent de la Sûreté, et qu'il était prêt à se mettre lui-même « à la tête d'une campagne pour l'indépendance de l'Algérie »¹⁹¹. Évidemment, il est dans la nature des services de renseignement de recueillir ce genre de bruits. Mais les agents savent aussi faire la part des choses et enregistrent l'hostilité très vive des alliés parisiens de Régis contre de tels propos (Drumont et Guérin en tête). Ces derniers l'obligent donc à se taire, « effrayés [par ses] allures trop compromettantes »¹⁹². De fait, et malgré une surveillance policière renforcée, aucun rapport ne se fait l'écho – dans les mois et les années qui suivent – d'une organisation indépendantiste européenne en Algérie¹⁹³. Les accusations de séparatisme, assure le député Thomson en 1904, « ont en Algérie un retentissement douloureux [...] [car] elles sont fausses »¹⁹⁴.

L'erreur des antijuifs est donc à la fois d'entretenir le bruit (comme moyen de pression) et de refuser d'en assumer la responsabilité (comme patriotes). « Je vous parle en Français, avertit le député antijuif d'Oran, Firmin Faure (1898-1902), en homme qui ne veut pas que cette perle qu'est l'Algérie puisse un jour avoir l'idée, seulement l'idée, de se détacher de la mère patrie (*exclamations et bruit à gauche*) ». – « Vous la lui donnez, cette idée ! »¹⁹⁵ La propension mutuelle à se faire peur, dans le climat passionnel de l'époque, n'a d'ailleurs pas besoin de gros aliments : « On évoque la pensée du séparatisme, on la fait naître en y insistant, on la fortifie en la combattant ; c'est là matière à des articles de journaux, matière à un livre qui se vendra. Tous les arguments sont bons, analyse l'Algérois Victor Demontès en 1906. [...] Il semble à les voir si nombreux qu'on n'a qu'à se baisser pour les ramasser et que l'Algérie ne s'occupe plus que de cette question. Leur ensemble fait illusion. »¹⁹⁶

pouvant pénétrer plus avant dans l'esprit de l'orateur. [...] je suis persuadé qu'à cette réunion, composée en majeure partie de gens à peu près illettrés, beaucoup d'entre eux n'étaient pas à même de saisir toutes les finesses du langage et d'interpréter autrement que je viens de le dire (une idée séparative, par exemple, de l'Algérie avec la France) les paroles de Max Régis [...]. » Cf. CAOM, 7G10, rapport du 21.06.1897.

¹⁹¹ CHAN, F7/16001/1, rapport de la Sûreté, 23 et 29.12.1898.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ Le dossier M. Régis est pourtant volumineux (CHAN, F7/16001/1).

¹⁹⁴ *JO*, séance à la Chambre, 18.02.1904.

¹⁹⁵ *Idem*, 26.05.1899.

¹⁹⁶ V. Demontès, *Le peuple algérien – Essai de démographie algérienne*, 1906, p. 526-527.

Peu importe, l'arme devient redoutable à partir de 1900 contre des élus antijuifs sur la défensive, essayant de préserver leur mandat à tout prix. Ils protestent souvent de leur attachement à la Patrie française, à la République ou à la Métropole, des valeurs sacrées devenues presque synonymes¹⁹⁷. « Avant tout, il est nécessaire de voter pour de bons républicains et de fermer une bonne fois pour toutes la bouche aux pseudo-patriotes [antijuifs], contre-attaque l'opposition algéroise à la veille des municipales de 1900. [...] [Les républicains] peuvent compter sur nous pour renvoyer [...] à leurs folles utopies les insensés qui ont pu croire un instant aux tendances séparatistes de l'Algérie. L'Algérie est la grande fille de la République : l'heure est venue de ne pas l'oublier. »¹⁹⁸ Si la manœuvre échoue à Alger, elle contribue au succès du « parti républicain » dans la plupart des centres et chefs-lieux de la colonie.

Les adresses municipales de dévouement au gouvernement Waldeck-Rousseau se multiplient alors, d'ouest en est, depuis Sidi-bel-Abbès, Saïda, Relizane, Charon, Orléansville, Boghari, Bourkika, Koléa, Oued-el-Alleug, Beni-Mered, Boufarik, Douéra, Hussein-Dey, Maison-Carrée, Arba, Rivet, Aïn-Taya, Rouïba, Palestro, Félix-Faure, Aumale, Dellys, Oued-Amizour, Bouïra, Djidjelli, Taher et Eulma (mixtes), Oued-Seguin, Lambèse, Bizot, Aïn-M'lila (mixte), Stora, Tebessa, etc.¹⁹⁹ Les élus d'Algérie se pressent encore nombreux à Paris, en septembre 1900, au banquet des maires de France offert par le président de la République. Cette nouvelle manifestation de soutien au régime – en butte au danger nationaliste – ne saurait souffrir la moindre fausse note ; quelque 600 fantassins et 375 cavaliers sont déployés pour l'occasion, sans compter les policiers²⁰⁰. Ainsi le toast porté par le préfet d'Alger au président Loubet et à la République est acclamé par l'ensemble des élus de la colonie. Lorsque le maire d'Alger, Max Régis, se lève à son tour, les protestations fusent et les bouteilles commencent à voler dans sa direction. Trois policiers lui saisissent le bras pour l'entraîner à part²⁰¹. Un journaliste du *Figaro* s'approche des tables, surpris de telles réactions d'hostilité : « Vous n'êtes donc pas séparatistes ? [...] Une clameur d'indignation s'élève du groupe. Nous ? Pour qui nous

¹⁹⁷ L'Algérie française est « l'ennemie acharnée du gouvernement actuel [...], bien que républicaine », concède M. Régis en 1900, tout juste réélu maire d'Alger (CHAN, F7/16001/1, dossier M. Régis, rapport de la Sûreté, 31.05.1900). Dans un meeting, à la veille des législatives de 1902, E. Drumont préfère également appeler à « l'union de tous dans l'amour de la République et de la France » (*La Libre Parole*, 02.02.1902).

¹⁹⁸ *Le Télégramme Algérien*, 18.04.1900.

¹⁹⁹ CAOM, F80/1720, adresses télégraphiées du 20.05 au 23.06.1900.

²⁰⁰ FPP, BA/122, dossier « banquet des maires », note du 21.09.1900.

²⁰¹ FPP, BA/122, dossier « banquet des maires », rapport du commissaire Leproust (1^{re} brigade) au préfet de police, 22.09.1900.

prenez-vous ? [...] Nous sommes de bons républicains et de bons Français [...] nous réprouvons Max Régis ! [...] son temps est passé [...] nous sommes quelques-uns qui avons marché avec lui. Fini ce temps-là, oui ! Nous nous sommes aperçus que nous faisons fausse route. [...] Nous respectons avant tout le gouvernement. »²⁰²

Les *peurs européennes* liées aux menaces indigène et séparatiste ont donc ceci de commun, vers 1900 : sans fondement véritable, elles sont suffisamment mobilisatrices pour servir aux antijuifs avant de se retourner contre eux. Mais jouer avec les passions de la minorité électorale – aussi puissantes soient-elles – ne suffit pas à rétablir l’ordre colonial et le silence sur les abus. Le gouvernement républicain est obligé de concéder davantage aux patrons locaux, bousculés dans leur propre fief par une décennie de scandales. Le succès du ralliement dépend aussi et plus sûrement de ces largesses.

L’ampleur des concessions financières

« Une des nombreuses fautes du parti antijuif, reconnaît Max Régis dans son testament politique, est d’être resté indifférent aux questions économiques de la colonie. »²⁰³ Ce n’est pas le cas du pouvoir central qui imagine rapidement une issue à la crise politique en achetant le silence sur les abus.

Dès le 14 décembre 1897, le gouverneur Lépine définit les grandes lignes de cette politique, devant un parterre de grands propriétaires – dont beaucoup de conseillers généraux et de maires – réunis à Alger en *Congrès des agriculteurs algériens*. « J’ai dit en venant ici [il a remplacé Cambon le 1^{er} octobre] que mon programme tenait en deux mots : la mise en valeur du sol ; tel est le but [...] pour lequel je suis prêt à me dépenser tout entier. Mais la tâche est si lourde [...] que j’ai besoin de sentir autour de moi des collaborateurs intelligents et dévoués dont les aspirations sont miennes et dont le cœur bat à l’unisson du mien. [...] Dites à ceux qui vous entourent que, aux querelles d’écoles, aux discussions byzantines, à une politique d’estaminet, vous préférez une politique de résultats [...]. Vous devez vous entendre sur le programme économique qui rendra l’Algérie grande, riche et prospère. L’entente est facile entre vieux républicains que vous êtes tous, entre citoyens rompus à la discipline du travail ; dussiez-vous laisser en dehors de cette saine propagande les quelques politiciens bardés d’intransigeance et les quelques

²⁰² *Le Figaro*, 23.09.1900.

²⁰³ M. Régis, *Pourquoi je me retire de la vie politique*, 1903, p. 11.

théoriciens égarés à la poursuite de leurs chimères. Laissez faire et marchez droit. »²⁰⁴ Autrement dit, les largesses budgétaires sont promises à condition d'en finir avec la guerre des clans et les dénonciations d'abus, préjudiciables au régime républicain. C'est un changement de cap très net avec la politique de répression (même relative) des abus, suivie depuis 1891. L'appel correspond mieux à la philosophie du ministre Méline (1896-1898), protecteur des intérêts agricoles, soucieux d'éteindre l'affaire Dreyfus avant qu'elle ne s'embrace tout à fait²⁰⁵. La proposition s'adresse en priorité aux élus colons, assez éloignés sociologiquement des antijuifs. En échange d'un soutien au gouvernement, l'amnistie et la rétribution généreuse des clientèles se profilent.

Mais la violence de rue et les succès électoraux des antijuifs en 1898 retardent la réalisation du compromis. Il s'opère donc par étapes avec la création des *Délégations financières algériennes* (décret du 23 août 1898), une assemblée qui devient compétente, deux ans plus tard, pour discuter un budget spécial à la colonie et de nouveaux emprunts (loi du 19 décembre 1900)²⁰⁶. Elle est pensée « pour donner aux habitants pondérés des campagnes [en réalité les seuls propriétaires français] un avantage décisif sur la population mélangée et turbulente des centres urbains », analyse Jacques Bouveresse²⁰⁷. En effet, le découpage sociologique et ethnique est institutionnalisé et les restrictions électorales renforcées pour aboutir à ce résultat. L'assemblée comprend ainsi 24 délégués « colons », 24 « non-colons » et 21 « indigènes » (répartis en deux sections : 15 « Arabes » et 6 « Kabyles »). Ne sont électeurs et éligibles, dans les deux premiers collèges, selon leur profession (« colons », « non-colons »), que les citoyens français de plus de 25 ans, naturalisés depuis 12 ans au moins, et domiciliés en Algérie depuis 3 ans minimum. Une autre condition s'ajoute pour les électeurs « non-colons » : l'obligation d'être inscrits « au rôle d'une des contributions directes ou des taxes assimilées »²⁰⁸. Au sein de la minorité française – majoritairement urbaine – les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles sont donc largement surreprésentés²⁰⁹. À l'inverse, les composantes sociologiques du vote antijuif sont écartées ou diminuées, à savoir : les électeurs les plus jeunes ou les plus

²⁰⁴ Discours reproduit dans le journal républicain modéré, *Le Siècle*, du 31.01.1898.

²⁰⁵ « Il n'y a pas d'affaire Dreyfus. Il n'y a pas en ce moment, il ne peut y avoir d'affaire Dreyfus », déclare encore le président du Conseil à la Chambre, le 04.12.1897, après les premiers articles dreyfusards d'E. Zola dans *Le Figaro* des 25.11 et 01.12.

²⁰⁶ J. Bouveresse, *Les délégations financières algériennes*, 1979, t. 1, p. 33-56.

²⁰⁷ *Idem*, t. 1, p. 472-473.

²⁰⁸ Décret du 23.08.1898, art. 3.

²⁰⁹ Sur les 60 000 électeurs français aux Délégations financières de 1905, les 15 000 du collège « colon » élisent 24 délégués, soit autant que les 45 000 du collège « non-colon ». Cf. J. Bouveresse, *op. cit.*, t. 1, p. 65.

pauvres ; les ouvriers, commerçants ou employés des villes ; la plupart des « néo-Français ». Un tiers des inscrits disparaissent même des listes²¹⁰. Les rédacteurs de *La Libre Parole* ne s’y trompent pas en condamnant aussitôt, et à leur manière, « un corps électif sur lequel la canaille judaïsante pourra s’appuyer »²¹¹. La 3^e délégation financière, censée représenter l’immense majorité des indigènes, est élue par un corps beaucoup plus réduit qu’aux municipales avec moins de 5 000 électeurs en 1901 (contre près de 60 000)²¹². C’est le gouverneur qui nomme les 6 délégués « arabes » des territoires militaires. Seuls les conseillers municipaux indigènes et les adjoints spéciaux de commune mixte élisent les 9 autres du territoire civil. Un collège assez mal défini, réunissant les chefs de groupes lignagers (*kharouba*), désigne enfin les 6 délégués « kabyles »²¹³. Bref, toutes les précautions sont prises pour obtenir une assemblée conservatrice, soucieuse des intérêts économiques de la colonisation. Joseph Caillaux, ministre des Finances du gouvernement Waldeck-Rousseau (1899-1902) et concepteur de la réforme²¹⁴, rafraîchit ainsi la mémoire des parlementaires en 1904 : « je voudrais qu’on se rappelât ce qui se passait en 1898, en 1899, en 1900, quand la loi sur le budget spécial a été votée à l’unanimité de la Chambre sans discussion [...] ; on avait compris que [...] le meilleur moyen de ramener le calme dans les esprits était de donner l’habitude de la politique d’affaires et de déshabituer de la politique pure »²¹⁵.

Les résultats ne se font pas attendre. Aux premières élections de décembre 1898, 31 délégués financiers sur 69 arborent encore l’étiquette antijuive mais, dès le mois de janvier, 19 d’entre eux signent une motion se présentant au gouverneur comme des « hommes de sang-froid, respectueux de la légalité et de l’ordre public »²¹⁶. Entre-temps, la nouvelle assemblée a été invitée par le ministère à formuler un projet de budget spécial à la colonie. Elle est donc promise à jouer un grand rôle dans la distribution des crédits et les délégués antijuifs précipitent leur ralliement. Le gouverneur Laferrière s’en félicite publiquement à la Chambre, dès le mois de mai 1899 : « Le parti que représente ici M. Drumont, que représente à Alger M. Régis, [...] avait été très surpris, très frappé de ce fait qu’à la suite

²¹⁰ 57 178 Français inscrits en 1898 contre 89 674 sur les listes municipales. Cf. E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 313.

²¹¹ Cité par J. Bouveresse, *op. cit.*, t. 1, p. 70.

²¹² *Idem*, p. 84.

²¹³ Décret du 23.08.1898, art. 5.

²¹⁴ J. Bouveresse, *Les délégations financières algériennes*, 1979, t. 1, p. 51-54.

²¹⁵ *JO*, séance à la Chambre, 22.02.1904.

²¹⁶ Cité par J. Bouveresse, *op. cit.*, t. 1, p. 477.

de la session des délégations financières en décembre et du Conseil supérieur²¹⁷ en janvier, il semblait s'établir entre le gouvernement général et tout ce qui représentait la véritable Algérie une certaine entente, un évident désir de collaboration. »²¹⁸ L'autonomie budgétaire concédée en décembre 1900 concrétise le poids institutionnel des Délégations financières. Elles votent 50 millions F d'emprunts en 1902, encore 175 millions F en 1907, réservés à des travaux publics intéressant la colonisation : routes, ports, chemins de fer, centres européens et travaux d'irrigation. Il en est de même du budget spécial de la colonie qui enflé rapidement : 55 millions F en 1901, 144 millions F en 1911. La hausse dépasse largement les sommes exigées pour rembourser les annuités d'emprunts (4,4 millions en 1911). Émile Larcher pointe plutôt la tendance de l'assemblée à revaloriser les traitements et à multiplier les emplois publics « dans des proportions qui rendent l'administration trop lourde pour le contribuable »²¹⁹. Cette croissance des dépenses de personnel atteint effectivement en 10 ans et selon les services : + 41 % (forêts), + 51 % (communes mixtes), + 63 % (postes et télégraphes), + 78 % (contributions diverses), + 82 % (administration centrale), + 235 % (agriculture)²²⁰. Le total en traitements, allocations et indemnités diverses pour le personnel est de 29 millions F en 1911, soit 20 % du budget spécial²²¹ !

En termes de distribution de chantiers et d'emplois, la manne est donc considérable. Elle entretient la singulière aisance des élus d'Algérie, constatée aux niveaux départemental et municipal²²². En effet, la colonie engrange désormais la totalité des recettes d'État mais est toujours exonérée des dépenses militaires, des garanties d'intérêts ferroviaires et des pensions civiles, soit quelque 80 millions F en 1910, toujours versés par les contribuables métropolitains²²³. Il est plus difficile d'évaluer l'apport indigène à ce nouveau budget. Notons seulement que 24 millions sur les 71 millions F fournis par les

²¹⁷ Créé en 1860 pour préparer le budget de l'Algérie, l'assiette et la répartition des impôts coloniaux, il est réformé par l'un des décrets du 23.08.1898 et par la loi du 19.12.1900. Il réunit désormais à Alger, sous la présidence du gouverneur, 60 membres dont 16 délégués financiers, 15 conseillers généraux, 26 hauts fonctionnaires (22 de droit, 4 nommés par le gouverneur) et 3 notables indigènes (tous nommés par le gouverneur). Disposant du pouvoir de supprimer ou de réduire les crédits votés par les délégations financières, après 1900, le Conseil supérieur les entérine généralement sans difficulté. Cf. E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 293-301 et 364.

²¹⁸ *JO*, séance à la Chambre, 26.05.1899.

²¹⁹ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 375. Cette tendance se développe bien que l'initiative des dépenses de personnel appartienne au seul gouverneur pour éviter « les surenchères électorales » que prévoyait le rapporteur du projet d'autonomie budgétaire, A. Berthelot, en juin 1900 (cité par E. Larcher, *op. cit.*, t. 1, p. 344).

²²⁰ *Idem*, t. 1, p. 374.

²²¹ Calcul réalisé à partir du tableau général des dépenses (1911), reproduit par E. Larcher (*idem*, t. 1, p. 378-393).

²²² Cf. chapitre 5, p. 314-342.

²²³ *JO*, séance à la Chambre, 18.02.1910, intervention du radical-socialiste M. Régnier (Allier).

seuls impôts directs et indirects seraient à leur charge en 1911 (34 %)²²⁴. La proportion correspondrait à ce qui leur reste de fortune mobilière et immobilière globale à cette date (38 %)²²⁵. Mais la majorité indigène profite peu – nous l’avons vu – des emplois publics, des travaux neufs ou d’entretien, des fonds réservés à la colonisation foncière ou à l’instruction publique européenne, soit quelque 75 millions F du budget de 1911 (plus de la moitié)²²⁶.

C’est pourquoi la minorité électorale française comprend vite l’enjeu des réformes de 1898-1900. En 1905, se souvient l’ancien opposant antijuif Morinaud, « l’importance de l’assemblée d’Alger éclatait déjà à tous les yeux. [...] Il fallait donc que le maire de Constantine assistât à la distribution des crédits pour obtenir en faveur de sa ville la part qui lui était due »²²⁷. Il se fait élire délégué financier des « non-colons », la même année, et préfère conserver ce mandat pendant 15 ans, plutôt que de se représenter aux législatives. Il n’est surtout plus question pour lui de dénicher des scandales ; l’heure est aux « débats [...] d’ordre strictement économique et financier »²²⁸. Dans ses *Mémoires*, publiées en 1941, Morinaud rend même hommage à l’ancien ministre Caillaux à qui « [l’Algérie] doit la loi de 1900 et les 10 milliards de travaux publics qu’elle nous a permis d’exécuter depuis ce moment »²²⁹. L’ancien ministre écrit aussi les siennes, à la même date, mais préfère taire son rôle et les motivations du gouvernement sur le dossier algérien²³⁰.

En effet, des concessions de cette importance ne peuvent qu’aggraver les abus liés au chantier colonial²³¹ ou à la distribution d’emplois publics²³². La réforme est, en revanche, très efficace pour freiner les dénonciations d’abus. M. Quiévreux, par exemple, chef de l’opposition au maire du Telagh en 1905, renonce aux conflits et aux attaques qui paralysent la municipalité depuis plusieurs mois. Les différents budgets sont votés dans la foulée, à l’unanimité. Le maire offre aussitôt sa tournée à l’ensemble des conseillers (où

²²⁴ Nous parvenons au chiffre de 24 millions à partir du même tableau des recettes (1911), en additionnant : 8,4 millions d’« impôts arabes » + 1 million de contributions à la propriété bâtie et aux patentes (correspondant à 19 % du total selon le rapport du sénateur Doumergue de 1912, cité par C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 2, p. 734) + 14,8 millions d’impôts indirects (26 % du total selon le même rapport).

²²⁵ W. Oualid, « La fortune mobilière de l’Algérie », 1910, p. 51.

²²⁶ Calcul réalisé à partir du tableau général des dépenses (1911), reproduit par E. Larcher (in *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 378-393).

²²⁷ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 347.

²²⁸ *Idem*, p. 351.

²²⁹ *Idem*, p. 288.

²³⁰ Il ne consacre pas la moindre ligne à l’Algérie en racontant son premier passage au ministère des Finances (1899-1902). Cf. J. Caillaux, *Mes Mémoires*, t. 1, 1942, p. 187-196.

²³¹ Cf. chapitre 5, p. 292-314.

²³² Cf. chapitre 6, p. 361-371.

« l'on but à la prospérité du Telagh ») et le sous-préfet est convié à un banquet pour fêter la réconciliation. Quelle est la cause d'un tel revirement qui se répète dans beaucoup de communes d'Algérie à cette date ? Suite à des instructions verbales du préfet, M. Quiévreux a été menacé de perdre sa place d'officier ministériel. La pression administrative est d'autant plus efficace que « la majorité des électeurs et des conseillers commencent à manifester leur lassitude de la situation d'antagonisme qui ne laissait à la commune aucune chance d'administration profitable aux intérêts locaux »²³³. Les crédits du budget spécial et du département sont en effet très attendus dans ce centre européen isolé, à 50 km au sud de Sidi-bel-Abbès et à 20 km de la gare la plus proche²³⁴. Mieux vaut ne pas trop s'entêter à les en détourner.

La réorientation des sanctions

Pour les élus irréductibles, la loi municipale de 1884 laisse aux autorités de tutelle des pouvoirs disciplinaires conséquents. Le préfet peut suspendre les maires et les adjoints pendant un mois ; le ministre de l'Intérieur prolonger leur suspension jusqu'à 3 mois, provoquer leur révocation ou la dissolution des conseils municipaux²³⁵. Or, à l'exception de cette dernière mesure, les sanctions n'ont pas besoin d'être motivées jusqu'à 1908²³⁶. C'est là un héritage des régimes conservateurs et centralisés depuis la Révolution qui, maintenu tel quel dans la loi de décentralisation de 1884, rend la définition des actes répréhensibles assez floue : simples « écarts », « fautes assez graves » ou actes de « rébellion »²³⁷. En mars 1887, le ministre de l'Intérieur Goblet promet au gouverneur Tirman « des instructions détaillées sur la procédure [...] [à] adopter désormais [...] [pour] formuler des propositions disciplinaires à l'égard de magistrats municipaux »²³⁸. Mais son cabinet est renversé, deux mois plus tard, sans que les archives aient conservé la trace d'un tel document. Notons que le ministre introduit le gouverneur dans la chaîne de décision, source de conflits et d'hésitations supplémentaires. En réalité, des deux côtés de la

²³³ CANA, IBA/1985, rapport du sous-préfet de Sidi-bel-Abbès au préfet d'Oran, 09.06.1905.

²³⁴ *Dictionnaire des communes de l'Algérie*, 1903, p. 190.

²³⁵ Art. 43 et 86 de la loi municipale du 05.04.1884. La suspension de 3 mois est décidée par arrêté ministériel ; la révocation d'élus ou la dissolution de conseils municipaux nécessitent un décret du président de la République.

²³⁶ Loi du 08.07.1908.

²³⁷ L. Morgand, *La loi municipale : commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*, 1884, t. 1, p. 259 et 442.

²³⁸ CANA, IBA/1856, lettre du 09.03.1887.

Méditerranée, la discipline des élus reste à définir et selon des exigences contradictoires : le respect du « suffrage universel » (y compris en Algérie), la défense des administrés mais aussi celles du régime républicain et de la domination coloniale.

Les « scandales algériens » des années 1890, rarement traités par le pouvoir judiciaire²³⁹, attribuent ainsi à la politique disciplinaire *une fonction normative essentielle* : qu'est-ce qu'un abus répréhensible en Algérie coloniale ? Comment évolue cette définition des années 1880 aux années 1910 ? Le nombre des sanctions croît, par à-coups, de la fin des années 1880 jusqu'à 1897. La tendance s'inverse ensuite avec leur disparition quasi complète après 1905.

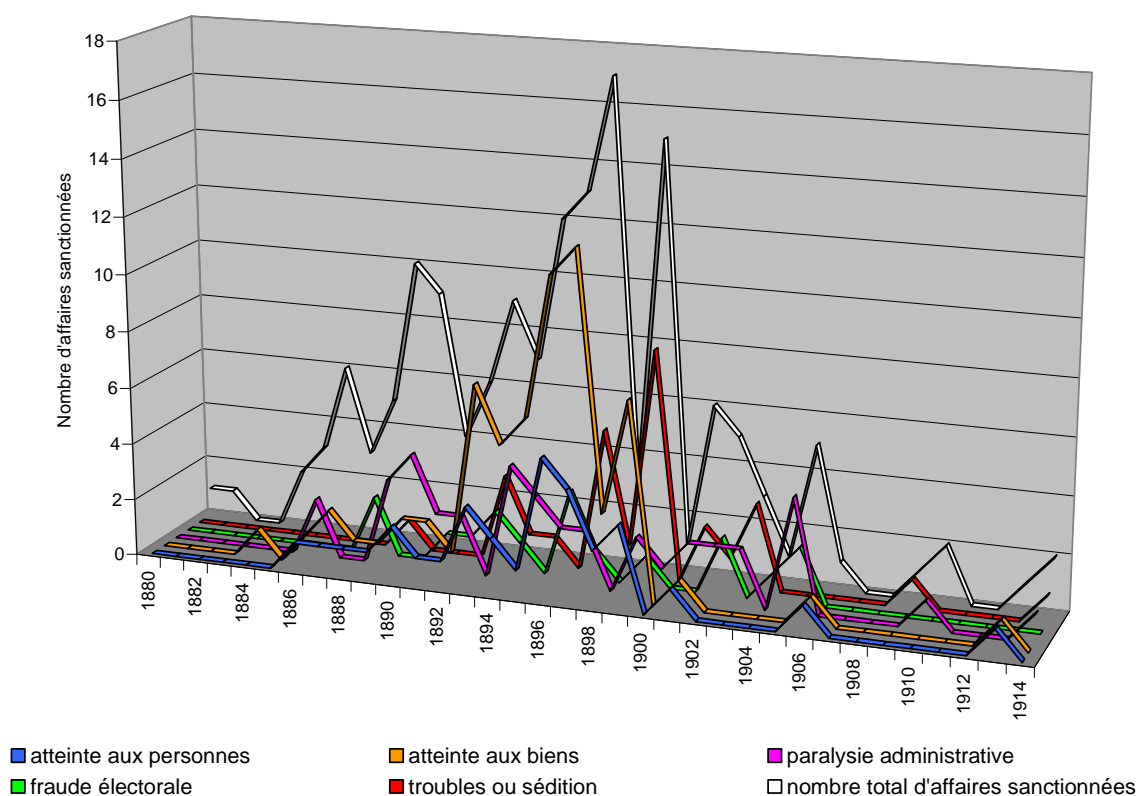


Fig. 35 – Le nombre et les motifs de sanctions disciplinaires contre des élus municipaux d'Algérie (1880-1914) ; source : données réunies dans l'annexe 3, tab. 1 et 3, p. 549-570 et 583-594

Revenons en effet à la période 1880-1897 pour mieux comprendre *le tournant* qui s'opère alors. Dans les années 1880, la documentation fait souvent défaut pour nous renseigner sur les motifs de sanctions. Seule leur mention figure au *Bulletin Officiel du GGA* dans 17 affaires sanctionnées sur 31 entre 1880 et 1889. Cette lacune semble moins liée aux pertes d'archives qu'à la discrétion voulue par les principaux patrons de la colonie

²³⁹ Cf. chapitre 1, p. 26-28 ; chapitre 3, p. 157-159.

(Étienne et Thomson en tête). Ils tiennent dans leurs mains le gouverneur Tirman (1881-1891) et le corps préfectoral : Alfred Firsch à Alger (1881-1888), Yves Dunaigre à Oran (1883-1890) et Jules Mengarduque à Constantine (1884-1893). Certes, l'effacement des hauts fonctionnaires devant les élus républicains est aussi recherché en métropole. Mais cette pratique commune a, nous le savons, des conséquences singulières dans le contexte colonial²⁴⁰. Tirman distribue ainsi les *satisfecit* pour d'éventuelles promotions en France : « Grâce à son tact et à son habileté, [M. Firsch] a évité toute difficulté sérieuse depuis 5 ans qu'il dirige le département d'Alger » (1886)²⁴¹ ; de même, « MM. Dunaigre et Mengarduque [...] ont toujours su aplanir [les difficultés] ; ils ont acquis l'entière confiance de leur conseil général » (1889)²⁴². Ces relations privilégiées avec les élus locaux amène le gouverneur à juger suffisant le blâme du maire de Strasbourg en 1886, en accord avec le préfet de Constantine, bien que cet élu tolérât la concussion de ses subordonnés sur les permis de voyage, les immatriculations d'armes et les distributions de médicaments²⁴³. Le maire de Strasbourg fait encore parler de lui en 1888 : il organise des bals, aux frais de la commune, avant et après sa réélection. Le préfet Mengarduque propose un nouveau blâme que le gouverneur préfère éviter si l' élu s'engage à rembourser les festivités²⁴⁴. L' inamovible préfet de Constantine se montre dès lors plus conciliant. En 1890, il fait seulement « un appel pressant à la bonne volonté et à l'intelligence de M. Sordes », maire de Mila, qui empêche les amendes collectives infligées illégalement à ses administrés indigènes²⁴⁵.

En matière disciplinaire comme en matière d'enquêtes²⁴⁶, le gouvernorat de Jules Cambon (1891-1897) est donc bien *une rupture* (cf. fig. 35, p. 465). Nommé dans le sillage de la commission sénatoriale, Cambon se dit favorable à « une répression prompte et sévère ». « En Algérie plus qu'en France, argue-t-il, nous avons intérêt à maintenir intact le beau renom de l'autorité. »²⁴⁷ Cette justification est intéressante car, dans la droite ligne de Jules Ferry, elle subordonne la défense des droits individuels à l'exigence d'obéissance des

²⁴⁰ Cf. chapitre 3, p. 174-195.

²⁴¹ CHAN, F/1b/337, dossier A. Firsch, notation du gouverneur, 14.12.1886.

²⁴² CHAN, F/1b/332, dossier Y. Dunaigre, lettre du gouverneur au président du Conseil, 14.01.1889.

²⁴³ CANA, IBA/1577, rapport du préfet de Constantine au gouverneur du 06.04.1886 ; réponse du gouverneur du 22.04.1886.

²⁴⁴ CANA, IBA/1984, rapport du gouverneur au préfet de Constantine, 20.12.1888.

²⁴⁵ CANA, IBA, 1984, rapport d'un conseiller de préfecture rappelant ces faits au nouveau préfet de Constantine, 02.02.1895.

²⁴⁶ Cf. chapitre 3, p. 152-157.

²⁴⁷ CAOM, F80/1837, rapport au président du Conseil, 20.10.1894.

colonisés. C'est pourquoi les atteintes directes à la personne (menaces, corvées, tabassage) sont globalement moins sanctionnées que certaines atteintes aux biens publics ou privés (comme les vols, la concussion ou les détournements – cf. fig. 35, p. 465). Jules Cambon innove cependant en bousculant les préfets dans leurs propositions de sanctions. Rappelons que leur rapport hiérarchique reste flou, avant 1898, et que le gouverneur est légalement privé d'attributions disciplinaires envers les élus. Or, sans même « tenir compte de l'absence d'avis de M. le préfet du département de Constantine », Cambon propose au ministre la révocation du maire de Bône, en 1895, pour trafic d'influence²⁴⁸. De même, en 1896, le préfet d'Alger se satisferait de la suspension du maire quincailleur de Berrouaghia, reconnu coupable de menus larcins au détriment de la commune (un tuyau, quelques mûriers, des fournitures irrégulières). Cet élu, plaide-t-il, est « d'une intelligence médiocre [...] [et] d'un caractère faible ». « Une raison de plus pour le révoquer », réplique le gouverneur²⁴⁹. Son impatience à frapper plus vite et plus fort que les préfets, étroitement liés au milieu politique local, se retrouve dans les sanctions prises contre les maires de Maëlma en 1895²⁵⁰, de Philippeville²⁵¹ et de Bouguirat²⁵² en 1896, d'Inkermann en 1897²⁵³.

Mais le gouverneur est loin de maîtriser la décision. Les ministres de l'Intérieur ont généralement le dernier mot en matière disciplinaire²⁵⁴ ; ils peuvent alors le suivre dans ses propositions, voire l'encourager (le radical Léon Bourgeois surtout en 1895-1896²⁵⁵, le modéré Louis Barthou en 1897²⁵⁶), ou bien le réfréner (les opportunistes Ernest Constans en 1891²⁵⁷, Charles Dupuy en 1893²⁵⁸ ou David Raynal en 1894²⁵⁹). N'oublions pas non

²⁴⁸ CAOM, F80/1837, rapport au ministre de l'Intérieur, 23.12.1895.

²⁴⁹ CAOM, F80/1837, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 15.11.1896.

²⁵⁰ CAOM, F80/1837 et CANA, IBA/1856, rapports du préfet d'Alger au gouverneur, 15.10 et 04.12.1895.

²⁵¹ CAOM, F80/1837, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 26.02.1896.

²⁵² CAOM, F80/1838, minute de la lettre du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 31.12.1896.

²⁵³ CAOM, F80/1838, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 20.06.1897.

²⁵⁴ Les décrets de révocation ou de dissolution sont soumis à la signature du président de la République. Les dossiers d'affaires municipales en Algérie ont conservé la trace d'une seule intervention présidentielle, celle de Félix Faure (1895-1899), réclamant au ministère en 1896 « une note indiquant les motifs de la révocation du sieur Armani [adjoint au maire d'Aïn-Tinn] ». Cf. CAOM, F80/1837, note d'octobre 1896.

²⁵⁵ CANA, IBA/1577, lettre du ministre au gouverneur à propos de la suspension du maire de Philippeville, 14.03.1896.

²⁵⁶ CAOM, F80/1837, lettre du ministre au gouverneur sur la proposition de révocation de l'adjoint du centre de Pasteur (commune mixte d'Aïn-el-Ksar), 27.01.1897.

²⁵⁷ CANA, IBA/1856, lettre du ministre au gouverneur sur la proposition de révocation du maire de Gouraya, 26.06.1891.

²⁵⁸ CAOM, F80/1835, lettre du ministre au gouverneur sur la proposition de dissolution du conseil municipal de Mondovi, 26.05.1893.

²⁵⁹ CAOM, F80/1837, note du ministre sur la proposition de révocation du maire d'Orléansville, 14.03.1894.

plus que l'initiative et la notification des sanctions demeurent des compétences préfectorales. En décembre 1895, le gouverneur presse le préfet d'Oran de suspendre le maire de Bouguirat, condamné par le tribunal de Mostaganem pour des ventes illégales de bois aux écoles communales. Mais le respect des hiérarchies administratives oblige à des paliers dans les sanctions – en privilégiant d'abord la suspension préfectorale d'un mois – même si Jules Cambon anticipe déjà sur la révocation²⁶⁰. Or le préfet Henry de Malherbe (1893-1908) traîne des pieds, regrettant « que le tribunal n'ait pas cru devoir se montrer plus indulgent pour un maire que tous considèrent comme un parfait honnête homme ». Il estime dès lors qu'une démission suffirait²⁶¹. Sur l'insistance du gouverneur, l'arrêté préfectoral de suspension tombe le 16 janvier mais le sous-préfet de Mostaganem se charge aussitôt d'en réduire l'impact : « Redoutant l'effet que ne manquerait pas de produire cette mesure administrative sur l'esprit de la population, M. Pradès [maire de Bouguirat] me supplia de ne pas lui notifier officiellement, se déclarant suffisamment touché par la lecture qui lui en avait été donnée et me promettant de ne pas reprendre l'exercice de ses fonctions de maire, tant qu'il n'y serait pas autorisé par l'administration. M. Pradès a tenu sa parole. »²⁶² La dépendance du personnel préfectoral à l'égard des élus locaux freine donc, là aussi, les initiatives du gouverneur.

Néanmoins, les mesures disciplinaires ne cessent d'augmenter (68 affaires d'élus sanctionnés entre 1891 et 1897). Elles deviennent, du même coup, une arme politique redoutable qui échappe en partie à l'administration. Bien que celle-ci évite de trop y recourir en période électorale²⁶³, elle ne peut éviter l'accusation de parti pris²⁶⁴. Les pressions politiques sont alors constantes pour activer ou empêcher la répression. « Il faut aller voir de suite M. du Champ [secrétaire général du GGA] et lui fournir vos explications, conseille en 1893 le député d'Oran, Marcel Saint-Germain, au maire d'Aïn-Temouchent, Laurent Bacquès. [...] Vous pouvez savoir très facilement à quoi a conclu le

²⁶⁰ CAOM, F80/1838, rapport au ministre de l'Intérieur, 31.12.1896.

²⁶¹ CAOM, F80/1838, rapport au gouverneur, 03.12.1896.

²⁶² CANA, IBA/1985, rapport du sous-préfet (blâmé pour cet acte) au gouverneur, 04.03.1897.

²⁶³ Le gouverneur Cambon, lui-même, hésite à proposer la révocation du maire de Médéa en juillet 1895 car « les circonstances actuelles créent une coïncidence [...] [avec] les prochaines élections [municipales de mai 1896] » (CANA, IBA/1856, note du 17.07.1895). En effet, la révocation entraîne un an d'inéligibilité. De même, au nom du ministre de l'Intérieur Bourgeois, le directeur de l'administration communale et départementale estime que la suspension de l'adjoint au maire de Barral suffit, en avril 1896, « surtout à la veille des élections municipales » (CAOM, F80/1837, dépêche au gouverneur, 23.04.1896).

²⁶⁴ Le gouverneur s'en défend à la tribune de la Chambre en novembre 1896 : « parmi les maires [...] que nous avons frappés et dont nous avons proposé la révocation aux divers cabinets qui se sont succédé, il y avait des radicaux. Je n'ai donc pas fait œuvre de parti » (*JO*, séance du 10.11.1896). Cela n'empêche pas le

préfet d'Oran. Si ça a été contre vous, partez vite pour Alger et télégraphiez-moi votre départ pour que je puisse aviser. [...] je mets à votre disposition et mon influence modeste et tout mon dévouement. [...] mon concours ne vous fera jamais défaut. »²⁶⁵ En l'absence du gouverneur retenu à Paris, M. du Champ accepte de recevoir cet élu habile et se laisse rapidement convaincre : « Son attitude ne m'a pas produit mauvaise impression. Il résulte de ses explications que les griefs qui lui sont reprochés semblent exagérés. »²⁶⁶ L'enquête préfectorale avait pourtant révélé un système généralisé de détournement des secours, du matériel hospitalier, de pierres de taille ; de multiples faits de concussion pour l'ouverture des cafés maures, les exemptions de garde indigène, les autorisations de résidence ou les concessions d'eau²⁶⁷. Bacquès pousse donc son avantage en gagnant Paris où, recommandé cette fois par le sénateur d'Oran, Rémy Jacques, il est reçu par le secrétaire particulier de Jules Cambon²⁶⁸. Partisan, au contraire, d'une révocation (comme son patron Eugène Étienne, semble-t-il), le préfet Henry de Malherbe ne se retient plus face à un gouverneur moins hésitant, d'ordinaire, et donneur de leçons : « Après les résultats de l'enquête connue du public, le maintien de M. Bacquès à la mairie d'Aïn-Temouchent serait un véritable scandale public et il n'y aurait plus à poursuivre la répression d'aucun abus si cet homme échappait à la punition qu'il a méritée ; les mesures prises contre les autres seraient iniques si le plus coupable restait impuni. »²⁶⁹ Finalement, la menace d'une campagne dans *L'Écho d'Oran* (« le journal le plus important de la région qui prend ses inspirations auprès des amis politiques de M. Étienne »²⁷⁰) précipite la révocation de Laurent Bacquès, le 12 août 1893²⁷¹. Ce genre de manœuvres, où se mêlent l'intervention d'élus influents et la pression médiatique, pèse fréquemment sur les décisions mais pour plus ou moins de sévérité : à Batna²⁷² ou à Miliana²⁷³ en 1893, à Orléansville en 1894²⁷⁴, à Bordj-bou-Arréridj en 1896²⁷⁵, à Aïn-Tinn²⁷⁶ ou à Inkermann²⁷⁷ en 1897.

républicain modéré Y. Guyot de faire campagne en métropole contre « la politique radicale socialiste de M. Cambon » (titre de son journal *Le Siècle*, 07.05.1897).

²⁶⁵ CANA, IBA/1985, dépêche du 10.07.1893.

²⁶⁶ CANA, IBA/1985, dépêche au gouverneur, s.d. (juillet 1893).

²⁶⁷ CANA, IBA/1985, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 09.07.1893.

²⁶⁸ CANA, IBA/1985, lettre de R. Jacques à M. Thiébault, 23.07.1893.

²⁶⁹ CANA, IBA/1985, rapport au gouverneur, 18.07.1893.

²⁷⁰ CAOM, F80/1838, dépêche du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 07.11.1899.

²⁷¹ CANA, IBA/1985, dépêche du secrétaire général du GGA au gouverneur, 30.07.1893.

²⁷² *Le Républicain de Constantine* titre le 13.05.1893 sur « Les exploits du préfet Mengarduque », accusé de protéger les maires corrompus de Grarem, d'Akbou, de Djidjelli ou de Philippeville et de suspendre celui de Batna pour des brouilles.

²⁷³ CAOM, F80/1719, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 06.05.1893. J. Cambon reconnaît que la suspension du maire a été dictée par la pression des conseillers généraux du département d'Alger,

Le détournement des sanctions devient systématique pour les dissolutions de conseils municipaux, qui sont censées mettre fin à la paralysie administrative (cf. fig. 35, p. 465). Elles sont le plus souvent provoquées par des conseillers de l'opposition, devenus majoritaires par défections successives. Qu'est-ce qui les empêche alors d'« imprimer aux affaires municipales la direction qui leur convient », s'interrogent généralement les autorités de tutelle²⁷⁸ ? En réalité, dans une colonie gagnée par l'instabilité politique, la dissolution ouvre plus grand et plus rapidement la porte des mairies. Ces motivations expliquent la dissolution des conseils à Legrand dès 1887²⁷⁹, à Nemours en 1889 (malgré la mission de conciliation du député Étienne)²⁸⁰, à Grarem en 1890²⁸¹, à Mondovi²⁸² ou à Aïn-el-Hadjar²⁸³ en 1893, à Ténès²⁸⁴ ou à Marengo en 1894²⁸⁵, etc.

Mais, à partir de 1897, *l'agitation antijuive change radicalement la donne* en matière disciplinaire. Les gouvernements républicains hésitent désormais à fournir des armes à leurs adversaires, surtout à l'approche des élections législatives (mai 1898), départementales (septembre 1898) ou municipales (mai 1900). « Dans les circonstances que traverse le département d'Oran en ce moment, reconnaît le gouverneur Cambon en juin 1897, il importe de ne prendre aucune mesure qui soit de nature à exaspérer les esprits »²⁸⁶. « Afin de ramener le calme » (et aussi d'assurer sa réélection), Eugène Étienne s'active de son côté auprès du parquet général pour qu'il abandonne les poursuites contre les

adversaires de l'élu incriminé. « En raison même du retentissement et de la gravité des faits relevés contre M. Pourailly, ajoute-t-il, sa révocation s'impose également. »

²⁷⁴ CAOM, F80/1837, notes en marge du rapport du gouverneur adressé au ministre de l'Intérieur, 14.03.1894. « Ne rien faire : l'arrêté [de suspension] du préfet [...], en raison de la polémique engagée à propos de cette affaire, ne doit pas être aggravé. »

²⁷⁵ CAOM, F80/1836, lettre du préfet de Constantine au gouverneur, 17.04.1896. Les révélations apportées par le procès en cour d'assises du maire « ont vivement ému le public qui ne cesse de réclamer par la voie de la presse [...] un châtement plus sévère » ; ce qui conduit l'auteur à proposer la révocation.

²⁷⁶ CAOM, F80/1838, lettre de C. Flagey (ancien conseiller général du Doubs) du 25.09.1897, qui rappelle au ministre de l'Intérieur l'intervention d'un « ami » député pour précipiter la révocation du maire d'Aïn-Tinn.

²⁷⁷ CAOM, F80/1838, note du service de l'Algérie au ministère de l'Intérieur, 19.07.1897. « M. Étienne, député, vient d'intervenir demandant que, par mesure de clémence, [...] et pour achever l'apaisement des esprits dans la région, la suspension de M. le maire d'Inkermann [...] soit levée. » C'est chose faite, le 22.07.1897.

²⁷⁸ CANA, IBA/1985, en l'occurrence, ici, un conseiller de gouvernement d'Alger dans une lettre au préfet d'Oran, 28.12.1893.

²⁷⁹ CANA, IBA/1984, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 29.03.1887.

²⁸⁰ CANA, IBA/1984, rapport du sous-préfet de Tlemcen au préfet d'Oran, 12.09.1889.

²⁸¹ CAOM, F80/1835, lettre du gouverneur au préfet de Constantine, 13.06.1890.

²⁸² CAOM, F80/1835, lettre du ministre de l'Intérieur au gouverneur, 26.05.1893.

²⁸³ CANA, IBA/1985, rapport d'un conseiller de gouvernement d'Alger au préfet d'Oran, 28.12.1893.

²⁸⁴ CANA, IBA/1856, rapport du préfet d'Alger au gouverneur, 15.05.1894.

²⁸⁵ CAOM, F80/1835, rapport du préfet d'Alger au gouverneur, 16.10.1894.

²⁸⁶ CANA, IBA/1985, rapport au ministre de l'Intérieur, 10.06.1897.

casseurs²⁸⁷. Le député sait convaincre le ministre de l'Intérieur, contre l'avis du gouverneur, de lever la suspension qui frappe le maire d'Inkermann, responsable des troubles antijuifs dans sa commune²⁸⁸. La municipalité d'Oran échappe à toute sanction bien qu'elle ait largement provoqué et encadré ces violences²⁸⁹. Cette nouvelle impunité profite au maire de Mustapha, en septembre-octobre 1897, qui orchestre les manifestations antijuives en toute tranquillité. « C'est précisément la popularité que Pradelle [...] recherche par-dessus tout. Toute son administration [...] converge vers des vues électorales », perçoit très bien le préfet d'Alger. Le révoquer ? « Ce serait pour demain le désordre probable dans la rue, dans six mois une candidature antijuive créée de toutes pièces, par nos mains, au profit d'une personnalité dangereuse, habile à rapprocher [...] les éléments les plus divers, les mécontentements de toute origine, les ambitions les moins avouables et les procédés les plus dénués de scrupules. »²⁹⁰ L'analyse pertinente débouche sur un aveu d'impuissance. C'est précisément le moment choisi par le ministre Méline pour rappeler Jules Cambon à Paris (1^{er} octobre). En 1897-1898, le nombre d'affaires sanctionnées tombe alors de 17 à 3 (cf. fig. 35, p. 465). « Oui, nous avons eu deux ans de patience forcée, reconnaît le préfet d'Oran en 1899. [...] l'administration était désarmée en raison des complications et des troubles possibles à la suite d'une répression. Elle a sévi dès qu'elle a pu. »²⁹¹

Mais les sanctions disciplinaires qui reprennent en janvier 1899 (avec la révocation du maire d'Alger, Max Régis) sont *d'une tout autre nature*. Elles ne sont plus décidées qu'au niveau ministériel par Charles Dupuy (1898-1899), Pierre Waldeck-Rousseau (1899-1902) et Émile Combes (1902-1905)²⁹², lesquels entendent se débarrasser des seuls élus antijuifs pour rétablir l'ordre colonial. Ce volet de la politique de « défense républicaine » est lourd de conséquences car les atteintes aux biens et aux personnes comptent moins désormais que les propos séditieux ou les troubles à l'ordre public (cf. fig. 35, p. 465). Deux nouveaux préfets sont envoyés sur place pour appliquer cette politique : Charles Lutaud à Alger (1898-1901) et Victor Rault à Constantine (1899-1902). Le premier est un

²⁸⁷ CAOM, F80/1685, dépêche au procureur général d'Alger, 24.07.1897.

²⁸⁸ CAOM, F80/1838, note du service de l'Algérie au ministère de l'Intérieur, 19.07.1897 ; CANA, IBA/1985, lettre du ministre au gouverneur, 22.07.1897.

²⁸⁹ Dans une dépêche adressée au gouverneur, le 24.05.1897, le préfet d'Oran considère qu'« une mesure prise en ce moment à l'égard de la municipalité serait impolitique et dangereuse » (CAOM, F80/1685).

²⁹⁰ CAOM, F80/1685, rapport au ministre de l'Intérieur, 17.10.1897.

²⁹¹ CAOM, F80/1838, annotation de la main du préfet sur un article de *L'Écho d'Oran* critiquant son inertie depuis 1897.

²⁹² Cumulant tous les trois les fonctions de président du Conseil et de ministre de l'Intérieur.

ancien préfet de Haute-Garonne, protégé de Charles Dupuy, dont les supérieurs louent le « zèle infatigable » et l'autorité « très grande »²⁹³. Il se disait prêt en 1896 à « servir [son] pays, même à l'étranger, dans un poste difficile ou périlleux sans [se] préoccuper des avantages pécuniaires »²⁹⁴. Le second inspirait « une crainte salutaire aux réactionnaires », dès ses débuts comme secrétaire général de la préfecture du Morbihan (1883-1889)²⁹⁵. Après le succès républicain contre les boulangistes aux législatives de 1889, on le considérait comme un « agent électoral hors ligne », capable de rendre de précieux services dans « un poste de combat »²⁹⁶. Ces profils sont assez inhabituels dans la colonie²⁹⁷. Les nouveaux préfets débarquent en Algérie au tout début du retournement des électeurs contre les antijuifs et peuvent alors commencer à distribuer les sanctions contre les seuls élus antigouvernementaux : 4 fois à Alger entre janvier 1899 et juin 1901²⁹⁸ ; à Morris²⁹⁹, dans le centre de Margueritte³⁰⁰, à Cherchel³⁰¹, à Biskra (pour « insinuations inconvenantes et déplacées [du maire] [...] vis-à-vis de l'administration supérieure »³⁰²) et à Oran³⁰³ en 1899 ; à Robertville³⁰⁴ en 1900 ; à Carnot³⁰⁵ en 1901 ; à Mustapha³⁰⁶ ou à Marengo³⁰⁷ en 1903.

Cette répression ciblée pousse certaines municipalités à la sédition ouverte ; de quoi fournir de nouveaux motifs de sanctions aux autorités. Ainsi Lucien Chaze voit sa suspension portée de un à trois mois, le 14 mars 1903. Son incompétence à la mairie de Mustapha est ici prétexte ; il s'agit surtout de faire place nette, à la veille du voyage présidentiel. Dès lors le publiciste antijuif – relativement prudent dans ses propos publics

²⁹³ CHAN, F/1bI/648, dossier C. Lutaud, notations des préfets de Loire-Inférieure (10.02.1881) et du Pas-de-Calais (avril 1888).

²⁹⁴ CHAN, F/1bI/648, dossier C. Lutaud, dépêche de l'intéressé au ministère de l'Intérieur, 22.06.1896.

²⁹⁵ CHAN, F/1bI/667, dossier V. Rault, notation du préfet du Morbihan, novembre 1886.

²⁹⁶ CHAN, F/1bI/667, dossier V. Rault, notation du préfet de Mayenne, s.d. [entre 1889 et 1894].

²⁹⁷ Cf. chapitre 3, p. 185-191.

²⁹⁸ Contre le maire Régis (janvier 1899), révoqué pour son rôle dans les troubles antijuifs ; contre son successeur Voinot (mai 1899), suspendu 3 mois suite sa condamnation judiciaire pour délit d'attroupement ; contre l'adjoint Castarède (juillet 1899), suspendu 3 mois pour avoir retiré le drapeau de la mairie au passage du gouverneur ; contre l'adjoint à la police Rouquet (juin 1901), révoqué pareillement pour ses encouragements au désordre. Cf. dossiers de ces affaires in CAOM, F80/1838 et CANA, IBA/1856.

²⁹⁹ Ce n'est pas la dépossession des Beni Urjin qui vaut au maire et à son adjoint une révocation, en octobre 1899, mais leur refus d'afficher l'arrêt de la Cour de cassation (du 03.06.1899) qui autorise la révision du procès Dreyfus. Cf. CAOM, F80/1838, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 10.10.1899.

³⁰⁰ CAOM, F80/1838, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 31.03.1899.

³⁰¹ CANA, IBA/1856, renseignements fournis par le préfet d'Alger au nouveau gouverneur, 19.12.1900.

³⁰² CANA, IBA/1591, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 16.11.1899.

³⁰³ CAOM, F80/1838, rapport du préfet d'Oran au gouverneur, 27.10.1899.

³⁰⁴ CANA, IBA/1984, rapport du secrétaire général du GGA au ministre de l'Intérieur, 23.07.1900.

³⁰⁵ CAOM, F80/1835, rapport du préfet d'Alger au gouverneur, 21.03.1901.

³⁰⁶ CAOM, F80/1838, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 12.03.1903.

³⁰⁷ CANA, IBA/1856, rapport du secrétaire général du GGA au ministre de l'Intérieur, 05.05.1903.

depuis son élection (1900) – ne se retient plus : « La République, dont on applique le masque sur ce régime de corruption et de domination monarchiques, est cyniquement exploitée, prostituée [...] cela prouve [...] qu'il est urgent de secouer ses chaînes et de les briser [...]. Frappez donc M. le préfet ! Frappez donc M. le ministre ! Frappez à votre tour M. le président de la République ! »³⁰⁸ Lucien Chaze sait ce qu'il risque avec de tels propos mais n'a plus rien à perdre ; il est révoqué le 4 juin.

Cette reprise en mains recourt à d'autres procédés, bien connus en métropole chaque fois que le régime républicain se sent menacé³⁰⁹. Ainsi, sur la base de renseignements policiers, les préfets n'autorisent plus que les associations progouvernementales, telles *La Chambrée républicaine* ou *L'Union démocratique* de Mustapha, fondées en 1901-1902³¹⁰. Celles qui lui sont ouvertement hostiles sont dissoutes : *Le Cercle républicain* de Constantine³¹¹, *Le Club gymnastique* d'Alger³¹², les fanfares *L'Africaine* d'Alger³¹³ ou *La Sainte Cécile* de Mustapha³¹⁴. La distribution des subventions obéit à la même logique³¹⁵. Parallèlement, les établissements fréquentés par les antijuifs sont menacés de fermeture comme le *Café national* à Saint-Eugène³¹⁶, le *Bar des consuls*³¹⁷ ou le *Bar toulonnais*³¹⁸ à Alger. « À mon arrivée dans le département, confirme le préfet Lutaud, j'ai trouvé les républicains dispersés, démoralisés par les événements de 1898. Je les ai aussitôt engagés à se grouper, en vue des élections municipales [de 1900], et je me suis engagé [...] à leur faciliter ces groupements. »³¹⁹ L'entreprise échoue provisoirement à Alger en raison des représailles exercées par les ligueurs antijuifs, protégés ou employés du maire. Par exemple, la société républicaine

³⁰⁸ Article de L. Chaze dans *L'Avenir Social* du 29.03.1903.

³⁰⁹ J.-P. Machelon, *La République contre les libertés ?*, 1976.

³¹⁰ CAOM, F44, rapport du maire de Mustapha au préfet d'Alger, 01.01.1904.

³¹¹ CAOM, F80/1728, arrêté de dissolution du 24.06.1899.

³¹² *Idem*, 30.10.1899.

³¹³ *Idem*, arrêté du même jour..

³¹⁴ CAOM, F44, arrêté de dissolution du 01.05.1901.

³¹⁵ CAOM, F80/1745, lettre du gouverneur au ministre de la Guerre, à propos d'une demande de subvention de la fanfare *La Bellone* de Bône, 03.07.1903 ; CAOM, F80/1745, demande de subvention du secrétaire de la Société de tir de Boufarik au « but essentiellement patriotique », 24.07.1903 ; CAOM, F44, rapport d'un commissaire de police au commissaire central d'Alger à propos d'une autre demande formulée par le cercle *Le Réveil* de Bab-el-Oued, 22.06.1904.

³¹⁶ Tenu par « un antijuif militant, un grossier personnage sans instruction et méchant [mais qui] [...] sait très bien limiter ses opinions antigouvernementales à l'observation des règlements [...] car il n'ignore pas qu'il est l'objet d'une surveillance étroite [...] [et] s'est beaucoup amendé » (CAOM, F53, rapport de police adressé au gouverneur, 20.06.1903).

³¹⁷ CAOM, F53, arrêté de fermeture du 05.05.1902.

³¹⁸ CAOM, F53, rapport de police adressé au préfet d'Alger, 04.07.1901.

³¹⁹ CAOM, F80/1720, rapport au ministre de l'Intérieur, 10.05.1900.

Le Réveil de Bab-el-Oued se vide de ses membres en 1898, terrorisés par les agressions ; ils ne refont surface qu'en septembre 1902³²⁰. Le préfet renforce alors son contrôle financier sur la municipalité pour réduire ses ressources clientélistes. Les 600 000 F souscrits en 1898 pour construire le boulevard du front de mer sont mandatés d'office par la préfecture, en septembre 1900, alors que la ville est « hors d'état [de] payer [...] sans nuire à [la] marche [des] divers services municipaux »³²¹. Dans la foulée, Lutaud refuse d'approuver les crédits de désinfection (une épidémie de variole sévit pourtant en ville) car leur augmentation vise « simplement [...] des créations d'emplois nouveaux »³²².

Enfin, la pression administrative redouble d'intensité au moment des élections. Pour les législatives de 1902, des démarches sont entreprises auprès de l'archevêque d'Alger et aboutissent, selon le préfet, à « une attitude correcte » du clergé séculier et des congrégations autorisées³²³. À Constantine, se souvient Morinaud, « [le préfet Rault] passa cette année à me saper, à convoquer administrateurs et maires, à me représenter à leurs yeux comme un député sans crédit et sans avenir. [...] Aux uns, il faisait des promesses, aux autres il rendait des services. Avec certains de nos amis, il employa la menace »³²⁴. Cette version d'un candidat battu est crédible car la pratique – assez banale en métropole et facilitée par l'étroitesse du corps électoral dans la colonie – est aussi confirmée par les principaux bénéficiaires. Dans une lettre adressée au ministère de l'Intérieur à la fin de 1904, le nouveau député d'Alger, Émile Begey (1902-1910), recommande les deux secrétaires généraux qui se sont succédé à la préfecture : Joseph Giraud (1898-1902) et Jules Salmon (1902-1914). « Je [les] ai vu à l'œuvre [...]. À Alger, [Giraud] a fortement aidé M. Lutaud à l'élection de M. Colin [le second élu du département qui] [...] lui est très reconnaissant [...]. Républicain avoué et convaincu, anticlérical (il est maçon) [Salmon] a très vigoureusement et très habilement manœuvré lors des élections municipales [mai 1904] [...] et il en est de même pour les élections au conseil général [septembre 1904]. Grâce à son tact, il a, sans bruit, puissamment contribué à débarrasser notre département des municipalités réactionnaires et de tous les conseillers généraux antijuifs. Comme sous-préfet de Sétif [1897-1902] [...] il a très habilement aussi manœuvré en faveur d'Aubry [élu député de Constantine en 1902] »³²⁵.

³²⁰ CAOM, F44, rapport d'un commissaire de police au commissaire central d'Alger, 22.06.1904.

³²¹ CAOM, F80/1827, dépêche du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 20.10.1900.

³²² CAOM, F80/1827, dépêche du préfet d'Alger au gouverneur, 28.10.1900.

³²³ CAOM, F80/1717, dépêche au ministre de l'Intérieur, 06.05.1902.

³²⁴ E. Morinaud, *Mes mémoires*, 1941, p. 311.

³²⁵ CHAN, F/1bI/628, dossier J. Giraud, lettre du 04.11.1904.

Les conséquences de cette chasse exclusive aux antijuifs sont importantes. Pour peu qu'un élu local affirme haut et fort son attachement à la République ou s'insère dans une clientèle ayant les faveurs du gouvernement, l'impunité lui est désormais acquise. En 17 ans (1898-1914), seulement 29 affaires municipales sont sanctionnées sur des motifs d'abus autres que la sédition ou les troubles contre 36 dans les 3 années qui ont précédé (1895-1897)³²⁶. Les conditions du ralliement ruinent ainsi la politique de répression initiée par le Sénat et le gouverneur Cambon. Les abus n'ont évidemment pas disparu : les concessions institutionnelles et financières des années 1898-1902 leur offrent au contraire plus de facilités, comme les efforts déployés pour les rendre invisibles.

3. L'administration du silence

Nous avons enregistré un silence progressif sur les abus de pouvoir, à plusieurs reprises. Il résulte, au début des années 1900, d'une diminution globale des dénonciations³²⁷, de l'attention parlementaire³²⁸, de la couverture médiatique³²⁹, du nombre et des motifs de sanctions³³⁰. On sait à quel point ces éléments d'information sont interdépendants ; reste à montrer dans quelle mesure les acteurs de l'époque (ministres, hauts fonctionnaires, journalistes, élus locaux et nationaux, opinion publique) ont contribué à réduire cette information. Une gageure pour l'historien dépendant justement de ces sources ? Non : les indices fourmillent car le silence est relatif, encore une fois, et les commentaires pas toujours destinés à la publication.

La réduction volontaire des plaintes, des enquêtes et des sanctions

Une certaine cohérence caractérise l'évolution des facteurs de visibilité ; du moins de ceux qui relèvent le plus de l'administration : les plaintes, les enquêtes et les sanctions. Elles diminuent nettement, à partir de 1902-1903, par volonté politique.

³²⁶ Voir plus haut, fig. 35, p. 465.

³²⁷ Cf. chapitre 1, fig. 7, p. 28.

³²⁸ Cf. introduction, fig. 3 et 4, p. 8-9.

³²⁹ Cf. chapitre 2, fig. 11, p. 129.

a) *Le découragement des plaintes.*

Les décrets instituant les tribunaux répressifs indigènes ne tombent pas les 29 mars et 28 mai 1902 par hasard. Profitant d'une meilleure écoute dans les années 1890 et d'une plus grande maîtrise des codes, les indigènes sont, en effet, plus nombreux à se plaindre d'abus de pouvoir³³¹. Le gouvernement, renforcé par le résultat des élections législatives, n'entend pas donner à ses adversaires nationalistes un nouvel aliment contre la République. Il dispose d'alliés parmi les patrons de la colonie que les « scandales algériens » fragilisent tout autant, depuis une décennie, et qui sont favorables, depuis plus longtemps, à un renforcement des pouvoirs répressifs³³². Par son tapage médiatique en métropole, l'affaire de Margueritte (avril 1901) accélère la convergence d'intérêts en faveur d'une institution capable d'imposer un plus grand silence aux indigènes. Son caractère exorbitant au regard du droit commun oblige à court-circuiter le Parlement. Le sénateur d'Alger, Paul Gérente (1894-1912), le reconnaît publiquement : « Au cours d'une réunion tenue dans une des salles de la bibliothèque du Sénat [avec le gouverneur Révoil], nous adoptâmes l'institution des tribunaux répressifs. M. Bart, qui assistait à cette réunion, fut chargé de rédiger juridiquement le décret. C'est à mon initiative que l'on doit [...] la suppression du droit d'appel pour les peines inférieures à 500 F d'amende. Ma proposition, appuyée par le gouverneur et par le ministre [de l'Intérieur, Pierre Waldeck-Rousseau (1899-1902), également président du Conseil], obtint gain de cause. »³³³

À partir du 1^{er} juin 1902, ces tribunaux d'exception sont présidés par les juges de paix, assistés de deux fonctionnaires ou notables (choisis par le gouverneur) : l'un est citoyen français, l'autre indigène. Cette institution tranche tous les délits correctionnels (connus jusqu'ici des seuls tribunaux de première instance), avec suppression de l'appel pour les peines inférieures à 500 F d'amende et à 6 mois de prison. Les citations à comparaître sont le plus souvent verbales et les avocats « presque toujours » exclus des audiences³³⁴. C'est à l'administrateur, à son adjoint ou à un notable français qu'incombent les fonctions de ministère public avec, en plus, la charge d'instruire.

³³⁰ Voir plus haut, fig. 35, p. 465.

³³¹ Cf., chapitre 1, p. 27-28 et 61-72.

³³² C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 2, p. 677.

³³³ Discours public tenu à Alger à la veille de sa réélection, en janvier 1903, cité par le député A. Rozet (*JO*, séance à la Chambre, 27.03.1903).

³³⁴ Selon le témoignage d'A. Rozet ayant séjourné plus d'un mois en Algérie à la fin de 1902 (*JO*, séance à la Chambre, 27.03.1903).

Parallèlement, en commune mixte, les contraventions de simple police – relevant des juges de paix jusque-là – sont soumises désormais aux administrateurs. Cette compétence s'ajoute à leurs pouvoirs disciplinaires pour les infractions spéciales à l'indigénat. La procédure d'appel, introduite pour ces dernières, est étendue à l'ensemble des contraventions, quand elles débouchent sur un emprisonnement ou une amende supérieure à 5 F. Mais, de la même manière, cet appel des décisions de l'administrateur ne peut être déposé que devant le sous-préfet ou le préfet³³⁵. Nous ignorons combien de contraventions indigènes ont fait l'objet d'appels, en commune mixte, après 1902. On peut supposer qu'ils ne furent pas nombreux. En effet, sur les 300 000 condamnations prononcées dans ces mêmes communes, pour infraction à l'indigénat, entre 1898 et 1910, l'administration n'enregistre que 236 appels dont seulement 14 jugements infirmés³³⁶.

Le gouverneur Révoil pousse la logique plus loin. En octobre 1902, il encourage vivement les maires et les administrateurs à jouer un rôle de « conciliateurs » pour éviter la recrudescence des plaintes de propriétaires indigènes. « À la rigueur, précise la circulaire, [ils] peuvent trouver dans l'arbitrage, tel qu'il est organisé par les articles 100 et suivants du *Code de procédure civile*, un moyen légal et peu onéreux [...] de donner une sanction juridique à leur sentence. »³³⁷ Cet arbitrage existe en France, mais pour résoudre le *contentieux commercial* et sur la base du *volontariat* ; il est interdit à tout fonctionnaire si l'État est mis en cause³³⁸. C'est souvent le cas en Algérie dans les affaires d'expropriation.

Ces réformes de 1902 concourent donc à une plus grande confusion entre les ordres administratif et judiciaire. Elles sont propres à générer de nouveaux abus et à décourager la minorité d'indigènes qui commençaient à s'en plaindre. D'ailleurs, l'écoute au GGA n'est plus du tout la même que dans les années 1890. En juin 1907, M^e Santelli, avocat à Bône, réexpédie au gouverneur le mémoire en défense des Beni Urjin, expropriés de leurs terres par la municipalité de Morris. « Deux exemplaires vous ont déjà été envoyés au mois d'avril dernier. Je viens vous prier respectueusement de vouloir bien lire le mémoire et de télégraphier au plus tôt à M. le sous-préfet de Bône que vous accordez à l'indigène qui sera délégué par les habitants du douar la permission de se rendre à Alger, accompagné par moi, et que vous nous donnerez une audience dès notre arrivée à Alger. »³³⁹ Le courrier

³³⁵ E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 2, p. 255 et 332.

³³⁶ Statistique fournie par le député A. Rozet (*JO*, séance à la Chambre, 20.06.1912).

³³⁷ Circulaire du 25.10.1902, citée le même jour par A. Rozet.

³³⁸ *Code de procédure civile*, 1806, art. 1004.

³³⁹ CANA, IBA/38, lettre au gouverneur du 22.06.1907.

reste sans réponse. Dans cette affaire qui dure depuis 1891, le découragement des plaignants est de plus en plus perceptible, malgré le recours aux écrivains publics. Ainsi en août 1910 : « C'est la 12^e plainte que nous adressons [...] sans résultat. »³⁴⁰ Mais le préfet se charge de prévenir le gouverneur contre les auteurs – toujours les mêmes – qui « excitent leurs coreligionnaires à la rébellion contre l'autorité municipale » et le prie donc de ne pas en tenir compte³⁴¹. Les Beni Urjin sont encore déboutés devant la justice de paix de Morris et le tribunal civil de Bône, en 1913, alors qu'ils refusent de payer les 40 F de loyer exigés par la commune pour exploiter leurs propres terres. Ils s'opposent alors physiquement à la saisie judiciaire des récoltes, le 8 août, malgré l'intervention musclée des gendarmes³⁴². Une réunion de « conciliation » est organisée à Morris, le 12, entre les représentants indigènes et le maire, sous les auspices du procureur de Bône, du sous-préfet, du juge de paix et du receveur municipal. « Après 2 h de discussion, rend compte le capitaine de gendarmerie, les indigènes convaincus par le président de la conférence et influencés peut-être par les 20 cavaliers réunis à la caserne de gendarmerie, consentirent à transiger et à verser [...] la redevance [...], moyennant quoi, le procureur de la République leur promet de ne pas exercer de poursuites pour la rébellion du 8 [passible de l'internement]. »³⁴³ Ce mode de résolution des conflits, abusant de la dissuasion, s'avère payant pour l'administration coloniale. La presse métropolitaine ne rend plus compte de l'affaire à cette date³⁴⁴ et les dernières interventions du gêneur Albin Rozet, député de la Haute-Marne (1889-1915), remontent à 1909³⁴⁵. Rabah Kenouni, porte-parole des Beni Urjin, en tire lui-même les conclusions : il s'engage à retirer les plaintes déposées la veille au parquet et à la sous-préfecture qui « [accusaient] les gendarmes de Morris de brutalités »³⁴⁶.

À la même date, 250 km plus à l'ouest, le maire de Gastonville applique le « code indigène » à sa manière, multipliant les amendes en toute illégalité. Il « n'en fait pas mystère d'ailleurs »³⁴⁷. Le GGA a vent de l'affaire par hasard parce que le détenteur d'une arme non immatriculée (infraction spéciale à l'indigénat), déjà sanctionné par le maire, est

³⁴⁰ CANA, IBA/38, plainte de R. Kanouni, A. Boubir, A. Baïrassou au gouverneur, 11.08.1910.

³⁴¹ CANA, IBA/38, rapport du 10.02.1912.

³⁴² CANA, IBA/38, rapport du capitaine de gendarmerie de l'arrondissement de Bône, 13.08.1913.

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ L'échauffourée fait l'objet d'un court article en page 2 de *La Dépêche algérienne* du 10.08.1913.

³⁴⁵ Provoquant l'enquête du conseiller de gouvernement Blanchard (octobre 1909). Cf. CANA, IBA/38, lettre du député au gouverneur, 30.07.1909.

³⁴⁶ CANA, IBA/38, rapport du capitaine de gendarmerie de l'arrondissement de Bône, 13.08.1913.

³⁴⁷ CANA, IBA/713, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 30.07.1913.

poursuivi pour les mêmes faits par le tribunal répressif d'El-Arrouch. Son avocat ébruite le fait alors que sa présence est devenue rare. Le sous-préfet de Djidjelli se défend auprès du préfet d'avoir manqué de vigilance. Il assure s'être « trouvé à différentes reprises en contact avec les indigènes de la commune de Gastonville, [...] [et] aucun d'eux ne lui a jamais porté plainte contre le maire [...] ni déclaré avoir été puni arbitrairement d'amende ou de prison »³⁴⁸. Dans le cas contraire, ces plaintes seraient-elles remontées jusqu'à Alger ? Il est permis d'en douter à cette date.

b) *La fin des enquêtes.*

La volonté d'enquêter décline plus tôt. Le Sénat évite les questions algériennes depuis 1898³⁴⁹. À la Chambre, les députés nationalistes sont désormais les seuls à relayer les demandes d'enquêtes jusqu'à 1904. Face au *Bloc républicain*, disposant d'une majorité de 80 à 90 sièges, elles n'ont plus aucune chance d'aboutir³⁵⁰. Ainsi la résolution du député de la Meuse, Henry Ferrette, exigeant en 1904 une enquête sur les 3,5 millions F de dépassements dans l'agrandissement du port de Bône, est repoussée par 358 voix contre 208³⁵¹. Cinq ans plus tôt, dans cette même affaire, des sanctions étaient pourtant réclamées par la Cour des comptes, par le républicain modéré Louis Boudenoot (Pas-de-Calais), expert en travaux publics, et par le radical-socialiste Pierre Merlou (Yonne), rapporteur général du budget, devenu sous-secrétaire d'État aux Finances. « Vous avez donc peur de l'enquête », peut lancer à la majorité l'antidreyfusard Jules Auffray (Seine)³⁵².

En Algérie, le corps préfectoral retrouve ses habitudes d'inertie que ne perturbent plus qu'exceptionnellement les services du GGA ou l'intervention d'un élu influent. Il faut, par exemple, de puissants ennemis au maire de Dra-el-Mizan, au lendemain des législatives de 1906 (le préfet, un député et le sénateur d'Alger !), pour que le gouverneur ordonne de faire la lumière³⁵³. Il confie l'enquête à un conseiller de gouvernement car celle de l'administrateur³⁵⁴ « [lui a] paru incomplète », comme la seconde confiée au sous-préfet

³⁴⁸ CANA, IBA/713, rapport du préfet de Constantine au gouverneur, 30.07.1913.

³⁴⁹ Cf. introduction, fig. 3, p. 8.

³⁵⁰ M. Rebérioux, *La République radicale ?*, 1975, p. 58.

³⁵¹ *JO*, séance à la Chambre, 04.02.1904. Le groupe socialiste vote avec la majorité républicaine.

³⁵² *Ibid.*

³⁵³ CANA, IBA/36, note « très confidentielle » du secrétaire général du GGA qui précise les contours de cette affaire « essentiellement politique », s.d. (juillet 1906). Le maire de Dra-el-Mizan a soutenu le candidat Mauguin contre le député sortant Begey, réélu difficilement au 2^e tour. Ce dernier écrit le 17 juillet au secrétaire général du GGA : « Le maire en question [...] s'est conduit d'une singulière façon à mon égard et il n'est que trop juste que je m'intéresse à lui. »

³⁵⁴ Dra-el-Mizan est aussi le siège d'une commune mixte.

de Tizi-Ouzou³⁵⁵. Ce dernier fonctionnaire, en poste depuis 11 ans, est sans doute gêné par ses relations « avec presque tous les colons de la région »³⁵⁶. Dès son arrivée, le conseiller d'Alger constate les détournements de matériel à l'infirmier indigène, la concussion sur les médicaments, les adjudications irrégulières de terrains, etc.³⁵⁷

De même, sur les instances pressantes et répétées d'Albin Rozet en 1909 (pour qu'une enquête « sévère, totale, précise et sérieuse » soit faite sur les abus répétée du maire de Morris³⁵⁸), le gouverneur Jonnart finit par céder. Mais ses services s'appliquent à édulcorer les révélations du conseiller Blanchard³⁵⁹. Elles sont d'abord recopiées telles quelles pour répondre au député (pratique assez courante dans l'administration) puis retirées de la version finale : « Le gouverneur ne peut pas s'aplatir à ce point, lit-on en marge du brouillon. Préparer une lettre beaucoup plus courte. Donner seulement les conclusions [bienveillantes] de M. Blanchard et dire qu'on a adressé de nouvelles observations au maire. »³⁶⁰

Les victimes indigènes du maire de Gastonville peuvent également attendre en 1913. « Je m'embarque en effet dans quelques heures à destination de La Bourboule, se justifie le sous-préfet de Philippeville. Il ne m'est donc pas possible de me rendre à Gastonville, comme je l'aurais désiré, dans le but de procéder à une enquête approfondie et à une vérification de la comptabilité. »³⁶¹ Cet ancien administrateur, protégé de Thomson, évite surtout de trop s'exposer. Depuis les municipales de 1912, le maire de Gastonville tente de se rapprocher du puissant député de Constantine, après l'avoir longtemps combattu³⁶². Que pense alors le patron de la région sur son compte ? Il peut être difficile au sous-préfet de savoir exactement ce qu'on attend de lui en menant une enquête. Celles-ci sont devenues exceptionnelles à cette date.

c) *L'abandon des sanctions.*

Nous l'avons vu, la renonciation à certaines sanctions précède le rejet des plaintes et le refus des enquêtes. Elle commence dès 1898 quand les troubles antijuifs paralysent le

³⁵⁵ CANA, IBA/1856, rapport du gouverneur au ministre de l'Intérieur, 11.01.1907.

³⁵⁶ CHAN, F/1bI/620, dossier G. Firsch, notation du préfet d'Alger, s.d. (1908 ou 1909).

³⁵⁷ CANA, IBA/1856, rapport au gouverneur, 04.01.1907.

³⁵⁸ CANA, IBA/38, lettre au gouverneur du 31.03.1909.

³⁵⁹ Regroupement forcé des habitants du douar sur deux sites insalubres, non reversement à la caisse du douar des redevances tirées de la jouissance des « biens communaux », corruption du maire et exclusion des Beni Urjin lors de l'attribution des parts locatives, etc. Cf. CANA, IBA/38, rapport du conseiller de gouvernement Blanchard, 28.11.1909.

³⁶⁰ CANA, IBA/38, minute de la réponse du gouverneur au député, s.d. [fin 1909].

³⁶¹ CANA, IBA/713, rapport au préfet de Constantine, 11.07.1913.

³⁶² *Ibid.*

pouvoir central et lui imposent de dissocier les abus commis par des « républicains » de ceux commis par les « séditions »³⁶³. Cette tendance à l'impunité se renforce, après 1902, avec la consolidation de l'alliance entre les principaux patrons de la colonie et les autorités centrales.

Ainsi le préfet d'Alger, Joseph Rostaing (1901-1906), repousse au maximum la dissolution du conseil municipal de Rouïba en mai 1902. « Le parti républicain avait à soutenir une lutte nécessitant l'action de toutes les énergies, se souvient le sénateur Gérente. Dès le premier jour, M. Rostaing nous apportait son concours le plus dévoué ; il sut ramener à nous de nombreux hésitants et c'est certainement, pour une bonne part, à ses efforts que nous dûmes le succès. »³⁶⁴ Précisément, le maire de Rouïba – bien que désavoué par une majorité de conseillers dès le début de 1901 – rappelle son engagement républicain « à une époque où les antijuifs prêchaient la révolte contre les représentants du gouvernement »³⁶⁵. Le préfet se refuse alors à frapper un allié politique et préfère se rendre sur place, accompagné des conseillers généraux de Maison-Carrée et de L'Alma, pour faire voter les budgets de 1901 et de 1902. La dissolution intervient, mais seulement après les élections législatives et parce qu'elle est sans conséquence politique : les électeurs de Rouïba ont bien voté contre Drumont³⁶⁶.

La plaidoirie du vice-président du conseil général d'Alger, en faveur du maire de Ténès, obéit à la même logique en 1901 : « Vous penserez comme moi, M. le gouverneur général, que nous devons faire l'union entre tous les Français et, dans ce cas, je vous prie de ne pas transformer la suspension [de M. Martin] en une révocation préjudiciable à tous nos intérêts politiques et patriotiques. »³⁶⁷ Mais, dans ce cas, la tentative de sauvetage arrive trop tard en raison du « long chapelet de malpropretés »³⁶⁸ imputables à cet élu et déjà couvertes par la presse locale : usure sur les semences prêtées aux fellahs et sur les avances faites aux pèlerins, détournement d'un secours de 3 000 F destiné à soulager la misère indigène, arrestations arbitraires, concussion sur l'ouverture des cafés maures,

³⁶³ Voir plus haut, p. 465-476.

³⁶⁴ CHAN, F/1bI/519, dossier J. Rostaing, discours prononcé devant le conseil général d'Alger, 16.10.1906.

³⁶⁵ CAOM, F80/1835, lettre du maire au président du Conseil, 25.02.1902.

³⁶⁶ CAOM, F80/1835, rapport du préfet au gouverneur, 20.02.1902 ; décret de dissolution du 15.05.1902 ; CHAN, C/7204, résultats des législatives dans la 1^{re} circonscription d'Alger, 1902 (à Rouïba : 152 voix pour Colin, 40 pour Drumont).

³⁶⁷ CANA, IBA/1856, lettre du 03.09.1901.

³⁶⁸ CANA, IBA/1856, rapport du commissaire spécial de la Sûreté au gouverneur, 16.04.1901.

etc.³⁶⁹ Malgré sa révocation, M. Martin continue « de diriger en sous-main la commune de Ténès »³⁷⁰. La majorité des conseillers municipaux lui reste fidèle et proteste de ses sentiments « républicains » et « patriotiques », tout en exigeant le déplacement du commissaire spécial à la Sûreté³⁷¹. M. Martin peut alors retrouver son écharpe municipale en 1904 et reprendre ses pratiques usuraires en toute impunité³⁷². En effet, argue le préfet, « toute nouvelle mesure de rigueur à son égard serait sans doute très mal vue dans la commune où il ne manquerait pas de se poser en victime de l'administration »³⁷³.

Un dernier élément contribue puissamment à la disparition des sanctions, à partir de 1905. Les deux principaux patrons de la colonie entrent au gouvernement : Eugène Étienne obtient précisément le ministère de l'Intérieur (janvier-novembre 1905) puis celui de la Guerre (février-octobre 1906, janvier-décembre 1913) ; Gaston Thomson, longtemps à la Marine (janvier 1905-octobre 1908), décroche ensuite le portefeuille du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes (juin 1914-octobre 1915). C'est la récompense de leur long engagement républicain, depuis l'époque de Gambetta, et de solides amitiés politiques, notamment celles de Rouvier et de Clemenceau³⁷⁴. Leur pouvoir n'a jamais été aussi grand pour empêcher la répression des abus en Algérie. Ils n'ont d'ailleurs pas forcément besoin d'intervenir personnellement. Les intentions qui leur sont prêtées suffisent bien souvent. Le conseil municipal de La Calle est ainsi paralysé en 1904-1905 par la lutte acharnée que se livrent les clans Jacquet et Gélas (« les deux listes sont arrivées presque à égalité [en 1904] [...] [et] se réclament [toutes les deux] de M. Thomson »³⁷⁵). Le maire, M. Jacquet, voit bientôt son élection annulée par le conseil de préfecture, pour fraude, et la majorité se retourner au profit de ses adversaires. Faut-il

³⁶⁹ CANA, IBA/1856, rapport du commissaire spécial de la Sûreté au gouverneur, 16.04.1901 ; CANA, IBA/1856, rapport du préfet d'Alger au gouverneur (suite à une nouvelle enquête du sous-préfet d'Orléansville), juillet 1901.

³⁷⁰ CANA, IBA/1856, rapport au gouverneur du 14.11.1901.

³⁷¹ CANA, IBA/1856, délibération du conseil municipal de Ténès du 07.11.1901.

³⁷² La poursuite de ses abus est attestée (CANA, IBA/1856, lettre du sénateur d'Alger au gouverneur, 13.01.1908 ; rapport du préfet d'Alger au gouverneur, 29.01.1908 ; article « La question de Ténès » dans *Les Nouvelles* (d'Alger) du 16.04.1908).

³⁷³ CANA, IBA/1856, rapport au gouverneur du 17.11.1904.

³⁷⁴ M. Rouvier est président du Conseil de janvier 1905 à mars 1906 ; G. Clemenceau d'octobre 1906 à juillet 1909. Leurs liens amicaux, politiques et affairistes (dans le cas de Rouvier surtout) avec les députés d'Oran et de Constantine sont largement décrits par les services de la Sûreté ou de la préfecture de police (à Paris), en particulier dans les dossiers E. Étienne (CHAN, F7/15953/2), M. Rouvier (FPP, BA/876) et G. Thomson (CHAN, F7/16024/1). L'historien J.-B. Duroselle nous apprend d'autre part que G. Thomson fut le témoin de G. Clemenceau dans plusieurs de ses duels, dans les années 1890, et un membre actif de la rédaction de son journal *L'Homme Libre* en 1913 (in *Clemenceau*, 1988, p. 576).

³⁷⁵ CANA, IBA.1984, rapport du secrétaire général de la préfecture de Constantine au gouverneur, 23.01.1905.

dissoudre le conseil comme ceux-ci le réclament ? Non, prévient le secrétaire général de la préfecture, car « M. Thomson s'opposera énergiquement à ce qu'il soit porté aucun préjudice à M. Gasnier [...], l'âme du parti Jacquet [...] vieux partisan de M. Thomson »³⁷⁶.

La reconstitution de solides clientèles locales, bénéficiant de l'appui des gouvernements successifs, réduit ainsi à peu de chose les dénonciations, la recherche et la sanction des abus dans les années 1900. Les parlementaires de l'opposition et les journalistes parisiens pourraient encore saisir l'opinion publique, en métropole, mais leur attention se détourne progressivement de la colonie.

Les ressorts cassés de l'indignation métropolitaine

Nous l'avons vu, l'amplification médiatique sur les abus passe par l'attention croissante du Parlement, après 1891, et par la convergence d'intérêts des oppositions locales et nationales. Au moment des interpellations radicale, socialiste et nationaliste sur l'affaire des phosphates (en juillet 1895 au Sénat, en décembre à la Chambre), les quotidiens à grand tirage et la presse provinciale relaient l'indignation jusque dans les campagnes de France³⁷⁷. En mars 1899, le député antijuif d'Oran, Firmin Faure, peut encore menacer le président du Conseil, Charles Dupuy, si la révocation du maire de Saint-Denis-du-Sig n'intervient pas rapidement : « Je serais désolé d'être obligé de porter l'affaire à la tribune, sous forme de question [à propos d'un élu spoliateur de 4 000 ha de terres indigènes], car l'Algérie a été tellement décriée et compte encore tant de fonctionnaires véreux que je ne voudrais pas susciter de nouveaux scandales. »³⁷⁸ La caisse de résonance associant le Parlement et la presse nationale est encore opérationnelle à cette date.

Mais, au plus fort de l'affaire Dreyfus (1898-1899), les majorités républicaines au Sénat et à la Chambre prennent conscience du danger à laisser se prolonger indéfiniment les débats sur l'Algérie. Ils sont l'occasion de témoigner d'abus qui renforcent l'opposition nationaliste et le désordre colonial. Les troubles d'Alger, les fraudes électorales dans le département de Constantine, le sort réservé aux Juifs ou la politique générale du

³⁷⁶ CANA, IBA.1984, rapport du secrétaire général de la préfecture de Constantine au gouverneur, 23.01.1905.

³⁷⁷ Cf. chapitre 2, p. 128-136.

³⁷⁸ CAOM, F80/1838, lettre du 20.03.1899.

gouvernement en Algérie occupent ainsi 15 séances à la Chambre entre février 1898 et juin 1899 ! Les abus s'invitent encore dans la discussion budgétaire, soit 4 séances supplémentaires au cours de la même période³⁷⁹. Comment freiner la surenchère sous un régime où la liberté de parole des parlementaires est sacrée ?

Le président du Conseil s'adresse d'abord au Sénat, le 7 novembre 1898, en demandant l'ajournement des discussions sur les réformes en Algérie. Cette activité de la Haute Assemblée remonte en fait à 1891-1895, « c'est-à-dire à une époque bien antérieure à celle où nous avons vu se produire, en Algérie, un état particulièrement difficile ; je dirai, pour ne pas aller au fond des choses, un état nouveau »³⁸⁰. Charles Dupuy se sait compris ici d'une majorité écrasante, puisque 73 % des sénateurs siègent alors à gauche ou, comme lui, au centre gauche³⁸¹. « Il n'y a pas d'opposition ? », vérifie le président du Sénat, Émile Loubet. Aucune ; l'ajournement est prononcé³⁸². Initiateurs de la commission d'enquête sur l'Algérie en 1891, les « Sages » ont été rapidement effrayés par leur propre audace, désapprouvant le jusqu'au-boutisme de leur collègue radical, Louis Pauliat, après la mort de Jules Ferry (1893). L'Algérie est retirée de l'agenda sénatorial depuis le printemps 1897, c'est-à-dire depuis le début des troubles en Oranie³⁸³. C'est pourquoi le sénateur « indigénophile » Alexandre Isaac (Guadeloupe) – le premier en 1890 à regretter l'absence de débat sur les pouvoirs disciplinaires³⁸⁴ – approuve « absolument » la fin des discussions, au nom de la commission d'études sur l'Algérie³⁸⁵.

Un tel silence est plus difficile à obtenir de la Chambre où les débats sont souvent plus houleux et les majorités plus mouvantes et incertaines (surtout au début de l'affaire Dreyfus). L'investiture du gouvernement Waldeck-Rousseau, le 22 juin 1899, au nom de la « défense républicaine », n'est obtenue qu'avec 262 voix – éparpillées du centre droit à l'extrême gauche – contre 237 (de conservateurs ou nationalistes) et 62 abstentions (de modérés, radicaux ou socialistes)³⁸⁶. Une semaine après, le gouvernement profite de cette *petite confiance* pour en finir avec les interpellations sur l'Algérie. Mais, plutôt que d'engager sa propre responsabilité sur cette question – le pari serait trop risqué –, il fait déposer par Albin Rozet la motion d'ajournement (officiellement jusqu'à la rentrée

³⁷⁹ Cf. annexe 2, tab. 2, p. 546-547.

³⁸⁰ *JO*, séance au Sénat, 07.11.1898.

³⁸¹ J.-P. Marichy, *La deuxième Chambre dans la vie politique française depuis 1875*, 1969, p. 351.

³⁸² *JO*, séance au Sénat, 07.11.1898.

³⁸³ Cf. annexe 2, tab. 1, p. 544-545.

³⁸⁴ *JO*, séance au Sénat, 12.06.1890.

³⁸⁵ *Idem*, 07.11.1898.

³⁸⁶ J.-M. Mayeur, *La vie politique sous la III^e République, 1870-1940*, 1984, p. 182-184.

d'octobre). L'autorité morale du député de la Haute-Marne est incontestée dans cette enceinte ; il est l'une des voix les plus critiques et les mieux informées sur la colonie depuis 1895. S'il se résout lui-même à cette importante concession, c'est, dit-il, pour aider le pays à surmonter « la crise ministérielle ». En effet, la formation du nouveau cabinet intervient en pleine agitation nationaliste et après dix jours de vacance du pouvoir³⁸⁷. Aussi, justifie-t-il, le gouvernement « n'a pas encore eu le temps de délibérer d'une façon complète sur la question algérienne, d'examiner ce qu'il aurait à répondre aux interpellateurs et les résolutions ou décisions qu'il serait amené à prendre à propos de l'Algérie »³⁸⁸. Ce républicain exigeant (quoique modéré) est capable d'entraîner avec lui les socialistes qui ont définitivement rompu, de leur côté, avec l'opposition nationaliste et antijuive³⁸⁹. « La motion, mise aux voix, est adoptée. »³⁹⁰

Reste la discussion annuelle du budget – à la Chambre et au Sénat – impossible à éviter. Elle est l'occasion, depuis 1891, de longs développements critiques sur l'administration coloniale en Algérie³⁹¹. Les discussions budgétaires de 1898-1900 n'échappent pas à la règle bien qu'elles soient plus courtes³⁹² et modérées par le ralliement progressif des députés antijuifs. Évoquant ainsi les richesses du sous-sol de la colonie, en février 1900, Émile Morinaud rassure la majorité à la Chambre : « Je ne reviens pas sur ces affaires de phosphates que vous connaissez très bien. Inutile de raviver des querelles et des polémiques qui ont été assez longues et assez vives ; je passe aussi sur les bénéfices considérables qui, de ce chef, ont été réalisés. »³⁹³ On continue à y dénoncer malgré tout,

³⁸⁷ Le chantre de la « Revanche », P. Déroulède, est acquitté le 31 mai pour sa tentative avortée de coup d'État ; le commandant Marchand, héros malheureux de Fachoda, est accueilli par les ligues nationalistes, le 1^{er} juin ; le président de la République, E. Loubet, est agressé d'un coup de canne dans sa tribune d'Auteuil, le 5 ; le gouvernement Dupuy est mis en minorité à la Chambre, le 12. Dans ce contexte, le gouvernement Waldeck-Rousseau n'est formé que le 22, après plusieurs désistements (dont celui de Waldeck-Rousseau).

³⁸⁸ *JO*, séance à la Chambre, 29.06.1899.

³⁸⁹ Les révélations sur l'Algérie circulaient facilement en 1895-1897 entre les rédactions de *La Petite République* et de *La Libre Parole*. Elles pouvaient ainsi alimenter les interpellations communes du socialiste R. Viviani ou du nationaliste M. Habert (cf. chapitre 2, p. 110 et 143-144). En mars 1898, E. Drumont essaie encore « par Rouanet d'intéresser [...] le groupe socialiste du Parlement » à une interpellation sur l'arrestation de M. Régis à Alger (CHAN, F7/16001/1, dossier M. Régis, rapport de la Sûreté du 24.03.1898). Mais, dans le contexte créé par l'affaire Dreyfus, l'attitude des socialistes évolue. Ils sont d'abord favorables à l'abstention dans cette « guerre civile bourgeoise » puis se rallient progressivement à la position défendue par J. Jaurès : la défense des droits de l'homme, menacés par les institutions militaire et religieuse (cf. M. Rebérioux, « Jaurès et les socialistes », 2006, p. 508-513). C'est alors un socialiste, G. Rouanet, qui dénonce avec le plus de force la persécution des Juifs d'Algérie en mai 1899 (*JO*, séance à la Chambre, 19 et 24.05.1899).

³⁹⁰ *JO*, séance à la Chambre, 29.06.1899.

³⁹¹ Cf. chapitre 2, p. 113-114.

³⁹² Cf. annexe 2, tab. 1 et 2, p. 544-547.

³⁹³ *JO*, séance à la Chambre, 01.02.1900.

pêle-mêle, le détournement de l'impôt des prestations³⁹⁴, les abus liés aux permis de voyage³⁹⁵, les achats de terres indigènes par l'État³⁹⁶, les indemnités versées aux maires³⁹⁷ ou le gaspillage de l'argent public dans les chemins de fer³⁹⁸.

C'est pourquoi l'autonomie financière concédée à la colonie (décembre 1900) tombe à point nommé. Elle est *un moyen privilégié de tarir la dénonciation* des abus au Parlement. Les promoteurs de la réforme ont, semble-t-il, prémédité cet effet. Car la discussion du dernier budget commun (à l'Algérie et à la métropole) s'achève tardivement au Sénat le 3 avril 1900. Waldeck-Rousseau dessaisit aussitôt la commission de la réforme judiciaire, chargée initialement du projet de budget spécial, et qui devait se rendre dans la colonie approfondir sa connaissance du dossier. Il active la procédure en présidant lui-même, à Paris, les réunions préparatoires à la rédaction du projet. Celui-ci est bouclé le 21 avril, déposé à la Chambre le 22 mai et renvoyé, le même jour, à la commission du budget, sur l'insistance du ministre des Finances Caillaux³⁹⁹. Il devient la loi du 19 décembre 1900, applicable immédiatement, après un vote d'urgence des parlementaires⁴⁰⁰.

Que dit le texte ? Le budget est d'abord préparé par le GGA, soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur, avant d'être renvoyé aux Délégations financières. Mais cette assemblée dispose d'une grande liberté d'amendements sur les dépenses dites « facultatives » (traitements des agents coloniaux, agriculture, colonisation, travaux publics) et d'une initiative partielle sur les dépenses « obligatoires » (administration générale, traitements des fonctionnaires détachés, affaires indigènes, service de la dette). Le budget est ainsi remanié, discuté en délégation, en séance plénière, puis voté sur place. Il doit ensuite être entériné par le Conseil supérieur (une simple formalité), validé par un décret du président de la République (pour la partie dépenses) et par une loi au Parlement (pour la partie recettes)⁴⁰¹. Cette dualité introduite dans le contrôle des dépenses et des recettes est justifiée par le rapporteur radical-socialiste du projet, André Berthelot (Seine). Il s'agit d'empêcher « de faire renaître dans la Chambre la discussion tout entière du budget algérien »⁴⁰². Le risque est effectivement contenu, les années suivantes, car la

³⁹⁴ *JO*, séance à la Chambre, 15.02.1898, intervention d'A. Rozet (Haute-Marne).

³⁹⁵ *Ibid.*

³⁹⁶ Même séance, intervention de P. Grenier (Doubs).

³⁹⁷ *Idem*, 01.02.1900, intervention du rapporteur A. Le Moigne (Manche).

³⁹⁸ *JO*, séance au Sénat, 03.04.1900, intervention de P. Gérente (Alger).

³⁹⁹ J. Bouveresse, *Les délégations financières algériennes*, 1979, t. 1, p. 51-53.

⁴⁰⁰ *JO*, séance à la Chambre, 13.11.1900, et séance au Sénat, 13.12.1900.

⁴⁰¹ Loi du 19.12.1900, art. 5-11.

⁴⁰² Cité par E. Larcher, in *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1911, t. 1, p. 362.

Chambre et le Sénat se désintéressent complètement de l'examen des recettes. « Je ne sais pas combien de temps a pris la discussion du dernier budget de l'Algérie », s'interroge par exemple le socialiste Marcel Sembat (Seine) en 1903. « J'ignore combien d'orateurs ont pris la parole [...], ils n'ont pas dû être nombreux. » – « Cette discussion n'est pas venue, lui rappelle le député d'Oran, César Trouin, [parce que] le budget de l'Algérie est autonome. » – « Je le sais, il nous est cependant soumis. [...] [Mais] cette prérogative, nous ne l'exerçons pas, c'est pourquoi nous ne sommes pas sans reproche. »⁴⁰³ La discussion arrive généralement en fin de session, après l'examen du budget général ; le président de la Chambre ou du Sénat donne lecture des articles, en quelques minutes ; ils sont souvent adoptés à l'unanimité, sans discussion⁴⁰⁴. Même quand un parlementaire fait entendre sa différence, il n'a plus la précision du rapporteur métropolitain ayant épluché les comptes et enquêté sur place, à la manière d'un Pauliat ou d'un Burdeau en 1891, d'un Jonnart en 1892. Ainsi, et malgré la croissance continue du budget colonial algérien, l'exigeant Urbain Sénac (Tarn-et-Garonne) ne voit rien d'autre que le danger séparatiste, au cours de ces discussions, ce qui lui vaut les railleries du même Jonnart, devenu gouverneur général⁴⁰⁵.

Mais l'Algérie et la dénonciation des abus peuvent encore s'inviter à la tribune, chaque fois qu'une loi est nécessaire dans la colonie. Les procédés d'évitement, bien connus des parlementaires chevronnés et déjà utilisés pour l'Algérie avant 1891⁴⁰⁶, sont alors remis au goût du jour. Ils consistent à profiter des silences de la Constitution et des libertés offertes par le règlement des assemblées. Cela suppose l'appui du gouvernement et des relais de la majorité en commission. La discipline partisane, après 1901, facilite cette mise en œuvre. Ainsi les déclarations d'urgence redeviennent systématiques : pour accroître le privilège d'émission et réduire le contrôle de la Banque d'Algérie (1907, 1911)⁴⁰⁷ ; pour débloquer 50 millions puis 175 millions F en faveur des travaux publics et

⁴⁰³ *JO*, séance à la Chambre, 03.04.1903.

⁴⁰⁴ Voir, en particulier : *JO*, séances à la Chambre, 28.12.1900, 23.12.1901, 25.02.1902, 21.12.1903, 08.02.1904, 16.12.1904, 11.12.1906, 17 et 30.12.1909, 22 et 24.12.1910, 15.12.1911, 20.12.1912 ; séances au Sénat, 29.12.1900, 06.12.1902, 28.12.1903, 25.02.1904, 26.12.1906, 29.12.1907, 15.12.1908, 30.12.1909, 23.12.1910, 21.12.1912. Sur cette question de l'inattention du Parlement à propos du budget spécial de la colonie : cf. J. Bouveresse, *Les délégations financières algériennes*, 1979, t. 1, p. 289-293.

⁴⁰⁵ *JO*, séances à la Chambre, 21.12.1903 et 17.12.1909.

⁴⁰⁶ Cf. chapitre 2, p. 93-100.

⁴⁰⁷ *JO*, séances à la Chambre, 26.02.1907 et 23.12.1911 ; séances au Sénat, 22.03.1907 et 29.12.1911. Le maximum des émissions est porté de 150 à 200 millions F en 1907, puis à 400 millions F en 1911. À cette date, le ministre des Finances perd le pouvoir de fixer les dividendes aux actionnaires. Cette prérogative lui avait pourtant permis en 1897 d'éviter la ruine de l'établissement. En effet, pressée depuis 1880 par les clientèles politiques locales, la Banque s'était lancée dans des opérations imprudentes de crédit agricole. Une

de la colonisation européenne (1902, 1908)⁴⁰⁸ ; pour autoriser la construction et l'exploitation forfaitaires de nouvelles voies ferrées, toujours couvertes par la garantie d'intérêts de l'État (1907-1912)⁴⁰⁹ ; pour créer puis réformer des cours criminelles indigènes (1902, 1910)⁴¹⁰ ; pour proroger sans fin les pouvoirs disciplinaires des administrateurs (1904, 1911, 1912, 1913...)⁴¹¹.

Les textes sont également soumis aux moments les moins propices à l'attention parlementaire, c'est-à-dire à la veille des « petites vacances législatives »⁴¹² (de mars-avril généralement), en bout de session ordinaire (fin juillet-début août) ou extraordinaire (fin décembre).

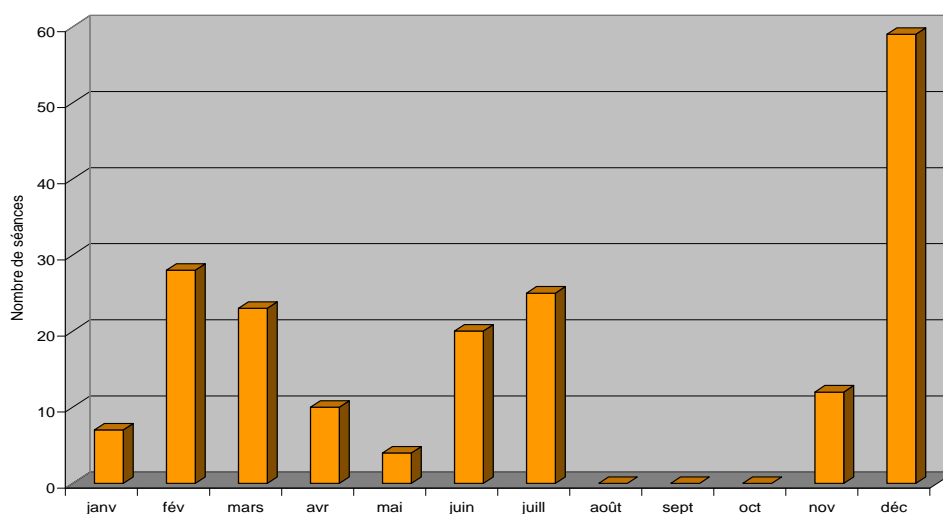


Fig. 36 – Le calendrier des séances parlementaires consacrées à l'Algérie (1900-1913)
Source : *JO*, comptes rendus de séances à la Chambre et au Sénat

partie importante du capital de l'établissement se retrouva immobilisée dans des propriétés saisies aux colons ruinés. Cf. E. Larcher et G. Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, t. 1, p. 145-150.

⁴⁰⁸ *JO*, séances à la Chambre, 24.03.1902 et 29.06.1908 ; séances au Sénat, 28.03.1902 et 09.07.1908.

⁴⁰⁹ *JO*, séances à la Chambre, 30.06.1908, 24.12.1909, 15 et 28.02.1910, 23.03.1910, 28.11.1910, 06.07.1911, 23.12.1911, 11.03.1912, 01.07.1912, séances au Sénat, 28.06.1907, 09.07.1908, 24.02.1910, 03, 17 et 30.03.1910, 23.12.1910, 13.02.1912, 28.03.1912, 11.07.1912. Cela aboutit à seulement 800 km de voies nouvelles, c'est-à-dire les tronçons Beni-Saf -Tlemcen, La Macta-Mostaganem, Berrouaghia-Djelfa, Sidi-bel-Abbès-Tizi, Relizane-Prévost-Paradol, Aïn-Beida-Tebessa, Biskra-Touggourt, Djidjelli-Sidi-Marouf. Cf. E. Guernier (dir.), *Algérie et Sahara*, 1946, t. 2, p. 89 ; P. Morton, « Le développement des chemins de fer en Algérie », 2000.

⁴¹⁰ *JO*, séances à la Chambre, 30.12.1902 et 23.02.1910 ; séances au Sénat, 27.11.1902 et 07.07.1910. Créées par la loi du 30.12.1902, ces cours statuent sur les crimes imputables aux seuls musulmans (indigènes ou étrangers). Elles répondent aux vœux des libéraux en France, soucieux de soustraire la majorité de la population à la partialité de jurés colons dans les cours d'assises. Elles correspondent aussi aux vœux des jurés européens, se plaignant de perdre leur temps et leur argent dans l'exercice de telles fonctions. 17 cours d'arrondissement sont ainsi créées, composées de 3 juges professionnels, lesquels sont assistés de 2 assesseurs-jurés musulmans. Cf. C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 2, p. 684-690.

⁴¹¹ *JO*, séances à la Chambre, 22.12.1904, 21.12.1911, 20.06 et 19.12.1912, 26.06 et 24.12.1913 ; séances au Sénat, 23.12.1904, 22.12.1911, 21.06 et 21.12.1912, 27.06 et 26.12.1913.

⁴¹² E. Zevort, *Histoire de la III^e République*, t. 3, 1898, p. 283.

Députés et sénateurs sont alors accaparés par l'examen des budgets (en février et surtout en décembre), par les débats législatifs (en juin-juillet). Ils sont las et souvent pressés de regagner leur arrondissement pour les vacances de Pâques, d'été ou de fin d'année. Cette fatigue ou cette impatience expliquent aussi la facilité avec laquelle les déclarations d'urgence sont adoptées. Albin Rozet se désole de devoir voter une nouvelle prolongation des pouvoirs disciplinaires, un 21 décembre 1911. La loi qui les avait renouvelés, 7 ans plus tôt, expire le 24 dans « l'encombrement habituel de l'ordre du jour [...] à cette époque de l'année »⁴¹³. Le gouvernement accepte de réduire le délai de prolongation à 6 mois (au lieu d'un an prévu dans le projet), à condition d'obtenir le vote d'urgence. C'est repousser une discussion improbable à la fin juin 1912, moment où la surcharge de travail est tout aussi grande. Six mois supplémentaires sont alors concédés pour un nouveau rendez-vous à la fin décembre 1912... « Le gouvernement invoque une fois de plus que l'état des travaux du Parlement n'a pas permis d'ouvrir un débat », dénonce cette fois le sénateur Jules Jeanneney (Haute-Saône)⁴¹⁴.

Une autre tactique, complémentaire, est de distribuer les rapports des projets de loi au dernier moment⁴¹⁵. « Quelques jours » seulement avant l'adoption du budget spécial (1902), « alors qu'une étude approfondie des finances algériennes serait nécessaire [...] et exigerait un temps beaucoup plus considérable », s'offusque le rapporteur de la commission des finances au Sénat⁴¹⁶ ; deux jours avant la discussion (très technique) qui aboutit à subventionner davantage les chemins de fer algériens pour les 40 ans à venir (1904)⁴¹⁷ ; la veille seulement des votes prolongeant le privilège de la Banque d'Algérie

⁴¹³ *JO*, séance à la Chambre, 21.12.1911.

⁴¹⁴ Extrait de son rapport visant à réduire à 3 mois la durée des pouvoirs disciplinaires, cf. *JO*, séance au Sénat, 20.12.1912.

⁴¹⁵ Le règlement du Sénat prévoit 24 h minimum entre la distribution du rapport et la discussion (art. 66) ; celui de la Chambre également, de façon implicite (art. 58 : « Après le dépôt et la distribution du rapport, la Chambre fixe le jour de la discussion »). Cf. R. Bonnard, *Les règlements des assemblées législatives de la France depuis 1789*, 1926, p. 442 et 474. Notons en comparaison que la Constitution montagnarde du 24.06.1793 prévoyait un délai minimal de 15 jours (art. 57).

⁴¹⁶ *JO*, séance au Sénat, 06.12.1902. Intervention d'A. Dubost (Isère).

⁴¹⁷ *Idem*, 08.07.1904. Intervention du rapporteur A. Denoix (Dordogne). La loi du 23.07.1904 concède à la colonie les chemins de fer d'intérêt général (charges et produits nets) – à l'exception des lignes postérieures à la loi – en échange d'une subvention d'État dégressive mais qui apparaît toujours supérieure à la garantie d'intérêts, versée jusque-là. En effet, l'État s'engage à verser 18 millions F (1905-1907), puis 300 000 F de moins par an (1908-1912), puis 400 000 F (1913-1917), enfin 500 000 F (1918-1946). Or la garantie d'intérêts a diminué de 22,4 millions à 16,8 millions F (1896-1903) et était prévue de s'arrêter en 1926, date à laquelle – selon la nouvelle loi – l'État continuerait de verser 9,5 millions à la colonie. « Vous savez bien ce qu'ont donné les formules forfaitaires en Algérie et je suis étonné qu'on nous en offre une nouvelle », s'insurge le député radical M. Sibille (Loire-Inférieure), rapporteur du budget des chemins de fer de l'État (*JO*, séance à la Chambre, 19.02.1904). De fait, les 18 millions versés les 3 premières années couvrent

(1900)⁴¹⁸, organisant les Territoires du Sud (1902)⁴¹⁹ ou accordant 6 mois de plus aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs (1911)⁴²⁰.

Dans cet évitement systématique de la discussion, les responsabilités sont faciles à dissimuler. Une déclaration d'urgence, le choix d'une date surchargée ou la remise tardive d'un rapport se justifient mutuellement ; ils peuvent aussi être imputés au « mauvais rendement de la machine parlementaire »⁴²¹. En témoigne ce drôle d'échange au Sénat, un 21 février 1908 : « M. le rapporteur, demande poliment l'amiral de Cuverville (Finistère), voudriez-vous nous donner quelques renseignements sur ces travaux [justifiant l'emprunt de 175 millions F en Algérie⁴²²] car on vient seulement de nous distribuer le rapport (*marques d'assentiment à droite*). » – « Très volontiers, lui répond Arnaud Denoix (Dordogne), mais il faudrait qu'auparavant le Sénat se prononce sur l'urgence (*mouvements divers*). » L'opposition n'insiste pas parce qu'à cette date, la discussion du budget général a pris du retard⁴²³. Mais les temps ont changé : 25 ans plus tôt, les critiques budgétaires et humanitaires provenaient autant de la droite conservatrice que de la gauche modérée ou radicale. Elles suffisaient à rejeter l'emprunt de 50 millions F destiné à créer de nouveaux centres de colonisation⁴²⁴.

En réalité, ce travail de sappe n'est efficace, dans les années 1900, qu'avec la *conversion des parlementaires à l'impérialisme*. Eugène Étienne y a beaucoup contribué en créant le groupe colonial à la Chambre (1892) qui compte près de 200 députés en 1902. Un lobby similaire est constitué au Sénat en février 1898, bientôt présidé par le sénateur d'Oran, Marcel Saint-Germain, également proche d'Étienne. L'ancien sous-secrétaire d'État aux Colonies (1887, 1889-1892) anime encore, vers 1900, une pléiade de comités, de sociétés ou de publications favorables à l'expansion outre-mer. Cette propagande et ces réseaux sont décisifs pour faire accepter au Parlement et à l'opinion métropolitaine : l'annexion de Madagascar (1896), la création d'un État colonial en Indochine (1897-1902),

largement les déficits et permettent de porter 11 millions F à l'actif du budget spécial. Cf. *JO*, séance à la Chambre, 18.02.1910, intervention de M. Régner (Allier).

⁴¹⁸ *JO*, séance à la Chambre, 15.06.1900, intervention du député C. Marchal (Alger).

⁴¹⁹ *Idem*, 25.03.1902, intervention du député G. Thomson (Constantine).

⁴²⁰ *Idem*, 22.12.1911, intervention du député A. Rozet (Haute-Marne).

⁴²¹ P. Guiral et G. Thuillier, *La vie quotidienne des députés en France de 1871 à 1914*, 1980, p. 250.

⁴²² 96,5 millions (chemins de fer) + 32,3 millions (routes et chemins) + 16 millions (amélioration des ports) + 15 millions (centres de colonisation) + 8 millions (exploitation du domaine forestier) + 5 millions (services des hôpitaux, des postes et télégraphes) + 2,3 millions (travaux hydrauliques). La proposition d'A. Rozet de prévoir une somme pour l'instruction indigène est rejetée. Cf. *JO*, séance à la Chambre, 21.02.1908.

⁴²³ Quatre jours supplémentaires sont bien accordés pour lire le rapport, mais le vote est obtenu ensuite sans discussion ; cf. *JO*, séance à la Chambre, 25.02.1908.

⁴²⁴ *JO*, séances à la Chambre, 28 et 29.12.1883.

la réunion de l’Afrique occidentale française (1895-1904), l’introduction du régime concessionnaire au Congo (1898-1900) ou la pénétration française au Maroc (1903-1912)⁴²⁵. Un certain nombre de parlementaires – y compris parmi les radicaux parvenus au pouvoir – ont maintenant des intérêts dans les entreprises coloniales, via la distribution des postes de hauts fonctionnaires, les conseils d’administration, les investissements dans les mines ou les grands domaines agricoles. Ils sont, par exemple, 9 députés et 8 sénateurs à posséder d’immenses plantations d’oliviers en Tunisie, au début des années 1900⁴²⁶. De même, le Parlement se montre moins sourcilieux sur le chapitre des dépenses coloniales depuis la fin des années 1890, en raison du *retour à la croissance économique* dans le monde industrialisé. Dans un même *élan patriotique*, l’opposition de droite rejoint de plus en plus souvent la majorité de gauche dans ces discussions coloniales, à l’heure des complications marocaines avec l’Allemagne (1905-1911)⁴²⁷. Quel intérêt aurait-elle alors à susciter de nouveaux scandales en Algérie ?

L’inattention parlementaire sur la colonie et ses abus de pouvoir résulte donc d’un agenda bien rempli et d’une stratégie d’évitement facilitée par l’intérêt nouveau des parlementaires pour l’empire (sur les plans idéologique et économique). Albin Rozet peut alors parler seul (ou presque), le 27 mars 1903, pour condamner les tribunaux répressifs en Algérie. « Reposez-vous ! », lui lance-t-on à droite et à gauche, après plus de 3 h d’interpellation. L’orateur souhaite poursuivre sa démonstration, à partir d’exemples recueillis sur place, mais le président de la Chambre prévient qu’« il [en] a encore [pour] une heure ». Alors des « exclamations sur divers bancs » se font entendre⁴²⁸. Neuf mois plus tard, 400 députés préfèrent renouveler leur confiance à Eugène Étienne à la vice-présidence de la Chambre, parce qu’ils « sont certains que la séance sera close à 6 h [...]. Il est convenu au Palais Bourbon que M. Étienne est un grand déblayeur et n’aime pas laisser traîner inutilement les séances »⁴²⁹. Il occupe longtemps cette fonction-clé (1893-1895, 1902-1905, 1907-1913, encore en 1914), contribuant à l’évitement de la discussion. Mais le député d’Oran trouve aussi facilement des alliés, conscients ou non des enjeux. Albin

⁴²⁵ H. Brunshwig, *Mythes et réalités de l’impérialisme colonial français*, 1960 ; H. Sieberg, *Eugène Étienne und die französische kolonialpolitik, 1887-1904*, 1968 ; M. Rebérioux, *La République radicale ?*, 1975, p. 125-134 ; C.-R. Ageron, *France coloniale ou parti colonial ?*, 1978, p. 151-154 ; R. Girardet, *L’idée coloniale en France*, 1995, p. 109-171.

⁴²⁶ M. Rebérioux, *La République radicale ?*, 1975, p. 125-134.

⁴²⁷ R. Girardet, *L’idée coloniale en France*, 1995, p. 150-152.

⁴²⁸ L’interpellation d’A. Rozet dure finalement 4 h 30, selon le député C. Aubry (Constantine). Cf. *JO*, séances à la Chambre, 27.03 et 03.04.1903.

⁴²⁹ CHAN, F7/15953/2, rapport de la Sûreté, 15.01.1904.

Rozet est donc encore seul à la tribune, à la fin juin 1912, pour dénoncer les pouvoirs disciplinaires. Il se plaint d'être constamment gêné par les représentants de la colonie. Gaston Thomson peut alors avoir ce mot cruel et révélateur : « Nous vous interrompons pour vous donner l'illusion qu'il y a du monde. »⁴³⁰

L'affaire de l'Ouenza, nouveau « scandale algérien » ?

Il n'y a finalement que l'affaire de l'Ouenza (1908-1913) pour réveiller l'Assemblée et la presse métropolitaine dans son sillage. Mais le scandale relance les débats sur l'Algérie de façon très incomplète : il n'a aucune répercussion au Sénat et absorbe, à lui seul, 41 % de la couverture algérienne de la Chambre, au cours de la période⁴³¹.

Rappelons brièvement les faits⁴³². Les premières prospections de minerais dans le djebel Ouenza, près de la frontière tunisienne (entre Souk-Ahras et Tebessa), remontent aux années 1880. C'est surtout la hausse des cours du fer, au début du XX^e siècle, qui attire l'attention des industriels. En mai 1901, le Conseil d'État concède ainsi à M. Pascal les mines « de cuivre, de fer et autres métaux » sur plus de 3 000 ha, que se disputent bientôt deux grands groupes européens : la *Société d'études de l'Ouenza*, consortium franco-anglo-allemand-belge (dominé par la maison Schneider du Creusot), et la *Société concessionnaire de l'Ouenza*, dirigée par les frères Müller de Rotterdam. Mais ce sont les gîtes de surface – non compris dans la concession du sous-sol – qui s'avèrent rapidement et de loin les plus riches. Comme ils sont tous situés en terrain domanial, la *Société d'études* obtient, plus vite que sa concurrente, leur amodiation du GGA. Trois conventions sont alors signées à Alger (juin-juillet 1905) qui prévoient l'exploitation pendant 60 ans de 6 500 ha contre une redevance au budget spécial de la colonie, la construction et l'entretien d'une voie ferrée jusqu'à Bône (aux frais de l'exploitant) et la cession d'espaces portuaires pour le stockage et l'exportation du minerai. Le gouverneur Jonnart estime à 6 ou 7 millions F les retombées annuelles pour le budget spécial : « la plus belle affaire que l'Algérie ait encore entrevue », conclut-il⁴³³. Le projet est donc approuvé par l'ensemble

⁴³⁰ *JO*, séance à la Chambre, 20.06.1912.

⁴³¹ 29 336 lignes au *JO* sur les 71 779 de débats sur l'Algérie (1908-1913). Cf. introduction, fig. 4, p. 9 et annexe 2, tab. 2, p. 546-547.

⁴³² À partir de la présentation d'A.-T. Baldacci, in *L'Algérie et la Société de l'Ouenza*, 1947, p. 26-39.

⁴³³ *JO*, séance à la Chambre, 21.01.1910.

des élus locaux, par le Conseil d'État et par la commission des travaux publics à la Chambre. Pour presser son adoption, celle-ci ne soumet que le chemin de fer au Parlement et inscrit la discussion à la fin juin 1908, c'est-à-dire juste avant la trêve estivale.

Cette précipitation est cependant à l'origine du scandale à la Chambre, le 29 juin. Il surprend les promoteurs du projet (la représentation coloniale, le gouverneur général, la commission des travaux publics), habitués depuis plusieurs années à plus d'indifférence pour les choses d'Algérie. Le rapporteur Germain Périer (Saône-et-Loire) n'en revient toujours pas en mars 1910 : « Nous avons vu, au début de cette séance même, adopter sans aucune observation 7 à 8 projets de voies ferrées concernant l'Algérie [...] qui, ceux-là, [...] comportaient une garantie d'intérêts. »⁴³⁴ Il a raison sur ce point⁴³⁵ et au-delà. Pourquoi l'opposition socialiste s'acharne-t-elle contre ce projet en s'abstenant sur tous les autres intéressant la colonie ?

Vers 1910, la centaine d'élus à la Chambre, membres de la Section française de l'Internationale ouvrière (SFIO), conservent une vision hexagonale des problèmes du monde. Certes, ils condamnent le capitalisme triomphant à l'échelle mondiale ou les tensions internationales au Maroc mais seulement parce qu'ils sont synonymes d'exploitation ouvrière et de risque de guerre *en France*. La critique de l'impérialisme est encore affaire de spécialistes, au sein du parti. Ils dénoncent périodiquement des crimes coloniaux au Congo ou en AOF mais s'effacent toujours devant la question ouvrière métropolitaine⁴³⁶. L'actualité politique en France est donc décisive dans l'explication du scandale de l'Ouenza. Il éclate précisément au moment où la SFIO – hostile au scrutin proportionnel – coupe les ponts avec le parti radical (1909-1914) et redouble alors ses attaques contre les socialistes ralliés au pouvoir⁴³⁷. Depuis 1899, le chef de file de ces derniers est Alexandre Millerand ; il constitue une cible de choix pour la SFIO, dans cette affaire, comme ministre des Travaux publics (1909-1910) puis de la Guerre (1912-1913).

Dans ces conditions, le scandale de l'Ouenza ne permet pas d'éclairer le fonctionnement de l'administration coloniale comme avait pu le faire celui des phosphates, 15 ans plus tôt. Il témoigne plutôt des prismes socialistes et métropolitains, beaucoup plus

⁴³⁴ *JO*, séance à la Chambre, 23.03.1910.

⁴³⁵ Quatre projets sont adoptés sans discussion, ce jour-là, avec la garantie d'intérêts de l'État ; trois autres l'avaient été, quelques semaines plus tôt, dans les mêmes conditions. Ce sont les lignes Berrouaghia-Djelfa (*JO*, séance à la Chambre, 24.12.1909), Sidi-bel-Abbès-Tizi (séance du 15.02.1910), Ténès-Orléansville, Aïn-Beida-Tebessa, Biskra-Touggourt et Bouïra-Aumale (séance du 23.03.1910).

⁴³⁶ M. Rebérioux, « Le socialisme français de 1871 à 1914 », 1997, p. 220-228.

⁴³⁷ J.-M. Mayeur, *La vie politique sous la III^e République*, 1984, p. 220-223.

déformants et éloignés de la colonie. Tout le potentiel d'indignation réside ainsi dans les 40 parts allemandes sur les 600 du capital de la *Société de l'Ouenza*⁴³⁸. Le socialiste Alexandre Zévaès (Isère) s'en contente, assuré de son effet dans la France des patriotes : « Nous voyons [...] dans le syndicat financier [...] la société Krupp (*exclamations à l'extrême gauche*) » ; « non pas seulement [...] des capitaux allemands, surenchérit le leader de la SFIO, Jean Jaurès, [...] mais [ceux] qui représentent particulièrement l'industrie métallurgique destinée à fondre les armes de guerre (*vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs*) »⁴³⁹. En 11 séances consacrées à l'affaire de juin 1908 à novembre 1913, amplement relayées par la presse, la critique socialiste se cantonne dans la dénonciation du capitalisme (en général), du renforcement de l'industrie de guerre allemande et du vol des richesses « nationales »⁴⁴⁰. Parmi la dizaine d'interpellateurs qui se succèdent à la tribune, Jean Bouveri (Saône-et-Loire) est le seul à avoir visité récemment l'Algérie (en 1907). Il ne relève que l'absence de protection sociale pour les ouvriers indigènes⁴⁴¹. Faute d'enquête plus précise, Albert Thomas (Seine) compare leur sort à celui – mieux connu – des ouvriers italiens de Meurthe-et-Moselle⁴⁴². La renégociation des conventions sur l'Ouenza (octobre 1913), après le retrait des participations allemandes, puis surtout l'Union sacrée consécutive à la déclaration de guerre (août 1914) suffisent à éteindre le scandale.

L'affaire de l'Ouenza ne ressemble donc pas aux « scandales algériens » des années 1890. Après 1900, l'Algérie est progressivement exclue des débats parlementaires. C'est le résultat d'une volonté politique et d'une indifférence croissante en métropole pour cette colonie redevenue lointaine.

Un voyage présidentiel pour tourner la page (1903)

La presse parisienne et provinciale d'avant 1914, « antichambre du Parlement », s'arrête-t-elle automatiquement à l'ordre du jour des assemblées ? Car le métier de journaliste évolue au tournant des XIX^e-XX^e siècles : les reportages, agrémentés de statistiques, de cartes et d'illustrations (par photogravure), attisent la curiosité du public

⁴³⁸ *JO*, séance à la Chambre, 21.01.1910, précision du gouverneur Jonnart : 480 parts françaises, 60 anglaises, 40 allemandes et 20 belges.

⁴³⁹ *JO*, séance à la Chambre, 29.06.1908.

⁴⁴⁰ *Idem*, 29.06.1908, 14, 19 et 21.01.1909, 04, 11 et 18.02.1910, 23 et 25.03.1910, 14 et 21.11.1913.

⁴⁴¹ *Idem*, 25.03.1910.

⁴⁴² *Idem*, 14.11.1913.

pour les contrées lointaines. Certes, les contenus restent soumis aux pouvoirs politique et économique, mais la liberté d'expression, conquise en 1881, ne serait-elle qu'un vain mot⁴⁴³ ? En avril 1903, après une décennie de scandales, les derniers envoyés spéciaux à visiter la colonie sont les accompagnateurs du président de la République. L'esprit critique décline effectivement à cette occasion.



Fig. 37 – Groupe de journalistes à bord du *Général Chanzy*, en partance pour l'Algérie
Source : *La Dépêche Coloniale Illustrée*, 31.05.1903

L'opération de communication est souhaitée par la représentation coloniale et le ministère Combes (1902-1905), après la victoire du Bloc républicain aux législatives. Bien que préparée avec soin, elle n'est pas gagnée d'avance. L'entreprise vise, en effet, un triple objectif :

a) *La presse métropolitaine.*

Celle-ci s'indigne encore vivement des abus coloniaux que révèlent l'interpellation sur le drame de Margueritte (mai-juin 1901) et le procès des 107 inculpés indigènes à Montpellier (décembre 1902-février 1903). « *L'Aurore* [1], *Le Figaro* [2], *Le Radical* [3], *L'Autorité* [4], *La Libre Parole* [5], *L'Intransigeant* [6], *La Revue Blanche* [7] paraissent communier aujourd'hui en un même sentiment de pitié pour les indigènes et de répulsion et de blâme pour les colons et l'administration algérienne », s'inquiète un quotidien d'Alger

⁴⁴³ P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 252-280.

en février 1903⁴⁴⁴. Il pourrait ajouter à la liste : *Le Journal des Débats* (8), *Le Temps* (9), *La Petite République* (10), *Le Siècle* (11), *La Patrie* (12) ou *Le Petit Parisien* (13)⁴⁴⁵. Ce dernier stigmatise notamment l'insuffisance des réformes depuis l'enquête sénatoriale de 1891 : « Certaines pénalités sont toujours disproportionnées aux délits ; les tribus, ignorantes de nos règles juridiques, sont trop facilement dépossédées de leurs terres. »⁴⁴⁶ Cet échantillon est assez représentatif de la presse parisienne du début des années 1900 puisqu'il réunit : 1,5 million d'exemplaires, tirés chaque jour (dont un million pour le seul *Petit Parisien*, l'un des quatre grands de l'époque⁴⁴⁷) ; des journaux de référence dont l'influence dépasse largement le faible tirage (2, 8 et 9) ; et tous les horizons politiques : opposition nationaliste et antisémite (5, 6), droite bonapartiste (4, 12), centre libéral (2, 8, 9), gauche modérée (13), radicale (1, 3, 11) et socialiste (10), une revue littéraire enfin (7), « centre de ralliement de toutes les divergences » (André Gide)⁴⁴⁸. L'interpellation d'Albin Rozet sur les tribunaux répressifs, deux semaines seulement avant la visite présidentielle, ne peut qu'entretenir ce genre de couverture. *Le Temps* commence seulement à s'en inquiéter⁴⁴⁹.

Le gouverneur Révoil avait pourtant pressé le ministère d'ajourner la discussion parlementaire « pour éviter de soulever des questions au cours du voyage du président de la République »⁴⁵⁰. Mais le radical Émile Combes préfère voir les journalistes vider leurs critiques sur la lointaine Algérie. La *guerre* qu'il livre en métropole contre les congrégations religieuses lui aliène déjà suffisamment la presse modérée et catholique. Au printemps 1903, il est encore la cible d'un scandale (« le million des Chartreux ») dont une conséquence imprévue est la démission du gouverneur Révoil (11 avril)⁴⁵¹. La diversion d'un voyage présidentiel en Algérie est donc souhaitée – pour des raisons différentes – par le gouvernement et les élus locaux. Cependant, à la veille du départ, son efficacité n'est pas garantie.

⁴⁴⁴ *L'Union Républicaine d'Alger*, 18.02.1903.

⁴⁴⁵ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 2, p. 965-974.

⁴⁴⁶ *Le Petit Parisien*, « Le problème algérien », 18.02.1903.

⁴⁴⁷ Avec *Le Petit Journal*, *Le Matin* et *Le Journal*.

⁴⁴⁸ P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 294-393.

⁴⁴⁹ *Le Temps*, « Le discours de M. Albin Rozet », 29.03.1903.

⁴⁵⁰ CAOM, F80/1693, dépêche au président du Conseil, 16.02.1903.

⁴⁵¹ L'oncle du gouverneur, P. Baragnon, dirige un quotidien républicain modéré à Grenoble (*Le Petit Dauphinois*), hostile à la politique anticléricale. Alors qu'en mars 1903, la Chambre commence à repousser les demandes d'autorisation des congrégations, il accuse le fils du président du Conseil d'avoir proposé un million F aux moines de la Grande Chartreuse pour éviter leur expulsion. E. Combes dénonce aussitôt la « calomnie » à la tribune dont il rend responsable, implicitement, le gouverneur Révoil. Après plusieurs demandes d'audience sans réponse, ce dernier démissionne. Cf. *Le Matin*, 13.04.1903.

b) *Les clientèles en Algérie.*

À l'occasion d'un voyage officiel, la mise en scène du pouvoir convoque les imaginaires et rappelle, à tous les habitants de la colonie, qui sont les véritables patrons, aux niveaux local et national⁴⁵². Cette théâtralité s'impose pour en finir avec les soupçons infondés de séparatisme et surtout une décennie d'instabilité politique en Algérie. Chacun doit bien comprendre que l'ère des dénonciations d'abus – relayées par le pouvoir central – est définitivement révolue. Ainsi la capacité des élus locaux à se montrer auprès du chef de l'État, à lui dire haut et fort leur attachement à la mère patrie et aux institutions républicaines, à recevoir de lui un hommage public, sont autant de signes envoyés aux clientèles.

Le rituel se répète, inlassablement, d'une étape à l'autre⁴⁵³. Il peut être perçu localement comme une promesse d'emplois ou de subventions futures. Dans l'immédiat, le président Loubet décore les bons serviteurs de la République : fonctionnaires civils et militaires, élus locaux et auxiliaires indigènes. En 12 jours, plus de 300 personnes reçoivent de ses mains la légion d'honneur, la médaille militaire, la médaille d'honneur, les palmes académiques ou le mérite agricole⁴⁵⁴. Ils le doivent généralement aux grands patrons de la colonie qui dévoilent, à cette occasion, l'étendue de leur influence. À ce jeu, Eugène Étienne est incontestablement le maître. C'est lui que l'on écoute à Alger, au nom de la représentation coloniale, pour accueillir le président de la République ; sa qualité de vice-président de la Chambre lui assure la préséance et une proximité avec le chef de l'État dans tous les cortèges, réceptions ou dîners officiels. Mais il fait mieux que de tenir son rang : il tutoie le président (son ami de trente ans), impose 5 jours de visite sur 12 en Oranie (un au chef-lieu, les quatre autres dans son fief électoral du sud) et guide encore Loubet dans l'Algérois, le Constantinois et la Tunisie voisine (cf. fig. 38, p. 498)⁴⁵⁵. Le maire de Sétif, Charles Aubry, tombeur de Morinaud aux dernières législatives, est aussi capable de modifier l'itinéraire présidentiel, en dernière minute, pour inclure une étape dans sa ville. Elle est avant tout la consécration du maître des lieux⁴⁵⁶. La faveur d'une visite présidentielle n'est pas banale, en effet, dans cet arrondissement 3 fois plus peuplé et 9 fois plus grand que la moyenne métropolitaine, en présence de tous les délégués

⁴⁵² G. Balandier, *Le pouvoir sur scènes*, 1992, p. 13-17.

⁴⁵³ *La Dépêche Algérienne*, 17-30.04.1903.

⁴⁵⁴ *Ibid.*.

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ *Idem*, 27.04.1903.

financiers, conseillers généraux, maires, administrateurs, caïds et cheikhs, convoqués pour l'occasion⁴⁵⁷. Moins influents, les élus de Biskra, Lambèse ou Batna n'ont que leur démission à offrir en apprenant la suppression consécutive de la visite de Timgad⁴⁵⁸.



Fig. 38 – Le président Loubet à Oran suivi d'officiers et du député Étienne (coll. L. Bouët)
Source : *La Dépêche Coloniale Illustrée*, 31.05.1903

Ce parcours fléché peut enfin désigner les bénéficiaires d'une forme de *grâce* présidentielle, totale ou partielle. Ainsi Miliana – dont le maire Charles Pourailly évoque, à lui seul, les « scandales algériens » des années 1890 – n'a pas été retenue comme ville-étape. Mais l'élu est autorisé à prononcer une courte allocution en gare d'Affreville. Elle a valeur d'absolution. Le président lui tend généreusement les mains et le remercie pour son discours « du ton le plus aimable »⁴⁵⁹. De même, le maire de Constantine, Émile Morinaud, mesure l'importance du rendez-vous pour faire oublier son passé d'antijuif et mieux asseoir son pouvoir local. Dans les semaines précédant la visite, il s'est appliqué à démentir les accusations de *L'Indépendant* qui le présentait comme « l'un des insulteurs

⁴⁵⁷ Aux recensements de 1901-1902, l'arrondissement de Sétif comprend 307 000 hab. sur 13 500 km², un arrondissement moyen en métropole : 108 000 hab. sur 1 500 km².

⁴⁵⁸ CAOM, F80/1693, dépêche de M. Vallet à *La Presse*, 05.04.1903 ; dépêche du gouverneur au maire de Batna, 07.04.1903 ; article dans *L'Écho du Sahara*, 11.04.1903.

⁴⁵⁹ *La Dépêche Algérienne*, 24.04.1903.

les plus acharnés » du président Loubet⁴⁶⁰. Dans cette ville surendettée⁴⁶¹, il dépense sans compter pour impressionner favorablement le chef de l'État⁴⁶².



Fig. 39 – L'arc de triomphe de la porte d'El-Kantara à Constantine (coll. L. Bouët)
Source : *La Dépêche Coloniale Illustrée*, 31.05.1903

Le cortège passe ainsi « sous la porte d'El-Kantara, transformée en un magnifique arc de triomphe [...] très admiré du président. La rue Nationale [...] est merveilleusement décorée. Chaque fenêtre a son drapeau ou des couronnes ou des flammes. Du reste, toute la ville est décorée à profusion. C'est un véritable enchantement »⁴⁶³. Quarante ans après, Morinaud savoure encore cet instant, assis « dans la première voiture avec le président »⁴⁶⁴, qui le fait accéder à la notabilité tant recherchée.

c) *Les puissances étrangères.*

Le voyage est également conçu de manière à envoyer un message fort aux gouvernements européens (allemand, anglais et espagnol, notamment) : l'ordre colonial règne à nouveau dans cette « seconde France » et justifie les prétentions nationales sur le Maroc voisin. Ainsi l'entrée du président Loubet en rade d'Alger, le 15 avril, à bord du

⁴⁶⁰ *L'Avenir de Sétif*, 14.01.1903.

⁴⁶¹ Cf. chapitre 5, p. 304-305 et 341-342.

⁴⁶² E. Morinaud précise seulement qu'il avait fait obtenir « de très fortes subventions » au comité chargé de décorer la ville (in *Mes Mémoires*, 1941, p. 324).

⁴⁶³ *La Dépêche Algérienne*, 26.04.1903.

⁴⁶⁴ E. Morinaud, *Mes Mémoires*, 1941, p. 324

croiseur *Jeanne d'Arc*, est une démonstration de force : 6 cuirassés, 5 croiseurs et 3 contre-torpilleurs l'escortent, en présence des escadres russe (alliée), anglaise, italienne et espagnole, venues le saluer.



Fig. 40 – Le croiseur présidentiel *Jeanne d'Arc* en rade d'Alger (coll. P. Petit).
Source : *La Dépêche Coloniale Illustrée*, 31.05.1903

Le lendemain, officiers et consuls étrangers sont encore conviés à « une grande revue des troupes » sur le Champ de manœuvres de Mustapha⁴⁶⁵.

Pendant ce temps, l'armée du sultan Abd-el-Aziz connaît de sérieux revers à l'est de Fès contre les troupes du prétendant Bou Hamara. Depuis un an, les incursions françaises au Maroc se font sous couvert d'assistance au Makhzen. Ainsi, le 19 avril, Loubet reçoit à la sous-préfecture de Tlemcen l'*'amil* d'Oujda, réfugié en Algérie⁴⁶⁶. Mais la présence prolongée du chef de l'État en Oranie (17-21 avril) – guidé par l'un des principaux avocats de la pénétration française au Maroc (Eugène Étienne) – indique des ambitions plus grandes. L'étape au Kreider, à 200 km au sud de Saïda, est révélatrice à ce sujet. Cet ancien terminus de la voie ferrée est le principal poste militaire de la région. Défilent devant la tribune présidentielle : 5 bataillons de la Légion étrangère, 2 de zouaves, 2 de tirailleurs, une compagnie du Génie, 3 escadrons de cavalerie, 3 batteries d'artillerie, 2 sections d'artillerie de montagne et 40 méharistes, soit 8 000 soldats réguliers auxquels

⁴⁶⁵ *La Dépêche Algérienne*, 17.04.1903.

⁴⁶⁶ J. Ganiage, *Histoire contemporaine du Maghreb, de 1830 à nos jours*, 1994, p. 373-384.

viennent s'ajouter 5 000 goumiers recrutés localement⁴⁶⁷. La détermination française est affichée à quelques semaines de négociations essentielles avec la Grande-Bretagne sur ce sujet sensible⁴⁶⁸.

L'image forgée pour la presse, les clientèles locales et les capitales européennes est donc celle d'une colonie modèle, loyale, promise à un grand avenir économique. *Aucun abus visible* ne doit venir assombrir le tableau. La délégation présidentielle contribue pleinement à ce montage puisqu'elle comprend : les ministres des Affaires étrangères et de la Marine, Théophile Delcassé et Camille Pelletan, pour l'éclat diplomatique du voyage ; le ministre des Travaux publics, Émile Maruéjols, chargé d'offrir une perspective aux Européens d'Algérie (dans la droite ligne des Délégations financières) ; les présidents de la Chambre et du Sénat, Léon Bourgeois et Armand Fallières, cautions d'un Parlement autrefois attentif aux abus. Est-ce par répugnance à *faire l'autruche* que Léon Bourgeois, autrefois si sévère contre les abus des maires d'Algérie (1895-1896)⁴⁶⁹, trouve prétexte à regagner Paris dès le premier jour ? Le vice-président de la Chambre, Eugène Étienne, le remplace sur le champ pour mieux guider le chef de l'État.

Mais Émile Loubet, lui-même, n'a rien du naïf, facile à tromper sur les réalités coloniales. Si ses fonctions présidentielles lui imposent la réserve, la posture lui convient ici parfaitement. Ce républicain opportuniste, proche de Jules Ferry, a été rapporteur des crédits d'expédition en Tunisie (1882), un défenseur acharné du budget des colonies (1884). En présidant la commission des finances au Sénat, en 1890, il reconnaissait partager les conclusions du rapport Pauliat, dénonçant les abus de l'administration coloniale en Algérie⁴⁷⁰. Mais ce modéré, impérialiste convaincu, est vite effrayé par la spirale des scandales : de l'Algérie au Panama en passant par les conventions de chemins de fer. Il s'efforce d'en diminuer l'impact, comme président du Conseil (1892), ministre de l'Intérieur (1892-1893) et président du Sénat (1896-1899)⁴⁷¹. Bien qu'à l'origine, avec Ferry, de la commission d'études sur l'Algérie (mars 1891), il contribue puissamment à sa mise en sommeil (novembre 1898)⁴⁷². L'homme qui débarque à Alger, le 15 avril 1903, incarne donc les contradictions de la République coloniale. Il attend le dernier jour, à

⁴⁶⁷ *La Dépêche Algérienne*, 23.04.1903.

⁴⁶⁸ Les négociations prennent la forme d'un marchandage entre les intérêts britanniques en Égypte et les intérêts français au Maroc (avril 1904).

⁴⁶⁹ Comme président du Conseil et ministre de l'Intérieur. Cf. chapitre 3, p. 151-152 ; plus haut, p. 467.

⁴⁷⁰ Cf. chapitre 2, p. 106.

⁴⁷¹ A. Robert et G. Cougny (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français*, 1891, t. 4, p. 181 ; J. Jolly (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français*, 1960, p. 2301.

⁴⁷² Voir plus haut, p. 484.

Guelma et à Bône, pour rappeler qu'il a « lu tous les rapports et entendu au Sénat les discours les plus importants » sur l'Algérie (sans plus de précision) ; mais, conclut-il, « les malentendus » doivent se dissiper « comme un beau soleil succède actuellement à la pluie »⁴⁷³.

La programmation du voyage aide la délégation à ne (surtout) rien voir ni rien entendre des abus. L'itinéraire reproduit dans *La Dépêche Coloniale Illustrée* – au trait noir, épais et continu – est trompeur à cet égard.

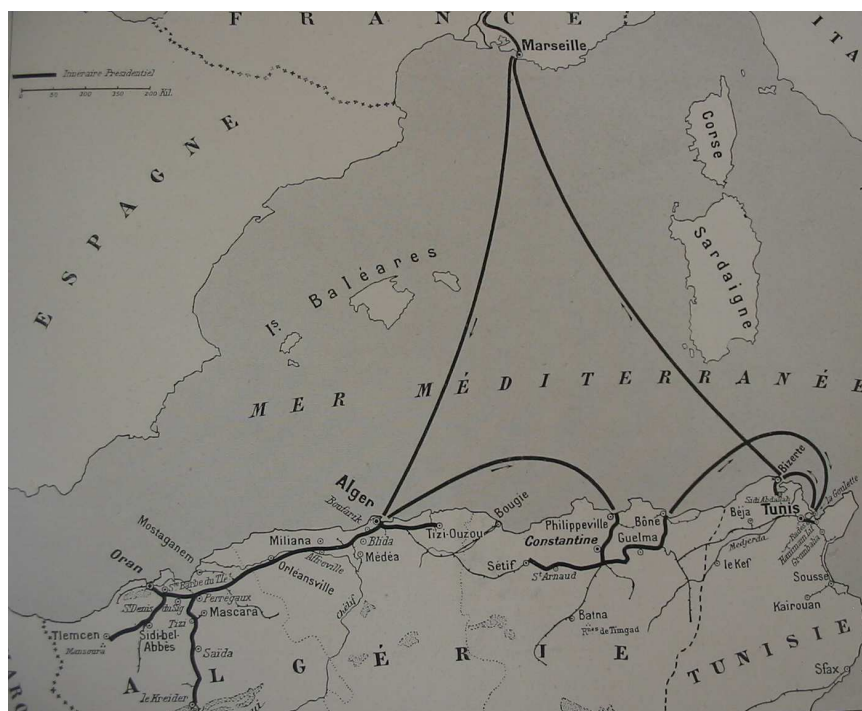


Fig. 41 – L'itinéraire présidentiel en Algérie et en Tunisie
Source : *La Dépêche Coloniale Illustrée*, 31.05.1903

Il paraît relier le centre, l'ouest et l'est de la colonie. C'est là un effet d'optique, comme la représentation des traversées en Méditerranée semble amarrer le Maghreb au port de Marseille et faire écho au discours convenu depuis les années 1870 – repris par Loubet dès son arrivée – d'une Algérie « prolongement de la France »⁴⁷⁴.

Car le parcours présidentiel éloigne systématiquement les visiteurs des réalités coloniales. Sur les 24 demi-journées du séjour (du 15 au 26 avril), seules 3 sont consacrées au bled où vivent plus de 80 % de la population (plus de 90 % des indigènes)⁴⁷⁵. Encore

⁴⁷³ *La Dépêche Algérienne*, 28.04.1903.

⁴⁷⁴ *Idem*, 17.04.1903.

⁴⁷⁵ K. Kateb, *Européens, « indigènes » et Juifs en Algérie (1830-1962)*, 2001, p. 178.

s'agit-il d'une incursion dans la banlieue agricole d'Alger avec la visite des villages d'El-Biar, Chéragas et Guyotville, c'est-à-dire là où la colonisation est la plus ancienne, la francisation des paysages et du peuplement la plus poussée⁴⁷⁶. Originaire de la vallée du Rhône, le président Loubet peut alors s'exclamer : « C'est aussi beau, aussi bien cultivé que les coteaux de l'Ermitage. »⁴⁷⁷ La journée entière passée au Kreider donne également une idée biaisée de la vie rurale en Algérie. Ce poste militaire, reculé sur les hauts plateaux, se situe dans une commune presque aussi grande qu'un département métropolitain avec une densité inférieure à 3 habitants par kilomètre carré⁴⁷⁸.

D'Alger à Oran, le train présidentiel file la nuit sans s'arrêter ; même chose au retour, entre Saïda et Blida, à l'exception de courtes haltes en gare de Perrégaux, Affreville, El-Affroun et Mouzaïville⁴⁷⁹. Les liaisons Alger-Tizi-Ouzou, Constantine-Sétif, Constantine-Guelma et Guelma-Bône ont lieu de jour et permettent de traverser des campagnes plus densément peuplées. Mais il n'y a pas plus d'arrêts prévus et la ligne est toujours gardée, à intervalles réguliers, par un cavalier ou des piétons indigènes empêchant la population de trop s'approcher du train. Le conseiller général de Dellys peut faire part de ses regrets au président de la République : « Vous nous quitterez sans avoir vu notre belle Kabylie. »⁴⁸⁰ Le convoi ne ralentit qu'une fois et plus à l'est, dans la vallée de la Seybouse, pour « contempler de beaux pâturages, des vignobles superbement entretenus et, spécialement, l'immense domaine [...] appartenant à M. Bertagna [maire de Bône] »⁴⁸¹.

En ville, la surveillance est renforcée et les occasions d'approcher le cortège présidentiel des plus limitées. Les agents de la Sûreté grouillent le long du parcours, au milieu de la foule, dans les gares et sur les terrasses des cafés⁴⁸². Rappelons que la moindre offense au chef de l'État est passible d'un internement pour les indigènes, d'une expulsion pour les étrangers et d'un an de prison pour les citoyens. C'est pourquoi les seuls cris séditieux entendus à Alger-Mustapha sont ceux, inoffensifs, proférés par des Européens : « Vive Révoil ! »⁴⁸³ Ils rendent hommage au gouverneur démissionnaire en visant plus le chef du gouvernement, retenu à Paris, que le président de la République.

⁴⁷⁶ Ces communes rurales ne comptent plus que 2 %, 8 % et 11 % d'indigènes au recensement de 1902.

⁴⁷⁷ *La Dépêche Algérienne*, 18.04.1903.

⁴⁷⁸ 16 095 habitants sont recensés dans la commune indigène de Yacouba, en 1902, pour 5 426 km².

⁴⁷⁹ *La Dépêche Algérienne*, 18, 23 et 24.04.1903.

⁴⁸⁰ *Idem*, 25.04.1903.

⁴⁸¹ *Idem*, 28.04.1903.

⁴⁸² *L'Antijouif*, « Les mouchards de Loubet », 19.03.1903.

⁴⁸³ *La Dépêche Algérienne*, 17.04.1903.

Quant aux Algériens musulmans massés le long des rues, ils préfèrent généralement garder le silence. Ainsi à Tlemcen, « la foule des Arabes conservait son mutisme habituel, laissant parler pour elle la musique stridente »⁴⁸⁴. À Tizi-Ouzou, le sous-préfet réquisitionne 6 000 indigènes, dans un rayon de 20 km, pour mieux accueillir le chef de l'État⁴⁸⁵. Le photographe officiel, Léon Bouët, se focalise sur les enfants, bien alignés, agitant des drapeaux tricolores. Le correspondant de *Gil Blas* (qui suit sans faire partie de la délégation officielle des journalistes) note plutôt le « spectacle de milliers de Kabyles massés sur la vaste place de la mairie [...], gardant un silence complet, [qui] avait quelque chose d'étrange »⁴⁸⁶.



Fig. 42 – L'accueil du président de la République à Tizi-Ouzou (coll. L. Bouët)
Source : *La Dépêche Coloniale Illustrée*, 31.05.1903

De même à Constantine, les Européens hurlent : « Vive Loubet ! Vive la République ! » quand les Arabes, « très nombreux sur le passage du cortège, [...] saluent militairement avec respect »⁴⁸⁷.

Les seuls échanges directs du président avec la population indigène ont lieu encore avec des enfants ou bien avec des notables, triés sur le volet. Il visite ainsi l'école

⁴⁸⁴ *La Dépêche Algérienne*, 20.04.1903.

⁴⁸⁵ *Idem*, 25.04.1903.

⁴⁸⁶ *Gil Blas*, 24.04.1903.

⁴⁸⁷ *La Dépêche Algérienne*, 26.04.1903.

professionnelle arabe-française de Tlemcen. L'établissement correspond au vœu des Délégations financières de limiter l'instruction indigène à l'apprentissage, alors qu'à peine 4 % des enfants musulmans, en âge d'être scolarisés, le sont à cette date⁴⁸⁸. L'un d'eux s'avance au signal pour lire « un compliment dans lequel est exprimée la reconnaissance pour les bienfaits de l'instruction généreusement accordée par la France »⁴⁸⁹. Les muftis, caïds ou cheikhs viennent également saluer le président, quand on les y invite et toujours en dernier. Pour ces auxiliaires de l'État colonial, l'occasion est unique de se faire remarquer dans l'espoir d'une médaille, d'un titre ou d'un revenu plus importants. Ainsi à Oran, *plusieurs caïds* sont reçus dans le grand salon de la préfecture après le défilé des consuls étrangers, de l'évêque catholique, du président du tribunal civil, du commandant divisionnaire, du maire de la ville et de son conseil, du président du consistoire israélite, du *clergé musulman*, des diverses corporations de juges, des officiers de la garnison, des membres de la chambre d'agriculture, des délégués financiers, des administrateurs du bureau de bienfaisance, de l'administrateur des chemins de fer de l'État, des membres du conseil de l'ordre des avocats, des maires et des administrateurs du département et du personnel de l'enseignement primaire. L'heure du déjeuner approche ; il faut faire vite : « L'entrée [des caïds] est un peu bruyante. Plusieurs se précipitent pour serrer la main de M. Loubet ; d'autres se livrent à d'énergiques gestes d'affection ; d'autres encore protestent de vive voix de leur affection et de leur attachement pour la France. »⁴⁹⁰ La scène se répète – dans le même ordre – à Alger, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen, Blida, Tizi-Ouzou, Constantine ou Sétif (où l'on « coupe court à ces démonstrations de respect en précipitant [le] défilé »⁴⁹¹).

Dans ces conditions, la prévision de Clemenceau avant le voyage se vérifie aisément. Sénateur du Var depuis 1902, l'ancien opposant de Jules Ferry conserve sa liberté de parole à l'égard du parti radical auquel il a refusé d'adhérer (1901) : « Qui va recevoir [Loubet en Algérie] je vous prie ? [...] tous ceux qui commettent des abus de pouvoir et en vivent. Pensez-vous qu'ils vont se dénoncer eux-mêmes et que l'idée leur viendra d'admettre à l'audience du président ceux qui pourraient se plaindre ? Non. »⁴⁹² Son ami Gaston Thomson lui donne raison, sans le vouloir, lors de la dernière étape à

⁴⁸⁸ C.-R. Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2005, t. 2, p. 923-934.

⁴⁸⁹ *La Dépêche Algérienne*, 21.04.1903.

⁴⁹⁰ *Idem*, 19.04.1903.

⁴⁹¹ *Idem*, 27.04.1903.

⁴⁹² *Le Progrès de l'Est* (journal constantinois), « Opinions », 15.03.1903.

Bône. Car, pour le député de Constantine, l'absence de plainte est la preuve qu'il n'y a pas d'abus : « Les indigènes sont opprimés ? Mais s'il en était ainsi, s'ils souffrent véritablement, comment se fait-il donc qu'aucune plainte de leur part ne soit montée jusqu'[au président] ? [...] Comment se fait-il qu'ils n'aient rien dit, qu'ils n'aient fait entendre aucune protestation [...] ? »⁴⁹³ Émile Loubet se laisse facilement convaincre et valide aussitôt la version devant les journalistes : « J'ai été [...], je ne dirai pas étonné, mais surpris que l'antagonisme qu'on me signalait entre les colons et les indigènes ne m'apparut pas. [...] J'ai entendu des indigènes, entre autres au Kreider et les plus grands chefs, me faire des déclarations non seulement de loyalisme mais encore de dévouement absolu à la France en des termes qui m'ont profondément touché. »⁴⁹⁴

Reste à connaître l'accueil réservé en métropole à cette mystification. Le gouvernement radical dispose toujours, à cette date, d'une majorité confortable à la Chambre : ce Bloc républicain de plus de 300 députés réunit une partie de la gauche modérée, l'ensemble des radicaux et des socialistes. Alors que la vie politique s'organise, les relais dans les comités provinciaux et la presse militante ne lui font pas défaut. Mais son action anticongréganiste commence à lui aliéner des soutiens sur sa droite⁴⁹⁵. C'est pourquoi le voyage présidentiel presse, au printemps 1903, pour s'assurer une bonne couverture. Le parti radical contrôle mal les grands quotidiens parisiens, plutôt situés au centre de l'échiquier politique. Cela pourrait expliquer la surexposition des républicains modérés au cours du voyage : Loubet, Fallières, Étienne (à la place de Bourgeois), Delcassé, Maruéjols (ancien collaborateur du *Temps*). Le seul ministre radical du voyage, Camille Pelletan, est souvent relégué en fin de cortège.

La trentaine de journalistes autorisés à suivre le chef de l'État illustrent aussi ces préoccupations. Ont été conviés : a) les quotidiens de référence (*Le Temps*, *Le Journal des Débats*, *Le Figaro*) et les quatre grands de l'époque (*Le Petit Journal*, *Le Petit Parisien*, *Le Journal*, *Le Matin*) dont l'appui est indispensable sans être totalement garanti ; b) les grands quotidiens méridionaux, porte-paroles du radicalisme (*La Dépêche de Toulouse*, *Lyon Républicain*) ou obligés de compter avec lui sur ses terres (*La Petite Gironde*, *Le*

⁴⁹³ *La Dépêche Algérienne*, 28.04.1903.

⁴⁹⁴ *Ibid.*

⁴⁹⁵ La loi sur les associations du 01.07.1901 contraint les congrégations religieuses à une autorisation législative (art. 13). Le gouvernement Combes (1902-1905) fait une application restrictive du texte en fermant d'autorité 120 établissements non autorisés (juin 1902) et en faisant rejeter par le Parlement les demandes d'autorisation (mars-juillet 1903). La loi du 07.07.1904 est l'aboutissement de cette politique avec l'interdiction de tout enseignement congréganiste. Cf. P. Cabanel et J.-D. Durand (dir.), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises, 1901-1914*, 2005.

Progrès de Lyon) ; c) une presse parisienne à faible ou moyen tirage, supportrice du Bloc républicain (*La Petite République, La Lanterne, Le Rappel, Le Siècle, La République française*) ou, à défaut, de la « grandeur nationale » outre-mer (*L'Éclair, La Presse, La Patrie*) ; d) enfin des professionnels de l'image pour valoriser la geste présidentielle, les revues militaires et prendre ce qu'il faut de clichés exotiques (*L'Illustration, La Vie Illustrée*, des photographes, les cinématographes Gaumont, Pottié et Chaudon)⁴⁹⁶. Le gouvernement anticlérical s'abstient évidemment de convier la presse catholique, qu'elle soit monarchiste (*La Gazette de France, Le Soleil, Le Gaulois*), bonapartiste (*L'Autorité*), nationaliste (*L'Écho de Paris, La Libre Parole*) ou favorable au ralliement à cette date (*La Croix*)⁴⁹⁷. La force médiatique qui se déplace en Algérie n'en est pas moins impressionnante. Elle est capable de toucher tous les publics et partout en France. En effet, elle représente plus de 80 % du marché de la presse écrite et distribuée, chaque jour, ces 3,5 millions d'exemplaires jusque dans les campagnes⁴⁹⁸.

Or ces envoyés spéciaux sont les obligés du chef de l'État. À plusieurs reprises au cours du voyage, celui-ci rappelle la mission patriotique qui leur a été assignée : « Les membres de la presse ont un rôle important [...] en faisant aimer et apprécier l'Algérie, en éclairant la métropole qui en a quelquefois besoin. Je les remercie de ce qu'ils font. »⁴⁹⁹ Redorer l'image de la colonie est également le leitmotiv des élus locaux qui s'efforcent d'assurer aux reporters le confort et les divertissements⁵⁰⁰. Pour mieux canaliser leur curiosité, leurs déplacements sont réglés sur le programme surchargé du président et parfaitement encadrés. Quand Loubet visite les collines du Sahel en calèche, le 16 avril, ils suivent dans trois breaks, guidés par le chef du service de la colonisation qui, « très

⁴⁹⁶ *L'Indépendant de Constantine* du 10.03.1903 donne la liste des journalistes habilités à suivre le président de la République.

⁴⁹⁷ P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 294-405.

⁴⁹⁸ Estimation à partir des indications de tirage de P. Albert pour le début des années 1900 (in « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 294-405) et de la liste des journalistes invités à couvrir le voyage du présidentiel (*L'Indépendant de Constantine*, 10.03.1903).

⁴⁹⁹ *La Dépêche Algérienne*, 23.04.1903.

⁵⁰⁰ Le maire d'Alger espère « quelque sympathie de nos frères de la métropole » ; le président des Délégations financières vante « l'œuvre de ces colons trop souvent victimes d'attaques injustifiées » ; le doyen de cette assemblée déplore aussi les « bruits malveillants et [les] attaques désobligeantes qui nous attristent trop souvent » ; le président du conseil général d'Oran souhaite que l'on dise « avec autorité à nos frères de la métropole qu'ils se trompent et qu'on les trompe » ; le conseiller général de Dellys, délégué financier, souhaite voir disparaître les « attaques imméritées dont [les colons] avaient été l'objet » ; le président de la chambre d'agriculture de Constantine précise que ceux-ci « sont profondément blessés lorsque [...] on veut transformer en victimes les assassins et les voleurs » ; ils souffrent, renchérit le maire de Guelma, « d'être un peu méconnus par leurs frères de métropole ». Cf. *La Dépêche Algérienne*, 17, 19, 25 et 27.04.1903.

documenté, donne à chacun des indications sur les régions traversées »⁵⁰¹. De même, « tous doivent être à la gare lorsque le président arrive et [à Saïda, le 21 avril] le départ était fixé à 6 h précises »⁵⁰². Jusqu'à l'étape suivante, les journalistes perçoivent l'Algérie depuis les wagons qui leur ont été réservés. Une halte est toujours trop courte pour s'aventurer dans le bled, d'autant plus que toute l'attention est captée par l'allocution de bienvenue de l'élu local – sur les trottoirs de la gare – et par la réponse convenue du président. Le convoi présidentiel passe ainsi à proximité du centre de Margueritte, le 22 avril, « qui a un gros succès auprès des membres métropolitains de la caravane »⁵⁰³. N'est-ce pas l'opportunité de refaire le procès de Montpellier en enquêtant soi-même sur les origines du massacre ? Impossible : le train s'arrête « seulement 2 minutes à Adelia dont la gare est toute fleurie ; [...] le président ne descend pas de son wagon [...] [et] on aperçoit dans le lointain le village de Margueritte »⁵⁰⁴. Cet encadrement et ces longs moments de transport finissent par lasser. L'impolitesse d'un employé des chemins de fer met le feu aux poudres à Constantine, le dernier jour. « Nos confrères, regrette le correspondant de *La Dépêche algérienne*, n'avaient pas besoin de ce surcroît d'excitations. Ils avaient été effectivement fort éprouvés la veille, lors du voyage de Sétif [10 h de trajet aller-retour pour écouter les mêmes discours à la sous-préfecture], [...] surmenés par une excursion dont ils ne s'expliquaient pas l'utilité. » Ils peuvent alors retrouver l'esprit critique, un instant, en criant sur les quais de la gare : « À bas la garantie d'intérêts ! »⁵⁰⁵

Cette anicroche mise à part, l'opération de séduction réussit pleinement. Ouvrons le journal *Le Temps*, le plus attentif à la condition des colonisés depuis les années 1880, même si les critiques libérales de ce « moniteur de la colonisation » ne remettent jamais en cause le principe de domination⁵⁰⁶. Ses envoyés spéciaux ont démontré par le passé qu'ils savaient s'écarter d'une caravane officielle pour mieux écouter « de la bouche même des indigènes quel était leur sort et quels étaient leurs sentiments » (1887)⁵⁰⁷. Au lendemain du procès de Montpellier (février 1903), le quotidien estime encore que « l'installation d'une colonie française en Algérie ne peut pas se faire sans souffrance pour les indigènes [...] l'humanité nous fait un devoir impérieux de limiter ces souffrances [...] devoir [qui] n'a

⁵⁰¹ *La Dépêche Algérienne*, 18.04.1903.

⁵⁰² *Idem*, 23.04.1903.

⁵⁰³ *Idem*, 24.04.1903.

⁵⁰⁴ *Ibid.*

⁵⁰⁵ *La Dépêche Algérienne*, 28.04.1903.

⁵⁰⁶ P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 355.

⁵⁰⁷ *Le Temps*, 26.05.1887. Voir aussi : chapitre 1, p. 61-62 et 87-89.

pas été suffisamment rempli dans le passé »⁵⁰⁸. Le voyage présidentiel provoque pourtant un *changement de ligne éditoriale* assez radical. Le quotidien applaudit désormais à la « pacification » des esprits car « un trop grand nombre de journaux métropolitains, ressassant de vieilles banalités, avaient représenté les colons en masse comme d'affreux exploiters et les indigènes en masse comme d'affreux exploités. Ces généralisations, si offensantes pour les braves gens qui reconquièrent une seconde fois sur la nature sauvage, au prix d'un labeur acharné, ce sol conquis une première fois sur la barbarie par nos soldats, ont été de tous temps injustes »⁵⁰⁹. C'est la reproduction exacte du discours des élus locaux, entendu des dizaines de fois au cours de la visite. Le même revirement se produit dans la plupart des quotidiens parisiens ou provinciaux. Cela provoque même, avant la fin du voyage présidentiel, dans les rues d'Oran ou de Bône, des : « Vive la presse parisienne ! » assez inattendus quelques jours plus tôt⁵¹⁰. Finalement, seule *L'Aurore*, privée de correspondant et d'invitation, soutient encore qu'en Algérie, « depuis un demi-siècle, [...] les indigènes ont été consciencieusement battus, raziés, dépossédés, refoulés »⁵¹¹. Mais le journal, en liquidation judiciaire, a perdu ses audiences du temps de l'affaire Dreyfus. L'antimilitarisme du rédacteur Urbain Gohier est peu goûté des lecteurs patriotes ; Clemenceau, lui-même, a retiré sa collaboration en décembre 1899⁵¹². Cette feuille ne peut pas servir, à elle seule, de contre-pouvoir.

Certes, d'une manière générale, la couverture d'un voyage officiel prête moins le flanc à la critique que celle d'une commission d'enquête. Mais, surtout, les abus en Algérie *ne sont plus un sujet prioritaire* au moment où les passions religieuses sont ravivées en métropole. L'esprit critique est interdit à l'heure des grandes manœuvres diplomatiques au sujet du Maroc. Et la presse d'opposition, non conviée, s'affranchit difficilement du cadre hexagonal. Quand à Oran, le 17 avril, le président Loubet condamne les déportations d'opposants en Algérie sous le Second Empire (« Ah ! Ne proscrivons jamais ! »), le parallèle avec la politique anticongréganiste de Combes occupe tous les commentaires pendant 2 à 3 jours⁵¹³. Les envoyés spéciaux sont également séduits par le spectacle qui leur est offert et semblent incapables de regarder au-delà. Ils tombent ainsi,

⁵⁰⁸ *Le Temps*, 10.02.1903.

⁵⁰⁹ *Idem*, 29.04.1903.

⁵¹⁰ *La Dépêche Algérienne*, 19 et 28.04.1903.

⁵¹¹ *L'Aurore*, 24.04.1903.

⁵¹² P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 368-369.

⁵¹³ *Le Gaulois*, *Gil Blas* ou *Le Français* du 18.04.1903 ; *La Patrie* ou *Le Temps* du 19.04.1903 ; *L'Éclair*, *L'Écho de Paris*, *La Libre Parole*, *La République française*, *La Lanterne*, *La Petite République*, *Gil Blas*, *Le Matin*, *La Patrie*, *La Liberté* ou *Le Journal des Débats* du 20.04.1903.

dès le premier jour, sous « le charme d'Alger »⁵¹⁴, impressionnés par les coups de canon dans la rade, les illuminations, la foule agitant des drapeaux et acclamant le président. La longue parenthèse dans le Sud-Oranais suffit à combler leur curiosité. À défaut de rencontres significatives, n'offre-t-elle pas tout le dépaysement et tout l'exotisme recherchés ? Au Kreider, le 21 avril, les photographes « font rage avec leurs appareils de toute dimension » pour immortaliser une fantasia, la danse du ventre, une chasse au faucon et la « somptueuse diffa [...] qui ravit les Parisiens du cortège »⁵¹⁵.

Le voyage du président de la République en Algérie n'a donc rien d'anecdotique. Sa mise en scène clôt une décennie de « scandales algériens » en décourageant la dénonciation locale et en détournant l'attention de la presse métropolitaine. Dans *Gil Blas*, un chansonnier peut bien se moquer du président Loubet (sur l'air du Cadet Roussel) : « Il n'aura vu dans son voyage / Que des poires et du fromage / Ah ! Ah ! C'est épatant / Que c'est gai d'être président ! »⁵¹⁶ Ces vers sous-estiment *la volonté politique à ne rien voir* de l'Algérie, partagée par le chef de l'État, le gouvernement, le Parlement et les élus locaux. Ils donnent aussi l'illusion de l'indépendance de la presse, à cette époque, soucieuse de satisfaire avant tout un public et des commanditaires de plus en plus attachés à l'empire.

Les républicains de gouvernement ont ainsi conscience du fossé béant entre les principes de 1789 et la domination coloniale. Les « scandales algériens » le rappellent en permanence à l'opinion métropolitaine dans les années 1890. Mais, pressée par des adversaires redoutables et par la décomposition de l'État colonial, la « défense républicaine » s'attache prioritairement à réduire la visibilité de l'abus en Algérie. Le pacte de silence conclu entre le pouvoir central et les élus locaux renforce les liens clientélistes en Algérie et entre les deux rives de la Méditerranée : les ressources publiques sont encore augmentées, la capacité locale à les distribuer renforcée et l'impunité garantie à nouveau. En contrepartie, la dénonciation endogène cesse – de gré ou de force – et les marques d'attachement au régime républicain se font plus bruyantes. Cette cohésion retrouvée au sein de l'appareil d'État contribue à éloigner l'Algérie des débats publics et des enquêtes journalistiques de métropole. En 1935, un ancien chef de cabinet du GGA peut dénoncer les « millions » dépensés en fonds de publicité qui « ont perverti la presse, et [...] fait croire au peuple français tout le contraire de ce qui se passe dans ses domaines d'outre-

⁵¹⁴ *Le Journal des Débats*, 16.04.1903.

⁵¹⁵ *La Dépêche Algérienne*, 24.04.1903.

mer. Sénateurs et députés ne tournent leur attention sur nos colonies qu'à la suite d'un scandale ou de graves complications »⁵¹⁷. Ces moments privilégiés sont beaucoup plus espacés dans le cas algérien et l'affaire de l'Ouenza (1908-1913) montre surtout l'ampleur du décalage entre les métropolitains et la réalité coloniale.

⁵¹⁶ *Gil Blas*, 01.04.1903.

⁵¹⁷ J. Mélia, *Le triste sort des indigènes musulmans d'Algérie*, 1935, p. 12-13.

CONCLUSION

L'ambition était d'écrire *une histoire comme les autres*, en nous servant de l'abus de pouvoir comme moyen et non comme fin. Il est l'arête qui sépare la norme de la déviance, une ligne différente selon les individus et les groupes, parfois floue mais toujours instructive. Car l'abus agit comme un émetteur. Ses signaux, plus ou moins forts selon les périodes et selon les lieux, informent sur l'évolution des pratiques et des représentations administratives. Ils nous entraînent souvent hors d'Algérie et nous obligent à résister à « la tentation de l'invariant »¹. En effet, même pour les abus coloniaux, le temps n'a rien d'immobile ; l'espace est à différencier localement et ne se limite pas à la colonie. C'est une histoire sans préalable, *par le haut et par le bas*, des bancs du Parlement aux gourbis indigènes. C'est aussi une histoire sans préjugé : nous avons certes rencontré l'autonomie des colonisés mais moins pour résister à la domination coloniale, entre 1880 et 1914, que pour préserver les moyens d'existence. Face à une situation pressentie comme durable, les indigènes développent des stratégies d'*évitement*, de *dissimulation* ou de *participation*, d'une grande complexité et d'une grande réactivité, que les notions de résistance ou de collaboration ne permettent pas de saisir. Bien sûr, l'historien fondateur des *Subaltern Studies*, Ranajit Guha, a raison : « notre accès à la conscience rebelle passe, pour ainsi dire, en territoire ennemi »². Mais ce territoire est suffisamment documenté, en Algérie dans les années 1890, pour préciser et contourner ce genre d'obstacles. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas spécifiques à l'*archive coloniale* (si tant est qu'elle puisse être définie comme telle). Pour retracer le quotidien des Parisiens au XVIII^e siècle, Arlette Farge dépend aussi de « la parole retenue [...] au cœur du système politique et policier [d'une monarchie absolue] [...] [qui] offre au regard la conséquence de son origine et n'existe [...] que parce qu'une pratique spécifique de pouvoir la fait naître »³. L'originalité dans l'Algérie de la fin du XIX^e siècle est que l'étai se desserre un moment, sans disparaître.

¹ X. Huetz de Lemps, *L'archipel des épices*, 2006, p. 328-334.

² R. Guha, *Elementary Aspects of Peasant Insurgency in Colonial India*, 1999 (1^{re} éd., 1983), p. 333.

³ A. Farge, *Le goût de l'archive*, 1989, p. 39.

Une fenêtre ouverte sur les abus

Les années 1890 offrent en effet *une visibilité croissante* de l'abus de pouvoir dans la colonie. Ces « scandales algériens », débattus à la tribune du Parlement ou dans la presse nationale, peuvent toucher l'opinion publique en métropole, la seule qui compte. Ils donnent à voir des cas de fraude électorale, de corruption et de violence sur les indigènes. À l'époque, ils interrogent surtout le projet « civilisateur » de la République coloniale, et participent à la crise politique du régime qui s'étire, sans répit, de l'épisode boulangiste (1887-1889) à l'affaire Dreyfus (1898-1902). La relation privilégiée unissant la métropole à l'Algérie, colonie de peuplement européen et pièce essentielle d'un empire en formation, est particulièrement exposée. C'est le procès du régime civil et de l'*assimilation* administrative.

Bien que l'étai se desserre, l'information continue d'être *filtrée* et perçue à travers des *prismes*. Car l'abus de pouvoir est inséparable des représentations de l'époque et des conditions de sa découverte. Les principaux dénonciateurs sont des citoyens français d'Algérie. Ils disposent de tous les droits pour se plaindre et, comme leurs compatriotes de métropole, d'une grande liberté d'expression depuis 1881. Ce sont souvent des prétendants au pouvoir local, d'anciens clients déçus, des propriétaires ou des entrepreneurs lésés dans leurs intérêts économiques. Ils accusent les maîtres des lieux : auxiliaires, fonctionnaires, élus. Les indigènes et les étrangers (européens ou maghrébins) sont rarement à l'origine des affaires. Outre la censure et l'incapacité légale à employer certaines voies de recours, la peur, le manque de confiance ou l'ignorance en dissuadent beaucoup. Néanmoins, les indices montrent une *appropriation croissante des procédures* contentieuses par le groupe tribal exproprié, le contribuable indigène aisé, le prétendant à un mandat municipal ou à un poste d'auxiliaire (occupé par le membre d'un *soff* rival). Sont alors mis à contribution les écrivains publics, les avocats, les hauts fonctionnaires ou les parlementaires, *mieux disposés à entendre* ces doléances. Les catégories de dénonciateurs français, énumérées plus haut, peuvent aussi s'associer à des plaignants indigènes, mais selon des combinaisons variables qui vont de l'intérêt partagé à l'abus de confiance. Caractéristique des années 1890, la *contagion dénonciatrice* ne remet nullement en cause l'inégalité instituée entre les requérants. Mais l'espoir nouveau d'être entendu décide une proportion croissante de plaignants indigènes.

Le Sénat commence à tendre l'oreille en février 1891. Les *manœuvres de Jules Ferry* (1832-1893), héraut de la « mission civilisatrice » depuis 1885, n'y sont pas étrangères. Il inaugure sa rentrée politique en proposant une commission d'enquête sur l'Algérie. Les critiques sénatoriales sont bientôt relayées à la Chambre par une opposition nouvelle (socialiste et nationaliste) et au sein même de la majorité (opportuniste et radicale). *L'attention parlementaire portée à l'Algérie* contraste avec le désintérêt marqué, sur ces mêmes bancs, dans les années 1880. Mais le contournement de la discussion n'est plus possible *avant de voter le budget*. Le pays peine à sortir d'une crise économique mondiale (1873-1895) qui limite sévèrement les crédits publics. Les tenants libéraux ou socialistes de la réforme de l'État trouvent alors matière à s'indigner en Algérie. Leurs positions peuvent prendre des directions opposées : *dépenser moins*, arguent les uns ; *contrôler plus*, insistent les autres ; ou se rejoindre dans la défense des *droits fondamentaux* : contre les abus du régime de l'indigénat ou les expropriations foncières. Le discrédit qui affecte le régime parlementaire, pendant et après le scandale du Panama (1892-1893), joue aussi un rôle. Selon la couleur politique et le zèle des intervenants, la situation en Algérie est l'occasion de se racheter, au nom des grands principes, de détourner l'attention outre-mer ou d'entretenir l'indignation sur de nouveaux scandales.

« Antichambre du Parlement »⁴, *la presse nationale emboîte le pas*. Les articles dénonciateurs des feuilles locales, au service des prétendants au pouvoir, sont repris et commentés. Des envoyés spéciaux visitent plus souvent la colonie dans les années 1890. Une presse parisienne, friande de « petit papiers », publie volontiers ceux qui lui parviennent d'Algérie pour reconquérir son lectorat après l'échec du boulangisme (1889). L'affaire des phosphates algériens (1895) peut alors *résonner jusque dans les campagnes de France*. Elle est portée par les relais de distribution du *Petit Journal* ou du *Petit Parisien*, par la mobilisation exceptionnelle des conseils généraux et des syndicats agricoles. Cette puissance médiatique en métropole, née de la révolution industrielle et d'une politisation croissante des lecteurs-citoyens, exerce une pression redoutable sur le gouvernement pour qu'il déclenche les enquêtes.

Elles sont *avant tout administratives*. Le Parlement français n'est pas celui de Grande-Bretagne avec ses pouvoirs d'investigation étendus. De même, le parquet général d'Alger est, comme tous ceux de métropole, aux ordres du ministère de la Justice. Celui-ci répugne aux instructions, susceptibles de mettre en cause des élus ou des fonctionnaires.

⁴ P. Albert, « La presse française de 1871 à 1940 », 1972, p. 253.

De son côté, l'inspection des finances manque de moyens en Algérie ; ses missions s'alourdissent à cette époque ; les sollicitations des ministres se font attendre. Reste la voie disciplinaire : la plus souple, la moins coûteuse, souvent la plus rapide. Elle entre dans les attributions des préfetures, du GGA et du ministère de l'Intérieur, c'est-à-dire des institutions nommant la plupart des fonctionnaires de la colonie et qui exercent, en théorie, une tutelle sur les élus municipaux. Si la volonté d'enquêter dépend du titulaire au ministère de l'Intérieur et du bon vouloir des patrons politiques locaux (influent dans les préfetures), *un gouverneur à poigne, Jules Cambon (1891-1897)*, force la décision.

Les enquêtes sont alors *confiées au personnel préfectoral*, loi municipale oblige. Le choix est limité car ces conseillers de préfecture ou ces sous-préfets sont souvent des agents métropolitains en disgrâce, qui peinent à obtenir leur billet retour, ou des fonctionnaires formés sur place, en fin de carrière. Leur dépendance est grande à l'égard des élus locaux et les gêne souvent dans leurs enquêtes. Mais celles-ci peuvent être souhaitées par ces mêmes patrons contre un clan politique rival. De plus, les preuves abondent, après une décennie d'impunité ; elles sont difficiles à escamoter totalement. Une fois décidée, *l'enquête agit comme un engrenage*, incontrôlable, fuyant de toute part. Les conséquences politiques sont dévastatrices en Algérie et en métropole. En effet, les sanctions disciplinaires commencent à tomber et déstabilisent les clientèles au pouvoir depuis le début du régime civil (années 1870-1880). Elles encouragent, du même coup, la dénonciation.

L'affaire des phosphates (1895), nouveau « Panama colonial »⁵, *aiguillonne alors les milieux nationalistes et antisémites* parisiens. Dans la perspective des élections locales et nationales, Édouard Drumont et ses principaux lieutenants nouent des contacts sur place (1895-1897). Ils conseillent les antijuifs de la colonie, les financent, relaient leurs demandes d'enquêtes ou de sanctions dans les colonnes de *La Libre Parole*. Sur un corps électoral restreint, sensible au vote communautaire, le matraquage concerté sur les abus des « Juifs » ou des « judaïsants » fait merveille. Certains patrons locaux s'empresent d'arborer l'étiquette antijuive pour mieux se faire obéir de leur clientèle. *La violence de rue* s'ajoute bientôt à la panoplie des antisémites *pour s'emparer du pouvoir local* (1897-1898). Elle n'a rien de spontané, téléguidée depuis Paris, Oran ou Alger, avec des casseurs rémunérés. Elle profite de l'inertie des forces de l'ordre, minées par le clientélisme, de

⁵ J. Drault, *Drumont, La France juive et La Libre Parole*, 1935, p. 234.

l'abstention d'électeurs juifs effrayés, de l'adhésion d'un électorat populaire de petits fonctionnaires, d'employés et d'ouvriers des zones périurbaines.

Cette déliquescence de l'État colonial ne doit pas masquer l'essentiel. *L'armée occupe le terrain en Algérie* ; à aucun moment, la domination n'est menacée ni remise en cause. Mais la peur d'une révolte indigène dans les milieux européens accréditent l'idée d'un plus grand désordre à venir, inacceptable. De plus, l'alliance entre les antisémites de France et d'Algérie, en pleine affaire Dreyfus, et la conquête par ces derniers des principales municipalités (Alger, Oran, Constantine), de la majorité dans les conseils généraux de la colonie, de 4 sièges sur 6 aux législatives (1898), *pressent le gouvernement d'en finir, au nom de la « défense républicaine »*. Principal aliment à la crise depuis 1891, le flot d'informations sur les abus de pouvoir doit s'arrêter.

Cette *visibilité conjoncturelle* est aussi *très inégale* (cf. cartes de l'annexe 1, p. 526-542). En effet, l'importance de la compétition électorale dans le déclenchement des dénonciations *limite les découvertes en commune mixte, et plus encore en territoire militaire*. En 1888, le sénateur Alexandre Isaac met en doute la supériorité du système de commune mixte, sous le prétexte que les indigènes s'y plaignent moins qu'en commune de plein exercice : « J'ai quelque raison de croire que si une enquête sérieuse pouvait être faite sur cette situation, on aurait à constater beaucoup de sujets de plainte qui [...] nous resteront probablement très longtemps inconnus. »⁶ La répugnance à y provoquer les enquêtes demeure au GGA, dans les années 1890, alors que Jules Cambon force la décision en commune de plein exercice. La nostalgie du temps des officiers de bureaux arabes (dont les administrateurs sont les héritiers) joue un rôle, comme *le souci du maintien de l'ordre* dans ces vastes circonscriptions, sous-administrées et peuplées presque exclusivement d'indigènes. Au moins les conflits de compétences entre juges de paix et administrateurs, leur appartenance aux clientèles politiques locales, permettent-ils, dans les années 1890, *une levée partielle du voile en commune mixte*. Il reste totalement baissé en territoire militaire. « On n'en parle jamais », peut s'indigner en 1913 Eugène Étienne, farouche défenseur du régime civil⁷. Même plus nombreuses en commune de plein exercice, les révélations y sont aussi inégales : elles marquent plus les départements d'Alger et de Constantine que celui d'Oran (cf. cartes de l'annexe 1, p. 526-542). Le gouverneur Cambon fournit un premier élément d'explication, en 1896, à propos du département de

⁶ JO, séance au Sénat, 22.06.1888.

⁷ JO, séance à la Chambre, 23.12.1913.

Constantine dont il a été préfet (1878-1879) : « [II] est très divisé, les passions y sont très vives. »⁸ *La tenue des clientèles* nous semble, en effet, le facteur décisif. Dans l'Oranais, l'influence d'Eugène Étienne est moins contestée. Il peut compter sur le vote des colons, plus nombreux ici, qui apprécient sa capacité à arracher les subventions au gouvernement. Le vote de la communauté juive, également mieux représentée, lui est acquis par l'emprise et le volontarisme de Simon Kanoui, inusable président du consistoire (1876-1916). Un tel patronage se répercute sur le choix des élus, des fonctionnaires, des employés ou des auxiliaires : à la préfecture, au conseil général, dans les communes mixtes ou de plein exercice. La probabilité des dénonciations, des enquêtes et des sanctions, diminue d'autant.

L'abus au cœur d'un système politique et administratif

Une décennie de révélations *met à nu le régime civil*. Sa singularité, même exagérée par les réformateurs venus du nord (comme en Italie ou en Corse à la même époque), est évidente. Elle doit beaucoup à la situation coloniale, mais cette Algérie des années 1880-1914 ressemble parfois plus aux États-Unis d'Amérique qu'à l'Inde britannique ou au Congo belge. Le système politique et administratif est par ailleurs *très original*.

Certes, *le droit colonial permet beaucoup* et, légitimés dans leur action, les agents de l'État se permettent souvent davantage. La manière de s'approprier le « code indigène », les droits foncier ou fiscal, le démontre aisément. Mais, dans le cas algérien, la présence d'une forte minorité européenne – citoyenne ou étrangère – complique la donne. Les principes politiques, qui sous-tendent la production du droit, ne sont pas les mêmes partout, pour toutes les catégories d'habitants, selon qu'ils visent à dominer les indigènes ou à rapprocher du droit commun. Toute entreprise de codification paraît difficile, dans ces conditions, et de plus en plus avec le temps. Le gouvernement préfère y renoncer dès 1880. Les ministres et les hauts fonctionnaires, pétris de culture juridique, s'efforcent de colmater les brèches, au cas par cas, à coups de circulaires, d'arrêtés ou de décrets, plus ou moins contradictoires. *La difficulté à dire le droit* en Algérie, vers 1900, génère aussi l'abus dans des proportions singulières. Et *le sentiment d'impunité* pousse à y recourir, en relation avec *la faiblesse structurelle des institutions de contrôle*. Comparées à celles de métropole, qui ne sont pas forcément des modèles d'efficacité à la fin du XIX^e siècle, elles sont partout en

⁸ JO, séance à la Chambre, 10.11.1896.

sous-effectifs, chargées de circonscriptions beaucoup plus vastes, où les déplacements sont toujours plus lents à distance égale. Les modalités du recrutement et l'évolution des carrières des contrôleurs – à en juger d'après le seul personnel préfectoral de 1877 à 1897 – aggravent la situation.

L'impact du milieu sur les hommes transpire alors. Encore faut-il pouvoir extraire les perceptions des agents et des administrés du discours « civilisateur » ou de propos rapportés. *Chez les responsables et les observateurs français*, un fossé semble se creuser entre les représentations métropolitaines et coloniales. Mais d'autres indices témoignent d'une réalité moins contrastée avec : la conversion progressive à l'impérialisme en France ; l'étroitesse des liens entre les deux côtés de la Méditerranée par le biais des détachements de personnel ou des formations communes ; l'introduction en Algérie de formes d'abus métropolitaines : le clientélisme politique, la fraude électorale, la corruption sur les marchés publics. De même, le discours « civilisateur » insiste volontiers sur la tradition de l'abus *chez les auxiliaires indigènes*. Sans être totalement inventée⁹, celle-ci s'adapte au nouveau contexte institutionnel, économique et social de la fin du XIX^e siècle. Elle peut prendre des formes étonnamment modernes : la fourrière publique comme substitut à la *b'chara*, par exemple. De nouvelles complicités entre agents français et indigènes de l'État colonial s'y révèlent alors. Les indices sont plus ténus et moins directs pour approcher les représentations des *administrés indigènes*. Les sources seraient plus riches que leurs perceptions de l'abus nous échapperaient encore, dans leur pluralité, leur complexité et leur évolution. Néanmoins, quelques récurrences émergent des enquêtes administratives des années 1890-1900. *L'empreinte du temps colonial* paraît essentielle. Elle dépend, à l'échelle locale, de la répression subie en 1871, du mode d'administration, de la densité et de l'ancienneté de la présence européenne. Mais *l'abus fait le plus souvent partie du quotidien* et génère de *grandes facultés d'adaptation*. Il se contourne, dans la mesure du possible, et s'apprécie différemment selon qu'il asphyxie, gêne ou facilite la vie du douar, de la famille ou de l'individu. L'information circule rapidement et *les réévaluations sont constantes* pour profiter d'une meilleure écoute ou d'un service rare et précieux (location de terre, permis de voyage, immatriculation d'arme). À défaut, la *dissimulation* et l'*autorégulation* reprennent le dessus, en attendant des jours meilleurs. Quelles que soient les représentations, vers 1900, *l'abus paraît presque ordinaire* dans la colonie.

⁹ E. Hobsbawm et T. Ranger (dir.), *L'invention de la tradition*, 2006.

Par sa démesure, *le chantier colonial multiplie d'ailleurs les tentations* entre 1871 et 1914. Contemporain du plan Freycinet en métropole, son financement public est 2,4 fois plus important à population égale, 18 fois plus si l'on se cantonne à ses destinataires européens. Ce sont les *contribuables indigènes et métropolitains* qui paient l'addition pour ne pas décourager l'implantation des Européens, exemptés de la plupart des charges. Les élus ou les fonctionnaires français, qui initient ou supervisent ce grand chantier national, sont donc encouragés à *dépenser l'argent des autres*, sans compter. Des dérogations sont accordées sur la législation (pourtant très libérale) qui régit les marchés publics. Elles visent à pallier le *manque de cadres* et la *faible rentabilité des travaux pour le grand capital*. L'État est alors prêt à céder davantage, malgré la crise économique des années 1880-1890 : les conventions ferroviaires sont conclues avec des forfaits de construction et d'exploitation ; les garanties d'intérêts sont supérieures à celles pratiquées en métropole. Les compagnies construisent donc à bas coût et négligent l'entretien des réseaux pour engranger un maximum de *rente*. L'*irresponsabilité* et la jouissance associées à cette *manne publique* sont encore flagrantes dans le mode de gestion municipale ou départementale. Les détournements sont légion ; la facilité et la faveur président aux distributions de chantiers ou d'emplois. De quoi aggraver les *déséquilibres d'aménagements* propres à une colonie de peuplement. Ainsi, vers 1900, et bien que privés d'industries, les villes ou les villages européens sont généralement mieux équipés que les localités de même taille en métropole. En périphérie, l'état d'abandon se lit rapidement dans les paysages.

C'est l'occasion pour les immigrants européens, venus *réussir*, de jouer de leur carte électorale ou de leur éligibilité, sitôt arrivés ou sitôt naturalisés. *La ruée vers le politique* en Algérie est un substitut à la ruée vers l'or au Canada ou en Afrique du Sud. Elle est alimentée par les exemples d'enrichissement personnel et par *l'omnipotence de l'État dans la distribution des ressources* : en terres, en emplois et en secours. L'intégration à une clientèle est décisive et donne aux patrons locaux *la notabilité qui leur faisait défaut*. Les *liens de dépendance personnelle* se prolongent dans le monde indigène par l'intermédiaire des auxiliaires. Dominés et dominants, révocables et indispensables, ils sont les interfaces de l'abus, dans un contexte de sous-administration. Selon leurs qualités personnelles, ces agents mal payés sont en mesure d'amortir la confrontation avec les autorités françaises, de servir celles-ci et de se servir eux-mêmes. L'enjeu des nominations d'emplois, des élections françaises ou indigènes, est donc considérable. Elles se monnaient fréquemment.

Avant le scrutin, le maître des lieux a l'avantage : il peut distribuer les ressources pour s'assurer une majorité suffisante, avec quelques dizaines de fidèles. L'Algérie cumule ainsi des records de longévité politique, propres à générer de forts taux d'abstention. Mais l'*étroitesse du corps électoral* – et, plus encore, du nombre de votants – peut aussi inciter l'opposition à la surenchère clientéliste, à la violence politique ou à l'usage abusif des recours contentieux. Dans des circonscriptions toujours plus vastes et plus peuplées que la moyenne métropolitaine, *les scrutins se jouent souvent à quelques voix d'écart*. Solliciter un vote communautaire (des Juifs, des Français d'origine étrangère, des Français de souche) est donc beaucoup plus décisif qu'en France.

Ce système politique et administratif montre surtout *l'échec d'une colonie de peuplement*, au vu de l'investissement consenti par l'État. Vers 1900, l'Algérie compte 600 000 Européens pour 4 millions d'indigènes. Le rapport est inversé au Canada : 5,1 millions d'immigrés européens ont submergé les 100 000 Indiens restants, parqués dans des réserves¹⁰. La France *n'est pas un pays d'émigration*, contrairement à ses voisins européens. La croissance démographique et l'exode rural y sont plus faibles ; la misère ou l'intolérance religieuse moins prononcées. Les Italiens, qui fournissent le plus grand nombre d'émigrants internationaux entre 1891 et 1915 (7,4 millions), privilégient *les pays industrialisés et tempérés* : la France, la Suisse, mais surtout les États-Unis, l'Argentine ou le Brésil, beaucoup plus que l'Algérie¹¹. Pour revenir au Canada, colonie de peuplement européen, les provinces de l'Ontario et du Québec connaissent un début d'industrialisation, à la fin du XIX^e siècle. Les secteurs du textile, de l'agroalimentaire, de la pâte à papier ou des chemins de fer se développent. Ils sont placés dans l'orbite des marchés britannique et états-unien et attirent les investisseurs privés. C'est aussi une question de survie économique, depuis la suppression des privilèges tarifaires (années 1840) et la concession de l'autonomie politique (1867) par la Grande-Bretagne, soucieuse d'alléger ses dépenses coloniales¹². En comparaison, *l'Algérie n'intéresse pas le grand capital et exporte essentiellement des denrées agricoles*. La *dépendance politique et commerciale avec la métropole* y est beaucoup plus forte. Le secteur public, principal dispensateur des ressources (terres, emplois, secours) joue donc un rôle essentiel dans l'ascension sociale des immigrés. Leur petit nombre favorise alors *l'emprise clientéliste* des élus locaux.

¹⁰ J. Evans, P. Grimshaw, D. Philips et S. Swain, *Equal Subjects, unequal rights – Indigenous peoples in British settler colonies, 1830-1910*, 2003, p. 43-62.

¹¹ P. Bairoch, *Victoires et déboires – Histoire économique et sociale du monde du XVI^e siècle à nos jours*, t. 2, p. 171-185.

¹² R. Pomfret, *The Economic Development of Canada*, 1981.

Le diagnostic du système colonial franco-algérien est fait à la lueur des scandales de 1891 à 1903. Il nourrit *un complexe d'infériorité* vis-à-vis des impérialistes britanniques dont l'administration indirecte est constamment vantée par les libéraux français. La « crise de la colonisation » algérienne¹³ conforte les thèses de Paul Leroy-Beaulieu, exposées en 1874 et 1887¹⁴. *L'Algérie devient le contre-modèle*, un concentré d'erreurs dans la manière de coloniser. Il serait intéressant de savoir ce que les solutions administratives imaginées en Indochine (1897) ou au Maroc (1912) doivent à une décennie de « scandales algériens ». Confrontée au danger nationaliste, la République coloniale est surtout pressée de les éteindre, à n'importe quel prix.

En finir avec les scandales

On ne plaisante pas avec le patriotisme dans la France de cette époque, obsédée par la perspective de « revanche » contre l'Allemagne. Aucun réformateur ni opposant au régime (surtout s'il est nationaliste) n'imagine un retrait d'Algérie ou l'extension des droits civiques à 4 millions d'indigènes. Dans ce contexte, *les républicains de gouvernement attachent plus d'importance à la visibilité de l'abus* qu'à la manière de lutter contre.

L'amateurisme politique des nouveaux élus antijuifs les aide à rétablir l'ordre colonial. En effet, la manière d'accaparer ou de distribuer les deniers publics ne s'improvise pas à moyen terme. Les parvenus de l'antisémitisme, éternels opposants, commettent des erreurs politiques grossières entre 1898 et 1902 : ils entretiennent la violence de rue dans les villes principales ; attisent le sentiment d'insécurité des colons en enrôlant des casseurs indigènes ; brandissent la menace du séparatisme européen (sans aucune volonté politique correspondante) ; se répandent en injures, à longueur de colonnes, contre les représentants du gouvernement. Les peurs accumulées et le patriotisme de la minorité française (majorité électorale) finissent par se retourner contre eux.

Le gouvernement accélère le processus en *conditionnant les distributions de crédits aux marques de loyalisme*. Ce pacte républicain prend la forme des Délégations financières algériennes (1898), une assemblée compétente pour voter un budget spécial à la colonie (1900). Le compartimentage institutionnel favorise les colons ; les conditions d'électorat et d'éligibilité minent davantage l'assise sociologique des élus antijuifs (plutôt urbaine et

¹³ Pour reprendre l'expression de J. Ferry au Sénat, le 06.03.1891.

¹⁴ P. Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, 1874 ; *L'Algérie et la Tunisie*, 1887.

populaire). Parallèlement, de 1898 à 1903, les sanctions disciplinaires ne frappent plus que les élus responsables de troubles à l'ordre public ou de propos séditieux ; elles sont ensuite abandonnées. *La curiosité et l'écoute se réduisent* en effet au GGA et au ministère. Préparés par le gouverneur et la représentation coloniale, instaurés par décrets du gouvernement, les tribunaux répressifs (1902) contribuent à décourager un peu plus les plaignants indigènes. Ils témoignent *au sein de l'État colonial d'une cohérence retrouvée*, moins favorable à la dénonciation.

Reste à *convaincre le Parlement d'éviter les questions algériennes*. Les « Sages » du Sénat, initiateurs du débat et des premières enquêtes en 1891, sont rapidement effrayés par les conséquences politiques. Le gouvernement républicain, qui dispose d'une solide majorité sur ces bancs, obtient facilement l'ajournement des discussions (novembre 1898). La partie est moins aisée à la Chambre, secouée par les remous de l'affaire Dreyfus. Les majorités y sont plus instables ; les oppositions conservatrice, socialiste et nationaliste redoutées. Une semaine seulement après son investiture, Waldeck-Rousseau obtient l'ajournement du débat algérien mais sans engager sa responsabilité (juin 1899). De plus, les discussions budgétaires se prêtent moins à la critique, après la concession de l'autonomie financière (1900). Pour faire passer les projets de loi intéressant l'Algérie, les tactiques d'évitement du débat, bien connues du Parlement (et des représentants de la colonie avant 1891), sont remises au goût du jour. Elles trouvent un renfort, après 1901, dans l'organisation partisane. Plus généralement, la docilité des parlementaires est due à leur *conversion à l'impérialisme* (y compris celle des radicaux parvenus au pouvoir). Des lobbies puissants se sont employés à obtenir ce résultat, depuis le début des années 1890, sous l'impulsion du député d'Oran, Eugène Étienne (1881-1919). De même, *la crise économique s'éloigne* et, avec elle, la vigilance des années 1890 sur le budget algérien. Après la victoire du Bloc républicain aux législatives (1902) et jusqu'à la Première Guerre mondiale, *d'autres sujets retiennent l'attention* des parlementaires : les questions religieuse, sociale ou marocaine (cette dernière vue sous l'angle d'une guerre possible avec l'Allemagne). C'est pourquoi l'affaire de l'Ouenza (1908-1913) n'est pas un nouveau « scandale algérien ». Le groupe socialiste à la Chambre condamne le capitalisme en général et la concession des « richesses nationales » aux fabricants de canons allemands. *Le prisme métropolitain est beaucoup plus déformant* que dans les années 1890.

Les reportages pourraient donner à voir et à lire des réalités plus tangibles. Cette forme de journalisme se développe, à la même époque, aux États-Unis et en Grande-

Bretagne. Ainsi la corruption politique dans les métropoles américaines (1902-1904)¹⁵ ou les crimes coloniaux au Congo belge (1903-1909)¹⁶ font l'objet d'enquêtes journalistiques qui provoquent des débats publics. Mais, en Algérie, *la couverture du voyage présidentiel (1903) sonne le glas de la curiosité et des critiques de presse*. Invités par les pouvoirs publics, les correspondants sont encadrés et priés de vanter les réussites coloniales. Ils s'extasient volontiers devant les spectacles patriotiques ou exotiques qui leur sont offerts. Doit-on conclure, comme l'agent du Tsar chargé de placer les emprunts russes en France, à l'« abominable vénalité » de la presse¹⁷ ? Patrick Éveno corrige cette représentation de l'époque en minimisant l'importance des recettes publicitaires ou des articles inspirés avant 1914¹⁸. Néanmoins, *les liens restent étroits entre le monde politique et les rédactions*. La mise au pas ou l'autocensure sur l'Algérie, après 1903, peuvent alors être favorisées : par la durée des majorités de bloc républicain (1902-1909) qui rassemblent, tant bien que mal, les sensibilités libérale, radicale et socialiste¹⁹ ; par la ferveur patriotique qui accompagne la pénétration française au Maroc (1903-1912) et oblige la presse à ménager son public (à droite comme à gauche) ; par la conversion, enfin, des principaux rédacteurs en chef à l'impérialisme, à l'instar de leurs commanditaires politiques ou économiques. L'enquête de Félicien Challaye sur l'exploitation des indigènes au Congo français (1905) est ainsi refusée par *Le Temps*. « Aucune revue d'alors n'eut accepté d'article sur ce sujet dangereux », se souvient l'ancien reporter socialiste. Son ami Charles Péguy se décide tout de même à la publier dans les *Cahiers de la quinzaine* (20 février 1906). Challaye lui rend alors hommage : « Lorsqu'on connaît la puissance des grandes compagnies concessionnaires congolaises et l'influence alors exercée par elles sur les hautes sphères politiques et journalistiques de la III^e République, on peut apprécier le courage dont Péguy fit preuve »²⁰. Mais le tirage des *Cahiers* dépasse à peine le millier d'exemplaires. La publication ne provoque pas de débat public et n'inspire pas d'autres reportages, ailleurs dans l'empire.

¹⁵ L. Steffens, *The Shame of the Cities*, 2004 (1^{re} éd. 1904).

¹⁶ R. Casement, « The Congo Report » (daté du 11.12.1903), reproduit dans l'ouvrage de M. Carter et B. Harlow (dir.), *Archives of Empire*, 2003, t. 2, p. 715-727 et p. 770-780 ; A. C. Doyle, *Le crime du Congo belge*, 2005 (1^{re} éd. 1909).

¹⁷ A. Raffalovitch, *L'abominable vénalité de la presse française, d'après les documents des archives russes (1897-1917)*, 1931.

¹⁸ P. Éveno, *L'argent de la presse française des années 1820 à nos jours*, 2003, p. 57-75.

¹⁹ J. M. Mayeur, *La vie politique sous la III^e République, 1870-1940*, p. 186-215.

²⁰ F. Challaye, *Péguy socialiste*, 1954, p. 149.

L'entreprise de réduction de l'information réussit alors. Une décennie de « scandales algériens » est passée sous silence par l'historiographie coloniale. Après l'indépendance, l'événement est oublié ou retient faiblement l'attention des historiens²¹. Il passe aussi à la trappe du fait des *conditions de fabrique de l'histoire*. Cloisonnée entre spécialistes du XIX^e siècle métropolitain et spécialistes du fait colonial, depuis les années 1960, la discipline peut difficilement rendre compte de l'imbrication des échelles et de l'interdépendance des temps, de part et d'autre de la Méditerranée²². Le krach de l'Union générale (1882), Panama (1892-1893) ou l'affaire Dreyfus (1898-1900) trouvent facilement leurs historiens, pas les « scandales algériens ». Ils donnent pourtant beaucoup à voir et à comprendre de *la République coloniale*.

²¹ C.-R. Ageron est le seul à relier entre elles différentes affaires, en insistant sur le moment Cambon (1891-1897), moins dans sa thèse monumentale, curieusement, qu'en cinq pages de son *Histoire de l'Algérie contemporaine*, 1979, t. 2, p. 52-56.

²² J.-F. Schaub, « L'histoire coloniale en question », 2008, p. 625-646.

ANNEXES

**ANNEXE 1 – LOCALISATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES (1880-1914)
SUR LA CARTE ADMINISTRATIVE DE 1902**




Comprend :

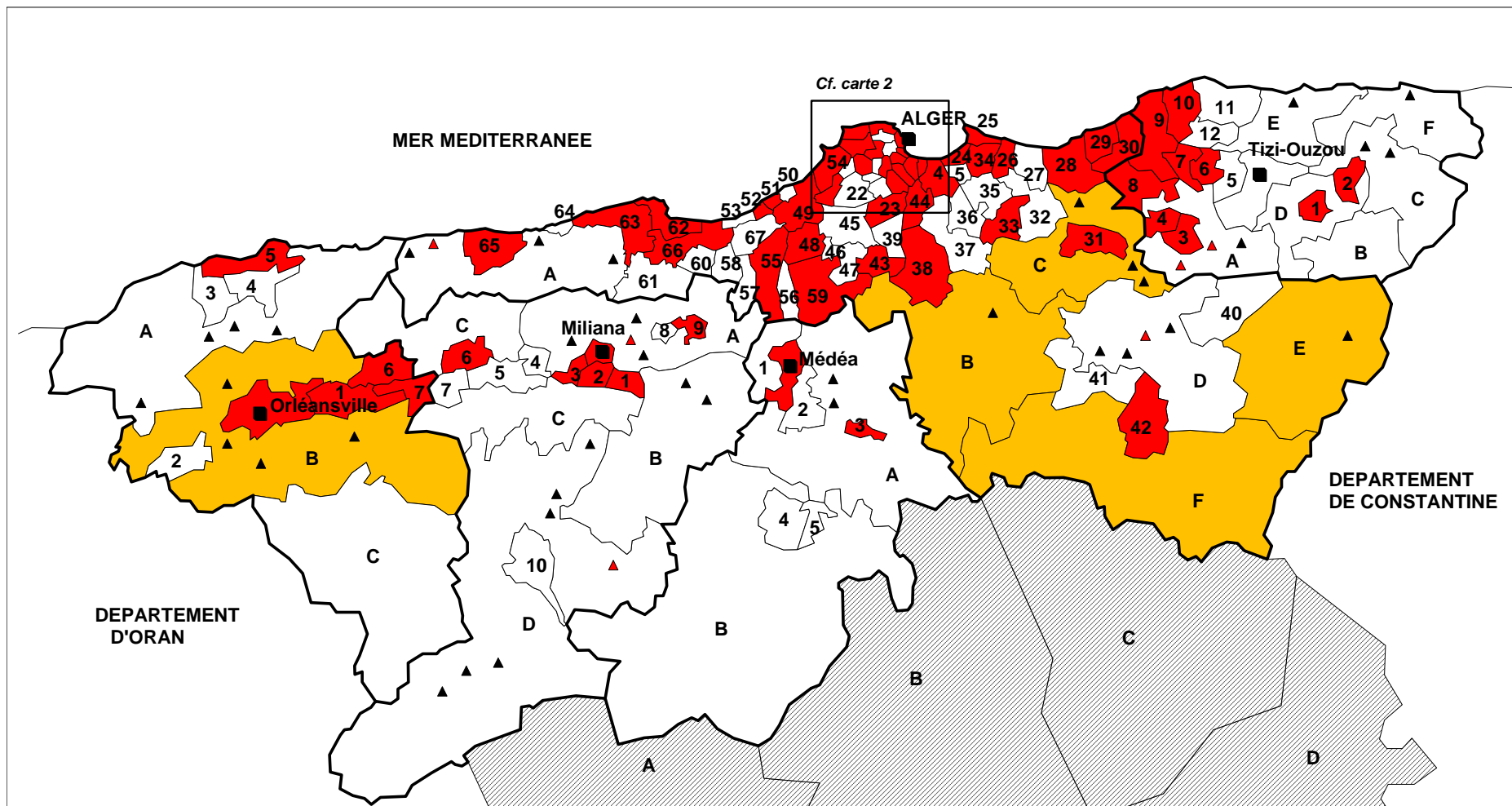
- Carte 1 – Dans le département d’Alger
- Carte 2 – Autour d’Alger
- Carte 3 – Dans le département d’Oran
- Carte 4 – Dans le département de Constantine
- Répertoire des communes par arrondissement
- Répertoire alphabétique des communes

Sources :

- *BO du GGA*, 1880-1914
- Corpus des dossiers d’affaires (cf. annexe 3, tab. 1 et 3, p. 549-570 et 583-594)
- *GGA, Algérie – Communes du territoire civil, 1902*, échelle : 1/800 000° (CANA, fonds cartes, n° 155, CA1-XX-1)

Légende :

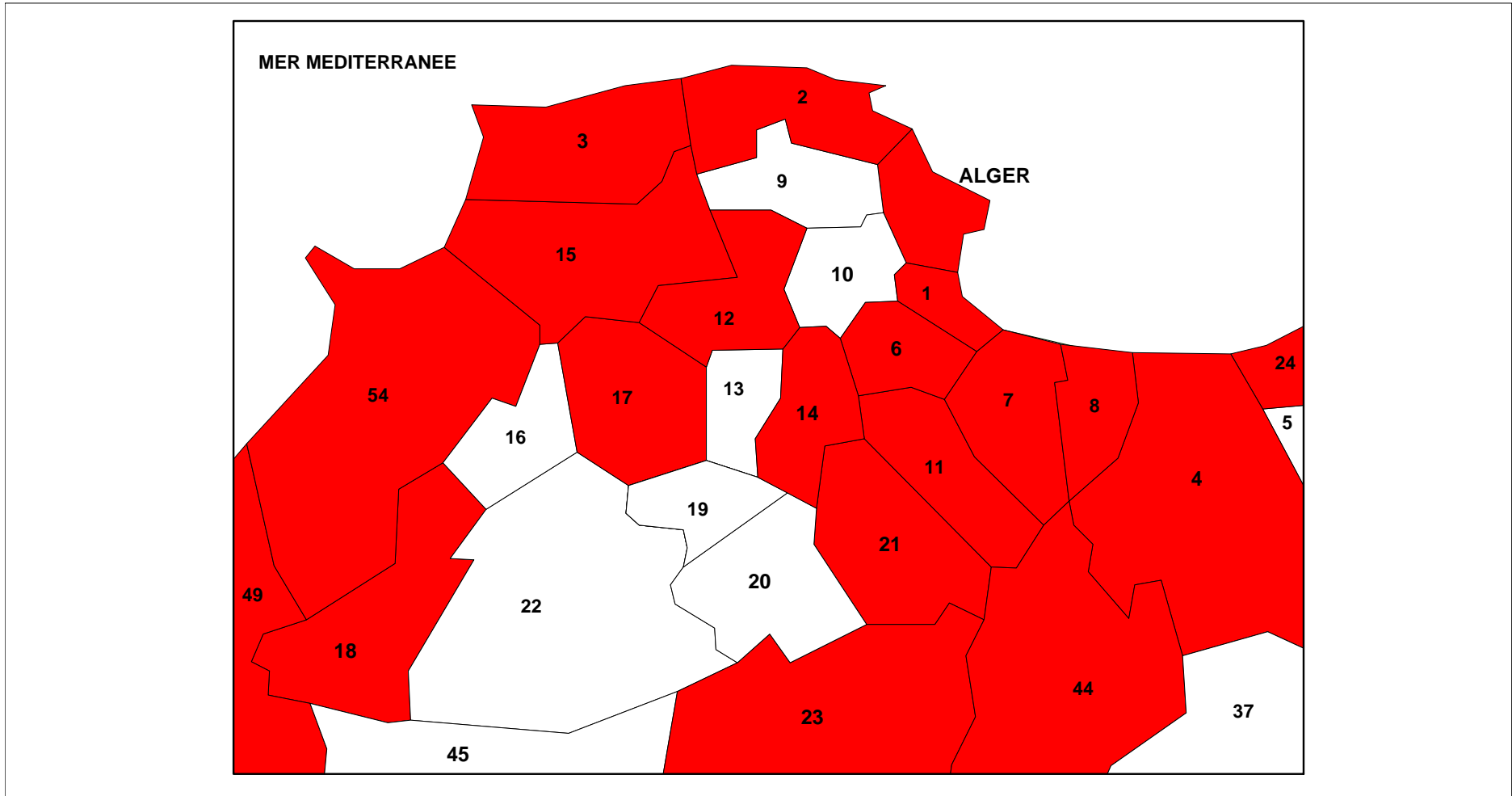
■	Chef-lieu d'arrondissement
1, 2, 3...	Communes de plein exercice
A, B, C...	Communes mixtes (en territoire civil) mixtes ou indigènes (en territoire militaire)
▲	Centre européen de commune mixte
	Territoire militaire
	Commune de plein exercice dont au moins un élu a été sanctionné dans une affaire d'abus de pouvoir (sanction disciplinaire, condamnation judiciaire ou annulation d'élection)
	Commune mixte dont au moins un fonctionnaire ou élu de commission municipale a été sanctionné dans une affaire d'abus de pouvoir (sanction disciplinaire, condamnation judiciaire ou annulation d'élection)
▲	Centre européen de commune mixte où un adjoint élu a été sanctionné dans une affaire d'abus de pouvoir (sanction disciplinaire ou annulation d'élection)



Carte 1 – Dans le département d’Alger

↑ Nord

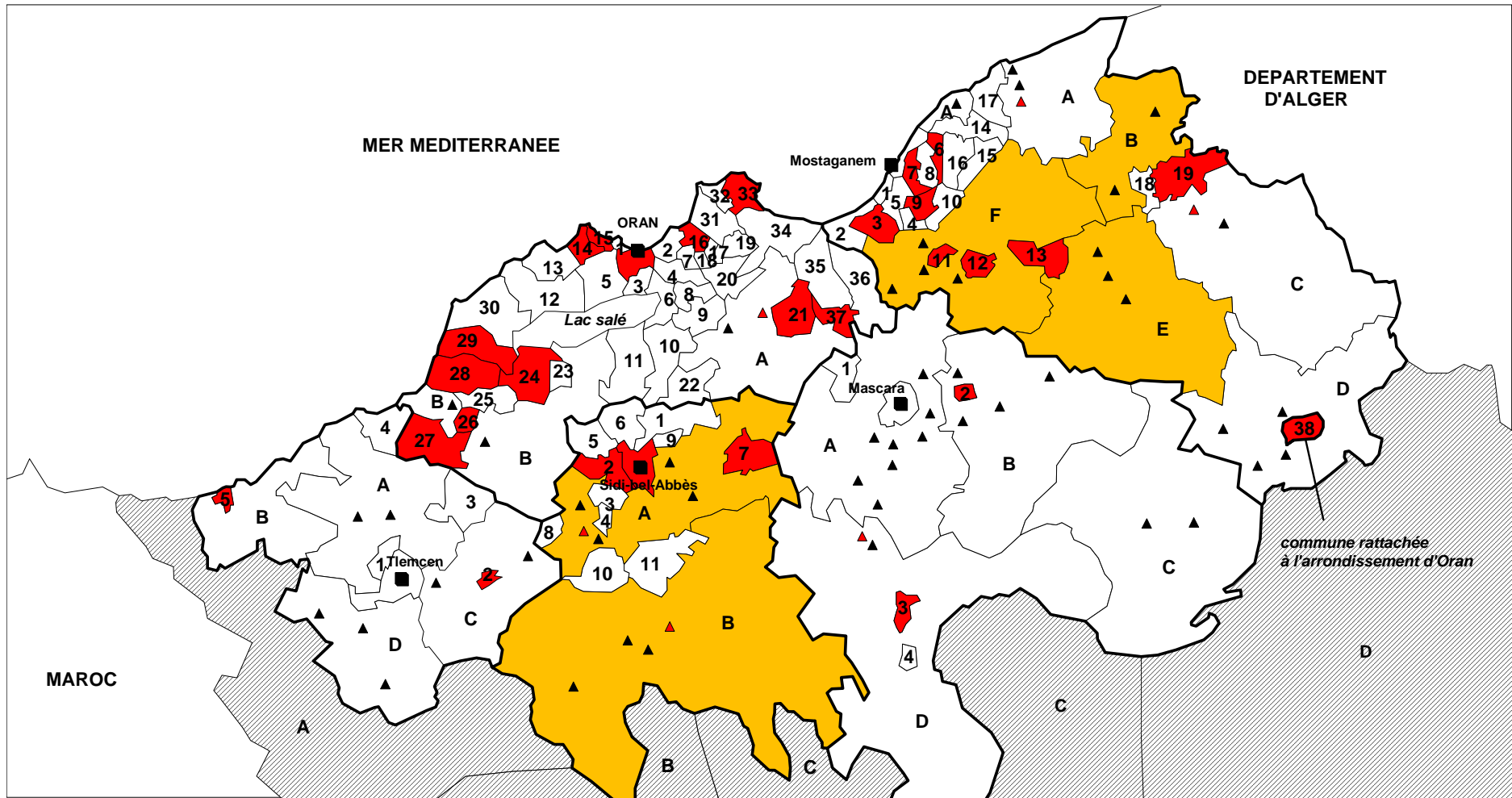
Échelle : 1 cm pour 15 km



Carte 2 – Autour d’Alger

↑ Nord

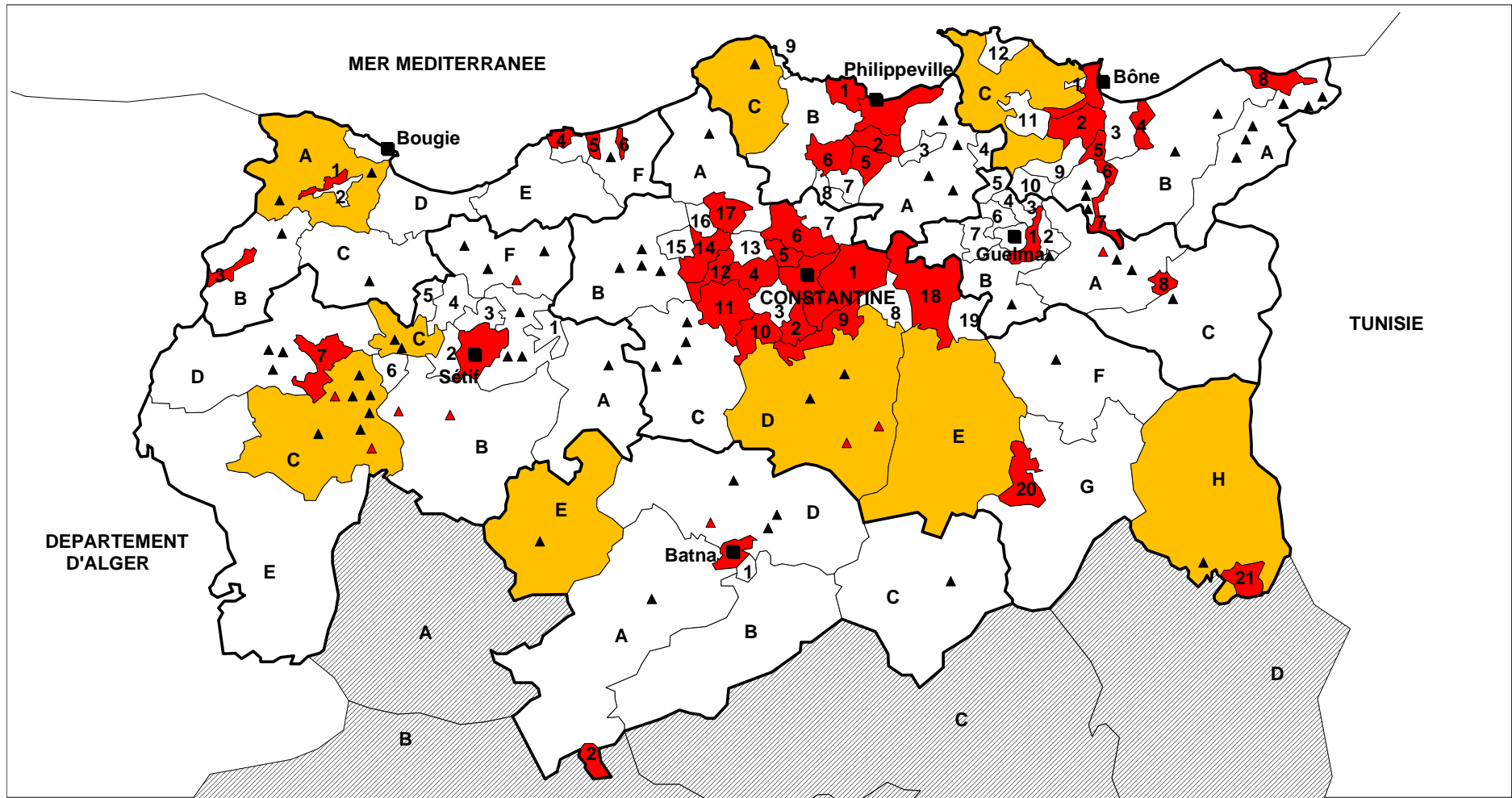
Échelle : 1 cm pour 3,5 km



Carte 3 – Dans le département d’Oran

↑ Nord

Échelle : 1 cm pour 15 km



Carte 4 – Dans le département de Constantine

▲ Nord

Échelle : 1 cm pour 20 km

Répertoire des communes par arrondissement

DÉPARTEMENT D'ALGER

Arrondissement d'Alger

Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes
1	Mustapha	2	Saint-Eugène	3	Guyotville
4	Maison-Carrée	5	Maison-Blanche	6	Birmandreis
7	Kouba	8	Hussein-Dey	9	Bouzaréa
10	El-Biar	11	Birkadem	12	Dély-Ibrahim
13	El-Achour	14	Draria	15	Chéragas
16	Saint-Ferdinand	17	Ouled-Fayet	18	Maëlma
19	Baba-Hassen	20	Crescia	21	Saoula
22	Douéra	23	Birtouta	24	Fort-de-l'Eau
25	Aïn-Taya	26	Réghaïa	27	Alma
28	Ménerville	29	Courbet	30	Félix-Faure (Blad-Guitoun)
31	Palestro	32	Saint-Pierre-Saint-Paul	33	Arbatache
34	Rouïba	35	Fondouk	36	Rivet
37	Arba	38	Rovigo	39	Chebli
40	Bouïra	41	Bir-Rabalou	42	Aumale
43	Bouïnan	44	Sidi-Moussa	45	Boufarik
46	Beni-Méred	47	Souma	48	Oued-el-Alleug
49	Koléa	50	Fouka	51	Castiglione
52	Tefeschoun	53	Bérard	54	Staouéli
55	Mouzaïaville	56	Chiffa	57	El-Affroun
58	Ameur-el-Aïn	59	Blida	60	Bourkika
61	Meurad	62	Tipaza	63	Cherchel
64	Novi	65	Gouraya	66	Marengo
67	Attatba				
A	Gouraya	B	Tablat	C	Palestro
D	Aïn-Bessem	E	Beni-Mansour	F	Aumale

Arrondissement de Médéa

Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes
1	Lodi	2	Damiette	3	Berrouaghia
4	Boghar	5	Boghari		
A	Berrouaghia	B	Boghari		

Arrondissement de Miliana

Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes
1	Aïn-Sultan	2	Affreville	3	Lavarande
4	Littré	5	Duperré	6	Kherba

7	Rouïna	8	Vesoul-Benian	9	Bou-Medfa
10	Teniet-el-Had				
A	Hammam-Righa	B	Djendel	C	Braz (Les)
D	Teniet-el-Had				

Arrondissement d'Orléansville

Réf. Carte	Communes	Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes
1	Oued-Fodda	2	Charon	3	Cavaignac
4	Montenotte	5	Ténès	6	Carnot
7	Attafs (Les)				
A	Ténès	B	Chélif	C	Ouarsenis

Arrondissement de Tizi-Ouzou

Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes
1	Fort-National	2	Mekla	3	Dra-el-Mizan
4	Tizi-Renif	5	Mirabeau	6	Camp-du-Maréchal
7	Haussonviller	8	Isserville	9	Bordj-Menaïel
10	Bois-Sacré (Abbo)	11	Dellys	12	Rebeval
A	Dra-el-Mizan	B	Djurdjura	C	Haut-Sebaou
D	Fort-National	E	Mizrana (Dellys)	F	Azeffoun

Territoire militaire

Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes
A	Boghar (indigène)	B	Djelfa (mixte)	C	Bou-Saâda (mixte)
D	Bou-Saâda (indigène)				

DÉPARTEMENT D'ORAN

Arrondissement d'Oran

Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes
1	Mers-el-Kébir	2	Arcole	3	Senia (La)
4	Sidi-Chami	5	Misserghin	6	Valmy
7	Assi-bou-Nif	8	Mangin	9	Sainte-Barbe-du-Tlélat
10	Tarafaoui	11	Saint-Maur	12	Bou-Tlélis
13	El-Ançor	14	Bou-Sfer	15	Aïn-el-Turk
16	Assi-ben-Ogba	17	Fleurus	18	Assi-Ameur
19	Legrand	20	Saint-Louis	21	Saint-Denis-du-Sig
22	Oued-Imbert	23	Aïn-el-Arba	24	Hammam-bou-Hadjar
25	Chabet-el-Leham	26	Aïn-Temouchent	27	Aïn-Khial
28	Rio-Salado	29	Er-Rahel	30	Lourmel
31	Saint-Cloud	32	Kléber	33	Arzew
34	Saint-Leu	35	Mocta-Douz	36	Perrégaux

37	Bou-Henni	38	Tiaret		
A	Saint-Lucien	B	Aïn-Temouchent		

Arrondissement de Mascara

Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes
1	Dublineau	2	Palikao	3	Saïda
4	Aïn-el-Hadjjar				
A	Mascara	B	Cacherou	C	Frenda
D	Saïda				

Arrondissement de Mostaganem

Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes
1	Mazagran	2	Stidia (La)	3	Noisy-les-Bains
4	Aïn-Sidi-Chérif	5	Rivoli	6	Belle-Côte
7	Pélissier	8	Tounin	9	Aboukir
10	Blad-Touaria	11	Bouguirat	12	Hillil (L')
13	Relizane	14	Pont-du-Chélif	15	Bellevue
16	Aïn-Tedelès	17	Bosquet	18	Saint-Aimé
19	Inkermann				
A	Cassaigne	B	Renault	C	Ammi-Moussa
D	Tiaret	E	Zemmora	F	Mina (La)

Arrondissement de Sidi-bel-Abbès

Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes
1	Trembles (Les)	2	Sidi-Lhassen	3	Palissy (Sidi-Khaled)
4	Bou-Khanéfis	5	Tessala	6	Bonnier
7	Mercier-Lacombe	8	Tassin	9	Prudon
10	Chanzy	11	Tenira		
A	Mekerra	B	Telagh		

Arrondissement de Tlemcen

Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes
1	Hennaya	2	Lamoricière	3	Pont-de-l'Isser
4	Beni-Saf	5	Nemours		
A	Remchi	B	Nedroma	C	Aïn-Fezza
D	Sebdou				

Territoire militaire

Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes
A	Lalla-Maghnia (mixte)	B	Yacoubia (indigène)	C	Géryville (mixte)
D	Tiaret-Aflou (indigène)				

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE**Arrondissement de Constantine**

Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes
1	Khroub (Le)	2	Guettar-el-Aïch	3	Aïn-Smara
4	Rouffach	5	Hamma	6	Bizot
7	Condé-Smendou	8	Aïn-Abid	9	Ouled-Rahmoun
10	Oued-Seguïn	11	Oued-Atménia	12	Aïn-Tinn
13	Aïn-Kerma	14	Mila	15	Zeraïa
16	Sidi-Merouane	17	Grarem	18	Oued-Zenati
19	Renier	20	Aïn-Beïda	21	Tebessa
A	El-Milia	B	Fejd-M'zala	C	Châteaudun-du-Rhumel
D	Aïn-M'lila	E	Oum-el-Bouaghi	F	Sedrata
G	Meskiana	H	Morsott		

Arrondissement de Batna

Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes
1	Lambèse	2	Biskra		
A	Aïn-Touta	B	Aurès	C	Khenchela
D	Aïn-el-Ksar	E	Ouled-Soltan		

Arrondissement de Bône

Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes	Réf. Carte	Communes
1	Bugeaud	2	Duzerville	3	Randon
4	Morris	5	Mondovi	6	Barral
7	Duvivier	8	Calle (La)	9	Penthièvre
10	Nechmeya	11	Aïn-Mokra	12	Herbillon
A	Calle (La)	B	Beni-Salah (Zérizer)	C	Edough

Arrondissement de Bougie

Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes
1	El-Kseur	2	Oued-Amizour	3	Akbou
4	Djidjelli	5	Duquesne	6	Strasbourg
7	Chekfa				
A	Soummam	B	Akbou	C	Guergour
D	Oued-Marsa	E	Tababort	F	Taher

Arrondissement de Guelma

Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes	Réf. carte	Communes
1	Millésimo	2	Petit	3	Guelâa-bou-Sba
4	Héliopolis	5	Enchir-Saïd	6	Kellermann

7	Clauzel	8	Souk-Ahras		
A	Séfia	B	Oued-Cherf	C	Souk-Ahras

Arrondissement de Philippeville

Réf. carte	Communes	Réf. Carte	Communes	Réf. carte	Communes
1	Stora	2	Saint-Charles	3	Jemmapes
4	Gastu	5	Gastonville	6	Robertville
7	El-Arrouch	8	Col-des-Oliviers	9	Collo
A	Jemmapes	B	Collo	C	Attia

Arrondissement de Sétif

Réf. carte	Communes	Réf. Carte	Communes	Réf. carte	Communes
1	Saint-Arnaud	2	Coligny (Bouhira)	3	El-Ouricia
4	Aïn-Abessa	5	Aïn-Roua	6	Aïn-Tagrout
7	Bordj-bou-Arréridj				
A	Eulma	B	Rhira	C	Maadid
D	Biban	E	M'sila	F	Takikount

Territoire militaire

Réf. carte	Communes	Réf. Carte	Communes	Réf. carte	Communes
A	Barika (indigène)	B	Biskra (indigène)	C	Khenchela (indigène)
D	Tebessa (indigène)				

Répertoire alphabétique des communes

COMMUNES	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	REFERENCE CARTE
Abbo (Bois-Sacré)	Alger	Tizi-Ouzou	10
Aboukir	Oran	Mostaganem	9
Affreville	Alger	Miliana	2
Aïn-Abessa	Constantine	Sétif	4
Aïn-Abid	Constantine	Constantine	8
Aïn-Beida	Constantine	Constantine	20
Aïn-Bessem	Alger	Alger	D
Aïn-el-Arba	Oran	Oran	23
Aïn-el-Hadjar	Oran	Mascara	4
Aïn-el-Ksar	Constantine	Batna	D
Aïn-el-Turk	Oran	Oran	15
Aïn-Fezza	Oran	Tlemcen	C
Aïn-Kerma	Constantine	Constantine	13
Aïn-Khial	Oran	Oran	27
Aïn-M'lila	Constantine	Constantine	D
Aïn-Mokra	Constantine	Bône	11
Aïn-Roua	Constantine	Sétif	5
Aïn-Sidi-Chérif	Oran	Mostaganem	4
Aïn-Smara	Constantine	Constantine	3
Aïn-Sultan	Alger	Miliana	1
Aïn-Tagrout	Constantine	Sétif	6
Aïn-Taya	Alger	Alger	25
Aïn-Tedelès	Oran	Mostaganem	16
Aïn-Temouchent	Oran	Oran	26 et B
Aïn-Tinn	Constantine	Constantine	12
Aïn-Touta	Constantine	Batna	A
Akbou	Constantine	Bougie	3 et B
Alger	Alger	Alger	Chef-lieu
Alma	Alger	Alger	27
Ameur-el-Aïn	Alger	Alger	58
Ammi-Moussa	Oran	Mostaganem	C
Arba	Alger	Alger	37
Arbatache	Alger	Alger	33
Arcole	Oran	Oran	2
Arzew	Oran	Oran	33
Assi-Ameur	Oran	Oran	18
Assi-ben-Ogba	Oran	Oran	16
Assi-bou-Nif	Oran	Oran	7
Attafs (Les)	Alger	Orléansville	7
Attatba	Alger	Alger	67
Attia	Constantine	Philippeville	C
Aumale	Alger	Alger	42 et F
Aurès	Constantine	Batna	B
Azeffoun	Alger	Tizi-Ouzou	F
Baba-Hassen	Alger	Alger	19
Barika	Constantine	territoire militaire	A

Barral	Constantine	Bône	6
Batna	Constantine	Batna	Chef-lieu
Belle-Côte	Oran	Mostaganem	6
Bellevue	Oran	Mostaganem	15
Beni-Mansour	Alger	Alger	E
Beni-Méred	Alger	Alger	46
Beni-Saf	Oran	Tlemcen	4
Beni-Salah (Zérizer)	Constantine	Bône	B
Bérard	Alger	Alger	53
Berrouaghia	Alger	Médéa	3 et A
Biban	Constantine	Sétif	D
Birkadem	Alger	Alger	11
Birmandreis	Alger	Alger	6
Bir-Rabalou	Alger	Alger	41
Birtouta	Alger	Alger	23
Biskra	Constantine	Batna	2
Biskra	Constantine	territoire militaire	B
Bizot	Constantine	Constantine	6
Blad-Guitoun (Félix-Faure)	Alger	Alger	30
Blad-Touaria	Oran	Mostaganem	10
Blida	Alger	Alger	59
Boghar	Alger	Médéa	4
Boghar	Alger	territoire militaire	A
Boghari	Alger	Médéa	5 et B
Bois-Sacré (Abbo)	Alger	Tizi-Ouzou	10
Bône	Constantine	Bône	Chef-lieu
Bonnier	Oran	Sidi-bel-Abbès	6
Bordj-bou-Arréridj	Constantine	Sétif	7
Bordj-Menaïel	Alger	Tizi-Ouzou	9
Bosquet	Oran	Mostaganem	17
Boufarik	Alger	Alger	45
Bougie	Constantine	Bougie	Chef-lieu
Bouguirat	Oran	Mostaganem	11
Bou-Henni	Oran	Oran	37
Bouhira (Coligny)	Constantine	Sétif	2
Bouïnan	Alger	Alger	43
Bouïra	Alger	Alger	40
Bou-Khanéfis	Oran	Sidi-bel-Abbès	4
Bou-Medfa	Alger	Miliana	9
Bourkika	Alger	Alger	60
Bou-Sâada	Alger	territoire militaire	C (mixte) et D (indigène)
Bou-Sfer	Oran	Oran	14
Bou-Tlélis	Oran	Oran	12
Bouzaréa	Alger	Alger	9
Braz (Les)	Alger	Miliana	C
Bugeaud	Constantine	Bône	1
Cacherou	Oran	Mascara	B
Calle (La)	Constantine	Bône	8 et A
Camp-du-Maréchal	Alger	Tizi-Ouzou	6
Carnot	Alger	Orléansville	6
Cassaigne	Oran	Mostaganem	A

Castiglione	Alger	Alger	51
Cavaignac	Alger	Orléansville	3
Chabet-el-Leham (Laferrière)	Oran	Oran	25
Chanzy	Oran	Sidi-bel-Abbès	10
Charon	Alger	Orléansville	2
Châteaudun-du-Rhumel	Constantine	Constantine	C
Chebli	Alger	Alger	39
Chekfa	Constantine	Bougie	7
Chélif	Alger	Orléansville	B
Chéragas	Alger	Alger	15
Cherchel	Alger	Alger	63
Chiffa	Alger	Alger	56
Clauzel	Constantine	Guelma	7
Col-des-Oliviers	Constantine	Philippeville	8
Coligny (Bouhira)	Constantine	Sétif	2
Collo	Constantine	Philippeville	9 et B
Condé-Smendou	Constantine	Constantine	7
Constantine	Constantine	Constantine	Chef-lieu
Courbet	Alger	Alger	29
Crescia	Alger	Alger	20
Damiette	Alger	Médéa	2
Dellys	Alger	Tizi-Ouzou	11 et E
Dély-Ibrahim	Alger	Alger	12
Djelfa	Alger	territoire militaire	B
Djendel	Alger	Miliana	B
Djidjelli	Constantine	Bougie	4
Djurdjura	Alger	Tizi-Ouzou	B
Douéra	Alger	Alger	22
Dra-el-Mizan	Alger	Tizi-Ouzou	3 et A
Draria	Alger	Alger	14
Dublineau	Oran	Mascara	1
Duperré	Alger	Miliana	5
Duquesne	Constantine	Bougie	5
Duvivier	Constantine	Bône	7
Duzerville	Constantine	Bône	2
Edough	Constantine	Bône	C
El-Achour	Alger	Alger	13
El-Affroun	Alger	Alger	57
El-Ançor	Oran	Oran	13
El-Arrouch	Constantine	Philippeville	7
El-Biar	Alger	Alger	10
El-Kseur	Constantine	Bougie	1
El-Milia	Constantine	Constantine	A
El-Ouricia	Constantine	Sétif	3
Enchir-Saïd	Constantine	Guelma	5
Er-Rahel	Oran	Oran	29
Eulma	Constantine	Sétif	A
Fedj-M'zala	Constantine	Constantine	B
Félix-Faure (Blad-Guitoun)	Alger	Alger	30
Fleurus	Oran	Oran	17
Fondouk	Alger	Alger	35

Fort-de-l'Eau	Alger	Alger	24
Fort-National	Alger	Tizi-Ouzou	1 et D
Fouka	Alger	Alger	50
Frenda	Oran	Mascara	C
Gastonville	Constantine	Philippeville	5
Gastu	Constantine	Philippeville	4
Géryville	Oran	territoire militaire	C
Gouraya	Alger	Alger	65 et A
Grarem	Constantine	Constantine	17
Guelâa-bou-Sba	Constantine	Guelma	3
Guelma	Constantine	Guelma	Chef-lieu
Guergour	Constantine	Bougie	C
Guettar-el-Aïch	Constantine	Constantine	2
Guyotville	Alger	Alger	3
Hamma	Constantine	Constantine	5
Hammam-bou-Hadjar	Oran	Oran	24
Hammam-Righa	Alger	Miliana	A
Haussonviller	Alger	Tizi-Ouzou	7
Haut-Sebaou	Alger	Tizi-Ouzou	C
Héliopolis	Constantine	Guelma	4
Hennaya	Oran	Tlemcen	1
Herbillon	Constantine	Bône	12
Hillil (L')	Oran	Mostaganem	12
Hussein-Dey	Alger	Alger	8
Inkermann	Oran	Mostaganem	19
Isserville	Alger	Tizi-Ouzou	8
Jemmapes	Constantine	Philippeville	3 et A
Kellermann	Constantine	Guelma	6
Khenchela	Constantine	Batna	C
Khenchela	Constantine	territoire militaire	C
Kherba	Alger	Miliana	6
Khroub (Le)	Constantine	Constantine	1
Kléber	Oran	Oran	32
Koléa	Alger	Alger	49
Kouba	Alger	Alger	7
Laferrière (Chabet-el-Leham)	Oran	Oran	25
Lalla-Maghnia	Oran	territoire militaire	A
Lambèse	Constantine	Batna	1
Lamoricière	Oran	Tlemcen	2
Lavarande	Alger	Miliana	3
Legrand	Oran	Oran	19
Litré	Alger	Miliana	4
Lodi	Alger	Médéa	1
Lourmel	Oran	Oran	30
Maadid	Constantine	Sétif	C
Maëlma	Alger	Alger	18
Maison-Blanche	Alger	Alger	5
Maison-Carrée	Alger	Alger	4
Mangin	Oran	Oran	8
Marengo	Alger	Alger	66
Mascara	Oran	Mascara	Chef-lieu et A

Mazagran	Oran	Mostaganem	1
Médéa	Alger	Médéa	Chef-lieu
Mekerra	Oran	Sidi-bel-Abbès	A
Mekla	Alger	Tizi-Ouzou	2
Ménerville	Alger	Alger	28
Mercier-Lacombe	Oran	Sidi-bel-Abbès	7
Mers-el-Kébir	Oran	Oran	1
Meskiana	Constantine	Constantine	G
Meurad	Alger	Alger	61
Mila	Constantine	Constantine	14
Miliana	Alger	Miliana	Chef-lieu
Millésimo	Constantine	Guelma	1
Mina (La)	Oran	Mostaganem	F
Mirabeau	Alger	Tizi-Ouzou	5
Misserghin	Oran	Oran	5
Mizrana (Dellys)	Alger	Tizi-Ouzou	E
Mocta-Douz	Oran	Oran	35
Mondovi	Constantine	Bône	5
Montenotte	Alger	Orléansville	4
Morris	Constantine	Bône	4
Morsott	Constantine	Constantine	H
Mostaganem	Oran	Mostaganem	Chef-lieu
Mouzaïaville	Alger	Alger	55
M'sila	Constantine	Sétif	E
Mustapha	Alger	Alger	1
Nechmeya	Constantine	Bône	10
Nedroma	Oran	Tlemcen	B
Nemours	Oran	Tlemcen	5
Noisy-les-Bains	Oran	Mostaganem	3
Novi	Alger	Alger	64
Oran	Oran	Oran	Chef-lieu
Orléansville	Alger	Orléansville	Chef-lieu
Ouarsenis	Alger	Orléansville	C
Oued-Amizour	Constantine	Bougie	2
Oued-Atménia	Constantine	Constantine	11
Oued-Cherf	Constantine	Guelma	B
Oued-el-Alleug	Alger	Alger	48
Oued-Fodda	Alger	Orléansville	1
Oued-Imbert	Oran	Oran	22
Oued-Marsa	Constantine	Bougie	D
Oued-Seguïn	Constantine	Constantine	10
Oued-Zenati	Constantine	Constantine	18
Ouled-Fayet	Alger	Alger	17
Ouled-Rahmoun	Constantine	Constantine	9
Ouled-Soltan	Constantine	Batna	E
Oum-el-Bouaghi	Constantine	Constantine	E
Palestro	Alger	Alger	31 et C
Palikao	Oran	Mascara	2
Palissy (Sidi-Khaled)	Oran	Sidi-bel-Abbès	3
Pélissier	Oran	Mostaganem	7
Penthièvre	Constantine	Bône	9

Perrégaux	Oran	Oran	36
Petit	Constantine	Guelma	2
Philippeville	Constantine	Philippeville	Chef-lieu
Pont-de-l'Isser	Oran	Tlemcen	3
Pont-du-Chélif	Oran	Mostaganem	14
Prudon	Oran	Sidi-bel-Abbès	9
Randon	Constantine	Bône	3
Rebeval	Alger	Tizi-Ouzou	12
Réghaïa	Alger	Alger	26
Relizane	Oran	Mostaganem	13
Remchi	Oran	Tlemcen	A
Renault	Oran	Mostaganem	B
Renier	Constantine	Constantine	19
Rhira	Constantine	Sétif	B
Rio-Salado	Oran	Oran	28
Rivet	Alger	Alger	36
Rivoli	Oran	Mostaganem	5
Robertville	Constantine	Philippeville	6
Rouffach	Constantine	Constantine	4
Rouïba	Alger	Alger	34
Rouïna	Alger	Miliana	7
Rovigo	Alger	Alger	38
Saïda	Oran	Mascara	3 et D
Saint-Aimé	Oran	Mostaganem	18
Saint-Arnaud	Constantine	Sétif	1
Saint-Charles	Constantine	Philippeville	2
Saint-Cloud	Oran	Oran	31
Saint-Denis-du-Sig	Oran	Oran	21
Sainte-Barbe-du-Tlélat	Oran	Oran	9
Saint-Eugène	Alger	Alger	2
Saint-Ferdinand	Alger	Alger	16
Saint-Leu	Oran	Oran	34
Saint-Louis	Oran	Oran	20
Saint-Lucien	Oran	Oran	A
Saint-Maur	Oran	Oran	11
Saint-Pierre-Saint-Paul	Alger	Alger	32
Saoula	Alger	Alger	21
Sebdou	Oran	Tlemcen	D
Sedrata	Constantine	Constantine	F
Séfia	Constantine	Guelma	A
Senia (La)	Oran	Oran	3
Sétif	Constantine	Sétif	Chef-lieu
Sidi-bel-Abbès	Oran	Sidi-bel-Abbès	Chef-lieu
Sidi-Chami	Oran	Oran	4
Sidi-Khaled (Palissy)	Oran	Sidi-bel-Abbès	3
Sidi-Lhassen	Oran	Sidi-bel-Abbès	2
Sidi-Merouane	Constantine	Constantine	16
Sidi-Moussa	Alger	Alger	44
Souk-Ahras	Constantine	Guelma	8 et C
Souma	Alger	Alger	47
Soummam	Constantine	Bougie	A

Staouéli	Alger	Alger	54
Stidia (La)	Oran	Mostaganem	2
Stora	Constantine	Philippeville	1
Strasbourg	Constantine	Bougie	6
Tababort	Constantine	Bougie	E
Tablat	Alger	Alger	B
Taher	Constantine	Bougie	F
Takikount	Constantine	Sétif	F
Tarafaoui	Oran	Oran	10
Tassin	Oran	Sidi-bel-Abbès	8
Tebessa	Constantine	Constantine	21
Tebessa	Constantine	territoire militaire	D
Tefeschoun	Alger	Alger	52
Telagh	Oran	Sidi-bel-Abbès	B
Ténès	Alger	Orléansville	5 et A
Teniet-el-Had	Alger	Miliana	10 et D
Tenira	Oran	Sidi-bel-Abbès	11
Tessala	Oran	Sidi-bel-Abbès	5
Tiaret	Oran	Oran	38
Tiaret	Oran	Mostaganem	D
Tiaret-Afflou	Oran	territoire militaire	D
Tipaza	Alger	Alger	62
Tizi-Ouzou	Alger	Tizi-Ouzou	Chef-lieu
Tizi-Renif	Alger	Tizi-Ouzou	4
Tlemcen	Oran	Tlemcen	Chef-lieu
Tounin	Oran	Mostaganem	8
Trembles (Les)	Oran	Sidi-bel-Abbès	1
Valmy	Oran	Oran	6
Vesoul-Benian	Alger	Miliana	8
Yacoubia	Oran	territoire militaire	B
Zemmora	Oran	Mostaganem	E
Zeraïa	Constantine	Constantine	15
Zérizer (Beni-Salah)	Constantine	Bône	B

**ANNEXE 2 – L’ATTENTION DU PARLEMENT
SUR L’ALGÉRIE ET LES ABUS DE POUVOIR (1882-1913)**

Comprend :

- Tab. 1 – La dénonciation au Sénat des abus commis en Algérie (1882-1913)
- Tab. 2 – La dénonciation à la Chambre des abus commis en Algérie (1882-1913)

Sources :

- *Journal Officiel. Débats parlementaires. Sénat, 1882-1913*
- *Journal Officiel. Débats parlementaires. Chambre, 1882-1913*

Avertissement :

Ont été recensées les discussions effectives sur la colonie, marquées ou non par la dénonciation, avec la transcription des réactions de l’hémicycle. Les projets ou propositions de lois entérinés ou repoussés sans débat ne figurent donc pas dans ce décompte. Enfin, par *débat*, nous entendons un échange de paroles entre deux orateurs minimum, à l’exception du président de séance, dont l’arbitrage n’a pas plus été comptabilisé.

Tab. 1 – La dénonciation au Sénat des abus commis en Algérie (1882-1913)

Date du débat	Ordre du jour à l'origine du débat sur l'Algérie	Longueur du débat au <i>Journal Officiel</i> (lignes de parole effective)	Débat dominé par la dénonciation d'abus de pouvoir ?
17/02, 7 et 8/03/1882	État civil des Algériens musulmans	4338	Oui
17 et 28/05/1882	Crédit aux colons	2025	Non
6/08 et 17/11/1882	Victimes de l'insurrection de Saïda	770	Non
24/12/1882	Budget	677	Oui
16/02/1884	Application de la loi municipale en Algérie	1003	Oui
22/07/1884	Budget	336	Non
24 et 28/02/1885	Budget	961	Non
29/03/1885	Chemin de fer	1732	Oui
19/07/1885	Chemin de fer	48	Oui
21/07/1885	Écoles d'enseignement supérieur d'Alger	170	Non
24/07 et 2/08/1885	Port de Mostaganem	551	Oui
6/08/1885	Forêts	122	Oui
6/08/1885	Pêche	50	Non
7/08/1885	Port de Bône	31	Non
30/03/1886	Enseignement primaire	1070	Non
20 et 21/04/1886	5 millions prélevés sur la dotation d'emprunts	366	Non
7/02/1887	Loi sur la nationalité	353	Non
3, 10 et 17/06/1887	Incendies de la région de Constantine	3051	Oui
29/03/1888	Budget	125	Non
25 et 28/05/1888	Chemin de fer	87	Oui
22 et 25/06/1888	Pouvoirs disciplinaires des administrateurs	3310	Oui
12/07/1888	Recrutement militaire	1165	Non
24/12/1888	Budget	117	Non
9, 10 et 19/12/1889	Aliénation des terres domaniales	4994	Non
12, 13 et 16/06/1890	Pouvoirs disciplinaires des administrateurs	5702	Oui
20/12/1890	Budget	315	Oui
12, 26, 27/02, 2 et 6/03/1891	Interpellation sur le régime civil en Algérie	13599	Oui
20, 21/03, 30/06 et 2/07/1891	Crédit contre l'invasion de sauterelles	5653	Oui
13/11/1891	Pétition du cadî de Miliana	5226	Oui
8/01/1892	Budget	3385	Oui
22/01/1892	Chemin de fer	502	Oui
5/04/1892	Instruction primaire des indigènes	1174	Non
28/03/1893	Budget	223	Non
18, 25, 26, 29 et 30/05/1893	Organisation et attributions du GGA	7508	Oui
1/06/1893	Régime forestier	798	Oui
20/07/1893	Loi de finance	120	Non
22/01/1894	Régime fiscal	2564	Oui
15 et 16/02/1894	Propriété foncière	4508	Oui

15 et 18/06/1894	Enseignement supérieur musulman	4522	Non
6/11/1894	Officiers ministériels	2697	Oui
6 et 7/04/1895	Budget	3277	Oui
25/06/1895	Services maritimes postaux avec la métropole	3184	Oui
9/07/1895	Interpellation sur l'affaire des phosphates	2546	Oui
27/12/1895	Budget	1048	Non
19, 20 et 22/03/1897	Budget	7682	Oui
26/03/1897	Colonisation foncière	2904	Non
21/12/1897	Pouvoirs disciplinaires des administrateurs	122	Non
23/12/1897	Services maritimes postaux avec la métropole	662	Non
27 et 28/01/1898	Secours aux affamés	853	Non
1/04/1898	Budget	1206	Non
7/11/1898	Ajournement des réformes	34	Non
17, 18 et 24/05/1899	Budget	547	Non
4/07/1899	Privilège de la banque d'Algérie	614	Oui
2/03/1900	Vérification de l'élection du sénateur d'Oran, Saint-Germain	331	Oui
3/04/1900	Budget	807	Non
2 et 3/07/1900	Privilège de la banque d'Algérie	2878	Oui
6/02/1901	Chemin de fer	402	Oui
27/11/1902	Cour d'assises musulmanes	1750	Non
5 et 6/12/1902	Organisation des Territoires du Sud	995	Non
28/12/1903	Budget spécial	1335	Non
8/07/1904	Gestion et budget des chemins de fer	3804	Oui
20 et 23/12/1904	Pouvoirs disciplinaires des administrateurs	1129	Oui
21 et 25/02/1908	Emprunt de 175 millions	585	Non
16 et 17/07/1909	Monopole du pavillon dans les liaisons maritimes	2438	Non
20, 28 et 29/12/1909	Université d'Alger	4754	Non
20 et 27/06/1913	Pouvoirs disciplinaires des administrateurs	676	Oui
26/12/1913	Pouvoirs disciplinaires des administrateurs	183	Non

Tab. 2 – La dénonciation à la Chambre des abus commis en Algérie (1882-1913)

Date du débat	Ordre du jour à l'origine du débat sur l'Algérie	Longueur du débat au <i>Journal Officiel</i> (lignes de parole effective)	Débat marqué par la dénonciation d'abus de pouvoir ?
5/05/1882	Interpellation sur la politique suivie	555	Non
4/07/1882	Commission des affaires algériennes	990	Non
5/07/1882	Interpellation sur l'insurrection de Saïda	1727	Non
23/06/1883	Chemin de fer	1011	Oui
14 et 15/12/1883	Budget	416	Non
28 et 29/12/1883	Projet de colonisation dit des « 50 millions »	6867	Oui
7/11/1884	Impôt foncier sur la propriété bâtie	459	Non
13/11/1884	Classement d'espaces militaires	277	Non
18/12/1884	Budget	558	Oui
8/03/1885	Chemin de fer	2560	Oui
20, 21 et 28/01/1887	Budget	1209	Oui
28/02/1888	Budget	273	Oui
29/05 et 26/06/1888	Pouvoirs disciplinaires des administrateurs	584	Oui
7/07/1888	Invasion des sauterelles	283	Non
23/03/1889	Déclassement de l'enceinte d'Alger	971	Non
3/07/1889	Budget	358	Oui
29/03, 12/05 et 24/06/1890	Pouvoirs disciplinaires des administrateurs	556	Oui
8/11/1890	Officiers ministériels et juges de paix	174	Oui
17/11/1890	Budget	628	Oui
4 et 5/12/1891	Budget	6252	Oui
6 et 7/02/1893	Budget	3430	Oui
6/07/1893	Budget	754	Non
19, 21 et 22/02/1895	Budget	13945	Oui
14/06/1895	Services maritimes postaux	4779	Oui
12/12/1895	Budget	2011	Oui
21, 23 et 24/12/1895	Interpellation sur l'affaire des phosphates	9368	Oui
23/12/1895	Budget	165	Oui
7 et 9/12/1896	Interpellation sur les réformes administratives	7886	Oui
10/11/1896	Interpellation sur les missions anglaises	1429	Non
11 et 12/12/1896	Budget	5577	Oui
6/02/1897	Législation foncière	12	Non
10/06/1897	Pouvoirs disciplinaires des administrateurs	115	Oui
8/07/1897	Privilège de la Banque d'Algérie	1055	Oui
29/09, 5 et 8/11/1897	Services maritimes postaux	7715	Oui
15 et 16/02/1898	Budget	3983	Oui
17/02/1898	Primes aux productions de lin et de chanvre	298	Non
19/02/1898	Interpellation sur les troubles d'Alger	5430	Oui
4/04/1898	Interpellation sur l'arrestation de Max Régis	2012	Oui
8 et 11/11/1898	Vérification de l'élection du député de Constantine, Thomson	6093	Oui

4 et 17/03/1899	Budget	1317	Non
8, 9, 12, 15, 18, 19, 24, 25, 26/05, 9 et 29/06/1899	Série d'interpellations sur la situation générale en Algérie	28288	Oui
1/02/1900	Budget	3487	Non
13/11/1900	Création du budget spécial de l'Algérie	35	Non
28/12/1900	Budget spécial	387	Non
28/12/1900	Chemin de fer	595	Oui
24, 31/05, 7 et 14/06/1901	Interpellation sur la révolte de Margueritte	17248	Oui
22/11 et 6/12/1901	Interpellation sur la crise viticole	1753	Non
25/03/1902	Administration des Territoires du Sud	1285	Oui
27/03, 3 et 4/04/1903	Série d'interpellations sur les tribunaux répressifs, sur la situation générale en Algérie	15361	Oui
21/12/1903	Budget spécial	2013	Oui
4/02/1904	Travaux dans le port de Bône	597	Oui
4/07/1904	Service militaire	1143	Non
18, 19, 22 et 23/02/1904	Gestion et budget des chemins de fer	17397	Oui
26/02/1907	Privilège de la Banque d'Algérie	33	Non
24/02/1908	Chemin de fer	230	Non
29/06/1908	Concessions de l'Ouenza	637	Oui
14/01/1909	Concessions de l'Ouenza	547	Oui
22, 28/06, 10 et 12/07/1909	Monopole du pavillon dans les liaisons maritimes	10375	Non
17/12/1909	Budget spécial	280	Non
19, 21/01, 4, 11, 18/02, 23 et 25/02/1910	Concessions de l'Ouenza	22072	Oui
1/04/1910	Emprunt de 175 millions	160	Non
22 et 24/12/1910	Budget spécial	62	Non
13/11 et 23/12/1911	Privilège de la Banque d'Algérie	2771	Oui
20/06/1912	Pouvoirs disciplinaires des administrateurs	4237	Oui
27/06/1912	Monopole du pavillon sur les liaisons maritimes	2219	Non
20/12/1912	Budget spécial	342	Non
24/02/1913	Interpellation sur le naufrage du <i>Saint- Augustin</i>	6386	Oui
26/06 et 24/12/1913	Pouvoirs disciplinaires des administrateurs	434	Oui
30/06/1913	Service militaire	1791	Non
14 et 21/11/1913	Concessions sur l'Ouenza	6080	Oui
16, 17, 23 et 26/12/1913	Internement administratif	13316	Oui
26/12/1913	Traitements des instituteurs	70	Non

ANNEXE 3 – CORPUS DES AFFAIRES D’ABUS DE POUVOIR (1880-1914)

Comprend :

- Tab. 1 – La documentation et la nature des abus découverts
- Tab. 2 – Le déclenchement des affaires
- Tab. 3 – La sanction des affaires

Tab. 1 – La documentation et la nature des abus découverts

Date des premières découvertes	Lieu ou thème des affaires	Documentation consultée	Élus, fonctionnaires et employés publics impliqués	Nature des abus documentée						Nature des abus non documentée
				Violence directe contre les personnes	Appropriation ou destruction de biens publics ou privés	Paralysie administrative	Irrégularités électorales	Troubles à l'ordre public, sédition	Autres formes	
1880	Journault L.	<i>JO</i> , séance à la Chambre, 23,04,1880	Gouverneur général		1					
1880	Orléansville	<i>BO du GGA</i>	Conseil municipal							1
1881	Aïn-Mokra	<i>BO du GGA</i>	Administrateur-adjoint							1
1881	Aumale	<i>BO du GGA</i>	Administrateur-adjoint							1
1881	Beni-Mansour	<i>Le Temps</i> , 14,01,1881	Chef de bureau arabe	1						
1881	Bouguirat (La Mina)	<i>BO du GGA</i>	Administrateur-adjoint							1

1881	Lestaubièrre A. (de)	CHAN, F/1bl/358, dossier A. Loreilhe de Lestaubièrre	Préfet d'Alger		1					
1882	Attia	<i>Le Temps</i> , 11,07,1882	Administrateur-adjoint	1						
1882	Ouled-Soltan	<i>BO du GGA</i>	Administrateur-adjoint							1
1882	Sidi-Aïch	<i>BO du GGA</i>	Administrateur							1
1883	Palestro	<i>Le Temps</i> , 04,09,1883	Administrateur, cheikh	1						
1884	Bou-Medfa	CAOM, F80/1856 ; BO du GGA	Adjoint au maire	1						
1884	Miliana	CAOM, F80/1719 et 1837	Maire		1					
1885	Bouquirat	<i>Recueil Lebon</i>	Conseillers municipaux français				1			
1885	Cie Franco-Algérienne	JO, séances au Sénat, 29,03,1885 et 25,05,1888	Gouvernement		1					
1885	Dély-Ibrahim	<i>Recueil Lebon</i>	Maire				1			
1885	Djidjelli	<i>Recueil Lebon</i>	Maire				1			
1885	Duvivier	<i>Recueil Lebon</i>	Adjoint au maire				1			
1885	Félix-Faure	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1			
1885	Guettar-el-Aïch	CANA, IBA/1591	Maire	1	1					
1885	Saint-Denis-du-Sig	<i>BO du GGA</i>	Adjoint du centre de Bou-Henni							1
1885	Strasbourg	<i>Recueil Lebon</i>	Maire				1			
1885	Tiaret	<i>BO du GGA</i>	Conseil municipal							1
1885	Vigouroux A.	CHAN, F/1bl/390	Sous-préfet de Médéa				1			
1886	Akbou	<i>BO du GGA</i>	Maire, adjoint au maire							1
1886	Birmandreis	CANA, IBA/1856	Adjoint au maire	1						

1886	Carnot	<i>Recueil Lebon</i>	Maire, adjoint au maire				1		
1886	Castiglione	<i>BO du GGA</i>	Adjoint au maire						1
1886	Koléa	<i>BO du GGA</i>	Adjoint au maire						1
1886	Mercier-Lacombe	<i>Recueil Lebon</i>	Maire				1		
1886	Nemours	<i>BO du GGA</i>	Conseil municipal			1			
1886	Nemours (élection)	<i>Recueil Lebon</i>	Conseillers municipaux indigènes				1		
1886	Oran	<i>Le Temps</i> , 10,12,1886	Conseil municipal				1		
1886	Oued-Zenati	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1		
1886	Sidi-bel-Abbès	<i>Recueil Lebon</i>	Maire, adjoint au maire				1		
1886	Strasbourg	CANA, IBA/1577	Maire		1	1			
1887	Affreville	CANA, IBA/1856	Maire, commissaire de police, secrétaire général de la mairie, receveur municipal, garde-champêtre	1	1				
1887	Aïn-Bessem	<i>BO du GGA</i>	Adjoint du centre d'Aïn-bou-Dib						1
1887	Aïn-Boudinar (Belle-Côte)	<i>Recueil Lebon</i>	Maire				1		
1887	Bordj-Menaïel	CAOM, F80/1821 ; <i>BO du GGA</i>	Maire		1				1
1887	Carnot	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal indigène				1		
1887	Douéra (élection départementale)	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller général				1		

1887	Haussonviller	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1		
1887	Incendies du Constantinois	JO, séances au Sénat, 02, 10 et 17,06,1887	Parlement, autorités locales	1	1				
1887	Nemours	CANA, IBA/1984	Maire		1				
1887	Souk-Ahras	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1		
1888	Akbou	<i>Recueil Lebon</i>	Maire, adjoint au maire	1			1		
1888	Alger	<i>Recueil Lebon</i>	Adjoint au maire				1		
1888	Beni-Mansour	JO, séance au Sénat, 22,06,1888	Administrateur	1					
1888	Birkadem	<i>BO du GGA</i>	Adjoint au maire						1
1888	Bois-Sacré	<i>BO du GGA</i>	Adjoint au maire						1
1888	Bordj-bou-Arréridj (Maadid)	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1720	Adjoint du centre d'Anasser (Galbois)				1		
1888	Courbet	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal indigène				1		
1888	Gastu	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1		
1888	Hammam-bou-Hadjar	<i>Recueil Lebon</i>	Conseil municipal				1		
1888	Lamoricrière	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1		
1888	Rio-Salado	<i>Recueil Lebon</i>	Maire				1		
1888	Sidi-Lhassen	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1		
1888	Strasbourg	CANA, IBA/1984	Maire	1	1		1		
1888	Tipaza	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal indigène				1		
1889	Aboukir	CAOM, F80/1837	Maire			1			
1889	Aïn-Sultan	<i>BO du GGA</i>	Maire						1
1889	Blida	<i>BO du GGA</i>	Adjoint au maire						1

1889	Bouïnan	<i>Recueil Lebon</i>	Conseillers municipaux français					1		
1889	Draria	<i>BO du GGA</i>	Adjoint au maire							1
1889	El-Achour	<i>BO du GGA</i>	Adjoint au maire							1
1889	El-Kseur	<i>BO du GGA</i>	Adjoint au maire							1
1889	Er-Rahel	<i>BO du GGA</i>	Maire							1
1889	Guettar-el-Aïch	CANA, IBA/1591	Conseil municipal			1				
1889	Guyotville	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français					1		
1889	Nemours	CANA, IBA/1984	Maire, conseil municipal		1	1			1	
1889	Séfia	<i>BO du GGA</i>	Adjoint du centre d'Oued-Cham							1
1889	Strasbourg	CANA, IBA/1984	Maire, conseil municipal	1	1	1				
1890	Arzew	CANA, IBA/1984	Conseil municipal			1		1		
1890	Gouraya	CANA, IBA/1856	Maire	1	1	1				
1890	Grarem	CAOM, F80/1835 ; CANA, IBA/1984	Maire, conseil municipal	1	1	1				
1890	Hamma	<i>BO du GGA</i>	Maire							1
1890	Mekla	<i>BO du GGA</i>	Maire							1
1890	Mila	CAOM, F80/1836	Maire	1	1					
1890	Souk-Ahras	CANA, IBA/1984	Conseil municipal			1				
1890	Telagh	<i>BO du GGA</i>	Adjoint du centre de Daya							1
1890	Tiaret	<i>BO du GGA</i>	Maire							1
1891	Aïn-Sultan	<i>BO du GGA</i>	Maire							1
1891	Attafs (Les)	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français					1		
1891	Bône	CAOM, F80/1836	Maire		1					
1891	Miliana	JO, séance au Sénat, 13,11,1891 ; CAOM, F80/1836-1837	Maire	1	1					

			Gouverneur général, député de Constantine, conseil municipal, employés communaux							
1891	Morris	CANA, IBA/38		1	1					
1891	Oran	CANA, IBA/1984	Maire		1					
1891	Saïda	<i>BO du GGA</i>	Adjoint au maire							1
1891	Secours contre les sauterelles	CAOM, F80/1821 ; <i>JO</i> , séances au Sénat, 27,02 et 30,06,1891	Élus locaux	1	1					
1891	Tablat	CHAN, BB18/1888/A92/960	Caïd		1					
1891	Tiaret	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1719	Conseillers municipaux français				1			
1892	Arba	<i>BO du GGA</i>	Conseil municipal			1				
1892	Aumale	CHAN, BB18/1891/A92/1102 ; <i>Le Temps</i> , 1892-1894	Maire, conseil municipal	1	1		1			
1892	Bordj-bou-Arréridj	CAOM, F80/1821	Conseil municipal, commission municipale de la commune mixte		1					
1892	Cassaigne	<i>Recueil Lebon</i>	Adjoint du centre de Cassaigne				1			
1892	Marengo	<i>BO du GGA</i>	Adjoint au maire							1
1892	Miliana	CAOM, F80/1719 et 1837	Maire	1	1		1	1		
1892	Noisy-les-Bains	CAOM, F80/1837	Maire			1				
1892	Oued-el-Alleug	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1			
1892	Palestro	CHAN, BB/18/1892/A92/1122 ; CHAN, F/1bl/493, dossier J. Laquille	Administrateur, cavaliers, chaouchs	1	1					

1892	Palikao (élection)	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1719	Conseil municipal				1			
1892	Palikao (gestion)	CAOM, F80/1837 ; CANA, IBA/1984	Maire		1			1		
1892	Philippeville	CAOM, F80/1821	Maire		1					
1892	Saïda	<i>BO du GGA</i>	Adjoint du centre de Charrier							1
1892	Sidi-bel-Abbès	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1719	Maire, adjoints au maire				1			
1892	Teniet-el-Had	<i>BO du GGA</i>	Adjoint du centre de Taza							1
1893	Aïn-el-Hadjar	CANA, IBA/1985	Conseillers municipaux français			1				
1893	Aïn-el-Ksar	<i>Recueil Lebon</i>	Adjoint du centre de Seriana (Pasteur)				1			
1893	Aïn- Temouchent	CANA, IBA/1985	Maire	1	1					
1893	Alger	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1			
1893	Ammi-Moussa	<i>Recueil Lebon</i> ; BO du GGA	Adjoint du centre d'El-Alef				1			
1893	Batna	CAOM, F80/1836	Maire					1		
1893	Biskra	CANA, IBA/1577	Conseil municipal		1					
1893	Blida (élection départementale)	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller général				1			
1893	Hamma	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1			
1893	Hennaya (élection départementale)	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1718-1719	Conseiller général				1			
1893	Kherba	CANA, IBA/1856	Maire	1	1					
1893	Ménerville	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1719	Conseillers municipaux indigènes				1			

1893	Miliana (élections)	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1719	Conseil municipal					1			
1893	Morsott	<i>Recueil Lebon</i>	Membre élu de la commission municipale					1			
1893	Oued-Fodda	<i>Recueil Lebon</i>	Maire, adjoint au maire					1			
1893	Ouled-Rahmoun	CANA, IBA/1591	Maire			1					
1893	Philippeville	CAOM, F80/1837	Maire			1					
1893	Rovigo	CAOM, F80/1719	Conseillers municipaux indigènes					1			
1893	Telagh	<i>Recueil Lebon</i>	Membre élu de la commission municipale ; adjoint du centre de Slissen					1			
1894	Biskra	CANA, IBA/1577	Opposant au maire	1							
1894	Duzerville	CAOM, F80/1835 ; CANA, IBA/1984	Conseil municipal				1				
1894	Hillil (L')	CAOM, F80/1837 ; CANA, IBA/1984	Maire, adjoint indigène	1	1						
1894	Kherba	CAOM, F80/1835	Conseil municipal	1			1				
1894	Lavarande	CANA, IBA/1856	Maire, conseil municipal			1	1			1	
1894	Maison-Carrée	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1719	Conseiller municipal français					1			
1894	Marengo	CAOM, F80/1835	Maire, conseil municipal, employé communal			1	1				
1894	Miliana	<i>Recueil Lebon</i>	Préfet d'Alger					1			
1894	Millésimo	<i>BO du GGA</i>	Maire								1
1894	Orléansville	CAOM, F80/1837	Maire	1	1						

1894	Rhira	<i>Recueil Lebon</i>	Adjoint du centre de Tocqueville				1			
1894	Ténès	CANA, IBA/1856	Maire, conseil municipal		1	1	1			
1895	Aïn-M'lila	CAOM, F80/1838 ; CHAN, F/1bl/494, dossier J. Lascombes	Administrateur, adjoint du centre d'Aïn-Fakroun	1						
1895	Aïn-Beïda	CHAN, F/1bl/494, dossier J. Lascombes	Receveur des postes	1						
1895	Arbatache	CAOM, F80/1837 ; CANA, IBA/1856	Maire		1					
1895	Arzew	<i>BO du GGA</i>	Adjoint au maire							1
1895	Aumale	CHAN, BB18/2001/A95/1330	Administrateur, administrateur-adjoint, maire, caïd, cavaliers, khodja	1	1					
1895	Blida	CAOM, F80/1836	Maire		1					
1895	Bordj-bou-Arréridj	CAOM, F80/1836	Maire	1	1					
1895	Dellys	CHAN, BB18/1941/A93/1567	Opposant à l'administrateur, ancien adjoint du centre de Tizirt	1						
1895	Dra-el-Mizan (Aomar)	<i>BO du GGA</i>	Adjoint du centre d'Aomar							1
1895	Dra-el-Mizan (Pirette)	<i>Recueil Lebon</i>	Adjoint du centre de Pirette				1			
1895	Fort-National	CANA, IBA/1856	Maire, secrétaires de mairie, conseiller municipal français, receveur municipal	1	1					
1895	Gouraya	<i>BO du GGA</i>	Adjoint du centre de Villebourg							1

1895	Lavarande	CANA, IBA/1856	Maire, conseil municipal		1			1		
1895	Maëlma	CAOM, F80/1837 ; CANA, IBA/1856	Maire			1				
1895	Médéa	CANA, IBA/1856	Maire		1					
1895	Ménerville	CANA, IBA/1856	Adjoint au maire		1					
1895	Mila	CAOM, F80/1835- 1836 ; CANA, IBA/1984	Maire, conseil municipal	1	1					
1895	Nemours (élection départementale)	CHAN, BB18/2002/A95/1343	Conseiller général					1		
1895	Oued-Atménia	<i>Recueil Lebon</i>	Adjoint au maire					1		
1895	Ouled-Fayet	<i>BO du GGA</i>	Conseil municipal			1				
1895	Phosphates de Tebessa	CAOM, F80/1711, 1779-1780 et 1837 ; CANA, IBA/1577 ; <i>JO</i> , séances au Sénat, 09,07,1895, et à la Chambre, 21- 24,12,1895	Maire et conseiller général de Bône			1				
1895	Tablat	<i>JO</i> , séance à la Chambre, 15,02,1898	Administrateur			1				
1896	Aïn-el-Ksar	CAOM, F80/1837	Adjoint du centre de Pasteur			1				
1896	Aïn-Tinn (Armani)	CAOM, F80/1837- 1838 ; CANA, IBA/1577	Adjoint au maire			1				
1896	Aïn-Tinn (Susini)	CAOM, F80/1720 et 1837-1838 ; CANA, IBA/1577	Maire	1	1		1		1	
1896	Arcole	CAOM, F80/1719	Conseillers municipaux français						1	
1896	Barral	CAOM, F80/1837	Adjoint au maire			1				
1896	Batna	CAOM, F80/1836	Maire			1				

1896	Berrouaghia	CAOM, F80/1837	Maire		1					
1896	Boghari (élection départementale)	CAOM, F80/1718	Conseiller général, commandant d'El-Goléa				1			
1896	Bône (Borelli)	CAOM, F80/1836 ; CANA, IBA/1577	Maire, policiers municipaux	1	1					
1896	Bône (Rasteil)	CAOM, F80/1837	Maire, entrepreneur		1					
1896	Bône (succession)	CAOM, F80/1837	Maire, autorités judiciaires, services de l'enregistrement		1					
1896	Bouquirat	CAOM, F80/1838 ; CANA, IBA/1985	Maire		1					
1896	Constantine	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1684 et 1719-1720	Conseil municipal	1			1			
1896	Djидjelli	CAOM, F80/1838 ; CANA, IBA/1577 et 1591	Maire	1	1		1			
1896	Dra-el-Mizan (Pirette)	<i>Recueil Lebon</i>	Adjoint du centre de Pirette				1			
1896	Haussonviller	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1719	Conseillers municipaux indigènes				1			
1896	Jemmapes (élection départementale)	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller général	1			1			
1896	Kherba	CANA, IBA/1856	Maire, adjoint au maire	1	1					
1896	Lamoricère	<i>Recueil Lebon</i> , CAOM, F80/1720	Conseil municipal				1			
1896	Mascara (élection départementale)	<i>Recueil Lebon</i> , CAOM, F80/1718	Conseiller général				1			

1896	Mekerra	<i>BO du GGA</i>	Adjoint du centre de Lamtar							1
1896	Mekla	<i>Recueil Lebon ; CAOM, F80/1720</i>	Conseillers municipaux français				1			
1896	Oran (élection départementale)	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller général				1			
1896	Oued-Seguine	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1			
1896	Philippeville	CAOM, F80/1837, CANA, IBA/1577	Maire, secrétaire de mairie		1					
1896	Rouffach	CAOM, F80/1836 ; CANA, IBA/1577	Maire	1	1		1			
1896	Saint-Cloud	CHAN, BB18/2029/A96/761	Maire, policier municipal	1						
1896	Saint-Denis-du-Sig	CANA, IBA/1985	Maire		1					
1896	Stora	CAOM, F80/1837 ; CANA, IBA/1577	Maire		1					
1896	Stora (élection)	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1			
1896	Tlemcen	<i>Le Temps, 24,07,1896</i>	Notaire, ancien président du conseil général		1					
1897	Aïn-M'lila	CHAN, BB18/2060/A97/1059	Administrateur-adjoint, secrétaire de commune mixte	1	1					
1897	Aïn-Tinn	<i>Recueil Lebon</i>	Maire				1			
1897	Aumale	<i>Recueil Lebon</i>	Conseillers municipaux français				1			
1897	Banque d'Algérie	<i>JO, séances à la Chambre, 08,07,1897 et 24,09,1899</i>	Directeur, élus emprunteurs		1					
1897	Barral	CAOM, F80/1838 ; CANA, IBA/1577	Maire		1					

1897	Birtouta	CANA, IBA/1856	Adjoint au maire					1		
1897	Biskra	CANA, IBA/1577 ; CAOM, F80/1836	Maire		1					
1897	Duvivier	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1720	Maire				1			
1897	Gouraya	CANA, IBA/1856	Maire		1				1	
1897	Hussein-Dey	<i>BO du GGA</i>	Conseil municipal				1			
1897	Inkermann	CAOM, F80/1838 ; CANA, IBA/1984	Maire	1	1					
1897	Inkermann (troubles)	CAOM, F80/1838 ; CANA, IBA/1985	Maire						1	
1897	Isserville	CANA, IBA/1856	Maire						1	
1897	Koléa	CAOM, F80/1821	Conseil municipal		1					
1897	Maadid	CAOM, F80/1838	Adjoint du centre de Bordj-R'dir	1	1					
1897	Mekla	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1720	Conseillers municipaux français					1		
1897	Ménerville	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1720	Adjoint au maire					1		
1897	Miliana (gestion)	CAOM, F80/1821	Maire	1	1					
1897	Miliana (jeu)	CAOM, F80/1837	Adjoint au maire		1					
1897	Mondovi	CAOM, F80/1837 ; CANA, IBA/1591	Maire		1					
1897	Mostaganem	CAOM, F80/1685-1686	Conseiller municipal d'Oran	1	1				1	
1897	Oran (discours)	CAOM, F80/1685 et 1836	Adjoint au maire	1					1	
1897	Oran (troubles)	CAOM, F80/1685	Conseil municipal, militants antijuifs	1	1				1	
1897	Palestro	<i>BO du GGA</i>	Conseil municipal				1			
1897	Pélissier	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal indigène					1		

1897	Robertville	CANA, IBA/1577	Maire						1	
1897	Saïda	<i>Recueil Lebon</i>	Adjoint du centre de Franchetti					1		
1897	Sidi-Moussa	<i>Le Temps</i> , 17,10,1897 ; CAOM, F80/1838 ; CANA, IBA/1856	Maire	1	1					
1897	Tebessa	CAOM, F80/1838 ; CANA, IBA/1591	Maire	1	1				1	
1897	Tizi-Renif	CANA, IBA/1856	Maire							1
1897	Tlemcen	CAOM, F80/1821	Maire							1
1898	Aïn-Beïda (élection)	<i>Recueil Lebon</i>	Conseillers municipaux français					1		
1898	Aïn-Beïda (gestion)	CAOM, F80/1821	Maire							1
1898	Alger (conseil)	CAOM, F80/1685- 1687, 1836 et 1838	Conseil municipal	1	1					1
1898	Alger (Régis)	CAOM, F80/1685- 1687, 1836 et 1838	Maire	1	1					1
1898	Bizot	CAOM, F80/1836	Maire							1
1898	Bône (élection départementale)	CAOM, F80/1718	Maire, conseiller général						1	
1898	Bône (naturalisations)	CANA, IBA/1591	Maire, secrétaire de mairie, agent électoral						1	
1898	Bône (Rasteil)	CHAN, BB18/2029/A96/698	Maire, juges du tribunal de commerce, opposant au maire	1	1					
1898	Bougie	CAOM, F80/1821	Maire							1
1898	Bou-Sfer	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1719	Conseillers municipaux français						1	

1898	Duquesne	CANA, IBA/1577	Maire et adjoint au maire	1	1					
1898	Mers-el-Kébir	CANA, IBA/1985	Curé				1			
1898	Morsott	<i>Recueil Lebon</i>	Adjoint du hameau de Clairefontaine				1			
1898	Mustapha	CAOM, F80/1685-1686	Maire	1	1			1		
1898	Relizane	<i>Recueil Lebon</i>	Conseillers municipaux français				1			
1898	Robertville	CANA, IBA/1591	Maire, adjoint au maire			1				
1898	Rouffach	CANA, IBA/1577	garde-champêtre indigène			1				
1898	Saoula	CAOM, F80/1836 ; CANA, IBA/1856	Maire	1	1					
1898	Sidi-Moussa	<i>Recueil Lebon</i>	Maire				1			
1898	Thomson G.	CAOM, F80/1686 ; JO, séances à la Chambre, 08 et 11,11,1898	Député de Constantine				1			
1899	Aïn-Temouchent	CANA, IBA/1985	Maire		1					
1899	Akbou (élection départementale)	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1718	Conseiller général				1			
1899	Alger (Castarède)	CANA, IBA/1856	Adjoint au maire					1		
1899	Alger (Voinot)	CAOM, F80/1838	Maire					1		
1899	Biskra	CANA, IBA/1591	Maire, commissaire de police	1				1		
1899	Biskra (élection départementale)	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller général				1			
1899	Chéragas (élection départementale)	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1718	Conseiller général				1			
1899	Cherchel	CANA, IBA/1856	Maire					1		

1899	Duzerville	CAOM, F80/1838 ; CANA, IBA/1577	Maire, secrétaire de mairie, khodja		1					
1899	Félix-Faure	<i>BO du GGA</i>	Conseil municipal			1				
1899	Guettar-el-Aïch	CAOM, F80/1838 ; CANA, IBA/1577	Maire	1	1					
1899	Hammam-Righa	CAOM, F80/1838	Adjoint du centre de Margueritte		1			1		
1899	Lamoricière	CANA, IBA/1985	Maire, adjoint au mairie, conseil municipal	1	1	1				
1899	Mekla	<i>Recueil Lebon</i>	Conseil municipal				1			
1899	Morris	<i>Recueil Lebon ;</i> CAOM, F80/1838 ; CANA, IBA/1984	Maire, adjoint au mairie						1	
1899	Oran	CAOM, F80/1838	Maire	1					1	
1899	Ouled- Rahmoun	CAOM, F80/1838 ; CANA, IBA/1577	Adjoint au maire			1			1	
1899	Perrégaux (élection départementale)	CAOM, F80/1718	Conseiller général				1			
1899	Saïda	CAOM, F80/1838 ; CANA, IBA/1985	Adjoint au maire							1
1899	Saint-Denis-du- Sig	CAOM, F80/1838 ; CANA, IBA/1985	Maire	1	1					
1899	Tiaret	<i>BO du GGA</i>	Adjoint de la section de Trézel (commune indigène)							1
1900	Aïn-el-Turk	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1			
1900	Aïn-Tedelès	<i>Recueil Lebon</i>	Adjoint au maire, conseillers municipaux français					1		
1900	Aïn-Tinn	<i>Recueil Lebon</i>	Maire					1		
1900	Blida	CHAN, BB18/2172/A00/2192	Chef du bureau de l'état civil		1					

1900	Bou-Henni	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal indigène				1			
1900	Canrobert (Oum-el-Bouaghi)	CHAN, BB18/2171/A00/2014	Cheikh	1	1					
1900	Chekfa	CHAN, BB18/2171/A00/2018	Receveur des contributions diverses, maire, administrateur de Taher, juge de paix	1						
1900	Félix-Faure	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1721	Adjoint au maire				1			
1900	Grarem	CANA, IBA/1591	Maire, auxiliaires indigènes	1	1		1			
1900	Mekerra	<i>Recueil Lebon</i>	Membre élu de la commission municipale				1			
1900	Robertville	CANA, IBA/1984	Conseil municipal			1				
1900	Saint-Charles (élection départementale)	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal indigène				1			
1900	Zemmora	<i>Recueil Lebon</i>	Membre élu de la commission municipale				1			
1901	Aïn-el-Turk	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1			
1901	Aïn-M'lila (adjoint)	<i>Recueil Lebon</i>	Adjoint du centre de Kercha							1
1901	Aïn-M'lila (élection)	<i>Recueil Lebon</i>	Membres élus de la commission municipale				1			
1901	Akbou (élection départementale)	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1718	Conseiller général				1			
1901	Alger	CANA, IBA/1728 et 1856	Adjoint au maire	1	1				1	

1901	Blida	<i>Recueil Lebon ; CAOM, F80/1721</i>	Conseillers municipaux français				1			
1901	Carnot	CAOM, F80/1835	Conseil municipal, adjoint indigène		1	1		1		
1901	Chéragas	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal indigène				1			
1901	Fort-de-l'Eau	<i>BO du GGA</i>	Conseil municipal			1				
1901	Gouraya	CAOM, F80/1835	Maire, conseil municipal	1		1				
1901	Hussein-Dey	<i>Recueil Lebon</i>	Conseil municipal				1			
1901	Miliana	CHAN, BB18/2177/A01/99	Maire, adjoint indigène, khodja				1			
1901	Mouzaïville	<i>Recueil Lebon</i>	Adjoint au maire				1			
1901	Oran	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal indigène				1			
1901	Renault	<i>Recueil Lebon</i>	Membre élu de la commission municipale				1			
1901	Rhira	<i>BO du GGA</i>	Adjoint du centre de Guellal							1
1901	Rouïba	CAOM, F80/1835	Conseil municipal			1				
1901	Ténès	CANA, IBA/1856	Maire	1	1					
1901	Zemmora	JO, séance à la Chambre, 31,05,1901	Tribunaux		1					
1902	Aïn-M'lila	<i>Recueil Lebon</i>	Membre élu de la commission municipale				1			
1902	Alger	CAOM, F80/1720-1721	Conseil municipal				1			
1902	Amoucha	<i>BO du GGA</i>	Adjoint du centre de Périgotville							1

1902	Relizane (élection)	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1835 ; CANA, IBA/1985	Conseil municipal				1	1		
1903	Aïn-Kerma	CANA, IBA/1591	Maire	1						
1903	Biskra	JO, séance à la Chambre, 27,03,1903	Autorité militaire		1					
1903	Marengo	CANA, IBA/1856	Maire					1		
1903	Mustapha	CAOM, F80/1826 et 1838 ; CANA, IBA/1856	Maire			1		1		
1903	Oued-Zenati	<i>Recueil Lebon</i>	Maire				1			
1903	Saint-Eugène	BO du GGA	Conseil municipal			1		1		
1903	Ténès (élection départementale)	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller général				1			
1904	Aïn-Beïda	<i>Recueil Lebon</i> ; CANA, IBA/1591	Maire, conseiller municipal français				1			
1904	Aïn-Bessem	<i>Recueil Lebon</i>	Adjoint du centre de Bertville				1			
1904	Aïn- Temouchent	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1			
1904	Attafs (Les)	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1			
1904	Berrouaghia	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1			
1904	Bizot	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1			
1904	Bouïra	CAOM, F80/1835	Conseillers municipaux français				1			
1904	Chekfa	CANA, IBA/1591	Conseil municipal			1				
1904	Khroub (Le)	CANA, IBA/713	Maire				1			
1904	Maadid	<i>Recueil Lebon</i>	Conseil municipal				1			
1904	Oued-el-Alleug	<i>Recueil Lebon</i>	Conseillers municipaux indigènes				1			

1904	Palestro	<i>Recueil Lebon</i>	Conseillers municipaux français				1			
1904	Réghaïa	<i>Recueil Lebon</i>	Conseillers municipaux indigènes				1			
1904	Tefeschoun	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1			
1905	Aïn-Beïda	CAOM, F80/1726	Commissaire de police, juge de paix, administrateur d'Oum-el-Bouaghi, administrateur-adjoint, cadî, cheikh	1				1		
1905	Aïn-el-Turk	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français				1			
1905	Arba	<i>BO du GGA</i>	Conseil municipal			1				
1905	Birkadem	CANA, IBA/1856	Adjoint au maire				1			
1905	Bône	<i>Recueil Lebon</i>	Conseillers municipaux indigènes				1			
1905	Calle (La)	<i>Recueil Lebon</i> ; CANA, IBA/1984	Conseillers municipaux français	1		1	1			
1905	Camp-du-Maréchal	<i>BO du GGA</i>	Conseil municipal			1				
1905	Oran	<i>Recueil Lebon</i>	Conseil municipal				1			
1906	Affreville	<i>Recueil Lebon</i>	Adjoint au maire				1			
1906	Dra-el-Mizan	CANA, IBA/36 et 1856	Maire	1	1					
1906	Staouéli	<i>Recueil Lebon</i>	Conseil municipal				1			
1907	Félix-Faure	<i>Recueil Lebon</i>	Conseil municipal	1						

1908	Duvivier	<i>Recueil Lebon</i>	Conseillers municipaux français					1		
1908	Oran	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal indigène					1		
1909	Aïn-Khial	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal indigène					1		
1909	Aïn-M'lila	<i>Recueil Lebon</i>	Membre élu de la commission municipale					1		
1909	Alger (élection départementale)	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller général					1		
1909	Biskra	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal français					1		
1909	Bône	<i>Recueil Lebon</i>	Maire					1		
1909	Chebli	CANA, IBA/1856	Maire						1	
1909	Cherchel	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal indigène					1		
1909	Hussein-Dey	<i>Recueil Lebon</i> ; CAOM, F80/1721	Conseillers municipaux français, policier municipal					1		
1909	Rovigo	CANA, IBA/1856	Maire						1	
1909	Sétif (élection française)	<i>Recueil Lebon</i>	Conseillers municipaux français					1		
1909	Sétif (élection indigène)	<i>Recueil Lebon</i>	Conseiller municipal indigène					1		
1910	Abbo	<i>BO du GGA</i>	Conseil municipal				1			
1910	Aïn-Beïda	<i>Recueil Lebon</i>	Conseillers municipaux indigènes					1		

Tab. 2 – Le déclenchement des affaires

Date des premières découvertes	Lieu ou thème des affaires	Élément déclencheur			Pour les dénonciations		
					Statut des auteurs		Destinataires
		Dénonciation	Autre	Non documenté	Citoyens	Indigènes	
1880	Journault L.	1			1		Ministre de l'Intérieur
1880	Orléansville			1			
1881	Lestaubièrre A. (de)	1			1		Presse
1881	Aïn-Mokra			1			
1881	Aumale			1			
1881	Beni-Mansour		1				
1881	Bouguirat (La Mina)			1			
1882	Attia		1				
1882	Ouled-Soltan			1			
1882	Sidi-Aïch			1			
1883	Palestro	1				1	?
1884	Bou-Medfa		1				
1884	Miliana	1			1		?
1885	Vigouroux A.	1			1	1	Autorité judiciaire
1885	Bouguirat	1			1		Conseil d'État
1885	Cie Franco-Algérienne		1				
1885	Dély-Ibrahim	1			1		Conseil d'État
1885	Djidjelli	1			1		Conseil d'État
1885	Duvivier	1			1		Conseil d'État
1885	Félix-Faure	1			1		Conseil d'État
1885	Guettar-el-Aïch	1				1	Procureur

1885	Saint-Denis-du-Sig			1			
1885	Strasbourg	1			1		Conseil d'État
1885	Tiaret			1			
1886	Akbou			1			
1886	Birmandreis	1			1		?
1886	Carnot	1			1		Conseil d'État
1886	Castiglione			1			
1886	Koléa			1			
1886	Mercier-Lacombe	1			1		Conseil d'État
1886	Nemours (élection)	1				1	Conseil d'État
1886	Nemours			1			
1886	Oran	1			1		Conseil de préfecture
1886	Oued-Zenati	1			1		Conseil d'État
1886	Sidi-bel-Abbès	1			1		Conseil d'État
1886	Strasbourg	1			1		Préfet
1887	Affreville	1			1		?
1887	Aïn-Bessem			1			
1887	Aïn-Boudinar (Belle-Côte)	1			1		Conseil d'État
1887	Bordj-Menaïel	1			1		?
1887	Carnot	1				1	Conseil d'État
1887	Douéra (élection départementale)	1			1		Conseil d'État
1887	Haussonviller	1			1		Conseil d'État
1887	Incendies du Constantinois		1				
1887	Nemours			1			
1887	Souk-Ahras	1			1		Conseil d'État
1888	Akbou	1			1		Conseil d'État
1888	Alger	1			1		Conseil d'État
1888	Beni-Mansour			1			
1888	Birkadem			1			
1888	Bois-Sacré			1			
1888	Bordj-bou-Arréridj (Maadid)	1			1		Conseil d'État
1888	Courbet	1				1	Conseil d'État

1888	Gastu	1			1		Conseil d'État
1888	Hammam-bou-Hadjar	1			1		Conseil d'État
1888	Lamoricière	1			1		Conseil d'État
1888	Rio-Salado	1			1		Conseil d'État
1888	Sidi-Lhassen	1			1		Conseil d'État
1888	Strasbourg	1			?	?	?
1888	Tipaza	1				1	Conseil d'État
1889	Aboukir		1				
1889	Aïn-Sultan			1			
1889	Blida			1			
1889	Bouïnan	1			1		Conseil d'État
1889	Draria			1			
1889	El-Achour			1			
1889	El-Kseur			1			
1889	Er-Rahel			1			
1889	Guettar-el-Aïch		1				
1889	Guyotville	1			1		Conseil d'État
1889	Nemours	1			1		Sous-préfet
1889	Séfia			1			
1889	Strasbourg	1			1		?
1890	Arzew	1			1		Préfet
1890	Gouraya	1			1		Préfet, gouverneur
1890	Grarem	1			1		?
1890	Hamma			1			
1890	Mekla			1			
1890	Mila			1			
1890	Souk-Ahras	1			1		?
1890	Telagh			1			
1890	Tiaret			1			
1891	Aïn-Sultan			1			
1891	Attafs (Les)	1			1	1	Conseil d'État
1891	Bône			1			
1891	Miliana	1				1	Parlementaire, président de la

							République
1891	Morris	1			1	1	Autorité judiciaire, sous-préfet, préfet, gouverneur, ministre de l'Intérieur, presse
1891	Oran	1			1		Autorité judiciaire, préfet
1891	Saïda			1			
1891	Secours contre les sauterelles		1				
1891	Tablat	1				1	Autorité judiciaire
1891	Tiaret	1			1		Conseil d'État
1892	Arba			1			
1892	Aumale	1			1		Gouverneur
1892	Bordj-bou-Arréridj		1				
1892	Cassaigne	1			1		Conseil d'État
1892	Marengo			1			
1892	Miliana	1				1	Parlementaires
1892	Noisy-les-Bains		1				
1892	Oued-el-Alleug	1			1		Conseil d'État
1892	Palestro	1			1		?
1892	Palikao (élection)	1			1		Conseil d'État
1892	Palikao (gestion)	1			1		Ministre de l'Intérieur
1892	Philippeville		1				
1892	Saïda			1			
1892	Sidi-bel-Abbès	1			1		Conseil d'État
1892	Teniet-el-Had			1			
1893	Aïn-el-Hadjar	1			1		?
1893	Aïn-el-Ksar	1			1		Conseil d'État
1893	Aïn-Temouchent	1				1	Préfet, garde des Sceaux
1893	Alger	1			1		Préfet
1893	Ammi-Moussa	1			1		Conseil d'État
1893	Batna		1				
1893	Biskra	1			1		?
1893	Blida (élection)	1			1		

	départementale)						Conseil d'État
1893	Hamma	1			1		Conseil d'État
1893	Hennaya (élection départementale)	1			1		Conseil d'État
1893	Kherba	1			1		?
1893	Ménerville	1			1		Conseil d'État
1893	Miliana (élections)	1			1		Conseil de préfecture, Conseil d'État
1893	Morsott	1			1		Conseil d'État
1893	Oued-Fodda	1			1		Conseil d'État
1893	Ouled-Rahmoun	1			1		?
1893	Philippeville	1			1		Ministre de l'Intérieur, presse
1893	Rovigo	1				1	Conseil d'État
1893	Telagh	1			1		Conseil d'État
1894	Biskra	1			1		Autorité judiciaire, presse
1894	Duzerville		1				
1894	Hillil (L')	1				1	Procureur
1894	Kherba		1				
1894	Lavarande		1				
1894	Maison-Carrée	1			1		Conseil d'État
1894	Marengo	1			?	?	Préfet
1894	Miliana	1			1		Conseil d'État
1894	Millésimo			1			
1894	Orléansville	1			?	?	Parlementaire
1894	Rhira	1			1		Conseil d'État
1894	Ténès	1			1	1	Gouverneur, ministre de l'Intérieur, garde des Sceaux
1895	Aïn M'lila		1				
1895	Aïn-Beïda	1			1		Autorité judiciaire
1895	Arbatache	1			1		Préfet
1895	Arzew	1			1		?
1895	Aumale	1			1	1	Procureur
1895	Blida	1			1		Ministre de l'Intérieur, presse
1895	Bordj-bou-Arréridj	1			1		Ministre de l'Intérieur, presse

1895	Dellys	1			1		Autorité judiciaire
1895	Dra-el-Mizan (Aomar)			1			
1895	Dra-el-Mizan (Pirette)	1			1		Conseil d'État
1895	Fort-National	1			1		?
1895	Gouraya			1			
1895	Lavarande		1				
1895	Maëlma		1				
1895	Médéa	1			?	?	?
1895	Ménerville			1			
1895	Mila	1				1	Préfet
1895	Nemours (élection départementale)	1			1		Conseil d'État
1895	Oued-Atménia	1			1		Conseil d'État
1895	Ouled-Fayet			1			
1895	Phosphates de Tebessa	1			1	1	Administrateur, préfet, ministre de l'Intérieur, parlementaire, presse
1895	Tablat	1				1	Parlementaire
1896	Aïn-el-Ksar	1			1		Gouverneur, presse
1896	Aïn-Tinn (Susini)	1			1	1	Préfet, gouverneur
1896	Aïn-Tinn (Armani)	1			1		Ministre de l'Intérieur
1896	Arcole	1			1		Conseil de préfecture
1896	Barral			1			
1896	Batna	1			1		Ministre de l'Intérieur, président de la République
1896	Berrouaghia	1			1		Parlementaire, presse
1896	Boghari (élection départementale)	1			1		Conseil d'État
1896	Bône (Borelli)		1				
1896	Bône (Rasteil)	1			1		Presse
1896	Bône (succession)	1			1		Presse
1896	Bouguirat	1			?	?	Autorité judiciaire
1896	Constantine	1			1		Conseil d'État
1896	Djijelli	1			1		Préfet, ministre de l'Intérieur, parlementaire

1896	Dra-el-Mizan (Pirette)	1			1		Conseil d'État
1896	Haussonviller	1			1		Conseil d'État
1896	Jemmapes (élection départementale)	1			1		Conseil d'État
1896	Kherba	1			1		Ministre de l'Intérieur
1896	Lamoricière	1			1		Conseil d'État
1896	Mascara (élection départementale)	1			1		Conseil d'État
1896	Mekerra			1			Conseil d'État
1896	Mekla	1			1		Conseil d'État
1896	Oran (élection départementale)	1			1		Conseil d'État
1896	Oued-Seguïn	1			1		Conseil d'État
1896	Philippeville		1				
1896	Rouffach	1			1		Préfet, ministre de l'Intérieur
1896	Saint-Cloud	1			1		Autorité judiciaire
1896	Saint-Denis-du-Sig	1			1		?
1896	Stora			1			
1896	Stora (élection)	1			1		Conseil d'État
1896	Tlemcen	1			?	?	Autorité judiciaire
1897	Aïn-M'lila	1			1	1	Autorité judiciaire, presse
1897	Aïn-Tinn	1			1		Conseil d'État
1897	Aumale	1			1		Conseil d'État
1897	Banque d'Algérie		1				
1897	Barral	1			1		Sous-préfet
1897	Birtouta		1				
1897	Biskra	1			1		Gouverneur
1897	Duvivier	1			1		Conseil d'État
1897	Gouraya		1				
1897	Hussein-Dey			1			
1897	Inkermann	1			1		Dans un lieu public
1897	Inkermann (troubles)		1				
1897	Isserville			1			

1897	Koléa		1				
1897	Maadid	1			?	?	Préfet
1897	Mekla	1				1	Conseil d'État
1897	Ménerville	1				1	Conseil d'État
1897	Miliana (gestion)		1				
1897	Miliana (jeu)		1				
1897	Mondovi	1				1	Sous-préfet
1897	Mostaganem	1				1	Autorité judiciaire
1897	Oran (discours)		1				
1897	Oran (troubles)		1				
1897	Palestro			1			
1897	Pélissier	1					1 Conseil d'État
1897	Robertville		1				
1897	Saïda	1				1	Conseil d'État
1897	Sidi-Moussa	1					1 Juge de paix, parlementaire
1897	Tebessa	1				1	1 Gouverneur, parlementaire, presse
1897	Tizi-Renif			1			
1897	Tlemcen		1				
1898	Aïn-Beïda (élection)	1				1	Conseil de préfecture
1898	Aïn-Beïda (gestion)		1				
1898	Alger (conseil)		1				
1898	Alger (Régis)		1				
1898	Bizot	1			?	?	Autorité judiciaire
1898	Bône (naturalisations)	1				1	Presse
1898	Bône (élection départementale)	1				1	Conseil d'État
1898	Bône (Rasteil)	1				1	Autorité judiciaire
1898	Bougie		1				
1898	Bou-Sfer	1				1	Conseil d'État
1898	Duquesne	1					1 Gouverneur
1898	Thomson G.	1				1	Parlementaires
1898	Mers-el-Kébir			1			
1898	Morsott	1				1	Conseil d'État

1898	Mustapha		1				
1898	Relizane	1			1		Conseil d'État
1898	Robertville			1			
1898	Rouffach	1			1		Préfet, gouverneur, ministre de l'Intérieur
1898	Saoula	1			1		Procureur
1898	Sidi-Moussa	1			1		Conseil d'État
1899	Aïn-Temouchent	1			1		Préfet
1899	Akbou (élection départementale)	1			1		Conseil d'État
1899	Alger (Castarède)		1				
1899	Alger (Voinot)		1				
1899	Biskra	1			1		Conseil d'État
1899	Biskra (élection départementale)		1				
1899	Chéragas (élection départementale)	1			1		Conseil d'État
1899	Cherchel		1				
1899	Duzerville		1				
1899	Félix-Faure			1			
1899	Guettar-el-Aïch	1			1		Préfet
1899	Hammam-Righa		1				
1899	Lamoricière	1			1	1	Préfet
1899	Mekla	1			1		Conseil d'État
1899	Morris			1			
1899	Oran		1				
1899	Ouled-Rahmoun		1				
1899	Perrégaux (élection départementale)	1			1		Conseil d'État
1899	Saïda	1			1		Conseil d'État
1899	Saint-Denis-du-Sig	1			1	1	Gouverneur
1899	Tiaret			1			
1900	Aïn-el-Turk	1			1		Conseil d'État
1900	Aïn-Tedelès	1			1		Conseil d'État

1900	Aïn-Tinn	1			1		Conseil d'État
1900	Blida	1			1		Procureur
1900	Bou-Henni	1				1	Conseil d'État
1900	Canrobert (Oum-el-Bouaghi)	1				1	Préfet, garde des Sceaux
1900	Chekfa		1				
1900	Félix-Faure	1			1		Conseil d'État
1900	Grarem	1				1	Juge de paix
1900	Mekerra	1			?	?	Conseil d'État
1900	Robertville	1			1		Gouverneur
1900	Saint-Charles	1				1	Conseil d'État
1900	Zemmora	1			1		Conseil d'État
1901	Aïn-el-Turk	1			1		Conseil d'État
1901	Aïn-M'lila (élection)	1			1		Conseil d'État
1901	Aïn-M'lila (adjoint)			1			
1901	Akbou (élection départementale)	1			1		Conseil d'État
1901	Alger		1				
1901	Blida	1			1		Conseil d'État
1901	Carnot	1			1	1	Gouverneur
1901	Chéragas	1				1	Conseil d'État
1901	Fort-de-l'Eau			1			
1901	Gouraya	1			1		Autorité judiciaire
1901	Hussein-Dey	1			1		Conseil d'État
1901	Miliana	1				1	Conseil d'État
1901	Mouzaïaville	1			1		Conseil d'État
1901	Oran	1				1	Conseil d'État
1901	Renault	1			1		Conseil d'État
1901	Rhira			1			
1901	Rouïba	1			1	1	Préfet
1901	Ténès		1				
1901	Zemmora	1				1	Presse
1902	Aïn-M'lila	1			1		Conseil d'État

1902	Alger	1			1		Conseil d'État
1902	Amoucha			1			
1902	Relizane (élection)	1			1		Conseil d'État
1903	Aïn-Kerma			1			
1903	Biskra	1				1	Autorité judiciaire, presse
1903	Marengo		1				
1903	Mustapha	1			1		Préfet
1903	Oued-Zenati	1			1		Conseil d'État
1903	Saint-Eugène			1			
1903	Ténès (élection départementale)	1			1		Conseil d'État
1904	Aïn-Beïda	1			1		Autorité judiciaire
1904	Aïn-Bessem	1			1		Conseil d'État
1904	Aïn-Temouchent	1			1		Conseil d'État
1904	Attafs (Les)	1			1		Conseil d'État
1904	Berrouaghia	1			1		Conseil d'État
1904	Bizot	1			1		Conseil d'État
1904	Bouïra	1			1		Conseil d'État
1904	Chekfa	1			1		Gouverneur
1904	Khroub (Le)	1			1		Préfet
1904	Maadid	1			1		Conseil d'État
1904	Oued-el-Alleug	1				1	Conseil d'État
1904	Palestro	1			1		Conseil d'État
1904	Réghaïa	1				1	Conseil d'État
1904	Tefeschoun	1			1		Conseil d'État
1905	Aïn-Beïda	1				1	Gouverneur
1905	Aïn-el-Turk	1			1		Conseil d'État
1905	Arba			1			
1905	Birkadem	1			1		Autorité judiciaire
1905	Bône	1				1	Conseil d'État
1905	Calle (La)	1			1		Préfet
1905	Camp-du-Maréchal			1			
1905	Oran	1			1		Conseil d'État

1906	Affreville	1			1		Conseil d'État
1906	Dra-el-Mizan	1			1		Gouverneur
1906	Staouéli	1			1		Conseil d'État
1907	Félix-Faure	1				1	Conseil d'État
1908	Duvivier	1			1		Conseil d'État
1908	Oran	1				1	Conseil d'État
1909	Aïn-Khial	1				1	Conseil d'État
1909	Aïn-M'lila	1		?	?		Conseil d'État
1909	Alger (élection départementale)	1			1		Conseil d'État
1909	Biskra	1			1		Conseil d'État
1909	Bône	1			1		Conseil d'État
1909	Chebli			1			
1909	Cherchel	1				1	Conseil d'État
1909	Hussein-Dey	1			1		Conseil d'État
1909	Rovigo		1				
1909	Sétif (élection française)	1			1		Conseil d'État
1909	Sétif (élection indigène)	1				1	Conseil d'État
1910	Abbo			1			
1910	Aïn-Beïda	1				1	Conseil d'État
1910	Aïn-el-Arba			1			
1910	Alger	1			1		Conseil d'État
1910	Biskra			1			
1910	Bône	1			1	1	?
1910	Fer de l'Ouenza	1			1		Parlementaires
1910	Laquille J.		1				
1910	Tebessa	1			1		Conseil d'État
1913	Chélif	1			1		?
1913	Gastonville		1				
1914	Abbo			1			
1914	Aïn-Taya		1				
TOTAUX	358 affaires	240	52	66	194	50	

Tab. 3 – La sanction des affaires (1880-1914)

Date des premières découvertes	Lieu ou thème des affaires	Sanction judiciaire		Sanction disciplinaire				
		Amende et / ou prison	Election(s) annulée(s)	Blâme	Déplacement ou retraite d'office	Suspension seule	Révocation	Dissolution de conseil municipal
1880	Journault L.							
1880	Orléansville							1
1881	Lestaubière A. (de)				1			
1881	Aïn-Mokra							
1881	Aumale							
1881	Beni-Mansour							
1881	Bouguirat (La Mina)						1	
1882	Attia							
1882	Ouled-Soltan							
1882	Sidi-Aïch							
1883	Palestro							
1884	Bou-Medfa					1		
1884	Miliana							1
1885	Vigouroux A.							
1885	Bouguirat		1					
1885	Cie Franco-Algérienne							
1885	Dély-Ibrahim		1					
1885	Djidjelli		1					

1885	Duvivier		1				
1885	Félix-Faure		1				
1885	Guettar-el-Aïch	1				1	
1885	Saint-Denis-du-Sig				1		
1885	Strasbourg		1				
1885	Tiaret						1
1886	Akbou				2		
1886	Birmandreis					1	
1886	Carnot		1				
1886	Castiglione					1	
1886	Koléa					1	
1886	Mercier-Lacombe		1				
1886	Nemours (élection)		1				
1886	Nemours						1
1886	Oran						
1886	Oued-Zenati		1				
1886	Sidi-bel-Abbès		1				
1886	Strasbourg			1			
1887	Affreville					1	
1887	Aïn-Bessem					1	
1887	Aïn-Boudinar (Belle-Côte)		1				
1887	Bordj-Menaïel				1		
1887	Carnot		1				
1887	Douéra (élection départementale)		1				
1887	Haussonviller		1				
1887	Incendies du Constantinois						
1887	Nemours			1			
1887	Souk-Ahras		1				
1888	Akbou		1			1	
1888	Alger		1				
1888	Beni-Mansour				1		
1888	Birkadem						1
1888	Bois-Sacré					1	

1888	Bordj-bou-Arréridj (Maadid)		1				
1888	Courbet		1				
1888	Gastu		1				
1888	Hamмам-bou-Hadjar		1				
1888	Lamoricière		1				
1888	Rio-Salado		1				
1888	Sidi-Lhassen		1				
1888	Strasbourg			1			
1888	Tipaza		1				
1889	Aboukir				1		
1889	Aïn-Sultan					1	
1889	Blida					1	
1889	Bouïnan		1				
1889	Draria					1	
1889	El-Achour					1	
1889	El-Kseur					1	
1889	Er-Rahel				1		
1889	Guettar-el-Aïch						1
1889	Guyotville		1				
1889	Nemours						1
1889	Séfia						
1889	Strasbourg	1				1	1
1890	Arzew						1
1890	Gouraya			1		1	
1890	Grarem						1
1890	Hamma					1	
1890	Mekla					1	
1890	Mila			1			
1890	Souk-Ahras						1
1890	Telagh					1	
1890	Tiaret					1	
1891	Aïn-Sultan						
1891	Attafs (Les)		1				

1891	Bône			1				
1891	Miliana							
1891	Morris							
1891	Oran	1						
1891	Saïda						1	
1891	Secours contre les sauterelles							
1891	Tablat						1	
1891	Tiaret		1					
1892	Arba							1
1892	Aumale	1					1	1
1892	Bordj-bou-Arréridj							
1892	Cassaigne		1					
1892	Marengo						1	
1892	Miliana						3	
1892	Noisy-les-Bains					1		
1892	Oued-el-Alleug		1					
1892	Palestro			1	1			
1892	Palikao (élection)		1					
1892	Palikao (gestion)					1		
1892	Philippeville							
1892	Saïda						1	
1892	Sidi-bel-Abbès		1					
1892	Teniet-el-Had						1	
1893	Aïn-el-Hadjar							
1893	Aïn-el-Ksar		1					
1893	Aïn-Temouchent						1	
1893	Alger							
1893	Ammi-Moussa		1			1		
1893	Batna					1		
1893	Biskra				1			
1893	Blida (élection départementale)		1					
1893	Hamma		1					
1893	Hennaya (élection départementale)		1					

1893	Kherba						1	
1893	Ménerville		1					
1893	Miliana (élections)		1					
1893	Morsott		1					
1893	Oued-Fodda		1					
1893	Ouled-Rahmoun						1	
1893	Philippeville					1		
1893	Rovigo		1					
1893	Telagh		1					
1894	Biskra							
1894	Duzerville							1
1894	Hillil (L')					1		
1894	Kherba							1
1894	Lavarande							1
1894	Maison-Carrée		1					
1894	Marengo					1		1
1894	Miliana							
1894	Millésimo						1	
1894	Orléansville					1		
1894	Rhira		1					
1894	Ténès						1	1
1895	Aïn M'lila				1		1	
1895	Aïn-Beïda	1				1		
1895	Arbatache					1		
1895	Arzew						1	
1895	Aumale				2			
1895	Blida	1						
1895	Bordj-bou-Arréridj					1		
1895	Dellys							
1895	Dra-el-Mizan (Aomar)						1	
1895	Dra-el-Mizan (Pirette)		1					
1895	Fort-National						1	1
1895	Gouraya						1	

1895	Lavarande	1				1	1
1895	Maëlma				1		
1895	Médéa					1	
1895	Ménerville					1	
1895	Mila				1		1
1895	Nemours (élection départementale)						
1895	Oued-Atménia		1				
1895	Ouled-Fayet						1
1895	Phosphates de Tebessa				2	3	
1895	Tablat						
1896	Aïn-el-Ksar					1	
1896	Aïn-Tinn (Susini)					1	
1896	Aïn-Tinn (Armani)					1	
1896	Arcole						
1896	Barral				1		
1896	Batna						
1896	Berrouaghia	1			1		
1896	Boghari (élection départementale)		1				
1896	Bône (Borelli)			1			
1896	Bône (Rasteil)						
1896	Bône (succession)						
1896	Bouguirat	1				1	
1896	Constantine		1				
1896	Djидjelli	1					1
1896	Dra-el-Mizan (Pirette)		1				
1896	Haussonviller		1				
1896	Jemmapes (élection départementale)						
1896	Kherba						2
1896	Lamoricière		1				
1896	Mascara (élection départementale)		1				
1896	Mekerra					1	
1896	Mekla		1				

1896	Oran (élection départementale)		1					
1896	Oued-Seguin		1					
1896	Philippeville					1		
1896	Rouffach	1					1	
1896	Saint-Cloud							
1896	Saint-Denis-du-Sig					1		
1896	Stora					1		
1896	Stora (élection)		1					
1896	Tlemcen							
1897	Aïn-M'lila	1			1		1	
1897	Aïn-Tinn		1					
1897	Aumale		1					
1897	Banque d'Algérie							
1897	Barral						1	
1897	Birtouta					1		
1897	Biskra							
1897	Duvivier		1					
1897	Gouraya						1	
1897	Houssein-Dey							1
1897	Inkermann						1	
1897	Inkermann (troubles)							
1897	Isserville					1		
1897	Koléa							
1897	Maadid						1	
1897	Mekla		1					
1897	Ménerville		1					
1897	Miliana (gestion)							
1897	Miliana (jeu)					1		
1897	Mondovi					1		
1897	Mostaganem							
1897	Oran (discours)							
1897	Oran (troubles)							
1897	Palestro							1

1897	Pélissier		1				
1897	Robertville				1		
1897	Saïda		1				
1897	Sidi-Moussa					1	
1897	Tebessa	1				1	
1897	Tizi-Renif				1		
1897	Tlemcen						
1898	Aïn-Beïda (élection)						
1898	Aïn-Beïda (gestion)						
1898	Alger (conseil)						1
1898	Alger (Régis)					1	
1898	Bizot	1					
1898	Bône (naturalisations)						
1898	Bône (élection départementale)		1				
1898	Bône (Rasteil)						
1898	Bougie						
1898	Bou-Sfer		1				
1898	Duquesne						
1898	Thomson G.						
1898	Mers-el-Kébir						
1898	Morsott						
1898	Mustapha						
1898	Relizane		1				
1898	Robertville				1		
1898	Rouffach						
1898	Saoula				1		
1898	Sidi-Moussa		1				
1899	Aïn-Temouchent			1		1	
1899	Akbou (élection départementale)		1				
1899	Alger (Castarède)				1		
1899	Alger (Voinot)	1			1		
1899	Biskra				1		
1899	Biskra (élection départementale)		1				

1899	Chéragas (élection départementale)		1					
1899	Cherchel			1		1		
1899	Duzerville						1	
1899	Félix-Faure							1
1899	Guettar-el-Aïch						1	
1899	Hammam-Righa						1	
1899	Lamoricière							1
1899	Mekla		1					
1899	Morris						2	
1899	Oran						1	
1899	Ouled-Rahmoun					1		
1899	Perrégaux (élection départementale)					1		
1899	Saïda						1	
1899	Saint-Denis-du-Sig					1		
1899	Tiaret							
1900	Aïn-el-Turk		1					
1900	Aïn-Tedelès		1					
1900	Aïn-Tinn		1					
1900	Blida							
1900	Bou-Henni		1					
1900	Canrobert (Oum-el-Bouaghi)							
1900	Chekfa							
1900	Félix-Faure		1					
1900	Grarem							
1900	Mekerra		1					
1900	Robertville							1
1900	Saint-Charles		1					
1900	Zemmora		1					
1901	Aïn-el-Turk		1					
1901	Aïn-M'lila (élection)		1					
1901	Aïn-M'lila (adjoint)						1	
1901	Akbou (élection départementale)		1					

1901	Alger	1				1	
1901	Blida		1				
1901	Carnot						1
1901	Chéragas		1				
1901	Fort-de-l'Eau						1
1901	Gouraya	1			1		1
1901	Hussein-Dey		1				
1901	Miliana		1				
1901	Mouzaïville		1				
1901	Oran		1				
1901	Renault		1				
1901	Rhira					1	
1901	Rouïba						1
1901	Ténès	1				1	
1901	Zemmora						
1902	Aïn-M'lila		1				
1902	Alger		1				1
1902	Amoucha					1	
1902	Relizane (élection)		1				1
1903	Aïn-Kerma						
1903	Biskra						
1903	Marengo					1	
1903	Mustapha					1	
1903	Oued-Zenati		1				
1903	Saint-Eugène						1
1903	Ténès (élection départementale)		1				
1904	Aïn-Beïda						
1904	Aïn-Bessem		1				
1904	Aïn-Temouchent		1				
1904	Attafs (Les)		1				
1904	Berrouaghia		1				
1904	Bizot		1				
1904	Bouïra						

1904	Chekfa							1
1904	Khroub (Le)					1		
1904	Maadid		1					
1904	Oued-el-Alleug		1					
1904	Palestro		1					
1904	Réghaïa		1					
1904	Tefeschoun		1					
1905	Aïn-Beïda					3		
1905	Aïn-el-Turk		1					
1905	Arba							1
1905	Birkadem	1					1	
1905	Bône		1					
1905	Calle (La)							1
1905	Camp-du-Maréchal							1
1905	Oran		1					
1906	Affreville		1					
1906	Dra-el-Mizan	1					1	
1906	Staouéli		1					
1907	Félix-Faure							
1908	Duvivier		1					
1908	Oran		1					
1909	Aïn-Khial		1					
1909	Aïn-M'lila							
1909	Alger (élection départementale)		1					
1909	Biskra		1					
1909	Bône		1					
1909	Chebli							
1909	Cherchel		1					
1909	Hussein-Dey		1					
1909	Rovigo					1		
1909	Sétif (élection française)		1					
1909	Sétif (élection indigène)		1					
1910	Abbo							1

1910	Aïn-Beïda		1					
1910	Aïn-el-Arba							
1910	Alger		1					
1910	Biskra						1	
1910	Bône							
1910	Fer de l'Ouenza							
1910	Laquille J.							
1910	Tebessa		1					
1913	Chélif							
1913	Gastonville			1				
1914	Abbo							1
1914	Aïn-Taya					1		
TOTAUX	358 affaires	20	125	11	11	52	76	39

ANNEXE 4 – LES ENQUÊTES SUR DES ABUS SIGNALÉS EN ALGÉRIE (1880-1914)

Date	Lieu ou thème de l'enquête	Nombre	Nature	Qualité des enquêteurs	Localisation du rapport ou de son attestation dans la documentation
1881	Lestaubièrre A. (de)	1	Administrative	Conseiller de gouvernement	CHAN, F/1bI/348
1882	Bougie	1	Administrative	Niveau préfectoral	BNF, fonds maçonnique, Rés./FM2/133
1882	Miliana	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CAOM, F80/1719
1884	Miliana	2	Administrative	Receveur des contributions diverses	CAOM, F80/1719
1884	Miliana	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CAOM, F80/1719 et 1837
1885	Vigouroux A.	1	Judiciaire	Juge d'instruction	CHAN, F/1bI/390
1885	Guettar-el-Aïch	1	Judiciaire	Procureur + juge de paix	CANA, IBA/1591
1885	Guettar-el-Aïch	1	Judiciaire	Juge d'instruction	CANA, IBA/1591
1885	Miliana	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CAOM, F80/1719
1886	Aumale	2	Administrative	Secrétaire général de préfecture	<i>Le Temps</i> , 12.06.1894
1886	Strasbourg	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/1577
1887	Affreville	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/1856
1888	Miliana	1	Judiciaire	Juge d'instruction + trois experts	<i>JO</i> , Sénat, 13.11.1891
1888	Rouffach	1	Administrative	Niveau préfectoral	CANA, IBA/1577
1888	Strasbourg	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/1984
1890	Aumale	1	Administrative	Conseiller de gouvernement	CHAN, BB18/2001/A95/1330
1890	Gouraya	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CANA, IBA/1856

1890	Mila	1	Administrative	Niveau préfectoral	CAOM, F80/1836
1890	Souk-Ahras	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/1984
1891	Enseignement indigène	1	Parlementaire	Sénateurs	JO, Sénat, 05.04.1892, 15.06.1894
1891	Régime forestier	1	Parlementaire	Sénateurs	JO, Sénat, 01.06.1893
1891	Propriété foncière	1	Parlementaire	Sénateurs	JO, Sénat, 15- 16.02.1894
1891	Officiers ministériels	1	Parlementaire	Sénateurs	JO, Sénat, 06.11.1894
1891	Organisation gouvernementale	1	Parlementaire	Sénateurs	JO, Sénat, 25- 30.05.1893
1891	Régime fiscal	1	Parlementaire	Sénateurs	JO, Sénat, 22.01.1894
1891	Gouraya	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CANA, IBA/1856
1891	Tablat	1	Judiciaire	Procureur + commissaire de la sûreté + juge d'instruction + trois experts	CHAN, BB18/1888/A92/ 960
1892	Aumale	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CAOM, F80/1821
1892	Aumale	1	Judiciaire	Substitut	CHAN, BB18/1891/A92/ 1102
1892	Aumale	1	Judiciaire	Procureur + juge d'instruction + juge de paix + trois experts	CHAN, BB18/1891/A92/ 1102
1892	Bône	1	Administrative	Niveau préfectoral	<i>Le Réveil Bônois</i> , 04.06.1892
1892	Bordj-bou-Arréridj	1	Financière	Inspecteur des finances	CAOM, F80/1821
1892	Miliana	1	Administrative	Directeur des contributions diverses	CAOM, F80/1837
1892	Miliana	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CAOM, F80/1719
1892	Palestro	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CHAN, BB18/1892/A92/ 1122
1892	Palestro	1	Administrative	Secrétaire général de préfecture	CHAN, BB18/1892/A92/ 1122

1892	Rovigo	1	Administrative	Niveau préfectoral	CAOM, F80/1719
1893	Aïn- Temouchent	1	Administrative	Chef de bureau à la préfecture	CANA, IBA/1985
1893	Aïn- Temouchent	1	Financière	Inspecteur des contributions diverses	CANA, IBA/1985
1893	Dellys	1	Administrative	Sous-préfet	CHAN, BB18/1941/A93/ 1567
1893	Kherba	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/1856
1893	Oran	1	Financière	Inspecteur des finances	CANA, IBA/1226
1893	Ouled- Rahmoun	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CANA, IBA/1591
1893	Strasbourg	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CANA, IBA/1577
1894	Phosphates	1	Administrative	Conseiller de gouvernement + préfet + ingénieur en chef des mines	CAOM, F80/1779 ; JO, Sénat, 09.07.1895
1894	Dellys	1	Judiciaire	Juge de paix	CHAN, BB18/1941/A93/ 1567
1894	Fort-National	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/1856
1894	Fort-National	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CANA, IBA/1856
1894	Hillil (L')	1	Judiciaire	Juge d'instruction	CAOM, F80/1837
1894	Marengo	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CAOM, F80/1835
1894	Palestro	1	Judiciaire	?	CHAN, BB18/1988/A94/ 3315
1895	Phosphates	1	Administrative	Directeur de l'administration départementale et communale + inspecteur général des mines + inspecteur des finances	CAOM, F80/1779 ; JO, Sénat, 09.07.1895
1895	Phosphates	1	Judiciaire	Juge d'instruction	CAOM, F80/1780
1895	Phosphates	1	Administrative	Trois inspecteurs généraux des services administratifs	CAOM, F80/1780
1895	Aïn-M'lila	1	Administrative	Niveau préfectoral	CHAN,

					F/1bI/494
1895	Aïn-M'lila	1	Judiciaire	Juge de paix + juge d'instruction	CHAN, F/1bI/494
1895	Arbatache	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CANA, IBA/1856
1895	Arbatache	1	Judiciaire	Juge d'instruction	CANA, IBA/1856
1895	Aumale	2	Judiciaire	Juge de paix suppléant	CHAN, BB18/2001/A95/1330
1895	Aumale	1	Judiciaire	Juge d'instruction	CHAN, BB18/2001/A95/1330
1895	Aumale	1	Administrative	Conseiller de gouvernement	CHAN, BB18/2001/A95/1330
1895	Batna	1	Administrative	Sous-préfet	CAOM, F80/1836
1895	Batna	1	Financière	Inspecteur des finances	CAOM, F80/1836
1895	Fort-National	1	Judiciaire	?	CANA, IBA/1856
1895	Médéa	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/1856
1895	Mila	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CANA, IBA/1836 ; CAOM, F80/1836
1895	Morris	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/38
1895	Morris	1	Administrative	Contrôleur des contributions diverses	CANA, IBA/38
1895	Nemours	1	Judiciaire	Substitut	CHAN, BB18/2002/A95/1343
1896	Phosphates	1	Administrative	Conseiller de gouvernement	CAOM, F80/1780
1896	Aïn-Tinn	1	Administrative	Niveau préfectoral	CAOM, F80/1838
1896	Aïn-Tinn	1	Judiciaire	?	CAOM, F80/1838
1896	Berrouaghia	1	Administrative	Sous-préfet	CAOM, F80/1837
1896	Berrouaghia	1	Judiciaire	?	CAOM, F80/1837
1896	Blida	1	Judiciaire	?	CAOM, F80/1836
1896	Boghari	1	Administrative	Niveau préfectoral	CAOM, F80/1718

1896	Bône	2	Judiciaire	Juge d'instruction	CANA, IBA/1577 ; CAOM, F80/1838
1896	Bordj-bou-Arréridj	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/1591
1896	Constantine	1	Administrative	Conseiller de gouvernement	CANA, IBA/1591
1896	Djidjelli	1	Administrative	Conseiller de gouvernement	CANA, IBA/1591 ; CAOM, F80/1838
1896	Djidjelli	1	Administrative	Conseiller de préfecture	<i>Recueil Lebon</i> , arrêt du 21.03.1896
1896	Djidjelli	1	Judiciaire	Procureur + juge d'instruction	CANA, IBA/1591
1896	Djidjelli	1	Financière	Inspecteur des finances	CANA, IBA/1591
1896	Morris	1	Administrative	Conseiller de préfecture	<i>Recueil Lebon</i> , arrêt du 07.02.1896
1896	Philippeville	1	Financière	Inspecteur des finances	CAOM, F80/1837
1896	Rouffach	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CANA, IBA/1577
1896	Stora	1	Financière	Inspecteur des finances	CANA, IBA/1577
1897	Aïn-M'lila	1	Administrative	Commission municipale présidée par un ancien receveur des contributions	CHAN, BB18/2060/A97/1059
1897	Aïn-M'lila	1	Judiciaire	?	CHAN, BB18/2060/A97/1059
1897	Aïn-Tinn	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CAOM, F80/1838
1897	Biskra	1	Administrative	Inspecteur des contributions diverses	CANA, IBA/1577
1897	Dra-el-Mizan	1	Administrative	Sous-préfet	CAOM, F80/1836
1897	Gouraya	1	Administrative	Préfet	CANA, IBA/1856
1897	Kherba	1	Administrative	Préfet	CANA, IBA/1856
1897	Mondovi	1	Administrative	Contrôleur des contributions diverses	CAOM, F80/1837
1897	Sidi-Moussa	1	Administrative	Conseiller de préfecture	<i>Le Temps</i> ,

					17.10.1897
1897	Sidi-Moussa	1	Judiciaire	Procureur + juge de paix	CANA, IBA/1856 ; CAOM, F80/1838
1898	Thomson G.	1	Parlementaire	Députés	CAOM, F80/1686
1898	Thomson G.	1	Administrative	Sous-préfet	CAOM, F80/1686
1898	Thomson G.	1	Administrative	Sous-préfet	CAOM, F80/1686
1898	Biskra	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/1577
1898	Bône	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CAOM, F80/1718
1898	Bône	1	Judiciaire	Procureur	CANA, IBA/1591
1898	Bône	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CANA, IBA/1591
1898	Duquesne	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/1577
1898	Robertville	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/1591
1898	Rouffach	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CANA, IBA/1577
1898	Saoula	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CAOM, F80/1836
1899	Constantine	1	Administrative	Commissaire de police	JO, Chambre, 25.05.1899
1899	Duzerville	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/1577
1899	Duzerville	1	Judiciaire	?	CANA, IBA/1577
1899	Guettar-el-Aïch	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CANA, IBA/1577
1899	Mers-el-Kébir	1	Administrative	Inspecteur des contributions diverses	CAOM, F80/1821
1899	Saint-Denis-du-Sig	1	Administrative	Conseiller de préfecture + administrateur de commune mixte + ingénieur des ponts et chaussées	CANA, IBA/1985
1899	Saint-Denis-du-Sig	1	Administrative	Administrateur de commune mixte	CANA, IBA/1985
1899	Saint-Denis-du-Sig	1	Administrative	Ingénieur des ponts et chaussées	CANA, IBA/1985
1900	Oum-el-Bouaghi	1	Administrative	Administrateur de commune mixte	CHAN, BB18/2171/A00/

					2014
1900	Chekfa	1	Judiciaire	Juge de paix	CHAN, BB18/2171/A00/ 2108
1900	Chekfa	1	Judiciaire	Juge d'instruction + médecin de colonisation	CHAN, BB18/2171/A00/ 2108
1900	Grarem	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CANA, IBA/1591
1901	Attafs (Les)	1	Administrative	Niveau préfectoral	CAOM, F80/1693
1901	Morris	1	Administrative	Sous-directeur des contributions diverses	CANA, IBA/38
1901	Morris	1	Administrative	Sous-directeur des contributions diverses	CANA, IBA/38
1901	Ténès	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/1856
1902	Alger	1	Administrative	Conseiller de préfecture	<i>Recueil Lebon,</i> arrêts des 27.12.1901 et 18.04.1902
1902	Attafs (Les)	1	Administrative	Niveau préfectoral	CAOM, F80/1693
1902	Mustapha	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CAOM, F80/1826
1902	Relizane	1	Judiciaire	Procureur	CHAN, BB18/2223/A02/ 865
1903	Blida	1	Administrative	Conseiller de gouvernement	<i>JO, Chambre,</i> 27.03.1903
1904	Aïn-Beida	1	Judiciaire	?	CANA, IBA/1591
1906	Dra-el-Mizan	1	Administrative	Administrateur de Tizi- Ouzou	CANA, IBA/36
1906	Dra-el-Mizan	1	Administrative	Conseiller de préfecture	CANA, IBA/36 et 1856
1906	Dra-el-Mizan	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/36
1906	Dra-el-Mizan	1	Administrative	Conseiller de gouvernement	CANA, IBA/1856
1907	Ténès	1	Judiciaire	Juge de paix	CANA, IBA/1856
1908	Ouvré M.	1	Administrative	Niveau préfectoral	CHAN, F/1bI/660
1909	Morris	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/38
1909	Morris	1	Administrative	Conseiller de gouvernement	CANA, IBA/38
1910	Laquille J.	1	Administrative	Conseiller de gouvernement	CHAN, F/1bI/493

1912	Morris	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/38
1912	Tlemcen	1	Administrative	Député + conseiller de gouvernement + inspecteur général des communes mixtes	<i>JO</i> , Chambre, 16.12.1913
1913	Gastonville	1	Administrative	Sous-préfet	CANA, IBA/713
1913	Tebessa	1	Administrative	Conseiller de préfecture	<i>JO</i> , Chambre, 23.12.1913
	TOTAL	148			

**ANNEXE 5 – LE PERSONNEL PRÉFECTORAL D’ALGÉRIE (1877-1914) : PRÉFETS,
SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX, SOUS-PRÉFETS ET CONSEILLERS DE PRÉFECTURE**

Recensement à partir de :

C. Lamoussière et P. Laharie, *Le personnel de l’administration préfectorale, 1800-1880, 1999 ; Idem, 1881-1926, 2001*

Dans le département d’Alger :

Les préfets

Temps d’occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
1873 – mars 1879	BRUNEL André	Pas de dossier
Mars 1879 – mars 1881	LOREILHE DE LESTAUBIÈRE A.	F/1bI/358
Mars 1881 – janv. 1888	FIRBACH Alfred	F/1bI/337
Janv. 1888 – sept. 1892	PAUL Henri	F/1bI/371
Sept. 1892 – fév. 1894	LAROCHE Hippolyte	F/1bI/353
Fév. 1894 – mars 1895	CHRISTIAN Arthur	F/1bI/456
Mars 1895 – août 1898	GRANET Paul	F/1bI/343
Août – déc. 1898	GÉNIE Fernand	F/1bI/477
Déc. 1898 – juill. 1901	LUTAUD Charles	F/1bI/648
Juill. 1901 – juill. 1906	ROSTAING Joseph	F/1bI/519
Juill. 1906 – oct. 1910	VERNE Claude	F/1bI/528
Oct. 1910 – janv. 1912	PÉRIER Léon	F/1bI/662
Janv. 1912 – fév. 1914	LASSERRE Alfred	F/1bI/795
Fév. 1914 – janv. 1923	LEFÉBURE Albert	F/1bI/643

Les secrétaires généraux de préfecture

Temps d’occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
1873 – juill. 1879	GOUVET	Pas de dossier
Juill. 1879 – nov. 1892	GÉNELLA Léon	F/1bI/341
Nov. 1892 – juin 1896	PIGALLE Armand	F/1bI/513
Juin 1896 – janv. 1897	GAITET Jean-Baptiste	F/1bI/475
Mai 1897 – août 1898	MÉNARD Eugène	F/1bI/504
Août 1898 – sept. 1902	GIRAUD Joseph	F/1bI/628
Sept. 1902 – janv. 1914	SALMON Jules	F/1bI/672
Janv. 1914 – mars 1919	JACQUET Claudius	F/1bI/786

*Les secrétaires généraux de préfecture pour la police et les affaires indigènes
(poste créé en 1901)*

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
Janv. 1901 – janv. 1905	MASSELOT Alphonse	F/1bI/503
Janv. 1905 – mai 1905	LÈREBOURG Edmond	F/1bI/496
Mai 1905 – sept. 1913	MOREAU Louis	F/1bI/506
Sept. 1913 – juill. 1914	RENOUX Georges	F/1bI/669
Juill. 1914 – déc. 1918	MAREL Paul	F/1bI/650

*Les conseillers de préfecture
(conseil de 5 puis de 4 membres après 1889)*

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
Dep. 1873 au moins – janv. 1880	NOËTINGER	Pas de dossier
Juin 1874 – mars 1877	GUIGNARD Jules	F/1bI/346
1876 – déc. 1883	MORAS Léon	Pas de dossier
1876 – 1886	HÉRAIL	Pas de dossier
Mai 1876 – fév. 1894	GARY André	F/1bI/340
1877 – 1879	SAUZEY	Pas de dossier
1879 – juin 1881	TASSIN	Pas de dossier
Janv. 1880 – nov. 1892	PIGALLE Armand	F/1bI/513
Juin 1881 – fév. 1886	FABRE Camille	F/1bI/335
Déc. 1883 – mars 1887	VIALAR Maximin (de)	F/1bI/390
Fév. 1886 – mai 1902	DIDAY Paul	F/1bI/328
Fév. 1886 – mars 1889	JULIENNE Louis	F/1bI/490
Mars 1887 – nov. 1892	DEVAUX Ernest	F/1bI/328
Nov. 1892 – août 1902	BONNARD Pierre	F/1bI/444
Nov. 1892 – oct. 1919	DRU Alfred	F/1bI/467
Fév. 1894 – juill. 1895	PITTIÉ Victor	F/1bI/514
Juill. 1895 – janv. 1898	DELFAU Jean-Baptiste	F/1bI/326
Janv. 1898 – nov. 1912	FABIANI César	F/1bI/470
Mai 1902 – nov. 1918	TRIBODINI Alfred	F/1bI/681
Août 1902 – sept. 1921	DOR Edmond	F/1bI/614
Nov. 1912 – août 1915	LEBLANC Henri	F/1bI/642

*Les sous-préfets à Médéa
(arrondissement créé en 1880)*

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
Fév. 1880 – janv. 1883	CARDE Louis	F/1bI/314
Janv. 1883 – déc. 1885	VIGOUROUX Auguste	F/1bI/390
Déc. 1885 – juin 1886	BÉCHET Pierre	F/1bI/587
Juin 1886 – fév. 1894	DELMARÈS Émile	F/1bI/326
Fév. 1894 – avril 1896	JULIENNE Louis	F/1bI/490

Mai 1896 – oct. 1898	MAULMOND Charles	F/1bI/653
Oct. 1898 – janv. 1905	LÈREBOURG Edmond	F/1bI/496
Janv. 1905 – mars 1909	GODIN Pierre	F/1bI/776
Mars 1909 – déc. 1912	GIACCOBI Henri	F/1bI/626
Déc. 1912 – nov. 1916	CHEVILLON Maurice	F/1bI/605

Les sous-préfets à Tizi-Ouzou

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
1873 – juill. 1879	OLLIVIER	Pas de dossier
Juill. 1879 – juin 1881	BOYENVAL Jules	F/1bI/312
Juin – déc. 1881	?	?
Déc. 1881 – déc. 1883	DELMARÈS Émile	F/1bI/326
Déc. 1883 – déc. 1884	GÉLINET Gabriel	F/1bI/477
Déc. 1884 – nov. 1892	VITALIS Alfred	F/1bI/390
Nov. 1892 – déc. 1895	LEFÉBURE Albert	F/1bI/643
Déc. 1895 – janv. 1917	FIRBACH Georges	F/1bI/620

Les sous-préfets à Miliana

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
Avril 1876 – nov. 1877	VITALIS Alfred	F/1bI/390
Nov. – déc. 1877	GOBRON Georges	F/1bI/161/13
Déc. 1877 – juill. 1879	CHAPELAIN (de)	Pas de dossier
Juill. – déc. 1879	ALEM-ROUSSEAU Joseph	F/1bI/155/3
Déc. 1879 – déc. 1881	GOUIN Édouard	F/1bI/343
Déc. 1881 – janv. 1883	JAUFFRET	Pas de dossier
Janv. 1883 – nov. 1892	CARDE Louis	F/1bI/314
Nov. 1892 – janv. 1901	TARDIEU Louis	F/1bI/525
Janv. – avril 1901	VAILLANT Charles	F/1bI/528
Avril 1901 – mai 1914	LACOMBE Ferdinand (de)	F/1bI/637
Mai 1914 – sept. 1923	TEISSIER Octave	F/1bI/852, 1119

Les sous-préfets à Orléansville

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
1876 – déc. 1881	JAUFFRET	Pas de dossier
Déc. 1881 – fév. 1894	GOUIN Édouard	F/1bI/343
Fév. 1894 – juill. 1895	DELFAU Jean-Baptiste	F/1bI/326
Juill. 1895 – avril 1896	PITTIÉ Victor	F/1bI/514
Avril 1896 – avril 1901	RENOUX Georges	F/1bI/669
Avril 1901 – oct. 1911	BILLIARD Albert	F/1bI/441
Janv. – déc. 1912	CHEVILLON Maurice	F/1bI/605
Déc. 1912 – avril 1917	DURAND Charles	F/1bI/617

Dans le département d'Oran :

Les préfets

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
Déc. 1873 – mars 1879	NOUVION Jean-Baptiste	F/1bI/168/4
Mars 1879 – mars 1881	PÉTRELLÉ Charles	F/1bI/374
Mars 1881 – avril 1883	LAUGIER-MATHIEU Paul	F/1bI/354
Avril 1883 – nov. 1890	DUNAIGRE Yves	F/1bI/332
Nov. 1890 – mars 1893	FOURNIER Alfred	F/1bI/473
Mars 1893 – nov. 1908	MALHERBE Henry (de)	F/1bI/500
Janv. 1909 – avril 1913	LÈREBOURG Edmond	F/1bI/496
Avril 1913 – déc. 1915	VASSAL Victor	F/1bI/683

Les secrétaires généraux de préfecture

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
1872 – 1880	LEGÉNISSEL Henri	Pas de dossier
1880 – juill. 1881	VARNIER Marie Joseph	Pas de dossier
Juill. 1881 – avril 1919	GAROBY Édouard	F/1bI/625

Un secrétaire général de préfecture pour la police et les affaires indigènes (poste créé en 1901)

Temps d'occupation	Titulaire	Cote du dossier au CHAN
Janv. 1901 – nov. 1921	ROGNON Georges	F/1bI/670

Les conseillers de préfecture (conseil de 4 membres)

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
1865 – 1878	CAIGNARD	Pas de dossier
1868 – 1884	HUGONNET	Pas de dossier
1869 – 1882	BUSSIÈRE	Pas de dossier
Avril 1874 – déc. 1893	BORELLY Ferdinand	F/1bI/309
1878 – mai 1886	PASSAMA	Dossier G. Firsch
Mars 1882 – déc. 1885	SALATHÉ Albert	Pas de dossier
Déc. 1884 – oct. 1908	GUÉRIDO Michel	F/1bI/482
Déc. 1885 – juill. 1890	HOROY Edmond	F/1bI/348
Mai 1886 – juin 1888	FIRBACH Georges	F/1bI/620
Juin 1888 – oct. 1893	CÉLIÈRES Georges	F/1bI/453
Juill. 1890 – oct. 1895	GAILLETON Antoine	F/1bI/475
Oct. 1893 – oct. 1895	RÉGNAULT Charles	F/1bI/516
Fév. 1894 – sept. 1921	STÉFANOPOLI Pierre	F/1bI/676

Oct. 1895 – janv. 1918	GALLAIS Armand	F/1bI/624
Oct. 1895 – mai 1902	TRIBODINI Alfred	F/1bI/681
Mai 1902 – mai 1912	PASCHALSKI Gaston	F/1bI/510
Mai 1912 – janv. 1933	DUPREY Charles	F/1bI/762

Les sous-préfets à Mostaganem

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
1876 – juill. 1883	LAFONTAINE	Pas de dossier
Juill. 1883 – oct. 1894	PAUCHARD Charles	F/1bI/510
Oct. 1894 – sept. 1897	CONSTANTIN-FORTON Pierre	F/1bI/321
Sept. 1897 – avril 1899	BRUN Pierre	F/1bI/448, 598
Avril 1899 – juin 1904	NASSAUD Joseph	F/1bI/658
Juin 1904 – août 1908	MEISSONNIER Henri	F/1bI/504
Août 1908 – janv. 1911	RENAULT Eugène	F/1bI/668
Janv. – août 1911	BILANGE Lucien	F/1bI/724,1042
Août 1911 – janv. 1914	JACQUET Claudius	F/1bI/786
Janv. 1914 – janv. 1919	SALMON Jules	F/1bI/672

Les sous-préfets à Mascara

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
Fév. 1876 – 1878	JEANNINGROS	F/1bI/164/4
1878 – 1880	GÉRARD	Pas de dossier
1880 – nov. 1883	RENOUX Pierre	Pas de dossier
Nov. 1883 – mai 1888	CHOISNET Étienne	F/1bI/456
Mai 1888 – mai 1889	DIMIER Prosper	F/1bI/328
Mai 1889 – sept. 1897	GARIPUY Jacques	F/1bI/476
Sept. 1897 – juin 1904	MEISSONNIER Henri	F/1bI/504
Juin 1904 – juill. 1914	NASSAUD Joseph	F/1bI/658

Les sous-préfets à Sidi-bel-Abbès

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
Juill. 1875 – juill. 1877	LAGARDE-MONTLUZUN Ch. (de)	F/1bI/166/5
Juill. 1877 – juill. 1879	TOUSTAIN DU MANOIR (de)	Pas de dossier
Juill. 1879 – avril 1883	ALAMICHELLE	F/1bI/297
Avril 1883 – mai 1885	GUIN Antoine	F/1bI/346
Mai 1885 – nov. 1892	FAURE Jacques	F/1bI/336
Nov. 1892 – fév. 1894	DEMONQUE Louis	F/1bI/465
Fév. 1894 – avril 1896	VARNIER Maurice	F/1bI/683
Avril – mai 1896	BÉCHET Pierre	F/1bI/587
Mai 1896 – déc. 1900	VARNIER Maurice	F/1bI/683
Avril 1901 – sept. 1913	RENOUX Georges	F/1bI/669
Sept. 1913 – avril 1919	LEMOINE Armand	F/1bI/799

Les sous-préfets à Tlemcen

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
Janv. 1874 – nov. 1877	GOBRON Georges	F/1bI/161/13
Nov. 1877 – juill. 1879	VITALIS Alfred	F/1bI/390
Juill. 1879 – avril 1883	MONIN Joseph	F/1bI/367
Avril – déc. 1883	CHANCEL René (de)	Pas de dossier
Déc. 1883 – juin 1886	DELMARÈS Émile	F/1bI/326
Juin 1886 – déc. 1891	CHANCEL René (de)	Pas de dossier
Déc. 1891 – fév. 1894	JULIENNE Louis	F/1bI/490
Fév. 1894 – fév. 1912	DEMONQUE Louis	F/1bI/465
Fév. 1912 – sept. 1921	GHISOLFI Jules	F/1bI/626

Dans le département de Constantine :

Les préfets

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
Juill. 1876 – juin 1878	LE BARROIS D'ORGEVAL Robert	F/1bI/166/17
Juin 1878 – fév. 1879	CAMBON Jules	F/1bI/450
Mars 1879 – mars 1881	GRAUX Gustave	F/1bI/344
Mars 1881 – juin 1882	DOUCIN Eugène	F/1bI/329
Juin 1882 – oct. 1884	CHAYLARD Jean-Marie (du)	F/1bI/319
Oct. 1884 – sept. 1893	MENGARDUQUE Jules	F/1bI/365
Sept. 1893 – janv. 1894	DUCOS Henri	F/1bI/330
Janv. 1894 – janv. 1896	LASCOMBES Jean	F/1bI/494
Janv. 1896 – janv. 1897	HUMBERT Paul	F/1bI/487
Janv. 1897 – sept. 1899	DUFOIX Louis	F/1bI/331
Sept. 1899 – sept. 1902	RAULT Victor	F/1bI/667
Sept. 1902 – nov. 1906	PLANTIÉ Eugène	F/1bI/514
Nov. 1906 – nov. 1908	VERGÉ Étienne	F/1bI/684
Nov. 1908 – déc. 1911	PHELUT Jean-Baptiste	F/1bI/513
Déc. 1911 – juin 1917	SEIGNOURET Ernest	F/1bI/674

Les secrétaires généraux de préfecture

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
1875 – août 1877	LUCIANI	Pas de dossier
Août 1877 – sept. 1878	GUIGNARD Jules	F/1bI/346
Sept. 1878 – janv. 1883	VIGOUROUX Auguste	F/1bI/390
Janv. 1883 – fév. 1894	ESMÉNARD Achille	F/1bI/334
Fév. 1894 – fév. 1896	CHAUMOND Jean-Clément	F/1bI/456
Fév. – avril 1896	BÉCHET Pierre	F/1bI/587

Avril – mai 1896	VARNIER Maurice	F/1bI/683
Mai 1896 – sept. 1900	PITTIÉ Victor	F/1bI/514
Sept. 1900 – fév. 1905	GÉRARD Victor	F/1bI/478
Fév. 1905 – fév. 1912	BERNARD Laurent	F/1bI/588
Fév. 1912 – juill. 1914	MAREL Paul	F/1bI/650

*Les secrétaires généraux de préfecture pour la police et les affaires indigènes
(poste créé en 1901)*

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
Janv. 1901 – mai 1905	MOREAU Louis	F/1bI/506
Mai 1905 – juill. 1909	LAQUILLE Jacques	F/1bI/493
Juill. 1909 – janv. 1920	ARRIPE Louis	F/1bI/581

*Les conseillers de préfecture
(conseil de 4 membres)*

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
1871 – 1880	DESGRANGES	Pas de dossier
Janv. 1874 – mai 1877	MAZAS Charles	F/1bI/167/15
Janv. 1876 – déc. 1877	MONNOYEUR Émile	F/1bI/167/26
1876 – 1880	TASSIN Léon	Pas de dossier
1877 – 1884	SCHATZ	Pas de dossier
1877 – 1884	DELAUNAY	Pas de dossier
Juin 1880 – juin 1883	ESMÉNARD Achille	F/1bI/334
Sept. 1880 – fév. 1882	ÉBRARD Étienne	F/1bI/334
Fév. – mars 1882	SALATHÉ Albert	Pas de dossier
Mars 1882 – mars 1893	LESBROS Pierre	F/1bI/357
Janv. – déc. 1883	BOUTET DE MOVEL Étienne	F/1bI/312
Déc. 1883 – fév. 1886	JULIENNE Louis	F/1bI/490
Déc. 1884 – fév. 1886	DIDAY Paul	F/1bI/328
Fév. – mai 1886	FIRBACH Georges	F/1bI/620
Mai 1885 – mars 1886	BOUTIRON Oswald	F/1bI/447
Fév. 1886 – fév. 1894	CHAUMOND Jean-Clément	F/1bI/456
Mars 1886 – août 1889	COLY Jacques	F/1bI/321
Mai 1886 – mars 1887	DEVAUX Ernest	F/1bI/328
Mars 1887 – déc. 1892	GRUCKER Jean-Jacques	F/1bI/345
Sept. 1889 – janv. 1907	OPPÉTIT Sébastien	F/1bI/509
Déc. 1892 – fév. 1894	PITTIÉ Victor	F/1bI/514
Mars 1893 – juill. 1909	ARRIPE Louis	F/1bI/581
Fév. 1894 – janv. 1897	CARBON Auguste	F/1bI/564
Fév. 1894 – mars 1906	GAUTHIER Jules	F/1bI/477
Janv. 1897 – août 1902	DOR Edmond	F/1bI/614
Août – sept. 1902	BONNARD Pierre	F/1bI/444
Sept. 1902 – janv. 1905	DAVID Pierre	F/1bI/463
Avril 1905 – oct. 1914	LABOREL Auguste	F/1bI/636

Mars 1906 – janv. 1937	GUÉDON Alexandre	F/1bI/780
Juill. 1909 – mars 1913	CHARLES Léon	F/1bI/741
Mars 1913 – mars 1915	ALBY Henry	F/1bI/579

Les sous-préfets à Bône

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
1871 – sept. 1878	BERNELLE	Pas de dossier
Sept. 1878 – avril 1883	DUNAIGRE Yves	F/1bI/332
Avril – déc. 1883	REYNARD Francisque	F/1bI/378
Déc. 1883 – juin 1886	CHANCEL René (de)	Pas de dossier
Juin 1886 – mars 1887	BÉCHET Pierre	F/1bI/304, 587
Mars 1887 – mars 1894	GÉLINET Gabriel	F/1bI/477
Mars 1894 – juill. 1909	MARBOT Anthony	F/1bI/501
Juill. 1909 – janv. 1912	LUTAUD Émile	F/1bI/360
Janv. 1912 – oct. 1917	GOUZY Pierre	F/1bI/777

Les sous-préfets à Guelma

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
Juill. 1875 – sept. 1878	GAGÉ Joseph	F/1bI/475
Sept. 1878 – juill. 1879	GUIGNARD Jules	F/1bI/346
Juill. 1879 – déc. 1884	VITALIS Alfred	F/1bI/390
Déc. 1884 – mars 1887	GÉLINET Gabriel	F/1bI/477
Mars 1887 – oct. 1888	TOUCAS Joseph	F/1bI/387
Oct. 1888 – nov. 1892	RIVIÈRE DE LA SOUCHÈRE Eugène	F/1bI/524
Nov. 1892 – mars 1898	FONT-RÉAULX Hyacinthe (de)	F/1bI/338
Mars 1898 – avril 1901	LACOMBE Ferdinand (de)	F/1bI/637
Avril 1901 – sept. 1902	AMIEL Rodolphe	F/1bI/437
Sept. 1902 – déc. 1912	DURAND Paul	F/1bI/469
Déc. 1912 – janv. 1920	GUILLARD Théodore	F/1bI/781

Les sous-préfets à Philippeville

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
1875 – juin 1877	CHOISNET	Pas de dossier
Juin 1877 – fév. 1880	BELLOT DES MINIÈRES Antoine	F/1bI/156/15
Fév. 1880 – juill. 1883	GAGÉ Joseph	F/1bI/475
Juill. 1883 – mai 1888	DIMIER Prosper	F/1bI/328
Mai 1888 – avril 1896	GAUTIER François	F/1bI/340
Avril – mai 1896	PITTIÉ Victor	F/1bI/514
Mai 1896 – août 1908	JULIENNE Louis	F/1bI/490
Août 1908 – déc. 1910	BARBREAU Pierre	F/1bI/438
Déc. 1910 – oct. 1924	BONAFOUS Joseph	F/1bI/592

Les sous-préfets à Sétif

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
Août 1875 – sept. 1878	DUNAIGRE Yves	F/1bI/332
Sept. 1878 – fév. 1880	GAGÉ Joseph	F/1bI/475
Fév. 1880 – mai 1885	FAURE Jacques	F/1bI/336
Mai 1885 – avril 1896	GUIN Antoine	F/1bI/346
Avril – mai 1896	JULIENNE Louis	F/1bI/490
Mai 1896 – sept. 1897	BRUN Pierre	F/1bI/448, 598
Sept. 1897 – sept. 1902	SALMON Jules	F/1bI/672
Sept. 1902 – janv. 1905	BLANCHARD Jules	F/1bI/590
Janv. 1905 – juin 1911	MASSELOT Alphonse	F/1bI/503
Juin 1911 – mars 1919	OUVRE Maurice	F/1bI/660

Les sous-préfets à Bougie

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
Août 1876 – juill. 1879	GOURLET G. (de)	F/1bI/161/16
Juill. 1879 – déc. 1881	DELMARÈS Émile	F/1bI/326
Déc. 1881 – avril 1883	REYNARD Francisque	F/1bI/378
Avril 1883 – mai 1888	MONIN Joseph	F/1bI/367
Mai 1888 – juill. 1909	CHOISNET Étienne	F/1bI/456
Juill. 1909 – déc. 1910	LAQUILLE Jacques	F/1bI/493
Déc. 1910 – déc. 1912	BARBREAU Pierre	F/1bI/438
Déc. 1912 – sep. 1918	GIACCOBI Henri	F/1bI/626

*Les sous-préfets à Batna
(arrondissement créé en 1885)*

Temps d'occupation	Titulaires	Cote du dossier au CHAN
Fév. 1885 – mai 1888	GAUTIER François	F/1bI/340
Mai 1888 – déc. 1891	LAPAINÉ Yvan	F/1bI/493
Déc. 1891 – fév. 1894	THOMAS Charles	F/1bI/525
Fév. 1894 – sept. 1900	DIEUDONNÉ François	F/1bI/328
Sept. 1900 – juill. 1909	LUTAUD Émile	F/1bI/360
Juill. 1909 – nov. 1916	CASSINELLI Raymond	F/1bI/601

ANNEXE 6 – LES INFRACTIONS SPÉCIALES À L'INDIGÉNAT (1882)

Source :

Circulaire du gouverneur général aux préfets et aux administrateurs du 13 septembre 1882

- 1) « Omission ou retard de plus de huit jours dans les déclarations à l'autorité compétente des naissances, décès, mariages ou divorces. »
- 2) « Refus de fournir des renseignements au sujet d'un crime ou d'un délit, à moins que l'indigène qui en serait requis ne se trouve, par rapport à l'inculpé, dans une des catégories prévues par l'article 32 du code d'instruction criminelle. »
- 3) « Refus de comparaître devant l'officier de police judiciaire procédant à une information après invitation, même verbale, faite par un agent de l'autorité. »
- 4) « Asile donné, sans en prévenir le chef du douar, à des vagabonds ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier. »
- 5) « Acte irrespectueux ou propos offensant vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité, même en dehors de ses fonctions. »
- 6) « Propos tenus en public contre la France et son gouvernement. »
- 7) « Refus ou inexécution des services de garde, patrouille et poste-vigie prescrits par l'autorité ; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services. »
- 8) « Refus de fournir contre remboursement, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés, dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général. »
- 9) « Refus ou manque d'obtempérer aux convocations faites directement par les commissaires enquêteurs pour assister, comme témoin ou comme partie intéressée, aux opérations relatives à l'application de la loi du 26 juillet 1873. »
- 10) « Inexécution des ordres donnés relativement aux opérations de bornage. »
- 11) « Bris, détérioration, destruction, enlèvement ou déplacement des jalons, tas de pierres, témoins, signaux topographiques, bornes-limites placés par l'autorité ou ses agents, poteaux, fils et isolateurs télégraphiques, ainsi que tous les autres objets mobiliers appartenant à l'État, au département ou à la commune. »

13) « Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, faux renseignements donnés sciemment à ces mêmes agents. »

14) « Négligence dans le paiement des impôts, soultes de rachat du séquestre, amendes et généralement de toutes sommes dues à l'État ou à la commune. Négligence dans l'exécution des prestations en nature. »

15) « Manque d'obtempérer aux convocations des receveurs lorsqu'ils se rendent dans les marchés ou dans les douars pour percevoir les contributions. »

16) « Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions au recensement des animaux et objets imposables. »

17) « Infractions aux instructions portant réglementation sur l'immatriculation des armes. »

18) « Habitation isolée, sans autorisation, en dehors de la mechta, dechera ou douar ; campement sur des lieux prohibés. »

19) « Départ d'une commune sans avoir, au préalable, acquitté les impôts et sans être muni d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé. »

20) « Négligence de faire viser son permis de voyage dans les communes situées sur l'itinéraire suivi et au lieu de destination. »

21) « Infractions aux instructions portant réglementation sur le mode d'émigration des nomades. Émigration des indigènes et des troupeaux dans les campements de pacage des montagnes, avant l'époque fixée par les coutumes, et sans l'autorisation de l'administration. »

22) « Réunion sans autorisation pour zerda ou ziara (pèlerinage, repas public). Réunion sans autorisation de plus de vingt-cinq personnes du sexe masculin. Coups de feu sans autorisation dans une fête, par exemple : un mariage, une naissance, une circoncision. »

23) « Empiètement partiel ou total sur un terrain quelconque appartenant au domaine public ou privé de l'État, du département, de la commune ou du douar. »

24) « Infractions aux règlements d'eaux et usages locaux concernant les fontaines, puits, sources, rivières et canaux d'irrigation, indépendamment des amendes et dommages-intérêts qu'ils peuvent encourir pour contravention à la police des eaux. »

25) « Détention pendant plus de vingt-quatre heures d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité. »

26) « Défaut par tout indigène, conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros bétail, destinés à être conduits sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat, délivré sans frais par l'autorité, indiquant la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire. »

- 27) « Abatage de bétail et dépôt d'immondices hors des lieux consacrés ou à moins de deux cents mètres des habitations ; non enfouissement des animaux domestiques ou sauvages, morts ou tués, quel que soit l'endroit où ils sont déposés et à moins d'un mètre de profondeur. »
- 28) « Abattage de vaches ou de brebis pleines. »
- 29) « Vol de crin sur les animaux vivants. »
- 30) « Inhumation hors du lieu consacré ou à une profondeur inférieure à celle déterminée par l'autorité locale. »
- 31) « Quêtes faites, sans autorisation, par les khouans, marabouts ou tolbas [étudiants musulmans]. »
- 32) « Plainte ou réclamation sciemment inexacte, ou renouvelée après solution régulière auprès de la même autorité. »
- 33) « Tapage, scandale, dispute et autres actes de désordre, notamment sur les marchés, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit. »
- 34) « Infractions aux usages et règlements concernant l'ensilage des grains et notamment les silos de réserve. »
- 35) « Négligence dans le remboursement des grains prêtés volontairement par des indigènes sous les auspices de l'administration. »
- 36) « Défaut par les parents ou personnes qui recueillent des orphelins mineurs de donner avis, dans les dix jours, du décès du dernier vivant de leur père ou mère ou des personnes qui en prenaient soin, à l'administrateur, en vue de permettre à ce fonctionnaire de provoquer la nomination d'un tuteur et de sauvegarder les intérêts de ces enfants. »
- 37) « Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation. »
- 38) « Exercice de la profession de derer ou instituteur primaire sans y être autorisé. »
- 39) « Refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies, invasions de sauterelles ou autres calamités, ainsi que dans le cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire. »
- 40) « Obstacle au libre parcours sur les terres collectives de culture. Infractions aux règlements sur la vaine pâture dans les mêmes terres. »
- 41) « Abattage d'arbres sans autorisation. »

**ANNEXE 7 – JUGES D’INSTRUCTION ET PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE
EN ALGÉRIE (1895)**

Comprend :

- Tab. 1 – Les juges d’instruction en poste et leurs antécédents en Algérie (1895)
- Tab. 2 – Les procureurs en poste et leurs antécédents en Algérie (1895)

Source :

- *Almanach national – Annuaire officiel de la République française, 1880-1895*

Tab. 1 – Les juges d’instruction en poste et leurs antécédents en Algérie (1895)

<i>Tribunal de première instance</i>	<i>Nom de famille</i>	<i>Antécédents en Algérie depuis 1880</i>
Alger	Baffrey	Juge de paix à Relizane (1880-1881), juge d’instruction à Blida (1882-1884), juge au tribunal d’Alger (depuis 1885), juge d’instruction à Alger (depuis 1894)
Alger	Lecoïnte	Juge de paix suppléant rétribué à Akbou (1882), juge de paix à Akbou (1883-1884), juge d’instruction suppléant à Constantine (1885-1888), juge d’instruction à Mascara (1889-1892), à Bône (1893), à Alger (depuis 1894)
Blida	Cousin	Juge de paix à Bouhira (1880), au Haut-Sebaou (1881), à Dra-el-Mizan (1882), juge d’instruction à Batna (1883-1884), juge d’instruction suppléant rétribué à Tizi-Ouzou (1885-1888), juge au tribunal de Blida (depuis 1889), juge d’instruction à Blida (depuis 1891)
Tizi-Ouzou	Junilhon	Juge de paix à Mila (1881), à Oued-Atménia (1882), à Boufarik (1883-1884), juge au tribunal de Batna (1885-1889), de Tizi-Ouzou (depuis 1890), juge d’instruction à Tizi-Ouzou (depuis 1891)
Orléansville	Giovanna	Juge de paix à Boghari (1887-1890), à Boufarik (1891-1892), juge au tribunal d’Orléansville (depuis 1893), juge d’instruction à Orléansville (depuis 1894)
Oran	Cabasse	Juge de paix à Djelfa (1883), juge suppléant rétribué au tribunal d’Alger (1884), juge d’instruction suppléant rétribué à Alger (1885-1888), juge au tribunal de Tlemcen (1889-1892), d’Oran (depuis 1893), juge d’instruction à Oran (depuis 1894)
Mostaganem	Brémond	Juge de paix à Mondovi (1883-1891), juge suppléant au tribunal de Bône (1892), juge d’instruction à Mostaganem (depuis 1893)
Tlemcen	Mercier	Juge d’instruction à Tlemcen (depuis 1893)
Mascara	Bergeron	Juge d’instruction à Mascara (depuis 1893)
Sidi-bel-Abbès	Lespès	Juge de paix suppléant à Bordj-bou-Arréridj (1880), juge de paix à Blida (1881-1882), juge au tribunal d’Orléansville (1884-1890), juge d’instruction à Orléansville (1890), à Sidi-bel-Abbès (depuis 1891)
Constantine	Court	Juge de paix à Djelfa (1881), à Tiaret (1882), à Constantine (1883-1884), juge au tribunal de Guelma (1885-1888), juge d’instruction à Constantine (depuis 1889)
Bône	David	Juge de paix suppléant rétribué à Boufarik (1882), juge de paix à Frenda (1883), à Dra-el-Mizan (1884-1886), à Djidjelli (1887-1889), juge au tribunal de Mostaganem (1891-1893), juge d’instruction à Bône (depuis 1894)

Batna	Barnouin	Juge de paix suppléant rétribué à Fort-National (1884), juge de paix à Djurdjura (1885-1886), à Aïn-Mokra (1887-1888), à Aïn-M'lila (1889), juge au tribunal de Batna (depuis 1891), juge d'instruction à Batna (depuis 1892)
Bougie	Maillard	Juge d'instruction à Bougie (depuis 1895)
Guelma	Phéline	Juge de paix à Remchi (1883), à Lamoricière (1884-1886), à Aïn-Temouchent (1887-1891), juge au tribunal de Guelma (depuis 1893), juge d'instruction à Guelma (depuis 1894)
Philippeville	Millart	Juge de paix à Akbou (1880-1881), juge au tribunal de Tizi-Ouzou (1882-1883), de Philippeville (depuis 1884), juge d'instruction à Philippeville (depuis 1889)
Sétif	Thisselin	Juge de paix suppléant rétribué à Teniet-el-Had (1884), juge de paix à Ammi-Moussa (1885-1888), à Fort-National (1889-1892), juge d'instruction à Sétif (depuis 1893)

Tab. 2 – Les procureurs en poste et leurs antécédents en Algérie (1895)

<i>Tribunal de première instance</i>	<i>Nom de famille</i>	<i>Antécédents en Algérie depuis 1880</i>
Alger	Gensoul	Procureur à Alger (depuis 1889)
Blida	Debrach	Juge de paix suppléant rétribué à Bordj-bou-Arréridj (1884), juge suppléant rétribué au tribunal d'Alger (1885-1886), substitut à Mostaganem (1887-1888), substitut à Oran (1889-1890), procureur à Mostaganem (1891-1892), à Blida (depuis 1893)
Tizi-Ouzou	Marchi	Juge suppléant rétribué au tribunal de Bône (1881), substitut à Tizi-Ouzou (1882-1884), à Alger (1885-1886), procureur à Sétif (1887-1891), à Tizi-Ouzou (depuis 1892)
Orléansville	Granval	Juge de paix à Aïn-Beïda (1881-1886), juge au tribunal de Tizi-Ouzou (1887-1889), de Tlemcen (1890-1891), procureur à Orléansville (depuis 1892)
Oran	David	Juge suppléant au tribunal de Bône (1883-1884), substitut à Orléansville (1885-1886), à Blida (1887-1888), à Alger (1890), procureur à Batna (1891), à Oran (depuis 1892)
Mostaganem	Bedenne de Lalagade	Juge de paix à Mercier-Lacombe (1883-1884), à Aïn-Temouchent (1885-1886), juge suppléant rétribué au tribunal d'Alger (1887-1888), substitut à Mostaganem (1889), à Sidi-bel-Abbès (1890-1892), procureur à Mostaganem (depuis 1893)
Tlemcen	Colomb	Procureur à Tlemcen (depuis 1894)
Mascara	Gourdier des Hameaux	Juge au tribunal de Mascara (1892), procureur à Mascara (depuis 1893)
Sidi-bel-Abbès	Ciavaldini	Substitut à Alger (1880-1882), procureur à Sidi-bel-Abbès (depuis 1883)
Constantine	Roubière	Substitut à Mostaganem (1883-1886), à Alger (1887-1890), procureur à Bougie (1891), à Constantine (depuis 1892)
Bône	Royère	Juge de paix aux Ouled-Rahmoun (1880), juge d'instruction à Bougie (1882-1884), à Constantine (1885-1886), à Alger (1887-1888), procureur à Tizi-Ouzou (1889-1891), à Bône (depuis 1892)
Batna	Goiran	Juge de paix suppléant rétribué à Fort-National (1882), juge de paix à Aïn-el-Arba (1883-1884), juge suppléant au tribunal de Constantine (1885-1886), substitut à Philippeville (1887-1891), procureur à Batna (depuis 1892)

Bougie	Lacaze	Juge de paix à Tiaret (1883), à Souk-Ahras (1884-1886), juge au tribunal de Sétif (1887-1888), substitut à Sétif (1889), à Blida (1892-1893), procureur à Bougie (depuis 1894)
Guelma	Bourdeau	Juge de paix à Aïn Mokra (1880), substitut à Bougie (1881), à Bône (1882-1883), à Alger (1884), procureur à Guelma (depuis 1885)
Philippeville	Bono	Juge de paix à Bou-Saâda (1880), à Djidjelli (1881), à Aïn-Temouchent (1882), substitut à Guelma (1883-1884), à Constantine (1885-1886), à Alger (1887-1888), juge au tribunal de Constantine (1889-1892), procureur à Bougie (1893), à Philippeville (depuis 1894)
Sétif	Redon de Colombier	Substitut à Constantine (1889-1891), procureur à Sétif (depuis 1892)

**ANNEXE 8 – SYNTHÈSE DES DOSSIERS DU PERSONNEL
PRÉFECTORAL D'ALGÉRIE (1877-1897) :
PRÉFETS, SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX, SOUS-PRÉFETS ET CONSEILLERS DE PRÉFECTURE**

Source :

CHAN, série F/1bI (cf. annexe 5, p. 603-611, pour le détail de chaque dossier)

NOM Prénom	Date de naissance	Niveau de formation	Indices de fortune	Profil de carrière	Évaluation par ses différents supérieurs, globalement...	Implication attestée dans une affaire d'abus de pouvoir en Algérie ou en métropole
ALAMICHELLE				Métropolitain		
ALBY Henry	1853	Bachelier ès lettres		Mixte	Partagée	
ALEM-ROUSSEAU Joseph		Sans diplôme		Métropolitain		
AMIEL Léon	1848	Licencié en droit		Métropolitain	Négative	X
ARRIPE Louis	1860	Licencié en droit, certifié de législation algérienne et de droit musulman		Algérien	Positive	
BARBREAU Pierre	1855	Certifié de législation algérienne et de droit musulman Primes de langues arabe et kabyle	Situation « aisée », 4 000 F de rentes (1908)	Algérien	Positive	
BÉCHET Pierre	1841	Bachelier ès lettres et ès sciences	Se dit très endetté (1887)	Métropolitain	Négative	

BELLOT DES MINIÈRES Antoine	1833	Licencié en droit	« Fortuné » (1876), 35 000 F de rentes (1879)	Métropolitain	Partagée	X
BERNARD Laurent	1873	Licencié en droit		Métropolitain	Positive	
BILANGE Lucien	1880	Bachelier ès lettres, ès sciences et en droit	« Sans fortune » (1925)	Métropolitain	Positive	
BILLIARD Albert	1851	Licencié en droit Prime de langue arabe	Propriétaire d'un vignoble (Constantinois), 5 000 F de rentes (1901)	Algérien	Positive	
BLANCHARD Jules	1850	Bachelier ès sciences		Algérien	Partagée	
BONAFOUS Joseph	1863	Sans diplôme	Propriété (Vosges), 4 000 F de rentes (vers 1910)	Algérien	Positive	
BONNARD Pierre	1866	Licencié en droit, diplômé de l'École des sciences politiques	Propriété à Staouéli, commerce de denrées agricoles (vers 1900)	Algérien	Négative	
BORELLY Ferdinand	1828	Sans diplôme		Algérien	Positive	
BOUTET DE MONVEL Étienne	1853	Licencié en droit Parle arabe	6 000 F de rentes (1884)	Mixte	Positive	

BOUTIRON Oswald	1848	Sans diplôme	« Sans fortune » (1880, 1886)	Métropolitain	Partagée	
BOYENVAL Jules	1840	Bachelier ès sciences et en droit, élève à Polytechnique, officier du Génie		Algérien	Partagée	
BRUN Pierre	1866	Bachelier ès lettres et en droit		Colonial	Positive	
CAMBON Jules	1845	Docteur en droit	5 000 F de rentes (vers 1880)	Mixte	Positive	
CARBON Auguste	1858	Certifié de l'enseignement secondaire	3 000 F de rentes (1895), biens à Alger et dans l'Hérault	Algérien	Partagée	
CARDE Louis	1840	Études secondaires, élève de l'École militaire de La Flèche « Parlant bien l'arabe » (prime depuis 1858)		Algérien	Négative	X
CASSINELLI Raymond	1877	Licencié en droit		Métropolitain	Positive	
CÉLIÈRES Georges	1854	Licencié en droit	Petite propriété (Lot) mais embarras financiers (entre 1885 et 1900)	Métropolitain	Négative	
CHARLES Léon	1877	Licencié en droit	« Marié à la fille d'un important colon » (1909)	Mixte	Positive	

CHAUMOND Jean-Clément	1852	Licencié en droit « Parle un peu d'arabe » (vers 1880)		Mixte	Négative	X
CHAYLARD Jean-Marie (de)	1844	Licencié en droit	Lourdement endetté à la suite du krach financier de 1882	Métropolitain + carrière diplomatique	Positive	
CHEVILLON Maurice	1876	Licencié en droit	3 000 F de rentes (1908), biens à Marseille estimés à 200 000 F	Métropolitain	Négative	X
CHOISNET Étienne	1846	Études secondaires « Assez bien » pour l'arabe, parle « un peu » le kabyle (1882)	Sans fortune (vers 1900)	Algérien	Positive	
CHRISTIAN Arthur	1838	Docteur en droit		Métropolitain	?	
COLY Jacques	1850	Études secondaires	Situation « devenue très précaire » (1890)	Métropolitain	Négative	X
CONSTANTIN-FORTON Pierre	1854	Licencié en droit		Métropolitain	Négative	X
DAVID Pierre	1873	Docteur en droit	« Bonne situation de fortune » (1899), famille de riches propriétaires à Paris, en Limousin et dans le Périgord	Algérien	Positive	

DELFAU Pierre	1844	Sans diplôme		Algérien	Positive	
DELMARÈS Émile	1841	Instruction « suffisante », sans diplôme Parle arabe	2 000 F de rentes (1901)	Algérien	Partagée	
DEMONQUE Louis	1846	Sans diplôme		Algérien	Positive	
DEVAUX Ernest	1853	Licencié en droit		Algérien	Positive	
DIDAY Paul	1844	Licencié en droit	A perdu sa fortune personnelle (vers 1880), reçoit de sa mère une pension annuelle de 3 000 F	Algérien	Positive	
DIEUDONNÉ François	1845	Sans diplôme		Algérien	Positive	
DIMIER Prosper	1843	Bachelier ès lettres et ès sciences Parle arabe et kabyle	Pas de fortune (1896)	Mixte	Partagée	X
DOR Edmond	1858	Licencié en droit		Algérien	Partagée	
DOUCIN Eugène	1844	Bachelier ès lettres et ès sciences, élève à Polytechnique, officier de marine	12 000 F de rentes (1889)	Métropolitain	Négative	X

DRU Alfred	1851	Bachelier ès lettres et en droit	4 000 F de rentes (vers 1910)	Algérien	Partagée	
DUCOS Henri	1857	Docteur en droit		Métropolitain	Négative	X
DUFOIX Louis	1854	Licencié en droit		Métropolitain	Partagée	X
DUNAIGRE Yves	1844	Licencié en droit « Parle un peu l'arabe » (vers 1880)	« Une dizaine de mille francs de rentes » (1888)	Algérien	Positive	
DUPRAY Charles	1871	Docteur en droit	« Aucune fortune personnelle » (1912)	Mixte	Positive	
DURAND Charles	1877	Sans diplôme		Algérien	Négative	
DURAND Paul	1852	Sans diplôme Prime de langue arabe (vers 1880)		Algérien	Positive	
ÉBRARD Étienne	1847	Licencié en droit	Sans fortune (1882)	Colonial	?	
ESMÉNARD Achille	1849	Licencié en droit		Algérien	Positive	X
FABIANI César	1846	Licencié en droit		Algérien	Positive	

FABRE Camille	1844	Licencié en droit		Métropolitain	Positive	
FAURE Jacques	1838	Études secondaires Parle l'arabe (prime de 2 ^e classe à titre définitif)		Algérien	Partagée	
FIRBACH Alfred	1831	Licencié en droit		Métropolitain	Positive	
FIRBACH Georges	1861	Licencié en droit Parle l'arabe	5 000 F de rentes (1901)	Mixte	Positive	
FONT-RÉAULX Hyacinthe (de)	1845	Licencié en droit	Sans fortune (vers 1900)	Métropolitain	Négative	
FOURNIER Alfred	1850	Licencié en droit	5 000 F de rentes (1895)	Métropolitain	Positive	
GAGÉ Joseph	1832	Sans diplôme		Algérien	Positive	
GAILLETON Antoine	1859	Licencié en droit	2 000 F de pension par son père (vers 1890)	Métropolitain	Négative	
GAITET Jean-Baptiste	1846	Bachelier ès lettres	6 000 F de rentes et capital estimé à 210 000 F (vers 1900)	Métropolitain	Positive	

GALLAIS Armand	1854	Licencié en droit	8 000 F de rentes (1880), biens en Eure-et-Loir et dans le Loiret, embarras financiers à la suite de spéculations (1889)	Métropolitain	Négative	
GARIPUY Jacques	1842	Bachelier ès lettres, en théologie protestante, 2 années de droit	5 000 F de rentes et fortune évaluée à 150 000 F (vers 1905)	Métropolitain	Positive	
GAROBY Édouard	1852	Bachelier ès lettres, études de droit administratif Apprend l'arabe (1882)	2 500 F de rentes (1886)	Mixte	Partagée	
GARY André	1829	Licencié en droit	10 000 de rentes (vers 1880), « excellente situation à Alger » (1892)	Algérien	Positive	
GAUTHIER Jules	1846	Sans diplôme	1 200 F de rentes (1901)	Algérien	Négative	
GAUTIER François	1836	Études secondaires, un an de droit administratif Parle l'arabe (prime de 2 ^e classe depuis 1860)	3 000 F de rentes (vers 1890)	Algérien	Partagée	
GÉLINET Gabriel	1855	Bachelier ès lettres, école militaire, officier	12 000 F de rentes (vers 1900)	Métropolitain	Partagée	

GÉNELLA Léon	1840	Études secondaires Parle « un peu » l'arabe (vers 1880)	Embarras financiers à la suite d'un procès de presse (vers 1880)	Algérien	Partagée	
GÉNIE Fernand	1857	Licencié en droit	3 000 F de rentes (vers 1895)	Métropolitain	Positive	
GÉRARD Victor	1872	Docteur en droit	Pas de fortune personnelle (vers 1895)	Mixte	Positive	
GHISOLFI Jules	1859	Sans diplôme		Algérien	?	
GIACCOBI Henri	1858	Licencié en droit		Métropolitain	Partagée	
GIRAUD Joseph	1860	Licencié en droit	3 000 F de rentes (1890)	Métropolitain	Positive	
GOBRON Georges	1843	Licencié en droit Apprend l'arabe (1876)		Métropolitain	?	X
GODIN Pierre	1872	Licencié en droit, certifié de législation algérienne et de droit musulman		Mixte	Positive	
GOUIN Édouard	1834	Bachelier ès lettres, élève à Polytechnique Parle l'arabe (vers 1880)		Algérien	Négative	

GOURLET G (de)				Métropolitain	?	
GOUZY Pierre	1871	Docteur en médecine		Métropolitain	?	
GRANET Paul	1847	Licencié ès lettres, agrégé de l'enseignement secondaire Maîtrise les langues slaves et orientales	4 000 F de rentes (1903)	Métropolitain	Positive	
GRAUX Gustave	1836	Bachelier ès lettres		Métropolitain	?	
GRUCKER Jean-Jacques	1833	Élève à l'École industrielle de Strasbourg	1 000 F de rentes (1889)	Algérien	Partagée	
GUÉDON Alexandre	1877	Licencié en droit	De condition « modeste » (vers 1905)	Algérien	Positive	
GUÉRIDO Michel	1845	Sans diplôme		Algérien	Partagée	
GUIGNARD Jules	1843	Sans diplôme Apprend l'arabe (1873)	Sans fortune (1888)	Mixte	Partagée	
GUILLARD Théodore	1874	Licencié en droit		Métropolitain	Négative	X
GUIN Antoine	1842	Études secondaires Prime de 2 ^e classe de langue arabe	3 000 F de rentes (vers 1885)	Algérien	Partagée	

HOROY Edmond	1839	Études secondaires Parle « un peu » l'arabe (vers 1880)		Mixte	Positive	
HUMBERT Paul	1851	Docteur en droit	30 000 F de rentes (vers 1890)	Métropolitain	Partagée	
JACQUET Claudius	1876	Bachelier ès lettres	2 000 F de rentes (1914)	Métropolitain	Positive	
JEANNINGROS		Sans diplôme		Algérien	Négative	X
JULIENNE Louis	1856	Licencié en droit	12 000 F de rentes (1891)	Algérien	Négative	
LABOREL Auguste	1856	Études secondaires		Algérien	Négative	
LACOMBE Ferdinand (de)	1854	Licencié en droit Parle l'arabe	5 000 F de rentes (1890), propriétés dans la région de Dunkerque	Algérien	Partagée	
LAGARDE- MONTLEZUN Charles (de)	1826	Sans diplôme	Embarras financier (1876), 1 500 F de rentes (1879)	Mixte	Partagée	
LAPAINÉ Yvan	1853	Licencié en droit Parle l'arabe (vers 1875)	« Fortuné » (vers 1890)	Mixte	Positive	
LAQUILLE Jacques	1854	Bachelier ès lettres	180 000 F de patrimoine, 14 000 F de rentes (1910)	Algérien	Négative	X

LAROCHE Hippolyte	1848	École navale, officier de marine		Métropolitain + colonial	?	
LASCOMBES Jean	1850	Licencié en droit	Biens dans le Lot, la Dordogne, la Corrèze estimés à 300 000 F (1879), 10 000 F de rentes (vers 1895)	Métropolitain	Négative	X
LASSERRE Alfred	1863	Licencié en droit		Métropolitain	Négative	
LAUGIER- MATHIEU Paul	1847	Bachelier ès lettres, bi-admissible à Polytechnique, études de droit administratif	15 000 F de rentes (vers 1880)	Métropolitain	Positive	
LE BARROIS D'ORGEVAL Robert	1843	Docteur en droit		Métropolitain	?	
LEBLANC Henri	1865	Études secondaires		Algérien	?	
LEFÉBURE Albert	1860	Bachelier ès sciences	« Possédant de la fortune » (1892), 20 000 F de rentes (1901)	Métropolitain	Positive	
LEMOINE Armand	1869	Bachelier ès sciences	14 000 F de rentes (1923)	Algérien	Positive	
LÈREBOURG Edmond	1858	Bachelier ès lettres, élève à Polytechnique, officier de marine		Algérien	Partagée	

LESBROS Pierre	1828	Études secondaires Parle l'arabe	2 500 F de rentes (vers 1890)	Algérien	Partagée	
LOREILHE DE LESTAUBIÈRE Adolphe	1825	Licencié ès sciences	Propriétaire en Dordogne et dans l'Oise, 10 000 F de rentes (vers 1880)	Métropolitain	Négative	X
LUTAUD Émile	1845	Bachelier ès lettres		Algérien	Positive	
LUTAUD Charles	1855	Licencié en droit	Propriétaire rural en Saône-et-Loire	Métropolitain	Positive	
MALHERBE Henry (de)	1847	Bachelier ès lettres et ès sciences	Embarras financiers (vers 1895)	Métropolitain	Partagée	
MARBOT Anthony	1842	Sans diplôme		Métropolitain	Négative	
MAREL Paul	1857	Bachelier ès lettres		Algérien	Positive	
MASSELOT Alphonse	1851	Bachelier ès sciences, élève à l'École navale, à Polytechnique Parle et écrit l'arabe, parle le kabyle		Algérien	Positive	
MAULMOND Charles	1867	?		Mixte	Positive	
MAZAS Charles	1848	Licencié en droit		Métropolitain	Positive	

MEISSONNIER Henri	1845	Licencié en droit	1 200 F de revenus « résultant de créances hypothécaires sur des propriétaires européens du département d'Oran » (1897)	Algérien	Partagée	
MÉNARD Eugène	1852	Docteur en droit, élève à Polytechnique	8 000 F de rentes (1897)	Métropolitain	Négative	X
MENGARDUQUE Jules	1849	Licencié en droit	4 000 F de rentes (1890)	Métropolitain	Positive	X
MONIN Joseph	1829	Études de droit administratif Parle l'arabe (prime de 1 ^e classe vers 1880)	5 000 F de rentes (vers 1885)	Algérien	Partagée	
MONNOYEUR Émile	1849	Licencié en droit	Fortune estimée à 60 000 F (1880)	Métropolitain	Positive	
MOREAU Louis	1853	Études secondaires		Algérien	Positive	
NASSAUD Joseph	1849	Licencié en droit	3 000 F de rentes (1901)	Métropolitain	Positive	
NOUVION Jean-Baptiste	1833			Mixte	?	

OPPETIT Marie, Sébastien	1842	Bachelier ès lettres Prime de 2 ^e classe en arabe (vers 1885)		Algérien	Positive	
OUVRÉ Maurice	1872	Bachelier ès lettres et en droit Parle l'arabe	1 500 F de rentes (vers 1915)	Mixte	Négative	X
PASCHALSKI Gaston	1858	Bachelier ès sciences	Aucune fortune (vers 1900)	Algérien	Positive	
PASSAMA	1815			Algérien	Négative	
PAUCHARD Charles	1843	Bachelier ès lettres	2 000 F de rentes, fortune personnelle estimée à 30 000 F, celle de sa femme à 250 000 F (1880)	Métropolitain	Négative	
PAUL Henri	1838	Bachelier ès sciences, élève à Polytechnique	2 000 F de rentes (1892)	Métropolitain	Négative	X
PÉRIER Léon	1858	Docteur en droit		Métropolitain	Positive	
PÉTRELLE Charles	1846	Études secondaires, élève à Polytechnique		Algérien	?	
PHELUT Jean-Baptiste	1850	Licencié en droit	Fortune anéantie par le phylloxéra au début des années 1870 (propriétés dans le Puy-de-Dôme)	Métropolitain	Négative	

PIGALLE Armand	1844	Licencié en droit	4 000 F de rentes (propriétés dans l' Aisne, la Haute-Saône et la Saône-et-Loire)	Mixte	Positive	
PITTIÉ Victor	1862	Licencié en droit	3 000 F de rentes (vers 1890)	Mixte	Positive	
PLANTIÉ Eugène	1855	Bachelier ès lettres	6 000 F de rentes (vers 1890)	Métropolitain	Négative	
RAULT Victor	1858	Licencié en droit	4 000 F de rentes (vers 1890)	Métropolitain	Positive	
RÉGNAULT Christian	1857	Licencié en droit	4 000 F de rentes (1901)	Métropolitain	Négative	X
RENAULT Eugène	1865	Licencié en droit	« Situation aisée », 15 000 F de rentes (1895)	Mixte	Partagée	
RENOUX Georges	1853	Bachelier ès lettres et en droit	5 000 F de rentes (vers 1905)	Algérien	Partagée	
REYNARD Francisque	1832	Bachelier ès lettres et en droit	Sans fortune (vers 1890)	Métropolitain	Négative	
RIVIÈRE DE LA SOUCHÈRE Eugène	1856	Licencié en droit	Sans fortune (vers 1880)	Métropolitain	Négative	
ROGNON Georges	1861			Algérien	Positive	

ROSTAING Joseph	1852	Docteur en droit	4 000 F de rentes (1896)	Métropolitain	Positive	
SALMON Jules	1857	Licencié en droit	2 000 F de rentes (1901)	Mixte	Partagée	
SEIGNOURET Ernest	1857	Licencié en droit	Fortune immobilière (vers 1900)	Métropolitain	Partagée	X
STÉFANOPOLI Pierre	1853	Licencié en droit		Algérien	Positive	
TARDIEU Louis	1851	Licencié en droit Parle l'arabe (vers 1880)		Algérien	Positive	
TEISSIER Octave	1882	Bachelier ès lettres et ès sciences, diplômé de l'École supérieure de commerce de Marseille (section coloniale)	150 000 F de fortune (vers 1910)	Colonial + algérien	Positive	
THOMAS Charles	1858	Bachelier ès sciences	8 000 F de rentes (1890)	Métropolitain	Négative	
TOUCAS Marie, Joseph	1847	Licencié en droit	4 000 F de rentes (1887) mais embarras financiers (1888)	Métropolitain	Négative	X
TRIBODINI Alfred	1863	Études secondaires	3 000 F de rentes, propriétaire dans la région de Tlemcen	Algérien	Partagée	

VAILLANT Charles	1864	Bachelier ès lettres	Fortune estimée à 100 000 F (1900)	Métropolitain	Positive	
VARNIER Maurice	1851	Sans diplôme		Algérien	Positive	
VASSAL Victor	1870	Docteur en droit		Métropolitain	Partagée	
VERGÉ Etienne	1854	Licencié en droit	10 000 F de rentes (vers 1900) avec des terres en Ariège et dans la Sarthe	Métropolitain	Positive	
VERNE Claude	1858	Licencié en droit	4 500 F de rentes (1896)	Métropolitain	Positive	
VIALAR Maximin (de)	1847	Études secondaires	5 000 F de rentes (vers 1880)	Algérien	Partagée	
VIGOUROUX Auguste	1842	Bachelier ès lettres et ès sciences		Algérien	Partagée	X
VITALIS Alfred	1831	Licencié en droit		Mixte	Partagée	

**ANNEXE 9 – LES AFFECTATIONS MÉTROPOLITAINES DU PERSONNEL PRÉFECTORAL
AVANT OU APRÈS SON SÉJOUR EN ALGÉRIE (1877-1897)**

Valeur de l'échantillon :

154 carrières documentées sur les 181 agents concernés

Sources et bibliographie :

- Données réunies dans l'annexe 5, p. 603-611
- *Almanach national*, 1890
- C. Lamoussière et P. Laharie, *Le personnel de l'administration préfectorale, 1800-1880*, 1999 ; *idem, 1881-1926*, 2001

Départements	Classe de la préfecture en 1890	Nombre de postes à fournir en 1890	Postes occupés dans la carrière préfectorale avant ou après un séjour en Algérie de 1877 à 1897				
			Préfets	Secrétaires généraux	Sous-préfets	Conseillers de préfecture	Total des postes occupés
Ain	3 ^e	9	0	0	1 à Gex	0	1
Aisne	2 ^e	10	0	0	0	0	0
Allier	3 ^e	8	0	0	1 à Lapalisse 2 à Montluçon	0	3
Alpes (Basses)	3 ^e	9	0	0	3 à Forcalquier 2 à Castellane 1 à Barcelonnette	0	6
Alpes (Hautes)	3 ^e	7	2	0	2 à Embrun 1 à Briançon	2	7
Alpes Maritimes	1 ^e	7	1	0	0	1	2
Ardèche	3 ^e	7	2	0	1 à Largentière	1	4
Ardennes	3 ^e	9	0	0	1 à Sedan 1 à Rethel	1	3
Ariège	3 ^e	7	4	0	2 à Saint-Girons	0	6

Aube	3 ^e	9	0	0	1 à Nogent-sur-Seine 1 à Bar-sur-Aube	0	2
Aude	3 ^e	8	0	0	2 à Limoux 1 à Narbonne	0	3
Aveyron	3 ^e	9	0	0	2 à Millau	1	3
Bouches-du-Rhône	1 ^e	8	0	0	0	0	0
Calvados	2 ^e	11	0	0	2 à Pont-l'Evêque 1 à Lisieux	1	4
Cantal	3 ^e	8	1	0	2 à Saint-Flour 2 à Murat	0	5
Charente	3 ^e	9	4	1	1 à Cognac	3	9
Charente Inférieure	2 ^e	10	1	1	1 à Saintes	0	3
Cher	2 ^e	7	1	0	1 à Saint-Amand	0	2
Corrèze	3 ^e	8	0	1	3 à Brive 1 à Ussel	0	5
Corse	2 ^e	9	1	1	0	2	4
Côte-d'Or	2 ^e	8	0	0	0	0	0
Côte-du-Nord	2 ^e	10	1	0	0	0	1
Creuse	3 ^e	8	2	1	3 à Bourgneuf 2 à Aubusson	1	9
Dordogne	2 ^e	9	1	0	1 à Sarlat 1 à Nontron	1	4
Doubs	2 ^e	9	1	1	1 à Montbéliard	0	3
Drôme	3 ^e	8	1	0	0	2	3
Eure	2 ^e	9	1	0	1 à Bernay	2	4
Eure-et-Loir	3 ^e	8	0	0	1 à Dreux	2	3
Finistère	2 ^e	9	0	3	1 à Quimperlé	2	6

Gard	2 ^e	9	0	0	1 à Uzès 1 au Vigan	1	3
Garonne (Haute)	1 ^e	9	1	1	0	0	2
Gers	3 ^e	9	1	1	1 à Condom	1	4
Gironde	1 ^e	11	0	0	0	1	1
Hérault	2 ^e	9	2	0	2 à Béziers	0	4
Ille-et- Vilaine	2 ^e	11	0	0	1 à Saint-Malo 1 à Fougères	0	2
Indre	3 ^e	8	0	0	0	0	0
Indre-et- Loire	2 ^e	7	0	0	1 à Loches	0	1
Isère	2 ^e	8	1	0	0	1	2
Jura	3 ^e	8	1	0	1 à Sainte-Claude	0	2
Landes	3 ^e	7	0	0	1 à Saint-Sever	0	1
Loir-et- Cher	3 ^e	7	1	0	2 à Vendôme	0	3
Loire	1 ^e	8	2	0	0	1	3
Loire (Haute)	3 ^e	7	1	1	1 à Brioude 1 à Yssingaux	0	4
Loire Inférieure	1 ^e	10	0	0	1 à Châteaubriant 1 à Saint-Nazaire	0	2
Loiret	2 ^e	8	1	0	0	1	2
Lot	3 ^e	7	2	0	1 à Figeac	2	5
Lot-et- Garonne	2 ^e	8	0	0	1 à Nérac	0	1
Lozère	3 ^e	8	0	1	0	2	3
Maine-et- Loire	2 ^e	10	0	0	1 à Saumur	0	1
Manche	2 ^e	11	0	3	1 à Coutances	0	4
Marne	3 ^e	9	1	1	1 à Sainte- Ménehould 1 à Reims	1	5

Marne (Haute)	3 ^e	7	1	0	2 à Wassy	1	4
Mayenne	3 ^e	7	0	0	0	0	0
Meurthe-et-Moselle	1 ^e	10	1	0	0	0	1
Meuse	3 ^e	8	0	0	3 à Montmédy	0	3
Morbihan	3 ^e	8	0	0	1 à Ploërmel 1 à Pontivy 2 à Lorient	3	7
Nièvre	3 ^e	9	1	0	0	1	2
Nord	1 ^e	12	1	0	2 à Douai 1 à Valenciennes	1	5
Oise	2 ^e	8	2	0	1 à Compiègne	2	5
Orne	3 ^e	8	1	0	2 à Argentan	0	3
Pas-de-Calais	2 ^e	10	0	0	1 à Béthune	0	1
Puy-de-Dôme	2 ^e	10	1	1	3 à Ambert 1 à Thiers	0	6
Pyrénées (Basses)	2 ^e	9	1	0	2 à Oloron 1 à Mauléon	0	4
Pyrénées (Hautes)	3 ^e	7	2	0	0	0	2
Pyrénées Orientales	3 ^e	7	1	1	0	0	2
Rhin (Haut-), territoire de Belfort	3 ^e	5	0	1	0	0	1
Rhône	1 ^e	8	1	1	0	2	4
Saône (Haute)	3 ^e	7	0	0	0	1	1
Saône-et-Loire	2 ^e	10	0	1	1 à Autun	2	4

Sarthe	3 ^e	8	0	1	2 à Saint-Calais 1 à La Flèche 1 à Mamers	2	7
Savoie	2 ^e	9	0	1	1 à Moûtiers	0	2
Savoie (Haute)	3 ^e	8	1	0	0	2	3
Seine	HC	11	0	1	0	2	3
Seine Inférieure	1 ^e	10	0	0	1 au Havre 1 à Dieppe	0	2
Seine-et- Marne	2 ^e	9	0	0	2 à Fontainebleau 2 à Coulommiers	0	4
Seine-et- Oise	1 ^e	11	0	1	1 à Etampes	0	2
Sèvres (Deux-)	3 ^e	8	2	1	2 à Melle	0	5
Somme	2 ^e	10	2	1	1 à Péronne	1	5
Tarn	3 ^e	8	0	0	2 à Castres	0	2
Tarn-et- Garonne	3 ^e	7	1	0	1 à Moissac	0	2
Var	3 ^e	7	2	1	1 à Brignoles	0	4
Vaucluse	2 ^e	8	1	1	2 à Apt 2 à Orange	0	6
Vendée	3 ^e	7	0	1	0	1	2
Vienne	3 ^e	9	0	1	1 à Civray 1 à Montmorillon	0	3
Vienne (Haute)	2 ^e	8	0	1	2 à Saint-Yrieix	0	3
Vosges	3 ^e	9	0	0	2 à Remiremont 1 à Mirecourt	0	3
Yonne	3 ^e	9	0	0	1 à Tonnerre 1 à Sens	1	3
TOTAUX		741	60	33	128	55	276

**ANNEXE 10 – ESTIMATION DE L'ÉPARGNE PLACÉE EN ALGÉRIE,
CAPITAUX D'ÉTABLISSEMENT NON COMPRIS (1871-1914)**

<i>Sources d'information</i>	<i>Nature des placements</i>	<i>En millions F</i>
E. Larcher et G. Rectenwald, <i>Traité élémentaire de législation algérienne</i> , 1923, t. 1, p. 141-142 E. Guernier (dir.), <i>Algérie et Sahara</i> , 1946, t. 2, p. 89 A. Rey-Goldzeiguer, <i>Le royaume arabe – La politique algérienne de Napoléon III, 1861-1870</i> , 1977, p. 104-105	Dépenses de construction des 3 200 km de chemins de fer d'intérêt général construits entre 1874 et 1914	500
L. Say (dir.), <i>Dictionnaire des finances</i> , 1894, t. 2, p. 1178	Part de l'emprunt d'État versée par la SGA entre 1871 et 1877	12
<i>JO</i> , séance au Sénat, 24.07.1885	Emprunt d'État pour le port de Mostaganem	3
J. Bouveresse, <i>Les délégations financières algériennes</i> , 1979, t. 2, p. 1737	Emprunts de 1902 et 1908 contractés par la colonie après l'acquisition de son autonomie financière	225
GGA, <i>Statistique financière de l'Algérie, Algérie du Nord et Territoires du Sud – Année 1911</i> , 1913, p. 20	Emprunts départementaux entre 1879 et 1911	76
<i>Idem</i> , p. 141	Dettes en capital des communes d'Algérie en 1911	73
<i>JO</i> , séances au Sénat, 07.08.1885, 21.01.1889, 12 et 13.07.1905	Emprunts des chambres de commerce pour l'agrandissement des ports d'Alger, d'Oran ou de Bône entre 1885 et 1905	13
<i>JO</i> , séance au Sénat, 05.04.1906	Emprunts garantis des associations syndicales d'irrigation de la colonie en 1906	10
	TOTAL	912

**ANNEXE 11 – CHRONOLOGIE DES CONVENTIONS FERROVIAIRES EN ALGÉRIE
AU DÉBUT DE LA III^E RÉPUBLIQUE (1874-1892)**

Extrait de :

P. Morton, « Le développement des chemins de fer en Algérie », *Généalogie, Algérie, Maroc, Tunisie*, n° 71-72, 3^e et 4^e trimestres 2000

<i>Compagnie bénéficiaire</i>	<i>Ligne</i>	<i>Convention autorisée par</i>	<i>Ouverture complète de la ligne</i>
Franco-Algérienne	Arzew-Saïda (prolongée jusqu'à Aïn-Sefra après la révolte du Sud-Oranais, entre 1881 et 1887)	Décret du 29.04.1874	1878
	Tizi-Mascara	Loi du 03.07.1884	1886
	Mostaganem-Tiaret	Loi du 15.04.1885	1889
	Aïn-Sefra-Colomb-Béchar (Djenien-bou-Rezg atteint en 1900)	Loi du 25.01.1892	1906
Est-Algérien	Constantine-Sétif	Décret du 15.12.1875	1879
	Maison-Carrée-Ménerville	Décrets des 20.12.1877 et 03.12.1878	1881
	Ménerville-Sétif	Décret du 02.08.1880	1886
	Ménerville-Tizi-Ouzou	Loi du 23.08.1883	1888
	Bougie-Beni-Mansour	Loi du 21.05.1884	1888
	El-Guerrah-Biskra	Lois des 02.08.1880 et 21.07.1884	1888
	Ouled-Rahmoun-Aïn-Beida	Loi du 07.08.1885	1889
Ouest-Algérien	Ste-Barbe-du-Tlélat-Sidi-bel-Abbès	Loi du 30.11.1874	1877
	Oran-Aïn-Temouchent	Loi du 05.08.1882	1885

	Sidi-bel-Abbès-Ras-el-Ma	Loi du 22.08.1881	1885
	Sidi-bel-Abbès-Tlemcen	Loi du 16.07.1885	1890
	Blida-Berrouaghia	?	1892
Bône-Guelma	Bône-Guelma	Décret du 07.05.1874	1876
	Guelma-Khroub	Loi du 26.03.1877	1879
	Duvivier-Souk-Ahras	Loi du 26.03.1877	1881
	Souk-Ahras-Sidi-el-Hemessi	Loi du 20.04.1882	1884
	Souk-Ahras-Tebessa	Loi du 28.07.1885	1888

**ANNEXE 12 – ÉVALUATION DE L'ÉLECTORAT JUIF
DANS LES COMMUNES D'ALGÉRIE (1901)**

Avertissement :

- Le nombre d'électeurs juifs est *une évaluation* dans les communes situées dans les départements d'Alger et d'Oran (à partir du coefficient : 18 électeurs pour 100 Juifs recensés dans le département de Constantine en 1901)
- Ne sont retenues ici que les communes du territoire civil comptant plus de 10 électeurs juifs et représentant plus de 10 % de l'électorat français d'après cette évaluation

Sources :

- CAOM, F80/1716, recensement des électeurs juifs dans les communes du département de Constantine, 1901
- GGA, *Tableau général des communes*, 1902
- CHAN, C/7204, résultats des élections législatives en Algérie avec le nombre d'électeurs français inscrits, 1902

<i>Communes de plein exercice</i>	<i>Arrondissement / département (initiale)</i>		<i>Population communale</i>	<i>Nombre d'électeurs juifs</i>	<i>Nombre total d'électeurs français</i>	<i>Proportion d'électeurs juifs dans l'électorat français (en %)</i>
Alger	Alger	A	96 542	1 946	11 157	17
Oran	Oran	O	88 235	1 914	7 270	26
Constantine	Constantine	C	48 243	1 037	4 986	21
Tlemcen	Tlemcen	O	35 382	884	1 772	50
Blida	Alger	A	29 057	194	1 678	12
Mostaganem	Mostaganem	O	17 956	138	1 313	11
Sétif	Sétif	C	15 141	261	1 063	25
Médéa	Médéa	A	15 118	252	610	41
Bougie	Bougie	C	14 552	95	772	12
Orléansville	Orléansville	A	12 273	68	480	14
Miliana	Miliana	A	7 727	149	490	30
Guelma	Guelma	C	7 679	113	537	21
Souk-Ahras	Guelma	C	7 547	123	854	14
Biskra	Batna	C	7 528	32	227	14

Bordj-bou-Arréridj	Sétif	C	7 424	26	200	13
Relizane	Mostaganem	O	7 364	122	540	23
Tebessa	Constantine	C	7 122	48	240	20
Aïn-Beida	Constantine	C	7 116	114	263	43
Aïn-Temouchent	Oran	O	7 046	75	422	18
Batna	Batna	C	6 914	90	500	18
Saïda	Mascara	O	6 865	64	589	11
Tiaret	Oran	O	5 983	75	486	15
Duperré	Miliana	A	4 980	20	158	13
Saint-Eugène	Alger	A	4 754	105	612	17
Lourmel	Oran	O	4 736	22	141	16
Pont-de-l'Isser	Tlemcen	O	4 637	12	61	20
Teniet-el-Had	Miliana	A	4 391	39	183	21
Aïn-Khial	Oran	O	4 260	32	78	41
Boghari	Médéa	A	3 975	58	157	37
Oued-Imbert	Oran	O	3 829	16	113	14
Nemours	Tlemcen	O	3 400	29	263	11
Berrouaghia	Médéa	A	1 980	42	215	20
Aïn-el-Arba	Oran	O	1 817	42	128	33
Palikao	Mascara	O	1 312	25	157	16
<i>Communes mixtes du territoire civil</i>	<i>Arrondissement / département (initiale)</i>		<i>Population communale</i>	<i>Nombre d'électeurs juifs</i>	<i>Nombre total d'électeurs français</i>	<i>Proportion d'électeurs juifs dans l'électorat français (en %)</i>
Ammi-Moussa	Mostaganem	O	58 110	11	93	12
M'sila	Sétif	C	37 535	26	60	43
Khenchela	Batna	C	30 549	43	189	23
Nedroma	Tlemcen	O	30 503	69	90	77
Frenda	Mascara	O	24 510	38	195	19
Sebdou	Tlemcen	O	15 293	15	107	14
<i>Communes du territoire militaire</i>	<i>Arrondissement / département (initiale)</i>		<i>Population communale</i>	<i>Nombre d'électeurs juifs</i>	<i>Nombre total d'électeurs français</i>	<i>Proportion d'électeurs juifs dans l'électorat français (en %)</i>
Boghar (indigène)	Médéa	A	33 931	17	31	55
Lalla Maghnia (mixte)	Tlemcen	O	33 382	104	174	60
Mecheria (mixte)	Aïn Sefra	O	20 796	22	127	17
Bou-Saâda (mixte)	Médéa	A	5 364	78	114	68
Laghouat (mixte)	Laghouat	A	5 151	68	93	73
Djelfa (mixte)	Médéa	A	2 016	93	124	75

**ANNEXE 13 – LES DÉGÂTS MATÉRIELS CAUSÉS PAR
LES TROUBLES ANTIJUIFS D’ALGER (JANVIER 1898)**

Source :

Le Temps, « Lettres d’Algérie », 5 février 1898

<i>Localisation</i>	<i>Lieux détruits ou pillés</i>
Rue Bab-el-Oued	2 restaurants, 1 magasin de meubles, 1 de nouveautés, 1 d’articles de ménage, 1 de chaussures, 1 d’articles de Paris, 1 bijouterie, 1 mercerie, 1 épicerie, 1 boucherie, 2 tailleurs
Rue Bab-Azoun	7 ateliers de confections, 4 magasins de nouveautés, 2 de chapeaux, 1 de chaussures, 1 de rubans, 3 merceries, 1 quincaillerie, 2 tailleurs
Place du Gouvernement	3 magasins de nouveautés, 1 atelier de confections, 1 lingerie, 1 tailleur, 1 bureau de tabac, 2 kiosques à journaux
Rue d’Isly	3 merceries, 2 magasins de farines, 1 de tissus indigènes, 1 quincaillerie
Rue de la Lyre	2 bijouteries, 1 magasin de meubles, 1 boucherie
Rue de Chartres	2 magasins d’articles de ménage, 1 d’articles de Paris
Rue du Divan	1 magasin de nouveautés
Rue des Consuls	1 magasin de meubles
Rue de la Marine	1 bureau de tabac
Rue Palmyre	1 tailleur
Rue Clauzel	1 magasin de chaussures
Rue Henri Martin	1 magasin de tissus indigènes, 1 de denrées coloniales
Rue d’Umont d’Urville	1 lingerie

Square Bresson	1 limonadier, 1 magasin de nouveautés
Boulevard Carnot	1 tailleur, 1 magasin de céréales, 1 de transit
Rue de Constantine	1 mercerie
Tournants Rovigo	1 droguerie
Rampe Chasseloup Laubat	1 magasin de céréales, 1 de transit
Place de la Lyre	1 magasin de farines
Faubourg Bab-el-Oued	1 synagogue, 1 restaurant, 1 distillerie, 1 mercerie
L'Agha	1 villa, 1 magasin de chaussures
Saint-Eugène	3 villas, 2 épicerie, 1 pharmacie, 1 limonadier
Mustapha	8 villas

SOURCES UTILISÉES

I. ARCHIVES NATIONALES D'ALGÉRIE (CANA, ALGER)

1.1. Fonds de la direction de l'Intérieur et des Beaux-Arts du GGA

IBA/36, 38, 204, 713, 718, 1577, 1591, 1856, 1984-1985	Affaires municipales (plaintes, rapports d'enquête, correspondance avec les préfectures et le ministère pour les sanctions éventuelles)
IBA/45, 200, 368	Législation et découpages électoraux
IBA/323, 713	Budgets communaux, indemnités des maires
IBA/487, 495, 751, 924, 1225-1227	Emprunts communaux
IBA/665	Modifications territoriales des communes
IBA/774, 2364	Élection des conseillers généraux indigènes (à partir de 1908)
IBA/1596	Élections départementales (1884)

1.2. Fonds cartographique du GGA

N° 80, CA1-XIX-6	Divisions administratives et judiciaires en Algérie (1902), 1/6 400 000 ^e
N° 84, CA1-XIX-6	Divisions administratives en Algérie (1911), 1/3 200 000 ^e
N° 113, CA1-IV-6	Divisions administratives et judiciaires (1887) et état de la propriété en Algérie (1896), 1/800 000 ^e
N° 123, CA1-XIX-9	Circonscriptions électorales des délégués financiers (1907), 1/800 000 ^e
N° 155, CA1-XX-1	Communes du territoire civil de l'Algérie (1902), 1/800 000 ^e

N° 156, CA1-XX-1	Circonscriptions électorales des députés, sénateurs et conseillers généraux (1907), 1/800 000 ^e
N° 287, CA1-XX-6	Densités de population européenne par commune de plein exercice et section de commune mixte (1891), 1/1 250 000 ^e
N° 288, CA1-XX-6	Densités de population européenne par commune de plein exercice et section de commune mixte (1896), 1/1 250 000 ^e

II. ARCHIVES NATIONALES DE FRANCE (CAOM, AIX-EN-PROVENCE)

2.1. Fonds du ministère de l'Intérieur (service de l'Algérie)

F80/1684-1689 et 1691	Troubles antisémites (1897-1901)
F80/1690, 1692 et 1694	Affaire de Margueritte (1901-1903)
F80/1693	Voyage du président Loubet en Algérie (1903)
F80/1702-1710	Projets touchant à l'organisation politique et administrative de l'Algérie (1859-1904)
F80/1711-1721	Organisation municipale et préfectorale, contentieux électoral (1867-1905)
F80/1722-1726	Justice en Algérie : organisation, personnel, affaires diverses (1850-1907)
F80/1727-1728	Police en Algérie : expulsions, rixes, grèves, affaires diverses (1868-1905)
F80/1729-1730	Dossiers sur les journaux locaux (1849-99)
F80/1779-1780	Affaire des phosphates (1895)
F80/1820-1821	Organisation financière et observations de la Cour des comptes (1877-1900)
F80/1825-1828	Finances communales, contentieux (1858-1904)

F80/1835-1838 Affaires municipales (plaintes, rapports d'enquête, correspondance avec les préfetures et le ministère pour les sanctions éventuelles)

2.2. Archives du GGA

7 G9-16 Administration : troubles antisémites (1878-1902)

5X4 Dons et acquisitions divers : fonds Boulogne (conseiller de gouvernement de 1901 à 1926), voyage du président Loubet en Algérie (1903)

2.3. Archives du département d'Alger

F14 Police : antisémitisme, réunions électorales (1903-1906), conflits entre le préfet et les municipalités d'Alger et de Mustapha (1899-1901), réorganisation de la police municipale d'Alger

F44-50 Police : associations, cercles, sociétés, surveillance pour d'éventuelles dissolutions (1873-1907)

F51-53 Police : cafés maures, débits de boisson, fermeture des cafés ouverts sans autorisation (1901-02), surveillance (1896-1924)

2.4. Archives du département d'Oran

E218 Registres des résultats d'élections municipales (1896-1908)

2.5. Archives du département de Constantine

7K39-100 Contentieux fiscal devant le conseil de préfecture (1877-1900)

2.6. Les quotidiens français d'Alger (dépouillement sélectif)

La Dépêche Algérienne (1885-1934)

Le Petit Colon Algérien (1880-96)

Le Radical Algérien (1883-1907)

La Vigie Algérienne (1874-1903)

L'Antijuif Algérien (1897-1903)

III. ARCHIVES NATIONALES DE FRANCE (CHAN, PARIS)

3.1. Correspondance du garde des Sceaux avec le procureur général d'Alger (versements du ministère de la Justice)

BB18/1888/A92/960 Affaire de Tablat (1892)

BB18/1891/A92/1102 Affaire Sapor d'Aumale (1892-1894)

BB18/1892/A92/1122 Affaires de Palestro (1892-1895)

BB18/1927/A93/306 Affaire Leroux d'Alger (1893)

BB18/1941/A93/1567 Affaire de Dellys (1893)

BB18/2001/A95/1330 Affaire de la commune mixte d'Aumale (1895-1896)

BB18/2002/A95/1343 Affaire de Nemours (1895)

BB18/2012/A95/2667 Affaire de Frenda (1895)

BB18/2029/A96/698 Affaires Rasteil de Bône (1896-1899)

BB18/2029/A96/761 Affaire de Saint-Cloud (1896)

BB18/2060/A97/1059 Affaire d'Aïn-M'lila (1897)

BB18/2171/A00/2108 Affaire de Chekfa (1900)

BB18/2172/A00/2192 Affaire de Blida (1900)

BB18/2177/A01/99	Affaire de Miliana (1901)
BB18/2191/A01/976	Affaire de la Compagnie du Bône-Guelma (1901-1902)
BB18/2199/A01/1747	Affaire de Séfia (1901)
BB18/2223/A02/865	Affaire de Relizane (1902)

3.2. Dossiers de personnel : conseillers de préfecture, sous-préfets, secrétaires généraux et préfets d'Algérie entre 1880 et 1914 (versements du ministère de l'Intérieur)

F/1bI/155/3	J. Alem-Rousseau	F/1bI/487	P. Humbert
F/1bI/156/15	A. Bellot des Minières	F/1bI/490	L. Julienne
F/1bI/156/41	J. Boutiron	F/1bI/493	Y. Lapaine
F/1bI/161/13	G. Gobron	F/1bI/493	J. Laquille
F/1bI/161/16	G. de Gourlet	F/1bI/494	J. Lascombes
F/1bI/164/4	Jeanningros	F/1bI/496	E. Lerebourg
F/1bI/166/17	R. Le Barrois d'Orgeval	F/1bI/500	H. de Malherbe
F/1bI/166/5	C. Lagarde-Montlezun de	F/1bI/501	A. Marbot
F/1bI/167/15	C. Mazas	F/1bI/503	A. Masselot
F/1bI/167/26	E. Monnoyeur	F/1bI/504	H. Meissonnier
F/1bI/168/4	J.-N. Nouvion	F/1bI/504	E. Ménard
F/1bI/297	Alamichelle	F/1bI/506	L. Moras
F/1bI/304	P. Béchet	F/1bI/506	L. Moreau
F/1bI/309	F. Borrelly	F/1bI/509	M. Oppetit
F/1bI/312	E. Boutet de Monvel	F/1bI/510	G. Paschalski
F/1bI/312	J. Boyenval	F/1bI/510	C. Pauchard
F/1bI/314	L. Carde	F/1bI/513	J.-B. Phelut

F/1bI/319	J.-M. Chaylard	F/1bI/513	A. Pigalle
F/1bI/321	J.-M. Coly	F/1bI/514	V. Pittié
F/1bI/321	P. Constantin-Forton	F/1bI/514	E. Plantié
F/1bI/326	J.-B. Delfau	F/1bI/516	C. Regnault
F/1bI/326	E. Delmarès	F/1bI/519	J. Rostaing
F/1bI/328	E. Devaux	F/1bI/524	E. Rivière de la Souchère
F/1bI/328	P. Diday	F/1bI/525	L. Tardieu
F/1bI/328	F. Dieudonné	F/1bI/525	C. Thomas
F/1bI/328	P. Dimier	F/1bI/528	C. Vaillant
F/1bI/329	E. Doucin	F/1bI/528	C. Verne
F/1bI/330	G. Ducos	F/1bI/564	A. Carbon
F/1bI/331	L. Dufoix	F/1bI/579	H. Alby
F/1bI/332	Y. Dunaigre	F/1bI/581	L. Arripe
F/1bI/334	E. Ebrard	F/1bI/587	P. Béchet
F/1bI/334	A. Esménard	F/1bI/588	L. Bernard
F/1bI/335	C. Fabre	F/1bI/590	J. Blanchard
F/1bI/336	J. Faure	F/1bI/592	J. Bonafous
F/1bI/337	A. Firlbach	F/1bI/598	P. Brun
F/1bI/338	H. de Font-Réaulx	F/1bI/601	R. Cassinelli
F/1bI/340	A. Gary	F/1bI/605	M. Chevillon
F/1bI/340	F. Gautier	F/1bI/614	E. Dor
F/1bI/341	L. Génella	F/1bI/617	C. Durand
F/1bI/342	P. Granet	F/1bI/620	G. Firlbach
F/1bI/343	E. Gouin	F/1bI/624	A. Gallais

F/1bI/344	G. Graux	F/1bI/625	E. Garoby
F/1bI/345	J.-J. Grucker	F/1bI/626	J. Ghisolfi
F/1bI/346	J. Guignard	F/1bI/626	H. Giacobbi
F/1bI/346	A. Guin	F/1bI/628	J. Giraud
F/1bI/348	E. Horoy	F/1bI/636	A. Laborel
F/1bI/352	H. Laroche	F/1bI/637	F. de Lacombe
F/1bI/354	P. Laugier-Mathieu	F/1bI/642	H. Leblanc
F/1bI/357	P. Lesbros	F/1bI/643	A. Lefébure
F/1bI/358	A. Loreilhe de Lestaubière	F/1bI/648	C. Lutaud
F/1bI/360	E. Lutaud	F/1bI/650	P. Marel
F/1bI/365	J. Mengarduque	F/1bI/653	C. Maulmond
F/1bI/367	J. Monin	F/1bI/658	J. Nassaud
F/1bI/371	H. Paul	F/1bI/660	M. Ouvré
F/1bI/374	C. Pétreille	F/1bI/662	L. Périer
F/1bI/378	F. Reynard	F/1bI/667	V. Rault
F/1bI/387	M.-J. Toucas	F/1bI/668	L. Renault
F/1bI/390	M. de Vialar	F/1bI/669	G. Renoux
F/1bI/390	A. Vigouroux	F/1bI/670	G. Rognon
F/1bI/390	A. Vitalis	F/1bI/672	J. Salmon
F/1bI/437	L. Amiel	F/1bI/674	E. Seignouret
F/1bI/438	P. Barbreau	F/1bI/676	P. Stéfanopoli
F/1bI/441	A. Billiard	F/1bI/681	A. Tribodini
F/1bI/444	P. Bonnard	F/1bI/683	M. Varnier
F/1bI/447	J. Boutiron	F/1bI/683	V. Vassal

F/1bI/448	P. Brun	F/1bI/684	E. Vergé
F/1bI/450	J. Cambon	F/1bI/724	L. Bilange
F/1bI/453	G. Celières	F/1bI/741	L. Charles
F/1bI/456	J.-C. Chaumond	F/1bI/762	H. Duprey
F/1bI/456	E. Choynet	F/1bI/776	P. Godin
F/1bI/456	A. Christian	F/1bI/777	P. Gouzy
F/1bI/463	P. David	F/1bI/780	A. Guédon
F/1bI/465	L. Demonque	F/1bI/781	T. Guillard
F/1bI/467	A. Dru	F/1bI/786	C. Jacquet
F/1bI/469	P. Durand	F/1bI/795	F. Lasserre
F/1bI/470	C. Fabiani	F/1bI/799	A. Lemoine
F/1bI/473	A. Fournier	F/1bI/852	O. Teissier
F/1bI/475	J. Gagé	F/1bI/906/195	J. Salmon
F/1bI/475	A. Gailleton	F/1bI/907	A. Christian
F/1bI/475	J.-B. Gaitet	F/1bI/907	A. Fournier
F/1bI/476	J. Garipuy	F/1bI/907	L. Périer
F/1bI/477	J. Gauthier	F/1bI/907/128	V. Pittié
F/1bI/477	G. Gélinet	F/1bI/908/54	O. Teissier
F/1bI/477	F. Génie	F/1bI/1042	L. Bilange
F/1bI/478	V. Gérard	F/1bI/1078	P. Gouzy
F/1bI/480	P. Granet	F/1bI/1119	O. Teissier
F/1bI/482	M. Guérido		

3.3. Fonds « Panthéon » : fichier central de la direction de la police (versements du ministère de l'Intérieur)

F7/15951/2	E. Drumont	F7/15980/1	C. Lutaud
F7/15953/2	E. Étienne	F7/16001/1	M. Régis
F7/15956/1	J. Ferry	F7/16004/1	M. Rouvier
F7/15956/1	C. Floquet	F7/16024/1	G. Thomson
F7/15972/1	C. Jonnart	F7/16027/1	R. Viviani

3.4. Résultats d'élections législatives en Algérie et réclamations (versements de l'Assemblée nationale)

C/5311	Scrutin de 1885	C/7204	Scrutin de 1902
C/5331	Scrutin de 1889	C/7221	Scrutin de 1906
C/5345	Scrutin de 1893	C/7239	Scrutin de 1910
C/5366	Scrutin de 1898		

IV. DÉPOUILLEMENTS COMPLÉMENTAIRES

4.1. Archives familiales (conservées par des descendants d'élus d'Algérie)

Sur L. ROUYER
Conseiller général de Guelma (1883-1900), éphémère président de l'assemblée départementale

Histoire de la famille Rouyer, manuscrit autobiographique (1906), consulté chez M. Lagrot

Sur E. BROUSSAIS
Conseiller général de Bordj-Ménaïel (1886-1943), délégué financier (1908-1910), député d'Alger (1910-1919)

Documents éparses (correspondance familiale, articles de presse), consultés chez J.-P. Broussais

Sur C. BOURLIER
Conseiller général de Dellys (1874-
1885), de Teniet-el-Had (1889), député
d'Alger (1885-1898)

Biographie familiale (2001), compilation de
d'extraits de correspondance, consultée chez
P. Bourlier

4.2. Correspondance du consul britannique d'Alger (The National Archives, Kew)

FO27/3091	Points de vue sur la presse locale (1892)
FO27/3572	Missions britanniques en Algérie (années 1880-1890)
FO27/3137, 3278	Situation économique et sociale de la colonie (1893)
FO27/3189, 3235	Répercussions de l'affaire des phosphates sur les intérêts britanniques (1895)
FO27/3418, 3467-3468, 3506, 3550, 3590 ; FO146/3530, 3536, 3546-3547, 5327	Troubles antijuifs (1898-1899), réformes institutionnelles consécutives
FO27/3632 ; FO146/3710, 3746, 3754, 3770	Voyage du président Loubet en Algérie (1903)

4.3. Fichier « événements » et « personnalités » de la préfecture de police de Paris

BA/59	Voyage du président Loubet en Algérie (1903)	BA/1101	A. Grévy
BA/122	Banquet des maires (1900)	BA/1125	J. Jaurès
BA/876, 1260	M. Rouvier	BA/1136	E. Laferrrière
BA/987	A. Burdeau	BA/1285	L. Tirman
BA/1016	G. Cochery	BA/1298	P. Waldeck-Rousseau
BA/1018	J. Constans	BA/1300	D. Wilson
BA/1076-1077	J. Ferry	BA/1659	J. Cambon
BA/1093	P. Gérente	BA/1704	G. Thomson

4.4. Archives du ministère des Finances (CAEF, Savigny-le-Temple)

4A625	Corps de contrôle : historique de la régie des contributions diverses en Algérie
B19193	Comptabilité publique : rapports de la Cour des comptes sur la gestion de fait des colonies, rapports d'inspecteurs des colonies (1885-1941)
B34127	Trésor : relations entre la Banque d'Algérie et le Trésor, 1866-1912
B59114	Inspection générale des finances : organisation, instructions, rapports

4.5. Archives du Grand Orient de France (BNF, Paris, site Richelieu)

Baylot/FM2/705	Loge <i>Bélisaire</i> d'Alger, brochures (1837-1887)
Baylot/FM2/706	Loge <i>Hippone</i> de Bône, document (1899)
Baylot/FM2/707	Loge des <i>Hospitaliers</i> de Constantine, brochure (1904)
Baylot/FM2/712	Loge des <i>Frères-Unis du Chélif</i> d'Orléansville, brochure (1902)
Rés./FM2/132	Loges <i>Bélisaire</i> d'Alger (1877-1899) et <i>Revanche</i> d'Aïn-Temouchent (1892-1899) : correspondance et tableaux des membres
Rés./FM2/133	Loges <i>Hippone</i> de Bône (1876-1920), des <i>Frères Numides</i> de Bougie (1880-1886), du <i>Soleil Levant</i> d'Alger (1897-1900) et de <i>L'Étoile du Sahel</i> de Bougie (début XX ^e siècle) : correspondance et tableaux des membres
Rés./FM2/134	Loges <i>L'Étoile</i> de Mascara (1876-1901), <i>Saint-Vincent-de-Paul</i> (1876-1882), <i>Union et Progrès</i> (1882-1899) et <i>Cirta</i> (1901) de Constantine : correspondance et tableaux des membres
Rés./FM2/135	Loges <i>Union du Chélif</i> de Miliana (1879-1882), des <i>Trinosophes Africains</i> de Mostaganem (1876-1920) et de <i>L'Union Africaine</i> d'Oran (1876-1899) : correspondance et tableaux des membres

- Rés./FM2/136-137 Loge *L'Union Africaine* d'Oran (1877-1924) : correspondance et tableaux des membres
- Rés./FM2/137 Loges des *Enfants de Mars* de Philippeville (1876-1889), de *La Fraternité Cartésienne* de Ténès (1876-1881), de *La Famille Kabyle* de Tizi-Ouzou (1880-1884), de *La Libre Pensée* de Saint-Denis-du-Sig (1893), et de *L'Union* de Tlemcen (1901) : correspondance, tableaux des membres

4.5. La presse locale et nationale (BNF, Paris, site Tolbiac)

- Quotidiens français d'Algérie hors d'Alger (lecture sélective)

L'Écho d'Oran (1847-1934)

Le Petit Africain (1882-84, 1885-98), journal d'Oran

L'Indépendant (1861-1909), journal de Constantine

Le Républicain de Constantine (1878-1916)

Le Réveil bônois (1890-1915)

- Quotidiens parisiens (lecture sélective)

La Libre Parole (1892-1924)

Le Petit Journal (1863-1944)

Le Petit Parisien (1863-1944)

La Petite République (1876-1938)

Le Temps (1861-1942)

V. SOURCES IMPRIMÉES

- ALCINDOR E., *Les enfants assistés*, Paris, Émile Paul, 1912.
- ALEXANDRE E., *Un Havrais à Lourdes – Le voyage, les foules, la grotte, les guérisons, aperçus divers*, Le Havre, Imprimerie du Commerce, 1886.
- Almanach de Gotha – Annuaire généalogique, diplomatique et statistique*, Gotha, 1863-1944.
- Almanach national – Annuaire officiel de la République française*, Paris, Berger-Levrault, 1871-1919.
- AUMERAT F., *Étude sur la question indigène en Algérie – Sécurité, administration communale et colonisation par le frère Aumerat, administrateur-adjoint de commune mixte*, Orléansville, Imprimerie du Progrès, 1902.
- BARRÈS M., *Leurs figures*, in *L'œuvre complète de Maurice Barrès*, Paris, Club de l'honnête homme, 1965 (1^{re} éd. 1902), t. 4, p. 229-454.
- BEAUSSIER M., *Dictionnaire pratique arabe-français contenant tous les mots employés dans l'arabe parlé en Algérie et en Tunisie ainsi que le style épistolaire, les pièces usuelles et les actes judiciaires*, Alger, Carbonel, 1931 (1^{re} éd. 1887).
- BERTRAND L., *Le sang des races*, Paris, Robert Laffont, 1979 (1^{re} éd. 1899).
- BLOCK M., *Dictionnaire de l'administration française*, Paris, Berger-Levrault, 1877-1885, 3 tomes.
- BRAZZA P. S. (DE), *Lettre à M. Paul Bourde, écrite de Brazzaville, à la veille de son retour en France, sur les impressions et conclusions de l'enquête qu'il vient de terminer au Congo (24 août 1905)*, Paris, Soye et fils, 1906.
- BRYCE J., *The American Commonwealth*, Indianapolis, Liberty Fund, 1995 (1^{re} éd. 1888), 2 tomes.
- BUCHÈRE A., *Étude pratique sur l'instruction de la procédure criminelle en France et en Angleterre*, Rennes, Leroy, 1860.
- BURDEAU A., *L'Algérie en 1891 – Rapports et discours à la Chambre des députés*, Paris, Hachette, 1892.
- CAILLAUX J., *Mes Mémoires*, Paris, Plon, 1942-1947, 3 tomes.
- CAMBON J., *Le gouvernement général de l'Algérie (1891-1897)*, Paris / Alger, Champion / Jourdan & Carbonel, 1918.

- CAMBON P., *Correspondance, 1870-1924*, Paris, Grasset, 1940-1946, 3 tomes.
- CASEMENT R., « The Congo Report », in M. Carter et B. Harlow (dir.), *Archives of Empire*, t. 2, *The Scramble for Africa*, Durham, Duke University Press, 2003, p. 715-727.
- CHALLAYE F., *Péguy socialiste*, Paris, Amiot-Dumont, 1954.
- CHARPENTIER L., *Précis de législation algérienne et tunisienne*, Alger, Jourdan, 1899.
- CHEVALLIER E., *De l'assistance dans les campagnes : indigence, prévoyance, assistance*, Paris, Rousseau, 1889.
- COLIN M., « L'œuvre des hôpitaux indigènes en Algérie », *Revue politique et parlementaire*, janvier 1898, t. 15, p. 103-119.
- DANIEL A. (pseudonyme d'A. Lebon puis de G. Bonnefous), *L'Année politique*, Paris, Perrin & Cie, 1874-1905.
- DAUDET A., *Tartarin de Tarascon*, Paris, Garnier Frères, 1968 (1^{re} éd. 1872).
- DEHARME E., *Chemins de fer : superstructure*, Paris, Baudry, 1890.
- DELFRAISSY, *Colonisation de l'Algérie par le système du général Bugeaud*, Alger, Aillaud & Cie, 1871.
- DEMONTÈS V., *Le peuple algérien – Essai de démographie algérienne*, Alger, Imprimerie Algérienne, 1906.
- Dictionnaire des communes de l'Algérie*, Alger, Fontana, 1903.
- DOYLE A. C., *Le crime du Congo belge*, Paris, Les Nuits rouges, 2005 (1^{re} éd. 1905).
- DRAULT J., *Drumont, La France juive et La Libre Parole*, Paris, Société française d'éditions littéraires et techniques, 1935.
- DRUMONT E., *La France juive : essai d'histoire contemporaine*, Paris, Marpon & Flammarion, 1886, 2 tomes.
- DRUMONT E., *La fin d'un monde, étude psychologique et sociale*, Paris, Savine, 1889.
- DURKHEIM E., *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Alcan, 1895.
- ESTOUBLON R. et LEFÉBURE A., *Code de l'Algérie annoté. Lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires, etc. formant la législation algérienne, 1830-1995*, Alger, Jourdan, 1896 (suppléments annuels, 1896-1913).
- FAUCON N., *Le Livre d'Or de l'Algérie – Histoire politique, militaire, administrative, événements et faits principaux, biographie des hommes ayant marqué dans l'armée, les sciences, les lettres, etc., de 1830 à 1889*, Paris, Challamel, 1889.
- FERRY J., *Les comptes fantastiques d'Hausmann*, Paris, Durier, 1979 (1^{re} éd. 1868).

- FILLIAS A., *Dictionnaire des communes, villes et villages de l'Algérie*, Alger, Lavagne, 1878.
- FOVILLE A. (DE), *Études économiques et statistiques sur la propriété foncière*, Paris, Guillaumin, 1885.
- FOVILLE A. (DE), *La France économique : statistique raisonnée et comparative*, Paris, Colin, 1890.
- GARCIN E., *La colonisation officielle en Algérie sous le régime du décret du 13 septembre 1906*, Alger, Jourdan, 1913.
- GARRAUD R., *Précis de droit criminel contenant l'explication élémentaire de la partie générale du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes*, Paris, Larose et Tenin, 1909 (10^e éd. revue et corrigée).
- GÉROLAMI J., *Étude sur l'organisation et la situation financière des communes de l'Algérie*, thèse de droit, Alger, Heintz, 1912.
- GGA, *Tableau général des communes*, Alger, Fontana (puis Giralt), 1875-1911.
- GGA, *Statistique générale de l'Algérie – Statistique financière*, Alger, Bouyer (puis Fontana), 1889-1913.
- GGA, *Annuaire statistique de l'Algérie – année 1938*, Alger, Minerva, 1939.
- GOY L. (DE), « Finances publiques et budgets départementaux », *Revue politique et parlementaire*, novembre 1906, n° 149, p. 281-291.
- GOY L. (DE), « La situation vraie des finances communales », *Journal des Économistes*, avril 1908, n° 1, p. 3-18.
- GUÉRIN J., *Les trafiquants de l'antisémitisme : la maison Drumont & Cie*, Alger, Juven, 1905.
- HAURIOU M., *Précis de droit administratif et de droit public : à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès-sciences politiques*, Paris, Larose, 1901 (1^{re} éd. 1892).
- HUGUES H., LAPRA P. et SAUTAYRA E., *Législation de l'Algérie*, t. 2, 1878-1883, Paris, Maisonneuve, 1884.
- HUGUES H., *Législation de l'Algérie et de la Tunisie*, t. 3, 1883-1887, Blida, Mauguin, 1886.
- JACQUEY J., *De l'application des lois françaises en Algérie*, Alger, Gojosso, 1883.
- Journal Officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés*, Paris, Journaux officiels, 1881-1914.

- Journal Officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat*, Paris, Journaux officiels, 1881-1914.
- JOUVENEL R. (DE), *La République des camarades*, Paris, Grasset, 1914.
- LARCHER E., *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris / Alger, Rousseau / Jourdan, 1903, 2 tomes.
- LARCHER E., *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris / Alger, Rousseau / Jourdan, 1911, 2 tomes.
- LARCHER E. et RECTENWALD G., *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris, Rousseau, 1923, 2 tomes.
- LAROUSSE P., *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique*, Paris, Administration du grand dictionnaire universel, 1866-1877, 17 tomes.
- LECHALAS G., *Manuel de droit administratif, services des ponts et chaussées et des chemins vicinaux*, Paris, Gauthier-Villars, 1889-1898, 3 tomes.
- LE ROUX H., *Je deviens colon – Mœurs algériennes*, Paris, Calmann Lévy, 1898 (1^{re} éd. 1895).
- LEROY-BEAULIEU P., *De la colonisation chez les peuples modernes*, Paris, Guillaumin, 1874.
- LEROY-BEAULIEU P., *L'Algérie et la Tunisie*, Paris, Guillaumin, 1887.
- LEROY-BEAULIEU P., *Traité de la science des finances*, Paris, Alcan, 1906, 2 tomes.
- LEROY-BEAULIEU P., *La question de la population*, Paris, Alcan, 1913.
- MALTE-BRUN V.-A., *La France illustrée : géographie, histoire, administration statistique*, Paris, Ruff, 1881-1884, 5 tomes.
- MAZON, *Les larrons de l'antisémitisme et la révolution étrangère en Algérie par un vieux colon*, Mustapha, Imprimerie Macon, 1899.
- MÉLIA J., *Le triste sort des indigènes musulmans d'Algérie*, Paris, Mercure de France, 1935.
- MICHELET J., *Œuvres complètes de Jules Michelet*, Paris, Flammarion, 1893-1898, 40 tomes.
- MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, *Statistique financière des communes de France et d'Algérie*, Melun, Imprimerie administrative, 1886-1912.
- MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, *Statistique financière des départements [de métropole]*, Melun, Imprimerie administrative, 1888-1915.

- MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE, *Statistique générale de la France – Salaires et coûts de l'existence à diverses époques jusqu'en 1910*, Paris, Imprimerie Nationale, 1911.
- MORGAND L., *La loi municipale : commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*, Paris, Berger-Levrault, 1885, 2 tomes.
- MORINAUD E., *Mes Mémoires – Première campagne contre le décret Crémieux*, Constantine, Maconnier frères, 1941.
- MULÉ A., « La béchara », *La Nouvelle Revue*, 15 octobre et 1^{er} novembre 1905, p. 489-500 et 98-109.
- NEYMARCK A., *Finances contemporaines*, Paris, Guillaumin, 1902-1911, 7 tomes.
- OUALID W., « La fortune mobilière de l'Algérie », *Bulletin d'Études Algériennes*, janvier-février 1910, p. 39-51.
- PEYERIMHOFF H. (DE), *La colonisation officielle de 1871 à 1895*, Tunis, Société anonyme de l'imprimerie rapide, 1928 (1^{re} éd. 1906, réédition du Comité Bugeaud avec une introduction).
- PICARD A., *Les chemins de fer français : étude historique sur la constitution et le régime du réseau*, Paris, Rothschild, 1884, 3 tomes.
- PIESSE L., *Algérie et Tunisie*, Paris, Hachette (Coll. des guides Joanne), 1901.
- RAFFALOVITCH A., *L'abominable vénalité de la presse française d'après les documents des archives russes (1897-1917)*, Paris, Librairie du travail, 1931.
- Recueil Lebon*, Paris, Sirey, 1880-1914.
- SAY L. (dir.), *Dictionnaire des finances*, Paris, Berger-Levrault, 1889-1894, 2 tomes.
- STEFFENS L., *The Shame of the Cities*, New York, Dover Publications, 2004 (1^{re} éd. 1904).
- TURCAN V., *Petit manuel de l'Assistance publique, des hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance et des bureaux d'assistance médicale*, Paris, Dupont, 1894.
- WASHINGTON W. G., « An Open Letter to His Serene Majesty Leopold II », in M. Carter et B. Harlow (dir.), *Archives of Empire, t. 2, The Scramble for Africa*, Durham, Duke University Press, 2003, p. 770-780.
- ZEVORT E., *Histoire de la III^e République*, Paris, Alcan, 1896-1901, 4 tomes.

BIBLIOGRAPHIE

- ABITBOL M., « L’Affaire Dreyfus et la montée de l’antisémitisme colonial en Algérie », *Archives Juives – Revue d’histoire des Juifs de France*, 2^e semestre 1998, n° 31, p. 75-87.
- ACHI R., « La laïcité en situation coloniale – Usages politiques croisés du principe de séparation des Églises et de l’État en Algérie », in Association française pour l’histoire de la justice, *La justice en Algérie (1830-1962)*, Paris, La Documentation française, 2005, p. 63-176.
- ACKERMAN K., *Boss Tweed : The Rise and Fall of the Corrupt Politician who conceived the Soul of New York*, New York, Carroll & Graf Publishers, 2005.
- AGERON C.-R., *France coloniale ou parti colonial ?*, Paris, PUF, 1978.
- AGERON C.-R., *Histoire de l’Algérie contemporaine*, t. 2, 1871-1954, Paris, PUF, 1979.
- AGERON C.-R., *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, Paris, Bouchène, 2005 (1^{re} éd. 1968), 2 tomes.
- AGERON C.-R., COQUERY-VIDROVITCH C., MEYNIER G. et THOBIE J., *Histoire de la France coloniale*, t. 2, 1914-1990, Paris, Colin, 1990.
- AGULHON M., GIRARD L., ROBERT J.-L. et SERMAN W. (dir.), *Les maires en France du Consulat à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1986.
- ALBERT P., « La presse française de 1871 à 1940 », in C. Bellanger, J. Godechot, P. Guiral et F. Terrou (dir.), *Histoire générale de la presse française*, Paris, PUF, 1972, t. 3, p. 133-622.
- ALBERT P., *Histoire de la presse politique au début de la III^e République (1871-1879)*, thèse d’histoire, Paris, Université Paris IV, 1980, 2 tomes.
- ALLSWANG J. M., *Bosses, Machines and Urban Voters : An American Symbiosis*, Port Washington, Kenikat Press, 1977.
- ALMEIDA F. (D’), « Pour une chronologie de l’éloquence démocratique », in F. d’Almeida (dir.), *L’éloquence politique en France et en Italie de 1870 à nos jours*, Rome, École française de Rome, 2001, p. 1-14.

- ANSKY M., *Les Juifs d'Algérie. Du décret Crémieux à la Libération*, Paris, Éditions du Centre, 1950.
- ASSAN V., « Les synagogues dans l'Algérie coloniale du XIX^e siècle », *Archives Juives – Revue d'histoire des Juifs de France*, 1^{er} semestre 2004, n° 37, p. 70-85.
- ATTAL R., *Les émeutes de Constantine, 5 août 1934*, Paris, Éditions Romillat, 2002.
- ATTAL R., *Les communautés juives de l'Est Algérien de 1865 à 1906, à travers les correspondances du consistoire israélite de Constantine*, Paris, L'Harmattan, 2004.
- AUGUSTIN J.-M., « Les conseillers de préfecture au XIX^e siècle. L'exemple du département de la Vienne », in E. Gojosso (dir.), *Les conseils de préfecture (an VIII-1953)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2005, p. 99-122.
- AYOUN R., « Les effets de l'affaire Dreyfus en Algérie », *Archives Juives – Revue d'histoire des Juifs de France*, 1^{er} semestre 1994, n° 27, p. 58-71.
- BADER R., GUIGNARD D. et KUDO A., « Un terrain algérien pour la recherche », *Vingtième Siècle – Revue d'histoire*, 1^{er} trimestre 2003, n° 77, p. 110-112.
- BADER R., GUIGNARD D. et KUDO A., « Des lieux pour la recherche en Algérie », *Bulletin de l'Institut d'histoire du temps présent*, 2004, n° 83, p. 158-168.
- BAIROCH P., *Victoires et déboires – Histoire économique et sociale du monde du XVI^e siècle à nos jours*, Paris, Gallimard, 1997, 3 tomes.
- BALANDIER G., « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1951, vol. 11, p. 44-79.
- BALANDIER G., *Le pouvoir sur scènes*, Paris, Balland, 1992 (1^{re} éd. 1980).
- BALDACCI A.-T., *L'Algérie et la Société de l'Ouenza*, Alger, Imprimerie officielle, 1947.
- BARANGER D., *Parlementarisme des origines – Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien)*, Paris, PUF, 1999.
- BARJOT D., *La grande entreprise française de travaux publics (1883-1974)*, Paris, Economica, 2006.
- BARTHÉLEMY J., *Essai sur le travail parlementaire et le système des commissions*, Paris, Librairie Delagrave, 1934.
- BÉAUR G. et MINARD P. (dir.), *Atlas de la Révolution française*, vol. 10, *Économie*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1997.
- BENTON L., *Law and Colonial Cultures – Legal Regimes in World History, 1400-1900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

- BERNARD-GRIFFITHS S., GLAUDES P. et VIBERT B., *La fabrique du Moyen-Âge au XIX^e siècle – Représentations du Moyen-Âge dans la culture et la littérature française du XIX^e siècle*, Paris, Relié, 2006.
- BERQUE J., *Structures sociales du Haut-Atlas*, Paris, PUF, 1955.
- BIDÉGARAY C., « Fraude électorale », in P. Perrineau et D. Reynié (dir.), *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, p. 468-470.
- BINOCHÉ J. et MONTROY L.-P., « Les parlementaires d'Algérie sous la III^e République, 1871-1940 », *Parcours – L'Algérie, les hommes et l'histoire*, 2^e semestre 1988, n^o 9.
- BLEUCHOT H., *Les cultures contre l'homme ? Essai d'anthropologie historique du droit pénal soudanais*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1994.
- BLÉVIS L., *Sociologie d'un droit colonial – Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?*, thèse de science politique, Aix-en-Provence, Institut d'études politiques, 2004.
- BLIC D. (DE), *Le scandale financier : naissance et déclin d'une forme politique de Panama au Crédit Lyonnais*, thèse de sociologie, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 2003, 2 tomes.
- BOBRIE F., « Finances publiques et conquête coloniale : le coût budgétaire de l'expansion française entre 1850 et 1913 », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, novembre-décembre 1976, n^o 6, p. 1225-1244.
- BONIN H., *Un Outre-mer bancaire méditerranéen – Histoire du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie (1880-1997)*, Paris, Publications de la Société française d'histoire d'Outre-mer, 2004.
- BONNARD R., *Les règlements des assemblées législatives de la France depuis 1789*, Paris, Société anonyme du recueil Sirey, 1926.
- BOURGIN G. et DILLAY M., « Inventaire du fonds de l'Algérie aux Archives nationales, F80 », *Revue africaine*, 2^e et 3^e trimestres 1928, n^o 335-339.
- BOUVERESSE J., *Les délégations financières algériennes*, thèse de droit, Nancy, Université de Nancy, 1979, 2 tomes.
- BOUVERESSE J. et MONTROY P.-L., *Les maires des agglomérations urbaines du département de Constantine (1884-1941) – Étude de sociologie politique*, Rouen, Université de Rouen, s.d.
- BOUVIER J., *Le krach de l'Union générale, 1878-1885*, Paris, PUF, 1960.
- BOUVIER J., *Les deux scandales de Panama*, Paris, Julliard, 1964.

- BRAUDEL F. et LABROUSSE E. (dir.), *Histoire économique et sociale de la France*, t. 4, *L'ère industrielle et la société d'aujourd'hui (siècle 1880-1980)*, Paris, PUF, 1979.
- BRAUDEL F., *L'identité de la France*, Paris, Flammarion, 1990 (1^{re} édition 1986), 3 tomes.
- BRIQUET J.-L., *La tradition en mouvement – Clientélisme et politique en Corse*, Paris, Belin, 1997.
- BRIQUET J.-L. et SAWICKI F. (dir.), *Le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines*, Paris, PUF, 1998.
- BRIQUET J.-L., « Les infortunes de la vertu. La critique des mœurs parlementaires en Italie (1860-1890) », in J.-L. Briquet et F. Sawicki (dir.), *Le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines*, Paris, PUF, 1998, p. 251-276.
- BROWN C. L., « The British Government and the Slave Trade : Early Parliamentary Enquiries, 1713-1783 », *Parliamentary History*, 2007, vol. 26, supplément, p. 27-41.
- BRUNET J.-P., *Un demi-siècle de gestion municipale à Saint-Denis la Rouge (1890-1939)*, Paris, Cujas, 1981.
- BRUNET J.-P. (dir.), *Les conseillers municipaux des villes de France au XX^e siècle*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2006.
- BRUNSWIG H., *Mythes et réalités de l'impérialisme colonial français*, Paris, Colin, 1960.
- BRUSCHI C. (dir.), *Parquet et politique pénale depuis le XIX^e siècle*, Paris, PUF, 2002.
- BULMER-THOMAS V., *The Economic History of Latin America since Independence*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003 (1^{re} éd. 1995).
- CABANEL P. et DURAND J.-D. (dir.), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises, 1901-1914*, Paris, Le Cerf, 2005.
- CALLOW A. B., *The City Boss in America. An Interpretative Reader*, New York, Oxford University Press, 1966.
- CARDOT F. et CARON F., *Histoire de l'électricité en France*, t. 1, 1881-1918, Paris, Fayard, 1991.
- CARON F., *Histoire des chemins de fer en France*, Paris, Fayard, 1997-2005, 2 tomes.
- CARRÉ DE MALBERG N., « Le recrutement des inspecteurs des finances de 1892 à 1946 », *Vingtième siècle – Revue d'histoire*, octobre-décembre 1985, p. 67-91.
- CARTER M. et HARLOW B. (dir.), *Archives of Empire*, t. 2, *The Scramble for Africa*, Durham, Duke University Press, 2003.

- CASANOVA J.-C. et LÉVY-LEBOYER M. (dir.), *Entre l'État et le marché – L'économie française des années 1880 à nos jours*, Paris, Gallimard, 1991.
- CATY R., ÉCHINARD P. et RICHARD E., *Les patrons du Second Empire*, t. 5, Marseille, Paris, Picard / Éditions Cénomane, 1999.
- CERUTTI S., « La construction des catégories sociales », in J. Boutier et D. Julia (dir.), *Passés recomposés – Champs et chantiers de l'histoire*, Paris, Autrement, 1995, p. 224-234.
- CHADEAU E., *Les inspecteurs des finances au XIXe siècle (1850-1914), profil social et rôle économique*, Paris, Economica, 1986.
- CHANDERNAGOR A., *Les maires en France, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Fayard, 1993.
- CHARLE C., *Les hauts fonctionnaires en France au XIXe siècle*, Paris, Gallimard / Julliard, 1980.
- CHARLE C., *Histoire sociale de la France au XIXe siècle*, Paris, Le Seuil, 1991.
- CHARLE C., *Le siècle de la presse, 1830-1939*, Paris, Le Seuil, 2004.
- CHARNAY J.-P., *La vie musulmane en Algérie d'après la jurisprudence de la première moitié du XX^e siècle*, Paris, PUF, 1991 (1^{re} éd. 1965).
- CHAUVEAU A. et TÉTART P., *Introduction à l'histoire des médias en France de 1881 à nos jours*, Paris, Colin, 1999.
- CHRISTEN-LÉCUYER C., *Histoire sociale et culturelle des caisses d'épargne en France, 1818-1881*, Paris, Economica, 2004.
- CLÈRE J.-J., « Genèse des tribunaux administratifs français (1800-1953) », in E. Gojosso (dir.), *Les conseils de préfecture (an VIII-1953)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2005, p. 43-77.
- COLBURN D. et POZETTA G., « Bosses and Machines : Changing interpretations in American History », *History Teacher*, 1976, vol. 9, n° 3, p. 445-463.
- COLLOT C., *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830-1962)*, Paris, Éditions du CNRS, 1987.
- COMOR A.-P., « Implantation et missions de la gendarmerie en Algérie, de la conquête à la colonisation (1830-1914) », in J.-N. Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 183-193.
- CORBIN A., « La violence rurale dans la France du XIX^e siècle et son dépérissement : l'évolution de l'interprétation politique », *Cultures & conflits*, 1993, n° 9-10, p. 61-73.

- CÔTE M., *L'Algérie ou l'espace retourné*, Paris, Flammarion, 1988.
- COUGNY G. et ROBERT A. (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les membres des assemblées françaises et tous les ministres français depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} mai 1889*, Paris, Bourloton, 1889-1891, 5 tomes.
- CRESPO G., *Les Italiens en Algérie, 1830-1960 – Histoire et sociologie d'une migration*, thèse d'histoire, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1997.
- DAKHLIA J., « Dans la mouvance du Prince : la symbolique du pouvoir itinérant au Maghreb », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1988, vol. 43, n° 3, p. 735-760.
- DANSETTE A., *L'affaire Wilson et la chute du président Grévy*, Paris, Perrin, 1936.
- DAVIES M., *Late Victorian Holocausts – El Niño Famines and the Making of the Third World*, Londres, Verso, 2006 (1^{re} éd. 2001).
- DAVIET J.-P., *La société industrielle en France, 1814-1914*, Paris, Le Seuil, 1997.
- DEBOUZY M., *Le capitalisme « sauvage » aux États-Unis, 1860-1900*, Le Seuil, 1972.
- DELAMARRE A., « La carte des 36 000 communes », *Mappemonde*, 1989, n° 4, p. 12-16.
- DERMENJIAN G., *La crise anti-juive oranaise (1895-1905) – L'antisémitisme dans l'Algérie coloniale*, Paris, L'Harmattan, 1986.
- DESCHEEMAEKER C., *La Cour des comptes*, Paris, La Documentation française, 2005.
- DIEGO GARCÍA E. (DE), *Weyler, de la leyenda a la Historia*, Madrid, Fundación Cánovas del Castillo, 1998.
- DIRÈCHE K., *Chrétiens de Kabylie, 1873-1954 – Une action missionnaire dans l'Algérie coloniale*, Paris, Bouchène, 2004.
- DIRKS N. B., *The Scandal of Empire : India and the Creation of Imperial Britain*, Cambridge, Harvard University Press, 2006.
- DOBRY M., *Sociologie des crises politiques*, Paris, Publications de la Fondation nationale des sciences politiques, 1992 (1^{re} éd. 1986).
- DOUËL M., *Un siècle de finances coloniales*, Paris, Alcan (Coll. du centenaire de l'Algérie), 1930.
- DREYFUS F., *L'invention de la bureaucratie – Servir l'État en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Paris, La Découverte, 2000.
- DUBOS J., *André Lebon : un homme d'affaires en République (1859-1938)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001.

- DUBY G. et WALLON A. (dir.), *Histoire de la France rurale*, t. 4, *La fin de la France paysanne de 1914 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1976.
- DUBY G. (dir.), *Histoire de la France urbaine*, t. 4, *La ville de l'âge industriel – Le cycle haussmannien*, Paris, Le Seuil, 1983.
- DUET D., *Les caisses d'épargne*, Paris, PUF, 2001 (11^e éd.).
- DUMONS B., POLLET G. et SAUNIER P.-Y., *Les élites municipales sous la III^e République des villes du sud-est de la France*, Paris, CNRS Éditions, 2002 (1^{re} éd. 1987).
- EL GHOUL Y., « Aspects de la *b'chara* dans la Tunisie contemporaine », *Cahiers de l'Institut de recherche sur le Maghreb contemporain*, 2000, n° 1, p. 41-42.
- ESTABLET C., *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, Paris, Éditions du CNRS, 1991.
- EVANS J., GRIMSHAW P., PHILIPS D., SWAIN S., *Equal Subjects, unequal rights – Indigeneous peoples in British settler colonies, 1830-1910*, Manchester, Manchester University Press, 2003.
- ÉVENO P., *L'argent de la presse française des années 1820 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2003.
- FARGE A., *Le goût de l'archive*, Paris, Le Seuil, 1989.
- FEBVRE L., *Combats pour l'histoire*, Paris, Colin, 1953.
- FOUCAULT M., *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 2004 (1^{re} éd. 1969).
- FISCHER F., *L'installation des colons alsaciens-lorrains en Oranie après 1871*, maîtrise d'histoire, Aix-en-Provence, Université Aix-Marseille I, 1986.
- FOLLAIN A., « Le contentieux des réunions de communes en France au début du XIX^e siècle : l'exemple normand », *Histoire et Sociétés Rurales*, 1^{er} trimestre 2006, n° 25, p. 131-157.
- FONTETTE F. (DE), *Le racisme*, Paris, PUF (Coll. « Que-sais-je ? »), 1997 (1^{re} éd. 1985).
- FOUGÈRE L. (dir.), *Le Conseil d'État – Son histoire à travers les documents, 1799-1974*, Paris, Éditions du CNRS, 1974.
- FRASER T. G., *Partition in Ireland, India and Palestine – Theory and practice*, Londres, MacMillan, 1984.
- FREDRICKSON G. M., *Racisme, une histoire*, Paris, Liana Levi, 2003.
- FRÉMEAUX J., *Les bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993.
- GARRASSIN I., *Les conseillers généraux des Bouches-du-Rhône*, DEA de droit, Aix-en-Provence, Université Aix-Marseille III, 2000.

- GARRIGOU A., *Le vote et la vertu – Comment les Français sont devenus électeurs*, Paris, Publications de la Fondation nationale des sciences politiques, 1992.
- GARRIGOU A., *Histoire sociale du suffrage universel en France, 1848-2000*, Paris, Le Seuil, 2002.
- GARRIGUES J., *La République des hommes d'affaires (1870-1900)*, Paris, Aubier, 1997.
- GAYRAUD J.-F., *La dénonciation*, Paris, PUF, 1995.
- GEORGE J., *Les maires dans le département du Var de 1800 à 1940*, thèse d'histoire, Paris, Université Paris I, 1987, 3 tomes.
- GEORGE J., *Histoire des maires, 1789-1939*, Alençon, Bartillat, 1990.
- GIRARD L., GOSSEZ R. et PROST A., *Les conseillers en 1870*, Paris, PUF, 1967.
- GIRARDET R., *L'idée coloniale en France*, Paris, Hachette, 1995 (1^{re} éd. 1972).
- GIRAULT R., « Investissements et placements français en Russie, 1880-1914 », in M. Lévy-Leboyer (dir.), *La position internationale de la France – Aspects économiques et financiers, XIX^e – XX^e siècles*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1977, p. 251-262.
- GIRAULT R., *Emprunts russes et investissements français en Russie, 1887-1914*, Paris, La Documentation française, 1999 (1^{re} éd. 1973).
- GOGUEL F., *Géographie des élections françaises sous la III^e et la IV^e République*, Paris, Colin, 1970.
- GONJO Y., « Le “plan Freycinet”, 1878-1882 : un aspect de la “grande dépression” économique en France », *Revue Historique*, 1972, t. 248, p. 49-86.
- GRAZIANO L., *Clientelismo e sistema politico. Il caso dell'Italia*, Milan, Franco Angeli, 1980.
- GRÉVY J., *La République des opportunistes (1870-1885)*, Paris, Perrin, 1998.
- GROS D., « La légitimation par le droit », in M.-O. Baruch et V. Duclert (dir.), *Serviteurs de l'État, une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, La Découverte, 2000, p. 19-35.
- GUERNIER E., *Encyclopédie de l'Empire français*, t. 2, *Algérie et Sahara*, Paris, Lang, Blanchong & Cie, 1946.
- GUHA R., *Elementary Aspects of Peasant Insurgency in Colonial India*, Durham, Duke University Press, 1999 (1^{re} éd. 1983).
- GUIGNARD D., « L'affaire Beni Urjin : un cas de résistance à la mainmise foncière en Algérie coloniale », *Insaniyat*, juillet-décembre 2004, n° 25-26, p. 101-122.

- GUIGNARD D., « Des maîtres de paroles en Algérie coloniale – Le récit d’une mise en scène », *Afrique et Histoire*, avril 2005, n° 3, p. 129-154.
- GUILHAUME J.-F., *Les mythes fondateurs de l’Algérie française*, Paris, L’Harmattan, 1992.
- GUILLAUMIN C., *L’idéologie raciste – Genèse et langage actuel*, Paris, Gallimard, 2002 (1^{re} éd. 1972).
- GUIRAL P. et THUILLIER G., *La vie quotidienne des députés en France de 1871 à 1914*, Paris, Hachette, 1980.
- HALÉVY D., *La fin des notables*, Paris, Librairie générale française, 1972 (1^{re} éd. 1930), 2 tomes.
- HAMELIN P., *La crise antijuive algéroise de 1898 à 1902 : une révolution manquée*, maîtrise d’histoire, Nantes, Université de Nantes, 2003 (communiqué par l’auteur).
- HAMET I., *Les Juifs du nord de l’Afrique – Noms et surnoms*, Paris, Société d’éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1928.
- HARTER H., *Les ingénieurs des travaux publics et la transformation des métropoles américaines, 1870-1910*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001.
- HEBEY P., *Alger 1898, la grande vague antijuive*, Paris, Nil Éditions, 1996.
- HENRY J.-R., *La doctrine coloniale du droit musulman algérien – Bibliographie systématique et introduction critique*, Paris, Éditions du CNRS, 1979.
- HENRY J.-R., « Droit musulman et structure d’État moderne en Algérie : l’héritage colonial », in E. Gellner et J.-C. Vatin, *Islam et politique au Maghreb*, Paris, Éditions du CNRS, 1981, p. 305-313.
- HEUGAS-DARRASPEN H. et RAIMBAULT A. (dir.), *Crédit foncier de France. Itinéraire d’une institution*, Paris, Éditions du Regard, 1994.
- HOAREAU-DODINEAU J., « Regard sur l’anthropologie historique du droit », *Cahiers d’anthropologie du droit*, 2004, n° 4, p. 179-184.
- HOAREAU-DODINEAU J., « Vir est caput mulieris ? », in G. Constable et M. Rouche (dir.), *Auctoritas – Mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, Paris, Presses universitaires de la Sorbonne, 2006, p. 595-613.
- HOBBSAWM E., *L’ère des empires, 1875-1914*, Paris, Hachette, 2004 (1^{re} éd. 1987).
- HOBBSAWM E. et RANGER T. (dir.), *L’invention de la tradition*, Paris, Éditions Amsterdam, 2006 (1^{re} éd. 2004).
- HUARD H., *Le suffrage universel en France, 1848-1946*, Paris, Aubier, 1991.

- HUETZ DE LEMPS X., *L'archipel des épices – La corruption de l'administration espagnole aux Philippines (fin XVIII^e-fin XIX^e siècle)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2006.
- HUMBERT J.-L., « L'essor des débits de boissons vers 1900 », *Press' Troyes*, octobre 2005, n° 139, p. 18-19.
- IHADDADEN I., *Histoire de la presse indigène en Algérie – Des origines jusqu'en 1930*, Alger, Entreprise nationale du livre, 1983.
- IHL O., « Les fraudes électorales – Problème de définition juridique et politique », in R. Romanelli (dir.), *How did They become Voters ?*, La Haye, Kluwer Law International, 1998, p. 77-110.
- IHL O., « Tours de main et double jeu – Les fraudes électorales depuis la Révolution française », in P. Mazet et Y. Poirmeur (dir.), *Le métier politique en représentations*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 51-88.
- ILBERT R., *Alexandrie, 1830-1890 – Histoire d'une communauté citadine*, Paris, Institut français d'archéologie orientale, 1996, 2 tomes.
- INSTITUT FRANÇAIS DE PRESSE, *Tables du journal Le Temps, 1861-1900*, Paris, Éditions du CNRS, 1972-1982, 10 tomes.
- ISNARD H., *La réorganisation de la propriété rurale dans la Mitidja (ordonnance royale du 21 juillet 1846 et commission des transactions et partages, 1851-1867) – Ses conséquences sur la vie indigène*, Alger, Joyeux, 1950.
- JEANNENEY J.-N., *Le duel – Une passion française, 1789-1914*, Paris, Le Seuil, 2004.
- JOIGNANT A., « Un sanctuaire électoral – Le bureau de vote et l'invention du citoyen-électeur au Chili à la fin du XIX^e siècle », *Genèses*, décembre 2002, n° 49, p. 29-47.
- JOLLY J. (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français – Notices biographiques sur les ministres, sénateurs et députés français de 1889 à 1940*, Paris, PUF, 1960-1977, 8 tomes.
- JOLY B., *Dictionnaire biographique et géographique du nationalisme français (1880-1900)*, Paris, Champion, 2005.
- JOLY B., « La Ligue antisémite de Jules Guérin », in M. Drouin (dir.), *L'Affaire Dreyfus*, Paris, Flammarion, 2006, p. 409-413.
- JORDI J.-J., *Les Espagnols en Oranie, 1830-1914 – Histoire d'une migration*, Montpellier, Éditions Africa Nostra, 1986.

- JORDI J.-J. et PLANCHE J.-L., « 1860-1930 : une certaine idée de la construction de la France », in J.-J. Jordi et J.-L. Planche (dir.), *Alger 1860-1939 – Le modèle ambigu du triomphe colonial*, Paris, Autrement, 1999, p. 24-54.
- JULIEN C.-A., *Histoire de l'Algérie contemporaine*, t. 1, 1830-1870, Paris, PUF, 1979.
- JUPP P., *British and Irish Elections, 1784-1831*, Newton Abbot, David & Charles, 1973.
- KALIFA K., « Représenter le crime : permanences et inflexions (France, XIXe siècle) », Actes du colloque de la Maison française d'Oxford des 4-5 juillet 2003, *Social Deviance in England and in France (c. 1830-1900)*, publiés en ligne : www.mfo.ac.uk/Publications/actes1/kalifa.htm
- KATEB K., *Européens, « Indigènes » et Juifs en Algérie (1830-1962) – Représentations et réalités des populations*, Paris, PUF, 2001.
- KATEB K., « Les séparations scolaires dans l'Algérie coloniale », *Insaniyat*, juillet-décembre 2004, n° 25-26, p. 65-100.
- KAUFFMANN G., *Édouard Drumont*, Paris, Perrin, 2008.
- KCHAOU K., *Les aménagements portuaires en Algérie (1830-1962)*, maîtrise d'histoire, Aix-en-Provence, Université Aix-Marseille I, 2003.
- KIRK-GREENE A., *Britain's Imperial Administrators, 1858-1966*, Londres, MacMillan Press Ltd, 2000.
- LAHARIE P. et LAMOISSIÈRE C., *Le personnel de l'administration préfectorale, 1800-1880*, Paris, Centre historique des archives nationales, 1998.
- LAHARIE P. et LAMOISSIÈRE C., *Le personnel de l'administration préfectorale, 1881-1926*, Paris, Centre historique des archives nationales, 2001.
- LAMY E., « Le droit judiciaire », in E. Lamy et L. de Clerck (dir.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale – Éléments d'histoire*, Bruxelles, Académie royale des sciences d'Outre-mer, 1994, p. 197-251.
- LANCELOT A., *L'abstentionnisme électoral en France*, Paris, Colin, 1968.
- LANCELOT A. et M.-T., *Atlas des circonscriptions électorales en France depuis 1875*, Paris, Colin, 1970.
- LANG S., *Parliamentary Reform, 1785-1928*, Londres, Routledge, 1999.
- LARABI M., *La presse de défense d'intérêts en Algérie coloniale, 1870-1914*, maîtrise d'histoire, Aix-en-Provence, Université Aix-Marseille I, 2003.
- LASCOUMES P., LENOËL P. et PONCELA P., *Au nom de l'ordre – Une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, 1989.

- LASCOUMES P., « Analyse des corruptions, construction d'un champ de recherche. L'exemple des États-Unis (1902-1980) », in G. Blundo (dir.), *Monnayer les pouvoirs. Espaces, mécanismes et représentations de la corruption*, Paris, PUF, 2000, p. 47-64.
- LASCOUMES P. et MONTRICHER N. (DE), « Problème de construction juridique et judiciaire du profit légitime : le cas du délit d'initié », in B. Garnot (dir.), *Justice et argent : les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e siècle au XXI^e siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005, p. 117-128.
- LE BÉGUEC G., *La République des avocats*, Paris, Colin, 2003.
- LECOMTE C., « Les vicissitudes d'une carrière : les conseillers de préfecture », in E. Gojosso (dir.), *Les conseils de préfecture (an VIII-1953)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2005, p. 235-257.
- LE MANER Y., « Les maires d'un arrondissement de pays minier : Béthune, 1871-1914 », in M. Agulhon, L. Girard, J.-L. Robert et W. Serman (dir.), *Les maires en France du Consulat à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1986.
- LENCLUD G., « Le patronage politique. Du contexte aux raisons », in D. Albera, A. Blok et C. Bromberger (dir.), *L'anthropologie de la Méditerranée*, Paris, Maisonneuve & Larose / MMSH, 2001, p. 277-306.
- LESCURE M., « Un État entre deux mondes – Finances publiques, dette et société en France (1870-1914) », in G. Chastagnaret (dir.), *Crise espagnole et nouveau siècle en Méditerranée – Politiques publiques et mutations structurelles des économies dans l'Europe méditerranéenne (fin XIX^e-début XX^e siècles)*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2000, p. 15-24.
- LE TEXIER R., *Le fol été du fort Chabrol*, Paris, France-Empire, 1990.
- LIDDERDALE D. W. S., *Le Parlement français*, Paris, Colin, 1954.
- LORRAIN D., « La naissance des grandes organisations publiques locales. La mairie de Lorient (1884-1990) », in *Actes du XII^e congrès mondial de l'Association internationale de sociologie*, Madrid, 9-13 juillet 1990.
- MACHELON J.-P., *La République contre les libertés ?*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1976.
- MACHELON J.-P., « L'organisation du travail parlementaire », in J.-P. Mayeur, J.-P. Chaline et A. Corbin (dir.), *Les Parlementaires de la III^e République*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 327-343.

- MAHÉ A., *Histoire de la Grande Kabylie, XIX^e-XX^e siècles – Anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, Paris, Bouchène, 2001.
- MANTRAN R. (dir.), *Histoire de l'Empire ottoman*, Paris, Fayard, 1989.
- MARCHAND M.-H., *Les conseillers généraux en France depuis 1945*, Paris, Colin, 1970.
- MARCHETTI D., « Sociologie de la production de l'information – Retour sur quelques expériences de recherche », *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, 2002, n° 1, p. 17-32.
- MAREC Y., *Pauvreté et protection sociale aux XIX^e et XX^e siècles – Des expériences rouennaises aux politiques nationales*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.
- MARGAULT C., *L'art de tromper, d'intimider et de corrompre l'électeur*, Paris, Blond & Cie, 1920.
- MARICHY J.-P., *La deuxième Chambre dans la vie politique française depuis 1875*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969.
- MARNOT B., « Les politiques d'aménagement du territoire sous la III^e République », conférence de 2003 devant le Comité d'histoire du ministère de l'Équipement et des Transports, publiée en ligne : www.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/conference_10-10-02.pdf
- MARSEILLE J., *Empire colonial et capitalisme français – Histoire d'un divorce*, Paris, Albin Michel, 2005 (1^{re} éd. 1984).
- MARSEILLE J., « La politique métropolitaine d'investissements coloniaux dans l'entre-deux-guerres », in M. Lévy-Leboyer (dir.), *La position internationale de la France – Aspects économiques et financiers, XIX^e – XX^e siècles*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1977, p. 387-397.
- MARTIN C., *Les Israélites algériens de 1830 à 1902*, Paris, Héraklès, 1936.
- MASSÉ R., *Histoire de l'électrification rurale en France*, Paris, Gret, 2005.
- MASTROPOALO A., « Sviluppo politico e parlamento nell'Italia liberale. Un'analisi a partire dai meccanismi della rappresentanza », *Passato e presente*, 1986, n° 12, p. 29-91.
- MAYAUD J.-L., *La petite exploitation rurale triomphante, France XIX^e siècle*, Paris, Belin, 1999.
- MAYEUR J.-M., *Les débuts de la III^e République, 1871-1898*, Paris, Le Seuil, 1973.
- MAYEUR J.-M., *La vie politique sous la III^e République, 1870-1940*, Paris, Le Seuil, 1984.

- MÉDARD J.-F., « Le rapport de clientèle : du phénomène social à l'analyse politique », *Revue française de science politique*, 1976, vol. 26, n° 1, p. 103-131.
- MERLE I., « Retour sur le régime de l'indigénat : genèse et contradictions des principes répressifs dans l'empire français », *French Politics, Culture and Society*, 2002, vol. 20, n° 2, p. 77-97.
- MICHEL N., *Une économie de subsistances – Le Maroc précolonial*, Le Caire, Institut français du Proche-Orient, 1997, 2 tomes.
- MILLIOT L., *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, Recueil Sirey, 1953.
- MOLLIER J.-Y., *Le scandale de Panama*, Paris, Fayard, 1991.
- MONTAGNE R., *Les Berbères et le Makhzen dans le sud du Maroc*, Casablanca, Éditions Afrique Orient, s.d. (1^{re} éd. 1930).
- MONTOY P.-L., *La presse dans le département de Constantine (1870-1918)*, thèse d'histoire, Aix-en-Provence, Université Aix-Marseille I, 1982, 4 tomes.
- MORTON P., « Le développement des chemins de fer en Algérie », *Généalogie, Algérie, Maroc, Tunisie*, 3^e et 4^e trimestres 2000, n° 71-72.
- NAGAÏ N., *Les conseillers municipaux de Paris sous la III^e République, 1871-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002.
- NEVERS J.-Y., « Du clientélisme à la technocratie : cent ans de démocratie communale dans une grande ville, Toulouse », *Revue française de science politique*, juin 1983, vol. 33, n° 3, p. 428-454.
- NICOLET C., *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1994 (1^{re} éd. 1982).
- NOIRIEL G., « Du "patronage" au "paternalisme" : la restructuration des formes de domination de la main-d'œuvre ouvrière dans l'industrie métallurgique française », *Le Mouvement social*, juillet-septembre 1988, n° 144, p. 17-35.
- NOUSCHI A., *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises de la conquête jusqu'en 1919 – Essai d'étude économique et sociale*, Paris, PUF, 1961.
- OLIVIER DE SARDAN J.-P., « L'économie morale de la corruption en Afrique », *Politique Africaine*, octobre 1996, n° 63, p. 97-116.
- OSTROGOSKI M., *La démocratie et les partis politiques*, Paris, Fayard, 1993 (1^{re} éd. 1912).
- OUZOUF-MARIGNIER M.-V., GRAZIANI A.-M. et BONIN S., « Les départements, districts et cantons en 1790 », in D. Nordman et M.-V. Ouzouf-Marignier (dir.), *Atlas de la*

- Révolution française*, vol. 5, *Le territoire – Les limites administratives*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1989, p. 53-64.
- PACTEAU B., *Le Conseil d'État et la fondation de la justice administrative française au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 2003.
- PACTEAU B., « Les conseils de préfecture au XIX^e siècle – Installation, implantation et interrogations », in E. Gojosso (dir.), *Les conseils de préfecture (an VIII-1953)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2005, p. 3-42.
- PERRAS A., *Carl Peters and German Imperialism, 1856-1918 – A Political Biography*, New York, Oxford University Press, 2004.
- PILESCO A., *Les mœurs électorales en France. Régime censitaire*, Paris, Les Éditions du Monde moderne, 1928.
- PINET M. (dir.), *Histoire de la fonction publique en France*, t. 3, *Les XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1993.
- PLESSIS A., *De la fête impériale au mur des fédérés, 1852-1871*, Paris, Le Seuil, 1979.
- POMFRET R., *The Economic Development of Canada*, Toronto, Methuen, 1981.
- POMPONI F., « Pouvoir et abus de pouvoir des maires corses au XIX^e siècle », *Études rurales*, 1976, n° 63-64.
- PRÉPOSIET J., *Histoire de l'anarchisme*, Paris, Tallandier, 2005.
- PROCHASKA D., *Making Algeria French – Colonialism in Bône, 1870-1920*, Cambridge / Paris, Cambridge University Press / Éditions de la MSH, 1990.
- QUIROZ A. W., « Corrupción, burocracia colonial y veteranos separatistas en Cuba (1868-1910) », *Revista de Indias*, 2001, vol. 61, n° 221, p. 91-111.
- RAVIS-GIORDANI G., « L'“alta pulitica” et la “bassa pulitica” – Valeurs et comportements politiques dans les communautés villageoises corses (XIX^e-XX^e siècles) », *Études rurales*, 1976, n° 63-64, p. 191-189.
- RAYNER H., *Les scandales politiques – L'opération « Mains propres » en Italie*, Paris, Houdiard, 2005.
- REBÉRIOUX M., *La France radicale ? 1898-1914*, Paris, Le Seuil, 1975.
- REBÉRIOUX M., « Le socialisme français de 1871 à 1914 », in J. Droz (dir.), *Histoire générale du socialisme*, t. 2, *de 1875 à 1918*, Paris, PUF, 1997 (1^{re} éd. 1974), p. 133-236.
- REBÉRIOUX M., « La naissance de la Ligue des droits de l'homme », in M. Drouin (dir.), *L'Affaire Dreyfus*, Paris, Flammarion, 2006, p. 414-418.

- REBÉRIOUX M., « Jaurès et les socialistes », in M. Drouin (dir.), *L’Affaire Dreyfus*, Paris, Flammarion, 2006, p. 508-513.
- RÉMOND R., *La République souveraine – La vie politique en France, 1879-1939*, Paris, Fayard, 2002.
- REUSS M., « The Disgrace and Fall of Carl Peters », *Central European History*, 1981, n° 14, p. 110-141.
- REY-GOLDZEIGUER A., *Le royaume arabe – La politique algérienne de Napoléon III, 1861-1870*, Alger, Société nationale d’éditions, 1977.
- RICHARDS T., *The Imperial Archive – Knowledge and the Fantasy of Empire*, Londres, Verso, 1993.
- ROMANELLI R. (dir.), *Il commando impossibile. Stato e società nell’Italia liberale*, Bologne, Il Mulino, 1988.
- RONCAYOLO M., *L’imaginaire de Marseille – Port, ville, pôle*, Marseille, Chambre de commerce et d’industrie, 1990.
- ROSANVALLON P., « État et société (du XIX^e siècle à nos jours) », in A. Burguière et J. Revel (dir.), *Histoire de France*, t. 2, *L’État et les pouvoirs*, Paris, Le Seuil, 1989, p. 489-611.
- ROTBURG R., *The Founder : Cecil Rhodes and the Pursuit of Power*, New York, Oxford University Press, 1988.
- ROUET G., *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Belin, 1999.
- ROUSSELIER N., *Le Parlement de l’éloquence. La souveraineté de la délibération au lendemain de la Grande Guerre*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997.
- ROYER J.-P., *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2001 (1^{re} éd. 1995).
- SACK P., *Phantom history – The Rule of Law and the Colonial State, the Case of German New Guinea*, Canberra, Australian National University, 2001.
- SAÏD E., *L’orientalisme. L’Orient créé par l’Occident*, Paris, Le Seuil, 1980.
- SAIDOUNI N., *L’Algérois rural à la fin de la période ottomane (1791-1830)*, Beyrouth, Dar-el-Gharb Al-Islami, 2001.
- SAUGET S., « Surveiller les gares parisiennes au XIX^e siècle : police et modernité », *Revue d’histoire du XIX^e siècle*, 2004, n° 29, p. 71-87.
- SCHACHT J., *Introduction au droit musulman*, Paris, Maisonneuve & Larose, 1983.
- SCHAUB J.-F., « L’histoire coloniale en question », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, mai-juin 2008, n° 3, p. 625-646.

- SCHUKNECHT L. et TANZI V., *Public Spending in the XXth Century – A Global Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.
- SCOTT J. C., « Corruption, Machine Politics and Political Change », *American Political Science Review*, 1969, vol. 63, n° 4, p. 1142-1158.
- SERMAN W., « L'armée française », in M. Drouin (dir.), *L'Affaire Dreyfus*, Paris, Flammarion, 2006, p. 309-315.
- SERS-GAL G., « La presse algérienne de 1870 à 1900 », *Revue Africaine*, 1959, t. 103, p. 92-112.
- SIEBERG H., *Eugène Étienne und die französische kolonialpolitik, 1887-1904*, Cologne, Westdeutscher Verlag, 1968.
- SIFOU F., *La protestation algérienne contre la domination française – Plaintes et pétitions (1830-1914)*, thèse d'histoire, Aix-en-Provence, Université Aix-Marseille I, 2004, 2 tomes.
- SIMON-EKOVICH F., « Recherches sur la nature des machines politiques aux États-Unis », in *Droit, institutions et systèmes politiques – Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, Paris, PUF, 1987, p. 445-466.
- SIWEK-POUYDESSEAU J., « Sociologie du corps préfectoral (1800-1940) », in J. Aubert, P. Guiral *et alii*, *Les préfets en France (1800-1940)*, Genève, Droz, 1978, p. 163-181.
- SKARIA A., « Writing, orality and power in the Dangs, Western India, 1800s – 1920s », in *Subaltern Studies*, n° 9, *Writings on South Asian History and Society*, New York, Oxford University Press, 1996, p. 13-58.
- STERNHELL Z., *La droite révolutionnaire, les origines françaises du fascisme, 1885-1914*, Paris, Le Seuil, 1978.
- STOLER A. L., « Colonial Archives and the Art of Governance », *Archival Science*, 2002, n° 2, p. 87-109.
- TANCHOUX P., *Les procédures électorales en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, PUF, 2004.
- THÉNAULT S., *Une drôle de justice – Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001.
- THËNIG J.-C., « La politique de l'État à l'égard des personnels des communes (1884-1939) », *Revue française d'administration publique*, 1982, n° 23, p. 27-87.
- TRIAUD J.-L., *La légende noire de la Sânussiya. Une confrérie musulmane saharienne sous le regard français (1840-1930)*, Paris, Éditions de la MSH, 1995, 2 tomes.

- TROUILLOT M.-R., *Silencing the Past – Power and the Production of History*, Boston, Beacon Press, 1995.
- TUDESQ A.-J., *Les conseillers généraux en France au temps de Guizot*, Paris, Colin, 1967.
- TURIN Y., *Affrontements culturels dans l'Algérie coloniale – Écoles, médecines, religion, 1830-1880*, Paris, Maspero, 1971.
- VANDERLINDEN J., « Regards sur la rencontre d'un ordre colonial et d'ordres précoloniaux – Fragments relatifs au destin des droits originellement africains dans le système juridique colonial belge », in E. Lamy et L. de Clerck (dir.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale – Éléments d'histoire*, Bruxelles, Académie royale des sciences d'Outre-mer, 1994, p. 359-348.
- VERDÈS-LEROUX J., *Scandale financier et antisémitisme catholique. Le krach de l'Union générale*, Paris, Le Centurion, 1969.
- VEYNE P., « Clientèle et corruption au service de l'État. La vénalité des offices dans le Bas-Empire romain », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1981, vol. 36, n° 3, p. 339-360.
- VIDAL D., « Le prix de la confiance – Les renaissances du clientélisme », *Terrain*, octobre 1993, n° 21, p. 9-32.
- VIGNES K., *Le gouverneur général Tirman et le système des rattachements*, Paris, Larose, 1958.
- VINDÉ F., *L'affaire des fiches, 1900-1904 : chronique d'un scandale*, Paris, Éditions universitaires, 1989.
- VIVIER N., *Propriété collective et identité communale – Les biens communaux en France, 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.
- WAQUET J. C., *De la corruption. Morale et pouvoir à Florence aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Fayard, 1984.
- WARTELLE J.-C., *Édouard Portalis (1845-1918), patron de presse à l'américaine*, Paris, Éditions du Veyrier, 1990.
- WEBER E., *Fin de siècle – La France à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1986.
- WEIL P., *Le droit administratif*, Paris, PUF, 1987 (1^{re} éd. 1964).
- WILSON S., *Ideology and Experience. Antisemitism in France at the Time of the Dreyfus affair*, Oxford, The Littman Library of Jewish Civilization, 2007 (1^{re} éd. 1982).

- WRIGHT N. E., « The problem of Aboriginal Evidence in Early Colonial New South Wales », in D. et C. Coleborne, *Law, History, Colonialism – The Reach of Empire*, Manchester, Manchester University Press, 2001, p. 140-155.
- YACONO X., *Un siècle de franc-maçonnerie algérienne (1785-1884)*, Paris, Maisonneuve & Larose, 1965.
- YVERT B., *Dictionnaire des ministres (1789-1989)*, Paris, Perrin, 1990.
- ZELDIN T., *Histoire des passions françaises, 1848-1945*, Paris, Le Seuil, 1980 (1^{re} éd. 1978), 5 tomes.

TABLE DES FIGURES ET TABLEAUX

Figures

1. Nombre d'affaires sanctionnées impliquant des élus municipaux (1880-1914)	3
2. L'importance des élus sanctionnés (1880-1914), d'après le nombre d'administrés (1902).....	4
3. La dénonciation au Sénat des abus commis en Algérie (1882-1913).....	8
4. La dénonciation à la Chambre des abus commis en Algérie (1882-1913).....	9
5. Nombre d'affaires documentées sur des abus commis en Algérie (1880-1914)	11
6. Nature des abus découverts dans 358 affaires en Algérie (1880-1914).....	20
7. Les dénonciateurs à l'origine des affaires (1880-1914).....	28
8. Plaintes et pétitions en arabe conservées au service des Affaires indigènes (1875-1914).....	63
9. Les recours au Conseil d'État sur les scrutins municipaux en Algérie (1884-1911).....	70
10. La couverture de l'Algérie en première page du <i>Temps</i> (1879-1900).....	87
11. La couverture de l'Algérie et des abus dans <i>L'Année politique</i> (1879-1905)...	129
12. Nombre et nature des enquêtes sur des abus commis en Algérie (1880-1914)..	148
13. Distance des enquêteurs chargés des affaires d'abus en Algérie (1880-1914)...	162
14. Les mouvements du personnel préfectoral en Algérie (1876-1914).....	176
15. Le classement des préfectures en France en 1890.....	188
16. Les affectations métropolitaines du personnel préfectoral, avant ou après son séjour en Algérie (1877-1897).....	188
17. L'évolution du territoire des Beni Urjin (1866-1889).....	232
18. Les gisements de phosphates de Tebessa (1894).....	236
19. Le financement du chantier colonial algérien par l'État (1870-1900).....	294

20. Les réseaux ferroviaires en Algérie en 1900.....	309
21. Une comparaison des recettes locales entre la France et l'Algérie (1885-1911).....	315
22. L'origine des recettes municipales en France (1877) et en Algérie (1884).....	316
23. L'origine des recettes départementales en France et en Algérie (1897).....	318
24. La distribution des dépenses municipales en France (1877) et en Algérie (1884).....	320
25. La distribution des dépenses départementales en France et en Algérie (1897)..	321
26. L'endettement public local en France et en Algérie (1885-1911).....	328
27. Les centimes additionnels communaux en France et en Algérie (vers 1905)...	337
28. La taxe sur les loyers dans les communes de plein exercice d'Algérie (1911)..	339
29. Les indemnités annuelles de 220 maires en Algérie (1894-1907).....	346
30. Les dépenses de personnel municipal dans les communes de plein exercice (1907).....	364
31. La dépense de 5 millions F dans la lutte contre les sauterelles (1888-1890), d'après le gouverneur Tirman.....	387
32. Distribution de la propriété foncière en métropole (vers 1880).....	390
33. Distribution de la propriété foncière en Algérie (1917).....	391
34. L'abstention comparée en France et en Algérie au 1 ^{er} tour des législatives (1885-1910).....	406
35. Le nombre et les motifs de sanctions disciplinaires contre des élus municipaux d'Algérie (1880-1914).....	465
36. Le calendrier des séances parlementaires consacrées à l'Algérie (1900-1913)..	488
37. Groupe de journalistes à bord du <i>Général Chanzy</i> , en partance pour l'Algérie (1903).....	495
38. Le président Loubet à Oran suivi d'officiers et du député Étienne (1903).....	498
39. L'arc de triomphe de la porte d'El-Kantara à Constantine (1903).....	499
40. Le croiseur présidentiel <i>Jeanne d'Arc</i> en rade d'Alger (1903).....	500

41. L'itinéraire présidentiel en Algérie et en Tunisie (1903).....	502
42. L'accueil du président de la République à Tizi-Ouzou (1903).....	504

Tableaux

1. Les réclamations sur les « impôts arabes » au conseil de préfecture de Constantine (1880-1899).....	67
2. Les motifs de rejet des recours au Conseil d'État sur les scrutins municipaux en Algérie (1884-1911).....	71
3. Les filières de carrière du personnel préfectoral d'Algérie (1877-1897).....	180
4. L'âge d'entrée en fonctions et la durée moyenne dans un poste préfectoral en Algérie (1877-1897).....	181
5. L'enchaînement des postes préfectoraux en Algérie (1877-1897).....	181
6. La formation du personnel préfectoral d'Algérie selon les filières de carrière (1877-1897).....	182
7. La formation du personnel préfectoral selon les postes occupés en Algérie (1877-1897).....	183
8. L'évaluation du personnel préfectoral selon les postes occupés en Algérie (1877-1897).....	184
9. L'évaluation du personnel préfectoral d'Algérie selon les filières de carrière (1877-1897).....	185
10. Les traitements comparés du personnel préfectoral en Algérie et en France (1895).....	190
11. L'ancrage socioprofessionnel des conseillers municipaux du département d'Oran en 1896 et 1912.....	349
12. L'ancrage socioprofessionnel des conseillers généraux d'Algérie (1884-1904)	354
13. Les circonscriptions électorales en France et en Algérie (1902).....	403
14. Communes d'Algérie avec une forte proportion d'électeurs européens naturalisés (1898).....	419

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
Une histoire de l'archive.....	3
Le temps des scandales.....	13
La crise algérienne de la République.....	17
PARTIE I : L'ABUS DEVIENT SCANDALE, 1880-1897	24
CHAPITRE I – LE FILTRE DE LA DÉNONCIATION LOCALE	25
1. Le privilège de dénoncer.....	26
Les dénonciations à l'origine des affaires.....	26
L'inégalité des droits de recours.....	28
Trois types de dénonciateurs français.....	34
Des prétendants indigènes au pouvoir.....	39
La contagion dénonciatrice.....	41
2. Les plaintes des victimes détournées.....	45
La peur de porter plainte.....	45
L'incapacité à porter plainte.....	48
Les interprètes de la plainte indigène.....	53
Le trafic des signatures.....	56
Des plaintes sans réponse.....	59
L'espoir nouveau d'être entendu.....	61
Des contribuables indigènes devant le conseil de préfecture.....	65
Des électeurs indigènes devant le Conseil d'État.....	69
3. Les relais d'information sur les abus en Algérie.....	72
Un espace médiatique tronqué.....	73
Le marché saturé de la presse locale.....	77
La rentabilité du scandale.....	80
Une violence médiatique singulière ?.....	83
Une médiatisation en vase clos.....	86

CHAPITRE II – LES RESSORTS DE L’INDIGNATION MÉTROPOLITAINE.....	90
1. L’attention croissante du Parlement.....	91
Une mesure de l’attention.....	91
Un débat longtemps différé.....	93
L’abstention des Chambres.....	100
Le surgissement du débat (1891).....	104
La force nouvelle des contradicteurs.....	107
Une mobilisation à toute épreuve ?.....	115
2. Les « scandales algériens » à la une.....	121
En quête de nouveaux scandales.....	121
L’affaire des phosphates comme point d’orgue (1895).....	128
3. La greffe antisémite.....	136
Une lente convergence.....	137
La prise de contact à Constantine (1895).....	140
Le matraquage concerté.....	143
 CHAPITRE III – UNE VOLONTÉ D’ENQUÊTER FORCÉE.....	 147
1. Une petite envie de savoir.....	148
L’impulsion sénatoriale et la voie administrative.....	148
Le relais d’un gouverneur à poigne.....	152
L’indécision judiciaire et financière persistante.....	157
2. Le choix limité du personnel enquêteur.....	160
La bonne distance ?.....	161
L’indépendance relative des enquêteurs centraux.....	163
Des magistrats instructeurs aux ordres.....	167
Des enquêteurs préfectoraux sous influence.....	174
Des agents métropolitains en disgrâce.....	185
L’« expérience » appréciée des agents du cru.....	191
3. Obstacles et facilités du travail d’enquête.....	195
Les moyens inégaux de l’enquête.....	196
Une facilité nouvelle à faire la preuve.....	200
L’incapacité persistante à entendre les témoins.....	205

PARTIE II : LA TENTATION DE L'ABUS, 1880-1914.....	211
CHAPITRE 4 – L'ABUS PRESQUE ORDINAIRE.....	212
1. Le droit d'abuser.....	213
La genèse du « code indigène ».....	213
S'approprier des infractions spéciales.....	214
... et des peines spéciales à l'indigénat.....	222
2. Des abus générés par un droit incertain.....	228
Le fatras législatif dans la colonie.....	228
Premier cas d'espèce : l'affaire Beni Urjin.....	231
Second cas d'espèce : l'affaire des phosphates.....	235
L'improvisation quotidienne du droit.....	240
3. L'intériorisation de l'abus.....	244
La faiblesse vécue du contrôle.....	244
Mesurer l'impact du milieu sur les hommes.....	254
Une perception cloisonnée chez les responsables français ?.....	260
La tradition de l'abus chez les auxiliaires indigènes ?.....	271
Des représentations mouvantes chez les administrés indigènes.....	277
CHAPITRE V – LA CAPTURE DE L'INVESTISSEMENT PUBLIC.....	288
1. La démesure du chantier colonial.....	289
Des travaux longtemps en suspens (années 1830-1860).....	289
Une « France nouvelle » sur fonds publics (1871-1914).....	292
Le faible relais de l'investissement privé (avant 1914).....	297
2. Les manières de s'arroger l'argent public.....	300
Des facilités dans la distribution des marchés publics.....	300
Des conventions ferroviaires « monstrueuses ».....	307
La singulière aisance des élus locaux.....	314
« Généreux avec l'argent des autres ».....	319
3. Le robinet de l'emprunt.....	328
Ampleur et localisation de la dette publique.....	328
Libre cours au surendettement.....	332
Rembourser avec l'argent des autres.....	337

CHAPITRE VI – LA RUÉE VERS LE POLITIQUE.....	343
1. L'élection comme moyen de s'enrichir.....	344
L'indemnisation des maires d'Algérie.....	345
L'importance du colonat chez les élus municipaux.....	348
Un colonat puissant chez les conseillers généraux.....	353
Le mandat comme ascenseur social.....	356
2. Les maîtres de la distribution.....	361
La distribution singulière des emplois publics.....	361
Du favoritisme au népotisme.....	369
Les auxiliaires indigènes, interfaces de l'abus.....	371
Absence ou détournement des secours.....	379
Un cas de distribution : contre les sauterelles et la faim ?.....	385
Mainmise et redistribution publiques des terres.....	389
3. Des élections pas comme les autres.....	397
Des représentations partagées sur la fraude.....	398
Le poids de chaque votant.....	402
La force du vote communautaire.....	410
Un vote juif ?.....	413
Un vote « néo » ?.....	418
 PARTIE III : LE SILENCE PROGRESSIF SUR L'ABUS, 1898-1914.....	 424
 CHAPITRE VII – LA RÉDUCTION DU SCANDALE.....	 425
1. Les dénonciateurs au pouvoir.....	426
La prise du pouvoir par les antisémites.....	426
L'inertie des forces de l'ordre.....	431
Une clientèle antijuive comme les autres ?.....	435
2. Le pacte républicain.....	440
L'amateurisme politique des antijuifs.....	441
L'exploitation des peurs européennes.....	448
L'ampleur des concessions financières.....	459
La réorientation des sanctions.....	464

3. L'administration du silence.....	475
La réduction volontaire des plaintes, des enquêtes et des sanctions.....	475
Les ressorts cassés de l'indignation métropolitaine.....	483
L'affaire de l'Ouenza, nouveau « scandale algérien » ?.....	492
Un voyage présidentiel pour tourner la page (1903).....	494
CONCLUSION.....	512
Une fenêtre ouverte sur les abus.....	513
L'abus au cœur d'un système politique et administratif.....	517
En finir avec les scandales.....	521
ANNEXES.....	525
1. Localisation des sanctions disciplinaires (1880-1914).....	526
2. L'attention du Parlement sur l'Algérie et les abus de pouvoir (1883-1912).....	543
3. Corpus des affaires d'abus de pouvoir (1880-1914).....	548
4. Les enquêtes sur des abus signalés en Algérie (1880-1914).....	595
5. Le personnel préfectoral en Algérie (1877-1914).....	603
6. Les infractions spéciales à l'indigénat (1882).....	612
7. Juges d'instruction et procureurs de la République en Algérie (1895).....	615
8. Synthèse des dossiers du personnel préfectoral d'Algérie (1877-1897).....	620
9. Les affectations métropolitaines du personnel préfectoral, avant ou après son séjour en Algérie (1877-1897).....	639
10. Estimation de l'épargne placée en Algérie, capitaux d'établissement non compris (1871-1914).....	644
11. Chronologie des conventions ferroviaires en Algérie au début de la III ^e République (1874-1892).....	645
12. Évaluation de l'électorat juif dans les communes d'Algérie (1901).....	647
13. Les dégâts matériels causés par les troubles antijuifs d'Alger (janvier 1898)...	649

SOURCES UTILISÉES.....	651
BIBLIOGRAPHIE.....	668
TABLE DES FIGURES ET TABLEAUX.....	687